Congrès de l'Afrique du Nord, tenu à Paris, du 6 au 10 octobre 1908. Compte-rendu des travaux, publié par M. Ch. Depincé,.... 1909.

NGRÈS COLONIAUX QUINQUENNAUX

Organisés sous le Patronage de l'Union Coloniale Française

CONGRÈS

DE

L'AFRIQUE DU NORD

Tenu à Paris du 6 au 10 Octobre 1908



COMPTE RENDU DES TRAVAUX

PUBLIÉ PAR

M. CH. DEPINCÉ

Chef de Service à l'Union Coloniale Française,
Secrétaire Général du Congrès.

TOME II

Questions Indigènes

(Enseignement. — Justice. — Institutions religieuses.
Conditions de vie matérielle.)

Maroc

(Questions politiques et économiques).

PARIS

AU SIÈGE DU COMITÉ D'ORGANISATION DU CONGRÈS

RUE DE LA CHAUSSÉE D'ANTIN, 44

—

1909

COMPTE RENDU DES TRAVAUX

DU

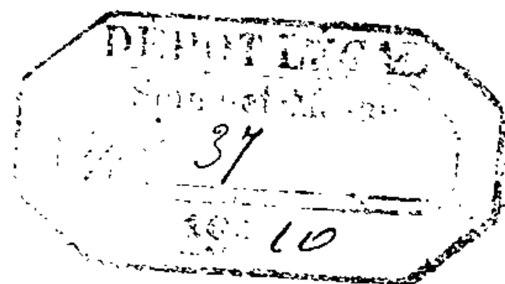
CONGRÈS DE L'AFRIQUE DU NORD

PUBLICATION HONORÉE

D'UNE SOUSCRIPTION DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE,

DE LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE FRANCE A TUNIS

ET DU COMITÉ DU MAROC.



CONGRÈS COLONIAUX QUINQUENNAUX

Organisés sous le Patronage de l'Union Coloniale Française

CONGRÈS

DE

L'AFRIQUE DU NORD

Tenu à Paris du 6 au 10 Octobre 1908

COMPTE RENDU DES TRAVAUX

PUBLIÉ PAR

M. CH. DEPINCÉ

Chef de Service à l'Union Coloniale Française,
Secrétaire Général du Congrès.

TOME II

Questions Indigènes

*(Enseignement. — Justice. — Institutions religieuses.
Conditions de vie matérielle.)*

Maroc

(Questions politiques et économiques).

PARIS

AU SIÈGE DU COMITÉ D'ORGANISATION DU CONGRÈS

RUE DE LA CHAUSSÉE D'ANTIN, 44

1909

DEUXIÈME SECTION



QUESTIONS INDIGÈNES

QUESTIONS INDIGÈNES

PREMIÈRE PARTIE

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

VŒUX ADOPTÉS

1re SÉANCE

(8 Octobre 1908, matin)

PRÉSIDENCE DE M. RENÉ MILLET
Ambassadeur de France,
Ancien Résident général de France à Tunis.

La séance est ouverte à dix heures.

M. le Président. — Je prie M. Treille de vouloir bien prendre place au bureau, en qualité de vice-président.

M. Treille. — Je préfère rester à ma place, car je me propose de prendre part à la discussion.

M. le Président. — Je prie M. Chailley, député, de vouloir bien prendre place au bureau, en qualité de vice-président. (M. Chailley prend place au bureau.

Fixation de l'ordre du jour.

Messieurs, nous avons ce matin à traiter trois questions principales, inégalement d'ailleurs, mais également intéressantes, à savoir : la question du service des indigènes; la question de la justice indigène et la question des confréries religieuses, cette dernière d'étude très sérieuse, mais qui ne présente pas un caractère aussi actuel que les autres.

Si on range ces questions, non pas par importance de fond, mais par intérêt d'actualité, la plus importante de toutes est celle du service militaire; la seconde, celle de la justice indigène; la troisième, la question des confréries.

Nous nous occuperons de la question des confréries si nous avons du temps; sinon vous en trouverez l'exposé dans le rapport qui sera publié dans le compte rendu du Congrès. Mais comme cette question ne paraît prêter à aucune discussion ni surtout à l'expression d'aucun vœu formel, nous donnerons le pas aux questions qui peuvent soulever des contradictions.

M. Messimy, député, qui a pris à cœur cette question du service militaire, a tenu à prendre part à cette discussion, et nous l'en remercions : le rapporteur M. le comte de Castries est également ici. Nous abordons donc cette question.

Nous ne sommes pas ici une assemblée politique, nous sommes réunis pour entendre des idées émises de part et d'autre; les exposés doivent rester courts et se tenir dans les limites d'une discussion académique. Je donne la parole à M. le comte de Castries, rapporteur.

Le Service militaire des indigènes en Algérie. [1]

M. de Castries. — Messieurs, je vais lire mon rapport, qui est très court, (Voy. p. 121) pour réserver le plus de temps possible à la discussion; je me suis efforcé de le rédiger le plus clairement possible, pour empêcher cette discussion de s'égarer.

M. de Castries commence la lecture de son rapport, et arrive au passage où il est dit que l'expérience actuelle constitue la faillite de la loi de deux ans.

M. Messimy. — Je demande à protester.

M. le Président, s'adressant au rapporteur : Je vous demande la permission de vous interrompre : c'est là une question très intéressante, mais qui, sous cette forme, se discuterait mieux au corps législatif. Nous sommes ici pour discuter une question très spéciale : celle du recrutement des indigènes. Sans doute il serait très intéressant, même académiquement, d'entendre les objections qu'on peut faire à la loi de deux ans, mais si nous entrions dans cette voie, nous serions encore ici à sept heures du soir...

M. Messimy. — L'effectif de l'armée de la loi de deux ans est exactement le même que celui de la loi de trois ans.

M. le Président. — C'est comme si, après avoir parlé des confréries religieuses musulmanes, nous discutions la question des ordres religieux en France. Nous avons à examiner ici un projet spécial, qui est celui du recrutement des indigènes, nous devons laisser la législation française de côté. J'ai d'ailleurs sous les yeux le résumé excellent de votre communication, où les arguments sont présentés avec beaucoup de force et de conviction; ne serait-il pas suffisant d'en donner lecture?

(1) La discussion de cette seule question a occupé la séance entière.

M. de Castries. — Evidemment, on peut suivre ce résumé, mais je tiens à dire que la loi de deux ans a été invoquée par M. Messimy, ou plutôt son déficit, comme une des causes de son projet. M. Messimy nous a dit : « La loi de deux ans n'a pas donné ce que nous en attendions; nous avons été obligés de recruter des tuberculeux, des boiteux... »

M. le Président. — C'est peut-être vrai au fond, mais je suis ici pour limiter les débats au point spécial que nous avons à traiter, et surtout pour les empêcher de s'égarer sur le terrain politique. Je prie donc M. le rapporteur de vouloir bien se renfermer dans cet objet spécial, si bien rendu dans le résumé que j'ai sous les yeux.

M. de Carnières. — Cette question est cependant assez importante pour qu'on puisse lire intégralement les observations que le rapport renferme à ce sujet.

M. de Castries. — M. Messimy, la première fois que j'ai eu l'honneur de l'entendre sur ce point, a bien voulu m'en entretenir longuement.

M. le Président. — M. le rapporteur, je vous prie de vouloir bien nous exposer les arguments pour et contre le projet Messimy, sans parler de la loi de deux ans.

M. de Castries continue la lecture de son rapport «... Ni du fléchissement de la natalité en France.... (*Protestations.*)

Je ne sais si je dois vous donner lecture des conclusions de la personnalité la plus à même d'apprécier la situation, celle de M. Jonnart. L'appréciation de M. Jonnart paraît ressembler à ces valeurs que, dans les budgets, l'on porte à la fois en recettes et en dépenses. M. Messimy en ayant fait recette et l'ayant produite à l'appui de son projet, je vais vous donner lecture des conclusions de M. Jonnart qui sont formulées dans une lettre adressée à M. le Président du Conseil.

M. le Président. — Voilà bien déjà vingt minutes que vous lisez!

M. de Castries. — La limite de dix minutes ne s'applique pas au rapporteur.

M. Messimy. — M. de Castries expose assez bien les deux faces de la question, d'une façon impartiale en ce moment et qui abrégera beaucoup nos observations.

M. le Président. — C'est un véritable lit de Procuste : si nous étions ailleurs, nous pourrions nous donner carrière, mais si chacun fait un discours complet, nous n'en sortirons pas!

M. Marchal. — Ce n'est pas un discours, c'est un rapport initial qui doit exposer tous les arguments.

M. Hannedouche. — Je crois qu'on peut limiter le droit de réponse, mais non le droit du rapporteur.

M. le Président. — Si M. de Castries n'était pas rapporteur, je ne l'aurais pas laissé parler une demi-heure, mais nous touchons à la fin de ce très intéressant rapport.

M. de Castries donne lecture de la fin de son rapport. (*Vifs applaudissements.*)

J'ai formulé un vœu. Faut-il en donner connaissance immédiatement?..

M. le Président. — Il conviendrait peut-être mieux de rédiger ce vœu en plusieurs parties, parce que, très probablement, on demandera la division. Nous avons des parlementaires ici, c'est une question de procédure : il y a des points où l'accord est facile à faire et d'autres pas.

M. Marchal. — Après la discussion, le rapporteur n'aura qu'à rédiger son vœu.

M. de Castries. — Je serai peut-être moi-même appelé à y introduire des remaniements après la discussion.

M. Messimy. — Il serait intéressant de rédiger ce vœu de telle sorte que la question sur laquelle tout le monde est d'accord : à savoir la contribution que nous voulons demander aux Algériens et aux Tunisiens, au point de vue militaire, fasse l'objet d'un vœu unanime. Les patriotes français et musulmans, nombreux dans cette assemblée, sont d'accord pour demander aux Algériens une contribution plus forte à notre défense nationale : je voudrais que cela fût formulé dans un vœu.

M. le Président. — Comme l'unanimité est faite moralement dans cette assemblée sur ce vœu, permettez-moi de le mettre aux voix tout de suite.

M. Marchal. — Nous ne sommes pas tous d'accord. Il y a une question qui domine tout ce débat : malgré nous, quelle que soit notre pensée, il faut se préoccuper de ce qu'on pense de cette mesure dans la tribu et dans la montagne. Quel effet va produire la résolution que nous prendrons? La préoccupation qui doit nous dominer est celle-ci : Sommes-nous disposés et résolus à imposer le service obligatoire à la masse indigène? Voilà toute la question, c'est celle qui est posée dans l'opinion. Je suis disposé à voter la proposition secondaire que vous venez d'indiquer, mais il faudrait bien écarter toute espèce de doute sur la question de principe, car c'est celle-là qui est dangereuse au point de vue des répercussions qu'elle peut avoir sur l'opinion musulmane.

M. le Président. — Comme président, il faudrait me laisser poser la question, vous me direz si nous sommes d'accord. Il y a deux questions :

1° Faut-il demander aux indigènes algériens une contribution plus large à l'armée nationale?

2° Quel sera le mode de cette contribution plus large? Sera-t-elle imposée ou volontaire?

Je crois que je peux mettre aux voix la première résolution.

M. Marchal. — Il faudrait tout au moins la rédiger, afin que, sur une question aussi grave, il n'y ait pas d'ambiguïté.

M. le Président. — Voici la première partie du vœu et ce premier point me paraît tout à fait acceptable :

Le Congrès,

Considérant qu'il est rationnel et désirable de chercher à utiliser plus lar-

gement les ressources militaires que présentent les populations indigènes de l'Algérie. (Applaudissements.)

(Cette proposition est adoptée à l'unanimité)

M. le Président. — En donnant la parole à M. Messimy, je crois être votre interprète à tous en le remerciant d'être venu nous exposer ici ses idées, même si ces idées ne sont pas les nôtres.

M. Messimy. — Je commence par remercier le rapporteur, M. le comte de Castries, d'avoir, malgré la chaleur de ses convictions personnelles, fait un résumé aussi impartial : il a, de ce fait, facilité ma tâche ainsi que celle de ceux qui voudraient prendre la parole après moi.

Je tiens à insister sur le dernier point qu'il a traité : il a parlé de « l'inéluctable nécessité », — il a rappelé cet adjectif dont je m'étais servi à la Réunion des Études algériennes, — dans laquelle se trouvait la France, de recourir, pour un chiffre considérable, au réservoir de soldats que constituent l'Algérie et la Tunisie.

Sans parler de la loi de deux ans, car cela nous entraînerait trop loin, et tout à fait en dehors des questions qui peuvent s'agiter ici, — je pourrais d'ailleurs vous montrer des chiffres qui établissent que la loi de deux ans n'a pas diminué le chiffre de notre armée, — sans parler de cette question, la préoccupation de tous ceux qui s'intéressent à l'avenir de l'armée et qui veulent pour cela recourir à des éléments nouveaux, c'est la baisse de la natalité en France. S'il naissait, il y a vingt ans, en France, 480.000 garçons, il n'en est né cette année que 410.000 : de sorte que si nous étions loyaux avec nous-mêmes, nous devrions supprimer chaque année une division d'infanterie. L'armée française, qui avait 540.000 hommes, au moment de l'application de la loi de deux ans, en aura, en 1920, environ 470.000. L'effectif de notre armée aura baissé de 70 à 75.000 hommes en vingt ans. Etes-vous disposés, vous bons Français, à accepter cela de gaîté de cœur, sans rien faire, fût-ce d'un peu révolutionnaire, fût-ce d'un peu énergique? Êtes-vous disposés à accepter de gaîté de cœur cette diminution de notre puissance militaire et de nos forces défensives et offensives? Je pense qu'un pays ne doit pas limiter son effort dans ce sens : il doit utiliser toutes ses ressources. C'est ce qui m'a amené à chercher où l'on pourrait en trouver. Sans doute, ce ne serait pas un progrès négligeable, à mon sens, que de faire le service militaire universel dans nos colonies, mais ce n'est pas la pensée de ce progrès qui m'a amené à étudier ce problème, à m'attacher à sa solution avec la passion que vous savez : c'est uniquement la constatation de la diminution certaine de notre puissance militaire, contre laquelle il n'y a rien à faire, sinon à recourir à des éléments nouveaux.

Je ne suis pas le seul à penser qu'une contribution considérable des populations d'Algérie au grossissement de notre armée serait pour notre pays une force. Dans la *Deutsche Marokko Correspondenz* (dont M. Bourdarie a cité un numéro, il aurait pu en citer plusieurs), journal de tendance

nettement pangermaniste, on s'est servi de cet argument que la France trouverait au Maroc un réservoir d'hommes considérable, qui lui permettrait d'augmenter son armée, et que, de ce fait, l'Allemagne, au point de vue militaire d'abord, et au point de vue économique ensuite, devait s'opposer à l'annexion de ce pays par la France. La *Deutsche Marokko Correspondenz* s'écrie : « Les Français ont un réservoir considérable de forces en Algérie et en Tunisie; n'allons pas les laisser accroître ces forces par la mainmise sur le Maroc. »

Vous exposer la question de cette manière, c'est vous montrer qu'elle dépasse de beaucoup la question algérienne, puisque l'intérêt national est en jeu.

Je remercie le gouvernement, et en particulier M. le Président du Conseil, d'avoir compris quel intérêt essentiel s'attachait à la réalisation de cette réforme et d'avoir, dès maintenant, non pas adopté tous les détails d'application de mon projet, mais tout au moins d'en avoir accepté le principe.

Les objections faites à ce projet sont des objections de droit et des objections de fait.

Je passerai rapidement, mais il est nécessaire cependant que je revienne, sur ce qu'a dit M. de Castries : « Vous ne pouvez pas imposer aux indigènes le service militaire, sans leur donner les qualités de droit. »

La réponse est que nous sommes une nation souveraine, et que, à ce titre, nous avons le droit d'imposer à nos sujets le service militaire. C'est ce que nous avons fait dans nos autres colonies, en Indo-Chine, par exemple, et personne n'a protesté...

M. de Castries. — Ce n'est pas comparable.

M. Messimy. — Il y a dix jours encore, ceux qui s'attachent à la lecture de l'*Officiel* ont pu remarquer un décret, signé du ministre des colonies, réglementant le service militaire des indigènes de Cochinchine (or je ne sache pas qu'ils aient les droits politiques), et cela par voie d'appel et sans aucune restriction...

M. Depincé, secrétaire général. — Ils servent chez eux et défendent leur territoire.

M. Messimy. — Ah! si maintenant on m'interrompt du bureau!... (*Rires*) Je me permets de rappeler le bureau aux principes parlementaires, car vraiment ce n'est pas lui qui doit donner l'exemple d'interrompre les orateurs. (*Rires.*) Il faut prendre les choses avec bonne humeur!

En dehors de l'exemple de l'Indo-Chine, qui est tout à fait probant, car les indigènes de Cochinchine s'en vont servir au Tonkin, ou tout au moins ils serviront au besoin au Tonkin, c'est-à-dire à une distance plus considérable de leur propre pays que celle qui sépare Alger de Marseille, en dehors dis-je, de cet exemple, nous pouvons invoquer celui de l'Angleterre, qui a fait l'armée égyptienne absolument sienne, qui s'est servi de cette armée pour combattre le Mahdi des musulmans et pour conquérir le

Soudan tout entier. Personne ne s'est trouvé dans ce pays, cependant si attaché aux libertés des indigènes, pour protester...

M. de Castries. — Il n'y a pas d'analogie!

M. Messimy. — Je n'ai pas interrompu le rapporteur, je le prie de me laisser la liberté de ma discussion.

En Angleterre, pays si attaché aux libertés en général et dans lequel la liberté des indigènes trouve toujours des défenseurs, personne n'a protesté lorsque l'armée égyptienne, composée de soldats appelés, — je vous l'assure parce que je l'ai vu à deux reprises dans mon séjour en Egypte, — a conquis le Soudan de la manière que vous savez. Ce n'est pas sans tristesse, sans amertume qu'ils rejoignent leurs régiments dans cette armée encadrée d'officiers anglais, mais il n'en est pas moins vrai que ces soldats ont constitué un corps d'expédition qui a conquis le Soudan.

Il y a un exemple encore plus frappant, auquel les événements d'hier donnent une actualité véritablement éclatante : c'est l'exemple de la Bosnie et de l'Herzégovine. Lorsque l'Autriche les occupa, en 1878, 1879, ces deux provinces étaient un pays turc, dans lequel le service militaire existait théoriquement, — à peu près comme en Tunisie, au moment où nous l'avons annexée, — et il n'existait pas pour les Autrichiens. Or, les Austro-Hongrois ont appliqué à toute la population de ces provinces le principe du service militaire : ils ont augmenté année par année leur contribution, ne leur ont pas donné les droits politiques, et si demain — je ne crois pas cependant que cette hypothèse se réalise — l'armée austro-hongroise devait marcher sur la Turquie, ce sont les régiments bosniens et herzégoviens, composés de Musulmans, — qui n'ont même pas les droits politiques — qui, par la force des choses, constitueraient l'avant-garde de l'armée austro-hongroise allant batailler contre le Sultan.

On a écarté heureusement l'objection venant de la capitulation d'Alger : M. de Castries en a fait justice et je l'en remercie, je ne m'y attarderai donc pas.

Permettez-moi de vous faire remarquer certaines dates : il était impossible, en 1830, d'appliquer la conscription aux indigènes, puisque la loi de conscription date de 1832... et que l'armée de 1830 était une armée de métier et qu'en Turquie, — l'Algérie étant un pays de domination nominalement turque, — la loi de la conscription date de 1843 et en Tunisie, de 1860.

Il n'y a pas de doute que si nous avions à conquérir l'Algérie aujourd'hui, nous y appliquerions le système qui existe dans toutes nos colonies nouvelles, sans exception, à savoir le système de recrutement par appel c'est simplement par suite de raisons historiques (et il en est souvent de même lorsqu'on raisonne les grands problèmes et qu'on cherche à découvrir les causes de certains archaïsmes de ce pays), que nous avons laissé les choses dans l'état où elles étaient au lendemain de 1830.

M. de Castries en a dit un mot, et cependant le service militaire obli-

gatoire est appliqué aux indigènes : le service militaire est appliqué, lorsqu'on convoque les goums... (*Protestations, bruit.*)

Messieurs, vous êtes beaucoup plus nombreux que moi ici, mais vous ne m'empêcherez pas de parler.

M. le Président. — La protestation n'a pas été de nature à vous empêcher de continuer : elle prouve simplement avec quel intérêt et quelle passion on écoute votre exposé si clair!

M. Messimy. — Je vous en remercie.

On a prétendu que les goums étaient attirés par l'appât de la solde et du pillage. Or, permettez-moi de vous citer le témoignage d'un officier qui est en ce moment à Paris, un de mes bons amis : il n'y a pas de raison d'ailleurs de ne pas le nommer, c'est le capitaine Wild, commandant l'annexe militaire de Djelfa. Il avait à constituer, il y a un an, un goum de cent cavaliers; il a demandé aux dix caïds de la région d'amener chacun dix volontaires : or, au jour prescrit, pas un ne s'est présenté; à la suite de quoi l'officier a dit : « Vous me ferez le plaisir, d'ici huit jours, de m'amener chacun dix volontaires... » Les volontaires ont rejoint dans les délais indiqués, amenés par les caïds : ceux-ci avaient simplement désigné d'office, parmi les hommes qui sont soumis à leur juridiction et à leur administration, le nombre nécessaire de « volontaires », qui se sont rendus au Maroc, et s'y sont bravement comportés. Or qu'on ne vienne pas nous dire que des goums recrutés de la façon que je vous dis, — et je vous citerai d'autres exemples dans le cas de l'annexe de Djelfa, — ne sont pas l'objet d'un service militaire « imposé ». Cela n'empêche pas que ces braves gens se sont conduits à merveille à Casablanca, comme le font toujours les soldats musulmans qui servent sous le drapeau de la France. (*Applaudissements unanimes.*)

Les objections de fait peuvent se résumer ainsi : « Les Arabes nous détestent et, comme ils nous détestent, ne peuvent pas faire de bons soldats au service de la France. » Or, je vous demande pardon de dire quelque chose qui ne sera pas agréable à certains de ceux qui sont ici : je ne crois pas que les Arabes détestent la France en général : ils aiment profondément la France et la respectent, mais ils détestent peut-être les abus que certains Français commettent au nom de la France. (*Vives exclamations sur certains bancs. — Très bien! Très bien! sur d'autres.*)

Voilà la vérité, Messieurs, je la dis ici, comme je la dirai au Parlement avec des éclaircissements : les Arabes détestent les hommes qui ont voulu constituer de grandes fortunes à leurs dépens... (*Interruptions et applaudissements sur les mêmes bancs. — Violent tumulte.*)

M. de Carnières. — Je demande la parole!

M. Messimy. — Je vais plus loin : ces Arabes ont raison de détester ces hommes et ils trouveront au Parlement, comme par le passé, des défenseurs de leurs droits et de leurs libertés...

M. de Carnières. — C'est une déclaration de guerre à la colonie française!

M. Hannedouche. — Qui défendra les colons?

M. de Peretti. — Ce ne sont pas les colons qui sont visés ici.

M. Messimy. — Je ne connais pas mon premier interrupteur : mais son attitude me permet de supposer qu'il se considère comme visé par l'observation que j'ai faite : (*Protestations unanimes.*)

M. de Peretti. — (à M. de Carnières). — Votre honorabilité n'est pas mise en cause!

M. le Président. — Je prie M. Messimy de vouloir bien éviter ce qui pourrait... passionner le débat.

M. Messimy. — On nous a cité comme une preuve que les indigènes nous détestaient l'histoire du colonel Ben-Daoub, qui a repris le burnous après avoir servi au titre français. Or — je souhaite que les dames qui sont ici ne s'offusquent pas de mon explication, — ce qui l'avait surtout amené à reprendre la vie arabe, c'était la possibilité d'avoir un harem et tous les agréments qui s'y attachent. (*Rires.*)

M. Hannedouche. — Ce n'est pas sérieux, c'est du roman.

M. Messimy. — Je crois au contraire que c'est sérieux.

M. Hannedouche. — Il était à la retraite et il avait 70 ans... (*Rires.*)

M. Messimy. — Raison de plus! (*Nouveaux rires.*)

On nous a cité, à la Réunion des Etudes Algériennes, l'exemple d'un vieux domestique arabe, comblé de faveurs par son patron, et qui cependant a trahi et a volé celui-ci. Je dois dire que cet argument était employé avant un attentat récent, qui a profondément ému toute la population parisienne et spécialement le quartier de la Pépinière, parce qu'il s'agissait là d'un vieux maître d'hôtel qui, depuis vingt ans au service d'un maître, n'avait pas hésité à le trahir...

M. Gounot. — C'est enfantin!

M. Messimy. — Les arguments qu'on m'a cités étaient enfantins, je réponds sur les arguments qu'on m'a donnés : c'est parce qu'ils m'ont paru puérils que j'ai cru devoir y répondre de la même manière.

M. Gounot. — M. de Castries n'a jamais parlé de cela.

M. Messimy. — On a dit que l'insurrection se propagerait en Algérie : or, j'ai été très souvent en Algérie... (*Exclamations.*)

Oui, sans avoir jamais servi dans un corps d'Algérie, j'y ai été très souvent, soit officiellement, soit pour mon compte personnel, et je crois pouvoir dire que j'ài une certaine connaissance des choses algériennes, connaissance que je ne prétends pas d'ailleurs être approfondie.

M. Gounot. — Nous prenons acte de cet aveu.

M. Messimy. — J'ai causé de cette question avec le général Lyautey, qui n'est pas très favorable au projet que je défends. Il m'a dit : « C'est presque risible d'entendre dire que les Arabes se mettront en insurrection; ils n'en ont nullement envie, et les gens qui déclarent que les Arabes vont se mettre en insurrection me paraissent appartenir à la génération qui a vu les troubles de 1871 et qui a connu les Arabes d'il y a quarante ans ».

Je constate que tous les camarades de mon âge, entre trente-cinq ou quarante ans, qui ont servi en Algérie ou qui y servent encore, déclarent que les Arabes ne peuvent pas se mettre en insurrection à l'heure actuelle et que l'immense majorité, ou tout au moins un grand nombre d'entre eux — j'en vois quelques-uns devant moi, — sont absolument favorables à l'adoption de ce projet.

Mais lorsqu'on vient dire que l'insurrection ne se produirait pas en ce moment-ci, que les Arabes attendraient le moment d'une conflagration européenne, qui mettrait la France aux prises avec d'autres puissances, et absorberait tout notre effort militaire, je me permettrai de répondre que ce raisonnement pèche par la base. Si, au moment d'une mobilisation, nous enlevons à l'Algérie 150.000 jeunes hommes...

M. de Castries. — Comment les emmènerez-vous? Vous supposez le problème résolu.

M. Messimy. — J'ai été officier d'état-major et je puis avouer qu'à un moment, nous avons étudié la possibilité d'un débarquement en Angleterre : or, nous avons trouvé des bateaux pour le transport des hommes.

M. de Castries. — Comment les incorporerez-vous? C'est le départ. Comment les embarquerez-vous?

M. le Président. — Quand l'assemblée se sera prononcée sur la question du recrutement, elle pourra peut-être alors discuter la question des embarquements. (*Rires et applaudissements.*)

M. Messimy. — Je dis que, si l'on emmène en France, au moment d'une guerre européenne, 120 à 150.000 Arabes, c'est-à-dire l'élite de la jeunesse, la force principale des troupes insurrectionnelles aura disparu. Quand vous emmènerez ces Arabes pour les transporter sur la frontière de l'Est, les chances de révolte sont immédiatement diminuées...

M. de Castries. — Toujours parce que vous supposez le problème résolu.

M. Bounhiol. — Tout cela n'est pas sérieux.

M. Messimy. — On dit qu'ils se révolteront. Mais nous avons l'exemple du 4e tirailleurs.. (*Exclamations*). Oui, je m'accuse d'avoir demandé au ministre de la guerre l'envoi du 4e tirailleurs au Maroc : le ministre de la guerre a bien voulu comprendre que, si mon argumentation était juste, rien ne serait plus favorable à ma thèse qu'un tel exemple; on a donc envoyé le 4e tirailleurs à Casablanca : il s'est embarqué sans aucune difficulté...

M. de Warren. — C'est une légende qu'on raconte en France; la réalité c'est qu'il a fallu casser des officiers indigènes.

M. Messimy. — Nous donnerons la parole à un officier de l'armée tunisienne qui vous racontera ce qui s'est passé. Les adversaires de la conscription indigène ont été désolés de l'envoi du 4e tirailleurs à Casablanca, car c'était un argument considérable qui tombait : on a cherché alors à répandre toute sorte de faux bruits sur le départ de ce régiment...

M. Gounot. — Deux officiers indigènes ont été cassés à l'occasion de ce départ.

M. le Président. — Laissez M. Messimy faire son exposé : il y a déjà plusieurs orateurs inscrits.

M. Messimy. — Il y a trois quarts d'heure que je parle, si vous ne m'aviez pas interrompu si souvent, j'aurais déjà terminé.

Il y a une autre preuve plus frappante : c'est celle que me donne un officier qui commande les forces de police au Maroc. Vous ne direz pas que ces gens servent leur pays, puisqu'ils vont contre le gré de leur pays et de leur Sultan. Or, mon camarade m'écrit en me conseillant de continuer la tâche que j'ai entreprise et il me dit : « Voici le plus fort argument que tu peux citer : Mes troupes de police, encadrées par un petit nombre d'officiers et de sous-officiers, je me fais fort de les mener où on voudra, fût-ce contre le sultan Moulay-Hafid, tant est grande leur discipline, lorsqu'ils sont encadrés par des Européens. »

M. de Warren. — Ce sont des mercenaires, ils sont payés !

M. de Peretti. — Leur mentalité ne change pas pour cela !

M. Messimy. — J'arrive à l'argument principal de M. de Castries, qui a bien voulu être d'accord avec moi et vous tous aussi, ce dont je vous remercie, au sujet de la contribution de l'Algérie à la défense du territoire français.

On peut recruter, a-t-on dit, des forces plus considérables par la voie des engagements et des rengagements. Laissez-moi vous citer quelques chiffres : en 1898, il n'existait que quatre bataillons de tirailleurs par régiment; à la suite des incidents de Fachoda, on décida la création de deux bataillons nouveaux, c'est-à-dire 6 bataillons pour les 1er, 2e, 3e tirailleurs. On a ouvert largement les portes pour de nouveaux soldats. En 1898, il y avait 13.000 hommes, deux ans après, il y en avait 2.000 de plus; actuellement le chiffre est resté sensiblement le même.

Au contraire, dans le même temps, en Tunisie, on a demandé des ressources de contingents de plus en plus considérables à la population : or, les soldats qui étaient 2.500 en 1898 en Tunisie, y sont aujourd'hui au nombre de 6.000, c'est-à-dire que la croissance de l'armée tunisienne a été de 135 p. 100, tandis que celle de l'armée mercenaire d'Algérie a été de 13 p. 100.

Il en sera toujours de même, à moins que vous ne vouliez attribuer des primes formidables. J'en causais avec l'officier chargé au ministère de la guerre de la section d'Afrique; il me disait qu'on pourrait peut-être avoir en plus 1.500 hommes au 1er tirailleurs et 500 hommes dans chacun des autres, au total 2.500 hommes par ce moyen. Mais cela m'est égal; ce n'est pas 2.500 soldats mercenaires que je veux avoir en plus; je veux pouvoir constituer pour ce pays, dont les forces métropolitaines baissent, suivant une loi contre laquelle vous ne pouvez rien, un appoint aussi considérable que possible. Je veux pouvoir donner à ce pays une armée arabe; et ce n'est pas le système des engagements et des rengagements qui pourra le lui donner. (*Protestations.*)

Vous me produisez des affirmations, moi je vous apporte des chiffres : de 1898 à 1908, malgré qu'on ait augmenté de 50 p. 100 le nombre des bataillons indigènes, le nombre des soldats n'a augmenté que de 13 p. 100; en Tunisie, le chiffre est passé de 2.500 à 6.000, la croissance a été de 135 p. 100 : qu'avez-vous à répondre à ces chiffres? Absolument rien.

Quant au prix de revient, c'est une question secondaire, mais néanmoins digne de retenir notre attention. Le soldat indigène appelé coûte, comme le soldat français, 500 francs par an; le soldat indigène mercenaire coûte 1.000 francs par an. Le soldat appelé sert 20 ans dans la réserve, c'est-à-dire qu'avec une instruction militaire de 3 ans, qui aura coûté 3 fois 500 francs, soit 1.500 francs, vous aurez 23 classes de soldats instruits; au contraire, avec un soldat indigène qui coûte 1.000 francs par an, pendant 23 ans, cela vous fera 23.000 francs. Le prix de revient d'un soldat mercenaire, qui sert à très long terme, est donc de 15 ou 18 fois supérieur au prix de revient d'un soldat appelé, parce que celui-ci, en outre de ses trois années de service, est encore utilisable, sans coûter un sou en temps de paix, pendant les 20 années qu'il passe dans les réserves.

J'aborde maintenant une question délicate : c'est celle des compensations à accorder aux indigènes. Je me suis prononcé contre l'égalité des droits politiques à conférer aux indigènes. Il paraît impossible, même en admettant que tous les indigènes soient à même d'exercer dès maintenant (ce que je ne crois pas) le droit de vote, il paraît impossible de faire entrer au Parlement 50 à 55 députés nouveaux élus des indigènes d'Algérie...

M. Gounot. — Pourquoi ce chiffre?

M. Messimy. — Parce qu'il y a un député par 100.000 habitants et que, de ce fait, il faudrait donner 50 à 55 députés aux indigènes.

M. Pelletier. — Pourquoi pas? Il faut être logique.

M. Messimy. — Parce que nous n'admettrions pas cette prépondérance de l'Algérie dans les affaires françaises. Vous avez un Parlement algérien, et c'est dans ce Parlement que je suis d'avis d'élargir les droits des indigènes. (*Applaudissements. — Protestations.*)

M. de Peretti. — C'est uniquement pour cela qu'on n'en veut pas!

M. Messimy. — C'est au lendemain de la révolution turque...

M. Marchal. — Vous procédez toujours par assimilation : les Turcs ne sont pas des Arabes.

M. Messimy. — C'est au lendemain du jour où les Turcs ont montré combien ils étaient capables d'idées générales et généreuses, et combien ils sont susceptibles de progrès, que vous voulez refuser aux Musulmans d'Algérie une extension de leurs droits, une amélioration de leur sort. Cela est absolument impossible. Si vous vous placez sur ce terrain, vous aurez contre vous l'opinion française tout entière. Ce que nous voulons, ce n'est pas l'identité du statut des indigènes et des Français, mais c'est une fusion progressive, qui ne sera certainement pas très rapide, un rappro-

chement de deux races qui, par suite d'une politique qui n'a pas toujours été heureuse, sont restées hostiles l'une à l'autre.

Or, je prétends que la plupart des indigènes, je dirai volontiers tous les indigènes, acceptent l'hypothèse du service militaire obligatoire, et que nous aurions là le meilleur instrument de ce rapprochement que je souhaite et que je considère comme désirable pour l'Algérie et pour la France tout entière. (*Applaudissements.*)

Je vous remercie de vos applaudissements. Permettez-moi, en terminant, une observation. Il résulte, tant de documents officiels que d'une conversation que j'ai eue récemment avec lui, que l'opinion du Président du Conseil est faite sur la nécessité de l'appel des Algériens. Je vous renvoie au *Temps* qui contient le texte de la lettre adressée par M. Clemenceau au Gouverneur général de l'Algérie, il y a quelques semaines :

En outre, dans une conversation qui date de 36 heures, — l'un des témoins de cette conversation est ici, — le Président du Conseil m'a confirmé que son opinion n'avait fait que se renforcer, au sujet de la nécessité de l'appel des Algériens.

Je fais appel à tous les Algériens, bons Français, bons patriotes.

M. de Peretti. — Ils le sont tous!

M. Messimy. — J'allais précisément vous dire que s'il y avait des patriotes de première et de seconde classe, je vous rangerais tous dans la première catégorie. Le patriotisme des Algériens, tout en étant un patriotisme un peu exclusif, car ils voient les choses à un point de vue trop local, ce qui est excusable, est un patriotisme très ardent et très vivant : c'est au nom de ce patriotisme que je les prie instamment de nous aider, en présentant leurs observations, sans doute, mais en ne faisant pas une obstruction qui serait déplorable, de nous aider à poursuivre la réalisation d'une réforme que je considère comme essentielle pour maintenir la grandeur et la force de notre pays. (*Vifs applaudissements.*)

M. le Président. — Plusieurs orateurs sont inscrits pour parler, outre le droit qui appartient au rapporteur de répondre. Mais je crois que M. de Castries sera d'accord pour penser avec nous qu'il faudrait que quelqu'un parlât au nom de l'Algérie. J'ai inscrit M. Treille, ancien sénateur de l'Algérie; de même M. Harmand s'est inscrit pour parler de la situation des indigènes en Indo-Chine.

M. de Peretti. — Je désire prendre la parole; je suis le seul conseiller général de l'Algérie à soutenir le projet.

M. de Castries. — Je voudrais bien prendre la parole comme rapporteur.

M. le Président. — Vous aurez plus d'avantage à entendre les divers orateurs et à prendre la parole après : c'est d'ailleurs votre droit comme rapporteur.

Je suis dans la nécessité de rappeler les orateurs à la règle des dix minutes : nous avons dû laisser au rapporteur et à l'auteur de la loi un

temps plus long, mais pour les autres, la nécessité des dix minutes s'impose : c'est dommage de n'avoir pas un sablier.

M. Treille. — En terminant son exposé, l'honorable M. Messimy a fait appel aux patriotes algériens, aux Français qui sont de l'autre côté de la Méditerranée. Il leur a dit : « Je compte sur vous, pour que nous puissions étendre de plus en plus la conscription aux indigènes et trouver dans la masse musulmane le complément qui nous est nécessaire pour la défense de notre pays. »

Quand on fait appel au patriotisme des Algériens, on ne s'adresse pas à des cœurs insensibles. Chaque fois que la patrie a été en danger, nous nous sommes émus. Nous nous sommes levés en 1870, alors que le service militaire n'existait pas, et combien des nôtres sont alors partis! (*Applaudissements.*)

Nous rendons hommage à vos préoccupations, nous les comprenons, nous voudrions les seconder dans la mesure que vous-même avez envisagée; car, s'il était possible, comme vous l'avez dit, de prendre 150.000 indigènes dans la force de l'âge, de les envoyer en France, au moment d'une guerre européenne et, alors, de débarrasser — passez-moi ce mot — l'Algérie d'éléments vigoureux, turbulents, inquiétants parfois, nous serions les premiers à applaudir à un projet qui serait parfait.

Seulement, il faut bien envisager la réalité et se bien convaincre de l'impossibilité absolue qu'il y a à le réaliser dans un temps que vous désirez très court et que, moi, j'entrevois peut-être à travers deux ou trois siècles. Je ne vois pas en effet la possibilité d'avoir avant ce terme très éloigné 150.000 indigènes sous les drapeaux, mais d'ici là, n'est-ce pas, « Le Roi, l'âne ou moi serons morts... »

M. Messimy. — Nous serons tous morts.

M. de Peretti. — Mais la France restera, les hommes passent, le pays reste!

M. Treille. — Je l'espère, je le souhaite!

En admettant que, dans un temps relativement prochain, vous puissiez soumettre les Arabes à la conscription, le jour où vous voudriez lever les réserves, comprenant un aussi gros chiffre d'indigènes, ce n'est pas un deux, trois corps d'armée que vous seriez obligés de mobiliser, pour les envoyer en Algérie, c'est peut-être quatre corps d'armée. Quels ne seraient pas alors les embarras de la métropole et le danger d'une telle situation! Avant de parler des réserves d'Algérie, sur lesquelles vous paraissez particulièrement compter, il faudrait commencer par appeler celles de la Tunisie, essai auquel on n'a pas encore procédé.

M. Messimy. — Pardon!

M. Treille. — Il y a eu, pour nous, diverses raisons de nous émouvoir en ces derniers temps. La première, c'est que vous ayez parlé, dans un rapport, comme d'une chose possible, faisable, que l'on pût traiter la question de la conscription des indigènes par simple voie de règlement d'administration publique.

Or, je dis que c'est là une imprudence extrêmement blâmable, contre laquelle nous nous élevons tous, d'avoir, au moment où nous avions les plus grandes difficultés au Maroc, tenté de faire un recensement illégal des indigènes. (*Longs applaudissements.*)

Vous parlez de base légale : eh bien! le décret qui a été rendu est illégal. Je ne l'accepte pas, je dis que nous ne nous courberons pas devant lui et que nous inciterons (je ne crains pas d'employer cette expression) tous ceux sur qui nous avons quelque influence à ne pas s'y soumettre... (*Applaudissements. — Protestations.*)

M. Messimy. — Nous protestons!

M. de Peretti. — C'est l'appel à l'insurrection alors! (*Tumulte.*)

M. le Président. — Le langage de l'orateur a dû certainement dépasser sa pensée. Son idée ne visait qu'une agitation légale, mais rien qui puisse conduire à un mauvais état d'esprit des populations indigènes.

M. Treille. — Je m'incline devant la loi, lorsque la loi existe, mais je ne peux pas permettre à l'exécutif de légiférer chez nous en pareille matière, comme on l'a fait en Tunisie. Je ne puis admettre qu'on procède par voie de décret; on n'en a pas le droit. Agir autrement serait une illégalité flagrante.

En Tunisie, le Bey, en vertu de son pouvoir souverain, a pu organiser la conscription, qui existe depuis 50 ans; il a pu dire que ses indigènes iraient servir dans les régiments français; il a pu laisser accomplir la récente mobilisation du 4e tirailleurs et son départ pour Casablanca, montrant ainsi qu'en vertu de ses accords avec la France, on peut employer ses soldats comme on veut.

Mais en Algérie, ce n'est pas la même chose. Nous avons pris des engagements formels vis-à-vis de la population indigène arabe en 1830, lorsque nous sommes arrivés à Alger. Si vous entendez passer outre, la question doit être examinée d'abord par les légistes. Vous avez dit que la conscription, en France, n'avait été édictée que par la loi de 1832, et que, dès lors, nous ne pouvions être liés envers les Arabes. Mais n'avons-nous pas pris l'engagement de respecter la famille, le commerce, la liberté des indigènes, et qu'est-ce donc que le service militaire, si ce n'est la servitude militaire?

M. Messimy. — Il est intolérable que l'on puisse dire que le service militaire est de la servitude : ce n'est pas un langage français!

M. de Peretti. — C'est le langage de M. Hervé!

M. Treille. — Je prends l'expression de servitude militaire dans le sens même que lui a attribué Alfred de Vigny. Quant à l'interprétation de l'acte d'Alger de 1830, c'est une opinion qui m'est personnelle. En tout cas, il est de toute nécessité que des jurisconsultes se prononcent sur la question, et voilà pourquoi il faut qu'elle soit soumise au Parlement. (*Applaudissements.*)

M. de Peretti. — Mais pas à l'insurrection!

M. Treille. — Je suis disposé, pour mon compte, à accepter l'enrôle-

ment des indigènes, mais à la condition qu'il soit consenti librement par eux. J'admettrais très bien qu'on spécifiât dans une loi que :

Nul indigène ne pourra exercer des fonctions administratives ou publiques en Algérie, s'il n'a préalablement accompli deux années de service militaire dans l'armée française. (*Applaudissements.*)

Mais alors, je fais appel à vous, M. Messimy, qui êtes un homme du Parlement. Je vous prie de respecter tous les précédents et la loi même. Il a été entendu que l'on ne ferait rien en ce qui concerne le recrutement des indigènes, si ce n'est par voie législative. Or, on a fait le contraire; voilà ce qu'il y a d'illégal et contre quoi je m'élève.

Votre décret ne pourra pas être accepté : on ira devant toutes les juridictions qui vous donneront tort, car il ne peut avoir force de loi. Ce n'est ni le président du conseil, ni vous qui pouvez faire la loi...

M. de Peretti. — Nous vivons sous le régime des décrets en Algérie. Le Gouverneur général n'a qu'à prendre un décret.

M. Treille. — Il y a une disposition de la loi de 1889, M. de Peretti, qui a stipulé que le recrutement des indigènes serait réglé par une loi...

M. de Peretti. — Par un décret, jusqu'à ce qu'une loi intervienne.

M. Treille. — Le jour où le Parlement se sera prononcé, nous nous inclinerons tous, mais pas avant : je demande que la question soit portée devant les Chambres et pas autre chose. Je réclame uniquement le respect de la légalité.

M. le Président. — Il y a dans les idées de M. Treille la matière d'un amendement; je le prierai de le rédiger.

M. Treille. — Il ne faudrait pas que la question soit tranchée par décret, mais par une loi; c'est la question qui, à mon sens, domine tout le débat.

Lorsqu'une loi aura été votée, nous serons les premiers à dire aux Arabes : « C'est la loi, vous lui devez obéissance comme nous-mêmes » mais pas autrement. Et ici, je parle au nom de tous les indigènes qui ont protesté. Nous voulons la tranquillité de notre pays, nous voulons sa grandeur, mais nous n'entendons pas le lancer dans des aventures comme celle qui résulterait généralement de l'adoption de votre projet.

M. le Président. — Rédigez cette proposition, pour que je puisse la mettre aux voix.

M. Messimy. — Voici le texte de la loi du 21 mars 1905, relatif au service des indigènes :

Article 92. — Les conditions spéciales de recrutement des corps étrangers et indigènes sont réglées par décret, jusqu'à ce qu'une loi spéciale ait déterminé les conditions du service militaire des indigènes.

Mes collègues voulaient la suppression, dans la loi de 1905, de cet article déjà inséré dans la loi de 1889, et c'est moi qui, poursuivant la réalisation d'une idée que je caressais depuis longtemps, ai fait rétablir ce texte dans la loi nouvelle.

M. le Président. — Je donne la parole à M. de Peretti, qui représente les idées de M. Messimy.

M. de Peretti. — En ma qualité d'Algérien, je crois avoir le droit d'apporter une opinion personnelle dans le grave débat provoqué par la conscription des indigènes. Dès la première heure, je me suis rallié au projet du gouvernement de la Métropole, et je dois dire que j'ai été le seul à le soutenir au sein du Conseil supérieur.

A mon humble avis, l'application de ce projet est très facile et n'offrira aucune difficulté dans l'avenir. Il me semblait rêver, quand j'entendais tout à l'heure, M. le comte de Castries parler, dans son remarquable rapport, d'insurrection, de sécurité compromise si les indigènes étaient soumis au service militaire. J'ai quitté mon Algérie, il y a à peine quarante jours. Ma profession d'avocat me met en rapport constant avec les indigènes : aussi, suis-je très étonné d'entendre prononcer, dans cette enceinte et ailleurs, les mots de révolte et les mots d'insurrection...

M. de Castries. — Je n'ai pas dit insurrection.

M. de Peretti. — Si ce n'est pas vous qui avez prononcé ces mots, d'autres orateurs ne s'en sont pas fait faute. Au surplus, c'est un peu l'impression dominante qui semble se dégager de votre rapport.

Je crois que c'est bien ici la place de présenter quelques observations sur le danger qu'il y a à trop parler dans certaines questions. En effet, il est des réformes que l'on devrait préconiser sans trop de discours et sans trop de dissertations, surtout quand ces réformes doivent être appliquées à des populations chez lesquelles il n'y a pas d'opinion. Il est toujours dangereux de leur dire qu'elles pourraient, à un moment donné, fomenter une révolte, car c'est en consacrer la légitimité si, contre toute attente, elle venait à éclater. (*Protestations. — Applaudissements.*)

Aussi j'estime, vous devriez estimer avec moi, que la prudence la plus élémentaire nous faisait un devoir d'organiser le système de la conscription sans prononcer trop de discours et sans soulever, aussi bien en France qu'en Algérie, des discussions si vives et si passionnées. Le Gouvernement de la République voulait imposer la conscription à ses sujets musulmans. Notre devoir, à tous, était de lui faciliter l'accomplissement et la réalisation de cette tâche si importante.

Je suis de ceux qui pensent et qui disent qu'au-dessus de l'Algérie, il y a la France... (*Applaudissements.*); et que si l'intérêt de la Mère-Patrie se confond avec celui de la Colonie, il le domine toutefois. Il est tout naturel que la France fasse appel, quand cela lui plait, au concours militaire des indigènes. Ce qui me surprend, c'est de voir, ici, des Algériens contester à la France la légitimité de ce droit.

Pour combattre le projet Messimy, les adversaires ont invoqué, jusqu'à présent, plutôt des sentiments que de bonnes raisons. Ils nous parlent bien de sécurité compromise; ils affirment, d'autre part, qu'il sera impossible d'appliquer en Algérie le projet de la conscription. Eh bien! je m'adresse

à M. Marchal, le vieil Algérien qui connaît mieux que moi l'Algérie, et je suis sûr qu'il dira, comme moi, que l'on peut exiger des indigènes un concours militaire effectif sans difficulté et sans crainte d'aucune révolte.

On parle, à chaque instant, mais sans apporter aucune preuve à l'appui, de l'impossibilité qu'il y aura à obtenir le recensement.

J'affirme, à mon tour, que rien n'est plus facile que d'obtenir ce résultat. M. le Gouverneur général, qui exerce, en Algérie, non seulement sur les indigènes, mais aussi sur les Européens, une légitime influence, n'a qu'à vouloir ce recensement, et ce recensement, dans huit jours, sera un fait accompli. (*Exclamations.*)

Comment? me direz-vous (*Oui, oui.*) Mais c'est bien simple. On obtient des indigènes le recensement de toutes leurs bêtes. On sait combien ils ont de bœufs, de chevaux, de moutons, de vaches. Pourquoi voudriez-vous qu'on n'obtienne pas le même résultat quand il s'agira d'opérer le recensement de tous les jeunes indigènes susceptibles d'être soldats? M. le Gouverneur n'a qu'à s'adresser à MM. les administrateurs des communes mixtes et leur dire : « Je vous prie de me faire connaître, dans l'espace de quelques jours, le nombre de tous les indigènes qui peuvent être appelés sous les drapeaux ».

Vous pouvez être assurés que ce résultat sera atteint, de la façon la plus exacte, dans le délai le plus court...

M. de Castries. — C'est comme cela que les bureaux arabes ont commencé.

M. de Peretti. — Il est probable, Monsieur, que vous avez quitté l'Algérie depuis longtemps...

M. de Castries. — Je répète que le procédé que vous indiquez est celui des bureaux arabes.

M. de Peretti. — Ce régime disparu, M. le rapporteur, est bien loin de me déplaire et je reconnais, sans hésitation aucune, qu'il a rendu de réels services à la domination française en Algérie.

Pour en revenir à la question, je me demande véritablement, moi qui connaît l'Algérie, comment la sécurité serait compromise parce que l'indigène serait appelé sous les drapeaux. On vous a dit que le Musulman ne veut pas du service militaire. C'est possible; mais conclure de là qu'il se révoltera si on lui impose la conscription, c'est bien téméraire.

Nombreux sont parmi les Français, ceux qui ne veulent pas du service militaire. Je suis conseiller général, et toutes les fois que j'accompagne le préfet dans sa tournée de révision, beaucoup de conscrits français invoquent, pour échapper au service militaire, les raisons les moins plausibles et les plus puériles. Or, si le Français ne veut pas de ce service, à plus forte raison l'indigène...

M. de Castries. — Ce sont des citoyens français.

M. de Peretti. — Raison de plus pour ne pas s'y soustraire. Les indigènes aussi sont nos sujets musulmans et la France, qui a fait beaucoup pour eux depuis quatre-vingts ans, a acquis auprès d'eux le droit de les appeler

tous sous ses drapeaux quand le besoin s'en fera sentir. Je reprends. A plus forte raison l'indigène doit éprouver une certaine aversion. Mais ce qu'on impose aux Français, on peut bien l'imposer à l'indigène. C'est une nécessité nationale devant laquelle citoyens et sujets doivent s'incliner.

On prétend que le jour où il y aura cent cinquante mille indigènes aguerris et disciplinés, on aura créé un danger. Ce danger, à mon avis, n'existe pas. Que peuvent, en effet, ces cent cinquante mille hommes parsemés sur un territoire aussi grand que la France, hommes qui ne se connaissent pas et n'ont pas d'armes? Je dis et j'affirme qu'aucun danger n'est à craindre, qu'aucune insurrection n'est à redouter.

M. le Président. — Je préviens l'orateur qu'il n'a plus que trois minutes, car il a été dit que chaque orateur ne garderait pas la parole plus de dix minutes.

M. de Peretti. — Il est regrettable qu'on ne puisse pas donner à cette importante question tous les développements et toute l'ampleur qu'elle comporte. Esclave de la décision prise, je me résume et je conclus. Aujourd'hui, il n'est plus possible de revenir en arrière. Si le projet Messimy n'est pas appliqué, c'en sera fait de l'influence française en Algérie ; car l'indigène ne manquera pas de dire : « Il m'a suffi de me livrer à quelques manifestations pour qu'immédiatement le projet de la conscription fut retiré ». Ce sera-là, je le répète, une atteinte très grave portée au prestige français dans la colonie. Aussi, j'adjure tous les bons Français, tous les bons Algériens de voter le projet Messimy. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — Du consentement des orateurs inscrits, je donne la parole à M. Bounhiol, conseiller général d'Alger, et membre du Conseil supérieur de l'Algérie.

M. de Peretti. —.. et mon adversaire!

M. Bounhiol. — Je suis, en effet, un représentant de l'Algérie et, comme me le rappelle M. de Peretti, son adversaire. J'ai eu l'honneur, au Conseil supérieur de l'Algérie, de rapporter la question qui nous occupe aujourd'hui. Je l'ai rapportée dans un sens que vous allez tous comprendre. Je ne peux pas vous faire l'historique des arguments que j'ai développés au Conseil supérieur : ils ont été reproduits sous des formes diverses et je n'y reviendrai pas. Cependant, deux choses m'ont frappé dans l'argumentation parallèle de M. Messimy et de M. de Peretti.

Il ne faut pas se payer de mots, quand on avance quelque chose : il ne faut pas que les affirmations produites soient gratuites. M. Messimy nous a apporté des chiffres : ces chiffres, je les discuterai. Je suis certain que M. Messimy a apporté des documents exacts, mais il se place dans des conditions où, peut-être, ces chiffres ont une valeur très relative. On pourrait les retourner, si on les envisageait dans des conditions différentes.

En tout cas, j'ai retenu une affirmation de M. Messimy, reproduite par M. de Peretti. Il a dit que les craintes d'insurrection en Algérie étaient un enfantillage.

M. de Peretti. — Absolument!

M. Bounhiol. — Voilà qui est une affirmation gratuite : sur quelles preuves se base-t-on pour affirmer qu'une insurrection est impossible en Algérie, au lendemain des insurrections de Margueritte?

M. de Peretti. — Et l'affirmation contraire, sur quoi l'appuyez-vous?

M. Bounhiol. — Je suis un Français, né dans ce pays-ci; je suis arrivé en Algérie, il y a déjà quelques années; je connais bien les milieux algériens et je vous affirme — j'espère que M. Messimy ne voudra pas en douter — que les Français d'Algérie sont aussi patriotes que les Français de France.

A notre patriotisme, aucun sacrifice ne coûtera, quelque grand qu'il soit, si la France nous le demande. *(Applaudissements.)*

Mais il y a une question que je voudrais discuter devant vous : c'est la question de l'efficacité de la réforme proposée. M. Messimy veut une armée plus grande, plus forte; reste à savoir si les moyens qu'il propose sont des moyens qui donneront, en effet, une force plus grande à la France.

Les indigènes, quand on leur demande de participer bénévolement à la défense de la France, quand il s'agit d'enrôlements volontaires, viennent de leur plein gré. Entre ce système qui consiste à demander à l'Algérien s'il veut bien faire un acte déterminé, librement consenti par lui, et le système qui lui impose, brutalement et sans compensation suffisante, le même acte, il y a loin. La différence de « qualité », de valeur, des soldats obtenus par l'un ou l'autre système crève les yeux.

Je représente le Conseil général d'Alger au Conseil supérieur de l'Algérie comme vous, M. de Peretti, et j'ai quelque autorité pour parler sur la matière.

M. de Peretti. — Parfaitement!

M. Bounhiol. — J'affirme que je connais les indigènes; j'en connais de fort intelligents, pour lesquels j'ai la plus profonde estime, mais la grande masse est très loin de nous, à tous les points de vue; elle ne comprend rien à nos idées, à nos mobiles généreux; elle ne comprend surtout pas qu'on puisse disposer d'elle de cette manière. Or, si vous voulez lui imposer quelque chose, sans qu'elle en comprenne la portée, elle se rebiffera, soyez-en persuadés, sinon tout de suite, du moins à l'occasion d'une éventualité qui peut se produire, d'une guerre européenne, par exemple. Il y aura un très grand danger, à ce moment-là, pour l'Algérie, avec le système que propose M. Messimy.

M. Messimy nous a donné cet argument que je me permettrai de qualifier d'ingénu et d'enfantin : « Comment voulez-vous que les soldats algériens se révoltent, si on les envoie à la frontière? ». Mais ils peuvent refuser d'aller à la frontière et il y a des régiments qui se révoltent, en quelque lieu qu'on les place; il y a même des régiments qui tirent sur leurs officiers, vous le savez bien comme moi...

M. Messimy. — Le dernier en date est un régiment français malheureusement!

M. Bounhiol. — Avec le système de M. Messimy, vous obtiendrez, non pas une armée française accrue en force, mais une armée affaiblie par une cohue d'insoumis, de réfractaires ou de déserteurs. Voilà ce que vous obtiendrez, et si vous comptez, par ce moyen, augmenter la force de l'armée nationale, je crois que vous vous trompez. Il vous faut de bons soldats et, de gaîté de cœur, vous en recrutez de mauvais.

D'autre part, l'Algérie peut disparaître dans une crise européenne et, à cause de ce danger-là, qui serait un affaiblissement certain, lui, de notre France, notre devoir est de prévoir cette éventualité et de l'empêcher de se produire.

Je crains bien que le système de M. Messimy ne nous prépare des mécomptes, et cette perte de l'Algérie, ne fût-elle qu'une éventualité improbable, n'y eût-il qu'une chance sur mille pour qu'elle se réalisât, il faudrait l'éviter à tout prix pour la France, la prévenir dans la mesure où le patriotisme le plus éclairé commande de le faire.

On a invoqué l'opinion des Algériens; M. Messimy nous a cité quelques faits. J'ai des amis en Algérie, moi aussi, comme M. de Peretti. Je représente l'Algérie au même titre que lui et je dois ajouter qu'en Algérie, parmi les indigènes, l'opinion a été unanime contre le projet Messimy, à quelques unités près...

M. de Peretti. — Je proteste, c'est une exagération : les Algériens ne pensent pas tous comme cela.

M. Bounhiol. — Parmi les indigènes une infime minorité, je le répète, se sont prononcés pour l'adoption du projet Messimy...

M. de Peretti. — Tous les Kabyles.

M. Bounhiol. — Je prie mon interrupteur de retenir ceci : j'ai des collègues kabyles au Conseil général et ces élus de la population kabyle étaient hostiles au projet Messimy...

M. de Peretti. — C'est par ordre, c'est un argument personnel!

M. Bounhiol. — En dehors d'une minorité, l'immense majorité des indigènes repousse le projet et vous le savez fort bien.

D'autre part, parmi les représentants français de l'Algérie, voici des chiffres que je vous apporte, M. de Peretti les connaît comme moi : aux Délégations financières, unanimité totale contre le projet; aux trois conseils généraux, unanimité totale contre le projet et au Conseil supérieur, unanimité totale contre, moins une voix, celle de M. de Peretti.

Plusieurs Congressistes. — Bravo, M. de Peretti!

M. de Peretti. — Je veux faire connaître pourquoi j'étais seul.

M. Bounhiol. — Toutes ces raisons nous font craindre que le projet de M. Messimy n'ait pas toute l'efficacité qu'il préconise, pour augmenter la puissance de l'armée nationale.

Or, nous mettons tous ici la grandeur et la sécurité de la France au-dessus de toute autre considération ; nous estimons tous que la France est nécessaire à l'évolution humaine. Mais il faut examiner avec soin les

moyens que l'on propose pour assurer sa puissance : ou bien leur efficacité est démontrée certaine pour tout le monde, et il faut les adopter; ou bien, au contraire, elle apparaît comme douteuse et, dans ce cas, la simple prudence nous conseille de nous abstenir. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — Vous venez d'entendre un orateur défavorable à l'opinion de M Messimy. Parmi les orateurs favorables, je vois inscrit M. Barrucand, directeur de l'*Akhbar* ; M. Girault, professeur de droit à l'Université de Poitiers.

M. Harmand a également le droit de parole, car il vient nous apporter une thèse qui s'appuie sur son expérience personnelle. M. l'ambassadeur Harmand pourrait indiquer quelques faits relatifs à l'Indo-Chine et qui vous intéresseront.

M. de Castries. — Vous avez donné la parole à M. Messimy depuis la lecture de son rapport : je demande à dire un seul mot.

M. le Président. — Je vous donnerai la parole à la fin. La parole est à M. Harmand.

M. Harmand. — M. Messimy, en faisant allusion au recrutement par voie d'appel des soldats indigènes de l'Indo-Chine, a fait une comparaison qui n'est pas légitime. L'Algérie et l'Indo-Chine ne sont pas, à ce sujet, comparables pour deux raisons. La première, c'est qu'en Indo-Chine, il n'y a pas ou ne peut y avoir que peu de « colons », tandis que la colonisation agricole de l'Algérie par des immigrés européens, l'antagonisme forcé qui résulte de leur contact intime et permanent avec l'indigène et du fait que la colonisation européenne ne peut se développer qu'au détriment de l'indigène, c'est toute la question algérienne.

En second lieu, ce n'est pas nous qui avons inventé ni institué la conscription militaire en Indo-Chine : ce sont les Annamites eux-mêmes, et nous n'avons fait que la déformer, que la détériorer par cet esprit assimilateur de la bureaucratie militaire, qui ne le cède en force à aucun autre. Le système militaire annamite est le plus savant et le plus habile qui ait peut-être jamais été imaginé, celui qui fournit à une domination les armes les plus puissantes, et nous aurions mieux fait de n'y apporter aucune modification. (*Applaudissements.*)

Le service militaire touche à toutes les questions de domination et l'on me pardonnera mon incompétence algérienne, si l'on veut bien se placer, comme moi, au point de vue des règles générales de la domination.

Je trouve que M. Messimy ne tient pas un compte suffisant des sources de recrutement de nos autres colonies, du Soudan et du Sénégal, par exemple, et des exemples et sujets de comparaison que nous offrent les autres possessions tropicales, l'Inde britannique...

M. Messimy. — Je n'en ai pas parlé !

M. Marchal. — Ce ne sont pas des phrases, mais des faits!

M. Harmand. — Vous n'en avez pas parlé, et c'est justement ce que je vous reproche. L'Inde est une source inépuisable de renseignements et d'expé-

riences toutes faites, poursuivies au cours d'une très longue évolution, et il faut en parler. Ces choses doivent être dites et connues dans une discussion de cette nature.

Les Anglais de l'Inde n'ont jamais songé à établir la conscription dans leur empire. Leur armée indigène se compose de volontaires, et s'ils n'ont pas établi de réserve, ce n'est pas seulement parce qu'ils auraient éprouvé de grandes difficultés à le faire, c'est qu'ils ne l'ont point voulu, en se souvenant de la leçon de la mutinerie de 1857. Le vieux cipaye, qui quitte le service, n'est libéré qu'en amenant lui-même le jeune remplaçant de son village, qui viendra boucher le vide de son rang. Faites quelque chose d'analogue.

L'Afrique noire peut être un élément très important dans le recrutement de nos troupes indigènes, et il n'est pas possible de le négliger. Outre le nombre de recrues, il vous donne aussi des exemples à méditer. Le recrutement se fait sur place, dans les villages. Des officiers — non des sous-officiers ou caporaux — se transportent eux-mêmes dans les villages et vont y solliciter des engagements. Faites de même en Algérie, au lieu d'attendre les volontaires aux bureaux d'intendance des chefs-lieux et vous obtiendrez beaucoup plus de recrues...

M. Bounhiol. — Parfaitement : on s'y est mal pris quand on a voulu augmenter les engagements. Voilà pourquoi les chiffres de M. Messimy ne sont pas exacts.

M. Harmand. — Les exemples que vous invoquez en Egypte, en Tunisie, ne sont pas applicables à l'Algérie. L'Egypte et la Tunisie ne sont que des protectorats. Le soldat tunisien n'obéit pas à la France. (*Mouvements divers.*)

C'est là une vérité incontestable! C'est une fiction, sans doute, mais d'une grande importance. Le Tunisien sert son Bey, comme le goumier, dont vous parliez tout à l'heure, sert son chef... et pour moi, le service militaire obligatoire ne se conçoit que dans des pays de protectorat : on peut dire qu'ils sont corrélatifs.

Mais, en outre, quel moment choisissez-vous pour soulever une si grave question? Celui où le monde musulman tout entier s'agite, où l'Allemagne vous montre tout l'intérêt qu'elle porte à l'Afrique du Nord, champ admirable pour la récupération de ce qu'elle appelle son « émigration perdue », car, venue trop tard, comme on l'a dit, dans un monde trop vieux, elle ne trouve plus, dans l'univers entier, de place favorable à sa colonisation directe, et elle en voudrait une... Demain, peut-être, allons-nous voir encore une autre puissance européenne débarquer à côté de nous à Tripoli. Quel sera l'effet, chez nous, de cette nouvelle intervention?

Pour toutes ces raisons, et beaucoup d'autres, je me déclare l'adversaire résolu du recrutement par voie d'appel, et je dis, avec M. Chautemps : « Vous obtiendrez tout du recrutement volontaire, rien du recrutement forcé », que je regarde comme un abus de domination et comme une des

plus grandes erreurs de l'esprit d'assimilation. (*Applaudissements répétés.*)

M. le Président. — La parole est à M. de Carnières.

M. de Carnières. — J'ai été profondément surpris tout à l'heure de voir M. Messimy porter des accusations volontaires et injustifiées contre les colons africains.

M. Messimy. — Non!

M. de Carnières. — Je vais répéter ses propres paroles : M. Messimy a dit que les Arabes ne détestaient pas la France, mais les Français, à cause des abus qu'ils commettaient.

M. Messimy. — Certains Français!

M. de Carnières. — Toutes les fois qu'il y a une discussion, c'est sur ces malheureux colons qu'on la fait retomber. M. Messimy a prononcé ici des paroles profondément regrettables... (*Applaudissements.*) Il a lancé une déclaration de guerre à la colonisation française, en la menaçant du Parlement. Ah! nous savons bien que vous êtes les plus forts, vous nous le faites assez sentir, mais ce n'est là ni noble, ni généreux, je suis au regret de vous le dire. (*Applaudissements — Bruit.*)

M. le Président. — Souvenez-vous que nous sommes une académie.

M. Gounot. — M. Messimy aurait dû être le premier à s'en souvenir!

M. de Carnières. — J'ai été envoyé ici par les colons de Tunisie, exprès pour les défendre, et j'agis dans la plénitude de mon droit.

En ce qui concerne le service militaire, on a beaucoup parlé de la Tunisie. Eh bien! en Tunisie, on est peu partisan du service militaire dans la colonisation française et même dans l'armée...

M. Messimy. — Il fonctionne cependant très bien!

M. de Carnières. — C'est une question à étudier.

Je n'aime pas beaucoup à insister sur ce point que le bataillon du 4[e] tirailleurs est parti pour le Maroc non sans quelques difficultés : c'est cependant un point qui ne saurait être démenti.

M. Messimy. — Le capitaine Lebœuf y était!

M. de Carnières. — Il y a eu un moment difficile : ça a été le moment du départ...

M. Messimy. — Il y a ici un officier du gouvernement tunisien, il serait facile de l'entendre.

M. de Carnières. — Il n'a pas eu les mêmes renseignements que nous.

M. Messimy. — Il y était!

M. de Carnières. — Je vous dirai que nous autres, colons, nous voyons avec beaucoup de peine l'extension du service militaire en Tunisie, parce que nous constatons que les hommes qui rentrent dans leurs foyers ne sont plus les mêmes hommes qu'au moment du départ : ils ont perdu le goût du travail, ils ont contracté des habitudes d'intempérance et nous avons toutes les peines du monde à en faire quelque chose.

Quoi qu'il en soit, il ne faut pas oublier qu'en Tunisie le service militaire existait du temps des Beys; c'est au nom du Bey que les Musulmans

sont appelés sous les drapeaux, ce qui constitue une différence profonde avec l'Algérie.

Je crains les conséquences du projet actuel au point de vue politique : j'ai là une lettre d'un homme éminent, M. Leroy-Beaulieu, qui a de gros intérêts en France et en Tunisie; il n'est pas partisan du service obligatoire en Algérie, car il dit qu'il faudra tôt ou tard donner des compensations aux indigènes, compensations politiques qu'il ne croit ni possibles, ni utiles de leur donner.

Tenez! voici un journal de Tunisie que j'ai reçu ce matin, — c'est le journal officieux de la Résidence, — il demande qu'on accorde aux Arabes une représentation proportionnelle à la députation, au Sénat, dans les conseils généraux et dans les municipalités.

M. de Peretti. — Je n'y vois pas d'inconvénient.

M. de Carnières. — Moi, j'en vois. Il demande encore « qu'on réserve pour les hommes qui auront fait leur service militaire la totalité des emplois dans les diverses administrations » — alors, que restera-t-il pour les Français?

M. Messimy. — Mais, ils ont fait leur service militaire...

M. de Peretti. — Il s'agit d'emplois indigènes.

M. de Carnières. — Pardon, il ne s'agit pas naturellement d'emplois d'ingénieurs des ponts et chaussées, mais d'emplois que briguent une quantité de Français tunisiens.

Nous entendions tout à l'heure M. Messimy dire qu'il ne voyait pas d'inconvénient à ce qu'on renforçât l'élément indigène dans les assemblées locales de l'Algérie. Je n'ai pas le droit de parler au nom de l'Algérie, mais seulement au nom de la Tunisie; or, je lui dis que nous ne sommes pas de son avis : cela aurait de graves inconvénients. Il arrivera peut-être un moment où les choses pourront s'arranger, mais, pour le moment, il y aurait un inconvénient considérable à donner plus d'avantages aux groupes indigènes.

Je regrette que M. Messimy ne veuille pas retirer des paroles qui ne peuvent que blesser profondément les colons français, et qui auront un retentissement plus grand qu'il ne le pense. J'aime à croire cependant que son idée n'était pas de leur déclarer la guerre.

M. Messimy. — J'ai dit qu'il y avait une minorité qui avait provoqué les sentiments des indigènes : c'est à vous à ne pas vous reconnaître dans cette minorité.

M. le Président. — M. de Carnières appartient depuis de longues années à la colonisation tunisienne et je puis attester qu'il n'a jamais rien fait qui pût provoquer les sentiments hostiles des indigènes. (*Applaudissements unanimes.*)

M. de Carnières. — En Tunisie, il n'y a pas de colons vraiment français qui aient provoqué justement les colères des indigènes. Cela n'existe pas. Je ne sais pas ce qui a pu se passer en Algérie, mais en Tunisie, les colons

français sont de braves gens qui font leur devoir, plus que leur devoir, et je proteste encore une fois.

M. de Peretti. — Il en est de même pour les colons algériens.

M. le Président. — J'aurais voulu donner la parole à M. Zaouche, mais la question va se poser de savoir si la discussion se continuera ce soir.

M. Depincé, secrétaire général — Il ne faut pas qu'il y ait de malentendu au sujet de la fixation de l'ordre du jour de la séance de cet après-midi. Je vois ici des personnes qui attachent un très grand prix à ce que certaines des questions inscrites à l'ordre du jour de ce matin soient discutées. Or, il faut qu'il soit entendu qu'elles feront leur deuil de cette discussion. Nous avons trois questions à traiter ce matin ; celle-ci épuisée, il en restera deux à examiner.

M. le Président. — Comme président de la section indigène, je demande à dire un mot ; nous ne pourrons jamais entamer ce matin la question de l'enseignement et de la justice. Or, comme la question de l'enseignement ne peut pas prendre place aujourd'hui, nous la discuterons demain matin ainsi que la question de la justice musulmane.

M. Messimy. — Il est midi moins cinq, nous avons 35 minutes.

M. le Président. — Je crois qu'il y aurait intérêt à consacrer une demi-heure à cette question, parce que M. Messimy ne pourra pas assister à la séance de tantôt.

M. Messimy. — Je m'arrangerai !

M. le Président. — Au fond, toutes les opinions sont faites et vous avez entendu les arguments pour et contre : vous pourriez en entendre encore pendant huit jours, cela ne changerait pas vos sentiments. Ce qui me paraît désirable, c'est que nous entendions maintenant un indigène. Il n'y a pas d'indigène algérien disposé à prendre la parole? Je donne la parole à M. Zaouche, indigène tunisien.

M. Hannedouche. — Je demande la parole pour une motion d'ordre : le seul argument qui pourrait nous porter à maintenir la discussion jusqu'à solution définitive, ce serait la menace de ne pas voir ce soir M. Messimy venir parmi nous. Or, je rends hommage à la bonne foi de M. Messimy et je suis convaincu qu'il désire entendre les arguments contre sa thèse...

M. Messimy. — Rien ne me fera changer d'idée. (*Exclamations.*)

M. Hannedouche. — M. Messimy a dit qu'il s'arrangerait pour venir cet après-midi s'entendre avec nous. Avançons d'une heure ou d'une demi-heure votre délibération de tantôt et soyons tous ici à deux heures.

M. le Président. — Je suis saisi de deux propositions : la première consiste à entendre de suite l'organe des indigènes et à voter; la seconde à remettre la séance à deux heures cet après-midi.

(La prolongation de la séance, mise aux voix, est adoptée à une grande majorité)

M. Zaouche. — Je dois céder la place à M. Ben Ali Fekar qui est Algérien, mais je tiens à dire, au nom de tous les indigènes musulmans, que le ser-

vice militaire existait depuis cinquante ans en Tunisie, qu'il a donné des résultats remarquables : chaque fois que vous avez mis les Musulmans tunisiens en présence d'autres Musulmans — dans des circonstances encore récentes — il n'y a pas eu un seul déserteur parmi eux.

Aussi, au nom de tous les Musulmans, je prie mes coreligionnaires algériens d'accepter ce cadeau... (*Applaudissements ironiques.*), que leur fait la France, après 70 ans de conquête. Ils ne seront plus simplement considérés comme des mercenaires, mais ils vont entrer dans le sein de la grande armée française. (*Applaudissements.*)

Je vous remercie de vos applaudissements et vous prie d'entendre M. Ben Ali Fekar.

M. Gounot. — Avez-vous fait votre service militaire?

M. Zaouche. — Si vous venez en Tunisie, on vous parlera.

M. Ben Ali Fekar. — Messieurs, en ma double qualité de Français d'éducation, de cœur, de sentiment et d'indigène à la fois et musulman de naissance, je puis affirmer que le principe de la conscription militaire appliquée aux indigènes est bon en lui-même et si les indigènes ont paru se révolter contre, c'est tout simplement parce qu'on ne s'est pas donné la peine d'analyser leurs sentiments à cet égard.

Ces sentiments, analysés, feraient apparaître immédiatement et *de plano* que, s'ils ont protesté, c'est tout simplement parce qu'on n'a pas étudié préalablement les concessions susceptibles de leur être accordées.

Actuellement, les indigènes, même en Algérie, où l'instruction n'a pas été répandue autant qu'elle aurait pu l'être, n'en comptent pas moins une élite intellectuelle, qui prend conscience d'elle-même et qui est irrévocablement ralliée à la cause française.

Ceux qui ont eu le courage de critiquer et de ne pas tout trouver pour le mieux dans la meilleure des Algéries ont été pris souvent et à tort pour des adversaires de la France. Or, nous ne sommes pas des adversaires de la France. On ne passe pas plusieurs années sur les bancs de l'école française sans être imprégné de son esprit et de son génie. Je ne regrette qu'une chose, c'est qu'on ait eu l'air d'imposer aux indigènes un des sacrifices les plus lourds, sans chercher, par une étude préalable et minutieuse, dans quelle mesure on doit leur accorder l'extension et même la concession pleine et entière des droits politiques, à beaucoup d'entre eux...

M. de Peretti. — Voilà la question mise au point.

M. Messimy. — C'est très juste!

M. de Peretti. — Pas à tous, mais à ceux qui le méritent.

M. Pelletier. — C'est la conception du Bas-Empire.

M. Ben Ali Fekar. — La question de la naturalisation est une question juridique qui ne peut être traitée en quelques minutes. Permettez-moi de conclure et de déclarer, une fois pour toutes, dans la mesure de ma conviction, que j'espère vous faire partager, car je ne tiens pas de propos en l'air, que,

en qualité d'Arabe musulman, mais Français de cœur, je puis répondre du loyalisme le plus absolu des indigènes musulmans à l'égard de la France. (*Applaudissements.*)

Si l'avenir pouvait m'infliger des démentis, ces démentis n'auraient qu'un caractère local ou tout au plus régional. Jamais il n'y aurait un courant d'ensemble.

M. Treille. — Vous n'en savez rien ! Avez-vous reçu un mandat quelconque d'indigènes, ou venez-vous en votre nom personnel?

M. de Peretti (à M. Treille). — Et vous, avez-vous un mandat? Vous posez là une question vraiment indiscrète!

M. le Président. — Pas de conversations particulières : l'orateur a exprimé ses sentiments personnels. Libre à vous de les interpréter comme vous voudrez.

M. Girault. — La question qui nous est posée en ce moment doit être non seulement résolue, mais discutée avec beaucoup de prudence. Les opinions opposées ont été développées. Il s'agit de chercher s'il n'y aurait pas une solution transactionnelle qui pourrait mettre tout le monde d'accord.

Au point de vue pratique, nous sommes d'accord sur cette idée qu'il faut demander aux indigènes de l'Algérie de contribuer plus largement que par le passé à la défense de leur sol. Mais sous quelle forme? Est-ce sous forme d'engagements volontaires, ou sous forme d'appel obligatoire? Voilà les deux thèses en présence.

Or, il me semble qu'il y aurait peut-être une solution intermédiaire, ou du moins provisoire : ce serait la solution de l'appel facultatif. On n'imposerait pas le service militaire aux indigènes de l'Algérie pour commencer, mais on leur dirait : si vous voulez faire deux années de service militaire, comme les Francais, vous soumettre aux obligations que la loi de 1905 leur impose, vous le pourrez, et à ceux d'entre vous qui useront de cette faculté nous accorderons plusieurs avantages.

Nous les dispenserons d'abord du régime de l'indigénat. C'est là un premier avantage de nature à séduire la meilleure partie des indigènes de l'Algérie, c'est-à-dire ceux qui possèdent.

Second avantage : à ceux qui auront fait leur service militaire, nous réserverons les places, les fonctions publiques auxquelles on admet à l'heure actuelle les indigènes qui n'ont pas fait de service militaire.

Peut-être pourrait-on aller plus loin et dire : ceux qui se seront soumis au service militaire auront le droit de suffrage.

M. Messimy. — Ceux du moins qui seront assez instruits pour pouvoir en user.

M. Girault. — On verrait ainsi ceux qui tiendraient à faire leur service militaire; on pourrait juger des avantages de ce système. La population indigène se familiariserait en même temps avec l'idée du service militaire.

Si, plus tard, dans quatre ou cinq ans par exemple, on veut faire un pas

de plus, on le fera ; mais commençons d'abord par une mesure transitoire, expérimentale.

M. Treille. — Vous savez bien qu'en France on procède toujours d'une manière révolutionnaire.

M. le Président. — Nous demanderons à M. Girault de vouloir bien rédiger son vœu.

M. Treille. — Ce vœu peut parfaitement se combiner avec le mien.

M. le Président. — L'Algérie a le droit de réplique : puis je demanderai, — après avoir entendu un des orateurs qui la représentent ici, M. Hannedouche, le premier inscrit pour prendre la parole, — qu'on veuille bien passer au vote.

M. Hannedouche. — Messieurs, je vous prie de prêter quelques minutes d'attention aux dires d'un enfant du pays, d'un Algérien, Français d'origine, né en Algérie, qui a passé toute sa carrière en Algérie, petit-fils d'un officier de l'armée d'occupation qui, le 14 juin 1830 a mis le pied sur la terre d'Afrique et fils d'un officier de l'armée d'Afrique, qui se fait honneur d'appartenir à la magistrature algérienne et se targue d'aimer profondément la Mère-Patrie.

Une voix. — Au fait !

M. Hannedouche. — Tous les problèmes qui ont été agités devant vous sont très passionnants évidemment, et les orateurs qui m'ont précédé ont mis une passion un peu excessive dans l'énoncé de leurs idées personnelles.

Laissez-moi être sage pour eux tous, non pas que j'aie la prétention de résumer ici le pour ou le contre, mais dans la simple pensée de produire quelques idées à l'appui de cette affirmation que l'application du régime de la conscription obligatoire aux indigènes, si elle peut être efficace, ce que j'ignore, ne serait tout au moins pas opportune pour l'instant. Je me réfère et j'applaudis entièrement aux termes de la discussion, telle qu'elle a été présentée par M. le rapporteur de Castries. Vous avez entendu deux indigènes, l'un Tunisien, l'autre Algérien, venir prétendre que les indigènes sont les premiers à vouloir s'incliner devant la loi qui les appellera à remplir leur service militaire. Or, parmi ces indigènes, j'en connais un, c'est M. Fekar : nous avons travaillé ensemble à la question de l'éducation patriotique de la jeunesse française. J'étais président de l'Union de gymnastique de France, et lui faisait partie des sociétés de gymnastique oranaises. Je rends hommage à ses sentiments et à ceux de cette élite de sujets musulmans qui viennent dire : « Nous aimons la France, nous demandons à être appelés aux mêmes devoirs que les Français, mais à jouir des mêmes droits. »

Cependant, après avoir rendu hommage à cette brillante minorité (car nous avons quatre millions et demi de sujets indigènes et ceux d'entre eux qui sont dans la situation de M. Fekar sont peut-être un millier en tout), laissez-moi dénier à ce dernier le droit de s'affirmer le représentant autorisé de ces

masses musulmanes jetées pour la plupart dans le « bled », dans leurs douars lointains et sans aucune communion d'idées avec les Européens, voire avec les Musulmans, habitants des villes ou des centres de colonisation, ces masses pour lesquelles l'an 1908 de notre calendrier n'est que l'année 1326 de l'hégire, et qui sont pour le moins aussi arriérées que l'était la masse de nos paysans au XIVe siècle. Voilà pourquoi je dénie énergiquement, à M. Fekar comme à M. Zaouche, le droit de s'affirmer ici les représentants de ces indigènes qu'ils estiment être à leur niveau!

Autre chose : on prétendait tout à l'heure qu'il y avait une dualité entre l'Algérie et la France. Eh bien non! je suis le premier à protester contre cette fausse conception, à affirmer, au nom de ceux qui sont nés dans le pays, que l'Algérien est vraiment Français: il est profondément patriote, il aime sa patrie de toute la force de son cœur et c'est précisément parce qu'il aime sa patrie du plus profond de son âme qu'il vient vous dire, comme j'ai l'honneur de le faire modestement : « Voyez le danger, ouvrez les yeux et n'appliquez pas inopportunément un système de conscription qui fonctionne en France et qui serait mal adapté aux populations que vous avez en vue. »

M. de Peretti disait, il y a un instant: « Les indigènes sont des moutons, on en fera ce qu'on voudra ».

M. de Peretti. — Je n'ai jamais prononcé le mot de « moutons ».

M. Hannedouche. — L'orateur l'a déclaré en substance en disant qu'on ferait des indigènes tout ce qu'on voudrait : je lui présente au surplus mes excuses si la forme de mon dire n'est pas l'expression de sa pensée exacte. Il prétendait en tout cas qu'il n'y avait aucun danger d'insurrection. Or, laissez-moi remonter de quelque peu le cours de l'histoire algérienne : il y a quelques années seulement, je m'en souviens nettement car j'avais l'honneur d'être conseiller général d'Alger à cette époque, il a suffi des prédications d'un marabout fanatique, à Margueritte, pour mener les populations indigènes de toute une région à l'assassinat de nos malheureux colons.

Plus récemment encore, il y a quelques mois à peine, à Khasrin, en Tunisie, les indigènes se sont révoltés à l'appel d'un illuminé et les tristes scènes de Margueritte se sont renouvelées! Tout dernièrement enfin, n'avez-vous pas appris que des milliers d'indigènes étaient descendus de leurs montagnes, à l'Arba et à Rovigo, pour protester énergiquement contre le projet qu'on soumet aujourd'hui à vos délibérations.

M. Messimy. — Nous avons bien vu Marcellin Albert dans le Midi!

M. Hannedouche. — Le jour où vous obligerez les indigènes à venir malgré eux sous les drapeaux, ce jour-là les marabouts fanatiques auront beau jeu.

M. de Peretti. — On les supprimera.

M. Hannedouche. — Il y a aussi la question de la constitution des réserves de l'armée. Admettons que la conscription obligatoire soit appli-

quée aux indigènes, et que vous ayez ainsi renforcé l'armée nationale de 70.000 à 100.000 soldats, lorsque ces militaires rentreront chez eux, ayant fini leur service actif; supposez aussi (il faut prévoir hélas! toutes les éventualités) qu'un conflit nous oblige à faire appel à cette armée de Musulmans pour accourir au secours de la patrie menacée, croyez-vous sincèrement que la maréchaussée pourra rechercher ces individus dans leurs douars? Non seulement les indigènes ne se dérangeraient pas, alors même qu'on leur dirait que la France est en péril, mais ce serait peut-être le moment qu'ils choisiraient pour se révolter, comme en 1871. J'ai le regret d'évoquer ces tristes souvenirs, mais c'est précisément dans mon patriotisme que je trouve la force de le faire et de vous clamer le danger évident et certain qui ressort de ce tableau trop réel et que vous ne pouvez pas sentir tel qu'il est. Il n'existe entre nos sujets indigènes et nous aucune idée de camaraderie et de solidarité, et tenez pour incontestable, je vous en adjure, que la France est loin d'être pour eux leur patrie et qu'ils ne sauront se dévouer pour elle! *(Applaudissements.)*

M. Barrucand. — Il me semble que jusqu'à présent, on n'a apporté ici que des arguments de sentiment. Nous n'avons pas la prétention de changer le sentiment de personne, mais les orateurs qui se sont succédé ici sont, pour la plupart, des orateurs sentimentaux... et je demanderais, si nous avions le temps, que les hommes qui ont étudié la question sans parti pris, sans passion et depuis longtemps, puissent tout d'abord établir l'historique de la question. Mais le temps nous est mesuré, passons.

Dans la lettre sur l'Algérie que l'empereur Napoléon III a publiée, il était dit que l'Afrique ne pouvait nous fournir rien de meilleur que des soldats. C'est toujours l'opinion qui est reproduite, et l'Allemagne, ou les autres puissances jalouses, ne s'y trompent pas : elles sentent très bien que dans ces pays il y a une merveilleuse réserve d'hommes. On ne peut donc pas écarter l'idée de tirer parti de cette réserve de force. Nous sommes tous d'accord là-dessus.

Mais une autre question est celle-ci :

Vous imposez un devoir militaire. Or, tout devoir a comme contre-partie, un droit. La véritable question de comptabilité morale est une question de doit et avoir. Quels sont les droits ou les avantages que vous pouvez accorder aux indigènes? Si vous écartez ce point-là, vous aurez supprimé la moitié du débat. Les indigènes musulmans aujourd'hui ont certains droits très restreints. Ces droits peuvent-ils légitimer d'autres devoirs plus larges? Pouvons-nous demander comme contre-partie d'autres obligations. Il y a un régime qui s'appelle l'indigénat. Est-il immuable?...

Nous pourrions multiplier ces questions, mais je rentre dans la proposition de M. Girault : procédons expérimentalement, et, si l'expérience prouve que la conscription est une bonne chose, faisons-là.

Vous avez dit que les Arabes se révolteraient, vous n'en savez rien!

L'expérience nous permet au contraire de croire qu'ils ne se révolteront pas, car en 1871 ce ne sont pas les tirailleurs qui se sont révoltés.

M. Treille. — Ce sont les spahis de l'Est, qui les premiers, se sont révoltés.

M. Barrucand. — Je vous dis : procédez expérimentalement et gardez-vous des affirmations de hasard. Que notre Congrès vote des résolutions fermes et prudentes d'expérimentation du service militaire. Voilà la solution : ne la repoussons pas, ce qui pourrait donner une idée défavorable de notre patriotisme et de notre loyalisme.

C'est un marché moral que nous contractons avec les indigènes. La commission d'enquête est allée en Algérie; elle a interrogé entre autres le bachagha Lakhdar qui a dit : « On peut tout faire avec les indigènes, mais si la France leur impose le service militaire, sans leur donner rien, ce ne sera pas chic... ».

Eh bien! il s'agit d'être « chic ». Et j'ajoute que ce serait, de toute façon, l'intérêt des indigènes que d'accepter, car il est quelquefois de l'intérêt du pauvre de prêter au riche. Ils devraient donc accepter, même sans compensations immédiates. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La discussion est épuisée. Je donne lecture de la proposition du rapporteur, qui est défavorable au recrutement par conscription :

Le Congrès,

Considérant qu'il est rationnel et désirable de chercher à utiliser plus largement les ressources militaires que présentent les populations indigènes de l'Algérie;

Considérant que l'établissement de la conscription en Algérie, où depuis quatre-vingts ans les indigènes ont toujours été exonérés du service militaire, pourrait être la cause d'agitations préjudiciables à la sécurité de l'Algérie et serait de nature à ébranler la confiance que l'indigène doit avoir dans l'équité de notre domination ;

Emet le vœu que le système des engagements volontaires, actuellement appliqué en Algérie, soit développé par tous les moyens possibles, de manière à fournir le complément d'hommes qui lui est nécessaire.

M. de Castries. — Je demande la priorité pour mon vœu.

M. le Président. — Nous avons ensuite une motion, d'ailleurs fort atténuée, de M. Bourdarie, à laquelle se rallie M. Messimy :

Le Congrès, après avoir entendu l'exposé de la question du service militaire des indigènes algériens, et s'inspirant des sentiments de patriotisme en même temps que du désir de travailler au rapprochement des races en présence dans l'Afrique du Nord, exprime sa confiance dans le gouvernement pour assurer, par les moyens nécessaires, la force et la grandeur de la France. (*Exclamations et protestations.*)

Veuillez faire silence, Messieurs : C'est bien le moins qu'on écoute les ordres du jour proposés.

Voici maintenant une proposition transactionnelle, émanant de M. Treille :

Le Congrès émet le vœu :

1° Que l'institution et l'organisation du service militaire des indigènes algériens fassent l'objet d'une loi spéciale;

2° Que nul indigène ne puisse exercer de fonctions administratives ou publiques en Algérie, s'il n'a accompli deux années de service dans l'armée française.

Puis, une proposition de M. Girault, qui se rapproche beaucoup de celle-là :

Que les indigènes musulmans puissent se soumettre aux obligations de la loi de 1905 sur le recrutement de l'armée et qu'en échange les avantages suivants soient accordés à ceux qui s'y soumettront :

1° Exemption du régime de l'indigénat;

2° Admission aux emplois publics de préférence aux autres sujets musulmans.

M. le Président. — Il y a toutefois une différence entre la proposition de M. Treille et celle de M. Girault : elle porte sur la question de l'indigénat; ce que demande M. Girault c'est que, lorsque, de leur plein gré, les indigènes se soumettront au service de deux ans, volontairement, ils soient dans ce cas exemptés de l'indigénat et admis aux fonctions publiques de préférence aux autres indigènes.

Une proposition qui me paraît rentrer dans l'ordre du jour de M. Bourdarie, c'est celle de M. Sébaut, qui adhère au projet Messimy, sous cette réserve que la qualité de citoyen français soit attribué aux militaires gradés qui justifieraient d'une connaissance suffisante de la langue française.

Je pense que normalement — et je fais appel ici aux parlementaires — nous devons mettre aux voix la proposition qui s'éloigne le plus de celle du rapporteur. Le rapporteur a conclu au maintien du système actuel, avec développement des engagements et des rengagements. Il me semble que je dois mettre aux voix la motion qui s'écarte le plus de celle-là, soit celle de M. Bourdarie.

M. Bourdarie. — Elle est préalable à toute espèce de vœu.

M. le Président. — Quant aux propositions transactionnelles de MM. Treille et Girault, dans le cas où vous adopteriez la motion de M. Bourdarie, elles peuvent très bien venir comme amendements.

M. de Castries. — Les deux propositions de MM. Treille et Girault rentrent dans mon vœu.

M. le Président. — Je vais mettre aux voix l'ordre du jour de M. Bourdarie, que je relis...

M. Depincé, secrétaire général. — Il importe qu'il n'y ait aucun malentendu...

M. le Président. — Mon cher secrétaire général, si vous voulez prendre la parole, il faut quitter le bureau.

M. Depincé, secrétaire général. — La formule proposée par M. Bourdarie a l'inconvénient de nous faire voter sur une équivoque. La question est nettement posée entre deux formules : la formule de la conscription et celle de l'engagement libre. La formule de M. Bourdarie est une formule qui n'est ni chair ni poisson et dont les partisans de l'un et de l'autre systèmes peuvent également triompher; c'est ce que nous ne voulons pas. Il me paraît indispensable, puisque nous avons consacré trois heures à cette discussion, qu'il en sorte un résultat qui ne prête à aucune ambiguité, un vote dont la portée et la signification ne puissent pas être dénaturées par une interprétation tendancieuse.

M. Messimy. — Ceux qui voteront l'ordre du jour présenté par M. Bourdarie voteront dans le sens que j'ai indiqué, attendu que le gouvernement a fait connaître sa volonté par des documents officiels. Je vous conseille donc de voter cet ordre du jour qui a cette signification que vous approuvez les décisions du Président du Conseil qui, par des documents officiels, que vous avez eus sous les yeux, a déclaré être favorable au projet.

M. Marchal. — Nous n'avons pas à voter contre ou pour le gouvernement?

M. Chailley, président (qui a remplacé M. Millet). — L'ordre du jour de M. Bourdarie est adopté par M. Messimy : il faut ou remettre la suite de la discussion à cet après-midi, ou bien voter immédiatement.

M. Depincé, secrétaire général. — Les explications de M. Messimy dissipent l'équivoque que je signalais tout à l'heure : voter la proposition Bourdarie, c'est voter pour la conscription, pour le service obligatoire.

M. de Castries. — J'ajoute que ceux qui voteront pour la proposition de M. Bourdarie, voteront implicitement pour l'admission des indigènes aux droits civils et politiques. (*Applaudissements.*)

M. Chailley, président. — Après les explications données par M. Messimy et par M. de Castries, il n'y a pas l'ombre d'une équivoque : on sait parfaitement ce que l'on vote. Je mets aux voix la proposition Bourdarie.

M. Bourdarie. — C'est sur le terrain national seulement que j'ai entendu me placer.

M. de Warren. — Non, sur le terrain gouvernemental : ce n'est pas la même chose à l'heure actuelle !

(La proposition de M. Bourdarie, mise aux voix, est repoussée par 37 voix contre 16.)
(Vive agitation : une partie des congressistes quittent la salle des séances.)

M. Chailley, président. — Nous sommes maintenant en présence de la

proposition de M. de Castries, qui est la conclusion de son rapport. Il y a deux propositions transactionnelles, dont l'une est de M. Treille et l'autre de M. Girault, qui peuvent se voter en tout état de cause, car elles complètent le rapport de M. de Castries.

Que ceux qui veulent bien accepter la proposition de M. de Castries se lèvent.

(Cette proposition est adoptée à l'unanimité des votants : soit 31.)

M. Treille. — J'ai voté pour la proposition de M. de Castries, mais je demande qu'on vote aussi sur celle que j'ai proposée et qui, comme on l'a fait observer, la complète.

M. le Président donne successivement lecture des vœux de M. Treille et de M. Girault.

M. Treille. — Je demande à ajouter à mon vœu :... *s'il n'a accompli* VOLONTAIREMENT *deux années de service dans l'armée française.*

M. le Président met aux voix successivement les deux amendements de M. Treille et de M. Girault.

(Les deux amendements de MM. Treille et Girault sont votés à l'unanimité des membres présents.)

(La séance est levée à midi 30.)

2e SÉANCE

(9 Octobre, 1908 matin.)

PRÉSIDENCE DE M. RENÉ MILLET.

Ambassadeur de France, Ancien Résident Général à Tunis.

ASSISTÉ DE MM. CHAILLEY ET DEPINCÉ.

La séance est ouverte à 10 heures.

Fixation de l'ordre du jour.

M. le Président. — Messieurs, vous savez combien nous sommes limités sur les questions si variées et si étendues que nous avons à traiter : c'est l'inconvénient des Congrès. Il me semble désirable, sous réserve de votre approbation, que nous consacrions la séance de ce matin à deux questions seulement, mais des plus importantes, à savoir: celle de l'enseignement

indigène et celle de la justice indigène. Par conséquent, si nous voulons traiter ces deux questions ce matin, — et c'est indispensable, — il faut que nous leur assignions des limites. Je vous proposerai donc de traiter la question de l'enseignement jusqu'à 11 heures et la question de la justice, à partir de 11 heures. Vous n'en voudrez pas à votre infortuné président s'il est forcé d'arrêter les développements, afin de rester dans ces limites. Je vous rappelle d'ailleurs qu'il faut éviter les grands discours et, lorsqu'on est aussi pressé par le temps, se borner aux arguments topiques. Nous sommes tous ici assez familiers avec les questions à traiter pour que les longs développements soient inutiles, ainsi que les transitions et les préparations. Si vous aviez à parler dans une assemblée parlementaire, complètement étrangère à ces questions indigènes, vous seriez forcés de préparer votre auditoire par de longues considérations, qui l'amèneraient peu à peu à la compréhension du sujet. Mais ici nous sommes tous plus ou moins Africains; par conséquent, un mot nous suffit pour comprendre tout un développement d'idées. Je vous prie donc, dans l'intérêt même de la discussion, de vous borner aux arguments tout à fait essentiels.

Pour gagner du temps, voici l'ordre qui pourrait être suivi. Nous commencerons par la question la plus brûlante, qui est celle de l'enseignement primaire des indigènes et, sur la question de l'enseignement primaire, viendrait se greffer l'enseignement professionnel technique. Ensuite, ce qui nous restera de temps pour l'enseignement, nous le consacrerons à l'enseignement secondaire et supérieur, bien que ces deux questions ne paraissent pas devoir soulever des discussions bien passionnées.

Je vous demande, par exemple, pour la question de l'enseignement primaire, de me donner tout de suite les noms des personnes qui désirent prendre la parole.

M. Marchal. — Cela dépend des sujets.

M. le Président. — M. Marçais est rapporteur pour l'Algérie et M. Khairallah pour la Tunisie.

M. Marchal. — Il y a des indications générales qui sont communes.

M. Depincé, secrétaire général. — Le programme indigène est le même pour l'Algérie et pour la Tunisie.

M. Zaouche. — Pardon, en Tunisie, c'est un programme franco-arabe; en Algérie, le programme est uniquement français.

M. de Carnières. — Je demande la parole.

M. le Président. — Il y a un parallélisme qui est intéressant.

(MM. Brunswic-Le Bihan, Smaja, de Lamothe, Zaouche, Zmerli s'inscrivent successivement pour prendre la parole).

M. Zmerli. — Je désire parler sur l'instruction de la femme musulmane.

M. le Président. — Cela passera après l'enseignement professionnel.

La parole est à M. Marçais, Directeur de la Médersa d'Alger, pour son rapport sur « L'enseignement primaire des indigènes algériens ». Nous

demandons au rapporteur de ne pas lire intégralement son rapport, mais de l'analyser verbalement.

M. Marchal. — Le rapporteur devrait avoir la liberté de présenter son rapport comme il l'entend et d'en choisir lui-même les parties qu'il estime les plus intéressantes.

L'enseignement primaire des indigènes algériens.

M. Marçais. — Je chercherai à dire ce que l'avenir pourra faire, mais il est nécessaire de savoir ce qu'on a fait dans le passé, de vous présenter une analyse sommaire de l'organisation actuelle, de vous dire dans quel esprit les programmes sont conçus.

Je passe sur tout ce qui est relatif aux arguments pour et contre l'enseignement des indigènes, car la question a été jugée. La commission de la Chambre et les Délégations financières de l'Algérie se sont trouvées d'accord pour déclarer que nous devions instruire les indigènes.

M. Marchal. — De quelle façon?

M. Marçais. — Actuellement, l'enseignement primaire des indigènes algériens est, en principe, placé sous l'autorité du Gouverneur général de l'Algérie... (Lecture du rapport, voir p. 180).

...On n'applique pas l'obligation scolaire, pour des motifs divers, notamment parce que l'instruction française étant libéralement mise à la disposition de nos sujets, on ne veut pas cependant faire leur bien malgré eux.

M. de Carnières. — Il y a aussi la question d'argent.

M. Marçais. — Je passe au recrutement des maîtres : maîtres français et maîtres indigènes. Les maîtres français sont formés à la section spéciale de la Bouzaréa ; ils sont recrutés parmi les meilleurs maîtres de France et d'Algérie et reçoivent là, pendant une année, une préparation spéciale : pédagogie, étude des langues et travaux pratiques (agriculture et travaux professionnels).

Les maîtres indigènes, recrutés par voie de concours, préparent en trois et quatre années, au cours normal de la Bouzaréa, leur brevet élémentaire.

Je ne vous dirai rien des différentes sortes d'écoles; cette partie de mon rapport contient essentiellement des chiffres dont l'énonciation orale n'a guère de valeur; il faut les voir rapprochés les uns des autres sur le papier. Je passe aux programmes. Les matières de l'enseignement sont classées sous huit rubriques; toutes ne sont pas mises sur le même plan; les unes (connaissances fondamentales), figurent au programme pour le cours préparatoire, le cours moyen et le cours élémentaire. Un nombre considérable d'heures de classes leur est attribué; les autres sont des connaissances accessoires, étudiées dans le second et troisième cycles et auxquelles très peu d'heures de classes sont consacrées.

C'est l'étude du français, qui occupe la première place...

(M. Marçais continue la lecture de son rapport.)

...L'expérience a appris à borner sur ce point les ambitions: on enseigne d'abord à l'enfant à parler le français. On se sert pour cela de la méthode employée dans l'enseignement des langues vivantes : la méthode directe. On découpe à l'école primaire la vie de l'enfant indigène en petites tranches de conversation et l'on passe de l'une à l'autre, en procédant du proche à l'éloigné et du connu à l'inconnu.

Dans la suite, l'enfant commencera à lire et à écrire le français : naturellement, dans cette étude du français écrit, on a eu soin de débarrasser l'enseignement de tout ce qui était subtilité trop grande, de grammaire ou d'orthographe. La dictée a été bannie des exercices scolaires et même, pour le certificat d'études spécial aux indigènes qui est la sanction de cet enseignement, la seule épreuve de français est une petite rédaction de style simple.

On apprend encore à l'école indigène les éléments du calcul et du système métrique; la numération est enseignée à l'aide d'objets concrets. L'enseignement de l'arithmétique va jusqu'à l'étude de la règle de trois et des fractions.

L'étude du système métrique se complète par celle de la mesure des surfaces et des volumes. Dans les exercices pratiques de système métrique, on cherche à toujours faire opérer l'enfant sur des objets concrets et familliers : on lui apprendra, par exemple, à rendre la monnaie, à peser, à mesurer et, dans le cadre des problèmes aussi bien de système métrique que d'arithmétique, il est recommandé de n'offrir à l'enfant, comme données, que des éléments empruntés à la vie réelle du milieu indigène.

On a conservé l'étude de la langue arabe. Il n'est pas douteux que cette étude est réclamée par la population indigène, et nous nous devons à nous-mêmes, au nom de nos protestations légitimes contre la guerre faite au français dans les pays annexés, de ne pas ruiner à notre tour la langue maternelle de nos sujets algériens. L'étude de l'arabe est le point faible des programmes actuels; il me suffira de dire, — et je m'adresse plus spécialement à la partie indigène de cette assemblée, — que ce qu'on enseigne aux jeunes indigènes, c'est l'arabe parlé : un maître français est chargé de leur apprendre par la méthode directe (c'est-à-dire pseudo-maternelle) leur langue maternelle. (*Exclamations et rires.*)

Ce ne sont pas entièrement les auteurs du programme qui en sont responsables : la question très délicate des rapports de l'arabe vulgaire et de l'arabe littéraire est de celles sur lesquelles les arabisants eux-mêmes ne sont pas toujours d'accord. Mais, quoi qu'il en soit, l'enseignement de l'arabe, pour être utile, devrait être tout autre chose.

L'enseignement du travail manuel et de l'agriculture n'apparaît que dans les second et troisième cycles des études. Je dois dire immédiatement

que l'enseignement du travail manuel, d'après les déclarations expresses du programme, ne constitue pas un véritable enseignement professionnel; tout au plus est-ce une préparation à cet enseignement : on exerce les jeunes indigènes à de petits travaux fort simples, qui développeront leur dextérité et pourront pratiquement leur être utiles; c'est ainsi qu'on leur enseigne les façons de faire les différentes sortes de nœuds, ce qui n'est pas inutile du tout, car les ruraux algériens, capables de véritables tours de force, sont, par insouciance, pour certaines opérations fort simples, d'une incroyable maladresse; c'est ainsi qu'ils ne sont pas capables d'amarrer proprement une charge sur le bourricot qui constitue leur unique moyen de transport; ils pourront l'apprendre et aussi autre chose.

M. Marchal. — Serrer une vis à une charrue.

M. Marçais. — Pour l'enseignement de l'agriculture, le programme, par la nature des choses, est un peu théorique (on ne peut pas en faire un grief aux auteurs du programme), il faudrait sur ce point non pas tant réformer les programmes qu'augmenter les moyens mis à la disposition des maîtres pour les appliquer.

Vous entendrez sur ce point spécial le rapporteur de l'enseignement agricole. Il y a un programme complet de culture céréalifère, d'industrie pastorale, etc., et, d'autre part, le maître dispose à peine de quelques centiares dans le jardin de l'école, où il ne peut cultiver qu'un petit nombre de légumes.

M. Marchal. — Ce n'est pas sérieux.

M. Marçais. — Il y a là une différence un peu choquante entre la théorie et la pratique. Sous le nom de connaissances usuelles, le programme de 1898 groupe l'enseignement d'une foule de notions extrêmement utiles : connaissances scientifiques élémentaires, principes d'hygiène, notions juridiques pratiques. Je cite quelques articles de ce programme : habitat; vêtements; boissons; précautions hygiéniques; principales maladies; principales fonctions du corps humain; éléments de pesanteur, chaleur, électricité; invariabilité des lois de la nature; éléments de législation usuelle; propriété indigène; impôts; caisses d'épargne; mutualité; colis postaux...

Il ne serait pas inutile qu'on fît une part minime aux éléments du droit musulman; nos sujets auraient tout profit à apprendre, dès l'école, quelque chose du statut personnel qui les régit.

Education morale. — On encourage les bons penchants de l'élève; on combat leurs tendances mauvaises, dans la vie scolaire quotidienne; puis, au cours moyen, on fait aux enfants un petit cours de morale théorique où j'ai trouvé, avec plus de surprise que de plaisir, la théorie des devoirs des programmes de l'enseignement secondaire; les devoirs envers Dieu ne sont pas oubliés; — et la morale se fait, même sur ce point, un peu théologique; on enseigne par exemple que Dieu est le père des hommes : or cette idée, qui peut d'ailleurs être fort belle, est une idée chrétienne, parfaitement anti musulmane : le mot de père choque très fort des gens dont le

Livre saint affirme avec force que Dieu n'a pas de père et qu'il n'a pas de fils. J'ai parlé de cette question à des lettrés musulmans ; ils m'ont répondu : « Dieu n'est pas notre père, il est le Sultan et nous sommes ses esclaves. Dire le contraire est faux et inconvenant ».

M. Marchal. — Nous voulons en somme substituer notre philosophie à la leur.

M. Marçais. — Il est dangereux de prendre position sur le terrain brûlant de la dogmatique.

Je termine ce très rapide exposé des programmes, et je conclus que l'œuvre est bonne dans son ensemble. Aujourd'hui, la question se pose de lui donner une extension nouvelle, et je vous rappelle la décision des Délégations financières et de la commission des affaires extérieures de la Chambre, de pousser l'enseignement des indigènes dans les régions encore impénétrées de l'Algérie.

Le principal effort, sous le régime du décret de 1892, c'est-à-dire au cours de la période actuelle, a porté sur les villes et la Kabylie. C'est ce qui avait été expressément indiqué par M. Léon Bourgeois, dans son discours au Sénat. On songe aujourd'hui à étendre l'enseignement aux milieux ruraux arabes, à instaurer partout où l'agglomération suffisante de la population le permettra, une organisation nouvelle de l'enseignement des indigènes. Il est nécessaire, au seuil de cette nouvelle période, d'indiquer quelques desiderata pour l'avenir.

Je crois, d'une façon générale, et tout le monde s'entend à le reconnaître, que l'enseignement français doit former toujours le fond de l'enseignement primaire des indigènes; qu'à côté du français, il faudra réserver une place notable au système métrique, à l'arithmétique, aux connaissances usuelles. J'appelle particulièrement l'attention sur les connaissances usuelles; avec leur petit programme de physique, de connaissances scientifiques élémentaires, elles sont l'introduction nécessaire à l'enseignement professionnel, si on veut le développer plus tard, et elles contribuent efficacement à détruire bien des préjugés.

On pourra songer dans le second cycle et dans le troisième, à donner une orientation plus spécialement professionnelle à cet enseignement. C'est le rapporteur de la question de l'enseignement agricole qui vous dira ce qu'il est possible de faire à cet égard pour les milieux ruraux. C'est là une œuvre capitale ; on va y consacrer des crédits considérables ; il est nécessaire de ne pas l'entreprendre à la légère, et je soumets en conséquence à votre approbation la conclusion suivante : c'est qu'une vaste enquête est nécessaire qui apprenne où doivent porter les efforts, et quel enseignement professionnel il faut prévoir pour les différentes régions de l'Algérie. Sans cela, les fausses manœuvres, le gaspillage sont à craindre. Il faut, en quelque sorte, établir un cadastre scolaire, conformément aux indications duquel on déterminera la place des écoles, leur rayon d'influence, leur caractère propre.

Je prierai donc le Congrès de montrer qu'il s'intéresse à l'œuvre de l'enseignement des indigènes algériens en appuyant de l'autorité de son approbation ces quelques conclusions. *(Applaudissements.)*

M. le Président. — Nous remercions le rapporteur, qui nous a donné un aperçu très net de ses idées : nous serons heureux de lire son travail imprimé, persuadés, par les quelques parties que nous en connaissons maintenant, qu'il est des plus intéressants.

M. Khairallah, j'ai votre travail sous les yeux, je vous demanderai de le résumer.

M. Khairallah. — J'en résumerai beaucoup, mais j'en lirai quelques passages.

M. le Président. — Ce sont des travaux que nous lirons à tête reposée avec plus d'intérêt; aujourd'hui, nous n'en avons que la substance. La parole est à M. Khairallah interprète judiciaire à Tunis, pour son rapport sur « L'enseignement primaire des indigènes en Tunisie ».

L'enseignement primaire des indigènes en Tunisie.

M. Khairallah donne lecture du résumé de son rapport. Il accompagne cette lecture des observations suivantes. (Voy. ce rapport p. 231).

Je passe la discussion sous silence : vous trouverez dans mon rapport une critique, que je crois être exacte, de l'éducation actuelle au Kouttab, éducation nulle, puisqu'elle a donné des hommes aussi inutiles à eux-mêmes qu'à leur pays. Est-elle à supprimer ou seulement à réformer cette école coranique?... Pour que ma critique ne soit pas négative, je propose un Kouttab réformé.

J'indique, en abrégé, les quelques améliorations qui ont été apportées à l'organisation actuelle du Kouttab, tant par l'administration, au point de vue matériel, que par la direction de l'enseignement, au point de vue de l'enseignement. Cependant ces efforts tentés en vue d'améliorer le Kouttab n'ont pas abouti.

M. Treille. — Par la résistance des maîtres, ou celle des élèves?

M. Khairallah. — Tout à l'heure, nous traiterons cette question.

Je parle ensuite des programmes. Dans le Kouttab, on passe toute la journée, la matinée aussi bien que l'après-midi, à ânonner le Coran ; et quand l'élève sort de là, à l'âge de 15 ou 17 ans, il ne sait que réciter machinalement le Coran, sans en comprendre un mot, il est incapable d'écrire n'importe quel chiffre et de rédiger la plus petite lettre en arabe. Il sort de là absolument inculte, car il ne suffit pas de développer démesurément la mémoire, il faut que, par un enseignement bien organisé, toutes les facultés se développent harmoniquement. *(Applaudissements.)*

Je parle ensuite de l'école que j'ai créée, je ne veux pas y insister, car les résultats ne sont pas encore probants. Ils sont encourageants, sans

doute, mais nous attendons que nous ayons cinq ans d'existence pour pouvoir nous prononcer en toute connaissance de cause. Pour le moment, qu'il me suffise de dire, — et je ne serai pas démenti par ceux qui ont visité le Kouttab, — que les résultats obtenus sont réellement satisfaisants. Les indigènes qui vont à l'école coranique, apprennent non seulement le Coran, en encomprenant le sens apparent, — car il faut être un grand docteur pour pénétrer le sens mystique de certains versets coraniques, — mais en même temps, ils apprennent l'arabe dans des livres qui sont rédigés de telle sorte, qu'ils ne contiennent rien d'hostile à la religion musulmane ou à la religion catholique.

M. Zmerli. — Ils ont été faits par un chrétien!

M. Khairallah. — Les livres faits par les Musulmans sont absolument la même chose.

Nous passons aux écoles françaises. Je donne la méthode d'enseignement, programme fait spécialement pour les indigènes qui fréquentent les écoles françaises.

(Lecture du rapport.)

M. le Président. — Vous pourriez peut-être abréger cette lecture, cependant si intéressante, et lire les vœux que vous avez déposés.

M. Khairallah. — Si j'avais une connaissance approfondie de la langue française, je préférerais à cette lecture un commentaire verbal.

M. le Président. — Il y a bien des Français qui envieraient votre manière de s'exprimer dans notre langue! (*Applaudissements.*)

M. Khairallah continue la lecture de son rapport...

« Ils savent très bien que Clovis est mort à Paris en 511, mais ils ignorent en quelle année de l'hégyre est mort le fondateur de l'Islam. » (*Applaudissements.*)

Pour les brevets d'infirmiers, je fais appel à M. le Dr Basseville.

M. le Dr Basseville. — C'est absolument exact!

M. Khairallah. — L'école franco-arabe...

M. Martinier. — Et le Coran, que fera-t-il dans l'école française?

M. Khairallah. — Faites-moi crédit de quelques minutes.

(**M. Khairallah continue la lecture de son rapport.**)

Je vous demande la permission de discuter toutes ces objections devant vous, car la question est vitale pour nous.

M. le Président. — La lecture du rapport aura absorbé tout notre temps : il n'y aura plus de discussion possible.

M. Khairallah. — M. Vaudaine dit ceci : « Nous admettrons les indigènes à l'école franco-arabe, qui est pour nous le rêve, l'idéal de l'école : nous créerons dans cette école deux écoles parallèles : jusqu'au cours moyen, pendant deux ans, les indigènes ne feront que du français jusqu'à ce qu'ils arrivent à avoir un vocabulaire suffisant pour comprendre le français, et

dès le cours moyen, ils marcheront la main dans la main avec les Français, jusqu'au certificat d'études. (*Applaudissements.*)

J'aurais mauvaise grâce à insister, après la conférence si magistrale, si pleine de faits de M. le Résident général Millet.

(M. Khairallah reprend la lecture de son rapport.)

M. Martinier. — Ce sont des phrases, ce n'est pas autre chose !

M. Khairallah, rapporteur, termine la lecture de son rapport par ces mots :

« Cette éducation, nous la demandons à la France, aujourd'hui maîtresse de nos destinées, de façon à ce qu'il n'y ait plus comme une tache sombre sur l'Islam régénéré. » (*Applaudissements.*)

M. le Président. — Les vœux que vous nous soumettez sont à la suite de votre rapport, dont nous avons le résumé sous les yeux. Il est donc inutile de les lire. (1)

Motion d'ordre.

Je crois qu'on ne pourra pas discuter la question de la justice ce matin. Je vous demanderai de mettre cette question à l'ordre du jour de l'après-midi.

M. Martinier. — C'est contraire à ce qui a été fait jusqu'à présent. On a commencé par l'ordre du jour inscrit au tableau régulièrement.

M. le Président. — L'assemblée est maîtresse de son ordre du jour. Parmi les questions qui sont soumises, il en est, par exemple celle des confréries religieuses, qui ne comportent pas des discussions très étendues, mais il y en a qui sont des questions vitales, des questions du jour, celle que nous discutons en ce moment-ci : l'enseignement, par exemple, et certaines questions qui intéressent la justice et la terre.

M. de Lamothe. — Je vous prie d'y ajouter la naturalisation, ainsi que la question de l'indigénat qui est liée à celle de la naturalisation.

M. le Président. — Il s'agit de parcourir une encyclopédie en trois jours.

M. Martinier. — On avait dit qu'on arrêterait cette question de l'enseignement à 11 heures : pourquoi y revient-on?

M. le Président. — Il me semble que la majorité de cette assemblée désire qu'on continue la discussion sur l'enseignement. Voulez-vous fixer la séance de cet après-midi, à 2 heures et demie? Nous y étudierons la question de la justice indigène et nous finirons ce matin tout ce qui concerne l'enseignement, car nous avons encore à traiter la question de l'enseignement professionnel:

Que ceux qui veulent adopter cette manière de faire lèvent la main.

(A l'unanimité, moins une voix, — celle de M. Martinier — la séance du matin est uniquement réservée à l'enseignement.)

(1) Voy. page 48 la suite de la discussion sur la question de l'enseignement primaire des indigènes tunisiens.

M. de Castries. — Quand viendra la question de la naturalisation?

M. Pelletier. — Quand parlerons-nous des habous? Il ne faut pas les escamoter!

M. le Président. — Voulez-vous que nous fixions la discussion de cette question à 4 heures?

M. Martinier. — La question des habous sera très vite traitée, tandis que la question de la justice est très longue et très délicate. Je proposerai donc de commencer par la question des habous; celle de la justice viendrait après.

M. le Président. — Ne croyez-vous pas que, ce matin, il faudrait entendre le rapport sur l'enseignement professionnel? Vos observations porteront sur le tout. Nous n'avons que deux rapporteurs présents : M. Rolland et M. Charléty. Nous savons que tous deux sont des hommes expérimentés dans l'art de la parole. Je leur serai donc reconnaissant de résumer brièvement leurs observations. Je donne la parole à M. Rolland, pour son rapport sur « L'enseignement agricole des indigènes algériens ».

L'enseignement agricole des indigènes algériens.

M. Rolland commence la lecture de son rapport (Voy. p. 231).

Cette lecture donne lieu à l'échange d'observations suivant :

M. le Président. — Il y a là des considérations que nous connaissons tous, car nous avons été tous en Kabylie. Ce que vous lisez, et qui est d'ailleurs très intéressant, est connu déjà de l'assemblée.

M. de Lamothe. — Le premier jour, il avait été convenu très sagement de lire le résumé et les vœux qui l'accompagnent.

M. le Président. — Nous lirons votre communication dans le volume imprimé.

M. Rolland donne lecture des conclusions de son rapport reproduites ci-après.

Le Congrès émet le vœu :

1° Que la part de l'agriculture dans l'horaire des écoles primaires rurales indigènes soit largement augmentée, de façon à ce que, principalement pendant les deux dernières années de scolarité, le futur fellah reçoive une bonne instruction agricole théorique et surtout pratique;

2° Que les champs de culture nécessaires pour donner l'enseignement pratique agricole adapté au milieu soient fournis aux écoles indigènes;

3° Que les maîtres français et indigènes soient mieux préparés et encouragés à donner l'enseignement de l'agriculture;

4° Que des cours temporaires, des cours d'apprentissage agricole et quelques écoles de culture à l'usage des indigènes soient créés dans les diverses régions agricoles de l'Algérie;

5° Qu'un journal d'agriculture pour les fellahs soit créé. (*Applaudissements.*)

M. de Lamothe. — Il n'y a pas d'opposition : on peut voter ces vœux tout de suite.

M. le Président. — Vous avez entendu la lecture des conclusions du rapporteur, en ce qui concerne l'enseignement agricole des indigènes algériens. Que ceux qui sont d'avis de les adopter, veuillent bien lever la main?

M. de Carnières. — Il est impossible de voter sur un rapport sans une discussion.

(Les conclusions du rapport de M. Rolland sont adoptées à la grande majorité, moins quelques abstentions.)

M. le Président. — La parole est à M. Charléty, Directeur général de l'enseignement en Tunisie, pour son rapport sur « l'Enseignement professionnel des indigènes en Tunisie ».

L'enseignement professionnel des indigènes en Tunisie.

M. Charléty développe dans un exposé verbal le résumé de son rapport. (Voy. celui-ci p. 266). Il termine en donnant lecture des vœux suivants qu'il soumet au Congrès :

1° Que l'enseignement des connaissances scientifiques très élémentaires soit donné à l'école primaire indigène;

2° Qu'un enseignement professionnel complémentaire soit donné à l'école primaire indigène, dans les centres où prédomine nettement une forme particulière d'activité économique;

3° Qu'il soit procédé après l'école, mais autour de l'école, qui la surveillera et la coordonnera, à une organisation progressive de l'apprentissage des indigènes. (*Vifs applaudissements.*)

M. le Président. — Je suis heureux, M. le Rapporteur, de joindre mes félicitations personnelles aux applaudissements mérités qui viennent de saluer la fin de votre exposé si lumineux, si clair, si substantiel et où se révèle une si parfaite connaissance du milieu indigène.

La parole est à M. de Carnières.

L'enseignement primaire des indigènes tunisiens.

Discussion générale.

M. de Carnières. — Je commencerai par rendre justice au travail très intéressant que nous a soumis M. Khairallah : il s'est montré dans cette étude un homme pratique et sérieux. Il a estimé que tout n'était pas à faire tout de suite : il a indiqué qu'on devait procéder par étapes et faire les choses progressivement, de manière à arriver à un résultat certain. Je ne suis cependant pas d'accord avec lui sur tous les points.

Le rapporteur a recommandé tout particulièrement l'école franco-arabe. Moi, je condamne l'école franco-arabe avec l'immense majorité des colons de Tunisie, et avec la Conférence consultative, qui s'est prononcée dans la question. L'école franco-arabe présente, en effet, des inconvénients sérieux.

Un point sur lequel nous sommes tous d'accord, c'est qu'il faut donner aux indigènes une instruction utile, qui les mette à même de lutter et de gagner leur vie. Mais, ceci dit, l'école franco-arabe me paraît dangereuse pour plusieurs motifs. Le premier, c'est que les enfants arabes arrivent à l'école dans des conditions où ils ne peuvent pas recevoir l'enseignement français, comme les petits Français. Ils sont en retard sur ceux-ci et l'on se trouve alors dans l'obligation ou de négliger les élèves français pour faire avancer les Arabes, ou d'abandonner les Arabes pour s'occuper utilement des Français.

M. Khairallah a trouvé un remède : faire une classe inférieure dans l'école franco-arabe.

M. Khairallah. — J'emprunte ce moyen à « l'Amicale des Instituteurs ».

M. de Carnières. — Le second inconvénient : c'est que les jeunes Arabes qui sont dans les écoles primaires sont beaucoup plus âgés que les petits Français, avec lesquels ils se trouvent. Il en résulte des inconvénients sur lesquels je n'ai pas besoin d'insister.

En troisième lieu — et j'aborde ici une question délicate, mais je tiens essentiellement à ce qu'on ne voie dans mes paroles aucune attaque contre personne, — j'ai constaté des faits, je les ai constatés d'une façon que je généraliserai dans une certaine limite, qui n'atteint sans doute pas la classe élevée de la société musulmane; mais, ceci dit, je peux révéler ce que j'ai sur le cœur, ce que nous avons vu tous. Eh bien, Messieurs, il y a des différences d'éducation familiale entre les indigènes et les Français, qui sont excessivement grandes. En France, à tort ou à raison, nous cachons à nos enfants toutes sortes de choses. Or, ces choses ne sont pas cachées aux indigènes, même dans les familles les plus élevées. C'est un système d'éducation tout différent du nôtre, et le petit indigène qui arrive à l'école à 4 ou 5 ans, en sait plus sur bien des choses que nos enfants de 15 à

18 ans. Il y a donc, dans un pays où le climat pousse à une très grande précocité, un inconvénient à mettre ensemble sur les mêmes bancs des enfants d'éducation différente...

M. Zmerli. — Cela n'est pas prouvé!

M. de Carnières. — Je ne blâme pas les indigènes qui ont leur système d'éducation familiale, mais ce n'est pas le nôtre, c'est absolument prouvé...

M. Zmerli. — Vous appelez cela un système d'éducation!

M. le Président. — L'orateur s'exprime avec une parfaite mesure : écoutez-le!

M. de Carnières. — Il y a un autre point de vue très délicat et très pénible.

Si les indigènes qui sont ici se rapprochent de nous par leur civilisation, je dirai même, pour une certaine portion, par leurs mœurs, il n'en est pas de même de l'indigène de la campagne. Or, les écoles franco-arabes doivent être faites, non pas seulement dans les villes, — là encore je les accepterais à la rigueur, — mais dans les villages où c'est la population des douars, des tentes qui viendra à l'école primaire. Eh bien, cette population-là est profondément démoralisée; la démoralisation est générale. Et vous voudriez mettre cette population indigène en contact avec la population française! Mais vous obtiendriez des résultats déplorables!

Si vous aviez vu, comme moi, des pères et des mères de famille, — car je suis un peu le confident de tous les colons en Tunisie, — pleurer en me confiant les malheurs arrivés à leurs enfants à l'école franco-arabe, vous seriez convaincus! Ces pauvres gens étaient profondément atteints dans leurs sentiments de famille, profondément humiliés dans leurs dignité de Français. Croyez-moi, il ne peut pas, il ne doit pas y avoir d'école primaire franco-arabe. (*Applaudissements — Mouvements divers.*)

Je passe à autre chose.

Que faut-il faire? Je vais vous présenter tout un système d'éducation primaire pour les indigènes. Il faut partir de ce principe que la société indigène tout entière est basée sur le Coran. Etes-vous de force à supprimer le Coran? Voulez-vous faire disparaître la religion chez les indigènes? Non, d'abord vous ne le pourriez pas, et puis, ce serait le plus monstrueux des attentats contre la conscience humaine : la société civile est basée, chez le musulman, sur le Coran.

Ne pouvant pas supprimer le Coran, il faut l'utiliser, il faut l'enseigner dans des conditions telles que disparaissent les défiances confessionnelles et les haines de religion. C'est le gouvernement qui doit faire cela : il doit préparer des professeurs indigènes, qui, au sortir d'une école normale spéciale, sauront que, dans le Coran, à côté de maximes qui peuvent engendrer la haine, il y a toute une doctrine de charité, d'amour des uns pour les autres : on peut arriver à supprimer la partie de haine et à la remplacer par un enseignement de tolérance qui exercerait une heureuse

influence et permettrait peut-être le rapprochement des deux races, dans les pays où nous sommes installés.

Je demande donc que l'école primaire soit coranique, mais coranique, entendons-nous : ce n'est pas le Kouttab, même tel que l'a réformé M. Khairallah, c'est mieux. C'est une école où, avec l'interprétation libérale du Coran, on enseignerait à l'indigène qu'il peut aimer le roumi, où on lui apprendrait les éléments essentiels de la langue française. L'enseignement devrait être donné en arabe : cet enseignement devrait comprendre des notions de sciences et tout particulièrement d'agriculture, parce que la Tunisie est un pays agricole.

J'écoutais tout à l'heure avec un vif intérêt M. Charléty, qui n'est pas depuis longtemps en Tunisie, mais qui a cependant beaucoup vu et étudié, et les considérations qu'il vient de nous présenter tout à l'heure indiquent un homme en qui on peut avoir confiance pour l'avenir,... (*Applaudissements.*) ce qui le différenciera de son prédécesseur, permettez-moi de vous le dire. (*Nouveaux applaudissements.*)

Il y a vingt-cinq ans que nous avons, en Tunisie, une Direction de l'enseignement, et on compte les Arabes qui parlent français et les Français qui parlent arabe! et tout récemment, lorsqu'on a voulu installer cinq ou six commissaires du Gouvernement auprès des tribunaux musulmans, on n'a pas pu trouver assez d'arabisants pour remplir ces fonctions!

M. Charléty nous a exprimé une idée qui semble être celle de M. Alapetite, et qui est aussi celle des représentants de la colonie agricole : c'est que l'enseignement professionnel doit être donné à l'école primaire. Or, quand M. Charléty vous a dit qu'au sortir de cette école, on devait s'occuper spécialement de l'apprentissage, il a oublié d'ajouter que cela existe et que nous autres colons, nous avons formé les indigènes, autour de nous, à des travaux qu'on ne les croyait pas susceptibles de faire.

J'accomplis tous mes travaux agricoles avec l'aide d'indigènes : j'emploie des ouvriers arabes pour défoncer à la pioche, à 80 centimètres de profondeur, les terrains où je plante de la vigne : c'est une besogne très dure... Et ils s'en acquittent fort bien, peut-être rendent-ils moins de travail que les ouvriers italiens, mais ils sont moins payés. J'estime d'ailleurs qu'un colon ne doit pas employer d'Italiens dans un pays arabe. (*Applaudissements.*)

On en est cependant réduit parfois à prendre des Italiens : c'est que l'Arabe est un nomade du travail, comme l'a très bien dit M. Charléty. On trouve des indigènes quand ils ont besoin de travailler : mais, dès qu'ils ont gagné quelque argent, ils nous quittent sans même nous prévenir, rentrent chez eux et ne reviennent que quand ils n'ont plus le sou. Il semble que, dans un pays où il y a 1.500.000 habitants, on ne devrait pas avoir besoin de recourir à la main-d'œuvre étrangère ; la main-d'œuvre indigène devrait suffire à tous les besoins.

Il n'y a pas de ferme française où l'on ne dresse des ouvriers indigènes, et

je ne vois pas bien l'action du gouvernement s'exerçant dans ces fermes. Ne mettez pas l'Etat partout!

M. Charléty. — C'est surtout à ceux-là que j'ai pensé.

M. de Carnières. — Je crois que l'intérêt du colon est de former des ouvriers qui puissent l'aider, mais ne mêlez pas le gouvernement à cette affaire! L'intérêt public et l'intérêt du colon se rencontrant, les choses iront toutes seules : nos associations et nos mutualités agricoles pousseront dans la voie que vous indiquez.

En résumé, je tiens à vous dire nettement, au nom de toute la colonie agricole de Tunisie, que nous repoussons les écoles franco-arabes; nous trouvons excessivement dangereuse la promiscuité d'Arabes de 10 et quinze ans avec des petits Français de 4 à 5 ans. J'ai à vous déposer un ordre du jour où, pour ne froisser aucune susceptibilité, je ne prononce même pas le mot d'écoles franco-arabes; le voici :

Le Congrès émet le vœu :

Qu'une instruction utile soit largement donnée aux indigènes tunisiens dans des écoles primaires spéciales, où les cours faits en arabe comprendront, outre une interprétation libérale du Coran, des notions de français, de sciences et surtout d'agriculture. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — Avant de donner la parole à un nouvel orateur, je vous demande s'il ne serait pas convenable d'entendre un Algérien. Je ne voudrais pas que la discussion se bornât à la Tunisie; mon cœur est avec elle, sans doute, mais je dois me défier de mes propres entraînements. La Tunisie est très intéressante, parce qu'on y fait des méthodes nouvelles, mais il faut entendre un Algérien. M. le commandant Longchamp est inscrit.

M. le commandant Longchamp. — J'ai surtout habité la Tunisie.

M. le Président. — Si les Algériens trouvent que la question a été suffisamment traitée?

M. Khairallah. — Il y a trente mille indigènes dans les écoles, à l'heure actuelle.

M. Marchal. — Je demande à présenter une observation d'un caractère très général.

On a trop souvent accusé les colons d'être systématiquement les adversaires de tout enseignement des indigènes, je dois protester contre la généralité de ces accusations. Les colons sentent mieux que personne l'utilité, je dirai plus, la nécessité de l'instruction des indigènes, avec lesquels ils sont en relations constantes. Ce qu'ils ont contesté, c'est la direction exclusivement, ou presque exclusivement pédagogique, qui a été pendant très longtemps donnée à cet enseignement. Cela a été souvent critiqué, même à la tribune; on a reconnu le vice de ce système qui a été, je suis heureux de le reconnaître, amélioré depuis, dans un sens plus pratique et plus profitable à nos sujets.

Les anciens programmes avaient été établis par des pédagogues, — je dis cela dans le sens le plus bienveillant, — mais par des pédagogues qui n'avaient pas une expérience sociale dépassant le cadre de leurs écoles primaires ou secondaires, de mentalité déjà française ou tout au moins européenne.

Or, l'enseignement, quand il s'adresse à un peuple primitif et musulman comme nos indigènes, doit être dirigé avec une conception sociale et politique toute spéciale, ayant pour but de concilier l'intérêt de la domination française avec l'intérêt des populations soumises : ce n'est pas seulement l'idée abstraite d'une élévation morale qu'il faut poursuivre, c'est une œuvre politique nationale et une œuvre d'un caractère économique que l'on doit entreprendre. En se bornant à des conceptions purement pédagogiques, on s'expose aux erreurs funestes de sociologie générale signalées par des savants, comme MM. le docteur Gustave Le Bon et Saussure. Ces auteurs d'études remarquables et d'ailleurs très personnelles sur la psychologie de la colonisation, ont contesté l'importance de l'instruction appliquée à des collectivités, peuples ou races de concept primitif, trop éloignés de notre civilisation pour la comprendre. C'est là une opinion scientifique que je n'entends pas discuter, mais citer pour mémoire. Je me bornerai à l'indication sommaire de certaines règles qui nous ont paru bonnes.

Nous avons demandé que l'instruction ait une orientation pratique et utile d'abord pour les indigènes eux-mêmes, j'entends surtout d'utilité professionnelle. En ce sens, nous avons été heureux d'entendre les déclarations de haute expérience personnelle faites tout à l'heure : c'est en ce sens que se dirige actuellement l'instruction en Algérie. Heureuse l'Algérie, si elle avait eu dès le début des fonctionnaires sachant voir les choses comme M. l'inspecteur Charléty nous a dit les avoir vues, car c'étaient des choses bien vues.

Il ne doit pas suffire de préférer sans discernement l'enseignement professionnel, en son appellation très large ou très vague. Dans l'enseignement professionnel des indigènes, il importe de choisir les professions malheureusement limitées dans lesquelles il y a emploi certain de leur nouveau talent et de leur activité. D'abord et avant tout, les professions agricoles; dans ce pays d'agriculture qu'est essentiellement l'Afrique du Nord, il faut retenir à la terre les hommes qui auraient tendance à s'en détacher.

Nous devons demander qu'on crée des écoles professionnelles, dans lesquelles on apprendrait à faire, non pas des ouvriers raffinés : ravaleurs, serruriers, ébénistes etc., qui n'auraient pas d'emploi, mais des agriculteurs qui seront toujours assurés de gagner leur vie. Créer des professionnels n'ayant pas l'utilisation de leur métier, dans leur propre milieu, c'est du temps, du talent et de l'argent perdus. Car ce n'est pas dans la tribu, ni dans la montagne, même en Kabylie (où l'on commence à bâtir de vraies maisons, mais en nombre très restreint) que l'on peut utiliser toutes ces

spécialités. Les indigènes ne se servent pas de meubles ; ils n'ont à leurs maisons que des serrures en bois.., et il se passera bien du temps, avant qu'ils aient les mêmes besoins que nous.

Donc, si vous multipliez les élèves ayant un métier inutilisable dans leur propre pays, serruriers, ébénistes, etc., vous en ferez des déracinés qui viendront dans les centres européens concurrencer la main-d'œuvre française dont la situation est déjà difficile. Ils créeront une question sociale, une crise ouvrière, là où il n'y en a pas encore.

M. de Lamothe. — C'est leur droit : on leur doit la possibilité de gagner leur vie.

M. Marchal. — Il ne s'agit pas ici de leur droit, que personne ne conteste, il s'agit de leur intérêt, et surtout de l'intérêt de la société que nous avons créée là-bas.

M. de Lamothe. — Tant pis! c'est le résultat du *struggle for life!*

M. Marchal. — Votre thèse tend à créer des luttes et des conflits, tandis que nous cherchons à les éviter, à les apaiser, ce n'est pas seulement dans l'intérêt des colons que je parle, c'est autant dans l'intérêt des indigènes, et surtout d'une sage administration française. Nous sommes de ceux qui ont passé leur vie à étudier la solution de ces difficiles questions avec la seule passion de la France et avec désintéressement.

M. de Lamothe. — Notre désintéressement égale le vôtre : et pour mon compte, comme administrateur, je me suis constamment efforcé d'aimer les indigènes que j'administrais et de les amener à la hauteur de la civilisation que nous étions venus apporter chez eux.

M. le Président. — Veuillez conclure et éviter de soulever des questions personnelles. Jusqu'ici la discussion a été un modèle de modération et une mine d'idées pratiques. On ne peut faire quelque chose d'utile que comme cela, et non pas en se jetant à la tête les mots d'arabophobes et d'arabophiles. Conservons à cette discussion son caractère pratique... et pacifique.

M. Marchal. — J'ai terminé, et si je m'échauffe sous le coup répété de pareilles interruptions, c'est qu'on nous prête des intentions que j'ai toujours repoussées, pour ma part. Vous nous prêtez l'intention d'opprimer les indigènes, de les laisser dans l'ignorance pour les empêcher de gagner leur vie... c'est nous reprocher une opinion que je repousse. Laissez-moi, je vous prie, au moins le bénéfice de mes dénégations, car derrière elles, il y a tout un passé de désintéressement...

J'accepte le projet très intéressant, très étudié que vient de nous exposer le délégué des colons de la Tunisie, en insistant sur la nécessité d'apprendre l'arabe aux Français. J'ai été, en Algérie, un interprète longtemps isolé de cette thèse qu'il faut enseigner l'arabe à tous ceux de nos compatriotes qui sont ou doivent être en rapports avec les indigènes, fonctionnaires ou colons. Il y a un intérêt général incontestable à répandre l'enseignement de l'arabe, non seulement chez les indigènes, mais chez les Français. J'ai amené M. Burdeau, qui fut rapporteur en 1892, à introduire

dans le budget de l'Algérie un chapitre nouveau qui n'y existait pas, et qu'on a malheureusement trop restreint, pour multiplier l'enseignement de l'arabe chez les Français. Cela faciliterait l'entente avec les indigènes et préparerait sans doute les esprits à mieux comprendre les nécessités de notre politique musulmane.

M. le Président. — En somme, vous vous ralliez à l'ordre du jour présenté par M. de Carnières.

M. Marchal. — On parle de politique musulmane; mais toute politique musulmane a pour base la religion, le Coran. On a dit tout à l'heure qu'on ne s'en occupait pas assez; d'autres prétendent qu'on s'en occupe trop. C'est l'orientation de libres-penseurs, que nous n'avons pas à renier; restons libres-penseurs, entre nous, dans notre propre milieu intellectuel et social, mais non dans le pays d'Islam. Du moment que nous avons à administrer et à diriger l'enseignement d'un peuple chez lequel la religion est la base de tout, nous devons respecter sa manière de voir et de croire, et peut-être, dans une certaine mesure, l'adopter nous-mêmes. C'était la pensée et l'exemple de tous ceux qui ont pu exercer une action efficace sur le monde musulman. Un de ceux qui, des premiers en France, ont compris la politique musulmane, un homme qui était, je suppose, un politique de quelque envergure, — j'ai nommé Bonaparte, — débarquant en Egypte, disait à tous ses collaborateurs et subalternes : « Persuadez les Musulmans que vous respectez le Coran et que vous êtes des admirateurs de Mahomet ». C'était, pensait-il, la première condition pour se faire respecter et pour se faire aimer.

Nous avons perdu de vue ces considérations-là auxquelles notre éducation libre-penseuse et littéraire ne nous a guère préparés, mais il y a, il me semble, quelque opportunité à les rappeler.

L'observation calme, attentive, et l'étude consciencieuse des mœurs de ces pays nous obligent à constater que si l'on veut assurer à la France une durable influence vis-à-vis du Musulman algérien, tunisien et des Musulmans du monde entier, il faut leur prouver le respect, la sympathie même que nous avons pour leurs traditions religieuses. Mieux vaut ne pas oublier cette nécessité que de s'exposer à ce qu'ils nous la rappellent plus tard, ce qui serait trop tard...

M. le Président. — Nous venons d'entendre un représentant des colons de Tunisie et un représentant, on peut le dire, de l'Algérie, qui ont conclu dans le même sens : est-ce qu'il ne serait pas à propos, — et je fais juge l'assemblée — pour répondre aux arguments que l'on vient d'entendre, de donner la parole à un représentant autorisé du milieu indigène, M. Zaouche.

M. Khairallah. — J'ai à présenter un vœu qui va peut-être supprimer toute la discussion à venir et donner à tous satisfaction.

M. Zaouche. — Dans toutes les questions de l'enseignement, M. de Carnières a présenté des vœux très vagues, comme déjà à la Conférence...

M. de Carnières. — C'est par ménagement pour vous.

M. Zaouche. — Mais ce qui n'est pas vague chez M. de Carnières, c'est que les indigènes doivent être écartés des écoles françaises existantes. *(Applaudissements.)*

C'est la réalité : je rappellerai à M. de Carnières qu'il a fait une campagne en Tunisie, et que c'est grâce à cette campagne, qu'on est arrivé à fermer toutes les écoles où il n'y avait que des indigènes; on a dit : « Ces écoles coûtent cher au gouvernement, nous allons les fermer... »

M. de Carnières. — C'est absolument faux!

M. Zaouche. — Aujourd'hui, il y a des écoles françaises et franco-arabes où les indigènes sont admis depuis 1881, c'est-à-dire depuis 27 ans...

M. Delmas. — Qui était Résident général?

M. le Président. — C'est moi.

M. Zaouche. — Depuis 1881, il y a toujours eu des indigènes dans les écoles franco-arabes. Pourquoi aujourd'hui veut-on les mettre à la porte? C'est injuste! Le budget ne permettrait jamais d'avoir deux écoles, une pour indigènes et une pour Français, et malgré tout ce que l'on peut faire, on n'arrivera jamais à doter la Tunisie de toutes les écoles nécessaires. Mais puisque, aujourd'hui, nous avons des écoles dans les centres urbains, puisque les Français et les indigènes commencent à vivre ensemble dans le bas âge, puisque surtout ils sont appelés à vivre côte à côte dans la vie, à quoi sert cette cloison étanche entre Français et indigènes, puisque plus tard, comme ouvriers, comme fonctionnaires ou comme hommes libres, ils doivent marcher parallèlement? Vous me répondrez que les enfants arabes, à leur entrée à l'école, ne sont pas aussi forts que les enfants français; mais nous avons admis que, pendant deux ans, les enfants indigènes apprendraient le français et qu'après ces deux ans, ils seront versés dans les écoles où sont les Français. Si vous vous élevez contre cette mesure, on pourra dire que les écoles françaises sont ouvertes aux Maltais, aux Italiens, aux Israélites même et que nous seuls serons considérés comme des parias. (*Vifs applaudissements.*)

M. le Président. — M. Khairallah nous avait donné l'espoir tout à l'heure que son vœu nouveau pourrait donner satisfaction à toute l'assemblée.

M. Khairallah. — Dans mon rapport, il y a deux choses : l'école franco arabe, je la demande avec toute l'énergie dont je suis capable, dans les centres où les indigènes sont en contact avec l'élément européen; dans les centres où les indigènes ne sont pas en contact avec l'élément européen, je me contente, pour le quart d'heure, d'une école coranique réformée. Si ma proposition ne déplaît pas au parti des colons, je fais appel à leur patriotisme pour voter ce vœu, sous la condition expresse que l'enfant indigène n'ait pas plus de sept ans.

M. le Président. — D'un mot, on a mis tout à l'heure mon administration en cause. Je tiens donc à vous dire ce que j'ai fait en Tunisie. Avec l'approbation de la colonie, j'ai supprimé, par raison d'économie, les écoles franco-arabes où seuls se trouvaient des indigènes, pour en créer là où

il y avait des éléments divers, qui avaient besoin d'écoles. Au contraire, j'ai étendu et développé ces écoles, là où la population musulmane se trouvait en contact avec la population européenne.

Je tiens à donner ces explications, parce que mon attitude en cette circonstance a été très souvent dénaturée dans la presse. Je tenais à ce qu'il n'y ait pas d'équivoque à cet égard.

Je crois que vous êtes maintenant suffisamment édifiés sur la question; je pourrais donc mettre aux voix les différents ordres du jour qui vous ont été présentés, et si nous pouvions arriver à établir un ordre du jour qui résumât les points de vue divers qui ont été présentés, ce serait un excellent résultat.

M. Barrucand. — Nous avons déposé une proposition.

M. Khairallah. — Voici le vœu que j'ai rédigé :

Le Congrès émet un vœu favorable au fonctionnement des écoles franco-arabes, dans les centres où il y a des Européens, sous la condition expresse que l'enfant indigène n'ait pas plus de sept ans, et, partout ailleurs, du Kouttab réformé.

M. de Carnières. — Cela, c'est l'explication des choses : cela revient à la Conférence consultative...

M. Bourdarie — Je demanderai à mon ami Khairallah de vouloir bien supprimer la partie de son vœu qui regarde le Kouttab, parce que de son avis (car il a fait preuve d'une sincérité merveilleuse, à laquelle tout le monde doit rendre hommage), le Kouttab est un instrument mauvais. Il faudrait souhaiter que nous ayons de nombreux Khairallahs en Tunisie!

M. Khairallah. — Vous n'avez pas besoin de Khairallah, puisque vous avez M. Charléty!

M. Bourdarie. — Il ressort d'une façon très nette du rapport de M. Khairallah que l'enseignement professionnel ne sera pas difficile à donner au Kouttab.

M. Delmas. — Je crois que, dans un intérêt de conciliation, il serait bon d'adopter l'ordre du jour présenté en dernier lieu par M. Khairallah. Il est certain que si les jeunes indigènes se trouvent simplement en contact avec les jeunes Français dans les grands centres et à un âge égal, lorsqu'au début, chacun d'eux aura été suffisamment instruit dans sa langue pour ne pas retarder l'instruction de l'autre, il est certain, dis-je, qu'il ne saurait y avoir aucun inconvénient à adopter ce système. Il ne resterait en effet qu'un seul argument à réfuter dans la thèse de M. de Carnières, c'est la question de moralité. Or, cet argument ne peut se poser que pour l'internat; le vice signalé par M. de Carnières est, en effet, particulier à l'internat, et il existe également là où les indigènes ne se trouvent pas en contact avec les Français. En Tunisie, il y a des internats, comme le lycée, par exemple, comme l'Ecole normale, où l'on admet les indigènes et les Européens. Je ne vois pas pourquoi, dès lors, on n'admettrait pas à l'école primaire un contact infiniment moins dangereux au point de vue spécial envi-

sagé par M. de Carnières. Je demande donc instamment dans un but de conciliation, qu'on vote l'ordre du jour de M. Khairallah ; ce dernier a eu le courage de faire un pas en avant de notre côté et du côté de nos idées, j'estime que nous devons en faire autant et que nous nous honorerons en votant cet ordre du jour. (*Marques d'approbation.*)

M. le Président. — Il s'agit non pas du Kouttab actuel, mais du Kouttab réformé. Je signale ce fait que nous avions commencé une œuvre, que je recommande à l'attention de M. Charléty, c'est une sorte d'école normale d'instituteurs indigènes, destinés au Kouttab réformé.

M. Bourdarie. — Je me rallie à la proposition de M. Khairallah.

M. de Carnières. — Tout en maintenant mon vœu, je voterai comme amendement le vœu de M. Khairallah; mais, de divers côtés, on demande la priorité pour le vœu de M. Khairallah.

M. Khairallah. — L'école franco-arabe, telle que je la conçois et telle que la conçoivent tous les indigènes qui ont reçu une certaine instruction, est celle qui est traitée dans mon rapport. Le jour où l'on voudra savoir de quelle façon nous concevons l'école franco-arabe, on me fera l'honneur de se reporter à mon rapport.

M. le Président. — Il y a une question de priorité pour le vœu de M. de Carnières. L'ordre du jour le plus large dans ses termes est celui présenté par M. Khairallah, puisqu'il vise l'enseignement spécial arabe (le Kouttab réformé) et l'école franco-arabe. Je crois que, d'après la tradition, c'est l'ordre du jour qui embrasse les cas les plus larges, qui doit être mis aux voix le premier.

M. de Carnières. — J'appuierai l'idée de M. Khairallah comme amendement à mon projet, qui est plus général.

M. le Comte de Warren. — Cela se suit très bien.

M. Martinier. — Il n'y a dans le vœu de M. de Carnières absolument rien.

M. le Président. — On peut fondre ces deux ordres du jour.

M. Bourdarie. — Pas de fusion !

M. le Président. — Il est très facile de fondre les deux ordres du jour : le second paragraphe parle du Kouttab réformé, dans le sens indiqué par M. de Carnières : répandre le Kouttab réformé partout ailleurs, c'est-à-dire créer des écoles dans lesquelles une instruction utile sera largement donnée aux indigènes tunisiens, où les cours seront faits en arabe, et comprendront, outre une interprétation libérale du Coran, des notions de français, de sciences et surtout d'agriculture.

M. Martinier. — Nous demandons la réunion.

M. Bourdarie. — Nous demandons la division.

M. le Président. — Je vais faire voter le premier paragraphe concernant les écoles franco-arabes.

M. le Comte de Warren. — Votons la réunion ou rien.

M. de Carnières. — Nous ne voulons pas qu'on rejette notre ordre du jour;

nous voterons donc l'ordre du jour de M. Khairallah, quand on aura voté le nôtre. Il y a ici des gens qui ont intérêt à faire de l'agitation et qui veulent repousser notre ordre du jour.

M. le Président. — Le premier paragraphe se rapporte à l'école franco-arabe et définit les cas ou la manière dont elles doivent procéder; le second paragraphe définit l'école arabe toute seule, réformée; je ne vois pas en cela l'ombre de contradiction.

Que ceux qui voteront pour le premier paragraphe, ne veulent que des écoles franco-arabes et repoussent les écoles coraniques : est-ce que c'est ainsi que se pose la question? (*Non!*)

On ne peut pas davantage supposer que d'autres ne veulent que les écoles coraniques et repoussent les écoles franco-arabes. (*Non!*)

Il m'a semblé, au contraire, qu'on veut, sous certaines limites et dans certaines conditions, des écoles franco-arabes et qu'on veut en même temps qu'il y ait des Kouttabs réformés.

M. Zaouche. — Les uns demandent l'enseignement en arabe, les autres en français.

M. le Dr Arragon. — Mettez aux voix la division.

M. le Président. — Je mets aux voix le programme qui comprend les écoles franco-arabes.

De toutes parts — Non, non, tout le vœu!

M. Martinier. — Qu'on vote le vœu de M. de Carnières, qui est le plus général.

M. Delmas. — Je voudrais connaître l'opinion de M. Khairallah qui a déposé ce vœu. Je crois que M. Khairallah est d'accord en principe avec M. de Carnières et que les deux ordres du jour pourraient très bien fusionner.

M. Zaouche. — Nous voterons les deux.

M. Khairallah. — Je demande l'école franco-arabe, non pas celle définie par la Direction de l'enseignement, mais celle définie par moi, où indigènes et Français seront, après le cours moyen, côte à côte, jusqu'au certificat d'études. Je reconnais le mérite de l'objection de M. de Carnières et les dangers qu'il signale : aussi, je demande que le jeune indigène ne soit admis qu'à l'âge scolaire. Il est peut-être inquiétant, en effet, de voir un grand gaillard indigène à côté d'un enfant de sept ans français et israléite. (*Rires et applaudissements.*)

Cela, je vous le concède; je donne ainsi satisfaction à M. de Carnières; je suis heureux de constater que nous ne sommes pas loin l'un de l'autre. Je forme le vœu de voir les colons et les indigènes marcher la main dans la main, pour coopérer à l'œuvre commune. L'école franco-arabe, je la veux dans les centres où les indigènes sont en contact avec les Européens. On cherche dans le commerce à supprimer l'intermédiaire; cherchons à supprimer l'interprète, je le dis avec d'autant plus d'impartialité que je suis moi-même interprète. (*Rires et applaudissements*).

Je demande donc la mise aux voix de cette école, telle que je viens de la définir.

M. Martinier. — En somme, vous repoussez l'ordre du jour de M. de Carnières .

M. le Président. — Je tiens, comme Président, à signaler la difficulté. Il y a des hommes qui, comme M. Khairallah veulent, partout où c'est nécessaire, et dans la mesure du possible, l'enseignement du français, tout en maintenant là où c'est utile et nécessaire, l'enseignement de l'arabe plus ou moins perfectionné.

Il y en a d'autres qui auraient une tendance à l'assimilation complète, à la fusion complète des éléments français et indigènes : il faut qu'ils le disent et qu'ils prennent la responsabilité de leur proposition (*Voix diverses : C'est cela !*)

M. Bourdarie. — Il y a une troisième tendance, qui consisterait à vouloir enseigner l'arabe aux Musulmans et à les écarter de notre civilisation.

M. de Carnières. — Je maintiens ma demande de priorité en faveur de mon ordre du jour, pour les raisons suivantes :

Il est plus général ; il indique ce que l'on doit faire dans toute la Tunisie ; j'accepte l'école franco-arabe dans les grandes villes, je ne l'accepte pas dans les centres ruraux : je crois que ces Messieurs sont d'accord avec moi?...

M. Zaouche. — Pas du tout!

M. de Carnières. — C'est mon projet qui doit passer en première ligne. En Tunisie, on fera dans les grandes villes des écoles franco-arabes, à la condition que les enfants ne soient reçus dans les classes qu'à un certain âge! C'est une transaction que je crois devoir accepter, non seulement en mon nom personnel, mais au nom de tous ceux qui sont derrière moi.

Mais, ce principe une fois admis, nous n'acceptons pas l'école franco-arabe dans les centres ruraux, et nous voterons contre ce projet.

M. Zaouche. — Nous avons demandé des écoles franco-arabes ; M. Khairallah, en attendant qu'il y ait des écoles franco-arabes, dit qu'il accepte des Kouttabs réformés, mais pas une fois pour toutes. Non, nous espérons qu'au fur et à mesure que le budget le permettra, on fondera des écoles franco-arabes et cela même dans les centres où il n'y a pas de Français. Si l'ordre du jour de M. de Carnières est conforme à celui de M. Khairallah, nous le voterons.

M. Martinier. — Il est de règle que c'est la proposition la plus large qui doit être mise aux voix la première, par cette raison qu'elle n'empêche pas les amendements.

M. le Président. — Je tiens à être tout à fait correct ; il y a une raison pour voter d'abord sur la proposition de M. de Carnières : c'est qu'elle est un amendement aux propositions du rapport. Nous voterons ensuite sur les propositions de M. Khairallah. C'est la procédure parlementaire.

Je relis donc le vœu de M. de Carnières, avant de le mettre aux voix :

Le Congrès émet le vœu :

Qu'une instruction utile soit largement donnée aux indigènes tunisiens dans les écoles primaires spéciales, où les cours seront faits en arabe et comprendront, outre une interprétation libérale du Coran, des notions élémentaires de français, de sciences et surtout d'agriculture.

M. de Carnières. — Je demande la suppression du mot *élémentaires.*

M. Martinier. — Il s'agit d'enfants de sept ans, préparant le certificat d'études!

M. le Président. — Je mets aux voix le vœu de M. de Carnières, en supprimant le mot « élémentaires » : « des notions de français », tout simplement.

(Le vœu de M. de Carnières est adopté par 32 voix contre 12.)

M. le Président. — Je mets maintenant aux voix les conclusions de M. Khairallah, qui ne sont nullement en contradiction avec l'amendement qu'on vient de voter; car il peut très bien y avoir des écoles d'un type et des écoles d'un autre type.

M. Delmas. — Ce sont les conclusions amendées de M. Khairallah que vous mettez aux voix.

M. le Président. — Les voici :

Le Congrès émet le vœu :

1° Que l'on développe l'école franco-arabe dans les centres où il y a des Européens, sous la condition expresse que l'enfant indigène n'aura pas plus de sept ans ;

2° Qu'on répande partout ailleurs le Kouttab réformé.

(Les conclusions de M. Khairallah, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.)

M. le Président. — Voici maintenant, pour finir, un vœu déposé par M. Barrucand :

Le Congrès de l'Afrique du Nord émet le vœu :

Que l'instruction soit donnée en arabe aux filles musulmanes de nos provinces de l'Afrique du Nord.

(Ce vœu, mis aux voix, est adopté à la majorité, moins certaines abstentions).

(La séance est levée à midi 20).

3e SÉANCE

(9 Octobre 1908, après-midi)

PRÉSIDENCE DE M. J. CHAILLEY.
Député,
Directeur général de l'Union Coloniale Française.

La séance est ouverte à 2 heures 50

Fixation de l'ordre du jour.

M. le Président. — Malgré les précautions prises, nous somme. débordés par la masse des travaux et des communications. Ce sera une leçon pour l'avenir; nous en tirerons les conséquences qu'elle comporte. Nous avons, après le Congrès de Marseille, décidé de limiter nos Congrès à l'étude d'une seule colonie ou d'un groupe de colonies ayant des caractères communs; à l'avenir, nous les réduirons à une seule catégorie de questions.

L'assemblée est maîtresse de son ordre du jour, mais il faut que nous y mettions de la bonne volonté. Nous avons repris d'une séance antérieure certaines questions que nous désirions traiter dans celle-ci. Les plus intéressantes sont celles de la justice musulmane, des biens habous, de la naturalisation des indigènes, des œuvres d'assistance et de prévoyance. Sur ces points, est-ce qu'il y a un sentiment prédominant dans cette assemblée?

M. Martinier. — Jusqu'à présent, nous avons, dans les travaux du Congrès, pris comme règle d'aborder toujours en première ligne les questions portées à l'ordre du jour. Or, c'est le cas pour la question des biens habous, qui est excessivement importante. Si nous abordons le débat de la justice musulmane, il est à craindre que nous ne puissions pas nous expliquer à cet égard.

M. Berge. — Hier matin, cette question devait être abordée; elle n'a pas pu l'être; hier soir, le même fait s'est produit; ce matin, cette question devait venir en tête de l'ordre du jour : on lui a préféré d'autres questions. Je demanderai que l'assemblée veuille bien me garder le droit de priorité que je tiens de l'ordre du jour qui a été fixé au début, et me permettre de développer immédiatement mon rapport. Je crois que cette question est relativement simple, qu'elle se présente dans des conditions telles qu'elle prendra très peu de temps à l'assemblée.

M. Martinier. — Je me rallie à cette manière de voir!

M. le Président. — Il y a une question préjudicielle; il nous a été demandé

instamment, par le Résident général en Tunisie, de faire venir rapidement une question sur laquelle le rapporteur s'engage à être extrêmement bref, c'est celle de l'assistance publique des indigènes.

M. Martinier. — Je proteste : la question des habous est beaucoup plus importante.

M. Zaouche. — M. Béchir Sfar, rapporteur de la question des habous, n'ayant pas pu venir, sur quoi allons-nous discuter?...

M. Martinier. — Vous pouvez être rassuré; je me charge d'amorcer la discussion.

M. Pelletier. — Je demande qu'on n'escamote pas la question des habous, c'est le mot exact qu'il faut employer; nous ne devons pas escamoter cette question, car c'est une des questions les plus intéressantes de la colonisation tunisienne.

M. le Président. — Qu'entendez-vous par escamoter?

M. Pelletier. — On a annoncé une communication de M. Bechir Sfar : c'est l'homme qui, depuis dix ou douze ans, a incarné les habous en Tunisie, il ne les incarne plus à l'heure actuelle, mais nous désirons connaître sa communication, car elle reflète le sentiment du parti intellectuel musulman sur la question des habous. Nous désirons, nous colons français, pouvoir discuter pleinement cette question des habous et soumettre au Congrès certains vœux, certaines considérations, certains desiderata extrêmement importants pour la colonie. Nous avons attendu patiemment l'ordre du jour d'aujourd'hui ; il serait inadmissible que, parce que le personnage le plus qualifié pour traiter cette question, nous dit maintenant : « Je suis indisposé », cette question fût passée sous silence. J'en suis désolé pour lui, mais il faut qu'elle soit élucidée.

M. Martinier. — Son résumé est là, c'est bien suffisant.

M. le Président. — Chacun de vous annonce que la question qui l'intéresse et qui est portée à l'ordre du jour, ne prendra que peu de temps. M. Berge dit qu'il en a pour quelques instants; pour les biens habous, on nous affirme également que ce sera très court...

M. Pelletier. — Non! ce sera très long.

M. le Président. — Nous avons également la question de la naturalisation.

Plusieurs Congressistes. — On n'en sortira jamais !

M. Delmas. — Je demande une prolongation du Congrès pendant huit jours.

M. le Président. — Si vous le voulez ! Mais, si vous décidez de le maintenir dans les limites actuelles, nous irons très vite : je propose de discuter d'abord la question de la justice, puis celle de l'assistance.

Je donne immédiatement la parole à M. Berge, Président du tribunal de Tunis, pour son rapport sur « La Justice en Tunisie » (Voy. rapport p. 291).

La justice en Tunisie.

M. Berge. — La justice tunisienne a deux caractéristiques : la première, c'est qu'elle ne concerne que les litiges s'agitant exclusivement entre sujets tunisiens ; la seconde, qu'elle se divise en deux branches qui se partagent la compétence. D'un côté, il y a certaines questions, que les juristes appellent les questions de statut personnel, qui sont celles touchant le mariage, le divorce, la tutelle, les interdictions, les successions. Ces questions de statut personnel sont soumises, en Tunisie, pour les indigènes, au droit religieux et lorsqu'il y a des litiges, ces litiges viennent naturellement devant les tribunaux qui sont l'équivalent de nos tribunaux ecclésiastiques du moyen âge, qui appliquaient le droit canon. Nous avons en Tunisie le « Chara », qui applique le droit musulman aux Musulmans et le tribunal rabbinique qui applique le droit mosaïque aux Israélites. C'est ce qui constitue la première branche de la justice tunisienne.

L'autre n'a aucun caractère religieux : c'est une justice séculière, qui a pour apanage le droit répressif et les questions civiles et commerciales qu'on est convenu d'appeler les actions personnelles et mobilières. Je vous en donne comme type les affaires de simples créances.

Quant aux litiges immobiliers, ils appartiennent, pour les immeubles non immatriculés, au Chara, parce que le sol non immatriculé est soumis par essence au droit musulman et que, par conséquent, c'est un tribunal religieux, chargé d'appliquer le droit musulman, qui seul peut en connaître.

Dans une séance précédente, (1) nous nous sommes préoccupés, en parlant de la justice française, de la question de la compétence immobilière. Un vote de cette assemblée a décidé qu'en ce qui concerne les Européens, tout au moins, il convenait d'émettre le vœu que la compétence fût transportée du Chara aux Tribunaux français ; nous n'avons donc plus à nous en occuper aujourd'hui.

La justice séculière, celle qui concerne la répression et les actions mobilières et personnelles, c'est-à-dire les simples affaires de créances, étaient, au moment où le Protectorat s'est établi, exercée par les bureaux du ministère, sans qu'il y ait eu de corps constitué pour rendre cette sorte de justice.

Ce phénomème est particulier à l'ancien état de choses, l'ancien pouvoir des Beys était un pouvoir absolu, ne comportant, dans aucune mesure, quoi que ce soit qui puisse correspondre à une séparation des pouvoirs. Le Bey rendait la justice, sous forme administrative, comme il prenait les décisions de toute nature, qui étaient également des décisions administratives. Autrement dit, la justice dite séculière était rendue personnellement

(1) Séance du 8 octobre après-midi. (Voy. Tome 1er, Procès-verbal de la deuxième séance des « Questions Administratives »)

par le Bey : en fait, elle était confiée à des secrétaires, dans des bureaux administratifs.

Le gouvernement du Protectorat a pensé qu'il convenait de remplacer cette manière de procéder par une autre, plus en rapport avec les besoins qui se créaient dans le pays et qu'il pourrait être bon de constituer un véritable corps judiciaire auquel on donnerait des attributions et des formes de procéder qui en feraient une véritable justice régulière, rendant des décisions dans des conditions analogues à celles où les décisions judiciaires sont rendues dans les pays où la constitution comporte une séparation des pouvoirs. C'est ainsi qu'ont été créés un certain nombre de tribunaux de première instance et que la manière de procéder, pour les degrés supérieurs, a été modifiée de telle sorte que les débats devant cette juridiction supérieure ressemblent plus à des débats judiciaires, bien qu'il manque encore quelque chose, pour qu'on puisse les considérer comme de véritables tribunaux.

En fait, nous nous trouvons en présence d'une évolution qui n'a été que partiellement accomplie, puisque cette transformation de la justice retenue par le Bey en justice déléguée à des juges n'a été opérée d'une façon complète que pour ce qui concerne la juridiction de première instance et qu'elle n'a pas encore été établie entièrement et définitivement en ce qui concerne la juridiction d'appel.

J'ajouterai que, au-dessous des tribunaux de première instance, qui sont au nombre de sept pour la Régence, il a été établi des sortes de justices de paix qui ont été provisoirement confiées aux caïds.

Il faut vous dire que, du temps où la justice était rendue par les Beys dans les bureaux de l'Ouzara, cette centralisation excessive avait amené une quasi impossibilité matérielle pour lesdits bureaux d'examiner les affaires. Si, par exemple, un indigène, sur la frontière de Tripolitaine, à cette époque, volait cet indispensable auxiliaire du Bédouin, le bourricot, il fallait amener le voleur de bourricot d'étape en étape jusqu'à Tunis, où il attendait de longs jours son tour d'être jugé, comme j'ai attendu de longues heures celui de vous parler... (*Hilarité.*)

Et, finalement, on ne trouvait plus ni le plaignant, ni le délinquant...

M. Marchal. — Ni surtout le bourricot!

M. Berge. —... ni le bourricot, mis en fourrière, et depuis longtemps mangé par les frais, dans le cas où on l'avait nourri, ce qui n'arrivait pas souvent, de telle sorte qu'on se trouvait dans l'impossibilité de juger quoi que ce soit.

C'est à cet ordre de choses qu'on a voulu remédier. En fait, il s'était établi des usages qui étaient ceux-ci : le caïd du Sud, dans la circonscription duquel on avait volé le légendaire bourricot, dont je vous parlais, ce caïd n'envoyait point l'affaire à l'Ouzara; il mettait le bourricot dans un dépôt, le voleur dans un autre où il les gardait un temps suffisant pour la répression, à moins, ce qui arrivait assez souvent, qu'il n'oubliât bourricot et voleur... (*Rires.*)

M. Marchal. — Et c'est lui qui mangeait le bourricot.

M. Berge. — Cela n'en valait pas la peine. Quoi qu'il en soit, les caïds s'étaient faits juges d'un certain nombre d'affaires, qui n'étaient plus envoyées à l'Ouzara. Mais c'étaient des juges de la pire espèce parce que, peu préparés à ce rôle, ils n'étaient, de plus, soumis à aucun contrôle et les formes qu'ils employaient pour traiter des affaires étaient plus que rudimentaires. Avec la meilleure volonté du monde, ils n'auraient jamais pu arriver à prendre des décisions quelconques qui pussent ressembler, même de très loin, à quelque chose de judiciaire.

Il n'en est pas moins vrai que la population s'était habituée à voir dans les caïds des juges. C'est cet état de choses qu'on a trouvé, lorsque le gouvernement du Protectorat s'est proposé de modifier la situation. Il l'a modifiée en diminuant au minimum cette compétence de fait des caïds, en leur imposant des formes de procédure particulières et la tenue de certains registres qui les ont obligés à rendre compte de leur gestion, et ont permis de connaître et de suivre leurs faits et gestes.

Il y a donc, à la base, la justice inférieure rendue par des agents administratifs; au-dessus, des tribunaux de première instance, très régulièrement organisés, avec une procédure simple c'est vrai, mais régulièrement faite, tribunaux qui sont soumis à une surveillance tout à fait rigoureuse et qui ne peuvent rien faire sans engager leur responsabilité; au-dessus de tout cela, il y a des bureaux du ministère, qui sont organisés judiciairement, mais auxquels, parce que l'évolution n'est pas complète, manque encore le droit de donner la décision, qu'ils sont obligés de demander au Bey.

Tel est l'état actuel. La question se pose de savoir si cet état actuel est suffisant et satisfaisant. Or, je n'éprouve aucune espèce d'embarras à dire qu'il n'est pas suffisant et qu'il est indispensable de le modifier. Dans quel sens, doit-on le modifier? C'est ce qui me reste à examiner très succinctement, pour poser le débat.

Il y a trois procédés : ou continuer dans la voie où on est entré, ou supprimer purement et simplement la justice tunisienne et la remplacer par la justice française, ou, enfin, en remplacer le système par une justice mixte.

Première hypothèse : remplacer par la justice française, c'est-à-dire procéder à la suppression complète et absolue de la justice tunisienne.

Je repousse cette solution par un avis négatif que je vais motiver avec franchise.

Les tribunaux français, si surchargés, ne possèdent ni le personnel, ni les moyens matériels, ni les connaissances spéciales nécessaires pour juger de tels litiges. La plupart des magistrats français de Tunisie sont peu versés dans le droit musulman; il y en a qui ne connaissent pas du tout les indigènes; on peut craindre que, sur leur siège de Tunis ou de Sousse, ils ne jugent les questions qui leur sont soumises, à peu près comme ils les jugeraient, s'ils étaient en France ou en Indo-Chine.

Il y a beaucoup de magistrats en Tunisie et j'ose à peine dire que, sur le nombre de ceux qui y sont actuellement ou qui y ont passé, on n'en trouverait pas la dixième partie, peut-être pas la centième partie, qui ait jamais appris un mot d'arabe. (*Mouvement.*)

M. de Carnières. — C'est malheureusement vrai!

M. Berge. — C'est un grand *meâ culpâ* que nous devons faire. (*Applaudissements.*) Il est bien certain que quand on vient pour rendre la justice dans un pays musulman, le premier devoir du magistrat est d'étudier le pays et le milieu où il va et d'étudier le droit que nécessairement il devra appliquer et interpréter dans l'arrêt qu'il rendra. (*Applaudissements prolongés.*)

Eh bien, j'ai le regret de le dire, vous ne pourrez pas voter actuellement que les affaires entre Tunisiens soient portées devant la justice française, parce que les magistrats français n'ont pas encore, à l'heure actuelle, l'éducation spéciale qui leur permettrait de prendre légitimement cette charge. (*Applaudissements.*)

Il y a un autre motif moins important. Je dis moins important, parce qu'il faudrait des années pour qu'on puisse arriver à réunir le corps judiciaire que je voudrais voir en Tunisie : c'est l'organisation matérielle. Le Tribunal de Tunis devient comparable, par le nombre de ses affaires, aux plus gros tribunaux métropolitains. Or, cette grosse machine est très difficile à faire mouvoir et il serait convenable de la diviser en un certain nombre de petits tribunaux, plus près du justiciable et plus maniables.

Mais pour créer d'autres tribunaux, il faut de l'argent, et s'il fallait créer des tribunaux devant juger les affaires tunisiennes, il faudrait beaucoup d'argent. Or, en Tunisie, nous savons bien que l'argent, s'il est relativement abondant, l'est certainement beaucoup moins que les nécessités budgétaires.

M. de Carnières. — C'est vrai !

M. Berge. — La justice, dans le développement économique d'un pays, c'est un peu comme le médecin pour l'individu, c'est une charge, c'est un poids mort. Il faut le développer le moins possible, parce que cela ne rapporte rien, au point de vue du développement économique ; c'est une nécessité, sans doute, parce qu'il faut avoir une sécurité des biens, des transactions, etc.. ; mais il est évident qu'on doit y dépenser le moins possible. Or, une organisation judiciaire qui devrait assumer les charges que nous venons d'énoncer, devrait être très développée et coûter très cher.

Enfin, il résulterait du transfert pur et simple des affaires entre Tunisiens aux tribunaux français, une substitution considérable de la loi française à la loi du pays. Voulez-vous penser à ce qu'entraînerait cette application des lois françaises à tous les litiges ? Est-ce que c'est cela que vous voudriez ? Est-ce que cela ne produirait pas les injustices les plus révoltantes?

Voilà une considération qui, même en faisant table rase des autres, suffirait pour faire rejeter le système.

Examinons maintenant le remplacement du système actuel par une justice mixte, dans laquelle on associerait, dans des proportions diverses, l'élément français et l'élément tunisien.

Il y a, en Tunisie, deux sortes de tribunaux mixtes, qui ont fonctionné dans des conditions suffisamment bonnes, pour qu'on puisse considérer leur existence comme un argument en faveur de la justice mixte. Il y a d'abord la juridiction chargée de l'immatriculation; on lui a reproché dans cette assemblée beaucoup de choses, aucune qui puisse se rapporter à son caractère mixte. Il y a aussi le tribunal criminel français, qui comporte des assesseurs étrangers et indigènes.

Je reconnais que ces juridictions ont fonctionné d'une façon satisfaisante au point de vue de leur composition; néanmoins, il ne faut pas vous en fier trop aux apparences; croyez-en mon expérience de vieux magistrat : dans la réalité, ou bien l'élément français sera tout, ou il ne sera rien; les tribunaux mixtes ne le sont souvent que d'apparence et nominalement.

M. Pelletier. — Comme partout!

M. Berge. — Je vais vous donner le motif technique de cette situation. Supposons le Président français, connaissant admirablement bien la langue arabe et le droit, et deux assesseurs indigènes. Ces deux assesseurs indigènes pourront être des auxiliaires utiles, mais celui qui jugera, ce sera le Président. Mais supposons un Président français, ne connaissant ni le droit ni la langue arabes; alors les deux assesseurs jugeront à moins que ce ne soit l'interprète; mais ce ne sera sûrement pas le Président, qui passera à l'état d'étiquette trompeuse.

M. Khairallah. — Il n'en est pas ainsi au Tribunal mixte.

M. Berge. — Assurément, mais, dans la plupart des cas, dans l'organisation tunisienne qu'on pourrait concevoir dans ces conditions-là, vous pouvez être certains que l'étiquette « mixte » serait un leurre, et qu'en réalité, ce serait un des deux éléments qui prévaudrait. Ne vous laissez pas séduire par une combinaison si peu sûre.

Il faut donc en arriver à notre troisième solution, celle qui consisterait à perfectionner le système actuel, à le compléter et à le mettre à même de rendre les services et de donner les garanties qu'on est en droit de lui demander.

Je vous ai dit tout à l'heure ce qui me paraissait manquer, en général, aux magistrats français; cette franchise doit me permettre de dire la vérité à tout le monde. Je déclarerai donc que nous ne voyons pas que le corps judiciaire tunisien qui a été préparé et réuni jusqu'à présent, soit à la hauteur de la tâche qui lui incombe. On a trouvé un certain nombre de magistrats tunisiens, intelligents, instruits, honnêtes et capables pour former les sept tribunaux de province qui ont été créés. On en a trouvé pour munir d'une façon réellement remarquable et puissante les bureaux judiciaires de l'Ouzara. Mais ce recrutement a épuisé toutes les réserves;

il se fait au milieu de lui des vides, et c'est avec toutes les peines du monde qu'on peut aujourd'hui combler ces vides ; on ne saurait penser à le développer.

Que s'est-il passé, en effet? Et, Messieurs, je suis obligé de le dire, vous avez traité ce matin les questions d'enseignement et j'aurais voulu que le présent débat précédât l'autre, parce qu'il y aurait été une lumière de plus.

Il y a une chose que nous n'avons pas faite en Tunisie : nous avons voulu maintenir et développer les institutions tunisiennes, administratives et judiciaires, mais nous n'avons jamais pris les mesures nécessaires pour créer et préparer le personnel administratif et judiciaire indigène qui était nécessaire.

Celui qu'on a trouvé, on l'a pris en grande partie, et çà a été la meilleure, sur les bancs de la Grande Mosquée, où on a trouvé des jeunes gens appartenant à de bonnes familles, d'une moralité remarquable, bien instruits en droit tunisien, mais qui avaient vécu à l'ombre des colonnades de leur université musulmane, qui n'avaient pas la moindre idée de ce que peut être une organisation judiciaire conçue suivant les formes et les principes des constitutions européennes. Il a fallu faire leur éducation. Je vous en parle savamment, puisque j'ai été le premier à aborder cette tâche difficile : j'ai dû me faire professeur en même temps qu'organisateur.

Avec un membre éminent du gouvernement, que vous avez entendu hier et que tout le monde estime et respecte, M. Dubourdieu, avec un magistrat que vous connaissez également, qui a parlé dans cette enceinte, M. Martineau, nous avions, il y a beaucoup d'années déjà, dix ou douze, je crois, créé un ensemble de cours auxquels nous n'avions donné aucun nom, parce que c'était une chose bien modeste; nous y avions comme auditeurs des jeunes gens qui se préparaient aux fonctions administratives et judiciaires, qui étaient les jeunes stagiaires et suppléants des tribunaux, qui étaient les surnuméraires de l'administration des finances, qui étaient des employés du gouvernement tunisien destinés à devenir plus tard des khalifes ou des caïds; nous essayions de leur montrer qu'à côté des principes du droit musulman qu'ils connaissaient, il y a certains principes d'administration et de droit universel, certains principes de rectitude, de régularité, certains devoirs de conscience et d'honnêteté qui doivent être les qualités nécessaires et maîtresses de celui qui doit participer, soit à l'œuvre administrative, soit à l'œuvre judiciaire. Nous avons créé quelques bons élèves, qui sont restés dans les cadres et qui donnent toute satisfaction à leurs chefs.

M. de Carnières. — Combien!

M. Berge. — Oui, combien minime est cette élite! Et notre entreprise, non encouragée, n'a pas eu de suite, parce que nous ne pouvions être que des initiateurs, des expérimentateurs, et que d'autres avaient la charge de cultiver l'arbre que nous avions planté.

Eh bien, c'est cela qu'il faut reprendre en plus grand. Si on veut poursuivre d'une façon efficace l'organisation de la justice supérieure, il faut commencer par créer une école d'administration, qui sera destinée à former des fonctionnaires, soit judiciaires, soit administratifs, qui leur donnera l'éducation civique, technique et morale surtout, qui est nécessaire pour garnir les postes et de la magistrature et de l'administration. (*Applaudissements.*)

Ceci dit, il ne me reste plus qu'à indiquer mes conclusions, car l'heure est trop pressante pour les développer; ensuite je quitterai cette place, ce lit de Procuste, comme disait spirituellement notre Président hier matin.

Le premier vœu dont je propose le vote est celui-ci :

L'organisation de la justice supérieure tunisienne sera continuée, quand la possibilité d'un bon recrutement du personnel le permettra, par l'institution de tribunaux indépendants de l'administration à tous les degrés. (*Applaudissements.*)

M. Pelletier. — Peut-il y en avoir?

M. Berge. — Il y a déjà 7 tribunaux de province qui ne sont pas dépendants de l'administration.

Deuxième vœu :

Des mesures seront prises pour l'institution d'une école d'administration donnant une instruction supérieure aux indigènes, en vue de leur préparation scientifique et morale aux fonctions judiciaires.

Troisième vœu :

La codification du droit tunisien sera continuée en ce qui concerne le droit pénal, l'instruction criminelle et la procédure civile.

M. de Carnières. — ...et refaite au point de vue du droit civil...

M. Khairallah. — ...contrats et obligations.

M. Berge. — Ce qui n'est pas bien, il faudra l'améliorer, mais ce que le Congrès peut demander, c'est que la codification soit complétée.

Enfin, dernière considération : comme la justice indigène est un rouage essentiel du Protectorat, comme il faut que l'ordre règne partout, même dans les affaires entre indigènes, pour que les vues du gouvernement du Protectorat soient satisfaites, on placera ces tribunaux sous une tutelle étroite et sévère de magistrats français, et c'est ainsi que je vous propose de dire qu' « on achèvera l'organisation des commissaires du gouvernement, afin que les tribunaux indigènes fonctionnent sous les yeux de Français connaissant la langue et la législation indigènes, armés d'un droit de recours devant la juridiction supérieure, servant ainsi de garants, notamment au regard des non-musulmans, de la rectitude des sentences rendues ».

En résumé, je vous propose de laisser aux magistrats tunisiens la justice

à rendre entre Tunisiens, mais de leur donner des règles précises, d'assurer le recrutement du personnel, de placer toute la machine sous la direction, la surveillance de fonctionnaires français, qui donneront toutes les garanties et réaliseront toutes les conditions que je viens d'indiquer dans le dernier vœu. (*Applaudissements prolongés.*)

M. le Président. — M. Khairallah, vous avez la parole, à moins toutefois qu'il n'y ait pas de divergences profondes entre vos idées et celles émises par M. Berge.

M. Berge. — M. Smaja est contradicteur pour une partie des conclusions que j'ai présentées.

M. le Président — La parole est à M. Smaja. — M. Smaja, je ne puis vous accorder que quelques minutes.

M. Smaja. — J'ai besoin, et je crois avoir droit à autant de temps que mon prédécesseur ici. Je ne suis pas venu exprès de Tunis pour parler pendant trois minutes. Si l'on veut faire de l'obstruction à mon exposé, je préférerais plutôt quitter immédiatement la tribune.

M. le Président. — Ce n'est pas une question neuve pour l'opinion publique ; j'ai moi-même présidé, au Congrès colonial de Marseille, une séance où on a eu à s'en occuper, et je dois vous rappeler que vous avez été battu. Vous pourriez peut-être résumer votre manière de voir. Cette question n'a pas besoin de grands développements devant un public « averti ».

M. Smaja. — Pardon! Entendons-nous, si j'ai subi un échec devant le Congrès de Marseille pour des causes que je n'ai pas à apprécier ici, il ne faut pas oublier que la section avait adopté entièrement mon vœu.

Au surplus, nul échec ne saurait nous décourager ; convaincus de la légitimité, de la modération et de la justesse de nos revendications, dont la réalisation sera un triomphe pour la justice et pour l'influence françaises, nous saurons lutter de toutes nos forces jusqu'au succès final. (*Marques d'approbation.*)

Les lois de la République elles-mêmes n'ont-elles pas subi des échecs successifs avant leur adoption finale?

M. le Président. — Je consulte l'assemblée pour savoir si on peut consacrer une heure ou une heure et demie à cette question.

M. Smaja. — Je demande au moins vingt minutes. (*Violentes protestations du côté des indigènes tunisiens.*)

M. de Carnières. — L'intransigeance des indigènes vis-à-vis des Israélites est tout à fait extraordinaire.

M. Zaouche. — Je demande qu'on laisse M. Smaja développer sa thèse, car il ne faut pas qu'on puisse dire à Tunis que les Musulmans ont empêché les Israélites de formuler leurs revendications.

M. le Président. — Il ne faudrait pas cependant que ce soit le Congrès qui fasse les frais des politesses des Musulmans aux Israélites. (*Rires et applaudissements.*)

M. Smaja. — Je n'ai pas l'intention, Messieurs, de vous donner lecture de mon rapport, ni d'abuser de vos précieux instants.

Ce ne sont pas des phrases, mais des arguments que je désire vous soumettre. J'estime inutile également de vous dire ce qu'est la justice tunisienne. Son meilleur défenseur a dû reconnaître lui-même qu'elle laisse à désirer.

M. Berge. — Mais je n'ai jamais dit cela!

M. Smaja. — C'est du moins ainsi que nous l'avons compris. Dans quel but, en effet, parlez-vous de créer des contrôleurs, des surveillants, si le fonctionnement de ces tribunaux vous paraît normal et vous satisfait pleinement? Il est tout naturel, d'ailleurs, et l'on conçoit aisément que M. Berge défende cette justice tunisienne. Nous avons, quant à nous, nos raisons pour trouver inique, arbitraire et vénale une justice qui se vend au plus offrant et dernier enchérisseur, une justice moyenâgeuse, qui applique, en plein xxe siècle, la contrainte par corps en matière civile.

N'est-ce pas là, du reste, l'opinion unanime de toute la presse française de la Régence, de tous les rapporteurs du budget qui se sont succédé depuis plusieurs années (MM. Puech, Chautemps, Chaumet, Vallé, Pédebidou, etc), de la Conférence consultative, du Barreau de Tunis, de la Ligue des Droits de l'homme et du citoyen, du Comité d'action républicaine aux colonies, du Congrès républicain de Tunis, etc...

D'ailleurs, Messieurs, ce n'est pas au nom de tous les Tunisiens que je prends la parole, mais au nom des Israélites tunisiens seulement. Je ne suis pas de l'opinion des Arabes sur cette question : les Arabes, en effet, reconnaissent que la justice tunisienne est mauvaise, ils l'avouent; seulement, eux, ils tiennent à son maintien.

L'administration du gouvernement tunisien tient à la juridiction tunisienne. N'ayant pas qualité pour parler au nom des Arabes, je vais parler au nom des Israélites tunisiens; si les autres veulent conserver la justice actuelle, nous ne pouvons pas les en empêcher, mais nous, nous avons des raisons particulières pour ne pas vouloir de la justice des Musulmans. Il ne faut pas oublier, en effet, que notre situation à nous autres, Juifs tunisiens, est toute particulière. Il n'est pas admissible qu'après 25 ans de protectorat français, on persiste à nous faire juger par des Musulmans. On ne saurait nier, quoi que l'on dise, que les juges indigènes seront toujours dominés par l'esprit fanatique musulman.

On ne saurait dénier également que cette justice est d'un caractère essentiellement confessionnel, puisque, par décret de 1902, on lui a soumis tous les Musulmans turcs, marocains, etc., qui étaient jusque là justiciables des tribunaux français.

C'est d'ailleurs ainsi que les puissances ont, jusqu'ici, envisagé cette question. En Tunisie, de même qu'au Maroc, en Orient et aux Echelles du Levant, elles ont toujours cherché à soustraire, au nom de l'humanité et

de la civilisation, aussi bien que dans l'intérêt bien compris de leur influence, tous les non-musulmans à la juridiction musulmane.

En 1834, en Algérie, un des premiers actes de la France a été d'étendre la juridiction française aux Juifs algériens. En Tunisie même, bien avant l'occupation et même plusieurs années après l'établissement du protectorat, les autorités consulaires françaises accordaient sans aucune difficulté la patente de protection à tous les Juifs qui la sollicitaient.

Aujourd'hui, si les Juifs tunisiens demandent à cor et à cri d'être soumis à la juridiction française, c'est que, par suite de leurs propres efforts, ils ont réussi à parvenir à un stade de progrès et de civilisation qui les rend de plus en plus sensibles à l'arbitraire et à l'injustice. Or, au lieu de continuer à soustraire individuellement et progressivement les Juifs à la justice de l'Ouzara, il s'est trouvé quelqu'un qui a supprimé toutes les patentes et a commis un attentat à des droits acquis, en livrant d'anciens justiciables des tribunaux français aux mains de leurs bourreaux de l'Ouzara.

Il ne faut pas oublier, en effet, qu'à l'époque de l'occupation, un des principaux arguments invoqués par la France pour justifier son action, était la nécessité de sauvegarder les intérêts considérables de ses sujets dans la Régence, qui se composaient précisément alors de ces protégés.

Or, est-il digne d'une grande et généreuse nation comme la France, de renier ainsi ses traditions et d'abandonner aujourd'hui ses protégés juifs, après s'en être servi?

Tous les honnêtes gens sont d'accord pour juger comme néfaste cette mesure. Nous ne demandons aucune sorte de privilège. Nous ne demandons que l'application, en ce qui nous concerne, du droit commun dont jouit le dernier des étrangers qui veut bien nous faire l'honneur de débarquer dans notre pays. Est-ce être trop exigeant que de formuler une telle revendication, après trente ans environ d'occupation française?

Il y a urgence à ce que les Israélites deviennent justiciables de la justice française : c'est dans l'intérêt de la France. Elle peut apporter, en vertu du traité de 1883, toutes les modifications qu'elle juge nécessaires en matière de justice. Le texte du traité de la Marsa, est très clair, très précis à cet égard.

Bien plus, nous estimons que c'est un devoir pour elle. Ce n'est pas après vingt-cinq ans de protectorat qu'elle doit nous laisser sous la domination des tribunaux musulmans. *(Applaudissements. — Bruit.)*

Pour qu'une réforme aboutisse, il est nécessaire qu'elle soit à la fois utile et possible. Or, l'intérêt primordial des justiciables et la possibilité au point de vue diplomatique d'opérer les réformes que nous ne cessons de préconiser, ne dictent-ils pas à la France son devoir envers une population opprimée qui est venue sincèrement à elle et à sa civilisation.

M. de Carnières. — Oui, beaucoup plus que les Musulmans.

M. Marchal. — C'est tout ce que vous demandez ? C'est le seul vœu que vous formulez ?

M. Smaja. — Oui, l'extension de la juridiction française, c'est notre principale revendication, que les membres de la Conférence consultative ont trouvée des plus légitime.

M. Martinier. — Et les colons, et les Français aussi !

M. Marchal. — Est-il possible de savoir ce qu'en pensent les Musulmans ?

M. Khairallah. — J'ai une observation à présenter au sujet du rapport de M. le Président Berge. Il demande la codification des lois et la préparation, dans une école spéciale, des magistrats tunisiens. C'est parfait et j'apprécie ce vœu de toutes mes forces. Nous avons, en outre, besoin à l'Ouzara, d'une petite Cour de Cassation composée, par exemple, du premier ministre, du directeur des services judiciaires et d'un magistrat tunisien.

On charge des magistrats, qui n'ont pas été préparés à leur tâche, de l'application de codes nouveaux. Il se peut que ces magistrats fassent une fausse application de ces codes. Il faut, dans ce cas, que les justiciables des tribunaux régionaux puissent se pourvoir devant une juridiction supérieure.

Si je fais cette proposition, c'est qu'il a été constaté que, dans un certain nombre d'affaires, il y a eu des erreurs. Or, pour obtenir la rectification de ces erreurs, on s'adresse, actuellement, au directeur des services judiciaires, qui est forcément débordé, ou bien au secrétaire général qui ne l'est guère moins.

Pourquoi donc recourir à un directeur ou à un administrateur, alors que, dans tous les pays où la justice est bien organisée, on a recours à une juridiction supérieure ?

Quant à la demande de M. Smaja, tendant au rattachement des Israélites tunisiens aux juridictions françaises, il ne me viendrait pas à l'idée de la combattre. Seulement, je me demande en vertu de quel droit vous pouvez rendre des Israélites tunisiens justiciables des tribunaux français et laisser les indigènes musulmans aux juridictions beylicales ? De deux choses l'une, ou ces juridictions sont imperfectibles, et il faut alors les supprimer purement et simplement, ou on peut les réorganiser de façon à offrir des garanties sérieuses à tous les Tunisiens. Dans ce cas, il n'y a pas lieu de faire une faveur à une partie des indigènes.

Depuis le commencement de ce Congrès, je n'ai entendu soutenir qu'une chose, c'est que la mentalité de l'indigène est bien au-dessous de la mentalité française. Si on ne me reconnaît pas à moi, une mentalité française, qu'on veuille bien convenir que je n'ai pas une mentalité inférieure à celle de M. Smaja. Dès lors, pourquoi le rendre, lui, justiciable du tribunal français, et me laisser, moi, taillable et corvéable à merci ?

Messieurs, le Protectorat est une fiction. Un décret, lu à la tribune française, a suffi pour annexer Madagascar. Un autre pourrait transformer

la Tunisie en colonie. Mais, jusque-là, et puisque vous voulez bien respecter votre signature apposée sur le traité du Bardo, veuillez donc ne pas porter atteinte aux attributions de S. A. le Bey, déjà considérablement réduites. (*Applaudissements.*)

M. de Carnières. — Les applaudissements qui sont venus de ce côté (le côté indigène), lorsque M. Khairallah a demandé à soustraire les Arabes intellectuels aux tribunaux beylicaux, vous prouvent comment la justice indigène est cotée, même parmi les Mulsulmans. Il n'y a donc aucune surprise à voir un Israélite venir demander que ses coréligionnaires soient soustraits à la justice musulmane.

J'ai passé pendant longtemps pour antisémite, comme aujourd'hui pour arabophobe. Eh bien! j'ai été un des premiers, à Tunis, à soutenir la thèse que les Israélites devaient être jugés par les tribunaux français, et non pas par les tribunaux musulmans. Je n'ai pas caché mon avis qui, d'ailleurs, a été adopté à l'unanimité par la Conférence consultative. C'est, en effet, le bon sens : il est incontestable que si les tribunaux musulmans n'ont pas tous un caractère religieux, la plupart des magistrats qui les composent ont ce caractère, car c'est dans la Grande Mosquée qu'ils ont été élevés, comme le reconnaissait M. Berge lui-même. Vous connaissez tous les préjugés qui existent, en Tunisie, entre Musulmans et Israélites. Vous savez tous que les Israélites sont méprisés par les Musulmans à un plus grand degré, si c'est possible, que nous autres Français.

Dans ces conditions, comment voulez-vous que des Israélites — qui, il y a peu de temps encore, avant l'occupation, n'étaient pas admis à servir de témoins devant les tribunaux musulmans — que des Israélites qui étaient considérés comme de véritables parias, qui ne pouvaient pas, encore en 1885, traverser sur un cheval ou sur un bourricot certains villages musulmans... — Oui, ils devaient descendre de leur bête à l'entrée du village, et ne pouvaient y remonter qu'à la sortie — (*Exclamations.*), comment voulez-vous que les Israélites admettent d'être jugés par des juges qui ont contre eux la plus grande des préventions et qui, il faut bien le reconnaître dans cent exemples, ne leur rendent pas volontiers justice?

Il y a là une question tellement frappante, qu'il est impossible à un honnête homme, qui envisage froidement les choses, de comprendre comment la France n'a pas encore soustrait les Israélites à la juridiction musulmane. (*Applaudissements.*)

Je sais bien que ma thèse n'aura pas un grand succès auprès des Musulmans...

M. Khairallah. — Pourquoi?

M. de Carnières. — J'ai remarqué que si les Musulmans demandent des libertés pour eux, ils n'en veulent pas pour les autres; ils n'ont pas compris que le sentiment démocratique exige que tous soient traités sur le même pied.

Ce que M. Smaja a dit est vrai : jusqu'en 1898, une quantité considérable

d'Israélites étaient justiciables des tribunaux français; en 1898, on a fait une modification qui a eu pour conséquence de livrer à la justice musulmane des gens qui, depuis un quart de siècle, étaient jugés par des juges français. C'est donc un mouvement de recul.

Les Musulmans eux-mêmes veulent se soustraire à la juridiction beylicale, et cependant, dans les tribunaux musulmans, ce sont leurs parents, leurs amis qui sont juges : ils trouvent donc des garanties que les Israélites, qui sont étrangers, ne peuvent pas trouver.

Il y a beaucoup de considérations qui font qu'on devrait trouver leur demande juste; mais le grand argument qu'on invoque, pour ne pas leur accorder la juridiction française, c'est que ce serait un premier pas vers la naturalisation : or, on ne veut pas la leur accorder, car on estime qu'on a eu tort de la donner en Algérie. Moi je dis : si vous ne donnez pas la juridiction française aux Israélites, si vous ne leur donnez pas le moyen d'être jugés loyalement, vous les pousserez de plus en plus à demander leur naturalisation française, et le mouvement que vous voulez éviter, vous le précipiterez et vous le provoquerez.

Je n'avais pas l'intention de prendre la parole sur cette question. Mais quand j'ai vu M. Smaja, isolé, seul de sa religion aux prises avec les indigènes tunisiens qui représentent ici l'élément musulman, j'ai cru devoir lui venir en aide et c'est, je crois, agir en républicain et en Français.

M. le Président Berge vous a parlé de placer auprès des tribunaux musulmans des français, sous le nom de commissaires du gouvernement. Je vous avoue que je ne peux pas admettre une solution comme celle-là : je l'ai combattue à Tunis. Placer un commissaire du gouvernement auprès d'un tribunal, c'est ôter à celui-ci toute son indépendance. Or, quand un gouvernement juge à propos de peser sur les décisions de la justice, — ce que je ne saurais trop blâmer, — il devrait au moins y mettre quelque discrétion.

Confiez à un magistrat français la présidence du tribunal musulman, tout le monde applaudira à cette mesure; mais ne placez pas les juges arabes sous la férule d'un fonctionnaire quelconque, n'appartenant pas à la justice! Ce fonctionnaire, d'ailleurs, vous ne pouvez pas le trouver, car grâce à l'heureuse direction de l'enseignement que nous avons eue depuis vingt-cinq ans, il n'a pas été possible de découvrir en Tunisie six candidats parlant convenablement l'arabe : un seul a été reçu, et on ne l'a pas encore installé. Nous restons donc avec une institution qui ne peut pas aller plus loin, et j'en suis heureux pour l'honneur de la justice, car il ne doit pas y avoir, pour un fonctionnaire administratif, de place auprès d'un tribunal.

M. le Président. — La parole est à M. Delmas.

M. Delmas. — Je préférerais que M. Zaouche parlât avant moi.

M. le Président. — Et vous, M. Berge?

M. Berge. — Je répondrai à tous les orateurs qui parlent contre mes conclusions : ce sera une manière de gagner du temps.

M. le Président. — Cette manière de gagner du temps nous en fait perdre beaucoup. (*Rires.*)

M. Zaouche. — Cette question est tellement complexe, qu'il est vraiment fâcheux que le Congrès n'ait pas plus de temps à lui consacrer. Je dois répondre à M. Berge et à M. Smaja ; je vais tâcher que cette double réponse ne dure pas plus de dix minutes.

Les Israélites ne sont pas les seuls à se plaindre de la justice tunisienne. M. Smaja a dit qu'au nom de tous les Israélites tunisiens, il réclamait pour eux la juridiction française; cependant, dans une étude magistrale, un autre Israélite tunisien, M. Nissim Samama, avocat à la Cour d'Appel de Paris, nous dit que la justice tunisienne n'est pas parfaite, sans doute, mais qu'elle est perfectible, et que les Israélites tunisiens ont tort de vouloir s'y soustraire.

M. Smaja. — Voilà 25 ans qu'il habite Paris! (*On rit.*)

M. Zaouche. — La justice tunisienne est ou religieuse, ou civile. La justice civile est représentée par les tribunaux de l'Ouzara. Quant à la justice religieuse, il y a : pour les Musulmans, le tribunal du Chara; pour les Israélites, le tribunal rabbinique, seul compétent dans tous les litiges intéressant leur statut personnel.

La justice civile — M. le président Berge, qui en a été le chef pendant une dizaine d'années, vous l'a dit tout à l'heure, — n'a pas encore reçu son organisation définitive. M. Berge en a commencé la réforme, en créant les tribunaux régionaux, institution très favorable aux gens de l'intérieur, qui, autrefois, pour faire régler le moindre litige, étaient obligés de se rendre à Tunis. Mais j'étonnerai sans doute beaucoup de mes auditeurs en disant que, si nous avons depuis quelques mois un *Traité des Obligations*, nous n'avons encore ni Code civil, ni Code Pénal, ni Code de Procédure!

M. Marchal. — En Angleterre, il n'y a pas de code, et cela n'en marche pas plus mal.

M. Zaouche. — Les magistrats musulmans jugent, soit d'après la coutume, soit d'après leur bon plaisir, quand ce n'est pas d'après la volonté du directeur des services judiciaires, qui est un magistrat français.

Je vois dans cette enceinte le directeur actuel des services judiciaires : il pourra nous dire si les plaideurs israélites ne vont pas à chaque instant l'entretenir de leurs affaires. M. Smaja nous dira sans doute que c'est là une situation anormale; je crois bien que les Musulmans sont du même avis.

M. Smaja. — Chaque fois que nous nous plaignons au directeur, il nous dit : « Nous ne sommes pas des juges ».

M. Zaouche. — Je disais tout à l'heure que nous n'avons pas de codes. Or, il serait bien facile de nous en donner.

M. le Président. — C'est un des vœux soumis au Congrès.

M. Zaouche. — En 1882, l'Egypte n'avait pas de codes. Or, dès 1883, c'est-à-dire un an à peine après l'occupation, les Anglais y avaient intro-

duit le code Napoléon qui, bien que parfois critiqué, est aujourd'hui, dans l'Europe entière, la base de la législation.

M. Pelletier. — C'est très inexact. C'est un de mes oncles qui a été chargé de procéder à cette réforme. On a simplement pris certaines choses dans le code Napoléon.

M. Zaouche. — Cependant, j'ai étudié ce code en arabe et en français.

M. Martinier. — Il a été traduit à titre de document, mais non pas promulgué.

M. Zaouche. — Dans les tribunaux indigènes d'Egypte, on applique le code Napoléon.

M. de Lamothe. — Avec des amendements.

M. Zaouche. — C'est entendu.., mais il est incontestable que c'est ce code qui sert de base à la législation égyptienne. Commencez par nous appliquer le code Napoléon, cela vaudra mieux pour nous que de ne pas avoir de code du tout.

Il nous faut en outre des magistrats instruits et convenablement rétribués. Les magistrats actuels, qui sont sortis de la Grande Mosquée, ont passé quinze ou vingt ans à étudier la théologie. Quant au droit proprement dit, ils ne l'ont jamais appris. Pourquoi ne créerait-on pas à Tunis une chaire de droit? Il y en a dans tous les pays du monde.

Enfin, si vous voulez avoir des magistrats instruits au vrai sens du mot, et dont l'honorabilité ne puisse être suspectée, il faut les bien payer. N'est-il pas honteux que nos juges débutent encore à 75 francs par mois!...

M. Martinier. — C'est encore une inexactitude!

M. Zaouche. — Ces juges, en cas de mutation, voyagent à leurs frais. J'ai vu envoyer l'un d'eux de Tunis à Sousse, à ses frais : or, il avait un traitement de 125 francs. Au bout de deux mois, on lui a donné l'ordre d'aller au Kef. Cependant, il n'avait pas sollicité ce changement.

M. Martinier. — On avait peut-être de bonnes raisons pour le déplacer.

M. Zaouche. — On va répétant sans cesse que nos magistrats sont d'une moralité douteuse. On oublie, sans doute, que « ventre affamé n'a pas d'oreilles! »

M. Martinier. — En France, il en a!

M. Zaouche. — La justice tunisienne rapporte assez au Trésor pour qu'on paie convenablement les juges.

Quant à l'institution des commissaires du gouvernement, que préconise M. le Président Berge, je n'en suis nullement partisan. Je demande qu'on mette des magistrats français à la tête des tribunaux indigènes. Ce ne sont pas seulement les connaissances juridiques qui manquent à nos juges; les magistrats français leur serviront de modèles.

Je répondrai encore un mot à M. Smaja. Le traité du Bardo a mis implicitement sur le même pied tous les sujets du Bey, sans distinction de culte. Les Israélites devant rester justiciables des tribunaux tunisiens, je ne vois pas pourquoi ils seraient exclus de la magistrature.

Je propose donc :

Que les Israélites tunisiens ayant fait les études nécessaires et subi les examens exigés, soient admis à concourir pour les postes de magistrats indigènes.

M. Marchal. — Il conviendrait de savoir si M. Zaouche prend la responsabilité de cette proposition, qui est très intéressante par son originalité.

M. le Président. — La parole est à M. Delmas.

M. Delmas. — Je crois que si on avait purement et simplement supprimé en Tunisie les tribunaux tunisiens, ce qui eut été très facile lors de l'établissement du Protectorat, nous n'aurions pas à discuter aujourd'hui des questions qui sont presque insolubles. Les Musulmans auraient été très heureux, et la justice française aurait admirablement fonctionné, parce que nous avons le bonheur d'habiter dans un pays où le régime administratif est très souple, où nous faisons ce que nous voulons par décrets et où nous ne sommes pas obligés de nous servir de tout l'attirail de la législation française. Il suffisait de vouloir pour tout arranger au mieux.

Je sais que ce serait se battre contre des moulins à vent que de réclamer aujourd'hui le remplacement pur et simple de la justice tunisienne par la justice française, mais je tiens à poser une question de principe.

Les objections de M. le Président Berge ne me paraissent pas en effet irréfutables; elles sont de trois sortes : d'abord, dit-il, nos magistrats français ne sont pas préparés à présider un tribunal tunisien. Pourquoi les magistrats français qui président le tribunal mixte (tribunal tunisien), où l'on juge des litiges immobiliers considérables en dernier ressort, ne pourraient-ils pas juger les crimes et délits des indigènes, ainsi que leurs procès civils? L'argument de M. Berge n'a donc qu'une valeur théorique et pas de valeur pratique. Nous avons, en Algérie, des magistrats qui président la chambre des appels musulmans, qui sont admirablement au courant des questions musulmanes. J'ajoute qu'il s'est succédé en Tunisie toute une série de magistrats au tribunal mixte qui connaissent très bien la loi musulmane.

Voilà un premier point. M. Berge a été pendant longtemps directeur des services judiciaires au gouvernement tunisien : il a prouvé d'une façon précise qu'un magistrat français peut très bien voir clair dans les questions judiciaires musulmanes; rien ne lui a échappé dans toutes ces affaires. J'estime que c'est là un fait à retenir.

Second point. — M. Berge affirme que les tribunaux français ont une procédure très longue et très compliquée et que ce serait une grosse perte de temps pour les justiciables, s'ils jugeaient les questions tunisiennes. Erreur. On aurait supprimé tout le fatras de la procédure, on aurait simplement confié aux juges de paix les affaires qui sont jugées par les tribunaux régionaux musulmans; les tribunaux de Tunis et de Sousse jugeraient les appels et les affaires de la compétence de l'Ouzara de Tunis. Il

y aurait eu ainsi peut-être économie et non pas une dépense supplémentaire pour le budget tunisien.

Vous dites que ce serait une lourde faute que d'appliquer le droit français aux indigènes. Mais vous auriez appliqué aux Tunisiens leur droit spécial. Nous sommes bien obligés de juger des étrangers d'après leur statut personnel, puisque les capitulations nous l'imposent; pourquoi, *a fortiori*, ne jugerions-nous pas les indigènes dans les mêmes conditions?

M. Berge. — Et le droit d'instruction criminelle?

M. Delmas. — Tout cela était à réformer. Ces choses se font à Tunis d'une façon très facile. Nous avons une procédure sommaire pour les Français. Vous disiez qu'en Tunisie, les litiges entre Européens ne duraient pas plus de trois mois devant les tribunaux français, et c'est exact. Nous aurions procédé de même pour les indigènes; nous les aurions jugés et d'après leur droit et leurs coutumes et nous ne leur aurions certes pas appliqué le droit civil français comme aux populations du Cher et de l'Ardèche, par exemple. Il était donc beaucoup plus équitable de donner aux tribunaux français l'extension pour les matières tunisiennes : on ne l'a pas fait, n'en parlons plus!

Il s'agit de tirer le meilleur parti possible de ce qui existe. Ce n'est pas chose facile que de restaurer, car il faudrait mettre la dynamite dans les juridictions tunisiennes et faire tout sauter. Il serait plus aisé de reconstruire que de replâtrer.

Le premier point qu'il faille élucider est le suivant, à mon avis : il faut obtenir *que la justice tunisienne soit affranchie de toute attache administrative ou religieuse.* Il n'y a, à la tête de l'administration tunisienne, qu'un directeur français des services judiciaires, un homme très compétent, très capable, qui travaille énormément, mais je crois savoir que, quand il s'agit d'une décision délicate, il est souvent consulté par les présidents indigènes de différentes chambres de l'Ouzara, de sorte que la justice, dans les questions graves, n'est qu'un simple acte d'administration.

Il faut également affranchir la justice tunisienne de toute attache religieuse. A côté des tribunaux de l'Ouzara, dont les juges sortent de la Grande Mosquée, il y a les tribunaux du Charâ, tribunaux qui ont toutes les questions immobilières dans leurs attributions; là c'est le Cheik-ul-Islam, le chef de la religion musulmane, qui préside le Mejles, tribunal religieux dans lequel siègent les cadis. Or, je demande qu'on enlève aux tribunaux du Charâ la connaissance des litiges immobiliers; qu'on leur laisse les questions de divorce, de mariage, de statut personnel, que leur autorité soit souveraine, comme par le passé, pour tout ce qui peut avoir un caractère religieux, mais qu'en matière immobilière la compétence soit transportée aux tribunaux civils de l'Ouzara. Vous avez déjà adopté le vœu que les litiges immobiliers entre Européens et indigènes devaient échapper à la juridiction du Charâ : je vous demande de dire, pour accorder la même satisfaction aux indigènes, qu'en matière immobilière, le Charâ n'aura

plus de compétence et que ce sera l'Ouzara qui ajoutera les questions immobilières à ses attributions civiles et pénales. Voilà ce que signifie l'expression : « libéré de toute attache administrative ou religieuse, » qui figure dans la motion que je vous soumets.

En ce qui concerne la question israélite, je pense avec tout le monde en Tunisie, qu'il aurait mieux valu ne jamais enlever les Israélites à la juridiction française, et se contenter d'adjoindre aux Israélites déjà justiciables des tribunaux français ceux qui ne l'étaient pas.

Je ne vois pas pourquoi les Musulmans s'attachent si opiniâtrement à conserver sous leur juridiction 60.000 Israélites indigènes. Il y a là une question irritante et délicate. Le seul argument que les indigènes musulmans puissent donner est celui-ci : Pourquoi affranchirait-on les Israélites d'une justice boîteuse, alors que les Tunisiens musulmans sont rivés à cette même justice boîteuse? L'argument ne porte pas, car nous sommes, avec eux, d'accord pour l'améliorer. Mais avant qu'on ait enlevé à la magistrature indigène le caractère religieux qu'elle a, il s'écoulera bien du temps : pourquoi voulez-vous que les Israélites subissent ainsi, pendant de longues années encore, les conséquences d'un état de fait qui ne disparaîtra que bien lentement?

M. Khairallah. — Et nous?

M. Delmas. — Vous n'avez à souffrir que de l'irrégularité de votre justice, ce qui est réparable rapidement. Les Israélites ont, en outre, à souffrir du caractère religieux d'une justice devant laquelle, par exemple, on ne reconnaît comme valables que les témoignages des Musulmans.

Je demande donc :

1° *Qu'à l'avenir, des règles fixes soient établies pour le recrutement des magistrats tunisiens; que ces derniers soient choisis de préférence parmi les sujets tunisiens licenciés en droit; et qu'on leur assure une situation honorable.*

De cette façon, vous aurez un recrutement satisfaisant, car il y a beaucoup de jeunes Tunisiens qui ont le diplôme de licencié en droit et qui vivent péniblement au barreau : le jour où on leur créera une situation honorable, qui leur donnera la possibilité de gagner leur vie, ils seront très heureux d'avoir à leur disposition un débouché et vous aurez ainsi un noyau de magistrats qui permettra à vos tribunaux de fonctionner régulièrement.

2° Je demande, comme M. Zaouche, *que la Chambre d'appel des tribunaux régionaux soit présidée par des magistrats français parlant l'arabe, et auprès desquels les magistrats tunisiens feront école et s'appliqueront à l'exercice régulier de la justice.* Cela durera le temps qu'il faudra pour que le corps des magistrats tunisiens soit capable de rendre une bonne et saine justice.

Je demande enfin *que les juridictions tunisiennes soient immédiatement affranchies de toute attache administrative ou religieuse.*

A cette triple condition seulement, les Tunisiens trouveront devant leurs tribunaux les garanties nécessaires.

M. de Lamothe. — J'ai fait sur cette question une très longue étude qui a été publiée naguère. Comme il faut chercher avant tout les solutions libérales, il faudrait établir un système qui permît aux Israélites de porter leurs réclamations devant la juridiction française, et alors on verrait que ce mouvement est un mouvement extrêmement artificiel et qu'il n'y aurait qu'une partie très restreinte de la population israélite qui le demanderait. Voilà ce qu'on m'a répondu.

M. Smaja. — Il y a un vœu qui a été déposé à la Chambre.

M. Berge. — Je vais d'abord répondre un mot à M. Khairallah, qui a demandé la création d'une Cour de cassation indigène ou, tout au moins, l'établissement d'une voie de recours contre les décisions de l'Ouzara.

Les décisions de l'Ouzara, dans l'état actuel des choses, sont signées par S. A. le Bey et sont restées sous l'ancien régime de la justice retenue. Comment admettre qu'elles pourraient être revisées par un ministre ou par une commission de fonctionnaires? Le simple exposé de l'économie réelle du projet proposé par l'honorable préopinant démontre que cette Cour de cassation, d'une essence nécessairement inférieure à l'autorité qui a rendu la décision, est absolument impossible. Ce qu'il faut faire, c'est supprimer ce dernier vestige d'un ordre de choses qui n'est plus en rapport avec les nécessités présentes, et organiser un tribunal de l'Ouzara muni d'une délégation de juger et indépendant de l'administration.

En attendant, il n'est pas sans intérêt de remarquer qu'il existe un moyen légal de réparer les erreurs qui ont pu être commises.

Si l'on a des raisons de supposer qu'il s'en trouve dans une décision, il appartient au premier ministre de former un pourvoi en révision, et c'est lui qui introduit une nouvelle procédure qui permet de présenter au Bey un rapport sur les allégations d'erreur qui se sont produites, et, au besoin, un projet de décision rectificative.

Passons maintenant à l'examen des dires de M. Smaja. A l'entendre, vous pourriez croire que vous vous trouvez en présence d'un de ces mouvements populaires auxquels rien ne résiste, et qu'on vient de vous mettre le doigt sur un de ces abus scandaleux qui révoltent la conscience humaine. Rassurez-vous ; vous n'avez en face de vous que le seul M. Smaja, et l'abus effrayant qu'il vous a signalé n'existe que dans son imagination.

En somme, sa thèse se résume en ceci : les Israélites sont, en Tunisie, soumis à une loi confessionnelle qui n'est pas la leur, qui est la loi coranique. S'il y avait quelque réalité dans cette affirmation, il faudrait reconnaître avec lui que les Israélites sont victimes d'un traitement odieux auquel il importerait de les soustraire sans retard. Mais il n'en est absolument rien.

En matière de statut personnel, en matière de mariage, de divorce, d'émancipation, de tutelle, par qui les Israélites sont-ils jugés en Tunisie?

Par leurs rabbins et non par d'autres. Quel droit leur est appliqué? le droit rabbinique et non un autre. Et si on veut faire en Tunisie cette espèce de plébiscite dont M. de Lamothe parlait tout à l'heure, savez-vous à quel résultat on arriverait? On entendrait les Israélites dire : « Laissez-nous, je vous prie, nos mœurs, notre religion, nos rabbins ». Il n'y a que M. Smaja qui pense le contraire.

Vous croyez peut-être, d'après le même M. Smaja, que dans les autres matières, c'est-à-dire dans celles soumises à ces tribunaux séculiers dont j'ai parlé, les Israélites sont soumis aux règles du droit religieux musulman? C'est encore là une erreur aussi manifeste que celle que j'ai relevée en premier lieu, et je vais vous démontrer qu'ils n'ont aucune raison particulière d'être mécontents.

Prenons d'abord la matière criminelle. Savez-vous ce qui se passe? Je n'éprouve aucun sentiment d'hostilité contre les Israélites (les Tunisiens le savent bien), et je suis heureux de déclarer ici, parce que c'est à leur louange, qu'il n'y a pas de criminalité israélite. La partie de la population qu'ils constituent est calme, paisible, disciplinée; il est rare que la justice répressive ait à s'en occuper et de ce côté, il n'y a pas de souffrances. En tout cas, le droit pénal à appliquer aux délinquants est presque complètement séculier Je ne connais pas d'exemple d'application du droit musulman pur, qui ne trouve place que dans les affaires de meurtre. Donc, au point de vue répressif, il n'y a pas de plaintes, faute d'objet, et la thèse de M. Smaja est encore trouvée inexacte.

Passons à la justice civile; la démonstration que j'ai entreprise est plus nette encore.

Je vous ai dit que la justice séculière jugeait les procès concernant les actions personnelles et mobilières, autrement dit, les questions de paiement. Il y en a un certain nombre devant l'Ouzara : or, savez-vous comment ces questions se présentent? Vous pensez bien que c'est toujours le bon Israélite qui est créancier du Musulman (*Hilarité*) et non pas le contraire : or, comme 99 fois sur 100, il se présente avec un billet et obtient sans peine, tout de suite, sans frais, le titre exécutoire, il va sans dire qu'il ne se plaint pas, puisque toujours il obtient satisfaction et peut faire vendre les biens de son débiteur dans les conditions pécuniaires les plus favorables pour lui. Je défie qu'on trouve une seule affaire dans laquelle un Israélite, porteur d'un contrat, se soit vu repoussé par les tribunaux tunisiens.

D'ailleurs, ils ne le pourraient pas. Si ces tribunaux ne sont pas arrivés à l'état de perfection que nous souhaiterions, ils sont du moins rigoureusement surveillés par le magistrat français qui est placé près d'eux. Si, par impossible, un Israélite, porteur d'un contrat régulier, se voyait refuser un jugement, il ne manquerait pas d'aller immédiatement trouver le directeur des services judiciaires qui, sans tarder, mettrait en œuvre les moyens dont il dispose, lesquels sont puissants et prompts.

De plus, il faut remarquer que la matière civile dont nous parlons est soumise, non pas au droit musulman, mais à la loi du lieu, qui est séculière, et qui régit tous ceux qui contractent sous son empire, sans distinction de culte, ni de nationalité.

Alors, que reste-t-il de sérieux dans ces réclamations apportées ici au nom des Israélites par l'unique M. Smaja. Tout nous permet de supposer que M. Smaja parle ici en son nom personnel et contre l'avis de ses coreligionnaires. (*Applaudissements.*)

M. Smaja. — On a parlé tout à l'heure du tribunal rabbinique ; je suis obligé de vous dire que cette création date au plus de 7 ou 8 ans.

Nous demandons que le tribunal français, qui connaît des questions de statut personnel, nous juge comme les Musulmans.

Quant à cette allégation que je suis le seul Israélite à soutenir ces idées, ceux qui habitent la Tunisie peuvent comprendre que les Israélites ne peuvent pas être jugés par les Musulmans. Tous ceux qui ont causé avec les Israélites sérieux vous diront que ceux-ci réclament l'extension de la juridiction française en ce qui les concerne.

M. Berge. — Je vous prie de demander aux Français si ce que j'ai dit est vrai ou non. Me Delmas est un avocat bien connu, demandez-lui si les Israélites veulent ou non de la justice française?

M. Delmas. — Tout le monde est fixé à cet égard.

M. le Président. — Voici le vœu de M. Zaouche :

Le Congrès de l'Afrique du Nord émet le vœu :

1° Que la justice indigène soit réformée dans un sens plus libéral;

2° Qu'à la tête des tribunaux indigènes soient placés des magistrats français de carrière, possédant le certificat de législation tunisienne et le brevet d'arabe;

3° Que les Israélites tunisiens ayant fait les études nécessaires et subi les examens exigés soient admis à concourir pour le poste de magistrats indigènes.

M. Berge. — Au dernier paragraphe de ce vœu, il faudrait ajouter : ...*et réalisant les conditions de moralité nécessaires.* Je maintiens d'ailleurs, sur le principe, mes précédentes conclusions.

M. Smaja. — Je demande, à titre d'amendement : *que l'extension de la juridiction française soit accordée aux Israélites tunisiens.*

(M. le Président met aux voix l'amendement de M. Smaja, qui est repoussé à 22 voix de majorité.)

M. Smaja. — Je constate que les Israélites sont ici complètement étouffés par les Arabes. (*Bruit.*)

M. le Président. — Nous passons maintenant à l'amendement de M. Zaouche.

M. Treille. — Dans les documents imprimés qui nous ont été distribués, je vois certains desiderata tendant à la nomination de magistrats français de carrière, possédant le certificat de législation algérienne et tunisienne; il serait bon de donner à ces desiderata la forme d'un vœu.

M. Berge. — Il n'y a pas de certificat de législation tunisienne et algérienne; il n'existe qu'un certificat de législation algérienne; or celui qui viendrait avec le certificat de législation algérienne appliquer ses connaissances en Tunisie, serait exposé à commettre bien des erreurs, car il existe entre les deux législations de profondes dissemblances.

Il va être créé prochainement des examens spéciaux portant sur la législation tunisienne.

M. le Président. — On pourrait donner suite à l'idée de M. Treille, en stipulant que les magistrats devraient posséder le certificat de législation qui va être prochainement créé...

M. Berge. — ...et le brevet d'arabe.

M. Treille. — Vous demandez l'organisation d'une école spéciale pour ces magistrats; ce serait elle, sans doute, qui leur délivrerait le certificat de législation?

M. le Président. — Quel est le certificat que vous désirez que ces magistrats de carrière possèdent?

M. Berge. — Je me rallie, avec la différence que j'ai indiquée, à la proposition faite par M. Treille, sous toutes réserves d'ailleurs de la question de principe. Il faudrait qu'on indique que le certificat dont il s'agit serait un certificat de coutume tunisienne et de législation tunisienne, et si on veut entrer dans cette voie-là, il faudrait bien ajouter que lesdits magistrats devraient avoir le brevet d'arabe tout au moins.

M. le Président donne de nouveau lecture du vœu de M. Zaouche.

M. de Carnières demande que le second paragraphe de ce vœu soit ainsi conçu : *qu'à la tête des tribunaux indigènes soient placés,* EN QUALITÉ DE PRÉSIDENTS, *des magistrats français....* etc.

M. le Dr Aragon. — Que ce ne soit pas un directeur.

(Cette rédaction, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, moins une voix.)

M. Berge. — Je ne renonce en rien aux conclusions que j'ai présentées.

M. le Président donne lecture du 3e paragraphe du vœu :

Que les Israélites tunisiens ayant fait les études nécessaires et subi les examens exigés soient admis à concourir pour le poste de magistrats indigènes.

M. Smaja. — Du moment que les Israélites ne sont pas admis à l'extension de la juridiction française, je ne voudrais pas qu'ils aient l'air de recevoir une petite satisfaction. Je ne veux pas, surtout étant donnée la

situation des Israélites algériens, qu'on ait l'air de sauver les apparences. Aussi, je m'oppose à cet amendement.

M. Zaouche. — Je maintiens cette partie de mon vœu.

M. le Président. — M. Smaja dit que c'est une concession apparente et qu'il ne tient pas à cette concession.

M. Zaouche. — Je maintiens ce texte.

M. le Président. — Je mets donc aux voix cette partie du vœu de M. Zaouche relative aux Israélites tunisiens.

(Cette partie du vœu est adoptée par 27 voix contre une.)

M. le Président. — Nous arrivons à d'autres amendements, qui ne sont pas détruits par le vote des premiers.

M. Delmas. — Dans mon amendement, il y a trois parties : il y a lieu de supprimer les deux dernières parce qu'elles sont les mêmes que celles qui viennent d'être votées.

Il reste le premier vœu :

Que la justice tunisienne soit affranchie, le plus tôt possible, de toute attache administrative ou religieuse.

J'ai expliqué que c'était en matière immobilière que ce vœu présentait surtout un intérêt.

M. Smaja. — Il y a un mot à ajouter : *Soustraire à la compétence du Chara les questions immobilières.*

M. le Président. — Que ceux qui sont d'avis d'adopter le vœu de M. Delmas lèvent la main.

(Ce vœu est adopté à l'unanimité).

M. le Président. — Restent les vœux de M. Berge, qui ne sont pas détruits du tout :

Le Congrès émet le vœu :

1° *Que l'organisation de la justice séculière tunisienne soit continuée, quand la possibilité d'un bon recrutement du personnel le permettra, par l'institution de tribunaux indépendants de l'administration à tous les degrés.*

(Adopté à l'unanimité.)

Enfin, il subsiste encore les tribunaux séculiers.

Cette possibilité du bon recrutement du personnel c'est le second vœu de M. Zaouche; c'est aussi celui de M. le Président Berge :

2° *Que des mesures soient prises pour l'institution d'une école d'administration donnant une instruction supérieure aux indigènes, en vue de leur préparation scientifique et morale aux fonctions publiques.*

(Adopté à l'unanimité.)

Il reste le troisième vœu de M. Berge touchant la codification du droit tunisien :

3° Que la codification du droit tunisien soit continuée en ce qui concerne le droit pénal, la procédure civile et l'instruction criminelle.

(Adopté à l'unanimité.)

M. Zaouche. — Le plus tôt possible.

M. le Président. — Voulez-vous qu'on mette *sans tarder*? M. Berge.

M. Berge. — Cela m'est égal, c'est tellement platonique de telles injonctions faites à un législateur!

M. le Président. — Il y a un dernier vœu de M. Berge, contre lequel a parlé M. de Carnières, c'est l'institution des commissaires du gouvernement.

M. de Carnières. — Il est tombé par l'adoption du vœu de M. Zaouche.

M. Berge. — Je n'ai pas répondu aux objections de M. Carnières.

M. le Président. — C'est par simple courtoisie que je vous donne la parole, car un vote opposé vient d'être émis par le Congrès; il est dès maintenant acquis.

M. Berge. — M. de Carnières s'indigne de cette apposition de commissaires du gouvernement auprès des tribunaux. Il nous a dit : « Voyez donc l'impudeur de ce gouvernement, qui va jusqu'à placer un agent de l'administration pour surveiller le tribunal et lui dicter sa conduite ». Eh bien, pourquoi tant s'indigner d'une chose que nous voyons tous les jours autour de nous, et qui est la chose la plus naturelle, la plus universelle du monde, un contrôle : n'y a-t-il pas, même dans la juridiction française, un procureur de la République, ou un procureur général?

M. de Carnières. — La situation n'est pas la même : ce commissaire exercera une pression sur les juges.

M. le Président. — Il nous reste à épuiser notre ordre du jour. M. Alapetite nous a prié de donner un tour de faveur à la question de l'assistance, le rapporteur s'engage à être bref et à ne parler que dix minutes.

La parole est à M. le Dr Brunswic-Le Bihan, médecin-chef de l'hôpital Sadiki, à Tunis, pour son rapport sur : « L'hygiène et l'assistance médicale des indigènes en Tunisie. » (Voy. ce rapport p. 425).

L'hygiène et l'assistance médicale des indigènes en Tunisie.

M. le Dr Brunswic-Le Bihan. — Messieurs, — Pour ne pas succomber à la tentation de lire mon rapport et pour épargner votre temps, je l'ai laissé chez moi. C'est d'ailleurs simplement une question de principe que je désirerais voir trancher. Depuis dix ans, je m'occupe de cette question de l'assistance médicale indigène, et j'estime que, suivant une formule souvent employée dans ce Congrès, il faudrait « l'adapter à la mentalité des indigènes. »

J'ai eu l'occasion d'en faire l'expérience dans l'intérieur de la Tunisie, à Nabeul, où j'ai créé, en 1899, la première infirmerie indigène. J'ai eu l'occasion, à Tunis, de faire d'un établissement assez rudimentaire, un hôpital, l'hôpital Sadiki, dont il ne m'appartient pas de faire l'éloge. Je veux simplement poser ce principe : *connaître l'indigène et adapter l'assistance à ses besoins*. Pour que l'indigène vienne dans un établissement hospitalier, il faut tenir compte de ses besoins et de ses habitudes.

Il est un fait d'expérience connu en Algérie et en Tunisie, c'est que si les hôpitaux civils ou militaires sont ouverts aux Arabes, ceux-ci n'y entrent pas; il y a, à ce sujet, une véritable faillite, constatée par M. Jonnart. Est-ce que les Arabes sont mal soignés? Au contraire, les soins les plus dévoués leur sont offerts; ils ont des lits propres, des draps blancs, une nourriture saine, mais ils n'y entrent pas, parce que tout les choque dans ce cadre européen et qu'il leur faut obéir à des règlements qui heurtent leur esprit d'indépendance. On peut faire une infirmerie indigène à très bon compte, avec tout au plus deux ou trois mille francs. Vous savez ce que c'est qu'une maison mauresque, il ne nous en a pas fallu plus pour installer notre infirmerie qui, dans l'espace d'un an ou un an et demi, a vu plus de 300 opérations.

La Tunisie est pavée de bonnes intentions ; on veut entrer dans la voie de l'assistance des indigènes, la Conférence consultative a, à sa disposition, des crédits relatifs à l'assistance publique. Mais on fait des projets trop compliqués; on veut faire des infirmeries architecturales qui coûteront très cher, au lieu de nos petites infirmeries que nous avons bâties dans de si bonnes conditions.

Malheureusement, dans un but d'unification particulière, qui date, je crois, du ministère de M. Ribot, il est impossible, en Tunisie, à une administration quelconque de mettre du moëllon entre deux murs, sans que tout cela soit manié par la direction des travaux publics et sans que les ingénieurs et les architectes interviennent. Je voudrais, pour ma part, que l'on fît des infirmeries très simples, en forme de maisons arabes et bâties par des ouvriers arabes. Je proteste contre ce fait regrettable que l'administration emploie toujours des ouvriers italiens. Je voudrais qu'on fît une *maison arabe*, *faite par des Arabes*, *pour des Arabes*. Si on veut faire des infirmeries mixtes, l'idée fera faillite; on fera des bâtiments somptueux dans lesquels personne n'entrera, et les Arabes moins que les autres, parce que le régime ne leur conviendra pas.

Je prie le Congrès de vouloir bien établir ce principe d'une infirmerie pratique indigène exclusivement réservée aux indigènes.

J'en aurais encore long à dire : la psychologie de l'indigène devrait être connue. Vous trouverez tout cela dans mon rapport. Mais pour établir l'assistance indigène, même la plus modeste, il faut de l'argent; où peut-on prendre cet argent?

M. Martinier. — Aux habous!

M. Brunswic-Le Bihan. — Jusqu'à présent, la dépense a été, en effet, à la charge des habous; la situation a d'abord été très pénible. Pour transformer cet hôpital Sadiki, qui était un hôpital comme celui de Manon-Lescaut, et où on fait aujourd'hui 1400 opérations par an, il a fallu, vous le pensez, un peu d'argent. Chaque fois que nous demandons de l'argent aux habous, ils nous répondent par un *non possumus*; le gouvernement tunisien, lui, déclare : cela regarde les habous.

Cependant, il faudra bien que quelqu'un paie la note. Il y a trois moyens :

1° Les habous, cristallisation de la charité musulmane passée, sont-ils bien administrés, donnent-ils tous les revenus dans leur intégralité? Pourrait-on organiser une administration plus sévère avec un personnel moins nombreux? Je n'ai pas à trancher cette question.

2° Il y a la charité musulmane actuelle; j'ai fait des collectes parmi les membres aisés de la région. Or, on ne fait jamais appel en vain à la bourse des Musulmans pour une œuvre de charité. Je voudrais faire des infirmeries indigènes pour les indigènes, avec une organisation indigène, parce que, alors, on pourrait donner à ces infirmeries la personnalité civile. Elles pourraient recevoir des dons, des legs, qui entreraient en recettes pour leur établissement.

3° Si les revenus des habous ne suffisent pas, ce que, je le répète, je ne puis établir, alors, même sans faire de sentimentalité, ou sans tomber dans un utilitarisme quelconque, je prétends que le budget de la Régence doit à ses indigènes, dans une mesure correspondante à ses moyens, l'assistance publique nécessaire.

Au point de vue administratif, l'assistance se rattache à l'administration générale : celle-ci a été trop réduite à la portion congrue, et lorsqu'on demande de l'argent aux financiers, ils répondent : « Je n'en ai pas, tout passe aux travaux publics ». Sans doute, c'est là une chose très utile, très nécessaire et, comme le disait un ministre des affaires étrangères, « cela se voit ». Les Romains, eux, s'occupaient exclusivement, dans leurs provinces, de routes et de ponts et chaussées; j'estime que la France a quelque chose de plus noble à faire : c'est d'assurer l'assistance publique de ses protégés. (*Applaudissements.*)

M. le Président donne la parole à Madame Anfré pour la lecture de la communication et du vœu qu'elle soumet au Congrès (Voy. p. 92) concernant une œuvre d'assistance privée. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. le sénateur Pédebidou.

M. Pédebidou. — Je serais presque tenté de faire un grief à M. le Dr Brunswic pour la rapidité avec laquelle il a passé sur l'organisation de l'assistance médicale en Tunisie. Il a oublié une œuvre, qui est celle de la création des auxiliaires médicaux. Dans la Tunisie, en particulier, le nombre des médecins d'origine européenne est très restreint. Si on en trouve en quantité à Tunis, à l'intérieur, les soins manquent absolument.

La colonie de l'Algérie a donné l'exemple; je sais que le corps médical s'est ému de la constitution des auxiliaires médicaux; il redoute la concurrence possible de praticiens sans diplôme sérieux. Je comprends, en effet, qu'il peut y avoir là, dans un pays comme l'Algérie, où les centres de population sont très considérables, un danger pour les docteurs en médecine; mais en Tunisie, il n'y a pas assez de médecins. L'année dernière, vous avez eu deux grandes épidémies, la peste et le typhus; en 1907, une première explosion du typhus s'est produite, qui n'a pas été reconnue par le service médical et pas diagnostiquée d'une façon suffisante. Le médecin envoyé aux îles Kerkennah avait déclaré qu'il s'agissait de la grippe.

Si vous voulez créer, avec M. de Carnières, des postes de médecin de colonisation, je suis tout à fait de votre avis, je me réjouis même de cette création, mais quand sera-t-elle suivie d'effet?...

M. de Carnières. — Très vite.

M. Pédebidou. — Je veux bien le croire; mais j'ai entendu parler, en Tunisie comme en France, des lenteurs administratives. Je me méfie non des bonnes intentions du législateur, mais de la réalisation de ces bonnes intentions. Or, déjà il existe des auxiliaires médicaux à l'hôpital Sadiki, je les ai vus à deux reprises; je sais avec quel zèle ils exercent auprès du Dr Brunswic leurs fonctions. A ces jeunes gens, on a fait des promesses qui n'ont pas été tenues jusqu'à présent. Envoyez-les sur les points où un médecin civil ne pourrait trouver une situation convenable; vous rendrez ainsi service aux déshérités du fond de la Tunisie, ceux du Sud en particulier, où les médecins militaires ne suffisent pas à la besogne. Je demande que, tout au moins pour ceux-là, vous teniez les promesses que le Protectorat leur a faites.

M. de Carnières. — Je crois qu'il y a une confusion absolue entre ce que dit M. le Dr Brunswic et ce que dit M. le sénateur Pédebidou. M. le Dr Brunswic a créé des infirmeries, il est entouré d'aides qui sont des infirmiers auprès du médecin. On a fait une promesse à ces aides de leur donner un poste avec des appointements, mais on ne peut pas admettre que des gens qui n'ont aucun grade en médecine, puissent aller exercer une profession aussi délicate dans l'intérieur du pays. Si j'étais arabophobe acharné, j'appuierais votre proposition, car ces gens-là feraient plus de mal que la peste et le choléra.

M. Pédebidou. — Je persiste à demander que ces auxiliaires médicaux soient envoyés là où vous n'avez rien.

M. Treille. — Je ne comptais pas prendre part à ce débat, m'étant seulement proposé de soumettre au Congrès quelques réflexions, à propos d'une communication qui nous est faite par un sous-chef de bureau au Gouvernement général, sur les œuvres diverses d'assistance sociale organisées en Algérie; mais les observations de M. Brunswic-Le Bihan et de M. Pédebidou m'amènent à vous présenter quelques observations.

Il ne faudrait pas croire que les indigènes répugnent à se faire admettre dans nos hôpitaux. On prétend qu'ils n'y entrent pas : c'est une erreur.

J'ai été successivement, en Algérie, médecin militaire et médecin civil, et, pendant sept ans en particulier, médecin de l'hôpital civil de Constantine. J'ai eu pendant deux années un service qui ne comprenait que des indigènes. Ils s'y trouvaient si bien qu'ils n'auraient pas voulu en sortir. Ils se louaient non seulement des soins qu'ils y recevaient, mais ils trouvaient la cuisine excellente et très bon le pain de l'hôpital ; ils appréciaient parfaitement les draps et le lit qu'on leur donnait, ainsi que les matelas : aussi en arrivaient-ils à considérer nos hôpitaux comme de véritables hôtelleries. (*Protestations.*)

On l'a si bien compris qu'on a trouvé qu'ils coûtaient beaucoup trop cher : de là est venue cette idée de l'organisation des infirmeries indigènes, qui n'est pas neuve puisqu'elle remonte au temps de la conquête. J'ai même retrouvé un livre très curieux d'un ancien vicaire général de Constantine, racontant que l'on avait installé, peu après la prise de cette ville, dans je ne sais plus quelle rue, une infirmerie très fréquentée.

Mais j'abonde dans votre sens, en ce que l'on doit, par raison d'économie, organiser d'une façon très simple les petits hôpitaux et les infirmeries, où l'on recevrait exclusivement les indigènes. Seulement, il faut faire attention que plus votre infirmerie se rapprochera du type de la maison arabe, comme vous disiez, et du milieu indigène, plus ceux qui s'adresseront à vous, auront de tendance à y rester. Il faudrait faire bonne garde, pour empêcher qu'il n'en résulte des dépenses trop élevées pour le budget de l'assistance publique. Les indigènes ont trois grands médecins que je connais bien, car je vis au milieu des Arabes pendant plusieurs mois chaque année, faisant de la consultation, qui est gratuite, comme bien vous le pensez...

M. Millet. — Et obligatoire !

M. Treille. — Je les soigne de mon mieux ; je tâche surtout, serviteur modeste de la nature, de ne pas nuire à leur santé (*Rires*). Je laisse principalement agir ces trois grands facteurs de l'hygiène et de la médecine indigène : l'air, l'eau et le feu. Ce sont à la fois des médicaments et des médecins merveilleux.

M. Marchal. — Hippocrate l'avait dit avant vous !

M. Treille. — Hippocrate est notre maître à tous, et je m'inspire toujours de son enseignement.

J'ai recherché, il y a quelques années, à l'occasion d'une discussion à la « Réunion des Etudes Algériennes », la mortalité par 1.000 habitants en Algérie. J'ai trouvé, pour l'année 1901, si je ne me trompe, — c'était la dernière statistique parue au moment où je parlais — que les Musulmans venaient en tête de la population avec la mortalité la plus faible ; ils ne mouraient que dans la proportion de 21/1000, et moins assurément que l'on ne meurt dans beaucoup de communes de la Seine ; venaient ensuite

les Français avec 23/1000, puis les étrangers. Enfin, les Israélites, très marécageux sans doute et rongés évidemment par le paludisme, puisqu'ils ne sortent jamais des villes : 27/1000.

Il ne faut donc pas s'exagérer la mauvaise situation sanitaire des indigènes.

Mon cher confrère, Dr Pédebidou, ancien collègue et ami, permettez-moi de vous faire remarquer en réponse à votre proposition d'extension du service médical vers le Sud que, s'il y a un pays essentiellement salubre, où l'on ne meurt pour ainsi dire pas, c'est le Sahara. C'est une contrée merveilleuse où la salubrité serait parfaite, sans certaines épidémies se développant parfois au printemps et à l'automne, par l'effet de ce que j'appelle la malaria des déjections.

Il faut surtout, pour l'indigène, veiller à la salubrité de ses villages, et aussi à de meilleures conditions de sa vie domestique.

Je rends hommage au vœu si intéressant apporté tout à l'heure par Madame Anfré, qui a recueilli ici l'approbation de tous. Nous la remercions d'avoir fait preuve d'une initiative très intelligente. Il y a là une idée méritant d'être chaleureusement accueillie.

Je termine en priant M. le Président de vouloir bien mettre aux voix un vœu conforme à la proposition faite par Madame Anfré.

M. le Dr Brunswic-Le Bihan. — Le médecin de l'intérieur est concurrencé légalement et illégalement par une multitude de médecins indigènes, italiens, maltais, grecs, etc. L'exercice de la médecine est ouvert à tous, y compris les marabouts et les sorciers de toute nature. J'en aurais long à dire à ce sujet, mais ce que je voudrais signaler, c'est l'échec des méthodes lentes. Si l'on veut acquérir et conserver la confiance des indigènes, il faut le bistouri. (*Exclamations.*)

Je parle d'expérience : si vous voulez que le médecin français puisse lutter, d'une part, contre les médecins étrangers et, de l'autre, contre les empiriques, donnez-lui les moyens d'opérer, et pour cela, il faut qu'il y ait un intermédiaire entre lui et le malade indigène : l'auxiliaire médical.

M. Marchal. — Il y a une objection qui est faite par les médecins algériens d'après leur expérience : ils se plaignent que des auxiliaires indigènes, non munis de leurs diplômes, quittent la clientèle des tribus, qui ne paie pas, pour la clientèle des villes qui est plus rémunératrice.

M. Treille. — Il vaudrait mieux mettre « infirmier » ; je crois que les congrès de praticiens, en France, ont demandé formellement la suppression de ce titre « auxiliaires médicaux ».

M. Brunswic-Le Bihan. — Je crois, au contraire, qu'il faudrait conserver ce terme ; je parle pour la Tunisie. L'infirmier, c'est l'individu qui fait les lits, vide les pots de chambre, etc. En France, il y a infirmiers et infirmiers, nous le savons ; mais, en Tunisie, il a fallu songer à sauvegarder l'amour-propre des jeunes gens, à qui nous offrions des postes très laborieux et fort mal payés.

M. le Président. — Je mets aux voix le vœu proposé par M. le Dr Brunswic-Le Bihan :

1° Il conviendrait, à Tunis, d'achever l'hôpital Sadiki encore insuffisant ;

2° Hors de Tunis, d'améliorer la situation et d'augmenter le nombre des médecins régionaux chargés de donner leurs soins aux indigènes ; de créer, auprès de chacun de ces médecins, une infirmerie très simple à caractère exclusivement indigène et d'y joindre enfin un auxiliaire médical suffisamment rétribué.

Les sommes nécessaires seront fournies par les revenus de l'administration des Habous, et même par le budget tunisien : ce budget, en effet, étant en partie alimenté par les impôts que paient les indigènes, ceux-ci ont droit, dans la mesure correspondante, à l'assistance que tout Etat moderne assure à ses administrés.

(Ce vœu est adopté à l'unanimité.)

M. le Président. — Je mets ensuite aux voix le vœu déposé par Madame Anfré :

Le Congrès émet le vœu :

Qu'il soit institué un comité de propagande encourageant les femmes françaises à visiter et à conseiller à domicile les familles indigènes, avec ramifications jusque dans les villages et dans les communes mixtes ;

Que ce Comité ait l'appui moral et pécuniaire des pouvoirs publics, et du Congrès de l'Afrique du Nord.

M. le Président. — Cette œuvre fait appel à toutes les bonnes volontés : des dons suffiraient à l'alimenter. Mais c'est un simple vœu, il n'a pas de sanction, c'est un encouragement pour les personnes libérales.

(Le vœu de Madame Anfré est adopté à l'unanimité.)

La question des Habous.

M. Zaouche. — Toutes les fois que le rapporteur a été absent, on n'a jamais discuté son rapport. Or, le rapporteur de l'importante question actuelle, M. Béchir Sfar, n'a pas pu se présenter devant le Congrès : quelle base va-t-on prendre pour discuter ce rapport ? M. Béchir Sfar n'est pas là, mais si vous avez un autre rapport, nous sommes disposés à discuter cette question devant vous. (Voy. le rapport de M. Béchir Sfar p. 385.)

M. Pelletier. — Nous ne connaissons du rapport de M. Béchir Sfar que le petit résumé, forcément un peu incolore, qu'on nous a soumis. Nous sommes, d'un autre côté, assez documentés sur cette question-là et si, pour obéir à la procédure obligatoire, il est besoin d'un rapport, je crois

que l'assemblée se contentera d'un rapport verbal. (*Mouvements divers.*)

M. de Lamothe. — J'estime que la question des habous, sur laquelle je n'ai pas une opinion bien déterminée, est une question tellement complexe que ce n'est pas aujourd'hui que nous pourrons l'élucider : elle pourrait venir à la Commission consultative de Tunis, qui serait beaucoup mieux qualifiée pour la résoudre.

M. le Président. — Alors nous ne discuterions rien dans les Congrès.

M. Pelletier. — On ne dirait rien dans les Congrès, si on faisait le départ des questions discutées soit au Parlement, soit à la Conférence, soit dans des commissions spéciales. Je me demande pourquoi nous serions réunis ici dans un Congrès : nous pouvons nous éclairer mutuellement et peut-être pourrez-vous comprendre ce qui est obscurité pour vous. Je conclus donc que la question des habous est à l'ordre du jour et vient à son heure et à son ordre, que nous n'avons qu'à la discuter et qu'il est facile pour cela de faire un rapport verbal.

M. de Lamothe. — Le rapport de M. Béchir Sfar se termine par des vœux précis, il n'y a qu'à mettre ces vœux aux voix.

M. le Président. — La parole est à M. Martinier.

M. Martinier. — Messieurs, la question des habous est une question complexe, et l'insistance que nous avons mise à obtenir qu'elle soit maintenue à l'ordre du jour, vous prouve toute l'importance que nous y attachons. M. Béchir Sfar était mieux qualifié que personne pour la traiter, puisque pendant plusieurs lustres, il a présidé la Djemaïa des habous, et nous regrettons son absence, car il aurait pu donner des détails que nous ne connaîtrons malheureusement qu'après le Congrès. Mais, à défaut de communication intégrale, il nous reste le résumé de cette communication. Nous allons prendre ce résumé, et c'est sur ce document que j'engagerai le débat.

Je laisse à d'autres le soin de traiter certaines questions, telles que l'origine, la définition, la constitution juridique des Habous, questions que les personnes intéressées connaissent et qui sont trop complexes pour que nous puissions espérer les exposer sans lacune aux non initiés, dans le cadre restreint d'un Congrès. Je voudrais, pour ma part, prendre simplement dans le résumé du rapporteur certaines choses que je sais inexactes et d'autres qui me paraissent mériter une sérieuse discussion.

J'aborderai en premier lieu le 4° paragraphe : « Organisation de la Djemaïa ou administration actuelle des habous. Diverses œuvres dont les habous assurent l'existence ».

Je voudrais d'abord bien placer en évidence, parmi tous les sujets que soulève ce titre très vaste, un point capital, car il est de nature à éclairer bien des débats : *c'est que les habous ont la jouissance d'un budget de recettes de deux millions et demi par an, de l'aveu même du Président des habous, et que ce budget échappe à tout contrôle précis.* La Djemaïa des habous dispose, en effet, de legs très importants faits pour certaines œuvres.

Au nombre de ces œuvres, nous trouvons l'entretien des remparts, l'assistance publique sous différentes formes, les fontaines publiques, etc., institutions dont notre administration française a depuis longtemps dégrevé la Djemaïa.

Vous avez pu voir, au cours des débats qui se sont déroulés ces jours-ci, que la solution des problèmes actuels se heurte bien souvent à des difficultés d'argent. Tout à l'heure encore, M. le Dr Brunswic vous disait que si nous n'avions pas une assistance médicale suffisante pour les indigènes, c'est que nous n'avions pas d'argent.

Eh bien! nous sommes très nombreux en Tunisie, qui pensons que ces difficultés pécuniaires doivent être résolues par une participation des habous à ces œuvres. Mais il est de toute nécessité pour cela, et nous le réclamons depuis longtemps, que l'on mette à la tête des habous un fonctionnaire français qui contrôlera, et qui contrôlera non pas seulement pour savoir ce qui entre effectivement en caisse, mais aussi et surtout pour que les volontés des donateurs ne soient pas détournées de leur but. La Djemaïa des habous encaisse chaque année, je le répète, des sommes énormes pour l'entretien des remparts; je m'étonne pour ma part de ne pas voir figurer en recette dans un des chapitres du budget du gouvernement tunisien une somme équivalente à ces revenus spéciaux, puisque c'est le gouvernement tunisien qui a exonéré l'administration des habous de ces charges et assume seul le bon entretien des remparts. Et j'en dirai autant des recettes de la Djemaïa pour l'entretien des fontaines publiques, des écoles et pour l'assistance publique.

Abordant ensuite l'étude des locations des biens habous, M. Béchir Sfar critique la législation actuelle, à laquelle il attribue de graves inconvénients. Il en cite principalement deux : d'abord le fait que des locataires principaux pourraient se faire payer d'avance par des sous-locataires; et, en second lieu, l'accaparement possible par des capitalistes.

Je m'inscris en faux contre ces deux reproches et tiens à les réfuter. Pour le premier, quelques-uns de mes amis et moi sommes personnellement locataires de plusieurs habous, et je puis affirmer que lorsqu'un Européen loue un habous, la Djemaïa s'empresse de prévenir ses sous-locataires que s'ils paient avant qu'elle ne soit elle-même payée, ils paieront deux fois; elle prend donc ses précautions.

Pour le second, les prétendus accaparements des capitalistes, il ne résiste pas à l'analyse, et voici pourquoi. Les propriétés habous sont, aux termes des décrets, louées aux enchères publiques et adjugées aux plus offrants et derniers enchérisseurs pour une période d'un ou trois ans, passé laquelle ils sont à nouveau remis aux enchères, sans aucun droit de préférence pour les précédents adjudicataires.

Les locations sont payables annuellement à terme échu, après chaque récolte; il n'y a donc nul besoin, pour louer un habous, de capitaux qui ne pourraient être employés par la suite, car on ne voit pas quelles dépenses

sérieuses peuvent être faites sur une propriété en vertu d'un simple bail de trois ans maximum. On ne voit pas davantage en quoi cette opération peut intéresser un capitaliste de bon sens, désireux de spéculer.

Dans la même partie de son rapport, — rapport que le Comité du Congrès, j'espère, voudra bien publier en entier, et je le lui demande instamment, car, puisque nous avons la chance d'avoir un document pareil, il ne faut pas le laisssr échapper, — M. Béchir Sfar donne une liste des décrets régissant la matière. C'est fort bien ; malheureusement ceux-ci ne sont pas observés. Ces décrets restent souvent lettre morte. Personnellement, j'ai surpris l'Administration des habous en violation flagrante des décrets, à telles enseignes qu'à la suite de ma plainte et sur intervention de notre dévouée Chambre d'Agriculture de Tunis, elle a reçu un double blâme du Résident général. Je signale encore, à ce sujet, les faits suivants. Plusieurs décrets prévoient que les habous publics et privés (tous les habous privés sans exception, aussi bien ceux qui sont gérés par des Mokkadems que ceux qui sont gérés par des chefs de zaouias) doivent être inscrits à la Djemaïa et loués aux enchères publiques par les soins de cette Administration. Eh bien, Messieurs, plus de 50 p. 100 ne sont pas loués aux enchères, et lorsque nous signalons cette illégalité à la Djemaïa, elle nous répond : « Le décret ne nous a pas chargés de prendre l'initiative du recensement; nous attendons que les intéressés se fassent inscrire ». Il y a donc là une lacune à combler.

Avant de passer à un autre sujet, je tiens à signaler, dans le rapport de M. Béchir Sfar, un reproche qui me semble, en même temps, une attaque contre la colonisation française. Il signale : « le régime exceptionnel du décret du 13 novembre 1898 excluant les non-Français, y compris les indigènes, de l'acquisition des meilleures terres appartenant aux habous publics ».

Le décret que le rapporteur appelle « le régime exceptionnel du 13 novembre 1898 », spécifie que la Direction de l'agriculture aura le droit d'acheter tous les ans, après accord avec la Djemaïa, un certain nombre d'hectares de habous publics, pour les mettre à la disposition de la colonisation française. En pratique, un décret ultérieur a fixé à 2.000 hectares la quantité maxima que la Direction de l'agriculture peut acheter.

Je ne vois pas ce qui, dans cette législation, peut autoriser M. Béchir Sfar à dire que cela « éloigne les indigènes de l'achat des meilleures terres » : cette quantité de 2.000 hectares n'est qu'une faible partie des disponibilités habous, et ne peut pas représenter les meilleures terres, et il y a d'autres modes d'acquisitions ouverts à tous (enzel, échange etc.). Mais il y a mieux, ces terres ne sont pas fermées à tout jamais aux indigènes. Je suis, pour ma part, limitrophe d'un habous public qui a été acheté autrefois par la Direction de l'agriculture et redonné à des indigènes. Je cite des faits précis : l'enchir Oum Roubia, sis au contrôle de Medjez-el-Bab, acquis par la Direction de l'agriculture et rétrocédé ensuite à des Arabes, en échange des droits phosphatiers de Kalâa Djerda.

Je passe maintenant au neuvième point du rapport, sur lequel je désire attirer votre attention : « Habous privés, leur importance au point de vue de l'agriculture indigène. Dangers, au point de vue de l'agriculture indigène, de faire passer les habous privés sous un régime d'exception analogue à celui du 13 novembre 1898 édicté pour les habous publics ».

Eh bien, Messieurs, nous sommes ici en présence d'un malentendu que l'on cherche à élever, et il faut éclairer nettement la question. Le danger, au point de vue de l'agriculture indigène, de faire passer les habous privés dans la circulation, que ce soit la circulation française, européenne, peu importe, *ce danger-là n'existe pas*. En l'inventant pour la circonstance, on a voulu faire surgir devant l'esprit francais l'épouvantail habituel : le refoulement des indigènes avec tout son cortège de considérations philanthrophiques et humanitaires; mais il faut que l'on sache bien en France une chose : *c'est que le refoulement des indigènes en Tunisie n'existe pas*, on ne peut pas refouler ce qui n'est pas. La société que j'ai créée possède, dans des différentes régions de la Tunisie, des domaines dont la superficie s'élève aujourd'hui à environ 6.000 hectares. Nous en avons entrepris la mise en valeur rationnelle par le défrichement, et confions beaucoup de nos terres en location aux indigènes; eh bien, là où il nous faudrait 200 locataires, nous arrivons à peine à trouver 20 fellahs. Et nous en sommes tous là : nous manquons de locataires. Je connais d'immenses espaces, des propriétés entières, sur lesquels il n'y a pas un seul fellah établi. Et remarquez bien par surcroît, Messieurs, que d'une façon générale, les habous privés ne sont pas des terres de culture. De par leur qualité de habous, il est pour ainsi dire de leur essence même d'être retirés de l'intérêt personnel depuis longtemps. Ces terres sont devenues le bien commun d'une quantité d'ayants droit, lesquels sont représentés par des Mokkadems plus ou moins conscients de leurs devoirs, surtout conscients de leur intérêt personnel. Ce sont des terres en broussailles, neuf fois sur dix, et je fais appel ici au témoignage de tous les colons qui ont parcouru la brousse. Toutes les fois que rencontrant, en Tunisie, une terre inculte, stérile, envahie par la broussaille, une terre morte en un mot, on s'informe du propriétaire, la réponse est invariable : beylic ou habous : propriété domaniale ou bien habous. Lorsqu'un propriétaire européen met la main sur ces habous privés, *il est obligé*, de par les hauts prix qu'il doit payer, *de les défricher*, de les mettre en valeur, ce qui fait que sur une superficie habous de 1.000 hectares, là où il y avait à peine 50 à 60 hectares de culture, le colon français arrive à mettre en culture 500, 600 hectares, parfois plus. Et permettez-moi de vous citer un fait personnel. Sur une nouvelle propriété acquise par ma société, il y a deux ans et demi, nous avons trouvé 9 fellahs; l'année dernière, nous en avons installé 18, cette année leur nombre est monté à 25; nous aurions place pour plus de 100. Il n'y a pas, il ne peut pas y avoir, je le répète, refoulement des indigènes.

Enfin M. Béchir Sfar demande encore l'intangibilité des habous : il

maintient la nécessité de demander le consentement de tous les bénéficiaires pour obtenir l'aliénation. Il s'est bien gardé d'ajouter que demander le consentement des dévolutaires, c'était demander une impossibilité absolue. Ces biens sont, en effet, dans des familles nombreuses qui se sont multipliées et dispersées au cours des générations; les bénéficiaires sont souvent légion, les uns sont à Gafsa, d'autres en Algérie, d'autres ont disparu, presque toujours quelques-uns sont partis pour la Mecque; il y a des femmes, des enfants mineurs dont on a lésé parfois les droits. Demander, dans ces conditions, qu'on réunisse tous les dévolutaires, c'est demander une impossibilité matérielle et accepterait-on de se contenter du consentement de la moitié des dévolutaires, que, dans la plupart des cas, ce serait encore une mauvaise plaisanterie et une amère ironie.

Dixième point : « Enchères publiques ». Le travail de M. Béchir Sfar me semble être une attaque très forte contre les capitalistes. A ce propos, je voudrais demander en passant à MM. les Jeunes Tunisiens, si ce ne sont pas les capitalistes qui ont mis la Tunisie en valeur.

Qu'ils me permettent de leur dire que le fait d'installer un petit colon sur une terre où les expériences agricoles ne sont pas faites, où les méthodes culturales restent à fixer, c'est aller à un échec; il a fallu qu'auparavant les capitalistes essayent la culture. J'ai vu avec regret les Jeunes Tunisiens attaquer une fois de plus cette colonisation de capitalistes, qui leur est odieuse, peut-être parce qu'elle a fait en Tunisie une merveilleuse colonisation française.

Le Congrès a déjà été amené à se prononcer sur la question de la colonisation française; on a voulu, dès le premier jour, lui faire admettre que nous étions assez en Algérie et qu'il était temps d'arrêter l'invasion des Français. Vous avez voté, à une très grande majorité, le maintien du principe de la colonisation française et son emprise de plus en plus étroite sur le pays. Eh bien! Messieurs, sur la carte agricole de l'Algérie, les habous ne marquent pas, comme en Tunisie, des taches noires ineffaçables à côté des taches vertes de nos entreprises agricoles. Mais, en Tunisie, il n'en va pas de même : plus d'un tiers de la Régence est enserré dans ce corselet de fer et d'indivision. Vous avez déjà voté à une immense majorité un vœu que je tiens à rappeler.

« Le Congrès émet le vœu que le gouvernement poursuive l'œuvre du peuplement en Algérie et en Tunisie par des colons français »; m'appuyant sur ce vœu de bon sens et de sain patriotisme, je vous demande de compléter et affirmer encore votre pensée en votant *le principe de la terre ouverte à la colonisation française*, ou, si vous préférez, *européenne*. Je le répète : il ne peut pas y avoir là de refoulement des indigènes; mais nous colons, nous demandons que, *par tous les moyens légaux, créés ou à créer*, on donne aux intéressés la possibilité de sortir de l'indivision, et qu'on nous donne, du même coup, la possibilité de mettre les habous en

circulation, de libérer enfin cet instrument de richesse aujourd'hui stérile!

Je dépose sur le bureau les vœux suivants :

Le Congrès,

Considérant que les terres habous sont, en fait, soustraites à toute mise en valeur rationnelle et constituent un empêchement de premier ordre au développement agricole de la Tunisie, fondement de sa richesse, qu'il importe, comme le Congrès l'a déjà voté dans une de ses précédentes réunions, de poursuivre, par tous les moyens, l'œuvre du peuplement de l'Algérie et de la Tunisie par les colons francais,

Emet le vœu :

1° Que les habous, organe important du gouvernement tunisien, disposant d'un budget annuel de plus de 2.500.000 francs de recettes, soient placés sous le contrôle immédiat et effectif d'un fonctionnaire français, uniquement occupé à ce contrôle;

2° Que le gouvernement étudie et applique le plus rapidement possible à la Tunisie un régime permettant de remettre rapidement en circulation les habous privés, de façon à permettre le développement de la colonisation française et indigène, actuellement rendue difficile par le manque de terrains disponibles.

M. le Président. — La parole a été demandée par M. Pelletier, peut-être va-t-il parler dans le même sens?

M. Pelletier. — Je voudrais en quelques mots très courts, aussi courts que possible, et d'une façon générale, vous mettre au courant de ce qu'est la question des habous publics et privés en Tunisie. Vous entendiez tout à l'heure plusieurs membres de ce Congrès dire que la question des habous était pour eux très obscure; je serai heureux si je puis leur apporter un éclaircissement, en vous exposant la manière dont nous autres, colons tunisiens, avons cru, à un certain moment, trouver une solution à cette question, épineuse je le reconnais.

En 1903, le gouvernement du Protectorat constitua une commission, dite Commission de colonisation, ayant pour mission d'étudier les problèmes divers, très différents les uns des autres, intéressant au plus haut point l'avenir économique de la Tunisie. Cette Commission était composée de membres des corps élus, de membres de la Conférence consultative, de divers fonctionnaires, et des six grands chefs de service de la Tunisie. J'ai eu l'honneur, à titre de membre de la Chambre consultative d'agriculture, d'être désigné comme membre de cette Commission, et je me suis trouvé faire partie, en qualité de rapporteur, de la sous-commission, dite sous-commission des habous, chargée plus spécialement d'étudier la situation de ces biens et de proposer les mesures qui sembleraient utiles à leur

mise dans le commerce. Ce sont ces solutions, qui nous avaient semblé opportunes et pratiques, que je désire vous exposer.

Je dirai d'abord, au début de mon exposé, que toutes les mesures que nous avons proposées ont eu l'approbation unanime de la sous-commission dont je faisais partie et de la grande Commission de colonisation. Le Secrétaire général du gouvernement tunisien, et son délégué, que j'ai le plaisir d'apercevoir ici, et tous les chefs qui faisaient partie de cette sous-commission, se sont trouvés d'accord avec nous sur les conclusions dont je vais vous rendre compte.

Les habous se partagent en deux grandes catégories, les habous publics et les habous privés.

Les premiers, les *habous publics*, sont des biens, ruraux ou urbains, donnés ou légués en toute propriété, par des personnes pieuses, à des fondations religieuses ou à des établissements de bienfaisance, voire même à des Services publics : c'est ainsi qu'on trouve des habous publics dont les revenus doivent être affectés, d'après les intentions des fondateurs, à l'entretien des remparts d'une ville, d'un fort, d'un puits, d'une école, etc. Ces biens sont gérés par une administration d'Etat placée sous le contrôle et, jusqu'à un certain point, sous la dépendance du Secrétariat général du gouvernement tunisien, la *Djemaïa des habous*, qui en perçoit les revenus et les répartit entre les diverses fondations auxquelles ils ressortissent.

Les autres, les *habous privés* ou *de famille*, sont des biens constitués inaliénables par acte entre vifs, ou par acte testamentaire, entre les mains d'une famille dite dévolutaire, laquelle doit en jouir, en quelque sorte à titre d'usufruitière, tant qu'elle n'est pas éteinte et qu'elle est représentée par un seul membre survivant. Le caractère d'inaliénabilité résulte d'une clause de l'acte de constitution habous, inscrite sur le titre de propriété et stipulant qu'à la disparition du dernier membre de la famille, le bien fera retour à une fondation désignée dans l'acte pour devenir, dès lors, habous public, et comme tel tomber dans l'administration de la Djemaïa.

Ces biens habous privés sont administrés soit par les bénéficiaires eux-mêmes, soit par leurs *mokkadems*. (On appelle ainsi des sortes d'intendants désignés par la famille bénéficiaire, qui gèrent, cultivent ou louent les biens, encaissent les revenus et répartissent ceux-ci entre les dévolutaires, au prorata de leurs droits respectifs.)

Mais le plus grand nombre des habous privés sont administrés directement par les membres de la famille : il n'est pas rare, — surtout quand la constitution habous frappant le bien d'inaliénabilité, remonte à une date éloignée, — de voir les membres de la famille, bénéficiaires des revenus, être fort nombreux. Il est fréquent de trouver des habous privés, ressortissant à 50, 100, 200 dévolutaires, et plus. L'indivision, que notre Code et notre esprit français repoussent comme contraire à nos mœurs et à nos aspirations...

M. Treille. — ... pas à celles des collectivistes français.

M. Pelletier.— L'indivision, que la grande majorité du peuple français repousse, est au contraire tout à fait dans le genre de la race arabe. On peut dire que, d'une façon générale, l'indivision est la situation normale de la propriété indigène. Aussi, les dévolutaires d'un habous privé, si nombreux qu'ils soient, arrivent-ils toujours, après d'interminables parlottes d'ailleurs, à des partages de jouissance qui, dans des familles françaises, nécessiteraient l'intervention de vingt juges de paix...

Mais le caractère même d'inaliénabilité qui met ces biens hors du commerce, s'oppose à ce que les bénéficiaires y fassent les améliorations ou aménagements qui en augmenteraient le revenu et la valeur : ils sont par là même frappés d'une sorte de déchéance, commune à tous les biens de mainmorte : car ces biens sont bien réellement des biens de mainmorte, malgré l'affirmation contraire que je lis dans le résumé de la communication de M. Béchir Sfar.

M. le Président. — Ne nous engageons pas trop sur le terrain juridique.

M. Pelletier. — Or, il n'est pas besoin d'avoir, comme moi, usé pas mal de temps sur les bancs de l'Ecole de Droit, pour connaître les inconvénients, les pertubations économiques et sociales que cause dans un pays une trop grande abondance de ces biens de mainmorte. Nous autres, Tunisiens, en avons un exemple tout près de nous : si nous sommes comme submergés par l'immigration sicilienne, cela tient en grande partie à ce que la Sicile a conservé, en matière de fonds ruraux, un régime voisin du régime féodal : le *latifundium* y est encore la règle, comme du temps de Rome. Quelques grandes familles possèdent à peu près toute l'île, et leurs tenanciers savent qu'ils ne seront jamais que locataires, sans pouvoir prétendre à la propriété. Il en est résulté un état de gêne, de difficultés, d'antagonisme, tel que le paysan silicien vient, en masse, chercher en Tunisie des conditions économiques plus appropriées à ses besoins.

Je ne serai contredit par personne, quand j'affirmerai que le bien de mainmorte est une chose qu'il faut faire disparaître d'un Etat bien organisé. Je n'ai pas besoin de rappeler ce qui s'est fait, il y a 120 ans, en France, au moment de la Révolution, et les efforts que fait encore, actuellement, le gouvernement français pour supprimer les biens de mainmorte, tant ceux des congrégations que de l'Eglise : ce sont des biens de mainmorte, de quelque nom qu'on les décore, et le gouvernement de la République fait ce qu'il peut pour remettre ces biens dans la circulation.

Il en doit être de même en Tunisie, où les biens habous occupent une surface considérable du territoire.

Leur nombre est très élevé, leur variété extrême. Ils comprennent des terres de labour, des plantations d'oliviers, des pâturages, des broussailles, des montagnes, des maisons particulières, des boutiques, etc. ; toutes les formes que peut affecter la propriété immobilière y sont représentées. Les habous publics, c'est-à-dire ceux sur lesquels le gouvernement peut, par

l'intermédiaire de la Djemaïa, exercer un certain contrôle, sont de beaucoup les moins importants; quant aux habous privés, ils sont innombrables : il n'existe aucun moyen d'en dresser une statistique, ni aucune indication qui permette d'en faire une évaluation un peu précise. Car, à côté de certains de ces biens, dont la qualité de habous privé est notoire, il en est d'autres, — les plus nombreux, — qui échappent à tout contrôle. Les dévolutaires ont en leur possession leurs titres que l'administration ne peut connaître; c'est seulement quand une circonstance fortuite oblige ceux-ci à s'en dessaisir (procès, licitation, emprunt hypothécaire, pourparlers de vente, etc.) qu'on découvre la constitution écrite sur le titre, et par suite qu'on se rend compte de l'inaliénabilité du bien.

Cependant, les quelques essais de statistique qui ont été tentés, les renseignements émanant d'arabisants ayant une longue expérience du pays, de personnalités marquantes du monde musulman, voire même les énonciations qu'on trouve dans un des rapports annuels au Président de la République sur la situation de la Tunisie, concordent en ceci : que les habous privés occupent environ le tiers du territoire exploité de la Régence, plutôt plus, ont même ajouté certains Musulmans lettrés. (*Exclamations.*)

Ces habous privés se rencontrent surtout dans les régions les plus fertiles de la Tunisie : à Téboursouk, ils occupent le quart du territoire; il en est de même dans la région de Mateur que je connais bien, car j'y possède des intérêts importants; à Sfax, ils représentent plus de 50.000 hectares; à Gafsa, toutes les terres cultivables sont habous privés. De même, dans le Cap Bon, tout, ou presque tout est habous privé.

On conçoit que, dès les débuts de notre installation en Tunisie, les organisateurs du Protectorat aient dû être préoccupés d'une telle situation et que tous les esprits soucieux de la prospérité de notre nouvelle colonie aient été frappés de la nécessité de jeter dans la circulation une aussi grande quantité de biens inaliénables. Les Corps élus, et spécialement la Chambre d'agriculture de Tunis, n'ont cessé de demander et de suggérer au gouvernement les mesures propres à atteindre ce résultat. Mais les Pouvoirs publics, retenus par le scrupule, fort naturel d'ailleurs, de respecter les habitudes et les traditions religieuses du peuple protégé, n'ont jusqu'à présent abordé ce sujet qu'avec une prudence extrême, voire excessive, et leur intervention s'est limitée à quelques réglementations concernant les seuls habous publics.

Le principe fondamental de l'institution même des habous est la défense de *vendre* les biens constitués habous, c'est-à-dire que, dans une société qui ne connaît d'autre fortune que la propriété immobilière, et n'a aucune conception des placements mobiliers, les législateurs religieux ont voulu maintenir avant tout l'intégralité du domaine habous et empêcher que ses administrateurs ne fussent amenés, par la facilité de la réalisation en argent de tout ou de partie de ce domaine, à se laisser entraîner à en dilapider le prix.

Aussi, le seul mode de véritable aliénation d'un bien habous admis par la loi musulmane est-il *l'échange*; les textes et les traditions ont, en effet, de tout temps, autorisé les administrateurs d'un de ces biens à l'échanger contre un autre, en transportant sur cet autre la clause d'inaliénabilité qui frappait le premier, quand il y avait, à cette opération, avantage évident pour la fondation.

On conçoit que ce mode primitif d'aliénation des habous fut fort peu satisfaisant, donnat lieu à toutes sortes de collusions et de fraudes, et qu'en fait, on y recourut fort peu.

Il avait fallu trouver un autre moyen de tourner la clause d'inaliénabilité; ce moyen, on l'avait trouvé dans le contrat d'*enzel* : c'était, lors de l'établissement du Protectorat, le seul mode pratique de mise dans le commerce des biens habous.

C'est un contrat de quasi-aliénation qui comporte pour le cessionnaire l'obligation de payer au cédant une rente perpétuelle, l'*enzel*, assez analogue à ce qu'était la rente foncière de notre ancien régime,

Pour concilier la réalité des faits avec la fiction du respect de l'inaliénabilité des habous, on dit que la fondation habous conserve sur le bien le domaine éminent, alors que le cessionnaire débit-rentier, « l'enzéliste », en a le domaine utile.

Mais ce mode d'acquisition de la propriété donne lieu, lui aussi, à des critiques nombreuses, dont les deux plus grosses sont les suivantes :

Tout d'abord, ces constitutions de rentes d'enzel se faisant aux enchères publiques, il est constant de voir les acquéreurs, dans leur désir d'acheter une propriété enviée, et n'en ayant pas toujours suffisamment évalué les revenus normaux, se laisser entraîner au feu des enchères, et grever à perpétuité leur exploitation de rentes disproportionnées avec la valeur du bien. Mais, même au cas où la rente n'est pas par trop excessive, il vient un moment où les débits-enzelistes en arrivent à l'état d'esprit où se sont trouvés nos pères en 1790, quand l'Assemblée Constituante décréta l'abolition de toutes les rentes féodales et le rachat de toutes les rentes civiles. Il devient à la longue intolérable de devoir perpétuellement une rente, de se voir, au cas où une mauvaise année en rend le paiement impossible, menacé d'éviction, que sais-je?

Ces critiques, et bien d'autres dont j'épargne l'énumération au Congrès, jugent le système de la constitution d'enzel, seul moyen d'aliénation des habous; et c'est dans cet ordre d'idées que la Commission de colonisation avait suggéré les moyens de mettre ces biens dans le commerce, qu'il me reste à vous exposer succinctement.

Il est tout d'abord bien établi que jamais nous n'avons eu l'idée de confisquer les habous. Jamais nous n'avons voulu, comme on l'a dit, réduire à la famine les populations vivant sur ces biens, les refouler, et nous installer en maîtres sur des territoires dépeuplés. Nous avons plus d'humanité, et, permettez-moi de le dire, plus de compréhension de nos

propres intérêts. Indépendamment de l'odieux qu'il y aurait à procéder à de tels dépouillements, nous ferions là une très mauvaise opération, et, en nous privant de la main-d'œuvre indigène, dont nous avons besoin, nous ruinerions nos propres exploitations.

Nous nous devons à nous-mêmes d'être bienveillants, humains et secourables aux indigènes, et nous n'avons jamais envisagé que la possibilité de mettre dans le commerce et de livrer à la colonisation de grandes étendues de terres, aujourd'hui incultes à cause de l'incurie générale qui fait que les biens habous sont les plus mal gérés de la Régence.

Nous avons pensé qu'en réservant aux indigènes, que nous ne voulons pas dépouiller, les terres qui leur sont nécessaires, il en restera encore beaucoup à la disposition des immigrants.

Or, en 1898, le gouvernement du Protectorat avait décidé que, chaque année, la Djemaïa céderait à un prix fixé à dire d'experts, une quantité de 2.000 hectares habous publics à la Direction de l'agriculture qui, à son tour, les allouerait à la colonisation, par voie d'allotissement et de vente.

Ce décret de 1898, tentative assez timide d'ailleurs d'aliénation des habous, a eu les meilleurs résultats et la raison voudrait qu'on lui donnât une portée plus grande.

Or, à l'heure actuelle, les habous publics sont, je ne dirai pas complètement absorbés (ils en sont loin), mais la partie qu'il est politique de mettre à la disposition de la colonisation tend à se restreindre. Les mises aux enchères de biens habous publics deviennent de plus en plus rares depuis quelque temps, faute précisément d'objet et n'ont plus trait à de grandes proprités comme au commencement de l'occupation. La direction des habous met en vente des parcelles de plus en plus petites : ce sont, la plupart du temps, de minimes parcelles situées aux environs des villes.

Force est donc, maintenant, pour trouver des terres, de s'adresser aux habous privés, j'ai dit tout à l'heure dans quelle mesure et avec quelle préoccupation des besoins des indigènes.

Et ici je me trouve en complet désaccord avec le premier vœu de M. Béchir Sfar, tendant à maintenir les habous comme institution d'utilité sociale : j'ai dit, au contraire, à quel point, à notre sens, ces immenses étendues de biens de mainmorte influent, de déplorable façon, sur l'état économique et social d'un pays.

Nos propositions au gouvernement consistaient, — et nous pensons qu'elles constituaient une solution, sinon définitive, au moins satisfaisante pour longtemps de la question des habous, — consistaient, dis-je, à faire aux habous privés une application fort étendue du principe posé par le décret de 1898, faisant de la Direction de l'agriculture l'intermédiaire entre les habous et la colonisation.

M. le Président. — Je ferai remarquer à l'orateur qu'il a dépassé le temps qui lui est imparti par le règlement du Congrès.

M. Pelletier. — En deux mots, j'aurai fini.

J'ai signalé que les habous privés présentaient deux systèmes d'administration différents : ceux gérés par les mokaddems et ceux gérés par les dévolutaires eux-mêmes.

Pour les habous privés, administrés par les mokaddems, aucun inconvénient à en faire passer l'administration de ceux-ci à la Djemaïa. Les mokaddems sont des intendants pas toujours très intègres. Ils poussent un peu loin ce qu'on appelle familièrement « la danse de l'anse du panier ». On rencontre souvent des propriétés d'un revenu de deux ou trois mille francs, qui doit se répartir entre 50 dévolutaires ou 100 ou 200, chaque dévolutaire ayant droit à dix ou quinze francs par an. Il n'est pas rare, dans ce cas, de voir les dévolutaires ne pas toucher un centime; au contraire, il est extrêmement fréquent de voir les mokaddems fleurir, resplendir, et devenir de gros propriétaires. C'est une chose courante, admise, tout le monde le sait : le mokaddem tunisien, d'une façon générale, met dans sa poche, la plus grande partie des revenus encaissés.

Ce serait donc rendre un véritable service aux dévolutaires eux-mêmes que remettre la gestion du bien à une administration qui répartirait les revenus entre eux, avec plus de garanties que ces mokaddems si justement décriés.

Et alors la Djemaïa, devenue administratrice de ces biens, ferait, d'accord avec la Direction de l'agriculture, le départ de ceux d'entre eux qu'il conviendrait de laisser comme terres de culture aux fellahs dévolutaires, et de ceux qui, appartenant à des familles urbaines, peuvent sans inconvénient pour celles-ci être livrés à la Direction de l'agriculture qui les allotirait pour la colonisation : bien entendu, la Direction de l'agriculture remettrait en échange à la Djemaïa une somme d'argent, fixée à dire d'experts, que celle-ci emploierait en acquisition d'immeubles, urbains autant que possible, et dont elle répartirait les revenus aux dévolutaires. Donc, aucune lésion pour personne... sauf peut-être pour les peu intéressants mokaddems : mais, de cela, personne ne se plaindra.

Dans cet ordre d'idées, je me rencontre avec un vœu de M. Béchir Sfar qui souhaite voir étudier les moyens légaux de rendre les terres habous plus accessibles à la petite colonisation.

Quant aux biens habous privés gérés par les dévolutaires eux-mêmes, il eût été abusif et et impolitique de les acquérir ainsi, par voie d'échange en argent pour la colonisation, sans le consentement des dévolutaires eux-mêmes. Aussi, la Commission de colonisation avait-elle posé ce principe de la nécessité d'un consentement préalable de la famille bénéficiaire.

Mais vous reconnaîtrez que, quand le nombre des membres de cette famille est très élevé, comme cela arrive fréquemment, il est fort difficile, impossible même, d'avoir le consentement de tous : les uns sont malades, d'autres absents, etc., on ne peut admettre qu'il suffise de l'opposition ou de l'inertie d'un seul membre pour tenir en échec le consentement de tous les autres.

Aussi avions-nous pensé qu'il conviendrait de constituer, le cas échéant,

pour donner son avis sur une proposition d'échange en argent émanant de la Direction de l'agriculture, une sorte de conseil de famille, composé de 3 personnes : un membre désigné par le gouvernement, président, et deux désignés par la majorité des dévolutaires...

M. de Carnières. — Un par la Djemaïa, et un par les dévolutaires.

M. Pelletier. — En effet : un membre représentant le Gouvernement, un représentant de la Djemaïa, et un des dévolutaires : ce conseil étudierait la question, et donnerait un avis présentant toutes garanties d'impartialité, et toute sécurité que personne ne serait dépouillé.

Nous ne sommes pas très éloignés, là encore, d'un vœu de M. Béchir Sfar, tendant à proclamer l'intangibilité des habous privés, sans le consentement de la dévolution ; il reste à s'entendre sur la manière dont sera donné et constaté ce consentement.

Je crois, Messieurs, que le mécanisme fort simple dont j'ai indiqué les grandes lignes, établissait un moyen pratique et en même temps équitable de faire passer dans le commerce une importante partie de biens habous : ce qui, je le répète, est une des impérieuses nécessités en face desquelles se trouve quiconque a souci de l'avenir de la colonisation en Tunisie.

Ces conclusions de la Commission de Colonisation de 1903, sur lesquelles tout le monde s'était mis d'accord, — chefs de service, comme représentants des colons, — sont restées lettre morte : elles étaient cependant intéressantes, et je demande au Congrès d'émettre le vœu que l'administration tunisienne adopte, pour la mise dans le commerce des biens habous privés, les principes posés et les conclusions formulées par la Commission de colonisation.

M. Khairallah. — Je cède mon tour de parole à M. Zaouche, plus compétent que moi en la matière.

M. Zaouche. — Il est bien regrettable qu'une question de cette importance doive être discutée si hâtivement, et surtout que les indigènes n'aient que quelques minutes pour répondre aux critiques qui viennent d'être formulées contre l'administration des habous. M. Béchir Sfar, d'ailleurs, eût été mieux qualifié que moi pour présenter cette défense.

Tout d'abord, je ferai observer à M. Martinier que si, à l'heure actuelle, le président de l'administration des habous est un indigène, cette administration est cependant placée sous l'autorité immédiate du Secrétaire général du gouvernement tunisien.

M. Martinier. — C'est insuffisant ! Le Secrétaire général ne peut pas tout voir.

M. Zaouche. — J'ajoute que les comptes de la Djemaïa sont vérifiés tous les ans, de façon très minutieuse, par l'Inspection des finances.

Le principe même de l'institution des habous est fortement critiqué. Tout à l'heure, on ne vous a pas clairement expliqué ce que c'est qu'un habous.

En Tunisie, la propriété est ou *melk*, c'est-à-dire aliénable et prescrip-

tible. C'est la propriété pleine et entière, telle qu'elle est définie par le Code civil français, — ou *habous*, c'est-à-dire inaliénable par définition et imprescriptible.

Comme je l'ai dit dans mon rapport sur « l'État de l'agriculture indigène », le *habous* est un immeuble que son propriétaire a, en vertu d'une disposition spéciale du droit musulman, soustrait à la dévolution successorale ordinaire et rendu inaliénable, au moins théoriquement, pour en assurer la jouissance perpétuelle à une œuvre pieuse ou d'utilité générale, soit immédiatement, soit à l'extinction de dévolutaires intermédiaires et de leur descendance.

Il suit de là qu'il y a deux catégories de habous : les habous publics et les habous privés; ou, pour mieux dire, que ces biens comportent deux états différents : l'un définitif et immuable, qui caractérise les habous publics ; l'autre, transitoire et devant finalement faire place au précédent : c'est le propre des habous privés. Qu'il s'agisse des uns ou des autres, leurs ayants droit ne peuvent — toujours en principe — en aliéner le fonds à leur profit, ou plutôt cette aliénation ne peut avoir lieu, sauf dans le cas de prise à enzel, qu'à charge de remploi équivalent.

Les habous publics sont gérés par un Conseil d'administration, la *Djemaïa*, soumis au contrôle de l'Etat. La gestion des habous privés appartient à leurs ayants droit, sous la tutelle de la justice musulmane ou de la Djemaïa, suivant le cas.

Or, un jour, on s'est dit : puisque la colonisation a besoin de terres et que l'administration des habous a des propriétés rurales, pourquoi achèterait-on aux particuliers? L'Etat et la Djemaïa pourront facilement s'entendre.

On a donc, en 1898, pris un décret aux termes duquel la Djemaïa devait, chaque année, livrer à la Direction de l'agriculture 2.000 hectares de habous publics, pour être mis à la disposition de la colonisation, l'estimation de ces terres devant se faire d'accord entre les deux administrations.

Avant ce décret, on prétendait que le quart de la Tunisie était habous public ; or, au bout de sept ou huit ans, tous les habous publics étaient sortis des mains de la Djemaïa.

M. Martinier. — C'est inexact!

M. Zaouche. — Je vous demande pardon. On a pris toutes les bonnes propriétés. Dans les régions de Béja, de Mateur, du Kef, la Djemaïa ne possède plus rien. Les terres qui lui restent, ce sont celles du Sud ; or les colons n'en veulent pas.

M. Martinier disait tout à l'heure qu'il ne trouvait pas de fellahs pour louer ses propriétés du Nord. Voici des chiffres officiels qui vont à l'encontre de son affirmation :

L'administration des habous possède, dans la région de Kairouan, un vaste domaine, l'enchir « Sisseb », qu'elle a été autorisée à vendre aux

indigènes qui le cultivaient, à titre de locataires, depuis plusieurs générations. Jusqu'ici, 1877 parcelles, d'une contenance totale de 9.206 hectares, ont été réparties entre 398 cultivateurs, qui se sont engagés à les mettre en valeur. Il reste encore 1.350 parcelles, d'une contenance de 6.000 hectares, qui vont être partagées entre 470 cultivateurs.

Ainsi, dans le Sud, on trouve des cultivateurs pour acheter la terre, et vous prétendez que dans le Nord on n'en saurait trouver! C'est bien invraisemblable!

M. Martinier. — J'affirme un fait qui est exact.

M. Zaouche. — Il y a une très grande différence entre les habous publics et les habous privés. Or, que demande le Comité consultatif de colonisation? Il demande qu'on applique aux habous privés les dispositions du décret de 1898.

Ainsi, on dirait aux dévolutaires d'un habous privé : Vous allez désigner un expert qui, avec celui de l'administration, décidera de la valeur de votre propriété. — Mais quelle base les experts prendraient-ils pour leur évaluation? Le taux moyen du prix des terres melk de la région? Pourquoi, alors, ne par acheter les nombreuses terres melk qui sont à vendre en Tunisie?

Quant à avoir les habous privés à des prix inférieurs au prix courant des terres melk, j'aime à croire que personne n'y songe.

On est, je le répète, trop porté à confondre les habous privés avec les habous publics. On nous dit : de nombreux habous privés sont gérés par des mokaddems; or, dans nombre de cas, les fonctions de mokaddem sont dévolues au tuteur des dévolutaires : on pourrait débattre avec lui le prix de la propriété envisagée. — Mais, si je suis, par exemple, le tuteur de mes frères, est-ce que j'ai, pour cela, le droit de vendre ce qui leur appartient?

On nous dit encore qu'il y a des mokaddems qui s'approprient le revenu des biens dont ils ont l'administration. Je le sais; c'est pourquoi je demande que la Djemaïa, qui, à l'heure actuelle, administre uniquement les habous publics, soit aussi chargée de surveiller les mokaddems. De la sorte, on éviterait que les dévolutaires, particulièrement les mineurs, puissent être frustrés par les mokaddems.

Enfin, est-ce à dire que les habous privés ne puissent jamais être utilisés par la colonisation? Un mode d'acquisition fréquemment employé de nos jours, c'est *l'échange*. Vous estimez, par exemple, que telle propriété vaut 100.000 fr. Si les dévolutaires jugent ce prix raisonnable, ils peuvent l'accepter, sous réserve de l'approbation du cadi, et à charge de remploi sous forme d'acquisition d'une autre propriété, rurale ou urbaine, d'égale valeur. Encore faut-il que tous les dévolutaires soient consentants, car, pas plus en droit musulman qu'en droit français, on ne peut obliger quelqu'un à aliéner ce qui est à lui.

On parlait tout à l'heure du collectivisme. Or c'est bel et bien la

théorie collectiviste que mes contradicteurs voudraient appliquer aux habous privés!

Vous demandez que l'échange ne soit plus subordonné au consentement de tous les dévolutaires, que ceux-ci puissent être mis en demeure de désigner un représentant, lequel aurait qualité pour traiter en leur lieu et place. Or, c'est contraire à la loi musulmane.

M. de Carnières. — Nous voulons qu'il suffise du consentement de la majorité.

M. Zaouche. — Je répète qu'en droit musulman, si un habous appartient, par exemple, à vingt personnes, l'aliénation n'est possible qu'avec le consentement unanime des vingt propriétaires.

M. Gounot. — Voilà le point essentiel.

M. Pelletier. — C'est en cela que les habous privés peuvent être assimilés aux biens de mainmorte : comme eux, ils sont inaliénables.

M. Zaouche. — La question qui est aujourd'hui en discussion n'est pas de celles qu'on peut traiter en un quart d'heure. C'est une question vitale pour la population indigène. Elle mériterait de retenir longuement l'attention du Congrès.

On nous a déclaré que le Protectorat était bien résolu à conserver aux indigènes la terre qui leur est nécessaire. Ne demandez donc pas qu'on les oblige à vendre ce qu'ils ne veulent pas vendre. (*Applaudissements.*)

M. de Lamothe. — Ce que j'ai voulu dire, quand, tout à l'heure, je posais en quelque sorte la question préalable, c'est que, comme disent les Anglais, il y a des réformes qui doivent venir du dedans (*within*), et d'autres du dehors.

Eh bien! la réforme des habous de Tunisie ne saurait, à mon sens, être faite que par les Tunisiens musulmans, avec le moins d'intervention possible de notre gouvernement. Je ne voudrais pas trop insister. Je voudrais simplement dire que j'ai étudié la question des habous d'Algérie. Dans certains pays musulmans nous portons la responsabilité de nos actes : les habous algériens sont une des causes de la défiance que l'on a contre notre protectorat.

M. Marchal. — C'est évident.

M. de Carnières. — L'administration des habous n'est pas, à proprement parler, sous les ordres du gouvernement tunisien : elle échappait même naguère encore à son contrôle; depuis quelques semaines seulement, elle est surveillée par un conseil sérieux, composé de trois chefs de service français et de quatre indigènes.

Jusque là, elle était à peu près indépendante et se mettait volontiers au dessus des lois. Récemment encore, nous l'avons prise en flagrant délit de violation de la légalité, et nous avons obtenu un blâme formel du gouvernement à son égard.

M. Zaouche prétend que les biens habous privés sont une propriété privée : c'est une erreur. Les biens habous privés forment un usufruit

dont jouissent des particuliers, mais ils sont inaliénables et incessibles; ce sont des biens substitués; or, en droit français, la substitution est considérée comme dangereuse : la loi l'interdit formellement.

La substitution n'est même pas utile pour maintenir la propriété entre les mains des indigènes; cette institution existe en Angleterre, mais là elle est doublée du droit d'aînesse, d'où cette conséquence que la propriété substituée passe intacte entre les mains d'une seule personne et qu'elle ne peut jamais être morcelée.

En Tunisie, au contraire, la terre substituée appartient en commun à tous les héritiers, et elle arrive à avoir un nombre si considérable de propriétaires, qu'il n'y a presque plus rien pour chacun d'eux. J'ai vu des Arabes qui voulaient céder des habous privés et qui ne le pouvaient pas, parce que tous les dévolutaires n'avaient pas donné leur consentement. Or, M. Zaouche semble croire que la Commision de colonisation dont faisaient partie tous les chefs de service du gouvernement tunisien et le délégué à la résidence, a voulu dépouiller les indigènes de leurs biens habous. Rien n'est moins exact.

La Commission a été frappée de ce fait que, dans certaines régions, dans l'intérieur du Cap Bon, par exemple, il y a des tribus maraboutiques, qui ne travaillent pas elles-mêmes, mais qui ont des tribus de khammès travaillant pour elles. Elle a été frappée de ceci : c'est que nombre de terres habous ne sont pas cultivées, d'autres sont mal tenues et ne donnent pas ce qu'elles devraient donner. Très souvent, les mokaddems ou gérants mangent tous les revenus de la propriété sans qu'il reste quoi que ce soit pour les dévolutaires.

Nous avions estimé qu'en prenant toutes les précautions nécessaires pour que le prix fût discuté loyalement entre un représentant du gouvernement, le représentant des habous, comme tuteur, et un représentant élu par tous les dévolutaires, on pouvait sans aucun inconvénient mettre en circulation une partie de ces biens.

Je vais donc proposer l'ordre du jour suivant :

« Le Congrès félicite le gouvernement du Protectorat d'avoir créé un conseil de contrôle et de surveillance auprès de l'administration des habous ».

Ce contrôle était nécessaire. Le budget avoué des habous est de 2.700.000 francs; personne ne sait s'il n'y a pas davantage! Ce budget considérable échappait à toute espèce de contrôle : or, le gouvernement a le droit et le devoir de s'enquérir de l'emploi de tant d'argent.

M. Bourdarie. — C'est de la suspicion !

M. de Carnières. — C'est de la prudence!

Je formule le vœu suivant :

Que les habous privés, actuellement gérés par des mokaddems, soient confiés à l'administration des habous et puissent être acquis par l'adminis-

tration de l'agriculture, avec le consentement de la majorité des dévolutaires, à un prix fixé par une commission composée d'un agent de la Direction de l'agriculture, d'un représentant de l'administration des habous et d'un représentant des dévolutaires. Le prix de l'immeuble sera employé en rentes sur l'Etat français ou tunisien.

Je n'insiste pas sur ce dernier point, je crois qu'il serait très prudent de permettre à la Djemaïa de placer son argent en valeurs d'État, parce que, alors, les frais d'administration et de perception seraient considérablement réduits au profit des dévolutaires.

Dans l'ancien droit français, certaines rentes étaient considérées comme immobilières; mais, je le répète, je n'insiste pas sur ce point qui nécessiterait une discussion longue et approfondie.

M. Pelletier. — Je crois qu'il est utile de rectifier deux erreurs de M. Zaouche.

Il a dit, tout d'abord, que le habous privé est une « propriété privée », et que les bénéficiaires du habous étaient de véritables propriétaires. Rien n'est moins exact : le terme juridique propre manque, dans notre langue, pour définir un état tout nouveau pour nos esprits. Les bénéficiaires doivent être plutôt assimilés à des usufruitiers, et la Djemaïa des habous à un nu-propriétaire, — quoique cette assimilation ne soit pas absolue. On dit, en Tunisie, que la Djemaïa a le domaine « éminent » — que cela veut-il dire, au point de vue juridique français? C'est un mot vague qui répond à une idée n'ayant guère sa similaire en France. Mais il est facile de démontrer, contrairement à ce qu'a dit M. Zaouche, que les habous privés ne sont pas des propriétés privées; ce sont bel et bien des biens de mainmorte. Bien des preuves l'établissent de façon irréfutable; je n'en citerai qu'une seule. Ces biens, immobilisés dans une famille, ne paient jamais de droits de mutation, ni entre vifs ni pour cause de décès : ils ne participent pas ainsi à une des charges les plus lourdes grevant la propriété immobilière. En France, on a créé le droit d'accroissement pour rétablir l'égalité fiscale entre les diverses sortes de biens; mais, en Tunisie, il n'y a rien de semblable.

En second lieu, il est une autre considération, erronée elle aussi, sur laquelle je tiens à attirer l'attention du Congrès; on nous a dit que toucher aux habous, c'était porter atteinte aux idées religieuses de la population.

M. de Lamothe. — Absolument!

M. Pelletier. — C'est une erreur. Les 5/6e des fondations habous, ont été faites sous le couvert de l'idée religieuse, mais non dans un but religieux.

Quand le pouvoir des Beys était souverain et fort capricieux dans ses manifestations, le favori momentané du Bey recevait de lui, en cadeau, telle ou telle propriété : 10.000 hectares ici, 5.000 hectares là, et ainsi de suite. Mais après la faveur venait la défaveur : le souverain confisquait la propriété avec la même facilité qu'il l'avait donnée. Aussi, des favoris intelli-

gents avaient trouvé que, alors qu'ils étaient encore détenteurs du bien, il était prudent de le mettre à l'abri, sous le couvert de l'institution religieuse, et de le constituer habous privé au profit de leur famille. Si ensuite le souverain voulait le confisquer, il se heurtait à la barrière religieuse, et le bien devenait intangible entre les mains du propriétaire actuel et de ses descendants.

En d'autres cas, la constitution habous, au profit d'un de ses fils par exemple, était un moyen détourné pour un père de famille d'exhéréder ses autres enfants. Ce moyen était fréquemment employé pour enlever aux filles ce que la loi leur attribuait dans la fortune du père.

La constitution habous permettait encore à un père de famille prévoyant de mettre la fortune patrimoniale à l'abri des prodigalités de ses descendants; elle était aussi un moyen pour le débiteur de soustraire ses biens à la saisie des créanciers.

Telles étaient les causes principales, au milieu de bien d'autres, de la fondation des habous de famille. L'intention pieuse n'était qu'un paravent destiné à cacher des intérêts qui n'avaient rien de religieux.

Ces affirmations ne sont d'ailleurs pas de moi : je les ai recueillies de la bouche de Musulmans lettrés, professeurs à la Grande Mosquée, ou de cadis, avec lesquels j'ai eu, à diverses reprises, l'occasion de m'entretenir de ces choses.

M. Khairallah. — Le vœu présenté par M. de Carnières me paraît contenir deux hérésies au point de vue du droit musulman : le mode d'aliénation des habous privés qu'il propose est incompatible avec la loi qui exige le consentement préalable de tous les bénéficiaires. Que pouvez-vous donc faire? Obtenir de S. A. le Bey un décret? Mais vous savez tous que le souverain musulman n'a pas le pouvoir de changer la loi musulmane, et qu'il n'a que le pouvoir d'étendre ou de restreindre la compétence d'une juridiction.

D'autre part, le remploi en rentes sur l'Etat des fonds provenant de l'aliénation des habous est impossible.

Je sais bien que la colonisation a besoin de terres et qu'elle est éminemment utile, puisque le colon répand le bien autour de lui et constitue un excellent éducateur pour la masse. De plus, il est le meilleur client de l'administration des habous.

Mais ces terres, dont la colonisation a besoin, il ne faut pas les demander à l'administration des biens habous qui ne gère pas les habous privés.

Il convient de les demander à la loi, qui met à votre disposition l'enzel, la location à long terme, l'échange amiable ou par voie d'enchères.

M. Pelletier, qui est, sans contredit, le colon le plus documenté sur la matière, sait que les bénéficiaires n'ont que l'usufruit du habous et qu'il y a la fondation de retour que l'on ne peut tenir pour inexistante.

M. Delmas. — On vient de dire que le Coran était intangible... Le droit musulman est, comme tous les autres droits, susceptible de changer tous

les jours. Vous ne me ferez pas croire que le droit musulman est une chose immuable; or, il faut arriver à mettre dans la circulation les biens habous.

Je vais vous indiquer quelle est la situation précaire des bénéficiaires des habous, vous dire d'un mot la façon dont le Cheikh-ul-Islam l'apprécie. Il déclarait, dans une consultation qui a passé sous mes yeux : « Ils n'ont aucun droit, ils doivent se contenter de tendre la main pour toucher ce que leurs mokaddems veulent bien leur donner ».

Je vous cite ce mot pour vous indiquer quelle est leur situation essentiellement précaire; du moment que cette situation est aussi infime, pourquoi exigez-vous l'unanimité du consentement de ces dévolutaires pour la vente d'un habous? Vous prétendez mettre les habous privés dans la circulation, mais vous faites du consentement unanime une condition *sine qua non*. Cela revient à dire que vous voulez immobiliser les habous. Sous une apparence de libéralisme, vous êtes plus intransigeants que jamais. Comment, en effet, obtiendrez-vous le consentement unanime des dévolutaires qui sont parfois 500 ou 1.000, et dont les uns habitent l'Algérie, la Tripolitaine, le Maroc, les quatre coins de la Tunisie, et dont les autres sont sans domicile connu ou mineurs? Vous imposez donc, en connaissance de cause, un obstacle insurmontable. C'est la loi d'aujourd'hui, cela est peut-être vrai, mais il faut que ce ne soit plus la loi de demain. Nous vous demandons simplement d'émettre un vœu pour changer l'état de choses actuel, car tous les vœux sont émis pour changer quelque chose. Vous demandez l'unanimité de ces gens qui ont des droits si précaires et vous ne vous contentez pas de la majorité en matière de vente de biens habous, parce que vous savez qu'on n'aura jamais l'unanimité; vous voulez ainsi immobiliser la terre jusqu'à ce qu'il n'y ait plus aucune espèse de dévolutaires, c'est-à-dire à l'infini.

M. Zaouche. — Tous les jours, cela change!

M. Delmas. — Dans l'intérêt de la colonisation française et indigène, il est bon que l'on se contente de la majorité des dévolutaires, et si vous voulez priver la majorité de ces bénéficiaires du droit de vendre leurs immeubles, vous faites supporter à cette majorité une véritable oppression.

Par respect du droit coranique, vous permettez à 50 dévolutaires d'en opprimer 150; n'est-ce pas là une attitude singulière de la part de Musulmans qui invoquent d'autre part les grands principes libéraux pour obtenir des réformes à leur profit?

Je dis donc que dans l'intérêt d'une colonisation bien ordonnée, tant française qu'indigène, on doit souhaiter la mise en circulation des habous privés d'une façon très équitable, très régulière, lorsqu'il y a une majorité certaine de dévolutaires, décidés à vendre.

M. Khairallah. — On vient de me dire qu'il y avait un décret stipulant pour l'aliénation des habous privés la majorité seulement. Alors la question est tranchée. (*Mouvement.*)

M. Zaouche. — M. Béchir Sfar le dit dans son vœu : « un moyen ».

M. Delmas. — M. Khairallah fait erreur; quant à M. Béchir Sfar, il pose bien le principe, mais il exige le consentement de tous les dévolutaires et il rend ainsi la chose impossible.

M. Depincé, secrétaire général. — On dit qu'il y a un décret qui tranche cette question. Où est ce décret, qu'est-ce qu'il dit?

M. Khairallah. — Il paraît qu'il y a un décret, mais je ne peux pas citer son auteur.

M. Pelletier. — Si vous croyez qu'il y a un décret, nous sommes sûrs de ne pas aller dans des voies contraires.

M. Zaouche. — Il n'y a pas de décret pour le rachat des Habous : il y a eu simplement un décret pour le rachat de l'enzel.

M. Pelletier. — Le décret pour le rachat des enzels a été tout le contraire de ce que demandait la colonisation.

M. Pédebibou, sénateur. — Voilà une question qui va certainement amener une véritable révolution dans la Tunisie (*Non, non!*); si le Congrès veut aller jusqu'au bout, s'il entend donner son opinion sur cette question-là, je ne me tiens pas, pour ma part, pour suffisamment éclairé.

M. Zaouche. — C'est une perturbation extrême que vous allez jeter en Tunisie, en votant sur cette question qui n'est pas encore suffisamment élucidée par l'assemblée.

M. Depincé, secrétaire général. — Je suis dans un embarras extrême, moi profane, pour trancher une question sur laquelle je vois que les opinions sont aussi profondément divisées. Il y a des intérêts en présence, qui me paraissent absolument respectables : l'intérêt de la colonisation qui semble vouloir que des terres soient mises à la disposition des colons français, venant se fixer dans la Régence, pour y augmenter l'élément français; l'intérêt économique qui veut que des terres, qui sont des biens de mainmorte, rentrent dans la circulation, servent à créer de la richesse; puis, de l'autre côté, les ménagements dûs à la population indigène, aux droits de propriété de laquelle il y aurait peut-être des inconvénients à porter atteinte et, enfin, des scrupules religieux qu'il est de notre devoir politique de respecter. (*Non!*) Vous dites non! mais moi, je n'en sais rien!... Je crois, en conséquence, prudent pour ceux qui, comme moi, ne sont pas partie directement intéressée dans ce débat, de s'en tenir à une formule qui concilie les points communs aux deux thèses en présence. Il me semble que, de part et d'autre, on est d'accord pour exprimer le désir que la terre et les biens habous privés soient rendus à la petite colonisation...

M. de Lamothe. — A la circulation.

M. Depincé, secrétaire général. — Ne vous semble-t-il pas dès lors suffisant qu'en éliminant des propositions de M. Béchir Sfar tout ce qui peut nous diviser, nous nous bornions à émettre le vœu que l'administration étudie le moyen de rendre les terres et habous privés plus accessibles à la petite colonisation. Nous laisserons de côté cette question sur laquelle

je ne me trouve pas, pour ma part, suffisamment éclairé, à savoir si les biens habous privés devront être intangibles en dehors du consentement formel des indigènes dévolutaires et jusqu'où ira cette intangibilité; si le consentement unanime des dévolutaires sera nécessaire pour en permettre la mise en circulation ou si celui de la majorité sera suffisant.

Personnellement, j'inclinerais à penser qu'il y a quelque chose d'excessif à demander l'unanimité. Mais, désireux qu'il sorte quelque chose de cette discussion, et ne voulant pas, d'autre part, prendre la responsabilité d'un vote en faveur d'une solution qui pourrait provoquer le mécontentement des indigènes, je demande simplement :

Que l'administration soit invitée à étudier les moyens légaux de rendre les biens habous plus accessibles à la petite colonisation.

M. le Président. — La proposition de notre secrétaire général représente évidemment l'opinion de la majorité; néanmoins, nous devons prendre les amendements les plus éloignés du rapport. Je ferai remarquer à M. Martinier que l'un de ses vœux semble être contredit par ce fait que le gouvernement du Protectorat est invité à prendre des mesures.

M. Martinier. — Nous demandons qu'il y ait un contrôle sur le budget de 2 millions et demi, un contrôle français.

M. le Président. — Vous demandez une espèce de contrôle sur l'administration des habous. Or, il y a un vœu de M. Gounot qui, peut-être, vous donnera satisfaction :

Le Congrès,

Considérant que beaucoup de fondations habous ont été instituées dans le but de remplir des services publics (entretien des fortifications, d'écoles, de fontaines, d'hôpitaux, etc.) ;

Emet le vœu que le budget des habous soit publié en annexe au budget de l'Etat.

(Ce vœu, mis aux voix, est adopté par 28 voix, les indigènes s'étant abstenus.)

Voici maintenant le vœu de M. Martinier (Voy. ce vœu p. 98) :

M. de Lamothe. — Je ne peux pas voter ce vœu, pour les raisons politiques que j'ai énoncées tout à l'heure.

M. le Président. — Il ne s'agit pas de la transformation des habous, mais de savoir comment ils sont administrés.

M. de Carnières. — Il n'y a pas de colonisation indigène : les indigènes sont chez eux.

M. Martinier. — On peut arrêter le vœu aux mots :.. *un régime permettant de remettre rapidement en circulation les habous privés*, et en supprimer la dernière partie.

(Le vœu de M. Martinier ainsi modifié, mis aux voix, est adopté par 31 voix, contre quelques abstentions).

M. de Carnières. — Je retire mon vœu.

M. le Président. — Nous n'avons pas besoin de voter sur les vœux de M. Béchir Sfar, car dans aucun des vœux votés il n'est question de la suppression des habous.

M. de Lamothe. — Je demande que la question de la naturalisation soit renvoyée à un prochain Congrès.

(La séance est levée à 7 heures.)

DEUXIÈME SECTION

QUESTIONS INDIGÈNES

VŒUX ADOPTÉS PAR LE CONGRÈS

SERVICE MILITAIRE DES INDIGÈNES EN ALGÉRIE

I

Le Congrès,

*Considérant qu'il est rationnel et désirable de chercher à utiliser plus largement les ressources militaires que présentent les populations indigènes de l'*Algérie;

Considérant, d'autre part, que l'établissement de la conscription en Algérie, où depuis quatre-vingts ans les indigènes ont toujours été exonérés du service militaire, pourrait être la cause d'agitations préjudiciables à la sécurité de ce pays et serait de nature à ébranler la confiance que l'indigène doit avoir dans l'équité de notre domination,

Emet le vœu :

Que le système des engagements volontaires actuellement appliqué en Algérie soit développé par tous les encouragements possibles, de manière à fournir à notre armée nationale le complément d'hommes qui lui est nécessaire.

II

Le Congrès émet le vœu :

1° Que l'institution et l'organisation du service militaire des indigènes algériens fassent l'objet d'une loi spéciale;

2° Que nul indigène ne puisse exercer de fonctions administratives ou publiques en Algérie, *s'il n'a accompli volontairement deux ans de service dans l'armée française.*

III

Le Congrès émet le vœu :

*Que les indigènes musulmans de l'*Algérie *puissent se soumettre aux obligations de la loi de 1905 sur le recrutement de l'armée et qu'en échange, les avantages suivants soient accordés à ceux qui s'y soumettront :*

1° Exemption du régime de l'indigénat;

2° Admission aux emplois publics de préférence aux autres sujets musulmans.

ENSEIGNEMENT

I

Le Congrès émet le vœu :

Qu'une instruction utile soit largement donnée aux indigènes tunisiens *dans les écoles primaires spéciales, où les cours seront faits en arabe et comprendront, outre une interprétation libérale du Coran, des notions de français, de sciences et surtout d'agriculture.*

II

Le Congrès émet le vœu :

1° Que l'on développe l'école franco-arabe dans les centres où il y a des Européens, sous la condition expresse que l'enfant indigène aura l'âge scolaire;

2° Qu'on établisse partout ailleurs le Kouttab réformé.

ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

Le Congrès émet le vœu :

1° Que l'enseignement des connaissances scientifiques très élémentaires soit donné à l'école primaire indigène;

2° Qu'un enseignement professionnel complémentaire soit donné à l'école primaire indigène, dans les centres où prédomine nettement une forme particulière d'activité économique;

3° Qu'il soit procédé après l'école, mais autour de l'école qui la surveillera et la coordonnera, à une organisation progressive de l'apprentissage des indigènes.

ENSEIGNEMENT AGRICOLE

Le Congrès émet le vœu :

1° Que la part de l'agriculture dans l'horaire des écoles primaires rurales indigènes soit largement augmentée, de façon que, principalement pendant les deux dernières années de scolarité, le futur fellah reçoive une bonne instruction agricole, théorique et surtout pratique;

2° Que les champs de culture nécessaires pour donner l'enseignement pratique agricole adapté au milieu soient fournis aux écoles indigènes;

3° Que les maîtres français et indigènes soient parfaitement préparés et encouragés à donner l'enseignement de l'agriculture;

*4° Que des cours temporaires, des cours d'apprentissage agricole et quelques écoles de culture à l'usage des indigènes, soient créés dans les diverses régions de l'*Algérie;

5° Qu'un journal d'agriculture pour les fellahs soit créé.

ENSEIGNEMENT DE LA FEMME INDIGÈNE

Le Congrès émet le vœu :

*Qu'une instruction soit donnée en arabe à la fille musulmane, dans les provinces de l'*Afrique du Nord.

JUSTICE

I

Le Congrès émet le vœu :

1° Que la justice indigène, en Tunisie, *soit réformée dans un sens plus libéral;*

2° Qu'à la tête des tribunaux indigènes soient placés, en qualité de présidents, des magistrats français de carrière possédant le certificat de législation tunisienne et le brevet d'arabe;

3° Que les Israélites tunisiens, ayant fait les études nécessaires et subi les examens exigés, soient admis à concourir pour le poste de magistrats indigènes;

4° Que la justice tunisienne soit affranchie le plus tôt possible de toute attache administrative ou religieuse.

II

Le Congrès émet le vœu :

1° Que l'organisation de la justice séculière tunisienne *soit continuée, quand la possibilité d'un bon recrutement du personnel le permettra, par*

l'institution de tribunaux indépendants de l'administration à tous les degrés;

2° Que des mesures soient prises pour l'institution d'une école d'administration donnant une instruction supérieure aux indigènes en vue de leur préparation scientifique et morale aux fonctions publiques;

3° Que la codification du droit tunisien soit continuée en ce qui concerne le droit pénal, la procédure civile et l'instruction criminelle.

ASSISTANCE

I

Le Congrès émet les vœux suivants :

1° A Tunis, *achever l'hôpital Sadiki, encore insuffisant;*

2° Hors de Tunis, *améliorer la situation et augmenter le nombre des médecins régionaux chargés de donner des soins aux indigènes; créer auprès de chacun de ces médecins une infirmerie très simple, à caractère exclusivement indigène et y joindre enfin un auxiliaire médical suffisamment rétribué.*

II

Le Congrès émet le vœu :

Qu'il soit institué un comité de propagande encourageant les femmes françaises à visiter et à conseiller à domicile les familles indigènes, avec ramifications jusque dans les villages et les communes mixtes;

Que ce comité ait l'appui moral et pécuniaire des pouvoirs publics.

BIENS HABOUS

I

Le Congrès,

Considérant que les terres habous sont, en fait, soustraites à toute mise en valeur rationnelle et constituent un empêchement de premier ordre au développement agricole de la Tunisie, *fondement de sa richesse;*

Qu'il importe, comme le Congrès l'a déjà voté dans une de ses précédentes réunions, de poursuivre par tous les moyens l'œuvre du peuplement de l'Algérie et de la Tunisie par des colons français.

Emet le vœu :

1° Que les habous, organe important du gouvernement tunisien, disposant d'un budget annuel de plus de 2.250.000 francs de recettes, soient

placés sous le contrôle immédiat et effectif d'un fonctionnaire français uniquement occupé à ce contrôle;

2° *Que le gouvernement étudie et applique le plus rapidement possible à la* Tunisie *un régime permettant de remettre rapidement en circulation les habous privés.*

II

Le Congrès,

Considérant que beaucoup de fondations habous ont été instituées dans le but de remplir des services publics (entretien des fortifications, d'écoles, de fontaines, d'hôpitaux, etc.),

Emet le vœu :

Que le budget des habous soit publié en annexe au budget de l'Etat.

QUESTIONS INDIGÈNES

DEUXIÈME PARTIE

RAPPORTS ET COMMUNICATIONS

LE SERVICE MILITAIRE DES INDIGÈNES
EN ALGÉRIE

Rapport de M. le Comte Henry de CASTRIES

Messieurs,

Les organisateurs du Congrès de l'Afrique du Nord, en me confiant le rapport sur le service militaire des indigènes en Algérie, se sont sans doute rappelé que j'avais appartenu à la fois à l'armée et à l'Algérie : à l'armée, dans laquelle j'ai servi comme officier de tirailleurs, et à l'Algérie par ma carrière dans les affaires indigènes qui a fait de moi un ardent ami de notre France transméditerranéenne. Si je rappelle à mon tour ces modestes titres, c'est pour donner une plus grande garantie de mon impartialité dans l'exposé d'une question qui touche à deux ordres d'intérêts également sacrés : la puissance militaire de la France et la sécurité de l'Algérie.

Est-il besoin d'insister sur l'actualité du problème posé devant l'opinion, alors que la presse métropolitaine et algérienne lui consacre presque chaque jour de longs articles, alors que des pétitions se signent et que les indigènes envoyent des délégués pour les remettre au Président du Conseil, alors surtout que le Gouvernement a pris l'initiative d'opérations de recensement, véritables « sondages », qui ont déjà provoqué en Algérie une certaine émotion.

Comme dans tous les débats qui passionnent l'opinion, des arguments de valeur très inégale ont été produits. Dans la discussion, on est souvent enclin à prendre pour des preuves solides ce qui, dans tel ou tel discours officiel, constitue seulement un développement oratoire, développement habile, mais qui,

pour tout auditeur averti, ne saurait être entendu à la lettre. Après une lutte des plus courtoises entre les deux *leaders* qui ont pris la direction effective des débats, M. Messimy et M. Etienne, le terrain se trouve très déblayé, et il n'y a plus à retenir que les arguments auxquels ils se sont eux-mêmes arrêtés. Aujourd'hui, la question n'est plus enfermée dans le dilemne où l'on voulait l'enserrer au début : ou bien la conscription en Algérie, ou bien la défense nationale en péril.

Le projet dont M. Messimy a pris l'initiative comme rapporteur du budget de la guerre peut se résumer dans le syllogisme suivant :

La loi sur le service de deux ans et la diminution de la natalité en France ont eu pour conséquence de réduire les contingents annuels d'une façon inquiétante. Or, l'Algérie-Tunisie est un réservoir d'hommes merveilleusement préparés à la vie militaire. Donc, la France doit puiser dans ce réservoir et prélever *par voie d'appel* le nombre d'hommes nécessaires pour parfaire ces contingents.

C'est à dessein que j'ai employé cette forme un peu désuète de raisonnement : elle permet de mieux serrer la discussion; mais elle a surtout l'avantage de donner au projet de M. Messimy son véritable caractère : ce projet s'est imposé à son esprit avec toute la rigueur d'un syllogisme. Il n'a pas prétendu que la réforme proposée par lui marquât un progrès en elle-même; il l'a considérée comme une nécessité inéluctable. « Nous ne pouvons, a-t-il dit, trouver des hommes ailleurs qu'en Algérie et en Tunisie; c'est donc là qu'il faut aller les chercher ». M. Messimy se sépare donc ainsi de certains protagonistes de son projet qui considèrent l'établissement de la conscription chez les indigènes comme un progrès, comme un idéal qu'il faudrait réaliser, alors même que l'insuffisance de nos effectifs n'en ferait pas une nécessité. Séduits par l'exemple de la Jeune Turquie, laquelle vient d'admettre les chrétiens au service militaire, ils considèrent que ce service militaire est un *honneur* qu'il faut *accorder* avec l'émancipation politique aux indigènes d'Algérie. Nous aurons par la suite l'occasion de démontrer combien est peu fondée la comparaison du chrétien de Turquie avec le musulman de l'Afrique du Nord.

M. Etienne se trouvant entièrement d'accord avec M. Messimy sur les prémisses de notre syllogisme, il paraît suffisant de les examiner très brièvement.

*
* *

La première des propositions est un aveu : elle constate la faillite de la loi sur le service de deux ans. Les compensations qu'avait escomptées le législateur n'ont presque rien donné, et l'on peut dire que notre armée, par la suppression d'une classe de recrutement, est, à peu de chose près, diminuée d'un tiers. Le fléchissement de la natalité en France n'est malheureusement pas un fait nouveau, et ce n'était pas au moment où il se révélait par un amoindrissement numérique des contingents qu'il fallait priver notre armée d'une classe. Toute récrimination sur le passé est d'ailleurs stérile, et il serait également puéril de penser à l'éventualité d'un retour en arrière. Toutefois, il était utile de constater la grave faute qui a été commise. Si cette faute peut être réparée avec un sacrifice financier, on devra s'estimer heureux et ne pas marchander les ressources à la défense nationale.

La seconde proposition de notre syllogisme énonce l'aptitude militaire des indigènes. La France a, de l'autre côté de la Méditerranée, six millions de sujets

qui possèdent au plus haut degré les qualités de l'homme de guerre. Vigoureux, bien découplé, sobre, l'indigène est entraîné à la marche; il supporte la soif, la faim, les intempéries. Son existence, qui se passe presque entièrement en plein air, le prépare à la vie des camps; rien ne ressemble plus à un bivouac qu'un douar. Toutes ces qualités ont fait rechercher les indigènes comme soldats, dès le début de la conquête. Malheureusement, il y eut une période pendant laquelle la désertion sévit dans de telles proportions parmi les bataillons indigènes qu'elle mit en question leur existence. En 1841, le mal avait disparu et, depuis lors, nos régiments de tirailleurs ont fait leurs preuves. Dans toutes les expéditions où ils ont combattu à côté de nos troupes, ils ont montré une intrépidité égale à leur endurance. Soldat incomparable en temps de guerre, l'indigène est peut-être un peu turbulent en garnison, mais là encore le respect absolu de la force lui tient lieu de discipline.

Les deux premières propositions de M. Messimy, les prémisses, sont, comme je l'ai dit, intégralement admises par M. Etienne, et leur exactitude se trouve ainsi confirmée par la haute autorité d'un ancien ministre de la guerre qui connaît mieux que personne les besoins de notre armée et à qui la France doit la remise en état de défense du territoire. C'est à peine si M. Etienne se sépare de M. Messimy sur la conclusion à tirer des prémisses, puisqu'il estime, lui aussi, qu'il est rationnel, dans notre pénurie de soldats, de recourir à l'élément indigène. Mais il juge imprudent de puiser dans le réservoir d'hommes qu'est l'Algérie-Tunisie *par voie d'appels*, et il est d'avis qu'il faut parfaire nos effectifs avec des engagements et des rengagements.

C'est sur cette seule divergence que doit porter la discussion, qui se réduit à comparer entre eux le système des appels et celui des engagements.

Nous allons résumer cette discussion, en exposant tour à tour les deux thèses en présence.

*
* *

Les arguments produits en faveur du système des appels et contre le système des engagements sont les suivants :

1° L'Algérie n'a rien à craindre pour sa sécurité du système des appels, puisque ce système est appliqué en Tunisie sans résistance de l'indigène et sans difficultés.

C'est le bey Mohammed ben Saddok qui a établi, en 1860, le régime de la conscription en Tunisie; cette institution militaire, comme plusieurs des institutions beylicales, était presque tombée en désuétude, et la France l'a remise progressivement en vigueur dans le Protectorat. Aujourd'hui, la conscription est acceptée dans toute la Tunisie. Sur une population de 1.800.000 habitants, on prélève un contingent annuel de 1.800 hommes environ qui est presque doublé par des engagements volontaires. La durée du service est de trois années. Le nombre des insoumis et des déserteurs est insignifiant. Quant à l'institution des réserves, créées en 1904, elle n'a pas encore eu le temps de faire ses preuves, mais tout fait espérer qu'il se produira peu de déchets. On ne voit donc pas pourquoi, en usant de prudence et de modération, les choses ne se passeraient pas de la même façon en Algérie.

2° La Commission technique envoyée sur les lieux pour procéder à une enquête, a conclu d'une façon formelle à la possibilité d'établir la conscription en Algérie.

Cette Commission, dont les membres connaissaient à fond les indigènes et dont la compétence ne saurait être mise en doute, s'est arrêtée en effet aux conclusions suivantes :

Il est possible, sans crainte de troubles graves, et encore moins d'insurrection, d'imposer dès maintenant le service militaire obligatoire aux musulmans algériens, sous réserve que, pour faciliter la mise en pratique de la mesure, on procédera d'après la méthode suivante ou toute autre s'inspirant des mêmes principes :

Ne prélever au début et par voie de tirage au sort qu'un très faible contingent, 5 p. 100 par exemple ou 10 p. 100 du nombre des jeunes gens en âge de porter les armes; augmenter ce contingent progressivement et lentement, d'année en année, et suivant les circonstances politiques plus ou moins favorables.

Admettre le remplacement administratif.

Je ne sais, Messieurs, si je dois enregistrer à cette place, et par conséquent comme un argument favorable à la conscription indigène, l'avis d'une personne trop haut placée pour avoir été interrogée par la Commission d'enquête, mais dont précisément l'opinion, en raison de sa situation élevée et de sa grande compétence, est très utile à connaître; je veux parler des déclarations faites par M. Jonnart, Gouverneur général de l'Algérie. L'opinion de M. Jonnart, pour avoir été formulée avec une discrète réserve, ne peut être assimilée à ces crédits qui, dans les budgets, sont inscrits en recette et en dépense. M. Messimy a été imprudent, à mon avis, d'en faire recette. Voici comment s'exprime M. Jonnart dans un rapport à M. le Président du Conseil :

Je n'ai pas cru devoir, Monsieur le Président, laisser dans l'ombre les inconvénients du régime de la conscription appliquée aux indigènes algériens, mais je n'y fais pas d'opposition de principe; elle s'imposera un jour ou l'autre. C'est seulement, comme je l'ai dit, une question d'opportunité.

Si malgré les objections formulées, le gouvernement se décide à l'appliquer immédiatement, je demande qu'elle n'ait pas pour conséquence une naturalisation collective et l'attribution de droits politiques, pour lesquels les indigènes ne sont pas préparés, ni la suppression de leur statut spécial, qui provoquerait le plus vif mécontentement.

Je considère aussi comme indispensable, dans l'hypothèse du service obligatoire, l'adoption des dispositions ci-après :

1° Tenir compte, dans la plus large mesure possible, pour le casernement des indigènes, pour leur couchage et leur alimentation, des prescriptions et des pratiques auxquelles les soumet leur loi religieuse;

2° N'appeler d'abord sous les drapeaux qu'un effectif restreint pour que les indigènes s'habituent peu à peu au régime nouveau;

3° Autoriser le remplacement, et prévoir des cas de dispense et des exemptions qui permettent d'atténuer, quand les circonstances l'exigeront, la rigueur du système;

4° Appeler les conscrits dès l'âge de 18 ans, sauf dans les cas de faiblesse ou d'insuffisance de développement, afin d'avoir le moins possible de conscrits mariés.

3° Le système des appels est seul susceptible de fournir des réserves ; les soldats de métier, en effet, ceux recrutés par engagements volontaires, ne donnent pour ainsi dire pas de réserves au moment d'une mobilisation.

4° Les troupes indigènes recrutées par appels seront aussi fidèles que nos régiments de tirailleurs algériens. On vient d'en faire récemment l'expérience : les

bataillons de tirailleurs tunisiens envoyés à Casablanca et chez les Beni-Snassen se sont comportés aussi bien que les troupes indigènes de l'Algérie.

5° Le système des appels a sur celui des engagements l'avantage d'être extensible, seul, il peut suppléer les vides des contingents métropolitains.

Le recrutement par engagements a le tort, au contraire, de n'être pas élastique; son rendement est limité : déjà, dans la province de Constantine, le 3e régiment de tirailleurs n'arrive pas à enrôler le nombre d'hommes répondant à son effectif. On en donne comme cause le développement pris dans cette province par l'exploitation minière : l'indigène trouvant une rémunération très avantageuse de son travail est moins sollicité par la prime. Mais, dans toute l'Algérie, on peut prévoir que l'augmentation de la prospérité et du bien-être de l'indigène le portera de moins en moins à s'engager.

6° Le système des engagements et rengagements serait très onéreux : le tirailleur tunisien recruté par appel coûte 450 francs par an, alors que le tirailleur algérien recruté par engagement volontaire coûte, avec sa prime, sa retraite et tous les accessoires de solde, une somme de 1.100 francs par an. Pour les 20.000 hommes de plus qu'on se propose de demander à l'Algérie, la dépense serait de 14 millions environ, en admettant que le chiffre des primes ne fut pas augmenté.

7° L'impôt du sang établi chez les indigènes algériens n'oblige nullement, par voie de conséquence, à leur concéder les droits politiques.

La capitulation d'Alger, signée en 1830, ne pouvait contenir aucune interdiction relative à la conscription militaire, puisqu'à cette époque, cette institution n'existait pas en France. D'ailleurs, depuis la conquête, les indigènes ont été astreints à certaines charges militaires; ils ont fourni des goums pour nos expéditions et des bêtes de somme pour nos convois militaires. Afin de mieux établir que l'indigène qui serait appelé sous nos drapeaux par voie de conscription ne servirait pas au même titre que le soldat français et qu'il ne saurait prétendre à l'égalité civique, on devrait, d'après les auteurs du projet, attribuer à cet indigène, une fois libéré, une prime en argent.

***

Plusieurs objections ont été faites à ces arguments. Permettez-moi de les exposer ici et d'ajouter celles qu'une étude personnelle de la question a pu me suggérer.

Sur le premier point, à savoir que la sécurité de l'Algérie n'aurait rien à craindre du système des appels appliqué sans résistance en Tunisie, remarquons tout d'abord que cette question de sécurité, si intéressante au point de vue pratique, est *théoriquement* étrangère au problème du service militaire des indigènes; en effet, la violation du droit ne serait pas excusée, par ce fait qu'elle n'entraînerait pour la sécurité de l'Algérie aucune répercussion fâcheuse. Je m'empresse d'ailleurs de démontrer qu'il serait loin d'en être ainsi et que l'exemple de la Tunisie n'est nullement probant pour l'Algérie. En Tunisie

c'est le bey qui, avec son autorité souveraine et religieuse, a imposé à ses sujets la conscription militaire avant notre protectorat; la France ne saurait donc porter aux yeux des indigènes tunisiens la responsabilité de cette mesure; ceux-ci savent, en outre, qu'ils sont appelés au service militaire pour la défense de leur patrie; ils forment en quelque sorte une armée nationale, et l'on conçoit dès lors que le service dans une armée nationale puisse être obligatoire. Toute autre apparaît la situation en Algérie, où ce serait le chrétien vainqueur qui, pour sa défense, imposerait à ses sujets musulmans le service militaire.

On ne saurait d'ailleurs comparer la tranquillité de l'Algérie à celle de la Tunisie. Un demi-siècle de guerre intermittente et de conquête progressive est là pour témoigner de l'esprit belliqueux des tribus algériennes. C'est par la force de son épée et la sagesse de son administration que la France maintient en Algérie la sécurité, et il suffirait d'une atteinte à notre prestige ou d'une loi considérée comme vexatoire pour amener, — je ne dis pas une insurrection générale, — mais des troubles et des soulèvements partiels. Le fanatisme, — et par ce mot, je veux seulement entendre l'hostilité du musulman pour le dominateur chrétien, — est un feu qui couve sous la cendre; la politique de la France doit consister à jeter sur ce foyer mal éteint le plus de cendre possible, et c'est ce qu'elle fait avec des lois prudentes et philanthropiques. La conscription militaire serait-elle une de ces lois? Même atténuée dans son application, elle ne peut apparaître à l'indigène que comme une violation de son statut personnel; et la cause de cette transgression ne lui serait pas dissimulée : *il saurait que nous portons atteinte à ses droits, parce que nous avons une armée trop faible pour pouvoir nous passer de lui.*

2° Les conclusions de l'enquête de la Commission technique sont le second point à discuter. Elles semblent, à les lire, avoir été suggérées par le très légitime désir d'atténuer autant que possible dans l'application les effets de la conscription, et l'extrême prudence que recommande la Commission est une preuve du danger que lui inspire la réforme proposée. Nous aurions aimé à connaître les dépositions recueillies auprès des personnalités consultées, mais le rapport de la Commission a été tenu secret. Aujourd'hui, d'ailleurs, la meilleure enquête est celle qui résulte des délibérations des assemblées algériennes et de l'opinion des individualités les plus notables que la presse nous a fait connaître. Dans le milieu musulman, les indigènes émettent sur la question deux avis nettement différents : la masse ignorante repousse avec force le service militaire obligatoire; par contre, une minorité infime, civilisée et cultivée, — qui échappera par le remplacement à l'obligation militaire, — accepte la réforme, à la condition qu'elle soit la rançon des droits civiques et politiques donnés à l'indigène. Quant aux représentants élus de l'Algérie, aux colons, aux non-colons, etc., ils sont unanimement et radicalement hostiles à la mesure. On n'a pu opposer à cette unanimité, pardonnez-moi cette expression, qu'une boutade. « Il est bien évident, a-t-on dit, que si l'on demandait à un conseil général en France de se prononcer sur le service militaire obligatoire, il serait unanime à le repousser. » La question est loin d'être la même : les assemblées délibérantes qui, en Algérie, ont eu à faire connaître leur sentiment sur la conscription indigène sont composées de membres n'ayant aucun intérêt personnel ou électoral dans la question, puisque la réforme projetée ne concerne que la population indigène. Il semble

donc qu'il y ait là un motif de plus pour prendre de pareils avis en considération.

Enfin, Messieurs, vous vous rappelez les déclarations si sages de M. le Gouverneur général de l'Algérie et vous apprécierez si elles ne doivent pas être considérées plutôt comme des objections que comme une adhésion au projet de M. Messimy.

Le 3e point à envisager est celui des réserves. Nous estimons que le rappel des indigènes sous les drapeaux à titre de réservistes, qu'ils aient servi comme appelés ou comme engagés volontaires, sera toujours une opération fort difficile. La crainte de perdre une retraite ou une allocation renouvelable pourra seule triompher de la répugnance de l'indigène marié à quitter son foyer.

4° La fidélité à attendre des troupes indigènes recrutées par voie d'appels est le 4e point qui doit nous occuper. Nous ne croyons pas qu'on puisse espérer les mêmes qualités de discipline de l'indigène célibataire, venu volontairement sous notre drapeau, attiré par l'appât de la prime, et de l'indigène, souvent marié, qu'on aura arraché de son douar sans lui offrir une compensation pécuniaire. Sans doute, de telles troupes transportées au loin, encadrées de régiments métropolitains, feront leur devoir, mais, avant de les embarquer, il est à prévoir bien des mutineries, bien des désertions. Il n'y a que deux concepts possibles pour une armée : celle qui est animée de l'amour du pays, qui combat pour sa défense et qui peut être recrutée par appels, celle-ci est l'armée nationale; celle, au contraire, dans laquelle ces sentiments n'existent pas et ne sauraient exister, celle qui combat pour des avantages matériels; celle-là ne peut être qu'une armée mercenaire.

Le 5e argument en faveur du système des appels est sa grande élasticité. Nous y voyons un danger, car le gouvernement, après des essais modérés du système qui seront peut-être inoffensifs, sera amené à l'appliquer intégralement, ce qui constituera une menace pour la sécurité de l'Algérie. Nous estimons que si la prospérité et l'aisance de l'indigène le portent de moins en moins à contracter des engagements volontaires, ces causes, agissant dans le même sens, augmenteront davantage encore sa répulsion pour le service militaire obligatoire. Sans doute, il faudra rechercher les moyens d'obtenir un plus grand rendement du système des engagements volontaires et celui qui semble *a priori* le plus indiqué consisterait à relever le prix de la prime et surtout de la retraite, et à réserver aux retraités indigènes le plus d'emplois possible en Algérie. Cela nous conduit à parler du sixième argument, à savoir l'économie réalisée par le système des appels.

6° Cette économie est incontestable; mais il faut observer que le prix de revient du tirailleur engagé peut être notablement réduit, si l'on fait vivre les troupes indigènes un peu plus à l'arabe, ce qu'elles seront les premières à apprécier. En outre, le budget de la guerre, du fait de l'insuffisance des contingents incorporés, doit présenter des disponibilités qui pourraient être appliquées au paiement des primes. Il restera néanmoins un effort financier à faire, si nous voulons utiliser les ressources militaires que nous offrent les populations indigènes de l'Algérie; mais le Parlement qui a assumé la responsabilité de la loi sur

le service de deux ans n'hésitera pas à voter les crédits nécessaires pour redonner à notre armée l'importance numérique qu'elle doit conserver.

7° J'arrive, Messieurs, au dernier point de la discussion qui peut se résumer ainsi : le système des appels appliqué à l'indigène d'Algérie est-il légal ?

Je n'ai pas l'intention d'opposer à l'établissement de la conscription en Algérie, l'argument tiré de la capitulation signée à Alger, en 1830, par le général de Bourmont. Nous avons occupé l'Algérie sans plan arrêté, par la seule force des événements, et nous avons été, de ce fait, entraînés à modifier bien des fois notre système de gouvernement vis-à-vis des tribus. Si donc, à l'origine, pendant la période de conquête proprement dite, pendant cette période où les vainqueurs mettent plus ou moins à contribution les peuples soumis, nous avions imposé la conscription à nos sujets indigènes, ceux-ci l'eussent acceptée vraisemblablement avec la résignation de vaincus qui n'avaient pas encore une confiance entière dans la générosité de la France, et personne aujourd'hui ne songerait à s'élever contre cette institution, en invoquant ce principe du droit romain : *Quod ab initio usurpatum est, tractu temporis legitimum fieri non potest.* Combien différente est la situation actuelle : c'est après 60 années de paix en Algérie, de cette paix *française* que vantait avec raison M. Messimy, après 80 années pendant lesquelles nous avons scrupuleusement respecté le statut personnel de l'indigène, pendant lesquelles, dans ce pays de foi punique, nous sommes arrivés à gagner la confiance de l'habitant, en lui faisant apprécier l'esprit équitable et bienveillant de notre domination, c'est en 1909 que vous viendriez tout d'un coup apporter atteinte aux droits de l'indigène, en lui imposant la conscription? Cela n'est pas possible ; l'exonération du service militaire est à tout le moins acquise à l'indigène par voie de prescription.

***

Je sais qu'on a cherché à établir une analogie entre le recrutement des goums, ces contingents de cavalerie indigène que nous employons parfois dans nos expéditions, et le recrutement par appels qu'on propose aujourd'hui. L'analogie n'existe pas, les goums sont composés de cavaliers qui viennent dans nos colonnes pour un temps très limité, attirés par l'appât du butin ; et de fait, dans nos expéditions, ils sont surtout chargés de la poursuite de l'ennemi et des opérations de razzia dont ils s'acquittent d'ailleurs beaucoup mieux que nous. Ce concours, les indigènes l'ont donné de tout temps à leurs chefs, turcs ou arabes ; il est dans leurs mœurs, dans leurs habitudes, et l'on peut continuer à l'exiger d'eux, sans violer en aucune façon leur statut personnel. Il en va de même des réquisitions d'hommes et d'animaux que nous exerçons pour nos convois militaires.

On doit donc renoncer à établir la conscription en Algérie en vertu du droit de réquisition ou de nos droits impériaux. A bien examiner d'ailleurs le problème du service militaire des indigènes, il apparaît comme un cas particulier du problème général de l'émancipation de nos sujets musulmans et de leur naturalisation en masse. Quelques impatients se félicitent de voir ce problème, aussi vieux que la conquête et dont la solution a toujours été prudemment écartée, se rouvrir de cette manière. Ce sont eux qui, assimilant les musulmans de l'Algérie aux chrétiens de la Turquie, réclament pour les premiers l'émancipation et le ser-

vice militaire que le Comité « Union et Progrès » vient d'accorder aux seconds. Il suffit de faire remarquer que le chrétien, en Turquie, était apte depuis longtemps à l'émancipation et au service militaire qui en est la conséquence, puisqu'il était à un niveau de civilisation au moins égal à celui du Turc, son dominateur. En Algérie, au contraire, on peut, sans être taxé de pessimisme, affirmer que la situation est diamétralement inverse. Les sentiments de ces trop hardis novateurs ne sont pas d'ailleurs ceux de M. Messimy. « Il ne faut pas, dit-il, que les indigènes, du fait qu'ils seront appelés sous notre drapeau, s'imaginent qu'ils auront l'égalité de droits absolus avec les Français ». Et vous avez vu que, pour bien établir ce principe, cette distinction entre le service du soldat français et celui du soldat indigène, M. Messimy propose qu'on alloue à ce dernier une prime en argent au moment de sa libération. Une armée de soldats qui seront recrutés par appels, mais qui toucheront des primes, est bien près de ressembler, vous me le concéderez, à une armée mercenaire. On ne voit pas dès lors, pourquoi M. Messimy ne franchirait pas la petite distance qui le sépare de nous, en se ralliant à un système, aussi amélioré qu'il le voudra, des engagements volontaires. Il lui resterait toujours le très grand honneur d'avoir signalé en patriote vigilant les ressources considérables et presque inexploitées que peut nous fournir l'Algérie au point de vue militaire.

RÉFLEXIONS

AU SUJET DU SERVICE MILITAIRE DES INDIGÈNES

Communication de M. Paul DUCROQUET

Colon en Tunisie.

Un député, M. Messimy, a proposé de soumettre les indigènes algériens au service militaire obligatoire, et cette proposition a déjà fait l'objet de discussions très vives. Il nous a paru intéressant de rechercher et de résumer quelques traits de ces discussions. Le rapprochement des opinions et leur critique permettront de mieux saisir ce qui est à retenir et ce qui est à ajourner ou à rejeter.

Ces matières sont infiniment délicates et leur étude exige une connaissance étendue de la sociologie musulmane. Chaque fois qu'une question algérienne est soulevée, l'opinion s'en saisit et la discute avec les moyens d'information dont elle dispose, à savoir, le plus souvent, d'après les articles de la presse quoti-

dienne. Or, c'est là qu'on trouve les discussions les plus hâtives et les plus passionnées. Il s'en faut que les arguments et les conclusions soient toujours concordants; mais ils ne sont produits qu'avec plus d'obstination. La raison en est que les nécessités d'information rapide et de polémique s'accommodent mal des lenteurs d'une observation locale patiente et prolongée.

En fait de documentation, dit une revue, il semble qu'on se contente trop facilement d'un voyage de 15 jours. On est allé d'Oran et souvent d'Alger à Tunis, par Constantine, avec un crochet vers Timgad et Biskra, et l'on se figure connaître l'Algérie! C'est la même constatation que fait plaisamment un journal de Tunis : « Il y a des gens qui peuvent dire avec une parfaite bonne foi qu'ils sont Tunisiens et qui ne sont cependant pas Tunisiens en ce sens qu'ils ne connaissent rien de la Tunisie. Ce sont presque tous nos excellents compatriotes qui passent plusieurs années en ce pays, sans s'éloigner de Tunis au delà d'Hammam-Lif ou de la Manouba. » (*Dépêche*, 25 févr. 1908).

Il en fut toujours ainsi : les choses africaines sont jugées communément par une opinion peu documentée. « Je communiquerai, disait le général Desmichels, en 1835, les réflexions que j'ai faites sur un peuple auquel on n'a pas encore rendu la justice qu'il mérite, parce qu'on n'a eu jusqu'à ce jour sur son compte que des idées fausses *ou du moins incomplètes* ». Nous en sommes encore là.

La difficulté est si grande que, après vingt ans de séjour ininterrompu en Afrique, d'observations et de recherches, je ne saurais prétendre avoir dégagé la vérité. Fournir une contribution en vue de s'en rapprocher est une ambition permise. Telle est l'excuse que je me permets de présenter.

*
* *

Les rapporteurs de nos budgets n'ont pas toujours échappé aux erreurs d'une documentation superficielle, recueillie hâtivement dans un voyage de quinze jours, et il est malheureusement arrivé que le Parlement a ainsi ratifié des propositions insuffisamment mûries.

Suivant la direction qui sera donnée à l'évolution évidente et nécessaire du peuple musulman, on fera une œuvre solide et durable, ou bien l'on construira une société factice, artificielle et, par conséquent, fragile et peu propre à la pérennité de notre établissement en Afrique. C'est là qu'est le danger des mesures hâtives et mal adaptées au peuple à qui on les impose. Cette vérité est si importante que j'y insiste.

« Si l'on impose à cette race, disait Burdeau, des institutions trop nouvelles, inintelligibles ou impraticables pour elle, elle y résistera ou dépérira. Le seul moyen de gagner sur elle, c'est de prendre pour base ses mœurs mêmes, son état social, intellectuel et religieux, et de développer par degrés cette organisation, en y introduisant peu à peu l'esprit d'une civilisation plus haute. » (Burdeau, p. 98).

La même idée était excellemment énoncée par M. Jonnart, dès 1892 : « Notre erreur a été de croire qu'il suffirait d'étendre les institutions françaises aux indigènes pour en faire des Français.... L'évolution de l'Islam doit être faite dans l'Islam lui-même.... »

On ne saurait donc trop reconnaître et proclamer l'utilité et même la nécessité de Congrès comme celui-ci, où des questions de premier ordre feront l'objet

de travaux préparés et de discussions émanant de personnes qui ont vécu dans le Nord de l'Afrique et qui ont consacré leur vie soit à la fréquentation des indigènes, soit à l'étude de leurs mœurs et de leurs besoins. Les solutions n'y seront pas acquises; mais nul ne pourra les préparer sans faire état des idées qui seront produites.

Les observations qui vont suivre n'ont pas pour objet l'étude approfondie de la question du service militaire des indigènes, mais seulement d'éclairer quelques-uns de ses aspects et de ses points de contact. Elle est si importante que le journal *Le Temps* dit, avec raison, qu'elle va poser la *question indigène* devant l'opinion publique, de la façon la plus pressante. (Décembre 1907).

Ce n'est pas la première fois qu'est posée la question du service militaire. En 1891, M. Martineau, député, déposa simultanément sur le bureau de la Chambre deux propositions de lois relatives l'une à la naturalisation en masse des musulmans, l'autre à l'obligation du service militaire. Les indigènes ne furent pas sensibles à l'acte de générosité qui accompagnait la charge proposée et qui en formait comme le burnous. Ils repoussèrent l'une et l'autre avec énergie. « Chez nous, dirent les notables de Tlemcen, la société est fille de la religion. Ces deux mesures ruineront notre culte... On veut nous mettre sur le pied d'égalité avec les citoyens français, nous rendre aptes aux fonctions publiques, nous amener à un degré convenable d'instruction, nous mettre sous les armes... Tous ces desseins contrarient notre foi... Nous n'en comprenons pas le bienfait... Nous ne nous sentons pas dignes de goûter aux fruits de l'égalité. L'Algérie renferme des populations de médiocre intelligence, qu'il serait *imprudent* d'habituer au métier des armes... etc. » (7 avril 1891).

Il y a tout dans cette protestation, que l'on pourrait commenter aujourd'hui avec à-propos; il y a tout jusqu'à l'avertissement que le service militaire généralisé est une *imprudence*.

*
* *

M. Messimy, rapporteur du budget de la guerre (1908), frappé de voir que l'application de la loi qui a réduit à deux ans la durée du service obligatoire en France, occasionne un déficit de 50.000 hommes dans les effectifs du service armé, a cherché à le combler de la manière suivante : conserver en France le contingent annuel de 13.000 hommes fourni à l'Algérie et remplacer ce contingent par une conscription obligatoire analogue à celle qui existe en Tunisie où elle a été établie par les Beys. La Tunisie peut rassembler 30.000 hommes, avec une conscription au quart, service de trois ans, réservistes compris. Le même régime, appliqué à l'Algérie, ajouterait 120.000 hommes, éventuellement, à la puissance militaire de la France.

Ce raisonnement est simple et simpliste. M. Messimy s'est placé au point de vue métropolitain. Il ne semble pas avoir aperçu ou s'être préoccupé des répercussions possibles qu'un tel régime aurait sur les conditions d'existence de notre Afrique du Nord, tant au point de vue des colons français qu'à celui des indigènes eux-mêmes.

Son projet a soulevé de vives protestations, dont l'écho n'est pas encore évanoui, et le journal *Le Temps*, très avisé sur les questions africaines, reconnaît que l'adoption de la proposition serait un des plus grands changements qui se soient faits, depuis 1830, dans notre possession.

M. Messimy appuie sa proposition notamment sur cette circonstance que l'Algérie est aussi tranquille que les provinces de France; « la sécurité y serait même plus grande que dans tels coins de la banlieue parisienne ».

Une telle affirmation prouve une méconnaissance absolue des conditions de notre sécurité. Les territoires où la sécurité est la plus complète sont les territoires administrés par l'autorité militaire, parce que, là, s'exerce d'une manière effective et patente le *commandement*. C'est la force de l'autorité qui fait la sécurité, force coordonnée et cohérente, muette et invisible, devenue par habitude force morale parce que le bras séculier est proche et qu'on en connaît la puissance. « Si cette force cessait un instant de se faire sentir, le pays retomberait aussitôt dans la barbarie... ». Il est nécessaire de laisser intacte la notion que nous conservons la force. « Le loyalisme des indigènes sera en raison directe de cette force. Si nous leur donnons à croire que nous sommes faibles, nous les exposerons à la tentation de se débarrasser de nous ». (*Temps*, 7 avril 1908).

Les colons ne s'y sont pas trompés. Lorsqu'ils ont pu concevoir que le projet Messimy entraînerait une réduction notable des effectifs des troupes métropolitaines stationnées en Algérie, ils ont eu le sentiment que la garde de leurs familles et de leurs biens, confiée à des soldats indigènes, ne pourrait être que compromise.

On a fait valoir que, dans d'autres colonies, il y a deux fois plus de soldats indigènes que de soldats français, alors que c'est l'inverse en Algérie. Mais on répond que l'Afrique du Nord est une colonie de peuplement où 800.000 colons européens se sont disséminés sur une énorme surface. Les autres colonies sont des pays d'exploitation où les commerçants, concentrés dans les villes, sont plus facilement protégés. Les situations ne sont pas les mêmes. Mais il y a plus : il faut reconnaître que l'expérience a établi récemment, par exemple en Indo-Chine, l'extrême imprudence qu'il y a eu à dégarnir de ses éléments français le corps d'occupation.

La sécurité est, d'une manière générale, plus à la surface que profondément inhérente à l'état social et économique des Arabes conquis ou protégés. Alors que notre occupation a profité aux Israélites et à nous-mêmes, elle a encore peu amélioré la condition matérielle des indigènes; elle ne les a pas liés à notre occupation par l'intérêt, elle n'a pas rendu leur existence connexe et solidaire de la nôtre.

La colonisation, même pacifique et juste, comme elle se pratique en Tunisie, draine les bonnes terres au détriment des anciens occupants, qui sont refoulés ou réduits à des conditions serviles. Les exemples qu'on donne d'avantages que la population autochtone a trouvés sur des propriétés européennes sont des cas isolés, des exceptions. Cela ne veut pas dire qu'il ne fallait pas faire ce qu'on a fait; mais cela signifie que toute évolution a ses heurts et ses victimes. Le tassement, qui se fera à la faveur du temps, n'est pas fait, tant s'en faut. La colonisation n'a pas été un instrument de pacification, et c'est à bon droit qu'elle n'a pas le sentiment d'une sécurité à toute épreuve.

Bien des causes s'ajoutent aux circonstances économiques pour rendre la sécurité fragile. On n'a pas perdu le souvenir des échauffourées de Margueritte et de Thala. Leur soudaineté a été stupéfiante; ni l'autorité française, ni l'autorité indigène n'en avaient eu le soupçon. Elles ont éclaté en pleine sécurité. Il ne faut pas croire qu'elles aient été sans écho. L'appareil illusoire de la justice, procédu-

rière et timorée, qui dresse ses garanties en faveur des *citoyens* a profité aux insurgés, et la conclusion a été une totale absence de répression au point de vue musulman comme au point de vue colon. La force devant qui l'on s'incline a fait faillite.

Cette question de la sécurité, si peu connue et qui laisse trop souvent nos hommes d'Etat dans une quiétude trompeuse, est si importante et si pressante que je dois encore signaler deux ou trois causes qui contribuent à l'affaiblir. On ne saurait trop insister sur l'erreur de M. Messimy, car elle ne lui est pas particulière.

Beaucoup d'Arabes lisent les journaux français et sont vivement frappés de l'impunité assurée aux grévistes qui, dans des cas trop fréquents, accomplissent de véritables actes insurrectionnels. Ils commentent ces événements entre eux; le récit s'en propage jusqu'aux couches illettrées et crédules et y entretiennent une fermentation vague, susceptible de danger.

Lorsque M. Pichon succéda à M. René Millet, il vit clairement qu'il fallait opposer un parti vigoureux dans l'action à celui des *agrariens*, omnipotent jusque là, et qui avait causé la chute de son prédécesseur. Nul autre que lui n'était mieux qualifié pour créer un parti radical. On vit naître la Ligue de l'enseignement, avec des comités dans les plus petites bourgades; il se forma aussi des sociétés de la libre pensée, des loges maçonniques, des groupes plus républicains que les voisins, bref tout un bloc qui, favorisé par les circonstances, inaugura une politique bruyante et combative, socialiste à l'occasion. On fit grand étalage des *droits de l'homme*! Il faut avoir le courage de dire que cette politique n'est pas bonne à montrer aux Arabes de trop près. Déjà l'on recule quand elle profite à notre détriment aux *étrangers* de Tunisie. Les droits de l'homme exigent une réciprocité que les plus ardents ne paraissent pas près d'accorder. Les exalter sans mesure, c'est faire naître des espérances prématurées, dont les manifestations menaient une sécurité encore trop solidaire de notre occupation armée.

Enfin, sans vouloir en faire un grief à qui que ce soit, notre malheureuse expédition du Maroc a été un piétinement sur place, bien propre à éveiller chez les musulmans l'idée que leur résistance pourrait bien ne pas leur être toujours défavorable. Où la force a-t-elle frappé? En quoi l'anarchie marocaine a-t-elle été vaincue ou découragée? Quelle autorité a été restaurée? Questions grosses de conséquences pour nous qui vivons dans le monde musulman dont nous connaissons les ferments, inconscients ou non.

*
* *

Puisqu'on a invoqué l'exemple du service militaire auquel sont astreints les Tunisiens, il est utile d'en faire connaître l'origine et l'économie générale.

C'est à la suite de la participation des Tunisiens à la guerre de Crimée que les Beys jugèrent à propos de constituer une armée nationale. Le décret constitutif est du 7 février 1860. Le principe inspirateur est écrit comme il suit dans l'article premier de ce décret :

«... Point n'est besoin de faire ressortir que le but est de protéger le culte et les personnes, de maintenir l'Etat, défendre la religion et accomplir de belles actions. C'est là un devoir religieux pour la communion islamique, incombant à tout musul-

man responsable de ses actes, valide et ayant l'âge indiqué, lorsqu'il tombe au sort. La loi impose à toute la population de la Régence l'accomplissement de ce devoir.... Dieu inspire ce qui est juste ! »

On ne saurait assez méditer sur l'habileté de ces dispositions. La loi fait découler l'obligation du service de la religion même et du devoir inhérent à la qualité de musulman. Après avoir posé le principe, elle y apporte immédiatement des tempéraments et des correctifs qui en facilitent l'application pratique.

Le soldat est tenu de servir pendant deux ans, après quoi, il est totalement libéré. Il est désigné par un tirage au sort, effectué dans chaque tribu, parmi les hommes d'un âge déterminé. La désignation par le sort revêt ainsi le caractère d'une volonté extra humaine, et s'accommode parfaitement avec la résignation populaire.

Ce n'est pas dans tous les caïdats, mais seulement dans un certain nombre de circonscriptions administratives que la loi reçoit son application. Le principe du remplacement à prix d'argent est expressément consacré et il reçoit en fait une application étendue. Certaines exonérations sont accordées notamment aux titulaires de fonctions religieuses, aux fonctionnaires de l'Etat, aux agents employés régulièrement à un service de force publique : janissaires, chaouchs et spahis des oudjaks, aux protégés européens, etc. Nul autre que le musulman n'est admis au service militaire. Les juifs en sont ainsi soigneusement exclus... exemptés, disent-ils.

Comme les contingents étaient d'un effectif très réduit, le tirage au sort avait pour effet de ne désigner qu'un très petit nombre de soldats. Il en résultait le prélèvement d'un pourcentage insignifiant. La charge du service militaire était donc infiniment réduite, et l'on s'explique que la loi sur le recrutement n'ait jamais donné lieu alors à des résistances ou à un mécontentement accusés.

Mais la loi tunisienne a été singulièrement aggravée depuis le Protectorat. L'esprit militaire et l'omnipotence des Résidents généraux en matière législative ont étendu de proche en proche les obligations et les charges des Tunisiens. Tout d'abord, la durée du service a été portée à trois années. Alors qu'à notre arrivée, un petit nombre de caïdats étaient astreints au tirage au sort, on en compte aujourd'hui 33 sur 34. Le contingent annuel a été fixé à près de 3.000 hommes. Enfin, à l'instar de la loi française, un décret tunisien a établi le régime des réservistes et, cette année même, on a convoqué *quinze cents* réservistes appartenant à sept caïdats (Décret du 17 mars 1908).

Ces aggravations ne sont pas sans apporter un trouble profond dans les milieux musulmans. Ce n'est plus une commission de recrutement qu'on met en mouvement : c'est quatre commissions. Tout se passe avec ordre, sans tiraillements apparents, parce que les caïds ont encore de l'autorité — quand ils sont soutenus, — et qu'ils savent qu'il y va de leur crédit auprès du gouvernement; mais il faut voir le remue-ménage que cela occasionne dans les douars.

On n'a pas assez remarqué le pouvoir discrétionnaire en vertu duquel l'effectif du 4e tirailleurs a été augmenté. Ce régiment est constitué à quatre bataillons de huit compagnies, plus une compagnie de dépôt, soit trente-trois compagnies à l'effectif normal de 170 hommes pouvant être porté à 250 hommes sur pied de guerre. C'est un régiment de *huit mille hommes* sans qu'il ait été touché aux cadres !

A cette charge s'ajoute la garde beylicale, le service des ports, et enfin la marine (*baharia*) où l'on a versé récemment les conscrits du littoral.

Le régime militaire de la Régence, outre les inconvénients inhérents à l'incorporation, a celui d'avoir une action dissolvante sur la famille tunisienne. Pendant les six années qu'il est astreint au tirage au sort, le jeune homme ne se marie pas, ou bien s'il se marie,il est menacé de laisser à l'abandon sa femme et ses enfants. Comme les musulmans se marient de très bonne heure, cette entrave au mariage est des plus funestes.

*
* *

Les partisans du service militaire obligatoire reconnaissent que cette mesure, si elle est établie, ne devra pas rester un événement d'ordre purement militaire. Il devra avoir ses *répercussions sur notre politique indigène*. Le Parlement a manifesté son sentiment : il est pour la politique d'association. Mais cette formule abstraite est des plus vagues; il sera nécessaire que le gouvernement précise son programme et qu'il en poursuive résolument la réalisation. Puisque c'est en arrachant nos musulmans à leur ignorance et en les rattachant à la société française par des intérêts palpables et solides que nous pourrons nous assurer en eux des soldats fidèles, il faut, qu'à mesure que nous les appellerons, progressent parallèlement leur instruction et l'amélioration de leur sort. (*Temps*, janvier 1908).

Voilà une indication à laquelle nous pouvons souscrire. Seulement, il semble bien que le programme d'amendement de la masse indigène devrait précéder la charge qu'il s'agit de lui imposer aujourd'hui; autrement, les conséquences funestes à résulter de l'extension du service militaire ne seront pas évitées. Un programme d'amélioration ne s'exécute pas du jour au lendemain, et les effets n'en peuvent être ressentis que dans un temps lointain. La logique voudrait que ce programme, encore imprécis, fut mis en pratique aujourd'hui et que le service militaire obligatoire fut reporté sur la génération qui aura profité du bienfait de ces réformes et sera mieux préparée à en éviter les dommages.

Si l'on examine la politique indigène suivie en Tunisie, pays de Protectorat, où fleurit un service militaire obligatoire un peu atténué encore, où les Résidents généraux ont eu tous le sentiment des devoirs du pays protecteur envers le peuple protégé et la volonté de remplir ces devoirs, combien ne remarque-t-on pas de lacunes, d'inconséquences ou mêmes d'erreurs. Faute d'un programme mûri, suivi et développé, on pèche par ce qu'on fait et par ce qu'on ne fait pas. Le règne des Résidents généraux est court. De l'un à l'autre, le point de vue change et un nouveau s'improvise avant que le précédent ait donné son empreinte. Quelques exemples préciseront mieux notre pensée.

Depuis vingt-cinq ans que nous occupons pacifiquement le pays, deux générations se sont élevées dans nos écoles. Elles ont peu profité des avantages de l'instruction. Quelques emplois, très subalternes, leur ont été alloués, dont les jeunes gens ne peuvent sortir. On dit que leur instruction est superficielle! Ce serait la condamnation de nos maîtres. Mais voici qu'aujourd'hui, ils demandent à *concourir* pour les emplois du cadre tunisien du service des postes. Leur requête est écartée au nom de l'exclusivisme le plus égoïste. (*Conférence consultative*, session de novembre 1907.)

En Tunisie, comme ailleurs, les progrès de la civilisation, l'insuffisance de la production, les exigences de la main-d'œuvre, les restrictions artificielles du régime douanier, les multiples mesures fiscales et financières commandées par l'évolution économique, ont notablement élevé le coût de la vie; tandis que, pour les Tunisiens, les traitements, honoraires et profits restaient stationnaires ou s'abaissaient (G. Valran). Dans cette situation, on a bien augmenté les traitements des fonctionnaires français, qui réclamaient; on n'a rien fait, ou peu s'en faut, pour les fonctionnaires indigènes. Là où l'on a jugé bon de créer des avantages spéciaux, tels que indemnités de résidence, indemnités familiales,etc., on n'a pas cru devoir en faire profiter les indigènes, dont les besoins ne sont pas moindres depuis que la cherté des vivres est devenue générale.

Dans le même ordre d'idées, la liste civile de S. A. a été immuablemenl fixée au début du Protectorat. Une légende veut que, convenue *en francs* dans les conversations amiables préliminaires, elle ait été fixée *en piastres* dans les documents officiels. La liste civile du Bey ne profite pas à lui seul; elle se répartit sur un grand nombre de têtes de princes et princesses d'une famille très prolifique. Les nécessités d'apparat d'autant plus grandes que le pouvoir effectif est moindre, les obligations de bienfaisance, la tendance d'un souverain oriental à une générosité magnifique, réduisent ses moyens chaque jour. Le coût de la vie, qui a doublé, atteint la famille beylicale autant et plus que qui que ce soit. Quoique nos budgets se soient gonflés à souhait, on n'a jamais pensé que l'augmentation de la liste civile serait un acte politique de réparation et de justice.

Il était de tradition qu'à l'anniversaire de la naissance du Prophète (*Le Mouled*), le Résident général accompagnât le souverain jusqu'à la Mosquée. Ce jour-là, Son Altesse le Bey offrait un dîner au Dar el Bey et il y couchait. Le Résident général se rendait au palais, accompagné de tout son état-major, le cortège passait entre deux files de soldats français, la musique des zouaves était de service, la foule était énorme, l'impression sur le peuple était profonde. M. Pichon crut devoir s'affranchir de cette sujétion. Mais l'avanie fut très sensible au feu Bey ; je le tiens de sa propre bouche. Elle ne fut pas sans être remarquée et commentée dans le monde musulman ; elle ne fit pas faire un pas à la politique d'association, qui a ses charges.

Lorsque la poste française devint tunisienne (juillet 1888), on créa des timbres tunisiens. La vignette du timbre portait *les armes beylicales*. Quinze ans plus tard, on s'avise de changer la vignette ; bien plus, on les multiplie, l'une offrant l'image d'un laboureur et d'un chameau, une autre reproduisant une mosquée, une autre l'aqueduc d'Hadrien, etc... On y lit bien les initiales R. F., mais sur aucune on ne voit plus les attributs de la souveraineté beylicale, et c'est ainsi que peu à peu, on gratte sur le Protectorat. Ceux-là seulement qui ont avec les Tunisiens des relations occasionnelles peuvent croire que ces faits passent inaperçus.

Autre exemple. M. Massicault avait fixé la formule de l'en-tête des affiches officielles, documents publics, lettres des administrations, etc., et il ne l'avait pas fixée au hasard, j'en puis témoigner. La formule était : *Régence de Tunis. — Protectorat français.* Un jour, tandis que le Résident général était en congé et le secrétaire général du gouvernement aussi, les intérimaires estimèrent que la formule Massicault était mauvaise, et ils la remplacèrent par celle-ci : *Protecto-*

rat français. — Gouvernement tunisien. Une circulaire, toujours en vigueur, prescrivit aux administrations publiques d'employer désormais cette seule formule. Encore une entorse à la souveraineté apparente du Bey.

Les injustices commises par prétérition, par oubli, par indifférence, ignorance ou égoïsme se compteraient par centaines.

La *medjba* est un impôt lourd pour les tunisiens et, bien que le parti des jeunes, ainsi que les partis français qui s'inspirent des principes révolutionnaires, en demandent étourdiment la suppression, je ne suis pas d'avis de l'abandonner ou remplacer. Lorsqu'on a institué le régime des *prestations*, l'impôt a été converti, *pour les indigènes,* en centimes additionnels à la medjba. Devant les protestations des colons, l'impôt des prestations a été supprimé. Mais on n'a jamais touché aux centimes additionnels qui le représentaient; ils sont toujours payés, quoique la prestation n'existe plus. Encore si, comme la justice le voudrait, on en employait le produit à des travaux spécialement utiles aux indigènes des régions qui le versent, tels que aménagement de sources, creusement de puits, amélioration des marchés, dispensaires ou infirmeries ! Mais le produit est noyé *en fait* dans la masse des recettes et employé concurremment avec les crédits ordinaires.

La même remarque doit être faite à propos du service militaire qui était d'une durée de deux ans. On l'a porté à *trois ans* comme dans la loi française. Une nouvelle loi française a réduit cette durée à deux ans; mais on s'est bien gardé de ramener la loi tunisienne à cette durée de deux années.

Parlant du khalifat de Lagouath et de ses trois fils, le général du Barrail s'exprime ainsi : « Braves gens, ils ont constamment tout fait pour la cause française. J'aurai bientôt à raconter quels services ils allaient nous rendre. Mais je dois dire tout de suite, qu'ils ont été bien mal récompensés. L'aîné est mort, le second est mort. Quant au troisième, il vient de mourir aussi, commandeur, depuis fort longtemps, de la Légion d'honneur, pourvu d'un titre honorifique, sans qu'on lui ait confié les emplois qu'il méritait et où il aurait pu nous être si utile... » Et ailleurs : « Ce pauvre Si Hamza devait partager le triste sort de la plupart des grands seigneurs arabes devenus nos alliés et qui n'ont pas trouvé auprès de nous les égards que méritaient leur position et leur dévouement. Il devait mourir plus tard, à Alger, mécontent de nous et dans une situation précaire ». (T. II, p. 120).

Le caïd de l'Enfida, en Tunisie, avait combattu en Crimée et nous avait rendu, lors de l'occupation, de très utiles services. On a supprimé son caïdat sans lui donner de compensation apparente. Il vient de mourir plus qu'octogénaire, et s'il était chevalier de la Légion d'honneur, c'était depuis peu de temps. C'était un de ces nombreux oubliés qui ne réclament pas.

Je pourrais multiplier ces remarques. Celles que j'ai soulignées suffisent à prouver combien il est difficile d'avoir un programme cohérent et de s'y tenir. Le mal n'est point particulier à la Tunisie. L'Algérie, si bien gouvernée depuis dix ans, a eu sa part de fausses manœuvres et d'erreurs. Hier encore, de pénibles aveux nous étaient faits en ce qui concerne l'Indo-Chine : il suffit de lire le plan de réformes concerté au pavillon de Flore avec M. Klobukowski.

Si M. Alapetite a dit que « le Protectorat ne peut pas être une machine à broyer les faibles », il a dit une vérité qui ne suffit pas; il faut qu'il les aide à vivre et à prospérer.

En résumé, la politique indigène est à reprendre. Si la question du service militaire y conduit, il n'aura pas été stérile de la soulever.

*
* *

Le problème du service militaire obligatoire n'était pas plus tôt posé que son auteur a reculé devant les protestations et les difficultés qu'il soulevait. M. Messimy a préconisé lui-même de procéder par étapes, « d'agir dès le début avec beaucoup de mesure et de modération pour ne pas provoquer une émotion trop vive dans les milieux indigènes ». La commission d'études inclinerait, nous dit-on, vers cette solution, proposant de faire un essai de tirage au cinq pour cent.

L'honorable rapporteur du budget de la guerre demande qu'on maintienne le régime des engagements volontaires et que l'on fasse simultanément un essai *modéré* de la conscription, de manière à y habituer peu à peu les habitants. (*Temps*, janvier 1908).

Il n'est pas jusqu'au Ministre de la guerre qui ne mette aujourd'hui un euphémisme dans la dénomination de la commission du colonel Rodier à qui a été confiée la mission d'aller « étudier sur place les moyens *d'accroître la participation* des indigènes musulmans d'Algérie au service militaire. »

Rien ne saurait mieux indiquer les difficultés du sujet que les concessions spontanément faites par les auteurs et les partisans les plus convaincus de la proposition. Mais il ne faut pas s'y tromper; l'application même partielle de la conscription aura les mêmes effets que son établissement intégral. Elle ne provoquera peut-être pas une explosion immédiate de protestations; mais elle aura porté dans les douars ce ferment qui se propage et qui croît en sommeillant jusqu'à ce qu'il soit exploité par un ambitieux ou un illuminé. Elle aura augmenté le bilan des mesures impopulaires. L'exemple du service tunisien est là pour prouver que l'application partielle dégénérera vite en une mesure générale. De plus si. dans ses conséquences sociales, la conscription présente un danger, qu'importe qu'elle soit dispensée à dose modérée? Le danger n'est pas supprimé.

Pour faire accepter l'idée du service militaire, on renoncerait à conserver en Afrique les soldats indigènes; on les enverrait en France, en tout ou en partie. Ce système, extrêmement coûteux, ne remédierait pas aux inconvénients qu'on a signalés. Il pourrait même hâter ce redoutable état de transformation qui consiste à habituer au bien-être matériel des gens qui n'auront aucun moyen d'en jouir une fois rentrés dans leurs tribus.

Un autre point faible est que l'esprit public n'est pas bon en France. Outre qu'il est frondeur par tradition et tempérament, il y a en ce moment une tendance outrée dans les masses à rechercher les moyens de satisfaire les jouissances matérielles en qui l'on met le but exclusif de la vie. Ce spectacle n'est pas sain. Il est facile de s'assimiler de tels désirs; rien ne serait plus dangereux que d'en faire l'exportation.

Nous avons quelque peine, en Afrique, à préserver nos troupes indigènes des atteintes de l'alcoolisme. En France, et principalement dans les villes de garnison, où les débits ne sont que trop nombreux, nos musulmans, entraînés par des camarades ou même spontanément, prendraient des habitudes de cabaret particulièrement funestes à leur race et à notre sécurité.

Enfin, même en escomptant leur sobriété, on ne pourrait pas les soustraire

aux atteintes d'un climat si différent du leur. On compte déjà des phtisiques dans les garnisons du littoral africain ; il est à croire que la tuberculose exercerait quelques ravages, d'autant plus graves que les hommes viendraient mourir chez eux après y avoir déposé le germe de la maladie.

Je ne pense donc pas que l'idée d'envoyer 15 à 20.000 Musulmans tenir garnison en France soit réalisable sans danger.

*
* *

Pour imposer aux Musulmans le poids du service militaire, sans trop de danger pour notre sécurité, on a reconnu que, tout en réservant le principe de la prépondérance de l'élément français, il serait indispensable d'entrer dans la voie des réformes tangibles propres à nous attacher les indigènes et de donner satisfaction à leurs désirs et à leurs aspirations *dans ce qu'ils ont de légitime*. Cette restriction indique déjà combien le but sera difficile à atteindre.

Les Tunisiens ont formulé un programme provisoire, d'apparence modeste, car ils sont trop avisés pour ne pas sérier les questions. Les points de ce programme sont les suivants : développement de l'instruction, réorganisation de la justice musulmane, suppression de l'impôt de capitation (*medjba*), participation des indigènes à l'acquisition des terres domaniales, admission des indigènes aux emplois publics.

Les Algériens réclameraient principalement l'abandon du code de l'indigénat, leur participation aux élections, le droit pour les conseillers musulmans de participer à l'élection des maires, programme plus creux, visiblement imprégné de l'esprit politicien. Nos hommes d'Etat y ajouteraient sans doute spontanément quelques lois sociales, l'organisation de l'assistance publique, déjà ébauchée en Algérie, l'extension des institutions de prévoyance et de mutualité où l'Algérie nous a devancés. Déjà, en Tunisie, où l'on doit à M. Pichon l'accession des indigènes aux délibérations de la Conférence consultative, le Résident général actuel a instauré des mesures concernant le repos hebdomadaire et les accidents du travail.

Les revendications qui précèdent sont de nature discutable et plusieurs ont déjà été vivement discutées. Pour ne parler que de l'instruction, on en comprend toute la valeur, mais c'est plus une aristocratie que la masse qui en réclame le bénéfice. Arrêtons-nous pourtant à ce point du programme pour en mieux mesurer les obstacles. M. Etienne a rappelé qu'en 1886, lors de l'application à l'Algérie de la loi sur l'instruction primaire obligatoire, « une effervescence assez vive se produisit dans presque toutes les régions de la colonie, et il fallut s'incliner devant les unanimes protestations des Arabes ».

Du côté des colons, la résistance n'est pas moindre si l'on en juge par ce vœu émis le 21 mars 1908 par le Congrès des colons algériens :

« Considérant que l'instruction des indigènes fait courir à l'Algérie un véritable péril tant au point de vue économique qu'à celui du peuplement français ; — considérant que, par les résultats obtenus jusqu'ici l'instruction primaire des indigènes est loin d'avoir donné, chez ceux qui l'ont reçue, des résultats satisfaisants ; — considérant que ces résultats ne justifient nullement les dépenses effectuées ou prévues ; — considérant, en outre, que les Kabyles, pourtant plus prêts et plus aptes que les Arabes à recevoir l'instruction primaire, ont eux-mêmes demandé, par la voix de leurs représentants, la transformation de l'instruction primaire en instruction pratique...

Emet le vœu que l'instruction primaire des indigènes soit supprimée.. »

Les Délégations financières ne pensaient guère autrement, et elles étaient peu disposées à verser dans « la sentimentalité humanitaire du Parlement »; mais M. Jonnart sut prévenir une manifestation contraire aux directions où il avait pris des engagements.

Enfin, la Conférence consultative tunisienne saisie de propositions en faveur de l'enseignement primaire indigène, les repoussa catégoriquement, n'acceptant qu'un enseignement manuel et professionnel. (Session de novembre 1907).

Peut-être qu'en tout cela, il y a un malentendu. L'enseignement primaire, donné comme en France, manque de réalisme. Tel qu'il est, il convient peu aux Européens, et pas du tout aux indigènes. Mais on peut le concevoir différent. Ni M. Jonnart, ni M. Alapetite ne se laisseront arrêter dans une voie prescrite par le Parlement. Il vaudrait mieux, pour nous, participer de bon vouloir à une réforme nécessaire que de la laisser faire sans nous, contre nos idées. Le problème est ardu, les difficultés sont grandes, mais il n'y a pas à reculer. « On ne saurait nier l'utilité de la politique d'association; surtout, on ne saurait s'y soustraire. Elle implique *la profusion de l'instruction*, et les indigènes instruits la réclament. Elle nous impose des devoirs que l'avenir rendra plus nombreux et plus pressants. Développer les facultés de raisonnement parmi les indigènes c'est nous obliger à *redoubler de sagesse* à leur égard. (*Temps*, 7 avril 1908.)

La plupart des autres desiderata des indigènes présentent des difficultés aussi grandes dans l'application. Leur examen prêterait à des aperçus suggestifs; mais ce n'est pas le lieu de l'entreprendre. C'est sur le terrain des transactions que se rencontreront utilement les bonnes volontés; il faut qu'elles se manifestent; elles se manifesteront.

*
* *

Le moment est venu de serrer de plus près la question même. Nous allons résumer les opinions qui se sont produites le plus nettement parmi les intéressés.

Il semble bien que le sentiment des indigènes est généralement hostile à l'obligation du service militaire. Autant beaucoup d'entre eux viendront s'enrôler volontairement dans nos régiments, autant la masse considérerait l'obligation comme vexatoire, attentatoire à leur liberté, à leur statut, à leur religion même.

Nous avons rappelé la protestation des notables de Tlemcen en 1891. Le colonel Rodier, président de la commission d'études, a entendu le même langage des représentants d'Alger : « Ils lui ont exprimé le sentiment de la population musulmane qui refuse catégoriquement d'accepter le service obligatoire. (*Dépêche algérienne*, 25 et 28 décembre 1907).

Il est vrai que le journal *Le Tunisien* a publié une lettre de M. le commandant Guillaty, tunisien, qui envisage comme fort possible et non dommageable le régime de la conscription. Mais M. Guillaty a servi dans l'armée française, *au titre français*, a épousé une française, etc... si bien qu'on doit le considérer comme une exception et peu en état d'exprimer avec crédit la pensée intime de ses coreligionnaires. Au surplus, *Le Tunisien* s'est abstenu de reprendre la thèse pour la faire sienne.

Si l'opinion indigène est défavorable à l'introduction du service obligatoire,

nous ne pouvons la mécontenter impunément en passant outre. Nous ne possédons pas assez, nous l'avons dit, la masse musulmane pour lui imposer, sans danger pour nous, par un coup d'autorité, l'impôt qui a la répercussion la plus vive et la plus profonde sur l'état social de nos sujets ou protégés d'Afrique.

On n'a pas encore osé étendre le recrutement tunisien à la ville de Tunis, où réside une bourgeoisie éclairée et influente. « Il existe dans nos villes une classe moyenne, une bourgeoisie aristocratique, fonctionnaires, propriétaires fonciers, notaires ou commerçants, qui a un rang et remplit une fonction sociale. La puissance de cette classe a pu diminuer avec ses moyens financiers, mais elle n'est pas anéantie. La bourgeoisie tunisienne, appauvrie, cherche dans son ralliement à la politique du Protectorat le moyen de se maintenir. Cette classe ne forme point un parti politique, mais elle est attentive à la politique du gouvernement. Très intelligente, très affinée, rien de ce qui se fait ou se dit ne lui échappe. Elle apprécie les bienfaits de l'instruction pour la satisfaction d'une plus haute culture, mais aussi pour le profit résultant d'une participation plus complète à la vie économique et administrative. » (G. Valran. *Sémaphore de Marseille*, mai 1908.) Or cette classe, dont l'influence légitime ira grandissant, nous devons la ménager plus que nous ne l'avons fait, car c'est par elle que se fera l'opinion des masses avec lesquelles il serait puéril et imprudent de ne pas compter.

« Le Kabyle, qui vit dans son village, est très attaché à son sol; il n'adopterait pas sans résistance la réforme préconisée. Comme tous les montagnards, il est foncièrement indépendant, ennemi des contraintes et même des obligations auxquelles il n'a pas librement souscrit. » (M. Lefebvre, député). On peut dire que beaucoup de tribus arabes ne diffèrent pas sur ce point des Kabyles.

Du côté des colons, la répulsion pour la conscription des indigènes n'est pas moins vive. D'après eux, nos compatriotes métropolitains se font illusion sur la mentalité arabe. Si l'idée de patrie s'affaibit en France, on doit bien constater qu'elle est nulle chez les indigènes, et si cette idée prenait naissance parmi eux, elle se retournerait contre nous. « Quand les Arabes auront passé par la caserne, ils ne feront plus que de mauvais ouvriers agricoles; on a remarqué, en effet, que les indigènes qui ont accompli un certain nombre d'années de service font des ouvriers déplorables. » (M. Dromigny, Congrès des colons, loc. cit.). « Les anciens tirailleurs ne rapportent pas précisément dans leurs douars des habitudes de tempérance et de travail. » (Paul Fraycourt). « Si l'on écarte, comme trop algérienne, la préoccupation des colons pour leur sécurité, quel fond faire, au point de vue de la défense nationale, en cas d'échec momentané, sur ces hommes arrachés à leur sol et qui ne croient qu'à la force. » (Rapport de M. Aymes, Congrès des colons). « Quand la conscription aura dressé dix classes rendues à leurs foyers, il y aura un danger permanent pour la sécurité. » (M. Dromigny). « ...Etendre le recrutement obligatoire aux indigènes, ce serait à bref délai l'expulsion des Français d'Algérie... » (Le même).

La presse algérienne a été unanime à repousser le projet de recrutement. Si l'on oblige une grande partie des indigènes à passer deux ans sous les drapeaux, dit-elle en substance, n'en résultera-t-il pas pour eux une sorte de déracinement qui troublera profondément la société indigène? Initié à des habitudes nouvelles, mis en contact journalier avec notre civilisation dans les villes, pourront-ils reprendre leur première existence à leur retour dans les douars? Ils resteront inquiets et mécontents. Et en cas de guerre, pourrons-nous compter sur le loya-

lisme de ces masses auxquelles nous aurons appris le métier militaire? Pourquoi l'Arabe serait-il porté à défendre la société française dont il subit le joug? « Le loyalisme des troupes indigènes, prétend même la *Dépêche algérienne*, se traduirait par une explosion de fanatisme et par une insurrection formidable le jour où arriverait la nouvelle vraie ou fausse d'un échec de la France. »

« Si nous contraignons les indigènes au service militaire, nous allons confier des armes et leur apprendre à s'en servir à des masses ignorantes, sans solidarité avec nous, impressionnables, dont la crédulité est toujours accessible à l'action des marabouts, à qui il serait chimérique de supposer de l'inclination à défendre et respecter la société française. Ce sont là des circonstances dont il est impossible de ne pas tenir compte. » (*Temps*, janvier 1908).

Bref, le Congrès des colons, tenu à Alger en mars 1908, a émis à l'unanimité, dans sa séance du 20 mars, le vœu « que le système de la conscription obligatoire ne soit pas appliqué et qu'on se borne à l'augmentation du contingent indigène au moyen de l'enrôlement avec primes et retraite suffisante... » La section des *non colons* des délégations financières a adopté, le 8 avril 1908, le vœu que les pouvoirs publics renoncent à l'idée d'imposer aux indigènes algériens le service militaire.

*
* *

Il ne semble pas qu'en proposant la conscription algérienne, on ait suffisamment tenu compte des difficultés matérielles d'application résultant de la nature du pays et de l'état des populations.

« Franchement, dit M. Lefebvre, député et ancien sous-préfet de Tizi-Ouzou, je n'aperçois pas très bien le moyen pratique d'appliquer notre système de recrutement à ces tribus voyageuses qui se transportent souvent à de très grandes distances suivant le cours des saisons. »

« Sait-on ce qui se passe dans les douars arabes? Comment s'assurer de l'identité des indigènes et comment se renseigner sur leur âge? Pour dresser des liste de conscrits, le travail préparatoire sera tel que tous les fonctionnaires civils et militaires, tous les gardes champêtres et tous les gendarmes n'y suffiront pas. Si cependant on y parvient, dit l'*Echo d'Oran*, pense-t-on qu'on n'aura qu'à enjoindre aux conscrits de se rendre a leur poste. Ce seront des légions d'insoumis... » (*Temps*, janvier 1908.)

Des adversaires du projet Messimy reconnaissent toutefois qu'il conviendrait de demander par une autre voie, un plus grand nombre d'hommes aux 6 millions de musulmans de l'Afrique du Nord. Cette autre voie est le système des engagements volontaires avec primes et autres avantages accessoires. M. Chautemps s'était fait le promoteur de ce système en 1900.

On objecte qu'un soldat, par voie de recrutement, ne coûte que 480 francs, tandis que le coût d'un tirailleur engagé est de 1.500 francs. Mais cette objection est spécieuse. Tout d'abord l'extrême difficulté du recrutement régional dans un pays où les tribus sont disséminées sur de vastes étendues de terrains sans communication entre elles, où beaucoup de tribus sont mobiles, où des insoumis seront tentés de se dérober et se déroberont, etc., obligera à la création d'un organisme et d'une gendarmerie très coûteux. De ces chefs, il faut prévoir une majoration du prix du conscrit. Il faut en prévoir une autre, si l'on se décidait à envoyer et à faire séjourner en France nos conscrits musulmans. L'écart

de prix est ainsi beaucoup moins grand que ne le disent les partisans du recrutement intégral. Il y a, d'ailleurs, une autre considération. Les musulmans font des soldats incomparables; mais un dressage méthodique, un entrainement prolongé doubleront leur valeur, au dire de nos officiers africains. Comme on ne pourrait, sans injustice, imposer un service obligatoire de plus de deux ans, ce laps de temps est trop court pour permettre de faire de très bons soldats. Il n'y a pas de doute, pour les professionnels, qu'une bonne troupe de 30.000 à 40.000 engagés — mercenaires si l'on veut, mais mercenaires ayant fait leurs preuves — vaudra, entre leurs mains, plus de 100.000 hommes de recrutement et ne coûtera pas beaucoup plus cher.

Le problème de la guerre, principalement en Afrique, repose sur deux principes que n'ont jamais méconnus nos généraux d'Afrique, tels que Lamoricière, Changarnier, Pélissier, etc., et qu'il est opportun de rappeler au moment où nos chefs d'armée les oublient au Maroc :

1° *Dans une chose aussi dangereuse que la guerre, les erreurs qui proviennent d'un esprit de bonté sont les pires.* (Clausewitz)

2° *Faire la guerre, c'est attaquer.* (Napoléon)

Ces facteurs de succès ne seront portés à leur puissance que par des *troupes de métier.*

*
* *

La proposition Messimy aura pour avantage d'appeler l'attention des hommes d'étude sur la condition que notre occupation de l'Afrique du Nord fait actuellement aux indigènes à qui il s'agirait de faire jouer un rôle social au profit de la métropole. La discussion amènera cette inéluctable constatation qu'il faut que cette population participe aux profits du progrès économique.

Cette orientation est la conséquence même de notre organisation nationale, de notre éducation, de notre mentalité. Elle est d'autant plus nécessaire qu'elle s'impose même aux Anglais en Egypte. « Le Conseil législatif ayant émis le vœu que les hautes fonctions administratives soient désormais confiées aux Egyptiens capables de les remplir, le gouvernement a répondu que cette question était l'objet de sa sollicitude et que, désormais, aucun poste supérieur ne serait confié à des étrangers, à moins toutefois qu'il ne se trouve point d'Egyptien capable de le remplir ».

Cette politique est nouvelle, sinon dans son principe, du moins dans la poursuite des conséquences qui en découlent. Elle implique pour les hommes d'Etat, pour les fonctionnaires, pour les colons, la nécessité d'y plier leur attention, au besoin d'y contraindre leur volonté.

La bourgeoisie musulmane ne manquera pas, en présence d'un bon vouloir qui se manifestera par des actes, de modérer l'ardeur de ses revendications, d'ajourner leur réalisation intégrale, de faire crédit du temps; elle se contentera des progrès d'une marche en avant prudente, mais dont les résultats seront palpables. A chaque jour suffit sa peine.

De cette éducation raisonnée de part et d'autre, naîtront des rapports de courtoisie, de tolérance, de bienveillance, bien propres à créer et à étendre les relations d'affaires devenues plus nombreuses, des intérêts devenus solidaires.

En résumé, l'application du régime d'un recrutement général fait reculer les auteurs mêmes de la proposition. L'atténuation suivant laquelle on se bornerait,

au début, à un pourcentage réduit n'est qu'un palliatif dont le provisoire ne peut tromper personne. Il ne reste que le renforcement du recrutement par voie d'engagements volontaires.

Ce dernier système a pour lui la consécration d'une expérience heureuse et longue. On peut et l'on doit le régulariser, l'améliorer et l'étendre. « Tout bien pesé, dit le général Bourelly, il serait moins ingénieux, mais plus simple et plus prudent d'organiser en Afrique une armée de soldats de métier, comme l'entend le général Donop, c'est-à-dire avec engagements, rengagements, primes, hautes payes et pensions de retraite. L'expérience de la guerre du Maroc est tout en faveur de cette solution. Une telle armée serait évidemment plus coûteuse qu'une autre recrutée par voie de tirage au sort, mais elle garantirait mieux notre sécurité. »

Telle est également notre conclusion.

L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR MUSULMAN

A LA MOSQUÉE DE L'OLIVIER, OU GRANDE MOSQUÉE, A TUNIS

Rapport de M. Mohamed LASRAM
Directeur du service de la Ghaba, à la Direction de l'Agriculture à Tunis,

---

ORIGINES ET VICISSITUDES

« Une église chrétienne s'élevait à l'emplacement du minaret actuel de la Grande Mosquée, et un moine nommé Tarchiche y avait sa cellule ». Telle serait, d'après une légende recueillie par les historiens arabes, l'origine de Tunis. Une autre légende, également curieuse, veut que cette église ait été consacrée à Sainte-Olive, d'où le nom de « Djemaà Ez-Zitouna », mosquée de l'Olive ou de l'Olivier. Dans son remarquable ouvrage, *Les Villes d'Art*, M. Henri Saladin rapporte qu'en faisant les fondations du minaret actuel, récemment reconstruit, on a trouvé un linteau décoré d'un chrisme, ce qui, à ses yeux, donne une grande probabilité à ces légendes.

Ce qu'il faut, croyons-nous, retenir de cette tradition locale qui s'est perpétuée à travers les âges, c'est l'origine séculaire que les musulmans de Tunis se plaisent à attribuer à leur Université, pour mieux en faire ressortir, si possible, le caractère antique et vénérable.

Depuis l'invasion arabe dans le nord de l'Afrique, les textes historiques, plus

précis et moins fantaisistes que la légende, sont d'accord pour reconnaître que l'édification de la Grande Mosquée est due à l'émir Obeïd Allah Ibn el Habhab, qui en fit recommencer la construction en l'an 732 (1), sous la dynastie des Omniades, lesquels régnèrent à Damas de 661 à 750. Terminée en 758, elle fut agrandie en 864, sous l'émir Ziadet Allah, de la dynastie des Aghabites, la première qui occupa l'Ifrikia (2). Elle fut l'objet de nombreux embellissements et de différentes restaurations sous les princes hafsides, qui régnèrent sur la Tunisie de 1228 à 1554.

M. H. Saladin, dans l'ouvrage que nous avons cité tout à l'heure, donne cette description sommaire de la Mosquée proprement dite : « Elle se compose d'un grand nombre de nefs parallèles; la nef du milieu est plus large que les autres, comme à Sidi-Okba de Kairouan; et, comme cette mosquée, elle possède deux dômes élevés sur tambours aux deux extrémités de cette nef centrale. Une grande cour la précède, dans laquelle on accède par des portiques à arcades qui prenant leurs entrées par des portes ouvertes sur les souks (le Souk-el-Attarine et le Souk des Etoffes) et sur une petite place où débouche la rue de l'Eglise ».

S'il est relativement aisé, au point de vue historique, de trouver quelques documents de nature à nous révéler les origines de l'Université musulmane de Tunis, il est, par contre, très difficile, sans de laborieuses recherches auxquelles nous regrettons de n'avoir pu nous livrer, de suivre à travers les siècles la genèse de l'enseignement donné dans cette Université. Il eût été intéressant de signaler les événements qui ont influé sur l'arrêt ou le développement des études aux différentes époques de l'histoire de la Tunisie. Tout au moins, pourrons-nous démontrer, au cours de cette communication, que sur deux points, la doctrine et la méthode, les programmes sont restés presque immuables.

L'Islam, par la simplicité de ses dogmes, le prestige de ses armes, s'imposa, dès la seconde invasion arabe, aux populations berbères, dont la résistance fut définitivement vaincue après la défaite de la Kahéna, qui avait tenté, sans succès, de relever le drapeau de l'indépendance. C'est sous l'intelligente impulsion de Mouça ben Noceïr, investi des fonctions de gouverneur de l'Ifrikia en 705, que l'islamisme se répandit dans ces contrées avec une rapidité étonnante. Après avoir, à plusieurs reprises, répudié les nouvelles doctrines, les Berbères finirent par se laisser islamiser, d'autant plus facilement d'ailleurs que, d'origine asiatique, suivant certains historiens, ils n'eurent point de peine à se familiariser avec la langue arabe, qui fut, là comme ailleurs, un merveilleux instrument de propagande.

On se contenta, au début, d'enseigner aux nouveaux convertis le Coran avec quelques notions élémentaires sur la pratique du culte. Plus tard, à la suite d'événements historiques dont il n'y a pas lieu de s'occuper ici, les Berbères abandonnèrent les doctrines orthodoxes, ou sunnites, pour se rallier au chiisme et ensuite au kharedjisme, professés alors en Orient. Ils subissaient l'ascendant de leurs gouverneurs et, suivant que ces derniers étaient sunnites ou chiites (partisans d'Ali), ils adoptaient leur opinion en matière religieuse.

C'est alors qu'une pléiade de docteurs musulmans — dont l'iman Ali ben Ziad, mort en 799 — venus dans l'Ifrikia, redoublèrent d'efforts pour maintenir

(1) 114 de l'hégire.
(2) En Noweïri, encyclopédie historique.

la foi dans les limites de l'orthodoxie. Quelques compagnons de l'iman Malik enseignèrent sa doctrine et contribuèrent ainsi à répandre en Tunisie le rite auquel on a donné son nom. Ils professaient la science de l'exégèse coranique et celle des traditions, concurremment avec les premiers éléments du droit et de la grammaire. Les efforts de ces premiers pionniers de la civilisation musulmane étaient d'autant plus méritoires, qu'ils n'avaient à leur disposition, sur les deux dernières matières, aucun ouvrage manuscrit ni imprimé, et ne pouvaient faire appel qu'à leur mémoire.

L'arrivée de l'iman Sahnoun, en 806, fut saluée avec joie par les savants déjà établis en Ifrikia. Ils suivirent assidûment ses leçons et s'abstinrent dès lors d'aller en Orient puiser aux meilleures sources de l'encyclopédie islamique, négligeant ainsi le plus puissant des facteurs qui facilitèrent en Andalousie, le développement des études. En renonçant à voyager, ils demeurèrent étrangers au mouvement intellectuel de l'école de Bagdad, où la lexicographie et les sciences exactes venaient de faire des progrès sensibles. Ils se confinèrent dans l'étude du droit et de la jurisprudence, et cela surtout après l'élévation de l'iman Sahnoun à la dignité de cadi, en 848.

L'essor des études fut arrêté par une révolution intérieure, œuvre des Berbères chiites, qui eut pour conséquence le renversement de la puissance des Aghlébites et l'arrivée au pouvoir, en 909, d'une nouvelle dynastie, celle des Fatimites, dont deux souverains, Obeïd Allah et Ismaïl el Mansour, autocrates et tyrans, n'eurent garde de favoriser le développement de la pensée. Sous leur règne, les savants ne furent pas seulement tenus en suspicion; ils furent, à maintes reprises, odieusement persécutés.

Après la formidable insurrection berbère du Kharedjite Abou-Yezid qui, de 943 à 947, mit le pays en sang et où faillit sombrer la dynastie fatimite, la Tunisie traversa de nouveau une période de prospérité au double point de vue matériel et intellectuel. Les savants s'adonnèrent à l'étude avec plus d'ardeur et composèrent des ouvrages restés célèbres dans le monde musulman. Mais cette période heureuse fut brusquement interrompue par l'invasion hilalienne, en 1048, qui fut désastreuse pour l'Ifrikia et amena la ruine de Kairouan. Mahdia, qu'avait fondée Obeïd-Allah, devint la capitale du souverain El-Moëz Ibn Badi et de ses successeurs. Cet événement funeste, tout en retardant la marche des études, eut des conséquences assez inattendues : il détermina un mouvement d'émigration qui contribua à répandre la science musulmane dans toutes les régions de l'Ifrikia. Hammad le Zéride traça les fondations de la Kalaâ, au Djebel Ketema, qui devint, en l'an 1010, une ville florissante où vinrent s'établir, des pays lointains, d'habiles artisans et des savants illustres.

El Mahdi, fondateur de la dynastie des Almohades, en 1120, ne se contenta pas de rallier les Berbères à sa cause; il les initia en même temps à la vie intellectuelle et leur inculqua l'amour de la science, à laquelle il donna une impulsion nouvelle, grâce à sa propre culture, comme aussi à l'éducation qu'il avait reçue de son maître, Abi Hamed et Ghazali. Propagandiste ardent, il composa à l'usage des Berbères un traité de théologie. L'œuvre d'El Mahdi fut poursuivie par son successeur Abd el Moumen, qui mourut en 1163, laissant la réputation d'un prince éclairé, ami des arts et des lettres. L'Ifrikia connut alors une période qui vit s'épanouir et se développer la pensée islamique. Les docteurs

qui professaient dans les médersas, foyers de propagande scientifique, étaient, de la part du pouvoir, l'objet d'attentions bienveillantes et flatteuses.

Sous les derniers Almohades, le pays fut le théâtre de luttes intestines qui se prolongèrent jusqu'au jour où Abou Zékéria, profitant de la dislocation de l'empire en proie aux pires désordres, se proclama indépendant et devint le chef d'une dynastie, celle des Hafsides, en 1236.

Ce prince ayant choisi Tunis pour sa capitale, cette ville fut bientôt un centre intellectuel. De nombreux docteurs de l'Islam y affluèrent de l'Andalousie. C'est ainsi que l'iman Ali ben Asfour, originaire de Séville, grammairien émérite, mort en 1270, professa, avec d'autres célébrités, à l'Université de la Grande Mosquée. Par leur érudition et l'étendue de leurs connaissances, ces savants illustrèrent la nouvelle capitale. Ils formèrent, en outre, de nombreux disciples, tel l'imam Ibn Arafa, dont la renommée fut universelle. Véritable encyclopédie vivante des connaissances islamiques, il remplit avec une compétence remarquable les fonctions de mufti de Tunis. Il mit près de quatorze ans à composer un ouvrage de jurisprudence qui fait encore autorité. Il mourut en 1400.

Cette renaissance littéraire, scientifique et artistique fut puissamment favorisée par l'esprit éclairé des souverains hafsides et de leurs vizirs, dont l'une des principales préoccupations était le développement de l'instruction. Cette sollicitude du pouvoir fut cause que le peuple tunisien montra pour l'étude une prédilection inconnue jusqu'alors. L'enseignement donné à cette époque à la Grande Mosquée était identique à celui que professait l'école andalouse, dont les meilleurs traités étaient largement répandus à l'Université de Tunis. Là, comme à Séville, on enseignait, avec le dogme, l'exégèse coranique et les traditions, la métaphysique, la logique, les principes du droit, la jurisprudence, la grammaire, les belles-lettres, la lexicographie, etc., etc.

Plusieurs médersas destinées à l'enseignement, et qui existent encore de nos jours, furent édifiées par les soins des Hafsides ou de leurs ministres. « ... Ces écoles, consacrées à recevoir les élèves de l'enseignement supérieur donné à la Grande Mosquée Zitouna, se composent généralement, dit M. H. Saladin (1), de grandes cours entourées de portiques sur lesquelles donnent, en nombre plus ou moins grand, des chambres affectées au logement des étudiants. Une petite mosquée, des escaliers d'accès, des pièces de débarras, les logements du portier et d'une sorte de gardien, des water-closets à eau courante complètent généralement ce programme bien simple ». Chaque médersa était placée sous la direction d'un des maîtres qui professaient, dans la petite mosquée, des cours préparatoires à l'usage des étudiants qui avaient élu domicile dans l'établissement, et ce, afin de leur permettre de suivre avec fruit l'enseignement supérieur de la Grande Mosquée. Les professeurs avaient des traitements fort convenables. Les *tolba* (étudiants) eux-mêmes recevaient des subsides.

Parlant du vif éclat dont brilla la Tunisie sous le khalife El Mostancer, Ibn Khaldoun, dans son *Histoire des Berbères* s'exprime ainsi : «... De tous les princes de la famille d'Abou-Hafs, El Mostancer fut celui dont l'autorité et la renommée eurent la plus grande étendue. Pendant un règne d'une durée peu commune, il avait vu les provinces de l'Espagne et de l'Afrique lui tendre une main suppliante et briguer son appui. Sa cour fut toujours remplie de person-

(1) Ouvrage cité.

nages éminents qui s'y étaient rendus du vivant de son père. On y rencontrait surtout une foule d'Andalousiens, les uns poètes distingués, les autres écrivains éloquents, princes magnanimes, guerriers intrépides, qui étaient tous venus s'abriter à l'ombre de sa puissance ».

Le flambeau de la science pâlit avec le déclin de la dynastie hafside, pour s'éteindre pendant la période troublée qui fut marquée par une lutte acharnée entre les Espagnols et les Turcs se disputant la suprématie dans le bassin de la Méditerranée. Finalement, le fameux corsaire Khaïr Eddine prononça la déchéance du dernier des Hafsides, et fut chassé à son tour par une expédition espagnole sous le commandement de Charles-Quint en 1535. La domination espagnole prit fin en 1574, à la suite de l'intervention des Turcs avec Sinane Pacha, qui prit possession de la Tunisie au nom du sultan de Constantinople.

La décadence de l'enseignement ne fit que s'accentuer soit sous l'occupation espagnole, soit sous celle des Turcs. Les janissaires, si attachés qu'ils fussent à la foi musulmane, n'avaient cure de favoriser les études religieuses. D'autre part, ils découragèrent la jeunesse tunisienne par le régime d'exclusivisme à outrance qu'ils avaient inauguré; les plus hautes charges étaient confiées, au détriment de l'élément indigène, à des gens incapables venus de la métropole et qui les obtenaient moyennant finance. Le désir de s'instruire, qui avait toujours animé les Tunisiens, survécut cependant à cette crise. On continua à cultiver les sciences par pur dilettantisme. Aussi, lorsqu'en 1705, le pouvoir des beys se substitua au régime turc, vit-on reparaître un certain nombre de savants jusque-là rigoureusement tenus à l'écart.

Les nouveaux maîtres de l'Ifrikia sentirent la nécessité de s'allier avec les indigènes afin de fortifier leur indépendance et anéantir ce qui restait du pouvoir des Deys. Le bey Hassine ben Ali montra une sollicitude particulière pour le développement de l'enseignement et le relèvement de la Mosquée Ez-Zitouna, dont il honora de son amitié plusieurs professeurs. Ce fut l'un deux, le cheik Mohammed El Khadraoui, qu'il chargea de l'éducation de son neveu, marquant ainsi la confiance que lui inspirait l'Université de Tunis. Ali Pacha, qui lui succéda en 1740, témoigna la même bienveillance aux savants et choisit parmi eux ses plus intimes compagnons. Il fit édifier plusieurs médersas, où de nombreux cours furent organisés. Il affecta au traitement des professeurs la totalité de l'impôt dit *el djezia* (1) ainsi que certains crédits disponibles sur les revenus des biens *habous*.

Sous les Beys Ali ben Hassine et Hamouda Pacha, le mouvement intellectuel était dignement représenté par une pléiade de savants qui avaient à cœur de perpétuer le renom de l'Université de Tunis. Les autres souverains de la dynastie husseinite, tout en montrant une certaine indifférence pour les progrès de l'instruction, n'en continuèrent pas moins à veiller avec un soin jaloux à la conservation du patrimoine scientifique et ne cessèrent de protéger ceux qui s'adonnaient à l'étude par amour désintéressé de la science. Cependant Hassine ben Mahmoud passe pour avoir été hostile à l'Université et à ses représentants. Par contre, ainsi que nous le verrons plus loin, deux princes contemporains, Ahmed et Sadok Bey, ce dernier à l'instigation du général Khéreddine, prirent des décrets réorganisant sur des bases nouvelles l'enseignement de la Grande Mosquée.

(1) Taxe grevant les oliviers dans la région de Tunis.

BIBLIOTHÈQUE « ESSADIKIA »

Au cours des événements que je viens de relater sommairement, le côté matériel de l'enseignement ne fut pas négligé. En plus des nombreuses médersas édifiées à l'usage de la jeunesse tunisienne, des dispositions furent prises par les souverains musulmans en vue de la création de bibliothèques.

La bibliothèque *El Abdellia* annexée à la Grande Mosquée, et qui porte maintenant le nom de *Bibliothèque Essadikia*, fut fondée grâce aux libéralités des princes hafsides. L'histoire rapporte que l'imam Ibn Arafad, avant son départ pour la Mecque, en 1389, fit procéder au recensement des ouvrages de la bibliothèque *El Abdellia*, qui accusa le chiffre de dix mille volumes. Ces manuscrits d'une valeur inestimable furent, lors du pillage de Tunis, en 1535, foulés aux pieds des chevaux de la cavalerie espagnole.

Le pacha Ali contribua à enrichir la bibliothèque de la Grande Mosquée, en la dotant de nombreux ouvrages qu'il fit copier par des calligraphes appelés par lui de Constantinople. Il organisa en même temps de nombreuses bibliothèques de moindre importance dans toutes les médersas édifiées par ses soins. Tous ces livres furent, par la suite, dispersés; quelques-uns seulement purent être recueillis et classés dans la bibliothèque El Abdellia.

Le pacha Ahmed contribua également au développement de la bibliothèque en constituant *habous* au profit de cette institution un grand nombre d'ouvrages provenant de la bibliothèque particulière du ministre Hassine Khodja, qu'il acquit de ses deniers personnels et fit remettre solennellement à l'Université en 1840.

Le ministre Khéreddine affecta à la grande Bibliothèque, par ordre de Sadok Bey, de nombreux ouvrages ayant appartenu au ministre Mustapha Khasnadar.

Enfin, sous le même règne, l'institution fut réorganisée. Par un décret du 18 mai 1875, la bibliothèque de la Grande Mosquée, en même temps qu'elle recevait le nom de « Bibliothèque Essadikia », fut dotée d'un règlement dont les principales dispositions sont encore en vigueur.

La grande Bibliothèque est divisée en deux sections. L'une, située dans la Mosquée même où ont lieu les exercices du culte et où fonctionnent les cours de l'Université, contient 6.270 volumes, dont de nombreux manuscrits. Sur une autorisation spéciale du bach-mufti, ou inspecteur, — très difficilement accordée du reste, — ces ouvrages peuvent être confiés, pour un temps déterminé, à des personnes honorablement connues, tels que les membres de l'enseignement musulman. L'autre section, placée dans un local attenant à l'édifice principal, contient 5.466 volumes. Ceux-ci sont mis tous les jours, sauf le vendredi, à la disposition du public, Ils doivent être consultés sur place. Tous ces ouvrages traitent des sciences religieuses et des différentes matières enseignées à la Grande Mosquée.

ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT.

L'organisation de l'Université Ez-Zitouna est encore, à l'heure actuelle, basée sur la charte que le bey Ahmed-Pacha octroya le 1er novembre 1842 au personnel enseignant, de la Grande Mosquée. Ce document est gravé en lettres d'or sur un panneau en bois placé à l'entrée de la vaste salle réservée au culte et aux études. Entre autres dispositions intéressantes, nous y relevons ce qui suit :

Quinze professeurs du rite malékite et autant de professeurs du rite hanéfite seront désignés. Ils jouiront chacun d'un traitement de deux piastres (1) par jour, à la condition qu'ils enseigneront dans la Grande Mosquée, deux fois par jour, la science qu'ils auront choisie, et ce, aux heures qui leur seront le plus commodes. Celui d'entre eux qui y aura manqué sans excuse valable, perdra tout droit à ce traitement pendant la durée de son absence. Toutefois, ils seront autorisés à suspendre les cours les jeudis et vendredis ainsi que pendant le mois de Ramadan et à l'époque des deux grandes fêtes. Son Altesse confie le soin de contrôler leur exactitude aux deux Cheiks-el-Islam, hanéfite et malékite, lesquels, pour assurer ce contrôle, recevront un traitement de cent piastres par mois. Son Altesse a désigné, pour les aider dans cette mission, les deux cadis kanéfite et malékite, qui jouiront d'un traitement de trois piastres par jour. Ces quatre inspecteurs devront, à tour de rôle, venir chaque jour à la Mosquée pour stimuler le zèle des professeurs et retrancher les honoraires de ceux qui se seraient absentés sans excuse reconnue valable.

Les revenus du Bit-el-Mal (2) affectés à des services publics seront désormais employés à couvrir les dépenses résultant des dispositions qui précèdent.

En cas de vacance de l'emploi de l'un de ces trente professeurs, son remplaçant sera élu par les quatre inspecteurs, qui choisiront le plus savant du pays. A égalité de titres, il sera procédé à un concours. Le nom du candidat choisi sera porté à la connaissance de Son Altesse, qui lui fera délivrer un brevet lui donnant le droit de toucher son traitement...

Postérieurement à l'ordonnance beylicale dont nous venons de noter les principales dispositions, différents décrets et règlements ont apporté d'utiles modifications dans l'organisation de l'Université musulmane de Tunis. C'est ainsi qu'un décret pris le 27 septembre 1870 par Sadok Bey édicte des mesures en vue de l'amélioration du traitement du personnel enseignant. Il soumet en outre les professeurs à l'obligation de se spécialiser dans un ordre de matières déterminé: « Il appartiendra, y est-il dit, aux cheiks inspecteurs de désigner, pour chaque classe de professeurs, les sciences que chacun d'eux devra enseigner, en se basant pour cette désignation, sur les aptitudes de chacun. »

Un autre décret, en date du 26 octobre 1870, prévoit la création d'une catégorie de professeurs surnuméraires, nommés par les inspecteurs et rétribués au moyen des économies pouvant être réalisées sur le traitement des professeurs titulaires, soit par voie de retenues, soit de toute autre façon.

Mais la grande réforme de l'enseignement supérieur musulman, à laquelle le ministre Khéreddine a attaché son nom et qui lui a créé des droits à la gratitude éternelle de ses compatriotes, a été opérée par le décret du 26 décembre 1875 réglementant les études à la Grande Mosquée. Ce règlement, très complet, est divisé en cinq chapitres ne comprenant pas moins de 67 articles.

Le chapitre premier traite de l'enseignement, lequel doit être à trois degrés et comporte, pour chacun d'eux, l'emploi d'une catégorie déterminée d'ouvrages classiques.

Le chapitre II a trait au rôle pédagogique des professeurs, à la méthode qu'ils devront suivre dans leur enseignement. Il fixe la durée des cours, prescrit une rigoureuse ponctualité dans les heures de leçons, etc.

Le chapitre III vise les obligations diverses imposées aux étudiants. Il désigne les ouvrages qui devront être mis entre leurs mains, à leur entrée à l'Université, ainsi que les textes qu'on devra leur faire apprendre par cœur pour exercer leur

(1) La piastre valait environ 60 centimes.
(2) Alors le Trésor Public.

mémoire. Il se préoccupe de l'assiduité des élèves, de leur maintien pendant les leçons. Il prescrit (art. 24) l'établissement, au nom de chaque étudiant, d'un carnet sur lequel seront mentionnés successivement : la date de son entrée à l'Université, l'opinion de ses différents professeurs sur son zèle et son intelligence, la date à laquelle il aura terminé l'étude de tel ou tel ouvrage, le titre de celui qu'il sera en état de commencer ensuite. Les notes obtenues par l'élève aux examens successifs sont portées sur ce même carnet. Pour encourager les jeunes gens à l'étude, l'article 25 stipule que « tout élève pourvu du carnet mentionné à l'article 24 sera, pendant toute la durée de ses études à la Grande Mosquée, exempté de droit de l'impôt personnel, du service militaire et de toutes autres charges imposées aux personnes de sa condition ».

Il est permis de voir dans ces dispositions un indice de la volonté bien arrêtée du ministre Khéreddine de répandre en Tunisie l'instruction supérieure. Sans doute aussi était-ce, dans sa pensée, un acheminement vers une autre grande réforme qu'il n'eut pas le temps de réaliser : l'organisation de l'enseignement gratuit, sinon obligatoire...

Le chapitre IV détermine les attributions des inspecteurs des études, formant le Conseil de surveillance. Ce conseil, composé des deux Cheiks-el-Islam et des deux cadis hanéfite et malékite, n'a pas de président. Les délibérations sont prises à la majorité des voix. « En cas de partage, dit l'article 34, la voix du personnage du rang le plus élevé sera prépondérante ».

L'objet principal de l'inspection est le contrôle de l'enseignement et du personnel. « L'inspecteur, est-il dit dans l'article 37, se placera près des professeurs afin de suivre les différentes leçons et d'apprécier les aptitudes et l'intelligence de chacun d'eux ».

L'article 42 porte que « toute vacance qui se produira dans le nombre des professeurs devra être comblée, dans le mois même, par voie de concours, ou autrement ». « On n'aura, dit l'article suivant, recours à la discussion publique pour éprouver les candidats au professorat, qu'en cas de doute sur leur mérite respectif; et lorsque, après cette discussion, il y aura partage entre les professeurs (examinateurs), il sera procédé de la manière prescrite à l'article 44, lequel stipule que « si, après l'épreuve publique, le doute susbiste encore, on aura recours au tirage au sort ». Il convient de dire que cette dernière disposition a été abrogée par le décret du 13 juin 1892, qui est venu réglementer à nouveau le mode de nomination des professeurs.

Les articles 46, 47 et 48 déterminent les conditions des examens publics, « qui ont pour effet de susciter l'émulation chez les étudiants ».

L'article 50 comporte une innovation importante. Il y est dit que « l'auteur d'un livre ou d'un essai sur un sujet scientifique ne pourra le livrer à la publicité avant de l'avoir soumis aux inspecteurs des études. (1) »

Enfin, le chapitre V, dans son ensemble, constitue le règlement intérieur de la Bibliothèque.

ORGANISATION ACTUELLE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

L'enseignement supérieur musulman, nous l'avons dit, est actuellement concentré à l'Université de la Grande Mosquée. Il se fait cependant, dans les prin-

(1) Ces dispositions ont été implicitement abrogées par l'art. 1er du décret du 14 octobre 1884 sur la Presse.

cipales mosquées de Tunis, quelques cours portant spécialement sur la grammaire et le droit. En outre, dans toutes les localités un peu importantes de la Régence, des cours de théologie, de droit et de grammaire sont professés dans les mosquées, zaouias et médersas; ces dernières sont au nombre d'une quinzaine.

Le personnel administratif de l'Université de Tunis comprend : le Cheik-el-Islam hanéfite et le bach-mufti malékite, qui forment un Conseil à la fois d'administration, de surveillance et de perfectionnement. L'inspecteur des études arabes y représente le directeur de l'enseignement public.

L'enseignement est donné par 30 professeurs de première classe, 12 professeurs de deuxième classe et 67 professeurs auxiliaires appelés *moutaweïne* (pourvus de la licence). Les uns et les autres doivent faire deux leçons par jour; généralement, ils en font davantage.

Pendant l'année scolaire 1905-1906 (1), le nombre des cours de sciences religieuses a été de 134, dont 65 sur les différentes manières de psalmodier le Coran et 30 sur la théologie. Il y a eu également 187 cours de sciences juridiques, 137 cours de grammaire, 73 sur la rhétorique, l'éloquence et la logique, 13 sur des matières diverses; un seul cours sur l'histoire et la biographie des hommes célèbres de l'Islam.

Les mêmes matières sont enseignées par de nombreux professeurs. « C'est ainsi que, pour la grammaire, il y a 38 leçons par jour sur Sidi Kaled, ouvrage tout à fait élémentaire, 34 sur El Makkoudi, un peu plus difficile que le précédent, et 28 sur Lachmouni » (2).

LES PROFESSEURS

Le brevet de licence

Le recrutement des professeurs de l'Université de la Grande Mosquée a été réglementé comme suit par le décret du 13 juin 1892 :

Lorsqu'une chaire de professeur de première classe deviendra vacante, il y sera pourvu à la suite d'un concours auquel les professeurs de deuxième classe pourront seuls prendre part.

En cas de vacance, les chaires des professeurs de deuxième classe ne seront également données qu'au concours. Pourront y prendre part, ceux qui auront obtenu le grade de moutoua à la Grande Mosquée et y auront fait des cours pendant deux années au moins. Ces différents concours auront lieu devant les cheikhs inspecteurs.

Le même décret porte que le brevet de licence de la Grande Mosquée ne sera délivré aux étudiants de cette Université qu'à la suite d'un examen spécial consistant en épreuves écrites et orales et en un cours donné sur des matières à désigner. Cet examen, dont la date et les conditions sont déterminées par le premier ministre, a lieu au palais du gouvernement tunisien, à Tunis.

Les fonctions auxquelles peuvent aspirer les moutoua ou licenciés sont les suivantes : magistrats du Charâ (tribunal religieux), professeurs à l'Université de Tunis, aux mosquées de l'intérieur et dans certains établissements d'enseignement relevant de la direction de l'enseignement public, imans dans les édi-

(1) GASTON LOTH : *La Tunisie et l'œuvre du Protectorat.*
(2) VERSINI. *Conférences sur les administrations tunisiennes.*

fices affectés au culte, secrétaires à l'Ouzara (ministère d'État), oukils, avocats devant les juridictions tunisiennes, bibliothécaires.

Traitement du personnel.

La rémunération du personnel administratif et enseignant de l'Université de Tunis a fait l'objet de différents décrets, dont le premier en date est celui du 27 septembre 1770. Il y est dit : « En vue de fournir aux professeurs de la Grande Mosquée un traitement qui stimule leur zèle et les oblige à faire preuve de l'assiduité indispensable pour les progrès de l'enseignement, nous avons distrait des ressources de l'Etat, à titre d'encouragement pour les cheiks inspecteurs, une somme égale à celle qu'ils reçoivent individuellement du Bit-el-Mal (1) d'après le décret du 1er novembre 1842, et assigné à chacun des professeurs de première classe un traitement de trois piastres (1 fr. 80) par jour, en sus de ce qu'ils touchent du Bit-el-Mal en vertu dudit décret. Nous avons, en outre, assigné à chacun des professeurs de deuxième classe, un traitement d'une piastre (0 fr. 60) par jour, en sus de ce qu'ils touchent du habous affecté aux professeurs de deuxième classe ».

A ce régime, se substitua ultérieurement (décret du 6 avril 1874) une échelle de traitements fixes ainsi établie : les deux cheiks-el-Islam, en leur qualité d'inspecteurs des études à la Grande Mosquée, chacun 1.200 piastres (720 francs) par an; les deux cadis, pour les mêmes fonctions, chacun 90 piastres (54 francs) par mois; l'iman de la Grande Mosquée, 90 piastres (54 francs) par mois; les professeurs de 1re classe, chacun 90 piastres (54 francs) par mois; les professeurs de 2e classe, chacun 30 piastres (18 francs) par mois; les bibliothécaires, chacun 90 piastres (54 francs) par mois.

Le même décret stipule que les sommes nécessaires au paiement des appointements des fonctionnaires de la Grande Mosquée seront prélevées sur l'excédent des revenus de la Djemâa des Habous, cette allocation étant « destinée à remplacer, entre les mains desdits fonctionnaires, tant les habous qu'ils détenaient que les émoluments qu'ils touchaient du Trésor public ».

Il ressort des publications officielles que les professeurs de 1re classe touchent actuellement 124 francs par mois, et ceux de 2e classe 90 francs, et que, contrairement aux dispositions antérieures, ces traitements sont payés mi-partie sur les fonds des Habous, mi-partie sur ceux du Bit-el-Mal.

L'ŒUVRE DU PROTECTORAT ET LA GRANDE MOSQUÉE

Depuis l'établissement du Protectorat, aucune réforme importante n'a été introduite dans l'enseignement de la Grande Mosquée Ez Zitouna. Ni les programmes, ni les méthodes surannées n'ont été modifiés. Aucune revision des traités classiques énumérés dans le décret de Khéreddine n'a été tentée. Ce sont les principes de la scolastique du moyen âge qui continuent à être en honneur dans la vieille Université de Tunis.

(1) Cette appellation s'appliquait autrefois au Trésor public. Aujourd'hui, le Bit-el-Mal est la caisse qui administre les revenus des successions vacantes. Alimentée par les successions en déshérence et par le produit de la vente des épaves demeurées sans maître, elle subvient aux frais d'enterrement des indigents et des suppliciés. Le surplus des revenus est affecté à l'entretien de l'Université de la Grande Mosquée.

Sans doute, la réserve dont le gouvernement n'a pas cru devoir se départir à l'égard de l'enseignement musulman était dictée par le désir louable de ne pas froisser dans ses convictions intimes la population protégée. Il n'en est pas moins vrai que la pusillanimité dont la Direction de l'enseignement a fait preuve à différentes reprises, alors qu'il s'agissait d'opérer quelques réformes reconnues nécessaires, a encouragé certaines résistances, plus superficielles que réelles. En somme, elle s'est bornée à intervenir pour réglementer l'organisation des médersas par le décret du 20 février 1889.

Certes, il n'était pas aisé à l'administration intéressée d'exercer un contrôle efficace sur l'enseignement de la Grande Mosquée par l'intermédiaire des inspecteurs des études institués par le décret organique de Khéreddine. Ces personnages occupent un rang trop élevé dans la magistrature religieuse pour être hiérarchisés comme de simples fonctionnaires. Aussi s'est-on contenté de leur adjoindre un inspecteur des Etudes Arabes, placé sous les ordres du Directeur général de l'enseignement public.

Le maintien du décret du 22 janvier 1876, en vertu duquel le contrôle de l'administration de l'Université est dévolu au Ministère d'Etat, a, du reste, été un sérieux obstacle à l'extension des pouvoirs du Directeur de l'enseignement en matière de réformes touchant à l'organisation de cette Université. C'est ainsi que le décret déterminant le mode de recrutement des professeurs de 1re et de 2e classes de la Grande Mosquée et les épreuves exigées pour l'obtention du brevet de *tataouia* (licence) semble avoit été pris en dehors du service compétent. C'est, du moins, ce qui ressort de l'examen du texte du décret, où il n'est fait aucune mention de l'avis favorable du directeur de l'enseignement, de même qu'on y cherche en vain la formule chargeant de son exécution ce haut fonctionnaire.

Ce manque d'unité de direction n'a pas été sans influer défavorablement sur le progrès des études.

LES MÉDERSAS

Les médersas, qui sont divisées en trois catégories correspondant au degré d'avancement des étudiants, relèvent toutes d'un conseil d'administration présidé par le Directeur général de l'enseignement public. Elles sont placées sous l'autorité d'un Directeur choisi parmi les personnes pourvues du brevet de licence, ou tataouia. Tout Directeur qui vient à être nommé professeur à la Grande Mosquée ou dans un autre établissement est immédiatement remplacé dans ses fonctions.

Un étudiant ne peut être admis dans une médersa qu'en vertu d'une décision du conseil d'administration, prise, sur avis favorable de l'inspecteur des études arabes, à la suite d'une enquête portant sur sa moralité, ses antécédents et son degré d'instruction. Il est, en outre, soumis à une inspection médicale. L'entrée lui sera refusée s'il est reconnu atteint d'une maladie contagieuse.

La durée réglementaire du séjour de l'étudiant dans les médersas est de six années, dans l'intervalle desquelles il parcourra les différentes branches d'études professées à la Grande Mosquée. La durée maxima est de neuf années. Toutefois, le conseil d'administration peut accorder une prolongation de séjour dans les médersas à l'étudiant qui voudrait prolonger ses études, après s'être assuré qu'il y a un intérêt réel à lui accorder cette faveur.

La discipline intérieure des médersas a été également réglementée. Tout étu-

diant fautif est réprimandé d'abord par le Directeur de la médersa, ensuite, en cas de récidive, par l'inspecteur des études. S'il a commis une faute grave ou si sa conduite lui a déjà valu plusieurs réprimandes, son exclusion définitive pourra être prononcée par le conseil d'administration.

BUDGET

Le budget de l'Université de la Grande Mosquée n'a jamais été rendu public. Nos recherches personnelles nous permettent cependant de l'établir de la manière suivante :

Recettes :

Location des immeubles constitués habous au profit de la Grande Mosquée.	9.950 fr.
Produit des enzels grevant des propriétés de même nature	6.622 fr.
Produit de la récolte des oliviers (habous de la Grande Mosquée)	6.700 fr.
Excédent des revenus de habous publics appartenant à d'autres fondations.	70.576 fr.
Total	93.848 fr.

Dépenses :

Traitement des inspecteurs : Cheiks-ul-Islam et Eadis	17.342 fr. (1)
— des professeurs de 1e classe	20.716 fr. (2)
— — 2e classe	5.538 fr. (3)
— des bibliothécaires	5.940 fr.
— du personnel du culte	8.363 fr.
— des lecteurs du Coran	4.800 fr.
— des muezzins	3.600 fr.
Allocations supplémentaires au personnel du culte sur les revenus de fondations habous spécialement affectées à cet objet	15.701 fr.
Mobilier et éclairage	7.818 fr.
Réparations	4.030 fr.
Total égal à celui des recettes	93.848 fr.

Une visite à la Mosquée Ez-Zitouna. — Cette visite s'impose à quiconque veut avoir des idées exactes sur le centre intellectuel qu'est l'Université musulmane de Tunis.

Différentes portes donnent accès dans la Grande Mosquée; nous y pénétrerons par celle qui s'ouvre sur le souk El-Attarine, ou souk des Parfums. Après avoir gravi un perron et traversé un vestibule, nous débouchons dans une vaste cour carrée entourée de portiques à arcades, où ne sont admis que les fidèles recueillis ayant, au seuil même de l'édifice, quitté leurs chaussures par respect pour la sainteté du lieu. Nous sommes loin, ici, de l'animation qui règne dans la grande cour d'El-Azhar, au Caire, où, nous dit M. P. Arminjon (1), « à travers les groupes circulent touristes aux koddaks braqués, marchands de victuailles, un large éventaire assujetti sur leur torse cambré, porteurs d'eau au tablier bariolé, l'échine courbée sous une énorme jarre fermée d'un bouchon de glace et entrechoquant avec fracas des gobelets de cuivre, matous affamés guettant

(1) Cette somme paraît comprendre les traitements des inspecteurs comme magistrats du Charâ.

(2) Le complément des traitements des professeurs de 1re et de 2e classes est prélevé sur les fonds du Bit-el-Mal, qui constitue une administration distincte de celle des Habous.

(3) *L'enseignement, la doctrine et la vie dans les Universités Musulmanes d'Egypte*, par M. P. Arminjon, professeur à l'Ecole de Droit du Caire.

sournoisement une pitance que leur disputent des bandes bruyantes de moineaux..... »

Pénétrons maintenant dans le sanctuaire réservé à la prière. C'est une immense salle composée d'un grand nombre de nefs parallèles, soutenues par des colonnes, avec le décor d'une simplicité imposante qui caractérise les édifices du culte musulman. Une niche (*mihrab*), creusée dans le mur du fond, indique aux fidèles la direction de la Mecque. A côté, une chaire (*mimbar*) en bois délicatement fouillé sert, le vendredi, au prône de *l'iman* prédicateur.

C'est dans cette salle qu'ont lieu les cours. Il y a parfois jusqu'à 15 professeurs faisant leurs cours à la même heure. Le nombre des leçons ainsi faites chaque jour est de 270. Chaque professeur s'adosse à l'une des colonnes, ses auditeurs groupés en demi-cercle autour de lui, les jambes croisées sur les nattes recouvrant le dallage; il ouvre son cours par l'invocation suivante : « Au nom de Dieu, clément et miséricordieux.....!, » formule que, avant tout acte de quelque importance, doit prononcer un bon musulman.

Quel que soit le sujet de la leçon, celle-ci consiste d'abord dans l'explication sommaire du texte (*matn*), ensuite dans celle du commentaire classique, dont le professeur doit s'efforcer de dégager l'idée de l'auteur exprimée en termes archaïques. L'exercice pratique se réduit à la lecture du texte par l'un des élèves, avec application des règles énoncées et commentées.

Comme à l'Université d'El-Azhar, « les auditeurs ne prennent pas de notes, mais ont tous entre les mains un exemplaire du livre sur lequel porte la leçon ». (1) Les auditeurs peuvent interrompre pour demander des éclaircissements, sous la réserve mentionnée à l'art. 28 du règlement : « L'élève devra adresser ses questions au professeur avec la modestie et le respect qu'il doit à celui qui lui est supérieur en science et en dignité. Dans le cas où les questions de l'élève seraient déplacées, le professeur devra le lui faire observer sans brusquerie, avec douceur ».

Quand le jeune étudiant est admis à la Grande Mosquée, il a déjà passé par le *kouttab*, ou école primaire, où l'on apprend par cœur le Coran et, parfois — mais exceptionnellement — le texte abrégé de quelques traités classiques sur les matières professées à la Mosquée Ez-Zitouna. Mais les élèves ne sont initiés qu'imparfaitement à la lecture et à l'écriture, enseignées d'une façon déplorable et contraire aux principes de la pédagogie la plus médiocre. Il ne semble pas que le jeune homme qui sort de l'école coranique avec un bagage intellectuel aussi mince puisse, sans un stage de quelques années, profiter de l'enseignement supérieur de l'Université. C'est sans doute en raison de cette infériorité manifeste des débutants que le règlement de Khéreddine a institué un enseignement à trois degrés : primaire, secondaire et supérieur, et indiqué les ouvrages qui devraient être employés pour chaque catégorie d'élèves.

D'après les observations personnelles de M. Tahar ben Achour, professeur de 1re classe, à qui nous tenons à exprimer ici notre particulière gratitude pour les précieuses indications qu'il a bien voulu nous fournir, la durée des études, pour un élève de la Grande Mosquée doué d'une intelligence moyenne, serait d'environ huit années, dont deux consacrées au premier cycle, trois au deuxième et deux au troisième et dernier. La huitième année est consacrée à la préparation

(1). P. Arminjon, ouvrage cité.

des examens. Aux termes de l'art. 45 du décret organique, ces examens, qui portent sur les ouvrages lus dans l'année, ont lieu en présence des inspecteurs des études, des principaux professeurs et d'un fonctionnaire désigné par le gouvernement. Deux décrets postérieurs (4 novembre 1884 et 4 avril 1896) stipulent qu'ils seront passés au Dar-el-Bey de Tunis, le 13 juin de chaque année.

On ne trouve dans le décret organique aucune disposition déterminant les conditions d'admission des élèves à l'Université de la Grande Mosquée. L'âge auquel ils peuvent y entrer n'est pas davantage fixé.

Les jeunes gens de l'intérieur qui viennent dans la capitale pour suivre les cours de la Grande Mosquée, sont logés le plus souvent dans des médersas, établissements fondés à leur intention par des particuliers généreux. Il y a à Tunis 22 médersas, contenant ensemble 450 chambres. Elles étaient autrefois placées sous la surveillance nominale des magistrats et de certains professeurs. Les étudiants y étaient admis sans la moindre formalité et livrés à eux-mêmes, sans contrôle ni discipline d'aucune sorte. Depuis l'établissement du Protectorat, cette situation, comme nous le verrons plus loin, s'est heureusement modifiée.

La journée d'un étudiant. — Il s'agit ici, bien entendu, du Tunisien de l'intérieur qui, avant de faire choix d'une carrière, doit s'initier aux sciences dont l'enseignement est monopolisé en quelque sorte par l'Université de la Grande Mosquée. Pour cela, il lui a fallu quitter sa famille. Ses moyens ne lui permettant pas d'avoir un logement en ville, il est logé dans une des médersas dont nous avons parlé.

Dès l'aube, il se lève, procède à ses ablutions et fait sa prière. Pour se procurer des ressources, — car ses parents, même s'ils sont dans l'aisance, ne lui font qu'une pension des plus modiques — il s'est enrôlé parmi les lecteurs du Coran dans la petite mosquée de sa médersa. Tout en contribuant de la sorte au repos de l'âme de celui qui, dans ce but pieux, a constitué un habous, il touche, sur les revenus de la fondation, un salaire mensuel qui varie entre 1 fr. 80 et 6 francs. Ce maigre revenu, ajouté aux petites sommes qu'il reçoit de sa famille, est à peine suffisant pour lui permettre de se procurer les livres dont il a besoin.

A la première heure, il se rend à la Grande Mosquée pour suivre les cours. Il a choisi lui-même son professeur. Il assiste en moyenne à cinq cours par jour, parfois à sept et même à huit dans la même journée. Dans l'intervalle, il apprend par cœur les textes sur lesquels porteront les leçons du lendemain. Il prépare en même temps l'examen de passage qu'il aura à subir à la fin de l'année scolaire.

A midi, il retourne à son logement, prend un repas qu'il a rapidement conditionné lui-même, et revient à la Grande Mosquée, où les cours se poursuivent sans interruption des premières aux dernières heures de la journée.

Après le coucher du soleil et la prière du Moghreb, il rentre chez lui, harassé de fatigue. Il lui faut cependant préparer son dîner, car, seuls, quelques privilégiés sont autorisés à aller prendre leur repas du soir dans certaines familles riches. Il consacre la veillée à l'étude des textes, en compagnie d'un ou deux camarades, avec lesquels, parfois, il partage sa cellule, où l'air et la lumière ne pénètrent que par la porte ouvrant sur la cour intérieure de la médersa. De temps à autre, il va assister, en curieux plutôt qu'en auditeur sympathique, aux conférences sur les sciences modernes données au siège de la Khaldounia ou de l'Association des anciens élèves du Collège Sadiki.

Le jeudi, les professeurs titulaires se reposent. Mais l'étudiant doit assister aux cours que font ce jour-là les *moutaoua*, ou professeurs stagiaires.

La matinée du vendredi est absorbée par les soins de propreté, le lavage des vêtements, etc. L'après-midi, après la prière, est généralement consacré à des promenades champêtres.

Comme en Egypte (1), les étudiants marchent gravement, par petits groupes, argumentant en termes choisis. L'étymologie, la formation des mots et les cas de conscience sont les thèmes ordinaires de leurs discussions et de leurs conversations : « Est-il permis de porter des souliers noirs ? — Non, le Prophète n'en a jamais fait usage. — Cela ne prouve rien ; à cette époque, il n'existait pas de chaussures de cette couleur... — L'écorce des fruits est-elle un aliment pur ? etc...

« Ces graves questions sont toujours résolues au moyen de textes cités d'après le Coran, la tradition prophétique ou les commentateurs ».

Les étudiants ne rentrent dans leur famille que pendant le mois du Ramadan et, exceptionnellement, à l'occasion des grandes fêtes musulmanes.

L'Université de la Grande Mosquée est fréquentée par 8 ou 900 étudiants. La ville de Tunis en fournit à elle seule près du cinquième. Leur âge varie entre seize et trente ans. Il n'est pas rare de rencontrer parmi eux des hommes déjà grisonnants.

Les étudiants, — on a pu s'en rendre compte par les détails que nous avons donnés tout à l'heure — ont à peine le temps de préparer convenablement leurs leçons et leurs examens de passage. La plupart cependant, pour se procurer un supplément de ressources, sont obligés de faire des travaux de copie ou de donner des leçons particulières. Sans doute, le décret du 20 février 1889 stipule que certaines sommes, prélevées sur les revenus de habous spéciaux, pourront leur être allouées. Mais les crédits de l'espèce sont peu importants et ne sauraient contribuer à améliorer sensiblement leur sort. La situation de ces jeunes gens est donc peu enviable, surtout quand, ne pouvant, faute de place, être reçus dans une médersa, ils sont obligés de se loger, à leur frais, dans des *fondouks*, sortes d'hôtellerie fréquentées surtout par les campagnards de passage dans la capitale et où bêtes et gens voisinent dans une promiscuité fâcheuse.

Les étudiants pourvus de leur licence, ou *moutaoua*, en attendant de prendre part au concours pour l'emploi de professeur de 2e classe, exercent les fonctions de suppléant et touchent, à ce titre, quelques indemnités prélevées sur les retenues subies par les professeurs qui se sont absentés sans motif légitime. Mais le montant de ces indemnités est plutôt dérisoire : parfois, un suppléant ne touche pas plus de cinq francs au cours de l'année scolaire.

Seuls, les Directeurs des médersas, au nombre d'une vingtaine, actuellement choisis parmis les étudiants diplômés, ont des traitements fixes.

LE PROGRAMME ACTUEL

Avant de porter un jugement sur le programme actuellement en vigueur dans l'Université de la Grande Mosquée, il faut se pénétrer des principes qui ont présidé à son élaboration ; il faut aussi considérer le but que se sont proposé ses auteurs.

(1). P. Arminjon, ouvrage cité.

Les règles de la législation et de la dogmatique musulmanes une fois établies sur des bases immuables, il devint nécessaire de les condenser dans des abrégés, appelés *matn*, qui constituent encore aujourd'hui, en quelque sorte, le canevas des sciences religieuses professées à la Grande Mosquée. Ce sont des traités classiques que tout étudiant doit apprendre par cœur pour être à même de suivre avec fruit les cours de l'Université.

D'après M. Arminjon (1), « cette œuvre de mise en ordre et de mise au point se poursuivit du ve au ixe siècle de l'hégire dans les médersas ».

Le but que poursuivent actuellement les Universités musulmanes, comme aussi le caractère de leur enseignement, sont admirablement définis dans ce passage du même auteur : « ... Les médersas, dans l'enceinte desquelles s'est repliée, il y a plusieurs siècles, la pensée musulmane, sont organisées depuis longtemps en vue de former des muftis, des cadis, des professeurs. C'est pourquoi leur programme ne comporte que les enseignements directement utiles à l'exercice de ces professions, et les cheiks qui en sont sortis, ne connaissent guère que la théologie, le droit et les disciplines, telles que la grammaire, la rhétorique et la logique, qui servent de préparation à ces deux sciences. Ceux-là mêmes de ces ulémas qui ont travaillé à acquérir quelques notions de philosophie, sont plus sensibles aux dangers auxquels expose ce genre d'études qu'aux avantages qui peuvent en résulter. Il en est parmi eux qui admirent les grand philosophes arabes qui florirent du xe au xiie siècle, sans en excepter Averroès, et déclarent, somme toute, bienfaisante l'action de ces génies, tout en déplorant l'orgueil qui les a entraîné au delà des bornes de l'orthodoxie. Mais cette largeur d'esprit, d'ailleurs exceptionnelle, ne va pas jusqu'à se désintéresser de l'influence désastreuse que la lecture de ces philosophes ne saurait manquer d'exercer sur des esprits ordinaires ».

Il serait difficile de mieux caractériser l'enseignement donné dans la Grande Mosquée Ez Zitouna ; on ne saurait plus fidèlement dépeindre l'état d'âme des ulémas tunisiens.

La même conception de la vérité révélée doit, en effet, revêtir la même forme, s'affirmer de façon identique dans des centres intellectuels de l'importance d'El Azhar au Caire, Ez Zitouna à Tunis, Karsouïne à Fez. De cette nécessité est née l'identité des programmes ; les uns et les autres ont été combinés de telle sorte que leur ensemble doit concourir à inculquer à l'étudiant une idée aussi complète que possible de la dogmatique islamique et à lui tracer une règle de conduite basée sur ces principes.

Or, comment pourrait-on parvenir à la connaissance parfaite de cette doctrine, à l'intelligence de ses nuances, sans être initié au mécanisme, aux subtilités de la grammaire arabe, qui constitue en quelque sorte la clef de cette langue si riche, si imagée, dans laquelle fut révélé le Coran, fut exprimée la Sounna, furent rédigés les ouvrages des maîtres interprétant et commentant ces deux sources essentielles de la foi ? Mais une autre science est non moins nécessaire à la compréhension des textes, à savoir la logique, à l'aide de laquelle les auteurs musulmans parviennent à synthétiser leur pensée.

Ces considérations nous amènent à classer les matières dont se compose le programme de l'Université Ez Zitouna en deux catégories ; les unes accessoires

(1) Ouvrage cité.

(*ouasaïl*), mais dont l'étude constitue l'unique moyen pour approfondir les autres, essentielles et religieuses (*makasid*). Les premières comprennent la grammaire, la rhétorique, la logique, la critique des traditions ; les secondes embrassent la théologie, la morale religieuse, l'exégèse coranique, les traditions, le droit et les principes du droit.

La grammaire arabe se compose de deux parties : le *sarf* et le *nahou*, que M. Arminjon définit de la manière suivante : « à priori, les règles grammaticales peuvent être divisées en deux parties relatives, l'une, aux différentes formes dont les mots sont susceptibles, et l'autre, aux cas dans lesquels telle ou telle de ces formes doit être employée, ou, si l'on préfère, aux relations logiques entre plusieurs mots dont la liaison exprime une idée. Nous appelons morphologie, ou grammaire proprement dite, la première de ces parties, et syntaxe la seconde ».

Dans la nomenclature des sciences instrumentales enseignées à la Grande Mosquée, figurent la *loghah*, la *balaghah* et le *mantek*.

« Le mot *loghah* a deux sens. D'une façon générale, il s'applique à toutes les études qui se rapportent à la langue et à la littérature et équivaut presque à notre expression « belles-lettres », qui est plus étroite et plus précise. Au sens technique, *loghah* désigne une science spéciale et bien définie, la lexicographie, soit la discipline qui a pour but d'assigner à chaque terme sa signification propre ou métaphorique ».

Tous les traités sur la *balaghah* ou rhétorique sont, dit encore M. Arminjon, « traditionnellement divisés en trois parties. La première, *maâni*, a pour objet l'emploi des formes, des tournures de langage, des expressions nécessaires pour indiquer les événements et les circonstances. La seconde partie de la balaghah se nomme *baïan* ; elle a pour objet les diverses sortes de métaphores, la métronymie, les tropes, l'allégorie. Enfin, la troisième, *badia*, énumère les ornements et les embellissements dont le discours est susceptible : sous-entendus, expressions à double entente, idées exprimées au moyen d'un proverbe, louanges présentées sous la forme de vitupérations, insultes déguisées en louanges, hyperboles, antithèses, jeux de mots, parallélismes, assonances, allitérations, etc.».

« Le *mantek* et *adab el bahth*, c'est la logique et la convenance dans les discussions. Cette science a joué un rôle considérable dans l'élaboration de la doctrine islamique ; aussi occupe-t-elle une place importante dans le programme des universités arabes. Elle offre cette particularité remarquable d'être d'origine étrangère. Tous les ulémas le savent et, s'ils voient dans la révélation la source des diverses disciplines tant instrumentales que finales, ils font exception pour le mantek, dont Aristote est à leurs yeux le créateur ».

Parmi les ouvrages classiques de logique dont l'étude est prescrite par les règlements de la Grande Mosquée, nous citerons la *Chamsiya* pour l'enseignement supérieur ; le *Tahdhib*, par Es-Sâa et Taftasani, pour le degré moyen ; *Isaghandji*, l'*Isagoge*, par El Abhari, pour l'enseignement primaire. M. Arminjon pense que si El Abhari a emprunté le premier mot du titre de l'ouvrage de Porphyre, c'est que « la logique grecque a été connue des Arabes par l'entremise d'une collection des traités d'Aristote, formée de l'*Organon*, de la *Rhétorique*, de la *Poétique*, et en tête de laquelle figurait l'*Isagoge* de Porphyre. Comme il arrive souvent, la partie a été prise pour le tout ».

On entend par *adab el bahth*, les règles de la convenance, de la courtoisie ou de la politesse qui doivent présider à toute discussion scientifique ayant pour

objet la recherche de la vérité. Cette science a beaucoup perdu de son importance depuis que les étudiants, préoccupés avant tout de la préparation des examens, s'adonnent particulièrement à l'étude de la grammaire, de la rhétorique et du droit. Il en est de la Mosquée Ez-Zitouna comme des médersas égyptiennes, où « les argumentations sont depuis longtemps inconnues, où les diverses sciences ne s'acquièrent que par la glose, la lecture et la récitation ».

Dans la catégorie des sciences essentielles et religieuses, ou sciences finales (*makassid*), nous rangerons d'abord le *tafsir*, ou exégèse du Coran. C'est la science qui consiste à expliquer le Livre sacré suivant les principes de l'orthodoxie. En dehors de quelques rares ulémas versés dans l'encyclopédie islamique, personne ne saurait la professer sans risquer de commettre un sacrilège. Le Prophète a dit, en effet : « Celui qui parle du Coran sans science, aura une place en enfer » et encore « celui qui parle du Livre de Dieu d'après son opinion, commet une erreur » (1).

Le *Kiraâ* et le *Tadjouid*, c'est-à-dire la récitation et la psalmodie, font, chaque année, à la Grande Mosquée, l'objet de 65 cours (2) professés par deux maîtres préposés spécialement à cet enseignement.

L'absence (3), dans l'édition coranique de Zeïd, des signes par lesquels l'écriture arabe supplée actuellement les voyelles, rendit inévitables des variantes que l'usage a régularisées en plusieurs systèmes de lecture. Ces méthodes, réduites à sept, formèrent l'objet d'un art particulier dont les règles furent transmises traditionnellement avant d'être formulées par écrit.

« L'étude de ces diverses dictions se pratique concurremment avec celle d'une sorte de psalmodie suivant laquelle le Coran doit être récité. Cet art, nommé *tadjouid*, détermine les pauses de la lecture, la rapidité ou la lenteur du débit, les intonations. »

Les *hadiths*, ou traditions, sont les paroles, les actes et les gestes du Prophète, transmis fidèlement par ses compagnons et qu'on a réunis, après de laborieuses vérifications, dans des recueils canoniques dont l'autorité ne saurait être discutée. Les principaux de ces recueils, enrichis de commentaires, qui sont à l'heure actuelle enseignés à la Grande Mosquée Ez-Zitouna, sont : le *Mosmed*, de Mohammed el Bokhâri, et le *Sahib*, de Moslim.

C'est à qui, parmi nos savants, saura par cœur le plus de traditions, afin de pouvoir, à l'occasion, faire montre de son érudition religieuse.

Le *tahouid*, ou théodicée, a pour objet de démontrer, d'un côté, l'existence et les attributs de la Divinité, de l'autre la mission des Prophètes. Cette science n'est que l'analyse et le développement de la profession de foi islamique.

Le *fikh* et *oussoul el fikh*, droit et sources du droit, complète la liste des sciences essentielles ou finales, inscrites dans le programme de notre Université. Les sciences du droit se divisent en sciences sources et sciences déduites. Les premières sont celles du Coran et des traditions; les secondes sont les sciences théologiques et celles de la théorie et de l'application du droit.

(1) En se plaçant au point de vue du dogme, on ne peut que réprouver le vœu de certains Européens qui voudraient qu'on expliquât le Coran dans les écoles primaires, afin d'en dégager des leçons de morale à l'usage des jeunes indigènes. Une innovation de ce genre, qui serait considérée par nos populations comme procédant d'une hérésie, blesserait profondément la conscience musulmane.

(2) GASTON LOTH. Ouvrage cité.

(3) P. ARMINJON. Ouvrage cité.

Nous avons dit qu'un élève d'intelligence moyenne peut accomplir en huit années le cycle des études qui devront lui permettre de passer son examen de licence. Les étudiants qui se destinent au professorat ou aux hautes charges administratives doivent toutefois, une fois munis de leur brevet de *tataouia*, étudier les sciences dogmatiques, qu'ils avaient négligées jusque-là pour se consacrer aux sciences préparatoires.

Les cours de sciences juridiques, au nombre de 187, sont très fréquentés à la Grande Mosquée. Ils sont destinés, concurremment avec d'autres, à former le personnel de la magistrature du Charaâ, tribunal religieux dont la compétence s'étend à toutes les affaires de statut personnel musulman ainsi qu'à tous litiges relatifs à des immeubles non immatriculés.

Les Universités musulmanes ont banni de leur enseignement les sciences profanes, telles que les sciences physiques et naturelles, l'histoire et la géographie, c'est-à-dire toutes celles ne concourant pas à fortifier la doctrine, et dont le but est l'amélioration du sort matériel de l'humanité. La Grande Mosquée Ez-Zitouna n'a pas échappé à cet esprit d'exclusivisme farouche ; bien plus, aucun cours sur le sophisme n'y est professé, et ce, en dépit des indications précises du programme, qui comprend le *tasaouef* dans la nomenclature des sciences classiques.

La méthode. — L'enseignement distribué par les ulémas tunisiens aux étudiants de la Grande Mosquée revêt un caractère purement exégétique et passif. Les premiers se bornent à l'explication littérale et grammaticale des textes où l'encyclopédie islamique, une fois élaborée, a été consignée et commentée. Les seconds s'efforcent de comprendre les formules exposées et de les graver dans leur mémoire en aussi grand nombre que possible.

Le professeur, enfermé dans les cadres d'une doctrine immuable échappant à la loi universelle de l'évolution, ne peut, au cours de ses leçons, émettre, sur quelque question que ce soit, une opinion personnelle. Sortir de cette réserve, s'écarter de la voie tracée par les premiers docteurs de l'Islam, serait pour lui risquer de franchir les limites de l'orthodoxie !

L'article 15 du règlement organique est d'ailleurs formel à cet égard : « Nul ne pourra se livrer à l'examen des principes que les savants se sont transmis d'âge en âge et qui sont acquis à la science... »

Mais là où la méthode apparaît avec les graves inconvénients résultant de son caractère éminemment théorique, c'est quand elle assigne aux sciences instrumentales une seule et unique fin, à savoir la préparation à la compréhension des sciences religieuses. Alors que chez tous les peuples rattachés à la civilisation moderne, la lexicologie, la grammaire, la rhétorique, la littérature servent surtout à rendre la forme de la parole plus éloquente, l'élocution plus riche et plus facile, le style plus élégant et plus correct, ces disciplines n'ont d'autre but que de permettre à l'étudiant d'aborder les sciences dogmatiques, de se familiariser avec les textes où elles ont été coordonnées et de rendre son esprit plus apte à saisir la donnée de la révélation.

Faut-il s'étonner, dans ces conditions, du peu de résultats positifs que tirent de leur longue scolarité les étudiants de notre Université ? A de rares exceptions près, ils sont incapables d'exprimer leur pensée dans une rédaction claire et précise. Pour y parvenir, il leur faudrait assister à des cours où l'on ferait appel à

leurs connaissances théoriques, qui recevraient séance tenante une application pratique, et où, par des lectures appropriées, on exercerait leur jugement, trop délaissé au profit de leur mémoire.

Cette faculté est, en effet, presque seule en jeu dans la culture islamique. Le mérite d'un étudiant sorti de la Grande Mosquée est d'avoir su emmagasiner dans sa mémoire les opinions, les décisions et les commentaires des principaux docteurs, tirés des traités classiques où se trouve condensée toute l'encyclopédie musulmane. L'interroge-t-on, il se réfère immédiatement aux auteurs qu'il a étudiés, et exprime non pas son avis personnel, mais celui de tous les docteurs qui font autorité dans la matière. Que si la mémoire lui fait défaut, il s'excuse de ne pas posséder suffisamment la question et promet une réponse quand il aura pu repasser, d'abord l'ouvrage original (*matn*), puis le commentaire, la glose du commentaire (*hachia*), quelquefois même l'explication de celle-ci.

CAUSES DE LA DÉCADENCE DE L'ENSEIGNEMENT.

Certains esprits des plus cultivés, — tel le Cheik Tahar ben Achour — désireux de voir réformer l'Université de la Grande Mosquée, estiment que les résultats déplorables de son enseignement sont dus aux méthodes surannées qui y sont encore en honneur, bien que dépourvues de sanctions pratiques ; aux traités vieillis, dont la révision, dans un sens plus conforme aux nécessités de l'époque, s'impose ; à l'enseignement livresque des professeurs, qui ne peuvent se livrer à une discussion critique, encore moins émettre une opinion personnelle ; au rôle prépondérant donné à la mémoire, au détriment du jugement (1) ; à la substitution, dans l'exposition des leçons, de la langue parlée, ou arabe vulgaire, à l'arabe littéraire, dont l'usage, s'il s'était maintenu, aurait puissamment contribué à enrichir le vocabulaire des étudiants et les aurait singulièrement aidés à acquérir l'art si difficile de l'éloquence ; à l'absence, enfin, de tout cours de morale civique qui aurait permis à l'élève d'avoir conscience de sa personnalité.

D'autres causes encore, secondaires celles-là, ont été signalées : le manque d'hygiène, le désordre dans l'horaire des cours, l'absence de toute discipline par suite d'un relâchement dans la surveillance, — faute aussi d'une direction ferme et sachant veiller à l'application des règlements, — enfin la tendance de plus en plus marquée des élèves à se préoccuper trop exclusivement de leur réussite aux examens de licence.

Selon nous, l'arrêt de la pensée islamique tient à des causes plus profondes et qui résident moins dans la dogmatique que dans l'interprétation dont elle fut l'objet. Sans doute, l'élaboration des programmes en vue de la conservation de la foi dans sa pureté primitive, en débarrassant ces programmes de ce qui est étranger à la vraie science religieuse, a puissamment contribué à la décadence du monde musulman. Il n'en est pas moins vrai que celle-ci a été provoquée par un ensemble de circonstances, les unes d'ordre dogmatique, les autres d'ordre social, au sujet desquelles il nous reste à présenter quelques observations.

(1) Il n'est pas sans intérêt de noter ici qu'Ibn Khaldoun, dans ses *Prolégomènes*, avait déjà signalé cette infériorité de l'enseignement dans les écoles du Moghreb, qu'il attribuait à l'interruption des bonnes traditions académiques, et aussi à « l'usage de tout apprendre par cœur ».

LA DOCTRINE ISLAMIQUE.

La doctrine islamique, telle qu'elle est enseignée actuellement dans les universités arabes, a été magistralement exposée et analysée par M. Arminjon. Nous allons la résumer succinctement. Nous essaierons ensuite de faire ressortir que son interprétation et sa mise en pratique ont eu pour effet d'arrêter la marche du progrès de la société musulmane.

Si l'unité islamique a pu être réalisée parmi des peuples de races, de langues et d'origines diverses, vivant sur des sols et sous des climats dissemblables, c'est grâce à la simplicité de dogmes dont l'ensemble constitue une doctrine nette et précise. Par son caractère révélé, la doctrine de l'Islam échappe, dans ses principes essentiels, à la critique sévère de la raison; ses commandements doivent être admis et acceptés par les croyants comme des vérités absolues et impérieuses. Elle est précieusement et pieusement conservée dans les centres scolastiques, qui la distribuent à tous les fidèles en état de profiter de leur enseignement.

« Quiconque — fait observer M. Arminjon — veut comprendre les dispositions morales et l'état d'esprit des populations musulmanes, doit travailler à se former une idée suffisamment exacte et complète du système théologique, juridique, social et politique qui est leur religion. »

Le Coran fut révélé au Prophète, par l'intermédiaire de l'ange Gabriel, dans des circonstances et occasions que détermine l'exégèse coranique, science professée dans les universités. Les différents versets furent recueillis, en une édition *ne varietur*, par ordre du khalife Othman.

En dehors du Livre sacré, d'essence divine, éternelle, immuable dans la forme comme dans le fond, le Prophète, consulté sur des cas de conscience, des points litigieux, prononçait des sentences, faisait des déclarations. Ces vérités, rapportées par les membres de sa famille ou par ses disciples, avec le souvenir scrupuleusement fidèle de ses actes, de ses gestes, de l'approbation qu'il donnait aux paroles et aux actes d'autrui, voire du silence gardé par lui dans certaines circonstances, constituent ce qu'on appelle la *Sounna* ou les *Hadiths*.

Jusqu'au début du IIe siècle de l'hégire, la transmission de ces hadiths ne fut pas toujours exempte d'inexactitudes. Une quantité prodigieuse de sentences falsifiées furent attribuées à la Sounna, soit par des imposteurs que guidaient les plus basses passions, soit par le zèle dangereux de quelques esprits égarés par la foi. Il fut donc nécessaire d'enrayer cette pléthore de vérités prophétiques en codifiant (1), dans des recueils spéciaux, celles qui présentaient des garanties indiscutables d'authenticité. Les principaux de ces recueils sont ceux de Bokhâri et de Moslim. Le premier jouit d'une très grande autorité auprès des musulmans de l'Afrique du Nord.

Après la disparition du Prophète, ses compagnons se contentèrent de puiser dans ces deux principales sources une dogmatique et une législation. Quand une difficulté surgissait, les quatre premiers khalifes parvenaient à la résoudre en s'inspirant de l'esprit de la Tradition. Parfois, si le doute subsistait, ils provoquaient la réunion d'une assemblée composée de disciples qui avaient connu le maître et recueilli ses enseignements. C'est surtout le khalife Othman qui

(1). Cette codification eut lieu entre l'an 150 et l'an 200 de l'hégire.

eut recours à ces consultations. Divers avis étaient exprimés, de multiples explications étaient données au sujet du sens qu'il convenait d'attribuer à telle ou telle parole du Prophète, à tel acte, à son silence même. Des règles de la plus haute importance, mais souvent contradictoires, étaient consacrées.

Des différences dans les manières de voir ne pouvaient en effet manquer de se produire. « La plupart des indications — fait remarquer Ibn Khaldoun (1) —, sur lesquelles se guidaient ces docteurs avaient été énoncées verbalement. Or, les mots de la langue arabe offrent de nombreuses significations, et cela surtout dans les textes sacrés, ce qui produisit la multitude d'opinions que tout le monde a remarquée. En outre, les traditions prophétiques provenaient de sources plus ou moins sûres; elles se contredisaient parfois; il fallut donc les critiquer, et ce fut encore une cause de dissentiments. Les indications muettes données par les gestes ou le silence du Prophète causèrent encore des divergences ».

On comprit, à la longue, qu'il convenait de faire un choix entre les opinions émises. C'est alors que les docteurs eurent recours à l'*idjmâ*, c'est-à-dire à l'accord unanime au sujet de l'interprétation à donner à tel ou tel texte discuté depuis la mort du Prophète, dans une assemblée composée de musulmans appartenant surtout aux trois premières générations qui se succédèrent à partir de l'apparition de l'Islam : celle des compagnons de Mahomet, celle des adeptes qui avaient connu les compagnons, et celle, enfin, des suivants qui avaient connu les adeptes.

Les auteurs discutent sur les conditions que doit réunir l'accord de la nation pour constituer une source légale. Ce qui est certain, c'est que la décision invoquée doit être unanime; mais quand peut-on la dire telle? Entre qui doit exister l'unanimité? Les uns s'en tiennent à l'accord entre les compagnons du Prophète, d'autres limitent cet accord à ceux qui suivirent Mahomet à Médine, etc...

« L'opinion la plus raisonnable et la plus communément admise, est celle qui se contente de l'approbation, du moins tacite, de tous ceux qui possèdent les qualités de discernement, de savoir, d'orthodoxie, — sur la nature exacte desquelles les auteurs sont loin de s'entendre, — requises pour qu'ils puissent se former une opinion personnelle en pratiquant l'effort intellectuel, *idjtihad* qui est, après *l'idjma*, la seconde source dérivée du droit islamique. » (2)

Les *moudjtaheddin*, ou jurisconsultes, se trouvant dans les conditions nécessaires pour tirer du Coran, de la Sounna et des décisions approuvées par la communauté musulmane (*idjmâ*) les principes d'une législation complète, eurent à leur disposition toutes les ressources des sciences, tant préparatoires que finales : grammaire, lexicologie, rhétorique, logique, exégèse coranique, critique et commentaire des hadiths, etc... Dans l'élaboration de leur œuvre législative, ils eurent recours aux procédés dits « de la déduction analogique », le *Kiyas*, qui consiste à rechercher la raison d'une solution d'espèce, afin d'étendre celle-ci à une autre espèce qui contient le même motif de décision.

C'est grâce à cette méthode, mise au service de plusieurs illustres moudjtaheddins, que furent élevés de véritables codes de la vie civile et religieuse, et aussi que se constituèrent les rites musulmans, dont quatre, orthodoxes, portent le nom de leur fondateur, les imans Abou-Hanifa, Malik, Ech-Chafii et Hanbal.

(1) *Prolégomènes.*
(2) P. Arminjon, ouvrage cité.

« Chacune de ces écoles suit une législation propre, caractérisée par la mesure de l'importance que ses fondateurs ont attribuée aux deux sources dérivées du droit, par rapport aux deux sources mères, spécialement à l'opinion individuelle exercée par l'instrument de la déduction analogique (*kiyas*) ». (1)

Les imans Malik et Hanbal firent très peu usage de la méthode d'analogie. Le second ne puisait les éléments de la jurisprudence de son école que dans les deux principales sources du droit, le Coran et la Sounna. Par contre, la législation de l'iman Ech-Chafii, et celle d'Abou-Henifa surtout, s'inspirent d'un libéralisme et d'un esprit de tolérance vraiment remarquables.

La grande majorité des musulmans du Maroc, de l'Algérie, de la Tunisie et de la Tripolitaine appartient au rite malékite, jadis très répandu en Tunisie, et qui fut fondé par Malek, mort en l'an 179 de hégire (795 de l'ère chrétienne). Les Turcs suivent le rite hanéfite, introduit en Tunisie par la conquête ottomane et que pratique dans ce pays une petite minorité. « L'Egypte et ses dépendances, l'Arabie méridionale, la Malaisie suivent de préférence Mohammed Ech-Chafii, mort en 204 (819 ans après J.-C.) au vieux Caire, où se trouve son tombeau. Enfin, la Mésopotamie et l'Yémen sont restés fidèles à Ibn-Hanbal, mort à Bagdad en 241 (855 de J.-C.). (1)

PRINCIPES DE LA DOGMATIQUE MUSULMANE.

Les docteurs musulmans, alors qu'ils établissaient les fondements de leurs monuments législatifs, s'en tinrent, en ce qui concerne la dogmatique, aux principes révélés. « Le Prophète, dit Makhrisi (2), ne donna aux hommes d'autre idée de Dieu, que celle que Dieu a donnée de lui-même dans le Livre qu'il a inspiré, et il la donna telle que Dieu la lui avait révélée. Personne ne lui demanda aucune explication à ce sujet... On ne trouve pas une seule tradition par laquelle il paraisse qu'aucun des compagnons du Prophète l'ait jamais interrogé sur quelqu'une des expressions dont Dieu s'était servi en parlant de lui-même dans le Coran par la bouche de son Prophète. Ils en comprenaient le sens et ils n'élevaient aucune question sur les attributs divins... Personne parmi eux n'avait recours, pour démontrer l'unité de Dieu ou la vérité de la mission de Mahomet, à aucune autre preuve qu'à l'autorité du Coran; ils ne connaissaient ni le raisonnement de la théologie scolastique, ni les questions philosophiques... »

Avec l'extension de l'islamisme à des peuples nouvellement conquis, l'Irak (3) « qui était alors le confluent de toutes les philosophies, de toutes les croyances», était le théâtre de grandes discussions métaphysiques. Ce fut l'origine de l'école motazélite, qui ouvrit les portes à l'hérésie. On y faisait usage d'une méthode de raisonnement appelée *Kalam*.

« Les motazélites (4) usèrent longtemps de cette dialectique de la façon la plus pernicieuse, soumettant les dogmes à une critique très libre et très hardie, n'hésitant pas à préférer leurs propres déductions à la doctrine révélée. On les a surnommés les libres-penseurs de l'Islam; mais ce titre ne convient guère

(1) P. Arminjon, ouvrage cité.
(2) Traduction de Silvestre de Sacy.
(3) P. Arminjon, ouvrage cité.
(4) P. Arminjon, ouvrage cité.

qu'aux philosophes arabes. Leur pensée n'était, en effet, que très partiellement dégagée de la révélation, dont ils rejetaient seulement ce qui offusquait leur raison et gardaient le reste. Eux-mêmes se dénommaient volontiers « les partisans de l'équité et de l'unité », titre conforme, disaient-ils, à leurs idées dominantes sur la nature divine, sur la liberté et la responsabilité humaines ».

Leur conception particulière des attributs de la Divinité les amena à réfuter la prédestination, à proclamer le libre arbitre. La conséquence de leur système fut l'affirmation que le Coran « avait été créé » ; ce fut le signal de controverses passionnées, de luttes parfois sanglantes. Une scission profonde finit par se produire entre les sunnites et les motazélites. Ces derniers mêmes étaient divisés par des divergences d'opinions sur des questions importantes : d'où la formation de plusieurs sectes. Parallèlement, les Kharidjites et les Chiites, sous le couvert de la religion, se réunissaient en des associations dont le but était nettement politique ou social.

Les docteurs orthodoxes continuaient à opposer aux méthodes rationalistes de leurs adversaires, les données de la foi révélée. C'est alors que de grands philosophes, tels El Achari et El Matouridi, assumèrent la tâche ingrate de consolider les dogmes fortement ébranlés par les hérétiques. Ils s'étaient donné pour mission « d'instruire les orthodoxes à battre leurs adversaires en dirigeant contre eux les armes du *Kalam* (1).

« Plus qu'aucun autre, l'iman Abou Hassan el Achari purifia et redressa cette dialectique, en la mettant au service de la vérité révélée. Son principal mérite est d'avoir tenu le juste milieu entre la spéculation déréglée des hérétiques et les interprétations grossièrement matérialistes des orthodoxes fidèles aux anciennes traditions dont certains sectaires exagéraient ridiculement le sens littéral » (2).

Les disciples continuèrent l'œuvre du maître en la parachevant. Elle est la base, actuellement, de la doctrine professée par la majeure partie des musulmans. La doctrine de l'iman El Achari, objet de suspicion de la part des sunnites, finit en effet par triompher dans l'Irak, la Syrie, l'Egypte et la partie occidentale de l'Afrique. « Elle fut adoptée, dans ces pays et dans ceux qu'elle pénétra plus tard, par les malékites et les chafiites, comme la base dogmatique et rationnelle qui avait tout d'abord manqué à leur système juridique » (3).

Les deux rites orthodoxes n'échappèrent point à l'action de l'acharisme, sans toutefois que ce dernier leur assignât une dogmatique. L'école d'Abou Hanifa n'eût pas manqué d'embrasser la doctrine acharite, si déjà elle ne se fut trouvée pénétrée par les théories de l'iman El Matouridi.

Une fois l'hérésie vaincue au profit de la dogmatique consolidée par les théories acharites, d'autres dangers aussi redoutables menacaient les principes de la doctrine révélée : le rationalisme des philosophes et le panthéisme des mystiques.

LA PHILOSOPHIE, LE SOUFISME ET L'ÉCOLE DE GHAZALI.

On sait que, sous le règne d'El Mamoun, des traités grecs sur la philosophie furent traduits et répandus dans les pays d'Islam. Pendant longtemps, des phi-

(1) P. Arminjon, ouvrage cité.
(2) P. Arminjon, ouvrage cité.
(3) P. Arminjon, ouvrage cité.

losophes arabes, des médecins, des savants préoccupés de l'étude des sciences naturelles, purent s'adonner à leurs travaux, à leurs recherches scientifiques, sans être inquiétés par les théologiens, absorbés par les controverses dogmatiques.

Dans le courant du xe siècle, surgit une association dont les affiliés, « les frères de la pureté et de la foi », « prétendaient concilier la philosophie grecque, et surtout alexandrine avec la révélation, les données de la science avec les postulats de la foi. Ils croyaient au Coran et à Mahomet, mais ils interprétaient Livre et Tradition dans un sens allégorique ». Ils développèrent à Basra, dans de nombreux traités, leur système philosophique, où « se heurtaient assez confusément des idées de provenance et d'origine diverses, exprimées dans une langue imagée, sur la propriété des nombres et des lettres, l'influence des astres, les facultés de l'âme, etc.... »

Ceux qui professaient les doctrines du soufisme y puisèrent quelques notions.

L'origine du soufisme (*tessaouf*) est assez obscure (1). Après l'assassinat du quatrième khalife, Ali, gendre du Prophète, les discussions qui s'étaient déjà élevées, parmi les croyants, sur le point de savoir si ses prédécesseurs avaient légitimement exercé le pouvoir, aboutirent à un schisme à la suite duquel les partisans d'Ali se séparèrent des autres musulmans, les orthodoxes ou sunnites, et se groupèrent sous le nom de *chiites*. Pour marquer leurs visées politiques, qui tendaient à faire remonter sur le trône des khalifes les descendants d'Ali, les chiites affectèrent l'abnégation, l'austérité, le renoncement aux choses de ce monde. Tel fut le commencement du *soufisme* (2), ce mysticisme qui, en Perse, prit un développement considérable au moment où le khalifat était violemment disputé aux Ommiades par les Abbassides (3).

L'histoire nous montre que toute organisation politique qui a atteint le but qu'elle s'était proposé, ne peut se résoudre à disparaître, et s'efforce de perpétuer son activité en lui donnant au besoin une orientation nouvelle. La secte des *soufi* n'a pas fait exception à cette règle; ses membres ont eu pour doctrine tantôt la perfectibilité spirituelle de l'homme par le renoncement à tous les désirs, à toutes les passions, par le détachement des biens terrestres et l'exagération de l'ascétisme; tantôt une sorte de panthéisme. Quelques-uns, enfin, professaient que l'homme, suffisamment purifié par la méditation, l'extase et l'observation stricte de la règle, pouvait s'élever jusqu'à la divinité et s'identifier avec elle. Sous le règne d'El Mouktader el Abbassi, en l'an 309 de l'hégire, un des chefs de cette école, le docteur soufi El Halladj, proclama qu'il était parvenu à ce résultat et ne faisait plus qu'un avec Allah; cette prétention excessive lui valut d'être mis à mort.

Les théories subversives du soufisme ayant été formellement réprouvées par les jurisconsultes, ses adhérents furent amenés à se constituer en société

(1) *Questions tunisiennes*. Communications présentées au *Congrès colonial de Marseille (5-9 septembre 1906)* par MM. Lasram et de Dianous; avec une préface de M. René Millet, Paris. 1907. Augustin Challamel, éditeur, rue Jacob 17. Tunis, librairie Picard, avenue de France.

(2) Les adeptes de cette doctrine portaient une robe de laine blanche, d'où leur nom de « soufi » (de *souf*, laine).

(3) Ces indications nous ont été fournies par M. Tahar ben Achour, professeur de 1re classe à la Grande Mosquée.

secrète, dont les membres adoptèrent des signes de reconnaissance ignorés des profanes.

Certains docteurs ont essayé de débarrasser le soufisme de ses exagérations pour faire de sa doctrine la règle de l'éducation spirituelle, basée sur l'observation des principes fondamentaux de l'Islam. L'iman el Ghazali fut l'un des chefs de cette nouvelle école. Il mit les musulmans en garde contre les dangers du *Kalam*, instrument périlleux entre les mains « des croyants qui n'ont pas été préparés par une culture méthodique à recevoir des démonstrations basées autant sur le raisonnement que sur la révélation, et qui pourraient, attirés par les erreurs qu'ils entendent réfuter, perdre leur foi simple, confiante, mais insuffisamment éclairée ».

Sa philosophie comporte six sections: la politique, la métaphysique — dont il déconseille l'étude — les mathématiques, la physique, la morale, la logique, — utile, à son avis, mais combien dangereuse! Il admet l'étude des sciences philosophiques, la métaphysique exceptée, pourvu qu'elles ne contiennent aucun principe inconciliable avec les dogmes, et que l'élève soit suffisamment préparé dans les sciences de la révélation pour ne pas exposer sa foi aux atteintes du doute. « Pourquoi, dit-il, rejeter les données de la physique, les procédés de la logique, les axiomes et les règles des mathématiques, au risque de faire dire aux impies que la religion n'est compatible qu'avec l'ignorance? »

L'œuvre de Ghazali est considérable; son examen dépasserait le cadre de cette communication. Il nous suffira de dire qu'elle a puissamment contribué à fortifier la doctrine et, par là, rendu des services inappréciables à la communauté islamique.

CONSÉQUENCES DE LA DOCTRINE.

L'enseignement de la doctrine islamique dans les universités arabes tend à fortifier la foi, au moyen de l'exposé de la dogmatique, de son caractère sacré et révélé, de son élaboration par l'effort constant et suivi des docteurs de l'Islam, comme aussi des attaques violentes dont elle a été l'objet de la part des hérétiques qui prétendaient la soumettre à la critique de la raison.

Toutes les sciences professées dans les centres intellectuels ne sauraient avoir d'autre but, ni se proposer d'autre fin que de concourir à la précision et à la clarté de cette doctrine, qui, de l'avis unanime de ses adeptes, contient toute la vérité, embrasse toute la morale, résume toute l'encyclopédie islamique, en même temps qu'elle est la base du système dogmatique, juridique, social et politique du monde musulman.

Or, en raison de son universalité même, n'apparaît-il pas que la doctrine islamique, sinon dans ses principes, du moins dans sa mise en œuvre et son application, renferme les germes de la décadence qui se manifeste chez tous les peuples, de race et d'origine diverses, dont elle forme ainsi le credo et règle les moindres actions? Nous n'avons pas la prétention de traiter ici à fond cette question si complexe; nous nous bornerons à indiquer les principales causes qui, selon nous, ont précipité la décadence de l'Islam.

CONSÉQUENCES DOGMATIQUES.

Nous avons sommairement relaté, à propos de la doctrine islamique, la grande querelle qui sépara les sunnites de leurs adversaires, les motazélites. Ces

derniers, contrairement à l'opinion professée par l'école orthodoxe, n'admettent pas la prédestination et proclament, en conséquence, le libre arbitre. Dieu, disent-ils, n'est pas l'auteur du mal; il n'oblige pas l'homme à faire le contraire de ce qu'il lui a ordonné.

C'est dans la théorie opposée, à savoir que tous les actes de l'homme sont prédéterminés, — théorie qui forme la base de la doctrine sunnite — que semble avoir pris racine, quoi qu'on en dise, le fatalisme, dont souffre si cruellement, de nos jours, la société musulmane.

L'iman El Achari, à la fin du IIIe siècle de l'hégire, vint fort à propos au secours de l'orthodoxie, qui, aux arguments que ses adversaires tiraient de la dialectique et de la raison, ne pouvaient opposer que la révélation. En mettant au service de celle-ci les données de la dialectique, El Achari a réussi à fortifier le dogme. Son système, qui a joué dans la théologie musulmane un rôle considérable, tient tout entier dans cette formule : « Toutes choses sont voulues par Dieu; toutes, les bonnes comme les mauvaises, sont déterminées par lui. Et pourtant l'homme s'approprie ses propres actes, — sans qu'on puisse dire comment, ni dans quelle mesure — de façon à pouvoir en être tenu responsable. »

Même ainsi atténuée par l'interprétation achariste, la théorie de la prédestination a eu pour l'Islam des conséquences néfastes. En s'infiltrant à la longue dans les masses musulmanes, elle a exercé sur elle une action dissolvante et pernicieuse au premier chef. Elle a privé la société islamique de la persévérance, de la continuité dans l'effort, de la volonté, de l'énergie, de l'initiative, toutes qualités qui sont actuellement l'apanage des peuples qui peuvent se réclamer d'une autre civilisation.

CONSÉQUENCES JURIDIQUES ET SOCIALES.

Dès la mort du Prophète, l'effort intellectuel (*idjitihad*), portant sur l'interprétation des deux principales sources de la loi, a permis à quelques docteurs d'élaborer une législation complète, et surtout conforme aux données de la doctrine. L'œuvre des quatre imans fondateurs des rites orthodoxes fut à ce point de vue particulièrement remarquable. Elle s'accomplit pendant les deux premiers siècles de l'hégire, dans toute l'indépendance de la pensée féconde de l'Islam. Elle fut commentée et achevée au IIIe siècle, époque à laquelle l'édifice législatif parut si complet que toute addition devait être considérée comme superflue.

Sans doute, les ulémas déclarent que l'ère de l'idjitihad n'est pas close, qu'un homme pourrait encore surgir qui posséderait les qualités de savoir et d'intelligence requises pour remplir le rôle si délicat de *moudjitehid*; mais ils ont soin d'ajouter que ce docteur extraordinairement doué, pour tirer des conclusions nouvelles des quatre systèmes juridiques actuellement en vigueur, ne saurait dans en aucun cas s'écarter des principes essentiels qui ont servi de règles aux imans orthodoxes.

Or, une société qui admet l'arrêt de l'effort intellectuel, ou du moins qui assigne à son exercice éventuel des limites étroites et précises, se condamne, en fait, à l'immobilité, renonce implicitement à la loi universelle de l'évolution, indispensable au progrès de l'humanité (1).

(1) Il est à remarquer que les chiites, chez qui l'idjitihad peut encore être pratiqué sans restriction, n'ont jamais cherché à réagir contre la décadence en mettant à profit les avantages que leur offrait cette source de la loi coranique.

Il est certain que si des réformes telles que l'abolition de la polygamie, l'égalité des droits des conjoints en matière de divorce, etc., étaient jugées nécessaires pour l'évolution sociale des peuples musulmans, elles pourraient être entravées par le fait même qu'elles seraient contraires à la législation, qui, elle, est immuable, parce que d'essence divine.

CONSÉQUENCES INTELLECTUELLES ET ÉCONOMIQUES.

Du jour où la doctrine put être considérée comme complète, du jour où la dogmatique et la législation eurent pris une forme définitive, les sciences étrangères à la foi furent jugées sinon dangereuses, du moins inutiles. Toutes les connaissances tendant à l'amélioration des conditions économiques de la société musulmane, ou de nature à faire revivre chez quelques-uns de ses membres le sentiment artistique, furent soigneusement bannies de l'enseignement des médersas, qui revêtit dès lors un caractère purement dogmatique.

Cette conception de l'éducation a eu pour conséquence de rejeter les Musulmans vers le culte du passé, sur lequel se concentre toute leur activité intellectuelle. Uniquement préoccupés de la vie future, à laquelle ils se préparent avec une ferveur inlassable, ils pratiquent une sorte d'égoïsme qui est la négation même de l'entente, de l'accord et de l'union, que s'efforce de réaliser la civilisation occidentale.

Il est inutile d'insister sur l'infériorité économique des Musulmans vis-à-vis des peuples d'une civilisation plus avancée. Mais il n'est pas sans intérêt de faire ressortir combien nos compatriotes sont dépourvus de l'esprit d'ordre, de méthode et de précision, en un mot de l'esprit scientifique, — dans le sens moderne du terme — qui est le résultat de l'enseignement des sciences mathématiques, physiques et naturelles.

CONSÉQUENCES POLITIQUES.

La confusion du pouvoir temporel et du pouvoir spirituel entre les mains du khalife a permis à certains souverains musulmans de s'engager dans la voie du despotisme. L'autorité spirituelle qu'ils détiennent de la Divinité les garantit contre toute velléité de contrôle de la part des peuples gouvernés.

Le pouvoir absolu a d'ailleurs été singulièrement favorisé par l'absence de toute vie locale. L'ignorance de toute notion d'une personnalité juridique autre que celle de l'Etat, où semble être toujours restée la législation de l'Islam ; la formation sur des bases particulièrement religieuses d'une société préoccupée avant tout de son salut éternel, ne prêtant qu'une attention distraite à tout ce qui se rattache à la vie publique ; la subordination aux dogmes de l'ordre civil et social, la substitution de la religion à tout ce qui constitue la patrie, toutes ces causes diverses ont empêché la formation d'une opinion politique, d'un sentiment national et patriotique, tels que les conçoit le monde européen.

Le régime politique que les Musulmans subissent depuis des siècles, qu'il soit issu d'une interprétation étroite des dogmes ou qu'il soit le résultat du despotisme des souverains, a eu les conséquences les plus funestes pour la société musulmane. La veulerie, l'avilissement des caractères, le manque de dignité, l'insouciance de la liberté, l'approbation sans réserve de tous les actes du pouvoir ainsi que la soumission aveugle à ses caprices, ne sont pas autre chose que

les symptômes morbides d'une décadence dont nous avons noté les origines complexes.

CONCLUSION.

Tel qu'il a toujours été distribué dans l'Université de la Grande Mosquée, l'enseignement est essentiellement dogmatique : il a pour objet une doctrine sacrée et révélée. Les livres, les méthodes, les matières enseignées n'ont pas changé depuis le jour où les docteurs musulmans ont résolu de vivre sur le fonds désormais immuable, au moins théoriquement, des vérités acquises par leurs devanciers.

Or, on ne saurait toucher au patrimoine scientifique jalousement conservé dans l'Université de Tunis sans risquer de blesser profondément la population musulmane. Tout au plus, quelques réformes d'ordre secondaire pourraient être tentées.... sans aucune certitude de succès. En tenant la main à l'application stricte des règlements, en exerçant sur la discipline intérieure un contrôle plus effectif, on pourrait permettre à l'élève de mieux profiter de l'enseignement, de parcourir le cycle de ses études dans un temps sensiblement plus court que celui qu'il passe actuellement sur les dalles de la Mosquée. De même, un cours de morale tirée du Coran et de la Sounna contribuerait à former le caractère des élèves, les inciterait à pratiquer les vertus préconisées par la doctrine islamique, mais actuellement noyées dans le fatras des matières inscrites au programme. Toute autre modification, portant, par exemple, sur les livres, la méthode, la composition des programmes, provoquerait une vive émotion dans le parti conservateur, sans aucun profit du reste pour l'œuvre de rapprochement à laquelle travaille la jeunesse tunisienne.

D'ailleurs, de tels changements ne pourraient guère s'opérer dans des sanctuaires consacrés en principe à la prière, et où l'enseignement de la doctrine islamique est simplement toléré, à cause de son caractère religieux et sacré.

La Grande Mosquée Ez-Zitouna, où la pensée islamique s'est conservée intacte, doit rester ce qu'elle est, sous peine de voir compromettre son prestige. La France, fidèle aux engagements pris, la surveillera, mais la respectera dans son essence.

Cependant, pour permettre aux indigènes de participer à l'œuvre de progrès et de justice qui s'accomplit autour d'eux, on peut concevoir la création, dans un avenir plus ou moins rapproché, d'une Université musulmane moderne où, à la lumière des sciences occidentales, on formera une nouvelle génération plus apte à la lutte économique, plus à même d'apprécier l'œuvre civilisatrice de la France, plus consciente aussi de ses droits comme de ses devoirs.

La société *La Khaldounia*, — qui fait de notre part l'objet d'une autre communication — avec son organisation modeste, ses cours et conférences, sa bibliothèque constituée et sa clientèle assurée, pourra servir d'embryon à la future Université, la Grande Mosquée se bornant alors à former son corps enseignant ainsi que le personnel de la magistrature religieuse.

Cette réforme aurait l'avantage de relever le niveau de l'enseignement, qui ne serait plus suivi que par une élite : jeunes hommes s'adonnant sérieusement à l'étude de toutes les sciences religieuses, dont quelques-unes, et précisément les plus importantes, sont actuellement délaissées par la plupart des élèves, plus

soucieux de préparer leurs examens de licence que d'aborder des études spéculatives dépourvues de sanction pratique.

Nous proposons au Congrès d'émettre le vœu suivant :

1° Que l'enseignement de l'Université musulmane de la *Grande Mosquée* soit maintenu, en vue du recrutement du personnel du culte ainsi que du personnel de la magistrature religieuse ;

2° Que l'enseignement de la *Khaldounia* soit organisé sur des bases plus larges, pour préparer la transformation de cette institution en une Université musulmane moderne.

L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR MUSULMAN

LA KHALDOUNIA A TUNIS

Rapport de M. Mohamed LASRAM
Directeur du service de la Ghaba, à la Direction de l'Agriculture à Tunis.

I. — ORIGINE

La fondation d'une société musulmane d'enseignement est due à l'initiative de M. le lieutenant-colonel Rebillet, ancien attaché à la Résidence générale de France à Tunis, qui, très versé dans les choses de l'Islam et suivant avec beaucoup d'attention le mouvement littéraire qui s'est depuis quelques années manifesté en Egypte, estimait, avec juste raison, que les jeunes Tunisiens élevés dans les écoles françaises pourraient propager utilement, en Tunisie, les nouvelles méthodes adoptées en Orient, et essayer sinon de réformer l'Université musulmane, du moins de la préparer à cette renaissance scientifique. Il ne fallait pas davantage pour séduire le Résident général, M. René Millet, si prompt à s'associer à toute idée généreuse. Il entrevoyait déjà la possibilité de régénérer la vieille Université de Tunis, d'y introduire l'esprit de progrès, afin de lui faire reconquérir la célébrité dont elle jouissait auprès du monde musulman : ainsi transformée, elle rayonnerait sur toute l'Afrique du Nord et deviendrait le centre intellectuel où tous les peuples musulmans soumis à l'influence française viendraient puiser des notions de science et de vérité.

Dans une réunion qui eut lieu à la fin d'octobre 1896 à La Marsa, et à laquelle prirent part quelques jeunes Musulmans que leur éducation libérale, leur esprit

éclairé et leur situation sociale avaient désignés tout particulièrement au choix du Résident général, on échangea des idées sur la formation d'une société dont le but serait le développement de l'instruction des indigènes, de ceux surtout qui suivent les cours de l'Université de Djemaâ Ez-Zitouna, où l'étude des sciences modernes est complètement laissée de côté.

C'est en s'inspirant de ces vues qu'un comité provisoire fut chargé d'élaborer un projet de statuts, qui ne tardait pas à être soumis à une assemblée générale présidée par M. Machuel, Directeur de l'enseignement en Tunisie, et composée de jeunes Tunisiens ayant reçu une éducation française.

Au cours de la discussion des statuts, comme on cherchait une appellation susceptible de réunir tous les suffrages, quelqu'un ayant prononcé le nom d'Ibn Khaldoun (1), le grand historien de l'Afrique du Nord, dont les *Prolégomènes* contiennent un magistral exposé de la méthode qu'il convient d'appliquer à l'étude des sciences, on décida de donner à la jeune société le nom de « El Khaldounia ».

Le projet de statuts, adopté par l'assemblée générale, fut ensuite transmis, pour approbation, au gouvernement tunisien, et le 22 décembre 1896 intervenait un arrêté du Premier Ministre autorisant la société à se constituer.

II. — BUT ET ORGANISATION

Le programme de la Khaldounia est défini dans l'art. 2 de ses statuts ainsi conçu :

« Cette société a pour but de rechercher les moyens propres à développer l'instruction chez les Musulmans. A cet effet, elle se propose en particulier :

« 1° D'organiser des cours et des conférences qui concerneront plus particulièrement l'histoire, la géographie, la langue française, l'économie politique, l'hygiène, la physique, la chimie, etc.;

« 2° De faciliter à ceux qui en seront dignes les moyens de compléter leur instruction;

3° D'encourager la création de bibliothèques;

4° De créer un bulletin qui se publiera en arabe et en français. Ce bulletin aura pour principal objet de contribuer à faire connaître aux Français la civilisation arabe, et aux Musulmans la civilisation française. »

La création de la Khaldounia répondait à un besoin évident de la population indigène. Les jeunes Musulmans ne fréquentant pas les établissements scolaires du Protectorat, — et c'est le plus grand nombre, — ne pouvaient recevoir des notions, même élémentaires, des sciences modernes, non professées à l'Université de la Grande Mosquée. Cette grave lacune dans l'enseignement donné aux

(1) Ibn Khaldoun, le plus grand des historiens musulmans, né à Tunis en 1332, mort au Caire en 1406. Après avoir fait ses études à Tunis, il se rendit à Grenade, puis revint dans sa patrie, où il fut pourvu d'un emploi à la chancellerie du sultan qui gouvernait alors la Tunisie. Plus tard, il résida successivement à Fez, à Tlemcen et en Egypte, où il occupa jusqu'à sa mort la charge de grand cadi du rite malékite. Son principal ouvrage est un vaste recueil intitulé *Kitab El Ibar*, où il traite de l'histoire des temps préislamiques, de l'histoire des Etats musulmans du Moghreb et de l'histoire des Berbères; le tout précédé d'une préface connue sous le nom de « Prolégomènes » (Mokaddama), dans laquelle l'auteur indique les sources auxquelles il a puisé et expose les lois du développement historique et de la chute des empires.

Les *Prolégomènes* et l'*Histoire des Berbères* ont été traduits et publiés par Quatremère et de Slane. Ces deux ouvrages se trouvent à la bibliothèque de la Khaldounia.

indigènes tendait à maintenir la défiance entre deux peuples faits pour marcher d'accord dans la voie du progrès, et à entretenir un malentendu fâcheux entre deux civilisations ayant puisé à des sources communes leurs aspirations et leurs manifestations artistiques et littéraires.

Ce n'est que par la connaissance de sa langue, de son histoire, de son évolution dans le domaine scientifique que la nation protectrice peut s'imposer à l'estime et au respect des populations placées sous son influence. Toute domination basée sur la force est éphémère et indigne d'une nation généreuse telle que la France, l'initiatrice des idées de liberté et de justice.

Tous les efforts des comités qui se sont succédé à la Direction de la Khaldounia ont tendu à la réalisation du rapprochement des deux races, si désirable et si nécessaire à la prospérité de la Tunisie.

L'exécution de ce programme et l'application du règlement d'administration intérieure ont été confiées à un comité directeur composé de 12 membres, dont un président, deux vice-présidents, deux secrétaires, un trésorier et un bibliothécaire-archiviste.

Le comité se renouvelle intégralement chaque année; les membres sortants, y compris le président, sont rééligibles (1).

Le nombre des membres de la Khaldounia, qui était, à la fondation de la société, en 1897, de 90, est actuellement de 463, dont 312 résidant à Tunis.

La Khaldounia a élu domicile près de l'Université de la Grande Mosquée, dans un local qui se composait primitivement d'une vaste salle de cours et de conférences, et d'une salle, de dimensions modestes, servant de lieu de réunion pour le comité.

Après trois ans de fonctionnement et devant l'empressement des auditeurs, il a fallu songer à agrandir le local afin de multiplier les cours et d'organiser une bibliothèque arabe moderne. L'ancienne médersa El-Asfouria ayant été mise par le gouvernement à la disposition de la société, une salle de cours, deux salles d'étude et une salle de lecture y ont été aménagées d'une façon convenable, et la bibliothèque si impatiemment attendue a pu également y être installée.

Le budget de la société est alimenté :

1° Par le produit des cotisations des membres fondateurs et actifs;

2° Par une subvention annuelle de l'administration des habous, obtenue grâce à l'appui bienveillant de M. Roy, secrétaire général du gouvernement tunisien;

3° Par des dons divers.

Pour l'exercice courant, ce budget s'élève, en recettes et en dépenses, à la somme de 11.000 francs.

(1) Au début, l'art. 12 des statuts ne permettait pas au Président de rester en fonctions pendant deux années consécutives, alors que les autres membres sortants du comité directeur pouvaient être réélus. Cette exception a été rapportée par une délibération de l'assemblée générale en date du 20 décembre 1900, approuvée par arrêté du premier Ministre du 11 mai 1900. La rééligibilité du Président a paru en effet nécessaire pour maintenir au sein du comité directeur l'unité de vues indispensable à la bonne marche de l'Association pendant la période d'organisation.

III. — MODE D'ACTION

1. — Cours et Conférences. — Diplômes.

Comme toute œuvre de rénovation à son début, la Khaldounia a eu ses détracteurs dans certains milieux musulmans et européens. Les représentants de l'ancienne génération étaient effrayés par les conceptions hardies de son programme; on craignait le bouleversement des vieilles traditions de l'enseignement musulman et l'on affirmait que la Khaldounia serait un instrument docile, entre les mains des dirigeants du gouvernement du Protectorat, pour saper dans ses fondements l'Université de la Grande Mosquée. Dans la colonie, les adversaires de l'instruction des indigènes considéraient la Khaldounia comme un foyer hostile à l'influence française. Hâtons-nous de dire que, malgré les défiances, malgré les difficultés rencontrées sur son chemin, la société se mit courageusement à l'œuvre, convaincue que les idées de rapprochement qu'elle allait répandre par les modestes moyens mis à sa disposition finiraient par triompher de toutes les résistances.

Les premiers cours sur les éléments d'arithmétique et de géométrie et celui sur l'histoire et la géographie parurent devoir justifier les craintes que, parmi les organisateurs, quelques-uns avaient pu concevoir. Ils comptaient à peine une vingtaine d'auditeurs assez indépendants de caractère pour s'affranchir des préjugés de la masse et envisager sans appréhension l'étude des sciences modernes, jusque-là tenues en suspicion par la généralité des croyants.

L'année 1897 fut pour la Khaldounia une période de tâtonnements. Les organisateurs en profitèrent pour essayer de dissiper les préventions, de décider les bonnes volontés hésitantes, et lorsque le cheik Salem Bou Hadjeb, un des professeurs les plus vénérés de la Grande Mosquée, qui avait saisi toute la portée de leur œuvre, voulut bien la patronner dans une conférence publique que le Résident général honorait de sa présence, tous les assistants applaudirent à leur initiative. La parole éloquente du conférencier trouva un écho sympathique dans toute la Tunisie. La tentative de rapprochement des deux races avait dans cette journée mémorable reçu sa consécration.

En 1898, des cours réguliers et quotidiens sur les mathématiques, l'histoire et la géographie étaient définitivement organisés.

Devant l'empressement que mirent à le suivre les étudiants de la Grande Mosquée, on pensa que, pour stimuler leur zèle, il convenait de donner à l'enseignement de la Khaldounia une sanction positive, assurant aux élèves les plus assidus et les plus méritants des débouchés dans l'administration tunisienne : sur la proposition de M. Machuel, Directeur de l'Enseignement public, le gouvernement n'hésita pas à créer, par un décret du 12 novembre 1898, un diplôme de connaissances pratiques donnant un droit de préférence sur tous autres candidats pour l'obtention de certains emplois réservés aux indigènes musulmans.

On fut, par suite, amené à scinder les cours en deux parties : ceux ayant trait à la préparation des examens pour le diplôme de connaissances pratiques, tels que l'arithmétique, le système métrique, la géométrie, l'histoire et la géographie (1) et les cours de vulgarisation sur les sciences naturelles, la physique et

(1) M. Béchir Sfar, Président de l'administration des habous, qui, depuis la fondation de la société jusqu'à la fin de la dernière année scolaire, a assuré à titre gracieux le cours d'his-

la chimie : un laboratoire pour les expériences a été organisé récemment dans le local de la bibliothèque.

Pour préparer quelques jeunes gens à la profession d'amine (expert) d'agriculture, un cours d'arpentage, de topographie et de dessin a été institué le 1er janvier 1905. Des examens, auxquels il est procédé par une commission que préside l'ingénieur, chef du service topographique de la Régence, donnent lieu à la délivrance d'un diplôme spécial qui a déjà été accordé à onze élèves. Il est permis d'espérer que le gouvernement tunisien, qui étudie en ce moment un projet de remaniement de la procédure du Charâ, voudra bien, une fois cette réforme accomplie, faire appel à leur concours.

Il existe également un cours d'algèbre pour ceux qui assistent d'une façon assidue aux leçons de sciences physiques, un cours de rédaction arabe et un cours de calligraphie.

Quant à l'enseignement de la langue française, il occupe une place importante dans le programme des études de la Khaldounia : trois cours de français (élémentaire, moyen et supérieur), un cours de grammaire et un cours de littérature française élémentaire ont été organisés et sont actuellement suivis par une moyenne de quarante auditeurs. Cette création était d'autant plus opportune que, depuis quelques années, il n'existe plus à Tunis de cours de langue française pour les adultes musulmans. L'Alliance Française, reconnaissant les efforts déployés par la Khaldounia pour propager la langue nationale, lui accorde, chaque année, à titre d'encouragement, une subvention qui, en 1907, a été de 200 francs.

A partir de 1898, la fréquentation des cours n'a pas cessé de progresser. En 1907, le nombre des auditeurs a été de 162 en moyenne pour l'ensemble.

Quant au diplôme de connaissances pratiques, il a déjà été décerné à 176 étudiants, dont la plupart ont été placés dans les différents services tunisiens, où ils sont devenus des auxiliaires éclairés de l'administration du Protectorat.

L'organisation des conférences n'a pas été moins active que celle des cours : des sujets sur l'hygiène pratique, l'organisation judiciaire tunisienne, la loi foncière, le droit musulman et français, l'économie politique, l'économie rurale, etc., ont été traités par des membres de la société. Des conférences scientifiques et autres, avec projections lumineuses, ont été suivies non seulement par les étudiants de la Grande Mosquée constituant la clientèle fidèle de la Khaldounia, mais par la plus grande partie des sociétaires habitant la capitale; en 1907, chacune de ces conférences comptait une moyenne de 280 auditeurs. Il y a là un indice de plus en plus manifeste de l'intérêt que prend la population indigène à tout ce qui touche au développement de l'instruction dans ce pays.

Il convient de remarquer, à ce propos, que ce qui caractérise l'enseignement donné à la Khaldounia, c'est que la propagande scientifique qu'elle a entreprise parmi les Mulsulmans se fait uniquement en langue arabe, ce qui en assure la diffusion d'une façon complète.

toire et de géographie, a rédigé un traité de géographie à l'usage des élèves de la Khaldounia. Il achève en ce moment un traité d'histoire qui sera publié sous peu.

2. — Bibliothèque.

Il est à remarquer que l'ère de prospérité de la Khaldounia date de l'installation (octobre 1901) de sa bibliothèque, ouverte non seulement pour ses membres et les étudiants qui fréquentent ses cours, mais pour tous ceux qui, sans distinction de culte, sont désireux de s'initier aux choses de l'Islam.

La bibliothèque s'est progressivement enrichie d'ouvrages dont la valeur atteste le goût et l'intelligence qui ont présidé à leur choix. Aux livres acquis par les soins du comité, et qui forment la plus grande et aussi la plus riche partie de la bibliothèque, sont venus s'ajouter un grand nombre d'ouvrages dus à la générosité de plusieurs membres de la société ou de donateurs étrangers.

Elle renferme actuellement 720 ouvrages, comprenant 1.228 volumes et classés en cinq grandes sections, savoir :

1° Ouvrages français sur l'Islam, 204 volumes;

2° Traductions françaises d'ouvrages arabes, 84 volumes;

3° Traductions arabes d'ouvrages français, 46 volumes;

4° Ouvrages d'histoire et de géographie concernant les pays occupés par les Musulmans, 259 volumes;

5° Ouvrages arabes sur les sciences modernes et publications diverses, 635 volumes.

Aux ouvrages de fonds, il convient d'ajouter un grand nombre de livres, brochures et mémoires traitant de l'Islam, de la civilisation arabe, de l'histoire des différents peuples musulmans (Turcs, Berbères, etc.), des écoles philosophiques des premiers siècles de l'hégire, du droit et presque toutes les relations de voyages anciens de quelque importance entrepris en pays d'Islam.

Ainsi que le disait le bibliothécaire, M. Ali ben Ahmed, dans un rapport adressé au Président de la Khaldounia, « la bibliothèque de cette société offre les ressources les plus précieuses à l'étudiant désireux de connaître le passé glorieux des Arabes et le mouvement scientifique et littéraire provoqué par l'Islam.

« Celui qu'intéresse plus particulièrement le mouvement intellectuel qui aujourd'hui, en Egypte, semble préparer une renaissance générale du monde musulman, y trouvera un grand nombre d'études sur l'éducation, les réformes nécessaires aux Etats musulmans, les méthodes d'enseignement, etc.

« Il y trouvera aussi des collections de revues scientifiques, telles que le *Hilal* et le *Moktatef*, qui initient leurs lecteurs à la civilisation européenne, aux idées modernes, aux découvertes scientifiques, et au mouvement industriel et commercial des deux mondes. Et, à côté de ces deux remarquables publications, le *Manar*, où sont discutés, avec une science hors ligne, tous les problèmes qui se posent aujourd'hui à l'esprit des Musulmans, du relèvement intellectuel et moral de leurs coréligionnaires.

« La bibliothèque possède en outre la traduction de tous les livres élémentaires en usage aujourd'hui en Europe pour l'enseignement de l'arithmétique, de l'algèbre, de la géométrie, de la physique, de la chimie, de l'hygiène, de l'économie politique et de l'histoire naturelle. Elle possède également des livres et brochures en français relatifs à la Tunisie et tout ce qui concerne son histoire, ses institutions, ses habitants, son climat, ses monuments, sa faune et sa flore, son agriculture, son commerce et son industrie. En un mot, on peut dire que les travailleurs, les chercheurs et tous les curieux des choses du monde

musulman trouvent à la bibliothèque de la Khaldounia de quoi satisfaire largement leur curiosité. »

Ajoutons que la bibliothèque, qui a été fréquentée, en 1907, par 5.463 lecteurs, est régie par un règlement très minutieux, et qu'en attendant l'établissement d'un catalogue général, les volumes sont, au fur et à mesure de leur prise en charge par le bibliothécaire, catalogués par sections.

IV. — MANIFESTATIONS DIVERSES

La remise des diplômes de connaissances pratiques, institués par le décret du 12 novembre 1898, est tous les ans, au mois d'avril, l'occasion d'une fête que M. le Directeur de l'enseignement public a toujours tenu à présider en personne.

Le gouvernement du Protectorat a du reste, en toutes circonstances, témoigné une vive sympathie à l'œuvre de la Khaldounia. C'est ainsi que M. René Millet avait donné à cette association un rang sur la liste des sociétés admises à prendre part à la réception du 1er janvier à la Maison de France. Le même Résident général ne manquait pas, dans son rapport annuel au Président de la République sur la situation de la Tunisie, de signaler les services rendus par le groupement indigène à la création duquel il avait si largement contribué.

La Khaldounia a pris part au Congrès national des Sociétés de géographie, tenu à Tunis en avril 1904. Elle était représentée par son président, Si Mohamed Lasram, et par Si Béchir Sfar, qui a fait une communication très remarquée sur « la Géographie chez les Arabes », dont voici la conclusion :

« Je n'ai pas besoin d'insister sur l'utilité de la Khaldounia. Cette société contribue, dans la mesure de ses moyens, à répandre parmi les Musulmans le goût des sciences, à développer leur intelligence et, par la géographie, à leur faire connaître le rang de chaque nation, à détruire enfin bien des préjugés et à leur ouvrir, dans le domaine politique et commercial, bien des horizons qui leur étaient totalement inconnus. C'est là, croyons-nous, une œuvre digne d'encouragement. Elle a pour but le relèvement moral et intellectuel des Musulmans, et ce but, nous avons le ferme espoir de l'atteindre progressivement. Nous faisons aussi connaître et, par conséquent, aimer et respecter la France, qui, aujourd'hui grande puissance musulmane, réserve à ses sujets et protégés mahométans, non la servitude, mais la liberté, le progrès et la civilisation. »

La Khaldounia, qui, en 1906, a figuré très honorablement à l'Exposition coloniale de Marseille, a participé également, l'an dernier, à l'Exposition de Bordeaux, où elle a obtenu deux médailles. A Bordeaux comme à Paris, elle avait fait un envoi de travaux d'élèves, accompagné d'une notice imprimée et d'un certain nombre de photographies.

V. — L'ŒUVRE RESTANT A ACCOMPLIR

Le nombre restreint des sociétaires (20 membres fondateurs et 463 membres actifs), n'a pas encore permis à la Khaldounia de donner à son œuvre tout le développement dont elle est susceptible. Avec les ressources modestes dont elle dispose, la société n'a pu réaliser que deux parties de son programme : l'organisation des cours et conférences et celle de la bibliothèque. Il est regrettable qu'elle n'ait pu, jusqu'ici, mettre à exécution des projets qui lui tiennent particulièrement à cœur : la création de bourses scolaires et la fondation d'un organe littéraire.

Toutefois, il convient de noter que la Khaldounia a subventionné, à titre d'indication, pendant la durée de leurs études, deux élèves indigènes de l'Ecole coloniale d'agriculture. Elle a, de même, accordé des allocations à plusieurs étudiants en droit.

CONCLUSION.

Pour les personnes qui, ayant assisté aux débuts de la société, se rendent compte aujourd'hui des résultats déjà obtenus, il n'y a aucun doute que cette œuvre ralliera avant qu'il soit longtemps tous ceux qui sentent la nécessité de poursuivre le relèvement intellectuel et moral de la population indigène. Déjà quelques arabisants français fréquentent la bibliothèque et les conférences; d'autre part, des membres de la colonie, — et non des moindres, — n'ont pas hésité à donner des conférences à la Khaldounia. Ces témoignages de sympathie et ces manifestations désintéressées sont de nature à réjouir les Français et les Musulmans, toujours plus nombreux, qui rêvent une union féconde, une entente cordiale et durable entre les deux peuples.

Et c'est à la réalisation de ce rapprochement salutaire que tend précisément la proposition dont nous avons fait suivre notre rapport sur l'enseignement de l'Université de la Grande Mosquée.

L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DES INDIGÈNES ALGÉRIENS

Rapport de M. MARÇAIS
Directeur de la Médersa d'Alger.

L'idée d'assurer aux Musulmans algériens le bénéfice de l'instruction primaire française est apparue presque au lendemain de la conquête. L'ancêtre des 272 écoles indigènes d'Algérie de 1907 est l'unique école maure-française d'Alger de 1836. Le rapprochement des chiffres suffit à mesurer le chemin parcouru en 70 ans. Disons de suite que, tout du long, un débat passionné d'opinions contradictoires a été livré. C'est que l'œuvre ne pouvait être indifférente; d'abord l'intérêt pris, dans les 30 dernières années, par l'opinion et les pouvoirs publics, au développement de l'enseignement primaire en France, ne devait pas manquer de s'étendre aux choses de la grande et toute proche colonie africaine; en outre il n'est pas,

depuis 20 ans, de puissance coloniale européenne, pour laquelle la question de l'instruction des indigènes ne soit venue à l'orde du jour; enfin, pour l'Algérie musulmane spécialement, l'enseignement des indigènes s'est trouvé être non seulement une question coloniale, mais encore et surtout l'un des éléments du vaste problème des rapports de la France avec l'Islam. Tout récemment, la plus haute autorité algérienne, M. le Gouverneur général Jonnart, mettait en pleine lumière ce caractère essentiel de l'œuvre, en déclarant que l'instruction des indigènes musulmans était avant tout une question de politique musulmane, et que dans une notable mesure, l'avenir de la France, en tant que puissance musulmane, y était intéressé.

La discussion sur le principe même de l'instruction primaire des indigènes algériens semble maintenant close. Les adversaires systématiques de cette instruction se sont faits très rares : à l'heure présente, sa nécessité paraît unanimement reconnue. La dernière et la plus significative manifestation de cet accord des opinions est l'approbation donnée par les Délégations financières algériennes, le 15 avril 1908, au rapport Joly. En tête de ce rapport, répondant à un désir exprimé par la commission des Affaires extérieures de la Chambre, figure cette déclaration de principe que la France doit instruire les indigènes algériens. Aujourd'hui que l'âpre débat appartient presque à l'histoire, on peut reconnaître en toute franchise, que les partisans de l'instruction des indigènes algériens défendaient la bonne cause : à vrai dire, ils ne l'ont pas toujours défendue avec adresse; mais il s'est trouvé que leur optimisme naïf, leurs affirmations d'une inexpérience outrancière contenaient une plus large part de vérité que le pessimisme et les dénégations de leurs adversaires ; telle déclaration que tout indigène qui sait parler le français est un cœur définitivement gagné à la France peut prêter à sourire; et j'imagine qu'aucun de ceux qui ont des Musulmans algériens une longue pratique, n'y souscrirait sans réserve; mais il n'en reste pas moins que cet indigène est, tout compte fait, un cerveau plus capable de nous comprendre, qu'il jettera souvent sur notre civilisation un regard de curiosité, peut-être même de sympathie, et qu'en tout cas, il n'en détournera pas systématiquement les yeux avec une horreur obstinée.

Les arguments, souvent reproduits, des adversaires de l'enseignement primaire des indigènes peuvent se ramener à trois principaux :

1° Toute tentative pour rapprocher de nous les indigènes par l'école est à l'avance frappée de stérilité; notre enseignement ne peut avoir aucune prise sur les Musulmans de l'Afrique du Nord : leur atavisme, leur croyance creusent, entre eux et nous, un fossé infranchissable. C'était purement et simplement le sophisme paresseux appuyé sur une ethnographie aventureuse.

2° L'instruction européenne répugne aux Musulmans; la contrainte seule achemine vers l'école ceux qui dépendent étroitement de nous; dans son ensemble, l'œuvre de l'enseignement des indigènes algériens est un vaste trompe-l'œil; les « palais scolaires » élevés pour la jeunesse musulmane restent vides et ne s'emplissent qu'aux jours d'inspection ou de visite ministérielle; il est absurde de continuer d'offrir aux gens un bienfait dont délibérement ils ne veulent pas. Il n'est pas douteux qu'à ses débuts, l'œuvre de l'instruction primaire a rencontré chez les indigènes peu de faveur; qu'il a été parfois difficile d'amener les jeunes musulmans à l'école, et encore plus d'obtenir d'eux une fréquentation régulière. Il n'est pas douteux non plus que, depuis longtemps

déjà, l'accroissement annuel de la population scolaire indigène est notable, que la fréquentation s'améliore de jour en jour, et que particulièrement dans les villes, les indigènes musulmans recherchent de plus en plus pour leurs enfants l'instruction primaire. A plusieurs reprises, chiffres en mains, l'autorité administrative et l'autorité académique ont pu réfuter victorieusement la légende du vide des palais scolaires. Ceux qui, de bonne foi, la reproduisent à l'heure présente, sont victimes d'un genre d'erreur singulièrement facile à commettre dans les questions algériennes : celle de n'avoir des faits qu'une image trop vieille, en partie inexacte, pour peu que l'observation ne soit pas constamment renouvelée.

3° L'œuvre de l'instruction primaire des indigènes est non seulement inutile, non seulement stérile, mais ses maigres résultats peuvent être socialement et politiquement dangereux pour l'avenir de l'Algérie. Elle tend à faire de ceux qui l'ont reçue des mécontents, qui élèveront, au nom d'une culture rudimentaire, des prétentions injustifiées. Elle les arrache à demi à leur milieu naturel, sans les introduire dans le milieu européen; elle leur fait déserter l'agriculture et les travaux manuels, pour encombrer l'accès des petites fonctions bureaucratiques, des petits emplois officiels. Pour tout dire, elle risque d'en faire des déclassés, inutilisables à cause de leur inadaptation aux différents milieux algériens, dangereux par les rancunes de leur ambition non satisfaite, nos pires ennemis. Encore que l'argument des déclassés, ayant été dans la Métropole la « tarte à la crême » de l'obscurantisme, soit de prime abord suspect, encore que le nombre des petits fonctionnaires indigènes sachant convenablement le français soit, au gré de beaucoup, aujourd'hui même, trop peu élevé, il faut reconnaître que la diffusion dans les milieux indigènes d'une instruction primaire non appropriée, n'allait pas sans de graves inconvénients; et aussi bien l'autorité académique a-t-elle de plus en plus tenu compte des critiques qu'on ne lui ménageait pas.

C'est ainsi que ce débat prolongé a été, en fin de compte, tout à l'avantage de l'enseignement des indigènes. L'enthousiasme parfois médiocrement informé de ses partisans a déterminé, à plusieurs reprises, en sa faveur, de généreux mouvements de l'opinion métropolitaine. Leurs sympathies ardentes, pour une œuvre qu'ils savaient attaquée, a fait consentir sans marchander des sacrifices pécuniaires considérables, nécessaires pour la mener à bonne fin. Et par ailleurs, la part de vérité contenue dans les critiques des adversaires a singulièrement aidé l'enseignement des indigènes à trouver sa voie. Ses détracteurs l'ont éclairé sur les dangers possibles de certaines tendances; ils lui ont fait plus vite et plus clairement prendre conscience de son objet propre, et améliorer sans relâche ses méthodes; l'enseignement primaire des indigènes algériens a dû renoncer à n'être qu'une simple copie de l'enseignement métropolitain; il s'est pénétré de ces deux idées : d'abord, qu'il s'adresse à des populations politiquement françaises, mais étrangères au point de vue de l'histoire et de l'ethnographie ; ensuite que, jusqu'à nouvel ordre, il doit former non des citoyens, mais des sujets. C'est à ce prix, que l'œuvre a obtenu les résultats appréciables, que les plus hautes autorités se plaisent à reconnaître; c'est en recherchant toujours davantage une exacte appropriation à la condition politique, à l'état social et aux besoins économiques de sa clientèle, que l'école indigène accomplira la noble tâche, assignée par les espérances de la mère-patrie.

I. — HISTOIRE DE L'ENSEIGNEMENT DES INDIGÈNES

Il n'est pas inutile de marquer sommairement les étapes du développement de l'instruction primaire des indigènes algériens. Elle n'a pas progressé sans interruption. Parfois, les événements lui ont imposé des reculs. Mais à travers les vicissitudes de la politique algérienne, l'histoire de l'école indigène se caractérise en somme par une perception de plus en plus nette des réalités; à connaître mieux ce qui est possible, et à le rechercher uniquement, l'enseignement des indigènes s'est fait peu à peu plus utile; une adaptation, faite autant de retranchements que d'ajouts, est sa tradition constante; et il n'a pas à rompre avec elle pour réaliser encore, dans l'avenir, de nouveaux progrès. Ainsi, par exemple, un fait bien caractéristique s'impose au premier coup d'œil jeté sur le passé des écoles algériennes : la délicate question de l'instruction des filles parut très simple, il y a soixante ans. En 1908, les pouvoirs publics ne songent à l'aborder, comme on le verra plus loin, qu'avec la plus grande circonspection et par des voies, pour ainsi dire, détournées; mais l'auteur du décret de 1850 — le premier essai important d'organisation en la matière, après la tentative médiocrement heureuse de l'école maure-française — crée à côté de 6 écoles *arabes-françaises* de garçons, un nombre égal d'écoles de filles, dans les villes d'Alger, de Blida, de Constantine, de Bône, d'Oran, de Mostaganem. C'était là, il est à peine besoin de le dire, une œuvre mort-née : les écoles de filles de Bône et d'Oran ne fonctionnèrent jamais; les autres n'eurent qu'une existence précaire; en 1861, on transforme en ouvroirs les deux survivantes. Quant aux écoles de garçons, elles s'accrurent lentement en nombre jusqu'en 1870; des difficultés d'ordre budgétaire, dues à ce que l'entretien de ces établissements fut, en 1864, mis à la charge des communes, paraissent avoir entravé leur développement; on en comptait alors 18; il y en avait 34 en 1870, donnant à 1.200 garçons environ une instruction copiée sur celle des écoles primaires de la Métropole; on y enseignait le français, l'arithmétique, l'histoire et la géographie; l'instruction religieuse (étude du coran) et l'enseignement de la langue arabe y étaient assurés par les soins d'un taleb attaché à l'école.

L'insurrection de 1871 porta un coup fatal à l'instruction primaire des indigènes algériens; des écoles avaient été détruites; ailleurs, les indigènes manifestèrent pour l'instruction française une nouvelle et vive répugnance; enfin, la Mère-Patrie, toute entière à son propre relèvement matériel et moral, consacrait ses ressources à réparer fiévreusement ses pertes, et se désintéressait un peu des affaires algériennes. En 1873, il n'y avait plus que 24 écoles arabes-françaises, et 16 seulement vers 1880. Mais déjà, à cette dernière date, l'on touchait à la fin de cette période de décadence; l'enseignement des indigènes algériens allait bénéficier de l'intérêt passionné dont se prit alors, pour les choses de l'instruction, l'opinion publique de la Métropole. Dès 1879, Jules Ferry, ministre de l'Instruction publique, se préoccupe de reprendre, en lui donnant une vie nouvelle, l'organisation de l'enseignement primaire indigène d'Algérie; des missions pour l'étude de la question sont confiées aux inspecteurs Henri et Stanislas Le Bourgeois et au directeur de l'Ecole des lettres d'Alger, Masqueray; et le ministre décide la création aux frais de son département, de 15 écoles indigènes; celles qui furent créées — elles ne le furent pas toutes — gardèrent, même après qu'en 1887 elles fussent rentrées dans le droit commun, le nom d'écoles ministérielles.

Le mouvement était donné au reste, et de 16 en 1882, le nombre des écoles passait à 86 en 1887, instruisant plus de 9.000 enfants indigènes, et à 124 en 1892, où 218 maîtres enseignaient à 12.263 élèves. Des cours normaux pour la préparation des maîtres indigènes étaient annexés, en 1882, aux écoles normales d'instituteurs d'Alger-Bouzaréa et de Constantine; et, en 1891, une section spéciale était créée pour le recrutement des maîtres français des écoles d'indigènes, à ce dernier établissement. Enfin une sérieuse révision des programmes, en 1888 d'abord, puis tout particulièrement en 1890, donnait à l'enseignement primaire des Musulmans algériens une féconde originalité.

On ne saurait parler de cette période de réorganisation de l'enseignement indigène sans citer le nom de l'ancien chef de l'Académie d'Alger, M. Jeanmaire, aujourd'hui recteur à Toulouse, qui, pendant vingt-cinq ans, a poursuivi l'œuvre avec une louable ténacité.

Nous arrivons ainsi à la date de 1892: elle marque pour l'enseignement primaire des indigènes algériens le début d'une période nouvelle, et voit naître le texte qui donne à cet enseignement son actuelle constitution. Le beau rapport de M. Burdeau à la Chambres des députés sur le budget de l'Algérie (1891), le rapport de M. Combes au Sénat, au nom de la commission chargée d'examiner les modifications à introduire dans la législation des divers services de l'Algérie, et le discours de M. Bourgeois au Sénat (5 avril 1892) amenèrent l'adoption d'un plan d'ensemble pour l'instruction des indigènes, et servirent, pour ainsi dire, de travaux préparatoires au décret du 18 octobre 1892. On décide de porter le principal effort sur le développement de l'instruction parmi les populations agglomérées, celles des villes et de la Kabylie; on construira à cet effet, chaque année, de 60 à 80 classes, moyennant une augmentation annuelle de crédits d'environ 150.000 francs pour le personnel, et de 400.000 francs pour la construction d'écoles. Hâtons-nous de dire que la croissance de l'enseignement primaire algérien, impérieusement limitée par les faits sociaux et politiques, ne put bientôt pas épuiser les ressources de ce budget taillé en plein drap; on avait si largement prévu, qu'on put sans inconvénient largement réduire; ainsi, de 1895 à 1899, les crédits annuels pour constructions d'écoles furent ramenés à 265.000 francs, et en 1900, ils n'étaient plus que de 215.000 francs.

II. — ORGANISATION ACTUELLE

Un examen rapide du décret du 18 octobre 1892, modifié par celui du 15 décembre 1906 est ici tout indiqué. Autour de ce texte fondamental, il faut en grouper quelques autres secondaires : la décision du Gouverneur général de l'Algérie du 3 janvier 1893 sur la répartition des écoles d'indigènes; les arrêtés ministériels du 20 octobre 1891 sur la section spéciale, et du 5 avril 1892 sur la réorganisation du cours normal, à l'école-normale d'Alger-Bouzaréa; enfin, le plan d'études et programme de l'enseignement primaire des indigènes en Algérie du 1er août 1898. Nous parlerons successivement : *de la direction de cet enseignement*; — *du régime scolaire des indigènes algériens*; — *du personnel enseignant*; — *des différentes sortes d'écoles*; — *des programmes*.

a) *Direction de l'Enseignement.*

L'instruction des indigènes algériens est placée, en principe, par l'article 20 du décret de 1892, sous la haute direction du Gouverneur général de l'Algérie, par délégation du ministre de l'Instruction publique. Il faut entendre par là que tout ce qui concerne l'établissement et la répartition des écoles, la construction de locaux, la création d'emplois, l'utilisation des crédits inscrits, est soumis à la décision du Gouverneur général. Le recteur de l'Académie d'Alger formule, en ces matières, des propositions; le Gouverneur général les examine en Conseil de gouvernement; et après avoir pris une décision, les transmet au ministre de l'Instruction publique qui approuve. Par ailleurs, la direction pédagogique de l'enseignement lui-même, aussi bien que le choix, la nomination et la révocation des maîtres, échappe à l'action du gouvernement général; c'est le recteur de l'Académie d'Alger qui choisit et nomme les maîtres; c'est lui qui les révoque, après avoir pris l'avis du conseil départemental dont, au reste, il n'est pas membre; la participation de l'administration au fonctionnement de l'école indigène se réduit à en assurer le recrutement et la fréquentation d'une part, — ce sont les administrateurs, comme on le verra plus loin, qui assument cette tâche — et à le surveiller au point de vue de l'ordre public. C'est le Gouverneur général que l'article 18 du décret de 1892 arme, à cet égard, de pouvoirs spéciaux ; il peut suspendre pour des raisons d'ordre public un membre du corps enseignant, au remplacement duquel le recteur de l'Académie d'Alger doit pourvoir d'office. Signalons, en passant, qu'à plusieurs reprises, diverses autorités métropolitaines et algériennes ont vu dans cette quasi-indépendance du service de l'enseignement indigène vis-à-vis du Gouverneur général de l'Algérie, une singularité regrettable. Responsable, a-t-on dit, de l'attitude de nos sujets musulmans vis-à-vis de notre civilisation, le Gouverneur général n'a rien à voir à leur éducation; chargé d'assurer l'évolution des génération futures, il reste étranger à leur formation morale et intellectuelle; et il se trouve que l'un des principaux moyens d'action de la politique musulmane de la France, échappe presque entièrement à l'action du principal agent de cette politique.

b) *Régime financier.*

Il faut distinguer dans les dépenses de l'enseignement primaire des indigènes algériens, celles qui affèrent au traitement du personnel, et celles qui affèrent à la construction des écoles, à leur fonctionnement, à l'entretien et au renouvellement du matériel. La première catégorie est à la charge du budget de l'Etat (c'est-à-dire, depuis 1900, à la charge du budget spécial de l'Algérie). Les sommes affectées à la rétribution du personnel déjà existant ont le caractère de dépenses obligatoires; les sommes prévues au budget pour les créations d'emplois nouveaux ont le caractère de dépenses facultatives; elles peuvent être maintenues ou rejetées par les assemblées qui votent le budget annuel de l'Algérie; après leur admission, le quantum de ces dépenses figure au budget de l'année suivante avec le caractère obligatoire. La deuxième catégorie de dépenses est supportée, en principe, par le budget des communes algériennes; en fait, il faut sous-distinguer: les crédits nécessaires au fonctionnement, au renouvellement et à l'entretien des communes sont bien fournis par les budgets communaux, mais pour les construc-

tions d'écoles, d'importantes subventions de l'Etat aux communes, réduisent la charge de ces dernières à celle de simple part contributive; ces subventions varient, théoriquement, entre 40 et 80 p. 100 de la dépense totale; mais presque toujours le maximum a été atteint; un projet récent fait même une règle de son dépassement, en portant à 90 p. 100 les subventions du budget algérien dans les constructions d'écoles. Au reste, malgré la modicité de leur part contributive, les communes algériennes n'ont pas toujours écouté les sollicitations à créer de nouvelles classes, que leur adressait l'administration supérieure; quoiqu'on en ait pu dire, elles n'ont pas entendu manifester, par cette résistance, leur hostilité envers l'enseignement primaire des indigènes; elles n'ont jamais invoqué, à l'appui de leurs refus de créations d'écoles, que des raisons financières; et il faut équitablement reconnaître que des dépenses de première nécessité, travaux d'aménagement d'eau, de salubrité, frais d'hospitalisation, etc... imposent à leur générosité scolaire des limites bien étroites.

c) *Régime scolaire.*

L'enseignement des Musulmans algériens ne connaît proprement pas le régime de l'obligation scolaire; la loi de 1873, qui édite cette obligation, n'est pas *ipso facto* applicable aux écoles d'indigènes. Les raisons de cette particularité seront facilement entrevues; tout d'abord, rappelons qu'il s'agit ici de l'instruction non de citoyens, mais de sujets; si l'intérêt supérieur du corps souverain à ne pas compter de membres illettrés et partant indignes, légitime entièrement une mesure restrictive en somme de la liberté, l'intérêt de la France à répandre sa langue parmi ses pupilles et à leur communiquer une part de son esprit, peut sembler d'un ordre inférieur et s'accommoder de prescriptions moins générales et moins rigoureuses. Ensuite, la contrainte légale serait d'autant moins justifiable en l'espèce, qu'elle imposerait la fréquentation de l'école à une population qui n'a de part ni à son organisation ni à son contrôle; elle serait d'autant plus vexatoire qu'elle risquerait de priver les familles de la collaboration des enfants aux travaux champêtres, sans qu'elles sentent l'utilité de ce sacrifice; elle irait à l'encontre de nos espoirs, semant le mécontentement, provoquant les rancunes, éloignant de nous ceux qu'on voulait intempestivement en rapprocher; et, en outre, conséquence naturelle, elle serait illusoire; n'oublions pas que, récemment, une observation minutieuse a tristement révélé la vanité partielle de l'obligation scolaire dans la vieille France; à quels mécomptes ne faudrait-il pas s'attendre en Algérie, avec une population étrangère, indifférente ou même hostile, encline à éluder ce qu'elle subirait comme une iniquité, et échappant, pour toutes sortes de raisons, à une exacte surveillance. Enfin surtout, l'application absolue de l'obligation scolaire aux Musulmans algériens soulèverait, dans l'ordre financier, les difficultés les plus graves; sans doute, l'article 2 du décret de 1892 dispose que toute commune de l'Algérie devra être pourvue d'écoles en nombre suffisant pour recevoir tous les garçons indigènes d'âge scolaire; mais ce n'est là qu'une déclaration quasi-théorique, l'indication d'un plan d'ensemble pour un édifice à construire en un nombre d'années indéterminé. Or édicter purement et simplement l'obligation scolaire, c'était s'engager à construire de suite des locaux capables d'abriter l'énorme population scolaire indigène et à rétribuer l'armée des maîtres chargés de l'instruire; c'était préparer à la colonie un far-

deau écrasant pour ses forces naissantes. Toutes ces difficultés politiques, sociales et financières ont été perçues par le législateur de 1892; il a vu qu'en Algérie, sur ce point comme sur beaucoup d'autres, il convenait de ne prendre qu'avec opportunité des mesures radicales; qu'il fallait, dans un pays quasi-étranger, juxtaposant des milieux hétérogènes et destiné à une évolution plus ou moins rapide, charger l'autorité la mieux placée pour connaître ces milieux et suivre cette évolution, du soin d'édicter, en temps et lieu convenables, l'obligation scolaire pour les populations musulmanes; et ainsi l'article 5 du décret dispose que les indigènes ne sont soumis à l'obligation que dans les communes ou fractions de communes désignées par arrêtés spéciaux du Gouverneur général. Une telle désignation n'a été faite qu'une seule fois; c'est en Kabylie, pour les communes de Fort-National (plein exercice et mixte).

Ce n'est pas à dire que là où l'obligation légale n'est pas appliquée, on ne puisse rien faire pour amener à l'instruction française les enfants musulmans. Tout d'abord, les administrateurs et les maîtres usent de leur légitime influence sur les populations indigènes pour faire fréquenter l'école primaire; bien souvent, et de plus en plus chaque jour, la persuasion vient facilement à bout de l'inertie ou des premières répugnances. Mais parfois, des résistances hostiles se manifestent; il faut malgré tout les briser; une propagande malveillante peut courir la foule indigène; il faut y couper court. Aussi bien le paragraphe 21 de la loi du 24 décembre 1904 a-t-il fait une infraction spéciale au code de l'indigénat, « de la négligence ou du refus d'envoyer un enfant d'âge scolaire à l'école primaire ». Constatons expressément que cette disposition coercitive ne contredit pas le principe de la non obligation scolaire posé par le décret de 1892, bien plus, que l'article 5 de ce dernier texte et le paragraphe 21 de la loi de 1904 reflètent une même conception générale : à savoir qu'en matière d'instruction indigène, l'examen des circonstances individuelles et locales peut seul révéler l'opportunité de l'obligation scolaire, et que l'autorité administrative, particulièrement bien informée de ces circonstances, doit être juge de cette opportunité. Ajoutons que l'autorité supérieure a, par des instructions réitérées, recommandé aux administrateurs de communes mixtes, la plus grande modération dans l'application des sanctions dont ils disposent; de fait, après avoir reculé devant les conséquences vexatoires de l'obligation scolaire, comment admettre celles d'une obligation administrative, aisément taxée d'arbitraire! L'administrateur doit accepter facilement les excuses fournies à la non fréquentation. Il doit d'abord conseiller doucement aux parents d'envoyer leurs enfants à l'école, faire intervenir auprès d'eux les notables indigènes influents; alors seulement, lorsque sans excuse valable, et avec un parti pris dénotant une hostilité évidente envers nos institutions, des parents refusent ou négligent d'envoyer leurs enfants à l'école, l'administrateur peut leur appliquer les peines de simple police prévues par le paragraphe 21 de la loi de 1904; les condamnations prononcées de ce chef sont extrêmement rares (en 1906, 271 pour toute l'Algérie, dont 32 pour le département d'Alger, 89 pour le département d'Oran, et 150 pour le département de Constantine).

d) *Personnel enseignant.*

Les circonstances particulières à l'Algérie ont fait admettre ici deux exceptions notables aux principes qui régissent, en France, l'instruction primaire: 1° la qua-

lité de citoyen français n'est pas exigée de certains membres du corps enseignant : on emploie, dans une large mesure, des instituteurs indigènes ; 2° le titre du brevet élémentaire n'est pas exigé de tous les maîtres ; on peut avoir recours à la collaboration de moniteurs indigènes, pourvus du simple certificat d'études primaires.

Aussi bien le personnel de l'enseignement des indigènes algériens se compose :

1° De maîtres français : adjoints-instituteurs *stagiaires* répartis en 4 classes ; adjoints-instituteurs *titulaires* répartis en 5 classes ; *directeurs* d'écoles choisis parmi les instituteurs titulaires ;

2° De maîtres indigènes : *moniteurs*, âgés d'au moins seize ans et pourvus du certificat d'études primaires ; *adjoints indigènes* répartis dans le même nombre de classes que les stagiaires français, touchant le même traitement, et desquels on exige les mêmes titres (brevet élémentaire ou brevet supérieur). Pour devenir instituteurs titulaires, les adjoints indigènes doivent acquérir la qualité de citoyens français par la naturalisation.

On a pensé qu'un personnel aussi spécial, chargé d'une tâche aussi spéciale, devait recevoir une formation spéciale ; examinons sommairement le mode de recrutement et de préparation des maîtres français et des maîtres indigènes.

a) **Les maîtres français**. — Le cadre des maîtres français de l'enseignement primaire des indigènes algériens est formé à la « section spéciale » annexée à l'Ecole normale de Bouzaréa (près Alger). Cette section spéciale a été créée par arrêté ministériel du 20 octobre 1891. Les élèves-maîtres, communément appelés « sectionnaires », sont nommés par le recteur et choisis parmi les instituteurs titulaires ou stagiaires déjà en exercice soit en France, soit en Algérie, ou, à défaut, parmi les candidats pourvus du brevet supérieur ou du brevet élémentaire.

La durée des études est d'un an ; chaque promotion devrait régulièrement compter 40 élèves ; parfois ce nombre a été réduit jusqu'à 12 ; aujourd'hui, il est de 20.

Les principaux cours professés portent sur la pédagogie des écoles d'indigènes, l'agriculture, le travail manuel, les langues arabe et kabyle et la médecine usuelle. La préparation pédagogique théorique est utilement complétée par des exercices pratiques dans une école primaire fréquentée par les enfants indigènes de la localité ; la préparation agricole et manuelle s'effectue dans des champs de culture et des ateliers annexés à l'Ecole normale ; l'étude des langues indigènes de l'Algérie est destinée à permettre aux futurs maîtres d'entrer en relations, dès leur nomination, avec les familles de leurs élèves ; il est à peine besoin de dire que les connaissances élémentaires de langue arabe, acquises pendant l'année de section spéciale, ne permettent pas au personnel français des écoles indigènes d'aborder décemment l'enseignement de l'arabe, inscrit au programme de ces écoles ; le cours d'hygiène et de médecine usuelle, confié à un professeur de l'école de médecine d'Alger, est complété par des leçons cliniques à l'hôpital de Mustapha ; il met les futurs instituteurs des écoles indigènes en état de soigner les maladies les plus courantes, ophtalmies, fièvres, affections de la peau, variole, et les blessures, brûlures ou piqûres de bêtes venimeuses ; on leur apprend aussi à vacciner.

On a justement pensé que pour affermir les sympathies en milieu indigène,

l'instituteur français devait être, en même temps que l'homme qui instruit, l'homme qui guérit; sa modeste tâche médicale facilite sa tâche pédagogique, en dissipant les méfiances; elle la complète, en détruisant les préjugés.

Le personnel français des écoles primaires indigènes (293 maîtres en 1907) est, dans son ensemble, digne des plus grands éloges ; il représente vraiment une élite où la vocation est la règle, où la foi dans l'œuvre entreprise, la générosité, le dévouement sont de tradition constante; on peut citer, de la confiance inspirée par les instituteurs français aux populations indigènes, des traits touchants ; j'ajouterai que certains d'entre eux ont heureusement entrepris l'étude scientifique du milieu où ils vivent; quelques-unes des meilleures contributions à la connaissance des dialectes et des populations berbères que nous possédonsactuellement, sont dues à d'anciens sectionnaires.

b) **Les maîtres indigènes.** — Les maîtres indigènes se divisent en moniteurs (51 en 1907) et adjoints indigènes (147); les premiers, de moins en moins nombreux, n'ont pas reçu de préparation spéciale; ils ont obtenu le certificat d'études, et parfois continué leurs études une année au cours complémentaire de certaines écoles d'indigènes. Les adjoints indigènes sont formés au « cours normal » de Bouzaréa. La création de cet organe de l'enseignement des indigènes remonte à 1882; on annexa alors aux écoles normales d'Alger-Bouzaréa et de Constantine, des cours normaux, pour la préparation de maîtres indigènes. La durée des études y était de 2 ans. En 1897, le cours normal de Constantine fut supprimé ; celui d'Alger-Bouzaréa subsista seul: en 1892 on y avait porté à 3 années la durée des études; dans la pratique, comme les élèves ne peuvent être placés immédiatement à leur sortie, on les retient pour une quatrième année. Le cours normal indigène de Bouzaréa se recrute par voie de concours, dans les trois départements algériens; chaque promotion compte actuellement 20 élèves; certaines promotions en ont compté beaucoup moins (10 en 1897, 8 en 1899). Les élèves du cours normal sont essentiellement préparés au brevet élémentaire; ils s'y présentent à la fin de la troisième année; la plupart l'obtiennent, et quelques-uns dans des conditions particulièrement honorables; la quatrième année est consacrée à la préparation pédagogique, avec exercices pratiques à l'école primaire d'indigènes annexée, au travail manuel et à l'étude de l'arabe. Les adjoints indigènes fournissent, en général, à l'œuvre de l'enseignement des indigènes une utile collaboration; leur connaissance du français est très honorable; leur formation pédagogique solide; mais on a constaté maintes fois qu'il était dangereux de les livrer à eux-mêmes; « les maîtres indigènes, dit, dans un rapport, le recteur de l'Académie d'Alger, ont besoin, en général, d'être encadrés entre les instituteurs français pour s'acquitter convenablement de leurs fonctions ». Leur influence sur les populations indigènes est extrêmement variable; un adjoint indigène actif, adroit, surtout s'il est placé dans son milieu natal, peut devenir la pierre angulaire de l'école primaire, et en assurer la fréquentation; mais sa situation est délicate, et s'il n'a pas les qualités que j'ai indiquées s'il échappe à la direction d'un maître français expérimenté, sa présence constitue pour l'école à laquelle il est attaché, une véritable propagande à rebours. Quelque soin qu'on ait pris au cours normal de ne pas le *démusulmaniser* (costume indigène conservé, boissons fermentées interdites, jeûne du Ramadhan observé), il représente aux yeux d'une notable part de ses coreligionnaires le type peu estimé du

renégat; son ignorance des sciences musulmanes, les moindres écarts dans sa vie privée, les plus légères imprudences dans ses propos sont observés avec une attention peu bienveillante et exploités contre l'instruction française qu'il représente. Tout compte fait, je n'hésite pas à dire que l'instituteur français inspire autour de lui beaucoup plus de confiance que son collègue indigène ; le premier est ce qu'il doit être, un *roumi*; mais c'est le plus souvent un bon *roumi*, serviable, généreux et instruit comme il convient qu'il soit; l'instituteur indigène représente une grave équivoque : il est Musulman mais fréquente surtout les Européens; il est Arabe ou Kabyle mais ne parle guère que le français; il a beaucoup étudié, mais il ne sait ni la grammaire arabe, ni le moindre mot de droit musulman et ne connaît pas davantage la littérature arabe, ou l'histoire de l'Islam. Enfin, j'ajouterai que, depuis plusieurs années, pour des raisons diverses, le cours normal se recrute surtout parmi les anciens élèves des écoles de Kabylie; et l'on est forcé d'envoyer fréquemment en pays arabe des instituteurs kabyles, parlant à peine l'arabe, étrangers aux mœurs de leur nouveau milieu, et envers lesquels un vieil antagonisme de races excite d'injustes défiances. Pour une large part, ces inconvénients résultent d'un état de choses qu'il est impossible d'abolir du jour au lendemain, qu'il serait absurde de nier ou de mépriser de parti pris; tout porte à croire, au reste, que l'avenir le modifiera peu à peu et peut-être même le fera disparaître, mais en attendant, il faut se soumettre aux faits, et s'y adapter de son mieux; en ce sens une utile mesure paraîtrait l'adoption d'un système régional de recrutement et d'affectation des adjoints indigènes.

e) *Différentes sortes d'écoles.*

Le décret du 18 octobre 1892 distingue trois catégories d'écoles spéciales aux indigènes :

1°. — Les écoles principales, comprenant au moins trois classes et ayant à leur tête un directeur français ; ce directeur donne lui-même l'enseignement dans une des classes de l'école ; exceptionnellement, et lorsque le nombre des classes d'une école atteint le chiffre de dix, le directeur peut être déchargé de classe et se consacrer entièrement à l'administration et à la surveillance ;

2°. — Les écoles élémentaires, comprenant deux classes, ou même une seule classe, mais ayant à leur tête un instituteur français ;

3°. — Les écoles préparatoires à une classe, confiées à des maîtres indigènes, adjoints ou moniteurs ; ces écoles préparatoires sont placées sous la surveillance des directeurs d'écoles principales ou des instituteurs d'écoles élémentaires situées dans le voisinage. Les maîtres français doivent, chaque année, par un certain nombre de visites, s'assurer du bon fonctionnement des écoles préparatoires, et donner aux maîtres indigènes les conseils et les directions pédagogiques nécessaires.

La décision du Gouverneur général du 3 janvier 1893 a procédé à une première répartition des écoles existantes, entre les trois catégories prévues par le décret de 1892. On y a fait rentrer alors les anciennes écoles arabes-françaises qui avaient été classées comme écoles d'Européens lors de l'application de la loi du 19 juillet 1889, et aussi certaines écoles d'Européens dont la fréquentation était surtout indigène.

Enfin, il faut mentionner un certain nombre de classes spéciales aux indigènes, annexées à des écoles d'Européens; elles sont confiées à des maîtres de l'enseignement indigène, et suivent les programmes propres à cet enseignement.

Il ressort de ce rapide exposé que l'élément primordial du vaste organisme scolaire indigène est, non pas l'école, mais la classe. C'est, plus que l'accroissement du nombre des écoles, l'accroissement du nombre des classes qui marque les progrès de l'enseignement des indigènes: c'est le prix de revient de la classe qui sert de base dans la détermination et le calcul des dépenses à prévoir; pour ce qui concerne l'enseignement des indigènes, le prix de revient est actuellement estimé à une somme variant entre 12 et 14.000 francs; il est fort élevé, surtout, semble-t-il, à cause des difficultés de transport des matériaux dans certains endroits écartés. Actuellement, les pouvoirs publics se préoccupent d'établir un type de local scolaire moins coûteux que le type en usage, d'une construction simplifiée, pour laquelle il sera possible d'utiliser, dans une certaine mesure, des matériaux pris à pied d'œuvre.

Marquons par quelques chiffres, la progression, depuis 1892, du nombre des écoles, des classes, et de leur clientèle indigène.

En 1893, il y avait 125 écoles comptant 216 classes; il y avait en outre 28 classes annexées aux écoles d'Européens, soit en tout 244 classes instruisant 12.000 garçons indigènes.

En 1901, il y avait 228 écoles comptant 427 classes; il y avait en outre 47 classes annexées aux écoles d'Européens, soit en tout 474 classes instruisant 25.000 garçons indigènes.

En 1905, il y avait 241 écoles comptant 450 classes; il y avait en outre 63 classes annexées soit en tout 513 classes instruisant 29.000 garçons indigènes.

En 1906, il y avait 248 écoles comptant 458 classes; il y avait en outre 68 classes annexées, soit en tout 526 classes instruisant 30.000 garçons indigènes.

En 1907, il y avait 255 écoles comptant 473 classes; il y avait en outre 69 classes annexées soit en tout 542 classes instruisant 31.000 garçons indigènes.

L'augmentation du nombre des classes, et de la population scolaire indigène, considérable de 1892 à 1901, s'est donc, depuis cette dernière date, considérablement ralentie. Actuellement, le nombre des élèves dans les écoles primaires indigènes ne s'accroît plus guère que d'un millier d'unités par an. Nous sommes loin des prévisions de 1892; et tout récemment, les pouvoirs publics se sont justement préoccupés de cette fâcheuse stagnation; les appréciations les plus modérées évaluent à 150.000 environ le nombre des garçons indigènes d'âge scolaire; nous en instruisons actuellement 30.000 environ, c'est-à-dire 1/5; il a paru urgent aux pouvoirs publics de France et d'Algérie d'aviser à cet arrêt, grave de conséquences, des progrès de l'enseignement primaire français parmi les Musulmans d'Algérie; des crédits considérables ont été libéralement votés par les Assemblées algériennes, et un plan d'ensemble nouveau, pour l'extension, surtout dans les campagnes arabes, de l'enseignement primaire, est à l'étude.

f) *Les programmes.*

Nous arrivons à l'étude des programmes spéciaux, actuellement appliqués dans l'enseignement primaire des indigènes algériens. Nous ne saurions assez recommander à ceux qui veulent les connaître d'une façon complète la lecture

de la petite brochure publiée chez A. Jourdan, Alger, en 1900, et intitulée « *Plan d'études et programmes de l'enseignement primaire des indigènes en Algérie* (août 1898) ». Il suffira ici de retracer les grandes lignes de cette œuvre, fort remarquable à beaucoup d'égards; l'examen détaillé de ses minutieuses dispositions de détails ne sera abordé qu'exceptionnellement, et pour quelques points qui le méritent. L'ordonnance même du « *Plan d'études* » autorise à procéder ainsi. Les auteurs se sont appliqués à distinguer entre la fin et les moyens; ils ont marqué l'allure générale de l'enseignement le long de la route soigneusement jalonnée par laquelle il va à sa réalisation pratique; suivant leur déclaration expresse, ils ont voulu donner des conseils plus encore qu'imposer des règles, et maintenir les maîtres dans la bonne direction sans entraver leur initiative. En tête du *Plan d'études* figure une brève déclaration de principes; puis vient l'exposé détaillé des programmes, précédé, pour chaque matière de l'enseignement, d'un clair et substantiel essai de méthodologie.

L'enfant indigène fréquentant l'école de 6 à 12 ou 13 ans, la durée des études est divisée pour lui en cycles; cours préparatoire, cours élémentaire, cours moyen; la sanction des études, à la fin du cours moyen, est un certificat d'études spécial aux indigènes. Mettons de suite en garde contre une erreur possible; on doit se garder de croire que ce sectionnement des études en trois cours corresponde à la répartition des écoles en trois catégories; il ne faut se laisser égarer ni par la terminologie partiellement identique des deux divisions (écoles préparatoires et cours préparatoires, écoles élémentaires et cours élémentaires), ni par leur même caractère tripartite; elles ne se couvrent pas. L'une est basée, comme nous l'avons dit, sur l'importance de l'établissement scolaire, le nombre de ses classes et la qualité de son personnel; l'autre a son principe dans le degré d'avancement des études. Théoriquement, rien ne s'oppose à ce qu'une école préparatoire donne l'enseignement du cours élémentaire et du cours moyen; dans la pratique, l'insuffisance numérique et parfois l'insuffisance pédagogique du personnel ne le permettent pas; mais, par contre, il est de règle qu'une école principale fasse passer ses élèves par les trois cycles, aussi bien par le cours préparatoire que par le cours élémentaire et par le cours moyen.

Les matières de l'enseignement sont classées sous huit rubriques; naturellement, elles ne sont pas toutes mises sur le même pied; les unes, que nous appelerons les connaissances fondamentales, figurent au programme pour les trois cycles, et un nombre total d'heures de classe, relativement considérable, leur est consacré; les autres, que nous appellerons connaissances accessoires, ne sont abordées qu'au cours élémentaire et au cours moyen, ou même seulement à ce dernier, et le nombre total d'heures de classe consacrées à la plus favorisée d'entre elles se trouve inférieur au nombre d'heures consacrées à la moins favorisée des connaissances fondamentales. Dans la première catégorie il faut ranger, par ordre d'importance : la langue française, le calcul et le système métrique, la langue arabe et le dessin; dans la deuxième : l'agriculture (et le travail manuel), les connaissances usuelles, (économie domestique, hygiène, notions scientifiques, etc..), la morale et les notions historiques, géographiques, administratives sur la France et l'Algérie.

a) **Enseignement de la langue française.** — C'est l'enseignement de la langue française qui occupe, à l'école primaire indigène, la première place; cette prépon-

dérance est, à tous égards justifiée; il n'y a pas de meilleur moyen de rapprocher les gens que de les amener d'abord à se comprendre; il n'y a pas de meilleur moyen d'associer à la vie d'un peuple conquérant un peuple soumis que d'initier le second au mode d'expression propre à cette vie. D'autre part, l'expérience a appris aux éducateurs algériens à borner sur ce point leurs ambitions; ils se sont assignés une tâche modeste, mais facile à bien accomplir; ils ont fait choix de moyens d'une simplicité ingénieuse et d'une efficacité certaine. Il ne s'agit pas, disent expressément les auteurs du *Plan d'études*, d'initier les jeunes indigènes aux beautés de notre langue littéraire, aux richesses de notre langue scientifique, aux spécialités de notre langue industrielle et commerciale; il ne faut même pas leur demander, quand ils écrivent ou qu'ils parlent, une trop grande correction; ils peuvent ignorer, sans inconvénient grave, les exigences savantes de notre grammaire. Ce qu'il faut faire, c'est mettre les petits Musulmans en état de soutenir une conversation d'ordre pratique, de lire des textes simples, de rédiger de manière intelligible une lettre d'affaires. Au début, l'enseignement est purement oral et fait uniquement usage de la méthode directe. Cette méthode a été adoptée par notre enseignement secondaire pour l'étude des langues étrangères, et le français est précisément une langue étrangère pour les jeunes musulmans algériens. Pour être efficace, la méthode directe doit être appliquée dans des leçons très nombreuses et très rapprochées les unes des autres; aussi bien au cours préparatoire de l'école algérienne, l'étude du français absorbe-t-elle les 3/5 du temps consacré à l'enseignement total effectif (15 heures par semaine). Le jeune âge des élèves fait d'eux une matière pédagogique malléable; il les rend propres à acquérir rapidement notre langue, par un procédé artificiellement calqué sur le procédé naturel par lequel, quelques années auparavant, ils ont commencé d'acquérir la leur. Il faut se hâter de mettre à profit ces heureuses dispositions, et, par ailleurs, rendre les élèves capables d'aborder, dans un avenir rapproché, le reste de l'enseignement qui est donné en langue française. Au cours élémentaire et au cours moyen, le nombre des heures consacrées à l'étude propre du français diminuera (11 heures et demie, puis 5 heures et demie), mais alors, les leçons consacrées aux matières accessoires (morale, géographie, connaissances usuelles) constitueront autant de leçons supplémentaires de français : au début de chacune de ces études nouvelles, se placeront des exercices de langage destinés à faire acquérir à l'élève un vocabulaire nouveau et à établir entre lui et le maître un moyen de communication.

Les maîtres sont guidés dans l'application pratique de la méthode directe par tout un programme d'exercices de langage rationnellement gradués; la vie même de l'élève, son milieu naturel et son milieu humain, sont ingénieusement découpés en tranches de conversation; et l'élève passe de l'une à l'autre, en allant du proche à l'éloigné, du connu à l'inconnu. Des tableaux scolaires, des croquis exécutés au tableau par le maître et reproduits autant que possible par l'élève aident à représenter les objets absents et dispensent du fâcheux recours à la traduction de l'arabe ou du kabyle en français. Dans son ensemble, le programme des exercices de langage approche de la perfection; les critiques qu'on pourrait lui adresser sont rares et bien légères; il pourra sembler que les choses de l'école y tiennent une part beaucoup trop large, disproportionnée avec celle que leur accorde la vie quotidienne; mais en somme l'acquisition exacte et détaillée du vocabulaire scolaire est indispensable au fonctionnement même de la classe; et

d'autre part, le matériel de l'école, les actions du maître et de l'élève sont les premiers éléments fournis par le milieu immédiat pour faire parler l'enfant. Sur quelques points le programme n'a peut-être pas tenu assez compte de la psychologie de l'indigène de six ans, et lui a supposé des représentations de français adulte : ainsi, pour prendre un exemple, nous voyons figurer à la tranche nº 1 « le père, la mère » alors que la série des adjectifs possessifs ne figure qu'aux tranches 3 et 4. Or je crois pouvoir affirmer que la notion abstraite de « père » et de « mère » est étrangère aux cerveaux enfantins des élèves de l'école préparatoire indigène; pour eux, il s'agit toujours concrètement de « *mon* père » ou « *ton* père » ou « *sa* mère » ou « la mère *d'un* tel ». J'ajouterai que cette conception particulière se révèle précisément dans la syntaxe, propre aux noms de parenté dans tous les dialectes berbères, et dans plusieurs dialectes arabes de l'Algérie; ces noms n'apparaissent dans le langage, qu'étroitement unis à des adjectifs possessifs; par suite l'idée *du* père, *du* frère, *de la* mère, *de la* sœur « en soi » est dans ces langues inexprimable; et même, lorsqu'ils sont rapportés par l'appartenance à un autre substantif, ces noms conservent, par un phénomène unique dans les langues précitées, un adjectif possessif parasite : le père de Caddour, la mère de Fâtma, se disent en berbère, et en arabe de Tlemcen, de Collo et de Djidjelli « son père à Caddour, sa mère à Fâtma ».

La lecture et l'écriture commencent d'être enseignées dès la fin de la première année du cours préparatoire; elles prennent de plus en plus d'importance au cours des études. Outre leur utilité propre, elles complètent et elles fixent l'enseignement oral, en prêtant à la faiblesse fréquente de la mémoire auditive, l'efficace secours de la mémoire visuelle. C'est dire que les exercices d'écriture doivent s'accorder soigneusement avec les exercices de langage, et même au début en reproduire la matière; la copie de résumés d'exercices de langage, la dictée d'après les leçons de langage sont tout indiquées au début de l'étude de la langue écrite; d'autre part le « *Livre de lecture courante de l'écolier indigène* » en usage dans les classes, offre un choix judicieux de leçons de choses, de récits simples, dont les éléments sont soigneusement empruntés à la vie du milieu indigène. Plus tard, des exercices de vocabulaire, des exercices de construction de phrases, des réponses à des questionnaires, de petites rédactions compléteront ce premier enseignement. La grammaire théorique est sévèrement bannie; l'exposition sommaire des règles essentielles est faite à propos des cas particuliers, offerts par les exercices pratiques. On n'attache pas davantage à l'orthographe d'importance exagérée. L'unique sanction de l'enseignement écrit du français est, au certificat d'études spécial aux indigènes, un exercice de rédaction fort simple; la dangereuse et décevante dictée a été supprimée de l'examen; la sanction de l'enseignement de la lecture, est, à l'oral, une épreuve de lecture expliquée.

b) **Calcul et système métrique.** — Le programme de calcul, en usage dans les écoles primaires indigènes, va des opérations les plus simples jusqu'aux fractions et à la règle de trois; une large part est faite au calcul mental pour lequel les enfants indigènes manifestent, au reste, de remarquables dispositions. Le mot d'ordre est de concrétiser le plus possible l'enseignement de l'arithmétique, d'éviter les problèmes « casse-tête », d'introduire de préférence dans le cadre des données, des questions qui se présentent pratiquement dans la vie des indi-

gènes; dès le début, pour apprendre la numération, les élèves doivent manier les objets qu'ils comptent; c'est dire que l'enseignement des indigènes algériens a entièrement adopté les méthodes concrètes aujourd'hui en honneur, et leur outil pédagogique essentiel, la brêchette, avec tout le reste. J'avoue conserver à la dite brêchette quelque rancune, du fait qu'il m'a fallu jadis la découvrir dans le dictionnaire; peut-être pourrait-on la remplacer utilement par quelque objet pédagogique aussi commode et moins ignoré de la vie courante.

Le programme de système métrique se complète de notions sur la mesure des surfaces et des volumes; là encore, suivant les recommandations expresses des auteurs du *Plan d'études*, toutes les leçons doivent avoir, autant que possible, le caractère intuitif; il faut faire mesurer à l'élève des longueurs, des surfaces, des volumes qu'il a sous les yeux; lui faire peser des objets qu'il touche, rendre pratiquement de la monnaie, etc...

L'enseignement du calcul et du système métrique trouve sa sanction au certificat d'études spécial aux indigènes, dans un petit problème qui constitue la seconde des épreuves écrites de l'examen.

c) **Dessin.** — L'enseignement du dessin, disent les auteurs du plan d'études, a pour but de donner à l'œil de la justesse, de développer l'habileté de la main, de former le goût; il est une préparation au travail manuel; il sera plus tard utile dans plusieurs industries indigènes. Le maître représente au tableau le modèle qui sert de sujet de leçon; d'abord des lignes droites et des combinaisons de lignes droites; plus tard, des lignes courbes, des combinaisons de lignes courbes, de lignes droites et de lignes courbes; les élèves reproduisent, d'abord sur l'ardoise, plus tard sur le cahier; dans la suite, on abordera la représentation d'objets matériels offrant ces combinaisons; en outre, le maître s'applique, au cours élémentaire, à faire comparer entre elles les longueurs, les surfaces, à les faire diviser; au cours élémentaire, il habitue les enfants à exprimer les longueurs en unités métriques; il les exerce à décomposer, à recomposer un dessin, à combiner de petits motifs d'ornements floraux avec des figures géométriques; enfin à construire une figure, dont il leur indique oralement les éléments, et par là, au cours moyen, à faire des croquis cotés et à établir des plans cotés.

d) **Langue arabe.** — L'étude de la langue arabe figure au programme des écoles primaires d'indigènes à raison de 2 heures et demie par semaine pour chacun des trois cycles. Son organisation est vraiment le point le plus faible des programmes de 1898. Elle révèle à la fois une ignorance des faits, et une croyance quasi-mystique à la seule efficacité de la classe, qu'on serait tenté de juger sévèrement, si la difficulté même de la « question de l'arabe » ne venait pas excuser la défaillance du *Plan d'études* de 1898. Des programmes primaires s'accommodent bien de choses simples et nettes; or l'arabe se présente devant eux avec le caractère non seulement double, mais ambigu qu'il a dans la réalité. Quelques explications préalables sont ici nécessaires : il faut distinguer avec les Arabes eux-mêmes et, à leur suite, les arabisants : 1°) l'arabe littéral ou classique, qui, depuis longtemps, n'est plus nulle part langue parlée courante, mais dans lequel tout, partout et toujours, a été et est encore écrit, depuis le Coran et ses commentaires jusqu'à la presse arabe contemporaine, aux annonces commerciales

et aux communiqués officiels. C'est lui seul qui a toujours été et est encore étudié dans les *msid*, *djâma*, *kouttâb*, *zaouia* et autres établissements d'enseignement musulman; c'est de lui que tous les Musulmans entendent parler, lorsqu'ils disent de l'un d'entre eux « il a appris l'arabe — il sait l'arabe ». Cette langue classique, cette langue écrite panarabe, est proprement un dialecte, imposé comme idiome littéraire commun par le triomphe de l'Islam, et dès lors, soigneusement étudié, fixé, « stylisé » par l'énorme effort des grammairiens et des lexicographes indigènes; 2°) les dialectes arabes, formant une poussière d'idiomes *parlés* de Bagdad à Mogador, et dont l'ensemble constitue l'entité dénommée arabe vulgaire. Ces dialectes ne sont pas, comme on l'a cru d'abord, des fils dégénérés, mais bien plutôt des collatéraux pauvres de l'arabe classique; ils offrent un fonds fort ancien, plus archaïque même sur quelques points que l'arabe classique, et plus proche du « sémitique commun »; leur étude est de première importance pour le linguiste sémitisant. Mais le triomphe complet de l'arabe classique n'a jamais permis à aucun d'eux de s'élever à la dignité de langue littéraire. L'écriture ne les a jamais fixés; réduits au rôle de parlers populaires locaux, ils ont évolué très vite, comme il est naturel d'idiomes uniquement parlés. Ils se sont chargés parfois d'éléments étrangers empruntés aux parlers de peuples antérieurs ou voisins (ainsi le maltais est un dialecte arabe pénétré d'italien); ils se sont éloignés de plus en plus les uns des autres, et aussi de l'arabe littéral. Le groupe des dialectes parlés dans l'Afrique du Nord, appelé arabe vulgaire moghrébin, comprend lui-même divers sous-groupes secondaires, séparés par de notables différences. Tels sont les faits; et il faut reconnaître qu'ils heurtaient rudement tout le système pédagogique des écoles primaires indigènes; la méthode directe, dont on doit en général penser tant de bien, était ici en déroute; car d'une part, on ne pouvait appliquer les exercices de langage à l'arabe littéral qui n'est pas une langue parlée; de l'autre, enseigner par la méthode pseudo-maternelle ce que l'élève avait déjà appris par la vraie méthode maternelle, c'était, à parler franc, enfoncer une porte ouverte. C'est pourtant à quoi l'on s'est résolu, et ainsi le principe de la méthode directe n'a pas été entamé. L'arabe vulgaire moghrébin, dénommé pour la circonstance « arabe usuel », a seul figuré au programme du cours préparatoire, du cours élémentaire et du cours moyen; il a été enseigné, suivant l'expression du *Plan d'études*, par l'usage, pour être parlé bien plutôt que pour être écrit; on a imaginé des exercices de langage; on a recommandé de munir l'enfant des mots nécessaires à la composition des phrases; et c'est ainsi que le maître, presque toujours français, a appris à ses jeunes élèves à parler leur langue maternelle; plus tard, il leur apprend à l'écrire, quoiqu'elle n'ait jamais été écrite, et qu'il soit impossible d'en fixer l'orthographe; et il leur fournit sur elle des notions grammaticales, lorsque les innombrables différences des parlers locaux font de la morphologie et de la syntaxe moghrébines, un amas confus et hétérogène de faits linguistiques, parmi lesquels les plus compétents spécialistes ont grand'peine à se reconnaître. Après quoi, pour comble d'incohérence, le *Plan d'études* prévoit à la fin du cours moyen, comme couronnement de l'étude de l'arabe usuel, la traduction orale, « de textes très faciles (faits divers de journaux, avis officiels)... » qui sont exclusivement et toujours rédigés en arabe classique. Je puis affirmer, par expérience personnelle, que ce singulier enseignement provoque les railleries de tous les lettrés indigènes; ils le jugent, ce qu'il est, dérisoire, et réclament raisonnable-

ment l'introduction à l'école primaire de l'enseignement de l'arabe littéral. Pour être juste, il faut reconnaître, avec le *Plan d'études*, que l'étude de l'arabe vulgaire a une certaine utilité indirecte : « elle fortifie les élèves dans la connaissance du français, en les amenant à préciser les idées connues, par la comparaison des termes qui servent de part et d'autre à les exprimer »; autrement dit, elle restitue à côté de la méthode directe, la vieille méthode de « traduction » où tout n'était pas à rejeter; mais, en fait, puisqu'il s'agit de l'enseignement de l'arabe, il est honnête et logique d'y chercher avant tout le profit de l'arabe, et non, par ricochet, le profit d'une autre matière de l'enseignement. Je dirai enfin plus loin que l'étude de l'arabe parlé ou littéral est plus nuisible qu'utile en pays kabyle.

e) **Travail manuel et agriculture.** — L'introduction, dans les programmes de 1898, du travail manuel et de l'agriculture répond à l'idée apparue depuis une quinzaine d'années en Algérie comme dans la Métropole, d'orienter de bonne heure l'instruction primaire vers l'enseignement professionnel : l'école, a-t-on pensé, doit apprendre à *vivre* autant qu'à *philosopher*. Elle répond aussi, il est bon de le rappeler, aux aspirations anciennement manifestées des indigènes algériens qui, dès 1881, avaient accueilli, avec une faveur marquée, la proposition de Masqueray, d'ébaucher à l'école primaire l'enseignement de métiers. Disons immédiatement que si l'enseignement agricole, réservé aux milieux ruraux, a nettement un caractère professionnel, il n'en est pas de même du travail manuel tel qu'il est actuellement conçu à l'école indigène d'Algérie. Le petit *fellah* peut théoriquement apprendre à l'école une part de son futur métier; le petit citadin est moins favorisé. L'enseignement du travail manuel, d'après la déclaration expresse du *Plan d'études*, est destiné à donner aux élèves le goût du travail, à développer leur dextérité, à leur permettre de confectionner de menus objets utiles; il peut prédisposer aux professions manuelles : mais il ne les apprend pas; cette dernière œuvre est réservée aux cours d'apprentissage annexés à certaines écoles principales, peut-être songera-t-on, dans l'avenir, comme le réclamait ces jours passés une haute autorité pour les écoles primaires françaises, à imprimer à l'enseignement primaire des indigènes, au moins pendant les deux dernières années de la vie scolaire, une direction nettement professionnelle; mais constatons que, dans sa forme actuelle, l'enseignement du travail manuel, dans l'école indigène, n'est pas dépourvu d'utilité; il apprend aux élèves, tout en les amusant, à faire œuvre de leurs doigts; il les rend ingénieux; il les munit d'une foule de petites connaissances pratiques; j'ajouterai qu'il développe chez eux des qualités de soin et de réflexion qui trop souvent manquent aux indigènes adultes : et par exemple, tous ceux qui ont vu de près les Arabes telliens savent, qu'à côté d'une grande habileté à accomplir certains exercices difficiles, ces ruraux montrent, par insouciance, dans quelques actes de la vie pratique, une incroyable maladresse, que tel d'entre eux, capable d'atteindre, avec son bâton rapidement lancé, un lièvre dans sa course, ne saura jamais amarrer proprement une charge sur le dos de son âne, qui est pourtant son unique et habituel moyen de transport; aussi trouvera-t-on fort bon qu'un certain nombre de leçons de travail manuel au cours élémentaire soient consacrées à apprendre aux enfants la confection des différente sortes de nœuds. Par ailleurs, le programme, ingénieusement conçu, va des combinaisons de cubes

suivant la méthode de Frœbel, à travers des exercices de tressage, de pliage, de découpage, jusqu'à l'emploi de quelques outils usuels : plane, râpe, ciseau, scie, marteau; il comprend, au cours moyen, des travaux de menuiserie fort simples.

L'enseignement de l'agriculture comporte un vaste programme théorique : arboriculture et culture maraîchère, culture céréalifère, industrie pastorale, aviculture, agriculture. Mais le *Plan d'études* n'assigne expressément à ce programme détaillé que la valeur d'une indication générale, d'un cadre que le maître remplira suivant les besoins de la région où il se trouve : « le maître, dit le *Plan d'études*, doit regarder autour de lui, se rendre compte de ce qu'il y a à faire au point de vue agricole, et orienter son enseignement en conséquence ». Si l'on rapproche de ces judicieuses paroles les déclarations de principe que voici : « tout pour la pratique, tout par la pratique » — « toute affirmation doit être appuyée d'une expérience ou d'une constatation » — « le maître n'enseigne pas pour que les élèves sachent, mais pour qu'ils pensent », on louera sans réserve le *Plan d'études* d'avoir désiré faire de l'enseignement agricole une œuvre pratique et régionalement adaptée. Il n'en reste pas moins qu'en dépit de ces désirs, l'enseignement agricole, pour la plus large part, n'est et ne peut être actuellement que théorique dans les écoles primaires indigènes; cette opposition entre les principes et les faits tient à des causes diverses. Tout d'abord, reconnaissons que le temps consacré à l'enseignement agricole est, pour une application sérieuse et pratique du programme ou de la partie convenable du programme, tout à fait insuffisant : 2 heures et demie au cours élémentaire, 3 heures au cours moyen à la fois pour les leçons et pour les travaux, et en commun avec le travail manuel. En outre, la formation professionnelle des maîtres et les ressources matérielles des écoles réduisent l'enseignement pratique agricole à des travaux de jardinage. D'une part, en effet, l'insuffisance des champs d'expérience à l'Ecole normale de la Bouzaréa ne permet guère que d'y apprendre aux futurs maîtres les éléments de la culture maraîchère et arbustive; d'autre part la pauvreté des ressources de l'école indigène fait que, pour tout ce qui concerne la culture céréalifère et l'industrie pastorale, l'enseignement agricole tient tout entier dans des leçons. L'école n'a, en effet, ni bétail, ni matériel agricole; un jardin de dimensions restreintes, voilà son champ d'expériences; quelques instruments de jardinage, voilà tout son outillage. Qu'il soit dans une région maraîchère, céréalifère ou pastorale, le maître en est réduit, en fait d'agriculture, à faire cultiver le jardin de l'école. Il peut parler de charrue française, de herse et de rouleau; il ne peut ni faire manier ces instruments, ni même les montrer; et le *Plan d'études* est obligé de prévoir ici encore le secours des tableaux scolaires. Le programme des travaux pratiques qui fait suite à celui des leçons théoriques est sur cè point singulièrement instructif; il ne comprend que les opérations culturales que les élèves peuvent pratiquer dans le jardin de l'école; il envisage en passant la possibilité de semer, si l'étendue dudit jardin le permet, un carré d'orge ou de blé sélectionné; et il ne mentionne rien qui concerne l'industrie pastorale; et cependant, il n'est pas douteux que la plus grande partie du territoire algérien n'a pas d'autres ressources que l'élevage ou la culture des céréales; les régions de culture arbustive et maraîchère sont, dans l'Afrique du Nord, des îlots isolés; proprement en Algérie, elles ne s'étendent guère en dehors de la Kabylie; c'est donc, en fait, à la Kabylie que, pratiquement,

le programme agricole des écoles indigènes est applicable; ici, l'enseignement du maître français peut faire réaliser des améliorations notables; mais en fort petit nombre, d'après une autorité compétente : les Kabyles, disait dernièrement le Directeur de l'agriculture en Algérie, sont précisément ceux qui ont le moins besoin de leçons. Le plus sceptique en est vite convaincu, lorsqu'il lui a été donné de voir avec quelle énergie et quelle ingéniosité ces rudes montagnards usent de tous les moyens pour accroître et reconstituer leurs terrains de culture sans cesse entraînés par les éboulements, et quelle science consommée ils déploient pour faire produire à leurs essences fruitières le maximum de ce qu'elles peuvent donner. Tels sont les faits; à coup sûr, le personnel des écoles indigènes utilise de son mieux, pour le bien des populations indigènes, ses connaissances et ses ressources restreintes; mais avec l'organisation actuelle, la préparation des maîtres, les ressources matérielles de l'école indigène ne permettent pas de donner à l'enseignement agricole le caractère pratique et approprié que, tous, avec les auteurs du *Plan d'études*, s'accordent à lui souhaiter. L'avenir devra réaliser sur ce point de sérieuses améliorations.

f) **Connaissances usuelles.** — Sous le nom de connaissances usuelles sont réunies un certain nombre de leçons, diverses par leur objet, mais semblables par leur but, qui est l'utilité pratique et l'amélioration des conditions de la vie : conseils d'économie domestique et d'hygiène, (l'habitat, les vêtements, les aliments, les boissons, la propreté corporelle, les précautions hygiéniques, les principales maladies); notions scientifiques élémentaires sur quelques grandes lois de la nature (les principales fonctions du corps humain, la terre et les astres, éléments de pesanteur, de chaleur et d'électricité); le *Plan d'études* recommande d'insister sur le principe de l'invariabilité des lois de la nature; éléments de législation usuelle (propriété indigène, impôts, envois par la poste, caisses d'épargne, mutualité, assistance publique, état civil, naturalisation). Cet enseignement est donné à raison de 5 heures par semaine au cours moyen; il pourrait peut-être sans inconvénient recevoir un peu plus d'extension; il est fort utile; il arme pratiquement les élèves d'une foule de connaissances précieuses; il constitue l'indispensable introduction à l'enseignement professionnel; il combat adroitement et sans fracas certains préjugés funestes ou hostiles. Le programme est fort bien conçu; il gagnerait encore en utilité à faire une petite part, dans les notions juridiques, à quelques éléments de droit musulman; il n'est pas moins nécessaire aux indigènes algériens de connaître le droit privé qui leur est propre, que quelques points essentiels du droit administratif algérien.

g) **Education morale.** — « Il ne suffit pas d'instruire les indigènes, dit le *Plan d'études*; il faut les moraliser. » L'éducation morale aura donc une part importante dans l'œuvre de l'école; la tâche du maître, sur ce point, ne se borne pas à la leçon de morale inscrite au programme du cours élémentaire et du cours moyen à raison d'une heure pour chacun; elle est quotidienne; en contact intime avec ses élèves, il doit s'appliquer à les bien connaître individuellement; il doit encourager chez chacun d'eux les bons sentiments, réprimer avec douceur les mauvaises tendances, leur inspirer l'horreur du mensonge, de l'hypocrisie, de la délation; éveiller le sentiment de la responsabilité, saisir dans les menus

faits de la vie scolaire les occasions de « prêcher la morale en action ». Puis, à la leçon de morale, à l'aide de récits, de lectures habilement choisies, en évitant les sermons froids et les définitions abstraites, rectifier le jugement moral de ses élèves et fortifier chez eux le sentiment du bien et du mal; enfin, une courte exposition des devoirs, — devoirs dans la famille, à l'école, envers soi-même, envers les animaux, envers les autres hommes, envers la France, envers Dieu, — complète le cours moyen, l'enseignement moral de l'école indigène. Cette école est, en principe, strictement neutre; le maître français ne doit jamais se permettre la moindre critique envers les doctrines du Coran; il doit respecter scrupuleusement les croyances de ses élèves; mais la morale enseignée est, comme on a pu le voir, franchement déiste; et, par le besoin de définir un peu Dieu, elle se fait même légèrement théologique. Le sentiment peut être bon; il n'est pas tout à fait heureux; n'oublions pas qu'il est dangereux, pour des incroyants, de prendre position, même avec toute la prudence imaginable, sur le terrain brûlant de la dogmatique, surtout en présence de croyants aussi intransigeants que nos sujets algériens; et par exemple, l'assertion offerte par le Plan d'études que Dieu doit être vénéré comme le *père des hommes* peut être l'expression d'une idée fort belle en elle-même, mais à coup sûr d'une idée profondément chrétienne; elle risque de blesser les consciences musulmanes; je le dis pour avoir personnellement tenté de l'exposer à des lettrés algériens. Tout d'abord l'expression, encore qu'ils en comprissent fort bien le sens figuré, les choquait profondément; c'est que la soura la plus populaire du Coran, que tout Musulman sait par cœur, déclare expressément que Dieu n'est le père, ni le fils de personne. En outre, ils me répondirent qu'il était inconvenant et absurde de comparer les rapports de Dieu et des hommes à ceux d'un père avec ses enfants; qu'il était un maître absolu et que nous ne pouvions être que ses esclaves.

h) **Notions historiques et géographiques.** — Des notions historiques, géographiques et administratives sur la France et l'Algérie sont enseignées au cours moyen à raison de 4 heures et demie par semaine; c'est relativement très peu; et on pourrait souhaiter qu'une autre heure fût consacrée à cet enseignement au cours élémentaire; ainsi les enfants indigènes qui quittent l'école avant d'aborder le cours moyen, emporteraient quelques notions utiles sur le passé et le présent de notre civilisation, et sur leur milieu géographique et le nôtre. Le programme d'histoire, volontairement déchargé de noms propres fastidieux, et de menus faits de détails, procède par larges tableaux et par habiles raccourcis; il est, pour ce qui concerne l'Algérie, nettement tendancieux et il ne faut certes pas l'en blâmer; comparaison des Gaulois aux Berbères; splendeur de la civilisation romaine dans l'Afrique du Nord; les Français héritiers des Romains; les bienfaits de la « paix française »; la ferme volonté de la France de traiter les indigènes avec justice et humanité et de les aider à améliorer leur manière de vivre. — Pour l'enseignement des notions de géographie, il est expressément recommandé d'éviter les nomenclatures; il faut faire dessiner aux élèves des cartes et des croquis; on étudiera d'abord, en le décrivant, le pays que l'on voit autour de l'école; on apprendra aux élèves à s'orienter; puis vient une étude sommaire de la géographie de la France, et une étude plus détaillée de l'Algérie dans laquelle une large place est faite à la géographie humaine. Des notions sommaires sur les institutions publiques de la France et de l'Algérie complètent le programme

de la huitième partie du *Plan d'études*, des écoles primaires d'indigènes ; elles figureraient aussi bien à la rubrique des connaissances usuelles (législation).

CONCLUSIONS.

Nous avons ainsi achevé l'examen sommaire de l'organisation actuelle de l'enseignement primaire des indigènes algériens ; il nous est permis maintenant de porter sur l'œuvre un jugement d'ensemble et de dire que, malgré quelques défaillances, elle est belle et bonne ; qu'il faudra peu d'efforts pour la compléter et la perfectionner. Or précisément, à l'heure présente, le Parlement français et les Assemblées algériennes ont décidé d'un commun accord de donner aux écoles indigènes un élan nouveau ; de faire marcher plus vite l'instruction des Musulmans et de la pousser vers des régions jusqu'ici impénétrées de la grande colonie africaine ; après avoir, suivant le désir des inspirateurs du projet de 1892, porté le principal effort sur les villes et la Kabylie, on songe à offrir aux milieux arabes ruraux du Tell un enseignement primaire approprié. Il en est temps ; aux portes des villes françaises une masse campagnarde nous presse, obscure et souvent hostile ; elle ne sait guère rien de nous, sinon que nous sommes des incroyants, c'est-à-dire des objets de haine, et des maîtres, c'est-à-dire des ennemis. Il importe d'abolir au plus vite ces préventions hostiles, de faire pénétrer un peu de lumière dans ces milieux obscurs, de les amener à nous mieux comprendre, peut-être à nous aimer, à n'entraver notre œuvre civilisatrice ni par une inertie malveillante ni par une conduite franchement hostile, peut-être même à collaborer utilement avec nous. Au seuil d'une période nouvelle de l'instruction des indigènes algériens, il est permis de tenter une petite exposition de principes ; résumant l'expérience acquise, elle formera la conclusion de l'exposé critique qui précède et permettra de formuler quelques desiderata pour l'avenir.

*
* *

On peut assigner à l'œuvre de l'instruction primaire des indigènes algériens un double but :

1° Elle doit les rapprocher moralement de nous ; elle doit, par la connaissance (plus ou moins profonde, suivant les milieux) de nos idées, de nos sentiments et de nos techniques, amener nos sujets à nous mieux comprendre. Elle doit détruire les préjugés fatalement hostiles de l'ignorance. M. le Gouverneur général Jonnart rappelait heureusement, hier encore, à ce propos le beau proverbe arabe : « Qui ignore une chose, la hait ». Elle doit faire prendre conscience (avec plus ou moins de netteté suivant les milieux), que nous représentons, dans l'Afrique du Nord, une civilisation supérieure (la seule qui compte aujourd'hui, c'est-à-dire la civilisation européenne), qu'en somme cette civilisation est pour eux bienveillante et bienfaisante. A cette première partie de la tâche, répond ce que j'appellerais volontiers, si le mot n'était ambitieux quand il s'agit de notions élémentaires offertes à de petits *fellahs*, un enseignement de culture générale : arithmétique, système métrique, notions de géographie, d'histoire, de connaissances usuelles, avec, à un rang d'honneur, l'étude de notre langue « véhicule de nos idées » (son acquisition étant considérée à la fois comme un moyen et comme une fin).

2° L'instruction primaire doit améliorer la situation matérielle de nos sujets, les aider à réaliser des progrès dans le champ de leur activité pratique traditionnelle. Il est inutile de combattre l'ignorance, en laissant subsister la misère; il est périlleux de substituer à la haine aveugle de fanatiques illettrés la rancune plus clairvoyante de meurt-de-faim semi-lettrés. A cette deuxième partie de la tâche doit répondre un enseignement professionnel, parallèle à l'enseignement de culture générale, extrêmement variable en degré et en nature, suivant les milieux auxquels il est destiné et les organes pédagogiques chargés de le répandre, mais qu'il est en somme souhaitable et possible de voir donner, dans les écoles primaires rurales, et esquisser dans les écoles urbaines, dès les deux premières années de scolarité.

*
* *

Si l'on admet ce double but, il reste à envisager les moyens les plus propres à l'atteindre. Dans le choix et l'emploi de ces moyens dont l'ensemble constitue en somme l'organisation de l'enseignement des indigènes, il faut tenir compte :

1° *De la civilisation propre à nos sujets.* — Il est clair que l'esprit d'un jeune Algérien n'est pas une page blanche sur laquelle on peut tout écrire. Le sujet *scolaire* appartient ici à une société étrangère dont il a reçu la forte empreinte avant d'être *scolarisé*, où il se replongera chaque jour après ses six heures de *scolarité*, et au sein de laquelle, son *stage scolaire* achevé, ses destinées l'appellent à vivre. Cette simple constatation doit dominer toute l'organisation de l'enseignement des indigènes.

a) Question du choix des maîtres et de leur préparation — J'ai dit plus haut que le maître indigène, plus proche de ses élèves que le maître français, est parfois le meilleur des collaborateurs; mais que certains préjugés hostiles aux adjoints musulmans, surtout aux adjoints kabyles en pays arabe, peuvent être très nuisibles au succès de l'école; qu'il faut préparer avec soin ces maîtres et les nommer autant que possible dans leur pays d'origine; que l'instituteur français, convenablement instruit des mœurs indigènes, est en somme préférable à l'adjoint indigène.

b) Question du matériel scolaire, éloigné ou proche de l'ameublement de la demeure indigène. — Il faut ici, tout en tenant compte des inévitables exigences matérielles d'un enseignement sérieux, éviter de dépayser l'enfant indigène; de lui rendre indispensable pour son travail un ameublement trop compliqué, inconnu de la tente ou du gourbi paternel.

c) Question des programmes, notamment de l'étude de l'arabe. — Les indigènes algériens ont toujours demandé l'admission de l'arabe parmi les matières de l'enseignement; il est de notre intérêt bien entendu de leur donner satisfaction sur ce point; mais il faut un enseignement sérieux, un enseignement de l'arabe *littéral* donné par des maîtres compétents. D'autre part, la nécessité d'enseigner l'arabe en Kabylie n'est nullement démontrée; il y a même plus d'inconvénients que d'avantages à arabiser systématiquement des populations réfractaires depuis dix siècles à l'arabisation.

Enfin, il ne faut pas perdre de vue que cette civilisation particulière à l'écolier algérien est une variété de la grande civilisation musulmane. De ce fait, il est

indispensable d'adopter, dès l'école primaire, une attitude ferme vis-à-vis de l'Islam. Il est clair qu'il serait dangereux de le combattre; beaucoup estiment qu'il serait puéril de l'ignorer; faut-il donc l'utiliser, en attachant aux écoles indigènes (du moins aux futures écoles du pays arabe, à leur début) des talebs chargés de donner aux enfants l'enseignement coranique? Le principe de la neutralité de l'école primaire semble bien s'y opposer; mais l'Algérie n'est pas la France, des sujets ne sont pas des citoyens, et nous avons vu que tout au long de son histoire, l'enseignement des indigènes algériens s'est affirmé de plus en plus différent de l'enseignement primaire métropolitain. Nous avons vu aussi que les programmes de 1898 recommandent au maître français de parler de Dieu à ses élèves, à sa façon. Trouverait-on choquant qu'un maître indigène vînt leur en parler à la sienne (et à la leur)? La question est fort délicate; en toute occurrence, il est certain que la présence d'un taleb à la future école d'un pays arabe assurerait la fréquentation plus efficacement et plus facilement que toute intervention administrative.

2° *De l'ambiance française où vit le jeune indigène, très variable, suivant les milieux.*—Il y a actuellement, en Algérie, des villes françaises où une population, musulmane en minorité, vit en contact avec une nombreuse population française; où le français frappe l'oreille dans la rue, les lieux publics, saute aux yeux des affiches des murs et des enseignes de boutiques (Alger-Oran). Il y a des villes où une population musulmane de vieux citadins se maintient en groupe compact et garde sur l'élément français l'avantage du nombre (Tlemcen, Mazouna, Nédroma). Il y a des milieux ruraux où des campagnards indigènes ont des rapports plus ou moins étroits avec un noyau de campagnards européens (villages de colonisation). Il y a enfin des milieux ruraux où une population indigène très agglomérée (Kabylie, ksours, oasis) ou peu agglomérée (Tell, Hauts-Plateaux) vit repliée sur elle-même, à l'écart de tout centre français. Il est clair que ces milieux variés ont, pour acquérir des connaissances européennes, des capacités variables; et qu'il faudra prévoir plusieurs degrés dans l'avancement des études, c'est-à-dire, pratiquement, des programmes différents, des maîtres d'inégale valeur, des locaux plus ou moins vastes et compliqués.

3° *Du milieu géographique, de la morphologie sociale et de la vie économique de nos sujets.* — C'est en considération de ces faits surtout qu'il faut doter l'organisation scolaire d'une extrême souplesse et la préserver de la facile, paresseuse et stérile uniformité. Il n'est pas douteux que l'âge scolaire, le temps de scolarité, seront fixés autrement dans les villes que dans les campagnes. Pour citer un fait précis, il faudra, chez les ruraux, tenir compte de l'utilisation habituelle des enfants comme petits bergers (déjà en 1881, les Kabyles avaient appelé sur ce point l'attention de Masqueray), et trouver une combinaison d'âge scolaire et d'heures de classe qui ne rende ni illusoire ni vexatoire la fréquentation de l'école. Enfin, l'enseignement professionnel surtout devra, pour être utile, se plier ingénieusement à la variété des milieux indigènes. Il sera ou agricole ou industriel; l'enseignement agricole lui-même ne sera pas dans les régions pastorales ce qu'il sera dans les régions céréalifères et dans les régions de culture arbustive. L'enseignement industriel sera industriel pratique, ou industriel artistique. Parfois même, une sage appréciation des faits pourra conseiller de ne rien

entreprendre. Il faudra alors l'écouter et ne pas s'obstiner, « pour faire quelque chose », à organiser l'enseignement de quelque métier, là où d'impérieuses conditions économiques lui interdisent de vivre.

Tout dernièrement, M. le Gouverneur général de l'Algérie mettait bien en lumière la nécessité de doter dans l'avenir l'enseignement primaire des indigènes algériens d'une extrême souplesse et d'adapter la variété de ses organes à la variété de leurs fonctions : « l'entente étant faite sur les idées générales, disait M. Jonnart, il faut que les formules d'application soient des plus souples et des plus variées. Ici, nous édifierons une école conçue à peu près suivant la formule actuelle ; là, autour d'une sorte de maison-mère, qui dirigera et contrôlera dans un rayon de 50 ou 100 kilomètres, nous construirons des écoles auxiliaires très simples et où l'enseignement sera aussi pratique que possible ; la maison-mère pourra recueillir les sujets particulièrement doués qui auront débuté dans les écoles auxiliaires ; ailleurs, nous ferons en sorte d'installer de petites écoles d'apprentissage et çà et là des fermes-écoles... Nous avons eu à un trop haut degré jusqu'ici la passion de la symétrie et de l'uniformité. Rien n'est plus varié que les provinces de l'Algérie, et si l'on veut faire œuvre utile, il faut se garder de nous enfermer dans un programme rigide qui ne laisse point place aux libres initiatives, ni aux expériences de l'administration et des maîtres. »

Demain, suivant la décision des corps élus, va être abordée l'œuvre considérable, grave de conséquences, de l'extension de l'enseignement primaire indigène ; elle sera bien accueillie par tous ceux qui désirent la véritable grandeur de la France ; ils souhaiteront sans doute pour le vaste édifice les bases les plus solides ; en ce sens, il leur paraîtra peut-être opportun que préalablement à toute entreprise, l'on procède avec la collaboration de toutes les compétences à une vaste enquête dont les résultats seront consignés dans une véritable carte scolaire de l'Algérie. On y marquera la densité de l'éventuelle population scolaire, les traits essentiels de sa morphologie sociale (citadins, villageois complètement sédentaires, à nomadisme saisonnier, semi-nomades de tout le temps, nomades), et de sa vie économique (industrie, agriculture, arboriculture, vie pastorale). Conformément à ces indications, on déterminera le nombre des écoles, l'emplacement, la sphère d'action, le caractère (rudimentaire, élémentaire, moyen) de chacune d'elles, et aussi l'on assignera des tendances particulières pour les différentes régions scolaires. A ce prix seulement, on abordera sans erreurs graves, sans fausses manœuvres, sans gaspillage d'argent, une œuvre à laquelle des crédits considérables seront consacrés (650.000 fr. annuellement pendant 10 ans, conformément au vote des Délégations financières du 15 avril 1908), et à laquelle l'avenir politique de notre colonie africaine et la dignité morale de la France sont profondément intéressés.

Appendice au Rapport de M. Marçais

DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DES FILLES INDIGÈNES.

« C'est par les femmes que les progrès s'accomplissent, par elles que les races se rapprochent ; en conséquence, la question de l'instruction des filles indigènes est d'une importance au moins égale à celle de l'instruction des garçons ». C'est là une idée chère à certains milieux algériens et métropolitains : et ce sont là

des propos souvent répétés. Personnellement, je n'estime pas qu'il faille souscrire sans réserve à cette galanterie sociologique. A mon sens, l'élément féminin, dans les sociétés, représente une force conservatrice, tradionnaliste, particulariste; son adhésion à un idéal nouveau peut accélérer le progrès; mais surtout elle constate que le progrès est chose presque accomplie. D'autre part, à l'heure actuelle, il semble bien que des obstacles sérieux s'opposent encore, en Algérie, à l'extension de l'enseignement primaire des filles indigènes. Indiquons les sommairement:

1° Tout compte fait, la femme n'obtient, dans la société musulmane, qu'une situation inférieure; elle n'a absolument pas de vie publique; et dans la vie privée, son influence est restreinte; notamment, dans les milieux ruraux, l'éducation des enfants mâles lui échappe de très honne heure ;

2° La femme indigène a généralement une vie recluse; dès l'âge de 11 à 12 ans, elle communique peu et rarement avec le dehors;

3° Il règne, dans la société musulmane, un préjugé hostile à l'instruction des filles; sans doute, on peut trouver dans les *traditions* du prophète quelques propos favorables à cette instruction; c'est à cet arsenal qu'ont puisé les féministes modernes de Turquie et d'Egypte; et nous pourrons y puiser nous-mêmes. Mais d'une façon générale, les Musulmans algériens ont sur la femme des « idées de fabliaux »; la femme, pensent-ils, est encline au mal; l'instruire, c'est armer mieux cette malignité naturelle; « n'apprends pas les lettres à ta fille et ne lui fais pas habiter les chambres isolées » dit expressément un proverbe moghribin; et il s'agit ici, qu'on le remarque bien, d'instruction arabe; quelle répulsion ne doivent pas éprouver alors les milieux indigènes pour l'extension aux filles de l'instruction européenne, un peu suspecte.

Aussi bien d'une part, la femme ne joue dans la société algérienne qu'un rôle modeste, et il n'est pas, par suite d'une utilité primordiale de chercher maintenant à l'instruire; d'autre part, des conditions matérielles de vie, des préjugés hostiles entravent encore la large extension de l'enseignement primaire des filles indigènes.

Ce n'est pas à dire qu'il n'y ait rien à faire; dès aujourd'hui, quelques résultats appréciables ont été obtenus; il existe actuellement, en Algérie, une douzaine d'écoles de filles indigènes fréquentées par deux mille élèves environ. Ces établissements ont généralement le caractère d'écoles professionnelles, d'écoles-ouvroirs, d'écoles-ménagères; l'expérience a démontré que, jusqu'à nouvel ordre, l'école de filles indigènes en Algérie ne devait pas être autre chose.

Parmi ces écoles, une des plus prospères et des plus intéressantes est celle d'Oran; son programme d'études est un modèle d'adresse, d'ingéniosité, d'esprit pratique. Elle comprend un cours préparatoire de deux années, un cours élémentaire d'une année et un cours d'apprentissage où l'on enseigne le cardage, le filage de la laine, la fabrication des tapis, des burnous, de la broderie indigène. Au cours préparatoire et au cours élémentaire, à côté de l'enseignement du français et du calcul, une large place est faite à celui de la couture. Au cours professionnel, toute une journée par semaine, celle du samedi, est consacrée à l'éducation ménagère; les élèves vont au marché avec la maîtresse, inscrivent les dépenses, font, de retour à l'école, le *problème* du marché; puis elles aident à la préparation du déjeuner, nettoient les ustensiles, lavent la cuisine, font la lessive une fois par mois, et raccommodent toutes ensemble leur linge et celui de

l'école; elles apprennent encore à préparer quelques remèdes très simples : eau boriquée, cataplasmes, tisane...

C'est dans cette voie qu'il convient, semble-t-il, de marcher pour réaliser de nouveaux progrès; l'évidence de l'utilité pratique peut venir à bout de bien des répugnances. Pour le reste, c'est, je crois, des hommes musulmans eux-mêmes qu'il faut attendre l'affranchissement de la femme musulmane; c'est sur eux qu'il importe d'agir en ce sens; on peut affirmer qu'un courant nouveau d'opinion, favorable à l'instruction des filles, se dessine déjà dans la jeune génération; il faut l'encourager, le diriger et avoir confiance dans l'avenir.

L'ENSEIGNEMENT DES INDIGÈNES MUSULMANS

DANS LES ÉCOLES QUI LEUR SONT SPÉCIALES EN ALGÉRIE

Rapport de M. Alfred BEL

Directeur de la Médersa de Tlemcen.

Les indigènes musulmans de l'Algérie reçoivent l'instruction dans deux catégories d'écoles.

Les unes sont destinées aux indigènes, en même temps qu'aux Français et Européens : ce sont les écoles primaires (françaises ou franco-arabes, les collèges et les lycées, les écoles d'enseignement supérieur; les écoles de commerce, d'agriculture, d'industrie, etc.... Nous laisserons de côté cette première catégorie d'écoles dans le présent travail.

La seconde catégorie, celle dont nous nous occuperons spécialement ici, comprend les écoles exclusivement destinées aux indigènes musulmans, et dans lesquelles, seuls, les Musulmans sont admis comme élèves; ce sont, les écoles coraniques (*msîds* et *chrî' âs*), les *zaouias*, les mosquées dans lesquelles professent des *mouderrès*, les *médersas*.

*
* *

Pour l'intelligence de ce qui va suivre, il est bon de ne pas perdre de vue la distinction qui existe entre les deux langues que nous appelons l'arabe littéraire, et l'arabe vulgaire.

L'arabe littéraire ou arabe écrit est la langue morte, la langue du Coran et des

livres, celle dans laquelle ont été écrits tous les ouvrages arabes de toutes les époques et embrassant toutes les branches des connaissances arabes. C'est la langue religieuse et la langue littéraire.

De même que dans nos universités du moyen-âge, où les cours étaient professés en latin, c'est en arabe littéraire que les professeurs dans toutes les écoles musulmanes ont donné et donnent encore leur enseignement. C'est aussi dans cette langue, qu'est faite, dans toutes les mosquées, la *Khotba* (ou prône) qui accompagne la prière du milieu du jour, le vendredi de chaque semaine.

L'arabe vulgaire, ou arabe parlé, est la langue populaire, c'est le langage de la conversation. Il découle de l'arabe littéraire comme les langues latines dérivent du latin. La langue vulgaire n'a pas de déclinaison, et sa conjugaison du verbe est très rudimentaire; elle a simplifié la morphologie et la syntaxe de la langue mère; elle s'est transformée avec le temps et les influences des milieux dans lesquels elle s'est répandue; son vocabulaire a reçu des apports de l'étranger ; il en reçoit tous les jours; cette langue, comme toutes les langues, évolue selon des règles précises. On compte, en Algérie, plusieurs idiomes d'arabe vulgaire, mais il ne viendrait à l'idée d'aucun lettré musulman d'écrire dans l'un ou l'autre de ces idiomes. Sans doute, le nombre des Musulmans assez instruits en grammaire pour écrire l'arabe sans fautes grossières est très restreint; c'est ce qui fait que les lettres, par exemple, écrites en arabe par les Musulmans sont, en général, pleines de fautes de grammaire. Il n'en est pas moins vrai que le style des lettres a la prétention d'être de l'arabe littéraire; il est plus ou moins pur, selon le degré d'instruction de celui qui écrit. C'est pourquoi certains ont cru pouvoir faire du style épistolaire arabe une classe spéciale, que l'on a appelé quelquefois l'arabe usuel. En ce qui nous concerne, nous ne saurions souscrire à cette troisième division de la langue arabe.

Dans l'enseignement des Musulmans donné dans les diverses écoles indiquées ci-dessus, l'arabe vulgaire ne figure pas. C'est l'arabe littéraire qui est la seule langue étudiée. Lorsque, dans les pages qui suivent, nous parlerons de l'étude de la grammaire ou de la littérature, il faudra entendre, par là, la grammaire et la littérature de la langue écrite, de l'arabe littéraire, il ne saurait être question de la grammaire de l'arabe vulgaire ou de la littérature populaire.

Au point de vue de l'enseignement donné dans les écoles exclusivement réservées aux indigènes musulmans en Algérie, nous aurons à établir encore une distinction, selon que l'enseignement donné y est purement arabe, ou qu'il est mixte, c'est-à-dire, qu'il porte à la fois sur des matières arabes et sur des matières françaises.

Nous inspirant de cette distinction, nous diviserons les écoles musulmanes qui nous occupent en deux groupes, que nous étudierons successivement en tâchant d'établir la part d'influence heureuse ou malheureuse de chaque sorte d'école sur la population indigène.

La première partie de ce travail comprendra toutes les écoles dans lesquelles l'enseignement musulman est seul donné, c'est-à-dire les écoles coraniques (*msîds* et *chrî 'âs*), les *zaouias*, les mosquées avec *mouderrès*.

Dans la seconde partie, nous examinerons seulement les écoles dans lesquelles l'enseignement donné est mixte, les *médersas*, et plus particulièrement la médersa de Tlemcen, que nous connaissons le mieux.

I. — LES ÉCOLES CORANIQUES.

(Msîds et Chrî'âs)

On appelle *msîd* (ou *djâma*) l'école coranique de la ville ou du village, installée dans une chambre, ou quelquefois dans une petite mosquée. La *chrî 'â* est l'école coranique du douar, chez les nomades ou demi-nomades; elle a d'ordinaire pour abri une tente. Le msîd et la chrî'â sont dirigés par un seul maître, qui enseigne le Coran aux enfants.

Le maître d'école sait le Coran par cœur, c'est généralement son seul titre; il a, lui aussi, fait ses études dans une école coranique. On l'appelle *derrêr* ou *mchâret* à la campagne.

L'enseignement au msîd ou à la chrî'â n'est pas gratuit, mais le taux de la rétribution scolaire n'est pas fixe; il est laissé au bon plaisir des parents, qui donnent selon leurs moyens. Dans les villes, les gens aisés donnent jusqu'à cinq francs par mois, les autres donnent moins, les pauvres peuvent même ne pas payer. Dans la campagne, le paiement se fait à l'année et en nature, pour toutes les familles du douar, au moment de la récolte. Dans les deux cas d'ailleurs, les parents de l'élève doivent faire des cadeaux au taleb, à l'occasion de certaines fêtes musulmanes et lorsque l'enfant a terminé l'étude de chacune des portions, qui servent de divisions dans l'étude du Coran.

Le msîd ne réunit pas toujours les conditions d'hygiène nécessaires, et les enfants sont parfois enfermés trop nombreux dans une salle trop petite.

Le jeune Musulman entre à l'école coranique vers l'âge de 5 ou 6 ans et y reste tant qu'il ne sait pas tout le Coran par cœur, à moins que les parents jugent à propos de le retirer avant la fin de ses études. L'enfant doué d'une assez bonne mémoire met de 5 à 10 ans pour apprendre le Coran; on peut citer cependant un élève de Kalâa (département d'Oran) qui étudie depuis 30 ans et ne sait encore que la moitié du Coran.

A son entrée au msîd, l'élève est muni d'une planchette, d'un encrier et d'encre (*çmaq*): le maître lui fait des plumes en bois.

Après avoir appris à lire et à écrire les lettres de l'alphabet arabe et les signes voyelles, le maître fait écrire à l'enfant la première sourate du Coran, la *fâtiha*, et la lui fait apprendre par cœur. On continue de même pour les autres sourates. Lorsque l'élève sait la sourate ou le fragment de sourate qu'il a écrit sur un côté de la planchette, il écrit la suite de l'autre côté et l'apprend, tout en revisant la leçon précédente, écrite au verso.

La durée des classes est de 8 à 10 heures par jour à la ville et de 12 à 15 heures à la campagne. A la campagne, le maître d'école célibataire couche dans la classe, ainsi que les élèves étrangers au douar ou au village.

L'enfant apprend ainsi par cœur, sans en omettre une voyelle, le Coran tout entier, sans en comprendre un mot, car il lui est interdit de chercher à comprendre ce texte sacré, et le maître d'école se garde bien de le lui expliquer; il en serait d'ailleurs le plus souvent incapable, et, s'il le pouvait, il croirait faire acte d'impiété en interprétant la parole d'Allah.

La peine corporelle, la correction à coups de baguette, par le taleb, est la seule punition en vigueur dans ces écoles. Le père, loin de se plaindre de la rigueur du

maître d'école, l'encourage à frapper fort : « tue, lui dit-il, et moi j'ensevelirai ».

Dès son entrée à l'école coranique, le jeune écolier est soumis à une série de rites ayant pour objet de lui rendre la divinité propice, et de lui faciliter la mémoire pour qu'il retienne vite et bien le livre d'Allah. La façon de réciter, l'imposition de certaines formules, la nature de certains cadeaux, la manière d'enduire la planchette et de l'orner à certains jours, la façon dont le maître administre la correction, la nature même de la baguette qui sert à frapper le mauvais élève, etc., ont une influence occulte, mais certaine, sur la conciliation des faveurs divines.

De tous points, le msîd est comparable au *midrache* des juifs tlemcéniens, qui est l'école talmudique.

Le résultat de l'enseignement donné dans ces écoles est de développer la mémoire, au détriment de toutes les autres facultés de l'entendement. La jeune intelligence de l'enfant s'émousse et s'atrophie à apprendre, sans les comprendre, les sourates du Coran ; l'esprit s'accoutume à la paresse ; il s'habitue aussi à se reposer avec confiance sur la valeur surnaturelle du rite pour gagner le secours de la divinité.

La présence seule de l'école coranique dans un douar ou un village est considérée comme une source de bénédictions pour les habitants. Et les familles qui n'envoient pas d'enfants à cette école, contribuent pour une part au paiement du maître d'école, pour participer, elles aussi, aux grâces attachées à l'établissement. C'est une remarque qui s'applique à tous les peuples primitifs, que l'ignorant attache à tout ce qui est écrit une valeur surnaturelle ; la même croyance se retrouve chez nos Musulmans algériens. Quand il s'agit du texte d'un livre sacré, comme le Coran, le pouvoir surnaturel qui s'y rapporte est encore bien plus grand ; et l'on sait que des versets du Coran tracés sur un morceau de papier constituent de puissants fétiches, de précieuses amulettes, capables de délivrer de la maladie, de protéger contre le malheur et les mauvaises influences. Les mots et les versets du Coran ont une valeur magique par eux-mêmes bien plus que par leur signification. Aussi bien Allah ne permet-il pas à quiconque de retenir dans sa mémoire le Livre qu'il a révélé au dernier des Prophètes envoyé aux humains ! Ceux auxquels il accorde cette faveur sont ceux qu'il juge dignes de ses bienfaits et auxquels il communique par conséquent une parcelle de sa puissance. Le Musulman qui arrive à posséder le Coran dans sa mémoire, passe donc aux yeux de tous pour un favorisé d'Allah ; celui-là n'est plus de l'essence du vulgaire Musulman qui peine pour gagner sa vie ; il ne doit plus se livrer à un travail manuel avilissant pour lui ; il ne lui reste qu'à se créer une clientèle d'admirateurs dévoués, qui voient en lui un être quasi-surnaturel, capable par sa connaissance du Coran d'éloigner toutes sortes de calamités.

Le taleb, ainsi formé, se borne d'ordinaire à mener une existence de parasite ; il vit pour ainsi dire de la charité publique ; il se fait payer les amulettes qu'il écrit pour ses coreligionnaires ; il se contente de cette existence de charlatan, lorsqu'il ne se sent pas le courage d'ouvrir à son tour une école coranique.

Voilà les résultats donnés par cette première catégorie d'écoles musulmanes. Bien rares, d'ailleurs, sont ceux qui, sachant le Coran, poursuivent leurs études ; et plus rares encore, ceux qui, les poursuivant, arrivent à se débarrasser de l'empreinte néfaste, donnée à leur cerveau par l'enseignement si déprimant

de l'école coranique. Des statistiques soigneusement établies pendant ces dernières années, donnant, pour l'Algérie, le nombre de ces écoles et le chiffre de leur population scolaire, seraient intéressantes à consulter et à comparer. Dans les villes ou les villages, où sont installées de nos écoles primaires, il y aurait à étudier les variations simultanées du chiffre de la population scolaire des unes et des autres écoles.

II. — LES ZAOUIAS.

Nombreux sont les Français pour lesquels le mot zaouïa est synonyme d'école musulmane; on désigne aussi en Maghrib (depuis la fin du XIII[e] siècle de J.-C. environ), un groupe de constructions élevées autour ou auprès du tombeau d'un saint vénéré. Ces constructions comprennent les appartements du marabout descendant du saint défunt et de ses serviteurs, des logements pour les pèlerins venant visiter le tombeau et pour les voyageurs de passage, qui y sont hébergés, une école où l'on enseigne, suivant les cas et les capacités des professeurs, le Coran, la théologie, le droit et quelquefois la grammaire, la rhétorique, la logique, etc. Les étudiants étrangers à la ville ou au village, siège de la zaouïa, sont également logés et hébergés sur le produit des offrandes pieuses déposées par les fidèles entre les mains du mokaddem ou chef de l'établissement, ou aussi à l'aide des revenus des biens (habous), abandonnés entièrement au profit de la zaouïa.

Par extension, le mot zaouïa en est arrivé aussi à désigner l'ensemble des appartements formant le siège d'une confrérie religieuse. Ces bâtiments comprennent aussi quelquefois une ou plusieurs salles de cours. On appelle même zaouïa la simple chambre dans laquelle se réunissent les membres d'une confrérie religieuse, pour y répéter ensemble, des centaines de fois de suite, la formule pieuse ou dzikh de la confrérie.

La zaouïa est, en somme, comme on l'a dit, une sorte de monastère où l'on se livre à la prière et à l'étude des choses de la religion. Il semble bien que la zaouïa ait remplacé le *ribât,* qui était, dans les premiers siècles de l'Islam, un couvent de moines guerriers qui, tantôt faisaient des incursions dans le pays des infidèles, et tantôt s'instruisaient dans la science religieuse.

Dans le département, c'est le mot *djamà* que l'on emploie d'ordinaire pour désigner une école. Ce mot djamà (qui réunit) signifiait au moyen-âge « mosquée-cathédrale »; il a pris, dans le langage populaire moderne, le sens de « mosquée » et de « salle de classe » et, pour éviter la confusion, on dit alors *djamà-ç-çabat* (salle de la prière) ou *djamà-l'-qiraa* (salle de l'étude).

Que l'on désigne ces sortes d'écoles sous le nom de zaouïas ou de djamàs, l'enseignement que l'on y donne, peut être, soit le simple enseignement coranique, comme dans les msîds, soit un enseignement plus étendu.

Actuellement, dans le département d'Oran, le nombre des djamàs ou zaouïas dans lesquelles on enseigne autre chose que le Coran appris par cœur, est extrêmement restreint; il semble même qu'il diminue chaque jour. On pourrait citer bien des écoles dans lesquelles on enseignait autrefois, il y a quelques années même, le droit musulman, la grammaire et la littérature, la théologie, et où l'on ne trouve plus aujourd'hui qu'une école coranique. Au contraire, il n'est, à notre connaissance, aucune école coranique ayant étendu son enseignement au droit musulman ou à une autre branche des connaissances arabes.

L'enseignement donné dans les djamàs ou les zaouïas est avant tout un enseignement religieux, le plus souvent mystique. Dans nombre de zaouïas, la lecture des livres de *taçawoûf* ou mysticisme, qui a pour fin l'absorption totale en Dieu, forme la partie fondamentale de l'enseignement. C'est dans l'infime minorité des écoles de ce genre, que l'on se livre à l'étude du droit, et généralement, d'après le manuel de l'école malékite de Sidi-Khelîl. C'est d'ailleurs toujours les procédés de l'école coranique qui sont en vigueur; les étudiants apprennent par cœur le texte du *Mokhtaçar* de Khelîl, comme ils ont appris le Coran dans les msîds. En guise d'explication, le professeur se borne à lire ou à réciter le texte d'un ou de plusieurs commentateurs de cet obscur manuel.

L'étude de la grammaire arabe tombe de plus en plus en défaveur dans les écoles musulmanes de ce pays. Au reste, puisque la science pour nos indigènes musulmans consiste dans l'art de retenir exactement dans sa mémoire le Coran et quelques autres textes, la grammaire semble être superflue. A ce compte-là, on peut devenir un savant et ignorer complètement la grammaire. On pourrait citer tel professeur qui passe pour un remarquable juriste et qui, cependant, ignorant la grammaire, fait des fautes grossières de vocalisation en lisant un texte de droit; mais il sait par cœur plusieurs ouvrages de droit musulman, qu'il comprend plus ou moins vaguement, et cela suffit à sa réputation : cela lui permet d'enseigner le droit comme il l'a appris lui-même.

L'enseignement de la grammaire, dans les très rares écoles où il subsiste, consiste dans l'explication littérale, avec un commentaire plus ou moins abondant, par le professeur, de l'un des traités didactiques de grammaire (l'*Adjroumiya* et l'*Alfiya* sont parmi les plus en vogue). L'élève doit apprendre par cœur le traité de grammaire en question; il estime ensuite qu'il sait la partie de la grammaire arabe traitée dans le ou les livres, — généralement en vers pour aider la mémoire — qu'il a appris par cœur d'un bout à l'autre. Il n'est jamais question d'interrogations par le maître ou d'exercices d'application sur la leçon apprise.

Ce n'est pas encore l'enseignement donné dans les zaouïas ou les djamàs qui peut développer l'intelligence et le jugement de l'élève. La science n'est plus qu'une question de mémoire, et la religion s'y trouve rabaissée à la valeur d'un rite ou d'une formule.

Toutes les écoles dont on vient de parler, msîds et chrî'as, zaouïas ou djamàs, ont le caractère d'écoles confessionnelles; elles sont tolérées par le gouvernement.

Je ne pense pas qu'il y ait intérêt, pour la société musulmane dont nous voulons le relèvement intellectuel, à favoriser l'extension de ces sortes d'écoles; mais nous nous garderons de demander leur suppression immédiate; ce serait une mesure encore prématurée.

Au-dessus de cet enseignement musulman, nous placerons celui qui est donné dans certaines mosquées, par des professeurs musulmans (les mouderrès) nommés et payés par le gouvernement français.

III. — LES MOSQUÉES.

L'enseignement donné dans les mosquées, si l'on se place au point de vue des matières sur lesquelles il porte, serait comparable à celui de certaines zaouïas et djamàs; la méthode en vigueur fut aussi la même, jusqu'à ces dernières années

Le mouderrès, qui était autrefois à peu près le maître de son programme, se bornait à enseigner le droit musulman, la théologie dogmatique et rituelle. La méthode employée était semblable à celle en usage dans les djamàs dont il a été question; ses procédés étaient identiques à ceux de la scolastique du moyen-âge; le maître passait des heures entières à discuter sur les diverses acceptions d'un mot, sur sa valeur technique et étymologique, le tout sans grand profit pour les élèves, qui ne retenaient guère, de ce cours, que les passages expliqués des traités didactiques qu'ils apprenaient rigoureusement par cœur. L'élève ne comprenait même pas toujours très bien le texte qu'il apprenait, car le flot d'explications inutiles et désordonnées du professeur, était plutôt fait pour jeter de l'obscurité sur le texte, que pour le rendre facilement compréhensible.

Les auditeurs, qui assistaient à ces cours des mosquées, savaient d'ordinaire le Coran par cœur, pour l'avoir appris dans le msîd; ils savaient lire et écrire l'arabe, mais ils ignoraient d'ordinaire les règles les plus élémentaires et les plus indispensables de la grammaire; ils écoutaient donc impassibles et presque sans y rien comprendre, pendant plusieurs mois, quelquefois pendant plusieurs années, les explications données par le professeur dans un langage très littéraire.

Le professeur, d'ailleurs, s'inquiétait peu de savoir s'il était compris; il parlait pour étaler son talent oratoire et son érudition.

Les élèves suivaient pendant de longues années ces leçons fastidieuses et n'y apprenaient pas grand'chose; mais cet effort pour apprendre des textes, sacrés aux yeux de tous, était louable au regard de la religion et c'était un moyen non moins sûr que la prière de gagner la bienveillance d'Allah pour ce monde et pour l'autre.

Par la méthode employée, par l'absence de sens pédagogique du maître, par le manque absolu d'esprit de suite et de réglementation dans les programmes et dans les cours, l'enseignement donné par les mouderrès était bien défectueux et ne pouvait pas produire de sujets instruits.

Habitués que nous sommes à classer les divers enseignements donnés en France en trois catégories distinctes, l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, nous nous trouverions embarrassés pour faire entrer dans l'une ou l'autre de ces catégories les leçons données dans les msîds, les zaouïas et les mosquées, car ces leçons s'inspirent d'une méthode qui ne saurait s'appeler ni intuitive, ni démonstrative, ni analytique; il s'agit ici d'un simple exercice de mnémotechnie, agrémenté, dans les mosquées et dans quelques zaouïas, de la phraséologie incohérente et vide d'un maître dont le principal mérite est d'avoir la mémoire meublée de textes plus ou moins abondants, dont il est généralement incapable de mesurer la valeur scientifique et de faire la critique.

Le gouvernement général de l'Algérie a tenté d'apporter à l'enseignement des mouderrès, des améliorations qui s'imposaient. Le 30 juin 1898, un arrêté de M. le Gouverneur général Lépine décide que 21 mouderrès d'Algérie recevront, selon la résidence, des traitements de 600, 900 et 1.200 francs par an (sur les crédits affectés au personnel du culte musulman). Chaque mouderrès devra faire un cours de langue et de littérature arabes et pourra enseigner la théologie, le droit canonique et civil. L'horaire et le programme des cours seront affichés dans la mosquée où enseigne le mouderrès. La surveillance de l'enseignement sera confiée à l'inspecteur général des médersas et aux directeurs des trois médersas d'Algérie. Les mouderrès du territoire civil relèveront de l'autorité

préfectorale, ceux du territoire de commandement auront pour chefs les généraux de division.

Cet arrêté manifeste nettement les intentions du gouvernement d'orienter l'enseignement de l'arabe donné en Algérie, par les mouderrès, dans un sens vraiment utile. Cependant, l'arrêté précité ne modifie pas sensiblement l'état antérieur de cet enseignement pour les raisons suivantes : les anciens mouderrès conservant leurs fonctions gardèrent naturellement leur méthode d'enseignement; ils continuèrent aussi à suivre, dans leurs leçons, leurs préférences particulières pour telle ou telle matière. Malgré les programmes nouveaux qui plaçaient au premier rang l'étude de la grammaire, les mouderrès firent passer le plus souvent cet enseignement après celui du droit musulman, ou le négligèrent même entièrement. Aucun contrôle efficace ne put être exercé sur leurs cours, parce que les fonctionnaires chargés de l'inspection, ne recevant aucune indemnité représentative de leurs frais de tournées, ne firent pas d'inspection en dehors du mouderrès exerçant dans la ville où se trouvait le siège de la médersa.

Le 5 juin 1900, un programme uniforme pour toute l'Algérie fut établi par le gouvernement général et affiché dans chacune des mosquées où exerçait un mouderrès. Ce programme comportait des cours obligatoires et des cours facultatifs. Les cours obligatoires, dont la durée était de 8 heures par semaine, avaient pour objet exclusif l'étude de la grammaire, d'après les traités des grammairiens arabes (*El-Adjroumya*, *El-Bina*, *El-Attariya*, *Lamiat-el-Af'al*). Les cours facultatifs devaient avoir lieu dans l'après-midi, 6 jours de la semaine, le dimanche excepté; ils portaient sur le droit musulman (*Khelîl*), les traditions islamiques (*Çahih d'El-Bokhari*), la théologie (*Senoussiya*) et un peu de littérature arabe.

Comme les directeurs des médersas ne faisaient pas de tournées d'inspection, les préfets et les généraux de division chargèrent des agents spéciaux, des interprètes judiciaires ou militaires généralement, exerçant dans les centres où se trouvaient des mouderrès, d'inspecter ces derniers.

Ces nouveaux inspecteurs, entièrement étrangers aux choses de l'enseignement des indigènes, étaient aussi nombreux que les mouderrès eux-mêmes. Il n'y eut pas unité de vue pour orienter cet enseignement comme il convenait. Les mouderrès ne se gênèrent pas pour conserver au droit musulman, même dans ses chapitres les plus dangereux, comme celui de la guerre sainte, la place d'honneur dans leurs leçons. Les mouderrès avaient une prédilection marquée pour le droit musulman pour deux raisons, la première est que cette matière, étroitement liée à la religion, flattait les goûts des élèves et du professeur et qu'elle permettait à celui-ci, plus que toute autre matière, d'étaler son savoir aux yeux des auditeurs; la seconde est dans ce fait que les élèves recherchaient de préférence l'étude du droit qui leur permettait d'affronter les examens institués de temps à autre pour remplir les vides laissés dans les mahakmas par la pénurie d'élèves sortant des médersas.

En somme, les mouderrès, dans ces dernières années, nous apparaissent comme des fonctionnaires donnant un enseignement bien différent de celui qu'avait voulu instaurer l'arrêté du 30 juin 1898, complété par le programme du 5 juin 1900. La grammaire arabe se trouve encore entièrement négligée au profit du droit musulman.

On avait pensé se servir des mouderrès pour préparer en langue arabe de

bons candidats aux médersas, et l'on avait abouti à un enseignement dont le programme faisait double emploi avec celui de certains cours des médersas, à la différence cependant que les leçons des professeurs des médersas étaient soigneusement épurées, par les soins des directeurs, de toute la partie dangereuse de l'enseignement musulman; tandis que les mouderrès pouvaient à leur aise s'étendre plus ou moins complaisamment sur les parties du droit musulman relatives à la guerre sainte, à l'esclavage, etc. Le but cherché était manqué et les mouderrès ne donnaient pas ce que l'on attendait d'eux.

Cette situation se prolongea jusqu'au 6 mai 1905, date à laquelle, M. Jonnart, Gouverneur général, décida d'organiser une inspection annuelle et effective des mouderrès par les directeurs des médersas. Dans la circulaire que M. le Gouverneur général adressa à cette date aux préfets et aux généraux de division, le rôle des mouderrès est nettemement défini en ces termes : « Ils ont pour mission de compléter l'instruction littéraire de ceux que ne tentent pas les emplois publics ou qui, ne pouvant ou ne voulant pas suivre les cours des médersas, désirent cependant augmenter les connaissances qu'ils ont acquises dans les écoles élémentaires.

Ils doivent encore et surtout préparer, pour leur entrée dans les établissements d'enseignement supérieur musulman, les jeunes indigènes des écoles franco-arabes. En un mot, ils doivent, dans la mesure de leurs moyens, contribuer à l'œuvre de relèvement intellectuel et moral de la population indigène. Ce n'est qu'à titre subsidiaire qu'ils peuvent enseigner le droit religieux ou civil aux agents inférieurs des mosquées et aux aspirants aux emplois publics. »

C'est sur ces données précises que l'inspection des mouderrès a été faite chaque année depuis 1905, et que les cours ont été réglementés. Les rapports d'inspection du directeur de la médersa, adressés à M. le Préfet pour le territoire civil et à M. le général, commandant la division, pour le territoire de commandement, ont indiqué les améliorations de détail à apporter aux cours de chaque mouderrès, soit au point de vue du recrutement des élèves, qui devraient être surtout fournis par les écoles franco-arabes, soit dans les programmes et les méthodes d'enseignement. Des tableaux noirs ont été donnés aux mouderrès qui font écrire les élèves eux-mêmes, les interrogeant sur la leçon du jour et ses applications dans des exercices choisis. L'étude de la grammaire a repris la place prépondérante qu'elle doit avoir dans cet enseignement, et le psittacisme, défaut naturel des jeunes indigènes formés dans les msîds, fait place peu à peu au raisonnement et à la réflexion.

Les mouderrès, en continuant dans cette voie, prépareront en arabe, non seulement de bons candidats pour les médersas, mais encore ils donneront aux jeunes indigènes connaissant déjà le français, la connaissance de l'arabe littéraire. Les élèves des mouderrès seront capables de lire les ouvrages écrits en arabe et se familiariseront avec la littérature arabe qu'ils auraient toujours ignorée sans cela; ils sauront, en outre, écrire aussi correctement l'arabe que le français qu'ils auront appris dans nos écoles primaires, ils seront de la sorte mieux armés que leurs devanciers dans la lutte pour la vie. Quelle que soit d'ailleurs la profession qu'ils voudront embrasser, la connaissance de ces deux langues leur donnera une supériorité incontestable sur ceux qui ne possèdent, même très bien, que l'une ou l'autre des deux langues principales, en usage dans ce pays. L'enseignement des mouderrès se substituera ainsi sans à-coup à l'ensei-

gnement déprimant donné dans les zaouïas ou les djamàs, et nous n'aurons pas à nous plaindre de ce résultat.

Le département d'Oran compte actuellement huit mouderrès qui exercent à Oran, Tlemcen, Mascara, Mostaganem, Sidi-bel-Abbès, Nédroma et Mazouna, pour le territoire civil, et à Géryville, pour le territoire de commandement. Les traitements de ces mouderrès sont restés aux chiffres, fixés en 1898, de 600, 900, 1.200 francs. Ces traitements sont inférieurs à ce qu'ils devraient être pour assurer un bon recrutement de ces fonctionnaires; ils devront être relevés.

La loi de séparation des Eglises et de l'Etat, applicable au culte musulman en Algérie, n'entraînera pas, nous l'espérons, la suppression des mouderrès au moment même où ces agents commencent à faire une œuvre réellement utile. Leurs fonctions actuelles n'ont, comme on vient de le voir, aucunement le caractère religieux et leur enseignement n'est pas confessionnel.

Ce sont aujourd'hui des fonctionnaires de l'instruction publique musulmane; comme tels, leurs traitements pourraient figurer au chapitre du budget de l'Algérie, réservé à l'instruction publique des indigènes.

On pourrait aussi profiter de ce rattachement pour substituer, en ce qui concerne l'enseignement des mouderrès, l'autorité rectorale à celle des préfets et des généraux de division. Il ne faut pas voir dans la mesure que nous proposons une critique quelconque à l'adresse de l'administration des préfets et des généraux de division, en ce qui concerne l'enseignement des mouderrès; bien au contraire, nous ne nous croyons pas suffisamment qualifié, pour dire ici tout le bien que nous pensons de cette double administration qui s'est appliquée avec zèle et intelligence à l'organisation et à la bonne marche des leçons des mouderrès placés sous ses ordres. Mais il nous semble que l'enseignement des mouderrès étant, au point de vue des études arabes, l'intermédiaire entre les écoles primaires franco-arabes et l'enseignement supérieur des indigènes donné dans les médersas, il conviendrait que cet enseignement relevât de la même autorité hiérarchique que ces deux dernières catégories d'écoles. De la sorte, la solution des questions relatives à l'enseignement des indigènes en Algérie, et les modifications utiles à apporter dans les diverses branches de cet enseignement, pourraient être présentées à l'approbation de M. le Gouverneur, avec l'unité de vues nécessaire, après avoir été examinées avec tout l'esprit de suite désirable.

IV. — LES MÉDERSAS.

§ I. — Les anciennes Médersas de Tlemcen.

La médersa (rég. *Madrasa*, « endroit où l'on enseigne »), à l'époque où ce nom apparaît dans les chroniques de ce pays (sous les Ayyoubides en Egypte, à la fin des Almohades, et sous les Zeiyanides et les Mérinides en Maghrib et en Espagne), nous apparaît comme une école dans laquelle un ou plusieurs professeurs musulmans donnaient l'enseignement de la théologie, de l'exégèse coranique, du droit civil et religieux; on y faisait aussi, parfois, des leçons sur la grammaire, les sciences exactes ou appliquées, la poésie, la littérature arabe, etc.

La médersa ancienne semble être la copie, on pourrait dire officielle, de l'école de la zaouïa. Seulement, à la différence de celle-ci qui était entretenue,

comme l'on sait, par des donations privées des revenus des biens *habous* ou *ouaqf*, sortes de biens de mainmorte, la médersa était généralement fondée et entretenue à l'aide de dons du souverain et de revenus de biens royaux, immobilisés au profit de cette œuvre. Les rois prenaient plaisir à enrichir les médersas ; et, pour y attirer les professeurs les plus réputés et de nombreux élèves, ils faisaient tous les sacrifices pécuniaires obligatoires.

Les chroniqueurs musulmans nous apprennent, par exemple, comment fut fondée, par le roi Abou Hammou Ier la plus ancienne des médersas de Tlemcen. Ce souverain, qui avait entendu faire un grand éloge de deux savants professeurs Abou Zeïd et Abou Môusa, connus sous le nom de « fils de l'Imâm, » les appela à sa cour et « bâtit pour eux, dit Ibn Khaldoun, au Matmar de Tlemcen, une médersa ayant une maison de chaque côté pour leur servir de logement. Ils y donnnèrent des leçons dans deux grandes salles disposées à cet effet, et, comme ils eurent l'honneur d'être muftis et conseillers d'État, ils obtinrent une haute influence à la cour ». Une mosquée, qui subsiste encore en partie, fut élevée à côté des bâtiments de cette médersa qui reçut le nom de Médersa-A-Aulad-el-Imâm.

L'historiographe, Yahia Ibn Khaldoun, du roi de Tlemcen Abou Hammou II, nous donne des détails plus circonstanciés encore sur la fondation, par ce monarque, d'une autre médersa tlemcénienne, la médersa Ya Qoubîya, élevée sur le tombeau du père du roi : « Ce souverain, dit-il, en l'année 765 (1363 de J.-C.), appliqua ses efforts et dirigea ses préoccupations vers la médersa qu'il faisait construire sur le tombeau de son père, le noble et saint Abou Yà'qoub; il en ordonna les dispositions, avec un goût délicat, et dépensa, sans compter, pour cette construction. Le nombre des ouvriers ayant été augmenté, des plantations y furent faites, des puits y furent creusés, les constructions s'élevèrent, des treilles y furent aménagées et des eaux y furent amenées.

« Le roi dota généreusement cet établissement; il en fixa les ressources et désigna les immeubles ruraux dont les revenus appartiendraient à l'école; il choisit pour y professer le juriste et savant distingué Abou-Abdallah-Mohammed ben-Ahmed-ech-Cherîf-el-Hassani.

« Les travaux ayant été achevés conformément au plan tracé, et avec grand soin, l'inauguration des cours eut lieu le 5 du mois de çafar (14 novembre 1363); le roi assista en personne à cette inauguration dont la date marquera dans les fastes du royaume de Tlemcen. »

La richesse des médersas, la haute renommée de leurs professeurs, l'affluence considérable des étudiants qu'on y entretenait, étaient pour le roi autant de titres à la gloire en ce monde et aux jouissances dans l'autre.

L'admission des étudiants, qui étaient entretenus dans les médersas, était, semble-t-il, prononcée par le roi lui-même. C'est ainsi, par exemple, que se fait l'admission à la médersa de Sidi Bou Médiène, près de Tlemcen, du jeune Almed ben Mohammed, plus généralement connu sous le nom d'Ibn Zekri (au IXe siècle de l'hégire, XVe de J.-C.). Le savant professeur Mohammed Ibn-el-Abbas, qui enseignait dans cette médersa, écrit au Sultan, pour lui recommander son jeune élève Ibn Zekri. « Le Sultan, nous dit un chroniqueur du temps dont Bargès rapporte les paroles, voulut bien octroyer à Ibn Zekri, non seulement une cellule pour son logement dans l'école, mais encore une pension alimentaire, un lit, le beurre, l'huile, le charbon et tout ce qui était nécessaire

pour son entretien, voulant ainsi favoriser la science et témoigner son intérêt en faveur de ceux qui la cultivent, conformément à ces paroles du prophète : « Dieu assure la nourriture à celui qui s'adonne à l'étude de la science; la subsistance lui viendra sans peine ni souci, tandis que les autres ne l'obtiendront qu'avec beaucoup de peine et de sollicitude. L'étudiant devra cette faveur spéciale aux prières de ses maîtres, à leur ministère, à leur bonne volonté, comme aussi aux bons offices qu'il pourra rendre lui-même à ses maîtres. »

Ce n'était pas seulement parmi les professeurs de leurs médersas que les rois choisissaient leurs conseillers et hauts fonctionnaires; les étudiants, formés dans ces écoles, étaient des lettrés, naturellement indiqués pour occuper les fonctions publiques. A côté donc des satisfactions morales que les souverains puisaient dans l'entretien des médersas, ils y trouvaient aussi l'intérêt de leur administration et leur demandaient la plupart des fonctionnaires dont ils avaient besoin.

Dès les premiers siècles de l'Islam, Tlemcen semble avoir été le berceau des sciences religieuses. Le géographe El-Bekri, qui écrivait son livre au milieu du XIe siècle de J.-C. (Ve de l'hégire), nous fait connaître que « Tlemcen n'a jamais cessé d'être le rendez-vous des savants, des gens qui étudient les traditions islamiques, des docteurs de l'école malékite. » Ce fut à Tlemcen, au XIIe siècle, que fit ses études, Abd el Moûmen, le célèbre successeur du Mehdi Ibn Toumert, le véritable fondateur de l'empire almohade.

Dans la première moitié du XIIIe siècle de notre ère, lorsque Tlemcen devient la capitale du royaume des Beni Abd-el-Wâd, les princes de cette dynastie s'efforcent d'embellir la royale cité et la dotent de tout ce qui peut contribuer à son éclat. Nous avons dit comment furent ainsi fondées la médersa A-Oulad-el-Imâm et la médersa Ya'qoubîya. Le roi Abou Tâchefîn, qui régna de 1318 à 1337, fit construire la médersa Tâchefînîya, à côté de la Grande Mosquée de Tlemcen. Les princes mérinides, rois de Fez, lorsqu'ils s'emparèrent de Tlemcen et la gardèrent pendant plusieurs années sous leur domination, laissèrent leur nom sur de splendides édifices, qu'ils élevèrent tout autour de la ville. L'un de ces rois, Abou-el-Hasan fit construire en 747 de l'hégire (1346 de J.-C.) la médersa de Sidi Bou Médine, à El-Eubbad, et c'est même le seul édifice de ce genre qui nous ait été conservé jusqu'à aujourd'hui, en Algérie.

C'est par centaines que se rencontrent, dans les dictionnaires biographiques des savants de l'Afrique et de l'Espagne musulmanes, les noms des personnages remarquables qui ont enseigné avec éclat dans les médersas tlemcéniennes de cette époque, ou qui y ont fait leurs études. Pendant plusieurs siècles, l'université tlemcénienne demeure l'une des plus brillantes des pays musulmans. Toutes les branches des connaissances arabes y sont abordées et enseignées avec autorité par les professeurs les plus en renom. Les sciences juridico-religieuses y occupent naturellement la place d'honneur; mais on y cultive aussi la grammaire et la poésie, la philosophie et les sciences.

Il ne faudrait pas toutefois se dissimuler, malgré les éloges hyperboliques des biographes et des chroniqueurs musulmans, que cet enseignement, si on l'examine avec nos idées d'aujourd'hui, était considérablement surfait.

C'est la religion qui domine et pénètre tout enseignement musulman, quel qu'il soit. La plus large part était donc faite, dans les médersas tlemcéniennes dont nous parlons, à l'enseignement de la théologie, du droit civil et canonique. Avec l'esprit de l'école malékite, le professeur d'exégèse coranique ou de droit

se gardait religieusement de mettre sur le fond, son opinion personnelle, s'il en avait une, à côté de celle des premiers docteurs; il pouvait multiplier les citations des commentateurs, réputés orthodoxes, mais il s'interdisait toute critique; son rôle en dehors de cela se bornait à des explications lexicologiques ou grammaticales.

La philosophie qui ramenait toute conception à la certitude d'une croyance révélée, et à une foi aveugle en cette révélation, s'en tenait aux disputes de la scolastique. Elle aboutissait en fin de compte à un mysticisme étroit.

Les images de la poésie anté-islamique, portant d'ailleurs sur un petit nombre de descriptions et d'idées, étaient servilement copiées, avec plus ou moins de talent, par les poètes de cette époque. Le principal objectif de la poésie était alors de chanter la toute-puissance d'Allah, la grandeur du Prophète, les mérites de la prière et du jeûne, d'exalter les qualités du roi qui récompensait généreusement ses panégyristes.

On relève par-ci par-là, chez les écrivains arabes, quelques noms de personnages tlemcéniens qui brillèrent dans la connaissance des sciences exactes et expérimentales, mais il est bien difficile de déterminer ce qu'il faut entendre par là et quelle part était réservée à cet enseignement dans les médersas tlemcéniennes. Il est juste d'ajouter, si l'on tentait de mettre en parallèle nos universités religieuses du moyen-âge avec les médersas de la même époque, que la comparaison resterait entièrement à l'avantage de ces dernières, par la multiplicité des matières faisant l'objet des cours et par l'abondance des productions littéraires qu'elles ont laissées.

Tlemcen vit décliner l'éclat de ses médersas, lorsque la dynastie des Beni-Zeiyan (ou Beni Abd-el-Wâd) entra en décadence, au XVe siècle. A partir de l'époque de l'établissement de la domination turque (XVIe siècle) sur Tlemcen, nous n'entendons plus parler de ses médersas.

§ II. — La réorganisation des médersas par la France en 1850, et la médersa de Tlemcen de 1850 à 1875.

Les anciennes médersas servaient comme on l'a vu, à former des fonctionnaires pour la justice et pour le culte, des secrétaires et de hauts fonctionnaires civils et militaires. Le gouvernement français jugea utile de rétablir ces écoles dans le même but; il espéra en outre, par ce moyen, inspirer confiance aux vaincus en réorganisant ces écoles et y amener les lettrés musulmans algériens qui fréquentaient les universités étrangères, celles du Maroc notamment.

Le décret du 30 septembre 1850 institua donc, aux frais de l'Etat, une médersa dans chacune des trois villes de Médéa, Tlemcen et Constantine. Chaque médersa compte trois professeurs musulmans dont l'un fait fonctions de directeur. Quelques-uns des meilleurs étudiants peuvent recevoir une bourse d'entretien de 100 francs. Les matières enseignées sont la grammaire arabe, le droit musulman, la théologie. Les médersas sont placés sous la surveillance de l'autorité militaire (1).

(1) La plupart de ces renseignements sur les médersas, pour cette période et la suivante, sont tirés du remarquable rapport fait au Sénat en 1894, par M. le sénateur Combes, au nom de la commission sénatoriale, chargée d'examiner les modifications à apporter dans l'organisation des divers services de l'Algérie.

Pour le département d'Oran, le choix de Tlemcen, comme siège de la médersa, s'imposait, en raison de la densité, dans cette ville, de la population musulmane, et de la vieille tradition qui avait conservé à Tlemcen le souvenir vivant de son ancienne université.

L'ancienne médersa de Sidi Bou Médiène, à El-Rubbad, près Tlemcen, servit d'abord de local à la nouvelle médersa, qui fut ensuite (en 1853) tranférée à Tlemcen. Au début, les étudiants étaient admis sans examen; mais au bout de quelques années, on institua un petit examen pour s'assurer que les candidats savaient à peu près lire et écrire l'arabe. Les candidats étaient admis à toute époque de l'année; aucune condition d'âge n'était exigée, et les étudiants de cette époque étaient presque tous des hommes mûrs, souvent même grisonnants. On ne saurait s'étonner, dans ces conditions, de voir, pendant cette période, la population scolaire de la médersa de Tlemcen atteindre la moyenne de 50 à 60 élèves, surtout quand on aura dit que l'on accorde bientôt, à chaque étudiant régulier, une indemnité de 0 fr. 80 par jour. Les élèves étaient en outre logés dans l'établissement; mais les locaux affectés à ce logement étaient bien défectueux sous le rapport de l'hygiène.

Les professeurs, pas plus que le directeur, ne devaient fournir de titres de capacité pour recevoir leur nomination; ils étaient laissés à peu près libres d'orienter à leur guise leur enseignement; c'est à peine si, à de longs intervalles, un inspecteur français était chargé d'aller voir comment fonctionnaient ces écoles. L'autorité militaire supprima même du programme la théologie, contrairement à la prescription formelle du décret d'organisation, sans que personne s'en plaignît.

A un moment donné, un professeur de français fut adjoint aux trois professeurs musulmans, pour enseigner aux étudiants les rudiments de notre langue, ainsi qu'un peu d'arithmétique, d'histoire et de géographie.

La durée des études était de trois ans; mais rares étaient ceux qui achevaient les trois années réglementaires; ils quittaient l'école selon leur bon plaisir, quand ils trouvaient un petit emploi dans le culte ou la justice.

Après 25 ans d'application du décret de 1850, on éprouva le besoin d'apporter des modifications au fonctionnement des médersas algériennes. Sans doute, ces établissements avait déjà rendu des services, et répondaient à un besoin de la population musulmane, puisque, malgré que les étudiants y fussent mal logés et mal entretenus, on trouvait assez de candidats; sans doute l'administration puisa dans les médersas des fonctionnaires, sur les sentiments desquels elle était un peu renseignée, et moins mauvais que ceux qu'elle aurait recrutés dans les écoles privées et les universités étrangères; sans doute, l'enseignement, même rudimentaire, du français pouvait produire quelque influence sur ces élèves et les rapprocher un peu de nous. Cependant c'était là des résultats bien insuffisants encore, à cause des défauts de l'organisation de la médersa, à cause du manque d'une direction convenable et d'une surveillance effective des cours, du mauvais recrutement des étudiants, qui ne savaient que l'arabe, et souvent peu ou pas d'arabe littéraire à leur entrée. En outre, les médersas comptaient beaucoup d'étudiants trop âgés et dont l'intelligence et la tournure d'esprit n'avaient plus la maléabilité désirable; la plupart de ces élèves qui venaient des zaouïas, apportaient avec eux une forte provision de fanatisme et refoulaient systématiquement toutes les idées libérales que l'on cherchait à faire germer en

eux. Ajoutons à cela, que l'autorité militaire qui avait la haute main sur les médersas, malgré toute sa bonne volonté, n'était pas qualifiée pour diriger l'enseignement de ces écoles.

§ III. — Période de 1875 à 1895.

En vertu des pouvoirs que le décret du 15 août 1875 accordait au Gouverneur général de l'Algérie, pour la constitution des écoles musulmanes, l'organisation des médersas fut modifiée par un arrêté du 16 février 1876.

Les principales prescriptions de cet arrêté sont les suivantes : le général de division conserve la surveillance politique et administrative de la médersa, mais le recteur est chargé de la direction des études et de la discipline intérieure.

Le but, nettement défini, des médersas, écoles d'enseignement supérieur musulman, est de former les candidats aux emplois du culte, de la justice, de l'instruction publique musulmane, et à toutes les fonctions réservées, en vertu du décret du 21 avril 1866, aux indigènes musulmans non naturalisés.

Les limites d'âge pour l'admission des étudiants sont fixées de 18 à 25 ans. Les candidats aux médersas devront subir, devant une commission, un examen d'admission, et le gouverneur général sur la liste des candidats admis, choisira ceux qu'il voudra nommer. La durée des cours reste fixée à trois ans.

Les matières d'enseignement sont : 1° la langue française, l'histoire et la géographie, l'arithmétique, les principes du droit administratif; 2° la langue et la littérature arabes, la théologie et le droit musulmans.

Des examens de passage auront lieu à la fin de chaque année, ainsi qu'un examen de fin d'études, avec classement par ordre de mérite des candidats admis. Les candidats compris sur la liste de ceux qui ont satisfait à l'examen de sortie seront choisis pour les fonctions publiques, de préférence à tous autres Musulmans.

Les inspecteurs et les professeurs sont nommés par le Gouverneur général et l'inspecteur est placé sous les ordres du recteur auquel il adresse ses rapports.

D'autres arrêtés sont venus ensuite compléter cet arrêté et en modifier certains points.

Un arrêté du 21 novembre 1882 a enlevé aux généraux de division la surveillance des médersas pour la remettre aux préfets, et l'arrêté du 26 juillet 1883 a fait passer au recteur l'administration complète de la direction des médersas.

Pour la médersa de Tlemcen, il semble bien que l'examen d'admission ne se passa d'une façon à peu près sérieuse qu'à partir de 1882. C'est sans doute à cet examen que l'on doit attribuer, pensons-nous, la diminution notable, à partir de cette date, du chiffre des étudiants. Ce chiffre qui était supérieur à 50, depuis 1860 (sauf en 1877 et 1878) tombe au-dessous de 40 de 1882 à 1893, date à laquelle il remonte à 45.

L'examen d'admission avait lieu en juin. A partir de 1886, il y eut une session supplémentaire en octobre. Cet examen comportait : une dictée arabe avec analyse grammaticale sur la dictée; l'interprétation d'un texte de droit musulman en langue arabe; un exercice épistolaire en arabe; une épreuve de lecture, d'écriture et des exercices oraux en français; des questions sur la numération décimale.

L'enseignement, réglementé par l'arrêté du 1er octobre 1884, embrassait : le droit musulman, la grammaire et la littérature arabe, la langue française, les éléments de droit français, l'arithmétique, l'histoire et la géographie. Ce programme fut même complété par l'adjonction, en 1887, d'autres matières françaises, comme les éléments des sciences physiques et naturelles, l'hygiène, l'instruction morale et civique.

Le nombre d'heures consacrées, à la médersa de Tlemcen, à ces diverses matières, était, par semaine :

	1re année	2e et 3e années
Droit musulman	13 heures	12 heures
Langue arabe	7 —	8 —
Langue française	5 —	4 —
Arithmétique	1 — 1/2	2 —
Histoire et géographie	2 —	2 — 3/4
Sciences	» —	2 —
Instruction civique	» —	2 —
Droit français	» —	» —

L'intention que l'on avait eue, en introduisant les matières françaises dans les programmes des médersas, était au fond excellente ; on voulait faire prédominer dans cet enseignement l'esprit et les idées françaises, et introduire nos méthodes d'enseignement pour contrebalancer l'influence d'un enseignement trop musulman. On ne put arriver, à la médersa de Tlemcen, à donner le pas à l'enseignement du français sur l'enseignement de l'arabe, qui resta toujours l'enseignement principal par le nombre d'heures qui lui furent consacrées.

Le même arrêté de 1884 instituait, au lieu du subside journalier donné aux élèves pour leur alimentation, des bourses annuelles de 300 francs et des demi-bourses de 150 francs ; ces bourses pouvaient être nationales, départementales ou communales. Tous les étudiants étaient externes. Pour Tlemcen, le département et les communes de plein exercice ne donnèrent jamais de bourse à la médersa.

En ce qui concerne l'effectif des étudiants de la médersa de Tlemcen, nous constatons que de 1860 à 1882, il reste constamment (sauf en 1877 et 1878) supérieur à 50 et passe par son maximum (62 élèves) en 1868 ; de 1882 à 1894, il reste inférieur à 40 (sauf en 1894 où il atteint 45), et passe par son minimun de 21, en 1890 et 1891.

Au point de vue de la situation matérielle du personnel, une amélioration fut apportée par l'arrêté de 1876. Les directeurs sont répartis en 3 classes, correspondant aux traitements de 2.200, 2.500, 3.000 francs. Les professeurs débutent à 1.200 francs et peuvent passer successivement à 1.500 et à 1.800 francs.

La médersa de Tlemcen, comme personnel enseignant, comprend : un directeur qui est en même temps directeur d'une école primaire et connaît l'arabe ; deux professeurs français qui sont tous deux professeurs au collège communal, reçoivent une indemnité pour leur service à la médersa et n'ont aucun titre en arabe ; trois professeurs musulmans qui n'occupent pas d'autres fonctions et ne savent pas le français.

Les défauts d'une semblable organisation étaient encore nombreux.

Les étudiants entrent dans l'établissement avec une connaissance trop rudi-

mentaire du français, pour pouvoir comprendre les cours faits en français. Le petit examen qu'on leur fait subir est une pure formalité, car le nombre restreint des candidats oblige, pour avoir assez d'élèves, d'accepter tous ceux qui se présentent.

On forme ainsi des classes composées d'éléments hétérogènes. Presque tous les élèves sont également nuls en français; mais certains sont bien plus instruits en arabe que d'autres et, par un sentiment de vanité assez commun chez les lettrés musulmans, le professeur arabe place son enseignement au moins au niveau des plus forts; de la sorte, le reste de la classe perd son temps. Les professeurs français sont condamnés, pour être compris, à s'en tenir à enseigner des leçons rudimentaires de grammaire et d'arithmétique, de présenter l'enseignement des sciences sous la forme de leçons de choses.

Le directeur français de la médersa doit, en même temps, diriger aussi son école primaire et y faire chaque jour les six heures de classe réglementaires. Il lui est matériellement impossible d'exercer sur l'enseignement à la médersa le contrôle nécessaire et de le diriger comme il conviendrait.

Si les médersas, jusqu'en 1895, n'ont pas donné tous les résultats qu'on pouvait en attendre, c'est donc surtout à leur organisation qu'il faut s'en prendre.

Les médersas en étaient là, lorsque la commission sénatoriale chargée d'examiner les modifications à introduire dans l'organisation de divers services de l'Algérie, vint en, 1893, dans ce pays, M. le sénateur Combes fut chargé par cette commission de dresser un rapport sur la question des médersas. Ce fut à la suite de l'enquête consciencieuse et du rapport volumineux et substantiel de M. Combes, que fut décidée la réorganisation des médersas algériennes.

Cette réorganisation fut un fait accompli en vertu du décret du 23 juillet 1895.

§ IV. — Période de 1895 à 1908.

Le décret du 23 juillet 1895 fut complété d'abord par deux arrêtés du Gouverneur général du 1er août 1895, suivis, à diverses époques, d'autres arrêtés et circulaires apportant des améliorations de détail (conditions matérielles des étudiants et du personnel, création du cours d'hygiène, etc...).

La durée des études dans les trois médersas est fixée à quatre ans (au lieu de trois); en outre, une division supérieure, dans laquelle la durée des études est de deux ans, est créée à la médersa d'Alger. Cette division supérieure est réservée aux meilleurs élèves, ayant obtenu le certificat d'études dans les trois médersas.

Les candidats aux médersas doivent : 1° être titulaires du certificat d'études primaires; 2° subir un examen d'admission (une session de cet examen a lieu en juin-juillet et une session supplémentaire en octobre), qui comporte un écrit et un oral (1); 3° être âgés de quinze ans au moins et de vingt ans au plus et n'être atteints d'aucune maladie contagieuse.

L'enseignement à la médersa comprend : 1° la langue française, des notions

(1) *L'écrit* comprend : une composition française (narration ou lettre) et deux compositions d'arabe littéraire (une version, avec questions de grammaire, et une lettre sur un sujet simple). *L'oral* comprend : en français, une lecture expliquée (grammaire, vocabulaire, analyse des idées) et des questions d'arithmétique (quatre opérations, fractions, système métrique); en arabe, une lecture expliquée d'un texte facile (grammaire, morphologie, vocabulaire) et une dictée au tableau noir avec questions de grammaire et traduction.

d'histoire et de géographie, de droit usuel et d'organisation administrative, d'hygiène, d'arithmétique, des notions d'algèbre et de géométrie, des sciences physiques et naturelles; 2° la langue arabe, le droit musulman avec ses applications pratiques, des notions de théologie musulmane.

L'enseignement dans les deux années de la division supérieure d'Alger, d'un ordre plus élevé, porte sur les matières suivantes : théologie musulmane et exégèse coranique, droit musulman et sources de ce droit, littérature arabe, rhétorique et logique, histoire de la civilisation française, éléments de droit français et de législation algérienne.

Le certificat d'études des médersas, délivré aux étudiants, après examen, à la fin de la 4e année, est exigé pour exercer en territoire civil les fonctions inférieures de la justice et du culte musulmans, de l'instruction publique musulmane, de khodja, et pour toutes les fonctions réservées aux Musulmans en territoire de commandement.

Le diplôme d'études supérieures des médersas, délivré aux étudiants, après examen, à la fin de la 6e année, est exigé pour arriver aux emplois supérieurs (mufti, bach-adel, cadi, professeur de médersa) réservés aux Musulmans en territoire civil.

Le personnel enseignant, dans les trois médersas, est composé de trois professeurs français et de trois professeurs musulmans. L'un des professeurs français est chargé par le Gouverneur général, sur la proposition du recteur, de la direction et de l'administration de chaque médersa. Tous les professeurs français doivent justifier, par des titres, des capacités professionnelles nécessaires et d'une connaissance approfondie de l'arabe; il en est de même des professeurs musulmans. En outre, en vertu d'un arrêté du Gouverneur général du 19 octobre 1904, un médecin a été désigné, au siège de chaque médersa, pour faire un cours d'hygiène aux élèves de 3e et 4e années.

Les traitements des professeurs étaient primitivement de 3.000 fr., 2.600 fr., 2.200 fr., 1.800 fr., 1.500 fr. Ces chiffres ont été modifiés par les arrêtés du Gouverneur général du 18 mars 1905 et du 24 juin 1907. Les professeurs sont répartis aujourd'hui en six classes, correspondant aux traitements de 5.000 fr., 4.500 fr., 4.000 fr., 3.500 fr., 3.000 fr., 2.500 fr.. L'avancement se fait au choix, après trois ans d'ancienneté de promotion, et à l'ancienneté après cinq ans. Les professeurs délégués reçoivent un traitement de 2.000 francs. Le directeur, outre son traitement de professeur, jouit d'un préciput de direction de 1.000 francs, qui est porté à 2.000 francs pour la médersa d'Alger.

Un *ouqqâf* ou concierge-surveillant, ainsi qu'un homme de peine, sont attachés à chaque médersa pour le service du nettoyage et l'entretien du local.

La haute administration des médersas appartient au Gouverneur général et au Recteur de l'Académie. Un inspecteur général, désigné par le Gouverneur général, auquel il adresse son rapport, visite, deux fois par an, les médersas.

Les étudiants reçoivent des bourses annuelles de 360 francs, de l'Etat, du département et des communes. Le département d'Oran n'a, jusqu'ici, servi aucune bourse aux étudiants de la médersa de Tlemcen, et les communes de plein exercice n'en accordent pas facilement.

Des étudiants bénévoles viennent aussi s'instruire à la Médersa, mais ils y sont admis sans condition d'âge ou de capacité; ils sont d'ailleurs astreints à la

discipline et à l'assiduité comme les étudiants réguliers et ne reçoivent ni bourse d'entretien, ni diplôme à la fin de leurs études.

La situation matérielle faite aujourd'hui aux professeurs leur permet de se consacrer entièrement à leurs fonctions ; le recrutement est aussi plus facile et meilleur qu'autrefois.

Les étudiants ont des bourses qui leur permettent de vivre, modestement sans doute, mais non misérablement, pendant la durée de leurs études. Le recrutement des étudiants devient chaque année plus facile par suite de la confiance, sans cesse croissante que les médersas inspirent aux familles, et de l'assurance, qu'ont les élèves, de trouver assez facilement un emploi public à la fin de leurs études.

L'examen d'admission, aujourd'hui très sérieux, permet de faire un bon choix parmi les candidats. On pourrait souhaiter encore cependant, pour la plupart de ces candidats, une connaissance un peu moins rudimentaire de l'arabe littéraire. Pour élever le niveau des candidats, en arabe, il paraît nécessaire, pour le moment du moins, de nous servir des mouderrès officiels, dont le nombre devrait être augmenté. Ces fonctionnaires, surveillés par les directeurs des médersas, sont tout indiqués pour enseigner les éléments de la grammaire et de la langue arabe aux jeunes indigènes des écoles primaires qui se destinent aux médersas. On pourrait même accorder quelques points de faveur à tout candidat à la médersa qui fournirait un certificat de mouderrès, constatant qu'il a suivi régulièrement et avec fruit les cours de ce professeur.

Si l'on jette un coup d'œil sur le tableau suivant, indiquant, pour la médersa de Tlemcen, le nombre d'heures consacrées chaque semaine aux diverses matières d'enseignement, on constate que l'enseignement du français tient autant de place dans les études que l'enseignement de l'arabe :

MATIÈRES FRANÇAISES	ANNÉES			
	1re	2e	3e	4e
Langue française	3	3	3	3
Histoire et géographie	2	2	2	2
Droit usuel et organisation administrative	1	1	1	1
Mathématiques	1	1	1	1
Sciences physiques et naturelles	1	1	1	1
Hygiène	»	»	1	1
Compositions	3	3	3	3
MATIÈRES ARABES				
Langue arabe	4	4	4	4
Droit musulman	4	4	4	4
Théologie musulmane	1	1	1	1
Compositions	3	3	3	3

De toutes les matières françaises enseignées à la médersa, c'est la langue française qui occupe la place principale. Il faut que nos futurs fonctionnaires musulmans ne justifient pas seulement d'une connaissance parfaite de l'arabe et du droit musulman, mais qu'ils soient aussi capables de s'exprimer clairement en français et de comprendre sans difficulté les principales productions scientifiques et littéraires du génie français. Ce n'est que s'ils connaissent bien notre langue qu'ils pourront comprendre nos idées, suivre nos progrès et poursuivre

le but humanitaire de notre politique et de notre administration, pour faire pénétrer à leur tour ces mêmes idées parmi leurs coreligionnaires, sur lesquels ils acquerront le prestige et l'autorité que donne une instruction supérieure.

Les leçons de français, chez ces élèves qui connaissent déjà la grammaire, sont conçues de façon à étendre leur vocabulaire, à les accoutumer à la construction claire de la phrase, au mécanisme de la langue, à les habituer à coordonner leurs idées et à les exposer simplement. Des exercices de langage, des rédactions orales, des lectures expliquées au point de vue du vocabulaire, des idées et du style, de courtes récitations par cœur, forment la base de l'enseignement du français.

L'histoire enseignée à la médersa est l'histoire des civilisations et des grands mouvements politiques et religieux avec leurs causes et leurs conséquences. L'histoire ne saurait en aucune façon consister en une nomenclature fastidieuse et vide de dates et de batailles, ou dans l'énumération détaillée des divers rois d'une dynastie, des divers souverains d'un empire.

En géographie, pas plus qu'en histoire, il ne convient de charger la mémoire des élèves d'une foule de noms propres de villes, de fleuves, de montagnes, et des chiffres représentant la population de ces villes, la longueur de ces fleuves, l'altitude de ces montagnes. A la médersa de Tlemcen, la géographie est entendue comme l'étude raisonnée de la terre et de l'homme, de leur influence réciproque l'un sur l'autre, des résultats de cette influence en tenant compte du climat et de la situation dans le monde de la région étudiée. Une large place est réservée à la géographie générale (cours de première année) et à l'étude des grands phénomènes naturels et des lois immuables qui les régissent.

De futurs magistrats musulmans doivent avoir des notions précises de nos lois, de nos codes, de notre organisation politique, administrative et judiciaire. L'étude de notre droit civil et les principales questions relatives aux personnes et aux biens, que le professeur rapproche, autant que possible, des questions similaires du droit musulman, font l'objet du cours de la 1re année. Le droit public français est étudié en 2e année. L'organisation administrative de l'Algérie et des notions de législation algérienne sont enseignées en 3e et 4e années.

L'enseignement des mathématiques donne aux élèves un ensemble des connaissances utiles en arithmétique, en géométrie et même en algèbre. Nos étudiants ont, en général, une aptitude marquée pour les mathématiques.

Les sciences (physique, chimie, géologie et botanique) ont leur application immédiate dans l'étude de la géographie. Cet enseignement, qui met nos élèves au courant des grandes inventions modernes et de leurs applications pratiques, a en outre l'avantage de développer chez eux l'esprit d'observation et le jugement en même temps qu'il les accoutume à raisonner et à ordonner leurs idées.

Dans le cours d'hygiène, on étudie les organes du corps humain, les principales épidémies et les maladies les plus communes dans ce pays, avec les moyens de s'en préserver. L'hygiène du corps, de l'alimentation et de l'habitation fait l'objet de leçons utiles dont nos élèves et leurs familles sont les premiers à tirer profit, ce qui n'est pas un mince résultat.

Nos étudiants, à leur sortie de la médersa, vont occuper des emplois qui nécessitent, de leur part, une connaissance étendue de la langue arabe et du

droit musulman. Quatre heures par semaine sont consacrées à ces matières, dans chaque année ; en outre, des rédactions écrites les habituent à manier la langue arabe, à dresser des actes de cadi, des jugements et à faire des partages de successions.

La grammaire arabe, si difficile, est étudiée à fond pendant les quatre années. En 1re année, le cours comprend l'étude de la morphologie exposée selon la méthode moderne, d'après les traités des grammairiens arabes. Chaque leçon comporte un ensemble de règles de grammaire appuyées sur des exemples appropriés et des exercices d'application. Des interrogations sont faites à chaque classe. Dans les trois autres années, on revise la morphologie et on apprend la syntaxe d'après les traités didactiques, l'*Adjroumiya* et l'*Alfiya*, commentés et expliqués par le professeur. Des exercices gradués de rédaction et de style sont donnés aux étudiants, qui s'accoutument ainsi à écrire correctement et élargissent progressivement leur vocabulaire. Des lectures expliquées de textes choisis font un excellent exercice pour accoutumer l'élève au mécanisme de la langue. Chaque année, plusieurs de nos étudiants sont reçus aux examens du brevet et du diplôme d'arabe, délivrés par l'Ecole supérieure des Lettres d'Alger ; ces examens exigent cependant une connaissance assez complète des deux langues française et arabe.

Le cours de droit musulman a eu pour base jusqu'ici les deux traités du rite malékite les plus en renom dans ce pays, la *Risala* d'Ibn abi zäd el Qirouani, dont l'intelligence est facile, pour les deux premières années, et le traité concis, obscur et difficile de Khalil, pour les 3e et 4e années. Le professeur ne se borne pas à l'explication sèche et vide du texte, en l'émaillant de détails minutieux et sans profit sur la valeur technique et grammaticale des termes. Chaque section de chapitre de droit expliquée forme le résumé de la leçon, que le professeur développe comme il convient, en s'inspirant des commentaires. Toutes les fois qu'il le peut, le professeur donne en français la traduction du terme juridique arabe. Des actes et des jugements en application des leçons apprises dans la semaine sont rédigés par les élèves, en guise de composition.

La théologie n'occupe qu'une bien petite place dans les médersas actuelles ; mais le temps réservé à cette branche des études arabes est suffisant pour donner aux élèves des notions sommaires sur les dogmes de l'Islam, le rituel et la morale, dont ils auront besoin, car les connaissances qu'ils acquièrent ainsi, leur donneront une supériorité marquée aux yeux de leurs coreligionnaires ignorants, qui pratiquent encore la magie, et s'en tiennent à une religion faite de grossières superstitions de survivances des croyances primitives aux esprits et aux démons, et de ce qu'on a justement appelé le « maraboutisme ».

On ne saurait mieux marquer le succès croissant de la médersa de Tlemcen, qu'en donnant ici les chiffres de l'effectif des étudiants réguliers, pendant ces sept dernières années. Voici ces chiffres :

Pour l'année	scolaire	1901-1902,	32	étudiants	réguliers.
—	—	1902-1903,	34	—	—
—	—	1903-1904,	38	—	—
—	—	1904-1905,	46	—	—
—	—	1905-1906,	49	—	—
—	—	1906-1907,	59	—	—
—	—	1907-1908,	66	—	—

Dans l'espace des sept dernières années, l'effectif des étudiants réguliers de la médersa de Tlemcen a doublé. Les étudiants bénévoles ne figurent pas dans cette statistique, leur nombre est très variable et n'a jamais dépassé une dizaine.

Nous ne pensons pas, d'ailleurs, qu'il convienne, pour le moment, de dépasser ce chiffre de 66 étudiants réguliers pour l'ensemble de quatre années. Il faudrait même, croyons-nous, se limiter à une soixantaine d'élèves, si nous voulons pouvoir caser rapidement, à la fin de leurs études, tous les étudiants qui ont obtenu le certificat d'études des médersas.

Nos étudiants, en effet, ne peuvent accepter les emplois inférieurs du culte et de la justice (hazzabs, muezzins, dans les mosquées, oukils ou aouns dans les mahakmas) parce que ces emplois ne sont pas assez lucratifs. Ce n'est pas avec un traitement de 10 à 30 francs par mois qu'un Musulman, instruit dans nos écoles, peut vivre et entretenir une famille. Les seuls emplois que nos élèves peuvent occuper sont ceux d'imams dans certaines mosquées importantes, d'adel dans les mahakmas, de mouderrès ou de khodjas, qui leur rapportent au moins une cinquantaine de francs par mois. Mais le nombre de ces emplois n'est pas considérable, et le nombre des vacances y est très limité; si j'en juge par le département d'Oran, il semble qu'une dizaine de candidats par an suffiraient actuellement à combler les vacances qui se produisent. Dès lors, si chaque médersa délivre chaque année plus d'une dizaine de certificats d'études, on ne pourra placer tous les postulants, et l'on fera fatalement des mécontents; c'est ce qu'il faut éviter.

Les améliorations apportées dans l'organisation des médersas n'ont pas affecté seulement le personnel et les programmes. La médersa d'Alger, puis celle de Tlemcen, ont été installées dans des bâtiments neufs, édifiés dans ce but. Le Gouvernement fait construire, en ce moment, le nouveau local de la médersa de Constantine. La médersa de Tlemcen avait été pendant longtemps installée dans une maison particulière, louée par le Gouvernement à cet effet. Cette maison, trop petite et mal commode, ne répondait pas aux nécessités d'une pareille école. En 1905, fut inaugurée solennellement la médersa actuelle qui s'élève non loin de l'emplacement qu'occupait jadis la médersa-Oulad El Imâm, à côté de la porte de Fez (l'ancien Bab Guelhchout des chroniques tlemcéniennes).

Le monument qui abrite aujourd'hui la médersa, construit en style hispano-mauresque, est une habile accommodation du dispositif de la maison arabe, aux besoins d'une école de ce genre. Les motifs de décoration en plâtre qui ornent les murs et les plafonds, l'élégance du décor d'arabesques, l'harmonie des formes, l'heureuse disposition du monument, font comparer cet édifice aux plus gracieux monuments arabes construits à Tlemcen au moyen-âge. Des dépendances de ce bâtiment seront prochainement construites, et notamment, des logements pour les étudiants non tlemcéniens, qui seront ainsi placés à côté de l'école et n'auront plus à se préoccuper, comme aujourd'hui, de trouver à louer en ville une pauvre chambre où ils manquent quelquefois du confort le plus indispensable.

Toutes ces améliorations ont contribué dans une large mesure à assurer le succès de la médersa, à augmenter encore la confiance qu'elle inspire aux familles.

Les hauts fonctionnaires de l'administration algérienne et de l'enseignement, qui ont contribué à l'organisation actuelle des médersas, qui ont réussi à triom-

pher des résistances que la question de ces établissements a trouvées, à certains moments, au sein des Assemblées algériennes, peuvent être heureux du résultat atteint ; ils peuvent, avec confiance, envisager l'avenir des médersas algériennes, dont tous, Musulmans et Français, apprécient aujourd'hui l'utilité. Par la valeur des fonctionnaires qu'elles donneront à l'administration algérienne, et même, dans une certaine mesure, à l'administration coloniale des pays musulmans, ces écoles sauront justifier les sacrifices faits pour elles ; elles seront, de plus en plus, entre nos mains, un instrument de progrès et de relèvement moral et intellectuel des indigènes de ce pays.

M. Houdas, inspecteur général des médersas, auquel cette institution doit déjà beaucoup, a émis récemment l'idée d'y annexer une section commerciale, qui serait formée de jeunes Musulmans se destinant au commerce dans les pays musulmans. Cette section commerciale a été créée par un arrêté du Gouverneur général ; elle aura pour siège la médersa d'Alger, recevra tous les étudiants admis en 4e année et qui en seront jugés dignes. La section commerciale fonctionnera à partir du mois d'octobre 1908 ; elle pourrait préparer de bons représentants de commerce pour les maisons de la métropole, en affaires, non seulement avec l'Algérie et la Tunisie, mais aussi avec les pays musulmans, comme le Maroc, la Tripolitaine, l'Egypte, la Syrie, etc...

Les explorateurs du Maroc, MM. Doutté et de Segonzac, ont pu apprécier les services que leur avaient rendus, en les accompagnant dans le pays des Chérifs, d'anciens élèves de la médersa de Tlemcen. C'est que, par leur culture arabe, nos élèves peuvent faire d'excellents agents de pénétration dans les pays musulmans. Nous voulons espérer que les essais tentés dans ce sens donneront d'heureux résultats, et que notre politique de pénétration économique dans les pays d'Islam trouvera dans nos étudiants des auxiliaires précieux.

CONCLUSIONS

Dans les lignes qui précèdent, nous avons tenté de marquer l'évolution des diverses écoles privées et publiques, réservées en Algérie à l'enseignement des musulmans, et le rôle que joue à l'heure actuelle chacune de ces sortes d'écoles, toutes réservés aux garçons.

Les fillettes musulmanes n'ont pas en Algérie, comme dans d'autres pays musulmans, d'écoles spéciales pour l'étude de la langue arabe ou de la langue française. Quelques-unes, bien rares du reste, fréquentent nos écoles primaires de filles ; d'autres, apprennent un peu de français, dans nos écoles indigènes de tapis et de travaux manuels ; mais, ces écoles indigènes professionnelles ne rentrent pas dans le cadre que nous avons voulu donner à la présente étude.

L'école coranique, en Algérie, est ce qu'elle a toujours été. Aucune modification, même infime, depuis les premiers siècles de l'Islam, ne semble s'être fait sentir, dans son fonctionnement, dans son programme, dans sa méthode d'enseignement.

Une surveillance effective et vigilante, prescrite d'ailleurs par le décret du 18 octobre 1892, pourrait seule astreindre certains maîtres des écoles coraniques à respecter les règles de l'hygiène, et à ne pas profiter de leur fonction pour répandre, à côté de l'enseignement du Coran, des idées parfois contraires à l'ordre public, et des croyances d'un autre temps. La fermeture temporaire ou défini-

tive des écoles qui ne répondent pas aux conditions requises serait une bonne mesure, dont personne n'aurait à se plaindre.

En général, l'indigène envoie son fils à l'école coranique afin qu'il y apprenne assez de Coran pour faire les prières obligatoires, pour qu'il y reçoive, en un mot, l'instruction religieuse. On pourrait citer déjà des enfants qui fréquentent assidûment l'école primaire française, et vont à l'école coranique, comme chez nous les enfants vont au catéchisme à l'église. Enfin, de nombreux enfants indigènes ont délaissé complètement l'école coranique pour l'école primaire.

Ceci est une preuve que l'enseignement laïque du français et de l'arabe, qui donne au jeune indigène un ensemble de connaissances pratiques dont il peut se servir dans la vie, prendra peu à peu le pas sur l'enseignement coranique, qui sera de plus en plus délaissé.

Nous ne sommes partisan ni de la suppression radicale des écoles coraniques, qui serait d'ailleurs prématurée aujourd'hui, ni de leur transformation en écoles mixtes dont l'enseignement, à côté du Coran, comprendrait de la grammaire arabe ou française, ou toute autre matière.

Les nombreuses écoles préparatoires que l'on va créer, dans les campagnes, donneront à ces enfants — que les parents mettent à l'école coranique, autant pour s'en débarrasser dans le jour que pour faire leur instruction religieuse — un enseignement qui, nous l'espérons, leur sera utile dans la vie journalière.

Dans ces écoles préparatoires, l'enfant apprendra à lire et à écrire le français et l'arabe ; il acquerra des notions utiles d'arithmétique et de connaissances usuelles ; il fera un meilleur laboureur ou un ouvrier plus habile (1).

Les enfants les mieux doués pourront étendre encore ces connaissances, à l'école primaire française, où une nouvelle sélection serait faite parmi les plus intelligents pour le recrutement des médersas, des écoles primaires supérieures, des écoles d'industrie et de commerce, etc.,. C'est de la sorte, croyons-nous, que nos écoles primaires détacheront peu à peu l'indigène des écoles coraniques et l'arracheront à son ignorance, qui est son pire ennemi et le nôtre.

Nous ne devons pas regretter la diminution que nous avons constatée dans le nombre des écoles, dont nous avons parlé sous la rubrique *zaouïas*. Elles sont appelées à être détrônées par les cours de nos mouderrès officiels, de même que nos écoles préparatoires et primaires se substitueront aux écoles coraniques.

L'enseignement de l'arabe donné par nos mouderrès plus rationnel et plus clair que celui de la zaouïa sera plus profitable à nos Musulmans. La zaouïa restera un lieu de pélerinage et de prière, mais elle finira par voir disparaître, faute d'élèves, l'école qui y était annexée.

Pour ce qui concerne l'enseignement des mouderrès, nous avons essayé d'en tracer l'évolution et d'en marquer les avantages au point de vue de l'instruction en arabe littéraire des jeunes Musulmans. Il ne faut pas oublier que l'organisation actuelle et les programmes des cours ne datent que d'hier et n'ont pu encore produire leurs fruits ; il reste encore beaucoup d'anciens mouderrès de

(1) Voir le projet qui a paru dans le numéro d'octobre 1907 du *Bulletin de l'enseignement des indigènes de l'Académie d'Alger*, ainsi que les opinions de personnes compétentes, communiquées à M. le Recteur de l'Académie et insérées dans les premiers numéros de 1908 de ce *Bulletin*.

la vieille école des zaouïas, auxquels nous ne pourrons pas faire adopter facilement nos méthodes plus modernes.

Nous ne doutons pas que les mouderrès puissent rendre des services ; mais pour recruter de bons maîtres, il faudra les payer davantage. Les emplois de mouderrès devront être réservés aux anciens et meilleurs élèves diplômés de la division supérieure de la médersa d'Alger.

Les mouderrès pourront donner une bonne culture arabe aux élèves des écoles primaires qui se destinent aux médersas ; ils contribueront aussi à répandre chez les indigènes l'usage de la lecture et de l'écriture de l'arabe littéraire ; leur nombre est encore trop restreint pour le moment.

Les anciens élèves des médersas sont appelés à former chez les indigènes une élite intellectuelle, une classe dirigeante, dégagée d'ailleurs de tout esprit aristocratique et de sots préjugés pseudo-religieux. Ces jeunes musulmans auront reçu dans nos écoles, non seulement les connaissances nécessaires, en arabe et en français, pour occuper avec compétence les divers emplois qui leur sont réservés, mais encore ils auront acquis une bonne méthode de travail pour se perfectionner dans la connaissance de la littérature arabe ; ils sauront ce qu'est l'Islam orthodoxe et son histoire, et pratiqueront une religion épurée de tous les éléments qui lui sont étrangers et qui constituent la véritable religion du peuple (maraboutisme, croyances animistes, rites magiques, etc...) ; ils entendront cette religion dans un esprit libéral, exempt d'un fanatisme aveugle et d'un mysticisme déprimant.

Nous avons étudié, dans le chapitre réservé aux médersas, l'évolution de ces écoles depuis leur établissement par la France en Algérie, en 1850. C'est surtout le décret du 23 juillet 1895 qui a fait entrer les médersas dans une voie féconde en résultats. La direction de ces établissements par un Français, leur assure une orientation nettement française ; le contrôle du directeur sur l'enseignement musulman assure le triomphe de méthodes plus claires et plus rapides et permet d'élargir le champ de cet enseignement.

Sans doute, une institution comme celle des médersas ne saurait se modifier du jour au lendemain, même par la volonté d'un décret. Il reste dans nos médersas algériennes quelques vieux professeurs, qui y exerçaient avant 1895, et qui, tous animés d'un esprit très conciliant et de sentiments dévoués à nos institutions, ignorent quelquefois le français et n'arrivent qu'à grand'peine à « moderniser » leurs méthodes d'enseignement. Ces vieux professeurs sont comme le trait d'union entre l'ancien régime et le nouveau ; ils contribuent, par leur présence dans nos écoles, à inspirer confiance à certaines familles qui pourraient craindre de notre part un enseignement par trop libéral.

Il faut se garder d'ouvrir les portes des médersas, dont on ne doit pas perdre de vue le côté politique, à des professeurs musulmans dont le dévouement à la France ne serait pas éprouvé. La fidélité de ces fonctionnaires à notre gouvernement doit s'affirmer par leurs actes et par leur attitude, soit devant leurs élèves, soit, hors de l'établissement, devant leurs coreligionnaires, sur lesquels leur savoir et leur situation leur donnent une autorité toute particulière.

Quant aux élèves, au fur et à mesure que le recrutement se fait plus facile, il est naturel de se montrer plus exigeant au point de vue des capacités intellectuelles et de la valeur morale. Il faut que les médersas ne soient réservées

qu'à l'élite intellectuelle de la population musulmane, et nous devons éliminer sans hésitation tous ceux qui ne réunissent pas les conditions de moralité et de bons sentiments à notre égard, que nous sommes en droit d'exiger de tout fonctionnaire.

L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DES INDIGÈNES EN TUNISIE

Rapport de M. KHAIRALLAH
Interprète judiciaire à Tunis.

Le rapport de M. Khairallah sur l'Enseignement primaire des indigènes en Tunisie ne nous étant pas encore parvenu au moment de mettre ces pages sous presse, nous nous voyons obligés d'en renvoyer la publication à la fin des documents de la Section Indigène, sinon à la fin du présent volume, après les Questions Marocaines.

L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE DES INDIGÈNES
EN ALGÉRIE

Rapport de M. C. ROLLAND
Délégué à l'Inspection de l'enseignement agricole indigène en Algérie.

L'agriculture, dans l'Afrique du Nord, à défaut d'industrie, est la grande et presque seule pourvoyeuse des besoins de l'homme; aussi avons-nous intérêt à faire tous nos efforts pour en assurer le progrès.

Ce progrès dépend de deux facteurs : le colon et l'indigène. Il est nécessaire de se rendre un compte exact de leur situation respective et de déterminer les moyens d'en favoriser l'amélioration. Cependant, dans cette étude, nous ne nous

occuperons que de la condition du fellah et de son agriculture, en recherchant si cette agriculture peut s'améliorer et comment elle le peut. Mais auparavant, sachant que l'avenir se rattache au passé par de profondes racines, nous croyons devoir jeter un coup d'œil rapide sur ce que fut l'agriculture musulmane.

I. — CE QUE FUT L'AGRICULTURE MUSULMANE.

Cette agriculture a eu son ère de prospérité et de grandeur; les remarquables ouvrages d'hydraulique agricole en Andalousie et dans le midi de la France, les nombreux écrits laissés par les agronomes musulmans en sont des preuves tangibles.

Le fameux *Livre d'agriculture nabathéenne*, recueil de traditions fort anciennes, écrit au x[e] siècle de notre ère, traitait déjà de la question des engrais, de l'effet du marnage, de la fécondation artificielle des plantes et particulièrement du dattier et du figuier, des maladies des végétaux, de la culture du cotonnier, de l'amendement des terrains salés, etc. Plus tard, au xii[e] siècle, après Ibn-Waschschiah, Aboul-Khair, Hadj-Ahmed de Grenade et bien d'autres écrivains agricoles, Ibn-Al-Awam rédigeait son *Traité de l'Agriculture*, véritable Maison Rustique, qui résume les connaissances alors acquises sur la culture des plantes (canne à sucre, oranger, bananier, végétaux textiles, etc.), sur l'emploi des plantes vertes et particulièrement des légumineuses comme engrais, sur le rôle de la jachère cultivée, de l'assolement, sur l'effet fertilisant des labours de printemps et d'été, etc., — toutes questions reprises et étudiées scientifiquement par l'agronomie moderne qui, dans bien des cas, n'a fait qu'expliquer les données de la pratique et de la tradition agricoles, en permettant toutefois une application plus générale et plus féconde de leurs enseignements.

Et ce n'est pas seulement en Espagne et dans le midi de la France que nous trouvons des monuments impérissables témoignant de l'activité et de la prospérité agricoles des Maures. Dans l'Afrique du Nord, les indigènes, avant nous, sans disposer du puissant outillage moderne, avaient exécuté des ouvrages d'hydraulique remarquables. Dans certaines régions pauvres en eau superficielle, ils ont, au moyen d'immenses galeries de drainage, capté l'eau du sous-sol pour l'employer à des irrigations et en creusant des puits artésiens sans le secours de la sonde, alors inconnue, ils ont vivifié des terres mortes. C'est aussi à eux que l'on doit ces plantations d'oliviers, de dattiers qui font la richesse de certaines parties de l'Afrique du Nord.

Mais depuis des siècles, cette prospérité agricole a disparu. Un état d'anarchie et d'insécurité, des guerres continuelles, des invasions successives, un système fiscal oppressif, ruineux et constituant souvent un obstacle absolu à tout progrès, un régime foncier déplorable, le manque de connaissances agricoles, etc., sont les principales causes de la situation malheureuse de l'agriculture indigène actuelle.

En raison de l'habitat et des conditions climatériques, on peut distinguer dans l'exploitation du sol algérien deux parties : *l'agriculture arabe* et *l'agriculture berbère*.

II. — L'AGRICULTURE ARABE.

L'Arabe, selon la région qu'il habite, est cultivateur ou pasteur; il produit principalement des céréales dans le Tell, et élève surtout du bétail dans le Sud.

C'est, en général, un piètre travailleur de la terre, et aussi un très médiocre éleveur. Cultivateur, il s'est confiné dans la routine ancestrale et, comme par le passé, il gratte superficiellement le sol avec l'araire indigène, respectant les pierres et nombre de plantes nuisibles, attendant de la pluie incertaine une récolte presque toujours insuffisante pour ses besoins. Ses semences ne sont d'ailleurs ni sélectionnées, ni sulfatées, il n'utilise pas son fumier dont il se sert de combustible dans certaines régions.

Comme ses cultures, son troupeau est mal soigné, car il applique à l'animal ce précepte fataliste : « Que celui qui l'a créé le nourrisse ». Il ne fait guère de provisions de fourrages, il laisse le plus souvent ses animaux à l'abandon, livrant leur reproduction au hasard; il ne leur donne aucun soin élémentaire d'hygiène. et parfois il favorise par une négligence coupable ou par ignorance le développement des épizooties.

Ses moyens d'exploitation du sol sont rudimentaires et misérables. Une charrue, faite d'une branche d'arbre, traînée par des animaux faméliques, mulets, bœufs, ânes, etc., attelés avec de mauvaises cordes, des débris de burnous, constitue à peu près tout le cheptel du fellah.

Sur ses terres, on rencontre peu ou pas d'arbres, et s'il en reste, il s'empresse de les couper et de les brûler. Il n'a pas toujours un jardin, car l'eau lui fait défaut; quand il en a un, il cultive quelques rares légumes : des piments, des navets, envahis par les herbes, etc.

Rien d'étonnant alors que pour compléter son alimentation, il compte encore sur les produits spontanés du sol (carduacées, malvacées, chou palmiste, racines diverses.)

III. — L'AGRICULTURE BERBÈRE.

Tandis que l'Arabe utilise, surtout dans le Sud, de vastes espaces de terrains, le Berbère cultive les flancs de ses montagnes et quelques fonds de vallées qui étaient avant la conquête le *Bled-el-Baroud* (le terrain de la poudre).

Le Kabyle est meilleur cultivateur que l'Arabe; il soigne mieux ses cultures, il sait en général les alterner, il sarcle ses céréales, mais pour labourer, il se sert toujours de l'araire indigène qu'il n'a pas modifié depuis les temps les plus anciens. Le Kabyle soigne également davantage son bétail et le nourrit mieux; il fait provisions de fourrages et met en réserve les feuilles de certains arbres : frêne, orme, figuier, etc., qui constituent pour lui de véritables prairies aériennes, mais il a également le tort de ne pas veiller à la sélection, à la reproduction de son bétail. Les engrais liquides ne sont pas utilisés, on laisse perdre également nombre de matières fertilisantes; en somme, le Kabyle ne tire pas des rendements suffisants de sa terre où il est très à l'étroit, et s'il peut vivre dans ses montagnes, où le sol cultivable est relativement rare, c'est principalement à deux arbres de haute valeur, le figuier et l'olivier, qu'il le doit.

Le figuier est bien soigné en Kabylie, mais ses fruits, s'ils étaient mieux préparés et conditionnés, auraient une plus grande valeur marchande; l'olivier n'est pas cultivé avec tout le soin qu'il faudrait; il est mal taillé et taillé à la hachette qui l'abîme; la cueillette se fait à la gaule qui brise les branches d'un an devant porter la récolte prochaine; la fabrication de l'huile, faute d'un bon outillage, est encore restée, dans nombre d'endroits, défectueuse; aussi le Kabyle est-il loin de retirer de cet arbre tout ce qu'il pourrait donner. De plus, dans certaines régions

de la Kabylie, on remarque de vastes espaces qui ne sont pas défrichés et qui sont couverts de pierres, de cystes, de lentisques, d'oliviers sauvages, etc. Dans les ravins, on trouve également de nombreux merisiers sauvages.

Les plantations, les greffes ne sont pas soignées, ne sont pas défendues contre la dent du bétail, les bergers, au lieu de conduire les troupeaux, semblent plutôt être conduits par eux.

En outre, le Kabyle continue à déboiser; le frêne sert à faire des plats en bois, le chêne « bellout » est débité et vendu; aussi le bois de chauffage se fait de plus en plus rare et augmente de prix; naturellement, par suite de ce déboisement, le Kabyle voit ses terres en pente glisser au fond des ravins. Pendant l'hiver 1905-1906, en septembre 1907, nombre de chemins muletiers des communes mixtes de Fort-National, Michelet furent coupés; on observa de nombreux glissements de terrains entraînant les cultures, les figuiers.

Enfin, le jardin kabyle est toujours une petite étendue de terre mal entourée, aux cultures faites sans symétrie, sans soins; on y voit des oignons, des navets, des « thardiout » (scolyme), des haricots (loubia) et quelques pieds de pomme de terre mal cultivés, mal soignés.

En résumé, on peut constater que les procédés de culture du fellah restent à peu près immuables, et que, d'une façon générale, l'indigène a pour objectif de tirer du sol ses produits avec le moins d'avances possible, de travail et d'argent, et en se servant d'un outillage rudimentaire, presque toujours insuffisant. La statistique officielle est à ce point de vue suffisamment suggestive. En effet, en 1906, pour 2.600.000 hectares de terres cultivées par les indigènes en Algérie, la valeur du matériel agricole (cheptel mort) ne s'élevait pas à 9.500.000 francs, cela ne fait pas 3 fr. 70 par hectare cultivé, alors que dans la métropole et chez les colons, pour la même surface, cette valeur varie depuis 30, 40 francs jusqu'à 350 fr. en culture intensive.

Ces chiffres prouvent en effet que l'immense majorité des fellahs ne fait pas à la terre de suffisantes avances d'argent; quant au travail, la vérité nous oblige à dire que trop souvent le cultivateur indigène est resté apathique, paresseux; il est partisan du moindre effort, et seule la nécessité le contraint à agir, sinon, il se renferme en une rêverie contemplative; il est « semech » — « buveur de soleil. » Il faut reconnaître aussi que l'indigène n'aime pas beaucoup le travail manuel agricole; il préférera être commerçant, colporteur, portefaix ou occuper un emploi quelconque; il songe à s'évader de la terre, et s'il est petit propriétaire, il prendra des khamès, et la terre mal travaillée ne nourrira ni les uns, ni les autres.

Enfin, si l'on songe que l'indigène, généralement imprévoyant, vend ses maigres récoltes d'avance, en vert sur pied et dans des conditions onéreuses, on se rendra compte que le proverbe kabyle : « *Ouïn illan d'iguellil, adiguin d'iguellil.* » — « Celui qui est pauvre, reste pauvre » est rigoureusement exact.

Après ces constatations, on reconnaîtra que l'état de l'agriculture indigène est précaire, et l'on peut se demander avec certains si l'on peut espérer voir un jour le fellah évoluer vers le progrès.

IV. — AMÉLIORATION DE L'AGRICULTURE INDIGÈNE.

a) **L'agriculture indigène peut-elle s'améliorer?** — Nous n'hésitons pas à poser en principe que l'indigène est susceptible d'améliorer son agriculture.

A ceux qui, mettant en avant son inertie, sa méfiance, son fatalisme, le condamnent à s'enliser éternellement dans la routine ancestrale, et conséquemment à rester toujours dans une misère devenue depuis longtemps chronique, à ceux-là nous dirons que le passé de l'agriculture musulmane nous est un sûr garant de l'avenir. Au surplus, nous leur demanderons de se souvenir de la situation de nos ancêtres, les paysans du XVIIe siècle. « L'on voit, disait La Bruyère, certains animaux farouches, des mâles, des femelles, répandus par la campagne, noirs, livides et tout brûlés du soleil, attachés à la terre qu'ils fouillent et qu'ils remuent avec une opiniâtreté invincible; ils ont comme une voix articulée et, quand ils se lèvent sur leurs pieds, ils montrent une face humaine. Ils se retirent la nuit dans des tanières où ils vivent de pain noir, d'eau et de racines. »

Si l'on mesure aujourd'hui le chemin parcouru, et si l'on n'a pas la prétention d'être la seule race qui évolue, est-il permis de désespérer de l'avenir du fellah ?

Il faut d'ailleurs reconnaître que, partout où les facteurs naturels et les circonstances lui ont été favorables, l'indigène s'est montré assez bon cultivateur. N'est-ce pas lui qui a planté les magnifiques vergers d'oliviers, de figuiers de Kabylie? N'est-ce pas à lui que l'on doit les superbes palmeraies du Sud, et actuellement ne voit-on pas un certain nombre de propriétaires indigènes utiliser nos charrues modernes? Ne voit-on pas quelques Kabyles s'associer pour transformer leur outillage d'huilerie, de façon à obtenir un produit de meilleur goût et en plus grande quantité ? Ne voit-on pas, aux abords des centres de colonisation, des exploitations indigènes dirigées à l'européenne ? Oui, un examen sérieux et approfondi nous permet d'affirmer que le fellah sait voir et sait compter; qu'il sait, *quand il y trouve intérêt*, modifier ses pratiques agricoles et adopter toutes les améliorations profitables, pourvu qu'elles soient mises à la portée de son *intelligence et de sa bourse.*

b) **Nécessité d'améliorer l'agriculture indigène.** — L'évolution du fellah vers le progrès est possible; de plus, elle est absolument nécessaire. Il nous appartient de guider l'indigène dans cette voie, c'est non seulement notre devoir, mais c'est surtout notre intérêt. Comme l'a dit M. le Gouverneur général Jonnart : « Il faut que les colons soient bien persuadés que l'administration écarte d'eux le péril le plus redoutable auquel ils sont exposés, en se préoccupant activement de l'hygiène, de la santé et du *bien-être* des populations vaincues qui les environnent; qu'ils considèrent que seule sera durable, indestructible, l'entreprise de colonisation qui aura poussé des racines profondes dans le cœur des peuples en même temps que dans le sol. »

Le développement de la colonisation a eu et aura naturellement pour conséquence une diminution du territoire occupé par les indigènes. Malgré cette diminution de territoire, coïncidant avec l'accroissement rapide de la population, le fellah, d'une façon générale, continue à travailler le sol aussi mal, à en tirer d'aussi maigres produits. En outre, la collectivité des terres étant brisée, le libre parcours des troupeaux est entravé, et l'indigène a plus de difficultés pour nourrir son bétail. C'est avec inquiétude aussi que le fellah voit disparaître, sous l'effet du défrichement et des labours profonds au moyen de la charrue fixe, certains produits spontanés utilisés pour son alimentation et son chauffage ou employés à fabriquer de menus objets de ménage (filets, couffins, nattes,

claies, etc). Enfin, à chaque instant, le contact avec la colonisation contrarie ses façons de vivre et de travailler, et pourtant malgré sa misère, grâce à l'état de paix qui a supprimé les luttes de tribus à tribus, grâce à l'appui généreux de la France, grâce aux mesures de prévoyance, d'assistance et d'hygiène prises par le Gouvernement général de l'Algérie, la population indigène s'accroît rapidement et, du fait de cet accroissement, elle éprouve et éprouvera de plus en plus de difficultés pour vivre sur une terre qui ne s'augmente pas, et dont elle ne *sait* pas tirer un *rendement suffisant.*

Ajoutons que la colonisation a tout intérêt à voir le fellah devenir meilleur cultivateur. N'est-ce pas l'indigène qui fournit abondamment au colon une main-d'œuvre à bon marché et indispensable, mais malheureusement inhabile? Par une éducation appropriée ne pourrait-on pas améliorer cette main-d'œuvre et la substituer à la main-d'œuvre étrangère? Ne serait-il pas désirable que les salaires donnés aux ouvriers étrangers qui les emportent dans leur pays d'origine, soient touchés par les indigènes qui les dépenseraient sur place?

En faisant de l'indigène un meilleur ouvrier agricole, il trouvera donc du travail mieux rémunéré chez le colon, ou bien il restera dans son douar à cultiver son sol, et ainsi se trouvera arrêté l'exode vers la ville, où l'indigène commence à faire à l'Européen une redoutable concurrence?

Les Français se plaignent déjà, en effet, de la concurrence qui leur est faite dans le petit commerce par les indigènes; ils se plaignent aussi de ce que tous les emplois subalternes dans l'administration, dans les maisons de commerce, dans les entreprises industrielles et de transport, dans les chemins de fer, etc., leur soient enlevés par les jeunes indigènes sortant des écoles qui, en raison de leurs moindres exigences, se substituent aux fils de Français. Cela est incontestable mais il faut bien se dire que cette situation ne pourra être modifiée et même qu'elle s'aggravera, si on ne parvient pas à retenir les jeunes indigènes aux champs. On ne les décidera à y rester qu'en leur donnant une bonne éducation agricole, leur permettant de tirer de leurs terres ce qu'ils sont obligés de demander aujourd'hui au petit commerce, aux petites industries, aux emplois de diverses sortes.

Et lorsque cette amélioration matérielle sera réalisée, n'est-il pas permis d'espérer qu'elle entraînera à sa suite l'amélioration morale du fellah? Nombre de sentiments qui ne peuvent se développer que difficilement lorsqu'on a faim et froid, se feront jour et chasseront petit à petit certains vices, cortège habituel de la misère :

« Si les indigènes sont plus portés que les Européens à commettre des crimes, disait le Préfet d'Oran en 1899, leur tempérament, leur état mental et le peu de respect que leur inspire leur religion pour l'infidèle en sont certainement cause, mais une influence plus puissante vient s'ajouter à ces dispositions naturelles ou morales, c'est la nécessité, qui est la plus impérieuse de toutes les lois, c'est le *struggle for life*; quand l'indigène se débat contre les affres de la misère, quand la faim le pousse, aucune considération morale ne le retiendra, aucune crainte de répression ne l'arrêtera.

« La répression, c'est l'avenir qui est à Dieu, la faim c'est le présent, tyran contre lequel on ne lutte pas. Donc, pour améliorer la sécurité, ce qu'il faut, avant même une répression plus rapide des crimes ou des délits, ce sont des mesures de prévoyance et d'assistance. »

Le meilleur moyen d'assurer la sécurité, c'est de travailler tout d'abord à l'amélioration de la situation matérielle de l'indigène.

Occupons-nous donc d'améliorer l'agriculture de nos sujets; préparons le fellah à devenir meilleur cultivateur, à gagner plus largement sa vie; nous pouvons d'autant mieux le faire, qu'il n'y a pas antagonisme d'intérêt entre l'élément colonisateur et l'élément indigène, mais bien au contraire étroite solidarité. L'agriculture européenne et l'agriculture indigène se complètent l'une par l'autre. Toutes deux contribuent par leurs productions spéciales à la prospérité de notre commerce, de même qu'elles participent à nos charges publiques; aussi avons-nous tout intérêt à augmenter la productivité de l'agriculture indigène, et du même coup la capacité de consommation du fellah.

D'ailleurs, nous ne devons pas perdre de vue que l'agriculture indigène, telle qu'elle est actuellement, tient, en Algérie une place importante. Les indigènes cultivent 2.202.456 hectares de céréales produisant 15.388.350 quintaux; les colons emblavent seulement 619.300 hectares produisant 6.083.000 quintaux.

Les fellahs possèdent environ 4.723.000 figuiers et 3.874.000 oliviers; les colons environ 360.000 figuiers et 2.006.000 oliviers.

Les indigènes détiennent en outre la plus grande partie du cheptel vivant d'Algérie :

Espèce chevaline : colons, 53.998; indigènes, 172.176.
Espèce mulassière : colons, 42.656; indigènes, 128.952.
Espèce asine : colons, 7.894; indigènes, 267.456.
Espèce bovine : colons 160.493; indigènes, 917.725.
Espèce ovine : colons, 661.571; indigènes, 8.138.159.
Espèce caprine : colons, 79.402; indigènes, 3.880.452.

Ces chiffres sont suffisamment éloquents ; ils montrent que le moindre progrès obtenu en agriculture indigène se traduira par un accroissement de richesse; à tous points de vue, notre intérêt nous commande donc de donner un bon enseignement agricole à l'indigène.

Le fellah rendu meilleur cultivateur, c'est d'abord empêcher le développement d'un prolétariat indigène qui peut devenir un danger redoutable pour l'avenir de la colonie : c'est non seulement le fellah plus riche et plus heureux, mais c'est aussi une meilleure main-d'œuvre fournie à la colonisation; c'est l'arrêt de l'exode vers les villes et de la concurrence faite à nos nationaux; c'est l'augmentation des exportations et importations métropolitaines, l'extension de l'industrie française, une meilleure rentrée des impôts, la sécurité mieux assurée et des rapports plus confiants établis entre Français et indigènes : c'est aussi faire naître et fortifier dans le cœur de nos sujets un loyalisme à toute épreuve.

Et certes ce n'est pas là un rêve de philanthrope, c'est avant tout le calcul positif de l'intérêt bien entendu. Mais qui pourra et voudra se charger de l'apprentissage du cultivateur indigène?

c) **Rôle du colon.** — Sera-ce le colon? Certes, le colon assure du travail à beaucoup d'indigènes; mais, on nous permettra de le faire observer, l'immense majorité des fellahs ne peut être employée chez l'Européen et mise en contact avec lui, et beaucoup d'entre eux n'ont pas et n'auront jamais l'exemple du colon sous les yeux.

De plus, il faut remarquer que les méthodes culturales usitées chez le colon ou

se rapprochent quelquefois trop de la routine indigène ou sont, le plus souvent, hors de la portée des faibles moyens économiques du fellah. Enfin, il est bien permis de le dire, et on ne saurait en blâmer l'immigrant venu ici surtout pour faire ses affaires, le colon ne s'intéresse guère à l'éducation de l'indigène; aussi ne peut-on pas le considérer comme un maître désireux d'expliquer patiemment les opérations culturales qu'il fait faire machinalement par le fellah.

L'action du colon sur le fellah reste incomplète et insuffisante et comme il y a urgence réelle à voir ce dernier entrer dans la voie du progrès, force nous est de rechercher d'autres moyens plus efficaces pour faire de l'indigène un cultivateur capable de gagner plus largement sa vie.

d) **Rôle de l'école.** — Nous croyons que l'école nous permettra d'obtenir plus facilement, plus sûrement ces heureux résultats, parce que l'instituteur se trouve constamment en contact avec l'indigène. C'est l'instituteur que les indigènes viennent trouver pour demander conseil, pour lui faire écrire, envoyer des lettres, pour se faire soigner, pour tenter la plus légère innovation en agriculture.

L'administrateur a certainement, grâce à ses subordonnés (caïds, présidents) une autorité beaucoup plus grande sur les indigènes, mais il se trouve trop éloigné; il n'a point le temps d'expliquer le pourquoi de telle ou telle opération culturale, de payer lui-même d'exemple.

L'instituteur, lui, est constamment au milieu des fellahs; il plante, il greffe, etc., il agit et fait agir; l'indigène peut imiter, écouter les explications, suivre les conseils, et de cette facon, grâce au maître, l'école devient un merveilleux instrument de progrès.

En enseignant notre langue, en inculquant aux élèves quelques idées morales, le respect des lois, l'amour de la justice, de la France, l'école cherche à connaître la mentalité de l'indigène, à pénétrer ses besoins, sa situation et elle modifie son enseignement de façon à ce qu'il soit le plus utile possible à ceux qui le reçoivent de façon à ce que ceux-là puissent sortir de la vie végétative où ils croupissent trop souvent, en nourrissant des pensées de haine à notre égard.

Sachant aussi que l'indigène dédaigne trop facilement les travaux manuels agricoles, elle relève à ses yeux la profession de cultivateur; avec l'habitude de quelques simples et bonnes méthodes culturales, elle donne le goût et l'amour du travail de la terre.

V — L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE INDIGÈNE.

N'est-ce pas là un beau rôle, et un rôle des plus importants, si l'on songe que la population agricole musulmane est de 3.333.339 sur 4.477.788 indigènes. Ces chiffres sollicitent forcément notre attention, et puisque la majorité des indigènes des douars exerce et exercera le métier de cultivateur, il nous paraît que l'enseignement agricole doit avoir à l'école indigène rurale une place prépondérante.

Les programmes de 1898 insistent d'ailleurs sur l'enseignement de l'agriculture. Il faut, disent-ils « mettre l'indigène en état d'améliorer sa situation matérielle par une culture plus intelligente de son jardin et de sa terre. Le maître ne doit pas enseigner pour que les élèves *sachent*, mais pour qu'ils *fassent*, et c'est dans les jardins et les champs des indigènes que se constateront les résultats de

ses leçons. Tout pour la pratique, tout par la pratique, voilà le principe de la méthode. Le maître ne doit émettre aucune affirmation qu'il n'appuie d'une expérience ou d'une démonstration. Le jardin de l'école, le champ de démonstration, les excursions agricoles, tout doit lui fournir matière à dire : voyez et imitez. »

Voilà d'excellentes directions, et les instituteurs des écoles d'indigènes, si dévoués à leur tâche, cherchent à les appliquer de leur mieux. Mais quelques-uns manquent d'indications suffisantes, ils éprouvent beaucoup de difficultés à donner un enseignement agricole réellement pratique, bien approprié aux besoins des populations au milieu desquelles ils vivent.

En général, jusqu'à présent, les instituteurs d'écoles indigènes se sont occupés presque exclusivement d'horticulture. Les jardins sont généralement bien tenus, certains ont nécessité des travaux considérables de défoncement et de terrassement. Les travaux pratiques portent surtout sur les cultures potagères, les élèves apprennent à manier les instruments d'horticulture, binettes, houes; ils apprennent aussi à tailler, à greffer, ils plantent quelques arbres, malheureusement on n'a pas obtenu tous les résultats qu'on semblait attendre et cela, parce que le fellah lui-même s'occupe peu du jardin; il laisse ce soin à la femme; aussi, à l'exception des environs des villes, il nous paraît que la culture potagère n'amènera pas une amélioration sensible dans la situation matérielle du fellah, et d'une façon générale, l'enseignement pratique agricole gagnera à sortir de plus en plus du jardin et à s'intéresser aux cultures du pays qui font vivre les habitants.

C'est donc à la grande culture qu'il faut songer : mais pour rendre cette dernière prospère, que l'on n'aille pas se figurer qu'il est nécessaire d'y introduire des cultures nouvelles, des races perfectionnées d'animaux, de transformer complètement le matériel aratoire et de passer sans transition de la culture la plus primitive à la culture la plus intensive.

Que demain la France généreuse donne à chacun de ses sujets une charrue Brabant double, une vache hollandaise ou un bœuf Durham, le sort du fellah n'en sera guère amélioré. Une Brabant double demande des attelages vigoureux et suffisamment nombreux que ne possède pas le fellah.

Nombre de cultivateurs indigènes hésitent même à adopter une charrue améliorée coûtant 50 francs. « Ces charrues, disent-ils, sont d'un prix trop élevé pour nous; de plus, elles ne peuvent être réparées par nos forgerons, il faudra faire effectuer des réparations chez le forgeron européen, cela coûtera cher et nous perdons du temps ! » Aussi sommes-nous heureux d'avoir pu faire transformer par un forgeron indigène d'un village Kabyle, l'araire indigène qui est devenu ainsi une charrue faisant de bien meilleurs labours. La transformation coûte de 2 à 6 francs, et toutes les réparations sont faites par le forgeron indigène.

Si l'on veut obtenir des améliorations, il faut qu'elles soient à la portée des faibles moyens économiques du fellah.

« Une vache hollandaise, un bœuf Durham sont sans doute susceptibles de produire plus de lait ou de viande qu'un animal de race primitive, mais seulement dans des conditions d'habitat et d'alimentation qui leur permettent de développer leurs aptitudes. Transportés dans un pâturage d'Afrique, ils s'y montreront en tous points inférieurs à un animal indigène. Il en est de même des espèces végétales. Les blés à grands rendements ne peuvent se montrer tels que dans

les terres bien travaillées, abondamment fumées et dans un milieu climatérique favorisant l'assimilation des éléments utiles à la plante. »

Dans une exploitation agricole tout se tient : « Pour améliorer le bétail, il faut commencer par améliorer les pâturages, les productions fourragères et les conditions d'habitat; pour faire rendre à une espèce végétale tout ce qu'elle peut donner, il faut avant tout perfectionner les méthodes culturales, et pour cela, il faut que le cultivateur connaisse son métier, qu'il soit en possession de certaines connaissances indispensables lui permettant de progresser peu à peu, et nous pensons que l'école d'indigènes peut travailler efficacement à cette transformation lente des méthodes culturales du fellah, en adaptant tout d'abord son enseignement aux besoins économiques du milieu et en donnant aux jeunes indigènes des principes, des notions d'agronomie, des exemples de cultures rémunératrices et des habitudes de travail raisonné.

a) **Les principes.— Les notions.** — L'enseignement agricole se donnera dans tous les cours de l'école.

Au cours préparatoire, on s'en tiendra tout d'abord aux exercices de langage appliqués à l'agriculture ; les enfants apprendront au jardin, au champ, les mots qui forment le fonds du vocabulaire du cultivateur, ils observeront les animaux, les plantes, les instruments et apprendront à en nommer les différentes parties. Dans les autres cours, aux mots viendront s'ajouter graduellement les connaissances techniques les plus indispensables. Naturellement, il ne s'agira pas de donner au futur fellah une connaissance approfondie et étendue des principes de l'agronomie : non, il suffira que l'écolier possède parfaitement sur cette matière ce qu'il n'est pas possible d'ignorer; pour qu'il profite de l'enseignement donné, on ne le transportera pas dans une agriculture perfectionnée où il serait inévitablement dérouté. Afin que l'élève ne soit point dépaysé, on prendra pour point de départ l'agriculture indigène actuelle, mais dégagée d'empirisme, éclairée par une science aussi simple que possible.

En tenant compte des conditions créées par la colonisation et des faibles moyens économiques dont dispose l'indigène, il faudra, dans chacune des parties de son agriculture, déterminer les améliorations simples à réaliser qui, tout en étant comme le prolongement des pratiques agricoles du fellah sont pourtant susceptibles d'influer avantageusement sur son sort.

L'instituteur fera également de son mieux pour développer chez l'enfant, l'esprit scientifique; par de petites expériences, par des observations, des exemples tirés de l'agriculture indigène, il amènera l'élève à élaborer lui-même les principes les plus simples et les plus essentiels. A notre avis, il est nécessaire que l'indigène comprenne ces principes qui président à la vie de la terre, des plantes et des animaux, car souvent le cultivateur qui adopte actuellement nos procédés culturaux ne le fait que par esprit d'imitation; le progrès est ici basé sur l'empirisme et il n'est rien moins que sûr.

Un grand propriétaire indigène me parlait d'abandonner ses treize charrues fixes qui lui avaient donné, disait-il, moins de récoltes que ses charrues arabes. Ne se rendant pas un compte exact de la valeur des labours, il avait dû ramener à la surface un sous-sol mauvais et non aéré, et c'est ainsi qu'il avait obtenu de fort mauvais rendements.

Un amin de Kabylie me demandait s'il était bien nécessaire que la charrue

retourne la terre au lieu de simplement l'écarter, comme le fait la charrue indigène.

Nous pourrions multiplier ces exemples, mais nous nous bornerons à signaler que s'il y a de nombreuses et simples améliorations à introduire dans l'agriculture indigène, il faut absolument que les indigènes connaissent le pourquoi des opérations culturales que nous voulons leur faire exécuter. Il faudra également faire connaître à l'indigène les lois qui l'intéressent, lui montrer tout le parti qu'il pourra et devra tirer des institutions propres à améliorer sa situation (sociétés de prévoyance, associations agricoles, coopératives, œuvres de mutualité, d'assistance, etc.) On lui indiquera aussi la place qu'il tient dans la colonisation et la solidarité qui l'unit au colon.

Pour être plus sûrement écouté des indigènes, on ne négligera pas de relier l'enseignement agricole aux traditions de l'Islam; on appuiera les conseils donnés sur les écrits des agronomes arabes, sur les maximes et proverbes musulmans, et même sur les prescriptions coraniques. Dès le début, on annoncera aux écoliers que l'on veut faire d'eux des cultivateurs capables de gagner largement leur vie : ce dont ils devront être profondément reconnaissants envers la France, afin d'obtenir les récompenses promises par le Prophète : Sourate III, verset 139 « Nous récompenserons ceux qui sont reconnaissants ».

Puis, très simplement, on expliquera expérimentalement la vie de la plante, on indiquera ensuite comment se multiplient les végétaux, comment on peut obtenir de belles semences, et l'on insistera sur l'intérêt qu'il y a à les employer. Des démonstrations indiqueront aux élèves ce que sont le sol, le sous-sol, quelle action le cultivateur peut avoir sur sa terre et l'intérêt qu'il y a à utiliser, au lieu de les laisser se perdre, une quantité d'engrais représentant de bonnes sommes d'argent. Ibn-al-Awam, agronome arabe, a laissé à ce propos de précieux enseignements.

Dans la mise en culture du sol, l'instituteur montrera aux écoliers indigènes l'utilité du défrichement en mentionnant la loi du 21 février 1903 qui le réglemente et les prescriptions édictées pour les mises à feu; il s'étendra ensuite sur les labours et sur leurs excellents effets. Des labours, on arrivera naturellement aux instruments de culture, et là encore on devra insister fortement sur la nécessité de remplacer l'araire indigène par une charrue améliorée. A cette occasion, on rappellera les concours de 1899, et de 1903 organisés par le Gouvernement général de l'Algérie, à l'effet d'améliorer l'araire indigène. Les autres instruments aratoires : herse, rouleau seront signalés et en montrant la nécessité qu'il y a à biner, à sarcler, à soigner les récoltes, on citera certains dictons indigènes, tels que cette sentence kabyle : « Un champ est comme un homme; s'il se tient propre, il est bien portant, mais s'il vit dans l'ordure, il est toujours malade. »

Au sujet de l'aménagement des eaux, le maître exposera la nécessité de ne pas laisser perdre une goutte d'eau; il dira ce que les indigènes font dans ce but (barrages, feggaguirs, etc.) et ce que fait la France de son côté (barrages, réservoirs, puits artésiens, etc).

Dans les chapitres consacrés à la description des procédés culturaux applicables à chaque plante (céréales, légumineuses, etc.), l'on s'occupera exclusivement des végétaux qui, par les résultats pécuniaires que donne leur culture, ont fait leurs preuves et qui, n'exigeant qu'une moindre avance d'argent, sont susceptibles pourtant d'une exploitation rémunératrice.

Dans la culture des céréales, l'instituteur signalera les semailles sur jachère cultivée (labours de printemps) déjà recommandées par les agronomes arabes, l'importance du choix et de l'amélioration des semences, la nécessité de faire les semailles de bonne heure, de désherber, de biner : il indiquera les moyens de lutter contre les accidents et maladies des céréales et signalera les soins à prendre pour emmagasiner les récoltes.

Relativement aux cultures fourragères, il appellera l'attention du fellah sur la nécessité de faire des provisions de fourrages, afin de restreindre la mortalité de son bétail en le nourrissant mieux. La culture des légumineuses sera indiquée brièvement; on parlera aussi de l'utilisation de certaines plantes économiques : le lin, le chanvre, l'agave, le diss, le palmier-nain, l'alfa, le tabac, etc.

L'instituteur n'oubliera pas de faire une place importante à l'arbre, à la forêt; par des exemples, il montrera l'action destructive des pluies torrentielles sur la terre nue et en pente, l'utilité, la nécessité de l'arbre. « Lorsque l'arbre disparaît, le désert vient ». Le bon fellah doit donc aider l'agent forestier dans sa tâche, et il devra savoir tout l'intérêt qu'il y a à propager l'arbre, à conserver, à augmenter la forêt. A l'école, une pépinière sera installée, et permettra de fournir des plants aux indigènes.

Il faudra indiquer également les soins à donner à l'arbre en général, et tout particulièrement ceux convenant à l'arbre fruitier. Quelques espèces forestières et fruitières seront étudiées. La culture du figuier sera l'objet d'une attention toute particulière, en raison de son importance en pays berbère. On montrera que l'indigène ne tire pas de ces fruits tout le parti possible, faute d'un triage approprié aux exigences du commerce : aussi fera-t-on connaître le conditionnement des figues qui augmente leur valeur marchande. Pour l'olivier, on insistera sur la nécessité de tirer parti par la greffe des oliviers sauvages (zeboudj), de restaurer les vieux oliviers que l'indigène le plus souvent débite en bois de chauffage; on indiquera l'importance de la taille qui augmente la récolte et la façon de faire cette récolte. Dans la préparation de l'huile, après avoir rappelé que la fabrication indigène donne une huile inférieure, le maître montrera la nécessité de transformer l'outillage progressivement et avec le secours de l'association, afin d'obtenir plus d'huile et de meilleur goût.

Naturellement la culture de la vigne, au point de vue indigène, n'a point la même importance que chez les Européens; il faudra néanmoins donner aux élèves des conseils relatifs à la production des raisins de table, à leur conservation, à leur conditionnement en vue de la vente au détail : il faudra aussi insister sur la taille, la greffe, de façon à préparer l'indigène à travailler chez le colon. Enfin, les meilleurs procédés et les plus simples devront être indiqués pour les cultures du dattier, de l'oranger, du citronnier, du caroubier, du câprier, du figuier de Barbarie, etc., et pour tirer le meilleur parti de leurs produits.

Au jardin, l'instituteur fera de son mieux pour améliorer le potager indigène, en faisant cultiver aux élèves les légumes courants utilisables par la famille, légumes dont il indiquera d'ailleurs en quelques mots le mode le plus simple de préparation culinaire.

Les leçons sur le bétail seront faites avec le souci constant de donner au futur fellah une idée exacte de la vie de l'animal; il faudra lui montrer également le tort qu'il se fait, en n'assurant pas une nourriture plus régulière à l'animal dont

il dit trop volontiers. « Que celui qui t'a créé, te nourrisse. » Son intérêt est de bien alimenter le bétail, de le soigner, de le traiter avec douceur, de suivre certaines règles pour lui assurer la santé et un bon développement : soins de propreté, constructions de hangars rustiques servant d'étables, d'écuries, nourriture suffisante, eau saine, travail régulier sans surmenage, protection contre les intempéries, etc... On dira aussi comment on doit soigner les animaux malades et on indiquera la conduite à tenir pendant les épizooties.

Après ces conseils généraux, l'instituteur passera à l'élevage des animaux domestiques, et lorsqu'il en aura l'occasion, il ne manquera pas d'appuyer les conseils qu'il donne sur les dictons indigènes.

Si Amar, compagnon du Prophète disait : « Aimez les chevaux, soignez-les, ils méritent votre tendresse, traitez-les comme vos enfants et nourrissez-les comme des amis de la famille, vêtissez-les avec soin ». Tout en traitant ainsi les chevaux, on les améliorera, et l'on choisira avec soin les reproducteurs, etc.

Le bœuf, le mouton, la chèvre, le chameau seront l'objet de leçons spéciales. Pour le bœuf, la vache, il faudra montrer au fellah tout l'avantage qu'il y a à les soigner, à ne pas les faire travailler trop jeunes, etc.

Pour le mouton, on signalera le profit qu'il y a à substituer la race à queue fine à la race à grosse queue; à employer pour la tonte les forces au lieu de la faucille, à éviter les fraudes dans les livraisons de laine, à bien conduire son troupeau.

L'élevage du chameau sera tracé dans ses grandes lignes : on ne manquera pas de signaler combien la chèvre est nuisible aux plantations arbustives, aux forêts.

La volaille, l'abeille peuvent être une source de profits pour l'indigène et servir à améliorer son alimentation; indiquons donc comment on peut, à peu de frais, établir un poulailler, un rucher.

Enfin, le fellah fera connaissance avec les ennemis et amis de l'agriculture; il se souviendra de ceux dont il faut favoriser la multiplication et de ceux dont il doit poursuivre la destruction par tous les moyens.

Il apprendra tout spécialement les règles d'hygiène qu'il doit suivre, comment il peut, sans grandes dépenses, améliorer son habitation, la rendre plus saine plus confortable, comment il doit en choisir l'emplacement, l'orientation. On lui montrera comment il peut varier son alimentation, pourquoi il faut choisir avec soin l'eau nécessaire à sa boisson et à celle des animaux, pourquoi aussi il doit prendre garde de détériorer les travaux de captation d'eau, etc. Ses vêtements doivent être propres, propre doit être son corps. Le maître fera également de son mieux pour amener le fellah à ne pas se défier de l'hôpital, des médecins français au lieu de se confier aveuglément aux tebbas, ïmdaouïens et autres guérisseurs indigènes.

Enfin, si le fellah est pauvre aujourd'hui, demain, en suivant ces conseils, il pourra, il devra arriver à une aisance relative. Mais il saura que l'école est faite non pour préparer aux emplois de daïras, de chaouchs, etc., mais pour faire de bons cultivateurs. Il saura ce que signifient ces mots « c'est un bon fellah ». Le bon fellah paye l'impôt, parce que l'impôt permet de vivre en sécurité, de secourir les malheureux, de faire des routes, etc.. Le bon fellah cherche à mieux travailler et à assurer la sécurité autour de lui : aussi plus de vols, de bechchar, de fraudes, etc.. Le bon fellah fait partie des associations agricoles,

des sociétés de prévoyance qui l'aident à améliorer ses procédés de culture. Le bon fellah vit en bonne intelligence avec le colon chez qui il trouve du travail, à qui il vend ses produits. Il se fait un point d'honneur de suivre les préceptes suivants du Coran : « Ne faites point violence aux hommes à cause de leur foi ». (Sourate II). — « Allah ne vous châtiera pas pour une méprise dans vos serments, mais il vous châtiera à cause de vos engagements que vous violerez ». (Sourate V).

Le bon fellah travaille, il devient meilleur en même temps que plus heureux, et s'il veut bien se demander d'où vient son amélioration matérielle et morale, il sera obligé de convenir qu'il la doit à la générosité de la France, et il sera reconnaissant, pour obéir au précepte du Prophète.

b) **Les exemples et les habitudes.** — Voilà les enseignements que nous avons tenu à donner dans notre Livre du fellah ; ils sont, croyons-nous, nécessaires aux fellahs, mais cette connaissance serait des plus insuffisantes, si elle restait livresque. A notre avis, chaque leçon doit être illustrée, matérialisée par l'exemple, et l'exemple même ne suffira pas, car ce futur fellah, sorti de l'école, au lieu de suivre notre exemple, pourrait suivre celui de son entourage et être repris par l'influence du milieu. Pour lutter efficacement contre cette dernière, nous ferons appel à la force de l'habitude.

Notre écolier agira et l'action précisera le but à atteindre ; elle fortifiera l'esprit d'observation, d'initiative, l'idée et la poursuite du progrès.

Dès l'école, nous ferons de notre mieux pour donner au futur fellah l'habitude des bonnes pratiques culturales, et pour cela nous voudrions voir installer auprès de chaque école indigène un champ de culture. Le but de ce champ ne sera pas de mettre sous les yeux des intéressés des innovations plus ou moins recommandables et toujours onéreuses, mais de montrer des résultats positifs, incontestables, consacrés par une longue pratique et qui sont susceptibles d'être obtenus du premier coup, sans aléa, sans tâtonnements par les cultivateurs de la région. Aussi ce champ sera-t-il surtout la réduction d'une exploitation agricole indigène améliorée. Son organisation variera naturellement suivant les régions, et l'étendue des cultures qui y seront faites sera proportionnelle à leur importance. Une partie de ce champ sera réservée par exemple aux cultures céréalifères et fourragères, une autre partie servira aux cultures arbustives. Les méthodes que l'on y emploiera seront une simple amélioration des modes de culture en usage chez les indigènes.

Le champ de culture sera pourvu d'un outillage amélioré, afin d'en répandre l'usage dans la région. Une charrue améliorée peut et doit devenir d'un usage courant parmi les fellahs à qui elle permettra de faire de meilleurs labours assurant de meilleurs rendements. (Il y a encore chez les fellahs 292.150 charrues indigènes, et seulement 34.160 charrues françaises.) Une augmentation de rendement d'un seul quintal par hectare de céréales, ce serait chaque année un accroissement de production de 2.200.000 quintaux de grains : soit plus que la valeur des charges fiscales supportées par l'indigène. (L'indigène fournit aux budgets de l'Etat, des départements et des communes, 40 millions. Rapport Bouragnet. Gouvernement général, 1898.)

c) **Travaux pratiques.** — Enfin, dans chaque école on recherchera les réformes simples et pourtant fécondes qu'il y aura lieu d'introduire.

Et sans prétendre au rôle de chef de pratique d'une école d'agriculture, tout en tenant compte de l'état actuel de l'agriculture dans la région, le maître dressera un programme d'enseignement agricole pratique approprié au milieu et de façon que dans le jardin, dans le champ de culture scolaire, dans les exploitations voisines, les principales opérations culturales, les meilleurs soins à donner au bétail soient exécutés, répétés souvent par les élèves qui, devenus fellahs, conserveront les bonnes habitudes acquises à l'école.

Voici d'ailleurs un aperçu de ce que pourraient être les travaux pratiques dans une école d'indigènes.

De 9 à 11 ans, les enfants ne pourront guère être exercés qu'aux menus travaux de jardinage, binage, désherbage; ils pourront cultiver quelques légumes, entretenir un petit jardinet, mais ils suivront attentivement les exercices pratiques agricoles effectués par les élèves de 11 à 13 ans. Ils feront également quelques travaux manuels très simples : tressage de palmiers nains, d'alfa, de diss, exercices de vannerie, etc.

Pour les enfants de 11 à 13 ans, les exercices pratiques pourront se subdiviser en deux catégories.

Dans la première catégorie, nous rangeons les exercices qui permettront de comprendre les notions théoriques enseignées. L'élève suivra par exemple les diverses phases de la germination d'une graine; il fera lui-même des essais sur la profondeur des semis, il examinera les divers types de racines, de tiges, de feuilles, de fleurs, de terrains, etc.; il se rendra compte, au marché, de la conformation d'un animal, il apprendra à reconnaître les plantes, les animaux, les insectes utiles ou nuisibles, il aidera à la confection du musée scolaire agricole, de l'herbier scolaire, etc. Le détail de ces divers exercices est d'ailleurs donné dans le *Livre du fellah* de MM. Lecq et Rolland.

Dans la deuxième catégorie se placent les exercices pratiques qui, effectués en application des notions théoriques, auront pour objet d'améliorer les cultures existantes et d'en introduire de nouvelles, s'il y a lieu. En Kabylie, par exemple, où l'arboriculture fait vivre les habitants, nous montrerons aux élèves comment on peut mieux soigner la culture de l'olivier. Ils feront des cuvettes au pied des arbres, ils apprendront à les mieux tailler, à les aérer, à remplacer la hachette par la scie à main, à supprimer dans la mesure du possible l'emploi de la gaule qui casse les branches d'un an sur lesquelles se développent les olives, ils apprendront à faire de l'huile de bon goût avec le matériel d'huilerie indigène, etc. Pour le figuier, ils propageront eux-mêmes de meilleures espèces, la « thaamriout » par exemple; ils apprendront à mieux sécher leurs figues, à les mieux trier.

Ils travailleront à l'établissement de la pépinière scolaire; ils entretiendront cette pépinière, ils y apporteront des sauvageons qui leur seront rendus une fois greffés, et cette pépinière sera suffisamment pourvue pour permettre à nos élèves d'emporter chaque année des plants d'arbres forestiers et surtout fruitiers. Ces arbres seront plantés dans les propriétés de leurs parents devant le maître et dans les conditions voulues, un arbre arraché sera immédiatement remplacé par un autre.

Les oliviers, les merisiers, les caroubiers, les amandiers sauvages seront

greffés aussi bien dans les propriétés indigènes que dans les mechmels, les greffes seront soignées, défendues contre la dent du bétail. Dans les vergers indigènes, on introduira de nouvelles ou de meilleures espèces fruitières susceptibles de donner d'heureux résultats. Les élèves apprendront à tailler la vigne française, à faire la greffe anglaise, ils fourniront ainsi une meilleure main-d'œuvre à la colonisation; on leur indiquera également les différents procédés de conservation des raisins; la Kabylie pourrait se livrer avec profit à la vente des raisins tardifs (Amar bou Amar, Tadelsit).

On pourra également montrer aux élèves comment on défriche un terrain, comment on fait un mur de soutènement, des fossés horizontaux, des rigoles d'écoulement pour empêcher les eaux de raviner la terre, etc. Ils sauront utiliser une charrue kabyle améliorée, la régler; ils manieront quelques instruments d'horticulture : binette, bêche, rateau, cordeau, sécateurs et greffoirs, scies à main et tous instruments dont ils se pourvoieront, lorsqu'il auront pu les apprécier. Ils sauront établir un jardin, l'entourer, donner à leurs cultures un peu plus de symétrie et cultiver les légumes qui peuvent figurer dans leurs menus; la pomme de terre, plus particulièrement, sera mieux cultivée, les semences deront être mieux choisies, binées et buttées.

Les élèves pourront eux-mêmes donner de meilleurs soins à leurs animaux domestiques, les laver, les étriller, leur fournir de la litière, enlever le fumier, le soigner, faire une fosse à purin, faire un compost; ils nourriront mieux le bétail, augmenteront les réserves fourragères et apprendront à choisir les reproducteurs. Ils apprendront également à faire quelques remèdes simples, pour eux, pour les animaux et les plantes; ils sauront fabriquer un insecticide, faire une bouillie bordelaise, sulfater des semences de blé, etc.

Dans les pays où l'on se livre à la production des céréales, des légumineuses, etc., les élèves apprendront à sélectionner les grains (blé, sorgho, fève, etc.); ils se rendront dans les champs et choisiront sur les plus belles plantes les plus beaux épis, les plus belles gousses, qui seront battus à part pour être semés dans un terrain spécialement préparé.

Ils apprendront à chauler, à sulfater pour préserver leurs céréales de la carie, du charbon. Ils remplaceront l'araire ancestrale par des charrues améliorées pouvant être traînées par les animaux de traction dont-ils disposent, ils connaîtront le rôle des diverses pièces de ces charrues, leur réglage, etc.

Ils seront initiés aux labours préparatoires, au fonctionnement des mutuelles labours; avec la méthode des semis espacés, ils apprendront encore à utiliser certains terrains.

Un champ de culture scolaire sera divisé en trois bandes : l'une sera labourée à la charrue indigène, l'autre à la charrue améliorée et l'autre enfin recevra un labour préparatoire; les récoltes de céréales obtenues permettront aux élèves de juger les méthodes culturales employées; naturellement les élèves contribueront aux travaux de ces cultures : ils désherberont, échardonneront, moissonneront et, après le dépiquage, ils utiliseront le tarare qui devra remplacer le trop long vannage au vent.

Ils apprendront enfin à faire des cultures fourragères : luzerne, sulla, etc., à faire des réserves de fourrages; ils donneront eux-mêmes de bons soins au bétail, soins de propreté, nourriture plus abondante, sélection des reproducteurs, etc. Le fumier sera soigné et utilisé, une fosse à purin sera établie, un compost sera fait.

Trop souvent, dans ces régions à productions céréalifères, le pays est absolument nu, dépourvu d'arbres, ce qui oblige les indigènes à se servir d'une partie de leur fumier comme combustible; une pépinière sera donc créée, les plants d'arbres fruitiers et forestiers en seront soignés par les élèves qui les planteront eux-mêmes dans les propriétés de leurs parents, sous la direction du maître. Certains mechmels, certains terrains communaux pourront être ainsi boisés par le soin des élèves et du maître.

Au point de vue apicole, les élèves seront habitués à amorcer un cadre, à visiter une ruche, à conduire un rucher, etc. Il n'est pas juqu'à leur volaille qui ne puisse être améliorée. Pour effectuer tous ces exercices pratiques, l'école auxiliaire devra être pourvue d'un champ de culture suffisamment étendu; en Kabylie où la terre est assez rare, nous nous contenterions de 50 ares; en pays arabe, nous aurions 2 hectares environ.

Lorsque cela sera possible, un mechmel, un communal pourra être concédé à l'école; ce terrain sera aménagé, travaillé par le maître et ses élèves qui en partageront les bénéfices dans une proportion à déterminer. Pour travailler ces champs de culture, on pourrait nous objecter que l'école ne possède pas l'attelage nécessaire à toute charrue; ceci n'est pas un obstacle et il sera aisé de trouver des indigènes qui, en échange du prêt de la charrue améliorée, ou contre l'exonération des prestations, fourniront l'attelage, ou bien, on pourra demander à un fellah de labourer dans les conditions voulues tel ou tel morceau de mechmel; comme salaire de son travail, il recevrait une part de récolte à déterminer.

En dehors des champs de culture, les maîtres pourront aller avec leurs élèves dans les propriétés indigènes: d'accord avec les propriétaires, ils y dirigeront les labours faits avec une charrue améliorée, les campagnes de plantations, de greffes, etc. Certains instituteurs assurent que s'ils pouvaient disposer du temps nécessaire, ils pourraient avec leurs élèves améliorer les exploitations indigènes et augmenter notablement la richesse du pays. Il nous serait également facile de déposer dans certaines écoles quelques instruments améliorées : charrue, herse, greffoir, sécateur, scie à main, etc. Ces instruments seraient prêtés à tour de rôle aux indigènes qui les connaissant et les appréciant voudront se les procurer dans la suite.

Enfin, en dehors de ces exercices pratiques agricoles, les élèves feraient, plus particulièrement pendant les jours de mauvais temps, des travaux manuels se rapportant à la profession de fellah. Il leur suffirait d'apprendre à faire des manches d'outils, à les réparer, à faire une échelle, un rateau, une ruche, à préparer un badigeon de chaux, à fixer dans le mur un crochet, à faire de la vannerie, à fabriquer des emballages pour les fruits, à faire des clôtures, etc., etc.

Comme on le voit, pour réaliser un pareil programme, il est nécessaire de faire dans l'horaire à l'agriculture une plus large part qu'elle n'a; il faudrait lui donner par exemple 5 heures au cours préparatoire et élémentaire et 7 heures 1/2 au cours moyen; de cette façon, l'action du maître sera facilitée; ce dernier, après avis motivé de l'inspecteur de l'enseignement agricole, pourra grouper ses leçons d'agriculture par après-midi, et même au moment des grands travaux : semailles, labours, moissons, campagne de greffes, de plantations, etc., il devra pouvoir consacrer plusieurs journées de suite aux exercices pratiques agricoles.

d) **Rôle de l'instituteur après l'école.** — Et ce n'est pas seulement à l'école que l'élève indigène poursuivra son éducation agricole, c'est aussi et surtout après l'école.

Afin de se défendre contre les retours offensifs de la routine et les funestes exemples du milieu, il aura besoin de l'assistance et des conseils de son maître. Que ce dernier ne le perde pas de vue, qu'il reste en rapport avec lui, soit au moyen des cours d'adultes, soit par l'institution d'une société d'anciens élèves ayant pour objet l'amélioration des pratiques agricoles indigènes. Une telle société serait pourvue de semences, d'instruments améliorés; les indigènes viendraient au début emprunter à titre gracieux, soit une charrue, soit des instruments d'horticulture; dans la suite, ils paieraient une légère redevance permettant d'entretenir les outils et d'en acheter de nouveaux qui, dans de certaines conditions, pourront être vendus à de bons prix aux indigènes.

L'adolescent assistera de temps à autre aux exercices pratiques faits dans le champ de culture et l'instituteur ira lui-même visiter son exploitation; il continuera à lui donner, dans la mesure du possible, des semences, des plants d'arbres, etc. Le maître complétera au cours d'adultes les notions agricoles fournies à l'école; il insistera sur le mécanisme des associations : sociétés de prévoyance, caisses de crédit agricole mutuel, mutuelles-labours, etc.; il aidera à créer ces sociétés, il participera à leur fonctionnement, il fera connaître les institutions, les mesures trop souvent ignorées des indigènes et susceptibles de favoriser le développement de leur agriculture, il pénétrera enfin la vie agricole de l'indigène et il y trouvera sûrement l'occasion de se rendre utile.

Par tous ces moyens, l'instituteur parviendra à maintenir les progrès acquis, à les développer, et en même temps, il gagnera la confiance et la sympathie des indigènes, ce dont la France profitera.

e) **Nécessité d'aider l'instituteur.** — Ce rôle important auprès des indigènes, les instituteurs de l'Algérie, nous en avons la conviction, font et feront tous leurs efforts pour le remplir. Mais il faudra qu'on les aide et encourage dans leur tâche. Pour aider les instituteurs, des directions leur sont données sur les méthodes à suivre pour l'enseignement de l'agriculture. Avec eux, nous établissons le programme à suivre dans chaque école; après enquête sur place, nous déterminons de notre mieux les améliorations les plus urgentes et susceptibles d'être réalisées par les indigènes.

Afin de permettre à l'instituteur de donner un bon enseignement pratique, nous faisons le possible pour créer, agrandir, organiser les jardins ou champs de culture scolaires.

Grâce aux subventions que veut bien nous accorder le Gouvernement général, grâce à l'appui de certaines sociétés, nous envoyons dans les écoles des semences, des plants d'arbres, des boutures, des greffons, etc. Tout cela est distribué gratuitement aux indigènes. Nous expédions également des charrues, des instruments améliorés qui, sous la direction des maîtres, sont utilisés par les indigènes; nous créons également des pépinières et procédons au reboisement de certaines régions.

Afin de faciliter encore la tâche des instituteurs, nous confectionnons des ouvrages d'agriculture plus élémentaires et s'adressant aux cours inférieurs des écoles indigènes, nous préparons des tableaux d'agriculture d'enseignement par

l'aspect. Une partie du tableau représentera l'agriculture indigène actuelle, et en face nous aurons soin d'indiquer l'amélioration facilement réalisable par l'indigène. Ces tableaux seront faits de façon à stimuler l'émulation des indigènes; nous placerons par exemple sous leurs yeux des photographies leur montrant que telle amélioration a déjà été réalisée par l'un des leurs qui sera dûment désigné.

De cette façon, le maître n'aura plus à utiliser des tableaux faits pour la métropole qui sont loin de convenir à nos écoles; l'instituteur n'aura pas à évoquer des abstractions; lorsque l'enfant n'aura pas l'objet lui-même sous les yeux, il aura tout au moins une reproduction fidèle facilitant la compréhension des explications. Mais à notre avis, il ne suffit pas d'aider, il faut encore encourager.

Les conseils généraux d'Alger, d'Oran récompensent les instituteurs s'occupant d'enseignement agricole. Ces derniers prennent part au concours quadriennal institué par le ministère de l'Instruction publique; en outre, les campagnes de greffes faites par les instituteurs sont considérées par M. le Recteur de l'Académie d'Alger comme des œuvres péri-scolaires, et à ce titre elles donnent droit à un supplément de vacances.

De plus, sur notre proposition, M. le Recteur a demandé, au mois de juillet dernier, à M. le Gouverneur, qui a bien voulu nous l'accorder, une somme de 1.500 francs pour l'organisation de concours agricoles annuels entre les instituteurs des écoles d'indigènes. Ces concours auront pour objet de donner des primes en espèces (150 francs, 100 francs, etc.) aux maîtres qui auront donné avec le plus de zèle et de succès, d'une manière théorique et surtout pratique, l'enseignement agricole et horticole aux élèves, anciens élèves et adultes.

Grâce à une subvention annuelle de 500 francs, nous récompenserons également les indigènes qui auront réalisé quelques amélioratious culturales; une récompense ainsi donnée dans un douar vaudra certainement un bon nombre de leçons pratiques.

Enfin, à notre avis, ces encouragements restent encore insuffisants, car donner l'enseignement agricole comme nous le désirons, nécessite de la part du maître beaucoup de zèle, beaucoup de fatigues, de dérangements; il faut aller chez l'indigène, le surveiller, le diriger à tous instants; aussi les efforts faits par l'instituteur pour améliorer l'agriculture locale devraient avoir une influence favorable sur son avancement. Avec une telle organisation que nous avons encore à compléter, nous espérons que l'enseignement agricole donnera de bons résultats et que l'école rendra ainsi d'utiles services aux fellahs.

D'aucuns diront que nous voulons instituer à l'école primaire indigène un enseignement professionnel. Ce n'est point notre avis, car il y a très loin de l'enseignement préconisé à celui donné dans une ferme-école. Nous n'avons pas la prétention de donner à nos élèves ce « tour de main » qui caractérise le véritable ouvrier agricole, nous l'avons déjà dit, nous voulons simplement munir nos écoliers d'un bagage de connaissances théoriques et surtout pratiques leur permettant d'atteindre au mieux-être relatif, et si nous voulons renforcer le rôle pratique de l'école, nous n'avons point la pensée de négliger pour cela son rôle éducatif.

L'instruction de janvier 1897 qui règle l'enseignement agricole dans les écoles de la métropole prévoit que cet enseignement doit préparer l'enfant à l'appren-

tissage intelligent du métier qui le fera vivre, l'élève ajoute-t-elle devra surtout apprendre à observer; il devra acquérir les idées fondamentales sur lesquelles repose la science agricole moderne, il participera également aux travaux agricoles. « Les plus grands élèves, dit-on, manieront eux-mêmes le sécateur ou la serpette et acquerront même l'habileté exigée pour l'obtention du diplôme de greffage de la vigne, tous s'exerceront au jardin à l'arrosage, au sarclage »; ils apprendront encore à régler une charrue, à tailler, à greffer, etc. Il y a donc là de nombreux exercices pratiques à effectuer, et personne ne songe à dire que l'on a introduit l'enseignement professionnel à l'école rurale française. Si l'on veut réfléchir que l'apprentissage du futur fellah dans la famille est limité aux besoins des plus immédiats; si l'on veut réfléchir que l'état de l'agriculture indigène est des plus rudimentaires et que l'on peut y introduire de simples et bonnes réformes et apprendre aux futurs fellahs à tirer un meilleur parti de leurs terres, on pensera que l'enseignement agricole tel que nous voulons le donner est un enseignement de première nécessité pour l'indigène.

Et outre de cet enseignement agricole rudimentaire, nous devons encore fournir à l'indigène les moyens de compléter, s'il le désire, cette première instruction qu'il aura reçue. Il est nécessaire de créer des cours d'apprentissage agricole et des écoles de culture. Sans doute, au début, les élèves n'afflueront pas dans ces cours, dans ces écoles, car il faut reconnaître que l'indigène, encore moins que le paysan de France, ne conçoit pas qu'on aille à l'école pour apprendre à travailler la terre; à notre avis, il est nécessaire de réagir contre cette manière de voir et, en raison des services que peuvent rendre les créations précitées, on ne doit pas hésiter à les faire.

Dans certaines régions où une population arriérée vit misérablement du travail de la terre, on choisirait quelques écoles pourvues d'un champ de culture suffisamment étendu pour y établir des cours d'apprentissage agricole où seraient reçus des élèves âgés de plus de 13 ans. Ces élèves recevraient une instruction agricole théorique plus étendue que celle donnée à l'école primaire. Le champ de culture serait cultivé comme une exploitation indigène de la région, mais améliorée, les élèves y effectueraient tous les travaux de culture nécessaires. Si le champ ne suffisait pas aux travaux pratiques, les élèves, après entente avec les propriétaires, pourraient aller travailler dans les propriétés privées sous la direction de leur maître.

Un atelier permettrait d'apprendre aux indigènes à effectuer les réparations les plus simples qui peuvent se faire dans une exploitation. Naturellement, le cours d'apprentissage serait dirigé par un instituteur ayant les capacités nécessaires.

Les écoles de culture peu nombreuses, dotées des terres, des bâtiments, des cheptels mort et vivant nécessaires, disséminées dans les principales régions agricoles de l'Algérie, donneraient un enseignement théorique et pratique plus relevé, plus complet qu'au cours d'apprentissage; cependant elles ne viseraient pas à former des chefs de culture : ce rôle est rempli amplement par les fermes-écoles de Maison-Carrée et de Philippeville. Le but ne serait pas d'inaugurer des pratiques qui ne conviendraient qu'à des cultivateurs aisés. L'exploitation serait conduite par un spécialiste, un chef de culture, on y recevrait des jeunes indigènes externes, internes âgés d'au moins 13 ans qui compléteraient leur instruction générale et surtout agricole pendant 2 ans. Une très large part étant faite aux exercices pratiques, les indigènes seraient exercés au maniement d'instru-

ments perfectionnés, ils prendraient l'habitude des bonnes méthodes culturales; on en ferait, en somme, de bons fellahs, capables de réaliser dans la suite de nombreuses améliorations à la portée de leurs ressources. Il va sans dire que l'école de culture serait pourvue d'un atelier où les principales réparations du matériel de la ferme pourraient être faites par les élèves.

En outre, les fellahs de la région auraient sous les yeux de bons exemples à suivre; ils demanderaient et recevraient toutes explications utiles sur telle ou telle réforme qu'ils veulent effectuer. Des semences, des plants d'arbres fruitiers, forestiers leur seraient distribués dans la mesure du possible; s'il y a lieu, une station de géniteurs de choix serait installée à l'école de culture, une école de laiterie, de bouchonnerie pourrait être ouverte, etc., etc. On chercherait enfin à utiliser toutes les ressources du pays; ce faisant, nous obtiendrons sûrement d'heureux résultats, car nous aurions soin d'associer à nos efforts tous les notables indigènes de la région qui tiendrait à honneur de pratiquer les méthodes de culture usitées à l'école.

J'ajoute que ces écoles seraient également profitables aux instituteurs français et indigènes de la région; tous viendraient, le cas échéant, y puiser des indications nécessaires pour approprier parfaitement leur enseignement pratique aux besoins de la région. Dans ces écoles, les moniteurs chargés d'enseignement dans les écoles préparatoires pourraient être également formés; en s'instruisant, en apprenant leur métier d'instituteur, ils seraient parfaitement préparés pour rendre d'utiles services à l'agriculture indigène.

Les maîtres français surveillant les moniteurs dont nous venons de parler devraient être également préparés à diriger l'enseignement agricole de ces derniers. Pour cela, il serait nécessaire de faire dans l'horaire du cours normal de la Bouzaréah une part plus large à l'agriculture.

Enfin, entre les anciens élèves, les adultes, les instituteurs et l'administrateur, je voudrais un moyen de communiquer, de faire échange d'idées, je voudrais un journal agricole à l'usage des fellahs. Une telle publication rédigée le plus simplement du monde en un français dépourvu de termes techniques permettrait tout d'abord aux anciens élèves de ne pas oublier notre langue; lue à la Djema, sous le gourbi, elle permettrait d'appeler l'attention sur certaines pratiques agricoles indigènes défectueuses. Nous demanderions aux anciens élèves de nous fournir quelques mémoires sur tels ou tels sujets d'agriculture, nous indiquerions les règles à suivre pour créer telle ou telle association, en cas d'épizootie nous dirions les mesures à prendre, nous commenterions les mesures prises par le Gouvernement général en faveur de l'agriculture indigène; nous tiendrions une espèce d'office du travail, trait d'union entre la colonisation et la main-d'œuvre indigène, etc., etc., de cette façon, bien des services seraient rendus, bien des malentendus seraient dissipés.

Enfin, il est à remarquer que, jusqu'à présent, nous ne nous sommes préoccupé que de l'enseignement agricole à donner à l'élément masculin, mais nous pensons également que les jeunes filles indigènes, futures compagnes des fellahs, auraient besoin de recevoir dans leurs écoles, créées ou à créer dans le bled, quelques simples notions d'agriculture; on pourrait leur apprendre à faire quelques cultures potagères, puisque c'est là leur travail, à soigner les troupeaux, la volaille, etc.

CONCLUSION

Je ne m'étendrai pas plus longuement sur ces divers points qui n'ont été qu'effleurés; mais d'ores et déjà, on peut se rendre compte que l'organisation de l'enseignement agricole est une œuvre de longue haleine, dont la réalisation exigera à la fois du temps et un effort continu.

Il y aura sans doute de nombreux obstacles à surmonter, mais si le labeur doit être ardu et long, nous avons l'assurance qu'il sera couronné de succès. Nous n'en doutons pas, l'école peut aider considérablement au progrès de nos sujets indigènes; elle peut sûrement les préparer à se faire une vie meilleure dont les avantages réels, tangibles, contribueront à faire mieux accepter notre domination.

La méthode que nous proposons pour rénover l'agriculture indigène consiste à prendre pour point de départ son état actuel et à s'appuyer sur les enseignements contenus dans les livres religieux, sur les proverbes et sentences, sur certaines traditions non encore entièrement perdues, pour arriver à réaliser les premiers progrès, progrès qui, une fois acquis, en appelleront nécessairement d'autres; elle nous semble être la méthode la plus sûre à suivre, non seulement dans l'Afrique du Nord, mais aussi dans nos autres colonies et, en général, dans les pays d'agriculture primitive où les traditions et la religion ont conservé toute leur autorité et sont la base de l'état social.

Mais la méthode ne suffit pas, il faut avoir les moyens d'en assurer parfaitement l'application, et c'est pourquoi nous avons demandé au cours de cette étude :

1° Que la part de l'agriculture dans l'horaire des écoles primaires indigènes soit largement augmentée (actuellement, dans les écoles, il y a par semaine, au cours moyen 3 heures; au cours élémentaire 2 heures et demie; 2 au cours préparatoire.)

2° Que les communes soient invitées à fournir aux écoles les champs de culture nécessaires pour donner l'enseignement pratique agricole adapté à la région.

3° Que les maîtres français et indigènes soient mieux préparés et encouragés à donner l'enseignement de l'agriculture.

4° Que des cours d'apprentissage et quelques écoles de culture à l'usage des indigènes soient créés dans les diverses régions agricoles de l'Algérie.

5° Qu'un journal d'agriculture pour les fellahs soit publié.

En prenant toutes ces mesures, nous arriverions, pensons-nous, à transformer nos millions d'indigènes en une armée de meilleurs cultivateurs qui, tout en améliorant leur situation, donneraient à leur pays une sécurité, une prospérité inconnues jusqu'ici.

N'hésitons donc pas à donner à nos écoles primaires indigènes une orientation professionnelle et agricole, nous assurerons de cette façon l'avenir de la colonie, et le mieux-être de nos associés à qui nous ne cesserons de répéter ces paroles de Michelet :

« Ne voyez-vous pas que la terre a envie de produire et de vous enrichir, de donner des sources et des fruits, de créer des races nouvelles plus saines et plus durables, de créer sans mesure des peuples et des moissons ?

« Soyons intelligents. Fermons un peu les livres. Rouvrons le grand livre de vie. *Travaillons* ! »

L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SPÉCIAL AUX INDIGÈNES D'ALGÉRIE

Rapport de M. P. RICARD
Directeur du Cours d'apprentissage d'Indigènes d'Oran.

La question de l'enseignement professionnel des indigènes d'Algérie que je suis appelé à traiter devant vous comprendra plusieurs parties, dans lesquelles nous verrons successivement le but de cet enseignement, comment et par qui il est donné, ses résultats jusqu'ici, l'avenir qu'il peut avoir et les mesures à prendre pour lui assurer un succès plus complet. J'aurai enfin l'honneur de vous proposer un certain nombre de vœux que, j'ose l'espérer, vous ferez vôtres.

I. — But.

Comme le définit le *Plan d'études* de l'enseignement primaire des indigènes en Algérie, « l'enseignement du travail manuel dans les écoles indigènes a un caractère à la fois pédagogique et pratique. Il est destiné non seulement à développer la main, mais aussi à donner aux indigènes le goût du travail et à leur apprendre à se servir des outils français qui pourraient leur être utiles. Il prend même, dans les cours d'apprentissage annexés à certaines écoles principales, un caractère professionnel ».

Les mêmes instructions ajoutent : « S'il ne suffit pas encore pour former des ouvriers, il prépare au moins des apprentis, il prédispose aux professions manuelles, il ébauche des aptitudes que quelques-uns de nos élèves pourront compléter ensuite et perfectionner dans une école d'apprentissage ou dans un atelier. »

A la suite de considérations d'ordre général, un programme prescrit les différents exercices qui doivent être exécutés sur divers matériaux dans les écoles, par les élèves de chaque cours ; remarquons en passant qu'ils présentent beaucoup d'analogie avec ceux qui sont indiqués pour les institutions similaires de la métropole.

Au début, ces instructions furent suivies à la lettre, mais on s'aperçut bientôt qu'il était possible, nécessaire même d'obtenir mieux que de « prédisposer seulement aux professions manuelles et d'ébaucher des aptitudes » ; on constata en effet que les jeunes gens, même les mieux doués, cherchaient rarement à continuer leurs études au point de vue professionnel ; cela leur était d'autant plus difficile sinon impossible, que les industries indigènes étaient dans une situation très précaire, faisant à peine vivre ceux qui s'y adonnaient encore, et que d'autre part, l'atelier européen exige une main-d'œuvre relativement raffinée que ne

pouvaient encore fournir les jeunes gens instruits dans les écoles. Tout le monde sait en outre que, de nos jours, l'industrie européenne se trouve dans de très mauvaises conditions pour former des apprentis.

Persister dans une telle voie, c'était vouer à l'insuccès cette branche de l'enseignement qui est, à nos yeux, après le français et le calcul, une des parties les plus importantes du programme.

L'administration ne tarda pas à se rendre compte qu'il fallait un enseignement professionnel tout autre, « adapté ». A cette condition seulement, on pouvait être certain de ne pas faire d'erreur grave, et l'on pensa à juste titre qu'il est des métiers auxquels les indigènes sont plus particulièrement aptes et qui répondent mieux à leurs besoins. Enfin, pour que les apprentis n'aient pas la tentation d'abandonner leurs travaux pendant le temps de scolarité, il était nécessaire de rechercher les voies et moyens propres à les retenir à l'école tant que leur éducation professionnelle resterait incomplète.

Quels étaient les métiers et industries indigènes? Chacun dans sa sphère pouvait en établir la liste d'après enquête, mais rechercher quelles étaient les aptitudes et les besoins des diverses régions, avec quel outillage et surtout comment l'on mettait en œuvre les matières premières, étudier dans quelle mesure il était possible de moderniser l'outillage et les procédés de l'industrie indigène, trouver les moyens à employer pour retenir les élèves pendant plusieurs années d'apprentissage : tout cela constituait un problème assez complexe, ne se présentant plus avec la même simplicité que dans le *Plan d'études* et dont la solution offrait de réelles difficultés. Les membres de l'enseignement auxquels on fit appel méritèrent toutefois la confiance qu'on avait mise en eux, et à ce point de vue particulier, le personnel d'élite qu'est celui du cadre indigène se montra, par son initiative, à la hauteur de sa tâche, mais au prix de quels efforts! Si les maîtres pouvaient facilement comprendre la théorie d'un métier, il leur était beaucoup plus difficile d'en apprendre les détails pratiques, surtout dans un pays de langue étrangère où les termes techniques étaient inconnus dans le langage usuel. Il fallait donc mener de front et la langue et le travail manuel. Les maîtres n'hésitèrent pas devant le labeur; ils se transformèrent en élèves — combien dociles et attentifs — dans les ateliers du voisinage, après avoir vaincu bien de sourdes résistances et répondu à de nombreuses interrogations. En même temps que les instituteurs, les institutrices s'introduisirent, elles aussi, avec plus de difficulté encore, dans les ateliers de femmes mauresques, pénétrant les procédés de la main-d'œuvre féminine, et au moment où elles furent en possession de données suffisantes pour enseigner, elles durent faire des prodiges pour attirer des élèves, car les indigènes, s'ils admettaient l'instruction pour les garçons, repoussaient systématiquement toute tentative de développement intellectuel ou autre pour leurs filles. Aujourd'hui que l'exemple parle, les résistances tombent de jour en jour; dans quelques années, elles auront complètement disparu, au moins dans les villes. Les recherches ainsi conduites donnèrent une idée suffisamment complète des besoins et des aptitudes propres à une population donnée.

Il faut dire que le soutien moral de l'autorité académique ne fit jamais défaut, que les autorités locales dont quelques-unes montrèrent au début quelque peu d'hésitation et de scepticisme, s'intéressèrent de plus en plus à ces œuvres, mais il faut rendre un juste hommage à l'administration du Gouvernement général de

l'Algérie qui a provoqué ce mouvement, en a suivi les diverses phases avec le plus vif intérêt et a apporté aux écoles méritantes l'encouragement le plus précieux, parce que pécuniaire, sous la forme de subventions aux écoles pour l'achat d'outillage et de matières premières, et de traitements alloués à des maîtres ouvriers techniques, adjoints ou chargés de cours d'apprentissage.

Il restait à retenir dans les écoles naissantes, pendant une période de temps suffisante, les jeunes apprentis. Or le milieu où se recrutent les élèves est généralement pauvre, la main-d'œuvre qu'il fournit est parfois sujette à de longs chômages, ses besoins, par surcroît, deviennent à notre contact de plus en plus nombreux, aussi lorsque les ressources viennent à manquer, les pères de famille n'hésitent-ils pas à distraire leurs enfants de l'apprentissage et à les envoyer dans la rue, sur les marchés et les places pour gagner quelques sous en cirant les chaussures, en vendant des journaux ou en portant à domicile les « marchés » des ménagères. Et le jeune indigène devient bientôt le légendaire « yaouled » si connu dans les villes d'Algérie qui, s'il est parfois bon enfant, n'en est pas moins vicieux, car il ne résiste pas aux entraînements funestes de la rue où il apprend à flaner, à jouer et souvent à voler (1). Les maîtres ont essayé de réagir par la persuasion sur les familles, mais toutes ne sont pas encore suffisamment prévoyantes et ils ont dû recourir à des moyens plus efficaces. Celui qui est généralement adopté consiste à salarier les apprentis, dès que faire se peut. Après une fréquentation moyenne d'un an, l'élève peut déjà produire ou aider à produire un travail ayant une valeur marchande, et on lui octroie la différence, ou une part de la différence qui existe entre le prix de vente et le prix de la matière première qui entre dans l'objet vendu. Ce procédé a l'avantage de prouver aux jeunes gens, d'une façon matérielle, qu'ils n'apprennent pas en vain un métier et qu'au bout, il y a un salaire proportionné à l'activité, à l'habileté et au fini apportés dans l'exécution. L'effet produit sur les parents n'est pas moindre, les modiques sommes gagnées dans la rue le sont dans l'atelier; ils y trouvent par conséquent leur compte, il y a même un grand bénéfice moral, car les fréquentations corruptrices sont supprimées.

Un autre moyen de retenir les apprentis était d'attribuer des bourses aux élèves plus particulièrement besogneux et travailleurs, c'est même le premier auquel on a pensé; il a reçu une application au cours d'Oran où des jeunes gens ayant des aptitudes exceptionnelles ont reçu du Gouvernement général des subsides annuels de 100 francs, mais maintenant que le temps et l'expérience ont fait leur œuvre, il sera bon de ne maintenir cette mesure qu'à titre exceptionnel à des sujets d'élite : il convient d'habituer les jeunes indigènes à cette idée que la récompense est en raison directe des efforts faits pour la mériter.

Je crois avoir ainsi suffisamment montré comment est né l'enseignement professionnel en Algérie ; si celui-ci est encore à un état embryonnaire — il n'a pas dix ans d'existence — il est néanmoins des plus intéressants et des plus variés, et il a l'avantage de bien s'adapter aux populations, à leurs aptitudes et à leurs traditions.

(1) Le cours d'apprentissage d'Oran a offert au Comité Oranais de défense des enfants traduits en justice de recevoir des pupilles en *liberté surveillée* pour l'apprentissage d'un métier. On sait tout le prestige dont est entourée la magistrature dans le monde indigène; nul doute, qu'en cette occasion, il ne produise les meilleurs résultats. Le cours d'Oran a reçu, depuis la fondation très récente de cette œuvre philanthropique, un élève indigène.

II. — En quoi consiste l'enseignement professionnel et comment il est donné.

Dans cet exposé, je m'étais tout d'abord proposé de faire la description d'un cours d'apprentissage (1), mais je me suis bientôt aperçu que pour donner une idée complète de ces institutions, il eût fallu en décrire plusieurs; cela m'eut entraîné dans de trop longs développements; je me bornerai donc à donner des idées générales sur ce sujet.

Il faut signaler en premier lieu que le travail manuel est enseigné, obligatoirement, dans toutes les écoles d'indigènes, aux élèves de tout âge des cours préparatoire, élémentaire et moyen. Cet enseignement, qui a une portée plus éducative que professionnelle, on ne peut pas du reste lui en demander davantage, consiste surtout, dans les écoles sans atelier, en notions de tissage et découpage du papier, de tressage de feuilles de palmier et d'alfa, de vannerie avec des roseaux refendus, de l'olivier sauvage ou du lentisque. Dans les écoles qui possèdent un petit outillage, les élèves du cours moyen s'initient à l'emploi des quelques outils usuels : ciseau, gouge, rabot, marteau, tenailles. Voilà pour les garçons. Le travail manuel des écoles de filles est, de même que le précédent, mais dans un autre ordre d'idées, une préparation, une initiation aux vrais métiers féminins, on doit même ajouter que c'est grâce à cette disposition que les écoles de filles ont pu se recruter, les indigènes préférant, pour leurs filles, l'enseignement professionnel à l'instruction générale.

Tel est l'enseignement manuel, préparatoire à l'enseignement professionnel, donné partout. Il n'est pas puéril comme on pourrait le croire au premier abord: le découpage et la juxtaposition de morceaux de carton de couleurs différentes ne sont-ils pas un moyen d'étude de coloris et de reconstitution des mosaïques de faïence vernissée comme on en voit à Tlemcen, et surtout à l'Alhambra? Le tissage des bandelettes de papier n'est-il pas propre à la préparation directe et à une compréhension plus parfaite de la fabrication des tapis? Il est bon de noter encore que par ces petits exercices, l'agilité des doigts devient plus grande, que le coup d'œil s'affine. Les maîtres peuvent deviner enfin les dispositions spéciales de leurs jeunes élèves et découvrir leur vocation. A mon avis, le temps consacré à ces exercices est insuffisant; il serait désirable de multiplier les séances.

L'enseignement professionnel proprement dit, celui qui consiste à former de véritables ouvriers et ouvrières, ou tout au moins de bons apprentis, est donné dans les cours d'apprentissage de garçons et de filles annexés aux écoles principales d'indigènes. Ces cours, actuellement au nombre de 26, dont 14 masculins et 12 féminins, peuvent se ramener à trois types principaux :

Ceux qui enseignent les métiers ordinaires ;

Ceux qui se destinent aux industries d'arts indigènes;

Enfin ceux qui s'occupent des travaux féminins.

1° Cours enseignant les métiers ordinaires. — Il en est qui enseignent le travail ordinaire du bois et du fer comme à Guenzel (Petite Kabylie); la préparation

(1) On pourra lire la description et le fonctionnement du cours d'apprentissage d'Oran dans le numéro d'août 1908 de la *Revue du Monde musulman*, par l'auteur de ce rapport.

des cuirs et des peaux, comme à Saïda, où l'eau est abondante, le tan bon marché et les peaux nombreuses et sur place; la poterie comme à Nédroma où l'argile ne fait pas défaut et où les potiers fabriquent des produits renommés dans toute la région; la construction en pierres, comme à Barika. Il est à remarquer, que dans cette dernière localité, c'est l'autorité militaire qui a appelé l'attention de l'administration supérieure sur l'utilité d'organiser un petit enseignement manuel de maçonnerie à l'école indigène; elle a fait valoir que les constructions ont pris, depuis quelques années, une grande importance dans la région, et qu'il serait intéressant d'apprendre aux jeunes indigènes les éléments d'un métier qu'ils trouveraient facilement à exercer à leur sortie de l'école. Cette demande a été accueillie; les apprentls, choisis parmi les anciens élèves de l'école, reçoivent en classe des notions théoriques, le maître-maçon français, payé par la commune, se charge des travaux pratiques.

2° **Cours se destinant aux industries d'arts indigènes.** — Si les cours dont il vient d'être fait mention conviennent particulièrement dans les centres ruraux, ceux-ci ont plutôt leur place indiquée dans les villes; aussi en trouve-t-on à Oran, Tlemcen, Médéa, Constantine et Biskra, — on s'explique difficilement pourquoi il n'y en a pas à Alger — c'est-à-dire dans les localités où, depuis longtemps, il y a plus de recherche dans la confection des objets mobiliers, où il y a des monuments d'art arabe et où enfin passent constamment des touristes et des voyageurs. On pratique évidemment encore les métiers ordinaires dans ces écoles, mais chaque fois que l'on rencontre des élèves ayant des dispositions spéciales, on y donne des notions plus approfondies sur les industries ayant un caractère artistique, telles que la menuiserie, l'ébénisterie, la sculpture sur bois, la polychromie, la marqueterie, la dinanderie ou travail du cuivre (repoussage ou ciselure), la broderie sur cuir et sur étoffes, la sparterie, la vannerie; en quelques endroits, on s'occupe du tournage du bois, de la fonderie du cuivre et de la céramique. Les cours de ce genre font des travaux très variés et d'aspect de plus en plus artistique; quelques-uns sont encore à chercher leur voie, on ne peut que bien augurer de l'intelligence et de la persévérance des maîtres qui les dirigent.

3° **Cours se destinant aux travaux et aux arts féminins.** — On y donne un enseignement ménager d'abord (lavage, repassage, couture, cuisine), industriel ensuite : tricot, broderie, dentelle et surtout tapis. Les principales écoles qui sont à Oran, Mostaganem, Constantine et Bougie, fonctionnent admirablement; nous verrons, tout à l'heure, les résultats qu'elles ont donnés jusqu'à ce jour.

En résumé, la population scolaire des établissements d'instruction des indigènes, qui est de 29.000 garçons et de plus de 2.000 filles reçoit un enseignement manuel préparatoire à l'enseignement professionnel de une heure environ par semaine pour les garçons et peut atteindre de 10 à 15 heures pour les filles. L'enseignement professionnel proprement dit est reçu par près de 300 garçons et 400 filles indigènes, soit au total 700 ouvriers ou ouvrières que les cours d'apprentissage préparent actuellement (1). Ces chiffres, qui sont ceux de 1907, ne

(1) L'école professionnelle de Dellys (Alger), préparatoire aux écoles d'arts et métiers, reçoit un certain nombre d'élèves indigènes qui s'initient aux métiers européens.

feront que croître avec le temps; cette espérance est fondée sur des chiffres, je n'en citerai qu'un exemple, celui de Tlemcen : lors de la création du cours, en 1901, il y eut 3 élèves; il y en eut 5 en 1902, 10 en 1903 et à ce moment, la sélection était impossible; aujourd'hui, après avoir éloigné les non-valeurs il y en a 30; l'exiguïté des locaux et l'outillage limité ne permettent pas d'en occuper davantage. Tous les autres cours accusent la même proportion croissante.

Le premier degré de cet enseignement est donné par tous les maîtres et maîtresses du cadre indigène. L'enseignement professionnel proprement dit est donné par des instituteurs et des institutrices qui se sont spécialisés, comme on l'a vu plus haut, depuis plusieurs année, et à la plupart desquels sont adjoints des maitres-ouvriers pratiques, européens ou indigènes : menuisiers, ébénistes, brodeurs, dinandiers.

A côté de chaque cours d'apprentissage, on a institué, au commencement de cette année, des comités de patronage; ceux-ci, suivant les instructions de l'autorité académique, se composent de commerçants, d'industriels, d'ingénieurs, ou d'architectes, de hautes personnalités françaises ou indigènes qui peuvent prêter leur concours, non seulement pour le recrutement et le bon fonctionnement des écoles, mais aussi pour la situation à faire, à leur sortie, aux jeunes indigènes qui auront été formés à la pratique d'un métier. Des réunions de ces comités ont déjà eu lieu, les membres s'intéressent d'une façon toute particulière aux institutions qu'ils ont été appelés à examiner de très près, nombre d'idées ont été émises déjà et, dans un avenir très prochain, on pourra constater les plus heureux effets de leur intervention commune.

III. — Résultats obtenus.

Indépendamment des résultats moraux qui consistent à donner à l'indigène le goût du travail et à lui faire comprendre qu'il a dans la main un merveilleux outil qui, bien dirigé, peut lui donner de sérieux moyens d'existence, on a obtenu des résultats effectifs.

Ainsi, dans le Guergour, qui possède une école de la première catégorie, l'influence d'une école bien dirigée rayonne dans toute la région environnante, où le mobilier et l'habitation sont des plus heureusement modifiés : « Je citerai notamment, dit M. le recteur de l'Académie d'Alger dans sa situation de l'enseignement en Algérie pendant l'année scolaire 1906-1907, l'exemple de Gueuzet où les Kabyles viennent d'assez loin demander des avis et des conseils à un instituteur particulièrement compétent et qui vit depuis 10 ans au milieu de ces populations. On constate dans cette région que le mobilier s'augmente petit à petit; les armoires se répandent, les coffres sont mieux faits, plus solides, mieux décorés; les indigènes se procurent des lits, des couchettes, des sommiers, mais c'est surtout la maison elle-même qui se transforme; les pièces sont plus vastes, mieux aérées, les ouvertures plus grandes; les portes, montées avec des serrures françaises, joignent mieux que les anciennes portes à pivot. Le sol en terre battue fait place au carrelage, les plafonds se répandent; les murs eux-mêmes ont des fondations plus profondes, ils s'élèvent mieux liés et plus d'aplomb. Il n'est pas jusqu'à la cheminée qui ne cherche à remplacer l'antique kanoun. »

J'ajouterai que dans les agglomérations indigènes de l'Oranie que je connais plus particulièrement, j'ai fait des constatations de même nature. Si l'on pénètre

dans un intérieur mauresque vivant d'un travail qui procure une rémunération moyenne, on y rencontre ce qui n'était qu'une rare exception, il y a 10 ans seulement, ce qui sera demain une règle générale : une petite desserte ou buffet, une glace avec encadrement doré (de faux or il est vrai), un lit à la française, une table et des chaises; lorsqu'on entre dans une habitation d'indigènes quelque peu aisés, on y voit une armoire à glace. L'évolution est certaine, M. Ismaël Hamet en a du reste fort bien analysé tous les détails dans son récent ouvrage, « *Les Musulmans de l'Afrique du Nord* » ; si cette évolution se produit dans les besoins, elle est manifeste aussi dans les moyens d'y subvenir et il n'y en a pas d'autre que le travail. L'enseignement professionnel, simple, élémentaire tel que nous le comprenons, — ce serait une erreur grave de viser trop haut pour le moment — bien approprié à la mentalité du monde indigène, vient donc à son heure; son niveau s'élèvera au fur et à mesure que les goûts s'affineront, l'offre et la demande suivront une voie parallèle, ascensionnelle; aujourd'hui, nous perfectionnons et développons un peu la main-d'œuvre indigène; demain, nous l'élèverons, ou mieux elle s'élèvera d'elle-même, par ses propres moyens.

Mais je reviens aux résultats des écoles d'apprentissage. Partout où l'on s'occupe d'industries d'art indigène, les produits qui sortent des écoles priment, par leur tournure originale, leur cachet d'authenticité, sur ceux, toujours les mêmes et sans caractère d'utilité bien déterminée qu'offrent les magasins d'articles « dits » indigènes (1). Nous n'en voulons pour preuve que la facilité de vente qu'on rencontre, à des conditions suffisamment rémunératrices, aux expositions qui sont organisées depuis quelques années par l'initiative et les soins du Gouvernement général, dans le cadre magnifique qui convient à ces travaux : à la médersa d'Alger. Jusqu'alors, les envois ont été timides, car les maîtres redoutent la critique, mais celle-ci est des plus bienveillantes et à la fois des plus profitables, en ce sens qu'elle donne des indications précieuses; les juges savent que le progrès est lent, qu'il ne s'improvise pas, qu'il est le résultat de nombreuses années de recherches et d'un travail commun. Aussi, peu à peu, les maîtres s'enhardiront-ils, et il faut espérer que dans un avenir prochain, les écoles pourront envoyer à cette exposition des objets de plus en plus variés et de plus en plus intéressants.

Vous avez une idée, Messieurs, des résultats donnés par les écoles de garçons, ceux qui ont été réalisés par les écoles de filles sont supérieurs. Ces établissements produisent, en effet, en quantité insuffisante, des tapis de plus en plus beaux, d'une facture de plus en plus soignée, ainsi que de charmantes broderies (2). Suivant le désir exprimé par M. le Gouverneur général, on y a introduit récemment la fabrication de la dentelle aux fuseaux : la main-d'œuvre féminine indigène est bon marché en Algérie, les petites ouvrières deviennent relativement habiles en peu de temps et la vente assez rémunératrice; nul doute que cette nouvelle branche d'enseignement ne porte ses fruits. A propos de ces écoles, je ne puis résister à la tentation de vous lire ici un passage d'un rapport

(1) Le numéro d'août 1908 de la *Revue du monde musulman* reproduit les photographies d'un certain nombre d'objets de style mauresque (tables, bibliothèque, écrans, cuivres, broderies), qui ont été exécutés au cours d'Oran.

(2) Bien que cela ne rentre pas dans le cadre de ce rapport, je ne passerai pas sous silence les ateliers, ouvroirs dirigés avec une grande compétence par Mmes Luce Ben Aben et Delfau à Alger, Mlles Saëton à Tlemcen, dont les produits sont très appréciés en Algérie.

qu'adressait, en décembre 1906, Mme Saucerotte, directrice de l'école indigène de filles de Constantine, à M. le Recteur d'Alger. « Les broderies en fil de métal, dites broderies de Constantine, ont, comme résultats, dépassé nos espérances. En peu de temps, elles ont acquis une véritable renommée et le nombre de brodeuses, qui était fort restreint avant nos premiers essais, a augmenté depuis dans des proportions considérables. Dans plusieurs expositions organisées par des sociétés de Constantine, l'école a montré le parti qu'elle savait tirer de ses élèves et de ses apprenties, en adaptant les broderies constantinoises à des usages européens : écharpes, robes brodées, etc. En présence de l'accueil fait à nos créations, les négociants de Constantine comprirent le parti qu'ils pourraient tirer des broderies en métal en les faisant connaître en France. Mais, à défaut d'écharpes d'un travail fini, ils exportèrent des écharpes grossières qui néanmoins eurent un tel succès à Paris, que les grands magasins de la capitale en firent acheter à Constantine de grandes quantités. Au début, le nombre des ouvrières ne suffisait pas aux demandes, mais le travail qui était assuré aux brodeuses décida les hésitantes, et de 200 ouvrières qu'il pouvait y avoir au début, on en peut compter actuellement 1.000 à 1.200 et, d'après nos évaluations, le nombre d'écharpes expédiées dans le courant de l'année dernière a dépassé 60.000.

« A cet aperçu du développement des travaux de broderie, nous devons faire constater que l'école a fait et fait encore son possible pour seconder le mouvement qui s'est heureusement produit. C'est certainement à la création du cours d'apprentissage que l'on doit le relèvement ou plutôt le perfectionnement d'une industrie dont le commerce local pourra profiter d'une façon plus effective, lorsqu'il se décidera à livrer aux acheteurs des produits plus finis que ceux qu'il leur a livrés jusqu'ici, de manière à établir une concurrence avec ceux qui nous arrivent d'Egypte par exemple, et sont écoulés par les commerçants anglais.

« Lorsque nous serons installés dans la nouvelle école, il est absolument certain que nous aurons le même succès pour la fabrication du tapis... ».

Je ne multiplierai pas, Messieurs, les citations ; je pourrais vous en communiquer d'autres, d'une portée plus modeste il est vrai, mais prouvant, d'une manière incontestable, l'excellence de l'enseignement professionnel en Algérie et de la voie dans laquelle il est entré.

IV. — Avenir.

Je n'insisterai pas sur l'avenir des cours d'apprentissage. On a dit souvent que les indigènes ne sont pas capables de profiter de l'enseignement professionnel que nous leur donnons ; les faits qui précèdent montrent combien sont vaines de telles assertions. Je n'ignore pas non plus que c'est une croyance au moins commune que les indigènes sont paresseux, paresseux à outrance, mais vraiment s'ils étaient aussi réfractaires au travail que d'aucuns le prétendent, maîtres et maîtresses arriveraient-ils à leur faire exécuter des objets qui demandent tant de temps et de patience, car je dois le déclarer ici, tous ont à cœur de faire preuve de sincérité ; le personnel a été appelé à faire des expériences, celles-ci ont été faites d'autant plus loyalement qu'elles devaient servir de point de départ à une organisation plus vaste ; du reste, il y a des chefs universitaires qui — naturellement — arrivent toujours au moment où l'on s'y attend le moins !

et qui auraient eu vite fait de dévoiler ce qui eût pu être illicite; ils ont été unanimes à reconnaître tout l'intérêt que présente le nouvel enseignement qui leur procure encore des soucis nouveaux et un surcroît de travail.

Loin d'être réfractaires à la tâche, les indigènes sont capables d'y éprouver du plaisir, si l'on sait découvrir leurs aspirations personnelles; j'en pourrais citer beaucoup d'exemples.

Mais, me direz-vous, tels de vos anciens élèves ne vivent pas de la profession que vous leur avez enseignée. Le fait n'est pas exact, en ce qui concerne les filles qui, toutes, continuent à travailler dans l'intérieur familial à leur sortie de l'école. Pour ce qui est des garçons, la désertion s'est assez souvent produite; nous en avons déjà signalé la cause principale au commencement de cette étude : l'enseignement n'était ni approprié, ni suffisamment complet. Lorsqu'un élève ainsi formé s'est présenté dans un atelier de la ville, européen, car il n'y en avait pas d'autre à sa portée, il y a été assez mal reçu, et si par hasard il y a été admis, il a pu rarement s'y plaire et y rester. Je ne me chargerai pas de faire ici le procès d'un certain antagonisme de races qui existe dans les ateliers européens des villes; j'ajouterai toutefois, à l'honneur de notre pays, que les ouvriers français accueillent généralement avec bienveillance leurs collègues indigènes.

D'autre part, ces derniers, souvent très pauvres, n'ont pas eu les capitaux nécessaires pour s'installer, même rudimentairement, à leur propre compte; ils ont donc dû chercher ailleurs des moyens d'existence; on reconnaîtra néanmoins que si les exigences de la vie les ont conduits à n'être que des manœuvres ou de simples serviteurs, ils se sont acquittés de leur tâche à la satisfaction de leurs patrons, car l'apprentissage quelconque qu'ils avaient fait à l'école les rendait plus aptes à comprendre des ordres et à les exécuter avec une certaine précision.

C'est pour obvier à d'aussi graves inconvénients qu'on a pensé à faire des élèves des ouvriers aussi complets que possible, le temps d'apprentissage sera plus long mais les résultats plus certains aussi. En outre, les comités de patronage dont il a été parlé plus haut, vont s'occuper activement des dispositions à prendre pour assurer un lendemain aux anciens élèves des cours. Voici un projet qu'on se propose de mettre à exécution dans le courant de la prochaine année scolaire, à Oran. Le cours d'apprentissage de cette localité a formé quatre bons dinandiers qu'il est question d'établir dans un petit atelier. Le plus âgé, sérieux et travailleur, sera appelé à en devenir le chef. Pour lancer cette affaire, il va falloir une somme de 600 francs! Et pour que de nombreuses personnes puissent y souscrire, cette somme sera divisée en 60 parts de 10 francs chacune, auxquelles on assurera un intérêt annuel de 5 p. 100. D'après les conversations qui ont déjà eu lieu, on croit pouvoir placer un grand nombre de ces petites actions parmi la population indigène elle-même, le reste des souscriptions sera sollicité auprès des personnalités de la ville qui s'intéressent au cours. Une fois installé, le petit atelier, enfant de l'école, recevra les soins les plus empressés de sa mère qui lui fournira des modèles, lui procurera des commandes et de la vente, lui assurera la vie enfin.

Si l'expérience réussit, ce qui est fort probable, on en tentera une autre sur les mêmes bases, pour les jeunes ouvriers indigènes menuisiers, ébénistes et sculpteurs d'abord, et si le succès est constant, pour les brodeurs ensuite, qu'on pourra peut-être associer avec les brodeuses, les hommes se chargeraient du gros travail : découpage des peaux et des dessins, les femmes s'occuperaient à

broder; un intérieur familial pourrait même offrir le spectacle d'un atelier en petit. En ce qui concerne les tapis, le chef de la famille pourrait acheter les laines, les teindre, préparer les modèles que sa femme et ses filles mettraient à exécution, la vente des produits reviendrait également au mari.

Ces idées, Messieurs, ne sont pas du domaine de la chimère, elles sont parfaitement réalisables, et pour peu que l'on aide les indigènes, elles seront un fait accompli demain. La période des tâtonnements est bien près d'être close, on sait aujourd'hui nettement où l'on veut aboutir; la main-d'œuvre indigène se perfectionnera de jour en jour, pour le plus grand bien de la colonie toute entière; parmi les petites industries du pays, si brillantes autrefois, il en est quelques-unes qui se relèveront en se modernisant; le tapis algérien notamment, qui se fait connaître de plus en plus par ses excellentes qualités, aura bientôt conquis, par sa facture, son décor et son coloris, une place des plus honorables au nombre des tapis orientaux.

En somme, l'avenir de l'enseignement professionnel tel qu'il vient d'être compris, dans la manière simple, se présente sous les plus heureux auspices et les sacrifices faits ne tarderont pas à porter de beaux fruits. Est-ce à dire que tout est pour le mieux dans le meilleur des mondes et que tout ce qu'il était humainement possible de faire a été fait? Nous ne le croyons pas.

V. — Mesures à prendre pour assurer un plein succès.

Il m'est souvent revenu que les installations des cours d'apprentissage sont parfois très mauvaises; j'ai enseigné moi-même pendant trois ans dans un véritable taudis que j'eus maintes fois l'intention de déserter: seuls le sentiment du devoir et le haut intérêt de l'œuvre à laquelle j'étais attaché furent capables de me retenir; le local où je professe actuellement est un palais auprès de l'ancien; la ville d'Oran n'a cependant déboursé qu'une somme de 3.500 francs! Il ne comporte, il est vrai, ni remise pour les matières premières et les objets ouvrés, ni salle de classe qui est cependant plus qu'indispensable, ni concierge pour la garde et l'entretien, — un vol y a pourtant déjà été commis; il en faudra peut-être plusieurs, pour qu'on se décide à prendre des mesures! C'est donc encore une installation défectueuse parmi tant d'autres, mais j'ai la conviction que les progrès visibles de ces œuvres amèneront peu à peu les détenteurs des deniers publics à y apporter des améliorations. Ce serait une faute d'abonder dans l'excès contraire, des dépenses somptuaires sont inutiles; il ne faut, aux cours d'apprentissage, que des locaux vastes et bien éclairés.

Il va de soi que si les municipalités ont été aussi parcimonieuses pour les bâtiments, elles n'ont pas été non plus d'une générosité excessive en ce qui concerne le matériel et l'outillage. On se demande vraiment quelles réserves d'ingéniosité ont dû déployer certains maîtres et maîtresses pour arriver à faire exécuter des travaux d'une excellente tenue à leurs élèves, malgré les conditions déplorables dans lesquelles ils opéraient. Vous citerai-je le cas d'une école de filles qui fait de la teinture dans un établissement où les fillettes doivent elles-mêmes, sous la conduite de leur directrice, aller chercher de l'eau très loin et où il n'y a pas de place pour faire sécher les laines? Vous conviendrez avec moi, Messieurs, que l'installation matérielle doit être améliorée le plus tôt possible. Je vais aborder maintenant le terrain des améliorations professionnelles.

Pour éviter les trop longues recherches et les expériences coûteuses, il faudrait que les écoles soient pourvues, selon les travaux auxquels elles se destinent, d'un ensemble d'ouvrages techniques, de quelques objets anciens ou de bonnes reproductions, autrement dit, d'une bibliothèque et d'un petit musée qui rappelleraient constamment aux maîtres et aux élèves, les caractères essentiels que présentèrent les industrie mauresques, à l'époque de leur floraison; c'est un point que je signale comme étant l'un des plus importants pour les écoles de la deuxième et de la troisième catégories.

L'utilité d'une salle où seraient réunis et mis en valeur les objets ouvrés par l'établissement est indiscutable, non seulement cette innovation produirait le plus heureux effet sur les visiteurs et les acheteurs, mais les parents des élèves, qui suivent de très près les progrès de leurs enfants, seraient assez fiers de la place honorable qu'on réserverait aux travaux exécutés par leurs fils.

Une excellente innovation aussi serait d'exiger des fonctionnaires, avant leur placement à la tête des cours professionnels, un stage de quelques mois au moins dans l'établissement similaire le mieux organisé de la région. Cette mesure a déjà été adoptée pour un certain nombre d'institutrices, c'est ainsi qu'on fait passer pour quelque temps les futurs directrices d'écoles professionnelles au cours d'apprentissage de filles indigènes d'Oran.

Quelques écoles de garçons n'ont pas assez de maîtres-ouvriers pratiques; il est urgent d'en voir croître le nombre, et dans celles où la nomination de quelques-uns d'entre eux a été faite pour toute la durée des heures de classe, on a constaté que l'apprentissage se faisait bien mieux et beaucoup plus vite; il serait donc à désirer que cette mesure fût partout adoptée.

Le Gouvernement général a organisé, depuis quatre ans, des expositions de travaux des écoles à Alger, expositions qui ont lieu au moment de l'hivernage. Beaucoup d'objets y ont été vendus pour le compte des cours, une prime est même accordée aux établissements qui envoient les plus beaux tapis; pourquoi n'encouragerait-on pas, par des récompenses en argent, bien entendu, variant avec la valeur des objets exposés, les écoles qui adresseraient le plus beau travail en bois, en fer, en cuivre ou en céramique? Ces primes s'ajouteraient aux subventions pour compléter l'outillage ou seraient réparties entre les apprentis qui auraient contribué à la confection des objets; une émulation s'en suivrait en outre entre les écoles.

Si les expositions sont de puissants moyens de contrôle pour l'administration, si elles permettent de faire connaître certains produits au public, elles sont aussi pour les producteurs un moyen de sonder les désirs et les préférences des amateurs. Après chaque exposition, on pourrait donc faire la liste des objets les plus remarqués et les plus demandés, on noterait encore si les prix de vente ont été discutés, on relèverait en un mot toutes les observations qui pourraient servir d'enseignement aux producteurs.

Jusqu'ici, dispersés aux quatre coins de l'Algérie, les chargés de cours ont travaillé à peu près isolément, la plupart ont fait de sérieuses recherches dont quelques-unes sont des plus dignes d'intérêt au multiple point de vue technique, industriel, commercial, artistique même. Pourquoi ne réunirait-on pas, pour le plus grand bien des écoles, toutes ces indications qui paraîtraient dans une publication périodique? L'union fait la force, dit-on, c'est le cas ou jamais de mettre cette maxime en pratique.

Il ne faut pas oublier enfin que le dessin est la base de tout enseignement professionnel bien compris; or, mes investigations m'ont permis de constater que le personnel n'a pas une idée bien précise de l'art arabe du Moghreb. La faute n'est pas imputable aux maîtres qui ne peuvent pas, parce qu'ils sont trop coûteux, s'entourer de documents traitant de la décoration mauresque, mais le Gouvernement général ferait disparaître de nombreux errements et contribuerait à rendre l'enseignement du dessin beaucoup plus méthodique s'il faisait publier, sous ses auspices, les travaux de certains maîtres qui seraient ensuite distribués dans les écoles où l'on se ferait une idée plus exacte de l'art arabe d'Algérie dans ses manifestations industrielles.

Tels sont, Messieurs, les desideratas exprimés par le personnel des cours d'apprentissage d'indigènes de notre colonie, dont je me fais le porte-paroles; j'ose croire que vous les examinerez avec bienveillance et que vous vous y associerez tous, car ils sont dictés par l'expérience; j'ajouterai même que quelques-uns de ces vœux ont déjà été exprimés par les personnalités les plus compétentes de la colonie : l'expansion de l'enseignement professionnel des indigènes a été discutée et adoptée tout récemment encore (1908) par les Délégations financières, sur la proposition de M. le Gouverneur général, et deux critiques d'art, MM. Marius Vachon et Arsène Alexandre, qui ont été chargés d'enquêter en Algérie sur cette question dans le courant de ces dix dernières années, avaient déjà formulé des vœux que je reproduis parce qu'ils sont justifiés.

CONCLUSION.

Messieurs, vous êtes tous ici d'ardents apôtres de la diffusion de l'influence française dans nos colonies; je ne chercherai donc pas à vous énumérer les avantages économiques et sociaux qui peuvent résulter de l'enseignement donné dans nos écoles d'apprentissage, qui complète si heureusement celui qui est donné dans les écoles arabes-françaises.

Vous savez tous que l'enseignement proprement dit peut contribuer, dans une large mesure, au relèvement des populations vivant sous notre douce et bienveillante tutelle; mais vous n'ignorez pas non plus que l'enseignement professionnel est le moyen le plus puissant de les associer à nous et à nos travaux, de les rapprocher considérablement de nous, sinon de les assimiler. Loin de chercher à ruiner les populations indigènes, nous nous consultons au contraire sur les moyens les plus propres à leur donner des facilités d'existence, à les enrichir : c'est le noble et généreux idéal de la France qui continue à se répandre sur les peuples qui vivent à son contact.

VŒUX.

I. — L'enseignement professionnel sera fortement organisé en Algérie; il s'assouplira aux exigences des besoins, des milieux et des aptitudes. Industriel dans les villes, il prendra une allure franchement agricole dans les campagnes et n'aura partout qu'un but essentiellement pratique et utilitaire.

II. — L'installation matérielle (locaux et outillage) existant actuellement sera complétée le plus tôt possible, de façon que l'enseignement puisse y être donné avec tout le profit désirable.

III. — En vue d'obtenir des résultats plus rapides et d'éviter des pertes de temps,

des dispositions seront prises pour que le personnel reçoive, au préalable, des vues générales et des notions précises sur la tâche qu'il aura à accomplir. A cet effet, un stage dans une école voisine et de même nature pourrait être imposé à tout nouveau maître devant être chargé de cours d'apprentissage.

IV. — Les maîtres-ouvriers techniques, européens ou indigènes, seront attachés, pendant toute la durée des heures de classe, partout où le besoin s'en fera sentir.

V. — L'école professionnelle comprendra, outre les locaux et l'outillage aussi complet que possible, une bibliothèque d'ouvrages techniques, une collection d'objets anciens ou de bonnes reproductions et une salle d'exposition pour la vente des produits.

VI. — L'exposition annuelle d'Alger sera maintenue; des primes seront distribuées aux écoles qui auront exposé le plus bel objet dans les diverses branches d'industrie; le résultat des observations formulées par le jury et les visiteurs sera porté à la connaissance des écoles.

VII. — Les observations d'ordre technique, industriel, commercial, artistique faites par les membres de l'enseignement professionnel seront réunies dans une publication périodique qui sera adressée aux cours d'apprentissage.

VIII. — Le dessin étant la base de l'enseignement professionnel, des efforts seront faits pour que les écoles puissent l'enseigner avec plus de méthode; on y arrivera par la publication de travaux de maîtres compétents.

IX. — Le nombre des heures consacrées au travail manuel élémentaire des classes indigènes sera sensiblement augmenté.

X. — Un appel sera fait auprès des municipalités où sont installés des cours d'apprentissage pour qu'elles se décident à participer, dans une plus large mesure que par le passé, à une partie des frais que nécessitera cette organisation.

L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL DES INDIGÈNES MUSULMANS EN TUNISIE

Rapport de M. S. CHARLÉTY.
Directeur général de l'Enseignement en Tunisie.

I. — LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL.

La Tunisie a des établissements d'enseignement professionnel. Elle en a de publics : l'École d'agriculture coloniale, l'École professionnelle Emile-Loubet, l'Ecole de navigation de Sfax. Elle en a de privés : la ferme-école créée à Djedeïda par l'Alliance Israélite universelle; l'apprentissage industriel joint aux écoles de la même Alliance Israélite; la ferme des Pères Blancs de Saint-Joseph de Thibar; l'école d'agriculture de Lansarine. La place qu'occupent dans l'ensemble de ces établissements les Tunisiens musulmans est de médiocre importance. On ne s'étonnera pas sans doute qu'ils n'en aient aucune dans les œuvres de l'Alliance Israélite. La ferme de Thibar, où les progrès de la pratique agricole européenne sont si heureusement adaptés au milieu tunisien, recrute pourtant la majorité des élèves hors de la régence; ces résultats, pour surprenants qu'ils soient, sont donc, pour la Tunisie, assez limités. L'Ecole d'agriculture coloniale, qui a compté des élèves indigènes, n'en reçoit plus, en fait, depuis plusieurs années. L'École Emile-Loubet en a 17 sur un total de 160. L'Ecole de navigation de Sfax leur est réservée; mais la pauvreté de ses ressources ne lui permettant pas d'assurer la vie matérielle de la dizaine d'élèves qui suivent ses cours, ceux-ci, des adultes ayant des charges de famille, doivent pour la plupart renoncer à participer aux exercices pratiques à bord qui complètent l'enseignement théorique, et l'Ecole, pendant la période d'embarquement, est réduite à quelques unités.

Lansarine a, au point de vue spécial de l'enseignement professionnel indigène, une tout autre valeur. C'est d'abord pour venir en aide aux enfants abandonnés que ses fondateurs — un groupe d'indigènes éclairés — créèrent, en 1902, une association sous le nom de « colonie agricole indigène »; l'administration des Habous leur céda gratuitement une propriété de 1.200 hectares et leur assura une rente de 15.000 francs; le gouvernement tunisien donna annuellement une subvention égale; des souscriptions fournirent 100.000 francs; depuis, en 1907, les Habous donnèrent pour l'achèvement des bâtiments une subvention de 60.000 francs. Mais l'œuvre d'assistance est peu à peu devenue purement professionnelle. Elle entretient 60 élèves, tous indigènes musulmans; sous la direction combinée de chefs de travaux pratiques européens, et de moniteurs indigènes formés aux méthodes françaises, elle les initie à la pratique agricole moderne.

L'école de Lansarine est trop jeune pour qu'on puisse dès maintenant parler de son succès ou de son échec. Ses fondateurs eux-mêmes se montrent trop préoccupés de s'entourer des conseils techniques les plus autorisés, de réviser des opinions, de réformer des programmes qui furent nécessairement tout d'abord improvisés, pour qu'il leur soit tenu rigueur de quelques erreurs. Le jour où ils auront assuré à l'Ecole un recrutement d'élèves plus homogène, où l'éducation qui y est donnée sera plus solide, les difficultés, toujours délicates à résoudre, du placement seront atténuées. Quand le domaine sera plus complètement mis en valeur par l'extension de la culture, par l'irrigation, par la création d'une route qui le mettra en communication facile avec une voie ferrée, la colonie agricole de Lansarine, plus riche et mieux adaptée, fournira sans doute aux propriétaires indigènes et même aux Européens des ouvriers d'élite et d'utiles chefs de chantier. Elle est, dès maintenant, l'institution professionnelle indigène la plus importante. Elle n'a pas éprouvé de ces graves mécomptes qui découragent les plus tenaces. Elle a le mérite de vivre ; elle doit avoir confiance dans l'avenir.

On ne s'étonnera pas que j'insiste peu sur les écoles primaires où le « travail manuel » fait l'objet d'un enseignement, et sur les « jardins d'école » où les enfants sont initiés à l'agriculture. Ce n'est pas, certes, que je méconnaisse la valeur sociale et éducative de ces travaux, ni les efforts, parfois admirables, des maîtres qui les dirigent, ni leurs résultats si captivants. Mais, en tant qu'ils touchent la population scolaire indigène, — et ils la touchent sensiblement moins, à l'heure actuelle, que l'européenne — on ne saurait leur attribuer une valeur purement professionnelle. C'est seulement une initiation utile aux choses de la vie réelle ; c'est une première occasion surtout d'incliner les esprits vers l'observation et vers l'expérience, de former les yeux et les mains à la pratique ; ces essais ne peuvent prétendre à enseigner une profession, mais ils tendent à en donner le goût, surtout à écarter le mépris naïf qui souvent éloigne du travail manuel. A tous ces titres, il faut les signaler et les retenir.

II. — LA MAIN-D'ŒUVRE. — LES INDUSTRIES INDIGÈNES.

La médiocrité des résultats acquis jusqu'à ce jour en matière d'éducation professionnelle des indigènes frappe tout le monde. Elle préoccupe le Gouvernement du Protectorat qui l'a officiellement mise à l'étude cette année en créant la fonction d'Inspecteur général de l'enseignement professionnel des indigènes. En votant à l'unanimité le crédit nécessaire à cette fonction, les délégués à la Conférence Consultative ont traduit le sentiment de la population européenne et indigène qu'ils représentent. Les Européens, en effet, qu'ils soient industriels, entrepreneurs, propriétaires de terres, de mines ou de carrières, ont besoin d'une main-d'œuvre appropriée à leurs travaux, c'est-à-dire d'une main-d'œuvre « civilisée ». Ce besoin grandit chaque jour avec la rapidité qui se constate dans les pays neufs, ouverts d'hier à la vie moderne, où l'espoir du gain crée une sorte de frénésie d'activité. Les Français, n'exportant dans la Régence qu'à dose très faible les ouvriers agricoles ou industriels, ont trouvé jusqu'ici la main-d'œuvre nécessaire chez les Maltais, les Italiens du Midi, Siciliens et Sardes. Mais, outre que cette immigration, qui fut et est encore utile, semble arrivée à son maximum, il n'est certainement pas dans l'intérêt de la nation protectrice de provoquer un nouvel afflux de population étrangère.

Placés donc dans l'alternative de s'adresser, soit à des étrangers que leur trop grand nombre pourrait amener à devenir des rivaux, soit à des autochtones qui doivent être des collaborateurs, les Français ne sauraient hésiter à demander aux seconds la quantité de force vive qui leur est nécessaire. Ils constatent chaque jour davantage que le spectacle donné par une population d'un million d'habitants, qui contemple, sans s'y mêler, leur activité passionnée, a quelque chose d'irrationnel, de paradoxal et en somme d'inquiétant, et qu'il ne peut guère se prolonger davantage. Serait-ce affaiblir la portée de ces considérations — d'ailleurs banales — empruntées à la seule constatation des intérêts, que d'y ajouter que l'intérêt est ici en parfait accord avec le devoir? Personne, à coup sûr, ne saurait penser que nous n'ayons pas, dans ce domaine, comme dans celui, par exemple de l'administration générale et de l'aménagement matériel du pays où nous avons remporté de si éclatants succès — des obligations à remplir vis-à-vis de nos protégés. Nous avons établi en Tunisie l'ordre, la justice, de bonnes finances, des ports et des chemins de fer, mais notre seule présence y a détruit les formes de la vie économique traditionnelle. C'est à nous de préparer la Tunisie à les remplacer.

C'est un propos courant parmi les indigènes éclairés que de constater l'infériorité économique grandissante de leurs coreligionnaires. Les procédés archaïques du paysan, la réduction que la vente du domaine à la colonisation a souvent opérée dans le territoire où il vivait, l'insuffisance technique du pêcheur dont le domaine s'est trouvé aussi réduit par l'amodiation des lacs salés, et pardessus tout la ruine des artisans urbains qui vivaient du luxe de l'aristocratie beylicale, les défaites infligées à l'industrie familiale du tissage de la soie, de la laine, du coton, des tapis, par la concurrence extérieure, sont abondamment signalés et déplorés. Tout au plus, faut-il excepter de cette décadence universelle quelques modes de culture spéciale, celle des oliviers, par exemple, où les indigènes sont passés maîtres. Encore convient-il de remarquer que, même dans le cas où la technique est suffisante, le manque de capitaux, les pratiques de l'usure paralysent les efforts et compromettent les résultats. Tous les modes du travail indigène sont donc, à bref délai, condamnés à périr, s'ils ne se transforment pas. On compte les mourants : le maçon indigène, le forgeron disparaissent; les tisseurs diminuent en nombre. On compte aussi les morts : où trouver maintenant un stucateur, un céramiste, capables de faire ou seulement d'imiter les faïences ou les plâtres de la Mosquée du Barbier ?

Mais il faudrait insister et entrer plus avant dans le détail de ces réalités. L'entreprise peut encore être menée à bien. Car les statistiques ne sont pas faites, qui diraient périodiquement et par région, la condition des personnes, le chiffre exact des professions de chaque catégorie. Et, tant qu'elles ne seront pas faites, on ne peut que se contenter de constater et de signaler le malaise. Une promenade dans les Souks de Tunis renseignera le premier venu qui, désireux de voir ou d'acheter des produits de l'industrie locale, n'y trouvera guère, s'il ne désire ni belghas, ni foutahs, que des bazars où se vend la camelote d'Europe à côté des cuivres de Damas et des tapis du Turkestan. Du moins, quelques types d'industrie sont assez connus pour illustrer les constatations courantes et y apporter des précisions. J'en choisis deux parmi ceux qui furent célèbres, et qui déclinent, l'un pour n'avoir pas su se transformer, l'autre pour l'avoir maladroitement tenté : les chechias de Tunis et les tapis de Kairouan.

On sait — et d'autres ici vous le diront avec plus de compétence — comment se fabrique une chéchia depuis le bonnet de laine tricoté à Tunis, qui, après cardage, part pour Tébourba, à l'usine de Bathan, pour y être foulé, puis revient à Tunis dans la cuve de cochenille et d'alun où le teinturier le plonge pour « rabattre » ensuite sa nuance au gré du client, passe au second cardage et s'offre enfin à l'acheteur. La chéchia de Tunis, solide, de belle couleur, coûte près de quatre francs ; le marchand qui la vend cinq ou six gagne mal sa vie. Sa clientèle d'Algérie, du Maroc, de Tripoli, d'Egypte l'a quitté peu à peu, et achète maintenant les chéchias fabriquées en Europe, moins robustes sans doute, mais qui coûtent moitié moins. Le marché tunisien lui reste encore, mais il est menacé. Les « chaouachi » s'étonnent et se plaignent. Ils forment une corporation très ancienne et très élevée en dignité, qui remonte peut-être à l'arrivée dans la Régence des Maures chassés d'Espagne; chaque chaouachi tient du Bey son droit de fabriquer et sa marque ; ainsi le roi de France donnait — ou vendait — des lettres de maîtrise. Le conseil de la corporation — j'allais dire ses maîtres-gardes — qui siège au Dar-el-Bathan de Tunis, exerce sur ses membres un contrôle constant. Là, sont déclarés, comptés, pesés et marqués les bonnets avant leur départ pour l'usine de foulage. Le voyage, qui est long, se fait non en chemin de fer, mais en *arabat* sous la conduite de portefaix de la corporation qui ramènent les bonnets foulés à Tunis, où ils sont de nouveau comptés et triés. L'usine de foulage appartient à l'Etat : en 1895, le Service des Monopoles chargé de la faire fonctionner, remplaça les antiques foulons de bois par des foulons modernes dont le rendement fut double. Mais les trois machines qui tournent à Tébourba, utilisant une prise d'eau de la Medjerdah qui ne donne qu'une force maximum de 10 chevaux, souvent arrêtées par l'inégalité du débit, par des accidents, ne suffisent pas à assurer le foulage, ou obligent à de longues attentes. Beaucoup de temps et d'argent perdu : ces pratiques solennelles sont industriellement déplorables ; le travail moderne ne saurait s'accommoder d'une organisation à la Colbert. Je veux bien qu'on s'étonne modérément de ces lenteurs : que les procédés du tricotage, du cardage n'ont rien qui surprenne dans un pays où les machines sont ignorées. Mais que penser de l'obstination traditionnaliste de la corporation à s'opposer au transfert du foulage à Tunis ? Malgré une expérience concluante faite en 1904, on entend encore dire que l'eau de la Medjerdah a un principe qui donne à la chéchia tunisienne sa qualité et sa réputation; qu'un foulon actionné par une chute d'eau travaille mieux qu'un foulon actionné par la vapeur. L'hostilité à toute nouveauté témoigne sans doute de l'ignorance prodigieuse des principes élémentaires de la mécanique, mais aussi du désir de ne rien changer à des errements qui assurent à la corporation la noblesse, et à ses chefs l'autorité que confère une tradition longtemps maintenue. On en est encore à contester le droit pour un chaouachi d'être en même temps teinturier de chéchias. Il est clair que le jour où un souffle moderne aura traversé le vieux Dar-el-Bathan, où l'air de la science et de la liberté y circuleront, une industrie comme celle-ci qui vit, malgré des frais généraux énormes et absurdes, reprendra son essor ; sans compromettre la qualité de sa fabrication, elle utilisera l'habileté de ses ouvriers et pourra la mieux rémunérer.

On sent, dans un cas comme celui-ci, que quelle que soit la valeur de telle réforme de détail, ce qui importe, c'est de changer l'atmosphère qu'on respire dans le monde du travail. Il faut que l'ouvrier indigène acquière le sentiment

que son mode d'activité est suranné, qu'il doit, pour ne pas périr, se faire une autre idée des conditions sociales et techniques de l'industrie. Mais cette initiation à une vie nouvelle, largement ouverte sur le dehors, doit être entourée de précautions ; elle n'est bonne que si elle se fait méthodiquement par la science et par l'éducation. Car il ne suffit pas de regarder vivre les Européens, d'observer sommairement leur habileté commerciale et leur outillage industriel ; on peut imiter assez vite leur tour de main, leur dextérité de pratique que domine parfois la préoccupation exclusive du bon marché et qui ne s'accorde pas toujours avec le souci de la bonne fabrication. Il est si facile de prendre les vices au voisin. C'est de ce point de vue que l'histoire des tapis de Kairouan est riche en enseignements. Ils n'étaient pas de premier rang sans doute ces tapis ; mais ils étaient jolis à voir. Ils avaient les couleurs d'une prairie en fleurs, un dessin d'une élégante et naïve géométrie. Ils étaient chers aussi, 25 francs le mètre au moins, parce qu'ils étaient de haute laine (devant peser de 2 kilogs à 2 k. 500 au mètre carré) et de belle laine bien teinte aux couleurs végétales ; le rouge était de cochenille, le jaune d'erjegnou, le bleu d'indigo, le grenat de fouâ et le marron de henné. Le mélange de l'indigo et de l'erjegnou donnait le vert ; celui de l'erjegnou et de la cochenille donnait l'orangé. Toutes ces pratiques ont péri, les fabricants ayant voulu fabriquer à meilleur compte pour vendre à meilleur marché, donc davantage, aux touristes attirés à Kairouan par la réputation de leur ville et de leur marque. Le touriste qui achète, n'est pas exclusivement dirigé par le goût, il n'aime pas à payer cher. On se mit à fabriquer des tapis de laine médiocre, plus courte, moins serrée (1.500 gr. au mètre) ; puis, ce fut la grande révolution apportée par les teintures chimiques. Le jour où le Kairouanais trouva chez l'épicier, pour quelques sous, une boîte remplie de poudre qu'il suffisait de délayer dans l'eau pour obtenir le bain jadis longuement et coûteusement préparé, comment aurait-il hésité à renoncer à sa vieille et laborieuse pratique ? La magique « dendoûna » remplaça la cochenille, l'indigo, l'erjegnou, le fouâ. Il y a de bonnes teintures chimiques ; il y en a d'excellentes. L'alizarine vaut la garance. Mais l'Arabe ignorant acheta les moins chères, c'est-à-dire les plus mauvaises, les employa sans discernement. Or, les fausses couleurs ne tiennent pas. Le tapis déteignit, laissa ses nuances au bas des robes claires. Le pis, c'est qu'il perdit la charmante harmonie de ses tons ; le tisserand, habitué à une palette réduite et simple, se trouva dépaysé en présence d'une gamme de nuances presque infinie. On vit des roses et des violets regrettables. Le vieux dessin fut abandonné ; on y mêla des personnages et des oiseaux innommables. Le tapis de Kairouan perdit sa valeur commerciale. Les importateurs parisiens de tapis d'Orient cessèrent d'acheter. On fabriqua encore, quand même ; on s'ingénia à faire passer pour anciens des tapis nés d'hier. Mais la décadence ne s'arrêta pas. Aujourd'hui sur les 3.000 familles de Kairouan, on en compte encore 5 à 600 qui possèdent un métier et où se trouvent des femmes et des filles habiles à faire le point de Kairouan. Mais chaque métier ne produit pas plus de 2 à 3 tapis par an. Ainsi l'industrie tunisienne la plus célèbre chez les Européens, la première « marque » du pays est en train de périr. Les Kairouanais se lamentent. Quelques-uns essaient bravement de revenir sur leurs erreurs ; ils viennent de fonder une société dont les membres s'engagent à revenir aux vieux dessins et aux vieilles couleurs. Il faut leur souhaiter le succès. Mais il semble bien qu'ils aient plus à faire, et qu'ils auront maintenant, pour reconquérir une clientèle, non

seulement à réapprendre les traditions perdues, mais à apprendre autre chose. Le public, habitué à la perfection des tapis d'Orient et même de leurs imitations européennes, voudra plus de soin. On ne voit pas comment l'atelier familial pourra, sans recevoir une éducation nouvelle d'une école ou d'une manufacture modèle, laver la laine, la carder, la filer, la teindre, dans de bonnes conditions économiques, la teindre et composer des dessins où revivra sans souillure, la fantaisie, règle de l'antique arabesque.

A vrai dire, il ne subsiste plus des industries indigènes que celles qui ont commencé la transformation de leur matériel (huileries du Sahel) ou celles, encore peu connues des Européens (tissus de certaines formes et couleurs) qui conservent traditionnellement une clientèle indigène. Mais celles-ci sont aussi de jour en jour plus menacées. Malgré le bon marché de la main-d'œuvre, leurs produits seront trop chers pour survivre. Et c'est un redoutable problème que de savoir ce que deviendront les populations qui actuellement en vivent.

Il serait certainement exagéré et à coup sûr naïf de prétendre que l'instruction professionnelle sera un remède suffisant pour créer ce qui manque, pour remettre en équilibre ce qui tombe, pour ressusciter ce qui périt. On voit trop les limites de ses moyens. Le progrès économique est lié à toutes les formes de l'activité; mais les hommes ne peuvent aider à ce progrès, participer à ses bénéfices qu'à la condition d'avoir l'éducation qui permet de le comprendre, et surtout qui les délivre de la crainte qu'il inspire à leur paresse. La vie nouvelle — il ne s'agit ici que de la vie matérielle — est créée par la science, mais elle n'admet dans ses cadres que les hommes initiés à ses pratiques. C'est pourquoi le problème de l'instruction professionnelle est posé dans le monde entier. Mais il est particulièrement délicat et incommode dans un pays où il faut franchir toutes les étapes de la longue route qui mène de l'ignorance épaisse jusqu'au seuil de l'activité moderne. Nul doute qu'il ne faille, sinon pour le résoudre, du moins pour en rapprocher la lointaine solution, faire appel à toutes les forces qui contiennent en elles une vertu éducative, un pouvoir d'exemple ou d'enseignement.

III. — ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL INDIGÈNE. — LES RÉFORMES.

Au premier rang de celles-là sont les établissements existants d'enseignement professionnel. Je n'ignore pas tout le mal qu'on en a dit, et qu'on en peut dire. Tous leurs défauts se résument en celui-ci qui est de coûter cher et de produire peu. Ils travaillent à former « des contremaîtres, des ouvriers d'élite, des ouvriers supérieurs », un état-major dont le placement est difficile, dont on constate souvent plus vite les exigences que les qualités. Sans doute, mais leur nombre ni leur rendement ne sont, en Tunisie, tels qu'ils doivent inquiéter; leurs défauts, s'ils en ont — sont assez jeunes pour être corrigés. Leur aménagement meilleur, leur meilleure adaptation aux besoins du pays ne sont pas d'une telle difficulté qu'on ne puisse les tenter.

L'Ecole Emile-Loubet a su, déjà, donner une preuve de son aptitude à se réformer elle-même, quand elle a supprimé sa section de reliure. Il est à prévoir que les enseignements qu'elle a jusqu'ici directement importés des écoles métropolitaines analogues, ceux du bois et du fer, devront céder un peu de la place qu'ils occupent à d'autres plus urgents. Il existe, à Tunis, 231 ateliers de tissage de

soie, avec 649 métiers dont 481 seulement sont encore employés. Ils occupent 257 patrons, 481 ouvriers et une centaine d'apprentis; ils fabriquent le foulard (takrita) que les femmes portent sur la tête, le haïk (sefsari) où elles s'enveloppent pour sortir, le châle, la djebba (robe des hommes), le taffetas qui sert à confectionner divers vêtements de femme, la fouta (jupe des femmes), la ceinture (chemla), les voiles et les voilettes de toutes nuances qui servent aux femmes. C'est une production annuelle d'un million environ et qui est obtenue par les procédés les plus archaïques. Les progrès réalisés depuis un siècle dans les métiers européens à tisser sont inconnus à Tunis. Il semble donc que l'école professionnelle ait raisonnablement à intervenir. Mais il faudra probablement, dans ce cas comme dans d'autres analogues, élargir les cadres de l'école, assouplir ses programmes, y organiser, à côté du cours complet et régulier d'études, des sections spéciales où seraient admis les adultes désireux seulement d'acquérir un perfectionnement technique utilisable dans leur travail quotidien. Car aucun des procédés de culture professionnelle ne doit être négligé dans un pays où le besoin de cette culture est si urgent. Une école ne peut certainement être ouverte sans contrôle et sans garantie au premier venu. Mais il importe qu'on n'en refuse pas la porte à ceux qui sont en état de justifier de leur désir et de leur besoin d'y entrer. L'école doit se mêler et se plier à toutes les formes de la vie; ses devoirs ne cessent qu'où s'arrête son pouvoir.

On ne voit pas qu'il y aurait d'inconvénients à faire, par des cours spéciaux, bénéficier quelques indigènes de l'enseignement donné à l'Ecole d'agriculture coloniale ; elle pourrait, ainsi former des moniteurs capables de communiquer leurs connaissances aux indigènes que leur ignorance partielle ou totale de la langue française éloigne de tous les progrès culturaux. L'Ecole de navigation de Sfax dont l'enseignement s'adresse à ces populations de vrais marins, Sfaxiotes et Kerkenniens, mieux dotée, peut rendre de grands services. Mais, aussi bien, pour l'une et pour l'autre Ecoles, il s'agit d'enseignements très particuliers, à l'usage des adultes, qui ressortissent tant, pour la direction que pour les programmes, à deux administrations considérables de la Régence, l'Agriculture et les Travaux Publics qui sont à même d'en voir les insuffisances et d'y apporter les remèdes appropriés. C'est aussi aux spécialistes qu'il convient de dire si la ferme-école de Lansarine n'est pas destinée à recevoir des enseignements pratiques complémentaires, de science vétérinaire, de maréchalerie, mécanique rurale qui accroîtront singulièrement en nombre et en qualité les services que pourront rendre ses élèves. C'est à l'administration tunisienne de décider si elle ne peut pas encourager, mieux encore que par une rétribution pécuniaire, les efforts si intéressants qui ont été tentés à Lansarine : si les amines d'agriculture étaient choisis avec une préférence marquée parmi les meilleurs de ses élèves, la population agricole indigène apercevrait plus nettement le prix de l'instruction agricole « civilisée » ; elle serait aussi plus directement touchée par une propagande restée jusqu'ici très distante; le progrès indiqué, sinon prêché, par des conseillers naturels en état de l'adapter aux circonstances et aux facultés des intéressés, semblerait moins lointain, moins inaccessible.

Car le problème est bien, — et c'est pour cela que la difficulté en est redoutable — de transformer la masse de la population et non pas seulement d'y former une élite technique, qui est toujours d'un prix de revient élevé et d'une utilisa-

tion difficile. Quand on constate que la ferme-école de Djedeïdah, qui est admirablement dirigée, dont l'organisation est bien près de la perfection, qui a derrière elle la puissance matérielle et morale de l'Alliance Israélite universelle, qui peut placer des élèves en Egypte, au Canada, en Algérie, en Argentine, et sur ses propres terres, ne résout pas toujours les énormes difficultés du placement, on ne s'étonnera plus que, tout en voulant fermement conserver les établissements actuels d'enseignement technique, on hésite ou l'on se refuse à en créer d'autres. « J'estime que c'est un leurre, dit dans son rapport de 1907 le directeur de Djedeïdah, que de compter pouvoir placer comme contremaîtres en Tunisie ou ailleurs de nombreux apprentis : quelques-uns d'entre eux arrivent à grand'peine à s'assurer 200 à 250 jours de travail, en se déplaçant d'une ferme à l'autre, taillant la vigne ici, faisant là des entreprises de fauchage, et terminant dans une troisième exploitation la moisson ». Et l'école de Djedeïdah ne fournit pourtant qu'une dizaine d'agriculteurs par année. Il serait trop aisé de signaler des mécomptes analogues, ailleurs qu'en Tunisie. Ainsi nos écoles professionnelles sont peut-être suffisantes en nombre ; on peut tenter de les mieux adapter et de les développer dans un sens plus pratique. Mais pour s'adresser à la masse des travailleurs, pour l'élever en culture et en valeur économique, il faut chercher d'autres procédés : ceux qui apparaissent comme à portée et de maniement sinon facile, du moins possible, c'est l'école primaire et l'apprentissage. Je voudrais définir la place qu'ils doivent tenir et préciser les limites de leur portée.

On sait qu'il y a, en Tunisie, deux sortes d'écoles à l'usage des indigènes : le kouttab et l'école franco-arabe.

Tous ceux qui ont circulé dans les rues de Tunis ou d'un village indigène, ont au moins aperçu un kouttab, par la porte ouverte. Un indigène, M. Zaouche, l'a trop bien décrit pour que je ne le cite pas : « D'une simplicité antique, le kouttab se compose d'une salle, plus ou moins vaste, plus ou moins bien éclairée, aux murs blanchis à la chaux vive. Pour tout mobilier, des nattes.... Les élèves arrivent vers sept heures du matin, quittent leurs chaussures et vont s'accroupir sur les nattes. Chacun d'eux est muni d'une planchette sur laquelle il écrit, sous la dictée du moueddeb, quelques versets du Coran. Il les apprend ensuite par cœur. S'il peut les réciter imperturbablement, le maître les lui fait effacer et lui en dicte d'autres. Et ainsi de suite pendant 4 ou 5 ans. Après quoi, les mieux doués ou les plus appliqués peuvent réciter le Coran d'un bout à l'autre, tandis que les autres parviennent à grand'peine à en savoir le quart ou la moitié. Ceux qui n'ont jamais fréquenté que le kouttab sont et demeurent pour toujours intellectuellement nuls. Ils ont appris la lettre du Coran, sans en saisir le sens, et, naturellement, la plupart, sinon tous, ne tardent pas à oublier complètement les textes mêmes qu'ils savaient le mieux ».

Ce témoignage suffit. — L'école franco-arabe, c'est l'école primaire, créée et administrée par le gouvernement du Protectorat; son nom, un peu équivoque, signifie non pas une école où les élèves français et arabes sont mêlés, mais une école où les Arabes reçoivent l'enseignement français. Il arrive souvent que, dans la pratique, des enfants européens et indigènes y soient assis côte à côte; mais ce fait, qui a provoqué et provoque encore des considérations en sens divers, n'est pas à retenir dans la présente discussion. Je ne considère ici, pour la commodité et la clarté de l'exposition, l'école franco-arabe

que pour ce qu'elle est en réalité dans nombre de cas, à Tunis, à Bizerte, au Kef, à Kairouan, à Sousse, à Sfax : une école primaire indigène. Je crois être convenablement placé pour dire tout le bien qu'il est juste de penser des instituteurs qui y enseignent. C'est quand on les a vus à l'œuvre, à la campagne surtout, dans leur isolement moral, plus dur que l'autre, qu'on imagine la belle et tranquille résistance qu'il leur faut pour remplir leur besogne quotidienne. S'il y a quelque critique à faire de l'école, elle ne saurait s'adresser à ceux même qui en signalent les défauts, et qui ont l'énergie qu'il faudra bien trouver pour les corriger. L'école primaire indigène reçut tout d'abord, sans modifications appréciables, les programmes et les cours d'études de l'école de France. Mais cette institution, transplantée, comme il était naturel s'anémia. En présence des difficultés résultant de la variété des aptitudes et de l'âge des élèves, de leur assiduité médiocre et surtout de la nécessité d'apprendre aux élèves à parler la langue dans laquelle l'enseignement serait donné, le maître dut réduire sensiblement son programme; il n'en subsiste guère que le français et l'arithmétique. Le certificat d'études eut beau s'enrichir d'autres épreuves, elles restèrent ignorées ou inaccessibles. Et le résultat fut que, sauf dans les centres suffisamment européens où l'occasion se rencontre fréquente d'utiliser le langage des Français, les élèves ont vite oublié ce qu'ils avaient appris. Tout enseignement a, certes, un déchet considérable; mais il laisse dans l'esprit qui l'a reçu une empreinte de quelque profondeur. L'enseignement qui se borne à l'étude élémentaire d'une langue, qui tend, par là, à devenir purement formel et grammatical, ne laisse, la langue oubliée, — je n'ose dire rien — mais je puis dire (si j'en crois bien des confidences attristées de maîtres dévoués) qu'il laisse bien peu de chose.

Le premier problème est donc de donner à l'enseignement primaire indigène la substance qui lui manque, qui survivra aux oublis nécessaires et au déchet fatal. On ne la trouvera qu'en l'imprégnant, en le pénétrant d'un esprit nouveau. L'examen continuel et pourtant méthodique, l'observation raisonnée des réalités où se meut l'enfant indigène, c'est-à-dire, pour parler un langage prétentieux, mais clair, l'étude élémentaire des sciences physiques et naturelles, peuvent fournir cette substance et cet esprit : « Je serais désolé, disait récemment M. le Résident général Alapetite dans un important discours à la Ligue de l'Enseignement, si les bonnes résolutions qu'ont eues les parents indigènes d'envoyer un enfant à l'école française devaient avoir pour unique conséquence de faire absorber toutes les facultés vivantes de son esprit, pendant plusieurs années, par l'étude de la grammaire française... C'est l'esprit scientifique qui doit dominer dans l'enseignement à donner aux indigènes ». Si élémentaire soit-elle, l'instruction scientifique peut seule, ajoutait-il, préparer l'enfant à recevoir l'enseignement professionnel. Il y a, en effet, un minimum de culture générale scientifique indispensable à toutes les applications pratiques. Les enfants francais la reçoivent aujourd'hui presque sans s'en douter; ils l'acquièrent dès leurs premiers contacts avec notre vie si prodigieusement machinée. Mais ceux dont la vie est tout près de la nature, aménagée avec une simplicité primitive, sont une proie facile pour l'irréel, le surnaturel, l'irrationnel. Il faut leur apprendre ce que la vie ne leur a pas appris, et y ajouter ce qui est indispensable à la vie nouvelle qui leur est réservée.

La nécessité de pourvoir d'une substance de réalité l'enseignement indigène le plus élémentaire est apparue souvent à ceux qui en sont chargés. J'en connais

qui, par la « leçon de choses » bien comprise, ont obtenu de surprenants résultats. Mais si l'on veut généraliser cet effort, lui donner la place qu'il faut, c'est-à-dire la première, on s'aperçoit qu'il faut, en cette matière, reprendre les choses par en bas, c'est-à-dire mettre à l'étude le programme, l'outillage de l'enseignement primaire et l'éducation même des maîtres chargés de le donner.

Sans vouloir ici esquisser — ou bâcler — un programme qui demandera des réflexions combinées et que l'expérience corrigera souvent, on peut du moins prévoir ce qu'il ne sera pas. Le malheur qu'il lui faut éviter, c'est qu'il lui arrive ce qui est arrivé aux programmes transplantés, d'être des « transpositions en dessous » des programmes de France. Il ne peut s'agir, espérons qu'il ne s'agira jamais, de mettre entre les mains des enfants de l'école primaire une physique, une chimie, une histoire naturelle, et d'y enseigner un résumé de ces sciences qui serait nécessairement la plus insensée, la plus redoutable des nomenclatures. Mieux vaudrait les laisser à la psalmodie. Ce qu'il faut, c'est que le maître utilise la connaissance qu'il aura de ces sciences pour en imprégner par un commentaire discursif, surtout par sa manière d'être permanente. l'esprit de ses élèves, puis pour l'appliquer particulièrement à certaines formes de la vie ambiante, agricole ou industrielle.

Quand l'esprit de l'enfant arabe a été méthodiquement déprimé par le kouttab, il ne faut pas qu'il le soit une fois de plus, à l'école française, par l'étude machinale de la lecture, de l'écriture et de l'arithmétique. Il faut qu'après les premiers débuts dans l'enseignement de la langue, au lieu d'user de phrases d'exercice uniquement faites pour reproduire une difficulté ou une subtilité grammaticale, le maître se serve d' « exemples » qui traduisent les premières réalités observées. Outre qu'on aura la joie de voir disparaître des livres primaires les banalités traditionnelles, si vides de sens, on y gagnera d'habituer les enfants à ne pas considérer la science comme un monde à part, un temple où l'on ne pénètre qu'après une initiation mystique. Au contraire, c'est sous l'aspect familier de la vie quotidienne que l'initiation scientifique de l'esprit le plus inculte doit s'opérer. C'est un pli à lui donner, un désir de savoir à faire naître en lui, par les deux procédés bien connus des pédagogues, l'habitude et l'imitation. On conçoit comment, au début, les objets de la classe, de la cour, du jardin, de la rue peuvent donner prétexte à des observations précises, reliées par des raisonnements simples. La célèbre « histoire d'une bouchée de pain » peut toujours servir de modèle. Il y a des « leçons de langage » à faire avec l'histoire d'un grain de blé, d'un olivier, d'un ver à soie. D'autres « histoires » plus compliquées exigeront un vocabulaire plus étendu, celle des métiers du village, d'un burnous, d'une maison, d'une charrue, d'une gargoulette d'une ferme, d'une machine, élargiraient le champ de vision des élèves plus âgés. Enfin, la collection des observations, des expériences fondées sur la vie la plus ordinaire, sur le mode d'activité agricole ou industrielle le plus voisin ou le plus familier, servirait à préparer une dernière année où les richesses acquises seraient groupées en un ordre méthodique et abstrait. C'est alors, mais alors seulement, que des notions de physique, de chimie, d'histoire naturelle seraient données avec des applications à l'hygiène et suivant les lieux et les cas, à l'agriculture et à l'industrie.

Un tel enseignement n'a besoin que d'un matériel sommaire. Si l'on est bien convaincu qu'il a moins pour objet de donner un grand nombre de connaissances

que de créer de nouvelles habitudes, on apercevra tout de suite qu'une collection d'objets très simples suffit à le pourvoir. Pour aider aux observations ou pour produire des expériences élémentaires, quelques tubes et quelques bouchons, une lime, une lampe, un aimant, une boussole, une pile électrique, que sais-je encore? Quelques échantillons de produits chimiques et de minerais, voilà qui ne transformera pas l'école en un laboratoire coûteux et encombrant. C'est le maître d'ailleurs, qui, au gré de son zèle et de ses goûts, préparera et augmentera ce matériel; il sera surtout son œuvre, si du moins il a pu être lui-même formé aux exigences de la nouvelle discipline.

La préparation des maîtres chargés de donner un tel enseignement importe, en effet, avant toute chose. Car la valeur propre du maître a plus de poids dans un système où il est moins enserré dans les lisières d'un programme qu'incité à user de sa propre initiative. Sa formation demande donc des soins particuliers; elle doit s'adapter au but spécial. L'école normale de Tunisie doit évidemment pourvoir à des besoins que ne connaissent pas — du moins au même degré — les écoles normales de France. Il faut y donner l'enseignement qui orientera vers leur besogne spéciale non pas de banals fonctionnaires mécaniquement corrects, mais des hommes avertis de la mission toute spéciale qui leur est confiée, c'est-à-dire je voudrais donner à ces mots tout leur sens — les instituteurs de la Tunisie.

Comme il ne s'agit ici — il n'est peut-être pas inutile de le répéter — que des moyens à employer pour organiser l'enseignement professionnel des indigènes, je n'entreprends pas de décrire les changements qui s'imposent dans les institutions et les pratiques actuelles de l'enseignement des élèves-maîtres. L'échec de la Médersa Ettadibia, où l'on voulait former aux disciplines modernes des maîtres de kouttabs (moueddebs), n'est contesté par personne. L'école normale du collège Alaoui, mal différenciée des autres enseignements primaire et primaire supérieur qui y sont donnés, simple imitation des écoles normales de France, ne joue pas, dans la Régence, le rôle directeur et prépondérant qui lui revient dans la formation des maîtres, dans l'élaboration des méthodes d'enseignement. On aperçoit comme souhaitable une réunion de ces deux établissements où, sous une même direction et dans le même esprit, seraient organisées deux sections parallèles: un cours normal français, un cours normal indigène, terminés tous deux par une année commune complémentaire. Là, sous la forme la plus variée, la plus discursive, les élèves-maîtres seraient initiés à la pratique pédagogique et aux connaissances spéciales économiques et techniques nécessaires au rôle si varié que l'instituteur est appelé à jouer et qui n'est certes pas limité par les murs de son école. C'est dans ce millieu tout pénétré des réalités tunisiennes que les instituteurs venus de France seraient appelés à faire un stage, à apprendre, avant d'y être brusquement plongés, les éléments de leur vie nouvelle. Ce serait pour tous les maîtres, sans exception, la maison-mère où ils auraient vécu peu ou beaucoup, maison où ils ne cesseraient jamais d'être chez eux; ils ne passeraient plus devant sa porte sans y entrer; ils aimeraient à y retrouver les livres, les objets qu'ils y connurent, et à y chercher les idées nouvelles qui sont nées après eux.

Quand l'enseignement donné à l'école primaire est plus substantiel, plus scientifique, il peut, dans certains cas, sans inconvénients, recevoir un complément professionnel. Peu à peu, à mesure qu'on connaîtra mieux les conditions écono-

miques de chaque région, l'enseignement ici agricole, là industriel, ailleurs commercial, peut être distribué à ceux qui seront jugés en état de le recevoir avec profit. On conçoit que cet enseignement devra être aussi adapté qu'il est possible. Telle école rurale aura son métier à tisser, telle autre son four à poterie ou son champ d'expériences agricoles...

Si je n'ai rien dit de l'utilisation du kouttab, ce n'est pas que je crois impossible de le réformer. Il y a déjà d'heureuses tentatives dues à l'initiative de quelques indigènes et surtout à la valeur pédagogique de l'un d'eux, M. Khairallah. Mais il ne faut pas oublier que le kouttab est peu pénétrable à l'action réformative de l'Etat. Il ne peut d'ailleurs se transformer que pour se rapprocher graduellement du type de l'école franco-arabe. Mais le kouttab ne sera réformé que le jour où il sera aux mains de maîtres capables de donner l'enseignement avec des méthodes, avec des livres et un programme qui, pour le moment, n'existent pas.

Mais, il faut se garder d'une illusion facile et fréquente. On est souvent porté, en Tunisie comme en France, à croire à la toute puissante vertu de l'École. Il semble que ce qui est enseigné est nécessairement appris, et on est tenté de tout enseigner aux écoliers, dans l'espoir d'avoir des hommes qui sauront beaucoup. Erreur commune qui cause, quand on l'aperçoit, les surprises les plus pénibles et les étonnements les plus singuliers. L'école primaire ne peut être indéfiniment surchargée. La quantité de connaissances positives qu'elle peut donner est très petite. Plus particulièrement, l'enseignement professionnel qu'elle distribuera sera toujours sommaire. Quand elle aura — et ce rôle est déjà considérable et malaisé — mis en état des écoliers de le recevoir, sa tâche sera bien près d'être accomplie. Si elle a réussi à montrer, à apprendre, à faire comprendre la vie matérielle européenne, elle sera à peu près au bout des services qu'elle peut rendre. Il faut donc prévoir, à la sortie de l'école, un nouvel effort, de portée plus large, de modalité plus souple, plus variée, plus appropriée aux formes de la vie ; c'est l'organisation de l'apprentissage.

Œuvre considérable que l'intervention de l'autorité publique doit encourager sans doute, mais où elle ne peut rien que coordonner les efforts faits en dehors d'elle. Le rôle principal appartient ici aux colons, aux industriels, aux commerçants, aux ingénieurs, à tous ceux qui détiennent la force économique et le savoir pratique ; ce sont les vrais maîtres, les vrais instituteurs de cette grande entreprise. Il ne faut pas avoir vu longtemps tel grand domaine agricole supérieurement dirigé et outillé, telle exploitation de mines qui était hier un désert, aujourd'hui une ville industrielle pourvue de tous ses organes, pour y admirer — d'avance — les magnifiques « écoles professionnelles » qu'ils peuvent être, qu'ils sont déjà, comme sans efforts et naturellement. Leur intérêt est sans doute d'avoir cette main-d'œuvre « civilisée » qui, si souvent, leur manque. Si l'école leur remet des adolescents capables de se former chez eux, à coup sûr ils trouveront chez elle les hommes qui leur manquent. Mais c'est autant à la bonne volonté qu'à l'intérêt qu'il faut s'adresser. Il n'est pas chimérique de compter sur elle. On sait le concours désintéressé que l'administration de l'enseignement a trouvé et trouve encore auprès des grands propriétaires et de sociétés puissantes quand elle leur demande de l'aider dans la création d'écoles. Des concours lui sont offerts pour l'éducation plus particulièrement professionnelle. Il y a de

bons exemples à prévoir qui seront sans doute imités. Nous n'y serons pas indifférents. C'est autour de l'école qui la rend possible que cette éducation technique post-scolaire sera groupée. Le directeur de l'école en assurera le recrutement et la surveillance. On peut prévoir qu'un contrat régulier d'apprentissage permettrait, quand les résultats acquis en seraient jugés dignes par le chef de l'exploitation, la délivrance d'un brevet estampillé par l'administration. L'adulte qui en serait pourvu cesserait d'être un manœuvre fantaisiste ou vagabond; les garanties contrôlées qu'il offrirait à l'employeur le hausseraient en dignité, lui donneraient une valeur inconnue, pour se mêler à la vie économique. D'autre part, l'école ainsi prolongée acquiert une importance et une influence nouvelles. Elle n'est plus une maison de passage qu'on quitte et qu'on oublie. Ses anciens élèves, lui restant attachés, peuvent y former des associations où, en dehors des réunions et des fêtes, s'organiseront le placement des élèves et leur mutuelle assistance. L'école devient une personne morale et une plus grande personne; c'est dans le village, et, par là, dans la nation, le centre de la vie nouvelle. Résultat qui peut paraître inaccessible, qui est à coup sûr escarpé, mais dont il faut bien imaginer dans l'avenir la lointaine espérance. Si longue que soit l'étape, le marcheur n'est découragé que lorsqu'il ne sait pas où il va.

IV. — DE L'ADAPTATION DE L'ENSEIGNEMENT AUX DIVERS MODES D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DU PAYS.

Les trois procédés successivement examinés : écoles spéciales, écoles primaires, apprentissage, peuvent donc être concurremment employés à l'enseignement professionnel des indigènes, mais à doses variables et inégales. La règle sera — quel que soit le procédé employé — d'adapter toute institution ancienne ou nouvelle au mode dominant d'activité économique de la région où l'on opère. Quelques exemples permettent d'expliquer cette formule et d'en préciser la valeur pratique.

Parmi les faits économiques tunisiens, le plus récent, le plus frappant est, à coup sûr, le développement des exploitations minières. Des centres nouveaux de population naissent sous nos yeux, à Metlaoui, à Kalaa-Djerda, à Kalaat-es-Senam et ailleurs. Il est clair que l'existence et la croissance de ces centres donnent déjà et donneront chaque jour davantage une orientation nouvelle à la vie de régions considérables par l'étendue. C'est une révolution économique à marche rapide, mais accidentée aussi. A la difficulté de grouper sur certains points d'un territoire autrefois désert, une main-d'œuvre considérable, s'ajoute l'obligation de la nourrir. Double nécessité qui soulève des problèmes parfois redoutables. Je n'essaye même pas de définir les termes du problème relatif au recrutement ouvrier, — les spécialistes intéressés pour qui il se pose avec clarté ne le résolvant encore que par des procédés qu'ils considèrent comme provisoires — mais on peut croire qu'on ne sera vraiment proche d'une solution durable que lorsqu'un fonds solide et stable de population tunisienne sera appelé, sinon à suffire au travail, du moins à en prendre sa part, et encadrera les étrangers nomades : Tripolitains, Kabyles, Marocains, travailleurs temporaires, actuellement campés sur le sol, comme s'il s'agissait d'une construction de route ou d'une expédition de guerre. Et même, l'intérêt des exploitants et des ouvriers est dans un approvisionnement aussi proche que possible, pour que

l'alimentation soit moins chère et sa qualité meilleure. Or, on n'aperçoit pas encore que ni l'un ni l'autre de ces problèmes soient résolus. Mais c'est, à Metlaoui, une préoccupation que de fixer autour de la mine une population tunisienne, de la former, de l'instruire sur place, de lui demander un personnel d'ouvriers d'élite et de chefs de poste. C'est à Metlaoui également que l'on constate et que l'on déplore, comme une sorte de scandale économique, qu'il faille approvisionner les habitants de la mine par Sfax et par Tunis, tandis que, tout près, les jardins de Gafsa, reliés par chemin de fer, ne donnent rien à leur riche et stérile voisine, tandis qu'au sud, Tozeur se meurt sous son manteau de palmes et d'or. S'il y a lieu d'intervenir, c'est ici, sans doute; s'il faut dire, s'il faut faire toucher du doigt la nouvelle réalité économique qui se crée, qui bouleverse une vie traditionnelle figée depuis des siècles, c'est à ces populations qui dépérissent, faute de la voir, qui laissent, sans savoir en retenir leur part s'écouler vers la mer le fleuve des modernes richesses. Gafsa, la seule ville, entre Sfax et les centres phosphatiers, seule oasis dans la grande plaine de brousse et de sable qui va de la forêt d'oliviers jusqu'à la frontière d'Algérie, fertile, peuplée, carrefour où se joignent les routes du centre tunisien et les pistes du Midi, dernier marché des produits du nord, première étape des caravanes du sud, Gafsa fut un centre intellectuel et une grande ville d'affaires. Ce passé s'en va vite. Gafsa, détrônée par les routes nouvelles, décline; sa population végète sur une terre qui la nourrit encore, mais qui ne peut plus lui donner l'aisance; ses écoles, jadis prospères, sont désertées. Elle est pourtant bien placée, grâce à son voisinage inespéré des phosphates, pour renaître à la vie. Qu'elle se livre, dans la mesure où elle le peut, aux cultures dont a besoin Metlaoui, qu'elle envoie à la mine l'élite de ses jeunes gens qui, mieux que d'autres, sont à même de s'adapter à une activité nouvelle et Gafsa prendra le rôle qui lui revient et qui lui convient de capitale morale et économique du sud tunisien. Tozeur a un prolétariat misérable qui lui aussi peut trouver dans le développement minier un élément de salut. L'oasis, aux mains d'un petit nombre de propriétaires riches, mais, dit-on, fort endettés, est cultivée par les khammès qui ne touchent qu'un cinquième des dattes de deuxième qualité et un quart des autres cultures. C'est à peine de quoi manger. Et le journalier est encore plus à plaindre; il ne trouve guère à louer ses services qu'à 15 sous par jour; seul l'appoint du travail de la femme qui tisse la laine et la soie lui permet de nourrir les siens. La misère crée la maladie. C'est pitié, sous ce beau ciel et dans tant de splendeur, que de voir des enfants malades, les yeux rongés, le corps misérable... La civilisation qui passe fait assez de ravages, broie assez de victimes, pour qu'on signale avec joie le cas où son arrivée doit, au contraire, sauver les vieilles choses qui souffrent et qui vont mourir.

On peut supposer de même que, dans le centre tunisien, Le Kef est appelé à jouer, en regard et en fonction des mines de phosphates, de fer, de calamine, le rôle qui revient à Gafsa dans le sud. Mais, il faut envisager d'autres problèmes pour trouver l'occasion de faire apparaître la variété des solutions. Le Sahel est la région la plus riche de toute la Régence, la plus peuplée, la plus anciennement prospère en agriculture et en industrie. La propriété, très divisée, est presque toute aux indigènes qui sont de remarquables oléiculteurs, et plus encore d'intelligents industriels. Ils ont renoncé spontanément, au contact des Européens, à leurs appareils anciens et adopté le matériel des huileries

de Provence. Leurs produits sont de premier ordre. Mais ces agriculteurs habiles, ces industriels avisés ne sont point du tout commerçants. Ils n'ont aucune notion du commerce extérieur; ils ignorent tout des règlements qui régissent les transactions internationales, des lieux de vente et d'achat; les courtiers étrangers prennent le meilleur de leurs bénéfices; le crédit n'étant pas organisé, ils sont la proie des usuriers qui, pour un peu d'argent, achètent d'avance leurs récoltes ou leurs produits. C'est donc le commerce qu'il faut enseigner dans ce pays agricole. Des cours complémentaires où seraient données des notions sommaires de géographie commerciale, de correspondance et de comptabilité, seraient ici l'essentiel de l'éducation professionnelle des indigènes.

Il y a dans le Sahel un gros village de 4.500 habitants, Ksar-Helal qui est, avec Tunis, le centre le plus important du tissage indigène. Il a 540 métiers en activité et vend ses étoffes aux paysans de Tunisie, d'Algérie, de Tripolitaine. On y tisse la laine et la soie, mais surtout le coton. Ici encore, l'insuffisance commerciale éclate. Le tisserand achète la matière première à un prix qu'il ne peut contrôler. L'étranger : Manchester, Milan, Naples, lui en fournit la plus grande partie: les centres français sont à peu près ignorés. Il faut donc là aussi enseigner, dire ce qu'est la métropole; les métiers sont rudimentaires; l'école pourrait s'adjoindre un métier français et un moniteur qui apprendrait à faire mieux et plus vite des étoffes qui seraient alors moins chères. Les indigènes ont la conscience confuse qu'ils sont menacés, s'ils ne se transforment pas. Ils désirent savoir; on peut remplir leur vœu; faire circuler dans leurs ateliers étouffés par les servitudes traditionnelles, l'air de France qui les émancipera.

Il faudrait encore parler de la pêche si réduite aujourd'hui pour les indigènes par le régime d'amodiation des lacs salés, et plus encore par la nécessité qui atteint toutes les populations côtières de se porter de plus en plus loin des côtes. Les habitudes anciennes sont impuissantes. Il faut savoir se diriger au loin, résoudre le problème le plus simple de la navigation, c'est-à-dire « corriger et faire valoir une route », donc se servir de la carte et des compas. Ces choses-là s'apprennent. Il faudrait parler des industries d'art, en sauver ce qui peut être sauvé. Les potiers et les faïenciers arabes ne savent plus produire que des jarres et des écuelles pauvres de forme et de décoration; l'art de Nabeul serait d'une médiocrité affligeante, s'il n'avait gardé sa touchante simplicité; le carreau italien, fait à la machine, sans style et sans couleur, a partout supplanté le carreau arabe peint à la main; c'est que le premier coûte deux sous, et l'autre huit. La broderie sur cuir est presque oubliée. Il faudra, sans doute, empêcher tout d'abord que la tradition se perde de l'habileté technique et des procédés anciens. On verra ensuite, s'il y a lieu, à les perfectionner, à les rendre moins coûteux. Un gouvernement qui montre le souci louable de sauver les débris des monuments de l'art romain, peut intervenir pour empêcher de périr l'art moderne; c'est une plante jolie et rare, mais délicate, qu'il faut placer hors des batailles de la concurrence économique. Mais chaque problème demande une étude séparée et sérieuse, et le concours de spécialistes éclairés.

Il en est de même de la question qu'on rencontre pour ainsi dire à chaque pas et qui est la plus générale de toutes : celle de l'enseignement agricole. En négligeant les détails, on s'accorde à reconnaître que le principal progrès serait réalisé le jour où les indigènes se serviraient des instruments de culture euro-

péens. En fait, sauf exception rare, ils n'en usent pas. Et tout le monde de s'étonner, non pas sans doute de l'absence de moissonneuses-lieuses dans le champ d'un Arabe, mais au moins de l'obstination qu'il met à conserver son araire qui gratte le sol au lieu d'adopter la charrue qui le laboure. Le cas est, en effet, bien singulier : l'Arabe voit autour de lui, chez le colon voisin, les récoltes superbes, la terre façonnée triompher même de la sécheresse, et il continue à couper une moisson rare et maigre; le gouvernement exempte des neuf dixièmes de l'achour les terres cultivées à la charrue française, et l'Arabe persévère à ne pas l'employer. On n'est pas plus sottement hostile au progrès, plus naïvement ignorant de son intérêt. Sans doute, mais tout de même n'y aurait-il pas d'autres raisons? Une charrue arabe à un cheval coûte 5 à 7 francs; le charron fait le bois, le forgeron fait le soc; si le soc est usé, sur le fer, le forgeron indigène adapte facilement, en quelques instants un bout en acier, et cela coûte douze ou quinze sous. Une charrue française est quatre fois plus chère; quand le soc en est usé, il faut le « rabattre » ou le changer; or, le forgeron ne peut ni l'un ni l'autre, c'est-à-dire souder l'acier sur l'acier du soc. Il faut donc envoyer la charrue à Tunis, au moins dans une ville où il y a un grand atelier européen. La charrue française demande un attelage puissant, plusieurs bêtes de somme, chevaux ou bœufs. Or, quand on a vu un fellah misérable pousser son araire attelé d'un mulet, le seul qu'il possède, en plein bled, loin de tout et de tous, on consent à s'étonner moins qu'il renonce au bénéfice de l'achour et aux belles moissons. Ces joies lui sont interdites. La charrue française est aussi distante de ce pauvre diable que d'un chemineau l'automobile. Il y a des charrues intermédiaires entre l'araire biblique et la Brabant double. C'est aux spécialistes de les montrer, de les répandre. Mais c'est à eux surtout d'étudier les procédés par lesquels peuvent être formés les forgerons indigènes à d'autres pratiques, c'est-à-dire de créer le milieu où l'emploi des instruments européens soit possible. Ils rendront un service aussi signalé et moins coûteux que la plus élégante des fermes-écoles. Pourquoi, enfin, la mutualité, la coopération, enseignées en Tunisie, ne rendraient-elles pas, dans cet ordre de progrès, des services analogues à ceux que leur usage a procurés en France? Des exemples ont déjà prouvé que les indigènes étaient à même d'en comprendre les avantages et d'en pratiquer les formes. Et l'on sait à quel point est vif et profond dans la société musulmane les sentiments, j'allais dire l'instinct de la solidarité.

CONCLUSIONS

Il est d'usage, en ces sortes d'études, même hâtives, où l'improvisation sur tant de points apparaît, de conclure quand même. Et quels que soient les hésitations, les doutes, en présence de tant de problèmes, si complexes, dont la seule étude devrait grouper tant d'expériences et de compétences, il faut dire ses solutions. Que du moins on sache que les insuffisances, les lacunes, — si visibles, — je ne suis pas le dernier à les voir. Faut-il redire qu'on n'a pas traité ici le problème tout entier de l'enseignement en Tunisie, même limité aux indigènes? Faut-il s'excuser d'avoir entièrement passé sous silence la question de l'enseignement professionnel des filles musulmanes, quand pourtant elle est capitale, la femme étant souvent le meunier, le boulanger, le tisserand, c'est-à-dire le principal outil de la tribu? On croira sans peine que le seul souci de

laisser quelque chose à dire à d'autres n'a pas inspiré ces réserves. On jugera légitime le désir de ne pas parler des objets qui se dérobent à la vue. Il y a beaucoup de mystère dans une société qui, pour vivre à nos côtés, reste trop souvent inconnue et voilée.

Je me borne donc, Messieurs, à vous soumettre les vœux qui résument le mieux ces rapides et simples observations :

Considérant :

Qu'il y a un intérêt pressant et un devoir étroit à appeler la population indigène à participer à la vie économique nouvelle introduite par les Européens dans la Régence et à restaurer par la science ses modes anciens d'activité économique ;

Que ce double effort ne peut aboutir que par une large diffusion de l'instruction professionnelle ;

Que pour s'adresser utilement à la masse de la population, pour être rapide et efficace, cette instruction doit être une œuvre collective où l'école n'a pas toute la place, mais seulement une place importante ;

Le Congrès émet le vœu :

1° Que l'enseignement des connaissances scientifiques élémentaires soit donné à l'école primaire ;

2° Qu'un enseignement professionnel complémentaire soit donné à l'école primaire dans les centres où prédomine nettement une forme particulière d'activité économique ;

3° Qu'il soit procédé après l'école, mais autour de l'école, qui la surveillera et la coordonnera, à une organisation générale de l'apprentissage des indigènes.

L'INSTRUCTION DE LA FEMME MUSULMANE

CE QU'ELLE DOIT ÊTRE

Communication de M. Sadok ZMERLI
Publiciste.

« L'INSTRUCTION EST UN DEVOIR POUR TOUT MUSULMAN ET TOUTE MUSULMANE. »

HADITH.

En imposant à la femme les mêmes devoirs religieux qu'à l'homme, le Coran a implicitement recommandé qu'elle fût instruite. Comment pourrait-elle, en effet, étant ignorante, s'acquitter convenablement de cette obligation? Si donc ses prescriptions n'ont pas été toujours fidèlement observées, si la femme musulmane n'a pas bénéficié dans une plus large mesure de l'instruction, ce n'est pas à l'Islam qu'il faudrait l'attribuer, comme certains écrivains européens sont souvent portés à le faire, mais à la passion aveugle ou au zèle fanatique de quelques commentateurs de la période décadente.

L'Orient musulman a vu, jusqu'aux débuts du XIIe siècle, fleurir et s'épanouir une incomparable civilisation, où, sans aucun doute, et ainsi qu'en fait foi l'histoire, les femmes ont eu leur part de gloire (1). Qui a pu lire sans émotion les poèmes ailés de celles qui furent les compagnes favorites de Haroun El Raschid et de son fils Mâamoun, ou les Kacidahs vibrantes d'enthousiasme de leurs suivantes, satellites éclatants gravitant autour de ces astres splendides?

Certes, ces exemples ne sont pas très nombreux dans l'histoire de la civilisation musulmane, mais dans quel autre pays de l'époque aurait-on rencontré des poétesses aussi fines que celles qui charmaient de leurs improvisations lyriques les loisirs des Commandeurs des Croyants. Est-ce à Byzance, au milieu des querelles religieuses et des luttes de partis, ou à Rome, opprimée par le clergé que la poésie féminine eût pu croître, se développer et prospérer? Ou bien est-ce dans la sombre Germanie, encore somnolente, que les disciples d'Apollon eussent pu déclamer leurs odes amoureuses?

L'Espagne, elle aussi, eut ses poétesses célèbres et ses savantes doctoresses, dont plusieurs dirigèrent avec une rare distinction, des cours de droit ou de littérature, aux universités de Cordoue, de Grenade, de Séville et de Tolède, et les rives enchanteresses du Guadalquivir comme les bords fleuris de l'Euphrate ont dû souvent retentir des strophes enflammées d'une Khdidja ou d'une Wahbah (2).

(1) Voir : *Les Femmes Arabes*, du Dr PERRON.
(2) Voir : *La civilisation des Arabes*, du Dr G. LE BON.

De même que l'Espagne, la Tunisie et l'Egypte virent, sous les règnes florissants des dynasties Obeïdite et Sanhadjite à Kairouan, et Fatémite au Caire, se développer l'instruction parmi le beau sexe, et leurs deux mosquées, justement célèbres, conservent encore dans leurs poudreuses bibliothèques le souvenir de celles qui les illustrèrent.

Il est vrai, disions-nous, que le nombre de ces femmes ne fut jamais considérable dans la société musulmane ; mais le fait même qu'elles existèrent, qu'elles professèrent la philosophie ou le droit aux universités des pays où elles vécurent, que les savants de l'époque reconnurent leur mérite et admirèrent leur talent, est une preuve évidente et indiscutable que l'instruction féminime n'était pas négligée alors, et que si elle n'était pas partout répandue au moyen d'établissements particuliers, elle était, du moins, universellement encouragée.

Mais à la suite de quels brusques changements politiques, de quels profonds bouleversements sociaux, ce mouvement si libéral s'était-il arrêté ? Pourquoi après avoir occupé pendant si longtemps une place intellectuelle de première importance, la femme musulmane était-elle tombée au rang d'un simple objet de plaisir, jalousement reléguée au fond des sombres harems orientaux ? C'est ce que nous allons bientôt étudier.

*
* *

L'Islam, en étendant son influence civilisatrice et moralisatrice sur des pays de civilisations si diverses et si dissemblables, a provoqué de grands changements dans la mentalité des nouveaux convertis ; mais à la suite des guerres intestines dont le Khalifat fut si souvent le théâtre, des scissions politiques qui s'y produisirent et amenèrent progressivement le démembrement de l'empire musulman, jusqu'alors soumis à l'unique et suprême autorité du Commandeur des Croyants, à la suite aussi des dissensions religieuses fomentées et entretenues par les écoles théologiques adverses, la large et saine philosophie de l'Islam, si conciliante et si humaine, subit des altérations multiples qui la déformèrent complètement.

La loi coranique, éminemment sociale, commande à tout Musulman comme à toute Musulmane de rechercher partout l'instruction, la connaissance de la religion et des devoirs qui en découlent étant également indispensable aux deux sexes. Mais l'interprétation étroite des textes religieux, l'explication erronée des livres sacrés de l'Islam, eurent pour conséquence la disparition graduelle de l'enseignement féminin, et on finit par croire avec le temps, que le Coran réprouvait l'instruction du beau sexe.

En Orient, la décadence, puis la dissolution de l'empire Abbasside et la substitution des dynasties tartares et mongoles aux empereurs arabes, arrêtèrent définitivement le brillant essor intellectuel des peuples musulmans et paralysèrent pour plusieurs siècles leur évolution. Les guerres désastreuses qui suivirent la chute des Abbassides, les invasions qui désolèrent la Perse et l'Asie mineure, et enfin les Croisades firent le reste.

Séparées du reste du monde musulman et livrées à leur propre sort, l'Afrique et l'Espagne, politiquement détachées de l'empire de Bagdad, furent, sous les différentes dynasties qui les dominèrent tour à tour, plus troublées que jamais. Les Ommegades en Espagne, les Aghlabites, les Fatémites, les Zirides, les

Almoravides et ceux qui leur succédèrent dans le reste de l'Afrique, apportèrent dans le gouvernement de ces vastes contrées les principes les plus contradictoires.

L'Andalousie, d'ailleurs, après les brillants règnes d'Abderrahman III, de Hakam et de Hicham était tombée dans une complète anarchie, et allait après deux siècles de succès et de revers, passer tout entière, sous la domination des rois de Navarre, de Castille et d'Aragon.

Ce fut seulement au siècle dernier, sous l'impulsion vigoureuse donnée en Egypte aux sciences, aux lettres et aux arts par Mohamed Ali, et en Turquie par les Sultans Mahmoud et Abdulmedjid, créateur du Nizam, que l'Orient commença à se relever de ses désastres et à gravir lentement l'échelle du progrès.

L'instruction fut la première préoccupation de ces souverains : ils la prodiguèrent indistinctement aux deux sexes, jugeant que la régénération et le relèvement moral et intellectuel d'un peuple sont fonction de son degré de culture.

*
* *

Pendant que la Turquie et l'Egypte, grâce à la largeur de vue et à la clairvoyance de leurs souverains, se libéraient franchement des préjugés séculaires et entraient résolument dans la voie du progrès, la Tunisie livrée à l'arbitraire de ses gouvernants et ruinée par les impôts, voyait encore s'épaissir les ténèbres. L'instruction toute rudimentaire et purement religieuse s'arrêtait à l'enseignement des kouttabs où les femmes n'avaient pas accès et de la Grande Mosquée où sa présence eût été scandaleuse.

Sous le ministère libéral du général Khéreddine, plusieurs réformes importantes furent introduites, tant dans l'administration et la justice, que dans l'enseignement public : aucune cependant ne fut tentée en faveur de l'instruction féminine. L'éminent homme d'Etat qui fut le créateur de l'évolution intellectuelle de la Tunisie s'était-il complètement désintéressé du sort de la femme, ou avait-il jugé que l'heure n'était pas encore venue de toucher à une question aussi délicate et à laquelle l'opinion n'était pas préparée? La seconde hypothèse nous paraît la plus vraisemblable. Les circonstances n'étaient en effet guère propices. Arrivé au pouvoir au milieu d'une crise politique et financière, Khéreddine dut penser au plus urgent : doter la Tunisie d'un établissement scolaire capable de lui fournir les fonctionnaires dont elle avait besoin. Il créa donc le Collège Sadiki. D'autre part, ne voulant pas négliger l'enseignement religieux et juridique de la Grande Mosquée, il réorganisa, avec le concours d'une commission de savants et d'écrivains, le programme de cette séculaire université et y fonda une nouvelle bibliothèque qu'il enrichit de nombreux ouvrages anciens et modernes. Mais la durée fort courte de son ministère ne lui permit pas de réaliser toutes les réformes projetées, et la Tunisie perdit en lui le seul homme capable de la conduire sagement vers des destinées meilleures. Avec son départ, également, le mouvement intellectuel commencé s'était arrêté, et de longtemps il ne devait pas reprendre.

Dans les années qui précédèrent et suivirent l'établissement du Protectorat, nul ne songea à cette question. Or il est inadmissible aujourd'hui que la Tunisie, et nous ne voulons parler que des villes et des centres importants, reste plus longtemps privée d'établissements scolaires pour les jeunes filles musulmanes. L'idée

de la nécessité d'instruire la femme a fait de grands progrès dans notre pays, et si elle rencontre encore quelque opposition dans certains milieux réactionnaires, on ne doit pas s'arrêter à ces manifestations isolées, en tout cas sans importance.

La littérature musulmane compte des poétesses illustres, des femmes écrivains remarquables, et il suffirait de feuilleter les livres d'histoire ou los chroniques écrits au temps de la splendeur des Arabes, pour voir que dans tous les domaines, et ils sont limités, les femmes ne se sont nullement montrées inférieures aux hommes les plus célèbres dont se glorifient nos lettres et nos arts. (1) La politique même ne les rebuta pas, et si l'image de l'éminente épouse de Haroun El Raschid se perd un peu dans les lointains brumeux de l'histoire, tout le monde connaît le rôle considérable joué par les sultanes dans la politique ottomane et l'influence énorme qu'elles ont exercée sur les destinées de la Turquie.

On pourrait objecter que la plupart de ces princesses étaient des chrétiennes converties, enlevées à leurs pays par des pirates et vendues comme esclaves sur les marchés de Constantinople, par conséquent des étrangères qui ne devaient pas leur instruction aux institutions musulmanes. S'il est vrai que beaucoup d'entre elles étaient d'origine chrétienne, des musulmanes eurent aussi l'insigne honneur de partager la couche et le trône des Padichahs. La dignité de sultane n'a jamais été un privilège exclusivement réservé aux Slavonnes et aux Circassiennes, et les farouches Commandeurs des Croyants ne dédaignaient pas les vierges de Syrie ou les beautés du Liban.

Qu'on ne croie pas cependant que l'instruction était l'apanage des riches et des puissants. Dans toutes les villes de l'Orient musulman, l'enseignement coranique était donné indifféremment aux filles comme aux garçons, non pas, certes, dans la même proportion ni dans les mêmes établissements, mais on ne négligeait pas l'instruction du sexe faible. Ce n'est que dans le Nord de l'Afrique où les invasions ont été si nombreuses et si fréquentes, où plusieurs éléments, plusieurs races se sont heurtés, souvent sans se fondre ou s'assimiler, que les principes de l'Islam véritable se sont altérés et que sa philosophie si tolérante s'est considérablement rétrécie. Tandis que la Turquie, l'Egypte et même la Perse, élargissant, développant progressivement les doctrines religieuses et les données philosophiques des ancêtres, se libéraient peu à peu des préjugés séculaires qui entravaient leur évolution, la Tunisie ou plutôt le Nord de l'Afrique fidèle à l'esprit conservateur de ses ulémas et de ses docteurs, s'immobilisait sous le fardeau pesant d'un obscurantisme qui retardera sa marche vers un idéal plus élevé.

*
* *

« Les jeunes filles turques des classes aisées reçoivent une instruction des plus complètes. Instruites, lettrées, beaucoup parlent plusieurs langues et connaissent la littérature française...

« L'enseignement européen comprend l'étude de tous nos problèmes européens, le cerveau musulman est imbu de toutes les idées modernes. L'enseignement féminin existe parallèlement à l'enseignement masculin.

« Tous les professeurs sont laïques, les congrégations musulmanes n'ont pas

(1) Voir : *La civilisation des Arabes*, du Dr G. Le Bon.

droit à l'enseignement. L'instruction est obligatoire, elle est mixte jusqu'à l'âge de dix ans; après cet âge, la séparation des sexes est rigoureuse (1). »

Ces quelques lignes détachées d'une note parue dans le *Mechveret* doivent édifier ceux qui hésitent encore devant la question de l'instruction de la femme. Elles leur montrent en tout cas que la crainte de faire des « désenchantées » n'a pas empêché les Turcs de répandre également l'instruction parmi les deux sexes et qu'ils ne se sont pas attardés à conjecturer sur les résultats futurs de cette réforme. Cette instruction d'ailleurs, ils l'ont admirablement comprise, et leurs écoles tant supérieures que primaires suivent des programmes minutieusement élaborés, qui répondent parfaitement aux conditions de cet enseignement particulier. S'ils n'ont pas reculé à donner une éducation complète à leur descendance féminine, ils ont du moins veillé à ce que cette éducation fût avant tout musulmane.

La jeune fille turque, en effet, comme sa sœur égyptienne étudie les sciences et les littératures étrangères; elle se familiarise avec la philosophie et l'esthétique: elle apprend les arts, dessine, peint, brode et joue du piano à la perfection; elle s'assimile à merveille les langues européennes, mais elle cultive avec la même ardeur et le même amour sa langue propre; elle médite avec le même soin la religion de ses pères, leur morale et leur philosophie, comme aussi l'histoire glorieuse de son pays et l'épopée plus glorieuse encore des fondateurs de l'Islam. Elle connaît très bien Schopenhauer, Kant, Byron, Lamartine, Musset, Tolstoï, Léopardi, mais elle n'ignore pas le célèbre Saâdi ou son subtil disciple Firdoussi; elle ne méconnaît pas les philosophes de sa race ou les femmes qui ont illustré l'histoire musulmane, et El Ghazali lui est aussi familier que Leibniz. Elle admire également de Vigny et Al Moutanabby, et se délecte avec autant de plaisir à la lecture des vers de Sully Prudhomme ou de ceux de Mohamed Tewfik et d'Ahmed Belyet.

En un mot, la femme turque d'aujourd'hui fait preuve d'existence; elle n'est plus un simple objet de luxe ou de plaisir, uniquement recherchée pour la multiplication de l'espèce; elle n'est plus, disons-le, une poupée qu'on caresse, courtise, mais qu'on n'estime pas.

Grâce à cette réforme et à la sage conception des programmes scolaires, la Turquie et l'Egypte comptent aujourd'hui un grand nombre de femmes de lettres, dont quelques-unes ont déjà acquis une popularité considérable. Aïcha Teïmour et Zeïneb Fawaz, si justement admirées pour leurs vers souples et délicats, sont partout évoquées. Et qui, d'un autre côté, n'a entendu parler de Leïla Hanoun et Haziné Roukié ou de l'incomparable et divine poétesse Néguiar Hanem dont les strophes patriotiques sont dans toutes les bouches?

N'est-il pas désolant, en revanche, de constater l'état d'ignorance absolue de la plupart, pour ne pas dire la totalité, des femmes musulmanes dans un pays où la civilisation européenne a pénétré depuis tant d'années, et qui se trouve, de par sa position géographique particulièrement privilégiée, aux portes mêmes de l'Occident. La Tunisie, en effet, pour on ne sait quel motif, a été privée, jusqu'à ces dernières années, de tout établissement scolaire, spécialement affecté aux jeunes filles musulmanes. Et ce n'est que depuis quatre ou cinq ans et sur les instances pressantes de quelques personnalités tunisiennes, que la Direction

(1) Voir *Mechveret* du 1er avril 1907.

de l'enseignement a daigné nous doter d'une petite école, pouvant à peine, alors, recevoir cinquante élèves. Trois ans après, le nombre des élèves augmentant sans cesse, cet établissement était agrandi et d'autres classes y étaient créées. Actuellement, sa population scolaire s'élève à deux cents élèves. Devant cette manifestation tangible de la population tunisoise en faveur de l'instruction des jeunes filles, il n'est plus possible à la Direction de l'enseignement d'arguer de ce prétexte, à savoir que les écoles nouvelles risqueraient de manquer d'élèves pour en différer continuellement la création.

L'encombrement de l'école de Mme Eigenschvik devenue trop étroite, par suite du nombre d'élèves toujours grandissant et la fondation récente d'une annexe à cet établissement, montrent l'inanité de ce prétexte. Ce qui manque aujourd'hui, ce ne sont pas les élèves, mais des écoles pour les recevoir. Une ville qui compte une population musulmane d'environ 150.000 âmes, doit en effet avoir, au minimum et dans les débuts, six à sept écoles, capables de recevoir chacune de 300 à 400 élèves.

Cette réforme serait particulièrement facile à présent, grâce aux crédits affectés par le Gouvernement au développement de l'instruction parmi les indigènes, et dont une partie pourrait être utilement consacrée à la fondation de nouvelles écoles féminines, tant à Tunis que dans les villes importantes de la Régence.

*
* *

Voyons maintenant, après ce cours exposé historique, si les écoles existant à Tunis répondent au véritable but qu'on s'est proposé d'atteindre, et satisfont tout à fait les intéressées qui sont ici exclusivement des Musulmanes.

Nous examinerons ensuite quel genre d'instruction nos compatriotes demandent pour leur progéniture féminine, quels programmes ils préconisent et ce qu'ils entendent par instruction purement musulmane, mais en même temps moderne.

Le but envisagé lors de la fondation de l'école de Mme Eigenschvik, a été sans aucun doute de permettre à la jeune musulmane d'acquérir, après quatre ou cinq années d'études, un fond de connaissances pratiques suffisamment étendues. Ce résultat a-t-il été atteint depuis que cette école a été ouverte, c'est-à-dire depuis déjà sept ans? Il est permis d'en douter, si l'on en juge par les capacités des élèves qui ont quitté cet établissement après y avoir passé cinq ou six ans. D'un autre côté, les intéressés ne sont pas satisfaits, parce qu'on avait oublié, en élaborant les programmes de cette école, d'y réserver la première place à l'étude de la langue arabe, infiniment plus utile à la femme tunisienne que la connaissance d'une langue étrangère quelconque, dont elle aura rarement l'occasion de se servir.

Tous les lettrés tunisiens sont, disions-nous, d'accord pour estimer qu'il est indispensable aujourd'hui d'instruire la femme, mais leurs avis diffèrent sur le genre de cette instruction. Or la majorité semble se prononcer, à présent, pour un enseignement primaire. Cet enseignement comprendrait, par exemple, en même temps que des notions complètes de couture, de broderie, de tissage et de quelques arts, délicats, tels que le dessin ou la musique, etc., des éléments précis de sciences, de littérature, d'histoire et d'économie domestique, le tout bien entendu en langue arabe.

Ainsi qu'on le voit, par la diversité des éléments qu'il embrasse et la période de temps que les élèves doivent consacrer pour les acquérir, quatre ou cinq ans, cet enseignement serait sensiblement au-dessus du niveau du certificat d'études primaires, mais pas tout à fait égal à celui du brevet élémentaire. Mais ce genre d'enseignement exige, en pratique, l'élaboration d'un programme spécial, différent de celui des écoles de l'Etat.

Cependant, comme la Turquie et l'Egypte ont, depuis longtemps déjà, créé des établissements scolaires féminins qui ont été dotés de programmes appropriés au tempérament, aux mœurs et aux besoins des femmes musulmanes, il nous suffirait, croyons-nous, de nous en inspirer, quittes à y introduire les modifications nécessaires. En effet, grâce à l'identité de croyances, aux affinités morales et aux rapports intellectuels qui existent entre nous et ces deux pays, nous pourrions adopter, d'emblée, les programmes de leurs écoles féminines, persuadés que les personnalités qui ont collaboré à leur rédaction se sont entourées de tous les documents, de tous les renseignements de nature à les éclairer pleinement sur cette délicate question.

Nous aurions donc tout à gagner à ce que nos programmes fussent calqués sur ceux qui sont en vigueur dans les écoles d'Egypte et particulièrement de Turquie.

* * *

Nous avons, par ce qui précède, expliqué pourquoi l'école de jeunes filles de Tunis ne répond pas à son but, pourquoi on n'en est pas satisfait, ce que nos compatriotes entendent par enseignement primaire particulier et quels programmes ils préconisent pour cet enseignement. Voyons maintenant ce que signifie une instruction purement musulmane mais en même temps moderne.

Personne n'ignore que l'Arabe, ou plutôt le « musulman », tient essentiellement à la conservation de ses traditions, de ses habitudes et de sa langue, qui forment sa pesonnalité. Or, la conservation, la perpétuation de cette personnalité tient intimement à la vitalité de la langue. Une fois la langue dégénérée ou morte, cette personnalité qui lui est si chère disparaît fatalement. C'est donc l'étude de la langue nationale et de cette langue seule qui la lui assurera et lui permettra de la transmettre, telle qu'il l'a héritée de ses pères, à sa descendance.

Or quelle personne mieux que la mère peut s'acquitter de cette délicate mission et inculquer à la jeunesse musulmane, avec les principes religieux, l'amour de cette littérature, de cette civilité, de ces traditions et de cette langue dont nous nous enorgueillissons à juste titre ? Si donc la mère est le seul individu capable de remplir dignement cette mission, n'est-il pas indispensable qu'elle sache avant tout cette langue arabe pour s'en acquitter avantageusement ? L'étude d'une langue étrangère, de préférence à la langue nationale, en même temps qu'elle serait mal accueillie dans les milieux musulmans fermement attachés à la langue arabe, ne serait, du moins pour longtemps encore, d'aucune utilité à la jeunesse tunisienne.

En effet, la vie forcément retirée de nos femmes, leur rôle social limité à la gestion du ménage et à l'éducation de l'enfance, le cercle relativement restreint de leurs relations extérieures font qu'elles auront rarement l'occasion de se servir de cette langue étrangère, dont l'étude leur aura coûté tant d'efforts pendant

leur jeunesse. Naturellement nous ne voyons aucun inconvénient à ce qu'une langue étrangère, et la langue française de préférence, soit enseignée dans nos écoles féminines concurremment avec l'arabe. Mais il serait pour le moins imprudent de réserver une place secondaire à l'étude de cette dernière au profit d'une autre langue. Les heures qu'on y consacrerait seraient, nous en sommes convaincu, plus profitablement employées à l'enseignement de la morale, de la littérature et de l'histoire de l'Islam.

L'étude rationnelle de ces matières jointe à celle des sciences et des problèmes modernes, est, on le conçoit facilement, infiniment plus féconde pour qu'on puisse en discuter la légitimité.

*
* *

Il nous reste, à présent, à répondre à une objection qu'on pourrait nous faire, à propos de la difficulté du recrutement, en Tunisie, des institutrices chargées de l'enseignement de la langue arabe.

Nous avons dit, on se le rappelle, en parlant des programmes scolaires, que l'Egypte et la Turquie ayant depuis longtemps solutionné, avec avantage, cette piquante question de l'instruction de la femme, il nous suffirait d'adopter les leurs, en y introduisant les modifications jugées utiles pour les adapter à nos besoins.

Nous pensons que nous aurions également intérêt à suivre la même méthode quant au recrutement des institutrices, qui, nous le reconnaissons, nous font pour le moment complètement défaut.

La Syrie, par exemple, qui est un pays de langue arabe, ou l'instruction primaire existe depuis de longues années et a donné d'excellents résultats, pourrait nous fournir le nombre d'institutrices dont nous avons besoin pour l'organisation de notre enseignement féminin particulier en langue arabe. Cette mesure provisoire est, croyons-nous, la seule qui nous permettrait de constituer sans retard les cadres enseignants de nos écoles de jeunes filles et nous éviterait les lenteurs inhérentes aux opérations de ce genre.

Et c'est convaincu de l'utilité et de l'opportunité des réformes préconisées dans cette brève communication, que nous vous proposons, Messieurs, d'émettre le vœu :

1° Que de nouvelles écoles féminines soient créées, sans retard, tant à Tunis que dans les villes importantes de la Régence;

2° Que l'enseignement y soit donné en langue arabe, d'après une méthode rationnelle et pratique avec, au besoin, le français comme langue;

3° Que les écoles existant à Tunis soient réorganisées, d'après le système que nous préconisons ;

4° Que les programmes qui y seront introduits, soient inspirés en partie de ceux qui sont en vigueur dans les écoles similaires ottomanes de Syrie;

5° Que les institutrices destinées à former les cadres enseignants de nos écoles féminines, soient appelées de Syrie, eu égards aux affinités de langue et de coutumes qui existent entre ce pays et le nôtre.

LA JUSTICE EN TUNISIE

Rapport de M. S. BERGE
Président du Tribunal de Tunis, Président honoraire du Tribunal mixte,
Directeur honoraire des services judiciaires au gouvernement tunisien.

INTRODUCTION

De tout temps, les Echelles du Levant ont été le théâtre de luttes entre les populations autochtones ou installées par les conquêtes orientales et les intérêts ou les individus que venaient y implanter les puissances européennes.

Aujourd'hui, en Tunisie, sous le protectorat français, les mêmes difficultés se représentent sous une autre forme : l'afflux de la population européenne dans ce pays est devenu considérable; les intérêts économiques qui y sont nés de cette invasion ont pris une importance de premier ordre; dans une certaine mesure, cette population et ces intérêts sont en compétition ou en défaut d'harmonie avec les indigènes et leur organisation sociale; c'est le même problème que celui qui a donné lieu au régime des Capitulations, mais grandi, élargi, compliqué, dans des proportions que les siècles précédents n'avaient pas connues.

Il importe au suprême degré d'étudier les conditions dans lesquelles se pose actuellement ce conflit de races et d'intérêts, afin d'en préparer la meilleure solution possible et d'incliner les efforts des gouvernants dans le sens le plus opportun. Dans ce but, et en ce qui concerne spécialement l'administration de la justice en Tunisie, il est bon d'exposer : 1° quel était l'état de l'organisation judiciaire dans la Régence, au moment où la France y a établi son protectorat; 2° quelle est actuellement cette organisation; 3° dans quel sens il faut se diriger pour en atteindre le point de perfectionnement le plus élevé qui soit réalisable.

PREMIÈRE PARTIE

LA JUSTICE EN TUNISIE AVANT ET AU MOMENT DE L'ETABLISSEMENT DU PROTECTORAT DE LA FRANCE

En 1881, au moment où la France établit son protectorat sur la Tunisie, ce pays était placé sous le régime de Capitulations spéciales qui avaient divisé le pouvoir judiciaire en deux parties : l'une qui était restée aux mains du pouvoir beylical, l'autre qui avait été concédée aux puissances. Il faut parler séparément de chacune.

SECTION I

LA JUSTICE BEYLICALE

Nous ferons complètement abstraction d'un essai de réorganisation du pays qui se manifesta par la promulgation d'une longue ordonnance, dite *pacte fondamental*, et par des troubles qui en firent suspendre l'exécution, sans qu'il ait été jamais possible de la reprendre; nous ne tiendrons pas compte non plus de certains tribunaux mixtes qui ont fonctionné quelque temps avec une appréciable régularité. Il faut laisser de côté ces créations éphémères qui n'ont produit aucun effet durable et qui n'offrent plus qu'un intérêt purement historique; nous nous bornerons à envisager le vieil édifice de la justice beylicale, tel que l'avaient fait les traditions coraniques et les événements politiques, parfaitement solide et suffisant pour les besoins de la population qu'il était appelé à régir.

Sa caractéristique, c'est la division en deux parties tout à fait distinctes, bien que non indépendantes et séparées l'une de l'autre; c'est la division entre l'autorité séculière et l'autorité religieuse.

§ 1. — *Tribunaux Religieux.*

Les tribunaux religieux sont constitués par des juges décidant isolément ou en collèges, conformément à la loi religieuse. Ils sont composés de magistrats nommés par le Bey et ont pour domaine les matières de statut personnel et les questions immobilières.

A Tunis, siège le grand conseil, qui porte le nom de *Chara*. Il est double: la loi musulmane, qu'il doit appliquer, comporte plusieurs rites, dont deux sont presque exclusivement en vigueur en Tunisie: le rite hanafite, qui est celui de la famille beylicale et d'un certain nombre de grandes familles, la plupart d'origine turque; le rite malékite, qui est celui de la masse de la population. Or, il y a en réalité, deux Charas: l'un hanafite, l'autre malékite, qui siègent séparément et indépendamment l'un de l'autre, chacun appliquant la loi musulmane à la matière qui lui est soumise, conformément aux règles juridiques spéciales à son rite.

Le choix entre ces deux juridictions parallèles a été réglé d'une manière assez ingénieuse : c'est le défendeur, c'est-à-dire celui qui est ajourné à comparaître devant le Chara, qui a le droit de choisir le rite auquel sera soumise la contestation, et par conséquent la partie du tribunal religieux qui en connaîtra. L'habileté pour un plaideur, consiste donc à se placer dans une situation juridique où il a la jouissance du droit qu'on lui conteste, par exemple à se procurer la possession d'un immeuble litigieux, afin qu'on soit dans l'obligation de l'attaquer pour le faire sortir de cette situation avantageuse, et que, par suite, il puisse choisir le rite le plus favorable à sa cause.

C'est le cadi ainsi choisi qui juge la testation en premier ressort, à moins que, d'office, il ne la renvoie au Chara tout entier, lequel se compose d'un *bach-mufti* et d'un certain nombre de *muftis* (le bach-mufti hanafite porte le titre de Cheikh-ul-Islam); la juridiction du cadi peut demander que l'affaire aille *de plano* au Chara tout entier; tout plaideur qui se refuse à accepter la sentence du cadi peut faire réviser l'affaire par le conseil des muftis du rite. Au cas

où ceux-ci ne s'entendent pas pour une solution, ou bien font appel à l'intervention du Bey, c'est ce dernier qui statue définitivement. Au surplus, le Bey peut toujours dessaisir le Chara et attirer le procès devant lui, car il est le souverain maître et le juge suprême.

Dans les grands centres de la Régence se trouvent aussi des cadis; à vrai dire, ils n'ont pas de pouvoirs propres, et le Chara de Tunis ne les considère que comme ses délégués, agissant sur place sous son contrôle. Voici comment, en principe, on les met en action : on s'adresse au Chara de Tunis par une requête dans laquelle on le prie de donner des instructions à un cadi du dehors et la réponse à cette requête est une *mrasla* ou ordonnance qui correspondrait à peu près à ce que nous appellerions, dans notre procédure française, une *commission rogatoire,* Un exemple ne sera pas de trop pour faire comprendre l'économie du système : un particulier expose, dans sa requête au Chara, qu'il possède, depuis un temps immémorial, un immeuble dont il présente le titre lequel décrit les limites de la propriété, mais qu'un voisin a empiété sur ces limites, s'est emparé de terres ou de récoltes et a commis une usurpation; le magistrat du Chara qui répond à la requête examine le titre produit, le trouve régulier, constate cela dans la mrasla qu'il dresse et ordonne au cadi qui en est le destinataire, de remettre en possession le plaignant « si les choses sont telles qu'elles ont été exposées en la requête ». Le délégué est donc dans l'obligation de vérifier sur place les dires du demandeur; sa solution, mise au pied d'un rapport, est toujours susceptible de recours devant le Chara.

Disons que, en fait, le rôle du délégué judiciaire est plus large que celui qui vient d'être décrit; il n'est pas rare qu'il agisse, du consentement de toutes les parties qui veulent éviter les frais d'un voyage à Tunis et d'une procédure au *Medjless* de cette ville, comme juge de première instance. Dans ce cas, sa décision est toujours susceptible d'appel.

Le Chara et les magistrats qui s'y rattachent ne peuvent pas connaître de toutes les matières; rentrent seulement dans leur domaine, comme nous l'avons dit, celles de statut personnel et les contestations immobilières.

Le statut personnel comprend les questions de mariage, de répudiation et de divorce, d'interdiction, de tutelle et d'émancipation, enfin celles de filiations et de succession. C'est le cadi qui est le grand maître sur bien des points difficultueux relatifs à ces matières : il peut détenir en sa maison de justice (dar adel) la femme qui s'est soustraite aux devoirs que lui imposait le mariage, ou y recueillir celle dont deux contestants prétendent respectivement être le mari, et celle qui a été abandonnée par le sien; il peut marier les jeunes fillles ou jeunes femmes abandonnées, qui lui sont amenées; il est le tuteur né des orphelins et surveille l'administration de leurs personnes et de leurs biens; enfin, il est l'administrateur du *bît el mal*, caisse où il recueille les successions vacantes ou en deshérence. C'est lui aussi qui opère la licitation et le partage des successions contestées entre divers héritiers et qui fixe le nombre de kirats ou de subdivisions de kirats qui doivent revenir à chacun d'eux.

En matière immobilière, le Chara statue sur la validité des ventes, des échanges, des *mogharsa* ou baux à complant, des chefâa ou retraits d'indivision des *habous,* ou clauses d'inaliénabilité et de consécration du fonds à des fondations pieuses.

Dans tout ce que nous venons de dire, nous n'avons fait acception que des

choses musulmanes; mais tous les Tunisiens ne sont pas musulmans; beaucoup d'entre eux sont israélites. Des règles spéciales existent à leur endroit, en ce qui concerne, non les questions immobilières, mais le statut personnel.

De tout temps, le gouvernement des beys s'est montré tolérant à leur égard; il les a laissés maîtres de faire trancher par leurs rabbins toutes les contestations se rattachant au mariage, à la tutelle et aux successions, et leur a permis, par conséquent, de se faire régir par leur loi religieuse, c'est-à-dire par le droit rabbinique. Dans le principe, les communautés israélites choisirent même leurs rabbins; mais leurs querelles obligèrent les beys à intervenir dans leurs affaires et ce furent eux, bientôt, qui nommèrent les rabbins et les investirent du pouvoir de juger. Les rabbins appliquent exclusivement le droit rabbinique.

§ 2. — *Justice séculière.*

Le Bey, juge suprême, qui peut évoquer devant lui, nous l'avons vu, les affaires du statut personnel, mais qui, de préférence, en confie l'examen à des magistrats religieux choisis par lui, s'est réservé au contraire personnellement tout ce qui, dans le domaine judiciaire, n'est pas de la compétence du Chara. Il est donc le juge unique pour tout le territoire. Comment opère-t-il en cette qualité?

La machine administrative qui est l'organe d'exécution des volontés beylicales est l'Ouzara, ou ministère; elle a à sa tête un premier ministre et un premier secrétaire (boch Katel) ou *ouzir* (ministre) que les autorités européennes ont eu la bizarre idée d'appeler le ministre de la plume. Sous la direction de ces deux éminents fonctionnaires, les premiers de l'Etat tunisien, travaillent un grand nombre de secrétaires distribués en trois sections : la section de l'Etat, la section civile et la section pénale. La première de ces trois divisions s'occupe des affaires administratives de l'Etat; la seconde des contestations personnelles et mobilières entre particuliers; la troisième de la répression des infractions pénales.

Dans les trois sections, la méthode de travail est la même : le chef de section distribue les affaires entre les secrétaires qui, sous la surveillance de plusieurs sous-chefs, les étudient, les instruisent, reçoivent et classent les pièces justificatives, entendent les intéressés, et, s'il y a lieu, les témoignages, réunissent, en un mot, les éléments d'une solution et clôturent leurs opérations par un rapport qui est un résumé du dossier et un avis. Le chef de section, au moyen de cette documentation, rédige un projet de sentence ou de décret, qui est soumis par les ministres, après leur visa, à l'approbation du Bey. Toute la correspondance nécessitée par les travaux de préparation de la décision est signée par le premier ministre; les agents actifs du ministère sont au dehors les différents gouverneurs de province, que nous avons improprement appelés des caïds, important ainsi en Tunisie une appellation que nous avions trouvée en Algérie. Ces agents font, sur les ordres qui leur sont donnés, les investigations nécessaires et ce sont eux qui, pareillement, saisissent le ministère, par des rapports spontanés, des affaires nées dans leurs circonscriptions. Particulièrement, en matière répressive, quand ils reçoivent une plainte d'une partie qui se dit lésée, ils la transmettent avec un rapport, précédé d'une investigation plus ou moins complète, et c'est cet acte qui met en action la justice répressive beylicale.

Lorsque la sentence est rendue par la section civile ou par la section pénale, c'est encore le caïd qui en est l'agent d'exécution; on lui transmet le décret (maroudh) et il force la personne contre laquelle une condamnation a été prononcée à l'exécuter, soit en saisissant ses biens au profit d'un créancier ou de l'Etat, soit en l'emprisonnant, s'il y a lieu. Cependant la plupart des peines, notamment la peine de mort, sont ramenées à exécution directement par le ministère, sur les instances de la partie civile, car, dans les affaires de quelque importance, les inculpés lui ont été amenés et sont sous écrou à sa disposition.

Tel est le système. Pas d'organisation judiciaire spéciale, pas de tribunaux, pas de débats contradictoires et publics entre les plaideurs ; un juge souverain, des bureaux administratifs, des sentences sous forme de décrets individuels. Cela s'applique d'une part, sans restriction ni atténuation d'aucune sorte, à la justice répressive, que le Bey conserve en principe toute entière, et d'autre part, à la justice civile, pour les contestations entre particuliers qui ne se rattachent ni aux questions d'Etat, ni aux successions, ni aux actions réelles immobilières.

Cependant, pour la justice civile comme pour la justice répressive, le Bey a laissé se créer à côté de lui certains tribunaux; l'un celui de l'*Orf*, l'autre celui de la *Driba*, dont il nous faut parler pour être complet.

L'Orf, ou assemblée des *amines* (syndics) des métiers de Tunis, siège sous la présidence, ou mieux, sous la direction du Cheikh el Medina (gouverneur de la ville) et a pour mission de trancher les contestations commerciales, notamment les faillites et les règlements de marchés avec des gens de métier. Par exemple, un individu a convenu avec un puisatier, ou un maçon, ou un bijoutier, ou boucher, de l'exécution d'un travail ou d'une fourniture dans des conditions déterminées; il se plaint que l'homme du métier n'a pas rempli les conditions convenues; c'est au Cheikh el Medina qu'il doit porter cette plainte et ce haut fonctionnaire réunit les amines du métier du défendeur pour qu'ils fassent le rapport technique qui est nécessaire, et apprécient si une indemnité est due ou si une prestation doit être fournie. Par exemple encore, un homme de métier (ou un commerçant) ne peut plus faire face à ses affaires; il porte les clefs de son magasin à son *amine*, lui remettant ainsi son actif et ses comptes, pour que le chef de sa corporation distribue ce qu'il y a à ses créanciers proportionnellement à leurs droits. Ainsi encore, deux bouchers ou deux fabricants de chéchias (calottes en laine rouge qui est la coiffure des indigènes) sont en contestation à propos de concurrence illégitime ou de marchés professionnels; ce sont leurs amines, c'est-à-dire ceux de leur corporation, qui doivent les départager. Dans le cas où la décision rendue par les amines est acceptée, le Cheikh el Medina s'assure de son exécution, de même qu'il surveille la distribution de l'actif de celui qui n'a pu faire face à ses engagements entre les créanciers ; dans le cas où celui qui n'a pas réussi à faire prévaloir ses prétentions au tribunal de l'Orf le demande, comme dans celui où la liquidation du failli présente des incidents litigieux, on s'adresse à l'Ouzara (section civile) qui étudie à nouveau l'affaire, confirme ou amende par maroudh que le Bey revêt de sa signature.

Le tribunal de la Driba a une origine historique. Les beys prirent autrefois l'habitude de renvoyer devant le *Daoulatli*, chef de leur milice particulière, les petites affaires répressives de la ville de Tunis, ou plutôt les nombreux plai-

gnants qui venaient, au jour d'audience, encombrer la salle de justice pour des futilités. Le général de la garde ou *daoulatli*, entendait les plaignants dans le vestibule (dont le nom est *Driba* en langue arabe); et sans procédure ni débats autres que l'audition du prévenu et de quelques témoins comparaissant volontairement ou qu'on envoyait chercher, distribuait des peines peu importantes, corporelles ou d'amende, qui étaient immédiatement exécutées. Petit à petit, ce système rudimentaire, qui ne s'appliquait d'ailleurs qu'aux contraventions et petits délits, comme les querelles, les violences légères, les filouteries et larcins, devint une habitude des Beys et un apanage des daoulatlis qui, fort puissants au Palais, refusèrent de s'en dessaisir. C'est ainsi qu'on trouva, lors de l'établissement du Protectorat, un tribunal dit de la *Driba*, fonctionnant à Tunis sous une forme purement militaire, avec une prison spéciale, sans registres, ni papiers d'aucune sorte, où un général de division et quelques officiers subalternes rendaient une justice aussi rapide qu'élémentaire.

Nous ne dirons qu'un mot en passant du tribunal municipal de Tunis, dont on a trouvé quelques décisions prises par l'assemblée chargée de gérer, sous la présidence du Cheikh el Medina, les intérêts de la ville, et que l'on a cherché à faire passer, près de la nouvelle administration, comme un organe judiciaire important. En réalité, l'assemblée municipale n'a jamais eu qu'à régler quelques rares affaires de terrains ou de droits de passage concernant le domaine communal et il a été impossible de lui reconnaître de véritables droits de juridiction, qui auraient été d'autant plus étranges que, dans la plupart des cas, elle se serait trouvée juge et partie.

Nous ne voulons pas non plus nous étendre sur un organisme aujourd'hui disparu, bien qu'il ait eu, à l'époque que nous étudions, une importance de premier ordre, c'est-à-dire de la *Commission financière*. Certes, elle a exercé un pouvoir judiciaire, puisqu'elle a statué, à titre définitif, dans beaucoup de cas, entre l'Etat tunisien et ses créanciers; mais ses fonctions et ses attributions, nées de circonstances momentanées, ont disparu nécessairement le jour où la France a garanti la dette publique de la Tunisie. Elles n'ont laissé aucune trace dans l'organisation judiciaire actuelle de ce pays; nous pouvons donc l'éliminer de cette étude.

SECTION II

JUSTICES CONSULAIRES

Il ne convient pas de faire ici, même en raccourci, l'historique de cet ensemble de traités entre les pays de domination turque et les puissances européennes que l'on appelle les Capitulations; il suffit, pour le but que nous poursuivons, de dire quelles modifications les Capitulations ont produites dans l'organisation judiciaire que nous venons d'exposer et la mesure dans laquelle elles l'avaient modifiée au moment de l'établissement du Protectorat de la France sur la Tunisie.

On peut exprimer tout cela en une seule phrase : tous les Européens furent soustraits par les Capitulations à la justice beylicale, de telle sorte que celle-ci ne put jamais connaître des affaires les concernant. Mais comme il fallait que justice fut rendue à ces Européens, dont le nombre augmentait sans cesse, chaque consulat européen possédait son tribunal, devant lequel ses nationaux pouvaient

être poursuivis. Ainsi s'étaient créées autant de justices indépendantes de la souveraineté beylicale qu'il y avait de consulats européens dans la Régence, et la règle de compétence qui servait à trancher les conflits d'attributions entre toutes ces justices consistait à reconnaître le pouvoir exclusif de juger au tribunal consulaire de la nationalité du défendeur. Il va sans dire d'ailleurs que l'Européen demandeur à l'encontre d'un Tunisien ne pouvait poursuivre ce dernier que devant l'autorité beylicale; mais là encore le consul intervenait, non plus comme juge, il est vrai, mais comme protecteur; il accompagnait ou faisait accompagner par un de ses agents son ressortissant au prétoire du juge tunisien, lequel ne pouvait instruire la contestation ou la résoudre qu'en sa présence ou en celle de son délégué.

Ce système avait, au point de vue pratique, des inconvénients, principalement celui de fractionner les litiges; il excluait en effet les actions dirigées contre plusieurs défendeurs de nationalités différentes, ainsi que les appels en garantie ou les demandes reconventionnelles, et cela amenait des frais, des longueurs et des contrariétés de décision. De plus, chaque consul-juge appliquant sa loi et sa procédure nationales, on arrivait fatalement à des solutions inconciliables entre elles et à des inégalités de traitement pour des situations intrinsèquement identiques. Quoi qu'il en soit, on en était arrivé, par ces concessions de souveraineté que les Beys avaient consenties au point de vue judiciaire, à avoir en Tunisie un nombre considérable de justices indépendantes les unes des autres et à l'application simultanée de toutes les lois possibles.

Cela avait lieu, en principe, en toutes matières; en matière répressive, d'abord, d'une manière absolue; en matière civile et commerciale, pour les actions personnelles et mobilières seulement, Il y avait exception pour certaines actions immobilières, et cela demande une explication.

En Tunisie comme dans tous les pays de l'Islam, il y avait eu tout d'abord interdiction complète pour les Européens d'acquérir des immeubles; on voulait imprimer à leurs établissements commerciaux ce caractère temporaire et précaire qui résultait nécessairement de ce qu'ils ne pouvaient s'appuyer que sur des locations plus ou moins courtes; on voulait aussi éviter que le sol se trouvât soustrait, de par la nationalité de son propriétaire, à la souveraineté beylicale et à la loi musulmane, car on considérait de tels faits comme dangereux au point de vue de l'envahissement économique et politique des Européens sur les terres de l'Islam; on avait déjà été dans l'obligation de leur faire beaucoup de concessions; celle-là était importante par elle-même et de nature à conduire à d'autres plus graves encore, et les gouvernements islamiques la retardèrent tous le plus possible. Il n'y avait d'exception que pour les établissements consulaires auxquels on n'avait pu refuser le bénéfice de l'exterritorialité.

Cependant, il fallut bien, à une époque où on faisait appel aux capitaux européens, consentir à des concessions plus étendues encore que celles du passé, et on admit enfin que les Européens pourraient posséder des biens immeubles dans la Régence, mais à la condition expresse que ceux-ci resteraient régis par le statut qui leur était propre et que les actions y relatives continueraient à être de la compétence du Chara. La règle qui voulait qu'on ne put actionner un Européen que devant son propre consul dut donc plier lorsqu'il s'agit d'une action relative à l'immeuble tunisien dont il se prétendait propriétaire; il y eut obligation pour cet Européen de se laisser, dans ce cas, traduire devant le Chara, où il n'alla d'ail-

leurs qu'escorté par son consul ou par un délégué de celui-ci. — Il faut d'ailleurs, pour rester dans l'exactitude, observer que les tribunaux consulaires se firent juges d'actions immobilières, sans qu'on put les empêcher, parce qu'il était dit dans les traités qu'ils étaient les juges exclusifs de leurs nationaux, pour les procès qu'ils avaient entre eux (et cela s'étendit à tous les procès entre Européens). Ils jugèrent couramment les contestations immobilières qui ne concernaient pas des Tunisiens, tout en appliquant d'ailleurs à ces procès, conformément aux principes généraux du droit international, le statut réel qui leur convenait.

DEUXIÈME PARTIE

ORGANISATION ACTUELLE DE LA JUSTICE EN TUNISIE

Le gouvernement du Protectorat a profondément modifié le système judiciaire qui vient d'être exposé ; il l'a fait par des mesures successives et partielles, qui ne présentent aucun caractère définitif et qui ne sont sans doute qu'une période d'une évolution qui n'est pas terminée ; les mesures partielles qui ont été ainsi appliquées sont : 1° la suppression des juridictions consulaires ; 2° la création d'un nouveau système foncier ; 3° la réorganisation de la justice séculière beylicale. Nous allons les examiner successivement et séparément.

SECTION I

SUPPRESSION DES JURIDICTIONS CONSULAIRES

L'œuvre de réorganisation que la France avait entreprise en Tunisie était d'avance frappée de stérilité, si la justice restait, en ce qui touche les Européens, aux mains des consuls ; en outre des inconvénients qui ont été exposés plus haut, il y avait dans cet état de choses tout un ensemble d'obstacles d'ordre administratif et politique qu'il était indispensable de faire disparaître. Voici comment on s'y prit :

Le gouvernement français commença par substituer à sa propre juridiction consulaire un tribunal de première instance et six justices de paix ; puis le Bey décréta que les « nationaux des puissances amies dont les tribunaux consulaires seraient supprimés deviendraient justiciables des tribunaux français dans les mêmes cas et les mêmes conditions que les Français eux-mêmes. » Les puissances étaient ainsi garanties contre la crainte de voir leurs nationaux tomber sous la juridiction beylicale, au cas de retrait pur et simple de leurs juridictions.

L'effet de cette mesure ne tarda pas à se faire sentir et, dans l'espace de quelques mois, toutes les puissances supprimèrent leurs juridictions consulaires. Les nouveaux tribunaux français réunirent donc entre leurs mains les pouvoirs des douze tribunaux consulaires qui les avaient précédés ; mais cela ne parut pas suffisant ; il demanda au Bey et obtint de lui des concessions de compétence. C'est ainsi qu'un décret du 31 juillet 1884 décida que les tribunaux consulaires connaîtraient à l'avenir de toutes les affaires civiles et commerciales dans lesquelles des Européens seraient en cause, dans les matières où ils étaient compétents, lorsque des Européens étaient défendus. Plus tard, le Bey consentit

encore à se dessaisir d'une partie de son pouvoir judiciaire, en matière répressive, en décidant que toute infraction pénale commise, non seulement par un Européen ou avec sa complicité, mais encore à son préjudice, serait soumise à la juridiction française.

Ainsi donc la suppression des juridictions consulaires produisit dans l'organisation judiciaire de la Régence des modifications de deux sortes : d'une part, elle amena le transport à des tribunaux français de tout ce que les Capitulations avaient attribué aux puissances de compétence judiciaire; d'autre part, elle fut l'occasion de nouvelles concessions de compétence de la part du gouvernement beylical. Ainsi se trouva réalisée la combinaison suivante : il existe en Tunisie, au point de vue de la justice, deux pouvoirs indépendants l'un de l'autre; l'un, celui qui opère au nom de la France et qui fait exécuter ses sentences au nom du peuple français, connaît en principe de toutes les affaires entre Européens et indigènes; l'autre, celui du gouvernement protégé, qui agit au nom du Bey, a dans son domaine les affaires qui s'agitent exclusivement entre Tunisiens.

Si claire d'ailleurs que soit cette formule, on ne saurait l'accepter que sous quelques réserves qu'il importe que nous indiquions pour rester dans une exactitude indispensable.

D'une part, la juridiction française peut connaître de certaines affaires que la formule ci-dessus laisse dans le domaine de la juridiction beylicale : 1° elle juge les infractions commises par des Tunisiens à ses audiences, dans les lieux où elle opère, contre ses magistrats, à l'occasion des fonctions d'assesseurs des tribunaux français ou de témoignages portés devant la juridiction française; 2° elle peut apprécier les questions d'état ou de succession des Tunisiens, lorsqu'elles se présentent préjudiciellement à une instance dont elle est compétemment saisie. La première de ces exceptions au principe général résulte d'un décret beylical ; la seconde de la jurisprudence de la Cour de Cassation.

D'autre part, et en principe, la réserve de compétence introduite au profit du Chara, du temps des Capitulations, en matière immobilière, continue à subsister; les Européens doivent, pour leurs propriétés tunisiennes, aller devant le Chara, qu'ils soient demandeurs ou défendeurs, dès qu'il y a en cause un Tunisien. Il en est ainsi toutefois pour tout ce qui n'est pas du domaine du nouveau droit foncier de la Tunisie, dont nous parlerons plus loin. Il convient d'ailleurs de remarquer que la juridiction française conserverait la connaissance de toute contestation immobilière intéressant un Tunisien qui s'agiterait à l'occasion d'une saisie immobilière faite pour l'exécution d'un jugement émané d'elle, parce qu'elle seule peut connaître de l'exécution de ses propres jugements.

On pense bien que dans un pays où coexistent deux justices, lesquelles appliquent des lois différentes et procèdent diversement, il y a des plaideurs qui essaient de passer de l'une à l'autre, souvent pour se soustraire à toutes deux et qu'il se produit des conflits d'attributions.

Au premier point de vue, on a vu des individus abuser de la protection consulaire ou passer des actes fictifs. La jurisprudence de la justice française s'est très nettement prononcée contre ces pratiques et a fait son possible pour les réprimer et les rendre impuissantes. Les baux et les cessions de créance fictifs, les appels en garantie frauduleux, les actions possessoires par personnes interposées, rien de tout cela n'a trouvé grâce, quand il a été possible d'en découvrir l'existence.

Quant à l'abus des protections consulaires, il y a été mis fin, malgré l'opposition très vive d'individus qui en profitaient pour se maintenir dans une situation équivoque, par des traités entre la France agissant pour le Bey et les puissances : la liste des protégés diplomatiques de chaque puissance a été faite ; on n'en créera plus de nouveaux ; ceux qui existent disparaîtront par extinction ; quand la France elle-même aura procédé dans de pareilles conditions pour son propre compte, il ne restera plus, en Tunisie, que des Européens et des Tunisiens et la disparition de cette classe d'individus à personnalité équivoque et incertaine aura été un grand bien pour la bonne administration du pays.

Ainsi se trouveront définitivement éliminées toutes difficultés tenant à des conflits d'attributions entre les deux justices. Il ne faut pas croire qu'il s'en trouve réellement d'autres : on a cru en voir de sérieuses, quand on a vu se produire entre les diverses juridictions françaises une controverse sur leur compétence immobilière. Cette controverse n'a cependant été qu'un de ces accidents qui peuvent se produire lors de l'établissement d'une jurisprudence aussi nouvelle et aussi originale que celle qu'il a fallu inaugurer en Tunisie, et son champ d'action était bien limité.

On va en juger : tout le monde a été d'accord pour dire que l'action immobilière s'agitant entre Européens exclusivement est de la compétence de la juridiction française, de même qu'elle relève exclusivement de la juridiction tunisienne lorsqu'elle s'agite entre Tunisiens. On a été également unanime à reconnaître que l'action immobilière qui s'agite entre Tunisiens et Européens rentre dans les attributions de la justice tunisienne ; mais un désaccord s'est produit lorsqu'il a fallu caractériser l'incompétence à cet égard de la juridiction française : le tribunal de Tunis l'a proclamée relative et a tiré de ce point de départ toutes les conséquences dont il était susceptible ; la cour d'Alger l'a déclarée absolue et a cassé à peu près constamment les jugements qui lui étaient déférés. Il y a plusieurs années que ce dissentiment a perdu de son importance pratique, d'abord parce que le développement du nouveau droit foncier de la Tnnisie l'a réduite intrinsèquement à peu de chose ; ensuite parce que la Cour suprême a rendu un certain nombre de décisions qui ne laissent plus d'application possible à la théorie de la cour d'Alger.

D'autres controverses, plus graves, s'étaient élevées au sujet de la justice répressive ; un décret beylical y a mis fin ; il est donc désormais inutile d'en parler, et on peut considérer comme acquis qu'il ne subsiste plus aujourd'hui aucune difficulté ni aucun conflit de compétence entre les deux justices.

SECTION II

ORGANISATION DE LA JUSTICE FRANÇAISE

§ 1. — *Tribunaux Civils.*

Il existe actuellement dans la Régence 2 tribunaux de première instance et 28 justices de paix, dont 13 foraines.

Le tribunal de première instance de Tunis a juridiction sur les contrôles civils de Tunis, Bizerte, Béja, Souk el Arba et Le Kef, qui comprennent la partie nord de la Tunisie. Il est composé de trois chambres ; son personnel comprend un président, deux vice-présidents, six juges titulaires dont un d'instruction, cinq juges

suppléants, parmi lesquels un est chargé d'un cabinet d'instruction, un procureur de la République et trois substituts; il a un greffier, trois commis-greffiers titulaires, trois commis-greffiers assermentés, un interprète pour la langue arabe et des traducteurs assermentés pour les langues italienne et maltaise Tout ce personnel appartient aux cadres métropolitains (1re classe) et est soumis aux lois et règlements qui régissent les juridictions algériennes.

Le tribunal de première instance de Sousse est de 2e classe et obéit à la même réglementation; il a juridiction sur tout le Sud de la Régence. Il comprend : un président, deux juges titulaires, dont un d'instruction, deux juges suppléants, un procureur et un substitut; il a un greffier, un commis-greffier titulaire, un commis-greffier assermenté, un interprète pour la langue arabe, et des traducteurs assermentés pour les langues italienne et maltaise.

Les justices de paix se composent d'un juge titulaire, d'un ou de plusieurs juges suppléants, d'un interprète, d'un greffier, d'un ou de plusieurs commis-greffiers; quelques-unes possèdent des juges suppléants rétribués et de carrière. La circonscription du tribunal de Tunis comprend les justices de paix suivantes : Tunis-Nord, avec audiences foraines à la Goulette et à Tébourba; Tunis-Sud, avec audiences foraines à Zaghouan ; Bizerte avec audiences foraines à Ferryville et à Mateur; Béjà, avec audiences foraines à Téboursouk et à Medjez el Bab; Souk el Arba, avec audiences foraines à Aïn-Draham et à Tabarka; Grombalia, avec audiences foraines à Nabeul. La circonscription du tribunal de Sousse comprend les justices de paix suivantes : Sousse, avec audiences foraines à Monastir et à Mahdia; Sfax; Kairouan; Gabès; Djerba; Gafsa et Thala. En outre, dans l'arrondissement Nord, une justice de paix provisoire est tenue à Maktar par le personnel du Contrôle civil.

Les juges de paix exercent en matière civile la compétence étendue telle qu'elle est déterminée en Algérie par le décret du 19 août 1854, c'est-à-dire qu'ils jugent au civil ou au commerce, toutes les contestations dont l'importance ne dépasse pas 500 francs en dernier ressort, et toutes celles dont l'importance ne dépasse pas 1.000 francs à charge d'appel. Les juges de paix exercent les attributions qui appartiennent en France aux présidents des tribunaux, en matière de référé, quand le siège de leur justice n'est pas celui d'un tribunal de première instance. La procédure est celle du Code de procédure civile; les appels, même ceux des ordonnances de référé, vont devant le tribunal de première instance.

Les tribunaux de première instance connaissent de toutes actions personnelles et mobilières en dernier ressort jusqu'à 3.000 francs et pour le surplus à charge d'appel; pour les actions immobilières, le taux du dernier ressort est fixé à 120 francs de revenu. Pour la procédure, elle est celle du code de procédure civile, sauf que, comme en Algérie, toutes les affaires sont instruites sommairement et les dépens toujours taxés comme en matière sommaire. Les conclusions sont posées vingt-quatre heures au moins avant les plaidoiries. Cependant les enquêtes peuvent être faites en la forme ordinaire : cette dérogation à la règle générale a été imposée par les nécessités de la pratique. Notons que par application de l'art. 69 de l'ordonnance algérienne du 26 septembre 1842, les nullités de forme des actes d'exploit et de procédure sont facultatifs pour le juge, qui ne les prononce que si l'irrégularité relevée a pu causer préjudice à quelqu'un.

A ce sujet, il faut s'arrêter un peu sur les règles spéciales à la matière administrative. Dans l'ancienne organisation de la Régence, il n'existait aucun tri-

bunal spécial, ce qui amena les tribunaux français à en connaître dès le début, comme d'ailleurs le protocole franco-italien du 25 janvier 1884 leur en imposait la nécessité. Un décret beylical du 27 novembre 1888 mit fin aux indécisions et aux difficultés soulevées par cette jurisprudence et conféra expressément à la juridiction française la compétence administrative. Ce décret, qui n'a eu aucune influence sur le contentieux de l'Etat français, lequel continue à aller au Ministre compétent avec recours au Conseil d'Etat, a institué une procédure particulière pour le jugement des affaires administratives; l'appel est toujours possible; le recours en cassation est étroitement limité; le ministère des défenseurs n'est pas obligatoire.

Les appels des jugements rendus par les tribunaux de première instance sont jugés par la Cour d'Alger; les pourvois sont portés devant la Cour de cassation de France.

Il n'y a pas de tribunaux de commerce spéciaux en Tunisie; les justices de paix et les tribunaux de première instance connaissent, dans les limites de leur compétence respective, des affaires commerciales comme des affaires civiles.

La postulation appartient, devant les tribunaux de première instance de Tunisie, à des défenseurs qui exercent toutes les attributions des avoués de France et qui sont soumis aux mêmes règlements que les officiers ministériels d'Algérie. Ils ont le droit de plaider concurremment avec les avocats. Comme les huissiers, ils sont nommés par décret du Président de la République, révocables *ad nutum* et ne sont pas propriétaires de leur charge.

Les avocats du barreau de Sousse sont administrés par le tribunal de première instance, dont les décisions disciplinaires vont en appel à Alger. Ceux du barreau de Tunis, qui s'administrent eux-mêmes, voient les appels des décisions de leur Conseil de discipline aller devant le tribunal de Tunis qui les juge, à charge de recours devant la Cour de cassation.

§ 2. — *Justice répressive.*

Pour la justice répressive, nous rencontrons, au bas de l'échelle des juridictions, le tribunal de simple police, qui est occupé par le juge de paix; il juge les simples contraventions et, de plus, en vertu de l'art. 12 de la loi du 27 mars 1883 et du décret du 19 août 1854, les contraventions attribuées en France aux tribunaux correctionnels, tous les délits de chasse et tous les délits n'emportant pas une peine supérieure à six mois de prison ou à 500 francs d'amende.

Les décisions sur les contraventions sont rendues, à très peu d'exceptions près, en dernier ressort; mais celles rendues à l'occasion de délits sont susceptibles d'appel. L'action publique est entre les mains d'un officier de police judiciaire qui agit sous la haute autorité du Procureur de la République.

Les tribunaux correctionnels connaissent des appels relevés contre les décisions des tribunaux de simple police et ils rendent en cette matière des jugements définitifs; au contraire, ils jugent à charge d'appel seulement tous les délits non attribués spécialement aux juges de paix. L'appel des jugements des tribunaux correctionnels va à Alger. Le ministère des défenseurs n'est jamais exigé en matière correctionnelle ou de simple police.

Les crimes sont jugés par des *tribunaux criminels* dont l'organisation est

spéciale à la Tunisie. Le tribunal criminel se compose essentiellement de trois magistrats pris dans le tribunal de première instance (il y en a donc deux, un à Tunis et un à Sousse) et de six assesseurs choisis dans des conditions qui méritent un court exposé.

Dans le courant du mois de décembre de chaque année, des commissions spéciales composent, pour chaque arrondissement judiciaire, une liste dans laquelle doivent être pris les assesseurs dont on aura besoin dans l'année suivante, et qui comporte plusieurs centaines de noms. Cette liste est divisée en trois catégories : la première comprend des Français, la seconde des Européens de toutes nationalités, la troisième des Tunisiens. Les personnes portées sur cette liste doivent être âgées de 30 ans au moins et être d'une honorabilité reconnue.

Un mois au moins avant l'ouverture de chaque session (il y en a 4 par an pour l'arrondissement de Sousse et 4 au moins sans maximum de nombre, mais avec un maximum de durée de 15 jours, pour l'arrondissement de Tunis), le Président du tribunal tire au sort, en Chambre du Conseil, sur les listes générales, et à raison de 18 noms pour la première catégorie, et, pour les autres, de 14 noms, les assesseurs qui seront appelés pour la dite session à compléter le tribunal.

Au début de chaque session, le tribunal de Sousse, et, à Tunis, la Chambre correctionnelle du tribunal de première instance, statue sur les cas d'excuse. raye des assesseurs décédés ou frappés d'incapacité légale, et, sur la liste ainsi arrêtée, tire au sort, pour chaque affaire, et au moment où celle-ci se présente, les six assesseurs qui doivent, par leur adjonction aux trois magistrats de carrière, former le tribunal criminel. L'accusé premièrement, ou son conseil, et le ministère public, ensuite peuvent exercer chacun deux récusations, quelle que soit la catégorie à laquelle appartiennent les assesseurs.

Si l'accusé ou l'un des accusés est français, tous les assesseurs sont pris dans la première catégorie; si les assesseurs sont tous européens étrangers, le tribunal est complété par l'adjonction de trois assesseurs Français et de trois assesseurs étrangers, ceux de ces derniers qui sont de même nationalité que le ou les accusés étant d'abord appelés à siéger; dans le cas où leur nombre est insuffisant, l'accusé peut désigner la nationalité à laquelle appartiendront ceux qui manquent. Si tous les accusés sont indigènes, le président du tribunal appelle à siéger trois assesseurs français et trois assesseurs indigènes. Enfin si parmi les accusés, il y a des étrangers européens et des Tunisiens, le tribunal criminel se complète par l'adjonction de deux Européens et d'un indigène. Les accusés européens non français et indigènes peuvent toujours manifester leur préférence pour la composition du tribunal au moyen de l'adjonction de six assesseurs français. S'ils sont trop nombreux et en désaccord pour faire cette option en bloc, elle vaut pour un assesseur jusqu'à trois et au-dessus de ce nombre, le droit d'option appartient aux trois accusés désignés par le sort.

Avant l'ouverture des débats, la procédure est réglée exactement comme celle des cours d'assises de France; l'affaire doit donc, après une instruction faite conformément à la loi française, être déférée à la cour d'appel d'Alger qui prononce, s'il y a lieu, la mise en accusation, et dont le procureur général rédige l'acte d'accusation. Le président du tribunal interroge les accusés dès que l'arrêt de mise en accusation et l'acte d'accusation leur ont été notifiés; il assure au besoin leur défense, ordonne, s'il ya lieu, un supplément d'instruction qu'il opère lui-même ou fait effectuer par un délégué; enfin avertit que du jour de cet interro-

gatoire part le délai de cinq jours imparti pour le pourvoi contre l'arrêt de la Chambre des mises en accusation.

Dès que le délai est expiré ou que le pourvoi a été vidé, les formalités nécessaires étant remplies, les débats s'ouvrent, après que le tribunal criminel a été composé comme il a été dit plus haut. A partir de ce moment, la procédure devient correctionnelle; tandis qu'en France, le jury délibère à part sur les faits et que la Cour n'intervient que pour appliquer la loi aux faits reconnus constants par le jury, les assesseurs de Tunisie siègent avec les juges, délibèrent avec eux, forment, en un mot, avec les magistrats de carrière un tribunal homogène, qui connaît du fait aussi bien que du droit et qui rend un jugement semblable en tout aux jugements correctionnels. Le président ne jouit d'aucun pouvoir discrétionnaire, et toutes les mesures à prendre pendant le cours des débats, si elles donnent lieu à des incidents contentieux, doivent être ordonnées par des jugements préparatoires, le ministère public entendu et les accusés ayant eu la parole les derniers.

Pour le reste, la procédure redevient celle des cours d'assises de France. Les décisions rendues par le tribunal criminel sont toutes en dernier ressort et ne sont pas susceptibles d'un autre recours que le pourvoi en cassation qui doit être formé dans les trois jours francs de la condamnation.

SECTION III

NOUVEAU RÉGIME FONCIER DE LA TUNISIE

En promulguant, en 1885, la loi foncière tunisienne, M. Cambon, alors résident général de France à Tunis, exposait ce qui suit : « La Tunisie est un pays agricole; elle offre à la colonisation des terres fertiles et son sol doit devenir le principal instrument de la richesse publique; mais il faut lui procurer en abondance les capitaux nécessaires à l'exploitation de ses ressources naturelles. Pour attirer et retenir ces capitaux, il importe de protéger les acquéreurs de terre contre leur ignorance de la langue, des lois et des usages du pays, de mettre les propriétaires à l'abri des revendications imprévues, d'assurer à tous, en un mot, la facilité et la sécurité des transactions. Or, sous le régime de la législation musulmane et des coutumes locales, cette facilité et cette sécurité n'existent pas. Deux causes contribuent à rendre précaire la situation du propriétaire foncier et à paralyser l'essor économique du pays : l'assiette incertaine de la propriété et l'absence de tout système de publicité hypothécaire. »

Cet exposé de la situation était aussi net qu'exact. En Tunisie, dans le droit ancien, la propriété immobilière est occulte; elle s'établit au moyen d'un titre qui, en théorie, doit avoir été créé à l'origine en vue d'assurer des droits privatifs sur l'immeuble et pour leur constatation. Il consiste dans une description du fonds, l'indication de ses limites et confins, l'énoncé de la cause et de la nature des droits réels et la constatation de la prise de possession. A chaque mutation, par suite de décès, de partage, de vente, d'achat, etc., une mention est mise sur le titre par les notaires beylicaux, sous le contrôle du Chara, si bien que la succession des actes qui y sont inscrits forme en quelque sorte l'histoire de toutes les transformations et transmissions successives du droit de propriété.

Dans la pratique, si on rencontre parfois des titres répondant à peu près à

cette description, remontant à plusieurs centaines d'années et présentant aux regards, sous la forme d'un rouleau de parchemins et de feuilles timbrées collées bout à bout, une curieuse collection des écritures et des formules de tous les temps de l'Islam, le plus souvent le détenteur d'un immeuble n'est pas en état de produire un tel document; beaucoup ont été perdus ou détruits, et le droit du pays a admis pour leur remplacement des règles dont l'abus a amené un grand désordre. Tout possesseur d'immeuble qui n'en a pas le titre peut, avec l'autorisation du cadi, produire des témoins devant les notaires beylicaux et ceux-ci dressent une *outika* (acte de notoriété, contenant la déclaration des dits témoins qu'ils savent d'une façon sûre, pour l'avoir entendu dire d'une façon constante par les anciens et pour l'avoir constaté par eux-mêmes, que l'immeuble délimité de telle ou de telle manière appartient à un tel et a appartenu de même à ses ancêtres, depuis un temps immémorial, sans que cette propriété ait jamais été contestée par qui que ce soit à aucun titre). Cet acte est admis comme pouvant suppléer au titre de propriété quand il est de date ancienne, et c'est à sa suite qu'on transcrit toutes les mutations successives, comme sur le titre même. En fait, presque tous les titres de propriété produits en justice commencent par une *outika*.

On devine quels abus un tel système a pu produire et combien il a été facile à celui qui l'a voulu de se procurer deux titres pour la même propriété. Or tout roule, en Tunisie, sur la détention du titre. C'est cette pièce qu'on remet au prêteur lorsqu'il exige des sûretés, et cette remise constitue un droit réel d'une nature particulière, qu'on a assimilé tantôt à l'hypothèque, tantôt à l'antichrèse, qui n'est rigoureusement ni l'une ni l'autre, qui comporte des modalités la rapprochant de l'une ou de l'autre, qui est la *rhania* du droit musulman et que nous avons appelée *gage immobilier* pour empêcher toute assimilation indue avec nos institutions françaises. Nous avons vu, dans nos prétoires, se dérouler des procès résultant de ce que la même propriété avait été engagée deux fois, l'une au moyen d'un titre originaire, l'autre au moyen d'une outika, ou de ce qu'on avait constitué une propriété habous, c'es-à-dire inaliénable, sur une outika, après l'avoir engagé sur un titre originaire, ou de ce qu'on avait opéré sur des outikas contradictoires (quelquefois dressées à la même époque, par les mêmes notaires, sous la surveillance du même cadi), ou de ce qu'on avait vendu au moyen d'outikas se rapportant à des immeubles imaginaires, dressées au profit de propriétaires fictifs qui, par ce moyen, avaient escroqué des capitaux à des imprudents.

Il fallait à tout prix sortir de cette situation, et cela a été l'une des premières tâches que s'était assignée le Protectorat et qu'il a accomplies. Pour y arriver et pour donner à la Tunisie le nouveau système foncier dont elle avait besoin pour se développer, le législateur a organisé une procédure de purge qu'il a appelée *l'immatriculation*, destinée à asseoir et à fixer la propriété et les droits réels immobiliers sur des bases certaines, en les constatant dans un titre public, et il a créé un système de publicité hypothécaire devant perpétuer cette consolidation et donner la plus grande sécurité aux transactions immobilières.

La loi tunisienne est en principe facultative. Toute personne ayant la qualité voulue pour requérir l'immatriculation d'un immeuble est libre de soumettre celui-ci à la législation nouvelle, dont les dispositions ne régissent que les immeubles immatriculés. Remarquons d'ailleurs que ce caractère facultatif de

la loi n'est pas absolu; que certains détenteurs de droits réels peuvent poursuivre l'immatriculation, malgré le défaut de consentement d'autres détenteurs de droits réels sur le même immeuble; que le principe de la faculté n'est en somme qu'un moyen ingénieux de mettre progressivement en vigueur une loi que les circonstances auraient rendue à peu près impraticable, si on avait tenté de l'imposer de suite à tous.

L'immeuble immatriculé échappe donc à la loi musulmane et à tous les dangers pouvant naître des mauvaises pratiques que nous avons décrites; il passe sous le régime d'une législation codifiée qui comporte l'application du droit civil français pour tout ce qu'elle n'a pas réglé autrement. L'immatriculation produit un autre effet non moins important : elle soustrait l'immeuble à la juridiction exclusive des tribunaux français, de telle sorte que chaque décision d'immatriculation porte atteinte, *parte in qua*, à la compétence immobilière du Chara, pour lui substituer celle de la juridiction française, quelle que soit la nationalité des parties en cause, relativement à tous les litiges se rapportant à l'immeuble immatriculé, c'est-à-dire pouvant influencer la condition juridique ou la consistance matérielle de cet immeuble. Il s'ensuit que, lorsque l'immatriculation de tout territoire de la Tunisie aura été effectuée, la substitution d'une des justices à l'autre, en matière immobilière, se trouvera complète. L'immatriculation est prononcée par un tribunal spécial qui s'appelle le tribunal mixte, parce qu'il se compose essentiellement de trois magistrats français et de deux magistrats musulmans. Il est assisté d'un certain nombre de juges rapporteurs qui font la procédure, mais ne siègent pas dans les affaires qu'ils ont instruites. Les magistrats qui composent le tribunal mixte sont nommés à leurs fonctions par le Bey. Toutefois ceux d'entre eux qui sont français et qui réunissent les conditions voulues pour être admis dans la magistrature française, peuvent y entrer en passant, à égalité de grade, dans les tribunaux français de Tunis et de Sousse.

La procédure d'immatriculation repose sur une large publicité de la réquisition et sur un bornage de l'immeuble qui en est l'objet, — ce qui précise les prétentions du requérant, — ainsi que sur le droit accordé à quiconque de faire opposition dans un délai déterminé. Le législateur n'a d'ailleurs pas voulu que l'échéance du délai put faire disparaître des droits certains et en créer au profit d'un requérant qui n'en aurait pas; il a donné aux juges rapporteurs le droit de faire opposition d'office pour les incapables et les absents, et au tribunal mixte lui-même celui de rejeter toute réquisition qui lui paraîtrait mal justifiée, même en l'absence d'opposition.

Toute réquisition d'immatriculation produit un déplacement de compétence. Elle suffit, lorsqu'elle émane du défendeur, avant qu'il ait conclu au fond, pour dessaisir le tribunal compétent, c'est-à-dire le Chara, au profit du Tribunal mixte. Et devant celui-ci, tout opposant qui est justiciable des tribunaux français peut demander le renvoi du litige né de son opposition devant le tribunal français; en ce cas, le tribunal mixte, qui a seul qualité pour ordonner le renvoi demandé, mais qui est obligé de l'accorder, dès qu'il a constaté l'accomplissement des conditions exigées par la loi, surseoit à statuer sur la réquisition d'immatriculation jusqu'après décision passée en force de chose jugée de la juridiction française sur l'opposition.

C'est par cette disposition de la loi foncière que la compétence immobilière du Chara s'est vue encore une fois réduite.

L'immatriculation s'est révélée comme un moyen excellent pour créer et développer le crédit foncier dans la Régence, pour assurer la sécurité de la propriété immobilière et pour favoriser la colonisation. Elle est entrée dans la pratique du monde des affaires, et il y a en ce moment, en circulation, plus de 13.000 titres de propriétés immatriculées. L'immatriculation constitue, pour le présent et pour l'avenir, une évolution tendant à substituer complètement la justice française à la justice indigène, en matière immobilière, quelle que soit la nationalité des contestants.

SECTION IV

RÉORGANISATION DE LA JUSTICE SÉCULIÈRE TUNISIENNE

Le fonctionnement de la justice beylicale dans les bureaux de l'Ouzara présentait de nombreuses défectuosités résultant notamment de sa forme exclusivement administrative et de sa centralisation excessive. On se décida à la transformer et on confia cette tâche à un magistrat français qui fut mis hors cadres et placé à l'Ouzara avec le titre de Directeur des services judiciaires du Gouvernement tunisien.

Tout d'abord on créa des tribunaux dits *de province*, siégeant à trois juges, publiquement, avec obligation de procéder à des débats contradictoires, d'écrire et de motiver leurs décisions, après délibération prise à la majorité des voix, et d'assurer la conservation de l'instrument écrit de tous leurs actes dans des greffes soumis à une rigoureuse réglementation. Trois de ces juridictions ont été installées en 1896 à Sfax, à Gabès et à Gafsa, deux autres à Kairouan et à Sousse en 1897, une sixième au Kef en 1898 et la septième à Tunis même en 1899, où elle est venue se substituer à la Driba, qui a disparu en lui laissant son nom; on divisera ultérieurement les circonscriptions trop étendues, notamment par la constitution à Béja d'un huitième tribunal qui formera son territoire aux dépens de ceux de Tunis et du Kef, mais, dès à présent, cette justice *déléguée* fonctionne sur tout le territoire aux lieu et place de la justice *retenue* qui existait auparavant.

Cette importante substitution est réalisée pour toutes les affaires qui ont été placées dans la compétence des tribunaux de province. Il est donc indispensable de définir celle-ci.

A l'égard des personnes, il faut noter tout d'abord que la justice tunisienne n'a pas d'autres justiciables que des Tunisiens; jamais, en aucun cas, elle ne peut rendre de décisions à l'encontre ou sur la requête de Français, d'Européens, ou d'assimilés aux Français et Européens (protégés diplomatiques). Il va sans dire d'ailleurs que ce terme de Tunisiens ne comprend pas seulement les individus qui sont sujets du Bey; il comprend encore les personnes morales tunisiennes, par exemple, les administrations beylicales qui, aux termes de la loi et d'une jurisprudence aujourd'hui indiscutable, ont la nationalité tunisienne; et il importe peu, quand une administration tunisienne plaide contre un Tunisien, qu'elle le fasse par l'intermédiaire d'un de ses agents français; celui-ci n'est pas dans la cause de sa personne, il s'y trouve, comme on dit au Palais, ès-qualité; sa présence n'a pas plus d'influence sur la compétence que n'en aurait celle d'un mandataire ou d'un témoin.

Pour l'examen de la compétence à raison de la matière du litige, il faut distin-

guer : 1° le statut personnel ; 2° les matières immobilières ; 3° les matières personnelles et mobilières ; 4° la justice répressive.

La première catégorie ne peut être mentionnée que pour ordre, quand on parle des tribunaux de province, car ils ne peuvent en connaître en aucun cas : pour les Européens et les Algériens, c'est l'apanage exclusif de la justice française ; les Musulmans tunisiens continuent à porter leurs litiges de statut personnel et de successions devant le Chara, comme le font les Israélites tunisiens devant le tribunal rabbinique.

Le deuxième groupe de matières échappe aussi complètement, en principe, aux tribunaux de province ; toutefois, on a réservé à ceux-ci les actions possessoires, les baux des habous, les paiements d'arrérages d'enzel qui ne sont pas, en raison de la nationalité des contestants, de la compétence de la justice française.

Les actions personnelles et mobilières reviennent toutes aux tribunaux de province, lorsque le litige s'agite entre parties exclusivement tunisiennes.

Enfin, ces mêmes juridictions ont une compétence exclusive pour toutes les affaires de répression, lorsqu'elles n'intéressent que des sujets tunisiens, soit comme auteurs d'infractions ou complices, soit comme victimes.

En matière civile, les tribunaux de province connaissent de toutes les affaires jusqu'à 200 francs en dernier ressort, jusqu'à 5.000 à charge d'appel ; les affaires possessoires leur reviennent, à quelque chiffre qu'on puisse les évaluer, mais à charge d'appel seulement.

En matière pénale, l'article 15 du décret organique du 18 mars 1896 a énuméré un certain nombre d'infractions que les tribunaux de province doivent juger en dernier ressort ; l'article 16 du même document leur attribue la connaissance d'autres infractions à charge d'appel ; enfin l'article 17, par une prescription plus générale, qui complète les deux autres, leur confie le jugement en dernier ressort de toute infraction non énumérée en l'article 15 n'entraînant pas une peine de plus de 100 francs d'amende et de trois mois de prison, et en premier ressort de toute infraction non énumérée en l'article 16 n'entraînant qu'une peine d'amende au-dessus de 100 francs ou qu'une peine à un emprisonnement de plus de trois mois jusqu'à deux ans.

La compétence territoriale en matière pénale a été aussi rigoureusement fixée par la loi ; sont compétents : 1° le tribunal dans la circonscription duquel l'infraction a été commise ; 2° celui dans la circonscription duquel habite le prévenu ; 3° celui dans la circonscription duquel, ce prévenu a été trouvé. De ces trois juridictions, c'est celle qui a été saisie la première qui retient l'affaire.

Tels sont les tribunaux de province, au-dessus d'eux, il y a le tribunal de l'Ouzara ; au-dessous, des justices de paix à compétence fort limitée.

Le tribunal de l'Ouzara a gardé, dans une certaine mesure, son ancienne organisation : c'est toujours une commission de secrétaires qui prépare des *maroudh* (projet de sentence) présentés au Bey d'après l'ancien système, pour leur transformation en décisions. Mais la forme dans laquelle se faisait le travail de préparation des bureaux a été profondément modifiée par des règlements d'ordre intérieur ; elle est identique maintenant, sur tous les points, à la procédure décrite comme formant la règle dans les tribunaux de province, et l'Ouzara tient des audiences publiques, où ont lieu des débats contradictoires, tout comme

devant des tribunaux réguliers. Le seul point où s'arrête la ressemblance, c'est dans le prononcé public de la sentence qui ne peut avoir lieu.

La compétence de l'Ouzara s'est trouvée profondément modifiée par l'institution des tribunaux de province; elle se borne aujourd'hui au jugement des infractions plus importantes que celles visées aux art. 16 et 17 du décret précité, c'est-à-dire aux crimes, aux instances civiles et mobilières d'une valeur supérieure à 5.000 francs, et aux appels des décisions en premier ressort des tribunaux de province. En résumé, l'Ouzara est un tribunal de grand criminel et d'appel civil et correctionnel, les tribunaux de province des juridictions analogues à nos propres tribunaux de première instance.

Au-dessous des tribunaux de province, ainsi que cela a été dit, se trouvent des juridictions analogues à nos justices de paix confiées aux *caïds*, c'est-à-dire aux gouverneurs de province (décret du 23 mai 1900). Dans la décentralisation effectuée de 1896 à 1899 par la création des tribunaux de province, on s'était borné à soustraire à la juridiction unique de l'Ouzara tout ce qui n'était pas affaire très importante et on avait confié toutes les autres aux nouvelles juridictions ; c'était un très précieux résultat, mais on n'a pas tardé à trouver encore excessif d'exposer les justiciables aux inconvénients d'un déplacement considérable pour le règlement de litiges infimes. Aussi, dès que les circonstances l'ont permis, on a donné aux caïds qui résident dans une localité où il n'y a pas de tribunal de province le droit de régler les litiges civils d'une importance inférieure à 30 fr., et de punir tout fait délictueux n'entrainant pas, d'après la loi, une peine supérieure à 15 jours de prison et à 20 francs d'amende. Ils font subir la peine à leur geole et dressent des états mensuels qui permettent à la Direction générale des finances d'opérer le recouvrement des amendes prononcées. Des mesures administratives assurent un contrôle rigoureux de cette juridiction, qui opère sans frais d'aucune sorte pour les justiciables.

D'ailleurs, on n'a pas voulu priver de ce dernier avantage les Tunisiens résidant dans un caïdat au chef-lieu duquel il y a un tribunal de province et on a donné dans ces circonscriptions au président du tribunal le droit de trancher les mêmes litiges dans les mêmes formes que les caïds du dehors. Ainsi la simplification du système judiciaire et sa décentralisation ont été portées à leurs extrêmes limites.

La réforme dont il s'agit a aussi porté d'autres fruits : autrefois, dans l'ancien système, les affaires de la compétence de la justice beylicale traitées régulièrement n'avaient jamais dépassé 9.000 par an, dont 5.000 civiles et 4.000 pénales. Aujourd'hui, les affaires civiles s'élèvent à un chiffre approximatif de 45.000, dont 500 au-dessus de 5.000 francs, 14.500 de 5.000 à 30 francs, 30.000 au-dessous de 30 francs. La comparaison de ces chiffres démontre que, avant la réforme, huit litiges sur neuf restaient sans solution ou ne recevaient qu'une solution arbitraire d'un fonctionnaire sans mandat, sans culture spéciale, sans surveillance, sans moyens d'action. Il faut noter aussi qu'en matière civile, le chiffre des affaires pendantes dans les bureaux de la section civile de l'Ouzara était de 24 p. 100 du chiffre des affaires à juger et qu'il est descendu, après la réforme, à 1 ou 2 p. 100 ; que pour les mêmes litiges, les frais nécessaires pour l'obtention d'un jugement sont nuls jusqu'à 30 francs, et que le coût d'une instance d'un intérêt supérieur ne dépasse pas 10 ou 15 francs. Toutes ces constatations permettent de se rendre compte que la nouvelle organisation judiciaire tunisienne

a donné, pour le règlement des contestations civiles, cet instrument rapide, efficace et peu coûteux qui convenait à un pays où la masse des habitants est pauvre, inhabile aux affaires, négligente et peu cultivée.

En matière répressive, la réforme s'est manifestée par des résultats aussi concluants ; les 4.000 affaires qui arrivaient, bon an, mal an, à la section pénale de l'Ouzara, étaient les seules qui étaient l'objet d'un traitement régulier ; beaucoup d'autres restaient sans solution ou étaient tranchées par des fonctionnaires sans pouvoir, sans moyens d'action, sans surveillance. C'est dire que la justice répressive était tout à fait insuffisante. Actuellement, le nombre des affaires pénales traitées par la justice tunisienne s'élève à environ 20.000 qui se décomposent ainsi : 1.000 au tribunal de l'Ouzara, 10.000 devant les tribunaux de province, 9.000 devant les caïds. Si on voulait faire une assimilation avec le système pénal français, bien qu'elle ne puisse avoir aucun caractère scientifique et qu'elle ne puisse qu'aider à se rendre compte des choses, on pourrait dire que la justice beylicale connait, par an, de 1.000 crimes, de 10.000 délits et de 9.000 contraventions. Quoi qu'il en soit, on constate que la réforme a rendu la répression cinq fois plus active ; elle l'a faite également plus rapide, car le nombre des affaires pendantes comparé à celui des affaires entrées est tombé de 17 à 2 p. 100, pendant que la moyenne des journées de prévention par affaire descendait de 40 à 24 jours pour l'Ouzara et à 3 jours pour les tribunaux de province, soit à 6 jours pour l'ensemble du service. De plus, la réforme a permis de dégager la notion de l'action publique, que le droit musulman reconnait fort bien, mais dont la pratique avait négligé de se servir.

La peine, dans le droit musulman, c'est le *had* (pluriel *hadoud*) ; mais les hadoud ne peuvent être appliqués que sur la plainte de la partie lésée, si bien que quand son concours manque, soit qu'elle reste inerte, faute d'intérêt, soit qu'on ait acheté son désistement, il n'y a plus de répression. On voit à quel point la sécurité publique serait compromise, s'il n'y avait pas de remède à cette situation ; mais il en existe, au contraire, de très efficaces. Les souverains musulmans des âges précédents, les Khalifes, ont été de tout temps trop soucieux du bon ordre public et trop avisés pour s'en remettre aux parties civiles quant au soin d'assurer la répression et les juriconsultes musulmans leur ont de bonne heure reconnu le droit de prononcer des peines pour tous les faits non spécialement énumérés par la loi religieuse ; ces faits sont tous considérés comme une rébellion contre l'autorité du Khalife et le souverain peut punir toutes ces atteintes par des *tâazir* ou corrections.

Cette théorie permet de dégager la notion de l'action publique telle que nous la comprenons en France, et, par son développement méthodique, de parer à tous les besoins. Sans doute, avant le Protectorat, les lois pénales établissant des tâazir étaient peu nombreuses ; puisque le souverain était juge, pourquoi aurait-il limité sa liberté d'action dans chaque cas particulier, par un règlement général préalable? Quelle nécessité de faire des décrets généraux pour baser des décrets particuliers ?

Mais aujourd'hui la situation a changé : la justice française ne peut prononcer des peines qu'en vertu d'une loi qui l'y autorise et la loi pénale française ne peut régir en Tunisie que les cas d'ordre public général ; d'autre part, maintenant que la justice répressive indigène a été déléguée à des tribunaux, il faut à ceux-ci une base légale pour leurs décisions. Aussi, indépendamment des art. 15 à 17 du

décret du 18 mars 1896, voit-on les décrets énonciatifs de pénalités se multiplier et former un ensemble de droit à peu près complet auquel il ne manque que de la coordination et de la méthode.

Toute cette justice séculière tunisienne est administrée, sous la haute direction du Secrétaire général du gouvernement tunisien, par un Directeur des services judiciaires du gouvernement tunisien, dont l'administration centrale est divisée en quatre bureaux : 1° le service du cabinet, chargé de l'ordre intérieur, de la réception, de la distribution et de l'expédition de toute la correspondance, de la conservation et du classement des archives, des communications avec les autres administrations et avec le public, de la rédaction de la correspondance française, du matériel, des statistiques, du personnel judiciaire et de la discipline des *oukils* (sortes de mandataires *ad litem* autorisés) ; 2° le bureau des affaires civiles qui est chargé de l'examen des réclamations en la matière, de la distribution des affaires qui lui arrivent entre les juridictions compétentes, des appels et évocations, de l'exécution des jugements ; 3° le bureau des affaires pénales, qui possède des attributions identiques à celles du précédent, mais seulement en matière de justice répressive, qui, de plus, met en mouvement l'action publique et dirige la police judiciaire indigène et prépare pour l'examen du Bey les dossiers des recours en grâce ; 4° enfin le service de l'instruction qui est chargé de l'étude et de la mise en état des affaires du grand criminel.

Cette organisation judiciaire était établie depuis plusieurs années, lorsqu'il parut nécessaire de renforcer l'action du directeur des services judiciaires : lorsqu'il se trouvait dans son cabinet, à l'Ouzara, il ne pouvait surveiller d'assez près ce qui se passait dans les tribunaux de province ou dans les caïdats ; si au contraire, il se rendait sur un point du territoire pour une inspection approfondie, il n'agissait plus que sur les juridictions de la région où il était, sans rien savoir de la marche des autres, non plus que de celle de son administration centrale.

C'était là un inconvénient fort grave, car des institutions neuves, comme celles dont nous parlons, ne sont pas de nature à se passer d'une direction étroite, énergique et continue. Pour y remédier, on a imaginé de créer des agents qui seraient placés près de chacun des tribunaux de province et qui, sous le nom de commissaires du gouvernement, s'assureraient de l'exécution stricte des règlements, de la bonne marche des instructions et de l'action publique, de la tenue parfaite des minutes et des registres, qui enfin procureraient à leur Directeur, sous les ordres directs duquel ils accompliraient leur mission, les renseignements nécessaires pour l'exercice des droits de recours qui lui appartiennent afin de faire tomber les décisions mal rendues, soit en fait, soit en droit.

Malheureusement, cette réforme utile n'a pu encore être entièrement effectuée, par suite de l'impossibilité où l'on s'est trouvé de recruter un personnel muni des connaissances diverses que l'on devait exiger d'agents chargés d'une mission aussi délicate.

TROISIÈME PARTIE

PERFECTIONNEMENTS A POURSUIVRE

Une justice sage et exacte, prompte dans sa marche, efficace dans ses décisions, insensible aux influences qui tenteraient d'agir sur elle, est le premier

besoin de toute société ; la réaliser est le premier devoir qui s'impose au gouvernement du Protectorat tunisien. On vient de voir qu'il a, dans ce but, profondément modifié la situation qu'il a trouvée lorsqu'il s'est constitué ; il reste à examiner dans quelle mesure il s'est rapproché du but poursuivi et ce qu'il y aurait à faire pour l'atteindre. Cela revient à rechercher les défectuosités du système actuel et les moyens d'y porter remède.

SECTION I

EXAMEN CRITIQUE DU SYSTÈME ACTUEL

Si l'on voulait faire une liste de toutes les critiques qui ont été émises à l'encontre du fonctionnement de la justice en Tunisie, on arriverait à ce singulier résultat de les trouver contradictoires, de les voir se détruire les unes les autres et d'aboutir, en fin de compte, à une sorte d'approbation indirecte de tout ce qui existe ; mais un tel procédé d'argumentation serait plus ingénieux que concluant, et il sera plus raisonnable d'écarter parmi les critiques qui se sont produites, tout ce qui a pu être inspiré par dépit de plaideur malheureux, par passion politique ou par intérêt personnel et de ne retenir pour un examen que ce qui procède du souci du bien public. Nous allons faire succinctement cette revue.

§ 1. — *Justice française.*

On lui reproche d'être lente, coûteuse, d'être dure et inégale pour les indigènes qui ne comprennent pas sa façon de procéder et ne s'y plient pas, d'être inefficace au point de vue répressif, par conséquent de compromettre la sécurité.

Lente et coûteuse, la justice française en Tunisie ne l'est pas généralement; peut-être l'est-elle parfois : il y a des plaideurs qui ne peuvent arriver à une solution dans un délai raisonnable et qui sont obligés néanmoins de débourser beaucoup d'argent. La critique est donc fondée dans une certaine mesure; mais il reste à rechercher si cela provient uniquement d'un défaut d'organisation. Or les lenteurs et les frais proviennent souvent des plaideurs eux-mêmes et non de l'autorité judiciaire ; on oublie trop souvent en effet que les tribunaux français sont un organisme passif, dont le pouvoir d'agir d'office est extrêmement limité et qui ne peut statuer que quand on l'a régulièrement saisi et sur ce dont on l'a saisi. Un plaideur va chez un défenseur ou chez un avocat, ou même plus fréquemment chez un huissier ou chez un de ces nombreux hommes d'affaires qui pullulent autour de tous les prétoires, et qui, trop souvent, sont ignorants et avides ; il expose les griefs qu'il veut faire redresser par justice, dépose des papiers et une somme plus ou moins forte, d'autant plus forte que l'intermédiaire choisi est moins qualifié. A partir de ce moment, pour lui, le procès est commencé. Cependant, pour peu qu'on ait d'expérience, on conçoit qu'il n'en est rien ; la justice ne sera saisie que quand l'affaire aura été mise au rôle et la juridiction compétente mise régulièrement en demeure de statuer. Que l'affaire ait été mal introduite, ou devant un juge incompétent, le magistrat ne peut trancher l'essentiel du litige, et il faut recommencer sur d'autres errements, d'où perte de temps et dépenses.

Cela explique très bien un malentendu qui ne cesse de se perpétuer, en

Tunisie comme et plus qu'ailleurs, et qu'il serait bien nécessaire de dissiper. Quand des justiciables se plaignent aux pouvoirs publics et montrent qu'ils ont vainement poursuivi une solution judiciaire et dépensé inutilement pour cela beaucoup d'argent, on demande des explications aux juridictions contre lesquelles les plaintes sont dirigées et celles-ci n'ont aucune peine à démontrer que les litiges dont s'agit n'ont paru à leur rôle que peu de temps et que les frais judiciaires ont été peu considérables. Elles ont moins de peine à faire cette démonstration en Tunisie que partout ailleurs, car, grâce à l'emploi de la procédure dite sommaire, qui y est de règle, une instance, du jour où elle est mise au rôle jusqu'à celui où elle en sort, n'a une durée moyenne que de 3 mois (1) et son coût ne dépasse pas une moyenne de 60 à 70 francs (en première instance).

Mais si l'on arrive à justifier la juridiction visée de tout reproche, il n'en reste pas moins vrai, trop souvent, que le justiciable a raison de se plaindre, parce que son procès a été l'objet d'instances successives qui ne se sont point succédées avec autant de rapidité qu'il l'aurait fallu, et parce qu'il a payé beaucoup en dehors des frais tarifés et légaux, toutes choses sur lesquelles l'autorité judiciaire n'a que peu ou pas prise, et qui dépendent uniquement de l'activité de l'intermédiaire choisi et de la réserve qu'il met à puiser dans la bourse de son client.

Ce sont surtout les indigènes qui ont à souffrir, parce qu'ils sont ignorants et crédules, qu'ils tombent, sans qu'on puisse les en garantir, entre les mains d'aigrefins qui les dépouillent sans rien faire d'utile pour leur cause et que le magistrat, condamné trop souvent à un rôle passif, ne peut les secourir contre les dangers qu'ils courent, non devant la justice française mais autour d'elle. Cela se vérifie surtout en matière d'exécution de jugements ; on pousse trop souvent les indigènes à des procédures frauduleuses pour se soustraire à l'exécution des décisions qui les ont frappés, et il n'est pas rare que la perte d'un procès insignifiant devienne la cause d'une ruine totale. Là encore, le mal n'est pas dû essentiellement à un vice d'organisation de la justice française.

Nous dirons la même chose des critiques qui ont été faites sur l'inefficacité de cette justice en matière répressive. A entendre certaines personnalités, la Tunisie est un pays où l'insécurité est notoire et cela provient uniquement de l'incapacité, légale ou intrinsèque, des magistrats français. Il y a dans de telles assertions des erreurs de fait et des erreurs de principe.

D'abord, en fait, il n'est pas exact que la sécurité n'existe pas en Tunisie ; ce pays n'est pas une région de grande criminalité, et si on la compare à d'autres, à ce point de vue, on a la satisfaction de constater qu'elle se place parmi les plus favorisées. En second lieu, il suffit d'examiner de près le fonctionnement des parquets, des cabinets d'instruction et des tribunaux correctionnels et criminels pour constater le soin avec lequel les affaires sont suivies et instruites et dans quelle mesure véritablement satisfaisante la répression est assurée ; il est impossible de constater, sur ce point, aucune défaillance des tribunaux français.

Sans doute, il faut bien reconnaître que la police judiciaire est tout particulièrement difficile dans les milieux indigènes et que l'exacte application de notre instruction criminelle et spécialement des principes de l'instruction contradic-

(1) Au Tribunal de Tunis, 90 pour 100 des instances sortent du rôle en moins de trois mois.

toire aux affaires arabes exige de nos magistrats une diligence et une habileté exceptionnelles. Il faut bien qu'ils les aient réalisées, puisque les statistiques démontrent que les résultats qu'ils obtiennent, sont comparables à ceux que leurs collègues de France effectuent sur un terrain d'action beaucoup plus favorable.

Il faut d'ailleurs ajouter que l'on confond trop souvent les questions de répression et celles de sécurité; les premières concernant évidemment les services de la justice, les secondes ne sont pas directement leur affaire; la sécurité dépend avant tout d'une bonne organisation de la police; celle-ci, dont les moyens d'action ont été puissamment augmentés dans ces dernières années, se montre de plus en plus propre à remplir son rôle, et ses succès permettent une répression plus régulière et plus complète. C'est encore dans des perfectionnements ultérieurs de la police qu'il faudra rechercher les moyens d'une amélioration plus complète.

§ 2. — *Compétence immobilière.*

Il n'est pas rare d'entendre dire, à l'encontre de l'organisation actuelle de la justice en Tunisie, qu'il est véritablement scandaleux de laisser plus longtemps le Chara compétent en matière immobilière, dans les affaires qui intéressent les justiciables de la justice française; cette critique s'est produite, sous cette forme violente, dans des milieux éclairés et qui devraient être peu sensibles aux passions; il est donc utile de l'examiner avec soin.

On pourrait remarquer que lorsque le gouvernement beylical a donné aux Européens le droit de posséder des immeubles dans la Régence, il n'a accordé cette concession que sous condition que les immeubles ainsi possédés continueraient à être régis par la loi musulmane; mais ce n'est pas dans cet ordre d'idées qu'il faut rechercher une justification de l'état de choses qui existe actuellement, parce que rien n'empêcherait le gouvernement du Protectorat de tenir compte des changements politiques et économiques qui se sont produits depuis l'arrangement dont nous parlons et de renoncer à la condition qui a été stipulée, laquelle n'a plus de valeur théorique depuis la confection de la loi foncière.

Il vaut mieux se placer sur le terrain qui a été si heureusement choisi en 1884 et en 1885 par les créateurs mêmes de ce nouveau système foncier : il est de toute évidence que dans un pays en voie de transformation par l'apport d'une population européenne, de ses importants capitaux et de son génie industriel, il faut avant tout éviter les mesures qui, sous prétexte de réglementer à nouveau quelque chose d'aussi important que le régime du sol, substitue purement et simplement un système à un autre, sans s'inquiéter des impossibilités d'exécution matérielle qui peuvent se présenter. Agir ainsi, c'est créer un trouble profond dans un des éléments essentiels de toute colonisation, donner ouverture à des difficultés inextricables et remplacer quelque chose de médiocre et de défectueux par du pire. Or, qu'on veuille bien réfléchir, et on sera forcé de convenir qu'il est tout à fait impossible de faire passer d'un trait de plume, par un simple acte législatif, du jour au lendemain, la propriété d'un régime sous un autre : pour opérer cette évolution, il faut une vaste enquête, qui porte sur tous les droits réels qui existent, qui en fixe la réalité, les conditions juridiques, la consistance matérielle, qui en institue la preuve écrite, par des registres, des actes et des mesures cadastrales; quelle que soit la puissance de production d'un gouverne-

ment, une telle enquête ne peut être faite qu'au bout d'un nombre grand d'années, et il est indispensable que le législateur qui l'ordonne, ménage un régime transitoire pour le territoire foncier qui en est l'objet. Le législateur tunisien a donc très sagement agi, en disposant que chaque propriété ne passerait sous le régime nouveau que par l'immatriculation (c'est-à-dire l'aboutissement de l'enquête), que les demandes d'immatriculation seraient facultatives, et qu'en attendant son immatriculation, le sol resterait sous le régime légal antérieur.

Mais, dira-t-on, cela n'impliquait pas le maintien de la compétence du Chara ; la juridiction française, qui applique quotidiennement le droit musulman en matière de statut personnel des Algériens, l'aurait également appliqué, relativement aux immeubles non immatriculés ; ce changement de compétence n'aurait donc nullement fait obstacle au maintien des immeubles dont il s'agit sous leur ancien régime légal.

Cette objection n'a de valeur qu'en apparence et elle repose sur une erreur de fait très grave ou plutôt sur l'ignorance ou la méconnaissance d'un fait très important, qui est qu'il est presque impossible à la justice française d'assurer le maintien du régime foncier ancien, dans son intégralité, pour un immeuble déterminé.

En effet, tout ce régime tient dans la confection d'un titre de propriété ou de documents équivalents, lesquels sont dressés par les notaires beylicaux, sous la surveillance du cadi. Tout jugement de la justice beylicale est porté dans ces conditions sur le titre de propriété, ou ce titre est annulé pour être remplacé par un nouveau. Or rien de tout cela ne peut résulter d'un jugement de la juridiction française ; la procédure française ne permet pas d'atteindre de tels résultats toujours et dans tous les cas.

On a bien essayé d'arriver à la transcription des jugements français (ceux de saisie immobilière, qu'il a bien fallu pratiquer) sur les titres de propriété : mais il serait puéril de nier l'échec complet ou à peu près complet de cette combinaison : ou bien les parties intéressées ne font pas les démarches et les frais nécessaires à l'accomplissement de la formalité dont ils ne comprennent pas l'extrême utilité (les tribunaux n'ont pas les pouvoirs nécessaires pour l'accomplir d'office), ou bien on ne peut mettre la main sur le titre de propriété qui est dissimulé ou perdu ; ou bien le jugement n'est pas susceptible d'inscription, soit que des tiers prétendent à des droits réels incompatibles avec le titre de propriété (ce jugement n'a pas de valeur *erga omnes*), soit qu'il y ait défaut de corrélation entre le contenu du titre et celui du jugement à inscrire. Neuf fois sur dix, l'inscription n'a pas lieu.

Il résulte de cela que, toutes les fois que le tribunal français a eu à rendre un jugement sur une propriété non immatriculée, celle-ci s'est trouvée avoir deux états, l'un légal, résultant du titre de propriété, l'autre juridique et de fait, résultant du jugement et de son exécution par huissier ; que neuf fois sur dix, ces deux états n'ont pas coïncidé, ce qui fait que la propriété objet du jugement a été mise plus ou moins complètement hors la loi et hors du commerce. C'est là du désordre et du pire.

D'autre part, il n'y a pas à se dissimuler que les Européens sont fort mal à l'aise au Chara et qu'ils peuvent gravement souffrir de l'état d'infériorité où ils s'y trouvent placés. Ils ne comprennent pas plus la procédure indigène que les indigènes ne comprennent la nôtre ; leurs mandataires, nos officiers ministériels

en tête, ne sont pas, à quelques exceptions près, beaucoup plus avancés, et pas un n'a des connaissances dans la langue arabe qui lui permettent de plaider lui-même la cause de ses clients. Si l'on ajoute à toutes ces circonstances défavorables qu'il y a là un milieu social aussi mal connu que la procédure indigène et encore plus difficile à pénétrer, il faut bien reconnaître qu'il n'est nullement désirable que les Européens soient dans l'obligation de poursuivre des instances devant le Chara.

Cette vérité n'a pas été découverte aujourd'hui; elle a été aperçue très nettement par les rédacteurs de la loi foncière, et sans rien toucher du régime ancien ou compromettre de sa substance, ils ont trouvé un moyen très ingénieux d'éviter à l'Européen qui le demande de se laisser traîner devant cette juridiction étrange et inconnue qu'il redoute; il lui a donné le droit d'en décliner la compétence, à la condition de former, avant toute défense au fond, une réquisition d'immatriculation et de suivre sur cette demande. Quant au justiciable de la justice française qui forme une demande devant le Chara, il ne peut s'en prendre qu'à lui-même des inconvénients qui résulteront pour lui de cette action, puisqu'il l'a accomplie volontairement au lieu de former une réquisition d'immatriculation, qui lui aurait permis de consolider sa propriété sans le secours du Chara.

On ne voit donc pas très bien, quand on sait cela, ce qu'il peut rester de solide dans la critique que nous venons d'examiner. Mais ceux qui la font se désolent de l'obligation où on met les gens de s'adresser au tribunal mixte, c'est-à-dire à la juridiction chargée d'examiner les réquisitions d'immatriculation et de leur donner une suite, s'il y a lieu. Il n'y a pas à se le dissimuler, le Tribunal mixte, qui a reçu du législateur un pouvoir d'appréciation très étendu et qui n'a pas été enserré, comme les juridictions françaises, par le réseau étroit d'une procédure formaliste, fait un peu peur aux justiciables. Nous croyons que ce sentiment n'est pas le résultat d'une appréciation exacte des choses, que les justiciables ne redoutent le tribunal chargé d'examiner les réquisitions d'immatriculation que parce qu'ils le connaissent mal et nous allons essayer de dissiper leurs préventions.

La première circonstance qui effraie, c'est que les décisions du tribunal mixte ne sont susceptibles d'aucune voie de recours; on s'est complu dans la critique de cette conception du législateur; comment, a-t-on dit, s'expliquer qu'on ait jamais pu considérer comme raisonnable d'attribuer à une juridiction chargée de solutionner des problèmes juridiques extrêmement difficiles, un pouvoir souverain, tandis que les tribunaux ordinaires, qui sont appelés à apprécier des affaires beaucoup plus simples, ne peuvent statuer qu'à charge de recours variés et nombreux ouverts contre leurs décisions? Si spécieuse que soit cette argumentation, il faut la rejeter parce qu'elle se base sur la comparaison de deux ordres de faits qu'elle considère comme analogues, alors qu'ils sont de nature tout à fait différente. Ceux qui ont fait partie des commissions où s'est élaborée la loi foncière, telle qu'elle existe actuellement, se souviennent des hésitations qui se sont produites sur le choix de l'appellation à créer pour l'institution chargée de l'immatriculation; on sentait bien que ce n'était pas un tribunal comme les autres et on craignait qu'en lui donnant ce nom on ne donnât ouverture à des malentendus et à de fausses appréciations de vue de législateur; on passa outre cependant à ces scrupules, et on adopta le nom de *Tribunal mixte*

parce qu'on voulut que les opérations s'y fissent sous une forme judiciaire et aussi parce qu'on se proposait d'en confier l'exécution à des magistrats de carrière. Il nous faut aujourd'hui nous dégager du préjugé qui est sorti de cette désignation officielle et regarder au fond des choses.

Pour cela, distinguons entre les diverses décisions qui peuvent être rendues sur une réquisition d'immatriculation; ou bien ceux qui ont la charge de l'apprécier arrivent à définir complètement ou partiellement la consistance matérielle et la situation juridique de l'immeuble sur lequel porte la réquisition, ou bien ils n'y arrivent pas; dans le premier cas, il s'ensuit une immatriculation totale ou partielle; dans le second cas, un rejet pur et simple de la réquisition.

Examinons tout d'abord ce second cas, la décision rendue a pour résultat de remettre les parties dans le *statu quo ante*, c'est-à-dire d'annuler purement et simplement la réquisition et ses suites, de telle sorte que la procédure suivie ne peut produire aucun effet juridique, ni au point de vue de la compétence, ni à celui de la possession, ni à celui de la prescription. C'est là une sorte de décision qui ne pourrait sortir d'un tribunal ordinaire, puisqu'un tribunal ordinaire est obligé de statuer sur le litige qui lui est soumis, lorsqu'il en est régulièrement et complètement saisi, et que, par conséquent, sa décision doit produire nécessairement des effets juridiques qui modifieront ou confirmeront la situation de droit antérieure. Il est donc facile de comprendre qu'il ait été jugé opportun de ménager des voies de recours contre les décisions des tribunaux ordinaires, tandis qu'il eut été absurde d'en permettre contre des décisions qui sont purement négatives et qui, sans toucher en rien aux droits prétendus par les requérants, se bornent à leur refuser la consécration supplémentaire d'un titre.

Prenons maintenant le premier cas; l'immatriculation totale ou partielle a pour résultat de faire disparaître tous les droits réels qu'elle ne reconnaît pas expressément; cette décision offre donc au suprême degré les caractères de la chose jugée, puisqu'elle les possède, non seulement à l'égard des parties en cause, mais encore *erga omnes*. L'hypothèse paraît donc éminemment défavorable à la thèse que nous combattons; mais ce n'est là qu'une apparence trompeuse.

En effet, l'immatriculation d'un immeuble n'est pas nécessairement le point d'arrivée, la solution d'un litige; essentiellement, c'est une procédure de purge purement mécanique, qui se réalise par l'écoulement de certains délais après des formalités nécessaires; pour qu'elle soit bien faite, il suffit que ceux qui l'accomplissent agissent avec soin, prudence et exactitude. Si un recours quelconque pouvait être admis en pareille matière, ce ne pourrait être l'appel, c'est-à-dire un deuxième degré de procédure, une deuxième purge; ce ne pourrait être qu'un recours pour vice de forme et violation de la loi. Rien en fait, depuis 22 ans que l'institution fonctionne, n'est venu justifier le besoin d'établir une telle voie de recours; les procédures d'immatriculation ont toujours été des modèles de précision et de régularité et elles n'ont jamais donné lieu à des critiques sérieuses. Or, en pareille matière, les données de l'expérience ont une valeur imposante.

D'ailleurs, il ne faut pas s'imaginer que le législateur, en vue de faciliter l'établissement d'un nouveau régime foncier en Tunisie, ait livré tous les propriétaires et leurs intérêts pécuniaires à l'arbitraire ou à l'impéritie, théorique-

ment possibles, d'une juridiction sans recours; il leur a, au contraire, réservé, avec beaucoup de sollicitude et d'ingéniosité, des garanties fort précieuses.

D'une part, il a ménagé aux justiciables des tribunaux français qui se croient menacés par une réquisition d'immatriculation et qui y font opposition, le droit de faire renvoyer le jugement de cette opposition aux tribunaux français, ce qui force le tribunal mixte à surseoir à statuer sur la réquisition jusqu'après jugement sur l'opposition passée en force de chose jugée; cela permet aux intéressés l'usage de toutes les voies de recours ordinaires, et on voit avec quelle dextérité le système a été construit, puisque tous les recours deviennent possibles dès que la procédure d'immatriculation perd, par la survenance d'une opposition, son caractère ordinaire pour prendre la forme d'un véritable litige.

Il est vrai que la même faculté n'a pas été réservée aux sujets tunisiens qui font des oppositions; cela peut choquer au premier abord, mais un examen approfondi justifie cette différence de traitement : les justiciables des tribunaux français qui demandent le sursis à statuer devant le tribunal mixte sont certains d'arriver tôt ou tard à une décision passée en force de chose jugée; cela retarde ordinairement la procédure d'immatriculation de huit ou dix années, l'expérience l'a démontré, mais enfin il y a un aboutissement possible. Au contraire, il n'y en a pas pour les procédures qui se font devant le Chara, où les oppositions des sujets tunisiens devraient aller, parce que la notion de chose jugée est étrangère à cette juridiction. Si donc on avait autorisé le sursis à statuer pour les oppositions des indigènes, on aurait rendu toute immatriculation impossible, parce qu'on aurait toujours pu, dans toute procédure, susciter une opposition d'indigène. Or, comme nous l'avons déjà dit, l'établissement d'un nouveau régime foncier était indispensable au Protectorat; il fallait ne pas laisser place à tout ce qui aurait pu se transformer en un système d'obstruction.

D'autre part, le législateur, toujours soucieux de rester équitable et de garantir les intérêts privés dans la mesure où le permettait l'intérêt général, a autorisé ceux qui seraient lésés par une immatriculation à poursuivre en dommages-intérêts celui qui en a profité, pourvu qu'ils pussent démontrer son dol. Il serait puéril de dire que le tribunal mixte n'a jamais pu ou ne pourra jamais commettre d'erreurs; aucune juridiction, si élevée soit-elle dans la hiérarchie judiciaire, n'a prétendu à l'infaillibilité; mais les instances en responsabilité qui se sont produites devant la juridiction française ont été assez peu nombreuses, relativement à la quantité des titres fonciers qui ont été créés, et les solutions intervenues sur ces instances, souvent aventurées, ont été si souvent favorables aux immatriculants, qu'on peut dire qu'en fait, les erreurs ont été très rares, eu égard à la difficulté exceptionnelle de la matière.

Ainsi donc, c'est indûment qu'on s'effraie de l'absence de voies de recours contre les décisions du tribunal mixte; on a eu tort également de se laisser inquiéter par ce qui s'est révélé de nouveau et d'inaccoutumé dans la procédure. Au début, on s'est beaucoup étonné de voir le tribunal mixte se préoccuper de la personnalité, de la nationalité, du régime matrimonial, de la capacité civile des requérants ou des détenteurs de droits réels qui étaient signalés ou découverts; on répondait volontiers aux rapporteurs qu'ils sortaient de leur mission, laquelle leur donnait seulement à envisager l'immeuble objet de leur réquisition.

C'était là une fausse conception de la matière; la détermination de la situation

juridique d'un immeuble, qui est aussi nécessaire pour l'établissement d'un livre foncier que celle de sa consistance matérielle, ne peut pas se faire sans la détermination de la capacité civile du propriétaire ou des détenteurs de droits réels, et il faut bien que les intéressés se décident à aider les juges-rapporteurs du tribunal mixte dans leurs investigations, au lieu de s'insurger contre leurs exigences. C'est d'ailleurs leur propre intérêt qui est en jeu, car l'établissement d'un titre de propriété tout à fait correct est le seul moyen d'éviter, pour les mutations ultérieures, des difficultés qui pourraient nécessiter l'intervention de la justice et devenir, par suite, très onéreuses.

Mais en l'absence d'une réglementation écrite, les parties ne se rendent pas très bien compte des conditions dans lesquelles se font les investigations des magistrats instructeurs du Tribunal mixte; sans doute, ceux-ci ont une trop haute conception de leur mission et de leurs devoirs pour ne pas satisfaire amplement à cette obligation primordiale de toute institution sociale de ne statuer sur les prétentions d'un individu qu'après l'avoir mis en demeure utilement de produire tous ses moyens, ce qui implique la nécessité de lui faire connaître ceux qui lui sont opposés; mais ils le font dans des communications brèves et hérissées de termes techniques qui ne sont pas toujours compris et leurs mises en demeure ne sont pas assurément efficaces. On pourrait améliorer la pratique et faire tomber bien des préventions en rédigeant et en publiant un règlement de procédure devant le tribunal mixte. Une expérience suffisante en fournirait des bases très sûres. Même en admettant que cela soit inutile pour la régularisation de l'action des magistrats du tribunal mixte et du pouvoir d'office qu'ils tiennent de la loi, ce serait pour les justiciables, qui sauraient mieux comment se gouverner devant eux, un enseignement salutaire et un élément de sécurité.

§ 3. — *Justice séculière indigène.*

C'est sur la justice séculière indigène que se sont toujours concentrées les attaques les plus vives et les appréciations les plus sévères. Il ne faut pas s'en étonner : quand on met la main sur des abus pour les faire disparaître, ou plus modestement, pour les réduire, tous les intérêts plus ou moins illégitimes que l'on froisse se réunissent pour pousser des clameurs, pour proférer des menaces et pour effrayer les réformateurs. C'est ainsi qu'au début (il y a douze ans maintenant) on s'indignait et on s'écriait : cette réorganisation de la justice séculière tunisienne est une atteinte aux droits de la France en Tunisie! C'est un recul de l'influence française!

Il n'a pas été alors difficile de démontrer que la réforme avait eu pour résultat de permettre au pouvoir protecteur de pénétrer avec efficacité dans un domaine qui jusqu'alors lui avait été fermé et d'exercer une surveillance tutélaire et bienfaisante sur l'administration de la justice indigène, auparavant livrée à l'arbitraire et au désordre; que cela constituait donc une victoire importante pour l'administration du Protectorat, et, partant, pour l'influence française en Tunisie.

Aujourd'hui, les attaques viennent d'autre part; nous laisserons de côté tout ce qui, parmi elles, a le caractère de controverses purement politiques et d'intrigues locales pour nous attacher uniquement à ce qui rentre dans notre sujet et dont la discussion peut avoir quelque utilité pratique.

A ce point de vue, nous retiendrons qu'on reproche à la justice séculière tuni-

sienne son défaut d'indépendance, l'insuffisance technique et morale de ses agents, l'état rudimentaire de son organisation.

On dit d'abord que les tribunaux qui composent cette organisation judiciaire ne sont pas indépendants parce qu'ils ne sont pas assez dégagés de l'organisme administratif dont ils sont issus : au bas de l'échelle, les juges sont les caïds ou gouverneurs, c'est-à-dire les agents administratifs du pays; à ce degré, la confusion entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir administratif est donc complète. Au plan immédiatement supérieur, les tribunaux de province sont étroitement tenus par le Directeur des services judiciaires, qui va être partout doublé par des *commissaires du gouvernement* lesquels rendront son ingérence encore plus complète; ces tribunaux obéissent aux ordres qui leur sont donnés par ce chef sévère et ils jugent comme il lui plaît. Enfin, plus haut encore, au sommet de l'échelle, derrière cette façade brillante de débats contradictoires du grand criminel, il reste, comme par le passé, une lamentable procédure secrète, perpétrée dans des bureaux inconnus, dans un travail occulte et suspect, auxquels viennent prendre part, avec le directeur des services judiciaires, et au-dessus de lui, car il est aussi un fonctionnaire qui obéit, et rien autre chose, la section d'Etat du gouvernement tunisien et le secrétaire général, c'est-à-dire des organes administratifs de l'Etat.

Les expressions un peu colorées dont nous venons de nous servir pour exposer la thèse sont, qu'on le croie, une atténuation du langage ordinaire du petit groupe très bruyant qui la met en avant; nous ne voulons pas, nous le répétons, nous laisser entraîner dans des polémiques qui ont peut-être un tout autre but que la bonne administration de la justice; mais il nous faut bien apporter ici la critique dans son essence.

Sur le second point indiqué plus haut, elle est également catégorique et violente : les caïds sont des ignorants et des agents habitués à toutes les mauvaises besognes; les juges de carrière ont été ramassés au hasard, sans expérience des affaires, sans connaissances juridiques, sans autorité: ils représentent le degré le plus complet de l'incapacité; ce sont de pauvres diables faméliques et mal payés, exposés par l'humilité de leur condition et la pénurie de leurs ressources à toutes les tentations et à toutes les compromissions.

Enfin qu'est-ce qu'on présente au monde comme une organisation complète et définitive? Une cour d'assises et d'appel qui n'existe qu'en apparence et ne fait en réalité que perpétuer dans les pires conditions les errements d'autrefois; une administration judiciaire entièrement et complètement démunie d'autonomie. Ne faut-il pas raser tout cela, en faire des ruines et bâtir à la place un beau et luxueux palais, où il y aura des juridictions composées de magistrats de haute valeur (qu'on trouvera facilement en leur donnant des traitements princiers) et qui ne dépendront de personne, si ce n'est d'un chef de justice encore plus payé, et indépendant lui-même?

Mais abandonnons ces mouvements tumultueux du style ordinaire des assaillants de la justice tunisienne et examinons les choses froidement et raisonnablement, comme il faut le faire dans une assemblée qui recherche la vérité et qui a le souci de préparer des solutions pratiques. La justice séculière tunisienne est-elle quelque chose à conserver intégralement dans son état actuel, ou constitue-t-elle un organisme encore défectueux, plus ou moins complètement atteint des maux qu'on lui reproche?

La réponse à cette question est aisée : l'organisation dont nous parlons n'est pas définitive et complète; elle est en voie d'évolution et elle mérite partiellement les critiques dont elle est l'objet.

On se rappelle sa naissance et sa formation ; nous les avons décrites. Le gouvernement du Protectorat s'est assigné la tâche de remplacer la justice *retenue* des beys par la justice *déléguée*, c'est-à-dire de confier à des tribunaux procédant judiciairement une tâche qui était accomplie d'une façon défectueuse par un organisme trop central, trop rudimentaire, et intrinsèquement impropre à l'exécuter. L'exécution de ce dessein impliquait la réalisation de trois transformations ou créations : 1° il fallait rapprocher le juge du justiciable, de manière à éviter à celui-ci des frais et des lenteurs hors de proportion avec les affaires; 2° il était nécessaire d'imposer aux nouveaux organismes à créer des formes de procéder assez simples pour ne pas entraver leur marche et la rendre coûteuse, et en même temps assez complète pour réaliser les conditions essentielles d'une bonne justice, c'est-à-dire la libre défense des défendeurs, la constitution de la chose jugée par la conservation des jugements et le libre accès des voies de recours; 3° il fallait constituer de toutes pièces un corps judiciaire capable de comprendre et d'exécuter la tâche qu'on lui confierait.

Le premier de ces projets a été réalisé assez complètement et assez rapidement : les petites affaires trouvent un juge à chaque chef-lieu de caïdat; il y a sept tribunaux de première instance répandus sur le territoire; le résultat utile de ces mesures ne s'est pas fait attendre, puisque le nombre des affaires judiciaires traitées a immédiatement décuplé.

Le second était plus complexe et d'une exécution plus difficile; il n'a pas été atteint complètement : la substitution de la justice déléguée à la justice retenue n'a pas encore été faite pour le grand criminel et pour les appels; la procédure civile et criminelle n'a pu être arrêtée que dans ses grandes lignes; une codification nécessaire n'a été exécutée que pour le droit des contrats et des obligations. Il y a là une œuvre inachevée et imparfaite.

Sur le troisième point enfin, il y a eu des mécomptes sérieux : on n'a pu encore constituer un corps judiciaire séculier indigène présentant les qualités nécessaires d'une façon indiscutable et complète; on n'a pu davantage recruter les cinq ou six commissaires du gouvernement qu'on se proposait de placer auprès de lui. C'est même parce qu'on a rencontré des difficultés considérables sur ce point qu'on a avancé si lentement sur le second.

Cette question du personnel judiciaire est de nature à préoccuper beaucoup le gouvernement du Protectorat. Au début, on n'a pas pris au hasard n'importe qui pour constituer les nouveaux tribunaux; on a mis trois ans à les former et le Directeur des services judiciaires d'alors avait eu la bonne fortune de mettre la main sur des sujets remarquables, déjà en partie rompus aux affaires par une carrière administrative plus ou moins longue, tous pourvus de diplômes par la grande université musulmane de Tunis (quelques-uns y avaient professé); il avait institué pour ce personnel, recruté à la première heure, des cours de droit qui ont été très fructueusement suivis pendant plusieurs années et il avait eu la satisfaction de voir les nouvelles juridictions marcher résolument dans la voie si nouvelle qui leur avait été tracée. Malheureusement, il avait ainsi épuisé les réserves; dans la suite, le recrutement est devenu de plus en plus difficile, et il faut bien avoir le courage de reconnaître qu'on ne forme pas dans nos établis-

sements d'instruction, quels qu'ils soient, les élèves susceptibles de servir, après une préparation technique spéciale, au recrutement, non seulement de la justice, mais encore des différents services administratifs indigènes du Protectorat. Il existe là un obstacle très sérieux à la marche en avant. Il est puéril de dire qu'on en viendrait à bout et que les phénix sortiraient de terre, si on donnait à ceux qui viendraient occuper les postes judiciaires de gros traitements. On dépenserait inutilement les fonds de l'Etat, mais on n'aurait pas un personnel meilleur; nous ne sachons pas qu'on ait jamais manqué un enrôlement désirable faute de pouvoir donner un traitement suffisant.

SECTION II

PERFECTIONNEMENTS A RÉALISER

Nous arrivons à la conclusion de ce travail et les développements qui précèdent rendront facile son établissement. Nous y procéderons en envisageant les divers partis à prendre, ce qui équivaut à la recherche d'une méthode, et en formulant le détail des perfectionnements à réaliser dans la voie préalablement choisie.

§ 1. — *Choix d'un système.*

Il n'y a peut-être pas de matière dans laquelle le zèle des novateurs se soit exercé plus que dans celle qui fait l'objet du présent travail. Tous les systèmes imaginables d'administration de la justice ont été proposés. Nous les grouperons en quatre méthodes que nous examinerons successivement; on peut : 1° supprimer intégralement la justice tunisienne et la remplacer par la justice française; 2° substituer partiellement la seconde à la première; 3° substituer partiellement la première à la seconde; 4° raser tout ce qui existe pour le remplacer par une justice mixte.

La suppression intégrale de la justice tunisienne et le transport de sa compétence à la justice française est radicalement impossible à deux points de vue, l'un de politique générale, l'autre de pratique judiciaire.

Le point de vue de politique générale dérive des traités qui rattachent la France à la Tunisie. La première de ces puissances s'est engagée à maintenir et à respecter la religion, les mœurs, les institutions des indigènes, et elle porterait atteinte à tout cela, si elle supprimait intégralement la justice tunisienne; elle ne peut pas le faire. Elle le voudrait, allant à l'encontre de ses engagements, qu'elle inaugurerait la pire des politiques, parce qu'elle désorganiserait le pays de fond en comble, ruinerait entièrement l'édifice gouvernemental de la Tunisie, qu'elle a trouvé si ébranlé quand elle est venue l'étayer et qu'elle a eu tant de peine à consolider et à maintenir debout. Ce serait renoncer à la bienfaisante et fructueuse politique du Protectorat, et il ne saurait en être question.

Au point de vue plus étroit de l'administration de la justice, ce serait encore une très mauvaise solution : l'expérience a démontré que les contestations civiles entre indigènes sont généralement d'une importance infime et que si on les soumet à un régime judiciaire impliquant des déplacements de personnes, des pertes de temps, l'emploi d'intermédiaires coûteux, des frais de justice importants et une procédure compliquée, on supprime tout l'intérêt que les justiciables ont à les produire, ce qui revient à leur refuser la justice elle-même. C'est ce

résultat pitoyable que l'on obtiendrait, si on renvoyait les litiges civils, personnels et mobiliers devant la juridiction française. Nous avons déjà dit pourquoi on aurait tort d'y transférer les litiges immobiliers; quant à ceux concernant le statut personnel des indigènes, qui est essentiellement religieux, quel avantage pourrait-on trouver à le faire traiter par des juges français, même en les supposant complètement et suffisamment versés dans le droit musulman, alors qu'ils seraient obligés de le combiner avec leur propre procédure, et par conséquent de le transformer (1).

Quelques Israélites ont cependant soutenu, en ce qui les concerne, le contraire; ils se sont plaints de ce qu'on les obligeait à se faire juger par des Musulmans et ont bruyamment réclamé la justice française. Il ne faudrait pas se laisser émouvoir par ces clameurs d'un petit nombre, qui sont suscitées plus par des préoccupations de politique pure que par des souffrances résultant d'une mauvaise administration judiciaire; les Israélites n'ont pas, en réalité, à se plaindre du système actuel et il n'est pas difficile de le démontrer : leur statut personnel n'est pas soumis à des juges musulmans; son examen est confié à un tribunal rabbinique composé de leurs coreligionnaires; leurs affaires personnelles et mobilières avec des Musulmans consistent, 99 fois sur 100, en des demandes en remboursement de prêt; et c'est toujours l'Israélite qui est le prêteur comme le Musulman est l'emprunteur; il en résulte, dans la même proportion que ci-dessus, que c'est l'Israélite qui obtient une condamnation devant les tribunaux indigènes, les statistiques l'ont démontré, et il n'y a pas d'exemple qu'on la leur ait jamais refusée; enfin, en matière répressive, les faits démontrent que la criminalité des Israélites est très faible, qu'ils sont rarement l'objet de poursuites et qu'on n'a jamais pu citer un fait abusif commis à leur encontre.

D'ailleurs, en se plaçant, non au point de vue spécial des Israélites tunisiens, mais à celui de tous les Tunisiens, sans acception de religion, point de vue auquel nous nous étions placé tout d'abord et dont nous nous sommes momentanément écarté, ce serait une faute très lourde que de supprimer la justice indigène pour la remplacer purement et simplement par la justice française : à chaque peuple, il faut un système de répression en rapport avec son état social, ses mœurs et son degré de civilisation; notre droit pénal et notre instruction criminelle sont appropriés à la France et à sa situation sociale et morale; ils conviennent beaucoup moins aux milieux indigènes tunisiens, où leur efficacité est très diminuée.

Donc, pour tous les motifs possibles, ce n'est pas dans cette voie qu'il faudrait engager une réforme.

Des substitutions partielles de la justice française à la justice indigène, ou inversement, de la justice indigène à la française, ne paraissent pas plus recommandables. Les modifications de compétence qui se sont produites jusqu'ici ont amené le partage des affaires entre les deux justices suivant une formule qui paraît bonne et à laquelle on pourrait se tenir : tous les litiges qui n'intéressent exclusivement que des Tunisiens vont devant la justice tunisienne; tous les litiges dans lesquels un Français ou assimilé est intéressé, les autres

(1) Nous savons bien que la juridiction française de Tunisie tranche les questions de statut personnel des Musulmans algériens sujets français; mais c'est parce que cette circonstance nous a fait toucher du doigt les inconvénients qui en découlent que nous nous rattachons fermement à l'opinion qui précède.

parties fussent-elles tunisiennes, appartiennent à la justice française. Que pourrait-on souhaiter de plus net et de plus raisonnable?

Il est vrai qu'il y a une exception pour les matières immobilières; mais nous nous sommes expliqué déjà à cet égard et nous ne pouvons que confirmer les considérations que nous avons déjà présentées : c'est par un acte de sage prudence, qu'on ne saurait trop louer, qu'on a évité à la Tunisie le trouble profond qu'aurait apporté un changement brusque de compétence; on l'a judicieusement transformée en évolution lente et inoffensive au moyen de la procédure d'immatriculation. Ayons donc assez de raison pour ne pas compromettre des mesures aussi judicieusement prises et dont l'effet a été si merveilleusement favorable.

Il est vrai aussi que certain groupe politique de Tunisie a critiqué avec beaucoup de vivacité les décisions de la justice française dans les matières où des colons se trouvaient en présence d'indigènes, soit en police correctionnelle, soit au grand criminel. On n'a pas craint d'accuser la justice française de manquer d'impartialité et de favoriser systématiqnement les indigènes aux dépens des colons. Nous ne nous laisserons pas entraîner dans de telles polémiques et nous ne sentons nullement le besoin de justifier les tribunaux français de telles accusations; mais il nous faut bien dire quel remède on a proposé à l'encontre du mal dont on se plaignait et ce qu'il vaut.

On a proposé de substituer aux tribunaux français, pour le jugement des instances répressives introduites contre des indigènes sur la plainte des colons, le *caïd*, assisté ou non d'assesseurs pris parmi les colons. Nous disons qu'une telle juridiction ne présenterait aucune garantie d'impartialité et d'indépendance; que son exercice ne serait pas accompagné d'une gestion administrative assez complète et qu'elle serait, par conséquent, exposée à de graves erreurs, même au cas où, les très braves gens auxquels on aurait certainement recours, parviendraient à se soustraire aux conditions particulièrement défavorables dans lesquelles ils opéreraient. Il faut donc éliminer cette proposition, comme tout à fait impropre à assurer une bonne administration de la justice.

Il ne nous reste plus à discuter que le système qui consisterait à tout supprimer de ce qui existe pour le remplacer par une organisation unique, mixte à tous les degrés de juridiction.

Une telle proposition n'est pas de nature à être écartée catégoriquement et pour ainsi dire par la question préalable comme les précédentes; elle mérite un examen attentif et elle est séduisante par certains côtés.

D'abord, elle réaliserait l'unité de juridiction, qui pourrait être avantageuse en facilitant la bonne administration de la justice; il n'est pas sans inconvénient, il n'y a pas à se le dissimuler, que la justice française ait quelques-uns de ses organes en dehors de la Régence et soit dirigée par le Ministre de la justice de France, tandis que la justice indigène est administrée par le gouvernement tunisien; les vues communes et les rapports réciproques sont, dans de telles conditions, assez difficiles à produire et à régler.

En second lieu, il faut remarquer que les deux essais de juridiction mixte qui ont été faits en Tunisie, l'un au tribunal chargé de l'immatriculation, l'autre au tribunal criminel français, ont fonctionné d'une manière satisfaisante. Les membres musulmans du tribunal mixte ont été toujours d'une correction parfaite; ils ont apporté aux magistrats français un concours précieux, composé de leur zèle

à faire réussir l'œuvre commune, de leurs remarquables aptitudes de jurisconsultes, de leurs profondes connaissances juridiques et de la largeur d'idées avec laquelle ils ont accueilli les innovations hardies de la loi foncière. Si les assesseurs musulmans des tribunaux criminels ont fait une moins brillante carrière, cela tient à leur recrutement plus incertain et à l'aridité des fonctions qu'ils ont été appelés à remplir sans contact suffisamment constant avec la magistrature française et sans préparation préalable; on peut cependant se féliciter sincèrement de leur inlassable patience à suivre des débats compliqués et de la conscience avec laquelle ils se forment des convictions. En somme, ces essais partiels ont été heureux et ils feraient volontiers augurer du succès d'une organisation mixte.

Toutefois, à y bien réfléchir, cette idée ne nous séduit pas; si la Tunisie a été heureuse en la matière, le système a moins bien réussi ailleurs, où les assesseurs indigènes, peu ou point consultés par des collègues français trop ardents et un peu méprisants, se voyant d'ailleurs en minorité, se sont désintéressés peu à peu de débats où ils ne voyaient pas le moyen de faire triompher jamais leurs opinions, et ont si bien fait que les juridictions où ils siégeaient n'avaient plus de mixte que le nom. Dans ce cas, ce nom n'est plus qu'une étiquette infidèle et trompeuse et cette éventualité n'est pas assez éloignée de nous en Tunisie pour qu'on en courre le danger.

Au surplus, la France ne serait peut-être pas, en principe, moralement libre de se lancer dans cette voie. Si les Capitulations ont été abolies et si le Gouvernement français a recouvré pour la Tunisie comme pour lui, la liberté d'agir vis-à-vis des puissances, il n'en est pas moins vrai qu'elle s'est engagée à faire rendre la justice aux Européens, dans la Régence, par ses propres magistrats, et qu'elle s'exposerait à des critiques, si elle restituait aux magistrats tunisiens, plus ou moins directement, tout ou partie de la compétence qui lui a été léguée par les juridictions consulaires.

Mais laissons de côté cette question de haute politique qui dépasse un peu les bornes de notre sujet et qui n'est pas déterminante, car une entente entre gouvernements est toujours possible et même facile, quand un intérêt commun est en jeu. Ce qui, justement, semble manquer en l'espèce, c'est l'intérêt qu'il y aurait à faire une si profonde modification, à construire un organisme si compliqué, à se lancer si complètement dans l'inconnu et dans l'aventure, alors que rien n'autorise à penser qu'il est impossible de perfectionner l'instrument actuel, et de le rendre tout à fait convenable à la réalisation des utilités qu'on est en droit d'en attendre, au lieu de le rejeter comme impropre à tout service.

Nous en arrivons donc à conclure que le meilleur système à suivre à l'avenir en Tunisie, en matière de justice, est le perfectionnement de ce qui existe et il ne nous reste plus qu'à déterminer les détails de ce perfectionnement.

§ 2. — *Perfectionnements à poursuivre.*

a). **Justice française.** — Nous avons constaté deux défectuosités : elle n'est pas munie en Tunisie, de tous les organes dont elle aurait besoin; ses magistrats ne sont pas munis de pouvoirs suffisants pour influencer la marche des procédures civiles et pour mettre les justiciables à l'abri de certains intermédiaires

Il est souhaitable que la justice répressive soit rapide et que les litiges civils soient promptement résolus; ces avantages ne pourront être qu'imparfaitement

réalisés, tant que la Cour d'appel, et par conséquent la juridiction qui prononce les mises en accusation, sera éloignée de 800 et 1.000 kilomètres des deux tribunaux de première instance. Ces deux tribunaux ont eux-mêmes des circonscriptions trop étendues et celui de Tunis est beaucoup trop chargé; mais on ne pourrait raisonnablement penser à en former d'autres, que si on instituait à Tunis même un pouvoir administratif centrale de la justice; actuellement, les deux tribunaux s'administrent eux-mêmes, d'une manière qui n'a pas toujours été identique, sous le contrôle trop éloigné et d'eux-mêmes, et du gouvernement du Protectorat, du Garde des sceaux; les inconvénients qui résultent de cet état de choses deviendraient du désordre s'il existait, comme il le faudrait dans la Régence, quatre ou cinq tribunaux. L'augmentation du nombre des tribunaux est donc subordonnée à la création d'une Cour d'appel, qui se justifie déjà par elle-même. Tel est le premier perfectionnement à accomplir.

Le second serait d'une réalisation plus difficile, car il comporterait une importante modification à notre procédure; nous ne reculerions pas devant l'application d'un système qui ferait des défenseurs (ou avoués) et des huissiers des fonctionnaires de la justice, payés par l'État, qui se rembourserait au moyen de taxes perçues directement des justiciables : ce serait la suppression des intermédiaires et la mise en jeu efficace de la responsabilité complète et absolue des magistrats et de leurs auxiliaires. Nous voudrions voir des mesures de cette nature complétées par une nouvelle tarification des actes ayant pour base une progression destinée à décharger les petites affaires, moyennant une surcharge des grosses, afin de rétablir un équilibre nécessaire (1).

b). **Tribunal mixte.** —On donnerait à cette si importante et utile juridiction la régularité de marche qui lui manque par une sorte de règlement d'administration publique qui, sans rien modifier à sa compétence et sans restreindre en rien les pouvoirs étendus qui lui sont nécessaires, instituerait des garanties du caractère contradictoire nécessaire aux litiges et assurerait une exacte application de l'esprit de la loi foncière, quelles que pussent être les théories personnelles des magistrats.

c). **Justice indigène.** — Pour compléter l'évolution qui a été commencée par le Gouvernement tunisien, et qu'il est empêché de continuer actuellement, il faut se persuader qu'il est préalablement nécessaire de modifier les conditions actuelles du milieu dans lequel il s'agit d'opérer.

Ce qui manque à la Tunisie, pour toutes ses administrations indigènes, et pour celle de la justice tout particulièrement, c'est un personnel suffisamment préparé. Qu'on ne nous réponde pas qu'il y a, dans la justice tunisienne, des personnalités éminentes, d'une haute distinction d'esprit, d'une rare valeur scientifique et morale; nous les connaissons mieux que personne, nous qui avons eu la bonne fortune de les mettre en état de rendre les grands services par lesquels elles se distinguent chaque jour. Qu'on ne nous objecte pas que de nouveaux éléments tout aussi bons seraient faciles à y adjoindre, si l'on voulait bien y mettre le prix; l'élite que nous possédons est très limitée comme nombre et aucune élévation des traitements n'en ferait surgir une nouvelle.

(1) Cette tarification a été préparée par une Commission formée à Tunis, sur l'ordre du Garde des sceaux; le projet qui a été élaboré est actuellement soumis au Conseil d'État.

Ce n'est pas avec ou pour quelques personnalités, qu'on institue une organisation judiciaire, et s'il est bon d'attribuer aux magistrats des émoluments assez élevés pour qu'ils se fassent un état de maison digne et honorable, il serait plutôt nuisible d'exciter chez eux l'esprit de lucre, en leur faisant des avantages pécuniaires disproportionnés avec le travail qu'ils donnent et leur importance dans l'Etat. Elevons-nous donc au-dessus de ces médiocres contingences et ayons le courage de reconnaître que nous n'avons pas, en Tunisie, su donner à nos protégés l'instruction et l'éducation qui seules pouvaient les préparer à occuper utilement et dignement les fonctions publiques, notamment les sièges judiciaires qu'il était nécessaire de créer. Nous avons donné à des élèves une instruction générale d'un niveau plus ou moins pauvre ; nous n'avons jamais préparé des administrateurs, des juges, des hommes d'Etat ; nous n'avons rien fait pour amener nos très intelligents protégés à ce degré de culture intellectuelle et morale qui leur permettrait de se rendre compte des besoins des sociétés modernes et des aspirations de l'humanité, et c'est là la cause qui nous a obligés de nous arrêter dans l'organisation de la justice déléguée, qui est bien une institution toute de progrès et d'essence moderne.

Le problème à résoudre est donc, avant tout, un problème d'éducation civique et morale en même temps que d'instruction. La première des choses à laquelle il faut songer est donc la création d'une École d'administration, dont MM. Dubourdieu, Martineau et Berge avaient fait fonctionner un modeste essai, sous l'administration de M. le Résident général Millet, de 1897 à 1899, et qui n'aurait pas manqué de produire les effets qu'on en attendait, si l'on avait voulu cultiver ce frêle arbrisseau, au lieu de lui refuser les conditions essentielles de l'existence. Il faut fonder cet établissement d'instruction supérieure et lui donner pour tâche de préparer et de former le personnel indigène qui manque à toutes nos administrations.

Qu'on ne perde pas de vue d'ailleurs que les Français qui sont appelés à s'occuper en Tunisie d'administration indigène ne sont pas mieux préparés à leur rôle ; ils ne connaissent généralement ni la langue, ni les mœurs, ni l'histoire de nos protégés ; ils ne se rendent pas compte de leur caractère, apprécient inexactement leurs qualités et leurs défauts, et ce manque de culture spéciale les rend également impropres aux tâches qui leur sont confiées. Là aussi, il reste beaucoup à faire pour ceux qui sont appelés à donner à la Tunisie les moyens d'éducation et d'instruction qui lui sont indispensables.

Quand ces conditions préalables de succès auront été réalisées, et que les effets des mesures prises à cet égard se seront fait sentir, il y aura lieu de continuer la réorganisation de la justice indigène dans le sens où elle a été commencée et conçue, et c'est ainsi que disparaîtront tous les inconvénients signalés dans son fonctionnement actuel. Les détails de cette réorganisation ne sont pas à discuter actuellement ; ils sont d'une importance secondaire et on les modèlera d'après les données de l'expérience.

Ce qu'il faut continuer, cependant, au plus vite, parce que c'est urgent et qu'on possède aujourd'hui tous les éléments nécessaires, c'est le travail de codification ; il faut une coordination du droit pénal, qui n'a pas le caractère imprécis et arbitraire qu'on lui a injustement prêté, faute de le connaître, mais qui consiste dans un très grand nombre de textes partiels et dans une jurisprudence insuffisamment colligée qu'il faudrait soumettre à une élaboration scientifique.

Ce qu'il faudrait surtout maintenant, c'est arrêter avec précision les modes de procéder, tant au pénal qu'au civil, des juridictions de justice déléguée; les principes en ont été posés avec précision; une pratique de douze années a groupé des détails utiles autour des jalons primitivement posés : il est temps de dresser le code de procédure et d'instruction criminelle de la justice séculière indigène avec ces excellents matériaux et de faciliter ainsi sa tâche.

CONCLUSIONS.

En résumé, nous concluons ainsi :

1° On maintiendra, au point de vue de la compétence, l'organisation actuelle qui est basée sur les principes suivants : attribution de tous les litiges entre Tunisiens exclusivement à la justice tunisienne, de tous les litiges qui intéressent un Français ou assimilé à la justice française, de tous les litiges de statut personnel des Tunisiens musulmans ou israélites respectivement au Chara et au Tribunal rabbinique; transfert progressif de toute la compétence immobilière aux tribunaux français par la voie de l'immatriculation.

2° L'organisation de la justice française devra être complétée en Tunisie, par l'institution de plusieurs nouveaux tribunaux de première instance et d'une Cour d'appel, lorsque l'accroissement du nombre des justiciables en fera une nécessité et dans la mesure des facultés budgétaires.

3° On étudiera les moyens propres à mettre mieux les justiciables de la justice française à même de profiter des moyens que donnent ses lois de procédure pour terminer les litiges rapidement et à peu de frais.

4° Un règlement de procédure précisant la marche des instances et la régularisant sera donné au Tribunal mixte.

5° Des mesures seront prises pour l'institution d'une école d'administration donnant une instruction supérieure aux indigènes en vue de leur préparation scientifique et morale aux fonctions judiciaires.

6° La codification du droit tunisien sera continuée en ce qui concerne le droit pénal, la procédure civile et l'instruction criminelle.

7° L'organisation de la justice séculière tunisienne sera continuée quand la possibilité d'un bon recrutement du personnel le permettra, par l'institution de tribunaux indépendants de l'administration à tous les degrés.

8° On achèvera l'organisation des commissaires du gouvernement, afin que les tribunaux indigènes fonctionnent sous les yeux de Français connaissant la langue et la magistrature indigènes, armés d'un droit de recours devant la juridiction supérieure et servant ainsi de garants, notamment au regard des non-Musulmans, de la rectitude des sentences rendues.

LA JUSTICE TUNISIENNE

Communication de M. SMAJA
Directeur du Journal *La Justice*, Tunis.

La justice tunisienne n'a pas été abolie en Tunisie. Son maintien, dit-on, est de l'essence du Protectorat.

Le Protectorat a laissé la souveraineté au Bey : donc, l'administration de la justice tunisienne ne peut être supprimée.

Officiellement, la question du maintien ou de la suppression de la justice tunisienne se ramène ainsi à une question de doctrine. Pourtant, cette doctrine est spécieuse. Elle dissimule mal une situation de fait. Qu'est-ce donc qu'un « souverain » qui est lui-même « protégé »? La mi-souveraineté n'est-elle pas un non-sens? En toute sincérité, la France est-elle fondée à s'opposer aux revendications des Tunisiens eux-mêmes, en alléguant la souveraineté beylicale? Mais sa présence en Tunisie est la négation même de cette souveraineté.

Non, il faut prendre les choses telles qu'elles sont. La France n'a installé son drapeau en Tunisie que pour avoir un débouché colonial. Elle est tenue, de par son renom, tout en sauvegardant ses intérêts, de faire bénéficier les Tunisiens de sa propre civilisation. Sa politique doit donc être utilitaire et civilisatrice, et non doctrinale.

Une bonne justice, voilà ce que ne cessent de réclamer les Tunisiens sans distinction ni de castes ni de cultes. La justice n'a pas de nationalité. La France doit maintenir la justice tunisienne si elle répond à son but, et la sacrifier sans hésitation si elle est en désacord avec les principes de la civilisation moderne.

Ceci dit, tâchons de faire connaître ce qu'est la justice tunisienne, pour décider de son maintien, de sa réforme ou de son abolition.

La justice tunisienne est administrée par deux catégories de tribunaux : 1° les tribunaux religieux ; 2° les tribunaux séculiers.

Les tribunaux religieux sont : le *Chara* et le *Tribunal Rabbinique*.

Les tribunaux séculiers sont : les *tribunaux régionaux* et *l'Ouzara*.

I

TRIBUNAUX RELIGIEUX

I. — LE CHARA

La compétence du Chara s'étend aujourd'hui :

1° A toutes les affaires du statut personnel entre Musulmans indigènes (art. 26 du décret du 26 avril 1861). Sous cette rubrique : « statut personnel », on com-

prend les affaires de mariage, de divorce, de tutelle, d'émancipation, d'état civil et de succession;

2° A toutes les affaires immobilières relatives aux immeubles non immatriculés sauf le cas où l'affaire est engagée exclusivement entre justiciables des tribunaux français.

Cette compétence n'est pas sans critique car si, dans une certaine mesure et en raison de la mentalité musulmane, on semble admettre que les litiges relatifs au statut personnel, chose esssentiellement religieuse, soient de la compétence du Chara, tribunal religieux, on ne comprend pas qu'aujourd'hui le Chara connaisse encore des litiges immobiliers, choses absolument extracultuelles. Logiquement, les affaires immobilières doivent être de la compétence des tribunaux de droit commun. Mais la logique n'est pas la réalité.

En l'état actuel et en matière immobilière, le Chara est compétent :

1° Si le litige se débat entre Tunisiens ;

2° Si le litige se débat entre justiciables des tribunaux français et tunisiens.

Au contraire, le Chara est incompétent si le litige se débat exclusivement entre justiciables des tribunaux français.

De là cette bizarrerie! en matière personnelle et mobilière, toutes les fois qu'un Européen est intéressé dans un litige, c'est le tribunal français qui est compétent. C'est le Tunisien qui vient devant le tribunal français : c'est le droit commun. Par contre, en matière immobilière, toutes les fois qu'un Tunisien est intéressé dans un litige, c'est le tribunal tunisien qui est compétent. C'est le justiciable des tribunaux français qui va devant le juge tunisien : c'est l'exception.

Pourquoi cette anomalie? On a essayé de l'expliquer par les traités. On a dit que la compétence du Chara a été expressément réservée dans les traités par lesquels la Tunisie accordait aux nationaux des puissances étrangères le droit de posséder et d'acquérir des immeubles dans la Régence. Il est certain que les traités sont cause de ce que le Chara est compétent dans les litiges immobiliers. Mais cet obstacle aujourd'hui n'existe plus.

Les puissances européennes, qui ont abdiqué leurs juridictions consulaires au profit de la justice française, ne s'opposent pas à ce que les litiges immobiliers de leurs justiciables soient jugés par les tribunaux français. Ce ne sont point elles qui, antérieurement à l'occupation française, ont voulu la compétence du Chara. C'est le Bey qui l'a imposée comme condition *sine qua non* de l'autorisation accordée aux Européens d'acquérir des immeubles dans la Régence.

Donc, le seul obstacle était le Bey. Mais le Bey n'est plus aujourd'hui une barrière insurmontable. N'a-t-il pas promulgué, dans le décret relatif à la propriété foncière du 1er juillet 1885, que les litiges relatifs aux immeubles immatriculés seraient de la compétence des tribunaux français? La portée de ce décret-loi est considérable. Ce n'est pas seulement une restriction de la compétence immobilière du tribunal du Chara, mais c'est une atteinte à la compétence de toute la justice tunisienne.

De par la loi foncière, il n'y a plus à examiner la nationalité des parties en litige; fussent-elles toutes tunisiennes, leur procès serait de la compétence des tribunaux français, pourvu qu'il s'agisse d'un immeuble immatriculé.

Donc, si le gouvernement du Protectorat a pu soustraire au Chara et à la justice tunisienne la connaissance de certains litiges immobiliers, même entre Tuni-

siens, il n'est plus fondé pour maintenir le *statu quo*, à invoquer les traités et la souveraineté beylicale.

De pareils arguments manquent de bonne foi. On peut écarter du Chara les litiges immobiliers. Il suffit de le vouloir.

*
* *

Doit-on réformer le Chara ?

La question est grave : elle nécessite une prompte solution parce que le Chara juge certains litiges immobiliers d'Européens.

Certains pensent que le maintien du Chara n'offre aucun inconvénient pour les Européens. Les jugements de cette juridiction, dit-on, ne sont exécutoires à l'encontre des Européens ou assimilés Européens, que s'ils sont revêtus de l'exequatur par les tribunaux français. Selon eux, il n'y a à craindre ni abus, ni injustice, puisqu'il y a la garantie des tribunaux français : mais ce raisonnement est dénué de fondement. En effet :

On discutait, il n'y a pas longtemps, en jurisprudence, la question de savoir si le tribunal français, à qui on demande de revêtir de l'exequatur une sentence du Chara, doit porter son examen sur le fond du débat ou se borner à rechercher si la sentence du Chara est régulière en la forme et juste au fond. Après avoir décidé qu'un jugement du Chara ne doit être revisé ni en la forme ni au fond par les tribunaux français, lorsqu'il doit recevoir son exécution sur le sol tunisien (Alger, 2e Ch. 8 juin 1895. R. A. 96, 2, 1), la Cour d'Alger a reconnu que la juridiction française doit se borner à vérifier la régularité de la forme seulement. « Les tribunaux français étant, dit la Cour, incompétents *ratione materiæ* dans les litiges immobiliers entre Européens et indigènes, ne sauraient reviser au fond la sentence intervenue, sans tourner les textes de la loi qui les rend incompétents. (J. T. 1898, p. 371).

Le tribunal de Sousse a reconnu également qu'il n'y a pas lieu de reviser, au fond, la décision du Chara en matière immobilière, dont l'exequatur est demandé au juge français, parce que ce dernier n'a pas qualité pour en connaître. (J. T. 1895 p. 146).

Comme on le voit, en raison de cette jurisprudence, la garantie des tribunaux français est absolument illusoire. Ce qui préoccupe le plus, ce n'est pas si la sentence du Chara a été rendue régulièrement en la forme; ce qu'il faut, c'est qu'elle ait été rendue juste au fond. Or, c'est ce que les tribunaux français ne doivent pas examiner.

Il est vrai qu'une jurisprudence imposante, très imposante, dûe au tribunal de Tunis, semble s'affirmer en sens contraire. Cette nouvelle jurisprudence pose en principe que le contrôle de la juridiction française doit porter sur le fond même de la sentence rendue par le Chara et que ce droit de révision est absolu. Cette dernière jurisprudence ne pare nullement au danger, car la Cour de Cassation ne l'a point encore ratifiée. Elle est donc susceptible de variations. Au surplus, n'est-ce pas exposer à des frais et à des lenteurs inutiles les justiciables des tribunaux français, en les obligeant à soumettre les litiges immobiliers entre eux et les Tunisiens au Chara, et à recommencer ensuite le tout devant le tribunal français ?

D'autre part, est-on bien sûr que les justiciables des tribunaux français ont toujours, dans leurs litiges immobiliers avec les Tunisiens, la garantie de l'exequatur? C'est une erreur. Il est des cas où le justiciable des tribunaux français succombe devant le Chara, sans pouvoir soumettre son litige à la justice française. En effet :

La justice française n'est pas appelée à connaître de la sentence du Chara, parce qu'un Européen ou un assimilé européen est en cause; mais la justice française est appelée à en connaître, parce qu'on veut exécuter la sentence du Chara contre un Européen ou un assimilé européen. Donc, s'il n'y a pas matière à exécution, il n'y a pas lieu à exequatur, et la sentence du Chara reste définitive.

Supposons le cas d'un justiciable des tribunaux français revendiquant un immeuble dont il n'a point la possession, contre un Tunisien. Si le justiciable des tribunaux français succombe, s'il est débouté de sa demande, il n'y a pas lieu à exequatur et alors le jugement reste acquis et définitivement acquis au Tunisien contre l'Européen ou assimilé européen.

Inversement, supposons le cas d'un justiciable des tribunaux français triomphant devant le Chara contre un Tunisien. Sitôt qu'il aura la grosse du jugement, il voudra l'exécuter ; comme il s'agit d'un jugement tunisien, il devra s'adresser à cet effet aux autorités tunisiennes. Quoique dirigées par des fonctionnaires français, ces autorités sont bien incohérentes ; elles exécutent ou n'exécutent pas les sentences qui leur sont déférées, selon les influences qu'elles subissent.

Ceci n'est pas la vérité légale, mais c'est la vérité réelle. Et alors, il n'est pas rare de voir des justiciables des tribunaux français ne jamais arriver à l'exécution des jugements rendus à leur faveur par le Chara, parce qu'ils ont pour adversaires des Tunisiens quelque peu influents.

Voilà les dangers du Chara. Voilà l'insuffisance de l'exequatur. On s'exprime donc trop à la légère, lorsqu'on dit qu'il y a contre le Chara la garantie de l'exequatur.

Bref, il est incontestable que, par sa constitution actuelle et la portée de ses décisions, le Chara peut compromettre, et compromet en fait, de graves intérêts de justiciables de tribunaux français.

A ces défectuosités, il faut ajouter encore les inconvénients de sa législation et de sa procédure.

§ 1. — *La législation du Chara.*

La législation du Chara est la loi tunisienne; la loi tunisienne dérive du Coran, comme toutes les législations musulmanes.

Le Coran est le livre le plus parfait qui ait été écrit, parce qu'il révèle la parole de Dieu. Conséquemment, le Coran est une loi immuable.

« On peut cependant se rendre compte facilement que le Coran est tout à fait insuffisant comme code de lois. Les Khalifes, successeurs de Mahomet, l'avaient si bien compris, qu'ils en ont extrait, pour les coordonner et les interpréter, les préceptes juridiques qui s'y trouvent épars et qui y sont le plus souvent exprimés sous une forme dogmatique : ce qui a donné naissance à divers rites. Bien qu'ayant une origine commune, ces rites présentent, sur beaucoup de points, des divergences importantes, qui n'ont fait que s'accentuer dans les nombreux

commentaires dont ils ont été l'objet. Une question pourra être diversement tranchée, suivant qu'il sera fait application de tel ou tel rite.

Les rites malékite et hanéfite sont seuls en vigueur dans la Régence, mais ils se contredisent assez souvent pour que le danger signalé reste aussi grand. Dans un procès, le juge doit appliquer le rite invoqué par le défendeur : il faudra donc qu'un plaideur réussisse à s'assurer le rôle de défendeur au procès pour pouvoir bénéficier du rite le plus favorable à sa cause.

Cet inconvénient se trouve considérablement augmenté, si l'on songe que les commentateurs d'un même rite sont loin de s'accorder entre eux et qu'ils en arrivent parfois à donner sur une même question des solutions contraires.

Cette législation est donc incertaine dans ses principes : elle ne peut, en conséquence, assurer à la propriété la solidité nécessaire pour imposer respect, confiance et crédit.

Au surplus, cette législation religieuse est surannée. Elle autorise les Musulmans à administrer la preuve testimoniale en toute matière et même en l'absence de tout commencement de preuve par écrit. Quant aux témoignages des Européens, ils ne sont reçus qu'à *titre de simple renseignement.* Conséquence : l'Européen est obligé d'aller devant le Chara et le témoignage de ses semblables n'est reçu qu'à titre de simple renseignement. Quant au témoignage des « croyants » il est reçu, fait foi entière et absolue contre lui. Voilà ce qui se produit au grand jour, dans un pays protégé français. Les chefs de service qui veulent le maintien du Chara ont peu le souci de la dignité de leurs compatriotes et ne font pas, en la circonstance, preuve du plus désintéressé patriotisme.

Et veut-on un aperçu de la législation appliquée par le Chara ?

Prenons : le témoignage (*Sidi Khelil*, *Code musulman*, Trad. Seignette. p. 473 nº 1546) :

« Est récusable tout témoin : s'il a fêté le jour du Mirouz (jour de l'an, selon le calendrier solaire ; s'il a l'habitude de jurer qu'il divorcera d'avec sa femme ou affranchira son esclave ; s'il est venu au tribunal trois fois de suite sans motif plausible ; s'il fait habituellement le commerce à l'étranger ; s'il habite avec un fils qui boit du vin ; s'il est distrait et s'il se retourne au moment de la prière ; s'il s'acquitte mal de ce qui est prescrit par le rite, relativement aux purifications, ablutions et dîmes obligatoires ; s'il fait le commerce des flûtes ou des tambours, etc...

Voilà la législation en vigueur au Chara. Peut-on raisonnablement soutenir et tolérer qu'un justiciable des tribunaux français, ou même un Tunisien tant soit peu éclairé, puisse défendre ses droits à la faveur de pareilles conceptions juridiques. Evidemment non, il faut soustraire à cette législation, pour une autre plus stable et plus certaine, l'Européen, le non-Musulman et même le Musulman lui-même, puisque les litiges immobiliers n'ont aucun caractère religieux.

§ 2. — *Procédure du Chara.*

On entend partout dire que la procédure du Chara est extrêmement simple et peu coûteuse. C'est pourtant inexact. La procédure du Chara est très embrouillée, l'Européen comme l'indigène perdent dans ce « véritable maquis » leur argent, leur temps, et, ce qui est plus grave, leurs droits.

§ 3. — *Jugement.*

Même la procédure de jugement n'est pas exempte de bizarreries.

En principe, c'est le cadi seul qui juge. Cependant, les affaires sont portées devant le Conseil du Chara tout entier : 1° lorsque l'une des parties le demande, soit en cours d'instance, soit après jugement, rendu par le cadi seul; 2° lorsqu'il s'agit d'affaires importantes que le cadi croit préférable de ne pas juger seul : dans ce cas, le medjles se réunit et examine l'affaire.

Si les muftis et le cadi sont tous de la même opinion, le cadi prononce le jugement. S'il n'y a pas unanimité, il est fait un rapport sur l'affaire, chaque magistrat consigne son opinion motivée, et le tout est soumis au ministère. Qui statuera alors; quand et comment? C'est l'énigme. C'est l'accumulation des dossiers en vue de l'oubli. C'est aussi et surtout le jeu occulte des influences.

Il faut signaler encore, comme inconvénient des plus graves, que le jugement du Chara n'a jamais l'autorité de la chose jugée.

*
* *

Cet exposé démontre à l'évidence que la juridiction du Chara est une juridiction nuisible. Nuisible au Tunisien, dont elle ne peut sauvegarder les droits par sa procédure tortueuse, sa législation surannée et sa magistrature souple et mal rétribuée. Nuisible aux Européens dont la situation juridique est inférieure vis-à-vis des Musulmans, et dont l'exequatur ne peut toujours assurer les droits.

Des modifications s'imposent dans la juridiction du Chara. Sans brusquer l'évolution, on peut la réformer rationnellement.

Le Chara est une juridiction religieuse : il n'a pas à connaître des affaires non religieuses. Dans l'intérêt d'une bonne justice, on doit, tout en réservant à cette juridiction les affaires relatives au statut personnel, la réorganiser. Rendre uniformes les tribunaux du Chara de province, leur donner à tous la même compétence, avec pouvoir de juger d'après les deux rites, interdire les interventions de magistrats après d'autres magistrats par mrasla ou autrement, instituer sur des bases sérieuses la juridiction d'appel, rétribuer convenablement les magistrats : telles devraient être les réformes à apporter au Chara en tant que juridiction islamique.

Mais, de toute façon, les litiges immobiliers doivent être détachés des juridictions religieuses pour être attribués, sans exception, aux juridictions séculières. Au surplus, on ne s'explique pas la raison qui a déterminé les pouvoirs publics à comprendre dans le tribunal mixte deux magistrats musulmans. Si c'est une raison politique : elle est discutable. Si c'est par nécessité : c'est une erreur.

Il faut reconnaître, à l'honneur des magistrats français, qu'en peu de temps ils se sont assimilés toutes les questions musulmanes et n'ont certainement pas besoin de recourir aux prétendues lumières des jurisconsultes de l'Islam, pour trancher les litiges déférés à leur juridiction. Les juges musulmans sont là, dit-on, pour examiner les titres de propriété. Soit; mais ils pourraient être attachés au tribunal mixte comme experts, et non comme juges.

La raison de ces observations n'est pas pour exclure de parti pris les juges musulmans du tribunal mixte. Mais en toute sincérité, ces juges constituent actuellement, en raison de leur ignorance du français, un embarras pour la mar-

che des affaires, embarras qu'on pourrait éviter en supprimant les juges tunisiens du tribunal mixte. Cependant, si l'on veut quand même des juges tunisiens au tribunal mixte, le gouvernement pourrait préparer et guider son choix parmi l'élite des étudiants sortant, non de la Grande Mosquée, mais des universités françaises.

DES LITIGES IMMOBILIERS

Il y a, en Tunisie, trois juridictions séculières : les tribunaux français, les tribunaux tunisiens, le tribunal mixte.

Faut-il attribuer la compétence des litiges immobiliers selon les règles ordinaires et dire, en conséquence, qu'ils sont de la compétence des tribunaux français ou des tribunaux tunisiens, selon qu'il y a en cause des Tunisiens et des Européens ou assimilés européens, ou seulement des Tunisiens ? Faut-il au contraire, réserver la connaissance des litiges immobiliers au tribunal mixte?

La dévolution des litiges immobiliers aux tribunaux français et tunisiens, selon les règles ordinaires de la compétence, n'est pas à désirer. En effet, il ne s'agit plus, en l'espèce, de litiges entre personnes; il s'agit de litiges pour ainsi dire entre « immeubles ». Le plus souvent, ces litiges ont pour but de déterminer l'assiette et la consistance des propriétés.

Pour expliquer l'inconvénient de ce système de la dualité des juridictions, prenons un exemple : Une servitude fait l'objet d'un litige entre deux Tunisiens. D'après le système de la dualité des juridictions, ce serait le tribunal tunisien qui serait compétent. Mais si, en cours d'instance, l'immeuble dominant ou servant est vendu à un justiciable des tribunaux français, que se produira-t-il? Est-ce que le litige va continuer devant le tribunal tunisien? C'est impossible, car il y a en cause un intérêt d'Européen ou d'assimilé européen. Le litige sera alors soumis au tribunal français. Mais que deviendra alors la procédure commencée devant le tribunal tunisien? Le tribunal français sera-t-il lié par les décisions préparatoires ou interlocutoires des tribunaux tunisiens? Evidemment non, puisqu'il s'agit de deux souverainetés indépendantes.

Donc, à moins de frapper d'inaliénabilité les immeubles au fur et à mesure qu'ils sont l'objet de litiges (ce qui serait contraire à toutes les notions économiques), on ne peut adopter le principe d'une dualité de juridiction conforme au droit commun. Il faut donc une unité de juridiction en matière immobilière. Il faut chercher une juridiction offrant un terrain de conciliation. Cette juridiction, c'est le tribunal mixte, aujourd'hui unique dans la Régence, mais qui doit être multipliée selon les besoins de la justice.

On pourrait même entendre par tribunal mixte, non le tribunal actuel, mais le tribunal civil actuel assisté, si l'on veut, de deux magistrats tunisiens. Le tribunal mixte formera ainsi une chambre du tribunal civil. Il rendra la justice au nom de la souveraineté française. Le concours de magistrats tunisiens n'est pas un obstacle, en la circonstance, à ce que la justice en matière immobilière soit rendue au nom de la France. La meilleure preuve en est dans les tribunaux criminels qui, quoiqu'ils soient parfois complétés par des assesseurs étrangers, rendent toujours la justice au nom du peuple français.

Ceci dit, quelle sera la législation de ce tribunal?

Il n'est point pratique d'adopter le droit musulman tunisien. Cette législation est défectueuse :

1° Elle manque d'unité, car tantôt il faut appliquer tel rite, tantôt tel autre, au gré du défenseur ou du gouvernement;

2° Elle manque de précision. Elle varie selon les rites, et, même dans le même rite, il arrive que les jurisconsultes sont en désaccord et donnent sur le même point des solutions contradictoires;

3° Divers contrats essentiels, tel que l'enzel, le kirdat, etc., ne sont pas prévus par les grands jurisconsultes musulmans et sont presque uniquement régis par des usages vagues et mal définis.

Dans ces conditions, il faut porter son choix sur une autre législation. Il y a une loi toute désignée, essentiellement tunisienne, c'est la loi foncière tunisienne. L'adoption de cette loi ne pourrait susciter aucune objection politique de la part des chefs de service tunisiens, tous Français soucieux de la souveraineté beylicale, car c'est une loi beylicale et non métropolitaine. D'autre part, c'est une loi déjà en vigueur et généralement connue.

C'est en vain que l'on dirait que c'est une loi facultative. Elle est facultative dans une certaine mesure. Il n'est pas vrai de dire que l'on peut se soustraire à cette loi en n'immatriculant pas ses propriétés, car bien fréquents sont les cas qui la rendent obligatoire.

Ainsi ne suffit-il pas, conformément à l'art. 22 de la loi foncière, que l'un des copropriétaires, coenzelistes, ou encore que le titulaire d'un droit d'usufruit, d'usage d'habitation, d'emphytéose, de superficie, d'antichrèse, requière l'immatriculation d'une propriété, pour que la totalité de l'immeuble y soit soumise même contre le gré des autres ayants droit, à moins qu'ils ne demandent *in liminitis* le partage ou la licitation.

Aux termes de l'art. 21 du décret du 22 juin 1888, l'immatriculation n'est-elle pas imposée aux adjudicataires en matière d'enzel provenant de bien habous, à moins qu'il ne s'agisse d'immeubles urbains d'un revenu inférieur à 120 francs par an?

Enfin, dans le cas de saisie immobilière, ou de licitation, le décret du 16 mars 1892, n'a-t-il pas créé, pour attirer les enchérisseurs, de nouveaux cas d'immatriculation, non facultatifs : celui de l'immatriculation préalable à l'adjudication que peut ordonner le tribunal et celui de l'immatriculation postérieure à l'adjudication que peut imposer l'adjudicataire.

Enfin, encore en cas de contestation sur les limites ou les servitudes d'immeubles contigus, lorsque l'un d'eux est immatriculé et que l'autre ne l'est pas, n'est-il pas fait application de la loi foncière? (art. 20 al. 2 de la loi foncière)

Tous ces exemples démontrent jusqu'à l'évidence que la loi foncière est d'un usage déjà bien courant en Tunisie. Ne portant aucune atteinte au statut personnel des Tunisiens, sa généralisation sera bien accueillie par tout le monde.

La mauvaise volonté, les intérêts mesquins et privés des auxiliaires français de la justice tunisienne seront certainement les seules causes, les uniques obstacles à l'extension de cette loi, qui, tout en étant bien imparfaite, n'est pas moins restée une des gloires du gouvernement du Protectorat.

Pour compléter l'économie de cette réforme, il est indispensable de donner aux justiciables la garantie de la double juridiction, et de décider en conséquence, que les jugements du nouveau tribunal mixte seront susceptibles d'appel devant la Cour qui, en raison de l'état actuel des esprits et de l'amovibilité des magistrats, doit rester encore à Alger.

Naturellement, les jugements de cette juridiction à compétence étendue à tous les litiges immobiliers, auront effet tantôt *erga omnes,* tantôt seulement « entre parties », selon qu'ils seront des jugements « d'immatriculation » ou des jugements de « droit commun ».

II. — TRIBUNAL RABBINIQUE.

Il n'y a qu'un seul tribunal rabbinique dans toute la Régence; son siège est à Tunis.

Aux termes du décret du 28 novembre 1898, il est composé : du grand rabbin, président honoraire; d'un rabbin, vice-président; de deux rabbins, juges ; de deux rabbins juges-suppléants, et d'un greffier, tous nommés par S. A. le Bey sur la proposition du Premier Ministre.

Aux termes du même décret, les traitements des membres du tribunal rabbinique sont : pour le vice-président de 4.000 francs; le juge 3.600 francs; le juge-suppléant 2.000 francs; le greffier 2.400 francs.

Les traitements des magistrats du tribunal rabbinique sont élevés relativement aux rétributions habituelles des magistrats tunisiens. Il n'y a pas à s'étonner que le gouvernement se soit montré large envers eux, car, pour faire face aux dépenses nécessitées par l'organisation de ce nouveau tribunal, il a rendu obligatoire la transcription au greffe du tribunal rabbinique des contrats de mariage entre Israélites. Cette transcription est l'occasion de la perception d'une taxe, au profit de l'Etat (décret du 28 novembre 1898). Le produit de ce nouvel impôt suffit largement aux charges du tribunal et même procure au gouvernement tunisien un bénéfice minimum de 40.000 francs par an.

Ce serait dissimuler la réalité que de penser que les Israélites ont accueilli avec joie l'institution rabbinique. Cette juridiction est très impopulaire pour plusieurs raisons :

1° Le gouvernement a réorganisé le tribunal rabbinique, tout juste au moment où les Israélites en demandaient l'abolition. C'était un défi jeté à leurs aspirations tendant à devenir justiciables uniquement des tribunaux français;

2° La direction de cette juridiction a été confiée à des rabbins. Ces magistrats essentiellement religieux vont être, sous le patronage du gouvernement tunisien, un obstacle à la laïcisation de la justice, chose avidement désirée par les Israélites;

3° La création du tribunal a été le prétexte d'une nouvelle imposition sur les contrats de mariage. Cette taxe est onéreuse, surtout pour les pauvres gens.

Chez les Israélites, il n'y a point de mariage sans contrat. Avant de se marier, les époux sont tenus, de par la religion, de fixer leurs conventions matrimoniales. Généralement, ces conventions stipulent les apports de l'épouse et la libéralité généralement excessive consentie par l'époux. Apports et libéralité deviennent une créance de l'épouse, exigible à la dissolution du mariage. En cas de dissolution de mariage par divorce aux torts de l'époux, celui-ci est tenu de rembourser à la femme qu'il répudie ses apports et la libéralité qu'il lui a consentie en se mariant. Cette obligation de rembourser est un obstacle au divorce sans cause ou sans cause sérieuse, et fait que la femme n'est pas à la merci de l'inconduite de son époux.

La taxe est : 1° pour les apports, de 3 francs par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs, et, au-dessus de 10.000 francs, de 5 francs par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs : 2° pour les libéralités, de 0 fr, 50 par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs.

Comme cette taxe est onéreuse, les mariages entre personnes pauvres se font sans contrat. La femme pauvre, celle qui doit être la plus protégée, n'a pas alors la preuve écrite de ses apports et ne reçoit aucune libéralité de son époux. Cette absence de contrat constitue pour les gens pieux une violation des prescriptions religieuses, et comme il est facile de le comprendre, pour les maris sans scrupules une source d'avantages au détriment de leurs épouses.

Le tribunal rabbinique est, par sa nature, une institution temporaire. Etant d'essence religieuse, il doit être remplacé par une institution laïque.

D'autre part, sa procédure est imparfaite. Ce tribunal juge en premier et dernier ressort : il n'offre pas la garantie de la double juridiction.

Quoiqu'on dise, le recours au Premier Ministre, réglementé par l'art. 24, concerne plutôt les erreurs matérielles que les erreurs d'appréciation. Donc, la sentence du tribunal rabbinique est toujours définitive.

L'absence d'appel est une lacune regrettable. Il est dangereux de donner un pouvoir si exhorbitant à des juges, surtout tunisiens. Nul n'ignore que ces magistrats, créés à la faveur des décrets beylicaux, n'ont ni l'indépendance ni la préparation nécessaires à l'exercice sans faiblesse de leurs fonctions. S'il est vrai, que les juges rabbins ne touchent pas de « pots de vin », il est certain qu'ils subissent souvent, dans leurs sentences, l'influence de pas mal de personnalités.

La suppression du tribunal rabbinique s'impose. Cette réforme doit s'inspirer non des doctrines plus ou moins spécieuses du Secrétariat général du Gouvernement tunisien, mais de l'utile, du pratique et des revendications des justiciables qui ne veulent que la justice française.

II

JUSTICE SÉCULIÈRE.

Justiciables.

On entend souvent dire que la justice tunisienne séculière n'a d'autres justiciables que les Tunisiens. On explique aussi que, par Tunisiens, il faut entendre non seulement les individus sujets du Bey, mais les personnes morales tunisiennes, telles que les administrations tunisiennes. Cependant cette règle n'est pas absolue.

La plupart des administrations tunisiennes, sont, il est vrai, justiciables des tribunaux tunisiens, mais l'Office postal, bien qu'administration tunisienne, est justiciable des tribunaux français. Cette dérogation n'a aucune explication juridique.

Si les chefs français des services tunisiens avaient voulu étendre en Tunisie la compétence des tribunaux français, ils auraient pu décider que toutes les administrations seraient justiciables des Tribunaux français. Le motif qui a prévalu pour rattacher les administrations à la justice tunisienne est inavouable. En haut lieu, on a la main sur les justices tunisiennes, mais l'on n'est pas sûr d'a

voir toujours la même influence sur la justice française. On fait donc, en Tunisie, les administrations justiciables des tribunaux tunisiens, pour leur assurer l'impunité et le triomphe dans leurs causes contre les Tunisiens.

Il y a encore d'autres incohérentes exceptions à la règle que les Tunisiens sont justiciables de la justice tunisienne. Ainsi, les tribunaux français sont compétents pour toutes contestations ou infractions, même concernant des Tunisiens en vertu de :

1° L'article 28 du décret du 26 décembre 1888 sur la propriété des brevets d'invention;

2° L'article 11 du décret du 15 juin 1889 sur la propriété littéraire et artistique ;

3° L'article 25 du décret du 3 juin 1889 sur les marques de fabrique et de commerce ;

4° L'article 7 du décret du 26 novembre 1894 sur la falsification des certificats d'origine pour les produits tunisiens ;

5° L'article 109 du décret du 16 octobre 1897 sur la police des chemins de fer.

Ces exceptions, créées pour attribuer exclusivement certains litiges délicats à la justice française, démontrent d'une façon évidente que les pouvoirs publics sentent l'insuffisance de la justice tunisienne.

Quoi qu'il en soit, en l'état actuel, la justice tunisienne ne peut rendre de décision à l'encontre ou à la requête de Français, d'Européens ou d'assimilés Européens.

Ici, une question se pose. Que faut-il entendre par « Européens »? La Cour d'appel, par un arrêt du 26 octobre 1901, a fixé la portée du décret du 13 janvier 1898. Elle a décidé que, par « Européen », il faut entendre tout étranger « Chinois, Marocain, Persan » etc... Cette jurisprudence déplut à M. Millet alors Résident général. Aussi a-t-il fait promulguer, le 13 mars 1902 un décret, modifiant celui du 13 janvier 1898, dont voici le texte :

Les tribunaux français de Tunisie connaîtront désormais, dans les limites de leur compétence respective et en conformité de la loi française, des infractions de toute nature, c'est-à-dire de tous crimes, délits et contraventions commis en Tunisie, soit par des Français ou des protégés français ou des Européens, ou des *protégés des diverses puissances européennes,* soit à leur préjudice.

« La répression de ces mêmes infractions pénales appartiendra exclusivement à la justice tunisienne, *lorsqu'il n'y aura en cause que des sujets tunisiens.* »

Voici le texte du décret du 13 mars 1902 :

Les tribunaux français en Tunisie connaîtront désormais, dans la limite de leur compétence respective et en conformité de la loi française, des infractions de toute nature, c'est-à-dire de tous crimes, délits et contraventions commis en Tunisie soit par des Français ou par des *sujets et protégés des autres Etats et pays non musulmans,* soit à leur préjudice.

La répression de ces mêmes infractions pénales appartiendra exclusivement à la justice tunisienne lorsqu'il n'y aura en cause que des personnes ne rentrant pas *dans la catégorie mentionnée à l'article premier.*

Ce but est unique : atteindre les Israélites non tunisiens, mais sujets d'États musulmans. C'est une réponse à la revendication des Israélites tendant à devenir justiciables des tribunaux français.

Mais ce nouveau décret n'est pas à l'abri de toutes autres critiques. En effet :

Supposons le cas d'un étranger en Tunisie. Cet étranger est-il sujet d'Etat musulman? Il est justiciable des tribunaux tunisiens. Mais si cet étranger est chrétien, s'il est Maronite, par exèmple, serait-il justiciable des tribunaux Tunisiens? Non. — Parce que, dira-t-on, la France protège les chrétiens d'Orient. — C'est exact. Mais la France protège aussi les Tunisiens. — Chrétiens d'Orient et Tunisiens sont dans la même situation politique et juridique. La France estime ne pas retirer sa protection aux Tunisiens en les laissant à la justice tunisienne. Soit; mais alors, à moins de faire des distinctions odieuses de cultes, il faut qu'elle décide qu'en Tunisie, le Maronite, le chrétien d'Orient qui sont sujets d'États musulmans, sont justiciables des tribunaux tunisiens, tout comme les Israélites tunisiens.

Il eut donc mieux valu suivre l'interprétation donnée par la Cour d'Alger, et considérer le « non Tunisien » comme « Européen », « Etranger ». Après tout, ce n'est pas un crime que de favoriser l'extension de la compétence des tribunaux français en Tunisie.

En Tunisie, les Israélites du pays sont justiciables des tribunaux tunisiens. Il en est de même, aux termes du décret du 13 mars 1902, des Israélites sujets des Etats musulmans.

Cependant, les Israélites n'ont cessé de protester contre la tendance des pouvoirs publics à les assiniler, « seulement pour les juger », aux Musulmans. Leurs protestations sont-elles fondées?

Avant l'occupation française, le Bey n'a jamais considéré les Israélites comme des Tunisiens. La meilleure preuve en est dans la faculté qu'il a toujours laissée aux puissances étrangères de les protéger à l'exclusion des Musulmans.

Le caractère même de la législation s'oppose à l'assimilation au point de vue de la nationalité des Israélites aux Musulmans. Issue du Coran, cette loi n'envisage pas la possibilité d'acquérir la nationalité tunisienne sans se convertir à l'Islamisme. Donc les Israélites, malgré qu'ils fussent nés de père en fils en Tunisie, ne pouvaient ni être, ni devenir Tunisiens. Au surplus, la nationalité tunisienne n'existe pratiquement pas. En droit musulman, le Mahométan est toujours régi par sa loi religieuse dans tous les pays musulmans. Sa patrie est partout où flotte le drapeau de l'Islam : il est donc Tunisien en Tunisie, Marocain au Maroc, Persan en Perse, etc.

Dans une affaire intéressant des Marocains, le Tribunal civil de Tunis a statué, le 29 janvier 1902, que « la loi civile chez les Musulmans » étant intimement liée à la loi religieuse et la notion de nationalité ne se distinguant pas de celle du culte, lorsqu'un Musulman qui n'est pas le sujet d'une nation européenne quitte son pays pour se rendre sur le territoire d'un autre Etat mahométan, sa situation juridique devient immédiatement semblable à celle des sujets de cet Etat, et il se trouve soumis comme eux aux lois et aux juridictions locales.

L'Israélite était aussi dans les pays de l'Islam un étranger résident dans le pays, justiciable des tribunaux locaux, s'il ne relevait d'aucune puissance étrangère. Il a été même jugé que, dans les pays islamiques, et sous l'empire du Coran, les infidèles ne font pas partie de la nation et ne sont que tolérés sur le territoire. — (*Journal des Tribunaux Français en Tunisie*, 1906 p. 95). Aussi le droit d'expulsion était permis à leur égard, alors qu'il ne l'était pas à l'encontre d'un Musulman tunisien. N'étant pas protégés par les lois du pays, ils étaient opprimés, soumis

à des règlements spéciaux et cantonnés dans un « Ghetto ». « Taillables et corvéables à merci », ils n'avaient pas le plus rudimentaire des droits, le droit de justice. Aussi est-ce pour se soustraire à ces vexations que la plupart d'entre eux sollicitaient la protection des puissances étrangères, telles que la France, l'Italie, l'Angleterre et l'Allemagne. Plus une puissance étrangère avait de protégés, plus elle avait des intérêts à défendre et plus on lui reconnaissait qualité pour intervenir dans les affaires tunisiennes. Cette situation avantageuse n'a point échappé aux consuls des puissances européennes qui ont, de tout temps, rivalisé de zèle pour répandre leur protection sur les Israélites, afin d'étendre l'influence de leur pays. Mais depuis l'occupation française, surtout depuis l'administration de M. Millet, ex-résident général de France en Tunisie, les pouvoirs publics ont décidé une tout autre politique.

D'étrangers, on veut faire des Israélites des Tunisiens. On leur impose ainsi une nationalité dont ils ne veulent à aucun prix. C'est en vain que les « chefs de service » soutiennent qu'en droit, les Israélites ne sont autre chose que des « Tunisiens » et que les « protections » dont ils ont été favorisés constituent une atteinte à la souveraineté beylicale.

La France a autrefois protesté contre cette assimilation des Israélites aux Musulmans. N'est-ce pas comme non-Algériens que la Restauration a considéré, au moment de la conquête, les Israélites d'Algérie? La situation de ces Israélites en 1830 n'est-elle pas identique à la situation des Israélites de Tunisie en 1881? L'ordonnance du 10 août 1834, bien antérieure au décret Crémieux, ne stipule-t-elle pas la distinction entre Israélites et Musulmans algériens. En effet, aux termes de l'art. 32 de cette ordonnance, n'est-il pas expressément spécifié que les tribunaux français connaîtront :

1° De toutes les infractions aux lois de la police et de la sûreté à quelque nation ou religion qu'appartienne l'inculpé ;

2° De tous les crimes et délits commis par des Français, des *Israélites* ou des étrangers ;

3° Des crimes ou délits commis par des Musulmans indigènes au préjudice des Français, *Israélites* ou étrangers.

D'autre part, la France n'a-t-elle pas proclamé leur qualité de non-Tunisiens pour les protéger avant l'occupation? Peut-elle aujourd'hui renier légitimement sa politique civilisatrice pour favoriser un courant antisémite. Depuis 1898, la tactique du Protectorat est de retirer aux Israélites leurs patentes de protection pour faire d'eux des justiciables des tribunaux tunisiens.

Le décret du 2 septembre 1898 a réduit dans de grandes proportions le nombre des protégés des puissances européennes. Le nombre des indigènes continuant à jouir de la protection française a été non seulement limité, mais encore la protection qui, autrefois, s'étendait aux membres de la famille du protégé, est devenue essentiellement personnelle ; ceux qui avaient sollicité la protection des consuls d'Allemagne, d'Angleterre ou d'Italie ont été mieux inspirés que ceux qui se sont placés sous le protectorat du consulat de France. Les premiers ont gardé le bénéfice de leur protection ; par contre les autres ont vu, depuis 1898, leur qualité de protégé français contestée et méconnue.

On ne se rend pas compte des méfaits de cette politique. La France, en arborant son drapeau en Tunisie, a commis une grave faute : c'est de renier ses protégés, c'est-à-dire les premiers pionniers de sa civilisation.

Actuellement, les Israélites marocains ont eu vent de cette situation. Par prudence et en vue d'une occupation française, ils sollicitent la protection de l'Allemagne ou de l'Angleterre. Ces pays ont toujours défendu, soutenu, maintenu leurs protégés en Tunisie. On pense qu'ils feront de même au Maroc. Plus ces puissances rivales de la France auront de protégés, plus la France aura de difficultés, car elle aura à faire à des adversaires ayant des droits dans le pays.

On aura beau dire et beau faire : l'influence européenne ne s'exercera en Orient, comme en Afrique, que par l'intermédiaire des Israélites de ces pays. Le peuple européen le plus avisé est celui qui saura les attirer à sa cause. De cœur et par l'éducation que leur donne l'Alliance Israélite Universelle, les Israélites sont portés vers la France, le berceau de leur émancipation. Il appartient donc au gouvernement français de ne pas contrecarrer cette tendance, surtout quand on lui demande, non des droits électoraux, mais rien que la faveur d'être justiciable de ses tribunaux. Il n'y a qu'un seul motif qui s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette revendication; il est inavouable. On veut les Israélites justiciables des tribunaux tunisiens, pour les laisser à la merci de juges musulmans, juges fanatiques, sans capacité et souvent sans moralité.

L'assimilation des Israélites aux Musulmans Tunisiens est un produit de l'antisémitisme; c'est donc « chose » à condamner, parce qu'elle est indigne du noble pays des droits de l'homme et de la liberté.

Le gouvernement français commet déjà de graves fautes en refusant systématiquement la naturalisation aux Tunisiens, et surtout à ceux qui, ayant fait leurs études dans les universités françaises, ont l'esprit et le cœur foncièrement français. Cette faute devient un crime en laissant ces « intellectuels tunisiens » à la merci des juges tunisiens qui ne peuvent voir en eux que des « mécréants ».

Compétence et juridiction.

La justice tunisienne est compétente : 1° en matière personnelle et mobilière; 2° en matière possessoire; 3° en matière pénale.

Cette justice est rendue par des juridictions diverses.

Les magistrats sont recrutés parmi les étudiants de la Grande Mosquée, les secrétaires ou les surnuméraires de l'*Ouzara*.

D'après le décret organique des tribunaux régionaux, on a bien spécifié que les magistrats pourront être recrutés parmi les personnes justifiant d'études juridiques suffisantes, mais la Direction des services judiciaires a eu soin d'écarter les étudiants musulmans sortant des facultés françaises. Son attitude paraît difficile à justifier.

Il est une observation générale à faire, les tribunaux de province et de la Driba jugent les affaires qui leur sont soumises. Le Bey leur a délégué sa justice.

Au contraire, l'Ouzara ne juge pas; il soumet des projets de sentence au souverain qui statue selon sa volonté, ou plutôt selon la volonté de ses auxiliaires, les chefs de service.

A cette remarque, si l'on rappelle qu'aux termes du décret du 5 juillet 1899, le Premier Ministre peut évoquer devant l'Ouzara toutes les affaires, même celles en cours d'instance de la compétence des tribunaux de province, l'on a idée nette que la justice n'est que fictivement déléguée en province et qu'en réalité, la justice est à la merci de toutes les influences administratives.

On a préconisé pas mal de réformes dans la justice tunisienne. On a décidé dernièrement l'adjonction, auprès de chaque tribunal régional, d'un commissaire du gouvernement. Ces commissaires seraient des « contrôleurs judiciaires », rétribués autant que tout le tribunal.

Cette institution a été très mal accueillie par la population tunisienne. Elle ne paraît pas devoir produire de brillants résultats. En effet, si le commissaire du gouvernement se bornait à « contrôler » il ne verrait pas grand'chose et ne pourrait jamais tout inspecter. Son rôle serait même ridicule. Les juges tunisiens pourraient, en sa présence comme en son absence, persister dans leurs abus. Ce sera toujours la justice « aux enchères », la justice « influencée ». Que pourrait-il faire le commissaire du gouvernement, si le tribunal régional faisait, sciemment ou non, une fausse application de la loi, ou une inexacte appréciation des éléments du procès? Chaque juge ne pourrait-il, ne dirait-il pas, sur observation du commissaire du gouvernement, que la sentence rendue est celle que lui a dictée sa conscience!

Si, au contraire, le commissaire du gouvernement pouvait imposer sa décision au tribunal régional, pourquoi ne serait-il pas lui-même président de ce tribunal? Pourquoi resterait-il dans les « coulisses », et n'aurait-il pas la responsabilité morale de ses sentences?

C'est seulement en participant à tous les jugements — ce qui, en fait, sera impossible — que les commissaires du gouvernement pourront se rendre réellement compte de la marche de la justice dans leurs tribunaux. Mais, pour participer aux jugements, il faut faire partie des tribunaux. Les commissaires du gouvernement étant Français, la justice doit être mixte.

Justice mixte! Mais, c'est presque un non sens; les pouvoirs publics ne veulent pas de Français dans la magistrature tunisienne. Donc, la politique actuelle est que la justice est ou française ou tunisienne.

La justice est, par essence, indépendante : comme elle est la plus haute souveraineté, il serait contraire aux intérêts français de l'abandonner aux Musulmans. Donc, une seule justice s'impose en Tunisie, c'est la justice française.

*
* *

On a promulgué dernièrement un code tunisien inspiré par le code musulman. C'est le code des affaires civiles et commerciales. Il eut mieux valu traduire en arabe le code français et le promulguer en simplifiant sa procédure. C'eut été un grand pas vers l'assimilation, sans naturalisation, de l'indigène même illettré.

On peut affirmer que la promulgation du code tunisien constitue une faute politique des plus graves. Il en est de même, à part ce qui se rattache au statut personnel, de tout ce qui concerne le code civil et de commerce. Il y a quelque chose de choquant dans le fait qu'un délit ou un crime commis par un Tunisien est, en Tunisie, en raison de la dualité de législation, puni d'une façon ou d'une autre, selon la nationalité de la victime.

Je cite un exemple : un Tunisien commet un faux en écriture privée. Si ce faux a été commis au préjudice d'un justiciable des tribunaux français, il est puni de 5 à 20 ans de travaux forcés; si, au contraire, ce faux est commis au préjudice d'un Tunisien, il est puni de 2 mois à 2 ans de prison.

Mais au point de vue social et de l'ordre public tunisien, une infraction constitue une seule et même atteinte à l'ordre public, qu'elle soit commise par un Tunisien ou un non Tunisien. Sa sanction doit être identique en législation, quelle que soit la nationalité de l'auteur, quelle que soit la nationalité de la victime. En matière civile, par suite de cette dualité de législation, il y a une véritable perturbation, car la portée des obligations est sujette à variations.

Exemple : Une créance souscrite par un Tunisien au profit d'un autre Tunisien n'est jamais productive d'intérêt. Mais si cette créance est cédée à un Européen, elle devient, conformément à la jurisprudence française, productive d'intérêt du jour de la citation en justice. Ce qui fait que, par suite de la volonté du créancier et en raison de la dualité de législation, la situation du débiteur se trouve empirée sans son concours.

Ces exemples ne sont pas isolés : on pourrait en citer une foule d'autres résultant des différences qu'il y a entre la législation française et les usages actuels tunisiens. Si dans les affaires, les Tunisiens étaient, en Tunisie, isolés des Européens, on pourrait examiner s'il y a lieu de maintenir encore, malgré son état rudimentaire, la législation tunisienne. Mais les affaires naissent souvent entre Tunisiens pour finir, par suite de cessions ou interventions, entre Tunisiens et Européens. Donc, il y a un inconvénient certain à maintenir encore la dualité des juridictions en Tunisie; il faut une loi et une seule loi. La tendance des pouvoirs publics doit être d'unifier la loi, afin de la rendre identique pour tous les tribunaux.

Malheureusement c'est le but contraire que poursuit l'administration du Dar el Bey.

Il nous reste maintenant à ajouter qu'étant donnée la situation particulière des Israélites justiciables des tribunaux tunisiens qui demandent à être attachés à la juridiction française, il y a urgence à les soustraire à la justice indigène. Ce serait faire œuvre juste, équitable et humanitaire et ce serait de la bonne politique.

C'est ainsi, d'ailleurs, que la section tunisienne de la Ligue des droits de l'homme l'a estimé.

Elle a scindé les deux questions, elle a voté, le 9 juillet 1905, un vœu en faveur de la suppression de la justice indigène et, en février 1906, un autre en faveur de la soustraction immédiate des Israélites aux tribunaux indigènes.

Voici le premier de ces vœux :

La Section tunisienne de la Ligue française des Droits de l'homme et du citoyen,

Considérant que, de tout temps, les nations européennes ont soustrait leurs sujets et leurs protégés à la justice musulmane dans le Levant et le nord de l'Afrique; qu'elles ont toujours estimé que cette justice n'offrait aucune garantie aux justiciables non musulmans;

Qu'en effet, le droit musulman, purement religieux, met les justiciables non mahométans en dehors du droit commun;

Considérant qu'en Tunisie, le gouvernement de la République a assumé la charge d'assurer à ses protégés une bonne administration de la justice;

Considérant que depuis l'établissement du Protectorat, alors que des réformes radicales et sérieuses ont été effectuées dans toutes les branches de l'Administration tunisienne, on a maintenu la justice tunisienne dans sa routine et dans son fanatisme;

Que ces tribunaux, mal recrutés, jugeant sans autre code que la loi religieuse musul-

mane, d'ailleurs mal interprétée et mal comprise par eux, ne peuvent juger impartialement et équitablement des non-Musulmans;

Que, d'autre part, les Israélites tunisiens, élevés dans les écoles françaises et ayant reçu les bienfaits de la civilisation, ne doivent pas être soumis à des juges intolérants et à des juridictions s'inspirant de lois hostiles à leur égard, où ils ne jouissent pas de l'égalité due à tous les justiciables, où leurs intérêts moraux et matériels sont quotidiennement lésés;

Considérant que le gouvernement de la République ne saurait tolérer que, dans un territoire qui est soumis à son autorité, les lois de l'équité et de l'égalité devant la loi soient constamment mises en échec et que des dogmes religieux, absolus et tyranniques, régissent des populations d'origine et de croyance différentes;

Par ces motifs, émet le vœu que les Israélites tunisiens ne soient plus à l'avenir les justiciables des tribunaux musulmans ; Emet le vœu que les tribunaux français de Tunisie soient appelés à trancher, conformément aux lois françaises, les litiges où les Israélites tunisiens seront en cause.

Le second vœu est ainsi conçu :

La Section tunisienne de la Ligue des droits de l'homme et du citoyen, après discussion des rapports présentés par plusieurs de ses membres sur la question de l'extension de la juridiction française en Tunisie, après en avoir délibéré,

Considérant qu'il ne saurait sans inconvénient grave y avoir dans un même pays deux souverainetés judiciaires autonomes; et pour des matières civiles, commerciales et répressives, plusieurs sortes de juridictions qui peuvent entrer en conflit;

Considérant que cette juridiction d'essence administrative viole le principe de la séparation des pouvoirs qui doit être intangible;

Émet à l'unanimité le vœu : d'étendre en matière civile, commerciale et répressive la juridiction française à tous les indigènes indistinctement. En matière de statut personnel des indigènes, pour les Musulmans : réserver la connaissance de ces matières aux magistrats musulmans dont la juridiction serait réorganisée et rigoureusement contrôlée; pour les Israélites : supprimer les tribunaux religieux et soumettre tous les litiges relatifs au statut personnel des Israélites aux tribunaux français.

L'ORGANISATION DE LA JUSTICE MUSULMANE
EN ALGÉRIE

Rapport de M. RINDERHAGEN
Avocat à la Cour d'Alger.

C'est incontestablement dans l'organisation des juridictions chargées de trancher les litiges nés entre Musulmans que réside un des problèmes les plus ardus de la question indigène en Algérie. Assurer à nos sujets une justice rapide, sûre, équitable, en même temps que respectueuse de leurs traditions et de leurs mœurs, l'entourer de toutes les garanties nécessaires, tel est le but à atteindre. Les magistrats chargés dans de pareilles conditions de rendre la justice, assument une tâche lourde autant que glorieuse; aussi est-ce avec raison qu'un de nos présidents de section : M. le député Flandin, pouvait, alors qu'il était Procureur général à Alger, dire des juges de paix qui venaient d'être définitivement consacrés juges de droit commun en matière musulmane : « C'est au juge de paix surtout que revient la mission et qu'appartiendra l'honneur d'avoir fait aimer notre justice par les indigènes, et de les avoir préparés à accepter la loi française. »

Les indigènes musulmans sont, en effet, depuis le décret du 10 septembre 1886, justiciables de nos magistrats cantonaux; mais, avant d'exposer l'organisation actuelle, telle qu'elle a été établie par ce décret et ceux des 17 avril 1889 et 25 mai 1892, il convient d'examiner, très rapidement, les différentes phases de l'évolution de la justice musulmane, pour dégager les idées directrices qui ont inspiré les rédacteurs des différents textes réglementant la matière.

ÉVOLUTION DE LA JUSTICE MUSULMANE

Dès les premiers jours de la conquête, deux mois seulement après l'occupation de la ville d'Alger par les troupes françaises, le 9 septembre 1830, le général en chef instituait un tribunal ayant plénitude de juridiction sur tous les habitants des territoires occupés, avec cette réserve, cependant, que le tribunal devait, suivant la croyance des parties en cause, être complété par l'adjonction d'assesseurs musulmans ou israélites. Bientôt après, un nouvel arrêté, inspiré par l'idée de rendre les indigènes à leurs juges naturels, intervenait, qui restituait aux cadis et aux rabbins tous les pouvoirs que l'arrêté de septembre leur avait fait perdre; ils eurent alors plénitude de juridiction en matière civile et pénale, sans qu'aucune voie de recours ne soit organisée. L'ordonnance du 10 août 1834 maintient ce système tout en entourant le recrutement des cadis de certaines garanties; enfin, nous arrivons à l'ordonnance du 26 septembre 1842, qui est un des monuments

les plus importants de la législature algérienne, et dont bien des articles sont, encore en vigueur. Cette ordonnance marque l'origine de la déchéance des cadis qui perdent alors toute autorité en matière pénale, et qui, s'ils subsistent encore comme juges en matière civile et commerciale, sont soumis au contrôle de la Cour d'Alger, la seule juridiction d'appel de la colonie tout entière, et qui intervient dès lors comme pouvoir régulateur en matière musulmane. Ce régime dure jusqu'au 1er octobre 1854; à cette date, se place un nouveau décret lequel va consacrer une fois de plus la séparation absolue des deux juridictions française et musulmane. Les cadis n'ont plus cependant un pouvoir souverain, leurs décisions sont sujettes à appel; pourtant cet appel sera porté non plus devant la Cour, mais devant une sorte de tribunal supérieur qui porte le nom de Medjebs. Les medjebs existaient déjà, mais leur rôle était restreint à un simple conseil consultatif de droit musulman dont l'avis ne liait ni les parties, ni le juge. Le règne des medjebs devait être de courte durée; en 1859, les magistrats français redeviennent juges d'appel en matière musulmane, mais les tribunaux d'arrondissement vont connaître des décisions rendues dans les affaires où l'intérêt du litige ne dépassera pas 1.500 fr., ou un revenu de 150 fr. en matière immobilière; dans les autres cas, les affaires seront portées devant la Cour d'Alger. Ce décret fait application d'une idée heureuse : inciter les indigènes musulmans à avoir bénévolement recours à la justice française; aussi leur était-il permis de faire dans leurs contrats attribution de juridiction aux tribunaux français; cette attribution de juridiction peut être expresse, ou résulter tacitement de l'adoption de la forme française pour l'établissement de l'acte; en outre, les parties peuvent, d'un commun accord, porter le litige devant le juge français; dans tous ces cas, c'est la loi française qui va être appliquée.

Le décret du 13 décembre 1866, sous le régime duquel ont vécu les indigènes pendant vingt ans, consacre le même système : les cadis connaissent en dernier ressort des actions personnelles et mobilières jusqu'à 200 francs de principal, des actions immobilières jusqu'à 20 francs de revenu; à charge d'appel, des actions d'état, des affaires relatives aux successions. Comme sous le régime du décret de 1859, les obligations contractées sous les formes de la loi française sont régies par cette loi; les parties peuvent accepter d'un commun accord la juridiction française, mais cette fois, le magistrat français devra faire application de la loi musulmane.

La Cour ne connaît plus que des appels des sentences des cadis du département d'Alger; pour l'Oranie et la province de Constantine, les tribunaux du chef-lieu du département vont exercer les pouvoirs de la Cour. Cependant, si l'intérêt du litige ne dépasse pas 2.000 francs en principal, ou 200 francs de revenu, s'il s'agit d'actions réelles, l'appel sera porté devant le tribunal d'arrondissement.

Ces dispositions étaient applicables dans l'Algérie toute entière, sauf en Kabylie, lorsqu'un décret du 8 janvier 1870 vint limiter l'application du décret de 1866 au Tell et réglementer l'organisation de la justice musulmane dans les régions sahariennes. Cette réglementation se borne, du reste, à restreindre l'exercice du droit d'appel par l'obligation faite aux parties de solliciter l'avis du medjebs, lequel pourra paralyser l'appel si son avis est conforme à celui du cadi, et si le litige est inférieur à 2.000 francs en principal et 200 fr. de revenu.

En ce qui concerne les questions d'état, le cadi reste juge en premier ressort, mais le législateur a pensé que, pour ces questions délicates, dans lesquelles la

connaissance approfondie de la loi musulmane est nécessaire, il fallait en réserver l'étude à des spécialistes; c'est dans ce but que fut créé le Conseil supérieur de droit musulman, composé de jurisconsultes notables et que les justiciables pouvaient consulter par correspondance et sans frais.

L'ORGANISATION ACTUELLE.

Comme on le voit, ce sont là des expériences; le législateur hésite, il ne sait pas encore quelle organisation définitive il va donner à la justice musulmane. Avec le décret du 10 septembre 1886, qui inaugure le régime actuel, l'ère des tâtonnements est irrévocablement close, le magistrat français est substitué, sauf de bien rares exceptions, au cadi.

Cette réforme, quoi qu'on en ait dit, et malgré que le régime qu'elle a instauré ne soit pas parfait, a marqué un sérieux progrès; les indigènes, loin de manifester quelque mécontentement, en voyant leurs magistrats habituels dépossédés de la presque totalité de leurs pouvoirs, sont, au contraire, venus avec empressement au prétoire de nos juges de paix, persuadés qu'ils étaient d'y trouver plus de science, et surtout plus d'intégrité.

Le décret de 1886 ne se borne pas à donner aux magistrats français la connaissance des litiges entre indigènes; il consacre une réforme encore plus importante, en soumettant les Musulmans à la loi française.

A l'heure actuelle, les indigènes du Tell algérien vivent sous le régime organisé par le décret de 1886, lequel a été complété et modifié le 17 avril 1889. Le juge de paix a, au 1er degré, plénitude de juridiction; il connaît de tous les litiges personnels et mobiliers, des actions réelles, si les immeubles qui en font l'objet ne sont pas soumis à la loi française par application des lois de 1873 ou de 1887 sur l'organisation de la propriété en Algérie. Les questions d'état et les successions sont réservées au cadi, mais le juge de paix en connaît dans certains cas: d'abord si les parties acceptent sa juridiction, et en outre si ces questions sont débattues entre Kabyles, et aussi entre Mozabites, mais seulement, dans ce cas, hors du M'zab.

Le tribunal d'arrondissement constitue l'unique juridiction d'appel, c'est devant lui que sont évoquées les décisions des juges de paix et des cadis.

Malheureusement le législateur, habitué qu'il était sous l'ancien régime à n'avoir qu'une juridiction d'appel, la Cour d'Alger, n'a pas songé à instituer un pouvoir régulateur; et, pourtant, le recours en cassation n'est possible que dans deux cas, s'il y a eu incompétence ou excès de pouvoir. En 1892, cependant une tentative fut faite pour remédier à cet inconvénient, tentative toutefois trop timide : par décret du 25 mai 1892, en effet, fut organisée une voie de recours spéciale: le pourvoi en révision. Les affaires jugées en dernier ressort peuvent être déférées à la première Chambre de la Cour par le Procureur général, mais seulement lorsqu'il y a eu violation de la loi musulmane; l'exercice de cette voie de recours est singulièrement restreint; outre que seul le Procureur général peut en prendre l'initiative, il doit encore en saisir la Cour dans des délais très rigoureux.

Les imperfections et les lacunes de l'actuelle organisation de la justice musulmane résident, en outre et surtout, dans l'absence de règles précises de procédure, d'où manque de garanties pour les justiciables. Les parties sont citées par un billet d'avis que le greffier adresse au défendeur par l'intermédiaire de

l'aoun (l'aoun est une sorte d'officier ministériel indigène dont le rôle consiste à citer les parties à l'audience et à faire la police du prétoire ; il est nommé par le Procureur général). L'aoun remet l'avertissement tantôt à la personne citée, tantôt à un parent, tantôt à un voisin; il ne rédige pas d'acte et se borne à indiquer sur la souche de l'avertissement la personne à qui il a remis celui-ci. Dans les vastes cantons de l'intérieur, l'aoun ne peut pas porter les citations dans les douars où habitent les intéressés et qui sont souvent à une très grande distance; il les remet donc soit à un cavalier de la commune mixte, soit au garde champêtre de la fraction, soit même à un tiers; tous ces intermédiaires ne sont pas tenus d'aviser le greffier de la remise à l'intéressé de l'avertissement qui sera considéré cependant comme valablement donné. Est-ce pour parer à cet inconvénient que le législateur a exigé que, dans le cas où le défendeur ne comparaîtrait pas sur premier avis, le demandeur serait tenu de lancer une nouvelle citation? On serait tenté de le croire, et cependant, le deuxième billet va être remis de la même façon, avec aussi peu de garanties; ce n'est donc pas uniquement pour cela que cette nouvelle citation est exigée, mais parce que l'opposition n'existe pas en matière musulmane, et que le jugement qui va être rendu par défaut, sera, en quelque sorte, un jugement d'itératif défaut. En 1889, on a tenté de justifier la suppression du pouvoir de former opposition à un jugement de défaut, motif pris de l'habitude invétérée chez les indigènes d'épuiser toutes les voies de recours possibles et de leur répugnance, en quelque sorte invincible, à s'incliner devant la chose jugée.

Si cet argument est exact, il ne suffit pas pourtant à justifier la prohibition absolue de l'opposition; en effet, le régime actuel aboutit au résultat suivant : au cours de la dernière année judiciaire, un indigène qui avait toujours habité une commune dépendant du canton Nord d'Alger, était cité par un de ses coreligionnaires devant le juge de paix d'un canton de l'intérieur; les billets d'avertissement, envoyés dans les conditions défectueuses dont je parlais tout à l'heure, n'étaient jamais arrivés au défendeur et pour cause, une adresse inexacte avait été donnée; à la deuxième audience, intervient un jugement définitif, puisqu'il s'agissait d'une somme inférieure à cinq cents francs. L'intéressé n'eut connaissance de cette décision que lorsqu'on tenta de l'exécuter, car, chose singulière, s'il fut impossible de trouver son véritable domicile tant qu'il fut question de le citer, on découvrit facilement sa demeure quand il s'est agi de pratiquer une saisie sur ses facultés mobilières. Notre homme fit alors appel du jugement, et conclut à la recevabilité de son appel; la question de compétence étant en jeu, il eut le bonheur de faire triompher sa thèse. Supposez qu'il s'agisse non plus d'un individu résidant hors du canton, mais d'un justiciable du juge de paix, habitant un autre douar que celui indiqué dans le billet d'avertissement, ou que, pour tout autre motif, il n'ait pas été touché; il sera bel et bien condamné et n'aura aucun moyen de se décharger de la condamnation prononcée contre lui. Il y a donc urgence, et urgence absolue, à réglementer sur ce point et sur bien d'autres encore, la procédure en matière musulmane. Ainsi, en ce qui concerne l'exécution des jugements, aucune règle n'existe. Les jugements sont rendus au nom du peuple français; cependant, ils ne sont pas revêtus de la formule exécutoire ordinaire, et il faut, si le succombant ne possède que des immeubles soumis à la loi française, avoir recours à la procédure d'exequatur telle qu'elle a été organisée par l'ordonnance de 1842.

Les jugements musulmans, lorsqu'ils n'ont pas obtenu l'exequatur, sont exécutés par les soins d'un agent d'exécution désigné dans chaque jugement; en principe, c'est le cadi qui est commis, même s'il a été juge au procès, ce qui peut paraître excessif; de plus, en ce qui concerne les voies d'exécution, aucune règle n'est établie, si bien que les intéressés n'ont aucune garantie. Le jugement n'est pas signifié; en général, le greffier adresse à la partie condamnée un avis qui résume simplement la décision; cet avis fait courir les délais d'appel; il n'y a jamais de signification à proprement parler; le cadi dresse bien une sorte de commandement, mais jamais la partie n'a une copie intégrale du jugement contenant les motifs de la condamnation, si bien que si les indigènes avaient coutume de réfléchir avant de relever appel d'un jugement prononcé à leur encontre, ils seraient bien en peine de prendre une décision en connaissance de cause, et s'ils consultaient, leur conseil serait aussi embarrassé qu'eux. Après cela, on procède à la saisie; aucune forme n'est prescrite.

J'ai vu dernièrement un indigène poursuivi devant le tribunal répressif pour outrage à un officier ministériel dans les conditions suivantes : le bach adel du cadi s'était rendu chez cet indigène pour y exécuter un jugement rendu par défaut; aucun avis de décision, aucun commandement ne lui avaient été notifiés. L'agent d'exécution ne trouvant personne au domicile du prévenu, avisant un âne paissant dans un champ voisin, s'en était emparé pour le conduire en fourrière et procéder sur le marché prochain à la vente de l'animal ainsi mis, un peu sommairement on l'avouera, sous main de justice; la partie saisie, si je puis m'exprimer ainsi, rencontrant chemin faisant la caravane, et ignorant la qualité du bach adel, voulut reprendre sa bête; mal lui en prit, car il fut ensuite condamné pour cela à un mois de prison!

Les voies de recours extraordinaires, la tierce opposition, la requête civile sont possibles en matière musulmane, mais là encore aucune règle précise. Le décret de 1889 renvoie bien pour cela au code de procédure civile, mais le ministère des avoués et des huissiers n'étant pas admis en matière musulmane, on tâtonne et on procède différemment, suivant la jurisprudence du tribunal. Il en est de même pour la consignation en matière de requête civile, on ignore quel en est le quantum, comme on ignore quelle va être la part des honoraires des trois jurisconsultes qui devra entrer en taxe. Tout cela est laissé, je le répète, à la libre appréciation du juge, et la jurisprudence des tribunaux d'Algérie, qui à la rigueur, pourrait constituer une sorte de droit prétorien, est loin d'être uniforme.

Enfin, le décret de 1889 ne s'applique qu'au Tell; la Kabylie est régie par le décret de 1874, qui a supprimé les djemaas de justice et qui a chargé les juges de paix de trancher les procès entre Kabyles en matière personnelle et mobilière et en matière réelle, si le revenu de l'immeuble en litige ne dépasse pas soixante francs; l'appel de leur décision est portée devant les tribunaux de Tizi-Ouzou ou de Bougie, qui connaissent aussi en premier ressort des affaires concernant les immeubles d'un revenu supérieur à soixante francs; dans ce cas, la juridiction d'appel est une Chambre spéciale de la Cour d'Alger; ici, le juge n'applique pas la loi française, mais les coutumes kabyles.

Dans les régions sahariennes, les cadis ont conservé leurs anciens pouvoirs dans les affaires civiles et commerciales; ils appliquent le droit musulman, et l'appel de leur décision est porté devant le tribunal d'arrondissement.

CONCLUSIONS.

Ainsi donc, voilà, pour l'Algérie, trois organisations différentes dans des régions dont les limites sont parfois assez imparfaitement déterminées, et le mot de Pascal va trouver une application fréquente : « Vérité en deçà, erreur au delà ». Suivant que l'on se trouvera dans le Tell ou dans la région saharienne, un Musulman ayant les mêmes mœurs, les mêmes coutumes que tous ses coreligionnaires, sera soumis à la loi française ou à la loi musulmane ! Dans certaines régions frontières de la Kabylie, peuplées à la fois par des Arabes et des Kabyles, il faudra, suivant les cas, avoir recours à la loi française ou aux coutumes kabyles, — n'est-ce pas excessif, et ne pourrait-on pas, au moment même où l'on s'occupe de codifier le droit musulman algérien, tenter d'unifier un peu toute cette organisation, ne conservant de distinction entre les différents indigènes de l'Algérie que dans les cas qui touchent à l'organisation de la famille, aux successions, en un mot aux coutumes qu'on ne saurait atteindre, sans atteindre nos sujets dans leurs traditions les plus sacrées et les plus profondément enracinées ?

Mais, ce sur quoi cependant je me permets d'appeler plus particulièrement l'attention du Congrès, c'est, d'une part, l'absence d'un pouvoir régulateur en matière musulmane, et le manque absolu de règles précises de procédure ; c'est pourquoi, je vous propose, Messieurs, d'adopter le vœu suivant :

Le Congrès,

Considérant qu'en matière musulmane, le pourvoi en cassation n'est permis qu'en cas d'incompétence ou d'excès de pouvoir ; que, par ailleurs, le pourvoi en révision, tel qu'il a été organisé par le décret du 25 mai 1892, est limité au cas de violation de la loi musulmane, alors qu'aux termes de l'art. 2 du décret de 1889, la loi française est applicable aux indigènes musulmans, sauf en ce qui concerne leur statut personnel, les successions et ceux de leurs immeubles qui ne sont pas soumis à la loi française par application des lois de 1873 et de 1887 ; que dès lors aucun pouvoir régulateur n'existe pour le plus grand nombre des cas ;

Considérant d'autre part, que l'absence de textes précis réglementant la procédure et les voies d'exécution en matière musulmane a pour effet de priver les justiciables des garanties les plus élémentaires ;

Émet le vœu :

Que l'organisation actuelle soit complétée ou bien par l'organisation d'un pouvoir régulateur exerçant son contrôle sur la justice musulmane toute entière, ou bien que la législation aujourd'hui en vigueur soit modifiée de façon à permettre aux justiciables indigènes de se pourvoir en cassation dans les mêmes cas et dans les mêmes formes qu'en matière ordinaire ;

Que d'autre part, la procédure et les voies d'exécution soient réglementées par des textes précis assurant aux justiciables toutes les garanties auxquelles ils ont droit.

LA JUSTICE MUSULMANE EN ALGÉRIE

Communication de M. H. VAYSSE

Le travail évolutif d'une société ne peut s'effectuer qu'à l'abri d'une sage dispensation de la justice. « L'ordre, la sécurité, la justice sont les conditions nécessaires du développement de la richesse. Un gouvernement le favorisera d'autant plus qu'il garantira mieux ces conditions » (1); particulièrement en terre d'Islam, où la loi musulmane fait du droit de juridiction le principal attribut de la souveraineté. Plus spécialement, l'administration de la justice civile doit être telle que l'indigène reconnaisse en elle l'équité, et si elle est ainsi, l'œuvre de pacification de ses préjugés à notre égard s'accomplira toute à notre avantage.

Car il ne convient pas de dire que la justice doit être rendue sous toutes les latitudes, d'après la reconnaissance des mêmes principes. La distinction que les hommes établissent entre le bien et le mal, entre le juste et l'injuste, varie d'une contrée à l'autre (2); et si la compréhension du droit que se font les peuples de l'Europe est assez profonde pour que son application soit respectée, tout en transgressant au profit du bien public quelques règles d'équité dont l'individu peut se prévaloir bénéficiaire, il n'en est plus de même dans les sociétés inférieures, dans l'Islam en particulier, où le bien général ne semble pas être compris des Musulmans, lesquels ne reconnaissent que leur seule personnalité de croyants (3).

Ainsi la justice répressive européenne, d'après laquelle le droit de vengeance est enlevé à l'individu à qui se substitue la société (4), ne peut être comprise et acceptée par l'indigène algérien pour qui la règle d'œil pour œil, dent pour dent, doit être appliquée par l'intéressé pour qu'elle satisfasse complètement l'idée de justice qu'il se fait; pourquoi? Parce que l'indigène ignore la société musulmane, tout au moins, il ne lui reconnaît pas assez d'autorité et de respectabilité pour la charger de sa vengeance; il ne reconnaît l'autorité que si elle frappe durement. Et plus cette autorité collective diminue, plus s'accroît la violence individuelle. Cette même violence engendre l'assujettissement du plus faible au plus fort, d'où la condition inférieure des femmes; l'assujettissement facile des faibles stimule

(1) De Laveleye : *Eléments d'économie politique.*

(2) Pascal signale les contradictions de la morale d'une société civilisée à l'autre. Boirac : *Cours de philosophie.*

(3) « Une des manifestations les plus caractéristiques de cet état d'âme est le détachement absolu que l'on rencontre chez ces fidèles musulmans à l'égard des infortunes privées ou communes de leurs coreligionnaires. Ce manque de solidarité les porte à ne pas agir en faveur des victimes, si des raisons particulières ne les forcent à sortir de l'indifférence ». E. Mercier: *La question indigène en Algérie.*

(4) Ch. Letourneau : *La sociologie d'après l'ethnographie.*

chez l'indigène sa propension au moindre effort, d'où l'esclavage civil et la polygamie ou esclavage domestique,

A ce point, nous n'approfondirons pas la véracité des principes qui posent les constitutions des nations comme dérivant de la religion, ou la religion comme issue des lois que les nations se donnent (1) ; ce qui est certain, c'est qu'il y a corrélation étroite entre la religion d'un peuple et les conditions physiques dans lesquelles il vit.

Le Coran fournit aux Musulmans des règles d'organisation, d'association en rapport avec leurs coutumes, leurs penchants, leurs besoins, car, dit M. H. Le Roux : « La règle du Coran ne distingue guère chez les Musulmans leurs habitudes religieuses de leurs instincts naturels. »

L'atavisme, ce composé d'instincts et de penchants hérités des ancêtres et qui prennent chez l'homme civilisé le nom de traditions, lesquelles remontent souvent à des époques étonnamment reculées et auxquelles nous nous attachons de plus en plus à mesure qu'elles vieillissent, nous exhortant à se demander comment des peuples civilisés peuvent trancher subitement les liens qui les retiennent au passé, aux ancêtres, aux gloires de leurs aïeux (2)? Comment veut-on que ce qui est encore judicieusement adapté à leur existence soit foulé aux pieds et que l'inconnu soit adopté ? Ce serait détruire dans chaque être humain le patrimoine moral de sa personnalité et de son origine, et c'est à cela qu'il tient plus qu'à la vie.

Le progrès n'a pas opéré son action dans la civilisation musulmane aussi constamment que dans la nôtre, et il s'en suit que les Arabes n'ont pas été, comme nous, constamment sollicités en avant par la satisfaction de besoins nouveaux. Les lois sociales n'ont pas subi le changement, l'évolution de l'agent civilisateur, le progrès n'ayant pas opéré sur elles comme dans nos contrées européennes. Si l'indigène obéit encore aux mêmes mobiles auxquels ses ancêtres obéissaient et si les étrangers leur ont obéi au fur et à mesure de leur introduction, on ne peut que conclure que ces mobiles émanaient d'une loi naturelle en dehors de laquelle, jusqu'à présent, rien ne pouvait vivre. « S'il est vrai que le caractère de l'esprit et les passions du cœur soient extrêmement différents dans les divers climats, les lois doivent être relatives, et à la différence de ces passions, et à la différence de ces caractères » (3).

*
* *

Donc, il convient à notre fonction colonisatrice d'activer l'ascension des indigènes vers les zones plus élevées de notre civilisation ; nous ne pouvons alors nous détacher entièrement de l'œuvre que doit accomplir en ce sens la distribution d'une justice basée d'une part, sur les principes fondamentaux de la loi musulmane, des lois traditionnelles des indigènes ; d'autre part, sur un idéal juridique plus rapproché du nôtre ; en un mot, consacrer par une jurisprudence

(1) « L'idée religieuse a été chez les anciens le souffle inspirateur et organisateur de la société ». F. de COULANGES : *La cité antique*.

(2) « Une croyance est l'œuvre de notre esprit, mais nous ne sommes pas libres de la modifier à notre gré. Elle est notre création, mais nous ne le savons pas. Elle est humaine et nous la croyons Dieu. Elle est l'effet de notre puissance, et elle est plus forte que nous.... L'homme peut bien dompter la nature, mais il est assujetti à sa pensée. » F. de COULANGES *La cité antique*.

(3) MONTESQUIEU : *L'esprit des Lois*.

les résultats de l'évolution sociale des indigènes, mue par l'infiltration du droit français.

C'est pour répondre à ce vœu que M. Bouché soumit l'idée première de la codification du droit musulman aux Délégations financières, dans une de leurs séances de la session 1904. Certes, les avantages qui en résulteraient seraient importants, car ils supprimeraient les erreurs d'interprétation que font de la loi musulmane les juges européens chargés de l'appliquer : mais cette codification limiterait toutefois la voie du progrès si, par une fixation trop précise et inspirée uniquement par notre droit français, on fixait pour l'avenir les coutumes régissant la vie publique des indigènes.

On ne peut pas faire évoluer la législation musulmane, même aussi prudemment que possible, sans avoir constaté auparavant une évolution dans les coutumes dont la loi n'est que la consécration. On objectera que certains principes d'équité naturelle sont gravés dans la conscience humaine, qu'ils sont de tous les temps et de tous les lieux, que sur ce droit naturel se base le droit positif des peuples, que celui-ci doit être la consécration et le développement de celui-là, qu'en tenant compte des modes divers par lesquels il s'exerce (1), les principes en sont les mêmes dans toutes les sociétés et qu'on peut, par conséquent, prévoir, précisément dans une société en voie d'évolution, comme celle qui nous intéresse les formes et les points qui en détermineront la jurisprudence.

Ce qui est vrai pour les sociétés éminemment civilisées ne l'est plus pour celles demeurées en arrière de l'évolution progressive. « Les sociétés primitives ne connaissent que deux sortes de lois : celles qui dérivent de la coutume des ancêtres et celles qui découlent de la religion. Elles n'ont pas même la pensée que la loi puisse être le résultat d'une convention libre; elles ne conçoivent pas qu'elle doive s'inspirer d'un principe de la raison et se régler sur l'intérêt des hommes... (2) Et comme les coutumes des ancêtres et la religion dérivent de l'état social et économique, lequel, par réflexe, est en partie fixé par l'atavisme et la religion, les lois n'évoluent qu'autant que la nature des choses se modifie. « Les lois, dit Montesquieu, sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses ».

Une codification du droit musulman faite à l'heure actuelle ne pourrait que préciser, sous une autre forme, les règles de ce droit : on s'exposerait peut-être à en violer les principes fondamentaux si on essayait d'instituer pour l'avenir.

Qu'à chaque stade de l'évolution des indigènes nous précisions immédiatement les règles des coutumes nouvelles, rien de plus parfait (3) ; que nous nous efforcions d'indiquer les voies de cette évolution, rien de plus juste ; que nous en réglementions dès à présent les formes, rien de plus inutile, alors que nous sommes encore peu fixés sur les besoins nouveaux que l'élément européen associé à l'élément indigène sollicitera pour poursuivre son œuvre de colonisation.

Devons-nous alors laisser les choses en l'état et compter sur le temps pour fournir une réponse à cette importante question? nous ne le pensons pas. Comme nous

(1) E. Cadet : *Dictionnaire de législation.*

(2) Fustel de Coulanges : *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France.*

(3) « Si nous promettons de respecter les coutumes, nous ne prenons pas l'engagement de les soustraire à l'œuvre du temps, de nous opposer à leur régularisation, à leur amélioration. » F. G. Clozel et R. Villamur : *Coutumes indigènes de la Côte d'Ivoire.*

ne devons pas seulement n'imposer aux indigènes qu'un ensemble choisi de règles judiciaires qui représente la justice, mais que nous leur devons aussi une justice compatible avec leur mentalité, il semble évident que pour cette légalisation des effets successifs d'une appropriation de mœurs traditionnelles indigènes et européennes à une situation nouvelle et constamment modifiable, que pour la spécification d'une telle jurisprudence, le concours des indigènes nous soit indispensable aussi bien dans son application que dans son élaboration.

Mais une telle opération ne peut être l'œuvre d'une commission; c'est également, et surtout, l'œuvre du temps qui fixe par fragments, dans l'esprit des juges et des justiciables, les principes nouveaux.

On a reconnu utile la participation des indigènes aux travaux de la commission chargée de cette codification ; donc, s'il existe des personnalités capables d'établir la jurisprudence des coutumes musulmanes, il en existe également en état d'en appliquer les décisions avec un esprit de justice aussi complet que celui avec lequel prononcerait le magistrat français, car celui-ci ne peut suivre la transformation de la mentalité indigène, en ignorant généralement les bases, de même d'ailleurs que, pour un motif semblable, le magistrat indigène ne peut suivre les modifications qu'une nouvelle vie apporte dans l'esprit de l'Européen immigré. Mais l'un et l'autre sont à même, en collaborant ensemble, de connaître et de saisir, l'un par l'autre, les mobiles de cette double évolution que des magistrats algériens ne peuvent ignorer.

Si les écrivains de l'Algérie nous montrent les milieux indigènes directement influencés par les effets d'une transformation économique, par un positivisme croissant, par la science, par notre civilisation, on ne voit pas pourquoi on jugerait inféconde leur collaboration à la réalisation des principaux devoirs qu'un pays colonisateur assume en terres soumises, entre autres la dispensation de la justice.

Conformément à ces conclusions, nous déposons sur le bureau du Congrès le vœu et les considérants que voici :

Considérant que les magistrats européens ignorent, en général, les mœurs des indigènes, que les jugements ne sont pas rendus avec une justice appréciée des indigènes ;

Considérant que la codification du droit musulman ne pourrait que pour un temps seulement fixer les lois de ces coutumes, constamment modifiées sous l'effort de la colonisation ;

Considérant que si l'indigène est apte, en collaboration avec l'Européen, à contribuer à cette codification, il doit être en état d'en préparer les bases par l'observation des mobiles agissants chez les justiciables qu'un juge prélève au cours de ses fonctions ;

Emettons le vœu :

Que l'esprit manifesté par les décisions du décret du 25 mai 1892 augmentant la compétence des cadis sur les marchés, se signale par une mesure leur attribuant, à charge d'appel au juge de paix européen, la connaissance des litiges relevant actuellement des lois musulmanes ou autres.

DE LA NATURALISATION FRANÇAISE DES ISRAÉLITES TUNISIENS

ET ACCESSOIREMENT

DE L'EXTENSION DE LA JURIDICTION DES TRIBUNAUX FRANÇAIS

Communication de M. Nissim SAMAMA
Avocat à la Cour d'Appel de Paris, Docteur en droit.

La naturalisation française est régie en Tunisie par le décret présidentiel du 28 février 1899 (1).

Aux termes de ce décret, il faut distinguer, d'une part les étrangers, quelle que soit leur nationalité (Art. I, II et IV), et d'autre part les Tunisiens (Art. I §2 et Art. III) :

a. — Etrangers.

Article premier. — Peuvent être naturalisés après l'âge de vingt-et-un ans accomplis : — 1° Les étrangers qui justifient de trois années de résidence, soit en Tunisie, soit en France ou en Algérie, et, en dernier lieu, en Tunisie.

Art II. — Le délai de trois ans est réduit à une seule année : 1° en faveur des étrangers qui ont rendu à la France des services exceptionnels; 2° en faveur des étrangers qui ont épousé une Française.

Art. IV. — La femme mariée à un étranger qui se fait naturaliser Français, et les enfants majeurs de l'étranger naturalisé peuvent, s'ils le demandent, obtenir la qualité de Français, sans autres conditions, par le décret qui confère cette qualité au mari, au père ou à la mère. — Deviennent Français les enfants mineurs d'un père ou d'une mère survivants qui se font naturaliser Français, à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, telle qu'elle est réglée par la loi française, ils ne déclinent cette qualité en se conformant aux dispositions de l'article 9 du présent décret (V. C. civ., art. 12).

b.— Sujets Tunisiens.

Article premier § 2. — Peuvent être naturalisés après l'âge de vingt-et-un ans accomplis : Les sujets Tunisiens qui, pendant trois années, ont servi dans les armées françaises de terre ou de mer, ou qui ont rempli des fonctions ou emplois civils rétribués par le Trésor français (C. civ., art. 8).

Art. III. — Peuvent également être naturalisés les sujets Tunisiens qui, sans avoir servi dans les armées françaises de terre ou de mer, ni rempli des fonctions ou emplois civils rétribués par le Trésor français, ont rendu à la France des services exceptionnels.

(1) *Bulletin des lois*, 12° S, B. 2. 052, n° 36.159.

Reprenant ces trois dernières conditions (service militaire, — fonctions ou emplois civils, — services exceptionnels), on peut dire qu'il est presque impossible aux Israélites, sujets Tunisiens, de remplir aucune d'elles.

En effet :

1° *Service militaire.* — Les Israélites ne sont pas admis dans l'armée beylicale, et ils ne peuvent s'engager dans aucun régiment français, si ce n'est dans la légion étrangère.

Ce moyen n'est guère pratique pour eux, car ils seraient tenus de contracter un engagement de cinq ans, et ils auraient à faire leur service dans la province d'Oran, en compagnie de tous les déclassés.

Il convient de remarquer que les Musulmans, sujets Tunisiens, peuvent faire leur service de deux ans dans les tirailleurs algériens. Ils n'auront alors qu'à se réengager pour une année, s'ils veulent se trouver dans les termes du décret de 1899 et pouvoir acquérir la qualité de Français.

Il est très possible que le législateur de 1899 n'ait pas songé qu'il y aurait, *en fait*, une différence entre la situation des Israélites tunisiens et celle des Musulmans. En effet, nous ne saurions admettre, comme le prétendent certains auteurs (1), que le décret de 1899 a été inspiré par des idées antisémites. — Le gouvernement de la République française est trop libéral, et s'inspire trop des principes de justice et d'égalité, pour obéir à des sentiments de cette nature.

2° *Fonctions ou Emplois civils.* — Les Israélites ne remplissent aucune des fonctions ou emplois civils rétribués par le Trésor français (2).

Ils ne sont même admis que très difficilement aux emplois et fonctions rétribués par le Trésor tunisien. Le nombre des Israélites qui remplissent des emplois dans toutes les Administrations tunisiennes ne dépasse pas une trentaine.

3° *Services exceptionnels.* — On ne définit pas bien ce que l'on entend par ces mots. L'apport de talents distingués ou d'inventions utiles, la création d'établissements industriels ou autres, d'exploitations agricoles, ou le fait d'avoir été attaché à un titre quelconque, au service militaire dans les colonies ou protectorats français constituent des *services importants*, mais pas exceptionnels (3).

S'il en est ainsi, on peut affirmer que l'Israélite sera dans l'impossibilité de rendre à la France des *services exceptionnels.*

En fait, aucun Israélite Tunisien n'a obtenu la naturalisation française depuis 1899. Des avocats, des docteurs en médecine, des ingénieurs, ayant fait toutes leurs études en France (quelques-uns d'entre eux avaient même épousé des Françaises), ont vu leurs demandes impitoyablement repoussées. On va même jusqu'à refuser l'admission à domicile aux Israélites Tunisiens qui viennent se fixer en France, afin qu'il leur soit impossible d'obtenir, par ce moyen détourné, la naturalisation française après trois années.

— Laissons pour le moment de côté la situation particulière faite aux Israélites Tunisiens, et revenons à l'examen des dispositions générales du décret de 1899.

(1) M. Attal. — Les Juifs Tunisiens (V. *La liberté d'opinion*, n° 4, juin et août 1907. Etudes bi-mensuelles, sous la direction de Jacques Bonzon, avocat à la Cour d'appel de Paris). Mardoche Smaja : L'extension de la juridiction et de la nationalité françaises en Tunisie ; Tunis, Express-Imprimerie, 1905.

(2) Pédebidou. — Rapport sur la Tunisie, présenté au Sénat le 29 décembre 1906.

(3) Argument tiré de l'art. 8 § 5 n° 3 du Code civil français.

Une remarque importante frappe l'esprit. Pourquoi a-t-on traité différemment les étrangers et les sujets Tunisiens? Pourquoi n'a-t-on pas accordé à tous la naturalisation française dans les mêmes conditions? Pourquoi les étrangers en général (Anglais, Allemands, Italiens, Chinois, etc.), obtiennent-ils, au point de vue de la naturalisation, des facilités que n'ont pas les sujets Tunisiens? — En effet, ils peuvent devenir Français au bout de trois ans de résidence en Tunisie ou en France, tandis que les Tunisiens doivent avoir rendu des services spéciaux. Si l'on s'est montré si sévère pour les indigènes, il faut que l'on ait obéi à des raisons politiques ou d'ordre supérieur.

On a prétendu que la France devait refuser la nationalité française aux Tunisiens, pour ne pas enlever au Bey ses sujets et pour ne pas faire dégénérer le protectorat en véritable annexion de territoire. Cet argument a certainement une valeur sérieuse, Il est hors de doute que le traité conclu entre la France et le Gouvernement de S. A. le Bey, et établissant en Tunisie le protectorat, est fondé sur le maintien de la nationalité tunisienne. Or, ce serait violer les promesses faites que de détruire petit à petit cette nationalité par des naturalisations accordées à la grande majorité des indigènes tunisiens. Il est évident que l'on doit absolument écarter de la naturalisation collective toute une catégorie d'individus, tous les Israélites, par exemple. De telles naturalisations en masse pourraient porter atteinte à la loyauté de nos accords avec S. A. le Bey de Tunis; mais il n'en serait pas de même de la naturalisation accordée individuellement, et dans des cas exceptionnels. Cela est si vrai que l'on n'a jamais cherché à contester la légitimité du décret de 1899, qui pourtant permet, dans certains cas, à des sujets du Bey de devenir Français.

Mais le désir avoué de ne point enlever des sujets à S. A. le Bey n'est pas la seule raison qui a déterminé le gouvernement du Protectorat à prendre des mesures aussi restrictives, en ce qui concerne la naturalisation des indigènes tunisiens. On a craint que les Tunisiens ne sollicitent en masse la naturalisation française, et que, devenus Français, ils préjudicient à la population d'origine française, encore peu nombreuse, qui habite la Tunisie (1).

On a craint aussi que ces nouveaux Français ne réussissent, grâce à leur connaissance approfondie du pays, à occuper la plupart des fonctions et emplois civils de la Régence, au grand détriment des fonctionnaires existants.

D'autre part, on a pu également, à juste raison, redouter que les indigènes, dont les mœurs et la civilisation diffèrent sensiblement des nôtres, causent de graves embarras au fonctionnement régulier de nos institutions. Beaucoup de bons esprits, en effet, considèrent qu'il serait imprudent et impolitique d'octroyer

(1) La population totale de la Tunisie doit être évaluée à environ 1.800.000 habitants. Le nombre des Français est approximativement de 35.000 (*Indicateur Tunisien*, 1908).

Il y a environ 62.500 Israélites Tunisiens, dont 40.000 à Tunis. (*Bulletin de l'Alliance Israélite*, 1904. Toutefois, l'*Indicateur Tunisien* de 1908, de Lecore Carpentier, contient, à propos des Israélites Tunisiens, les indications suivantes :

« La population israélite de la Régence peut être évaluée à 150.000 individus, dont 43.000 à Tunis et dans la banlieue. Elle augmente très rapidement, tant à cause de la natalité considérable que l'on constate chez les Israélites Tunisiens, que par suite de l'émigration constante des Israélites, d'origines diverses, venus d'Italie, des pays d'Orient et d'Algérie. Dans cette population, les grandes fortunes sont très rares; elles sont surtout entre les mains des familles étrangères au pays. Le gros de la population est composé de petits négociants, de petits industriels, d'ouvriers. La classe inférieure est dans un état de détresse extrême. Le Comité israélite de bienfaisance de Tunis subvient aux besoins de près de 7.000 individus infirmes, dénués de toutes ressources ». (*Indicateur Tunisien*, page 317.)

la qualité de citoyens français à des masses non encore bien pénétrées de nos idées modernes. Cette crainte ne saurait exister avec les nationaux des autres Etats européens, qui ont déjà acquis un développement et une civilisation analogue à la nôtre.

Nous croyons pouvoir affirmer qu'il n'est pas exact que la plupart des Israélites Tunisiens désirent devenir citoyens français. Il faut ne pas connaître leur mentalité, et n'avoir pas vécu dans leur intimité pour pouvoir supposer semblable chose. Quels seraient, en effet, les avantages que les Israélites Tunisiens trouveraient à leur changement de nationalité? Ces avantages compenseraient-ils les inconvénients ?

Les principaux avantages seraient au nombre de deux : 1° Possibilité d'occuper des fonctions publiques et emplois civils de la Régence; 2° Extension en leur faveur de la compétence des tribunaux français, et suppression, par conséquent, de la juridiction des tribunaux musulmans et des tribunaux rabbiniques.

Quant aux principaux inconvénients de leur nouvelle situation, ils seraient également au nombre de deux : 1° Les Israélites Tunisiens, qui sont exclus de l'armée beylicale et qui, de ce fait, n'ont aucun service militaire à accomplir, se trouveraient, eux et leurs enfants, du jour de leur naturalisation, soumis aux obligations militaires françaises ; 2° Pour beaucoup de Tunisiens, la perte de leur statut personnel, ainsi que nous le démontrerons plus loin, serait considérée comme une chose extrêmement fâcheuse, et une atteinte à leurs prérogatives traditionnelles.

Il n'y a donc évidemment, parmi les Israélites Tunisiens, que ceux qui auront un réel avantage à devenir Français qui solliciteront la naturalisation.

Quelles seront ces personnes?

Il convient, à ce propos, de distinguer trois catégories d'Israélites Tunisiens :

Première catégorie. — Elle est formée des jeunes gens qui ont reçu une instruction supérieure dans les écoles françaises. Ce sont, notamment, des avocats, des docteurs en médecine, des pharmaciens, des ingénieurs, sortis de nos grandes écoles, etc., etc.

La plupart des personnes de cette catégorie sont imbues des idées françaises. Ces indigènes aiment et apprécient notre pays; ils désirent le servir loyalement et de toutes leurs forces. Dans les fonctions publiques qu'ils auraient à occuper dans la Régence, ils pourraient même rendre de réels services à la France, grâce à leur connaissance de la langue arabe et des mœurs du pays. Ils sont encore en très petit nombre, une cinquantaine tout au plus.

Deuxième catégorie. — Elle comprend les indigènes qui sont francisés en partie, bien que n'ayant pas fait d'études supérieures. Ils appartiennent pour la plupart au monde du commerce, de la banque et de l'industrie. Ils mènent plus ou moins la vie européenne et désirent parfois, eux aussi, pouvoir occuper des places honorifiques ou des fonctions publiques. Parmi ces personnes, quelques-unes rechercheront la nationalité française, mais le nombre des demandes sera nécessairement assez limité, parce qu'au fond, pour beaucoup d'entre eux, l'assimilation est plus apparente que réelle.

Pour prouver ce que nous avançons, nous ne pouvons mieux faire que de citer quelques faits, dont nous garantissons l'exactitude :

1° Deux jeunes gens, issus de familles israélites tunisiennes, mais nés à Marseille, et ayant toujours vécu en France, ont eu soin, dernièrement, à leur vingt-

et-unième année, de faire les démarches nécessaires auprès des autorités tunisiennes pour conserver la nationalité de leurs parents. Et pourtant ces jeunes gens n'ont jamais été en Tunisie, ont reçu au lycée de Marseille une éducation française et ont toujours fréquenté les Français;

2° M. X.... notable commerçant, né en France, de père tunisien, n'a jamais quitté sa ville natale, ce qui ne l'a pas empêché, il y a quelques années, au moment d'être appelé sous les drapeaux, de revendiquer sa qualité de sujet Tunisien.

Ces exemples prouvent qu'il ne suffit pas de fréquenter nos écoles, ni même d'avoir séjourné longtemps en France, pour vouloir absolument devenir Français (1).

Ainsi donc, si des jeunes gens qui ont toujours habité la France, trouvent des avantages à rester Tunisiens, comment peut-on supposer que les sujets Tunisiens qui n'ont pas cessé de vivre dans leur pays, et dont les traditions, les mœurs et les idées sont bien différentes des nôtres, soient enchantés d'acquérir la nationalité française?

Craintes chimériques! Peu nombreux, nous le répétons, sont les Israélites Tunisiens qui demanderont à devenir Français. Mais, si l'on accède à leur désir, ils deviendront, ceux-là, des naturalisés excellents, très assimilables aux Français sur tous les points, et prêts à rendre à la France les plus réels services, dans un pays qu'ils sont à même de bien connaître.

« C'est une œuvre de bonne politique, car ces naturalisés, influents dans le pays, y deviendront les meilleurs soutiens de la politique française » (2). Il y a vraiment un non sens et une certaine cruauté à laisser sous la juridiction des tribunaux indigènes, des individus qui n'ont presque plus rien de commun avec les véritables indigènes, ni dans les idées ni dans les mœurs. On ne saurait, en équité, continuer à leur appliquer la juridiction des tribunaux d'un autre âge. Ils feront d'aussi bons Français que les Italiens venus en Tunisie, uniquement pour faire fortune, et auxquels on accorde la naturalisation française au bout de 3 années de résidence.

Nul ne doit être, d'ailleurs, forcé de garder une nationalité qui ne lui convient pas; et, de même qu'il est permis aux Français de se faire naturaliser étrangers, et aux étrangers de se faire naturaliser Français, il doit être licite aux Israélites Tunisiens, acquis aux idées modernes, de devenir Français. Français par le cœur et par l'éducation, prêts à faire tout leur devoir pour la France, ces individus n'auront bientôt plus rien de Tunisien que l'origine. La France doit éviter d'en faire des ennemis, en refusant d'écouter leurs légitimes doléances. Soit par raison d'équité, soit par raison politique, la France doit donc les accueillir dans son sein (3).

(1) Un écrivain distingué, qui s'est beaucoup occupé des Juifs Tunisiens, M. Eugène Vassel, ancien président de l'Institut de Carthage, exprime absolument la même idée dans un article qu'il a fait paraître dernièrement dans la *Revue Indigène* : « Malheureusement, dit-il, il ne suffit pas toujours d'apprendre notre langue pour acquérir instantanément les idées et les sentiments français, et ce n'est point en quelques années qu'une race entière s'affranchit du pli qu'elle a mis des siècles à prendre. Néanmoins, à considérer les progrès des Juifs Tunisiens depuis 25 ans, il est permis de prévoir une époque (séparée de nous par plusieurs générations) où il n'y aura plus d'objections à conférer la qualité de Français à ceux qui ne l'auront pas encore obtenue individuellement par leurs mérites. » (*Justice*, 24 avril 1908.)

(2) *Dépêche Tunisienne*, 1906.

(3) Les délégués au *Congrès colonial de Marseille* ont, le 8 septembre 1906, fait adopter par l'Assemblée plénière le vœu suivant :

Sur une population israélite d'environ 62.500 personnes, on peut affirmer qu'il y en a à peine un millier faisant partie de cette classe, et que tout au plus, une centaine de personnes trouveront avantage à solliciter la naturalisation française.

Nous croyons utile de signaler un danger.

Les Tunisiens dont nous parlons tiennent, coûte que coûte, à se dérober à la juridiction des tribunaux indigènes. En désespoir de cause, ils se feront naturaliser étrangers : Italiens, Espagnols, Suisses, etc. De cette façon, ils jouiront de tous les avantages accordés en Tunisie aux Européens. Ils arriveront à étendre, en ce qui les concerne, la compétence des tribunaux français. De plus, ironie amère, ils pourront espérer obtenir enfin la naturalisation française, après trois années de résidence en France ou en Algérie. Ainsi donc, le Bey aura perdu tout de même ses sujets, mais la France n'en aura pas profité.

La naturalisation n'étant d'ailleurs accordée qu'après enquête, et par mesure individuelle, le gouvernement du Protectorat aura toujours la possibilité de la refuser à ceux qui ne paraîtront pas assez dignes de cette faveur, ou pas suffisamment acquis à la France.

Troisième Catégorie. — Cette catégorie comprend la presque totalité des Israélites Tunisiens.

Bien que beaucoup d'entre eux, surtout les hommes, commencent à parler plus ou moins correctement le français et aient quelques rapports avec la colonie française de Tunis, on peut affirmer qu'ils ne se sont jamais européanisés qu'en très faible partie, et que leur mentalité est restée, à peu de chose près, ce qu'elle était avant l'institution du Protectorat. Ils continuent, pour la plupart, à vivre dans les quartiers spéciaux habités presque uniquement par les Israélites. Leurs femmes et eux-mêmes souvent continuent à s'habiller à l'arabe. Ils ont conservé les mêmes habitudes qu'auparavant. Leurs fêtes religieuses sont célébrées avec le même cérémonial et les mêmes préjugés qu'il y a cinquante ans. Ils ne connaissent presque rien de notre littérature, de notre histoire, de notre théâtre, de nos mœurs, de notre civilisation, en un mot, de tout ce qui forme l'esprit français.

Profondément attachés aux idées traditionnelles et religieuses, ils ne comprennent l'organisation de la famille et le statut personnel que suivant les règles de la loi mosaïque. L'autorité maritale et la puissance paternelle sont poussées chez eux presque à leurs extrême limites. Le privilège de masculinité domine toutes leurs relations. La femme n'est pas une associée, au sens moderne du mot, mais une compagne à qui l'on demande uniquement d'avoir des enfants et de s'occuper des soins du ménage. On peut la répudier par la seule raison qu'elle est stérile et, dans tous les autres cas, avec la plus grande facilité. La polygamie est permise.

La femme n'a aucun droit à la succession de son mari, de ses enfants ou de ses frères et sœurs. Si le mari vient à mourir, la veuve sans enfants est sous la

« Considérant qu'il serait opportun de faciliter l'accès de la naturalisation française aux indigènes tunisiens qui se seront distingués par leurs études, par leurs talents, par leur attachement ou des services rendus à la France.

Le Congrès émet le vœu :

Qu'un plus large accès à la naturalisation française soit accordé aux indigènes tunisiens dont il vient d'être parlé, et que la législation actuellement en vigueur dans la Régence soit modifiée en ce sens. »

dépendance de ses beaux-frères; elle ne pourra se remarier qu'avec leurs consentements. Dans les familles, la naissance d'une fille est le plus souvent considérée comme un malheur; seuls, les garçons ont de l'importance. On fête par des réjouissances très grandes la naissance d'un garçon, on invite les parents et amis à sa circoncision : au contraire, la naissance d'une fille passe presque inaperçue.

Ce que les individus appartenant à cette catégorie désirent, ce n'est pas la naturalisation française : ils prétendent que les tribunaux indigènes actuels sont mal organisés et incapables de rendre une bonne justice; ils réclament une justice meilleure et plus moderne. Ils s'imaginent avoir trouvé une solution efficace et facile, en demandant l'extension et la compétence de la juridiction française dans les différends qui pourraient exister entre eux et les Musulmans.

Nous examinerons plus loin la valeur des principaux reproches adressés à la justice indigène, et s'il est absolument nécessaire de recourir aux tribunaux français pour avoir une bonne justice. Toutefois, nous croyons devoir indiquer de suite, sauf à y revenir plus tard, que ces personnes semblent oublier que de sérieuses difficultés s'opposent à l'extension immédiate de la compétence et de la juridiction françaises :

1° Nous n'avons pas le droit de porter ainsi atteinte à une des principales prérogatives de S. A. le Bey de Tunis, celle qui consiste à rendre la justice;

2° Les tribunaux français sont bien mal choisis pour juger avec connaissance de cause des questions de statut personnel israélite. La loi mosaïque doit, en effet, être appliquée seule dans ce cas. Or, nos juges français n'ont pas fait d'études thalmudiques; ils se trouveraient donc obligés de recourir continuellement à des rabbins. Autant, alors, conserver le tribunal rabbinique;

3° Leurs mœurs les assimilent davantage aux Musulmans qu'aux Français d'origine. Les tribunaux indigènes sont beaucoup plus aptes à comprendre leur mentalité exacte;

4° Sans bouleverser l'organisation actuelle, on peut modifier les institutions existantes et, sans toucher aux bases du régime du protectorat, leur donner satisfaction sur la plupart de leurs désirs légitimes.

En somme, à notre avis, il y aura lieu d'établir une distinction bien marquée entre les Israélites Tunisiens : d'une part, on devra accorder tous les avantages de la qualité de citoyens français à ceux qui demanderont la naturalisation française, et qui la mériteront, en les soumettant naturellement à toutes les obligations, militaires et autres, que ladite qualité entraîne avec elle; d'autre part, les Tunisiens qui, par des moyens détournés, voudraient acquérir les avantages de la nationalité française, sans en avoir les inconvénients, ne devront pas être écoutés. Restant sujets Tunisiens, ils restent les sujets de S. A. le Bey : ils ne doivent avoir aucun des avantages attachés à la qualité de Français. Seuls, les tribunaux indigènes, qui sont leurs juges naturels, doivent être compétents pour statuer sur leurs différends.

Nous croyons devoir insister sur un point qui pourrait passer inaperçu.

Une différence s'impose entre la naturalisation accordée aux Etrangers en général, et celle que l'on conférera aux Israélites Tunisiens. La naturalisation française des Israélites Tunisiens devra s'étendre d'une façon *irrévocable* également à leurs femmes et à leurs enfants mineurs. De plus, il ne devra pas être permis aux enfants de renoncer, à leur majorité, à la qualité de citoyens français

pour redevenir sujets tunisiens. — Cette réglementation est nécessaire, afin de déjouer tous les plans possibles.

En effet, un Israélite Tunisien, ayant passé l'âge du service militaire, pourrait demander la naturalisation française, dans l'espoir d'occuper des places, ou d'avoir des avantages réservés aux citoyens français. Il ferait cette demande d'autant plus facilement qu'il saurait que ses enfants auront la possibilité d'échapper, à leur majorité, à toute obligation militaire.

Si l'on veut être Français, il faut qu'on le devienne sincèrement et sans restrictions.

Il nous reste à dire quelques mots d'une question très spéciale, concernant les effets de la naturalisation, quant à l'étranger naturalisé.

L'article 3 de la loi du 26 juin 1889 est ainsi conçu :

3° L'étranger naturalisé jouit de tous les droits civils et politiques attachés à la qualité de citoyen français. Néanmoins, il n'est éligible aux assemblées législatives que 10 ans après le décret de naturalisation, à moins qu'une loi spéciale n'abrège ce délai. Le délai pourra être réduit à une année.

Doit-on adopter des dispositions analogues pour l'indigène naturalisé français, et doit-on décider que, pendant un certain nombre d'années, il ne lui sera pas permis de siéger à la Commission consultative de la Tunisie, ou dans toute autre assemblée ayant un pouvoir plus ou moins direct de légiférer ?

Le législateur français, en édictant les dispositions ci-dessus, a considéré qu'il serait imprudent d'admettre dans une assemblée législative des étrangers d'hier, dont le dévouement aux intérêts de la France n'a pas encore été mis à l'épreuve, et dont la fidélité pourrait soulever certains doutes, surtout dans les questions où les intérêts de la nouvelle patrie seraient en contradiction avec ceux de l'Etat auquel ils ont appartenu jusque-là. (1)

Ces raisons n'existent pas pour les Tunisiens : les intérêts qu'ils auront à défendre seront toujours des intérêts tunisiens, c'est-à-dire ceux de leur ancienne patrie. Dans ces conditions, il ne nous semble pas qu'il soit utile d'adopter pour l'indigène naturalisé des dispositions semblables à celles de la loi de 1889.

*
* *

Mais quels sont les griefs que l'on adresse à la justice indigène?

— « Elle est, dit-on, vieillotte et surannée ; elle paraît appartenir aux âges préhistoriques, et semble à des mille et mille lieues d'une civilisation moderne, qui a versé ses lumières dans l'esprit des Tunisiens » (2).

— « La juridiction musulmane et le statut mosaïque sont manifestement incompatibles avec l'état actuel de civilisation de la population juive tunisienne » (3).

— « Les animosités ethniques et religieuses laissent souvent les Israélites en proie à de criantes iniquités judiciaires » (4).

(1) Weyss, Tome, I, page 342 ; Baudry de Lacantinerie, Tome I, n° 469. — Pandectes françaises, verbo naturalisation : paragraphes 211 et 212.
(2) Evariste Carrance (*Justice* du 10 avril 1908).
(3) Colin, député d'Alger (*Justice* du 27 mars 1908).
(4) Extrait du rapport de M. Appleton, professeur de Droit à l'Université de Lyon (6 avril 1903).

— La Section tunisienne de la Ligue française des Droits de l'homme et du citoyen, à l'unanimité de ses membres, a adopté, le 9 juin 1905, le vœu « que les Israélites Tunisiens ne soient plus, à l'avenir, justiciables des tribunaux musulmans. »

Elle a donné entre autres motifs, les suivants :

« Considérant que le droit musulman, purement religieux, met les justiciables mahométans en dehors du droit commun; que les tribunaux musulmans, mal recrutés, jugeant sans autre code que la loi religieuse musulmane, d'ailleurs mal interprétée et mal comprise par eux, ne peuvent juger impartialement et équitablement les non-Musulmans;

« Que, d'autre part, les Israélites Tunisiens, élevés dans les écoles françaises, et ayant reçu le bienfait de la civilisation, ne doivent pas être soumis à des juges intolérants et à des juridictions s'inspirant des lois hostiles à leur égard, etc.. »

La Section tunisienne de la Ligue pour la défense des Droits de l'Homme, a renouvelé ce vœu en février 1906, en le transmettant aux pouvoirs publics.

— La Conférence consultative de la Régence se montrait encore plus catégorique, en émettant, en session de mai 1905, le vœu :

« Que les tribunaux musulmans soient supprimés, même à l'égard des Musulmans, qui seraient jugés par la justice française, d'après leurs lois et leurs coutumes. »

Cette proposition était complétée par un amendement concernant les Juifs tunisiens, et l'assemblée émettait le vœu :

« Qu'en attendant que cette réforme puisse être réalisée, les sujets non-Musulmans de S. A. le Bey soient dès à présent justiciables des tribunaux français » (1).

La procédure suivie devant les tribunaux musulmans est un fouillis d'abus. Les dépositions des témoins sont reçues, en matière civile et pénale, non pas par les magistrats, mais par les notaires musulmans.

Les autorités indigènes n'ont aucun moyen pour faire citer des témoins de nationalité européenne. Le serment est prêté, dans la forme religieuse, à la mosquée où l'Israélite n'a point accès. Aucun code d'instruction criminelle ne protège les sujets Tunisiens contre les abus de l'autorité (2).

Il y a également confusion des pouvoirs exécutif et judiciaire. La justice est retenue. Le Bey la rend comme juge suprême.

En matière civile et en matière criminelle, les bureaux de l'Ouzara se bornent à préparer les projets de jugements qui doivent être ratifiés par le Bey.

La justice indigène coûte trop cher au gouvernement et aux particuliers, car les frais de procédure sont plus élevés que devant les tribunaux français; en outre, elle est généralement d'une lenteur extraordinaire; il y a des affaires qui restent en délibéré pendant plusieurs années, et qui ne sont jamais jugées (3).

On a donné à l'Administration tunisienne, c'est-à-dire aux caïds, aux cheiks,

(1) Voyez également dans ce sens les décisions du Congrès radical-socialiste de Tunis, du 17 août 1906, ainsi que les paroles prononcées par M. DE CARNIÈRES, Président de la Chambre d'Agriculture de Tunis. *(Journal officiel tunisien,* année 1905, numéros 63 et 64). CHALOM (Jacques), Thèse pour le Doctorat en droit, présentée à la Faculté de Paris, le 12 décembre 1907.

(2) CHALOM, Thèse, page 129.

(3) SMAJA, page 31.

le pouvoir absolu (sans déférer les parties devant aucune juridiction) de passer outre à toutes ces revendications, et d'exécuter, non par des voies ordinaires, soit par les auxiliaires de la justice française, mais par les voies et moyens extraordinaires dont dispose l'Administration tunisienne, et en particulier la contrainte par corps. On ne doit pas perdre de vue qu'il s'agit de l'exécution des jugements rendus par les tribunaux français, selon les lois et procédure françaises (1).

Devant cette juridiction, c'est à l'accusé à prouver son innocence. L'emprisonnement préventif, ou par mesure administrative, est sans limite ; les prisonniers dont les parents ne peuvent assurer la nourriture meurent de faim.

M. Nassah (2) a publié en 1907 et 1908, dans le *Tunisien*, (organe hebdomadaire des intérêts indigènes, ou plus exactement des intérêts musulmans) une série d'articles fort intéressants sur la justice tunisienne (3). Il commence les dits articles par ces mots : « L'organisation de la justice tunisienne laisse beaucoup à désirer... ». Au fur et à mesure de ses études sur les principaux organes de la juridiction laïque musulmane (les tribunaux régionaux, l'Ouzara, les commissaires du gouvernement), l'auteur signale les lacunes et les imperfections de cette juridiction.

Nous ne pouvons le suivre dans tous ses développements, mais nous croyons néanmoins utile de résumer quelques-unes de ses principales observations :

1° *Les tribunaux régionaux.* — Les magistrats des tribunaux de province sont à la fois juges d'instruction et juges du siège.

Ces magistrats sont très mal payés. Les présidents peuvent arriver, sur le déclin de leur carrière, à toucher au maximum 350 francs par mois. Ainsi surmenés et affamés, ces fonctionnaires sont trop médiocrement armés pour résister victorieusement aux sollicitations malsaines.

La magistrature régionale, sauf quelques rares individualités, est au-dessous de sa tâche. Ni son niveau intellectuel, ni son niveau moral ne sont suffisamment élevés.

2° *L'Ouzara.* — Il est inconcevable que le gouvernement n'ait pas encore donné un code pénal aux populations indigènes. La liberté des gens est laissée à la merci du juge et de l'administration. Le régime du bon plaisir et de l'arbitraire règne en maître. Faute de code, l'échelle des peines n'existe pas.

Les décisions de l'Ouzara ne peuvent être l'objet d'aucun recours. Le justiciable est désarmé, en cas de fausse application de la loi, ou d'erreur matérielle ; les requêtes pour demander la révision, en cas d'erreur, sont laissées à la libre et souveraine appréciation de la Direction des services judiciaires.

A défaut de code d'instruction criminelle, on constitue des dossiers secrets, contenant des pièces ou des renseignements que, ni le prévenu, ni son défenseur n'ont le droit de voir, et qui peuvent être retenues par la Chambre pour servir de base à un jugement de condamnation.

Devant une juridiction pénale, on ne procède pas, le plus souvent, à l'audition

(1) Smaja, page 30.
(2) Pseudonyme-anagramme d'un avocat musulman du barreau de Tunis.
(3) Le premier de ces articles est du 4 avril 1907, et le dernier paru du 23 avril 1908.

des témoins ou à des confrontations. On se contente de lire à l'inculpé le rapport initial, c'est-à-dire l'enquête du caïd, et d'enregistrer ses réponses.

Les inculpés subissent de très longues détentions préventives. On n'a pas la notion de la liberté individuelle.

Le transfert des prisonniers se fait dans des conditions lamentables.

La justice, en Tunisie, ayant le caractère d'une justice *retenue*, c'est le souverain qui est censé juger; mais, dans la pratique, les pouvoirs du Bey sont exercés par le Directeur des services judiciaires, qui agit comme il l'entend, et impose sa volonté aux juges; cependant ce Directeur n'a assisté, en fait, ni à l'instruction, ni à la plaidoirie.

L'instruction occulte favorise les abus les plus révoltants, et livre le prévenu, pieds et poings liés, à l'employé instructeur.

Le service de la section d'exécution à l'Ouzara est installé dans des conditions très défectueuses.

3° Les commissaires du gouvernement. — Ces commissaires ne présentent pas les garanties désirables. Il suffit, pour être nommé à cette fonction, d'être Français, âgé de plus de 25 ans, et d'avoir subi avec succès les épreuves du concours institué par le premier Ministre.

Les commissaires du gouvernement agissent par délégation du Directeur des services judiciaires. C'est le pouvoir judiciaire annihilé, au profit du pouvoir administratif.

M. Smaja, dans sa brochure sur l'extension de la juridiction et de la nationalité française en Tunisie, adresse aux juridictions musulmanes le reproche suivant : « La liberté de conscience au xxe siècle est inconnue des juges indigènes, puisqu'ils arrêtent et condamnent pour infractions à la religion et à ses traditions » (1).

L'ancien Ministre de la Justice, M. Vallé, au Cercle républicain de Tunis, parlant de la justice indigène, s'exprima ainsi : « J'ai vu les tribunaux musulmans assez pour me féliciter de ne pas les connaître comme justiciable. Si je reconnaissais qu'il y a quelque chose à dire sur nos propres tribunaux, depuis que je me suis approché des tribunaux tunisiens, je crois que nous avons atteint le plus haut degré de perfection » (2).

Ces reproches sont-ils mérités? Sans vouloir examiner à fond la question, nous croyons pouvoir affirmer que quelques-uns d'entre eux, au moins, sont très exagérés, que d'autres pourraient facilement être évités, et qu'en tout cas il est possible d'apporter à l'état de choses actuel les modifications et les remèdes que nécessitent les besoins de la Tunisie.

Il faut d'abord bien se pénétrer de cette idée que la mentalité de la population tunisienne diffère totalement de la nôtre, et que nos lois, excellentes pour nous, seraient, dans bien des cas, insuffisantes ou peu en harmonie avec le tour d'esprit des indigènes.

Ainsi, par exemple, le principe de la séparation des pouvoirs est une des bases de notre droit public. Pour les Tunisiens, au contraire, l'autorité doit être absolue, sans réserve et sans distinction. Le souverain est le maître : il doit

(1) SMAJA, page 28.
(2) SMAJA, pages 27 et 28.

pouvoir juger sans avoir de comptes à rendre à personne. Les Tunisiens ne comprendraient pas l'autorité du Bey autrement. Vouloir diminuer, sur ce point, les prérogatives de S. A. le Bey, serait abaisser considérablement son importance aux yeux des indigènes. On peut donc se demander jusqu'à quel point cela serait de bonne politique.

On dit que la juridiction musulmane et le statut mosaïque sont incompatibles avec l'état actuel de la civilisation de la population juive tunisienne. Qu'y a-t-il donc de si changé, dans les mœurs de la plupart des Juifs, que l'on ne puisse pas adapter leur législation à l'état actuel de leur civilisation?

Il y a, ajoute-t-on, de mauvais juges musulmans ou rabbiniques. Nous ignorons l'exactitude de cette assertion, mais s'il en est ainsi, il sera toujours possible de remédier à la chose. Le gouvernement du Protectorat pourra très bien présenter au choix de S. A. le Bey, pour être élus comme magistrats, les sujets qui lui paraîtront les plus dignes et les plus aptes à remplir ces fonctions délicates.

Les Israélites tunisiens se plaignent de ce que les tribunaux de l'Ouzara soient uniquement composés de Musulmans, qui, en conséquence, sont incapables de les juger impartialement et équitablement.

N'y aurait-il pas possibilité d'accorder, sur ce point, des garanties judiciaires aux Israélites? Ne pourrait-on pas, par exemple, adopter une réforme très simple, et qui ne serait que la répétition exacte d'une décision déjà rendue, en 1857, par les Beys, dans le *Pacte Fondamental*, sorte de charte constitutionnelle, tombée en désuétude. Il y était dit, notamment, « que lorsque le tribunal criminel aurait à se prononcer sur la pénalité encourue par un sujet israélite, il serait adjoint audit tribunal, des assesseurs également israélites ». On pourrait même étendre cette décision aux procès civils ou commerciaux, dans lesquels des Israélites se trouvent intéressés.

La justice indigène, dit-on, coûte trop cher et est trop lente. Cela est possible. En tout cas, les mêmes reproches peuvent être adressés, à très juste raison, à la justice française.

Le gouvernement du Protectorat a déjà eu soin de réorganiser les tribunaux indigènes, et d'apporter à leur fonctionnement et à leurs attributions toutes les améliorations possibles. Il a créé la Direction des services judiciaires du gouvernement tunisien, à la tête de laquelle il a placé un magistrat français. C'est cette Direction qui a été chargée par le gouvernement d'exécuter le programme de réorganisation et de décentralisation dont il avait tracé les grandes lignes.

Le décret du 18 mars 1896 a réorganisé l'Ouzara et les tribunaux de province.

En 1896, on a créé une Commission de codification des lois tunisiennes, et un premier Code tunisien, traitant des obligations et des contrats (composé de 1632 articles), a été promulgué par un décret du Bey, du 15 décembre 1906, et mis en vigueur le 1er juin 1907.

Cette œuvre législative constitue un essai très louable d'islamisation du droit européen (1).

Le tribunal rabbinique de Tunis a été réorganisé par le décret beylical du 28 novembre 1898. Il a compétence pour juger les affaires se rapportant au *statut*

(1) CHALOM, thèse, page 126.

personnel des Israélites, et notamment toutes les questions concernant le mariage, les actes y relatifs, la puissance paternelle, la tutelle, la curatelle, les successions, etc.. Ce tribunal juge d'après la loi mosaïque et la coutume tunisienne.

Les tribunaux rabbiniques n'agissent que par délégation du pouvoir central, c'est-à-dire de S. A. le Bey, qui peut à tout moment les réorganiser, modifier leur compétence et leurs prérogatives, etc. On ne saurait donc toucher à leurs attributions sans porter, par cela même, atteinte à l'autorité incontestée de S. A. le Bey. Il est, par conséquent, inexact d'affirmer, comme le font certains auteurs, que la juridiction israélite ne saurait être considérée comme dépendante de la souveraineté du Bey (1).

Permettre aux tribunaux français de se substituer aux tribunaux rabbiniques dans les questions concernant le statut personnel des Israélites, serait évidemment diminuer les prérogatives de S. A. le Bey, et aboutir à ce que l'on se défend énergiquement de vouloir, c'est-à-dire l'annexion, sous une forme déguisée.

On fait valoir également, en faveur de l'extension de la juridiction française aux Israélites tunisiens, un argument important. Avant l'institution du Protectorat, et jusqu'en 1899, il était possible à un grand nombre d'Israélites de se soustraire à la juridiction musulmane, en devenant protégés de nations européennes. Le nombre des protégés s'élevait à plusieurs milliers. Depuis 1899, on n'accorde plus de nouvelles patentes de protection aux Israélites tunisiens; on les laisse sous la juridiction de leurs *juges naturels*. Les Israélites, dit-on, se trouvaient donc dans une situation meilleure, avant l'institution du Protectorat.

Ce raisonnement n'a pas manqué de frapper l'opinion française.

Les Beys avaient toujours protesté contre ces patentes de protection, et, dans un décret de juillet 1866, ils avaient déclaré « qu'ils continueraient à considérer et à traiter comme leurs propres sujets, les personnes munies de patentes ». Mais, en présence des exigences des gouvernements européens, ce décret ne fut pas appliqué.

La France, en établissant le protectorat en Tunisie, dut ménager tout d'abord les susceptibilités des nations étrangères. Les protégés continuèrent à exister, mais, petit à petit, tous les pays s'inclinèrent devant le fait accompli, reconnurent la prédominance de la France, et s'engagèrent à ne plus délivrer de patentes de protection. Celles qui existaient furent définitivement arrêtées et publiées à l'*Officiel tunisien*.

Le Résident général confirma le décret beylical de juillet 1866.

* * *

De tout ce qui précède, deux faits incontestables semblent résulter :

1° Que l'on ne saurait, à bon droit, soumettre aux tribunaux français les différends existant entre indigènes, sans porter atteinte à l'une des principales prérogatives de la souveraineté de S. A. le Bey : celle de rendre la justice à ses nationaux.

2° Qu'il y a encore des imperfections à corriger, en ce qui concerne les juridictions indigènes.

Ces deux faits ne nous paraissent pas impossibles à concilier, de manière à

(1) CHALOM, thèse, page 138.

donner satisfaction à la fois aux légitimes revendications des justiciables tunisiens et au maintien de l'autorité incontestable et des prérogatives de S. A. le Bey.

Nous avons vu que le gouvernement du Protectorat, soucieux d'apporter un remède à cet état de choses, a déjà tenté une première codification des lois musulmanes. Il a cherché également à améliorer les services judiciaires, soit de l'Ouzara, soit des tribunaux rabbiniques.

Une Commission permanente pourrait être nommée par le gouvernement, à l'effet d'examiner les revendications des indigènes, et d'y porter, avec l'agrément de S. A. le Bey, les remèdes nécessités par les conditions économiques de la Tunisie moderne. Cette Commission pourrait comprendre aussi des magistrats français, des personnes que leurs études et leur expérience mettraient à même de donner un avis éclairé.

En somme, avec des juges soigneusement recrutés, avec des lois revues, complétées et codifiées, on pourrait aisément venir à bout des principaux griefs qui sont adressés à la justice musulmane.

Il nous reste à examiner une question de principe.

Le gouvernement français aurait-il le droit, s'il le voulait, d'imposer à S. A. le Bey l'extension de la juridiction des tribunaux français, à tous les différends où des Israélites indigènes se trouveraient partie en cause?

D'après certains auteurs, le Bey s'est réservé le droit de juridiction sur ses sujets, et les traités qui lient la France et la Tunisie s'opposent à cette mesure restrictive de la souveraineté intérieure du Bey (1).

D'après d'autres auteurs, au contraire, le Bey s'étant engagé à procéder aux réformes judiciaires que le gouvernement français jugera utiles, celui-ci peut imposer au Bey toutes les réformes dont il apprécie d'ailleurs souverainement l'opportunité (2).

C'est ainsi, ajoute-t-on, que la compétence de la justice française a été étendue, au détriment de celle des tribunaux tunisiens, à tous les cas où un Européen se trouve intéressé, et notamment : en matière personnelle et mobilière (31 juillet 1884), en matière pénale (2 septembre 1885 et 13 janvier 1898), en matière de statut personnel des Musulmans algériens (15 février 1887), en matière administrative (27 novembre 1888).

On est allé plus loin encore : l'Office des Postes et Télégraphes, (Administration pourtant essentiellement tunisienne) n'en a pas moins été soustrait *dans tous les cas*, à la juridiction beylicale (27 novembre 1888).

Le gouvernement du Protectorat a apporté une autre dérogation très importante à la prétendue souveraineté de S. A. le Bey, en permettant même aux sujets tunisiens de soustraire *pour toujours* leurs propriétés immatriculées à la compétence des juges indigènes (Décret du 17 juillet 1883 et du 1er juillet 1885).

Si S. A. le Bey a, par des décrets revêtus de sa signature, accompli ces réformes par cela seul que le pays protecteur le jugeait utile, c'est tout simplement conclut-on, parce qu'il n'avait pas le droit de protester.

Il convient de mettre les choses exactement au point. — La véritable solution de cette question nous est fournie par l'article premier de la Convention intervenue

(1) Journal *Le Tunisien*. — Etudes de M. Nassah sur la justice indigène.
(2) *Justice*, 1er mai 1908.

entre la France et la Tunisie, le 8 juin 1883, et qui ne paraît pas donner lieu à équivoque. Cet article est ainsi conçu :

Article Premier. — Afin de faciliter au gouvernement français l'accomplissement de son protectorat, S. A. le Bey de Tunis s'engage à procéder aux réformes administratives, judiciaires et financières, que le gouvernement français jugera utiles.

Le gouvernement français a donc le droit d'imposer à S. A. le Bey toutes les réformes judiciaires qui seront utiles *pour faciliter l'accomplissement de son protectorat.*

Le fait de soustraire à la compétence des tribunaux indigènes les affaires dans lesquelles des Européens se trouvent intéressés, peut être considéré par le gouvernement français comme une chose indispensable pour le maintien de sa prépondérance en Tunisie.

De plus, les puissances étrangères qui, en vertu des traités ou des capitulations, avaient le droit de rendre la justice en Tunisie, dans les affaires concernant leurs nationaux, n'ont renoncé à ce droit qu'en faveur uniquement des tribunaux français (1). Il est d'ailleurs logique que les Européens jouissent, dans un pays où la France a la haute direction, de l'avantage d'être jugés par les magistrats capables de les comprendre, et d'après des lois qu'il leur est facile de connaître.

Quant à l'extension de la compétence des tribunaux français aux procès relatifs à tous les immeubles immatriculés, elle peut se justifier par des raisons d'ordre économique supérieur.

Après avoir introduit en Tunisie les bénéfices de l'Act Torrens, on a tenu à assurer aux transactions immobilières la plus grande sécurité. Dans un but de colonisation, on a voulu faciliter aux étrangers l'acquisition des immeubles en Tunisie. Tous les actes immatriculés sont en langue française ; la conservation foncière est une administration française. Il est donc naturel que, pour apprécier les conséquences de ce régime ultra-moderne, on ait recours aux juges français.

Mais en quoi — et c'est là une objection importante, — la substitution de la justice française à la justice beylicale, dans les procès où les indigènes seuls sont intéressés, faciliterait-elle au gouvernement français l'accomplissement de son protectorat? Tant que cette preuve ne sera pas fournie, on peut à juste raison affirmer qu'on n'a pas le droit d'enlever au Bey la juridiction sur ses sujets, car c'est là un des attributs de sa souveraineté (2). Mais si cette preuve peut être fournie, si le gouvernement du protectorat trouve une assez bonne raison pour exiger cette nouvelle réforme, il est évident alors que le gouvernement beylical ne pourra élever aucune prétention. Remarquons toutefois qu'enlever au Bey le droit de juridiction sur ses sujets, c'est lui retirer d'emblée la seule prérogative qui lui reste, en tant que juge. Ce n'est pas le faire *procéder à des réformes*, c'est tout bonnement le spolier de tous ses droits.

Non seulement, à notre avis, il n'y a pas lieu d'adopter cette réforme, mais nous estimons que si les tribunaux indigènes n'existaient pas, il serait peut-être désirable de procéder à leur création. En effet, tout individu doit souhaiter

(1) Voir l'exposé des motifs du décret beylical du 31 juillet 1884, étendant la compétence des juridictions françaises, en matière civile et commerciale.

(2) Voir les « considérants » du décret du 31 juillet 1884.

d'être jugé par des magistrats qui ont, par tradition et par éducation, la même compréhension de la vie que lui-même. Dans la Régence, des civilisations opposées et irréductibles sont en présence. Il est donc naturel de faire juger, quand cela est possible, chaque catégorie d'individus par des magistrats appartenant à la même civilisation.

En ce qui concerne spécialement les Israélites, ils sont déjà jugés, pour les questions relatives à leur statut personnel, par les tribunaux rabbiniques, Il n'y aurait alors qu'à constituer, auprès des tribunaux de l'Ouzara, des Chambres mixtes composées de Musulmans et d'Israélites, pour statuer sur les affaires dans lesquelles les Israélites se trouveraient en conflit avec les Musulmans.

Les tribunaux français sont trop éloignés des indigènes par la procédure, par la différence de langage, et par une conception dissemblable de la justice; et ils sont, d'autre part, trop désarmés contre la chicane, obligés qu'ils se trouvent de suivre les plaideurs dans le maquis de la procédure, pour que leur intervention dans les procès entre indigènes soit à désirer.

En effet, comme le dit fort bien M. Bompard (1), qui, pendant plusieurs années, a rempli les fonctions de Secrétaire général du gouvernement du Bey de Tunis : « Il est difficile d'imaginer deux conceptions plus différentes de la justice que celles qui ont prévalu en Europe et en Orient.

« Le principe, fondamental chez nous, de la séparation des pouvoirs répugne au monde musulman, qui ne conçoit pas la division de l'autorité; le pouvoir est un, à ses yeux, comme Allah dont il émane !

« Tandis que nous éloignons le plus possible le juge du monde extérieur, interposant entre lui et le dehors des officiers ministériels, sur les conclusions desquels il doit statuer, sans tenir compte des données qu'il peut posséder par ailleurs, le juge arabe entre, au contraire, en communication immédiate avec les parties, il converse avec elles, plutôt qu'il ne les interroge, et il discute librement sur tous les points du litige, sans être limité par aucune formalité de procédure. »

CONCLUSIONS

Nous pouvons donc conclure de la façon suivante :

1° Il y aurait lieu de faire bénéficier les Israélites Tunisiens de la faculté accordée par le décret du 28 février 1899, aux étrangers résidant en Tunisie, en vue de la naturalisation française. Cette naturalisation devra être individuelle, et s'étendre d'une façon irrévocable à la femme et aux enfants mineurs.

En pratique, il sera opportun de n'accorder l'accès de la naturalisation française qu'aux indigènes qui se seront suffisamment assimilés, par la connaissance de notre langue et l'adoption de nos mœurs (2).

Les naturalisés seront soumis aux mêmes obligations militaires que les Français d'origine.

2° Il n'y a pas lieu d'étendre aux indigènes la compétence des tribunaux français pour régler les questions relatives à leur statut personnel et les différends entre eux.

(1) Maurice Bompard, directeur au Ministère des Affaires étrangères. — Préface du Code annoté de la Tunisie, de M. Paul Zeys. 1901.

(2) En ce sens, consulter Chaumet : rapport à la Chambre des députés (J.O. 25 mars 1906).

3° Il y aurait lieu, toutefois, de faire profiter les Israélites Tunisiens des bienfaits de la civilisation moderne et des principes d'équité que la France doit accorder à tous ses protégés, en les assimilant complètement aux Musulmans, et notamment pour l'admission aux emplois rétribués par le Trésor tunisien.

Il suffirait, à cet effet, de faire revivre et *mettre en pratique* les principales dispositions du pacte fondamental et du décret beylical du 26 avril 1861.

Le pacte fondamental, charte constitutionnelle que le Bey jura solennellement de respecter, contient les bases générales de conduite et de législation, auxquelles le Bey s'engage à se conformer à l'avenir. Il est du 10 septembre 1857 (20 moharrem 1274), et a été ratifié par le Bey Mohamed-es-Sadok, à son avènement (23 septembre 1859). (1)

Ce pacte débute en ces termes.

« ... Pour arriver à des améliorations, il faut d'abord en établir les bases générales... Les codes administratif et judiciaire demandent le temps nécessaire pour être rédigés et adaptés aux exigences de notre pays. Nous espérons que Dieu... nous fera la grâce d'établir ces réformes... En voici les bases... »

L'article 3 est ainsi conçu : « Les Musulmans et les autres habitants du pays seront égaux devant la loi... »

C'est donc la proclamation de l'égalité de tous les citoyens devant la loi, à quelque religion qu'ils appartiennent.

Le décret du 26 avril 1861 (15 chaoual 1277) (2) sur l'organisation politique de la Régence, contient, entre autres, les dispositions suivantes, qui s'appliquent à tous les sujets Tunisiens, quelle que soit leur religion.

Art. 78. — Tout sujet Tunisien qui n'aura pas été condamné à une peine infamante pourra arriver à tous les emplois du pays, s'il est capable, et participer à tous les avantages offerts par le Gouvernement à ses sujets.

Art. 86. — Tous les sujets Tunisiens, à quelque religion qu'ils appartiennent, ont droit au respect absolu de leur personne, de leurs biens et de leur honneur, conformément aux dispositions de l'article premier du pacte fondamental...

Art. 88. — Tous les sujets Tunisiens, à quelque religion qu'ils appartiennent, sont égaux devant la loi, dont les prescriptions sont applicables à tous indistinctement, sans égard ni au rang, ni à la fortune.

Dans ces conditions, il ne doit pas être difficile au gouvernement du Protectorat de faire attribuer aux Israélites tunisiens des avantages que le Bey leur avait spontanément accordés, il y a plus de cinquante ans. Il s'agit d'une réforme urgente et équitable à tous les points de vue.

Les Israélites, sujets tunisiens, obtenant partout les mêmes avantages que les Musulmans, auraient alors mauvaise grâce à se plaindre du gouvernement de leur souverain.

4° Pour remédier aux imperfections des juridictions indigènes, il serait peut-être utile de constituer une Commission permanente, qui aurait pour mission d'étudier les réformes possibles, et de présenter à l'agrément de S. A. le Bey les remèdes nécessités par l'état des mœurs et les besoins actuels de la Tunisie.

Il y aurait lieu également d'examiner la possibilité de la création de chambres

(1) Ce pacte est suivi d'une explication détaillée, publiée sous le sceau du Bey lui-même. (Voir Bompard Maurice. *Législation de la Tunisie* 1888, page 398 Ernest Leroux éditeur)

(2) La constitution fut abolie par le Bey, le 30 août, 1864.

mixtes indigènes, composées de Musulmans et d'Israélites, pour statuer sur les différends où des Israélites seraient parties en cause.

Quelles sont les réformes les plus urgentes, et comment la Commission dont nous parlons pourra-t-elle y procéder? L'examen approfondi de cette question nous éloignerait trop de notre sujet. Il nous semble toutefois que ladite Commission devra doter les indigènes de codes spéciaux (code d'instruction criminelle, code pénal, code de procédure civile, code civil et code commercial), pour mettre les lois tunisiennes en harmonie avec les conceptions modernes d'une bonne justice. Elle pourrait emprunter aux lois françaises tout ce qu'elles ont de pratique : et, de la sorte, non seulement sa tâche se trouverait très simplifiée, mais elle répondrait à une nécessité. Reproduire, quand cela sera possible, nos lois françaises, sans viser à de nouvelles rédactions des textes (comme on l'a fait pour les obligations et les contrats), nous semble absolument indispensable. Nous possédons, en effet, d'excellents commentaires de nos lois, et, pour la plupart des cas, une jurisprudence bien établie; les travaux préparatoires sont, eux aussi, une précieuse indication de la façon dont nos lois doivent être interprétées.

Avec des formules nouvelles, tout serait à refaire : commentaires et jurisprudence. Conséquence inévitable : obscurité et gâchis pour longtemps.

Les Arabes viendront étudier nos lois, et l'époque ne sera pas éloignée où nous pourrons avoir, comme magistrats indigènes, d'excellents jurisconsultes, sortis de nos meilleures facultés de France.

Les formules nouvelles seraient réservées pour les cas où l'on ne pourrait pas faire autrement, soit parce qu'il s'agirait de dispositions n'ayant rien d'analogue en droit français, par exemple, en matière d'*enzel* ou d'*habous*, soit parce qu'il serait nécessaire d'apporter à la législation tunisienne des innovations requises par la différence de nos deux civilisations.

— Quant à la justice beylicale, elle pourra continuer à conserver son caractère de justice *retenue*; en ce sens que tous les jugements devront être soumis, *en droit*, à l'approbation du Bey, juge suprême. Mais, *en fait*, il est évident que le Bey adoptera, en général, les décisions des tribunaux réglementairement constitués, et jugeant d'après des décrets promulgués régulièrement. Il déléguera ses pouvoirs, pour les cas usuels, aux tribunaux constitués, comme il le fait déjà pour les tribunaux régionaux et les tribunaux rabbiniques. Il se bornera à *évoquer* devant lui les causes qui lui paraîtront mériter cet examen spécial.

Nous serions assez partisans de maintenir à S. A. le Bey toutes ses prérogatives de juridiction *retenue*. Les indigènes, comme nous l'avons déjà montré, ne comprendraient pas le pouvoir du Bey autrement. De plus, chez tous les peuples qui n'ont pas encore atteint un degré avancé de civilisation, nous constatons cette théorie de la justice *retenue* et du droit *d'évocation*.

Si nous comparons les pouvoirs du Bey avec ceux de nos anciens Rois, nous y rencontrerons des ressemblances très grandes. Charles du Moulin, dans son fameux commentaire sur le titre premier de la Coutume de Paris (1), et qui porte cette rubrique « De Fiefs » nous donne des indications qui peuvent être résumées de la façon suivante :

« Le Roi puise ses droits dans la loi; la loi et la royauté sont au-dessus du

(1) Publié en 1539.

Roi. — Le droit de justice est l'attribut essentiel de la royauté : tous les sujets dans l'Etat sont donc soumis à la justice royale : puissants seigneurs féodaux, ou prélats et abbés qui prétendent y échapper. — S'il existe des justices seigneuriales — et le sol de la France en est couvert — elles ne peuvent exister qu'en vertu de délégations royales. Ainsi, les justices féodales sont réduites au rôle subalterne de mandataires de la royauté. »

Quant au *droit d'évocation*, nos anciens Rois le possédaient. On dénomme ainsi l'acte par lequel on enlève le jugement d'une affaire à un tribunal, pour le soumettre à un autre. Le Roi pouvait évoquer devant son Conseil les affaires pendantes soit au Parlement, pourtant cour souveraine, soit devant d'autres juridictions. On disait que le Roi, étant la source de toute justice, pouvait toujours se réserver de juger un procès délégué à ses officiers.

Le grand avantage de ce droit d'évocation consiste, — dans un pays où les tribunaux ne sont pas fortement organisés, et où n'existe pas une Cour de Cassation, — à pouvoir casser même une décision rendue définitivement, s'il y eu erreur de droit, ou même erreur de fait.

Le Roi, en France, en cas d'erreur, pouvait renvoyer les parties devant une autre juridiction, s'il le jugeait utile. On pourrait adopter une décision analogue, en ce qui concerne les pouvoirs du Bey. Il est évident que le Bey peut se tromper, mais il est tellement au-dessus des partis, il exerce une autorité morale si grande auprès de ses sujets, qu'il est juste de le laisser souverain arbitre dans les cas inextricables, et lorsque les tribunaux ne remplissent pas tous leurs devoirs, par erreur ou par mauvaise volonté.

EXTENSION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE
AUX TUNISIENS

Communication de M. SMAJA
Directeur du journal *La Justice*, Tunis.

Avant d'exposer nos vues sur la question de la naturalisation, demandons-nous tout d'abord, ce que c'est qu'une nation. Dans les temps antiques, l'idée de nation revêtait un caractère à la fois religieux et ethnique. Mais aujourd'hui, les barrières qu'on croyait infranchissables ne séparent plus les peuples. Les communications et les relations entre ces derniers deviennent chaque jour plus faciles et plus fréquentes. Chaque nation voit bon nombre de ses sujets, qui vont se fixer dans d'autres pays, perdre leur propre nationalité

et acquérir par la force des choses la nationalité de leur nouveau pays d'adoption. C'est là un fait incontestable. Les hommes, en effet, ont une tendance générale à se grouper dans le milieu même où ils sont appelés à vivre, où ils ont créé leurs situations, leurs intérêts et leurs affections.

Aussi bien, de nos jours, la nation est devenue ainsi une sorte de grande famille dont peut faire partie quiconque accepte ses lois, ses charges et veut contribuer sincèrement au développement de la collectivité.

Renan a dit, avec raison, que la nation est une sympathie.

Ces considérations sont tellement vraies que les lois qui régissent la matière de la naturalisation ne diffèrent guère d'un pays à l'autre.

Aussi, en France, le droit naturel qui découle des principes de la Révolution détermine d'une façon juste et équitable l'octroi de la qualité de citoyen français à tous ceux qui remplissent les conditions morales et intellectuelles requises, qui justifient d'un attachement sincère à la France et à ses institutions.

C'est en s'inspirant de ces principes que le législateur français a ouvert la voie de la naturalisation aux étrangers, en exigeant d'eux l'une des conditions suivantes qui, dans son esprit, prouvent que le postulant veut entrer réellement dans la famille française :

1° 10 ans de résidence prolongée en France, durée réduite à 3 ans en Algérie et en Tunisie ;
2° Trois ans de domicile autorisé ;
3° Avoir apporté une industrie en France ;
4° Avoir rendu un service exceptionnel à la France ;
5° Avoir épousé une Française, et après un an de domicile autorisé ;
6° Être né en France ou en Algérie de parents étrangers ;
7° Avoir servi pendant cinq ans dans la légion étrangère.

L'intention du législateur n'a point été, en effet, d'accorder, *de plano*, la naturalisation à titre de prime seulement à celui qui a épousé une française ou celui qui s'est fait entretenir pendant cinq ans sous les drapeaux aux frais de l'Etat, etc. mais d'octroyer la qualité de Français à quiconque ayant satisfait à l'une des conditions ci-dessus énumérées, semble avoir manifesté *ipso facto*, son intention d'entrer définitivement et sans arrière-pensée dans le giron de la nation française.

Mais doit-on exiger de telles conditions des Israélites tunisiens ? Leur attachement si profond et si sincère à la France, n'est-il pas assez connu ? Il ne peut y avoir aucun doute à ce sujet. C'est pourquoi, en France comme en Algérie, leur naturalisation a été collective. On a estimé, à juste raison, qu'il était logique et de bonne politique de fusionner ainsi ces gens qui n'avaient d'autres aspirations qu'à entrer dans la grande famille française.

Ernest Renan a dit encore. « Quand l'Assemblée Nationale décréta l'émancipation des Israélites, elle estima que les hommes devraient être jugés non par leur origine, ni par le sang qui coule dans leurs veines, mais par leur volonté et leur attachement sincère à leur nouvelle patrie. »

Les Israélites tunisiens ne sont-ils pas actuellement en état d'être traités comme leurs coreligionnaires de France et d'Algérie en 1870 ?

Malgré cela, nous ne saurions trop le répéter, les Israélites tunisiens ne demandent pas un second décret Crémieux. Leur seule ambition est d'être traités à ce sujet sur le même pied d'égalité que les étrangers.

Cependant, jusqu'à présent, la naturalisation ne leur a pas été accessible comme à ces derniers, car la mise en pratique des dispositions de ce décret visant les indigènes n'a pas tardé à révéler leur inapplicabilité.

Voici quelles sont les dispositions du décret (art. 1er et 3) régissant la matière :

Peuvent être naturalisés :
1° Les sujets tunisiens ayant servi pendant trois ans dans les armées françaises de terre ou de mer;
2° Ceux ayant rempli, pendant le même temps, des fonctions ou emplois publics rétribués par le Trésor français ;
3° Ceux ayant rendu à la France des services exceptionnels.

Le simple énoncé des conditions imposées aux sujets tunisiens par le législateur de 1899 pour l'obtention de la nationalité française montre, sans aller plus loin, à quel point elles sont irréalisables.

Il convient de rappeler, tout d'abord, que les pouvoirs publics ne semblent pas s'être préoccupés de rendre possible, au moyen d'une loi ou peut-être même d'un simple règlement d'administration publique, l'incorporation des Tunisiens dans les régiments français, de telle sorte que ces régiments sont demeurés fermés aux sujets beylicaux, et le décret du 28 février 1899 est resté lettre morte quant au premier cas de naturalisation ci-dessus indiqué. Force a été à plusieurs Israélites tunisiens, désireux d'obtenir à tout prix la naturalisation française, de s'engager pour cinq années dans la légion étrangère : ce parti, habile sans doute, ne constitue pas cependant la mise en jeu normale et loyale des prescriptions du décret de 1899.

Le deuxième cas de naturalisation prévu par le dit décret, ne diffère guère du premier, l'accès des fonctions aux emplois publics rétribués par le Trésor français n'étant pas ouvert aux Tunisiens.

Le troisième cas de naturalisation fondée sur des services exceptionnels rendus à la France, n'est pas d'une réalisation plus facile que les précédents. De fait, en dix ans, un seul Tunisien, fonctionnaire musulman d'un contrôle civil de l'intérieur, a pu bénéficier de la naturalisation pour services exceptionnels dont il ne nous a pas été donné de connaître la nature. De fait, aussi, aucun Israélite tunisien n'a pu jusqu'ici obtenir la naturalisation française par application de l'acte législatif précité. On admettra sans peine avec nous que quelques précautions qu'il soit légitime de prendre à cet égard, il existe bien, dans toute la population indigène, plus d'un sujet digne de figurer dans la grande famille française.

Le moment est venu de faire fléchir les rigueurs de cette loi d'airain que constitue le décret de 1899.

Aussi, avions-nous toujours espéré que l'absurde régime d'exception auquel sont soumis les Juifs tunisiens serait tôt ou tard condamné, lorsqu'il serait connu en France.

Jamais nous n'avons pas voulu faire insulte aux Français épris de justice et de logique, en les croyant capables d'accepter que des protégés soient traités plus mal que les étrangers. Les événements nous ont donné, en effet, raison. Les rapporteurs du budget de la Tunisie qui se sont succédés, se sont occupés de nous, et le professeur de droit, M. le député Colin, a posé la question de la natu-

ralisation devant la Chambre. Une commission extra-parlementaire va être nommée à l'effet de modifier dans un sens libéral le décret de 1899.

Nous aimons à espérer que la nouvelle loi sera conçue dans un esprit large et démocratique, et qu'il ne sera exigé des postulants aucun parchemin, de façon à ne pas ouvrir la porte de la naturalisation à une caste quelconque. Ne serait-il pas, en effet, injuste de demander aux Tunisiens ce que l'on n'exige pas des étrangers? Est-ce que le gouvernement s'est préoccupé des diplômes des étrangers naturalisés chaque année?

Nous demandons que les Tunisiens qui étouffent dans l'étroitesse de la vie tunisienne et qui veulent élargir leur horizon, puissent acquérir la naturalisation française, s'ils n'en sont pas indignes. Cette naturalisation ne doit pas se limiter simplement à certaines carrières; elle doit être ouverte à toutes les professions. Le concevoir dans un autre esprit, c'est croire que seuls les diplômes ont de la valeur.

Nous estimons qu'un commerçant indigène, qu'un industriel tunisien qui ont su se créer entre la Métropole et la Tunisie des relations commerciales, ont autant de droits à la naturalisation qu'un avocat ou que celui qui a épousé une française. C'est pourquoi nous demandons la naturalisation de droit commun, telle qu'elle est pratiquée en Tunisie pour les étrangers qui la sollicitent. Elle doit être demandée par l'individu et agréée par le gouvernement.

Nous dirons — et nous sommes en cela dans la tradition française — que, pour devenir Français, il faut et il suffit d'aimer la patrie dans laquelle on veut entrer, sympathiser avec son histoire, son idéal, son présent et son avenir. Si le postulant n'a pas l'amour de ce pays, il ne fera pas, même avec des diplômes, un bon Français; les hommes qui aiment la France, sa langue, ses mœurs, ses institutions se trouvent dans toutes les classes de la société juive, et beaucoup parmi eux feront des Français aussi ardents, aussi dévoués que les Français d'origine.

Une nation devrait rechercher de nouveaux citoyens, non seulement parmi les intellectuels, mais aussi parmi les hommes d'action. Un pays comme la France a besoin d'hommes énergiques, qui portent à une haute puissance sa vie économique, et parmi les Juifs tunisiens ceux qui l'ont fait connaître et aimer, ce sont des commerçants juifs qui ont envoyé plus tard leurs fils et leurs filles dans les écoles et facultés françaises.

Si les Israélites tunisiens ont ici adopté avec enthousiasme les mœurs françaises, les idées françaises, s'ils ont sympathisé dès le début avec les Français de Tunisie, c'est qu'ils aimaient la France, qu'ils avaient entendu parler d'elle et qu'ils la considéraient comme une nation noble, éprise de justice et d'humanité.

Comme conclusions à notre étude, nous proposons tout simplement que « les demandes de naturalisation des Tunisiens soient accueillies avec la même bienveillance que celle des étrangers, et facilitées par les mêmes textes législatifs ».

LA NATURALISATION DES INDIGÈNES ALGÉRIENS

Rapport de M. Ismaël HAMET
Officier interprète au Ministère de la Guerre.

Tout peuple arriéré, mis en présence d'une civilisation supérieure, se trouve pris dans ce dilemme : ou aliéner sa liberté et augmenter son bien-être, ou conserver sa liberté avec toutes ses misères. Or, il n'est pas d'exemple que la préférence n'ait été donnée à la liberté avec la misère, parce que l'ignorance intervient puissamment dans la question. Car l'ignorant ne saurait rien concevoir, dans l'espace, hors de son horizon habituel, ni dans le temps, au delà de la génération à laquelle il appartient.

Dans le sein même des nations avancées, il a fallu faire momentanément violence au principe de la liberté pour dissiper l'ignorance, et c'est dans les flots de sang des révolutions que sont nés les germes du progrès moderne. Aux peuples dans l'enfance, il faut le traitement de l'enfant en révolte, à qui on impose, par la force, la médecine amère, mais salutaire. Il est facile de constater, en Afrique, que les premiers indigènes soumis par les armes françaises, ont été aussi les premiers à se modifier et à progresser; et nous savons que les pays en contact avec la civilisation romaine, comme la province d'Afrique, s'enrichirent et connurent un exceptionnel développement intellectuel, tandis que les populations intérieures du Maroc actuel dont les richesses naturelles égalent, si elles ne les surpassent, celles de Carthage, restèrent libres, mais barbares comme celles de l'Aurasius et du Mont Ferratus. Restons dans ce Mont Ferratus, notre Djurjura actuel, et considérons sa résistance aux armes françaises et sa tardive soumission en 1857, vingt-sept ans après la prise d'Alger, dont il n'est éloigné que de 120 kilomètres; il défendit âprement sa liberté, mais qui niera aujourd'hui sa prospérité; et quelle serait l'attitude des jeunes générations de ce pays, si elles étaient mises dans la situation qui était celle de leurs ancêtres avant 1830?

Les Africains ont obéi à la loi générale, et l'établissement, dans les pays d'Europe eux-mêmes, d'un état de choses supérieur, a toujours eu à lutter contre des résistances dont l'ignorance était le soutien le plus puissant. Tout progrès est né de conflits sanglants; un fait d'actualité en est la preuve: c'est le programme de pénétration du Maroc. Il se traduit par des guerres meurtrières d'où peuvent sortir l'ordre, la sécurité et le progrès, non au seul bénéfice d'une petite caste de dirigeants indigènes, mais au bénéfice de l'immense majorité des populations marocaines. L'exemple de l'Algérie reste, en tous cas, un témoin vivant de ce fait, si on considère que la paix et les bienfaits qui en résultent ont suivi les armées jusqu'au cœur du désert; si bien que ce qui fut peut-être une boutade, dans la bouche de ce général qui, autrefois, disait que les Touaregs seraient un jour les gendarmes du Sahara, est dès maintenant un fait accompli.

Si on se place à un point de vue très particulier, au point de vue islamique, non en s'inspirant des intransigeances de la scolastique musulmane, mais en éclairant les principes fondamentaux aux lueurs de la raison et de la réalité, on ne saurait soutenir qu'un peuple musulman soit fondé à refuser, sans limites, le bénéfice d'institutions étrangères, et que son devoir lui commande de se laisser exterminer par les armes, plutôt que d'accepter une tutelle politique non musulmane. Ce sacrifice à une idée stérile n'est, pensons-nous, dans l'esprit d'aucune loi. L'amour de l'indépendance, si fortement enraciné dans le cœur humain, a pu, aiguisé par le sentiment religieux exploité jusqu'à l'abus, conduire l'homme au sacrifice inutile de sa vie; cependant, si nous considérons encore une fois les montagnards du Djurjura, nous constatons que le sentiment de l'indépendance les a maintenus sous les armes pendant vingt-sept ans, mais que pendant le même temps, le sentiment religieux n'a pu les jeter dans le parti de l'Emir Abd-el-Kader qui se présentait à eux, avec les meilleurs titres, comme le champion de l'Islam. On pourrait multiplier ces exemples, tant avec l'Emir lui-même, qu'avec ceux qui, après sa reddition, fomentèrent des insurrections.

Mais l'indépendance devenue irréalisable pour les Algériens, depuis l'occupation d'Alger par les frères Barberousse, aucune loi ne peut les contraindre, devant les faits accomplis, à préférer, par exemple, que ce fut le régime turc, islamique mais tyrannique, à ce qu'est le régime français, étranger mais juste, si ce dernier joint à une administration équitable, la neutralité en matière religieuse. Dans le même ordre d'idées, les chrétiens slaves de l'empire ottoman auraient toute raison de préférer le régime libéral des « Jeunes Turcs », à celui auquel est soumis la Pologne russe par exemple.

Nous savons que les Turcs d'Alger violaient ouvertement les lois les plus élémentaires du Coran vis-à-vis des indigènes; on peut d'ailleurs affirmer sans crainte de se tromper, que l'Algérie musulmane devenue pacifique et travailleuse, est aujourd'hui plus orthodoxe, selon l'esprit du Coran, qu'elle ne le fut jamais sous la domination musulmane des Turcs, avec le fanatisme et l'ignorance en décroissance manifeste. On peut encore affirmer que les Français, qui ont réconcilié tous les groupes de population indigène et fait cesser leurs luttes fratricides, se trouvent, bien que ce ne soit pas le but qu'ils aient à rechercher, bien plus près de l'esprit du Coran, que les Turcs de la Régence qui, au lieu de traiter les Africains en frères, selon l'esprit islamique dont ils avaient, eux, le devoir de s'inspirer, les traitèrent en esclaves et en parias.

Sous le bénéfice de ces considérations, on est amené à concevoir le « Musulman français », l'indigène de culte islamique et de condition politique française. L'indigène israélite, de religion juive et de condition politique française, nous le fera mieux comprendre.

*
* *

Bien que les causes de leur dispersion soient assez différentes, le peuple juif et le peuple arabe se sont répandus dans l'univers entier et ont fait des prosélytes de toutes races. Les apports de l'Orient ayant cessé à une époque assez éloignée de nous, il s'ensuit que, de nos jours, l'élément sémitique, dans les communautés juives ou musulmanes qui peuplent la terre, n'est pas dominant. Il a fallu que les Juifs, devenus les financiers du monde, fassent des efforts pro-

digieux pour arriver à créer entre les groupes de leurs coreligionnaires, à travers les frontières, des relations qui ne pouvaient avoir qu'un but — et ils n'en ont pas réalisé d'autre — celui d'établir un lien moral entre les adeptes du culte judaïque et de développer ceux d'entre eux qui croupissent dans les ténèbres de l'ignorance. Quant à les grouper vers un centre unique, quant à les attirer vers une organisation politique d'une forme quelconque, en supposant que les hauts financiers israélites en aient eu un instant la pensée, ils n'y ont pu persister, et tous les efforts des hommes qui dirigent l'Alliance universelle israélite se bornent à appeler à la civilisation leurs coreligionnaires arriérés, mais en les laissant au sol qui est devenu leur patrie et à la formation politique à laquelle ils appartiennent; cela seul constitue d'ailleurs, un programme suffisamment lourd et une mission de longue haleine suffisamment séduisante. Le Maroc compte une importante population juive, issue en grande partie d'ancêtres berbères convertis et de fugitifs d'Espagne, qui apprend le français dans des écoles créées et subventionnées par l'Alliance israélite, mais ces Juifs restent marocains politiquement, et le resteront encore quand la pénétration européenne, si elle doit se réaliser, aura dirigé ce pays dans les voies du progrès.

La situation actuelle d'une grande partie du monde musulman n'est pas différente de celle du monde israélite; aucune force humaine ne paraît susceptible de grouper politiquement les tronçons épars de ces deux groupes confessionnels qui appartiennent à toutes les races, qui sont fixés sur les points les plus opposés du globe et qui font partie des formations politiques les plus diverses. Dans ces conditions, le monde islamique est-il susceptible de se donner une organisation politique qui le rende autonome? A-t-il même intérêt à entreprendre cette vaste entreprise? En un mot, la conception toute européenne du panislamisme est-elle raisonnable? Il faudrait, pour répondre affirmativement à ces questions, toute la naïveté des peuples neufs, sortis de leurs frontières à la poursuite chimérique de la conquête religieuse du monde. Le temps semble passé des croisades, comme des conquêtes religieuses, et on ne conçoit plus des masses de peuples courant le monde, à la suite d'un champion de la foi à la parole enflammée, comme Obka ben Nafa ou Pierre l'Ermite. Le monde musulman, comme le monde chrétien, a évolué, sous ce rapport, chacun gardant sa foi.

Le rapport politique qu'il peut y avoir entre Malais, Hindous, Persans, Turcs et Africains, est le même que celui qu'on pourrait établir entre Protestants de Suisse, d'Allemagne, de France, d'Angleterre et d'Amérique. Encore pourrait-on dire qu'en Allemagne et en Angleterre, il se trouve des Protestants d'origine française, et cela ne change pas le rapport. Ces Protestants, si on le veut, ont un lien, comme les Musulmans de toutes les latitudes : c'est le sentiment religieux; mais ils demeurent étrangers au point de vue politique. D'autre part, Malais, Hindous, Persans, Turcs et Africains, ne sont ni de même race, ni de même langue, si on considère non la langue liturgique mais celle qui est à l'usage de tous, et ils appartiennent de plus à des sectes religieuses différentes. Dans ces conditions, serait-on fondé à admettre que l' « Imanat » électif qui ne vécut que trente ans après Mahomet, puisse revivre de nos jours? Peut-on raisonnablement croire que, sans rallumer les conflits sanglants qui déchirèrent l' « Islam » dans le passé, un « Iman » élu, un calife légitime des Musulmans pourrait, dans notre temps, être indifféremment Turc « Hanéfite », Africain « Malékite », Arabe « Wahabite » ou Persan « Chüte »?

Ce que l'on peut dire, c'est que tant que les groupes musulmans éloignés par la race et les intérêts politiques ont lieu de se considérer comme respectivement spoliés dans leurs droits humains, par une nation étrangère à leur foi, ils peuvent sympathiser moralement dans le même idéal d'affranchissement. Mais si nous supposons l'Hindou jouissant des droits de citoyen anglais, l'Africain arabe-berbère jouissant des droits de citoyen français, et libres de leur foi, on ne voit plus les motifs d'ordre politique ou confessionnel qui pourraient les rapprocher, les lier et les armer pour une commune action contre une nation non musulmane. Par contre, on aperçoit sans peine que les motifs d'intervention éventuelle des nations musulmanes autonomes, en faveur de coreligionnaires sans nationalité, sans droits politiques, cesseraient désormais d'exister; que l'union du monde islamique et du monde chrétien s'en trouverait cimentée sur les bases les plus solides, et qu'il en résulterait, pour la paix universelle, un gage plus sûr que ceux que l'on peut attendre des conférences pour le désarmement.

L'élasticité de la loi islamique s'établit par ce fait caractéristique que, s'adressant à un peuple neuf condamné par son sol à la vie errante, elle s'est trouvée assez solide sur ses bases, assez large dans ses principes, pour se prêter au développement de peuples arriérés et les conduire à un état de civilisation avancée. On a dit cette civilisation éphémère, historiquement, en raison des luttes et des scissions qui, de bonne heure, divisèrent les Musulmans, mais elle ne le fut pas si on considère l'étendue de son domaine, les monuments variés qui y ont été accumulés et l'influence qu'elle eut à l'extérieur. On a accusé la loi islamique de la ruine de cette civilisation et de l'abaissement des Musulmans. Or cette ruine et cet abaissement n'ont pas été simultanés en tous lieux de l'Orient et de l'Occident; les foyers, au contraire, y ont été éteints l'un après l'autre, par des causes historiques connues. L'Islam, en tout cas, n'a pas cessé de se propager depuis la chute de l'empire arabe, et on se demande comment cette foi qui ne meurt pas a pu créer une civilisation, dans un temps, et causer sa ruine dans un autre temps.

Ces opinions héritées d'un autre âge, remontent aux luttes religieuses des croisades, de l'inquisition et de la course sur mer; elles furent transportées, par ceux qui en assumaient la mission, dans le domaine de la parole écrite, sans esprit critique et en dépit de tout sens historique. Et elles sont arrivées ainsi jusqu'à nous, avec le prestige que l'expérience universelle reconnaît à la légende sur l'histoire. Or, c'est précisément à des causes purement historiques que remonte la ruine de l'Empire arabe, comme celle de tous les grands Empires disparus. Dans le cours du xve siècle, et en moins de soixante années, se déroulèrent une série d'événements mémorables qui changèrent la face du monde et qui expliquent, en grande partie, la médiocrité matérielle et intellectuelle dans laquelle tombèrent, dès lors, les peuples musulmans. La découverte de Gutemberg, vers 1436, porta un coup décisif à la prépondérance acquise par les écoles musulmanes et transporta la culture intellectuelle de la langue arabe dans la langue latine. En Orient, la brillante dynastie abbasside avait été ruinée par Houlagou en 1258; en Occident, la chute de Grenade en 1492 éteignait un des foyers les plus actifs du mouvement scientifique arabe. Dans la même année, la découverte de l'Amérique ouvre les richesses du Nouveau-Monde aux États chrétiens; enfin, en 1497, la découverte du Cap de Bonne-Espérance permet aux

Portugais d'aller, dans l'Océan indien, draîner par mer et au bénéfice de l'Europe occidentale, l'énorme courant commercial qui, par les voies terrestres, appartenait de longue date aux Musulmans et avait fait la fortune des Républiques italiennes.

La loi islamique ne paraît donc pas avoir eu le rôle prépondérant qu'on lui a assigné dans la perte de leur rang dans le monde, qu'ont éprouvée les Musulmans ; et il n'est guère admissible qu'elle les condamne à l'immobilisme si contraire à toutes les tendances humaines. Les Musulmans mieux étudiés, mieux connus du monde savant proprement dit, n'apparaissent plus fatalement immobiles et figés pour toujours. On nous les montre, au contraire, attentifs aux progrès réalisés dans notre temps et profondément influencés par l'intense rayonnement de la civilisation occidentale. On acquiert le sentiment qu'aucun principe d'ordre religieux ne saurait les empêcher d'accéder aux degrés élevés du progrès moderne. S'ils ne pouvaient encore, déchus qu'ils étaient de leur rang et de leur puissance, tenter comme les Israélites le relèvement de leurs coriligionnaires, on constate, depuis un certain temps déjà, que les conditions de la vie moderne contribuent à leur réveil; que certains groupes, mieux placés, ont pu conquérir quelques richesses et se relever par la culture intellectuelle. A leur tête marchent les Tartares de Crimée qui, dans la personne d'Ismaïl Bey Gasprinsky, ont conçu le projet d'un congrès universel des Musulmans. Or quel est le but de ce congrès ? Il ne se propose pas de tenter l'impossible ; il n'a pas en vue de donner un centre politique au monde musulman, ni de créer une nationalité qui n'a pas été réalisée dans le passé et ne semble pas, non plus que pour les Israélites et pour des causes analogues, devoir se réaliser dans l'avenir. Les Tartares de Crimée et Ismaïl Bey veulent tenter, pour les Musulmans de tous pays et de toutes races, la seule chose pratiquement réalisable, leur relèvement moral et intellectuel ; et travaillant ainsi à la cause de l'humanité tout entière, ils croient pouvoir escompter l'adhésion du monde civilisé. Telle est, limitée à ces vues, la vraie signification du «panislamisme ». Il s'en suit que, naturellement, les nations musulmanes qui se gouvernent elles-mêmes, tendent à garder leur autonomie, en empruntant le plus possible à la civilisation moderne ses moyens de développement. C'est le programme que poursuivent, au dedans de leurs frontières respectives, les révolutionnaires persans et les Jeunes-Turcs ; tandis que d'autres groupes, gouvernés ou protégés, n'ont d'autre but et ne peuvent concevoir d'autre avenir que de se développer au contact des peuples avancés qui les dirigent et de s'incorporer politiquement à ces peuples. De même que les Israélites s'incorporent politiquement aux différentes nations du globe, sans pour cela perdre leur foi, les Musulmans, gouvernés par des nations européennes, tendent à prendre une nationalité qu'ils n'ont pas, sans perdre leur foi. Et de même qu'il y a des Israélites citoyens français, anglais, américains, allemands ou italiens, il doit y avoir, et il y aura sans doute un jour, des Musulmans citoyens français, anglais, allemands ou italiens.

*
* *

On est ainsi amené, étant donnée l'évolution du peuple indigène algérien qui se poursuit, à considérer la question de la naturalisation des Musulmans. Cette question intéresse au plus haut point les deux peuples et elle est appelée à

prendre, un jour prochain, une place de premier plan, dans leurs préoccupations. Naturellement, elle se présente à l'esprit sous deux aspects : le point de vue français et le point de vue indigène ; mais l'intérêt de l'État français et celui de la masse musulmane algérienne sont intimement liés, cette communauté d'intérêts étant suffisamment exprimée dans la formule de la « politique d'association », si on entend par là les efforts des deux parties, dans un même intérêt et vers un même but.

Les indigènes se réclament des droits de l'humanité et aspirent, par-dessus tout à l'égalité. Ils souffrent du régime d'exception qu'ils subissent malgré le temps, malgré les charges qu'ils supportent et le loyalisme dont la majeure partie d'entre eux donne les preuves les plus évidentes. Ils travaillent, pensent-ils, pour la grandeur et la prospérité d'un pays où ils n'ont pas le droit de cité ; ils voient progresser à côté d'eux et jouir du droit de cité, avec toutes les libertés, les Israélites et beaucoup d'étrangers dont les services au pays ne sauraient contrebalancer les leurs ; ils considèrent, en résumé, que donnant tout ce qu'on leur demande, on leur refuse ce qu'ils souhaitent le plus : un traitement égal. Quelles raisons peuvent-ils se forger de cette situation exceptionnelle ? C'est que leur religion est en cause, puisque d'ailleurs on répète à tout propos et hors de propos qu'elle est la source de tous leurs maux passés, présents et futurs, et qu'on leur demande de renoncer à leur statut personnel pour mériter l'égalité politique. Ils ne vont pas plus loin et demeurent convaincus que rien n'est changé dans le cœur des Chrétiens, à l'endroit des Musulmans depuis les guerres de religion. Cet état d'esprit était encore plus accentué autrefois, alors que la grande majorité des indigènes était très ignorante et fort mal renseignée sur le vrai sens de la naturalisation ; ils étaient convaincus qu'un Musulman naturalisé français avait dû renier sa foi et ils n'employaient pour le qualifier d'autre terme que celui de renégat. Il a fallu l'exemple des Israélites naturalisés depuis 1871 pour les éclairer à leur propre sujet ; et on peut dire, aussi inattendu que cela puisse paraître, que le décret Crémieux a eu beaucoup d'influence sur les Indigènes algériens et a dissipé dans leur esprit d'épaisses ténèbres.

Les indigènes algériens ont intérêt à devenir citoyens français, et ils le comprennent fort bien pour la plupart ; quant à l'État français, s'il considère qu'un intérêt supérieur impose à la France la nécessité de gagner définitivement à sa cause dans le monde, ses sujets musulmans de l'Afrique du Nord, et que d'autres raisons lui en font un devoir d'humanité, il ne peut méconnaître l'obligation pour les deux peuples de demeurer moralement et matériellement solidaires devant toutes les éventualités économiques et politiques. Or, la conquête morale de ces Musulmans et la politique d'association avec eux, ne peuvent s'effectuer que sur le terrain de l'égalité.

Les indigènes sont et resteront numériquement supérieurs aux Européens dans la Colonie ; ils croissent en nombre et, même abandonnés à leurs propres moyens, ils se développeront matériellement et s'instruiront de plus en plus. S'ils sont destinés à devenir une masse de colons français, à former des régiments français, à prendre rang dans le domaine industriel et commercial français, il semble naturel de penser que l'œuvre entreprise ne saurait s'achever que par l'incorporation de cette masse musulmane dans la famille politique française, selon des voies et moyens que les juristes auront la mission de rechercher.

En effet, des points délicats sont à élucider dans les conséquences du mandat

de citoyen français sur le statut personnel des Musulmans, en ce qui concerne principalement les mariages et divorces, les droits de succession et les transactions entre Musulmans. Il s'agit de concilier les principes de la législation musulmane sur ces différents points et les obligations créées par la qualité de citoyen français.

On ne saurait affirmer, *à priori*, l'impossibilité de cette mise en accord, et c'est le cas ou jamais de recourir à toute l'élasticité de la loi islamique et à ses facultés d'adaptation dont on trouve des exemples à toutes les époques. Il ne peut appartenir qu'à des spécialistes qualifiés d'entrer dans le vif de ces questions délicates; mais on peut déjà faire remarquer que la rigidité apparente des principes s'est assouplie avec certaines exigences de temps et de milieux. Nous avons dit plus haut que la polygamie autorisée, mais non recommandée par le Coran, est une nécessité d'ordre économique ou politique et qu'elle disparaît avec ces nécessités; le divorce est inscrit dans la loi française et rien n'empêcherait, sans doute, qu'il se pratiquât chez les naturalisés selon la loi du Coran. Quant aux droits successoraux qui, cependant, font l'objet d'un chapitre du Coran que l'on prendrait pour un chapitre du code, tant ils y sont minutieusement développés, ils ont été singulièrement modifiés par les différentes écoles qui admettent l'institution des « habous » ou biens de mainmorte. Les califes d'Espagne confièrent souvent des missions diplomatiques à des évêques chrétiens et eurent des ministres juifs; et la « Jeune Turquie » a choisi un chrétien pour diriger la légation ottomane à Paris, alors que le Coran recommande expressément de ne pas prendre des infidèles, comme chargés d'affaires et d'intérêts musulmans.

L'Islam modernisé rejette avec raison les décisions des scoliastes à vues étroites du moyen-âge, lesquels affirmaient avec autorité que tout Musulman devait considérer le monde comme divisé en deux parties : les terres des mécréants et les terres d'Islam, et qu'il y avait crime de sa part et péril pour son âme à vivre hors des terres d'Islam. Les Musulmans doivent pouvoir vivre aujourd'hui, côte à côte avec tous les peuples, et ceux de l'Orient ne se font pas faute d'émigrer jusqu'en Amérique et dans l'Afrique du Sud, sans esprit de retour. C'est aussi la pensée des Musulmans de Crimée et d'Ismaïl Bey Gasprinsky, l'auteur du projet du congrès universel des Musulmans. Quant aux indigènes de l'Algérie, ils sont depuis longtemps familiarisés avec cette nécessité attestée par les faits, comme par les formes nouvelles de la vie moderne.

*
* *

En résumé, nous pensons que le vrai terrain d'entente serait d'admettre certaines classes d'indigènes à déterminer, au bénéfice de la nationalité française sans perte du statut personnel musulman, autant que possible. Ce sera peut-être plus ardu que la codification entreprise du droit musulman, mais ici comme là, il appartiendra à des juristes français et indigènes de se concerter et de trouver des moyens de conciliation.

Si des progrès considérables ont été réalisés à ce jour, en Algérie, sur le régime turc, faut-il en conclure que c'est là le terme des bienfaits à attendre de l'influence française dans l'Afrique du Nord? Les Musulmans ont un intérêt incontestable à sortir des ténèbres de l'ignorance, et l'État français lui, a tout intérêt à développer et à émanciper le peuple indigène; à rendre productives toutes les

forces intellectuelles et matérielles de ce capital humain que les sociologues et les économistes s'accordent à regarder comme le plus précieux des capitaux. Quant aux 860.000 Européens de la colonie, n'est-il pas naturel qu'ils soient les premiers intéressés à avoir, dans les cinq millions d'indigènes au milieu desquels ils sont disséminés, des collaborateurs d'une valeur supérieure et des alliés d'une fidélité assurée et durable?

Nous concluons à la nécessité d'appeler certaines catégories à déterminer, d'indigènes musulmans algériens, au bénéfice de la naturalisation française ; à cet effet, de charger une Commission de juristes français et indigènes de rechercher les moyens légaux de concilier l'exercice des droits de citoyen français avec le maintien du statut personnel des Musulmans; à défaut, de trouver une solution permettant aux indigènes d'entrer dans la famille politique française.

LES HABOUS EN TUNISIE

ENVISAGÉS AU POINT DE VUE DE L'OPINION PUBLIQUE INDIGÈNE ET DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Rapport de M. Béchir SFAR
Ancien Président des Habous, gouverneur de Sousse.

I. — ORIGINE ET CARACTÈRE RELIGIEUX DE L'INSTITUTION.

L'institution des habous est essentiellement musulmane et son origine remonte au fondateur même de l'Islam.

Le célèbre El Bokhari, dans son recueil de *Hadiths* (propos de Mahomet), rapporte ce qui suit :

« Omar Ibn El Khattab (qui fut plus tard le second Khalife et s'est illustré autant par sa justice que par le mouvement d'expansion qu'il imprima aux conquêtes arabes) vint un jour trouver le Prophète et lui dit : Apôtre de Dieu, je viens d'acquérir un terrain de valeur à Khaïbar, que me conseilles-tu d'en faire? — « Tu pourras, répondit Mahomet, immobiliser le fond de ce terrain et en affecter les revenus à de bonnes œuvres ».

Omar suivit le conseil, légua les revenus de son terrain à une œuvre pieuse et stipula dans l'acte de constitution que cet immeuble ne pouvait être donné, ni vendu, ni hypothéqué, ni transmis en héritage.

Telle fut l'origine du habous ou « wakf » dont la racine signifie en arabe, *immobiliser, mettre en arrêt.* Cette institution découle de la *Sounna* (tradition) qui constitue une des quatre bases de la loi religieuse. De là, son caractère sacré aux yeux de tous les Musulmans.

Dès les premiers siècles de l'hégire, les habous prirent un développement considérable. Les Mahométans, en effet, trouvaient et trouvent encore dans cette institution plusieurs avantages :

1° Faire un acte agréable à Dieu en se dépossédant de leurs biens immédiatement ou à terme, au profit d'une œuvre religieuse ou d'utilité publique ;

2° Mettre ces mêmes biens à l'abri d'un coup de main que pourrait tenter un pouvoir despotique ;

3° Assurer l'usufruit à leurs descendants, en leur interdisant la voie des aliénations ;

4° Et enfin modifier, en cas de besoin, les dispositions de la loi concernant les successions.

II. — HABOUS ET BIENS DE MAINMORTE.

Le principe même des habous est quelquefois critiqué dans certains milieux européens. Cela tient, sans doute, à ce que, dans ces mêmes milieux, on est peu au courant des institutions musulmanes, confondant volontiers les biens « wakfs » avec les biens dits de *mainmorte*, lesquels, on le sait, jouissent d'une médiocre considération dans quelques pays de l'Europe, et notamment en France. Il y a là pourtant une erreur et une confusion qu'il importe de dissiper au plus vite. Certes, à première vue, il existe une certaine analogie entre les deux institutions. Mais en réalité, les habous sont soumis à une série de dispositions légales qui établissent une grande ligne de démarcation entre ces biens et les biens de mainmorte.

Voyons, en effet, ce que certains économistes reprochent à ces derniers : « L'existence des biens de mainmorte, disait M. Jules Grévy, dans un rapport remarquable, présenté en 1848, à l'Assemblée Nationale, porte le plus grave préjudice à la richesse nationale, au Trésor public, à la masse des contribuables.

« A la richesse publique : car d'une part, ces biens étant retirés du commerce, ne fournissent aucun aliment au mouvement fécondant des transactions, et d'autre part, ne produisent pas le tiers de ce que produisent les biens possédés par les particuliers ;

« Au Trésor public : car ces biens immobiles dans les mains d'un propriétaire qui ne meurt jamais, ne fournissent pas lieu à l'impôt des mutations entre vifs ou par décès ;

« A la masse des contribuables : car les biens de mainmorte, par suite même de l'infériorité de leur production, ne contribuent à l'impôt direct que dans la proportion du tiers de l'impôt subi par les autres biens, ce qui fait retomber la différence sur les propriétaires ordinaires. »

Eh bien, pour peu qu'on soit au courant des institutions musulmanes, on conviendra facilement que les inconvénients ci-dessus énumérés, n'existent nullement dans le régime des habous. Ces derniers, en effet, ne portent aucun préjudice à la richesse publique et au mouvement des transactions, puisqu'ils peuvent être aliénés, soit par voie d'échange (qui n'est autre chose qu'une vente subordonnée à un certain nombre de formalités), soit par voie d'enzel ou location per-

pétuelle qui constitue un droit réel transmissible à volonté, donnant souvent lieu à des spéculations fort lucratives.

Les habous ne portent aucun préjudice au Trésor public, car, outre les impôts du droit commun frappant tous les biens « wakfs » exactement et au même titre que les biens des particuliers, le Trésor bénéficie des droits de mutations et des taxes de toutes sortes auxquels donnent lieu les nombreuses transactions sur les habous : constitutions, enzels, échanges, locations, immatriculations, rétrocessions, etc... Rien que les habous *publics* paient annuellement à l'Etat et aux municipalités une somme de 185.000 francs.

L'existence des habous ne lèse pas davantage la masse des contribuables puisque, ainsi qu'il vient d'être démontré, les biens « wakfs » subissent toutes les charges qui pèsent sur les biens appartenant à des particuliers.

Ainsi donc, les critiques portant sur le principe même des habous ne sont nullement justifiées.

III. — DIVERSES CATÉGORIE DES HABOUS.

Il existe deux sortes de habous : les habous publics et les habous privés. Les habous publics sont ceux qui ont été constitués directement au profit d'une ou plusieurs œuvres pieuses ou d'utilité générale et ceux qui, après avoir été constitués au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires, ont fait retour, par l'extinction de ces derniers, à l'œuvre dévolutaire indiquée sur l'acte constitutif. A défaut de cette indication, le habous est affecté *de droit* aux pauvres et aux indigents.

Les habous *privés* ou particuliers sont ceux dont les bénéficiaires — généralement les descendants du constituant, — sont encore vivants. A cette catégorie se rattachent également les habous des zaouïas ou sanctuaires des marabouts dont les descendants restent bénéficiaires, avec la seule charge d'entretenir la zaouïa conformément à la volonté du constituant.

A l'origine, tous les habous étaient publics, c'est-à-dire que les constituants se dépouillaient immédiatement de leurs biens au profit des œuvres pieuses ; mais en vue d'encourager le développement de cette institution, si utile à la société musulmane, les premiers jurisconsultes de l'Islam ont laissé au constituant la faculté de réserver la jouissance, soit à son profit personnel, sa vie durant, soit au profit de sa famille et de ses descendants.

IV. — DJAMIA-T-EL WAKFS OU ADMINISTRATION DES HABOUS PUBLICS.

Jusqu'en 1874, les habous tunisiens n'avaient aucune administration centrale. Chaque fondation avait un oukil, nommé par S. A. le Bey, qui gérait les immeubles de rapport et effectuait les dépenses conformément à la volonté des constituants. Pour leur rémunération, ces gérants prélevaient un tant pour cent sur les recettes (généralement le 6 1/4 p. 100).

Quelquefois même, ils étaient autorisés à s'approprier l'excédent des recettes sur les dépenses obligatoires. Ces fonctions étaient donc très recherchées et on les octroyait comme une faveur à divers personnages religieux, à des officiers supérieurs, à des courtisans ou à de simples particuliers.

Ce système présentait plusieurs inconvénients ; d'abord, l'Administration étant

trop éparpillée, échappait à tout contrôle sérieux. Ensuite, on a pu constater que certains oukils, autorisés à prélever seulement l'excédent des recettes sur les dépenses, trouvaient plus simple de ne rien dépenser du tout et de garder pour eux la totalité des revenus.

Avec un pareil système, les habous ne pouvaient que péricliter et, de fait, un grand nombre d'immeubles, soit affectés, soit de rapport, étaient tombés dans un véritable état de délabrement.

Pour éviter la ruine complète des habous, le général Khéreddine, alors Premier Ministre, décida de centraliser la gestion de tous les habous publics entre les mains d'une seule direction, imitant en cela l'organisation des Wakfs en Egypte et en Turquie. C'est ainsi que fut créée la Djamia ou commission chargée de centraliser l'Administration des habous publics (1874).

La Djamia administre les habous à l'aide de deux rouages bien distincts : une Administration centrale et des oukils gérants.

L'Administration centrale, comme tous les services publics, comprend un secrétariat, une comptabilité générale, un service d'inspection, des bureaux de traduction, de contentieux, de topographie, de travaux de bâtiments, d'archives, une trésorerie centrale, etc., etc.

Les oukils sont les administrateurs directs. Ils gèrent, en recettes et en dépenses, et sous la surveillance de la Djamia, les diverses fondations, conformément aux règlements et à la volonté des constituants. Le nombre des immeubles habous étant trop considérable (il existe plus de soixante mille articles de recettes), leur gestion nécessite forcément un nombreux personnel. Suivant leur importance, chaque fondation ou groupe similaire de fondation ont un oukil ou gérant dont la comptabilité, conformément à la loi musulmane, est tenue par deux notaires. Un encaisseur et, parfois, un surveillant de travaux, complètent l'organisation d'une gérance de habous.

Il existe environ 150 oukils, dont 12 à Tunis et le reste dans les villes et villages de la Régence. Ces derniers ont pour chefs directs des *Naibs* ou représentants directs de la Djamia, dans les chefs-lieux des circonscriptions, qui centralisent la gestion régionale; seuls, ils ont le droit de correspondre avec la Djamia de Tunis.

Cette organisation vient d'être tout récemment complétée par l'institution d'un Conseil supérieur, composé de fonctionnaires français et tunisiens, ainsi que de quelques notables musulmans; sa mission consiste à exercer un contrôle de surveillance sur l'ensemble des actes de la Djamia.

NATURE DES RECETTES ET DES DÉPENSES.

Les revenus des habous découlent de trois sources principales : les loyers, les enzels ou rentes perpétuelles et la vente des fruits. Les loyers et les enzels sont produits par les immeubles bâtis et les terres de culture. La vente des fruits provient des nombreuses olivettes répandues dans la Régence, ainsi que des palmeraies que la Djamia possède dans le Sud.

Les revenus de la Djamia varie de 2.000.000 à 2.700.000 francs, suivant la bonne ou la mauvaise récolte des oliviers et des dattiers, dont le produit forme parfois le tiers des recettes des habous.

Les dépenses, qui sont très variées, peuvent être ramenées aux catégories sui-

vantes, formant soit des charges testamentaires, soit des dépenses imposées aux habous par décrets beylicaux :

1° Traitement du personnel administratif;

2° Entretien des immeubles affectés et des immeubles de rapport;

3° Frais du culte (mosquées, zaouïas, lecteurs de Coran sur les tombes de certains fondateurs, etc...);

4° Enseignement (entretien des écoles coraniques, traitements d'une catégorie spéciale de professeurs à Tunis et dans la Régence, entretien des médersas ou asiles des étudiants, etc.);

5° Assistance publique (hôpital Sadiki, hôpital de Sousse, Tekia ou asile des vieillards, secours et aumônes des indigènes, etc.);

6° Œuvres d'utilité publique (abreuvoirs, mausolées, remparts, forts et casernes, etc.);

7° Charges non testamentaires (traitements des magistrats du Charâ et des professeurs de la Grande-Mosquée, entretien des écoles de filles, subventions à diverses sociétés d'enseignement et à divers dispensaires, etc.).

V. — MODES DE LOCATION ET D'ALIÉNATION DES BIENS HABOUS PUBLICS ET PRIVÉS.

I. — LOCATIONS ORDINAIRES.

a) **Immeubles urbains.** — En principe, les immeubles bâtis doivent être loués aux enchères et pour une période maxima de 3 années. Dans la pratique, on les loue surtout pour une année, avec faculté de renouvellement et de résiliation conditionnelle. Plusieurs de ces immeubles, surtout ceux destinés aux Européens, sont loués de gré à gré. Sans ces facilités, les immeubles de la Djamia seraient désertés par sa meilleure clientèle alors que, grâce à ces mêmes facilités, ils sont très recherchés.

Les habous privés *non occupés ou non gérés directement par les bénéficiaires* sont également loués aux enchères par l'intermédiaire de la Djamia.

b) **Immeubles ruraux.** — Ici, le principe des enchères est rigoureusement appliqué. Les locations se font généralement pour une période triennale. Les Habous privés *non occupés* ou non exploités par les dévolutaires sont soumis au même principe et leur mise aux enchères est assurée par la Djamia.

Inconvénients du système actuel.

La location des habous ruraux publics et privés présente actuellement un double inconvénient contre lequel la Djamia se trouve désarmée.

1° Suivant un usage très ancien, ayant pour origine le désir de faciliter aux locataires les moyens de se libérer, les contrats de location stipulent que le loyer est payable à la récolte ou à la moitié de l'été, c'est-à-dire à la deuxième quinzaine de juillet de l'année suivante.

Or, ce système pouvait avoir sa raison d'être, lorsque les locataires récalcitrants étaient soumis à la saisie immédiate de leur récolte et même à la contrainte par corps. Aujourd'hui, il n'en est plus de même. La contrainte par corps est supprimée et si la Djamia peut encore obtenir annuellement des instructions du gouvernement aux caïdats en vue de saisir les récolte des indigènes débiteurs

des habous, les locataires européens échappent complètement à toute contrainte.

Or, il existe parfois des locataires à conscience élastique qui, profitant de l'usage en question, louent à terme, et sous-louent généralement à des indigènes en exigeant le paiement immédiat sinon de la totalité, du moins d'un fort acompte, puis à l'échéance de juillet, omettent volontairement de régler les habous. Cette façon de se constituer de petites rentes au détriment des fondations, a amené la Djamia à prendre, depuis quelques années, une série de mesures (cautions, certificats de solvabilité, interdiction de sous-louer sans le consentement écrit des habous, etc.) qui ont atténué dans une large mesure, l'inconvénient que je viens de signaler. Mais il conviendrait d'enrayer complètement ces abus, d'abord en donnant une sanction officielle aux mesures prises par la Djamia et, ensuite, en édictant d'autres mesures telles que, par exemple, le paiement du loyer en deux termes, le premier devant être versé le jour même de l'adjudication.

2° *Accaparements.* — Il existe une catégorie d'individus de toutes races et de toutes religions qui, généralement, ne sont pas des agriculteurs, mais qui se présentent quand même aux enchères de location. Sachant que des petits colons et des fellahs vivant de père en fils sur un domaine habous ne peuvent le quitter coûte que coûte, ils viennent d'abord les circonvenir avant la date des enchères pour chercher à se faire payer leur abstention. En cas de non accord, le spéculateur sur la misère humaine se présente aux enchères, pousse à n'importe quel prix (il ne risque rien puisqu'il ne paye rien d'avance) et sous-loue ensuite à ces pauvres malheureux qui se voient contraints de passer par ses fourches caudines.

Il existe même des personnes qui se font déclarer adjudicataires de plusieurs domaines à la fois dans des régions différentes et qui procèdent de la même façon vis-à-vis des fellahs.

Il faut noter que ces accapareurs tiennent généralement leurs engagements vis-à vis des habous qui se trouvent ainsi complètement désarmés contre cette exploitation, non du sol, mais des petits agriculteurs indigènes.

A cet inconvénient, il n'existe, à mon avis, qu'un seul remède : n'admettre aux enchères que les vrais colons munis de certificats délivrés, suivant le cas, par les autorités française ou indigène et exiger dans le contrat l'exploitation directe sinon de la totalité de la propriété louée, du moins de la majeure partie.

II. — LOCATIONS A LONG TERME.

La location ordinaire ne laisse pas aux agriculteurs le temps nécessaire de procéder à une exploitation rationnelle de la terre. Aussi le gouvernement du Protectorat a-t-il été bien inspiré en autorisant la location des terres habous propres à l'agriculture pour une période de 10 années, renouvelable, au gré du preneur, moyennant majoration, jusqu'à concurrence de 30 ans.

Cette location à long terme est régie par le décret du 31 janvier 1898 qui dispose notamment :

1° Que la location doit être précédée d'une publicité et avoir lieu aux enchères publiques aux mois de juin et de septembre de chaque année.

2° Qu'à l'expiration de la première période décennale, le locataire peut demander le renouvellement sans enchères pour une durée de 10 autres années sous la condition de supporter une majoration de 20 p. 100 sur le loyer, et qu'il

en serait de même pour une autre période décennale moyennant une majoration de 20 p. 100 sur le loyer de la deuxième période.

3° Qu'en outre et si la Djamia ou les bénéficiaires y consentent, le requérant peut faire insérer dans le cahier des charges des enchères une clause lui donnant le droit de demander à la fin de la première période décennale, la transformation de sa location en enzel perpétuel sans enchères et à simple dire d'experts, qui estimeront la valeur de la propriété telle qu'elle se trouvait au moment de la mise aux enchères conformément à un procès-verbal d'état des lieux. Toutefois, cette faveur est subordonnée à la justification par le locataire d'avoir dépensé pour l'amélioration de la propriété (constructions, plantations, défrichement, etc.) au moins une somme égale au loyer de cinq années. Suivant un décret récent (juillet 1908), le loyer est payable d'avance pour la première année, et par semestre, le 12 octobre et le 1er avril, pour les années suivantes.

La location à long terme pouvant être transformée en enzel conditionnel, sa mise aux enchères offre les avantages et les inconvénients dont il sera parlé plus loin à propos des enchères des habous. Par la même raison, la location à long terme des habous *privés* est subordonnée au consentement des bénéficiaires.

§ 1. — *Enzel des Habous.*

L'enzel ou location perpétuelle est autorisé par le rite malékite qui est celui de la masse indigène de l'Afrique du Nord. Moyennant une rente fixe et invariable, l'enzéliste peut disposer de l'immeuble comme un vrai propriétaire. Le rite hanéfite qui prédomine en Orient admet le *Kerdar* analogue à l'enzel, mais qui, d'une part, impose au preneur la charge de construire ou de planter et d'autre part, à la requête d'une des parties, peut, à dire d'experts, subir des augmentations ou des diminutions.

L'enzel peut être cédé et retrocédé et donne lieu parfois à des spéculations très lucratives. Il est en outre transmissible aux héritiers.

L'enzel est donc, notamment pour les immeubles ruraux, un excellent moyen d'acquisition qui permet aux colons, moyennant le paiement d'une rente, de consacrer leurs capitaux aux frais d'exploitations et d'installations.

Avant l'année 1885, la mise en enzel d'un immeuble habous se faisait par l'intermédiaire du cadi qui, tantôt prescrivait la mise aux enchères, et tantôt se contentait de faire procéder à une expertise et de majorer ensuite dans une certaine proportion, la rente fixée par les experts. Dans tous les cas, l'enzel ne devenait définitif qu'après l'approbation de S. A. le Bey. En 1885, le Gouvernement du Protectorat, appréciant les avantages qu'offre à la colonisation ce moyen économique d'acquisition, édicta un règlement en date du 18 août 1885 complété par les décrets du 21 octobre de la même année, et en dernier lieu par celui du 22 juin 1888, qui régit actuellement les constitutions des enzels.

Ce règlement et le cahier des charges disposent en résumé :

1° Que l'enzel des habous publics et privés ne peut être constitué que par voie d'enchères, après une publicité de cinq semaines;

2° Que dès que la demande est agréée par la Djamia ou par les dévolutaires, le requérant doit déposer à la caisse des habous une somme représentant la mise à prix (fixée généralement par expertise), augmentée des frais réglementaires (publicité, droits de chancellerie, etc.);

3° Qu'au jour de l'adjudication, aucun concurrent n'est admis à surenchérir, s'il ne verse séance tenante une somme égale à celle déposée par le requérant;

4° Que l'adjudicataire doit, en outre, verser immédiatement le montant de la surenchère en enzel et en capital, s'il y a lieu, ainsi que les frais approximatifs de l'immatriculation. Il a un délai de deux mois pour verser à la caisse de l'Etat les droits de mutation.

L'enzel est payable intégralement pour la première annuité et par semestre (le 1er mai et le 1er novembre) pour les années suivantes.

Afin d'obvier à l'inconvénient des entraînements qui se produisent parfois aux enchères et font monter l'enzel à des chiffres exagérés, le gouvernement a décidé que la surenchère sur *l'enzel* ne doit pas excéder le 50 p. 100 de la mise à prix; elle doit continuer, s'il y a lieu, sur un *capital* à remployer au profit de la fondation.

Dès la promulgation du règlement de 1885, la constitution en enzel des habous fut très recherchée et l'on peut affirmer que ce régime a rendu de très grands services à la colonisation générale et surtout à la colonisation française.

En effet, les enzels constitués au profit d'Européens depuis 1884, se répartissent de la manière suivante :

	Nombre des propriétés	Superficie approximative	Montant de l'enzel annuel
1° Habous publics.	248	37.000 hect.	192.000 fr.
2° Habous privés (avec le consentement des bénéficiaires.)	75	8.000 hect.	100.000 fr.
Total	323	45.000 hect.	292.000 fr.

Au taux légal de 20 annuités, le rachat de ces enzels représenterait une valeur de 5.840.000 francs. Dans ces chiffres, les enzélistes de nationalité française forment à peu près le 80 p. 100.

Pendant la même période, les enzels consentis à des indigènes ont porté sur 25 propriétés d'une contenance approximative de 16.000 hectares grevés d'un enzel total de 156.000 francs. La majeure partie de ces propriétés appartient à des habous privés. Ce sont là des chiffres appréciables, qui, je crois, plaident en faveur du régime de l'enzel. Il est à noter que, sans le décret d'exception du 13 novembre 1898 dont il sera parlé plus loin, le montant des enzels aurait été beaucoup plus important.

§ 2. — *Rachat des Enzels.*

L'enzel, par définition, était perpétuel et irrachetable, sauf en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique; mais il pouvait être transféré d'une propriété à une autre dont la valeur garantirait suffisamment la rente.

A diverses reprises, quelques débits-rentiers, surtout parmi les enzélistes ruraux, réclamèrent la suppression de la pérennité de l'enzel, et une commission où figuraient surtout leurs représentants, proposa le rachat au denier 18 pour les immeubles urbains et au denier 16 pour les immeubles ruraux. Cette solution était inadmissible, car, au remploi du capital du rachat sur d'autres terrains, les crédits-rentiers auraient perdu à peu près le 20 p. 100 sur les rentes rachetées. En ce qui concerne l'ensemble des enzels appartenant à des habous publics et privés, la perte eût été au moins de 100.000 francs par an.

Devant les protestations de la Djamia et de plusieurs capitalistes français et étrangers, propriétaires de rentes d'enzels grevant des propriétés particulières, le gouvernement désigna une autre commission, présidée par le chef de la magistrature française à Tunis. Cette commission, après une enquête minutieuse, fixa au denier 26 le taux du rachat des enzels supérieurs à 20 francs et à celui de 25 pour les enzels inférieurs à cette somme. Elle n'a d'ailleurs, et avec raison, établi aucune distinction entre les enzels ruraux et les enzels urbains. La décision de cette commission étant équitable et conforme à la loi française sur la capitalisation de la rente, le gouvernement du Protectorat lui donna sa sanction sous forme d'un décret en date de février 1905 qui régit actuellement le rachat des enzels.

Il est à noter, d'ailleurs, qu'en Egypte, le rachat des enzels habous (appelés là-bas « Hikrs ») n'est autorisé qu'en cas d'avantage manifeste pour la fondation et, en tous cas, jamais à un taux inférieur à 20 annuités.

§ 3. — *Echange des Biens Habous.*

Au contraire de l'enzel, c'est le rite hanéfite (oriental) qui autorise l'échange des immeubles habous. Le rite malékite (de l'Afrique du Nord), dans un but de conservation, interdit formellement l'échange des habous, sauf dans certains cas très rares, tels que par exemple, lorsque l'immeuble habous devient complètement improductif. Il était alors mis aux enchères publiques.

C'est le rite hanéfite, plus libéral en la matière, qui a été adopté pour l'échange des habous en Tunisie,

Il y a deux sortes d'échanges : l'échange en nature, c'est-à-dire le remplacement d'un immeuble par un autre immeuble au moins d'égale valeur, et l'échange en argent qui n'est autre chose qu'une vente ordinaire entourée d'un certain nombre de formalités. Jusqu'en 1898, ce mode d'aliénation était subordonné à l'approbation du cadi. Ce magistrat, exécuteur de la loi religieuse, faisait évaluer l'immeuble habous par deux experts et exigeait du requérant le double de la valeur estimative soit sous forme d'immeuble, soit simplement en espèces. La loi religieuse, en effet, assimile les habous aux biens des mineurs qui, en vertu de cette même loi, ne peuvent être vendus qu'au double de leur valeur.

Cette procédure présentait certains inconvénients qui rendaient les échanges extrêmement difficiles. Afin d'obvier à ces inconvénients, le gouvernement du Protectorat prit le décret du *31 janvier 1898*, encore en vigueur et dont l'exécution a été confiée à l'Administration des habous. Sous le régime de ce décret, les échanges peuvent être effectués en nature ou en argent.

Dans le premier cas, le requérant est tenu de présenter l'immeuble qu'il offre en échange.

La Djamia fait alors procéder à une expertise d'estimation sur l'immeuble habous et sur celui offert par le requérant. Ce dernier doit être au moins de valeur égale à celui des habous. Toutefois, si l'immeuble offert est d'une valeur inférieure, le requérant peut verser en espèces la différence du prix, à condition qu'elle ne dépasse pas le quart de la valeur.

Quant à l'échange en argent, il ne peut avoir lieu que par voie d'enchères précédées d'une publicité suffisante. Le requérant doit déposer la mise à prix fixée par l'expertise, plus les frais réglementaires. Aux enchères, les concurrents ne sont admis qu'après versement d'une somme égale à celle déposée par le requé-

rant. L'adjudicataire doit parfaire séance tenante le montant du prix de l'adjudication et les frais s'il y a lieu. Il y a un délai de deux mois pour payer les droits de mutation.

L'échange des habous privés est soumis à la même procédure, mais il est naturellement subordonné au *consentement des dévolutaires*.

Ce décret, est libéral et démocratique. Il permet à tout le monde de concourir à l'acquisition des immeubles habous. Cependant, depuis sa promulgation, environ 500 hectares seulement ont été échangés sous ce régime, et sur ce chiffre, 450 appartenaient à des habous privés.

Que s'était-il passé? C'est que 8 mois après, les meilleures terres des habous publics allaient passer sous un régime d'exception, soustraites aux enchères publiques et vendues exclusivement aux personnes appartenant à la nationalité française. C'est le régime du *décret du 13 novembre 1898*. Dès lors, le décret libéral du 31 janvier de la même année est presque tombé en désuétude.

Ce décret qui produisit et produit encore une très fâcheuse impression sur les agriculteurs indigènes, dispose en substance que la Djamia des habous doit annuellement mettre à la disposition de la Direction de l'Agriculture au moins 2.000 hectares de bonnes terres qu'elle fait acheter de gré à gré, et par voie de substitution, par les seules personnes appartenant à la nationalité française. La procédure est bien simple. La Direction de l'Agriculture fixe d'abord son choix sur les terrains à acheter, elle en avise la Djamia et l'on procède à l'expertise par l'intermédiaire de deux agents désignés respectivement par la Djamia et la dite Direction; chacun de ces deux services doit payer les frais de son expert.

Généralement, les pourparlers entre les experts d'abord et les deux services intéressés ensuite sont assez laborieux, la Djamia défendant de son mieux les intérêts des habous et la Direction de l'Agriculture envisageant les intérêts des futurs acquéreurs. En cas de désaccord, le différend est soumis au Conseil des Ministres et Chefs de service qui, en général, partage par moitié la différence entre l'évaluation des deux experts. Je dois ajouter, toutefois, que ce Conseil a eu rarement l'occasion d'intervenir.

Après la fixation définitive du prix, la Direction de l'Agriculture désigne à la Djamia la personne, toujours de nationalité française, qu'elle se substitue pour l'achat du terrain expertisé, et cette personne entre alors en relation directe avec l'Administration des habous pour le paiement du prix fixé. Quelquefois, la Direction de l'Agriculture achète le terrain pour son propre compte, règle son prix sur les crédits du budget de l'Etat affectés à la colonisation et le vend ensuite à un Français avec facilité de paiements répartis en 10 annuités.

Un indigène demande-t-il l'acquisition sous forme d'enzel ou par voie d'échange d'un terrain habous, d'une contenance supérieure à 20 hectares? La Djamia doit d'abord obtenir le consentement de la Direction de l'Agriculture, consentement qui n'est accordé que si le terrain est d'une nature médiocre, ou si sa superficie est insuffisante pour une exploitation européenne. On conçoit dès lors pourquoi les agriculteurs indigènes ne sont pas satisfaits de ce régime. Exclus d'abord des meilleures terres domaniales, réservées également aux seules personnes de nationalité française, ils se voient exclure aussi des meilleures terres léguées par leurs ancêtres pour des œuvres pieuses ou d'utilité générale. Le sentiment des indigènes à l'égard du régime d'exception créé par ce décret, comme d'ailleurs par la vente des biens domaniaux, ne doit pas étonner dans un pays essentielle-

ment agricole et où la masse musulmane vit presque exclusivement de la culture de la terre. Le résultat de ce décret pour le peuplement français est le suivant :

Depuis 1899, il a été vendu une centaine de propriétés d'une contenance totale de 19.000 hectares environ, achetées par 80 personnes de nationalité française, dont plus de la moitié sont fixées depuis assez longtemps en Tunisie comme fonctionnaires, médecins, avocats, professeurs, banquiers, entrepreneurs, commerçants, et agriculteurs. La majeure partie des autres se compose de personnes honorables venues de France ou d'Algérie pour placer leurs capitaux dans des exploitations agricoles. Pendant les premières années de l'application du décret en question, quelques acquéreurs, se servant de leur qualité de Français, ont réussi à obtenir leur substitution de la Direction de l'Agriculture et se sont contentés ensuite de vendre les propriétés à des indigènes avec un bénéfice appréciable.

Dans ces dernières années, la Direction de l'Agriculture a mis fin à ces spéculations en exigeant de l'acquéreur l'installation d'une famille française et, comme garantie, elle garde le titre en dépôt pendant un certain nombre d'années.

Quant aux finances de la Djamia, l'absence des enchères dans la vente de ces 19.000 hectares leur a porté un préjudice très considérable. En effet, rien que sur deux propriétés qui sont à ma connaissance et qui au début avaient été achetées par deux des spéculateurs sus-visés, la différence entre le prix versé aux habous et ceux payés par les acquéreurs indigènes s'est élevée à environ 60.000 francs. Inutile d'ajouter qu'aucune amélioration justifiant cette plus-value n'avait été faite dans ces deux propriétés puisque, entre la première et la deuxième ventes, il s'est à peine écoulé quelques semaines.

D'autre part, les 19.000 hectares sus-indiqués ont été vendus pour un prix global de deux millions en chiffre rond, soit une moyenne de 105 francs à l'hectare. Or, si l'on compare ce prix à celui du prix moyen de l'hectare vendu à l'enzel par voie d'enchères et capitalisé à 20 annuités, on constatera que ce dernier est d'environ 132 francs, même sans tenir compte de la plus-value acquise par les terrains dans les dix dernières années. C'est donc une perte de 27 francs par hectare ou environ 500.000 francs que les habous ont perdus par suite de la vente sans enchères des 19.000 hectares en question.

VI. — HABOUS PRIVÉS

Leur importance au point de vue indigène.

Ce que je viens de relater s'applique surtout aux habous publics gérés par la Djamia. Mais, ainsi qu'on l'a vu au début de ce rapport, il existe une autre catégorie de habous qui sont encore entre les mains des dévolutaires et sur lesquels la Djamia n'exerce qu'un simple droit de haute surveillance. Quel est le nombre et la superficie de ces habous? Nul ne le sait, aucun recensement exact n'en ayant été effectué. On peut affirmer toutefois que, sous ce rapport, les habous privés sont au moins aussi importants que les habous publics.

Quoi qu'il en soit, les habous privés ont une importante capitale, vitale même, pour la masse musulmane en Tunisie. Cette importance peut-être envisagée à un double point de vue : intérêt privé des dévolutaires, intérêt économique et social de la masse et, en particulier des agriculteurs indigènes.

§ 1. — *Les Habous privés envisagés au point de vue de l'intérêt des dévolutaires.*

Ainsi qu'il a été dit au commencement de ce rapport, les constituants des habous, tout en croyant faire un acte agréable à Dieu, visent surtout un intérêt plus immédiat : assurer l'usufruit perpétuel à leurs descendants, en les mettant à l'abri d'une spoliation et en leur interdisant la voie des aliénations.

Plus que jamais, les Tunisiens se rendent aujourd'hui compte de l'excellence de cette prudente mesure. Entraînés dans le tourbillon d'une civilisation nouvelle dont ils n'apprécient que les mauvais côtés, ignorants à l'excès, et par cela même vaniteux, un grand nombre de ceux qu'on appelait « les fils de grandes tentes » ou qui appartenaient à la meilleure bourgeoisie tunisienne, se sont jetés tête basse dans l'abîme des plaisirs et des dissipations. En peu de temps, tout le patrimoine est passé entre les mains d'usuriers, de spéculateurs ou simplement d'acquéreurs plus instruits et plus intelligents.

C'est la misère, c'est la ruine non seulement pour leurs peu intéressantes personnes mais aussi, hélas, pour des innocentes victimes de leurs sottises et de leur ignorance : des mères, des sœurs, de petits mineurs qui, sans en comprendre les motifs, se voient expulser de leur maison, chasser de leurs domaines, et privés de tout ce qui constituait autrefois leur bonheur, leur aisance ou leur gagne-pain.

Ces ratés de la vie, on les voit aujourd'hui par centaines traîner leur misère dans les rues, les uns demandant discrètement l'aumône, les autres encombrant les couloirs de certaines Administrations à la recherche d'un travail ou d'un emploi subalterne, si minime qu'il soit. Eh bien, à côté de ces malheureux, les bénéficiaires des habous privés restent intacts. Que de veuves, que d'orphelins, que de familles en un mot, vivent dans un état plus ou moins prospère grâce à l'existence d'une ferme, d'une olivette ou d'un immeuble bâti que son premier chef a eu l'excellente idée de constituer habous.

Par le simple fait de cette constitution qui le place sous la sauvegarde de la loi religieuse, le grand ou le petit patrimoine des ancêtres a pu se perpétuer à travers les années et les siècles, défiant les tendances spoliatrices des régimes les plus despotiques et les penchants les plus prononcés de certains dévolutaires vers les plaisirs et les dissipations.

Dans l'état de décadence générale où sont tombés le commerce et l'industrie indigènes, les habous privés constituent donc un appoint considérable dans l'existence d'un très grand nombre de familles musulmanes.

Voilà pourquoi, les bénéficiaires des habous privés s'y attachent de toutes leurs forces et ne consentent à les aliéner par voie d'enzel, et rarement par voie d'échange, que lorsqu'ils escomptent un avantage manifeste pour leur fondation.

Le consentement des bénéficiaires est, je l'ai dit et je le répète, une condition *sine qua non* pour l'aliénation d'un habous privé. Ces habous, en effet, constituent ni plus ni moins des propriétés privées existant sous un régime législatif spécial. Le droit de consentement des dévolutaires est un droit civil et naturel. Il doit par conséquent demeurer *imprescriptible* et *intangible*.

§ 2. — *Les Habous privés envisagés au point de vue de l'intérêt général des indigènes.*

Si l'existence des habous privés intéresse d'une façon si particulière les dévolutaires dont le nombre, en somme, est assez restreint, son importance devient autrement considérable lorsqu'on l'envisage au point de vue de la ressource vitale de la masse indigène : la culture du sol.

Je touche ici à une question très complexe et très *sérieuse* qui, depuis quelques années, passionne l'opinion publique musulmane et sur laquelle je me permets d'attirer tout particulièrement l'attention du Congrès et du gouvernement : la question de la terre.

C'est une question qui intéresse à la fois l'existence des indigènes, le bon renom de la France et la sécurité future de la colonie. Pour bien saisir l'importance capitale de la question, un mot d'explication est nécessaire.

Les indigènes se divisent en deux grandes classes : 1° les citadins ou habitants des villes ; 2° les bédouins et les campagnards qui habitent les uns sous la tente, les autres dans les bourgs et les villages. Les premiers constituent en quelque sorte la bourgeoisie et les seconds, qui forment la masse, sont les paysans de la Tunisie. Or, cette masse encore très ignorante, n'a d'autre ressource pour vivre que l'agriculture : céréales, élevage et arboriculture, notamment la culture de l'olivier.

Bien plus, les citadins eux-mêmes qui, en général, vivaient autrefois de fonctionnarisme, de commerce ou d'industrie, voient d'une part diminuer de plus en plus les fonctions auxquelles ils pouvaient aspirer et, d'autre part, une décadence presque irrémédiable des industries tunisiennes qui constituaient jadis un élément de richesse et de prospérité pour les Musulmans et les Israélites tunisiens. Cette bourgeoisie se divise aujourd'hui en trois classes : les uns occupent les quelques fonctions qui restent encore réservées aux indigènes et quelques-uns d'entre eux cherchent à augmenter leur pécule en faisant de l'agriculture ; les autres vivent exclusivement de l'agriculture et la troisième composée de Musulmans et d'Israélites occupe les quelques branches qui restent du commerce et de l'industrie tunisiens et qui, eux aussi, ont des intérêts intimement liés à l'agriculture indigène. Y-a-t-il une bonne récolte, les fellahs et les agriculteurs indigènes, en général, affluent vers les souks ou bazars tunisiens, et Musulmans et Israélites voient prospérer leurs affaires. La récolte est-elle au contraire mauvaise ou insuffisante, c'est le marasme, c'est l'arrêt des transactions, c'est la misère en un mot. L'agriculture est le baromètre des affaires en Tunisie.

Si l'on considère que la majeure partie de la main-d'œuvre tunisienne n'est employée que par des patrons tunisiens, vivant directement ou indirectement de l'agriculture, on peut se rendre compte du rôle vital que cette branche de l'activité humaine et ses dérivées jouent dans l'existence des indigènes. Or, pour faire de l'agriculture, il faut de la terre. Mais, dira-t-on, il existe en Tunisie plus de terres qu'il n'en faut pour une population maxima de 2.000.000 d'habitants. Ce serait vrai si toutes les terres de la Régence étaient également propres à l'agriculture ; malheureusement, il n'en est rien.

En effet, la Tunisie, au point de vue agricole, se divise en trois zones bien distinctes : le sud, le centre, et le nord.

Le sud est une région désertique avec quelques oasis où pousse surtout le pal-

mier ; il renferme quelques terrains de parcours, mais il n'est pas en tout cas propre à l'agriculture. Le centre est un vaste territoire qui, dans sa majeure partie, reçoit très irrégulièrement les eaux pluviales et où l'agriculture est très aléatoire; on obtient à peine une récolte sur cinq. Aussi est-il relativement peu habité, sauf au littoral où l'on vit surtout de la culture de l'olivier. L'élevage lui-même est très aléatoire dans cette région et les années où la pluie manque, on voit de nombreux troupeaux et aussi de nombreuses tribus émigrer vers le Nord à la recherche de pâturages pour les bêtes et de pain pour les hommes. Cette partie, appelée autrefois la Bysacène, était, paraît-il, à l'époque romaine couverte de vastes jardins d'oliviers, ainsi que l'indiquent les nombreuses ruines d'huileries. A la suite d'événements historiques, notamment la grande révolte des Berbères contre les conquérants arabes à la fin du VII[e] siècle et la grande invasion des nomades orientaux vers la moitié du XI[e] siècle, cette région fut complètement dévastée, et elle se trouve actuellement dans l'état que je viens d'exposer.

Sur l'initiative d'un homme éminent, M. Paul Bourde, ancien Directeur de l'Agriculture, on fait aujourd'hui de louables efforts, mettant en pratique la véritable politique d'association, pour reconstituer, du côté de Sfax surtout, l'ancienne forêt d'oliviers. Mais il reste acquis que cette vaste province est, jusqu'à nouvel ordre, impropre à une culture rémunératrice, et c'est pour cela qu'elle est peu recherchée par la colonisation européenne.

Reste la troisième zone formée par une région limitée au sud par une ligne fictive passant par Le Kef, Zaghouan et Hamamet, au nord et à l'est par la Méditerranée et à l'ouest par la province de Constantine. C'est le nord de la Régence, c'est l'ancienne Zeugitanie, c'est l'Africa des Romains appelée encore Ifrikia par les Arabes, si maladroitement enlevée aux autochtones par les Carthaginois, ce qui fit détester leur domination et amena l'alliance des Berbères et des Romains, lorsque le sabre de Carthage fut ébréché ; si durement colonisée ensuite par Rome qui asservit les indigènes en les dépossédant, ce qui amena la terrible réaction des Berbères et leur alliance avec les Vandales, lorsqu'à son tour fut ébréché le sabre des Romains.

Eh bien, c'est sur cette terre peu étendue, mais assez fertile et recevant régulièrement la pluie, que se concentre l'agriculture indigène, c'est-là aussi que, depuis le Protectorat, s'est porté l'effort de la colonisation et surtout de l'accaparement des terres par les Européens. Les Français à eux seuls y possèdent plus d'un demi-million d'hectares. Disons tout de suite que la majeure partie de ces terrains a été régulièrement acquise, soit de gré à gré de leurs anciens détenteurs, soit par voie d'enchères à des habous publics ou privés et que, contrairement au régime romain, il n'existe ni spoliation ni asservissement.

Ce qui est incontestable cependant, c'est que les agriculteurs indigènes (et on vient de voir que c'est la masse) commencent à se trouver sérieusement à l'étroit comme on le verra tout à l'heure à propos des enchères des habous et que, si les habous privés, par un régime d'exclusion analogue à celui résultant du décret du 13 novembre 1898 dont il a déjà été parlé, venaient à être fermés aux indigènes, il ne leur resterait que la misère ou l'émigration. Et leur ruine, amenée par les raisons sus-indiquées, provoquerait fatalement la ruine du reste de la population. Voilà pourquoi cette question des habous privés passionne tant les Tunisiens et voilà pourquoi dès qu'on a parlé, il y a quelques années, d'obtenir

la vente de gré à gré d'un domaine habous dont les dévolutaires ne voulaient pas se dessaisir, il y eut une véritable émotion dans le monde indigène, émotion traduite par des protestations modérées, mais catégoriques, de la part de la presse musulmane.

Pour édifier complètement le Congrès, il me reste à exposer ici aussi brièvement que possible, l'opinion de certains colons français ainsi que celle des indigènes sur cette importante question.

« Les indigènes ont tort de se plaindre, disent les premiers; il y a en Tunisie de grands espaces vides où ils pourront vivre. Et puis ceux d'entre eux qui n'auront plus les moyens de travailler pour leur compte, pourront entrer au service des nouveaux colons. En tout cas, le peuplement français doit primer toute autre considération. »

A quoi les indigènes répondent :

« Vous voulez sans doute nous refouler vers la zone où il ne tombe guère d'eau. Allez la coloniser vous-mêmes : vous avez les moyens financiers et les connaissances techniques pour modifier son régime hydraulique. D'autre part, nous n'avons pas tous la volonté ni le pouvoir de nous transformer, de libres cultivateurs que nous sommes, gagnant suffisamment notre vie, en simples ouvriers agricoles à 1 fr. 20 par jour. Quant au peuplement, en admettant qu'il y ait pléthore de paysans français et que la France n'ait plus besoin des bras de ses enfants de la campagne qui quittent de plus en plus la charrue pour la plume, vous trouverez dans vos 650.000 hectares où vous êtes à peine 3.000, femmes et enfants compris, de quoi caser au moins 20.000 colons, c'est-à-dire de quoi suffire à la colonisation pendant cinquante ans. Mais les paysans de France ne viennent pas, et plusieurs d'entre vous se contentent, pour le surplus de leurs terres, soit de les louer à des indigènes à des prix très élevés, soit de vendre à enzel moyennant des prix rémunérateurs à des paysans siciliens qui, de plus en plus, se substituent à l'élément indigène.

« En tout cas, aucune considération ne peut nous faire enlever notre droit naturel de concourir à l'acquisition des terres appartenant à la collectivité, comme les biens domaniaux et les terres léguées par nos ancêtres, c'est-à-dire les habous. Ce serait-là une politique d'affamation contraire aux engagements de la France et contraire aussi à ses intérêts supérieurs. »

J'ai tenu à éclairer le Congrès sur le côté généralement peu connu de l'opinion publique indigène en ce qui concerne la question vitale de la *terre*, et notamment sur l'importance *capitale des habous privés*. On verra dans le chapitre suivant que les indigènes ont bien raison de s'alarmer.

VII. — ENCHÈRES DES HABOUS

J'ai dit plus haut que les habous publics et privés ne peuvent être loués ou aliénés que par voie d'enchères. Il me reste à établir ici par quelques exemples que si ces enchères sont, d'une part, manifestement avantageuses pour les fondations, elles présentent, d'autre part, de sérieux inconvénients pour le public et notamment pour les *petits colons* européens et indigènes.

Les quelques chiffres que je vais donner, viennent à l'appui de ce que je disais tout à l'heure à propos de la gêne que cause aux agriculteurs indigènes l'exten-

sion de la propriété européenne dans la zone septentrionale de la Régence, seule propre à une culture rémunératrice.

Il y a une trentaine d'années, toute cette région, composée de terres domaniales, de terres habous et de propriétés privées, était exclusivement colonisée par les indigènes, soit comme propriétaires, soit à titre de locataires. Aujourd'hui, les meilleures terres du Domaine et des habous publics ont passé à la colonisation européenne, ainsi qu'une grande partie des propriétés privées, vendues par d'anciens propriétaires, habitant généralement les villes, ignorants, incapables et imprévoyants. Sur ces diverses propriétés vivaient, la plupart de père en fils, un grand nombre de cultivateurs indigènes qui les louaient de l'Etat, des habous ou des particuliers. Or, l'exclusion de ces indigènes des biens appartenant au Domaine et aux habous publics, d'une part, et les exigences de certains propriétaires européens, d'autre part, ont obligé un grand nombre d'entre eux à déguerpir et à chercher ailleurs les moyens de gagner leur vie.

Les habous privés restant seuls accessibles, les cultivateurs indigènes se sont jetés désespérément sur ces propriétés. Malheureusement pour eux, ces dernières sont également visées : 1° par d'autres indigènes qui y vivent de père en fils; 2° par des colons sérieux ; 3° par des accapareurs et des spéculateurs de toute race et de toute religion.

Dans ces conditions, dès qu'une de ces propriétés est mise aux enchères, tous ces éléments se trouvent en présence et une concurrence terrible, une sorte de lutte pour la vie pour les uns et un amour effréné de lucre pour les autres, font monter les loyers ou les enzels à des prix absolument inaccoutumés. C'est le capitaliste européen ou indigène qui l'emporte presque toujours, et les pauvres fellahs sont obligés de passer ensuite par ses exigences ou de décamper.

Voici d'abord quelques chiffres qui montrent la course effrénée autour de la location des habous privés. Ils se rapportent à la période comprise entre 1903 et 1907. Les enchères de 1908, qui ont eu lieu aux mois d'août et de septembre derniers et dont je n'ai pas eu le temps de me procurer les résultats, doivent être encore plus significatives :

Mise à prix basée sur la dernière location	Montant de l'adjudication
2.500	5.500
2.600	5.600
700	1.700
3.600	6.500
3.000	7.500
700	2.100
3.900	15.000
3.100	6.700
800	1.725

et ainsi de suite, pour toutes les autres propriétés habous mises en location. Et ce n'est pas là, ai-je besoin de le dire, une plus-value normale de terrains. Les plus-values ne vont jamais, au bout de quelques mois, du simple au double et même au triple. C'est tout simplement le manque de bonnes terres pour les cultivateurs indigènes dans le Nord de la Régence qui est la cause de cette extraordinaire concurrence.

Lorsque je dirigeais les habous, j'ai eu souvent l'occasion de présider les enchères et j'ai pu constater avec quelle tristesse, quel sombre et silencieux désespoir, les cultivateurs indigènes, surtout ceux qui vivaient depuis longtemps sur la propriété, abandonnaient la partie et sortaient, trébuchant de la salle des criées.

Pour les enzels, comme il s'agit d'une location perpétuelle, la concurrence devient encore plus acharnée. Voici quelques exemples. Il s'agit toujours de habous privés adjugés entre 1903 et 1908.

Mise à prix de la rente	Montant de l'adjudication	Montant de la soulte	Prix de l'hect. après capitalisation
—	—	—	—
5.000	7.500	30.100	360
2.100	3.200	25.600	78
3.000	4.500	30.100	75
7.000	10.500	1.000	75
2.900	4.350	17.000	247
9.600	14.300	41.000	300

J'ai pris au hasard de bonnes et de médiocres propriétés, dans la région nord comme dans la région centrale, où, comme je l'ai dit, la pluie tombe très irrégulièrement, ce qui déprécie considérablement les terrains.

Je dois ajouter que la Djamia et les dévolutaires prennent toutes les précautions nécessaires pour la fixation de la mise à prix estimée par des experts et toujours supérieure au loyer des dernières années.

A ce propos, je noterai en passant que la dernière des propriétés sus-visées a été achetée par la Direction de l'Agriculture. Comme il s'agit d'un habous privé, qui n'est pas soumis au régime d'exception du 13 novembre 1898, cette Direction a concouru aux enchères publiques. C'est une propriété de 1.080 hectares dont la mise à prix était de 9.600 francs. Sous le régime d'exception, elle aurait été acquise à dire d'experts, soit 200.000 fr. au maximum. Or en capitalisant l'enzel auquel elle a été adjugée, et en ajoutant la soulte, on constatera que la Direction l'a payée 327.000 francs, c'est-à-dire que les enchères publiques ont fait gagner 127.000 francs à la fondation de ce habous privé. Ceci vient à l'appui de ce que je disais au sujet des pertes considérables que le régime du décret du 13 novembre 1898 a fait subir aux habous publics gérés par la Djamia.

Les chiffres que j'ai donnés ci-dessus, tant pour les locations que pour les enzels des habous privés, les seuls qui restent encore accessibles à l'élément indigène, prouvent clairement, je crois, combien les cultivateurs tunisiens commencent à se trouver à l'étroit dans la région nord et combien la question de la terre se pose avec acuité à l'attention de ceux qui estiment que les indigènes ont le droit légitime de vivre et de prospérer sur la terre de leurs ancêtres.

En tout cas, cette situation justifie la véritable émotion qui s'empare de l'opinion publique tunisienne, dès que les agriculteurs musulmans se croient menacés d'être exclus des habous privés, comme ils l'ont déjà été des meilleurs habous publics et des biens domaniaux. C'est la faim ou tout au moins c'est la misère en perspective, et l'inquiétude d'abord et les protestations, le cas échéant, seraient absolument légitimes.

CONCLUSION.

Les progrès de toutes sortes que la France a réalisés en Tunisie, excitent à juste titre l'admiration générale : réformes administratives, ordre dans les finances, sécurité, développement des moyens de communication, tout cela s'est accompli sans heurt et sans grand préjudice dans la population indigène.

« Améliorer sans détruire », cette formule par laquelle Jules Ferry avait défini le Protectorat, semble avoir toujours été l'idée directrice de la politique française dans la Régence, et les Tunisiens en sont profondément reconnaissants.

Mais une lacune subsiste et elle est essentielle : l'état économique des indigènes devient de plus en plus précaire, et aucun effort sérieux n'a été tenté pour réagir contre cette triste et dangereuse situation. On parle d'instruction, on parle d'écoles professionnelles, on parle d'assistance. Certes tout cela, nous l'espérons, améliorera la situation morale d'une partie des indigènes, mais quoiqu'on fasse, les réformes de cette nature, ne profiteront qu'à une fraction, à une faible fraction de la population. Ce qu'il aurait fallu, et ce qu'il faudrait encore réaliser sans retard, c'est la consolidation, c'est l'encouragement de la vraie ressource vitale des Tunisiens : l'agriculture.

J'ai exposé, dans ce rapport, l'opinion des indigènes sur la situation qui leur est faite par suite de l'extension, disproportionnée avec le nombre des colons, de la propriété européenne ; sur l'incompréhensible et impolitique exclusion des Tunisiens des meilleures terres appartenant à la collectivité ou léguées par leurs ancêtres, ainsi que sur l'inquiétude des indigènes de se voir exclure aussi des seules bonnes terres encore accessibles : les habous privés.

Messieurs, ne voyez dans ce langage et dans les idées tunisiennes que je viens d'exprimer aucune arrière-pensée, aucune hostilité à la colonisation française.

Il n'y a pas un seul Tunisien intelligent qui ne comprenne les avantages d'une colonisation sérieuse, laborieuse et honnête, qui est à la fois un élément de prospérité pour le pays et une excellente leçon de choses pour beaucoup de cultivateurs indigènes. C'est là, d'ailleurs, — et nous nous plaisons à le reconnaître, — la caractéristique de la majeure partie de la colonie française en Tunisie. Mais, Messieurs, si la colonisation est utile, même pour les Tunisiens, l'accaparement des bonnes terres est un acheminement vers leur ruine qui serait complètement consommée le jour où, à Dieu ne plaise, on ferait pour les habous privés ce que depuis une dizaine d'années, on fait pour les meilleures terres des habous publics.

Cette vérité ne peut être contestée que par les quelques personnes appelées à bénéficier seules d'un régime d'accaparement, de favoritisme et d'élimination systématique de l'élément tunisien. Ils invoquent comme prétexte, tantôt le peuplement, tantôt la prépondérance française. Or, on l'a déjà dit, sur les 650.000 hectares que possèdent actuellement les nationaux français, il y aurait place au moins pour une vingtaine de mille de colons, alors qu'il en existe à peine trois mille.

Quant à la prépondérance de la France, elle est assurée par son armée, par ses représentants attitrés et par sa justice. Elle l'est également, et surtout, par le loyalisme des indigènes qui admirent son génie libéral et sa merveilleuse civi-

lisation. La suprématie de la France est donc absolument hors de cause, et personne ne songe à la contester. C'est une question purement économique, et il n'est de l'intérêt de personne de la transformer en question politique.

Encore une vérité, Messieurs, et j'ai fini : le Nord de l'Afrique est un pays méditerranéen habité par un amalgame de peuples qui se réclament d'une race célèbre, la race arabe, et qui professent une religion unitaire, la religion musulmane. Or cette race et cette religion, conquirent et colonisèrent un empire plus vaste que l'empire romain. Les Nord-Africains, à eux seuls, ont à leur actif, soixante ans de domination au sud de la France, huit siècles en Espagne et trois siècles en Sicile. Bien plus, ils ne se contentèrent pas de conquérir : ils civilisèrent et apprirent à leurs contemporains ce que vaut la liberté, la tolérance et le respect des engagements.

L'étendard de l'Islam flotte depuis quatre siècles et demi à Constantinople et, malgré toutes les vicissitudes politiques traversées par l'Empire ottoman, la charte accordée par Mohammed le conquérant aux communautés chrétiennes vaincues, fut maintenue à travers les siècles et elle se trouve encore en vigueur.

Cette petite digression a pour but de rappeler à ceux qui seraient tentés de l'oublier, que nous appartenons à une race, à une religion et à une civilisation qui valent en gloire historique et en force d'assimilation n'importe quelle race, quelle religion et quelle civilisation des peuples anciens et modernes. Et si, depuis ces derniers siècles, nous sommes tombés en décadence, comme tant d'autres peuples célèbres et puissants, cela ne veut pas dire que nous sommes des dégénérés. Il ne saurait donc, en bonne politique, être question de nous appliquer les fameuses théories des races supérieures et des races inférieures. On devrait plutôt s'attacher de plus en plus à faire des indigènes, des amis et des associés.

Vous le savez tous, Messieurs, l'Islam après une longue somnolence se réveille et évolue vers un sort meilleur. Les indigènes tunisiens, grâce au génie de la France, sont également en pleine évolution morale et leurs aspirations n'ont rien d'excessif. Ils demandent à être associés sur la terre de leurs ancêtres à la civilisation moderne et à profiter de ses bienfaits moraux et matériels. Liberté, égalité, fraternité, est-ce trop demander à la France républicaine ? Qu'on ne s'y trompe pas, Messieurs, en fait d'égalité, les Tunisiens demandent surtout l'égalité économique. C'est un peu de bien-être matériel qu'ils cherchent et non des grandeurs.

Et ce résultat serait facilement atteint par une série de réformes dont la principale et la plus efficace serait leur fixation sur ce qui reste des bonnes terres de leurs ancêtres et l'amélioration de leurs méthodes culturales.

La France a un intérêt majeur à assurer le bien-être à ses protégés et à prévenir dès à présent, par des mesures libérales, l'explosion d'une crise agraire dans l'Afrique du Nord. Sans cela, que deviendrait la colonie dans quelques dizaines d'années, avec une masse prolétarienne dont le nombre, grâce aux mesures de sécurité et d'hygiène, sera cinquante fois au moins supérieur à l'élément colonisateur, et dont la misère, mauvaise conseillère, sera en raison directe avec la rareté des terres qui faisaient vivre cette masse.

Et qu'arrivera-t-il pendant les années de sécheresse dans le sud et dans le centre (et l'on sait que cette sécheresse est très fréquente) ; qu'arrivera-t-il lorsque une multitude affamée d'hommes et d'animaux émigreront vers le Nord et que

les terres fertiles de cette région lui seront fermées? Et ces terres, les habous privés en constituent aujourd'hui le seul appoint considérable.

Je propose donc au Congrès les vœux suivants :

1°. — Maintien et consolidation des habous comme institution d'utilité sociale pour les indigènes.

2°. — Conservation, sous le haut contrôle du gouvernement, de l'autonomie relative dont jouit et doit jouir l'Administration des habous publics, afin qu'elle puisse librement, et conformément à la loi, exécuter la volonté des fondateurs.

3°. — Respect absolu des habous privés qui ne sont autre chose que des propriétés particulières et, par voie de conséquence, maintenir, sans réserve, le *consentement des dévolutaires* comme condition préalable et essentielle à toute aliénation d'un habous privé.

4°. — Déclarer injuste, illégale et impolitique, toute mesure tendant à priver les Tunisiens de leurs droits naturels, notamment le droit de participer à l'acquisition des terres de leurs ancêtres, et en particulier, des terres habous.

5°. — En cas de consentement des dévolutaires à la vente d'un habous d'une certaine importance, soumettre le cas à une Commission comprenant le Premier Ministre, le Secrétaire général du gouvernement, le Directeur de l'agriculture, un délégué français et un délégué indigène à la Conférence Consultative de la région où se trouve le habous en question. Cette Commission examinera d'une part, les voies et moyens d'assurer la vente dans des conditions avantageuses pour la fondation et, d'autre part, de l'affecter totalement ou partiellement à des petits cultivateurs indigènes ou français, suivant sa position et les besoins réels de la population.

6°. — Prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer la situation économique des Tunisiens, notamment par l'encouragement des agriculteurs indigènes et leur initiation progressive aux méthodes perfectionnées de l'agriculture moderne. Messieurs, en adoptant ces vœux et tous ceux qui tendent à faire profiter les protégés de la France des bienfaits de la civilisation, non seulement vous remplirez un devoir humanitaire, mais vous donnerez la preuve que vous êtes patriotiquement soucieux de la sécurité future des colons français, du bon renom de la France dans les pays musulmans, de ses intérêts supérieurs, de ses immortels principes de 89, de ses nobles et généreuses traditions.

LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE EN TUNISIE

Rapport de M. A. GOUNOT
Membre de la Conférence consultative de Tunisie.

Le rapport de M. A. Gounot sur la Propriété foncière en Tunisie ne nous étant pas encore parvenu au moment de mettre ces pages sous presse, nous nous voyons obligés d'en renvoyer la publication à la fin des documents de la Section Indigène, sinon à la fin du présent volume, après les Questions Marocaines.

LE CHEIK EL ISLAM
A TUNIS

Rapport de M. Mohamed Bel KHODJA
Chef de la comptabilité de l'administration générale du Gouvernement Tunisien.

Appelé à exposer devant le Congrès de l'Afrique du Nord les phases successives de l'institution à la tête de laquelle siège le Cheik el Islam en Tunisie, j'ai dû, pour retrouver l'origine de cette charge religieuse, remonter jusqu'aux premiers jours de l'Islam, époque à laquelle furent instituées les fonctions de cadi. C'est en effet par le cadi que commence l'histoire du Chara (loi de l'Islam).

Ce travail étant d'un caractère tout spécial, j'ai cru nécessaire, pour lui conserver son caractère musulman, de l'écrire dans la langue même du Coran, base première de la loi religieuse. J'en ai fait une brochure d'une centaine de pages que j'ai eu soin de faire suivre d'une table chronologique des ulémas et personnages cités dans l'ouvrage. Cette même table est complétée par un index géographique des noms des localités que le lecteur peut rencontrer dans le texte arabe.

Enfin, j'ai puisé mes renseignements aux sources les plus autorisées, et pour en faire contrôler l'authenticité, j'en ai donné lecture au Cheik el Islam.

Il les a pleinement approuvés et m'a encouragé à les présenter au Congrès qu'ils ne peuvent manquer d'intéresser, puisque ses éminents organisateurs et ses adhérents ont le respect des doctrines musulmanes dont la sauvegarde vaut à la France le loyalisme sincère des populations de l'Afrique du Nord.

L'exposé qu'on va lire est la traduction sommaire mais assez complète du travail que j'ai préparé en langue arabe. Il est divisé en trois parties, savoir :

1° Du Cadi en Islam;

2° Du Chara sous la domination turque;

3° Du Cheik el Islam en Tunisie.

Ecrivant dans une langue dont le génie tout au moins m'est étranger, je prie le lecteur de se montrer indulgent à mon égard.

I. — DU CADI DANS L'ISLAM.

Ce fut Mahomet qui, le premier, désigna un cadi, Moaz ben Djebel, pour accompagner l'expédition envoyée au Yémen.

Omar, deuxième khalife, créa trois postes de cadi, l'un à Bassora, le second à Koufa et le troisième à Médine, siège du khalifat. Il leur délégua ses pouvoirs judiciaires pour ne s'occuper que des conquêtes et des intérêts généraux de l'Islam.

Les attributions du cadi étaient, à cette époque, très simples. Je ne saurai mieux les définir qu'en reproduisant ici le texte de l'épître que ce même khalife Omar, dit le « Juste », adressait il y a treize siècles à son cadi de Koufa :

Rendre justice est une obligation rigoureuse, un usage qu'il faut suivre. Ecoute les plaideurs avec attention, car à quoi bon réclamer ses droits, si cela ne produit point d'effet. Dans tes regards, dans ton tribunal et dans ta justice, qu'il y ait pour tous égalité parfaite, afin que l'homme puissant ne compte pas sur ta partialité et que l'homme faible ne désespère pas de ta justice. C'est au demandeur à fournir la preuve et au défendeur à se purger par serment. Entre Musulmans, la transaction est permise, tant qu'elle n'autorise pas ce qui est défendu et tant qu'elle ne défend pas ce qui est autorisé. Si tu as prononcé un jugement la veille, et qu'en y réfléchissant le lendemain, tu sois conduit à rectifier ton opinion, n'hésite pas à revenir à la vérité, car la vérité est éternelle; mieux vaut y revenir que de persister dans l'erreur. Pèse bien les opinions qui te passeront par la tête et qui n'auront ni Coran ni Sounna pour les justifier. Familiarise-toi avec les ressemblances des choses et leurs similitudes, afin de pouvoir juger chaque chose d'après celles qui lui sont analogues. Si un plaideur déclare qu'il n'a pas avec lui le titre ni la preuve dont il veut se servir, remets la cause à un autre jour, afin qu'il puisse trouver ce qui lui manque. Si, à l'expiration du délai, il produit la preuve qu'il cherchait, décide en sa faveur; s'il ne le fait pas, prononce contre lui. C'est la meilleure manière de dissiper les doutes que l'on peut avoir et d'éclairer son ignorance. Les Musulmans peuvent être *adouls* les uns des autres, excepté ceux qui ont subi une peine corporelle ou qui ont été convaincus de faux témoignage, ou que l'on suspecte de se donner comme clients ou membres d'une famille qui n'est pas la leur. Dieu! que son nom soit glorifié! est le seul juge qui puisse se passer de serments et de preuves testimoniales. Pendant l'audience, ne cède pas à des mouvements d'impatience ou d'ennui; ne traite pas les plaideurs avec dédain. Dieu réserve une grande récompense et une honorable mention à celui qui rétablit la vérité et la remet dans sa place. Salut.

Mais au fur et à mesure que le cercle de l'expansion musulmane s'élargissait, la fonction du cadi se développait également. Sous les Abbassides à Bagdad, et

sous les Ommiades à Cordoue, les pouvoirs du cadi étaient déjà très étendus et son influence morale très grande. Un historien de l'époque rapporte que Haroun al Rachid, le célèbre khalife de Bagdad, écrivit un jour à son gouverneur de l'Ifrikia, qui résidait à Kairouan :

« Je ne décachetterai aucune de vos lettres qu'autant qu'elle serait accompagnée d'une note du cadi de votre gouvernorat. Tant que ce magistrat louera votre façon de servir, je vous maintiendrai en fonctions; au cas contraire, je vous destituerai ».

Au IVe siècle de l'hégire (xe siècle de J.-C.), les attributions du cadi l'autorisaient à connaître des actions civiles, des tutelles, des biens des mineurs, incapables, aliénés, faillis et orphelins; des testaments entre Musulmans, des habous, du mariage des femmes sans soutien légal, du contrôle des *adouls* (notaires) et des *amins* (experts) et de la répression des abus. Il était également chargé de la répression des actions immorales, de contrôler et de fixer le prix des vivres, de s'enquérir de tous actes contraires à la loi et d'en assurer la répression, de faire assurer la police de la cité : empêcher les stationnements encombrant la voie publique, organiser le colportage, le factage et le cabotage, ordonner la démolition des bâtiments menaçant ruine, empêcher les *moueddebs* (précepteurs) et chefs d'atelier de dépasser dans la correction des enfants la mesure légale, de protéger enfin les animaux domestiques contre les cruautés possibles de leurs maîtres et d'en ordonner la vente en cas de récidive.

Ainsi donc, le cadi réunissait en lui le pouvoir judiciaire et le pouvoir administratif.

Là ne se bornait pas d'ailleurs le rôle de ces magistrats. Sortis du rang des docteurs, seuls interprètes autorisés de la loi coranique, les cadis exercèrent longtemps une influence prépondérante sur la marche des affaires dans les gouvernements musulmans. C'était la période où les Musulmans avaient la juste conception de leurs droits et de leurs devoirs et n'hésitaient pas, le cas échéant, à critiquer les actes du gouvernement. On connaît, en effet, cette vigoureuse réplique d'un arabe au second khalife Omar qui, dans un discours, conviait le peuple à lui signaler pour être redressés, les torts qu'on pouvait lui reprocher : « Ce serait, répondit l'Arabe, avec nos sabres et non des paroles que nous aurions redressé vos fautes, s'il en existait ».

Aussi l'histoire musulmane abonde en exemples où l'on voit le corps des ulémas, cadis et muftis en tête, faire des remontrances aux souverains, les ramener vers la voie légale et les détrôner au besoin. Rien que dans la dynastie des Ottomans, plus d'un sultan perdit sa couronne sur une simple fetwa du chef des ulémas.

Ces derniers, en un mot, remplirent pendant de longs siècles un rôle analogue à celui que jouent de nos jours, les dépositaires du pouvoir législatif dans les états modernes. Mais peu à peu, le despotisme grandit et la voix des ulémas s'éteignit progressivement, laissant le champ libre aux illégalités et aux abus du pouvoir.

La nomination du premier cadi de Kairouan, capitale de l'Ifrikia, remonte à l'an 80 de l'hégire (700 de J.-C.). Ce fut Moussa ben Noceir, conquérant de l'Andalousie, qui envoya Aboul Djahm, savant de la troisième génération musulmane, remplir cette mission dans l'ancienne capitale de la Tunisie. Un des successeurs de ce cadi fut l'Imam Sahnoun, célèbre docteur malékite et initiateur

de la procédure du Chara (mort en l'an 240-854 de J.-C.). Sahnoun, qui était pauvre, ne put, comme Ibnou El Kassem, faire le voyage de Médine pour connaître personnellement le fondateur de son rite, Malek Ben Anas. Mais cette pauvreté ne l'empêcha pas d'écrire sa *Moudawana* (code) très appréciée jusqu'à nos jours par les érudits de tout l'Occident musulman.

L'influence du cadi était prépondérante sous les Aglabites. L'un d'eux, Brahim Ier, fit un jour un faux pas dans la mosquée et laissa tomber son couvre-chef. De peur que le cadi ne l'accusât d'ivresse, il s'approcha de ce magistrat et s'offrit à faire respirer son haleine en public pour se justifier à ses yeux.

C'est en parcourant la vie de ce cadi dont l'austérité n'avait d'égale que la justice, que j'ai relevé l'origine du mot *Makhzen* qui, de nos jours, désigne dans certains États musulmans de l'Afrique septentrionale, le pouvoir administratif. A Kairouan, la maison du fameux Okba dont le tombeau se trouve dans le Zab Okba mourut en l'an 62 de l'hégire. — 682 de J.-C.), était située dans le voisinage immédiat des silos servant à l'emmagasinage des grains de la troupe. La maison même de ce chef finit par prendre le nom de ces magasins eux-mêmes. On sait que *Makhzen* veut dire *dépôt* en arabe littéral.

Sous la dynastie des Hafides, le rôle du cadi était extrêmement important. Abou-Farès, prince sage et éclairé, donna pouvoir à son cadi de se rendre maître de sa propre personne s'il venait à commettre un acte contraire à la loi. Ce cadi vit son autorité étendue jusqu'à contrôler la frappe de la monnaie et s'assurer du titre de l'or et de l'argent. Il détenait aussi le poinçon des ouvrages faits de ces métaux précieux.

La puissance morale du cadi donna à réfléchir à certains princes musulmans qui cherchèrent à la combattre ou tout au moins à l'atténuer. Ils s'appliquèrent ainsi à choisir leurs cadis parmi les gens susceptibles de se rallier à leurs opinions, comme fit jadis le khalife Al Mamoun, qui choisit pour cadi le savant Ahmed Ben Daoud qui, comme lui, soutenait que le Coran était une expression humaine.

En l'an 657 (1259 de J.-C.), le prince hafside Mohamed El Mostancer, celui-là même qui guerroya contre Louis IX de France, fut proclamé khalife de l'Islam. La Khotba était alors récitée en son nom, à la Mecque comme à Tunis. Ce khalife tint à placer sous sa protection le Chara qui avait souffert un moment sous les Obéidites, princes non-orthodoxes.

Mohamed El Mostancer multiplia le nombre des cadis à Tunis. Il créa en effet quatre postes de cadi : 1° un cadi pour veiller à la constatation légale de la nouvelle lune, base du calendrier musulman; 2° un cadi pour les mariages; 3° un cadi pour les actions civiles; 4° enfin, un cadi des cadis ou cadi de la communauté. Plus tard, un cinquième cadi fut chargé du règlement des successions. Cette dernière charge subsista à Tunis jusqu'en l'an 1314 (1896 de J.-C.).

Le titre de cadi des cadis fut attribué pour la première fois par Haroun Al Rachid au cadi Abou Youcef, grand docteur et disciple du fondateur du rite hanéfite. C'est selon l'opinion du juriste Abou Youcef que sont réglées à Tunis les constitutions de habous fondées par des Tunisiens.

Antérieurement à l'année 981 de l'hégire (1573 de J.-C.), les cadis tunisiens appartenaient au rite malékite. Ils cessèrent d'exister dès la fin du xe siècle, époque à laquelle tomba la dynastie hafside pour céder le pas à l'armée de Charles-Quint.

Sous la domination espagnole, la magistrature religieuse et l'instruction musulmanes traversèrent une crise douloureuse. La bibliothèque de l'Université Djemaa-Zeitouna, qui ne comptait pas moins de trente-six mille manuscrits, fut littéralement détruite. L'historien Ben Abi Dinar rapporte que les rues et les environs de Tunis étaient jonchés de fragments de manuscrits que piétinaient les chevaux des troupes de Don Juan. Les savants étaient décapités ou jetés en prison.

Ici prend fin l'organisation ancienne du Chara à Tunis, pour laisser place un peu plus tard au tribunal du cadi créé par les Turcs en 981 (1573 de J.-C.).

Mais avant d'aborder cette période, il convient de dire deux mots du *mufti* ou assesseur juridique du cadi. La fonction du mufti ne constituait pas une charge officielle pendant les trois premiers siècles de l'hégire, ces trois siècles représentant, au dire de la Sounna, l'âge d'or de l'Islam. Les Musulmans possédaient donc suffisamment le Coran, base du droit civil et religieux, pour être fixés sur leurs droits et obligations sans avoir recours aux conseils d'un mufti. Mais on se rendit compte, dès que l'Islam prit son essor et vit augmenter le nombre de ses adeptes, établis des bords du Gange en Extrême-Orient jusqu'aux confins du désert et aux bords du Tage en Occident, que grand était aussi le nombre des Musulmans qui ignoraient leur religion. On décida alors de mettre à la disposition des adeptes un jurisconsulte capable de les renseigner sur leurs devoirs religieux et sociaux. Ce juriste, qui est le mufti, siégea à Tunis, à la Grande Mosquée, jusqu'à la fin du VIIIe siècle de l'hégire. L'un des célèbres muftis qui ont honoré Tunis à cette époque fut l'imam Mohammed Ben Arfa, auteur de plusieurs traités de droit malékite, devenus classiques à Tunis comme au Caire.

II. — DU CHARA SOUS LA DOMINATION TURQUE A TUNIS.

Pendant les premiers siècles de l'hégire, la prédominance appartenait au rite hanéfite, dont les adeptes étaient les plus nombreux, comme il l'est encore aujourd'hui dans le monde entier. Mais au Ve siècle (XIe de J.-C.) parut en Afrique le rite non-orthodoxe des Chiites. Pour combattre ce nouveau rite, le prince Moez Ben Badis décréta l'abandon des rites existants, et prononça l'obligation pour tous les Tunisiens de ne pratiquer désormais que le rite malékite, fondé par Malek Ben Anas. Ce rite fut donc seul suivi en Tunisie, du Ve au Xe siècles de l'hégire.

Mais à partir de 981 (1573 de J.-C.), le rite hanéfite reparut de nouveau comme rite officiel de l'Etat tunisien, à la tête duquel se trouvait un pacha hanéfite assisté par un divan (ou conseil) hanéfite.

La charge du cadi malékite fut alors supprimée et remplacée par celle d'un cadi hanéfite envoyé de Constantinople par le Cheik el Islam de Turquie. Il fut seulement accordé aux Musulmans de l'autre rite, le droit de désigner un cadi suppléant pour rendre des jugements selon les règles malékites, sous la réserve d'obtenir l'exéquatur du cadi titulaire hanéfite.

Malékites et Hanéfites comptaient des muftis qui assistaient le cadi turc, remplacé tous les trois ans par un nouveau titulaire envoyé de Stamboul. Cette situation dura jusqu'en l'an 1157 de l'hégire (1744 de J.-C) date à laquelle le Bey Ali Pacha, dit « le sanguinaire », obtint du gouvernement turc la facilité de choisir et de nommer directement son cadi. C'est alors qu'il put se trouver à Tunis un

cadi hanéfite pris parmi les indigènes tunisiens. Ce premier cadi indigène répondait au nom de Ahmed Troudi.

En même temps que lui, le Bey désignait un cadi malékite titulaire, ayant les mêmes pouvoirs que son collègue hanéfite. Cette innovation visait plutôt un but politique; le Bey cherchait en effet à amoindrir l'autorité ottomane qui pesait lourdement sur lui. Il laissa néanmoins le droit de préséance au cadi hanéfite sur le cadi malékite, lui-même et les dignitaires de la cour étant hanéfites. Ce fut d'ailleurs à partir du gouvernement de ce même bey que le Chara de Tunis prit le caractère de medjless (tribunal), tel que nous le comprenons aujourd'hui. Mais ce medjless était sans président qualifié.

Une statistique tirée d'une source digne de foi nous a permis d'arrêter à 24, — coïncidence curieuse — le nombre des cadis de chacun des deux rites pendant une période de 170 ans, c'est-à-dire depuis le choix des cadis parmi les indigènes tunisiens (1157 de l'hégire) jusqu'à la présente année 1326 (1908 de J.-C.).

III. — DU CHEIK EL ISLAM EN TUNISIE.

Origine de cette institution. — D'après le cheik Mohammed Abdou, grand mufti du Caire, mort en 1905, cette charge fut créée par le Sultan Mourad II en l'an 828 (1425 de J.-C.). Le titulaire de cette fonction en Turquie est à la fois chef des muftis et cadis, et a rang de vizir. Comme on le voit, on est en présence d'un titre religieux et politique, octroyé à Constantinople au doyen des ulémas. Mais je m'empresse d'ajouter que les pouvoirs du Cheik el Islam en Turquie diffèrent considérablement de ceux du Cheik el Islam de Tunisie.

Ainsi, en Turquie, le Cheik el Islam s'occupe de politique et assiste au Conseil des Ministres. Il va jusqu'à conseiller et recevoir de la bouche du Sultan le serment de fidélité à un gouvernement constitutionnel, tandis qu'à Tunis, le Cheik el Islam ne s'occupe de questions d'ordre social ou politique que s'il est consulté par le gouvernement.

Mais il conviendrait d'abord de dire quand et comment la charge de Cheik el Islam prit naissance à Tunis.

Nomination du Premier Cheik el Islam de Tunisie. — Jusqu'en 1263 (1846 de J.-C.) le premier mufti hanéfite portait le titre de *bach mufti* ou chef des muftis. Ahmed Bey, dixième prince de la famille régnante, rendit visite pendant l'hiver de cette année 1846 au roi Louis Philippe. Il admira beaucoup pendant son séjour à Paris la puissance de ce monarque et s'efforça, en revenant dans ses Etats, d'imiter le faste du roi des Français. (Je dois, à la vérité, dire que depuis cette visite, le nom de Louis Philippe est devenu très populaire à Tunis. Les vieux Tunisiens, dans leurs discussions sur les événements de cette époque, rappellent par renvois à l'année de la visite d'Ahmed Bey au « Ré Philippo »). Au retour d'Ahmed Bey de son voyage, dis-je, ce prince tint à introduire des réformes à la française dans le gouvernement de son pays. Après avoir inventé le Nicham Ifthikar, fondé une bibliothèque à Tunis et une école polytechnique au Bardo, il créa trois postes de général de division qu'il attribua à ses vizirs les plus favoris. Il tint aussi à augmenter ses prérogatives souverainement religieuses par la nomination d'un Cheik el Islam, se mettant ainsi au même niveau que les Sultans ottomans dont il se sentait

affranchi, grâce à la protection désormais acquise, que lui donnait la France. Il nomma donc le bach mufti Mohammed Beiram IV, Cheik el Islam.

Six Cheiks el Islam succédèrent à ce pontife tunisien. Les trois derniers d'entre eux reçurent l'investiture de la main du Protectorat. Le titulaire actuel qui est chef incontesté du corps des savants est sincèrement attaché au gouvernement.

Choix et investiture du Cheik el Islam. — Le Cheik el Islam étant de droit le premier mufti hanéfite, le deuxième mufti est tout désigné pour lui succéder. Mais ce mode de procéder n'est pas toujours la règle. Il est arrivé, en effet, que le Bey a fait avancer à ce poste, le plus ancien des membres du medjless hanéfite.

Quant à son installation, le Bey organise une cérémonie à laquelle Son Altesse convie tous les membres du Chara des deux rites, les membres de la famille beylicale, les ministres et dignitaires de la Cour. Il appelle le candidat au Cheik el Islamat, lui donne l'investiture solennelle et le fait accompagner par le Cheik el Médina (maire de Tunis) jusqu'au tribunal du Chara, où ce haut fonctionnaire procède à l'installation du Cheik à la présidence du Divan.

Prérogatives du Cheik el Islam. — Le Cheik el Islam a le pas sur le bach mufti malékite et les autres membres du Chara. Il parle en public en leur nom. Il préside les réunions du Chara et en prononce la clôture. Il préside à la prière sur les corps des souverains, A son tour, son enterrement a, exceptionnellement, lieu en présence du Bey en personne.

Ces prérogatives sont quelquefois plus étendues, tel était le cas du Cheik Mohammed Beïram IV et du Cheik Ahmed Bel Khodja II, ami et collaborateur du général Khéreddine, ancien Premier Ministre à Tunis. On sait que ce grand ministre fut le promoteur des réformes qui, selon un ambassadeur, M. Maurice Bompard, ancien secrétaire général du gouvernement tunisien, ont servi de base aux constitutions du Protectorat français en Tunisie.

A ce propos, il faut signaler que c'est en vertu d'une *fetwa* (consultation juridique) du Cheik Ahmed Bel Khodja, rendue à la demande de Khéreddine, que Mhidat Pacha put faire décider, en 1876, l'admission de représentants non-Musulmans au sein du Parlement ottoman.

Habits du Cheik el Islam. — Aucun texte n'existe en religion musulmane qui oblige l'homme à porter un costume déterminé. Ce fut le docte Abou Youssef, cadi des Abbassides, qui jugea utile de prendre un vêtement spécial pour en imposer aux justiciables.

A la prise de Constantinople par les Turcs en 1453, les Ottomans y trouvèrent une civilisation byzantine déjà bien enracinée. Le premier acte du sultan Mahomet II fut d'accorder une protection doublée d'une tolérance toujours observée à la religion de ses vaincus. Les prêtres grecs purent ainsi prospérer sous la domination des Musulmans, dont les chefs religieux et militaires leur empruntèrent bon nombre de mœurs et d'usages. Parmi ceux-ci était l'habit des ulémas. On sait de nos jours que la robe d'investiture du Cheik el Islam en Turquie est la même que celle dont le sultan investit le grand patriarche de Constantinople.

Les cadis, muftis et Cheik el Islam de Tunisie s'habillent à peu près comme

les ulémas d'Orient. Ils ne diffèrent de ceux-ci que par l'enroulement autour de la tête d'un châle de cachemire. L'histoire dit que jadis ce châle fut en usage chez les rabbins de la Syrie et de l'Arabie; les chefs des peuples mages le portaient également en Perse.

En d'autres termes, le Cheik el Islam porte un caftan persan, une fradja (robe) turque avec, pour couvre-chef, un turban dit « mallousa », forme conique, couvert par un châle descendant des deux côtés de la tête.

Emoluments du Cheik el Islam. — Du temps des premiers khalifes, le traitement d'un cadi variait entre 100 et 300 drachms par mois. Sous les Abbassides, ce traitement allait jusqu'à mille dinars. Mais en Tunisie les honoraires des membres du Chara ont toujours été faibles. Ils étaient servis par le Bit el Mal, (caisse publique musulmane). Les Turcs en élevèrent un peu le montant et les prélevèrent sur la caisse qui alimentait la troupe. Ils allouèrent aussi aux cadis et muftis une prime en nature : orge, blé, huile, drap, etc.

On trouve encore ces émoluments très faibles, il y a cinquante ans. Sous Ahmed Bey, un Cheik el Islam recevait 300 piastres (180 fr.) par mois.

Khéreddine tint à améliorer cette situation. Il fit aussi convertir la prime de blé, orge, etc., en numéraire, de telle sorte que les divers émoluments du Cheik el Islam de Tunis s'élèvent aujourd'hui à 12.000 fr. par an.

Siège du Cheik el Islam. — Sous les premiers beys de la dynastie husséinite, les membres du Chara siégeaient à *Dar el Cadi* (Maison du Cadi). Ils tenaient audience le jeudi, chez le Bey, au Bardo. Un incident d'ordre local mit fin à cette réunion hebdomadaire, sous le règne de Mohamed Es Sadoq.

En 1293 (1876 de J.-C.), Khéreddine réorganisa le tribunal du Chara, inauguré vingt ans auparavant par Mohamed Bey. Ce tribunal dit *Dar Chara* (Maison du Chara) est appelé communément *Divan* (Conseil).

Suivant cette réorganisation, le Cheik el Islam siège au Divan où il donne audience le samedi de chaque semaine. Il doit également présider le medjless chaque jeudi et veiller d'une manière générale au bon fonctionnement du Chara.

Importance. — Autorité et Indépendance du Cheik el Islam. — Le Cheik el Islam étant le plus haut interprète de la loi, jouit d'une grande considération et exerce une influence morale incontestée. Exemple : Le Bey qui tend sa main pour être embrassée par le Premier Ministre, reçoit le Cheik el Islam debout et lui donne l'accolade. Ils s'assoient ensuite tous les deux ensemble. Le Bey reçoit par la bouche de ce pontife sa proclamation religieuse par le Chara, le jour de son avénement au Trône. Un bey serait mal vu, s'il ne témoignait du respect et de la déférence à l'égard des représentants du Chara à Tunis. Cette marque de considération tire d'ailleurs son origine des premiers souverains de l'Islam.

De son côté, le gouvernement de la Régence n'a à exercer aucune pression sur le Cheik el Islam. Sous le gouvernement absolu des beys, comme sous celui du Protectorat, l'autorité supérieure n'a jamais cherché à peser sur les décisions prises par ce chef religieux. Cette façon d'agir est d'ailleurs accueillie avec grande reconnaissance par les diverses classes de la population.

Rapports du Cheik el Islam avec l'Etat. — Sous les beys, comme sous le ministère Khéreddine, le Cheik el Islam entretenait des relations suivies avec le gouvernement. Son opinion était prépondérante dans les Conseils de l'Etat, et toute réforme fondamentale devait recevoir son approbation juridique. Ainsi le Cheik el Islam feu Ahmed Bel Khodja prit part aux différentes réformes accomplies par Khéreddine. Il aida à la réorganisation de la justice, de l'enseignement, etc. M. Paul Cambon, ancien résident général à Tunis, s'assura aussi la collaboration du défunt pour l'élaboration de la loi foncière en Tunisie.

On sait, d'autre part, que le Cheik el Islam actuel aida le gouvernement du Protectorat dans l'élaboration du récent Code civil tunisien. Ce fut sous les auspices de M. René Millet que cette grande réforme, longtemps souhaitée par les Tunisiens, fut entreprise.

Sans remonter loin et rappeler le rôle joué par le Cheik El Islam qui approuva le départ, en 1254 (1838), du Cheik Brahim Rihahi, chargé de protester auprès de la Porte ottomane contre la prétention émise par la Turquie de vouloir imposer à la Tunisie le paiement d'un tribut au sultan, nous trouvons le Cheik el Islam parlant également politique en 1905, c'est-à-dire après 25 ans de protectorat français. Ce qui prouve que la Grande France n'entend nullement fermer la bouche à ses protégés.

A l'occasion du 1er janvier 1905, le Cheik Mahmoud Bel Khodja rendant visite à S. E. M. S. Pichon, portant la parole en son nom et au nom des ulémas de Tunis, fit allusion aux bruits de rattachement éventuel de la Tunisie au Ministère des colonies. Il dit :

« La France trouva en Tunisie, en 1881, l'accueil le plus empressé de la part des Tunisiens qui tous avaient la conviction que le gouvernement de la République respecterait leurs mœurs, religion et autonomie. Tout changement à introduire désormais dans leur système actuel de gouvernement serait considéré par le pays comme une punition que Dieu lui a infligée. D'ailleurs, un acte de cette nature serait contraire aux assurances devenues sacrées, solennellement données au Chara par M. le Président de la République, lors de sa mémorable visite à Tunis. Ces paroles présidentielles ont conquis nos cœurs » dit le Cheik el Islam en terminant son allocution. Ai-je besoin d'ajouter, sans m'écarter du sujet, que la réponse de M. S. Pichon fut des plus rassurantes pour le Chara, et par suite des mieux accueillies par le peuple protégé.

CONCLUSIONS.

Ainsi que je viens de l'exposer, le Chara constitue une des institutions les plus importantes et les plus vénérées par les populations musulmanes. Politiquement et socialement, il importe donc de conserver et de renforcer cette institution, respectée par le gouvernement du Protectorat comme par tous les gouvernements antérieurs.

Cependant, les tribunaux du Chara tels qu'ils fonctionnent actuellement, ne sont pas en parfaite harmonie avec les progrès modernes qui ont couronné l'œuvre du Protectorat en Tunisie. Ils laissent notamment à désirer quant à la procédure en vigueur qui a besoin d'être réformée, en vue de remédier à des critiques plus ou moins fondées, occasionnées par certaines lenteurs dues à l'organisation actuelle des services accessoires de cette juridiction.

Le gouvernement du Protectorat, dont on connaît la haute bienveillance à l'égard des institutions tunisiennes, pourrait, s'il le voulait bien, aborder ces réformes de détails ; il trouvera, nous en sommes convaincus, l'appui le plus sincère et le plus éclairé de la part du chef vénéré de cette magistrature : le Cheik el Islam en Tunisie.

Il n'est pas douteux d'ailleurs que cette réforme éventuelle, qui ne toucherait point le fond de l'institution du Chara, ne pourrait rencontrer que l'entière approbation de S. A. le Bey dont la sagesse et la haute compétence en matière de questions musulmanes sont notoirement connues.

LES CONFRÉRIES RELIGIEUSES ET LES MARABOUTS EN ALGÉRIE

Rapport de M. A. JOLY
Professeur à la Chaire d'arabe à Constantine.

Alors que la vieille société musulmane change rapidement au contact de l'influence européenne, mais tandis que, dans son sein, tant d'éléments rétrogrades subsistent encore, représentés par tous ceux qu'intéresse le maintien de l'ancien ordre de choses, il peut être utile d'étudier dans le détail certains côtés de cette évolution, parfois difficile à saisir de prime abord ; on peut désirer marquer les étapes du phénomène qui s'accomplit sous nos yeux, pour en mieux comprendre le sens et la portée.

Quel est, par exemple, au point de vue matériel et moral, l'état de ces *Confréries religieuses* qui rappellent à plus d'un égard les *Sociétés secrètes* européennes, *laïques* ou *cléricales*? C'est un rouage important de la vie musulmane ; comment fonctionne-t-il ? L'influence française commence-t-elle à pénétrer les *zaouïas*, ces sortes de monastères, de séminaires en même temps, où se concentre la résistance des religieux de l'Islam ? ou bien s'arrête-t-elle devant leurs portes closes ?

Or, les remarquables études jusqu'ici parues sur les Confréries musulmanes du Nord de l'Afrique, et dont il est superflu de rappeler ici les titres, se sont,

presque toutes, proposé pour but l'examen de l'origine spirituelle de ces Confréries, de leurs tendances spéculatives, de l'extension de leur domaine et de leurs ramifications, etc. Mais bien rarement, elles se sont placées sur le terrain sociologique pour envisager leur développement matériel avec sa répercussion sur le monde indigène. Aussi, leurs auteurs se sont-ils vus conduits à attribuer aux Confréries une organisation définie, une cohésion, une rigidité et une puissance qu'elles ont rarement conservées jusqu'à nos jours, si tant est qu'elles les aient jamais eues, même à leur début. Le tableau que ces études, si excellentes à tant d'égards, nous présente ainsi, est, par cela même, non pas celui de quelque chose de vivant qui sans cesse se modifie, mais celui d'un corps inerte.

Sans doute, à ne voir les choses que de haut, et en bloc, on remarque la prééminence de certains ordres religieux musulmans dans des zones étendues, et l'on peut se faire illusion sur leur cohésion et sur leur puissance. Tel est le premier effet que l'on retire de la consultation des documents officiels. Ceux-ci nous apprennent que les *Rahmaniya* dominent dans tout le Nord des départements de Constantine et d'Alger, les *Tidjaniya* dans le Nord du bassin des chotts constantino-tunisiens et sur l'Oued Jedi; que chez les Chaamba, ce sont les *Cheikhiya* et ensuite les *Amamiya* qui ont le plus grand nombre d'affiliés, tandis que, dans le Sud Oranais, on voit fleurir, outre ces deux ordres, les *Derkaoua*, et, dans le Nord-Ouest, les *Chadouliya* et les *Taïbiya*.

Voici d'ailleurs des données plus précises à cet égard, présentées de façon à montrer l'influence relative de chaque confrérie, suivant les régions (1).

I. — ORAN.

1° **Hamyane et Géryville.** — Les *Cheikhiya* dominent de beaucoup, avec un grand nombre d'affiliés. Viennent ensuite les *Amamiya* (2); les *Youcefiya* ont une zaouiya à Tyout (3) et quelques adeptes; les *Kerzaziya* (4), dépendant de la zaouiya de Kerzaz, sont assez nombreux; les *Ziániya*, dont le siège est à la zaouiya de *Kenadsa* (5), sont en petit nombre, mais très bien vus; viennent enfin les *Derkaoua* (zaouiya à Sefrou, avec pour chef Si Mohammed ben Mohammed ben Ahmed) les *Taïbiya*, les *Kadriya* et des *Tidjaniya*, peu nombreux.

2° **Saïda.** — Les confréries se classent ainsi, par ordre d'influence, en commençant par la plus importante : *Taïbiya*, *Kadriya*, *Cheïkhiya*, *Derkaoua*, *Kerzaziya*.

3° **Aïn-Séfra.** — La zaouiya *Youcefiya* de Tyout exerce une grande influence dans la région, et l'étend aussi sur une partie des Amour dissidents. Viennent ensuite par ordre d'importance, les *Amamiya*, *Kerzaziya*, *Taïbiya*, *Ziániya*, *Kadriya*, *Tidjaniya* et *Derkaoua*.

(1) Renseignements extraits des documents officiels du Gouvernement général de l'Algérie.
(2) Ordre fondé par Bou Amama avec les branches dissidentes des Ouled sidi Cheikh; ils se distinguent par un grain de corail, placé après le cinquantième grain du chapelet, tandis que le même grain se trouve après le vingt-cinquième chez les *Cheikhiya*.
(3) Fondée par Sidi Ahmed ben Youcef lors d'un voyage qu'il fit dans le Sud Oranais.
(4) Ordre fondé par Si Ahmed ben Mouça et Elhaçaïne, en 1535.
(5) Fondée par Si Elhadj Mohammed ben Abd Errahmane ben Abou Ziyane, qui se proposait pour but de faire régner la sécurité dans ces régions alors très troublées, à la fin du XVII° siècle.

4° **Marnia.** — Les confréries religieuses offrent peu d'intérêt; à signaler seulement les *Moukahliya*, sorte d'association, civile plutôt que religieuse, caractérisée par des réunions en vue d'exercice de tir, et un esprit assez accentué de solidarité. Les *Kadriya* obéissent en grande partie à des chefs résidant à *Oudjda.* Les *Taïbiya* sont assez nombreux; les *Derkaoua* ont un chef remuant et influent dans les Beni Znassen (1).

Tiaret. — La situation est instable; les affiliés vont d'un chef à un autre; ils dépendent soit de personnages religieux de l'Ouest (*Taïbiya, Chadouliya*) soit de personnages de l'Est (*Rahmaniya*). Les *Taïbiya* et *Rahmaniya* dominent.

Aeflou. — Par ordre d'importance décroissante, les ordres répandus sont: *Taïbiya, Rahmaniya, Tidjaniya, Kadriya, Cheikhiya.* Les *Madaniya* comptent trois affiliés.

Zousfana. — A *Igli*, deux zaouiyas (*Z. foukaniya* et *Z. tahtaniya*) comptent un assez grand nombre de fidèles; en outre, on compte, par ordre d'importance décroissante, des *Amamiya, Kadriya, Derkaoua* et *Taïbiya.*

Beni Abbès. — Les *Kerzaziya* (2) et *Cheikhiya* dominent; il y a aussi quelques *Youcefiya* et quelques *Taïbiya.*

Tell Oranais. — Les *Derkaoua* dominent à Renault, Mascara, Saïda, Cacheron, Frenda, au Nord de Tiaret et à Zemmora; les *Taïbiya* à Ammi Monça, Tlemcen, Aïne Temouchent. Les *Kadriya* sont assez nombreux à Aïne Temouchent et Tlemcen; les *Rahmaniya* à Zemmora. Il y a quelques *Zianiya* à Saïda, Remchi, Frenda, Mascara, Temouchent; quelques *Chadouliya* à Tiaret, Cassaigne, Mascara et Mostaganem; quelques *Aïssaoua* à Sidi-bel-Abbès et quelques *Tidjaniya* et *Naceriya* dans le Nord du département.

II. — ALGER.

1° **Ouargia et Gardaya.** — Les *Kadriya* sont en assez grand nombre; ils dominent; leur chef *Elhachemi ben Si Brahim* est frère de *Si Mohammed Tayeb*, naïb des Kadriya d'Ouargla, tué au combat de Charouine. Il fait preuve d'un prosélytisme actif et a peut-être été mêlé aux dissentiments entre Malékites et Ibadites (oct. 1902). Quelques *Rahmaniya*, dont le nombre va décroissant; quelques *Taïbiya*; les Gourariens qui viennent travailler dans le pays, appartiennent pour la plupart à cet ordre.

2° **Chaamba et Metlili.** — Les *Cheikhiya* et les *Amamiya* dominent: les Amamiya, adeptes de Si Mohammed ben Larbi ben Cheikh, dit Bou Amama, ont des vicaires actifs et militants (3); l'ordre est cependant en décadence sur certains points, notamment à Elgoléa.

(1) Zaouiya de l'Oued Kis, à Drioua, à 3 ou 4 kilomètres au sud d'Ajroude. Ce cheikh s'appelle Si Elhadj Mohammed ben Ahmed ben Abd Errahmane, dit Elhabri. Il est originaire des Ouled Bou Azza des Beni Khaled du Maroc. Dans ces dernières années il était très remuant, très intriguant et faisait beaucoup de propagande.

(2) Le commandement n'est pas héréditaire chez les Kerzaziya, mais dévolu au plus ancien descendant de Si Abd Errahmane ben Mohammed ben Bou Felja. Outre la zaouiya de Kerzaz, les Kerzaziya en ont une autre à Guerzine, fondée par Sidi Abd Allah ben Cheikh. Une autre branche, avec un autre chef, mais de même descendance, a une zaouiya à Elmaja.

(3) En cas de razzia des indigènes algériens par des Marocains, Bou Amama se charge d'arbitrages qu'il fait chèrement payer. Il prend pour sa part 1/5 du butin qu'il fait rendre. Les relations fréquentes des Amamiya avec Bou Amama ont le gros inconvénient de grandir ce chef aux yeux des indigènes algériens et d'habituer ceux-ci à le considérer presque comme un maître qu'ils doivent suivre et respecter.

3° **Lagouath.** — Les *Chadouliya* et surtout les *Madaniya* sont assez nombreux; mais l'ordre est en décadence; la confrérie la plus florissante est celle des *Tidjaniya* (ou *Hamdiya*) (1) dont le chef actuel, *Si Elbachir*, fixé à Kourdane, près d'Aïne Madi, jouit d'une réelle influence. Quelques *Rahmanyia* dépendent de Tolga, des Ouled Jellèl ou de Nefta ou d'un cheikh fixé dans le territoire, Si Mabrouk ben Azzouz (2).

4° **Bou Saada, Bogar, Bogari.** — Les *Rahmaniya* dominent de beaucoup, mais ils dépendent de diverses zaouiyas; ceux de l'Est vont aux zaouiyas de *Tolga*, des *Ouled Jellèl*, ou même *de Nefta*; ceux de l'Ouest vont surtout à *Bou Saada* (Elhamel); mais la mort du chef de la zaouiya d'Elhamel, Si Mohammed bel Gacem, a porté un coup fatal à l'établissement et sa fille, morte elle-même assez récemment, s'est trouvée aux prises, dans les dernières années de sa vie, avec des difficultés suscitées par son cousin.

5° **Médéa.** — Les *Rahmaniya* dominent; ils dépendent des zaouiyas du Hamel ou de Chellala (Si Bou Lanouar, mort assez récemment); quelques *Chadouliya* dépendant des zaouiyas de Bogari ou du Camp Morand. (Ces derniers sont peut-être plutôt *Madaniya*).

6° **Miliana.** — Les *Taïbiya* dominent avec les *Chadouliya*. Les *Rahmaniya* ont perdu beaucoup de terrain.

7° **Djendel.** — Les *Tidjaniya* comptent un assez grand nombre d'affiliés.

8° **Tizi Ouzzou.** — Il y a dans le territoire cinq personnages religieux, sans grande influence et n'ayant que peu d'adeptes.

9° **Dréa Elmizane.** — Les *Rhamaniya* dominent; leur chef, le *Cheikh Ali*, habite Alger.

10° **Tablat; Djurdjura et reste de la grande Kabylie.** — Les *Rhamaniya* dominent; on compte aussi quelques rares *Ammariya* et quelques rares *Madaniya* ou *Chadouliya*.

11° **Gouraya.** — Il y a quelques *Rahmaniya* et *Taïbiya*, en petit nombre.

12° **Palestro.** — Les *Rahmaniya* dominent; ils dépendent surtout de la zaouiya du Hamel.

13° **Chélif.** — On compte peu d'affiliés aux divers ordres; les populations demeurent en général indifférentes aux questions de sectes religieuses.

III. — CONSTANTINE

1° **Eloued.** — Les confréries sont, par ordre d'importance décroissante, les *Tidjaniya*, *Rahmaniya*, *Kadriya*, *Chabbiya*, (dépendant de la zaouiya de Tozeur) et les *Taïbiya*. Les Tidjaniya, avec la zaouiya de Guemar, sont les seuls importants.

2° **Touggourt.** — On compte quelques *Taïbiya* dans la ville; quelques *Rahmaniya*, çà et là, dépendant des zaouiyas de Ouled Jellèl ou de Tolga, surtout de cette dernière; mais les affiliés demeurent souvent un peu indécis dans le choix de leur chef. Il y a quelques *Kadriya*, clients de la zaouiya d'*Elamich* (Eloued), assez nombreux, mais, malgré ce que disent MM. Depont et Coppolani, sans zaouiya dans le territoire. Les *Tidjaniya* sont assez nombreux; leur zaouiya de Temacine est importante; elle a des succursales à Taïbine (Ouled

(1) Du nom de Si *Ahmed* Tedjini.

(2) Décédé en 1890. Il fut l'introducteur de l'ordre dans la région. Son fils Elazchari lui a succédé, tout jeune.

Sayah) Elhadjira-Taïbat, Guebliya, etc., et à Elalia. Celle-ci, très florissante, marque une tendance à la séparation. On trouve enfin quelques *Snoussiya*, dépendant des zaouiyas de Djarboub, Zaouiyet Echchott (Djebel Lakhdar), de Tripoli, Zentan, Dj. Megda ou Redjbane (Tripolitaine).

3° **Barika.** — Anciennement *Si Elhamlaoui*, de Châteaudun du Rummel, avait établi l'influence des *Rahmaniya* au profit de sa zaouiya. Mais elle décline, depuis sa mort, et passe à la zaouiya de Tolga (Rahmaniya).

4° **Biskra.** — Les *Rahmaniya* sont les plus nombreux, mais l'anarchie les divise et chaque petit chef religieux revendique l'autonomie. Les zaouiyas auxquelles vont les fidèles sont celles de *Tolga* (Ali ben Othmane son chef, influent, mort en 1898; son fils, Ammar, perd chaque jour du terrain); des *Ouled Jellèl* (qui a pour chef Si Mohammed Srir, fils du Cheikh El-Mokhtar); de *Timermacine*, qui a remplacé, sur l'Oued Tkout, celle de Sidi Masmoudi, détruite en 1859 par le général Deveaux, et qui a souvent été hostile au gouvernement français: d'*Elhamel* (Bou Saada); d'*Elkheirane* (Khenchela) issue de l'ancienne zaouiya de Sidi Abd Elhafid de Khangat Sidi Nadji; de *Tamerza* (Tunisie), récemment créée; enfin de *Sidi Nadji*. On compte ensuite quelques *Chadouliya* (environ 130), quelques *Tidjaniya* (20 environ), *Kadriya* (20 environ), qui célèbrent une fête annuelle très fréquentée au tombeau de *Si Mohammed ben Mouça*, le Madani, dans le Zab Chergui: enfin quelques *Boualiya* (15 environ, à *Sidi Okba*) dépendant de la zaouiya Mère, de Sidi Ali, à Nefla.

5° **Khenchela.** — Les *Rahmaniya* seuls offrent quelque importance: on compte en outre quelques *Tidjaniya*.

Les *Naçriya* ont récemment disparu, en même temps que leur chef, descendant du fondateur, et actuellement caïd (Si Mohammed Lazehar ben Ahmed ben Naceur) renonçait à toute influence religieuse pour conserver son autorité politique.

6° **Tebessa.** — Quelques *Rahmaniya*, *Kadriya* ou *Tidjaniya*. Mais les confréries font peu d'adeptes et n'excitent guère l'intérêt des populations.

7° **Batna, Aurès.** — Les *Rahmaniya* dominent; il y a quelques *Kadriya* dans l'Aurès.

8° **Constantine.** — On trouve des *Ammariya*, *Taïbiya*; mais les ordres importants sont les *Rahmaniya*, les *Hansaliya*, les *Tidjaniya*, les *Kadriya* et les *Aïssaoua*. La zaouiya Rahmaniya de Aïne Ettine, dite de Sidi Khalifa et dirigée par Si Ettayyeb, jouit d'une influence réelle; il en est de même de celle de Roufach (Hansaliya) dont le chef est le très réputé Si Belgacem ben Zouaoui.

9° **Sedrata.** — Les *Rahmaniya* dominent; viennent ensuite les *Tidjaniya*, *Kadriya*, *Hansaliya*, *Chadouliya*, *Aïssaoua* et *Ammariya*.

10° **Morsott, La Meskiana, Aïne Mlila.** — Les *Rahmaniya* dominent.

11° **Chateaudun du Rummel.** — Les *Hansaliya* dominent; les *Rahmaniya* sont nombreux aussi.

12° **Elmilia.** — Les confréries sont, par ordre d'importance: les *Rahmaniya*, *Taïbiya*, *Tidjaniya*, *Hansaliya*.

13° **Fedj Mzala.** — Ici ce sont: les *Rahmaniya*, *Hansaliya*, *Ammariya*.

14° **Sétif.** — Les *Rahmaniya* dominent à Aïne Roua; viennent ensuite les *Chadouliya*. Ailleurs il n'y a rien d'intéressant à signaler, sauf la présence de quelques *Rahmaniya* dans les Rira, avec quelques *Chadouliya*, de même qu'à *Takitount* et aux *Maadid*.

15° **Bone.** — Les confréries sont par ordre d'importance: *Kadriya* (zaouiya dans la ville, impasse Joseph), *Rahmaniya*, *Aïssaoua*, *Bou Aliya* (zaouiya dans la ville). Le cheikh indépendant *Si Bel Gacem ben Elhadj Saïd, dit Bou Kachchabiya,* dirige l'importante zaouiya de *Sidi Ammar Elrerib*, dans l'Edour, ouverte aux adeptes de toutes les confréries. Ce chef est influent, mais pacifique.

16° **Oued Cherf.** — Les *Rahmaniya* dominent; viennent ensuite les *Kadriya* et les *Tidjaniya.*

17° **La Sefia.** — Les *Rahmaniya* dont les plus nombreux; ensuite, ce sont les *Chadouliya*, *Ammariya*, *Kadriya*, *Tidjaniya*. Il y a une zaouiya Rahmaniya assez importante au Nador (Rahmaniya) et aux Hanencha.

18° **Souk Ahras.** — Les *Rahmaniya* dominent.

*
* *

Si, de l'exposé précédent, et de ce qu'une même confrérie étend son domaine sur des espaces très étendus, on concluait que sa puissance dans cette sphère est absolue, que ses fidèles relèvent tous d'une direction unique, on se tromperait étrangement. On s'apercevrait bien vite, au contraire, pour peu que l'on descendit dans le détail des faits, que l'on a devant soi une foule de petites chapelles plus ou moins indépendantes, agissant chacune pour son propre compte, et souvent même ennemies déclarées les unes des autres. Rien de stable dans ce monde particulier; la puissance passe de telle zaouiya à telle autre, suivant les qualités personnelles de son chef. On voit tour à tour telle famille détenir la puissance religieuse, puis la perdre brusquement lorsque l'homme éminent qu'elle avait à sa tête vient à disparaître. Et sans cesse de nouveaux disciples du maître surgissent, qui prétendent avoir leur part de l'obédience, et celle des avantages matériels qu'elle entraîne. L'ordre finit, presque infailliblement, par l'émiettement. Toutes les personnes qui, dépouillées de préventions, sans se contenter d'étudier la question d'après des documents de seconde main, ont voulu voir les choses par elles-mêmes, sont d'accord à ce sujet.

« Au début de leur existence, dit un auteur, (1) la plupart des confréries religieuses font preuve d'un rigorisme excessif, d'un fanatisme intransigeant. Nouvelles venues dans l'Islam, elles ont besoin de se faire accepter des populations, de se créer au milieu d'elles des partisans, qui, habilement groupés, formeront autour du centre primitif et quelquefois très au loin, autant de colonies éparses, chargées de drainer les revenus qui doivent alimenter la zaouiya et contribuer ainsi à son éclat. Mais une fois ces résultats acquis, il n'y a plus qu'à entretenir soigneusement les liens moraux qui unissent les membres disséminés de la nouvelle association; il n'y a plus qu'à jouir en fait des résultats donnés par les efforts antérieurs. Alors, l'ardeur ascétique des premiers jours disparaît peu à peu, pour faire place aux questions d'intérêt qui prennent chaque jour plus d'importance. Celles-ci même finissent par se localiser, amenant la dissociation de l'arbre primitif et la constitution de groupements distincts, branches séparées du tronc qui n'ont plus avec lui que des liens nominaux de plus en plus relâchés. »

(1) N. Lacroix. La Derkaoua d'hier et d'aujourd'hui. Documents sur le Nord-Ouest africain Alger. 1902.

Telles sont précisément aussi les conclusions auxquelles je suis arrivé, en étudiant d'une façon particulière le groupe de *Chadouliya* qui se range, à *Bogari*, sous l'autorité des descendants du *Cheikh Elmiçoum*, après avoir flori sous ce dernier

Au cours de cette étude, j'ai pu constater le morcellement grandissant de l'ordre des Chadouliya en petites chapelles, obéissant chacune à des impulsions particulières. Le domaine du *Cheikh Adda*, grand maître de l'ordre dans les provinces d'Alger et d'Oran vers 1850-1860, se partage, à sa mort, entre son fils, qui garde la zaouiya des *Ouled Lakreud*, et l'un de ses élèves, le *Cheikh Elmiçoum*, qui réunit sous son commandement une région bien plus étendue que celle demeurée aux mains du premier. Puis, le cheikh Elmiçoum mourant, de nouvelles subdivisions se produisent. La zaouiya des Ouled Lakreud demeure debout ainsi que celle de Bogari; mais une demi scission se produit, entre celle-ci et sa métropole, la zaouiya des Reribe, tandis qu'à *Teniet, Mascara, Mostaganem*, de nouveaux chefs enlèvent aux fils du maître défunt toute leur clientèle. Enfin, dans l'étendue même du ressort de la zaouiya de Bogari, s'élève, face à celle-ci, une rivale au *Camp Morand*. Et quand meurt *Si Mohammed*, le chef des Chadouliya de Teniet, ses fils et ses vicaires se partagent son héritage spirituel; des subdivisions analogues se produisent à Mostaganem.

Mais, tout à coup, on voit certains groupes isolés tenter une sorte de fédération qu'a rendue nécessaire le regain de vitalité pris à leur détriment par le *Madaniya*, à Bogari, à Berrouaguia, à Mostaganem, ailleurs encore sans doute. Mais qu'est-ce que ce groupement incomplet, en face de l'unité du début?

Ce phénomène d'*émiettement* d'une grande confrérie se retrouve partout et toujours. Nous voyons ainsi le domaine du Cheikh Rahmani, Si Mohammed bel Gacem, qui comprenait de son vivant presque tout le Haut-Pays, l'Atlas Saharien et une bonne partie du Tell de la province d'Alger, partagé, à sa mort, entre sa fille *Lalla Zineb*, qui n'hérite que d'une faible part de son influence; son neveu, *Si Mohammed*; ses disciples, *Si Elhadj Molkhtar*, des Sahari Oued Brahim; *Si Bou Lanouar*, de Djelfa, puis de Chellala, et *Si Mohammed ben Merzoug*, des Rahmane. Quand meurt Si Elmokhtar, son fils *Si Ben Azzouze* voit un rival, *Si Slami*, bâtir une zaouiya dans une tribu voisine de la sienne, dans les Rahmane.

Au cours de cette désagrégation lente et continue, une seule cause peut intervenir pour arrêter momentanément l'évolution fatale. C'est l'apparition d'un homme de grande valeur personnelle, qui parvient à réunir, en un seul faisceau, pour un temps plus ou moins long, les forces de l'ordre. Mais qu'il disparaisse, et le phénomène reprend son cours.

On peut différer d'opinion sur les causes initiales de celui-ci. Une étude plus approfondie du jeu de l'organisme entier des confréries musulmanes en Algérie, dans tous ses détails, serait nécessaire pour en dégager la philosophie. Mais il semble que l'on doive se mettre d'accord sur quelques faits importants.

L'un des premiers, c'est que les confréries religieuses musulmanes n'ont pas, au moins en Algérie, — et disons même dans toute la Berbérie, — la rigidité qu'on leur a prêtée; l'union des diverses parties n'est pas si intime qu'on a bien voulu le dire ; l'activité individuelle, l'imprévu y jouent un grand rôle et la force du lien doctrinal semble bien secondaire. Le but poursuivi par les chefs de zaouiyas est, avant tout, temporel.

Aussi pourrait-on bien exceptionnellement seulement en trouver quelqu'un qui se soit voué à la pauvreté et à l'étude. Ceux mêmes qui les recommandent, s'en abstiennent d'ordinaire pour leur propre compte. On raconte qu'une vieille et pauvre femme avait confié son fils au *Cheik Sidi Abd Elkader Eljilani* pour en faire l'éducation. Entrant un jour à l'improviste chez le saint homme — elle vit celui-ci assis devant une table copieusement servie, tandis que son enfant grignotait dans un coin de mauvaises croûtes de pain. Et comme elle témoignait son étonnement, Sidi Abd el Kader lui répondit qu'il s'était, lui auparavant, pendant de longues années, habitué à l'austérité, voué à l'ascétisme; que son âme étant maintenant affermie, son corps pouvait, sans crainte, goûter les jouissances matérielles ; mais que le jeune homme n'était pas encore parvenu à ce degré et qu'il lui était provisoirement interdit de se livrer aux douceurs de l'existence. Puis, comme il sied que tout finisse par un miracle, le Cheikh prenant sur sa table un poulet rôti, le jeta en l'air : le poulet s'envola, la femme se confondit en excuses, le jeune homme grandit en sagesse et tout finit au mieux des fidèles. Pour nous, qui ne sommes point obligés de croire aux miracles, ni d'admettre les mauvaises raisons de Sidi Abd Elkader Eljilani, nous pensons que, déjà, dans ces temps reculés, le chef religieux trouvait, dans l'étalage de sa sainteté, un moyen commode de bien vivre, une lucrative profession. Les chefs de confréries actuelles sont dans le même cas.

Je ne prétends point, cependant, qu'ils n'ont la foi à aucun degré; ils sont croyants, mais non dans la mesure qu'ils prêchent à leurs disciples. Quant à leur fanatisme, il est d'ordinaire évident, mais toujours subordonné aux convenances de leur intérêt personnel; et la haine qu'ils peuvent porter aux hérétiques se déverse à un égal degré sur leurs rivaux, chefs d'autres zaouiyas ou d'autres confréries. Les préoccupations séculières déterminent leurs alliances, motivent leurs amitiés et leurs inimitiés.

Les préoccupations mondaines dominent aussi d'ailleurs chez les fidèles et les marabouts doivent promettre à ceux-ci tout aussi bien le bonheur en ce monde que dans l'autre, s'ils veulent se les attacher. L'assurance qu'il pleuvra, que l'année agricole sera bonne, qu'il n'y aura pas de mortalité sur le bétail; la promesse faite à une femme stérile qu'elle deviendra mère d'un garçon; quelque amulette chèrement vendue à un malade pour lui faire recouvrer la santé : voilà des moyens infaillibles de rallier autour de soi les populations tout en leur soutirant leur argent; de même, les menaces de la misère, de la maladie, de la stérilité des femelles et des femmes, de la mort dans les tourments sont prodiguées aux indigènes, s'ils sont rebelles aux sollicitations d'autre nature, et la peur leur arrache ce que la persuasion n'a pu leur faire donner.

Cependant l'influence des marabouts et chefs de confréries sur les indigènes musulmans n'est pas toujours aussi grande qu'on le croit. La foi des populations n'est pas tellement élevée, tellement pure que des doctrines mystiques aient pu faire parmi elles beaucoup d'adeptes; il faut, nous venons de le dire, d'autres arguments pour frapper la masse, la peur ou l'intérêt.

Or il y a parmi les indigènes des gens naïfs, proie facile pour les chefs de confréries religieuses, qui croient aveuglément aux miracles les plus absurdes. Mais leur simplicité va quelquefois si loin qu'elle devient presque un obstacle à la propagation des doctrines mystiques ; on trouve en assez grand nombre, chez les Chaouiya de la province de Constantine, des Musulmans très attachés aux

devoirs de leur religion, mais ignorant absolument ce qu'est un ordre, et ne voyant dans un marabout autre chose qu'un saint homme, plus riche, plus vertueux, d'une caste supérieure. Il y a aussi les malins portés au scepticisme, plus nombreux qu'on ne le pense. J'ai vu un indigène nommé Dahmane qui se déclarait plaisamment fondateur d'une « Tarika Dahmaniya » — (pour allusion à la « Tarika Rahmaniya » — suivant les règles de laquelle les affiliés hommes devaient rendre visite au maître de l'ordre le jour, et les affiliés femmes la nuit. Un autre déclarait que la fameuse « Seguiat Elhamra » (le Canal Rouge) d'où sont sortis tant d'illustres marabouts, au dire de la tradition, n'était autre que le canal d'où part le flux menstruel.

Rappellerai-je enfin le dicton de Mejdoub que répètent certains indigènes :

Aie soin de tes céréales, sarcle-les;
En été, paie la dîme dont elles sont frappées;
Après Dieu et son Prophète
Ne rends visite à aucun sainton.

La façon de se conduire des personnages religieux, leur générosité plus ou moins grande entre aussi pour une bonne part dans leur réputation.

— « Allons chez le marabout, dit un homme à un de ses voisins; il a tué un agneau. — Un agneau, dit l'autre, belle affaire! — » Et il invective ces *chiens de marabouts*, avares, accapareurs du bien d'autrui. « Non, je me trompe, reprend le premier; c'est un bœuf qu'il a tué! — Ah! vraiment! Allons-y. Ce marabout est un homme de bien ».

Ailleurs, — combien de fois n'en ai-je pas acquis la certitude, — on craint le marabout plus qu'on ne l'aime, et, il convient d'insister sur ce point, surtout parce qu'il a des relations avec l'autorité, parce qu'on le voit en bons termes avec l'administration. De sorte *qu'une bonne part de l'influence des chefs religieux est due à l'appui, au moins moral, que leur prête souvent le gouvernement français.*

La politique à suivre à leur égard semble cependant bien simple; il faudrait les confiner dans leurs zaouiyas; leur influence s'éteindrait alors d'elle-même, peu à peu, car ils se trouveraient réduits au rôle de certains petits marabouts du Sahel ou de la Mitidja, qui, ne pouvant plus régner par la force ni par la crainte, sont obligés, pour conserver leur autorité morale dans leur petite sphère, de se conduire avec une parfaite correction; ils deviennent ainsi le meilleur exemple du bon ton et d'une saine moralité.

*
* *

En résumé, les ordres religieux de l'Islam barbaresque nous apparaissent non seulement ennemis les uns des autres, mais encore déchirés par des rivalités intestines continuelles qui rendent bien illusoires leurs rêves, — s'ils existent —, de domination universelle. On doit se mettre l'esprit en repos contre la crainte d'un panislamisme dont ils seraient la base et la clef de voûte tout à la fois. Sans doute, pourtant, il ne faut pas s'endormir dans une sécurité trompeuse; des cas peuvent se présenter où, momentanément, ces ordres oublieront leurs dissensions, pour faire cause commune contre un ennemi commun. Mais c'est à la poli-

tique séculière de savoir rendre impossible cet événement en utilisant avec doigté les divisions actuelles, en s'efforçant au besoin de les maintenir ou de les accentuer.

Telle est, à mon sens, la première conclusion qui se dégage, en fin de compte, de l'étude des confréries religieuses. C'est ce que j'appellerai la conclusion politique.

Il en est une autre, d'ordre historique et social. On remarquera d'abord que, contrairement aux idées très répandues, la société musulmane n'est pas plus immuable qu'aucune autre. On ne saurait d'ailleurs l'admettre *à priori*, car l'immuabilité ne s'adapte pas à la vie. De même que les diverses puissances temporelles qui se sont partagé le commandement de la Berbérie, au cours des siècles, ont toujours sombré dans l'émiettement et l'anarchie, de même les confréries actuelles. Seule, la mainmise sur ce pays par une puissance étrangère a, dans l'antiquité, comme de nos jours, pu lui garantir la paix intérieure. Coupées de leurs communications avec l'Orient qui, d'ailleurs, n'a jamais su, et ne saurait encore, exercer une influence durable, les confréries religieuses sont vouées à la destruction spontanée.

L'ancienne race des marabouts, venue au XVI[e] siècle du Maroc pour réislamiser la Berbérie centrale, constitua une première caste de noblesse religieuse, dont la puissance fut sans cesse s'amoindrissant à mesure que ses membres se multipliaient. Le même processus morbide se révèle pour la nouvelle aristocratie religieuse, qui doit son avènement à la propagation des ordres mystiques; et la première, en essayant de s'y incorporer, n'a pu réussir à se rajeunir.

Outre que cette impuissance de vivre tient à des causes générales qui pèsent sur la Berbérie de toute éternité, au morcellement de son sol, à la défectuosité de son ordonnance géographique, il faut encore signaler des causes nouvelles. On peut les résumer d'un mot : c'est cette nouvelle croisade de la civilisation issue du christianisme, mais sans idée de prolétysme religieux de la part de l'Europe, contre la civilisation issue de l'islamisme, épisode particulier, quoique grandiose, de la lutte, vieille comme le monde, de l'Orient et de l'Occident.

Le scepticisme naissant, l'indifférence religieuse qui lui sert d'avant-coureur et lui prépare les voies; à d'autres égards, l'appauvrissement des Musulmans, momentané, sans doute, mais réel, et qui tient surtout à la brusque transformation du régime économique; encore autant de causes accessoires qui précipitent cette ruine.

Doit-on maintenant regretter cet amoindrissement continu, ce dépérissement des confréries religieuses ?

Au point de vue politique français, non, cela va sans dire. Mais au point de vue indigène, ou bien purement social, abstraction faite des idées de prééminence de telle ou telle nationalité, de telle ou telle race? Je crois qu'il faut encore répondre non.

Malgré leurs immenses défauts, les confréries religieuses ont joué leur rôle bienfaisant dans l'évolution de la civilisation barbaresque. Sans doute, elles ont causé l'abrutissement de beaucoup de fidèles qui se jetaient à corps perdu dans le mysticisme. Mais tous n'en venaient point là ; c'est même l'infime petit nombre. Par contre, elles ont plutôt contribué au relèvement moral du peuple. On m'objectera qu'elles alimentaient la croyance au merveilleux; mais c'est là un état d'esprit qu'elles n'ont pas créé, dont elles ont seulement profité, une tendance

qui est naturelle, en l'absence de toute instruction rationnelle et qui, sans elles, aurait vécu et prospéré tout aussi bien, d'une façon peut-être plus absurde encore. Malgré ce que ces reproches ont, au moins en apparence, de raison, en admettant même qu'ils soient parfaitement fondés, il n'en est pas moins vrai que les confréries tendirent au début, à organiser ce qui était purement anarchique. Elles tendaient à substituer l'esprit de discipline, de fraternité, à la confusion que le pouvoir temporel était impuissant à vaincre. Masqueray, de Foucauld, nous donnent d'intéressants témoignages à ce sujet, et nous y voyons l'utilité du rôle des chefs religieux dans un pays sauvage comme l'est aujourd'hui le Maroc, comme l'était hier encore l'Algérie. Par l'instruction, défectueuse, je le veux bien, mais préférable à l'ignorance absolue, qu'elles dispensaient, les zaouiyas ont autrefois contribué, comme les monastères européens du moyen âge, à policer le peuple, à combattre la férocité de ses instincts. Elles ont joué aussi, jusqu'à un certain point, le rôle de sociétés de bienfaisance. Nous leur sommes redevables, enfin, de la conservation de bien des œuvres littéraires ou historiques. Elles ont allégé bien des misères, malgré les abus de leurs chefs. Bref, à une époque où le rôle du gouvernement était uniquement et insuffisamment policier, souvent même tyrannique et néfaste, elles ont ébauché une société, au sens où nous comprenons actuellement ce mot.

Mais l'instrument a fait son temps; il est usé; son jeu normal s'altère; les résultats qu'il donnait sont inférieurs à ceux que donnent les instruments nouveaux, plus perfectionnés. L'intérêt personnel est devenu le seul mobile des chefs; leur souci de leurs ouailles est à peu près nul. Les confréries sont appelées à disparaître d'elles-mêmes, — à moins qu'elles ne se transforment en se sécularisant, — puisque tout organisme vieilli doit céder la place à un plus jeune.

*
* *

Etant donnée l'importance passée et actuelle des confréries religieuses musulmanes, il serait utile d'en étudier dans le détail un certain nombre, de façon à bien déterminer les phases de leur évolution et à bien marquer ce qui est aujourd'hui leur situation matérielle et celle où l'on peut s'attendre à les voir un jour. Relever les noms des chefs de confréries, ceux des disciples principaux, le nombre des affiliés, étudier les doctrines mystiques et tracer un tableau fidèle des ramifications de chaque secte est indispensable, mais n'est pas suffisant.

Pour plus de détail, il faudrait étudier les chapelles religieuses une à une, en reléguant au second plan les questions doctrinales et en s'efforçant, au contraire, de mettre en pleine lumière le rôle social de chaque groupe. Il faudrait établir de quels moyens d'action disposent leurs chefs et comment ils en usent; quelle répercussion en résulte sur le monde indigène qui les entoure et quelles en sont les conséquences politiques. Pour mener à bien une étude de ce genre, on ne pourrait guère utiliser que comme guides généraux les ouvrages remarquables précédemment écrits sur la matière, et qui, presque tous, l'envisagent à d'autres points de vue. Il conviendrait de procéder d'une façon particulière, appropriée au but spécial qu'il faut viser; il serait nécessaire de vivre en intime contact avec les affiliés, il faudrait, pendant plusieurs mois, s'établir dans les centres

ou bien au milieu des tribus où se répand l'influence de tel chef donné. C'est, il est vrai, un travail bien ingrat, mais qui serait fructueux. Souhaitons qu'il se trouve quelqu'un pour s'en charger.

L'ASSISTANCE MÉDICALE DES INDIGÈNES
EN TUNISIE

Rapport de M. le Dr BRUNSWIC-LE BIHAN
Médecin-chef de l'Hôpital Sadiki, à Tunis.

AVANT-PROPOS

Faut-il, une fois de plus, plaider pour l'assistance indigène, en exposant les lieux communs d'usage? N'est-ce point là une cause entendue et gagnée? Gagnée? Oui! Mais gagnée en principe seulement, et, si en Tunisie le principe est acquis, l'application est loin d'être parfaite. Déclarer que tout est pour le mieux dans le meilleur des protectorats possibles, serait d'un optimisme au moins stérile; disons-le vrai : si l'on n'a pas fait davantage, on a fait ce que l'on a pu, eu égard aux moyens dont on disposait. Jusqu'ici, en effet, les grands travaux publics ont absorbé la plus grande partie des ressources de la colonie; c'était nécessaire, soit. Mais pourquoi cet effort fut-il aussi vigoureux, et surtout, aussi exclusif? Ne serait-ce pas, un peu, parce que, suivant un mot connu, les travaux publics, « ça se voit ». Ne serait-ce pas aussi, parce que notre administration française, restée, à tant d'égards, si romaine, a voulu, avant tout, des ponts et des chaussées? On lui en a fait, certes! Il suffit, pour s'en assurer, de consulter les budgets tunisiens; mais peut-être est-il temps de sortir de la phase « romaine »; les Romains, eux, ne s'occupaient guère des indigènes de leurs provinces, à une époque où l'esclavage du vaincu suffisait à résoudre beaucoup de questions; la France a autre chose et mieux à faire; elle a, notamment, à assurer une assistance publique suffisante à ses protégés.

Cette assistance doit être organisée de façon rationnelle. Il ne suffit pas d'offrir nos soins, il faut encore qu'ils soient acceptés; aussi faudra-t-il s'attacher à les adapter aux habitudes, aux goûts, aux mœurs, à la mentalité des indigènes, en un mot, à faire une assistance *adéquate*. Aussi, faut-il assurer au médecin français qui a mission de donner ses soins aux populations indigènes, les moyens d'action nécessaires, et parmi ces moyens, nous plaçons : *l'infirmerie indigène*

et *l'auxiliaire médical* arabe. Infirmeries indigènes, auxiliaires médicaux, ce sont là choses tunisiennes, on me permettra de le remarquer; c'est en 1899 que j'eus l'occasion de créer la première infirmerie indigène du type qui fonctionne aujourd'hui en Algérie, c'est en 1903 que j'ai pu commencer à former les premiers auxiliaires médicaux. L'œuvre tunisienne est restée embryonnaire, je ne puis que le regretter.

Le temps et l'argent, l'argent surtout, sont les facteurs nécessaires de toute évolution administrative; mais fallait-il, faut-il tant d'argent? Beaucoup moins qu'on le pourrait croire, si l'on veut bien s'attacher à créer une assistance indigène véritablement, réellement, pratiquement adaptée aux indigènes, c'est-à-dire réduite à la plus grande simplicité dans ses moyens d'exécution.

Depuis plus de dix ans, vivant au milieu des indigènes, je les ai observés et traités, chez eux et à l'hôpital, à la campagne et à la ville, dans leurs palais, sous leurs gourbis; c'est surtout le résultat de mes observations, de mes études, de mes efforts que je m'attacherai à exposer dans ce travail. Il n'est pas possible aujourd'hui, de décrire, dans une analyse complète, l'état de l'assistance publique indigène; elle est, en ce moment même, en pleine évolution.

La Tunisie est d'ailleurs, toute entière, l'objet d'une activité nouvelle. Depuis quelque temps, silencieusement, profondément, un mouvement vigoureux se dessine, donnant à tout et à tous une impulsion puissante, impulsion qui va s'étendant et à « ce qui se voit » et aussi, à « ce qui ne se voit pas ».

CHAPITRE I.

LES INDIGÈNES ET LA MALADIE

Pour faire une assistance utile, il faut, avons-nous dit, l'adapter à la mentalité de ceux qu'il s'agit d'assister; essayons donc de dégager la mentalité de l'indigène malade.

Il est entendu que nous comprenons sous le terme d'*indigène*, tous les sujets du Bey : Berbères, Turcs, Arabes, Koulouglis, Juifs, Soudanais. Peu importent ici les distinctions anthropologiques, et, pratiquement, pour nous, les indigènes tunisiens se diviseront en deux groupes sociaux : les Musulmans et les Juifs, disons si l'on veut, et pour employer le langage métropolitain : les *Arabes* et les Juifs.

Il serait sans doute intéressant d'étudier ici l'assistance juive qui est l'objet d'une curieuse organisation rituelle; il existe ainsi, à Tunis, un hôpital *israélite* que subventionne le gouvernement tunisien, mais écartons les longues analyses et bornons-nous à citer un fait psychologique : le contraste heurté de l'Arabe et du Juif, devant la douleur et la maladie; contraste dont voici un exemple emprunté, entre mille, à l'hôpital Sadiki, où Arabes et Juifs sont également reçus, quand ils se présentent : un Arabe, un fellah, arrive à la consultation, porteur d'un énorme cancer de la mâchoire, affection dont l'évolution, fatale, est précédée d'un début assez lent et peu douloureux; on examine le malade, on l'interroge, on lui demande depuis quand il est atteint de cette tumeur, et il répond, de très bonne foi : « depuis huit jours »; c'est évidemment depuis huit jours, ou du moins, depuis un temps assez court, qu'il se sent sérieusement gêné et que, la douleur s'accusant, son mal lui est devenu insupportable; et c'est dans cet état d'esprit qu'il vient nous demander une opération devenue,

hélas! bien tardive... Et voici maintenant une femme, une Juive qui, elle, est atteinte d'un kyste, d'un tout petit kyste du cou, kyste à peine perceptible et dont elle veut cependant qu'on la débarrasse, au prix d'une intervention chirurgicale au moins prématurée, et la Juive insiste, elle entend être débarrassée de ce petit kyste qui, dit-elle, peut, *dans l'avenir*, grossir et devenir plus grave.

Ce sont là, deux exemples extrêmes, mais qui encadrent clairement toute la psychologie élémentaire de l'Arabe et du Juif. L'Arabe, fataliste, indifférent, insoucieux du passé, imprévoyant de l'avenir, ne se soucie guère que de l'heure présente mais cette heure-là, est, pour lui, intense; le Juif, lui, s'inquiète anxieusement, maladivement de l'avenir, de cet avenir auquel il sacrifie volontiers le présent; aussi vient-il plus tôt, beaucoup plus tôt, parfois trop tôt, à l'hôpital; aussi saura-t-il accepter à temps une opération chirurgicale, si l'utilité lui en est démontrée; aussi servira-t-il, une fois guéri, d'exemple vivant, pour décider l'Arabe hésitant et incertain. Et ceci est tout à fait caractéristique dans la population féminine, et c'est pour avoir opéré, tout d'abord, des femmes juives, que j'ai pu, plus tard, traiter de même manière, des femmes arabes.

Cette mentalité particulière de l'Arabe, ce souci unique et intense de l'heure présente, explique sa psychologie dans la douleur. Cette douleur lui devient-elle insupportable, il faut qu'on l'en délivre — mais qu'on l'en délivre sur l'heure, immédiatement. Et c'est dans cet état d'esprit que l'Arabe, brusquement, impulsivement, court au médecin, — au médecin, ou à celui qui fait profession de l'être, il n'aura d'ailleurs que l'embarras du choix.

A la campagne, il y a le marabout, manière de sorcier et personnage considérable. Le marabout connaît les formules consacrées, il sait dire les paroles qu'il faut, il est habile à tracer sur la peau du malade les caractères mystérieux et salutaires. D'ailleurs, le marabout pourra guérir ou soulager le patient, une forte suggestion mystique pouvant avoir raison d'une affection nerveuse chez un sujet impressionnable et crédule, ceci est de tous les temps et de tous les pays. Il pourra guérir, et guérir sur l'heure, ce qui est, évidemment, le propre des guérisons surnaturelles, mais s'il échoue, reste le praticien indigène, le *toubib*. Celui-ci, descendant dégénéré d'Avicenne et d'Averrhoës, combinera, avec plus ou moins de bonheur, pratiques ésotériques, fer rouge, bouse de chameau, blanc d'œuf et autres ingrédients, et il pourra parfois compter, lui aussi, quelques succès, mais combien de désastres!

Restent les médecins réguliers, les docteurs de la ville. A ceux-là aussi, l'Arabe va demander secours, mais entendez-bien qu'il veut, toujours, être guéri sur l'heure, immédiatement, et ne vous attardez point à lui faire espérer une guérison possible mais lointaine, ce serait peine perdue, il vous quitte et va plus loin. A Tunis même, les médecins savent combien leur autorité et leur prestige sont éphémères; et si dans les heures qui suivent leur première visite, une guérison, une amélioration marquée n'interviennent pas, ils ont grande chance d'être remplacés par un autre, deux autres, plusieurs autres confrères, qui vont se succéder auprès du patient, lequel risque, à tout le moins, d'être fort incommodé s'il absorbe les drogues successivement prescrites; et ce n'est point encore ce résultat qui va augmenter le prestige de la science officielle.

N'existe-t-il donc aucun moyen de gagner la confiance des indigènes?

Si! Ce moyen existe, mais il ne faut pas le chercher dans les lenteurs nécessaires et méthodiques de la thérapeutique purement médicale. Nerveux et impa-

tient, l'Arabe ne consent pas à s'y soumettre, *il ne sait pas attendre.* Mais, que, d'aventure, cet Arabe soit atteint d'une volumineuse tumeur, qu'il souffre d'un douloureux calcul de la vessie, qu'il soit aveuglé par une cataracte, et qu'une opération heureuse et immédiate intervienne, voilà un homme soulagé, guéri, émerveillé, acquis.

C'est par la chirurgie que le médecin s'imposera aux indigènes, c'est par la chirurgie qu'il acquerra leur confiance. C'est par la chirurgie qu'il devra débuter. L'Arabe qui se soucie peu des pilules, des cachets, des potions, accepte le bistouri, mais encore ne faut-il pas trop le lui faire attendre. Il n'est pas rare de voir un malade quitter l'hôpital, si l'opération doit être précédée d'un stage ou d'un traitement préparatoire un peu long.

Aussi, conclusion pratique, les médecins appelés à donner leurs soins aux indigènes, devront-ils, pour réussir, posséder une éducation chirurgicale suffisante et qui, malheureusement, ne fait pas toujours partie du bagage qu'emporte le jeune docteur frais émoulu de la faculté.

C'est par la chirurgie et par la chirurgie seule, que le médecin français établira sa supériorité sur le marabout ou le toubib indigène, et ceci n'est point raisonnement de chirurgien dans la manière du raisonnement de M. Josse, orfèvre : ma conviction est lentement acquise sur des années d'expérience et sur des faits nombreux. Mais, est-il nécessaire d'ajouter que les premières opérations seront particulièrement délicates? Qu'il faut être extrêmement prudent? Un insuccès ne serait pas pardonné et si, en tous pays, la mort d'un opéré n'augmente pas la gloire de l'opérateur, on peut croire que dans les milieux indigènes si compacts, si impressionnables, un échec ira provoquer rapidement un redoutable retentissement. Il faut, dans un hôpital indigène, autant de prudence, au moins, que dans un hôpital européen.

Mais que la confiance soit acquise, qu'une série d'interventions heureuses fonde une réputation et les indigènes vont accourir, en foule, acceptant sans hésiter l'opération qu'on leur dit être nécessaire, la réclamant même spontanément, et, plus encore, demandant souvent une opération comme une guérison à toute espèce de maux. Il nous est arrivé, à l'hôpital Sadiki, d'opérer successivement un certain nombre de femmes arrivant d'une même région; guéries, les opérées regagnèrent, qui leur village, qui leur tribu, et l'on vit bientôt arriver d'autres femmes encouragées par les premières : or j'ai souvenir d'une malheureuse hydropique, porteuse d'un ventre énorme, et dont l'état nécessitait, avec une simple ponction, un assez long traitement médical approprié; mais cette déclaration provoqua aussitôt, chez la malade, une crise de désespoir; elle voulait absolument qu'on lui ouvrit le ventre « comme aux autres »! Et ceci est de tous les jours.

On opérera d'abord les hommes, puis les enfants, en dernier lieu, les femmes. Il faut remarquer que les femmes indigènes viennent assez volontiers à l'hôpital, préoccupées qu'elles sont de questions de maternité. Qu'il s'agisse d'une stérilité primitive ou d'une de ces nombreuses mutilations consécutives à des accouchements malheureux, les patientes viennent souvent nous demander secours, et c'est toujours une grande victoire quand une heureuse réparation intervient; mais la chirurgie abdominale la plus réussie a parfois des conséquences faites pour étonner un gynécologue parisien. On sait que certaines tumeurs de l'utérus exigent l'ablation totale de l'organe et de ses annexes; d'où résulte, évidemment,

une stérilité qui s'accuse, objectivement, par la suppression de la fonction menstruelle; or, il n'est pas rare, qu'après des interventions de ce genre, nos opérées nous reviennent, guéries, mais désolées, et nous suppliant à grands cris de leur rendre la fonction disparue. C'est qu'en pays d'Islam, la stérilité peut avoir, pour la femme, les plus graves conséquences; si bien, que quelques patientes souffrant de douloureuses tumeurs abdominales, mais désormais averties, préfèrent une mort possible à une castration certaine.

Ces préoccupations d'ordre sexuel ont, disons-le en passant, leur analogie masculine. L'Arabe est toujours très vivement frappé, quand il est atteint d'une affection quelconque intéressant l'appareil génital ou les régions voisines, et ceci quel que soit l'âge du malade. Mais je ne veux point insister sur des faits d'ordre purement médical. Résumons-nous.

L'Arabe assez indifférent à la maladie, surtout quand elle est peu douloureuse, s'adressera au médecin sous l'influence d'une douleur vive ou d'une lésion de la zone génitale; mais il lui demandera un soulagement immédiat, il n'acceptera pas un long traitement; il se soumettra, s'il y a lieu, à une opération chirurgicale. Et le médecin n'acquerra toute l'autorité nécessaire qu'après quelques opérations heureuses.

Or, à supposer que le médecin soit en mesure de pratiquer ces opérations, ne lui faut-il pas une installation, sommaire sans doute, mais indispensable, où il aura, avec quelques lits, le matériel nécessaire et ne lui faut-il pas, aussi, un aide?

Nous étudierons plus loin la délicate question de l'aide, mais, ici se pose la question de l'installation, la question de l'infirmerie, de l'infirmerie *indigène*.

Il ne suffit pas, avons-nous dit, d'offrir nos soins aux populations indigènes; il faut encore, pour faire œuvre utile, que ces soins soient acceptés; il ne suffit pas de bâtir, d'ouvrir des hôpitaux aux Arabes, il faut aussi que ces Arabes consentent à y entrer; or, l'expérience l'a nettement établi, sauf de rares exceptions, les Arabes n'entrent guère dans nos hôpitaux civils et militaires qui, en Algérie, comme en Tunisie, leur sont cependant ouverts. D'où leur vient cette répugnance? Pourquoi se refusent-ils à entrer dans des établissements où ils sont assurés de trouver, avec des soins éclairés, un confortable tout différent de leurs habituelles conditions d'existence?

Pourquoi? Mais parce que *différent*, précisément, l'Arabe, assez farouche, surtout hors des villes, et dans tous les cas très casanier, très attaché à ses habitudes, ne se soucie pas de coucher dans ce lit nouveau pour lui, de revêtir ce costume hospitalier qui n'est pas le sien, de se nourrir de ces aliments que prohibe le Coran; il ne se soucie pas d'obéir à ces règlements nécessaires et qui heurtent tous ses instincts d'indépendance; et il craint aussi, il craint surtout une mort possible dans ce milieu d'infidèles, où son cadavre risquerait de n'être pas soumis à l'indispensable rituel funéraire.

Si nous voulons que les indigènes entrent dans les infirmeries construites pour eux, — et pour eux seuls, — il faut que rien n'y choque leurs mœurs, leurs goûts, leurs habitudes, il faut que nos soins français leur soient offerts *dans un cadre arabe*, et dans un cadre arabe réel. Ne cherchons pas à réaliser des constructions luxueuses ou pittoresques, ne cherchons pas à réaliser des infirmeries mixtes où seraient soignés, côte à côte, Français et indigènes, les uns et les autres s'en trouveraient fort mal. Offrons aux indigènes une construction bien simple et bien

facile à réaliser; offrons-leur une maison, leur maison, la maison *mauresque* que tout maçon indigène pourra bâtir partout et à bien peu de frais. Et cette maison mauresque, qui est séculairement, ataviquement, adaptée à la vue indigène s'adaptera, merveilleusement à son nouvel usage. Je crois l'avoir démontré, en 1899, à Nabeul, et sans qu'il en coûtât grand'chose au budget tunisien.

On sait que la maison mauresque se compose, essentiellement, d'un rectangle de maçonnerie composé de chambres ouvrant sur une cour intérieure. Prenez une de ces chambres, percez le plafond, percez le mur! Un vitrage! Et la lumière entrant à flots, voilà une salle d'opérations simple, claire et propre, dont un lait de chaux sur les murs fera les frais. Des autres chambres vous ferez aussi facilement une salle de consultation, un magasin, une pharmacie, des salles de malades. Puis quelques meubles en bois laqué de blanc dans la salle d'opération; et pour les malades, des lits, fabriqués sur le modèle des anciens lits militaires, trois planches reposant sur deux traverses de fer, un matelas d'alfa, une couverture, et, si l'on veut, une paire de draps dont le plus souvent il n'est pas fait usage.

Veut-on quelques chiffres, ils sont intéressants : un lit de ce genre revient à 22 francs. L'infirmerie primitive de Nabeul était installée dans un immeuble qui s'est vendu 4.500 francs, le loyer étant de 350 francs. La dépense *totale* annuelle ne dépassait pas 2.500 francs. Et le succès de cette infirmerie fut considérable, si bien qu'il fallut plus tard l'agrandir, le fonctionnement en était d'ailleurs extrêmement simple, condition constante de succès. Peu d'administration, pas de cuisine. En même temps que le malade, entrait, avec lui, un de ses parents, un de ses amis, gardien volontaire et dévoué qui pourvoyait à ses besoins et à sa nourriture; et si, d'aventure, le malade était complètement privé de soutien et de ressources, l'infirmier allait chercher, en ville, chez le gargottier arabe le plus voisin, la jatte de lait, la poignée de dattes ou de kouss-kouss qui constitue habituellement l'alimentation de l'indigène du peuple.

Ne pourra-t-on pas toujours, quand on voudra, où l'on voudra, réaliser une infirmerie de ce genre? Et si l'on ne peut pas adapter une maison existante, on construira, mais on construira, encore, *une maison mauresque*. Les indigènes y trouveront leur compte et le budget aussi, car, à côté des raisons psychologiques déjà énoncées, il est des raisons économiques plus importantes encore. Qu'on me permette, par anticipation et en passant, de le faire remarquer : si l'on veut construire un bel édifice à caractère architectural, ou même plus simplement, une construction de type européen, il faut une main-d'œuvre spéciale, un entrepreneur exercé, un architecte habile; il faut aussi des matériaux de construction qui ne se trouvent pas partout, et alors, gros frais pour les transporter au lieu choisi. N'est-il pas plus simple, plus pratique, moins coûteux de faire bâtir, par les maçons indigènes de l'endroit, une maison indigène un peu plus vaste que les autres, et cela, en employant les matériaux de la région? Et là où se trouvent des maçons arabes, se trouveront aussi le menuisier et le forgeron du bourg qui façonneront le bois et le fer des lits.

Et dans cette *maison arabe*, *faite par des Arabes, pour des Arabes*, les Arabes, on peut en être sûr, afflueront. Encore ne faudra-t-il pas, au début surtout, les effaroucher par des réglementations, et, en dehors des prescriptions médicales, il conviendra de leur laisser le maximum de liberté possible.

A ce prix, prix modeste, on fera œuvre utile, car les maladies ne font pas défaut dans les masses indigènes.

Sans entrer dans des détails de pathologie qui sortiraient du cadre de ce travail, on peut faire ici une brève énumération des affections les plus fréquentes, en raison des conséquences pratiques qui s'en peuvent dégager.

La *syphilis*, sous toutes ses formes, acquise et héréditaire, la *tuberculose* dans toutes ses variétés, le *paludisme* aigu et chronique, voilà tout d'abord trois redoutables fléaux qui, combinés ou non, déciment la population indigène; il faut y ajouter la *variole* et le *typhus*.

La variole est très répandue et l'on peut regretter que la vaccine ne puisse encore lui être opposée de façon efficace; en dépit de louables efforts, la masse de la population indigène la repousse, encouragée d'ailleurs par ses chefs directs, les cheikhs ou les khalifats, je parle d'expérience. Il y a là un travail de persuasion et de patience dans lequel le médecin français sera utilement aidé par l'auxiliaire médical indigène dont il sera question plus loin.

Le typhus est endémique en certains points de la Régence, mais il prend parfois, dans certaines conditions, un caractère épidémique qu'on pourrait éviter : le typhus est une maladie de misère et d'encombrement, or, à certaines époques, il n'est pas rare de voir entasser dans les prisons tunisiennes une foule de pauvres diables, coupables, le plus souvent, de ne pas payer l'impôt; et si, — ce qui arrive, ce qui arrivait surtout, — on les conduit en longues files, du fond de la Tunisie, vers les prisons urbaines, ils y arrivent, fourbus, exténués, portant avec eux des germes morbides dont la virulence va facilement s'exalter dans le local où on les parque.

Citons encore les nombreuses, très nombreuses maladies des yeux; peu d'indigènes échappent à la *conjonctivite granuleuse*, et beaucoup y perdent la vue en raison de leur indocilité à se soumettre au long, très long traitement que comporte cette redoutable affection.

Parmi les affections chirurgicales les plus fréquentes, et beaucoup plus répandues qu'en Europe, il faut signaler, les diverses lésions osseuses, les calculs de la vessie, les hernies, certaines tumeurs (sarcomes) et enfin les nombreux traumatismes dont l'existence s'explique en un pays où l'on joue assez facilement du fusil et du couteau.

Toutes ces maladies, toutes ces lésions, tous ces accidents sont, malheureusement, depuis quelques années, singulièrement aggravés par un nouveau facteur pathologique : *l'alcool*. Les alcooliques se multiplient actuellement dans la population indigène qui, beaucoup moins robuste que les populations européennes et aussi, beaucoup moins capable de se défendre à cet égard, sera bientôt gravement atteinte, si le gouvernement ne se décide pas à intervenir de façon rigoureuse.

Dans son ensemble, la pathologie tunisienne ne présente pas une très grande différence avec les maladies d'Europe, mais il faut s'entendre; si les grands traits sont communs, une chose diffère : la réaction particulière de l'organisme, la physionomie spéciale de l'affection. L'Arabe étant adapté à un milieu spécial, ses tissus, ses organes sont évidemment fonction de ce milieu; aussi, grande est la surprise, fréquentes sont les erreurs du praticien qui, débarquant de France, exerce, sans transition, son art sur les indigènes. Il est donc nécessaire que le médecin, appelé à donner ses soins aux populations tunisiennes, soit familiarisé avec ces surprises. C'est ce qu'a fort bien compris l'Administration du Protectorat qui, depuis cette année, exige de ces médecins un stage préalable d'un

an, à l'Hôpital Sadiki, dont nous allons parler plus loin; ils s'y familiariseront avec les maladies des indigènes, et aussi — point important — avec leurs habitudes, leur langage, leur mentalité.

Ce sont là conditions indispensables de succès.

CHAPITRE II

L'ASSISTANCE INDIGÈNE A TUNIS.

L'hôpital Sadiki.

L'assistance médicale indigène est représentée à Tunis par l'hôpital Sadiki, ainsi nommé du bey Sadok qui s'y intéressa; cet hôpital est entièrement à la charge d'une administration musulmane particulière, l'Administration des habous, et ne touche aucune subvention du gouvernement.

J'ai eu l'occasion d'y appliquer, dans la mesure qui me fut permise, les idées exposées dans le chapitre précédent. Je ne l'ai pas fait sans peine.

J'ai trouvé, en 1902, l'hôpital Sadiki dans un état fort rudimentaire. Qu'on se figure une vaste construction massive, ancienne caserne turque, dont le rez-de-chaussée est composé d'une cour où s'ouvrent des caves au sol de terre battue, ces caves servent de magasins. Plus loin, des grilles, des chaînes, des cabanons, c'est le quartier des fous dont j'aurais mauvaise grâce à tenter une description, après la saisissante esquisse qu'en a tracée Maupassant dans *La Vie Errante* Le premier étage, maigrement dallé de carreaux branlants, contient une série de chambrées où s'entassent confondus, blessés, fiévreux, gâteux; le plus grand nombre de ces malheureux sont des prisonniers malades, évacués des établissements pénitentiaires de Tunis. L'aspect général est triste, un air malodorant circule, de vieux bidons en fer blanc sont placés, çà et là, en manière de chaises percées.

Le matériel? Quelques instruments rouillés, hors d'usage. Le personnel? Des infirmiers chargés du gros ouvrage, hommes de peine ignorants; puis de graves personnages enturbannés remplissant de vagues bureaux. D'ailleurs, tout ce monde ignore le premier mot de la langue française. Les malades enfin! Il y a d'abord les fous, les prisonniers, puis des gâteux, des gâteuses et des folles; enfin, quelques filles publiques indigènes, internées là par mesure administrative. C'est *l'Hôpital* de Manon-Lescaut transporté au pays des Mille et une Nuits. D'ailleurs, l'Administration des habous qui préside, souveraine, aux destinées de l'hôpital Sadiki, trouve que tout est fort bien, et qu'au surplus, l'établissement lui coûte déjà beaucoup trop cher...

J'imagine que mon prédécesseur avait dû se heurter, vainement, à cette belle inertie musulmane, et je n'aurais pas été, au début, plus heureux que lui, sans un concours de circonstances spéciales que je regrette de ne pouvoir conter ici, car elles ne manquaient pas de saveur locale. On peut croire, cependant, que ma tâche fut rude, fort rude. A tout propos, à propos de murs ou de bistouris, à propos de lait ou de carrelage, à propos d'eau potable, à propos de pharmacie, à propos de tout et de rien, il a fallu quémander, négocier, réclamer, fatiguer parfois, se résigner souvent, batailler toujours...

Et aujourd'hui, des centaines d'indigènes, musulmans et juifs, hommes et femmes, de tout âge, de toutes conditions, se présentent, chaque jour, à cet

hôpital jadis si redouté. Ces indigènes viennent de toute la Tunisie, viennent d'Algérie, de Tripolitaine, et d'Egypte, viennent même de la Mecque! C'est que, depuis 1902, l'hôpital, profondément modifié dans son organisme intérieur, a pu enregistrer d'heureux résultats, mais le cadre primitif, archaïque, indigène a été conservé. L'hôpital Sadiki est resté un hôpital *arabe*, un hôpital *musulman*, et c'est à ce titre qu'il est connu des indigènes de l'Afrique du Nord.

Je ne veux point infliger au lecteur une visite minutieuse qui lui ferait parcourir des cours, des couloirs, des salles de malades, des salles d'opérations, de pansements, de consultations, des laboratoires, des bibliothèques; nous nous arrêterons seulement çà et là.

Et d'abord, au service des consultations et pansements externes. Dans la cour, le matin, des centaines de gens attendent; chacun d'eux est examiné, interrogé, par le médecin de service et, suivant le cas, on le reçoit, on le panse, ou on lui remet une fiche qui, présentée au guichet de la pharmacie, lui fait délivrer les médicaments qu'il emporte à son domicile. Ce service est d'une incontestable utilité; il permet non seulement de recevoir les plus malades et de les hospitaliser sur-le-champ, mais aussi de délivrer des médicaments, d'appliquer des pansements aux autres, beaucoup plus nombreux. A côté des malades couchés dans des lits, dont le nombre est, évidemment, limité, il permet de faire une assistance « debout » illimitée, ou plutôt qui serait illimitée, si l'Administration des habous n'y mettait des bornes un peu étroites. Ce service comprend encore tout un outillage, tout un personnel, pour les maladies des yeux, du nez, de la gorge, des oreilles, maladies qui sont parmi celles qui permettent précisément de venir au secours du malade, sans l'immobiliser à l'hôpital.

Continuons notre visite; entrons dans une salle de malades; on pourra constater d'un coup d'œil que tout y est blanc, clair, luisant, que tout y est propre; aucune odeur, de l'air et de la lumière partout. A la tête de chaque lit, une feuille d'observation, une feuille de température; un billet d'entrée rédigé en français et en arabe donne l'état civil du malade. En ce moment passe *l'auxiliaire médical* de service qui, suivi d'un infirmier, distribue les médicaments prescrits à la visite du jour. Les lits sont tous occupés. D'ailleurs, en dehors de ceux qui sont très atteints, tous ces malades, tous ces blessés sont gais; on rit, on cause, on fume, les visites de parents et d'amis sont largement permises, pourvu que le service n'en souffre pas, et c'est là la seule restriction apportée à la liberté des malades. Ils en sont fort reconnaissants.

Voici de grands couloirs, maintenant dallés de marbre blanc, luxe peu coûteux en Tunisie: les murs sont blanchis à la chaux, les portes des salles sont bleues et surmontées de cintres noir et blanc; tout est gai et clair dans le soleil, de grandes baies s'ouvrent partout, par les murs, par les terrasses, ouvrant la voie à l'air, à la lumière. L'hôpital est transformé et, de la vieille caserne lugubre, il ne reste que les murs; encore ces murs sont-ils percés et ajourés de toute manière, cependant que, sur leurs flancs, courent l'eau, le gaz et l'électricité! C'est, appliquée en grand, la méthode de Nabeul, la transformation à coups de pic et de pioche du vieil immeuble musulman.

Nous arrivons à une salle d'opérations; il y en a trois, en raison des besoins. A côté de chaque salle, dans une pièce annexe, est placé le matériel chirurgical: instruments d'acier, boîtes de nickel, robinets et étuves de cuivre, autoclaves de bronze, et tout ce métal flambe clair, soigneusement, presque amoureusement

fourbi par un infirmier indigène fier de son œuvre, astiquant, frottant sans cesse, et sensible, extrêmement sensible à un mot d'encouragement ou de blâme.

Un peu plus loin, arrêtons-nous encore; voici un laboratoire de stérilisation où se préparent, pièces de pansement, fils à ligature, drains, sérums, ampoules injectables, et ce laboratoire est entre les mains d'un personnel exclusivement indigène, comme d'ailleurs les laboratoires de photographie et de radiographie.

Les salles de malades se succédant, nous voici devant une porte sévèrement close, c'est l'entrée du service des femmes; il vaut, lui aussi, qu'on s'y arrête : il représente une conquête qui fut longue, longue et difficile. Il n'y avait, en 1902, à Sadiki, que deux catégories de femmes hospitalisées ou plutôt internées : de vieilles incurables abandonnées sur la voie publique, et des filles soumises; et quand j'émis l'idée d'y soigner des jeunes Musulmanes, j'entends des femmes en puissance de père ou de mari, on accueillit cette prétention avec des sourires, et l'on m'objecta que jamais, jamais une femme « convenable » ne consentirait à occuper un lit d'hôpital, et qu'au surplus jamais Musulman soucieux de sa dignité ne permettrait pareil séjour à sa femme, à sa sœur, ou à sa fille.... Et aujourd'hui quarante lits, toujours pleins, ne suffisent point aux nombreuses malades qui nous viennent accompagnées, de leur mari, de leur père, de leur frère. Et non pas seulement des femmes indigentes, dépourvues de ressources, mais aussi des bourgeoises, des femmes aisées qui n'hésitent pas à payer l'hôpital et les soins qu'elles y reçoivent.

En matière de politique indigène, remarquons-le en passant, la méthode expérimentale restera, comme en toute matière, la seule méthode scientifique, logique, moderne et féconde, qui fera justice du stérile et doctrinaire *à priori*.

J'en veux citer un autre exemple,

Il existe actuellement à l'hôpital Sadiki, comme dans tout hôpital européen, un amphithéâtre où se pratiquent, méthodiquement, les autopsies des malades décédés dans l'établissement. Et pourtant, on m'avertit que je m'exposais à des protestations, à des scandales, à des émeutes ! Il n'y eut rien de tout cela, il y eut à faire œuvre d'un peu de prudence et de diplomatie; il fallut, notamment, déclarer aux autorités musulmanes que pour soigner avec succès les malades, il était bon de savoir exactement à quoi avaient succombé les morts ; et j'ai dû parfois exposer ce raisonnement à d'humbles *fellahs* venus pour réclamer le corps d'un parent ; alors, convaincus, ils attendaient patiemment que l'autopsie fût faite, heureux d'en connaître le résultat. Je sais bien des familles européennes qui n'auraient pas, sur ce point, la même sérénité.

Il a été pratiqué dans cet hôpital, en 1907, 1.380 opérations chirurgicales graves; on a soigné et pansé 42.000 personnes au service externe; ce sont là, sans parler du service médical proprement dit, des résultats considérables, et qui ne seraient pas obtenus s'il n'existait un personnel nombreux et exercé.

Ce personnel, il a fallu le créer de toutes pièces. Peu à peu l'hôpital a pu compter deux médecins adjoints au médecin chef et trois internes français; mais à côté de ce personnel médical supérieur, il fallait un personnel secondaire. Il n'existait, en 1902, aucun infirmier sachant le français, aucun employé capable de servir d'aide dans une opération chirurgicale un peu sérieuse; j'étais seul, et ce n'est que plus tard que, l'hôpital se développant, il me fut accordé des internes et des adjoints; ce personnel médical eût été d'ailleurs, comme moi, désarmé; il fallait, dans ce milieu spécial, un personnel auxiliaire spécial qui

pût appliquer les pansements simples, prendre la température des malades, donner le chloroforme, stériliser les instruments, bref qui fût en état de faire toute cette besogne intermédiaire, assurée, dans les hôpitaux parisiens, par de jeunes externes ou des infirmiers instruits, mais qui, de plus, sût assez de français pour servir d'interprète entre les médecins, d'une part, et les malades ainsi que le reste du personnel indigène, d'autre part.

Ce personnel fut recruté parmi ces jeunes Tunisiens pourvus de la mince instruction primaire française, que leur ont, jusqu'ici, dispensée nos écoles. Quelques-uns de ces jeunes gens, moyennant une légère rétribution consentie par l'Administration des habous, entrèrent à l'hôpital et furent mis, peu à peu, en mesure d'accomplir les fonctions que l'on attendait d'eux. Des amis voulurent bien se joindre à moi, pour leur donner, gratuitement, un enseignement élémentaire analogue, encore que fort réduit, à celui qui est donné aux infirmiers et infirmières de la Ville de Paris. D'ailleurs, le principal enseignement, le plus fécond, n'était pas tant dans ces courtes leçons que dans les notions pratiques acquises quotidiennement au chevet des malades, et avec beaucoup de temps et de patience; l'hôpital Sadiki posséda ainsi, peu à peu, un personnel instruit, bien dressé, qui nous rendit, qui nous rend chaque jour les plus grands services, et sans lequel il serait impossible de parer à la lourde tâche qui nous incombe. Ce personnel est devenu la pépinière des *auxiliaires médicaux*, qui devaient franchir les limites de l'hôpital Sadiki et dont, à ce titre, je parlerai dans le chapitre suivant.

Le personnel du service des femmes fut particulièrement difficile et délicat à recruter; on sait, en effet, qu'à l'exception du médecin, aucun homme ne peut décemment y pénétrer. Or, malheureusement, la mentalité actuelle de la femme indigène ne permet guère d'espérer un recrutement d'infirmières arabes instruites. Nous avons pu parer à la difficulté en installant une surveillante française assistée de deux infirmières maltaises, personnel très dévoué, mais écrasé de besogne et qu'il faudra, d'ici peu, augmenter d'une ou deux unités.

Nous avons parlé du personnel médical français et du personnel médical auxiliaire indigène; reste à parler du personnel infirmier chargé des gros ouvrages de propreté. Or, l'Administration des habous, qui avait admis l'utilité des deux premiers personnels, n'a jamais consenti à augmenter le nombre des infirmiers de l'hôpital; cependant, de nombreux services avaient été créés, il fallait un personnel pour les salles d'opérations, les laboratoires, la pharmacie, l'amphithéâtre etc. Cruelle énigme à résoudre! Elle fut cependant résolue, grâce à la bienveillance du gouvernement tunisien. Il nous a été permis en effet, d'employer, à titre d'infirmiers *auxiliaires* et nécessairement gratuits, quelques-uns de ces condamnés envoyés en traitement à l'hôpital; ces prisonniers, guéris, purgent ainsi une partie de leur peine, ne coûtant rien à l'établissement dont ils ne sortent point, assurant ainsi, à bon compte, un personnel exercé de jour et de nuit. C'est une utile application de la main d'œuvre pénitentiaire.

A l'exception du personnel médical et des infirmières du service des femmes, il n'y a, à l'hôpital Sadiki, *que des indigènes*, et ces indigènes sont employés non seulement aux gros travaux, mais aux services les plus délicats. Le service est d'ailleurs assez dur, puisqu'à toute heure du jour et de la nuit malades et blessés se présentent. Un service de garde permanent fonctionne, composé d'un interne français, de deux auxiliaires médicaux et d'une équipe d'infirmiers; jour et nuit, les salles d'opérations et de pansements fonctionnent; jour et nuit, l'hôpital

reste net et propre. C'est qu'à l'hôpital Sadiki règne le principe de la division du travail, c'est qu'il n'est pas un coin, c'est qu'il n'est pas un meuble, un appareil, un instrument, dont l'entretien n'incombe à *un* individu, nommément, spécialement chargé pour un temps fixé de tel ou tel secteur. C'est dans ces conditions qu'on pourra exiger et obtenir un rendement sérieux de la main-d'œuvre indigène, en substituant à la notion confuse du travail collectif la sanction précise d'une responsabilité individuelle.

Mais, de ce personnel indigène que pourrais-je dire qui puisse dépasser l'appréciation émise par M. Reynier à la tribune de l'Académie de Médecine (6 juin 1905) : « M. Brunswic-Le Bihan, disait M. Reynier, nous a paru le chirurgien le mieux aidé que nous ayons vu jusqu'à présent. »

Il n'a pas été parlé de l'hôpital Sadiki à l'Académie de Médecine seulement; on en a parlé ailleurs et un peu partout : il est loin d'être parfait, il n'est même pas achevé encore, tant s'en faut, mais tel qu'il est, il nous a permis, à mes dévoués collaborateurs et à moi, d'obtenir déjà de beaux résultats, qui nous permettent d'espérer la reconnaissance de beaucoup d'indigènes, en nous assurant d'une conviction : celle d'accomplir une œuvre de belle influence française.

CHAPITRE III

L'ASSISTANCE INDIGÈNE HORS DE TUNIS

Le médecin — L'infirmerie indigène — L'auxiliaire médical

Si l'assistance médicale indigène est assurée, à Tunis, par l'hôpital Sadiki, elle est encore fort incomplète dans l'intérieur de la Régence. Il existe, à Sousse et à Sfax, deux établissements indigènes ou *marstanes*, dépendant, comme Sadiki, de l'Administration des habous; ils sont, paraît-il, assez primitifs. Il existe aussi deux infirmeries rurales, celle de Nabeul et celle de Medjej-el-Bab, qui reçoivent des indigènes et quelques Européens. Elles sont dues, toutes deux, à l'initiative privée, mais le gouvernement tunisien leur alloue une légère subvention annuelle, que viennent compléter des allocations communales et des fonds accordés par l'Administration des habous.

Répétons, pour mémoire, que les hôpitaux militaires de Tunisie, ouverts à la population civile, reçoivent quelques indigènes, mais en bien petit nombre, nous avons dit pourquoi.

Par ailleurs, les indigènes reçoivent les soins de médecins français, rétribués par le gouvernement tunisien et installés, sous le nom de *médecins de colonisation*, ou de *médecins municipaux*, en divers points de la Régence.

Ces médecins ne sont pas assez nombreux ; si le Nord de la Tunisie, très colonisé, est assez bien pourvu, le Sud ne l'est guère, et il existe dans le centre tunisien des agglomérations indigènes importantes, dépourvues de tout secours médical sérieux. Ce n'est pas tout ces médecins, insuffisamment payés, livrés à eux-mêmes, dépourvus de moyens d'assistance efficaces, ont une situation médiocre et peu enviable, si l'on en juge par la difficulté croissante qu'éprouve le gouvernement à les recruter, si bien qu'en quelques endroits l'Administration a dû, de guerre lasse, se décider à faire appel au médecin militaire de la localité pour assurer le service civil. Cette situation du médecin doit être exposée, car il paraît urgent d'y porter remède si l'on veut faire une assistance indigène sérieuse et utile.

Médecin municipal, médecin de colonisation, ce sont là des termes empruntés à l'organisation algérienne. Or, si les médecins algériens ne se déclarent pas satisfaits de leur sort, il faut reconnaître que celui des médecins tunisiens est encore moins brillant. En Tunisie, le médecin rétribué touche une indemnité annuelle de 2.400 à 3.000 francs, mais il n'a aucune carrière à parcourir, aucun avancement normal à espérer, aucune retraite à attendre; quant aux éléments de clientèle rémunératrice, ils sont, le plus souvent, singulièrement restreints. Les Français sont, en Tunisie, beaucoup moins nombreux qu'en Algérie; les colons étrangers, Italiens pour la plupart, vont aux médecins de leur nationalité; quant aux indigènes, que d'obstacles les séparent du médecin français!

Il doit compter évidemment, et tout d'abord, avec l'indifférence et le fatalisme indigènes, mais il doit compter aussi avec ses concurrents légaux et illégaux, nombreux et redoutables. A la campagne et à la ville, il y a des marabouts, et des *toubils*, des sorciers et des guérisseurs, mais dans toute agglomération urbaine il y a aussi des docteurs en médecine de toute nationalité. Le régime du Protectorat situant la Tunisie « à l'étranger », permet, en effet, l'exercice de la médecine à tout possesseur d'un diplôme médical, italien, maltais, suisse, allemand, turc ou de toute Faculté du globe. On peut, en passant, s'en étonner, si l'on songe que nos compatriotes, docteurs d'une Faculté de France, doivent, en tous pays, prendre des inscriptions, passer des examens, conquérir un nouveau diplôme, diplôme local qui n'est pas toujours accordé de bonne grâce.

Ce régime a ses inconvénients, non seulement pour nos médecins, mais aussi pour les malades, pour les malades indigènes surtout. Si dans tous les pays, il existe, aujourd'hui, une pléthore de médecins, on peut croire qu'en cette Tunisie ouverte à tous l'encombrement est plus serré qu'ailleurs; or, la lutte pour la vie aidant, il en résulte parfois des pratiques, au moins singulières, et qui, dans l'intérêt des indigènes naïfs et illettrés, méritent d'attirer l'attention sur la législation tunisienne relative à l'exercice de la médecine et de la pharmacie.

On le voit, la situation actuelle du médecin français, est assez ingrate au point de vue de ses intérêts financiers; mais elle est aussi, souvent, singulièrement stérile, en ce qui concerne ses devoirs à l'égard des indigènes qu'il a mission d'assister.

Voyez-le, ce médecin, isolé, noyé, au milieu de cette population indigène dont il ignore la langue, population disséminée, éparpillée dans un rayon de cent, deux cents kilomètres et davantage. Que va-t-il se passer? Si, au loin, un accident, une maladie grave oblige le médecin à aller vers son malade, il opèrera, pansera, prescrira, mais, après son départ, quelles seront les suites de son intervention? Le blessé, le malade, vient-il au contraire chez le médecin? Où va-t-il se loger, pendant la durée du traitement? Pansé ou traité, l'Arabe repart et arrive dans son village, dans sa tribu, après de douloureuses étapes, dans l'état que l'on peut imaginer. Soins illusoires! Visites inutiles et sans profit pour personne! On peut croire que les marabouts et les toubibs de la région ne se feront pas faute de railler la vaine science du *roumi*! Aussi, malheureusement, trop souvent, le médecin français le plus dévoué n'est-il, pour l'indigène, qu'un fonctionnaire redouté et à qui, il faut, sur l'ordre du caïd, payer des honoraires de médecine légale en cas de crime ou d'accident. Et c'est là, en vérité, le plus clair de ses honoraires.

Que peut-on exiger d'un médecin dans de telles conditions? Et pourtant que de bien pourrait-il faire, s'il était mieux aidé, mieux armé!

Il serait bien facile, je l'ai écrit et démontré ailleurs, de relever la situation de nos médecins, non seulement en améliorant leur situation matérielle de façon équitable, mais aussi, mais surtout, en leur permettant de faire meilleure et plus féconde besogne qu'en s'épuisant stérilement à parcourir des kilomètres.

Il faut au médecin un lieu d'asile pour ses malades; il lui faut une infirmerie où, les groupant autour de lui, il puisse exercer utilement sa profession. Malades et médecins y trouveront leur compte et l'influence française aussi! Cette infirmerie *indigène* sera, si on le veut bien, disons-le encore, facile à établir, coûtant peu à installer, coûtant peu à entretenir; comme nous l'avons vu plus haut il suffit d'aménager une maison mauresque quelconque, ou de construire en s'inspirant de ce modèle. S'agit-il d'une agglomération importante, nécessitant un véritable hôpital? On peut encore se conformer à cette règle. Qu'on me permette de présenter ici un plan que nous avons établi pour l'infirmerie-hôpital de Kairouan. On verra que le principe de la maison mauresque est conservé avec, condition nécessaire, la séparation absolue des hommes et des femmes. Au centre, en manière de vertèbres, les services communs : salle d'opérations, pharmacie, dépôt, salle de visites. Cet hôpital, qui pourra recevoir trente lits, peut être établi pour moins de vingt mille francs, déclare l'architecte arabe de l'Administration des habous, à condition, bien entendu, de faire appel à des maçons arabes qui emploieront les matériaux du pays. Nous verrons, un peu plus loin, que cette condition, en apparence si simple, est, en réalité, fort malaisée.

L'infirmerie, petite ou grande, ne réussira que si son fonctionnement intérieur est très simple, très rustique. Je crois une erreur l'idée qui consiste à faire des infirmeries mixtes, destinées à hospitaliser des Français et des indigènes. En dehors des cas d'urgence, la place des Français malades, quand ils ne peuvent recevoir des soins chez eux, est dans les hôpitaux français, civils et militaires, qui leur sont destinés.

Laissons aux Arabes les infirmeries arabes, faites par des Arabes, pour des Arabes.

Mais, supposons cette infirmerie indigène bâtie, installée, meublée, prête à fonctionner. Le problème est-il complètement résolu? Point! Pour que le médecin appelé à la diriger puisse pratiquer une opération, un pansement, ne lui faut-il pas un aide, et un aide suffisamment exercé? Pour que le médecin puisse se faire comprendre de ses malades, ne lui faut-il pas un interprète? Ce sont là difficultés que j'ai connues, et c'est pour y porter remède qu'il me parut utile de mettre à la disposition des médecins français chargés d'un service indigène des aides, des auxiliaires choisis parmi ceux que nous préparions à l'hôpital Sadiki.

Du même coup, la situation, tout aléatoire, de ces jeunes gens, s'améliorait; une carrière modeste, mais régulière, leur était ouverte et cette institution des *auxiliaires médicaux* indigènes permettait d'employer utilement quelques-uns de ces malheureux déclassés primaires qui encombrent le pavé tunisien. Après de nombreuses démarches, de volumineux rapports, de prolixes commissions, le gouvernement reconnaissait, par arrêté ministériel d'octobre 1903, l'existence officielle des auxiliaires médicaux, prévoyant, avec des examens d'admission et des périodes de stage, l'affectation à des postes rétribués, les études terminées.

Malheureusement, le gouvernement ne prévoyait aucun crédit, laissant la

charge de cette institution à l'Administration des habous, dont nous avons déjà parlé, et dont nous parlerons encore, et l'Administration des habous s'en désintéressa complètement. Cette situation, qu'on peut croire pénible, dura plus de cinq ans; l'œuvre, laborieusement née, devait avoir une enfance douloureuse : des adversaires, peu nombreux — mais bruyants — se déclarèrent. Comment? Pourquoi? Ceux-là seuls le comprendront, qui savent l'ardeur que peuvent prendre, sous le soleil d'Afrique, certaines passions professionnelles... Et, malheureusement encore, à côté de ces hostilités irréductibles devaient prendre place des adversaires de très bonne foi. A ceux-ci je demande la permission de plaider une cause que je crois légitime, et de tenter de leur prouver combien sont spécieux les arguments qu'on a fait valoir contre les auxiliaires médicaux.

On a dit : « les auxiliaires médicaux indigènes vont devenir pour les médecins des concurrents redoutables ». Cet argument peut avoir quelque valeur dans la bouche des nombreux médecins étrangers établis en Tunisie, il étonne venant de médecins français. Il ne s'agit nullement de faire des praticiens indigènes, des praticiens diplômés, sorte d'officiers de santé indigènes, comme il en existe à Madagascar, dans l'Inde Française, en Indo-Chine; il s'agit de créer des *aides* qui soient régulièrement, administrativement, subordonnés aux médecins rétribués par le gouvernement tunisien. Les auxiliaires médicaux sont destinés à jouer, isolément, auprès du médecin chargé d'une infirmerie indigène, le même rôle qu'ils remplissent, collectivement, à l'hôpital Sadiki. Ils sont destinés à être adjoints à ces médecins, en cas d'épidémie; ils sont destinés à être leurs aides, leurs intermédiaires, leurs interpètes, dans tout service public : hôpital, infirmerie, prison, lazaret, comportant une population indigène à traiter.

Ils ne doivent, ils ne peuvent, en dehors de ces cas, se livrer à un acte médical quelconque, et d'ailleurs ils s'exposeraient, ce faisant, non seulement à la révocation, mais encore à des poursuites judiciaires.

On a dit : « Pourquoi ce titre pompeux *d'auxiliaire médical*, pourquoi pas *infirmier*, tout simplement? » — Voici. Parce que si nous savons, en France, qu'il y a infirmier et infirmier, à Tunis, à l'hôpital Sadiki, *l'infirmier* est le manœuvre chargé de nettoyer les salles et de vider les pots, et qu'il a fallu trouver un autre terme qui sauvegardât l'amour-propre, bien excusable, de jeunes gens instruits dans nos écoles et qui acceptaient, moyennant une infime rétribution, d'assumer une lourde et périlleuse fonction, si périlleuse que deux sont morts victimes de leur devoir. Au surplus, auxiliaire médical, *auxiliator medici* signifie-t-il autre chose qu'aide du médecin?

On a dit encore : « à quoi bon donner au médecin un aide officiel, ne pourra-t-il pas dresser lui-même un domestique? » — Assurément, mais il n'aura qu'un domestique, qui pourra toujours le quitter pour un concurrent le payant plus cher. Et d'ailleurs, si ce domestique est congédié, n'est-ce pas là que l'exercice illégal de la médecine aura chance de se produire de la part de cet ancien valet de médecin, qui ira se prévalant de la science acquise. L'auxiliaire médical, au contraire, petit fonctionnaire mais fonctionnaire régulier, soucieux de sa carrière et de son avancement, n'aura-t-il pas toutes raisons de se bien conduire?

On a dit beaucoup d'autres choses de moindre intérèt. Faut-il aussi les réfuter? Les auxiliaires médicaux ont déjà, heureusement, fait leurs preuves, non seulement à l'hôpital Sadiki, mais aussi au dehors, dans des épidémies de variole, de typhus, de peste, épidémies meurtrières où ils combattaient le fléau aux

côtés de médecins qui se sont hautement félicités de leurs concours, et s'il n'existe pas encore pour eux d'emplois réguliers, en dehors de Sadiki, c'est que les infirmeries indigènes sont encore à créer, et c'est aussi que, depuis cinq ans, sous les attaques constantes, sans crédit, sans appuis, sans avenir apparent, bien des défections se sont produites à la phalange primitive, et c'en serait fait si, cette année même, une nouvelle sanction officielle n'était intervenue. La Conférence consultative a bien voulu, sur la proposition du Résident général, accorder les crédits nécessaires, et, depuis le 1[er] mars 1908, un nouveau recrutement d'élèves nous permet de préparer, pour un avenir prochain, les auxiliaires médicaux nécessaires à l'assistance médicale indigène.

Au reste, depuis 1903, l'institution des auxiliaires médicaux indigènes s'est étendue à l'Algérie et à l'Afrique occidentale française. Il nous en a été demandé pour le Maroc. Et, en Tunisie même, l'autorité militaire a créé en 1904 un corps d'infirmiers interprètes indigènes pour ses hôpitaux ; ma satisfaction eût été complète si les premiers de ces infirmiers n'avaient été recrutés, en mon absence et sans mon avis, parmi les élèves de l'hôpital Sadiki. Il est vrai que cette création militaire eut la bonne fortune d'être aussitôt bruyamment approuvée par ceux-là même qui déclaraient « détestable » l'innovation civile...

Enfin, satisfaction plus précieuse, de nombreux médecins de colonisation de Tunisie m'ont demandé, me demandent encore, de leur fournir des auxiliaires médicaux, et ceux qui les ont employés s'en félicitent. L'œuvre est, je l'espère, actuellement viable, mais je prie instamment ses adversaires, — ses adversaires de bonne foi, — de lui faire quelque crédit, et d'attendre, avant de la condamner, cette sanction équitable et nécessaire : l'expérience.

CHAPITRE IV.

ASSISTANCE ET GOUVERNEMENT

Pour que le lecteur étranger à la Tunisie puisse comprendre l'état actuel de l'assistance indigène, il lui faut connaître dans quelles conditions elle se rattache à l'administration générale dont elle dépend.

La Tunisie n'est pas la France. En France, les pouvoirs administratifs sont répartis entre divers ministères à attributions précises, à personnel nombreux et exercé; le temps et l'argent aidant, la division du travail, principe de toute évolution, a fait son œuvre. En Tunisie, l'évolution est loin d'être achevée; la plus grande partie des ressources budgétaires ayant été jusqu'ici affectée aux travaux publics, l'administration générale du gouvernement tunisien se trouve encore réduite à la portion congrue.

Qu'est-ce que le gouvernement tunisien?

Avant 1882, le Bey, possédant tous les pouvoirs, les déléguait confondus à son Premier Ministre (*Ouzir*), d'où résultait une manière de ministère, mais ministère unique, amorphe, confus. C'était l'*Ouzara* ou *Gouvernement Tunisien*. Vinrent l'occupation française et l'établissement du Protectorat, dont le principe est, on le sait, de respecter les institutions tunisiennes, et l'Ouzara fut conservé, mais il commença d'évoluer en se divisant. Du gouvernement tunisien se détachèrent successivement : une Direction des travaux publics, une Direction des finances, une Direction de l'agriculture, organismes jeunes, autonomes, et qui devaient, le premier surtout, se développer vigoureusement. Le gouvernement

tunisien, cellule mère, existe toujours, restant « tout ce qui demeure de l'ancienne administration tunisienne », comme le déclare l'*Annuaire officiel* de la Régence, si bien qu'il en a conservé, dans quelques parties, le caractère confus et un peu archaïque, en dépit de sa propre évolution interne.

Placé sous le contrôle et la direction d'un haut fonctionnaire français, le Secrétaire général, qui est débordé de besogne et dont il faut admirer l'inlassable activité, le gouvernement tunisien est pourvu d'un personnel numériquement insuffisant, le travail y est mal différencié; il reste chargé d'attributions judiciaires, législatives, administratives, singulièrement complexes, et parmi lesquelles on entrevoit les éléments d'une Direction de l'intérieur, qui comporte une assistance publique encore très compliquée, parce que très embryonnaire.

L'assistance publique n'est pas individualisée; il n'y a pas, il n'y avait pas hier, de bureau de l'assistance publique au gouvernement tunisien. Or, si l'on veut bien considérer que l'assistance indigène, mince fraction de l'assistance publique générale, se rattache, par celle-ci, tant bien que mal à la considérable *Section d'Etat*, qui n'est elle-même qu'un des services de l'énorme *Ouzara*, on comprendra que cette assistance indigène soit encore une bien petite case de l'échiquier tunisien! On comprendra aussi qu'une foule de questions ne peuvent, ne pouvaient s'imposer, en temps utile, à l'attention du Secrétaire général déjà débordé par le flot des affaires courantes, si bien que, jusqu'ici, l'assistance indigène est demeurée à peu près exclusivement à la charge d'une administration musulmane particulière, l'Administration des *Habous*, administration que nous avons déjà plusieurs fois mentionnée et dont il convient, maintenant, de dire quelques mots.

Détruite en Algérie par la conquête, respectée par le Protectorat tunisien, l'institution des habous est, en Tunisie, comme en tous pays d'Islam, chose d'importance. L'origine en est, dit-on, lointaine, et remonterait au Prophète lui-même. Omar, le futur khalife, ayant acquis un terrain de valeur, en consacra le revenu « à des bonnes œuvres » sur le conseil de Mahomet. Le terrain devint ainsi immobilisé, habous. En souvenir de cette tradition et pour des motifs divers, beaucoup de Musulmans léguèrent leurs biens à des institutions pieuses, sous réserve que les revenus en fussent, perpétuellement, affectés « à de bonnes œuvres ». Ces œuvres sont diverses ; il est des habous dont les revenus sont attribués à l'entretien d'une mosquée, d'une *médersa*, d'une *zaouïa*, d'un pont, d'une fontaine, d'un puits, d'un hôpital; l'hôpital Sadiki possède un habous qui lui est consacré.

Avec le temps, les habous devinrent nombreux, et leurs revenus considérables; aussi fallut-il les grouper, en Tunisie, comme ailleurs. Ainsi naquit, à Tunis, l'Administration des habous ou *Djemaïa*. A l'administration particulière, isolée, de chaque habous, succédait une organisation d'ensemble.

Les revenus des habous sont, en vertu même du principe qui les constitue, affectés à la religion et à la charité, pratiquement au culte musulman et à l'assistance publique; c'est ainsi, en quelque manière, que jadis en France, avant la Révolution, les revenus des biens de mainmorte ou légués au clergé étaient administrés par l'Eglise, à charge, par elle, d'assurer l'assistance publique et le culte catholique.

Il y eut des abus en France, il y eut des abus en Tunisie; dès 1874, le général Kéreddine, alors Premier Ministre, mit fin à beaucoup d'irrégularités; mais, les

revenus habous étant surabondants, et, d'autre part, le budget tunisien d'alors, fort mal équilibré, Kéreddine n'hésita pas à mettre à la charge des habous une contribution annuelle de plus de trois cent mille francs, contribution destinée à payer de nombreux fonctionnaires tunisiens, d'ailleurs tout à fait étrangers au service du culte ou de l'assistance publique. Il y avait là, de la part d'un ministre musulman, et non des moindres, une atteinte formelle au principe de l'institution des habous; ceci est à noter.

Depuis l'établissement du Protectorat, à ces charges qu'on pourrait appeler, sinon extra-légales, du moins *extra-traditionnelles*. s'en ajoutèrent quelques autres de même nature et qui contribuèrent à grever les revenus habous. C'est dans ces conditions que, jusqu'à ce jour, la Djemaïa a continué d'assurer les frais de l'assistance publique musulmane, et en particulier, de l'hôpital Sadiki, mais, de fort mauvaise grâce et voici pourquoi. Depuis plusieurs années, l'hôpital Sadiki, nous l'avons dit, a subi une transformation considérable; il a pris un développement important, et ceci n'a pu se faire, évidemment, en dépit d'une économie sévère, qu'au prix d'une augmentation des dépenses. Or, depuis longtemps, un débat est pendant entre l'Administration des habous et le gouvernement tunisien, le président de la Djemaïa soutenant que l'état de son budget ne lui permet pas d'assurer une charge nouvelle, celle-ci devant, en bonne justice, incomber au gouvernement; et le gouvernement tunisien affirmant, de son côté, que le soin d'une telle dépense devrait être supportée, évidemment par l'Administration des habous.

Je respecte les convictions et la franchise de l'ancien président des habous qui, d'ailleurs, n'est plus en cause; j'ajouterai que je partage, sur quelques points, son avis. Mais il me sera permis de regretter ce conflit d'opinions, ce débat pénible, qui a rendu, qui rend encore très difficile le bon fonctionnement de l'hôpital Sadiki et a singulièrement retardé l'évolution de l'assistance publique musulmane dans l'intérieur de la Régence, car la même question s'est posée et se pose toujours, quand il s'agit d'un établissement d'assistance indigène quelconque.

Ce débat, qu'il ne m'appartient pas d'arbitrer, vaut d'être exposé avec quelques détails de plus.

La Djemaïa, disait son Président, est, avant tout, exécutrice testamentaire; elle a charge de veiller à l'accomplissement de la volonté des fondateurs de biens habous, volonté qui doit être littéralement, étroitement, respectée; le revenu habous attribué à l'entretien d'une mosquée donne-t-il un excédent disponible? Il n'est pas possible de faire usage de cet excédent au bénéfice d'un hôpital en déficit, ce serait, religieusement, un sacrilège, juridiquement, une illégalité. Que fait-on des excédents disponibles? On les capitalise. Je crois, avec l'ancien Président de la Djemaïa, qu'il serait légitime que le gouvernement tunisien concourût financièrement à assurer l'assistance publique des sujets tunisiens; il est d'ailleurs entré déjà dans cette voie, puisque, depuis quelques années, l'hôpital *israélite* de Tunis, touche du budget général une subvention annuelle de 12.000 fr.: je crois avec lui, avec beaucoup d'autres, que l'assistance publique française étant assurée aux frais du budget qu'alimentent en partie les indigènes, ceux-ci ont droit, dans la mesure convenable, à l'assistance publique que tout Etat civilisé assure aujourd'hui à ses administrés; mais je crois aussi, que la thèse soutenue par la Djemaïa est de droit singulièrement étroit.

En vertu même de leur principe, les revenus habous sont affectés à des œuvres

religieuses et charitables, « à des bonnes œuvres », comme dit la tradition. Les hôpitaux, les hôpitaux musulmans, ne sont-ils pas des « bonnes œuvres », et la Djemaïa pourrait-elle faire, de ses fonds disponibles, un emploi plus judicieux qu'en les affectant au soulagement des misérables, non sans avoir réservé les fonds nécessaires à l'entretien du culte? Mosquées, c'est entendu! Mais, hôpitaux aussi!

Il appartient à d'autres de rechercher si les biens habous sont administrés de la façon la plus précise et la plus rémunératrice; mais si, réellement, les revenus en sont insuffisants à assurer la charge normale de la future assistance indigène, il appartiendra alors au gouvernement tunisien d'y pourvoir, soit par une subvention suffisante, soit, mieux encore, en dégrevant, dans la mesure convenable, le budget habous des charges accessoires qui lui furent imposées depuis le ministre Khéreddine, charges qui, elles, devraient incomber à divers chapitres du budget général, et les habous, ventilés, dégagés, contrôlés, seront dans le présent et dans l'avenir, à l'abri des attaques et des critiques que leur état actuel permet de comprendre souvent, s'il ne les justifie pas toujours.

Est-il souhaitable que les habous tunisiens soient absorbés par l'Etat tunisien? Nous ne le pensons pas. Les habous seront respectés et intangibles quand, se dégageant de leur forme obscure et complexe, ils deviendront réellement, clairement, l'organe du culte et aussi de l'assistance publique des indigènes en Tunisie. Cette transformation serait féconde en résultats pratiques. Citons en un seul exemple, topique. Nous avons dit dans quelles conditions de simplicité et d'économie devait être conçue l'infirmerie indigène, *maison arabe, pour des Arabes, par des Arabes;* mais cette maison arabe, qu'un particulier pourrait, à si peu de frais, édifier n'importe où, le gouvernement tunisien n'est pas en mesure de la réaliser. En vertu de dispositions organiques datant, croyons-nous, de 1890, la Direction des travaux publics a dans ses attributions, non seulement les chemins de fer, routes, ponts et chaussées, ports, mines, ce qui se conçoit; mais aussi toute construction civile quelle que soit sa nature, si bien qu'il est interdit à toute administration tunisienne de placer du mortier entre deux moëllons, à l'exclusion de la Direction des travaux publics. Cette conception a pu paraître séduisante à un esprit centralisateur, mais elle n'est pas sans inconvénients. Lors d'une conférence relative à la construction éventuelle d'une infirmerie à Tozeur (Sud-Tunisien), conférence à laquelle j'assistais, on discuta le crédit — 20.000 fr. — attribué d'office par la Conférence consultative, pour la construction de cette infirmerie. «20.000 fr.! déclara le Directeur des travaux publics, mais c'est beaucoup trop peu; il faudra installer à Tozeur un architecte, il faudra compter avec les gros frais d'un entrepreneur venant avec ses ouvriers de fort loin, il faudra de la pierre, du fer, matériaux qu'on transportera à Tozeur à grand prix... et le Directeur des travaux publics avait, en cela, tout à fait raison; mais comme j'objectais, timidement, qu'il ne s'agissait en somme que de bâtir à Tozeur, une maison, une maison arabe, une maison arabe un peu plus vaste que les autres, et que les maçons de Tozeur pourraient facilement construire pour beaucoup moins de 20.000, fr. le Directeur des travaux publics en voulut bien convenir, mais ajouta, argument péremptoire, que les ouvriers indigènes sont incapables de se plier aux règles administratives...

Toujours est-il que, par un heureux privilège, l'Administration des habous a encore le droit d'employer des ouvriers arabes dans ses constructions; ce sont

des ouvriers arabes qui ont bâti et transformé l'hôpital Sadiki, ce sont des ouvriers arabes qui pourraient construire les futures infirmeries indigènes, sans que la législation organique de la Régence en souffrît, si le plan que nous avons tracé était mis à exécution.

Mais, en matière administrative, exécuter c'est payer, et en dernière analyse, il nous faut bien chercher l'argent nécessaire : où le prendre? — Pas dans le budget, déclare, non sans effroi, le Directeur des finances : « le budget actuel peut à peine suffire aux dépenses des services existants ». — Mais dans les excédents annuels? — Pas davantage, ces excédents sont engagés d'avance, et pour longtemps, dans les dépenses des grands travaux publics!

Il faut donc ou bien chercher des ressources nouvelles, ce qui, en termes nets, signifie de nouveaux impôts, ou bien chercher, de plus près, dans les ressources actuelles. On peut les chercher dans les revenus habous, qui sont comme la cristallisation de l'antique charité musulmane, mais on peut compter aussi sur la charité musulmans actuelle, qui n'a pas cessé d'être admirable. La première infirmerie de Nabeul a été installée grâce, en partie, à une collecte faite parmi les Musulmans aisés de la région. On peut tenir pour certain qu'il ne sera jamais fait vainement appel à la bourse des Musulmans pour une œuvre charitable; aussi conviendrait-il, peut-être, de donner à l'hôpital Sadiki, comme aux futures infirmeries indigènes, la « personnalité civile », nécessaire à l'acquisition de dons et legs éventuels.

Et si, après ces recherches, il reste encore un déficit, il appartiendra équitablement au budget général de la Tunisie de combler la différence. Sous quelle forme précise. Ceci est affaire aux techniciens de la finance; mais faisons une dernière remarque.

Il semble de tradition, en Tunisie, comme en Algérie, qu'il soit toujours malaisé de demander aux assemblées élues des crédits en faveur d'œuvres exclusivement indigènes. En Algérie, la question du budget de l'assistance indigène s'est trouvée récemment résolue, sans qu'il en coûtât une charge nouvelle. Depuis de longues années, les indigènes algériens payaient en effet, sous forme de centimes additionnels (4 p. 100) un impôt spécial destiné à couvrir les frais de constitution de la propriété musulmane; le jour vint où, le dernier hectare étant cadastré, ces centimes additionnels se trouvèrent sans emploi, et l'on eut alors l'heureuse idée de les affecter à l'assistance publique indigène. Le gouvernement algérien eut ainsi, immédiatement, à sa disposition, une somme annuelle de plus de sept cent mille francs. Mais en Tunisie, il n'y a pas, pour les indigènes, de centimes additionnels à détourner de leur emploi; faut-il donc, pour les assister, les frapper de nouveaux impôts? Cela paraît difficile : la population indigène, surtout hors des villes, en est déjà écrasée. La Conférence Consultative saura certainement trouver dans le patriotisme éclairé de ses membres le sentiment équitable et généreux de ce qui est dû aux protégés de la France; elle saura consentir le sacrifice nécessaire à l'établissement d'une assistance indigène rationnelle et efficace, et ce sacrifice sera bien léger, répétons-le encore, si l'on veut s'attacher à la simplicité nécessaire dans l'exécution.

Il reste, en vérité, beaucoup à faire, mais rien n'empêche de compléter l'œuvre existante, en y mettant du temps, et surtout, ce qui a un peu manqué, de la méthode. D'ailleurs, parmi les *desiderata* formulés dans ce travail, il en est déjà qui sont en voie de réalisation. Depuis peu de temps, de nouveaux organismes

se créent, des réformes importantes apparaissent, la *Djemaïa* des habous va être l'objet d'une réorganisation qu'on peut espérer féconde, un bureau de l'assistance publique va être établi au gouvernement tunisien, des médecins stagiaires de colonisation sont installés à Tunis depuis cette année même, les auxiliaires médicaux pourront être désormais régulièrement recrutés et instruits, l'amélioration de l'hôpital Sadiki est sérieusement à l'étude, une infirmerie indigène va s'élever demain à Kairouan, après-demain à Tozeur ; le réseau d'assistance s'esquisse solide, serré, et la Tunisie s'oriente vers une logique et définitive division du travail, vers une politique indigène humaine et généreuse qui, n'excluant pas la fermeté nécessaire, est encore la plus habile des politiques.

VŒUX PROPOSÉS.

Il conviendrait, à Tunis, d'achever l'hôpital Sadiki encore insuffisant ; hors de Tunis, d'améliorer la situation et d'augmenter le nombre des médecins régionaux chargés de donner leurs soins aux indigènes ; de créer auprès de chacun de ces médecins, une infirmerie indigène répondant aux conditions énoncées plus haut ; d'y joindre enfin un auxiliaire médical suffisamment rétribué.

Les sommes nécessaires seront fournies par les revenus de l'Administration des habous, et même par le budget tunisien ; ce budget, en effet, étant, en partie, alimenté par les impôts que payent les indigènes, ceux-ci ont droit, dans la mesure correspondante, à l'assistance que tout Etat moderne assure à ses administrés.

LES MÉTIERS DES VILLES ET LES SALAIRES
EN TUNISIE

Rapport de M. Abdeljelil ZAOUCHE
Membre de la Conférence consultative de Tunisie.

I. — LA SOCIÉTÉ INDIGÈNE AVANT ET DEPUIS L'OCCUPATION

Messieurs, en Tunisie, avant l'occupation française, la société indigène, considérée au point de vue des conditions de vie matérielle, pouvait se diviser ainsi : le *Makhzen*, la *bourgeoisie*, le *peuple*.

a). — Le *Makhzen*, ou la cour, comprenait, outre les membres de la famille régnante, les hauts dignitaires, chambellans, ministres, caïds... etc., qui vivaient dans une large opulence. La prodigalité des Beys les enrichissait en peu d'années : un caprice du maître pouvait aussi les dépouiller sur l'heure.

Le Makhzen était une clientèle précieuse pour certaines industries tunisiennes. Les caïds et les khalifats n'allaient qu'à cheval et se servaient de selles arabes brodées d'or; aussi l'industrie de la sellerie occupait-elle plusieurs familles.

Des palais magnifiques, dont quelques-uns ont été respectés par le temps, avaient été élevés par l'entourage des Beys. Suivant qu'à son avénement il avait plu au souverain de choisir pour sa résidence soit une localité des environs de Tunis, comme le Bardo ou la Marsa, soit un point plus éloigné, comme la Mohammedia, les personnages de la Cour, pour conserver la faveur du Prince, étaient tenus de s'établir dans son voisinage immédiat. Et les travaux de construction entrepris par les favoris successifs faisaient vivre non seulement des milliers de maçons, de menuisiers, de peintres, mais aussi de nombreux ouvriers d'art, tels que les *Nakachs*, qui exécutaient ces admirables dentelles de stuc qui s'offrent encore à l'admiration des touristes; les sculpteurs sur pierre, qui ornementaient les encadrements des portes et des fenêtres; les sculpteurs sur bois; les céramistes, qui fabriquaient ces merveilleux carreaux de faïence, que l'industrie européenne ne parvient pas à imiter.

Ainsi, le Makhzen, pouvant dépenser sans compter, contribuait largement à la prospérité du pays.

b). — A l'échelon intermédiaire, nous trouvons la *bourgeoisie*, dans laquelle il convient de ranger les commerçants, les fabricants, les grands et moyens agriculteurs.

Le commerce ne se pratiquait pas sur une grande échelle. On recevait d'Europe le sucre, la farine, les épices. On importait aussi des produits d'Orient: soieries des Indes, articles de Constantinople, peaux jaunes de Syrie. Plusieurs négociants de la place de Tunis avaient des représentants ou des parents établis à Constantinople, à Alexandrie ou à Damas, à qui ils envoyaient des chéchias, du beurre fondu et surtout de l'huile. On n'avait guère à compter avec la concurrence. Les communications avec l'Europe étant très irrégulières, les retards qui s'en suivaient dans la réception des marchandises n'étaient pas pour déplaire aux commerçants indigènes, qui pouvaient ainsi écouler avantageusement leurs stocks.

Les fabricants étaient très nombreux, particulièrement à Tunis. Les tisserands, les fabricants de chéchias, les selliers, etc., formaient des corporations, avec, à leur tête, un ou plusieurs syndics (*amines*) qui avaient pour mission de trancher les différends entre patrons, ou entre patrons et ouvriers.

Très souvent, l'ouvrier, au bout d'un certain temps, devenait patron à son tour.

Chaque corporation avait son quartier spécial. Aujourd'hui encore, il y a à Tunis le *souk* des selliers, le *souk* des chéchias, celui des tisserands...

L'industrie des chéchias surtout était florissante. Cette coiffure n'était pas seulement appréciée dans le pays, mais l'Algérie, l'Egypte, la Grèce et même l'Asie Mineure, se fournissaient en Tunisie. Les Beys eux-mêmes, pour montrer l'intérêt qu'ils portaient au développement de cette industrie, faisaient, de compte à demi avec les fabricants, des chargements complets pour l'exportation.

Le tissage de la soie était aussi pour la Tunisie une industrie très lucrative, la concurrence étrangère étant à peu près nulle.

Bref, pour la bourgeoisie tunisienne, qui avait peu de besoins, la vie était facile. Elle était bien, parfois, en butte aux exactions des Beys ou du Makhzen;

mais, d'une manière générale, la sécurité était beaucoup plus grande pour elle que pour les gens du bled.

c). — A l'échelon inférieur, enfin, étaient les *ouvriers* des villes, les petits propriétaires agriculteurs et les *khammès*. C'était certainement la classe la moins favorisée.

Dans les villes, les ouvriers qui faisaient partie d'une corporation gagnaient de 1 franc à 1 fr. 50 par jour; ils étaient relativement assez bien traités; il vivaient avec leurs patrons, faisant en quelque sorte partie de la famille. Mais ceux qui ne se rattachaient à aucun corps de métier organisé trouvaient difficilement du travail. Il n'y avait alors dans le pays ni grandes entreprises, ni grandes industries, comme les chemins de fer, qui occupent actuellement un nombreux personnel. Par contre, la vie était à très bon marché, ce qui compensait largement la faiblesse des salaires.

Dans les campagnes, les petits agriculteurs et surtout les khammès (colons partiaires) menaient une existence des plus misérables. Ils subissaient journellement des avanies de toutes sortes. Eloignés du pouvoir central, ils étaient la proie des autorités locales. Déjà écrasés d'impôts (*medjba, ahour*, etc.,), il leur fallait encore enrichir les caïds, les khalifas et les cheickhs. Ils étaient en outre honteusement exploités par les marabouts.

*
* *

Messieurs, on ne saurait se dissimuler que le régime issu des événements de 1881 a apporté des modifications profondes dans les conditions de vie matérielle de la population tunisienne. Je définirai d'un mot ce phénomème en disant qu'il s'est opéré, pour les différentes classes que nous avons envisagées tout à l'heure, une sorte de nivellement par en bas.

Constatons tout d'abord que la capacité d'achat du Makhzen a considérablement diminué. De nos jours, la Cour n'a qu'un train très modeste, car la famille beylicale s'accroît sans cesse, alors que les crédits inscrits au Budget de l'Etat au titre de la liste civile ne varient guère d'une année à l'autre. La dotation personnelle du souverain lui permet à peine d'entretenir sa maison civile et militaire, ses enfants, les nombreux collatéraux et les veuves qui sont à sa charge. Aussi les Beys vivent-ils très retirés dans leurs vieux palais, qu'ils entretiennent plus ou moins, parfois dans des conditions désastreuses pour l'art. Leurs meubles, leurs équipages sont des produits inférieurs de l'industrie européenne, qui leur sont livrés avec des facilités de paiement peu ordinaires. Le souverain et son entourage ne peuvent plus, comme autrefois, faire vivre les industries de luxe, et voilà pourquoi, on a vu disparaître peu à peu les ouvriers d'art, comme les nakachs, les sculpteurs, les céramistes...

Passons maintenant à la bourgeoisie, dans laquelle nous avons rangé plus haut les commerçants, les industriels et les agriculteurs grands et moyens. Je ne m'occuperai ici que des deux premières catégories, réservant la dernière pour le rapport que j'ai à vous présenter sur l'état de l'agriculture indigène.

II. — LE COMMERCE

Le commerce, cette branche de l'activité humaine si importante chez tous les peuples, n'a jamais eu en Tunisie un grand développement. Comme je l'ai dit, les communications avec l'Europe étaient difficiles. On recevait de Manchester des cotonnades, de Trieste des sucres, de France des farines, des denrées coloniales; la Turquie envoyait aussi différents produits.

Le négoce, sous toutes ses formes, était presque exclusivement détenu par les indigènes musulmans. Les Israélites étaient surtout des intermédiaires; quelques-uns seulement vendaient des produits européens qu'ils importaient directement. A Tunis et dans l'intérieur, les originaires de l'île de Djerba avaient en quelque sorte le monopole du commerce de détail, tandis que ceux de Sfax entretenaient les relations avec Constantinople et Alexandrie.

Peu prospère à Tunis, le commerce avait, en province, à compter avec des difficultés spéciales : les exigences du fisc. Les commerçants de l'intérieur devaient payer des droits élevés pour des marchandises qui avaient déjà acquitté des droits de douane à leur entrée en Tunisie. Ces taxes, dites de *mahsoulats*, étaient perçues par des fermiers d'impôts, dont les opérations n'étaient pas contrôlées et qui pouvaient ainsi se livrer aux pires exactions.

L'occupation française a mis fin à cet état de choses. Les taxes de superposition ont successivement disparu; l'ordre et la régularité président maintenant à la perception des impôts. Maintenant aussi, des routes, des chemins de fer sillonnent la Régence, facilitant les transports, multiplant les relations avec l'Europe. D'autre part, des maisons de banque se sont installées dans la capitale; elles ont établi dans l'intérieur des succursales ou des agences, mettant ainsi le crédit à la portée de tous les commercants honnêtes. L'escompte, qui autrefois atteignait les taux les plus fantaisistes, est maintenant pratiqué dans les divers établissements à un taux raisonnable, 5 à 6 p. 100.

Malheureusement, le développement qu'a pris le commerce en Tunisie n'a pas profité dans la même mesure aux différents éléments de la population. Les Européens, venus en grand nombre après l'occupation, ont ouvert de vastes magasins. Peu à peu, les Israélites, grâce à l'esprit pratique qui est la caractéristique de leur race, et aussi à l'instruction française largement distribuée dans les écoles de l'Alliance, se sont assuré une place prépondérante. Plus habiles, parce que plus instruits, ils ont d'abord supplanté les commerçants musulmans. Plus modestes dans leurs prétentions, parlant l'arabe et connaissant les habitudes des indigènes, ils arrivent maintenant à concurrencer sérieusement les Européens. C'est ainsi que la majeure partie des maisons de France ou d'Europe qui font des affaires en Tunisie ont pour représentants des Israélites. Et, certes, je ne songe nullement à faire à nos concitoyens grief de leur succès; j'admire, au contraire, leur sens pratique et leur activité, que je voudrais pouvoir inculquer à mes coreligionnaires.

Les indigènes musulmans, ne connaissant point le français, sont restés étrangers à l'évolution économique qui s'accomplissait autour d'eux. Cloîtrés dans les souks, où leurs boutiques minuscules sont un objet de curiosité pour les touristes, ils ne font presque point d'affaires. Aussi beaucoup, délaissant le commerce, ont-ils voulu s'essayer dans l'agriculture. Comment, en effet, pourraient-ils lutter? Souvent exploités par des représentants peu scrupuleux, leur igno-

rance du français leur fait perdre beaucoup de temps et leur occasionne des frais supplémentaires, quand ils ont affaire dans les bureaux des compagnies de navigation, des chemins de fer ou de la douane, où la langue française est seule employée. Ils sont, de plus, en état d'infériorité, faute de crédit. Quelques-uns, par scrupule religieux, ne veulent pas avoir de rapports avec les banques, escompte étant à leurs yeux synonyme d'usure. D'autres, qui s'étaient adressés aux établissements de crédit, ont été mal accueillis, soit qu'on doutât de leurs aptitudes commerciales, soit qu'on fût mal renseigné sur leur honorabilité par des gens qui ne voyaient pas d'un bon œil les indigènes chercher à s'initier à la vie économique moderne.

Voilà comment les Musulmans ont peu à peu renoncé au commerce. Seuls, les Djerbiens sont encore, à Tunis et dans les villes, épiciers au détail ou marchands de tissus. Et si, aujourd'hui encore, ces gens peuvent gagner un peu d'argent, c'est grâce à leur extrême sobriété et à leur esprit d'économie. Couchant au fond de leur étroite boutique, se nourrissant de pain et d'huile, ils arrivent, en un an ou deux, à mettre de côté quelques centaines de francs, qu'ils rapportent alors dans leur île où ils ont laissé leur famille. Pendant ce temps, le commerçant en gros qui les approvisionne habite une jolie maison dans le quartier européen, passe l'été au bord de la mer, fait faire à ses enfants des études secondaires, voire supérieures.

Cependant, parmi ces petits commerçants djerbiens, il en est qui, conscients de leur infériorité, ont résolu de se grouper pour lutter en commun. Sur mes conseils, quelques-uns ont, il y a deux ans, fondé une coopérative ayant pour objet l'achat direct, aux meilleures conditions, des marchandises dont ils font le commerce. Cette société, qui compte aujourd'hui plus de 500 participants, est à capital variable. Les actions sont de 36 francs, payables à raison de 3 francs par mois. Le Conseil d'administration se compose de 12 membres, dont 11 sont des Djerbiens exploitant chacun, à Tunis ou dans l'intérieur, plusieurs petits magasins. Le capital de la société vient d'atteindre le chiffre de 170.000 francs. Son papier est admis à l'escompte au taux le plus réduit. La société a distribué, la première année, un dividende de 9 1/2 p. 100.

*
* *

Messieurs, la situation que je viens de vous exposer — et que je n'ai eu garde de pousser au noir — comporte, à mon avis, des remèdes de plusieurs ordres.

En premier lieu, il faut faire sentir aux indigènes de toutes conditions, que s'est surtout en pratiquant l'association qu'ils arriveront à améliorer leur sort économique. Plus spécialement, les jeunes gens de la bourgeoisie devront s'initier à la science commerciale, apprendre à tenir des livres, se familiariser avec le mécanisme des opérations de banque. Encore faudra-t-il leur faire comprendre que l'intérêt perçu par les banques est, en somme, la rémunération d'un service rendu, et que la Turquie et l'Egypte, qui sont aussi des pays musulmans, ayant depuis longtemps des banques nationales, les Tunisiens n'auraient aucune raison de perpétuer des errements commerciaux qui les mettent en infériorité flagrante au regard de leurs concurrents européens et israélites. Cette propagande nécessaire sera l'œuvre de la jeunesse tunisienne élevée dans les écoles françaises, qui déjà s'est mise à la tâche et qui a la joie d'enregistrer chaque

jour une nouvelle victoire des idées de progrès sur l'ignorance et l'inertie orientales.

Mais le rôle, si important qu'il soit, de l'initiative privée est, en pareille matière, forcément restreint. Le but que poursuivent mes jeunes compatriotes ne pourra être atteint qu'avec l'aide et le concours des pouvoirs publics. L'Etat, en effet, dispose de différents moyens pour pousser les Tunisiens vers les professions commerciales. C'est à lui, notamment, qu'il échet de multiplier les écoles primaires où les indigènes apprendront le français; comme aussi de créer, au Collège Sadiki, qui actuellement n'offre à nos jeunes gens d'autres débouchés que la carrière administrative, — où tant de difficultés les attendent, — une section d'enseignement commercial.

D'autre part, le moment semble venu d'instituer à Tunis une École de commerce, qui ne serait pas moins utile que les Ecoles d'agriculture, de dessin ou de musique. Enfin, il ne suffira pas de donner aux Tunisiens les moyens de faire leur éducation commerciale. Il conviendra aussi de mettre les commerçants indigènes sur le même pied d'égalité que les Européens.

Il y a en Tunisie des Chambres de commerce françaises ; il y a aussi deux Chambres, dites « mixtes », également françaises, de commerce et d'agriculture; il y a même une chambre de commerce italienne; et les négociants indigènes, qui ne sont pas représentés dans ces différentes compagnies, ne savent à qui s'adresser quand ils ont des vœux à formuler ou des intérêts à défendre.

Puisque les indigènes sont admis à la Conférence Consultative et dans les municipalités, pourquoi ne seraient-ils pas représentés dans les chambres de commerce françaises, qui deviendraient ainsi de véritables Chambres mixtes?

III. — L'INDUSTRIE

Jusqu'aux années qui précèdent immédiatement l'occupation française, les industries tunisiennes, qui exportaient leurs produits en Algérie, en Tripolitaine, en Egypte, etc... étaient généralement prospères et faisaient vivre de nombreux ouvriers. Or, depuis quelque trente ans, la situation s'est singulièrement modifiée. Quelques industries ont déjà renoncé à la lutte; d'autres, qui résistent encore, ne tarderont pas à disparaître à leur tour, si l'Etat continue à se désintéresser de leur sort.

Parmi les corps de métiers que l'on peut d'ores et déjà considérer comme disparus, je citerai en première ligne les *nakachs*, ou stucateurs, dont je vous ai parlé précédemment. Peu de propriétaires indigènes sont maintenant assez riches pour embellir leurs demeures. Beaucoup négligent même de réparer ce qui existe. C'est ainsi qu'en parcourant certains quartiers de Tunis, comme celui de l'ancien Tribunal, on voit des parties de plafonds ou d'arcs qui sont encore debout dans des maisons en ruines, et on ne peut échapper à une impression pénible en songeant que tout cela va finir de tomber en poussière pour faire place à d'inesthétiques maisons de rapport.

Et non seulement les nakachs, qui sont des ouvriers d'art, ont déjà disparu ou à peu près, mais il n'y aura bientôt plus de maçons indigènes. Depuis l'occupation, en effet, tous les travaux se rattachant à l'industrie du bâtiment sont passés aux mains des Européens, principalement des Italiens. L'Administration, pressée de loger ses différents services, a eu exclusivement recours aux entrepreneurs étrangers, plus experts et surtout plus aptes que les indigènes à

lire un plan, à comprendre un devis ou un cahier des charges. Les particuliers eux-mêmes qui avaient à construire des immeubles de rente n'ont eu garde de s'adresser à l'élément du pays. Faute de travaux, les maçons indigènes ont disparu à peu d'exceptions près, — les gens que l'Administration des habous continue à employer, notamment pour la réparation des mosquées. Il y a cependant encore, dans les villes de l'intérieur, quelques maçons assez habiles ; c'est ainsi que l'on peut voir à Sousse et à Nabeul des maisons construites par des ouvriers indigènes qui ne font pas mauvaise figure à côté de celles construites par des Italiens.

Le nombre des forgerons indigènes a diminué dans des proportions énormes. Ceux qui travaillent encore occupent de toutes petites boutiques où ils fabriquent ou réparent des serrures grossières ou les socs des charrues arabes. Les travaux de forge et de serrurerie sont maintenant détenus par les Maltais et les Siciliens.

Par contre, les menuisiers indigènes sont encore très nombreux, surtout à Tunis. Les Tunisiens ont toujours considéré le travail du bois comme un métier noble ; aussi rencontre-t-on des menuisiers dans toutes les rues de la ville arabe. Ils font des portes et des fenêtres ; ils fabriquent aussi des coffres qui, ensuite recouverts de dorures grossières ou simplement peints en couleurs vives, sont utilisés comme garde-robes par les gens de la campagne. Ne sachant ni lire, ni écrire et ignorant les premières notions du dessin, nos menuisiers sont absolument incapables de tracer ou de lire une épure ; aussi n'ont-ils jamais pu aborder les grands travaux. Ils sont cependant, à la condition d'être guidés, susceptibles d'acquérir une certaine habileté. Un entrepreneur maltais, qui avait eu des difficultés avec ses ouvriers européens, les remplaça par dix-huit indigènes, dont il se déclare très satisfait au point de vue technique ; il leur reproche seulement d'être médiocrement assidus, ce qui, je dois le dire, est une critique qu'on formule très justement contre la main-d'œuvre indigène dans les exploitations de toute nature.

Quelques menuisiers particulièrement habiles confectionnent des meubles en bois découpé ou ajouré qui ne sont pas dénués d'élégance. Ils trouvent à vendre quelques-uns de ces objets aux Européens. Malheureusement, faute de ressources et d'esprit d'initiative, ils n'emploient que du bois blanc de mauvaise qualité, ce qui déprécie beaucoup leur fabrication. De plus, comme le temps ne compte guère pour eux, ils ont trop souvent le tort de ne pas exécuter les commandes dans le délai convenu, ce qui naturellement indispose la clientèle.

Si nos maçons et menuisiers avaient eu une certaine instruction primaire et professionnelle, ils auraient pu se mettre sur les rangs pour les adjudications de travaux publics. Mais l'Administration, qui tenait à aller vite, n'a rien fait pour les attirer à elle, et n'a même jamais songé à faire traduire à leur intention ses cahiers des charges. D'autre part, les entrepreneurs à qui sont confiés les travaux de l'Etat ou des municipalités étant pour la plupart des Italiens naturalisés depuis peu, on s'explique sans peine qu'ils aient embauché de préférence, comme ouvriers, des gens parlant leur langue et ayant avec eux certaines affinités de mœurs et de caractère.

Si j'insiste sur ces faits, c'est que l'industrie du bâtiment a pris en Tunisie un très grand développement. Chaque jour, dans les villes comme dans les cam-

pagnes, de nouvelles constructions sortent de terre. Or, pour ces travaux, qui absorbent chaque année des capitaux considérables, il n'est fait que très exceptionnellement appel à la main-d'œuvre du pays. Mais, dira-t-on, si la main-d'œuvre indigène est si rarement employée par les entrepreneurs, c'est en grande partie à cause de son insuffisance technique amplement constatée. — Je retiens l'explication et je dis : où donc et comment les maçons indigènes, par exemple, auraient-ils pu acquérir l'habileté professionnelle qu'on leur reproche aujourd'hui de ne pas posséder? Nous avons en Tunisie près de cent mille Italiens, Siciliens pour la plupart. Les entrepreneurs, je le répète, n'emploient que des maçons siciliens, et ceux-ci, naturellement, font embaucher, comme aides ou comme manœuvres, leurs enfants ou leurs proches. C'est ainsi que, sur tous les chantiers, on voit des quantités de jeunes Siciliens de dix à quatorze ans, et très exceptionnellement des manœuvres indigènes. Ceux-ci doivent se contenter de salaires infimes : 1 fr. 50 à 2 francs, alors que le petit Sicilien est payé 2 fr. 50 à 3 francs par jour. Il faut, en outre, aux indigènes qui travaillent dans ces conditions une forte dose de résignation pour supporter les lazzis et les grossièretés de leurs compagnons de travail, furieux de voir des places occupées par des individus d'une autre race. Voilà pourquoi les indigènes désertent les chantiers, et c'est aussi ce qui explique que, depuis vingt-sept ans, il ne se soit pas formé un seul maçon indigène à l'école des Siciliens.

La conclusion de tout ceci, c'est qu'il faut faire l'éducation technique des Tunisiens. L'Administration devrait, à mon avis, créer, sur de nombreux points du territoire, des écoles professionnelles, où, par des méthodes essentiellement pratiques, on formerait des maçons, des forgerons, des menuisiers aptes à lutter à armes égales avec l'élément étranger.

On a bien, il y a quelques années, ouvert à Tunis une école professionnelle — l'Ecole Emile-Loubet — où l'on enseigne les métiers du bois et du fer, et où l'on s'est décidé, non sans peine, à faire une place équitable à l'élément indigène. Cette institution est appelée à rendre de grands services aux jeunes gens ayant déjà une certaine instruction; mais l'enseignement qu'on y donne est peut-être trop théorique; il est, en tout cas, d'un niveau beaucoup trop élevé pour les populations parmi lesquelles se recrute habituellement le personnel subalterne des travaux du bâtiment.

Enfin, il ne suffira pas de mettre l'enseignement professionnel à la portée des masses. Il conviendra aussi que l'Administration, qui astreint les entrepreneurs de travaux publics à occuper, sur les chantiers de l'Etat ou des municipalités, un quantum d'ouvriers français, les oblige à employer une proportion déterminée d'ouvriers indigènes.

Si déchues que soient aujourd'hui les industries tunisiennes, il en est qui ne sont peut-être pas irrévocablement condamnées à périr. Certes, il serait difficile de les faire revivre toutes. Ainsi les nakachs et les selliers-brodeurs ne retrouveront jamais leur clientèle d'autrefois. Il serait cependant fâcheux de laisser disparaître ces deux corps de métiers. Le Gouvernement, ce me semble, pourrait, de temps en temps, commander quelques travaux qui permettraient à trois ou quatre de ces artistes de conserver les traditions.

Mais il est d'autres industries qui, en dépit de la concurrence étrangère et des variations du goût chez les consommateurs européens ou indigènes, pourraient

encore reprendre une certaine importance. En raison du peu de temps dont dispose ce Congrès, je n'envisagerai ici que les principales.

Les **Chéchias.** — On appelle *chéchia* la calotte rouge que portent les Musulmans de Tunisie. Quelques jeunes gens ont bien adopté le fez turc, mais il est vraisemblable que la chéchia sera longtemps encore, pour la masse de mes compatriotes, la coiffure nationale par excellence.

La fabrication de la chéchia a été de tout temps une spécialité tunisienne, qui s'exportait en Egypte, en Algérie, en Grèce, et en Asie-Mineure. Une notable partie de notre bourgeoisie s'est, je l'ai dit plus haut, enrichie dans cette industrie. Aujourd'hui, non seulement la Tunisie n'exporte presque plus, mais, sur son propre territoire, elle est obligée de compter avec la concurrence étrangère, notamment avec celle de l'Autriche. En effet, les fabricants tunisiens n'ont apporté aucune modification à leur outillage; ils emploient encore les mêmes procédés qu'il y a un siècle. Ils achètent de la laine d'Australie de très belle qualité, cardée et filée. Avec cette laine, les femmes tricotent les bonnets, au prix de 1 fr. 20 à 1 fr. 80 la douzaine. Les tricots sont alors enduits d'huile d'olive et passés au foulon, puis teints au kermès dans l'eau de Zaghouan.

Le Gouvernement a le monopole du foulonnage, qui se fait au moulin du Battan, sur la Medjerda. Il perçoit, de ce chef, 0 fr. 45 par livre de laine.

En revenant du foulon, les bonnets sont travaillés par les *Chaouachias*, qui les passent nombre de fois à la carde et au chardon et rasent enfin, avec d'énormes ciseaux, les fils qui dépassent. Ces artisans sont groupés dans plusieurs souks, dont la plus grande partie est aujourd'hui inoccupée.

La chéchia est vendue de 5 à 6 francs pièce. Comme nos fabricants n'emploient que de la laine très pure et que leur travail est très soigné, la chéchia tunisienne est très solide et d'un long usage, ce qui lui a permis de conserver un certain écoulement en Algérie, en Tripolitaine et en Egypte. La chéchia de fabrication européenne est, au contraire, un produit de qualité inférieure. Son bas prix, environ 2 francs, lui assure en Tunisie, une vente considérable.

J'estime qu'il serait du devoir de l'Etat de soutenir la fabrication tunisienne, notamment en la protégeant contre la concurrence étrangère. Sinon, nos fabricants, qui aujourd'hui ont tant de peine à faire honneur à leurs affaires, abandonneront la lutte, et nous deviendrons complètement tributaires de l'étranger. Quant à notre exportation, elle serait beaucoup plus importante si nos fabricants, plus instruits et disposant de capitaux suffisants, pouvaient fonder des comptoirs à l'étranger. La chéchia tunisienne est si estimée sur les bords du Nil que les commerçants de ce pays qui vendent des produits de provenance autrichienne ne se gênent nullement pour imiter la marque et le pliage spécial de nos fabricants, sachant bien qu'ils n'ont rien à redouter de la part de gens qui en sont encore à ignorer qu'il existe des conventions internationales destinées à sauvegarder la propriété industrielle.

L'industrie dont je viens de parler, qui autrefois occupait à Tunis 200 ou 300 fabriques qui donnaient du travail à 6 ou 7.000 personnes, est encore exercée dans une centaine d'ateliers, qui emploient environ 2.000 ouvriers hommes, gagnant de 1 fr. 50 à 2 francs par jour, et 500 femmes gagnant un franc.

Malheureusement, la vente locale dépend beaucoup de la récolte. Quand celle-ci se tonne, les paysans achètent des chéchias neuves; sinon ils gardent

deux ou trois ans la même calotte, et les chaouachias sont obligés de chômer.

Le tissage. — Une industrie tunisienne qui jadis était aussi prospère que celle des chéchias, c'est le tissage de la soie. Tunis, particulièrement, était un centre de fabrication assez important. Les soieries tunisiennes étaient très appréciées à l'étranger. Malgré la concurrence très grande qui leur est faite, nos fabricants n'ont rien modifié à leurs procédés archaïques.

Près de 3.000 habitants de Tunis vivent du travail de la soie. Ce sont d'abord les « *tournajia* », ou moulineurs, qui reçoivent la soie grège importée d'Italie ou de France, et la dévident sur des bobines carrées. La soie est alors envoyée aux teinturiers, puis elle passe aux mains des tisseurs, ou *héraïria,* qui forment une corporation comptant, y compris patrons et maîtres-ouvriers, un millier de membres.

Ces gens n'emploient qu'un métier des plus primitifs, qui exige beaucoup d'effort pour un rendement bien inférieur à celui que pourrait leur donner un métier mécanique plus facile à conduire. Si l'on s'était un peu occupé d'eux, nul doute qu'ils n'eussent apporté les modifications utiles dans leur mode de travail. Or, jusqu'ici on s'est contenté de les plaindre; aussi leur situation s'aggrave-t-elle de jour en jour. Leur ignorance de la langue française est déjà pour eux une cause d'infériorité. C'est ainsi que, depuis deux ou trois ans, ils paient toujours le même prix la soie grège que leur vendent deux ou trois négociants, alors qu'il y a des variations constantes dans les prix de la soie.

On aurait pu, sans grands frais, créer à l'école professionnelle Emile-Loubet une section de tissage qui aurait rendu de réels services à toute une catégorie de la population tunisienne; on a préféré apprendre à nos enfants le métier de relieur.

Le tissage de la soie et de la laine est encore assez répandu dans l'intérieur. Inutile de dire qu'il est toujours pratiqué à l'aide des anciens procédés.

Dans le Djerid et à Djerba, on fait des couvertures de laine qui sont très appréciées dans toute la Régence. Mais leur prix de revient est assez élevé, car tout se fait à la main. La grande couverture de Tozeur coûte de 60 à 125 francs, la petite de 15 à 30 francs. On fabrique aussi des *burnous*, ainsi que différentes étoffes qui sont portées par les femmes indigènes, comme le *haïk*, le *sefsari*. Tous ces produits sont imités assez habilement en Europe, mais la solidité et la résistance de ceux fabriqués en Tunisie, en dépit de leur prix de revient plus élevé, les font préférer par les consommateurs.

Il est certain que nos compatriotes auraient tout avantage à adopter les procédés employés en Europe. Un certain nombre de villes étant maintenant pourvues de l'électricité, les tisseurs pourraient se servir du courant pour actionner leurs métiers. Peut-être même, vu le bon marché de la main-d'œuvre, y aurait-il intérêt à créer dans le pays de véritables usines.

Les tapis de Kairouan. — La ville de Kairouan s'est spécialisée dans la fabrication des tapis. C'est une industrie essentiellement domestique; ce sont, en effet, les femmes qui, dans la plupart des familles, riches ou pauvres, lavent la laine achetée en toison et tissent les tapis.

Les tapis de Kairouan jouissaient autrefois d'une renommée universelle, à

cause de la beauté du dessin, de l'harmonie des teintes et de l'inaltérabilité des couleurs. Malheureusement, depuis quelques années, les indigènes, dans un but d'économie mal entendue, ont remplacé les teintures végétales, qu'ils avaient employées jusqu'alors, par des teintures à base d'aniline qui donnent des produits de qualité bien inférieure. Il en est résulté un avilissement considérable des prix de vente. La fabrication de Kairouan, qui a ainsi déjà beaucoup perdu de sa réputation, finirait par ne plus compter pour la clientèle riche si on ne réagissait énergiquement contre les nouveaux errements.

Quelques personnes estiment cependant qu'il ne faudrait pas renoncer absolument aux teintures à l'aniline. Les tapis obtenus avec ce procédé ne reviennent qu'à 10 ou 15 francs le mètre carré, tandis que ceux obtenus avec les teintures végétales valent de 20 à 25 francs. Or, parmi les indigènes, il en est beaucoup qui recherchent surtout le bon marché, et c'est là une clientèle assez étendue qu'il ne convient pas de dédaigner. Cette opinion, que j'ai tenu à enregistrer, ne semble pas appelée à prévaloir. Il apparaît en effet à la majorité des intéressés que, si l'on veut rendre à l'industrie des tapis son ancienne splendeur, il faut revenir à l'emploi exclusif des matières végétales pour la teinture des laines. Et c'est sur cette base que, suivant le conseil que je leur avais donné, de nombreux fabricants et commerçants de Kairouan ont, tout récemment, décidé de s'organiser en coopérative, sur le modèle de celle que les cordonniers indigènes de Tunis ont fondée, il y a quelques années, et dont je vous entretiendrai plus loin.

Donc, au mois de mai dernier, 142 personnes ont régulièrement constitué, sous le nom de *Manufacture des tapis de Kairouan*, une société, au capital de 60.000 francs, qui se chargera de l'achat des laines, de la teinture au moyen des matières végétales et de la répartition du travail entre les différentes familles qui, depuis plusieurs générations s'occupent de la fabrication des tapis.

Toutefois, la société s'efforcera de substituer le travail en commun à la fabrication familiale, et ce, dans le but de conserver la tradition des anciens dessins, qui, sous le régime actuel, ne tarderait pas à se perdre. Enfin, elle fera une propagande active pour faciliter le placement des produits au dehors. Si, comme elle l'espère, le Gouvernement lui prête son appui en interdisant absolument l'emploi des teintures minérales, on peut sans témérité considérer cette branche d'industrie tunisienne comme sauvée de la déchéance à laquelle elle paraissait vouée depuis quelques années.

Il convient de noter à ce propos que la Tunisie occupe, au regard des autres pays d'Orient, le dernier rang pour la vente des tapis, alors que, si les procédés de fabrication n'avaient pas changé, elle pourrait fournir à bon prix des tapis aussi riches et aussi beaux que ceux de Smyrne ou de Syrie.

La céramique. — Cette industrie, elle aussi, a longtemps eu en Tunisie un très vif éclat.

Les céramistes fabriquaient surtout ces admirables carreaux de faïence dont nos pères, qui semblent bien avoir eu, beaucoup plus que les Européens de nos jours, le souci d'adapter leur architecture aux exigences du climat, revêtaient le sol et les murs de leurs habitations. Or, aujourd'hui, la bourgeoisie tunisienne ne construit plus. Les Européens ont substitué aux faïences arabes soit les horribles tapisseries qui deviennent rapidement des nids à vermine, soit les carreaux en ciment coloré de fabrication européenne, ou encore les carreaux

céramiques de qualité très inférieure importés d'Espagne ou d'Italie. Il s'ensuit que nos céramistes, n'ayant plus la vente de leurs produits, ont cessé de travailler.

A Nabeul, on fait encore des vases d'usage domestique de toutes sortes qui, en dépit de leur fabrication grossière, ont un cachet d'art très apprécié à cause de leur forme harmonieuse et de la finesse de leur vernis jaune et vert.

Une soixantaine d'ateliers occupent un quartier spécial. L'installation en est des plus primitives. La terre, d'excellente qualité, qu'emploient les potiers, provient des environs. Les mottes d'argile, cassées à l'atelier à l'aide de massettes en bois, sont ensuite réunies en tas qu'on arrose d'une petite quantité d'eau saumâtre. Un apprenti pétrit le tout avec les pieds, un ouvrier découpe dans la masse la portion qu'il doit utiliser, puis, à l'aide d'un tour très rudimentaire, il exécute, avec une rapidité et une adresse extraordinaires, les divers ustensiles.

Les potiers de Nabeul ne se servent point de moules et façonnent à la main les anses et tous les ornements rapportés. Leur four, en briques sèches, chauffé au bois, a la forme d'un cylindre surmonté d'une calotte sphérique. Les pièces sont enfouies pêle-mêle, et comme elles se touchent, il se produit des manques de vernis et des arrachements de terre.

Ils fabriquent la poterie brute et la poterie vernissée. Inutile de dire qu'ils ignorent le premier mot du dessin.

Un Européen s'est établi à Nabeul, qui emploie des ouvriers indigènes au travail du tour, mais il refuse, paraît-il, de les initier à ses procédés de vernissage et à sa méthode de cuisson.

J'estime, Messieurs, qu'il y aurait tout intérêt à compléter l'éducation de nos potiers de Nabeul. Avec une dépense minime, l'Administration pourrait créer dans cette localité un atelier pourvu de l'outillage moderne, où les jeunes gens acquerraient la connaissance de quelques matières premières et celle des procédés techniques perfectionnés, tout en conservant, en même temps que leur habileté de main, le secret des belles formes et des colorations qui ont fait la réputation des faïences tunisiennes.

Ainsi restaurée, l'industrie de la céramique pourrait encore fournir des moyens d'existence à un certain nombre de familles.

Les Balghagis. — Les fabricants de *Balghas*, ou babouches, sont très nombreux à Tunis. Ils occupent dans le centre de la ville tout un souk couvert qui renferme plus de 200 boutiques; c'est le souk englobé entre celui des Parfums, la rue de la Kasba et la Médina; une grande animation y règne toute la journée. Ils occupent également un autre souk, comprenant une centaine de magasins, à proximité de la rue El-Marr, dans le quartier de Bab-Menara. Cette industrie est donc exercée dans environ 300 ateliers, qui occupent de 5 à 10 ouvriers chacun. En prenant le minimum, soit 5 ouvriers, il y aurait ainsi plus de 1.500 ouvriers employés à la fabricaton des balghas, sans compter ceux qui travaillent chez eux.

A Kairouan, il y a plus de 200 ateliers. Presque tous les ouvriers de Tunis viennent de Kairouan. A Sfax aussi, une centaine de fabricants.

La fabrication de la balgha n'est pas concurrencée par la production européenne, mais elle est grevée de droits de douane excessifs. En effet, les peaux

jaunes, qui viennent exclusivement de Syrie, acquittent à leur entrée en Tunisie un droit de 60 francs les 100 kilogs.

Les balghagis ont été aussi éprouvés par la perte du débouché algérien. La balgha tunisienne était très appréciée chez nos voisins. L'Algérie a frappé d'un droit de un franc par paire les babouches tunisiennes, ce qui a fermé complètement à nos fabricants le marché algérien.

La fabrication des balghas est subordonnée à l'abondance plus ou moins grande de la récolte. Dans les bonnes années, les Arabes de la campagne achètent des chaussures pour eux, leurs femmes, leurs enfants; la balgha se vend alors facilement 4 francs la paire. Au contraire, quand la récolte a été mauvaise, on n'achète pas de chaussures, les paysans vont nu-pieds; d'où, pour les fabricants, mévente presque absolue. Or, comme ceux-ci sont généralement pauvres, ils sont obligés de continuer à produire quand même pour vivre. Ils vendent alors en gros à des spéculateurs le produit de leur fabrication, à des prix dérisoires où souvent le producteur ne retrouve pas le coût de la matière première. Aussi, lorsqu'ils m'ont fait part de leur dessein de constituer une société dans le but d'améliorer leur situation, leur ai-je immédiatement conseillé d'adopter la forme coopérative, afin de venir en aide aux plus pauvres parmi eux qui ne pouvaient obtenir le crédit dont ils avaient besoin.

Société Es-Saadia. — Une société, à capital personnel et variable, s'est donc constituée, sous le nom d'*Es-Saadia,* entre les fabricants de balghas. Son but est d'aider les fabricants à acheter au meilleur compte les matières premières, moyennant l'exploitation d'un établissement chargé de leur fournir, aux conditions les plus avantageuses comme prix et qualité, les différents articles nécessaires à leur industrie.

La société pourra poursuivre aussi des buts accessoires, tels que l'instruction ou le bien-être de ses membres. Le capital social est divisé en actions de 18 fr., payables à raison de 1 fr. 50 par mois, soit 0 fr. 05 par jour; dans la fixation du mode de paiement des actions, on a tenu compte de la situation généralement peu prospère des fabricants, et surtout des ouvriers balghagis, qui gagnent de 1 fr. à 1 fr. 50 par jour.

Grâce à la modicité du prix des actions, nous avons à Tunis plus de 800 actionnaires, versant près de 5.000 fr. par mois, et plus de 100 actionnaires à Kairouan.

La société est dirigée par un conseil d'administration composé de quinze membres, tous gens du métier. Le conseil se réunit tous les quinze jours pour discuter des affaires de la société. Le directeur, qui est un des membres du conseil, lui rend compte de la situation, lui soumet les achats à faire et le met à même de déterminer les prix de vente, de sorte que les associés sont au courant des prix d'achat et fixent eux-mêmes, par l'intermédiaire de leurs délégués, les membres du conseil, la majoration nécessaire pour couvrir les frais d'administration et distribuer un dividende aux actionnaires.

La société a ouvert un magasin dans le souk des Balghagia pour vendre au détail tout ce dont peuvent avoir besoin les petits fabricants, qui ainsi ne sont pas obligés d'immobiliser des sommes relativement importantes pour acheter leurs marchandises par grosses quantités. Un magasin opérant dans les mêmes conditions que celui de Tunis a été créé à Kairouan. La société ouvrira plus tard des magasins analogues dans les autres grandes villes de la Régence.

Un autre avantage très grand que la société a procuré aux balghagia, c'est le crédit. Avant la constitution de la société, les fabricants aisés obtenaient des facilités de paiement; les autres ne pouvaient trouver aucun appui ni auprès des banques, ni auprès des négociants israélites. Quelques-uns m'ont assuré, que, pour renouveler des traites, ils payaient jusqu'à 3 p. 100 par mois d'escompte, soit 36 p. 100 par an. La société a admis plusieurs fabricants à l'escompte; elle leur ouvre des crédits variant de 200 à 1.500 francs. Les traites sont escomptées à 5 1/2 p. 100, ce qui est le taux des banques.

Les membres de la société ont aussi le très grand avantage de ne plus avoir à craindre l'accaparement que pratiquaient chaque année à leur préjudice les négociants en détail; ceux-ci, après entente avec les représentants, restaient quelque temps sans faire venir de marchandises, ce qui leur permettait de faire hausser à volonté le prix de celles qu'ils avaient en magasin.

*
* *

Et maintenant, Messieurs, que vous avez pu constater avec moi le marasme où sont tombées les industries tunisiennes, vous estimerez sans doute que le gouvernement du Protectorat qui, pour faire des routes, des chemins de fer et des ports, a depuis vingt-sept ans déployé une activité peut-être sans précédent dans l'histoire de la colonisation, qui a si habilement préparé la mise en valeur de nos richesses minières et phosphatières, a aujourd'hui devant lui une tâche moins grandiose peut-être, mais, à coup sûr, non moins intéressante et non moins urgente : celle de faciliter, par tous les moyens en son pouvoir, le relèvement de ces industries, dont la prospérité contribuera dans une large mesure à la prospérité générale du pays.

IV. — LES SALAIRES

Appelé à traiter dans la dernière partie de ce travail la question des salaires, j'envisagerai la condition respective des ouvriers des villes et des ouvriers agricoles.

Ouvriers des villes. — Dans les travaux du bâtiment, les maçons et menuisiers européens gagnent de 5 à 6 francs par jour, et les manœuvres de 2 fr. 50 à 3 fr. Les maçons et menuisiers indigènes, qui ne sont plus guère occupés que par l'Administration des Habous ou par leurs coreligionnaires, sont payés à raison de 4 francs.

Pour les travaux de terrassement ou de fondation, les entrepreneurs emploient parfois des manœuvres indigènes, qu'ils paient de 2 fr. 50 à 3 francs.

Les différentes industries indigènes dont j'ai parlé précédemment emploient encore un assez grand nombre d'ouvriers, notamment les chaouachias et les tisserands, qui en occupent, à Tunis seulement, près de 3.000. Leurs salaires varient entre 1 fr. 50 et 2 fr. ce qui, eu égard à la cherté actuelle des denrées de consommation, est manifestement insuffisant. Ces gens, en effet, ne peuvent joindre les deux bouts qu'à la condition de vivre en famille avec leurs patrons. Il convient de dire que leur travail est peu pénible; aussi les indigènes des villes préfèrent-ils ces métiers aux travaux du bâtiment, qui exigent un effort plus considérable et une endurance plus grande.

La Compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma emploie un certain nombre d'indigènes comme chauffeurs, hommes d'équipe et surtout comme ouvriers de la voie. Les uns et les autres fournissent le même nombre d'heures de travail que les Européens, mais touchent des salaires inférieurs.

De même, à Tunis, la Compagnie des Tramways occupe de nombreux indigènes en qualité de wattmen, conducteurs, etc... Ce sont, pour la plupart, des jeunes gens ayant reçu dans les écoles françaises une certaine instruction. On exige d'eux dix heures de travail. Ils débutent à 2 fr. 50 et peuvent arriver à 3 fr. 50, alors que les Européens débutent à 3 fr. 50 et parviennent à gagner 4 fr. 50 et 5 francs. Cette différence de traitement ne se justifie pas, puisque Européens et indigènes font exactement le même service.

Dans les ports, les indigènes sont souvent employés comme portefaix, débardeurs, etc... Là, ils gagnent de 2 à 3 francs par jour. Ils sont aussi occupés dans certaines usines, telles que les minoteries, et surtout les huileries, qui, très nombreuses à Tunis, à Sfax et dans le Sahel, emploient exclusivement la main-d'œuvre tunisienne. Dans ces industries, leurs salaires varient entre 2 et 3 francs.

D'une manière générale, on peut dire que les ouvriers indigènes des villes, peu au courant du fonctionnement des machines et ignorant le français, occupent le dernier rang et touchent des salaires inférieurs.

Il leur est cependant impossible de vivre avec moins de 2 fr. 50 ou 3 francs par jour. On va sans cesse répétant dans la colonie française que l'indigène vit de rien. C'est une légende entretenue, semble-t-il, à plaisir. Si réduits que soient ses besoins et si grande que soit sa sobriété, il faut cependant à l'ouvrier, pour entretenir ses forces et nourrir sa famille, du pain, de l'huile, des légumes, quelquefois de la viande ou du poisson. Or, ces denrées ont, au cours de ces dernières années, considérablement renchéri. Depuis la réforme douanière de 1904, les semoules, qui revenaient autrefois à 24 francs les 100 kilogs, sont montées à 35 et 40 francs. De même, l'huile, qui coûtait couramment 12 francs le *métal* de 20 litres, aujourd'hui que l'exportation de ce produit s'est sensiblement développée, ne se paie pas moins de 16 à 18 francs. Quant aux légumes, au poisson et à la viande, pour des raisons qu'il serait trop long d'exposer ici, ils ont atteint des prix qui les mettent hors de la portée des prolétaires indigènes.

Ouvriers agricoles. — Dans cette catégorie, on range habituellement les *khammès* (1) et les *agirs*. Devant traiter dans un autre rapport la question du khammessat, j'envisagerai seulement ici la condition des agirs.

Les agirs sont des ouvriers engagés à l'année par les colons, moyennant un salaire de 300 à 360 francs par an, suivant les régions. Ce sont le plus souvent d'anciens khammès, ayant toujours cultivé à la mode arabe. Quelques-uns, cependant, si le propriétaire s'attache à faire leur éducation agricole, s'assimilent sans trop de peine les procédés européens et apprennent assez vite à conduire les machines. Ils peuvent alors gagner 3 et 4 francs par jour pendant la saison d'été; aussi ceux-là, dès qu'ils ont réalisé quelques économies, entreprennent-ils la culture pour leur compte et deviennent-ils pour la plupart de bons agriculteurs. Mais il reste que, dans la généralité des cas, l'agir ne peut sortir de sa médiocrité ances-

(1) Le khammès est un métayer indigène qui a droit au cinquième du produit de la terre qu'il cultive.

trale, et qu'avec un gain journalier de un franc ce malheureux, s'il a femme et enfants, est réduit à vivre de pain et de laitage. Ainsi, mal nourri, peu vêtu en hiver, il devient vite incapable de fournir le travail pénible qu'exige la culture française. Aussi, le plus souvent, l'agir qui a passé deux ou trois ans au service d'un colon ou bien tombe malade, ou bien va s'engager comme khammès chez un de ses coreligionnaires.

Une autre raison pour laquelle les indigènes répugnent à aller travailler chez le colon, c'est la crainte des amendes et des retenues. Quand l'ouvrier vient, à la fin du mois, toucher sa paie et qu'on lui dit que, tel jour, il est arrivé en retard à la ferme; que, tel autre, il a cassé un fouet, il a peine à comprendre que ces menus faits prennent aux yeux du patron une si grande importance, alors que si, à certains jours, on le retient une heure de plus le soir pour achever un travail pressé, il ne songe pas à réclamer un supplément de salaire.

Pour terminer en ce qui concerne les Tunisiens employés dans les exploitations françaises, je dois mentionner que quelques colons, pour la conduite des machines, pour les travaux de la vigne ou de la cave, donnent à leurs ouvriers indigènes des salaires raisonnables, 2 à 3 francs par jour.

L'industrie extractive, qui depuis quelques années, a pris dans la Régence un très grand développement, occupe, tant pour les travaux de prospection que pour ceux d'exploitation régulière, un nombreux personnel. Mais il n'y a pas en Tunisie de *mineurs indigènes*; aussi a-t-on dû faire appel à la main-d'œuvre étrangère. Employés comme *manœuvres*, les indigènes sont payés dans les mines à raison de 2 fr. 50 à 3 fr. par jour.

L'Arabe n'a pas encore pris goût à ce genre de travail; d'abord parce qu'il est plus pénible que le travail de la terre ; ensuite et surtout parce que les mines, disséminées dans les régions montagneuses, sont le plus souvent très éloignées des lieux qu'il habite, où il a son champ, qu'il a encore besoin de surveiller après qu'il l'a ensemencé.

Sans doute, cette situation se modifiera. Un certain nombre d'indigènes pourront s'établir dans le voisinage des mines, où ils trouveront pendant une partie de l'année du travail convenablement rémunéré. Encore faudra-t-il que les contremaîtres et les surveillants à qui ils auront affaire sachent parler l'arabe et s'abstiennent de les rudoyer mal à propos (1).

Plutôt en effet que d'être malmené par ses chefs immédiats, l'Arabe préférerait retourner au khammessat ou reprendre la vie pastorale.

*
* *

Messieurs, des indications que je viens de vous donner, il ressort qu'à la campagne, le gain quotidien de l'indigène varie entre 1 franc et 3 francs. A partir de 2 fr. 50, il peut être considéré comme suffisant. Mais un salaire de 1 franc ou de 1 fr. 50, pour un homme ayant femme et enfants, est de toute évidence un salaire de famine. Or, vous n'ignorez pas que, dans la société musulmane, les célibataires sont une infime minorité.

D'autre part, des charges fort lourdes pèsent sur les ouvriers indigènes des

(1) Les malentendus qui, assez fréquemment, soit dans les ateliers, soit dans les exploitations agricoles, se produisent entre l'élément européen et l'élément indigène, n'ont en général d'autre cause que le mauvais esprit du commandement subalterne.

campagnes. A peu d'exceptions près, ils sont astreints à payer la *medjba*, impôt de capitation qui est de 20 francs par an; plus, la prestation de 3 francs, ce qui, avec les frais de perception et la remise du caïd, forme un total d'environ 27 fr. C'est ainsi que l'ouvrier agricole qui gagne un franc par jour doit laisser au fisc le produit de *27 journées de travail*, alors que son patron, qui possède des hectares de terres et du bétail, ne paie pas davantage comme impôts directs.

L'impôt de capitation, écrasant pour le prolétaire indigène, est un legs de l'ancien régime. Le Protectorat, il est vrai, en a déjà réduit le taux (1); il n'a pas encore trouvé le moyen de le faire disparaître. Il semble que le moment serait venu de lui substituer d'autres taxes, afin de mettre l'ouvrier indigène sur un pied d'égalité avec l'ouvrier européen, qui, ne paie aucun impôt direct!

CONCLUSIONS.

Messieurs, cet exposé serait incomplet si je ne vous disais un mot de deux fléaux qui, à des degrés divers, contribuent à aggraver le sort du prolétaire indigène, déjà si misérable du fait de l'insuffisance des salaires et de l'exagération des charges fiscales.

Dans les villes surtout, les indigènes sont maintenant la proie d'un hideux alcoolisme, et cela en dépit des préceptes formels de la religion musulmane. Dans tous les centres, on a autorisé l'ouverture de nombreux débits où on livre à nos malheureux compatriotes, au prix d'un sou le verre, les poisons les plus abominables. Le gouvernement du Protectorat rendrait un véritable service à la population indigène, s'il se décidait, tout au moins, à restreindre le nombre vraiment exagéré des débits de boissons.

L'ignorance, enfin, qui règne parmi nos populations les met en infériorité manifeste au regard de l'élément européen. Manquant de l'instruction même la plus élémentaire, — peu nombreux, en effet, sont ceux qui savent lire et écrire en arabe — nos ouvriers n'ont pas la moindre idée de la solidarité professionnelle. Aussi sont-ils à la merci du patron ou du chef d'atelier qui, sachant qu'il n'aura aucune peine à les remplacer, n'hésite pas à les congédier pour les motifs les plus futiles. Aussi bien dans les services publics que chez les particuliers, les indigènes sont exposés à être mis à la porte du jour au lendemain sans explication et sans indemnité.

La Tunisie, en effet, n'a pas encore de législation du travail (2). A la dernière session de la Conférence Consultative, on a longuement discuté la question de l'application du principe des lois ouvrières nationales à la Régence. Un vœu dans ce sens avait été présenté par un de mes collègues français; il a été repoussé. Mais je m'étais prononcé énergiquement pour son adoption, estimant qu'il faut, à tout prix, protéger la main-d'œuvre indigène contre les abus de toute sorte dont elle est victime.

Les ouvriers étrangers, en cas de difficultés avec les entrepreneurs ou les patrons, se solidarisent; ils obtiennent sans peine l'intervention de leurs consuls

(1) Le taux de la medjba était autrefois de 40 francs.

(2) Ce rapport était déjà rédigé lorsque, à la date du 17 juillet 1908, ont été promulgués deux décrets, l'un instituant le repos hebdomadaire, l'autre visant les accidents du travail. Or, ce dernier, s'il assure à l'ouvrier blessé des secours médicaux et pharmaceutiques, a simplement réservé la question des indemnités ou dommages-intérêts. Ces deux décrets ne sauraient donc être considérés que comme un embryon de législation ouvrière.

et n'hésitent pas à recourir aux tribunaux. Les indigènes, eux, n'ont personne pour les défendre. Aussi, quand arrive le jour de la paie, ce sont eux qu'on règle les derniers, après des chicanes et des difficultés sans nombre.

Aucune loi ne régit en Tunisie les accidents du travail (1). Devant les juridictions françaises, on applique le Code civil; mais devant les juridictions tunisiennes, en l'absence de tout texte applicable à la matière, nos malheureux compatriotes sont le plus souvent déboutés.

Messieurs, dans la conviction que le Congrès voudra manifester par un vote solennel l'intérêt qu'il attache au relèvement de notre commerce, de nos industries, comme aussi à l'amélioration des conditions de vie matérielle du prolétariat indigène, je vous propose d'émettre le vœu :

1° Que soit largement répandue en Tunisie l'instruction française, qui permettra à la nouvelle génération de s'initier aux progrès réalisés, dans l'ordre économique, par le monde occidental; qu'à cet effet, le gouvernement du Protectorat multiplie, dans tous les centres, les écoles primaires et primaires supérieures gratuites, largement ouvertes à l'élément indigène;

2° Que l'enseignement professionnel, déjà organisé pour certaines industries, soit étendu aux industries du tissage, de la céramique, ainsi qu'à toutes celles dont la déchéance peut n'être pas définitive. Cet enseignement devrait être donné tant à l'école Emile-Loubet que dans des sections ou succursales à créer dans les centres mêmes de production, comme Nabeul pour la céramique, Kairouan pour les tapis, etc ;

3° Qu'il soit créé au collège Sadiki une section d'enseignement commercial, et institué à Tunis une école de commerce ;

4° Que l'Etat facilite la création de sociétés coopératives de production et étudie le moyen de fournir à bas prix, dans les villes pourvues de l'électricité, la force motrice aux installations d'ouvriers travaillant isolément ou constitués en petites associations;

5° Que le crédit soit mis à la portée des petits industriels et des petits commerçants indigènes;

6° Que, dans les Chambres de commerce, il soit fait une place équitable aux commerçants et fabricants indigènes;

7° Que les ouvriers indigènes soient placés, au point de vue fiscal, sur le même pied que les ouvriers étrangers;

8° Que des mesures énergiques soient prises pour enrayer les progrès de l'alcoolisme;

9° Enfin, qu'une législation ouvrière complète soit promulguée au plus tôt dans la Régence.

(1) Voir note ci-dessus.

L'ÉTAT DE L'AGRICULTURE INDIGÈNE
EN TUNISIE

Rapport de M. Abdeljelil ZAOUCHE
Membre de la Conférence Consultative de Tunisie.

Messieurs, longtemps avant l'occupation française, le fameux « grenier de Rome » avait vu décroître dans d'énormes proportions sa merveilleuse productivité. A la suite, en effet, des invasions successives, des guerres et des dissensions intestines, les régions centrales, essentiellement céréalifères, s'étaient très sensiblement dépeuplées. L'absence de sécurité pour les biens, comme aussi la difficulté des communications, avaient poussé les habitants à se rapprocher du littoral; c'est ainsi qu'une population très dense vivait sur tout le rivage de Bizerte à Gabès, et que, dans le Sahel de Sousse, par exemple, on comptait plus de 200 habitants au kilomètre carré.

Autour des villes et sur la côte, on cultivait la vigne, les arbres fruitiers, les légumes. C'étaient surtout les Berbères qui s'adonnaient à cette culture. Les gens de Raf-Raf, Hammamet, Sousse, Sfax, Djerba savaient tirer de leur terre le maximum de rendement.

On cultivait l'olivier autour de Tunis et dans le Sahel. A Sfax, on n'a commencé qu'aux environs de 1810.

Dans l'intérieur, on pratiquait à peu près exclusivement la culture des céréales. Le blé, l'orge, le maïs, le sorgho étaient semés chaque année dans le nord et dans une partie du centre de la Régence.

Dans le sud et dans l'autre partie du centre, où les pluies sont rares et peu abondantes, le sol était réservé au pâturage des moutons. Les habitants de ces dernières régions vivaient à l'état nomade et pratiquaient la transhumance. Les troupeaux de moutons circulaient sans empêchement d'une extrémité à l'autre de la Régence. Ils passaient l'hiver dans le sud, s'avançant jusqu'au littoral septentrional.

I. — CONSTITUTION DE LA PROPRIÉTÉ.

Le régime de la propriété différait considérablement selon les régions. Autour des villes et sur tout le littoral, c'est la petite propriété qui domine : on ne compte plus par *méchias* (10 à 12 hectares), mais par *mardjas* (4 ares). A Raf-Raf, autour de Bizerte, de Nabeul, Hammamet, etc.., ce sont de petites parcelles de deux ou trois mardjas, que leurs propriétaires cultivent directement. Sur chaque parcelle, il y a généralement un puits, et on cultive des légumes : tomates, piments, etc.

Dans l'intérieur de la région nord, nous trouvons des propriétés de 50 à 1.000 hectares, où on ne fait que des céréales. Là, les récoltes sont à peu près régulières, grâce aux pluies relativement abondantes qui tombent chaque année.

Dans le centre, et surtout dans le Sud, ce sont de très vastes domaines (1.000 à 25.000 hectares), le plus souvent terres de propriété collective appartenant à la famille, au douar ou à la tribu. Astreints au nomadisme, les habitants négligeaient la culture des céréales et laissaient périr les oliviers, qui, à l'époque romaine, couvraient cette région, ainsi que l'attestent les ruines nombreuses des anciennes huileries. Ils s'adonnaient surtout à l'élevage du mouton. Quelques-uns faisaient des céréales, mais juste assez pour leur consommation.

Enfin, quand, dans le Sud, on s'avance jusqu'aux oasis, on retrouve la petite propriété. Là, un jardin de quelques ares suffit à faire vivre une famille. C'est le palmier qui domine dans cette région; au-dessous du palmier, s'étage un second verger, complanté de figuiers et d'oliviers ; au pied du figuier, on cultive encore de l'orge et des légumes.

« Ainsi, tout le sol de la Tunisie est l'objet de la propriété privative; les espaces vacants et sans maître n'occupent peut-être pas 2 millions d'hectares sur une superficie totale de 12 millions, et ces espaces vacants sont des terres dont le produit annuel n'atteint pas cinq centimes à l'hectare! Même dans la région saharienne, aux environs des oasis, dans les bas-fonds, partout où le sol a la moindre valeur, des hommes ont planté des bornes et peuvent dire : « cette terre est à moi! » (1).

Cependant, Messieurs, si nous nous reportons à un demi-siècle en arrière, nous voyons que le droit de propriété était alors singulièrement précaire. Fréquemment, en effet, quand un pays s'était soulevé contre l'autorité du Bey, celui-ci confisquait les terres des habitants. Il procédait de même à l'égard des caïds ou des khalifats qui avaient commis trop d'exactions, ou qui, tout simplement, avaient cessé de plaire. C'est ainsi que de vastes domaines, ou *henchirs*, s'ajoutaient sans cesse au domaine privé du Bey, qui d'ailleurs les distribuait aussitôt aux membres de sa famille, à ses ministres ou à ses favoris. Mais les terres qui passaient ainsi des mains du Bey à celles des personnages de la Cour, et de ces derniers aux particuliers, ne cessaient pas pour cela d'être accessibles aux petits agriculteurs. Ceux-ci pouvaient en louer autant de parcelles qu'ils voulaient, et ce, à des taux très avantageux. Il en était de même de celles appartenant à des citadins, commerçants ou industriels enrichis, qui, n'ayant ni la faculté d'acheter des valeurs mobilières, ni assez de confiance dans les quelques maisons de banque de l'époque pour y déposer leur numéraire, ne pouvaient guère employer leurs capitaux qu'en acquisitions de propriétés rurales.

Cet exposé des conditions de la propriété agricole avant l'occupation serait incomplet si je ne disais, maintenant, quelques mots de la propriété *habous*.

En Tunisie, vous le savez, Messieurs, la propriété immobilière est ou *melk*, c'est-à-dire aliénable et prescriptible, ou *habous*, c'est-à-dire inaliénable par définition (2) et imprescriptible.

Le habous est un immeuble que son propriétaire a, en vertu d'une disposition

(1) *La Tunisie.* (Agriculture, Industrie, Commerce) Tome I, page 35. Paris, Berger-Levrault et Cie, 1900.

(2) Le verbe dont *habous* dérive signifie littéralement : emprisonner.

spéciale du droit musulman, soustrait à la dévolution successorale ordinaire et rendu inaliénable, au moins théoriquement, pour en assurer la jouissance perpétuelle à une œuvre pieuse ou d'utilité générale, soit immédiatement, soit à l'extinction de dévolutaires intermédiaires et de la descendance de ceux-ci.

Il s'ensuit qu'il y a deux catégories de habous : les habous publics et les habous privés; ou, pour mieux dire, que ces biens comportent deux états différents : l'un définitif et immuable, qui caractérise les habous publics; l'autre, transitoire et devant finalement faire place au précédent; c'est le propre des habous privés. Qu'il s'agisse des uns ou des autres, leurs ayants droit ne peuvent — toujours en principe — en aliéner le fonds à leur profit, ou plutôt cette aliénation ne peut avoir lieu, sauf dans le cas de prise à enzel, qu'à charge de remploi équivalent.

Les habous publics sont gérés par un Conseil d'administration, la *Djemaïa*, soumis au contrôle de l'Etat.

La gestion des habous privés appartient à leurs ayants droit, sous la tutelle de la justice musulmane ou de la Djemaïa, suivant le cas.

Aussi longtemps que la descendance du fondateur d'un habous privé n'est pas complètement éteinte, les dévolutaires peuvent, à leur gré, l'exploiter directement ou le donner en location; ils peuvent même le laisser en friche. Mais, s'ils ne peuvent ni le vendre, ni l'hypothéquer, ils peuvent, avec l'autorisation du cadi, l'échanger contre un autre immeuble de même valeur, qui, à son tour, devient inaliénable.

Aussi bien que les terres melk, les habous publics et ceux des habous privés qui n'étaient pas exploités directement par les dévolutaires pouvaient être pris en location par les fellahs, et cela à très bon compte. On pouvait même les prendre à enzel, c'est-à-dire moyennant une rente perpétuelle calculée sur le taux moyen des locations pendant une période déterminée.

Le sol n'avait pas, alors, une grande valeur. Seules étaient recherchées les terres situées autour des villes; pour les autres, les prix variaient très sensiblement d'une année à l'autre, suivant l'abondance plus ou moins grande de la dernière récolte.

II. — CONDITION DU PAYSAN ARABE AVANT L'OCCUPATION.

Le paysan était alors, à l'état permanent, la proie de trois fléaux : une administration corrompue et outrageusement fiscale, le maraboutisme et l'ignorance.

Le pouvoir central était représenté dans l'intérieur par les caïds, khalifats et cheikhs. Appelé par le Bey à administrer une circonscription plus ou moins étendue, le caïd, le plus souvent, devait payer sa charge. Dans tous les cas, il lui fallait rémunérer les intermédiaires de tout ordre qui l'avaient aidé à l'obtenir. Le trafic des fonctions publiques s'exerçait de façon si éhontée sous les derniers règnes que le ministre Mustapha Khasnadar ne craignait pas de recruter ouvertement les agents dont il avait besoin pour cette vile besogne. Interrompu sous le ministère du général Khéreddine, ce marchandage fleurit de plus belle sous son successeur, Mustapha ben Ismaïl, de si triste mémoire.

Inutile de dire que, lorsque, après avoir satisfait aux exigences du ministre tout-puissant et de son entourage, le nouveau caïd allait prendre possession de son poste, son premier soin était de choisir ses khalifats et cheikhs parmi les plus

offrants. Et tout ce monde était d'autant plus pressé de s'enrichir aux dépens du malheureux fellah qu'il savait que l'heure de la disgrâce pouvait sonner pour lui inopinément.

Les désordres et les prodigalités de la Cour avaient encore pour conséquence d'aggraver considérablement, au point de vue fiscal, la condition de l'habitant des campagnes. Déjà assujetti à *l'achour*, taxe équivalant au dixième du produit de la récolte, à un moment donné il se vit astreint à payer un impôt personnel, la *medjba*.

C'est le même Mustapha Khasnadar, dont j'ai parlé tout à l'heure, qui, un jour que le Trésor était vide, conseilla à Mohammed-Bey d'établir dans le pays un impôt de capitation. Le souverain, sentant qu'une mesure de ce genre était contraire à l'équité, consentit seulement à créer, à titre provisoire, une taxe de 36 piastres, soit 21 fr. 60 par tête. Mais, une fois le principe admis, Khasnadar n'eut aucune peine à faire porter, sous Mohmamed Es-Sadok, successeur de Mohammed-Bey, la taxe de la medjba à 72 piastres ou 43 fr. 20. Alors, les paysans, à bout de patience, se soulevèrent : ce fut la fameuse révolte d'Ali ben Ghadaoun, en 1864, qui obligea Mohammed Es-Sadok à réduire cet impôt.

Mais le paysan n'était pas seulement pressuré par le fisc et spolié par les agents du pouvoir; il lui fallait encore payer un lourd tribut aux chefs des confréries ainsi qu'aux marabouts.

Bien que je n'aie pas à traiter ici la grave question des confréries religieuses, il me faut cependant dire quelques mots de l'action néfaste que ces institutions, dont l'origine, d'ailleurs, remonte aux premiers temps de l'Islam, ont, de tout temps, exercée sur la faible mentalité de nos populations rurales.

D'une manière générale, le fondateur d'une confrérie est un homme d'une certaine instruction qui, poussant jusqu'à l'exaltation la ferveur religieuse, s'est imposé la tâche de guider ses frères dans la voie du salut. A cette fin, il ouvre une sorte de cours de théologie populaire : il dicte à ses auditeurs des préceptes de morale et leur indique le moyen de vivre saintement par la pratique rigoureuse de certaines règles et par la prière en commun. Les adeptes de sa doctrine, qui se recrutent par voie d'affiliation, deviennent rapidement très nombreux. Après sa mort, ils demeurent fortement groupés, et, pour honorer sa mémoire, se font un devoir de subvenir largement aux besoins de ses descendants. C'est ainsi que ces derniers, ou les mokaddems que les Beys ont placés à la tête des confréries, peuvent exploiter sans vergogne la crédulité de nos malheureux paysans. L'Arabe de la campagne, en effet, ignore le premier mot de sa religion; en revanche, il connaît par le menu la vie du fondateur de sa confrérie, la série des mokaddems, leur filiation et leur parenté.

A l'époque dont nous parlons, les confréries avaient déjà pris en Tunisie un développement considérable. Leurs représentants ne cessaient de s'enrichir, grâce aux legs, parfois très importants, dont on les gratifiait, et surtout grâce aux quêtes qu'ils faisaient faire d'un bout de l'année à l'autre dans toute l'étendue du territoire. Les sorties périodiques des mokaddems et la visite à date fixe au tombeau du fondateur de la secte, ou simplement à sa « *zaouïa* », — car très souvent il est enterré à Bagdad, en Egypte ou ailleurs — s'accomplissaient avec pompe. Les fidèles devaient alors apporter des dons en nature : céréales, moutons, bœufs, etc.; les plus pauvres apportaient quelques kilogr. d'orge ou des poules.

Des rafles supplémentaires étaient, en outre, pratiquées dans les douars, les années de bonne récolte et, d'une manière générale, toutes les fois qu'on supposait que le paysan disposait de quelques ressources.

Les beys, sachant de quel prestige jouissaient auprès des populations du bled les différentes confréries, avaient pour elles les plus grands ménagements. C'est à l'intervention de leurs mokaddems qu'ils recouraient, parfois, pour aider les caïds à établir l'ordre dans leur circonscription ou à y assurer la rentrée des impôts.

Mal gouverné, spolié par les confréries et les marabouts, le paysan croupissait dans l'ignorance. Quelques agriculteurs aisés faisaient donner à leurs enfants et à leurs khammès les premières notions de lecture et d'écriture et leur faisaient apprendre quelques versets du Coran, mais la masse ne recevait aucune instruction et ne connaissait guère de la religion que la formule sacramentelle.

Dans l'abaissement intellectuel et la torpeur morale où il était plongé, comment le paysan tunisien aurait-il pu avoir le goût du travail? Ses conducteurs spirituels ne cessant d'exalter la pauvreté, comment pouvait-il lui venir à l'idée d'améliorer son champ pour lui faire rendre le maximum? Peu à peu, il s'est abandonné à la paresse. La terre, mal cultivée, s'est couverte de jujubiers et de lentisques, et de vastes espaces, qui naguère portaient de magnifiques moissons, se sont transformés en terres de vaine pâture.

III. — CONDITION ACTUELLE DU PAYSAN ARABE. LES CULTURES

Tel était, Messieurs, au moment de l'occupation, l'état de l'agriculture tunisienne. Depuis lors, la situation économique de la Régence s'est considérablement modifiée.

D'abord, la plus grande sécurité règne dans les campagnes, et les nombreux *khanguet* où jadis s'embusquaient les brigands sont maintenant, en dépit de leur nom évocateur (1), des endroits parfaitement sûrs.

Les différentes régions sont reliées entre elles ou avec la capitale par plus de 3.000 kilomètres de routes empierrées et 1.300 kilomètres de chemins de fer. Les cultivateurs, pour transporter leurs récoltes sur les marchés ou aux lieux d'embarquement, ne sont donc plus, comme autrefois, à la merci des conducteurs de caravanes.

Mais, si bien partagée que soit maintenant, sous le rapport des facilités de communication, l'agriculture européenne ou indigène, il s'en faut que cette dernière soit dans un état prospère et surtout que la condition du paysan tunisien puisse être considérée comme satisfaisante.

J'entends bien qu'après avoir restauré nos finances, l'administration du Protectorat a dû, pour constituer l'outillage économique de la Régence, mettre en œuvre toutes les ressources du pays. Encore semble-t-il qu'on se soit trop longtemps désintéressé du sort de nos populations rurales.

Les indigènes s'adonnent principalement à la culture des céréales, dans certaines régions à celle de l'olivier ou à l'élevage du mouton.

(1) *Khanguet*, défilé, litt. coupe-gorge.

Les céréales.

Par céréales, il faut entendre surtout le blé et l'orge, car depuis quelques années seulement on a commencé à semer de l'avoine

Dans tout le Nord et une partie du centre, on sème régulièrement tous les ans. Dans le Sud et dans l'autre partie du centre, on emblave quelques parcelles quand il a plu à temps en automne, la plus grande partie des terres étant réservées pour le pâturage des moutons.

Pour les terres de culture, l'unité de mesure est la *méchia,* qui équivaut à 10 ou 12 hectares, suivant les régions. Pour chaque méchia, on engage un métayer au cinquième (*khammès*), à qui l'on fournit deux bœufs de labour et les semences. Dans le Nord et une partie du centre, on sème généralement 5 quintaux de blé, 5 quintaux d'orge et 50 kilogs de fèves par méchia. Dans le Sud, à partir de Kairouan, on ne dépasse guère les quantités de 2 quintaux d'orge et 2 quintaux de blé.

Dès les premières pluies, qui se produisent habituellement en octobre, on commence les labours d'automne, à la charrue arabe. C'est un araire très primitif, que les agriculteurs du Midi de la France nomment l'araire dental. Il se compose d'un age de trois mètres de long, à la partie inférieure duquel s'attachent d'abord un sep en bois formant avec elle un angle de 30 degrés environ, ensuite un manche unique servant à guider la charrue. Le sep est armé d'un soc en forme de fer de lance. On conçoit sans peine qu'un instrument de construction aussi défectueuse ne peut exécuter que des labours médiocres; surtout si la terre n'est pas bien détrempée, la charrue arabe ne fait qu'égratigner le sol. Encore ce labour préparatoire n'est-il guère pratiqué que par les agriculteurs aisés qui ont des bœufs robustes et bien nourris. Les fellahs sèment directement sur chaumes et retournent ensuite la terre avec la charrue.

Une fois les semailles terminées, c'est-à-dire à la fin de décembre ou au commencement de janvier au plus tard, le khammès est libre; il peut aller chercher du travail ailleurs, à moins qu'il ne se soit engagé à faire des labours de printemps. En avril, les champs sont envahis par les mauvaises herbes. Le khammès doit alors revenir pour sarcler les céréales et pour biner les fèves. Ce travail s'exécute sans beaucoup de soin, comme d'ailleurs tout ce que fait le paysan tunisien, en général.

On moissonne à la faucille. Le khammès ne pouvant moissonner seul sa méchia, on embauche généralement des moissonneurs. Le salaire de ces ouvriers varie suivant l'importance de la récolte; dans les années d'abondance, il y a pénurie de moissonneurs, et il faut les payer jusqu'à 2 fr. 50 par jour, nourriture en plus.

Derrière les moissonneurs, les femmes des khammès peuvent glaner pour le compte de ces derniers, ce qui augmente notablement leur part.

Le dépiquage se pratique suivant la méthode antique, en faisant fouler aux pieds des animaux les épis répandus sur une aire préparée d'avance.

A quels rendements arrivent les indigènes avec les procédés que je viens de décrire? Cela varie, naturellement, suivant les années et suivant les régions. On estime que, dans le nord et une partie du centre, la moyenne peut être de 5 pour 1. Dans le Sahel, à Kairouan, et dans le Sud, où il y a une récolte environ tous les cinq ans, la moyenne est inférieure à 5.

En dehors du blé et de l'orge, les indigènes cultivent encore deux autres céréales : le maïs et le sorgho. Le fellah ne fait guère de labours de printemps que pour semer ces céréales, qui ont l'inconvénient d'épuiser le sol. On les sème surtout en montagne et dans les contrées où la nature du terrain lui permet de conserver une certaine fraicheur. Le khammès a droit au tiers ou à la moitié, suivant les conventions, du produit de la récolte.

On peut établir comme suit le capital nécessaire à l'exploitation d'une méchia de 10 hectares, à l'aide de khammès :

Prix d'une paire de bœufs		400 fr. »
Une charrue avec son joug armé		18 fr. »
Un cheval ou un mulet		150 fr. »
Semences :	5 quintaux de blé à 22 = 110 fr.	
	5 quintaux d'orge à 13 = 65 fr. »	183 fr. 50
	50 kilogs de fèves à 17 = 8 fr. 50	
Faucilles, filets, cordes, bâches et instruments de dépiquage		30 fr. »
Avances au khammès		200 fr. »
Total		981 fr. 50

La récolte peut donner en moyenne :

25 quintaux de blé à 22 fr.		550 fr. »
25 quintaux d'orge à 13 fr.		325 fr. »
4 quintaux de fèves à 17 fr.		68 fr. »
Ensemble		943 fr. »
Desquels il convient de défalquer :		
Pour loyer de la terre	300 fr. »	
Le coût des semences	183 fr. 50	628 fr. 50
Les frais de moisson	100 fr. »	
L'impôt achour	45 fr. »	
Il reste donc		314 fr. 50

La part du khammès est égale au 1/5 de 943 francs, moins les frais de moisson et l'achour, soit 159 fr. 60. Celle de l'agriculteur-patron est égale à 943 — 628,50 — 159,60 (part du khammès), soit 154 fr. 90.

Quelques propriétaires riches, — surtout des citadins de Tunis —, ont commencé à réformer leurs méthodes de culture : ils font des labours de printemps et emploient la charrue française. L'usage de cette dernière serait très répandu dans nos campagnes si son prix était moins élevé, et si nos paysans, qui sont très pauvres en général, pouvaient obtenir des facilités de paiement. Une autre raison encore empêche les agriculteurs d'adopter cet instrument ; le manque de forgerons et de charrons dans les campagnes tunisiennes. Le nombre de ces artisans est très restreint ; ils sont surtout établis dans les centres importants, comme Mateur, Béja, etc... Ils se font payer assez cher et n'ont pas le temps d'aller dans les centres indigènes pour faire les réparations. Je connais des agriculteurs qui, ayant acheté des brabants de 3 ou 400 francs, ont dû bientôt les mettre de côté parce que, pour les faire réparer, il leur fallait les transporter à 40 ou 50 kilomètres.

Il serait donc de toute nécessité de former des forgerons et des charrons indi-

gènes qui iraient s'établir dans les douars et pourraient travailler à meilleur compte que les Européens installés dans les centres de colonisation.

Quant aux facilités de payement, il est à souhaiter que les sociétés de prévoyance dont je parlerai plus loin, ou les syndicats agricoles indigènes qui pourraient se constituer, servent d'intermédiaires entre les maisons qui vendent des machines agricoles et nos paysans, de manière à permettre à ceux-ci d'en acquitter le prix en plusieurs annuités au moment de la récolte. Il n'est pas douteux que, dans ces conditions, l'usage de la charrue française se répandrait bien vite dans tout le pays.

Dans les environs de Tunis et dans la vallée de la Medjerda, la plupart des colons ont des moissonneuses-lieuses. Mes compatriotes ont vite constaté l'économie de l'emploi que ces machines permet de réaliser : aussi un assez grand nombre de riches propriétaires indigènes n'ont-ils pas hésité à les adopter.

Charrues perfectionnées et moissonneuses sont la plupart du temps conduites par des indigènes, qui acquièrent rapidement une habileté suffisante.

Enfin, je connais huit propriétaires indigènes qui possèdent chacun un matériel de battage complet d'une valeur de 12 à 15.000 francs. Quand ils ont fini de battre leur récolte, ils vont battre celles de leurs voisins indigènes.

Nos agriculteurs ne sont donc nullement réfractaires au progrès. Ils arriveraient très vite à réformer leur méthode de culture des céréales, si on leur inculquait les premières notions d'agriculture rationnelle, et s'ils trouvaient du crédit à un taux raisonnable.

L'olivier.

La Tunisie n'a pas seulement été, au début de l'occupation latine, grâce à ses immenses productions de céréales, le grenier de Rome. La culture de l'olivier y était déjà répandue et devait y prendre, pendant les six cents ans qu'allait durer la domination romaine, une extension si considérable que l'observation des lieux et les témoignages des auteurs permettent seuls aujourd'hui d'en mesurer toute la grandeur. Si importantes qu'aient pu être les plantations dans le Nord de la Tunisie à cette époque, elles l'ont été bien davantage dans le centre et dans le Sud du pays. Toute la région comprise entre Hammamet et Tébessa ne devait former qu'une forêt continue d'oliviers, avec de nombreux centres habités. Nous en avons pour preuves les groupes d'arbres, tantôt réunis, tantôt dispersés un à un, qui ont résisté aux outrages du temps et à la destruction systématique des Arabes, et les ruines des huileries, dont les cuves de pierre et les montants peuplent littéralement la partie centrale du pays entre Sbeïtla, Fériana et Gafsa.

L'occupation arabe a converti en désert toutes ces régions; le Protectorat français tient à honneur de leur rendre leur antique prospérité. Il a déjà commencé cette grande œuvre, en favorisant la reconstitution de l'admirable forêt de Sfax par la vente des terres sialines.

« Quelque désastreux qu'aient été les dégâts causés par les invasions dans les olivettes de cette partie du Nord de l'Afrique, la Tunisie possède encore une des plus importantes forêts d'oliviers du monde entier, et l'oléiculture y tient, après les céréales, la première place dans son économie rurale (1) ».

1) *La culture de l'olivier en Tunisie*, par M. de L'Espinasse-Langeac.

Dans le Nord de la Régence, plus particulièrement dans les régions de Bizerte, de Tébourba, les environs de Tunis et le Cap-Bon, il existe actuellement près de cinq millions de pieds d'oliviers. Ces arbres sont loin d'être aussi bien soignés que ceux du Sahel et de Sfax. D'une manière générale, ils ont été mal plantés; les pieds sont trop rapprochés : alors, en effet, que dans le Sahel, ils sont espacés de 16 mètres les uns des autres et à Sfax de 25 mètres, dans le Nord, ils le sont seulement de 6 à 8 mètres; d'où il suit qu'ils sont mal aérés et que la cueillette se fait difficilement.

Dans les environs de Tunis et, d'une manière générale, dans toute la région nord, la terre a pris une grande valeur; aussi les indigènes ont-ils été amenés à cultiver des céréales sous les oliviers, et cela, naturellement, au grand préjudice de ces derniers.

Grâce à l'installation de la Ghaba (1), qui, dans cette région, est investie du droit de faire labourer et tailler les olivettes et de cueillir les olives suivant les meilleures méthodes, aux lieu et place des propriétaires qui lui abandonnent ce soin ou qui sont légalement incapables, on constate depuis quelques années une amélioration très sensible dans le rendement de cette culture. L'intervention de la Ghaba est particulièrement avantageuse au regard des mineurs et des fondations habous : les plantations appartenant à ces deux catégories de propriétaires étaient, en effet, fort négligées avant la création de ce service.

Toute la partie du Sahel comprise entre les confins méridionaux de l'Enfida et El-Djem est complantée d'oliviers. C'est la forêt du Sahel, qui compte environ quatre millions de pieds, et dans laquelle sont disséminés de nombreux villages, formant des taches blanches au milieu de cette verdure sombre. Là, vit une population assez dense et active.

Depuis des siècles, les gens du Sahel cultivent l'olivier. « Sans être un modèle à recommander, leurs olivettes sont dans un état de prospérité très satisfaisant. La plantation en est souvent irrégulière et quelquefois un peu trop serrée, mais elles sont bien cultivées, bien taillées, et la cueillette se fait avec des soins convenables. Les terres, en beaucoup d'endroits, sont assez fortes et, par conséquent, sujettes à souffrir des sécheresses. Pour parer à cet inconvénient, on a recours à un moyen qui constitue la plus intéressante des particularités de la culture de l'olivier dans cette région. Le pays est mamelonné; on plante les oliviers dans les fonds, et les pentes des mamelons sont réservées pour la réception des eaux de pluie que de petits canaux conduisent au pied des arbres. La surface de réception attribuée à une olivette s'appelle une *meska*. Les olivettes qui n'ont pas de meska ont une valeur marchande sensiblement moindre, car elles donnent des rendements inférieurs (2) ».

La grande ambition des gens du Sahel est de posséder des oliviers. Aussi la propriété est-elle très morcelée dans cette région; il n'est pas rare de voir un propriétaire possédant seulement un ou deux oliviers.

Quand les mauvaises récoltes se succèdent, les indigènes hypothèquent ou vendent leurs oliviers. Mais aussitôt que revient une série de bonnes années, ils s'empressent de les racheter, à des taux parfois fort élevés : 60 à 80 fr. le pied, alors que, dans les années ordinaires, ils valent de 20 à 40 fr.

(1) Administration des forêts d'oliviers.
(2) *La Tunisie* (Agriculture, Industrie, Commerce) Tome I, page 159. Paris. 1900. Berger-Levrault et Cie.

Encouragés par l'Administration et stimulés par l'exemple des Sfaxiens, les gens du Sahel cultivent déjà beaucoup mieux qu'il y a quelques années, et, très certainement, ils perfectionneront encore leurs procédés.

Mais la plus belle exploitation d'oliviers est, sans contredit, celle de la région de Sfax. Là, les premières plantations remontent à un siècle, mais l'oléiculture n'a commencé à prendre un certain développement qu'après l'occupation. Dans cette région, la plupart des terres appartiennent au Domaine. Elles avaient été données, au XVIe siècle, à une famille Siala (1) qui, faute de capitaux et d'esprit d'initiative, ne sut pas en tirer parti. Etant parvenu à établir que la cession consentie par les Beys n'avait qu'un caractère précaire, le gouvernement tunisien les reprit en 1870. Par un décret du 8 février 1892, l'administration du Protectorat les remit en vente au prix de 10 francs l'hectare, sous condition de les planter dans les quatre ans.

La promulgation de ce décret marquera une date mémorable dans l'histoire du relèvement économique de la Régence. Le service de l'agriculture en Tunisie avait alors pour chef l'honorable M. Paul Bourde, dont les patientes investigations et les judicieuses déductions ont permis d'éclaircir un problème historique que l'archéologie n'était pas encore parvenue à résoudre. On avait jusque là considéré, avec Tissot, que l'appauvrissement lamentable de l'ancienne Byzacine était dû « à la stérilisation des terres fertiles par suite de leur abandon, au déboisement et à la modification du régime des eaux, conséquence inévitable de celle du régime forestier » (2). Et MM. Cagnat et Saladin, en présence des ruines de Thélepte, faisaient ces réflexions : « Avant que la conquête arabe eût déboisé et dépeuplé toute cette région, les voyageurs, au dire des historiens arabes, pouvaient aller de Tébessa à Gafsa, toujours à l'ombre des forêts et des jardins. Alors, les pluies qui arrosaient le pays, au lieu de se réunir en torrents qui s'épuisent aussi vite qu'ils sont produites, formaient des rivières au cours plus régulier, retenues qu'elles étaient par le filtre naturel des forêts. Le déboisement a produit son œuvre de destruction ici comme dans le reste de la Régence. L'humus, qui n'est plus arrêté par les racines des plantes et des arbres est rapidement lavé par les pluies et entraîné dans les vallées » (3).

Dans l'admirable rapport (4) qu'il adressait, en juin 1893, à M. Ch. Rouvier, Résident général, et dont je vous demande la permission de vous citer quelques passages, M. Paul Bourde fait justice de cette théorie ;

« ... Ainsi : déboisement du pays, modification du régime des eaux, enlèvement de l'humus par les pluies hivernales, telles seraient les causes qui auraient dévasté cette terre? Si c'était vrai, l'avenir de la moitié de la Régence semblerait bien compromis. Car, comment la reboiser? Comment y modifier à nouveau le régime des eaux? Et surtout, comment lui refaire de toutes pièces un sol cultivable? Heureusement, l'observation des lieux permet de ne pas tenir cette hypothèse pour définitive.

« En ce qui concerne les forêts, on n'a pas assez remarqué que la Tunisie ne possède, à proprement parler, que des arbres de haute futaie, le chêne-liège et

(1) D'où leur nom de terres sialines.
(2) *Géographie comparée de la Province romaine d'Afrique*, tome I, page 252.
(3) *Voyage en Tunisie*. Tour du monde, tome III, p. 215.
(4) *Rapport sur les cultures fruitières et la culture de l'olivier dans le centre de la Tunisie*, par Paul Bourde, ancien Directeur de l'agriculture.

le chêne-zéen, et que ces arbres, très exigeants quant à la composition du terrain, croissent bien dans les grès siliceux du Nord et ne viendraient pas sur les montagnes calcaires du centre et du Sud. On ne rencontre sur ces dernières que des essences de proportions modestes : le chêne-vert, le pin d'Alep, le thuya et le génévrier de Phénicie, qui fournissent de grands arbrisseaux plutôt que des arbres, ne dépassent guère 5 ou 6 mètres et forment très rarement des fourrés. A moins de supposer l'existence, dans l'antiquité, d'autres espèces d'arbres disparues aujourd'hui, il faut donc reconnaître que c'est la nature même qui s'oppose à ce qu'il y ait jamais eu, dans ce pays, de hautes et épaisses forêts.

« En ce qui concerne les eaux, il reste des témoins aussi précis et aussi certains que possible de ce qu'était leur régime dans l'antiquité. Ce sont les travaux de canalisation très apparents encore dans la plupart des ruines de villes. A Thelepte, à Cillium et à Suffetula, par exemple, la capacité de ces canalisations était calculée pour des volumes d'eau qui sont sensiblement les mêmes que ceux que les sources actuelles débitent encore. Quand les sources ont diminué ou disparu, c'est qu'elles ont été aveuglées, comme on l'a vu à Gafsa et à Fériana, où des travaux les ont restaurées. L'eau est toujours dans le sol. On en peut conclure sans témérité qu'il n'y a point de différence notable entre la quantité de pluie qui tombait autrefois et celle qui tombe aujourd'hui dans cette région.

«... En ce qui concerne le sol arabe, les preuves abondent qu'il n'a point subi de modification depuis l'antiquité... Si les pluies d'hiver avaient entraîné l'humus, cet humus se retrouverait quelque part. Il n'existe que deux rivières importantes dans le pays, l'Oued Bayach et l'oued Fekka. Elles ne vont à la mer ni l'une ni l'autre. Or, en aucun endroit de leur cours, on ne remarque les énormes alluvions qu'aurait constituées l'humus arraché à toute une province.

« L'aspect des lieux ne décèle du reste aucune trace d'une semblable révolution. En un très grand nombre d'endroits, les plaines du centre de la Tunisie présentent, au contraire, des surfaces tellement régulières qu'on sent, à les regarder, qu'il a fallu des siècles de culture suivie pour les niveler d'une façon aussi parfaite. Les laboureurs ont disparu un jour; la broussaille s'est emparée d'elles et elles n'ont pas changé depuis. Le sol actuel est certainement le même que celui que cultivaient les habitants des villes et des nombreux villages romains »...

L'antiquité, est-il dit plus loin dans le Rapport, « a fait à l'Afrique une réputation exceptionnelle comme productrice de céréales. Cette réputation a trompé sur le centre de la Tunisie. On l'a étudié avec cette idée préconçue que l'économie rurale en devait reposer jadis sur la production des céréales, et comme on n'y retrouvait plus les conditions agricoles nécessaires à leur culture, on en a déduit que le sol et le climat en ont changé.

« Il faut, je crois, faire le contraire. Au lieu de partir d'une hypothèse, il faut s'en tenir aux conditions agricoles actuelles, prendre le centre de la Tunisie tel que nous le voyons, et examiner à quelles cultures il est propre. Ces cultures sont-elles assez riches pour pouvoir entretenir une population, et peut-on s'assurer par surcroît qu'elles y ont été pratiquées autrefois sur une grande échelle? Le problème sera résolu; on aura pénétré le secret de la colonisation romaine dans cette région »...

L'auteur établit ensuite que, dans le centre de la Tunisie, le sol, léger, est très

perméable; aussitôt tombée, la pluie est absorbée. Le pays étant généralement plat, l'eau ainsi emmagasinée par le sable y demeure. Sous une surface grillée par le soleil et complètement aride, le sous-sol reste frais. D'où cette conclusion que les cultures auxquelles ce pays est propre sont celles dont les racines sont assez développées pour aller chercher cette humidité souterraine. Or, ces cultures ne peuvent être que des cultures fruitières, des cultures d'arbres et d'arbustes.

C'est ce qu'avaient observé les Romains, qui, ayant, après la culture des céréales, abandonné chez eux celle de l'olivier, étaient obligés de demander leur huile aux provinces. Trouvant dans l'intérieur de la Byzacine un sol et un climat particulièrement propres à cette culture, ils l'y ont introduite et ont pu ainsi tirer un merveilleux parti d'un pays jusqu'alors inhabité.

Et M. Paul Bourde formule en ces termes l'enseignement qui se dégage de l'œuvre prodigieuse si rapidement accomplie par la colonisation romaine :

« La cause des contrastes d'extrême prospérité et d'extrême misère que présente l'histoire du centre de la Tunisie n'est pas douteuse. Point n'est besoin pour les expliquer de supposer des modifications du sol et du climat que l'examen des lieux dément. La vérité est bien plus simple. Le pays est exceptionnellement doué pour une sorte de culture et n'est doué que pour cette sorte de culture. Avant l'occupation romaine, cette culture y était inconnue et il était désert. Les Romains y introduisirent cette culture vers la fin du premier siècle et il devint très riche. Les Arabes y ont détruit cette culture au onzième siècle, et il est redevenu désert.

« ... Ces faits étant constatés, l'œuvre de réparation que l'administration du Protectorat a entreprise dans la Régence se trouve, pour cette région, tracée aussi clairement que l'on peut le souhaiter.

« Il n'y a qu'à refaire ce que la colonisation romaine y avait fait »...

C'est, Messieurs, cette entreprise colossale que le Protectorat a abordée résolument, qui a été poursuivie sans défaillance sous l'administration de M. Paul Bourde et de ses successeurs, à telles enseignes que la forêt d'oliviers de Sfax, qui, en 1881, n'avait qu'une étendue de 18.000 hectares, couvre aujourd'hui un territoire de près de 200.000 hectares.

Or, c'est grâce à la collaboration des Français et des indigènes que ces magnifiques résultats ont été obtenus Les Français ont apporté leurs capitaux, les indigènes leur intelligente activité. La plupart des oliviers de Sfax ont, en effet, été plantés par des propriétaires et des ouvriers liés entre eux par un contrat de *m'harça*. En vertu de ce contrat, le propriétaire achète la terre et la livre à l'ouvrier, qui devient son *m'harçi*, et à qui il fait des avances remboursables au moment où l'association sera dissoute et la plantation partagée.

Le nombre des ouvriers sfaxiens aptes à être engagés comme m'harçis étant devenu insuffisant, les gens de la tribu des Métellits, qui depuis longtemps vivaient par tolérance sur les terres sialines, où ils cultivaient un peu de céréales et se livraient surtout à l'élevage des moutons, ont été autorisés à passer des contrats de m'harça avec des Européens ou des indigènes. Et c'est ainsi qu'un certain nombre de pasteurs nomades sans territoire (1) ont pu devenir cultivateurs sédentaires.

(1) On compte aujourd'hui près de 3.000 m'harcis métellits.

Telles sont les conditions dans lesquelles a déjà été reconstituée en grande partie la forêt de Sfax.

On a commencé également dans les environs de Kairouan, notamment à Dra-Ettamar, à planter des oliviers. C'est à des Sfaxiens que revient l'honneur de cette initiative, qui a déjà donné d'excellents résultats. Un autre essai vient d'être tenté à 50 kilomètres plus au sud, sur l'enchir Cherahil, où 14.000 pieds ont été plantés.

On ne saurait trop féliciter l'administration du Protectorat du zèle avec lequel elle poursuit la reconstitution de l'ancienne forêt d'oliviers de la Régence. Cette reconstitution n'aura pas seulement pour effet de développer une production qui est un des éléments principaux de notre commerce d'exportation; elle contribuera encore, dans une large mesure, au progrès de la civilisation, en déterminant une nombreuse population indigène à se fixer au sol.

La crainte de la mévente de l'huile, que l'on n'avait pas laissé de concevoir au moment où les plantations d'oliviers prenaient, dans la région de Sfax, un développement si considérable, ne s'est jamais réalisée. Il est même à noter que, ces dernières années, les cours sont restés très fermes. A Sousse, depuis cinq ans, le prix des 100 kilogr. d'huile s'est maintenu entre 70 et 80 francs; les huiles de première pression atteignent parfois, comme cette année, les prix de 105 et 110 francs. Les huiles de Sfax, plus recherchées, se vendent toujours 2 et 3 francs de plus par 100 kilogr. L'exportation, en 1907, a porté sur 202.295 hectolitres, dont 155.000 représentent la part de la France.

Les industries se rattachant à l'oléiculture se développent de jour en jour parmi les indigènes, principalement dans le Sahel. On compte aujourd'hui dans cette seule région plus de deux cents huileries, dont la plupart sont exploitées par des Tunisiens. Ce sont de modestes installations à un ou deux broyeurs, employant assez généralement des moteurs à pétrole. A Sfax, quarante-cinq usines d'une certaine importance appartiennent à des indigènes.

Dans le Nord, nos compatriotes ne se sont pas encore montrés aussi entreprenants. Vainement ai-je conseillé à des propriétaires d'oliviers de se grouper pour monter une usine. Dans cette région, on voit chaque année des indigènes acheter des récoltes d'olives sur pied d'après une estimation plus ou moins fantaisiste. Ils se font avancer de l'argent par des propriétaires d'usines, européens ou israélites, contre engagement de leur livrer les olives à un prix fixé d'avance, soit 40 ou 50 francs le caffis (440 kilogr). Le plus souvent ce genre d'opération donne lieu à de graves mécomptes.

Il existe dans le Sahel trois usines appartenant à des Européens, où l'on traite les grignons par le sulfure de carbone pour obtenir une huile inférieure utilisée pour la fabrication du savon. Quelques indigènes se sont associés pour monter une grande usine à extraction. D'autres, à Sousse, se disposent à en faire autant.

Je tiens à dire encore un mot d'un essai qui vient d'être tenté par un groupe d'indigènes et qui, s'il donne les résultats espérés, ne laissera pas de contribuer notablement au développement de l'oléiculture.

Les indigènes du Sahel et de Sfax utilisent depuis longtemps les grignons d'olives frais pour la nourriture des bœufs et des chameaux. Or, ces grignons, qui contiennent jusqu'à 14 p. 100 de matières grasses, sont très pauvres en azote; M. Tahar Ladjimi, caïd de Monastir, après de longues recherches, est parvenu

à en augmenter considérablement la valeur alimentaire, en y introduisant d'autres substances riches en matières azotées.

Une société anonyme indigène, au capital de 100.000 francs, s'est formée récemment pour l'exploitation du brevet qu'avait pris M. Tahar Ladjimi. Ce produit, expérimenté en France, dans les départements des Bouches-du-Rhône, de la Drôme et de la Gironde, y a donné d'assez bons résultats.

L'élevage du mouton.

Avec la culture des céréales et celle de l'olivier, les indigènes tunisiens pratiquent sur une assez grande échelle l'élevage du mouton.

Dès leur établissement en Tunisie, les Arabes, habitués de tout temps à la vie pastorale, se sont adonnés à cet élevage de préférence aux autres branches de l'agriculture, si bien que, sur de vastes étendues, les terres cessèrent d'être ensemencées et que nombre d'olivettes furent dévastées pour servir de terrains de parcours.

Nulle part nos indigènes ne construisent d'abris pour protéger leurs troupeaux contre les intempéries. Ils ne songent pas davantage à constituer des approvisionnements de fourrages. Aussi, d'une manière générale, sont-ils obligés de faire transhumer leurs troupeaux : ceux-ci passent l'automne et l'hiver dans le Sud et, au printemps, remontent vers le Nord.

Les agriculteurs de ce pays pratiquant d'ordinaire l'assolement biennal, la terre restée en jachère est, pendant le printemps, louée aux éleveurs de moutons. L'été, les moutons suivent les moissonneurs, et quand la moisson d'un champ est terminée, on y laisse aussitôt pénétrer les moutons.

La race barbarine à grosse queue est, peut-on dire, la seule race de moutons qu'on trouve en Tunisie chez les indigènes.

On évalue le troupeau appartenant à ces derniers à 1.200.000 têtes (1). Son importance peut varier considérablement d'une année à l'autre. Dans les années de sécheresse, les Arabes, n'ayant pas de réserves de paille, perdent une partie de leurs bêtes. On a vu le troupeau tomber en quelques mois à 900.000 têtes et se relever ensuite rapidement de quelques centaines de mille. Ce sont ces pertes périodiques énormes qui réduisent notablement les bénéfices d'un élevage qui, sans cela, serait éminemment rémunérateur.

Tous les éleveurs, depuis le plus riche — celui qui possède 8 ou 10.000 moutons — jusqu'au plus modeste, confient leurs troupeaux à des bergers pour la transhumance? Chaque berger a la garde de 100 à 200 bêtes. Les rapports des propriétaires avec les bergers sont réglés soit par des contrats passés devant notaire, soit par des sous-seings privés. A défaut de contrat écrit, il y a un arrangement verbal devant les notables de la tribu.

Le berger est tantôt salarié avec part sur le croît, tantôt complètement associé au propriétaire.

Voici quelques exemples de salaires : (2)

« *Contrôle de Tunis.* — Le berger reçoit 18 francs en argent, 10 ouibas (l'ouiba

(1) C'est le chiffre qui m'a été indiqué par le service de l'élevage. Il est supérieur de 300.000 têtes à celui qu'accusent certains documents officiels.

(2) *L'élevage du mouton en Tunisie*, par Paul Bourde, ancien Directeur de l'Agriculture de la Régence. Imprimerie Rapide, 1893.

équivaut à 36 litres 40) d'orge, 4 ouibas de blé, une demi-peau de bœuf pour se faire des chaussures, un mouton pour la fête de l'Aïd-el-Kebir, une agnelle à son choix sur dix de celles qui sont nées dans l'année.

« *Contrôle de Béja*. — Le berger reçoit 10 agnelles de l'année, au moment de la tonte; un caffis — (le caffis de Béja équivaut à 10 hectolitres) d'orge, un quart de caffis de blé, 6 francs pour sa chaussure, 15 francs pour ses vêtements, l'excédent du lait des brebis et les trois quarts de la laine.

« *Contrôle de Sousse*. — Le berger reçoit une agnelle de l'année sur vingt, une ouiba d'orge par mois, une ouzera (sorte de couverture-manteau), une paire de souliers, une chéchia, et il dispose du lait quand le troupeau est loin de l'habitation du maître.

« *Gouvernement de l'Arad*. — Le berger reçoit une agnelle de l'année sur vingt-cinq, un chevreau sur vingt-cinq, une ouzera, une calotte, une chemise, deux paires de chaussures, une ouiba d'orge par mois pendant neuf mois. Pendant les trois mois de printemps, il se nourrit du lait des brebis et de fromage.

« En somme, ces diverses sortes de salaires en nature représentent une valeur en argent qui est partout assez sensiblement la même et se monte entre 200 et 250 francs par an. Les salaires sont moins élevés sur le littoral et croissent à mesure qu'on se rapproche de la frontière algérienne ou des régions montagneuses, où la garde est plus difficile.

« Le berger a toujours le droit de conserver, auprès de celles du propriétaire, les bêtes qui lui reviennent en paiement. Il se constitue ainsi un troupeau personnel, et, quand il le juge suffisant, il quitte son maître et rentre dans sa tribu pour devenir propriétaire à son tour.

« Les conditions des associations sont, au contraire, presque partout les mêmes. Elles font l'objet de contrats régulièrement passés devant notaire. Dans quelques régions, le berger est tenu de fournir des répondants qui le cautionnent.

« Le propriétaire fournit au berger, à titre d'avance, soit la somme nécessaire pour acheter un troupeau, soit un troupeau. Dans le Djérid, où cette sorte de contrat d'association s'appelle « *guerradh* », la somme avancée est, en général, de 500 francs. Quand le propriétaire fournit le troupeau tout formé, on le fait préalablement estimer par un amine, et sa valeur en argent est indiquée au contrat. Le berger ne reçoit aucun gage, mais il est d'usage que, dans les premiers temps de l'association, le propriétaire lui prête de petites sommes pour lui permettre de se procurer les choses indispensables. Le produit des ventes de brebis, d'agneaux et de laine, revient au propriétaire, jusqu'à concurrence des sommes qu'il a soit avancées pour la constitution du troupeau, soit prêtées au berger. Quand il est complètement remboursé, le berger devient propriétaire de la moitié du troupeau; les bénéfices se partagent désormais en deux part égales, et quand l'association arrive à son terme, chacun reprend sa moitié. Le berger dispose exclusivement du lait. La moitié des troupeaux du contrôle de Tunis appartiennent à des associations ainsi formées.

« Dans le contrôle de Sfax, la part qui revient au berger dans la propriété du troupeau, une fois qu'il est payé, et dans les bénéfices qui suivent, est seulement d'un tiers. »

« Ordinairement (1), plusieurs bergers se réunissent ensemble et désignent un

(1) Paul Bourde, ouvrage cité.

caïd-el-azib ou chef des troupeaux. Ce chef va devant, fait marché avec les propriétaires des pâturages, puis il avertit les bergers restés en arrière qui viennent s'établir autour de sa tente. Les tentes sont rangées en demi-cercle dans un endroit découvert. Les troupeaux couchent pêle-mêle dans ce demi-cercle. Le matin, le berger tire par une patte une de ses bêtes qui se met à bêler; les autres viennent se grouper autour d'elle, et le triage des troupeaux se fait ainsi en un instant.

« L'hiver, les moutons ne boivent point: l'été, ils boivent de deux jours l'un dans le Sud et dans le Sahel, et tous les jours dans les centres plus riches en eau.

« Dans l'Extrême-Sud, où les terrains de parcours sont indivis entre les membres de la tribu, le pâturage est libre. Dans le Sahel, la vaine pâture est également la règle; les tribus envoient leurs troupeaux sur le territoire les unes des autres. Dans le contrôle de Sfax, le principe est que chaque tribu a le droit d'interdire ses pâturages aux tribus voisines, mais il est peu respecté. Dans le contrôle de Kairouan, une taxe de 6 à 9 francs est exigible, par troupeau et par trimestre, sur les bergers étrangers, mais elle est assez rarement perçue.

« Cependant, dans les localités de ces trois contrôles où la propriété individuelle est bien assise, il faut, en général, payer le pâturage au propriétaire, et, plus on remonte dans le Nord, plus cette taxe, qu'on appelle *acheba*, est exigée avec rigueur. Les litiges pour faits de pâturage sont portés devant le cadi.

« La coutume arabe étant de laisser la terre en jachères un an sur deux, et les jachères se couvrant d'herbes, chaque région offre annuellement à peu près la même étendue de pâturages. Le montant de la taxe est soumis à la loi de l'offre et de la demande; il dépend de l'abondance ou de la rareté des herbes. Elle est généralement payée en nature, un mouton par cent têtes et par mois, en moyenne, dans les contrôles de Nabeul, de Tunis, de Bizerte et de Béja, où elle est le plus élevée. »

J'ai dit que le troupeau tunisien est presque exclusivement constitué par des barbarins à grosse queue. La viande de ces animaux étant rangée par la boucherie française dans la dernière catégorie, l'Administration s'est préoccupée depuis longtemps de substituer à la race autochtone la race algérienne, dite barbarine à queue fine, beaucoup plus appréciée sur les marchés de la métropole.

Durant le trop court passage de M. Paul Bourde à la Direction de l'agriculture, la question fut posée de façon précise, et le gouvernement tunisien prit, le 19 mars 1893, un décret dont les dispositions générales sont les suivantes :

La Direction de l'Agriculture en Tunisie mettra à la disposition des éleveurs, au prix coûtant des marchés de France et d'Algérie, des béliers mérinos de la Crau et des béliers et brebis de la race algérienne à queue fine.

A titre d'encouragement à l'élevage du mouton dans la Régence, le Gouvernement prendra à sa charge les frais de transport de ces animaux et les pertes qui pourront être faites pendant le voyage.

Les béliers mérinos de la Crau ne seront délivrés qu'aux propriétaires qui possèdent des abris pour leurs troupeaux et qui font des approvisionnements de fourrages pour les saisons où les pâturages sont insuffisants.

Les personnes qui feront acquisition de béliers de race algérienne ou mérinos devront s'engager à ne tolérer aucun bélier à grosse queue à côté d'eux dans le même troupeau.

Quant aux brebis de race algérienne à queue fine, chaque propriétaire pourra en demander autant qu'il croira pouvoir en nourrir, à condition de prendre un bélier mérinos ou algérien par chaque lot de vingt-cinq brebis, à moins qu'il ne justifie de la possession préalable de béliers de ces races.

Malheureusement, depuis le départ de M. Paul Bourde, l'œuvre si intéressante qu'il avait entreprise semble avoir été perdue de vue. Par suite de l'inertie des chefs indigènes, caïds et cheikhs, aucune amélioration n'a été réalisée au cours de ces quinze années, et aujourd'hui encore le troupeau tunisien ne renferme guère que des barbarins à grosse queue. On a bien placé quelques béliers de race algérienne dans les régions du Cap-Bon, de Thala, du Kef et de Souk-el-Arba. Mais les bergers ont laissé les béliers tunisiens se mêler à leurs troupeaux; ils n'ont point surveillé les saillies : aussi n'a-t-on pu enregistrer aucun succès.

Le mouton à grosse queue étant, comme je viens de le dire, très défavorablement accueilli sur le marché français, l'exportation en est faible, et le producteur ne peut viser que la consommation locale. C'est ainsi que les agneaux se vendent de 10 à 12 francs et les brebis de 15 à 25 francs, suivant l'âge et les années, alors que les agneaux à queue fine sont vendus facilement 18 et 20 francs.

Actuellement, la transhumance ne laisse pas de présenter en Tunisie des inconvénients assez sérieux. Nombre d'éleveurs indigènes que j'ai interrogés se plaignent des difficultés qu'éprouvent les bergers pour faire passer leurs moutons sur les propriétés des colons. Des malentendus de toute sorte se produisent à chaque instant entre les employés de ces derniers et les bergers : c'est une bête qui a quitté la route pour aller paître dans le champ qui la borde, ou bien le berger a fait boire ses moutons à la source du colon sans autorisation.

Il serait nécessaire — ainsi qu'on l'a fait en Algérie — de faire dresser par le service des travaux publics la liste des points d'eau où les bergers peuvent conduire leurs troupeaux. Il conviendrait aussi de fixer les itinéraires à suivre par ceux-ci dans leurs déplacements périodiques. De cette manière, on éviterait des conflits qui ne laissent pas parfois de dégénérer en bagarres sanglantes.

Quant à l'amélioration du troupeau, l'Administration devrait, semble-t-il, exiger des chefs indigènes une collaboration énergique. Les caïds pourraient, dans leurs circonscriptions respectives, réunir les éleveurs et leur démontrer par des chiffres l'intérêt que présente pour eux la substitution du barbarin à queue fine au barbarin à grosse queue. Je ne doute pas que, du jour où ces fonctionnaires auraient mis résolument leur influence au service de cette entreprise, on verrait rapidement se former, à côté des moutons à grosse queue, que les indigènes semblent préférer pour leur consommation, un troupeau considérable de moutons à queue fine dont l'exportation laisserait aux éleveurs des bénéfices appréciables.

Grâce au procédé de séro-clavelisation découvert par M. Ducloux, chef du service de l'élevage en Tunisie, qu'on applique depuis quelque temps aux moutons destinés à l'exportation, on a pu, l'an dernier, expédier à Marseille 70.000 agneaux, dont 40.000 par le seul port de Zarzis, ce qui a beaucoup frappé les indigènes du Sud, peu habitués jusque là à trouver un débouché aussi important pour les produits de leur élevage.

Notre exportation atteindrait des chiffres bien plus considérables, si nous pouvions livrer des moutons à queue fine. L'Algérie vend annuellement à la Métro-

pole pour 30 millions de francs de moutons, et ce sont surtout les indigènes qui bénéficient de ces transactions. En Tunisie, nous pourrions exporter bon an mal an de 150.000 à 200.000 agneaux, si nos éleveurs se décidaient à substituer à la race autochtone les barbarins à queue fine, qui, chose à noter, s'accommodent à merveille de la température et des maigres pâturages du Sud de la Régence.

IV. — LE PAYSAN TUNISIEN ET LA TERRE.

Messieurs, pour ceux qui ne sauraient se désintéresser du sort de l'agriculture indigène, la question se pose d'abord de savoir si le paysan tunisien pourra toujours compter sur la terre. Celle-ci, sans doute, d'une manière générale, ne lui fait pas défaut aujourd'hui; mais, étant donné le mouvement d'achats, par ou pour la colonisation, qui s'accentue de jour en jour, il est permis de se demander s'il en sera toujours de même.

Au moment de l'établissement du Protectorat, la terre n'avait, je l'ai dit, qu'une valeur minime. Or, dès 1883, les Européens, qui jusque-là ne possédaient presque pas de propriétés dans ce pays, commencèrent à acheter de vastes domaines. C'étaient principalement des capitalistes à la recherche de placements avantageux. En 1885, on comptait déjà 136 propriétés françaises, s'étendant sur 212.811 hectares, y compris 100.000 hectares du domaine de l'Enfida, acheté au général Khéreddine par la Société Marseillaise peu de temps avant l'occupation.

La promulgation de la loi foncière eut pour effet d'accroître rapidement ces nombres dans les années qui suivirent, et c'est ainsi qu'en 1890, on trouve 505 propriétés françaises formant une étendue de 359.000 hectares.

En 1897, on compte un millier de propriétés françaises. Enfin, l'aliénation des terres domaniales, les concessions de habous, les facilités de tous genres accordées par l'Administration afin de favoriser le peuplement des terres arabes, transforment peu à peu le mode primitif de colonisation, provoquent la naissance de groupements où dominent les moyens et les petits propriétaires, si bien qu'en 1907 on pouvait noter l'existence de plus de 1.600 domaines français, d'une superficie totale de 637.000 hectares. Et pendant ce temps, les étrangers ne restaient pas inactifs : 80.000 hectares passaient aux mains des Italiens et Européens de nationalités diverses (1).

C'est donc, Messieurs, 717.000 hectares qui ont été retranchés de la propriété indigène. Or, il importe de considérer que la majeure partie de ces terres sont situées dans le Nord, c'est-à-dire dans la région la plus propice à la culture des céréales, car le Sud et une partie du centre, où cette culture, en raison de la rareté et du peu d'abondance des pluies, est très aléatoire, sont, à juste titre, délaissés par la colonisation.

Si l'on connaît de façon précise le nombre d'hectares que possèdent actuellement les Européens, on n'a malheureusement pas la statistique des propriétés indigènes qui sont entre les mains des spéculateurs musulmans et surtout israélites, qui les louent très cher à nos paysans; pas plus d'ailleurs que de celles qui sont hypothéquées et pour lesquelles les malheureux agriculteurs paient des intérêts excessifs, s'ils ont négligé de les faire immatriculer.

A noter d'autre part que, depuis que les habous privés sont loués aux

(1) Gaston Loth. *La Tunisie et l'œuvre du Protectorat Français.* Paris, Ch. Delagrave, 1907.

enchères, le loyer de la terre a atteint un taux déraisonnable. Nombreux sont les capitalistes qui cherchent à louer une propriété habous privé non point pour la cultiver, mais simplement pour la sous-louer avec bénéfice aux indigènes qui la cultivaient de père en fils, et qui, plutôt que d'avoir à se transporter ailleurs, se résignent à payer fort cher. On peut, sans crainte de se tromper, affirmer que la grande majorité des agriculteurs tunisiens ne cultivent qu'à titre de simples locataires. Ils louent généralement pour un an; exceptionnellement pour trois ans quand, par exemple, il s'agit d'un habous privé. Or, peut-on raisonnablement supposer qu'un locataire à l'année donnera à la terre les soins que comporte une culture rationnelle : labours de printemps, engrais, etc.. ?

L'une des causes principales de la décadence de l'agriculture indigène, c'est que le paysan tunisien n'est pas dans la condition du paysan d'Europe, qui, ayant un petit lopin de terre bien à lui, a tout intérêt à l'améliorer sans cesse.

En Tunisie, on n'a pas eu recours au système, si longtemps pratiqué en Algérie de façon exclusive, des concessions gratuites de terres. Les lots livrés par l'Etat aux colons leur ont toujours été non pas donnés, mais vendus. Et c'est là, certes, aussi bien au point de vue de la politique indigène qu'à celui de la colonisation, un avantage considérable. En se gardant de déposséder violemment et parfois sans compensation équitable, les détenteurs du sol, on n'a pas, chez nous, provoqué les ressentiments qui, dans la colonie voisine, ont si longtemps mis obstacle au rapprochement de deux races appelées à vivre côte à côte. La mise en valeur du pays a, de son côté, singulièrement gagné à n'être entreprise que par des gens possédant certains capitaux et des notions d'agriculture.

L'Etat a vendu, d'abord en bloc, puis par petits lots, soit des henchirs appartenant au Domaine, comme le Goubellat, Bou-Arada, soit des habous publics dont il s'était assuré la possession par voie d'échange ou encore des propriétés acquises de particuliers, telles que la Merja de Souk-el-Khemis, la Dkila de Mateur.

Sur l'emprunt de 75 millions que la Tunisie a été dernièrement autorisée à contracter, on a affecté une somme de 5 millions à l'achat de propriétés devant être alloties et vendues, avec des facilités de paiement, à des petits cultivateurs français. Au fur et à mesure que les fonds rentreront, la Direction de l'agriculture devra acheter d'autres propriétés. Il est donc à prévoir que, d'ici à 25 ou 30 ans, on aura employé en achats de terres pour la petite colonisation une somme de 15 à 20 millions. Pendant ce temps, les capitalistes de toutes nationalités continueront à acheter des propriétés aux indigènes. La petite colonisation italienne, de son côté, ne cessera de faire la tache d'huile. Déjà, en effet, des groupements, formés surtout par des paysans siciliens, se sont installés sur des parcelles provenant du lotissement de vastes propriétés particulières. C'est ainsi que se sont constitués les centres de M'rira, Chaouat, Saïda, Oued-el-Lill, Zaïana Birine, Sedjoumi, Borj-el-Amri, Farcine, Reyville, Bou-Ficha, Semech, Nianou, etc... (1).

Tout cela, on le comprendra sans doute, donne fort à réfléchir aux agriculteurs indigènes, qui se demandent avec anxiété ce qu'il adviendra d'eux dans

(1) Gaston Loth, ouvrage cité.

quelque quarante ou cinquante ans, si l'on n'avise pas en temps utile au moyen de sauvegarder leurs intérêts. Seront-ils acculés à un prolétariat misérable? ou conserveront-ils la jouissance d'une partie de cette terre sur laquelle leur race est établie depuis des siècles?

Le Comité consultatif de colonisation, craignant de voir les colons manquer un jour de la main-d'œuvre qui leur est indispensable, a estimé que toutes les fois que l'Administration allotit des terres sur lesquelles vivaient déjà des indigènes, il fallait, pour les empêcher de se déplacer, leur réserver une partie de ces terres, et un décret est intervenu pour régler la question dans ce sens. Mais les lots ainsi réservés aux indigènes leur sont simplement loués. Nous avons demandé qu'on leur permît de s'en rendre acquéreurs à titre définitif, afin de les fixer au sol et de faciliter la constitution de la petite propriété indigène, qui seule peut rendre à l'agriculture du pays son ancienne prospérité.

On pourrait, dans le même ordre d'idées, porter de 5 à 8 millions la somme consacrée aux achats de terres. Ce serait d'ailleurs une simple avance de fonds, le prix des parcelles vendues aux indigènes devant être acquitté par eux en un certain nombre d'annuités, selon le mode adopté pour les lots de colonisation mis à la disposition des agriculteurs français. Peut-être aussi, dans quelques années, les sociétés indigènes de prévoyance pourraient-elles consacrer à des achats de terre une partie de leurs réserves.

Quand j'ai demandé que les indigènes précédemment établis sur une propriété que l'Etat allotit pour la colonisation puissent se rendre acquéreurs des lots qui leur sont réservés, à charge de construire, d'habiter, de défricher, de cultiver à la charrue française, on m'a objecté qu'en aucun pays, sauf peut-être en Russie, on n'avait vu un gouvernement acheter des terres pour les revendre aux occupants du sol.

A mon avis, cet argument n'a qu'une valeur relative. Pourquoi, en effet, la France n'aurait-elle pas, en matière de politique coloniale, son système propre? Pourquoi, particulièrement en pays de protectorat, un gouvernement démocratique refuserait-il de prendre des dispositions qui permettraient de constituer sur des bases solides la petite propriété indigène?

A la dernière session de la Conférence Consultative, M. le Directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, invité à faire connaître si l'Administration avait l'intention de vendre des terres aux indigènes, a fait, en substance, les déclarations suivantes :

«... L'Administration s'efforce de maintenir les populations sur les territoires qu'elles ont l'habitude de cultiver, et elle cherche, par la diffusion de l'enseignement agricole, à amener les indigènes à améliorer leurs procédés culturaux, de façon à obtenir, le cas échéant, des rendements égaux sur des superficies moindres.

« L'Administration n'a pas de formule arrêtée en l'espèce; elle cherche les intérêts généraux du pays et elle se réserve d'apprécier, suivant les circonstances et les besoins révélés, le mode qu'il convient d'employer pour maintenir les indigènes dans les régions colonisées, de façon à assurer aux colons une main-d'œuvre nécessaire et aux cultivateurs indigènes les superficies qui leur sont indispensables pour leur subsistance ».

Il convient de mentionner ici que l'administration des Habous, qui a cédé à la colonisation la presque totalité des habous publics, a été autorisée à réserver

un vaste domaine, l'enchir « Sisseb », situé au nord de Kairouan, pour être vendu aux indigènes qui le cultivaient, à titre de locataires, depuis plusieurs générations. Jusqu'ici, 1.877 parcelles, d'une contenance totale de 9.206 hectares, ont été réparties entre 398 cultivateurs, qui se sont engagés à les mettre en valeur et à y planter des arbres. Il reste encore 1.350 parcelles, d'une contenance de 6.000 hectares, qui vont être partagées entre 470 cultivateurs.

Messieurs, étant donné que l'indigène tunisien est essentiellement agriculteur, on peut se demander pourquoi l'administration du Protectorat ne s'inspirerait pas du système qui a été adopté dans d'autres pays, notamment en Egypte, où l'administration anglaise a érigé en principe que les indigènes auraient, pour l'acquisition des terres domaniales, *un droit de préférence*.

En Tunisie, la plus grande liberté est laissée aux capitalistes pour acheter ou prendre en hypothèque, à des taux généralement très avantageux, les propriétés des indigènes. Ceux-ci, du fait de l'ignorance où ils croupissent depuis des siècles, seront une proie facile. Aussi, convient-il que des mesures soient prises pour leur conserver la terre d'où ils tirent leur subsistance.

Cette question est si étroitement liée à celle du relèvement de l'agriculture indigène, qu'elle m'a paru mériter de retenir un moment l'attention du Congrès.

V. — CONDITIONS GÉNÉRALES DE VIE DU PAYSAN INDIGÈNE.

Messieurs, avant de clore ce rapport sur l'agriculture indigène, il me reste à dire quelques mots des conditions de vie du paysan tunisien et à indiquer comment, à mon avis, on pourrait les améliorer.

Les populations du Nord et du littoral oriental, depuis les temps les plus reculés, sont fixées au sol; les autres, dans leur ensemble, pratiquent le nomadisme, vivant de l'élevage du mouton et des maigres produits d'une culture rudimentaire.

Le paysan du Nord, petit agriculteur ou simple khammès, a remplacé la tente par le gourbi; mais son intérieur n'est pas plus luxueux que celui du nomade. Chez l'un et chez l'autre, les conditions et le genre de vie sont à peu près identiques; tous deux se nourrissent d'orge et de maïs, avec, selon la saison, un peu d'huile ou de laitage.

Les habitants du littoral, Berbères ou Maures pour la plupart, ont dans une certaine mesure amélioré leur mode d'existence. Ils habitent des maisonnettes blanchies à la chaux, d'un aspect assez agréable sous notre soleil éclatant. Ils se nourrissent beaucoup mieux que les gens de l'intérieur; l'orge fait bien le fond de leur régime, mais ils consomment assez souvent de la viande et des légumes; aussi sont-ils plus aptes à fournir un travail continu. Il serait, certes, à souhaiter que tous les paysans tunisiens fussent d'aussi rudes travailleurs que les gens, par exemple, de Raf-Raf, d'Hammamet ou de Sousse.

Messieurs, quiconque, ayant il y a vingt-cinq ans visité la Régence, débarque aujourd'hui soit dans la capitale, soit dans telle ou telle des villes de la côte, est frappé de l'activité économique que, par la construction de routes, de chemins de fer, de ports, le Protectorat a, en un quart de siècle, su imprimer au pays. Que si, cependant, pénétrant tant soit peu dans l'intérieur des terres, on voit, comme autrefois, l'Arabe misérablement logé sous la tente, ou traînant derrière lui, sur les routes, sa femme et ses enfants, chétifs et déguenillés, on se demande

avec un serrement de cœur pourquoi celui-là est demeuré étranger au progrès qui si rapidement s'accomplissait à côté de lui.

C'est que, je l'ai déjà dit, l'Administration, en même temps qu'elle avait à constituer de toutes pièces l'outillage économique du pays, a dû mettre au premier plan de ses préoccupations la colonisation française, qui, elle, réclamait non seulement des moyens de communication, mais encore des écoles, des bureaux de poste, etc. ; et qu'enfin, au cours de ces dernières années, une grande partie de son attention a été absorbée par la mise en valeur de nos richesses phosphatières et minières, qui exigeait de son côté la construction immédiate de plusieurs centaines de kilomètres de chemins de fer. Ces différents problèmes, dont la solution ne pouvait guère être différée, n'ont laissé à nos gouvernants ni le temps, ni les moyens d'envisager sérieusement la question indigène; encore moins lui ont-ils permis d'aborder les réformes les plus propres à améliorer la condition de nos populations rurales.

— Mais, objectera-t-on, l'outillage économique dont est d'ores et déjà dotée la Tunisie ne rend-il pas les mêmes services à l'élément autochtone qu'à l'élément européen? — Non, dirai-je, pour ce qui est du temps présent; car l'indigène des campagnes, qui, faute de connaissances agricoles, tire à peine de la terre le grain nécessaire à sa subsistance, n'a guère l'occasion d'utiliser les routes, les chemins de fer et les ports.

C'est l'ignorance où croupit le paysan tunisien qui fait son infériorité économique. C'est elle aussi qui, par voie de conséquence, le met à la merci des usuriers et des exploiteurs de tout ordre. L'usure règne en maîtresse dans les campagnes tunisiennes. En premier lieu, sous la forme vulgaire du prêt à intérêt, pratiqué surtout par les Israélites et les Kabyles. Le taux varie suivant l'abondance plus ou moins grande de la récolte, oscillant entre 12 et 50 p. 100. Des procès retentissants ont, à plusieurs reprises, révélé la façon d'agir de certains prêteurs, infiniment habiles à tourner la loi, et qui ne se laissent pas déconcerter par les condamnations les plus sévères.

Mais l'usure s'exerce encore sous deux formes plus dangereuses, parce que revêtues, par certains jurisconsultes musulmans, du sceau de la loi religieuse. Je veux parler de la *rahniâ* et du *sellem*.

On sait que la religion musulmane défend le prêt à intérêt. Mais elle autorise une forme de l'hypothèque appelée *rahniâ*, qui consiste à mettre l'immeuble qui garantit le prêt à l'entière disposition du créancier. Celui-ci en perçoit les revenus en le louant, parfois au débiteur lui-même.

Le « *sellem* » c'est une avance sur la récolte. Quelques mois avant la moisson, les indigènes qui ont besoin d'argent pour vivre, pour acheter des bêtes, ou tout simplement pour faire leurs battages, vendent, sur pied, tout ou partie de leur récolte, sur la base, par exemple, de 12 à 15 fr. les 100 kilogr. de blé qui vaudront, en réalité, au moment de la livraison, 22 ou 24 fr., ou de 5 à 8 fr. les 100 kilogr. d'orge qui vaudront 14 fr. C'est surtout pour les récoltes d'olives que le prêt au sellem est pratiqué sur une grande échelle. La plupart des olivettes du Sahel et de Sfax sont, depuis des siècles, placées sous ce régime; les propriétaires vendent leur récolte une année et parfois deux années d'avance (1).

(1) Nombreux sont, à Tunis et dans les principales villes de l'intérieur, les capitalistes, israélites ou européens, qui tirent leur principal revenu du prêt au *sellem*.

Mais le paysan tunisien n'est pas seulement la proie des usuriers; il est encore exploité par les mokaddems des confréries et par les marabouts de toute envergure.

Bien qu'ils ne jouissent peut-être plus du même prestige qu'autrefois, les mokaddems n'ont pas encore perdu la confiance du paysan. C'est à eux qu'on s'adresse pour que les récoltes soient préservées de la sécheresse ou de la grêle, ou bien pour obtenir la guérison d'un enfant. Ils continuent à faire des tournées fructueuses. Certaines confréries ne sont pas reconnues par l'Etat, mais toutes, reconnues ou simplement tolérées, n'ont d'autre but que de s'enrichir aux dépens des Arabes de la campagne.

Enfin, nos paysans n'ont pas seulement à payer des impôts indirects, tels que l'*achour*, ou dîme sur les céréales, le *canoun* sur les oliviers et dattiers, ou la dîme des huiles dans le nord; ils sont, en outre, assujettis à un impôt personnel et de capitation, *la medjba*, qui s'élève en principal à 23 francs (1), et, avec les frais de perception et autres, atteint le chiffre d'environ 26 francs.

Tous ceux qui ont étudié notre régime fiscal se sont hautement prononcés contre le maintien de cette taxe, au sujet de laquelle M. le Résident général Alapetite, au cours d'un discours prononcé l'an dernier à Lyon, a pu s'exprimer ainsi : « .... Un pays où des fellahs, qui couchent sur la terrre, grattant le sol avec des charrues de bois et n'ayant d'autres trésors que quelques moutons, paient un impôt de capitation contre lequel le paysan français le plus cossu se révolterait..... ».

La medjba rapporte annuellement au Trésor de 4 à 5 millions; c'est pourquoi personne jusqu'ici n'a osé y toucher. Nous voulons espérer que, sous l'impulsion de l'homme de grand cœur et de haute intelligence qui représente aujourd'hui en Tunisie le gouvernement de la République, l'administration du Protectorat, d'accord avec la Conférence Consultative, saura trouver le moyen de substituer à cet impôt inique une ou plusieurs taxes plus équitablement réparties, et dont le mode de perception offrira aux contribuables plus de garanties que le système actuel.

Est-ce à dire, Messieurs, qu'on n'ait absolument rien fait en Tunisie pour améliorer la condition du paysan indigène? Cette thèse, évidemment, ne saurait se soutenir.

On a, en effet, créé la *Colonie agricole de Lansarine*. C'est une sorte de ferme-école, fondée par l'ititiative privée des indigènes, qui ont souscrit pour plus de 70.000 francs. L'administration des Habous a, de son côté, cédé gratuitement à la nouvelle institution une propriété de 1.400 hectares situés dans le Nord.

L'établissement compte 70 élèves, qui viennent des différentes parties de la Tunisie, principalement du littoral : Nabeul et le Sahel. La durée des études est de quatre années.

L'enseignement pratique est complété par des cours en arabe sur l'agriculture, l'arboriculture — particulièrement l'oléiculture — l'élevage, etc.. Les jeunes gens qui arrivent illettrés apprennent à écrire en français et en arabe.

Le tableau suivant indique ce que sont devenus les élèves sortis de l'établissement depuis sa fondation :

(1) Le taux de la medja était, en dernier lieu, de 20 francs; mais le décret du 14 juin 1902, qui a supprimé les prestations indigènes, l'a, par compensation, porté à 23 francs.

SITUATION ACTUELLE DES ANCIENS ÉLÈVES	PROMOTION 1903-1906	PROMOTION 1904-1907
Agriculteurs établis à leur compte.	4	2
Gérants de propriétés agricoles. .	2	»
Chefs de culture.	2	1
Amines d'Agriculture.	1	1
Ouvriers agricoles	»	2
Moniteur à la colonie.	1	»
Ayant renoncé à l'agriculture. . .	2	1
Disponibles	4	4
	16	11

Un décret du 20 mai 1907 a créé, dans chacun des caïdats de la Régence, une « *Société indigène de prévoyance, de prêts, de secours et de mutualité agricoles,* » subdivisée en sections locales, composées chacune d'un ou de plusieurs cheikhats. Ces sociétés, qui ont la personnalité civile, ont pour but : 1° de permettre à leurs adhérents, par des prêts en nature ou en argent, de faire leurs ensemencements, de développer et d'améliorer leurs cultures et leurs plantations, leur outillage agricole et leurs troupeaux ; 2° de venir en aide aux indigènes pauvres, cultivateurs et ouvriers, gravement atteints par les maladies, les accidents, les calamités agricoles, les épizooties, etc.. ; 3° de contracter des assurances collectives contre l'incendie, la grêle, etc. ; 4° de grouper leurs membres en associations coopératives d'achat et de vente.

L'œuvre de mutualité que constituent ces sociétés de prévoyance indigènes a été complétée par un second décret, pris à la date du 4 juillet 1907, qui étend aux produits naturels, voire aux animaux et au matériel non immeubles par destination, la faculté en vertu de laquelle les récoltes et les produits industriels résultant de l'exploitation agricole peuvent faire l'objet d'un nantissement, sans être mis en la possession du créancier ou d'un tiers.

Les ressources des sociétés dont il s'agit se composent essentiellement, abstraction faite de quelques autres éléments de revenus, des cotisations consistant, dit l'art. 9 du décret du 20 mai 1907, « en centimes additionnels au principal, sans aucune réduction, des cotes de l'achour, du cahoun et de l'impôt foncier spécial de Djerba afférents aux immeubles situés dans les circonscriptions respectives des sociétés ».

Celles-ci sont administrées par un conseil composé du caïd de la circonscription, d'un délégué du Directeur des finances et des présidents des sections locales.

Organisées dès la promulgation du décret précité dans les différents caïdats, les sociétés sont ainsi au nombre de 35 et comprennent 112 sections locales.

Les sections locales et les conseils d'administration des sociétés se sont réunis, pour la première fois, en juin 1907, à l'effet de fixer, pour la première année du fonctionnement, le nombre de centimes additionnels, qui, aux termes de l'art. 23 du décret, doit être uniforme pour tout le caïdat. Toutes les sections ont voté ces centimes.

Les cotisations ayant été aussitôt mises en recouvrement, les différentes sociétés avaient, au 30 juin 1908, réalisé les recettes suivantes :

Recouvrements effectués au 31 décembre 1907.	Francs	538.069 73
Recouvrements effectués pendant les six premiers mois de 1908 .	—	148.256 94
Ensemble à reporter	—	686.326 67

Report. . . . . . francs		686.326 67
auxquels il convient d'ajouter le montant d'une avance gratuite de l'Etat, soit	—	500.000 »
Total général	—	1.186.326 67

Sur cette somme, 19.600 fr. (frais compris) ont servi à effectuer, en janvier 1908, une première avance aux sociétaires des caïdats des Ouled-bou-Salem et de Djendouba.

Cette situation, obtenue par un fonctionnement de quelques mois seulement, permet, certes, d'augurer très favorablement de la réussite des sociétés indigènes de prévoyance. Je ne m'étendrai pas davantage à leur sujet, puisqu'elles doivent faire l'objet d'un rapport spécial de l'honorable M. de Warren.

Dans le même ordre d'idées, je dois dire quelques mots des *Caisses de crédit agricole mutuel* instituées en Tunisie par le décret du 25 mai 1905,

Quatorze caisses locales, affiliées à une caisse régionale établie à Tunis, fonctionnent aujourd'hui dans la Régence. Dix de ces caisses ayant admis en principe la participation des indigènes, 71 de mes compatriotes ont obtenu leur admission.

Le tableau suivant indique, pour les trois premières années du fonctionnement de l'institution, le nombre des indigènes à qui il a été consenti des prêts, ainsi que le montant total de ces prêts :

ANNÉES	Nombre des indigènes qui ont obtenu des prêts.	MONTANT TOTAL DES PRÊTS
—	—	—
1906	34	10.170 fr.
1907	53	20.150 —
1908	57	20.520 —

Il serait, certes, intéressant de rechercher pourquoi les agriculteurs indigènes n'ont pas en plus grand nombre adhéré aux caisses de crédit mutuel. Cette étude m'entraînerait trop loin et ferait double emploi avec les observations que ne manquera sans doute pas de vous présenter à ce sujet notre distingué et très compétent collègue, M. de Warren.

Messieurs, l'école de Lansarine, les sociétés de prévoyance et les caisses de crédit agricole mutuel sont certainement des institutions appelées à rendre de très grands services à l'agriculture indigène. Il reste que, pendant vingt-sept ans, la question du relèvement intellectuel de nos populations agricoles a été complètement négligée.

On a ouvert dans les grandes villes, dans des centres de moindre importance, comme Mateur, Béja, etc., et dans certains villages du Sahel, des écoles franco-arabes, où, du reste, — pour des raisons que j'ai développées ailleurs et sur lesquelles il serait trop long de revenir ici — les jeunes Arabes n'ont pas toujours été bien accueillis. Quant aux enfants du bled, on ne s'est nullement occupé d'eux.

La Direction de l'enseignement aurait certainement pu, sans dépenser beaucoup, organiser pour cet élément l'enseignement arabe. Institué dès le début du Protectorat, il eût servi, tout au moins, à dégrossir nos Bédouins, à leur inculquer le goût du travail, avec quelques notions d'ordre et d'économie.

Mais, aujourd'hui, une instruction purement arabe ne saurait suffire même aux gens de la campagne. Pour ceux-là comme pour les citadins, il faut songer sérieusement à organiser l'enseignement franco-arabe, qui seul pourra les armer pour la lutte économique, parce que seul il les mettra réellement en contact avec la civilisation européenne. L'enseignement franco-arabe donné dans les écoles primaires devra être complété par quelques notions élémentaires d'agriculture. Concurremment, il faudrait : augmenter à Lansarine le nombre des élèves ; créer, dans un certain nombre de centres agricoles, d'autres fermes-écoles ; poursuivre, enfin, la création de champs de démonstration et de champs d'expérience, si heureusement entreprise il y a un an par la Direction de l'Agriculture.

Des encouragements et des primes en argent aux agriculteurs indigènes pourraient aussi donner d'excellents résultats. Le système des primes a déjà permis d'améliorer très notablement l'élevage du cheval ; appliqué à la culture des céréales, à l'arboriculture — particulièrement à l'oléiculture — à l'élevage du mouton, il aurait très probablement des effets analogues.

L'Administration a sous la main un instrument dont elle ne tire peut-être pas tout le parti utile. Je veux parler des caïds et des cheikhs, qui ont sur leurs administrés une autorité très grande. Si des instructions pressantes et suffisamment précises leur étaient données, ces chefs indigènes pourraient sans peine déterminer bon nombre d'agriculteurs à réformer leurs pratiques culturales. Leur action pourrait être guidée par un service spécial, dont l'institution auprès de la Direction de l'agriculture aurait dû être réalisée depuis longtemps.

C'est grâce aux mesures énergiques que Méhemet Ali-Pacha n'a pas hésité à prendre qu'en Egypte l'agriculture a fait de si merveilleux progrès. Pourquoi les fellahs tunisiens, certes non moins intelligents que leurs congénères de la vallée du Nil, ne deviendraient-ils pas, eux aussi, d'habiles agriculteurs ?

Enfin, et c'est sur ce point que je veux, en terminant, insister de façon particulière, il convient de mettre immédiatement à l'étude la question des voies et moyens qui permettront de ramener à des proportions équitables les charges fiscales sous lesquelles succombent aujourd'hui les populations du bled.

CONCLUSION

Messieurs, dans la pensée que le Congrès — émanation de cette opinion publique française qui, selon le mot d'un administrateur éminent (1) « croit à la vertu éducatrice de la science sur les races arriérées, et à la reconnaissance de ces races pour leurs éducateurs » — voudra s'associer aux vues qu'avec trop de développements peut-être, je viens de lui exposer, je vous propose d'émettre le vœu :

1° Que l'enseignement primaire et l'enseignement agricole soient largement dispensés, en Tunisie, à la population indigène des campagnes ;

2° Que l'Etat facilite, par tous les moyens en son pouvoir, la constitution de la petite propriété indigène ;

3° Que l'impôt de capitation dit « *medjba* » soit remplacé par d'autres taxes atteignant la richesse ;

(1) M. le Résident général Alapetite (discours précédemment cité).

4° Que le crédit agricole soit mis à la portée des indigènes, notamment par la création de banques agricoles ou d'établissements analogues ;

5° Qu'une place équitable soit faite à l'élément indigène dans les Chambres d'agriculture françaises.

LA CONDITION DES MÉTAYERS INDIGÈNES
EN TUNISIE

MOYENS D'AMÉLIORER CETTE CONDITION

Rapport de M. Abdeljelil ZAOUCHE
Membre de la Conférence Consultative de Tunisie.

Messieurs, en Tunisie, étant donné les faibles rendements et les aléas sans nombre de la culture indigène, étant donné surtout que beaucoup d'agriculteurs, au lieu d'habiter sur leurs propriétés, résident dans les grandes villes où ils sont fonctionnaires, commerçants, industriels, l'exploitation directe du sol à l'aide d'ouvriers à l'année ou au mois est, pour ainsi dire, à l'état d'exception. Presque toujours il intervient, entre le propriétaire et l'agriculteur d'une part, et le cultivateur de l'autre, un contrat d'association ou de métayage qui prend des noms différents suivant le genre de culture : contrat de *khammessa* ou de *rabbaâ* pour les céréales, contrat de *m'harça* pour la plantation des oliviers et des arbres fruitiers en général.

Le paiement du cultivateur n'est pas déterminé à l'avance ; il consiste dans une part plus ou moins grande du produit des récoltes. Ce mode d'association correspond aux habitudes de l'indigène ; il lui laisse une certaine latitude pour la tâche à accomplir et ne l'oblige pas à un travail de tous les instants comme y sont tenus les journaliers de France. Si la somme de travail fournie est peu élevée, en revanche, son prix de revient est très bas.

I. — Contrat de Khammessa

L'agriculture tunisienne ne connaissait pas, autrefois, d'autre forme de main-d'œuvre que le khammessa, sorte de contrat de métayage qui lie le propriétaire indigène et ses ouvriers agricoles.

Pour chaque *méchia*, soit environ dix hectares de terre, on engage un khammès,

c'est-à-dire un ouvrier qui a droit au cinquième du produit du sol (1), après défalcation des frais de culture. On s'oblige à lui fournir deux bœufs, une charrue arabe et ses accessoires, ainsi que les semences, dont la nature et la quantité varient selon les régions (2). A la maturité de la récolte, on engage des moissonneurs, qu'on paie à la journée ou à qui l'on abandonne une part de la moisson coupée; dans certaines régions, on laisse le khammès moissonner seul. Ce dernier doit, en outre, effectuer le transport, la mise en meules et le battage. Les chevaux, mulets ou ânes nécessaires à ces travaux lui sont fournis par le propriétaire, mais le coût de leur nourriture est prélevé sur la masse.

En général, l'Arabe ne se fait khammès qu'en contractant une dette dont le montant peut varier de soixante à cinq cents francs. Le plus souvent, c'est pour se marier qu'il est amené à prendre des engagements qui, parfois, le lient pour toute la vie.

Voilà, en principe, ce qu'est en Tunisie le contrat de khammessa. La population agricole indigène, dans son ensemble, pratique exclusivement ce mode de métayage, qui lui paraît très avantageux, mais qui, en réalité, est essentiellement désastreux pour l'agriculture.

La situation juridique du khammès est régie par le décret du 13 avril 1874, qui fut pris sur l'initiative du général Khéreddine. Ce ministre, administrateur avisé et qui avait au plus haut degré l'esprit d'ordre, jugea nécessaire de réglementer l'institution du khammessa, dont le fonctionnement était jusque-là livré à l'arbitraire des agriculteurs ou des tribunaux. A cet effet, Khéreddine réunit une commission à qui fut dévolue la tâche de définir les obligations respectives du khammès et du propriétaire. Malheureusement, cette commission n'était composée que d'agriculteurs-propriétaires. Il va sans dire qu'ils ne s'inspirèrent que de leur intérêt personnel et que les khammès firent les frais de la réforme qui, dans la pensée de son promoteur, devait améliorer leur sort.

C'est ainsi qu'on peut trouver dans le décret en question des dispositions qui sont la négation absolue de la liberté et de la justice, en ce qu'elles ne tiennent aucun compte de la personnalité du khammès, dont elles font un serf à perpétuité. L'art. 32 du décret en question porte, en effet, que « le khammès ne peut abandonner son état qu'en devenant agriculteur lui-même, et, s'il ne lui est pas possible de le devenir et qu'il quitte son état pour entreprendre un autre métier, ou simplement pour rester oisif, le caïd l'obligera à renouveler son contrat avec l'agriculteur chez lequel il servait, ou à exercer son métier chez un autre ». Ainsi, non seulement il n'est pas permis au khammès de cesser de travailler — comme il semble pourtant qu'il en aurait le droit, s'il ne doit rien à personne —, mais même il lui est interdit d'adopter une autre profession, ce qui est bien la plus grave atteinte à la liberté humaine ! Ce régime n'est-il pas en contradiction formelle avec les notions les plus élémentaires du droit, comme aussi avec les principes dont doit s'inspirer le gouvernement du Protectorat?

Dans la pratique, sans doute, il n'est tenu aucun compte de l'art. 32; cependant il demeure en vigueur, et un caïd trop zélé ou malveillant pourrait toujours l'appliquer, s'il le jugeait à propos.

(1) D'où l'appellation de khammès, de *khomos* (cinquième).

(2) Dans le Nord et une partie du centre, la quantité maxima de semence à fournir au khammès est de : un caffis un quart (ou cinq quintaux) de blé, un caffis un quart d'orge et deux ouibas (50 kilogs) de fèves.

A l'article 55, nous lisons : « L'agriculteur ou son ouakaf (1) sont crus sur parole pour la quotité du salaire du journalier, si la somme paraît raisonnable ».

Et à l'article 56 : « Quand le khammès est contraint par la nécessité de demander à l'agriculteur ou à son ouakaf de le vêtir, de le nourrir ou de faire pour lui certains achats, le compte qu'ils en tiennent fait foi contre le kammès, sous réserve de serment et à la condition que le prêt soit vraisemblable..... »

On comprend sans peine que ces deux articles ont été dictés par les propriétaires, qui ont voulu tenir à leur merci les ouvriers agricoles. Ainsi, le premier ouakaf venu — fût-il d'une immoralité notoire — ou le propriétaire lui-même, si c'est un homme sans scrupules, voit ses affirmations accueillies sans difficulté par la justice et peut impunément léser son métayer en lui réclamant des avances qu'il ne lui a point faites. Ce dernier, en effet, doit faire la preuve que le prêt dont on lui demande le remboursement n'est pas « vraisemblable »; or, il peut être très vraisemblable, sans qu'il ait été réellement fait en tout ou partie. Comment le malheureux pourrait-il prouver qu'il ne doit pas ce qu'on lui réclame?

L'avance peut être vraisemblable comme quantité, mais le prix et la qualité des objets fournis, qui est-ce qui les déterminera ? N'a-t-on pas vu des propriétaires malhonnêtes donner à leur khammès du blé avarié ou du maïs pourri et porter cette remise sur leurs livres au prix le plus élevé de l'année? Ainsi, ils compteront aux khammès le blé à 27 francs les 100 kilogr. et l'orge à 16 francs, parce qu'à un certain moment, M. X., agriculteur, a vendu deux ou trois cents quintaux à ce prix, sans tenir compte de la différence de qualité ni de l'époque à laquelle cette affaire a été traitée.

Les dispositions des articles 55 et 56 sont une porte largement ouverte aux pires abus, et on peut y voir une des causes principales de la misère du khammès, qui, quelle que soit, dans certaines années, l'abondance de la récolte, arrive rarement à s'acquitter vis-à-vis du propriétaire.

La loi n'oblige pas non plus celui-ci à nourrir, s'il manque de vivres, son khammès pendant toute l'année, mais seulement pendant la période des travaux. L'article 57 dit en effet : « Mais quand le khammès a terminé ses labours, qu'il a remis à l'agriculteur l'attelage, etc., il n'est plus forcé de la nourrir jusqu'au jour où le khammès reviendra reprendre son travail ». Comme, dans certaines régions, on ne fait que de la culture, les khammès finissent les travaux à la même époque. Les propriétaires, n'ayant plus besoin de leurs services, refusent de les entretenir et les condamnent ainsi à mourir de faim ou à aller voler pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille. Et ils n'auront pas le droit d'aller un peu plus loin chercher du travail, car ils doivent se tenir à la disposition du maître. Sans doute, cette situation s'est un peu améliorée grâce aux nombreux chantiers que l'Etat ou les particuliers ont ouvert sur différents points de la Régence, notamment les exploitations minières. Mais il reste dans le décret de 1874 une foule de dispositions qui, comme je l'ai dit, condamnent le khammès au servage perpétuel.

Ce décret si dur pour les khammès, on pouvait espérer que, dans la pratique, l'administration tunisienne s'efforcerait d'en atténuer les rigueurs par une interprétation équitable et humaine. Malheureusement cette attente a été déçue, et bien

(1) Gérant.

souvent on voit les caïds, les khalifats, les cheikhs se montrer impitoyables pour leurs malheureux administrés. Propriétaires-agriculteurs eux-mêmes pour la plupart, ils se croient obligés de défendre les intérêts de la corporation.

Le propriétaire qui possède vingt méchias ou plus est, dans la région, un homme considéré; il a ses entrées chez le caïd. Il est, lui, toujours cru sur parole. Sur une simple plainte de son maître — parfois méchamment suggérée par le ouakaf — le khammès est amené devant l'autorité. Arrivé là, il reste muet à la vue du plaignant, installé dans un fauteuil et buvant le traditionnel café, alors que lui reste debout, entre les mains des chaouchs qui l'étreignent comme si l'on pouvait craindre qu'il se laisse aller à des violences. Alors, sans lui laisser le temps de s'expliquer, le caïd l'accable d'injures et le renvoie à la prison, en le menaçant, pour le cas où il ne se soumettrait pas à son patron, d'envoyer à Tunis un rapport demandant son expulsion du territoire. Le malheureux est aussitôt poussé dehors par les chaouchs, le plus souvent sans avoir pu comprendre ce qu'on lui reproche. Et il lui faut encore payer la *khedma* (1). S'il n'a pas d'argent, le maître avancera la somme et saura bien se faire rembourser. Sa famille doit pourvoir à son entretien pendant son séjour à la prison.

La même scène se passe devant le khalifat ou devant le cheikh, si le propriétaire est un seigneur de moindre importance.

Une législation aussi rigoureuse, une justice administrative aussi dure suffiraient certes à décourager l'homme le mieux intentionné. Hélas! il faut encore, pour le khammès, compter avec les exigences du fisc! Le khammès est en effet assujetti à des impôts fort lourds : la medjba et la prestation qui, avec les frais de perception, forment un total de près de 27 francs. Ces taxes frappent tous les gens de la campagne indistinctement, tant le riche agriculteur qui possède des centaines ou des milliers d'hectares, que les malheureux fellahs qui, comme je l'ai dit dans une autre communication (2), gagnent à peine, par an, 150 à 200 fr. dans le nord, 100 à 150 francs dans les autres régions. C'est sur ces misérables salaires qu'il leur faut prélever de quoi acquitter des impôts dont les ouvriers étrangers, qui gagnent 4 à 5 fr. par jour, sont exemptés purement et simplement!

S'étonnera-t-on qu'un tel régime ait fini par influer sur la mentalité du khammès, qui, n'ayant plus d'espoir de pouvoir jamais s'acquitter de la misérable dette de 4 ou 500 francs qu'il a contractée jadis, devient paresseux et vindicatif? Paresseux, parce qu'il se dit : « à quoi bon travailler? Que la récolte soit bonne ou mauvaise, le maître me nourrira. Mal, c'est vrai, mais je suis sûr de ne pas mourir de faim. Je n'arriverai pas à me libérer; inutile de faire des efforts! Je ne fournirai que le minimum de travail qui me permettra d'éviter la prison. » Vindicatif, car le khammès a la haine du propriétaire. Il cherche toutes les occasions de se venger. Et comme il ne pourra, sans risquer le bagne, le faire ouvertement, il le fera de façon sournoise : en affamant les bœufs, en faisant mourir une bête qui lui a été confiée, et surtout en volant les semences. Le sabotage, on le voit, était pratiqué par nos khammès avant de l'être par les grévistes européens.

*
* *

(1) Salaire des spahis qui l'ont arrêté et conduit en prison.
(2) Voy. Rapport précédent sur *L'état de l'agriculture indigène*.

Messieurs, si la réglementation instituée par le décret d'avril 1874 est une entrave au relèvement du khammès, nous allons voir qu'elle est souvent préjudiciable aux agriculteurs eux-mêmes.

Les agriculteurs tunisiens peuvent être divisés en deux grandes catégories.

La plus importante numériquement comprend les possesseurs du sol qui vivent à la campagne et font la culture pour leur compte. Les uns, agriculteurs de père en fils, cultivent les terres qu'ils ont héritées à titre de propriétés *melk*, ou qui ont été constituées en habous par un de leurs auteurs, la plupart du temps un personnage vénéré comme marabout. Les autres sont des ouakafs enrichis, ou bien encore d'anciens khammès, car parmi ces derniers, quelques-uns — une infime minorité —, à force de privations ou grâce à une année de récolte exceptionnelle, arrivent à solder leurs dettes et à louer, sinon à acquérir, une propriété.

D'une façon générale, les agriculteurs qui composent cette catégorie sont dépourvus d'instruction. Ils n'ont même pas reçu la culture superficielle du kouttab qui fait du citadin un homme plus policé. Ils continuent à cultiver d'une façon rudimentaire; très rares parmi eux sont ceux qui commencent à réformer leurs méthodes et emploient les instruments modernes. Inconscients, ils ne cherchent même pas à produire les légumes et les fruits nécessaires à leur subsistance. Nombreux, en effet, sont les agriculteurs qui, habitant sur de vastes enchirs où l'eau est abondante, font acheter chaque semaine au marché voisin les produits maraîchers dont ils ont besoin. C'est notamment le cas des indigènes des Mogod, des Hedhil, de la région du Kef, etc. Au point de vue de la mentalité, rien ne les distingue de leurs métayers. Et cependant, c'est parfois dans cette catégorie que les relations entre fellahs et khammès sont les plus tendues, parce que le khammès qui a une femme ou une fille d'un extérieur agréable est à la merci du maître ou de ses fils.

Ce sont les plaintes des agriculteurs de cette catégorie contre leurs khammès qui doivent être examinées avec un soin particulier, ayant le plus souvent pour mobile la jalousie, le désir de se débarrasser d'un homme devenu gênant.

D'autre part, ces agriculteurs ignorants ne peuvent tenir aucune comptabilité des avances qu'ils font à leurs khammès, ce qui, on le conçoit aisément, autorise tous les abus.

Ai-je besoin de dire que cette population, n'ayant pas la conception d'un autre mode de culture, s'accommode assez volontiers d'un régime qui lui est pourtant néfaste, puisque, n'ayant pas amélioré ses méthodes, elle ne parvient pas à tirer de son travail un rendement correspondant au loyer de la terre, dont le taux est devenu excessif? C'est ainsi qu'après une mauvaise récolte, nombre de petits fellahs cultivant une ou deux méchias sont obligés de vendre leurs bœufs pour payer le propriétaire et retombent ensuite dans la condition de khammès.

La seconde catégorie comprend les citadins, appartenant à toutes les classes de la société, qui font de l'agriculture. En Tunisie, à de rares exceptions près, tous les grands personnages — ministres, cadis, caïds, etc... — ont des intérêts agricoles. Ayant reçu une certaine instruction, ces grands propriétaires sont à même d'apprécier les avantages des nouvelles méthodes de culture; ceux, notamment, qui appartiennent à la bourgeoisie aisée de Tunis adoptent peu à peu les procédés de leurs voisins européens. L'élévation du prix de la terre contribue

d'ailleurs à les faire entrer dans la voie du progrès. L'hectare qu'on louait autrefois 5 ou 10 francs, se louant aujourd'hui jusqu'à 40 francs, ils ne peuvent obtenir des rendements rémunérateurs qu'à la condition de cultiver plus rationnellement que jadis. Aussi beaucoup parmi eux commencent à remplacer leur cheptel rudimentaire par un outillage plus moderne.

Les agriculteurs dont je parle ici constatent chaque jour les inconvénients du régime institué par le décret de 1874. Obligés, à raison de leurs occupations ou de leurs fonctions, d'habiter la ville, ils ne peuvent faire cultiver leurs terres par des *agiri* ou journaliers; ils préfèrent avoir recours au khammessa, mais celui-ci leur occasionne toutes sortes d'ennuis et de difficultés.

Ainsi, le khammès, paresseux par tempérament — j'ai dit dans la première partie de cette étude pourquoi il a perdu toute énergie — accepte difficilement de faire des labours de printemps. Il en fera assez volontiers, s'il est autorisé à semer du sorgho ou des pois chiches; il y répugnera absolument s'il s'agit de façons préparatoires, parce qu'il se méfie de son patron qui, pour une raison ou pour une autre, peut le congédier, faisant ainsi bénéficier un autre khammès du fruit de son travail.

Que si l'agriculteur veut employer des moissonneuses ou des batteuses, il lui faut compter avec son khammès. Celui-ci, ayant droit au cinquième du produit du sol après défalcation des dépenses, devra-t-il contribuer proportionnellement aux frais de moisson et de battage à la machine? Les instruments étant généralement la propriété de l'agriculteur, ce dernier voudrait en faire payer la location au khammès : de là, des discussions sans fin. Le plus souvent, le khammès dit à son patron : « Je ne suis pas pressé de moissonner ni de battre. Donnez-moi les bêtes nécessaires et j'achèverai le travail fin septembre. Si vous voulez aller plus vite, je ne vous empêche pas d'utiliser vos machines, mais il est entendu que les frais seront entièrement à votre charge ». Comment l'agriculteur pourrait-il le contraindre, puisque le seul texte légal applicable au khammessa est le décret de 1874, lequel, naturellement, est muet sur des méthodes de culture inconnues à l'époque?

Les différends entre agriculteurs et khammès sont tranchés selon l'*ourf* (coutume), et cette jurisprudence est appliquée par des gens qui ignorent le premier mot de ces méthodes nouvelles.

Voilà comment le régime instauré par Khéreddine, s'il est néfaste pour le khammès, ne l'est pas moins pour les agriculteurs et, par voie de conséquence, pour l'agriculture tunisienne. Or, il est évident que celle-ci ne parviendra à se relever et à prospérer qu'autant qu'on trouvera le moyen de concilier les intérêts divers, mais également respectables, de la propriété et de la main-d'œuvre agricole.

*
* *

Pour arriver à ce résultat, convient-il d'abroger purement et simplement les dispositions du décret d'avril 1874 relatives au khammessa? A mon avis, on doit, en pareille matière, agir avec beaucoup de circonspection. La suppression brusque du khammessa, en bouleversant la situation économique de la Régence, amènerait infailliblement la ruine de nombreux agriculteurs indigènes. Comme conséquence, il se produirait une baisse, tout au moins momentanée, sur les

prix de la terre, pour la plus grande satisfaction sans doute de certains spéculateurs.

Est-ce à dire qu'après avoir dénoncé les vices de l'institution qui nous occupe, je veuille aujourd'hui m'ériger en défenseur de ce régime de servitude? Non, certes! Mais je prétends qu'étant donné l'ignorance du petit fellah, la mentalité actuelle des masses parmi lesquelles se recrutent les khammès, et surtout le danger qu'il y aurait à heurter de front des habitudes séculaires, c'est graduellement et par étapes qu'il faut réformer le décret de 1874.

On pourrait, à mon avis, instituer une commission, composée de magistrats et d'agriculteurs intelligents et familarisés avec les procédés modernes, qui aurait à rechercher les moyens de mettre le règlement actuel en harmonie tout à la fois avec les besoins économiques nouveaux et avec les principes de liberté qui, de nos jours, régissent les sociétés humaines. Cette commission devrait tout d'abord supprimer les articles qui portent atteinte au libre-arbitre du khammès, puis étudier un contrat de métayage, simple et pratique, qui tiendrait la balance égale entre les intérêts du propriétaire-agriculteur et ceux de son tenancier. Celui-ci doit être un associé et non un serf!

De son côté, l'administration indigène aura à se montrer équitable et bienveillante envers le khammès, à ne faire aucune distinction entre lui et l'agriculteur quand elle sera appelée à connaître de leurs différends. Le caïd doit obliger le khammès à tenir ses engagements, s'il fait preuve de mauvaise foi, mais il doit le protéger quand il est établi que le patron a manqué à ses devoirs.

La certitude que la loi est égale pour tous donnera au khammès conscience de sa dignité; il saura que sa condition sociale ne le met nullement en état d'infériorité au regard des autres hommes. Et c'est ainsi qu'on relèvera peu à peu à leurs propres yeux toute une catégorie de prolétaires qui, du fait de leur assujettissement à la volonté d'autrui, concluent à leur irrémédiable déchéance!

Enfin, la Direction de l'agriculture, à qui incombe la tâche de hâter la mise en valeur du sol, ne devrait pas se désintéresser comme elle l'a fait jusqu'ici de l'agriculture indigène; elle devrait s'efforcer d'agir sur les agriculteurs, leur faire comprendre la nécessité de réformer leurs méthodes. Au besoin, elle pourrait — comme elle l'a fait dans le Sahel pour les oliviers — allouer des primes à ceux qui cultivent soigneusement leurs terres.

Etant donné l'ignorance où sont plongées les populations des campagnes, c'est par une sorte de contrainte qu'il faut préparer leur accession au progrès agricole, au lieu de l'attendre d'une évolution qui fatalement sera très lente. Il conviendrait de créer un peu partout des champs d'expérience; de faire faire, par des jeunes gens sortis de l'école d'El-Ansarine, des causeries agricoles à la portée des petits fellahs et des khammès.

Ces différentes mesures, en améliorant la condition matérielle du khammès, auront une répercussion favorable sur sa mentalité. J'estime cependant, qu'elles ne seront que des palliatifs et que, bon gré mal gré, il faudra recourir à des moyens plus énergiques.

Un enseignement bien conçu, bien dirigé et sagement distribué, pourra relever le niveau moral de ces populations, en leur faisant comprendre que de la bonne entente du propriétaire et du khammès dépend la prospérité commune. Le khammès, dégrossi, sortira de l'abrutissement où l'ont placé plusieurs siècles

d'ignorance et d'oppression. Il aura des besoins nouveaux et des aspirations plus hautes.

Ce qui, dans l'institution du khammessa, choque le plus les idées de justice, c'est la contrainte par corps prévue par différents articles du décret de 1874. Le refus de travailler ou l'impossibilité de rembourser une dette entraînent de droit l'emprisonnement du khammès (1); et celui-ci, sous la même astreinte, est tenu d'obéir, s'il plaît au maître vis-à-vis duquel il est endetté de l'envoyer, fût-ce à l'autre bout du territoire, cultiver une propriété moins fertile que celle qu'il s'était primitivement engagé à exploiter. Du jour où la contrainte par corps aura disparu de la législation tunisienne (2), du jour où le khammessa, au lieu d'être, comme aujourd'hui, un contrat de servage, ne sera plus qu'un contrat synallagmatique liant deux parties libres, l'institution aura, du coup, perdu son caractère antisocial, pour ne pas dire antihumain.

Enfin, et vous me permettrez, Messieurs, d'insister particulièrement sur ce point, il importe, au premier chef, de mettre le malheureux fellah, qui, gagnant à peine 100 à 150 francs par an, paie un impôt de capitation représentant la valeur de soixante journées de travail, sur le pied d'égalité fiscale avec l'ouvrier européen, lequel, touchant des salaires de 4 à 5 francs par jour, n'a à payer aucun impôt direct.

II. — Contrat de Rabbaa

Dans les régions du Sahel et de Kairouan, où l'on ne peut guère compter que sur une bonne année sur cinq, le métayer serait dans l'impossibilité de vivre avec le cinquième du produit de la récolte. Aussi a-t-il droit au quart, d'où l'appellation de *rabbaâ* (3) appliquée à sa condition.

Dans cette partie de la Régence, on sème beaucoup moins que dans le Nord : à peine deux quintaux et demi de blé et trois quintaux d'orge. Le rendement moyen ne dépasse guère 4 pour 1. La part du rabbaâ représente donc au maximum une somme de 100 à 120 francs.

L'usage dans ces régions est de nourrir le métayer. Très souvent, on ne récolte absolument rien, les semences n'ayant pas germé. Il faut donc lui fournir le strict nécessaire. On lui donne par mois 2 ouibas (50 kilogs) d'orge et environ 2 litres d'huile. Le montant des subsides en nature, qui vient en déduction de la part du khammès, n'est pas défalqué de la part du rabbaâ. A cette différence près, la condition de l'un et de l'autre est sensiblement identique.

(1) Je dois dire que depuis quelque temps les tribunaux indigènes ont une tendance marquée à se montrer plus cléments à l'égard des khammès; ils ont, dans certains cas, refusé d'appliquer la contrainte par corps.

(2) Bien loin d'envisager l'opportunité de cette réforme, le Protectorat a, par un décret du 7 juin 1901, étendu l'application de la contrainte par corps à l'exécution des jugements rendus par les tribunaux français, statuant en matière civile ou commerciale, à l'encontre d'indigènes tunisiens non protégés d'une puissance européenne. En vertu de ce décret, un Français, un Italien, un Maltais, en un mot un Européen ou protégé d'une puissance européenne quelconque, peut faire emprisonner son débiteur sujet tunisien. Mais la réciproque n'est pas vraie : un sujet du Bey porteur d'un jugement de condamnation contre un Européen ne peut le faire exécuter que dans la forme ordinaire de la procédure française !

(3) De *rabbô* quart.

III. — Contrat de M'rharça

Un autre contrat de culture règle encore, en Tunisie, les rapports du propriétaire ou du maître avec ses travailleurs. C'est le contrat de m'rharça, ou bail à comptant. Il s'applique à la plantation de cactus, de figuiers, d'orangers, de grenadiers ; il a surtout pour objet des plantations d'oliviers.

La plantation d'une olivette est une opération de longue haleine. L'olivier ne donne un revenu sérieux que dix à quinze ans après la plantation. Or, la terre a pris une telle plus-value que peu de personnes songeraient à entreprendre de genre de culture, s'il leur fallait la pratiquer directement et par leurs seuls moyens. L'association avec des cultivateurs indigènes sur la base du contrat de m'rharça, ou d'exploitation des arbres à mi-fruits, a permis, au contraire, à de nombreux propriétaires de donner à l'oléiculture, en Tunisie, le merveilleux développement que l'on sait.

Le propriétaire fournit un terrain nu à un cultivateur, appelé *m'rharci*, qui s'engage à le complanter d'arbres et à entretenir les plantations en bon état pendant un nombre d'années déterminé ; à l'expiration du délai stipulé, une partie du sol complanté reviendra en pleine propriété à l'ouvrier, le reste appartiendra au propriétaire : tel est le contrat de m'rharça. Dans l'intervalle, surtout pendant que les arbres sont encore jeunes, le m'rharci peut faire, pour sa nourriture, des cultures intercalaires : orge, blé, fèves.

Le contrat de m'rharça est passé devant notaire. Aucun texte précis ne le régit, mais les jurisconsultes musulmans en ont déterminé les conditions essentielles ; elles sont au nombre de trois. Il faut indiquer la profondeur du défoncement du sol ; la terre ne doit pas contenir une trop grande quantité de broussailles telles que palmiers nains, jujubiers sauvages ; les délais du contrat fixés par les parties doivent permettre aux arbres d'atteindre l'âge de production. En tant que ces conditions sont observées, on peut introduire dans le contrat les modalités les plus variées. Ainsi, à l'expiration des délais fixés, la part de l'ouvrier dans la propriété du sol qu'il a complantée peut être égale, inférieure ou supérieure à la moitié ; l'époque où le contrat prend fin peut varier suivant la nature de la plantation ; les avances à faire au m'rharci sont plus ou moins importantes.

Voici le modèle d'un contrat de m'rharça passé devant le contrôleur civil de Sfax, faisant fonctions de vice-consul, pour une plantation d'oliviers :

Par devant nous, vice-consul de France, faisant fonctions de notaire, assisté de M. , et en présence de MM. , témoins instrumentaires à ce requis,

Sont comparus :

D'une part, M. X., demeurant à , élisant domicile pour l'exécution des présentes, tant comme défendeur que comme demandeur, en la demeure de M. Y., y demeurant ;

2° Et, d'autre part, les sieurs de la tribu des , de la fraction des y demeurant et domiciliés,

Lesquels ont, par les présentes, arrêté et fait entre eux les conventions suivantes :

Article premier.

M. , ès-noms et qualités, actuellement en instance auprès du gouvernement tunisien pour l'acquisition, dans la circonscription de Sfax, de hec-

tares de terres, aux conditions prévues par le décret du 8 février 1892 relatif aux dites terres, s'engage, pour le cas où une suite favorable serait donnée à sa demande, à prendre comme fermiers intéressés c'est-à-dire, suivant l'expression arabe, comme m'rharcis, et cela suivant les usages du pays, les susnommés.

Article 2.

Pour l'exécution de ce contrat, M. s'engage, lorsqu'il aura été mis lui-même en possession du terrain qu'il a demandé, à mettre à la disposition de chacun de ses m'rharcis dix hectares de terrain pour être plantés en oliviers.

Article 3.

Les frais d'achat des terrains dans les conditions du décret précité, les dépenses nécessaires pour la clôture au moyen de tabias en terre rapportée, resteront entièrement à la charge de M.

Article 4.

M. s'engage, en outre, à faire creuser dans son immeuble un puits dont l'usage sera commun à tous ses m'rharcis et à consentir à ceux de ses m'rharcis qui lui en feront la demande, les avances dont ils auront besoin pour l'achat du cheptel et du matériel nécessaires à la plantation. Mais il est bien convenu entre les parties que ces avances, qui ne seront pas productives d'intérêts, devront être, en fin d'association, intégralement remboursées par les m'rharcis, et que le remboursement en sera garanti par la part même revenant aux m'rharcis. D'autre part, ces avances ne seront consenties qu'au fur et à mesure des travaux exécutés, et seulement jusqu'à concurrence de la valeur de ces travaux diminuée des deux cinquièmes.

Article 5.

Les susnommés s'engagent, de leur côté, chacun pour leur compte, à planter en oliviers, suivant les usages du pays, les hectares qui auront été mis à leur disposition. Les oliviers devront être plantés suivant un alignement régulier, à raison de seize à vingt par hectare, dans des trous de 40 à 50 centimètres de diamètre, sur autant de profondeur. Le terrain affecté à la plantation devra, sur toute son étendue, être débarrassé de toutes les herbes parasites, notamment du chiendent, et être maintenu dans un état constant de propreté au moyen de labours répétés soit à l'aide de la charrue, soit à l'aide de la maâcha. La plantation des oliviers devra être faite dans un délai d'un an, à partir du jour de l'installation des m'rharcis.

Article 6.

Pendant les quatre premières années de la plantation, les m'rharcis pourront ensemencer des céréales ou faire telle autre culture qu'ils voudront entre les oliviers. Ils auront droit au produit total de ces cultures, s'ils ont eux-mêmes avancé la totalité des semences; mais si une partie des semences est avancée par M. , ce dernier aura droit à une part égale à la part des semences qu'il aura fournie sur la demande des m'rharcis, c'est-à-dire qu'il aura droit au quart de la récolte, s'il a fourni le quart des semences, et ainsi de suite. A partir de la cinquième année, toute culture entre les oliviers sera interdite.

Article 7.

A titre d'avances remboursables, comme il a été dit plus haut, M. remet à chacun des m'rharcis susnommés une somme de francs, qu'ils reconnaissent avoir reçue et dont ils donnent par les présentes bonne et valable quittance, et qu'ils s'engagent à rembourser à M. si ce dernier ne pouvait obtenir du gouvernement tunisien les terrains qu'il a demandés.

Article 8.

Aux termes du présent contrat, les m'rharcis susnommés auront droit, suivant les usages du pays, à la moitié du terrain planté lorsque les oliviers seront en bon état de production, à charge par eux de rembourser toutes les avances qui leur auront été faites. Il est expressément convenu entre les parties qu'en tout état de cause le par-

tage des plantations entre les m'rharcis et M.   ou ses mandants, devra être fait au plus tard dans la dixième année qui suivra celle du commencement de la plantation.

Article 9.

Les frais des présentes seront supportés par M   . Le capital social engagé pour l'exécution du présent contrat est, pour la taxation des présentes, évalué à la somme de

Dont acte.

Fait et passé en la Chancellerie du vice-consulat de France, à Sfax, le
189 , et ont les témoins, assistants et comparants, signé avec nous après lecture faite.

Les m'rharcis, ne sachant écrire, ont apposé leur croix en présence des témoins soussignés et dénommés en tête des présentes.

C'est, je l'ai dit, grâce au contrat de m'rharça que s'est constituée la plus grande partie de la forêt d'oliviers de la Régence.

Dans le Sahel, les plantations, actuellement en plein rapport, ont été faites sous le règne d'Ali-Bey (1759-1782). Aujourd'hui, les contrats de m'rharça sont de moins en moins fréquents dans cette région. Les plantations effectuées ces dernières années à Sidi-bou-Ali, Kroussia, l'Enfida (propriété de la Société Franco-Africaine) l'ont été sans le concours de m'rharcis : aussi sont-elles mal venues et mal entretenues, à l'exception toutefois de celles de l'Enfida, où l'on travaille à grands renforts de capitaux.

A Sfax, au contraire, les plantations sont toutes récentes. Là on n'aurait pu, comme on l'a fait en moins de quinze ans, couvrir d'oliviers une étendue de 200.000 hectares, si l'on n'avait eu la facilité de recourir au métayage.

Au début, les Sfaxiens seuls pouvaient être engagés comme m'rharcis. Ce sont d'excellents travailleurs. Pratiquant depuis de longues années la culture de l'olivier, ils avaient acquis dans cette branche de l'agriculture une exceptionnelle habileté. Mais, au fur et à mesure que s'étendaient les plantations, leur nombre devint insuffisant : aussi fallut-il bientôt recourir aux gens de la tribu des Metellis, autrefois simples éleveurs de moutons, que l'exemple des Sfaxiens, avec qui ils avaient des rapports de voisinage, incitait à s'adonner eux aussi à l'arboriculture. Actuellement, trois mille individus de cette tribu travaillent comme m'rharcis; sans être aussi habiles que les Sfaxiens, ils donnent toute satisfaction à ceux qui les emploient.

Le contrat de m'rharça est loin de présenter les inconvénients multiples du contrat de khammessa dont j'ai parlé précédemment. Il convient de le conserver avec soin. Il est appelé à jouer un rôle important dans la mise en valeur de la Tunisie centrale, où, sur une étendue de 5 à 6 millions d'hectares, la culture arbustive peut seule donner des produits rémunérateurs.

Au cours de l'enquête à laquelle je me suis livré, j'ai cependant entendu formuler, à l'adresse de l'institution qui nous occupe, certaines critiques que je ne saurais passer sous silence.

Ainsi, quelques propriétaires exigent un intérêt sur les avances par eux consenties aux m'rharcis. Sans doute, espèrent-ils par là, en augmentant le chiffre de leur créance, absorber, en tout ou partie, la part du m'rharci au jour du partage. Encore que cette pratique ne soit pas générale, il suffit qu'elle soit

signalée sur quelques points pour que nous ayons le devoir de nous en préoccuper.

De même, certains m'rharcis, dont les plantations sont aujourd'hui en plein rapport, n'arrivent pas à obtenir le partage. Il leur semble qu'après dix ou quinze ans d'association, ils auraient le droit de recouvrer leur indépendance; mais les propriétaires, jugeant l'état d'indivision plus favorable à leurs intérêts, s'efforcent de le prolonger par tous les moyens possibles, recourant au besoin à l'autorité tunisienne pour obliger les m'rharcis à continuer leurs engagements.

Enfin, on fait remarquer que les contrats de m'rharça ne sont que très exceptionnellement transcrits, à la Conservation foncière, sur les titres des propriétés immatriculées. Il y a évidemment là une lacune qui pourrait avoir des conséquences désastreuses pour les m'rharcis s'ils avaient affaire à des propriétaires de mauvaise foi. Pour la bonne règle, il conviendrait que les notaires qui passent des contrats de l'espèce fussent, sous des peines sévères, astreints à faire transcrire ces actes à la Conservation de la Propriété foncière.

CONCLUSION.

Messieurs, comme conclusion à cet exposé, je vous propose d'émettre le vœu suivant, dont la réalisation permettrait d'améliorer considérablement la condition des métayers indigènes :

1° Que l'instruction primaire soit dispensée largement en Tunisie à la population rurale indigène;

2° Que l'enseignement agricole sous toutes ses formes soit mis à la portée de cette population;

3° Que la contrainte par corps soit abolie dans la Régence, comme elle l'a été depuis longtemps dans la généralité des pays civilisés;

4° Que l'impôt de capitation dit *medjba,* qui pèse si lourdement sur les prolétaires soit remplacé par une ou plusieurs taxes atteignant la richesse.

LES CONDITIONS DE VIE MATÉRIELLE DES INDIGÈNES EN ALGÉRIE

Rapport de M. Ismaël HAMET
Officier interprète au Ministère de la Guerre.

On ne saurait apprécier les condittions de vie matérielle actuelles des indigènes de l'Algérie, sans procéder par comparaison. Il est de toute nécessité de remonter au delà des premiers progrès qu'ils ont réalisés, si l'on veut se rendre un compte exact du chemin parcouru à ce jour et de celui qui reste à parcourir. Un premier point de comparaison qui s'offre naturellement, c'est le tableau de la vie matérielle des indigènes algériens avant 1830, c'est-à-dire sous le régime turc. On trouvera un autre terme de comparaison dans l'état actuel des indigènes du Maroc; on peut même dire que, dans une certaine mesure, le Maroc de nos jours rappelle l'Algérie des Turcs. Le régime est sensiblement le même; les Turcs avaient leur « bled makhzen » ou pays gouverné et leur « bled siba » ou pays abandonné à lui-même; les montagnards du Riff et de l'Atlas sont tout aussi indépendants que l'étaient ceux des Kabylies. D'un côté comme de l'autre, on constate un état de choses dû aux mêmes causes, et dont les effets sur l'agriculture, le commerce et l'industrie sont identiques.

La condition matérielle des indigènes dépend d'un certain ordre de choses, dont les caractéristiques sont : 1° la sécurité qui protège et encourage le travail, facilite l'écoulement des produits et en assure la juste rémunération; 2° des voies de communication faciles et sûres; 3° un pouvoir central juste et équitable, assez fortement organisé pour faire régner l'ordre intérieur et maintenir la prépondérance des travaux de la paix.

En effet, dans un pays où le pouvoir est incapable de faire régner l'ordre, dans un pays comme le Maroc ou l'Algérie des Turcs, découpé jusqu'au littoral en régions inégales, les unes gouvernées, les autres indépendantes, il ne peut y avoir d'unité politique ni de communauté d'intérêts, mais plutôt antagonisme et luttes. Un pareil état de choses oppose les plus graves obstacles au développement du commerce et de l'industrie, restreint l'agriculture à un champ limité et tarit singulièrement les sources de la richesse publique. Le manque d'industries condamne les indigènes à pourvoir eux-mêmes à la plupart de leurs besoins, mais le caractère très spécial des produits de chaque zone impose le commerce d'échange, pour des objets indispensables à la vie. Or, que peut être le commerce, en l'absence de sécurité, en présence de rivalités, de « çoffs » ou de chapelles religieuses, de luttes intestines, sans cesse entretenues ou renouvelées?

Il est une nécessité inéluctable, il constitue une question de vie ou de mort : il ne cesse donc pas, mais il languit; il persiste, mais il est livré à toutes les aven-

tures. Au lieu de droits de douane réguliers, il paie des impôts exagérés, comme droits de passage, droits d'écoulement, parts de chefs et de « zaouïas » le pillage et autres violences lui enlèvent enfin toutes chances de prospérité et de gain. Il n'a donc jamais cessé aux époques les plus troublées; cependant il n'était pas exclusivement aux mains des professionnels, mais le plus souvent aux mains des consommateurs eux-mêmes, qui constituaient des caravanes entrant en campagne comme des armées et la menant avec les mêmes aléas. Ces caravanes devaient utiliser pactes et alliances, recourir aux négociations et aux palabres, et elles n'aboutissaient qu'au prix d'énormes sacrifices. Les caravanes de pèlerins elles-mêmes, qui étaient toujours plus ou moins commerçantes, ne furent pas toujours, malgré leur caractère sacré, à l'abri des coups de main. Il en va de même en Arabie où, de nos jours, les Arabes pillards ne se font pas faute, malgré les effort du gouvernement ottoman, de piller les convois de fidèles qui se dirigent vers les villes saintes.

Pour les agriculteurs, les conditions sont tout aussi précaires. En effet, on ne se résigne à cultiver que des zones faciles à défendre; or, il est de règle, au Maroc, d'entamer les hostilités en moissonnant les champs de l'ennemi, quand les récoltes sont mûres; en y mettant les troupeaux, quand elles sont encore vertes, et en vidant les silos de grains. C'est pourquoi, dans ce pays, chaque famille a ses silos particuliers dissimulés dans la campagne et connus de ses membres seuls. Il en était de même en Algérie, où ces silos, dits « matmar khelaouy » (silos cachés dans la campagne), persistèrent après la conquête et furent lentement supprimés par l'Administration française, au fur et à mesure qu'elle assurait la sécurité et qu'elle étendait l'institution des silos de réserve.

Dans le Sud, les nomades avaient l'habitude bien connue d'aller passer la saison des fruits autour des oasis qui n'entraient pas dans leur alliance, et de manger la récolte; aussi les sédentaires avaient-ils élevé au milieu de leurs jardins de hautes tours dans lesquelles on plaçait des vigies, dès que les fruits étaient formés.

Quant aux éleveurs des hauts-plateaux, les exigences de la transhumance les mettaient dans l'obligation d'accompagner en armes leurs troupeaux; et il y a encore quelques années, tous les bergers étaient munis de fusils ou de pistolets fournis par le patron, Cela n'empêchait pas les rapts de troupeaux aux pâturages, et ces rapts mettaient à cheval les hommes valides de la famille intéressée qui, souvent après des randonnées de quinze à trente jours, rentraient avec des morts et des blessés, ne ramenant, par contre, que partie des animaux enlevés. Par voie de représailles, ces coups de main se répétaient, et quand il y avait du sang versé, les querelles se poursuivaient pendant des générations, en vertu du principe de la « vendetta ».

Les personnes n'étaient pas mieux protégées que les biens; ces luttes, ces guerres iutestines, ces représailles, ces « vendettas » coûtaient la vie à un grand nombre de personnes et entretenaient des mœurs barbares qui comportaient, d'un côté, le mépris de la mort souvent affrontée, mais qui, d'autre part, faisaient peu de cas de la vie humaine. Enfin, la santé publique, en l'absence presque complète de toute hygiène préventive ou curative, était exposée à tous les maux, et principalement au paludisme, aux épidémies de variole, de typhus et de choléra, aux ravages de la syphilis, de la teigne, etc.

Dans quelques grandes villes comme Alger, Tlemcen, Bône, Constantine, si

la sécurité des personnes était relativement plus grande que dans les campagnes, celle des biens était encore assez précaire. La preuve la plus évidente qu'on en puisse donner, c'est le développement qu'avait pris l'institution des « habous » ou « wakf », dite aussi des biens de mainmorte. On sait que, dans le principe, cette institution établie non sur le texte du Coran, mais sur une tradition du Prophète, avait un but pieux, exclusif, pour le donateur et les siens, de tout intérêt terrestre. Les bénéficiaires étaient toujours les pauvres, les édifices du culte, les établissements d'instruction publique, les travaux d'utilité générale, etc. Les produits de la fondation appartenaient aux bénéficiaires et la nue-propriété restait au donateur et après lui à ses héritiers, avec faculté de retour dans le patrimoine de ces derniers, au cas où l'immeuble affecté cessait de répondre au but proposé, si par exemple il devenait improductif.

Mais les constituants introduisirent dans les contracts de « habous » des bénéficiaires intermédiares qui étaient leurs héritiers directs, l'immeuble aliéné ne devant remplir son but pieux qu'à l'extinction des dits héritiers. Il faut ajouter qu'à ces pratiques illicites s'en ajouta une autre, en violation formelle des prescriptions du Coran, en matière de droits successoraux : les bénéficiaires intermédiaires ne furent plus que les descendants mâles du fondateur, à l'exclusion des femmes qui, par le mariage, amènent à l'hérédité des étrangers à la famille.

Il est incontestable que ces violations flagrantes de la loi religieuse, condamnées par nombre de docteurs et de juristes, avaient, à l'origine, des causes profondes qu'il faut aller chercher dans un intérêt de première nécessité. Il s'agissait, en effet, de préserver les biens immeubles, non seulement contre la violence des particuliers, non seulement contre la faiblesse ou l'impuissance des juges, mais encore et surtout contre la rapacité des agents du gouvernement et l'arbitraire de ce gouvernement lui-même. Dans cette société contrainte de se défendre par tous les moyens, le sentiment religieux fut le seul auquel les hommes purent recourir efficacement. C'est une nécessité de même nature qui faisait du sanctuaire des saints un asile inviolable pour les malfaiteurs, alors que l'inviolabilité du malfaiteur n'est prévue nulle part; et c'est pour des raisons de même ordre que les juges avaient si souvent recours au serment sur le tombeau d'un saint qui était toujours le patron du pays.

Les villes du Maroc sont peuplées d'immeubles aliénés par le « habous » au profit d'établissements religieux, et l'on y voit de riches commerçants se mettre à l'abri du « Makhzen » et de ses agents, en achetant l'autorisation de bâtir sur les terrains du gouvernement dépendant de la « Kasba » ou maison de commandement, des immeubles qui, de la sorte, sont, avec ce qu'ils contiennent, à l'abri, autant qu'il est possible, du dol et des violences. Aussi arrive-t-il que, quand un pouvoir étranger prend pied dans un pays qui souffre de ce régime, c'est à qui s'ingéniera à lier ses intérêts avec ce pouvoir; les légations étrangères à Tanger, après avoir accordé leur protection à des Marocains, ont dû, depuis de longues années, arrêter le flot débordant des demandes, sur la propre intervention du « Makhzen ».

D'autres institutions sont nées de cet état de choses : on en trouve le tableau complet dans le remarquable ouvrage consacré aux coutumes kabyles par Hanoteau et Letourneux (1). Il faut ajouter cependant que toutes les institutions attri-

(1) *La Kabylie et les coutumes kabyles.* Paris. 1893.

buées par ces auteurs aux Kabyles, comme propres à ces seuls montagnards et particulières à la race berbère demeurée sédentaire, s'étendent à l'Afrique du Nord, sans distinction d'origine arabe ou africaine, et qu'elles se rencontrent jusque dans les profondeurs du Sahara, avec quelques variantes propres aux différences des milieux, mais qu'elles sont identiques dans leurs causes et leurs principes.

Enfin, les grandes villes algériennes souffraient aussi des maux qu'engendrent l'ignorance et la tyrannie. L'hygiène, relativement supérieure à celle des campagnes, n'empêchait pas les épidémies de variole, de typhus et de choléra de s'y développer facilement et on y trouvait des cas assez nombreux de tuberculose, de teigne, de rachitisme, d'éléphantiasis et même de lèpre.

La population d'Alger était évaluée, vers 1789 (1), à 50.000 âmes dont : 3.000 Turcs levantins, 6.000 « Coulouglis », 7.000 Juifs, 2.000 esclaves et autres chrétiens, et 32.000 Maures ou Africains, parmi lesquels sont compris les gens de Biskra, du M'zab, du Djurjura et de l'île de Djerba. Les Turcs étaient en tout 7 à 8.000, mais 3.000 seulement résidaient à Alger; les autres étaient disséminés dans les « Beyliks » de Constantine, de Titery et d'Oran. Les 6.000 Coulouglis, ou fils de Turcs et de femmes indigènes, étaient, pour la plupart, au service de l'Etat; les 7.000 Juifs étaient surtout artisans, commerçants et banquiers; parmi les Maures, la population flottante des gens de Biskra, de Djerba et du Djurjura remplissait à Alger l'office des Auvergnats et des Savoyards à Paris. Les esclaves chrétiens participaient pour beaucoup aux emplois de l'Etat et aux travaux publics, et ils rendaient aux particuliers des services en rapport avec leurs aptitudes.

L'agriculture était, comme elle est encore, la principale ressource des habitants du pays; c'est surtout à elle qu'ils demandaient leur subsistance. Or, la plaine de la Mitidja, aux portes d'Alger, était couverte de lacs et de terres incultes; les Algériens (2) et le Beylik y avaient des fermes, et le souvenir de leurs anciens propriétaires revit aujourd'hui dans les noms de Husseïn-Dey, Dely-Ibrahim, Baba-Ali, Baba-Hassen, Haouch-Bou-Ismaël, Bir-Mohammed Raïs (Birmandreis) etc. (3).

Que pouvait être l'état de l'agriculture dans le reste du pays? Comment le sol y était-il réparti? Le commandant Rinn (4) évalue d'une façon approximative à 7.825.000 hectares l'étendue directement administrée par les Turcs; de ce nombre, 4.425.000 hectares étaient aux mains des rayat ou sujets, et 3.400.000 hectares aux mains des gens du gouvernement, tels que guerriers, fonctionnaires civils, agents, apanagistes, fermiers et domestiques. Venaient ensuite des groupes de vassaux ou alliés occupant environ 7,450.000 hectares, et enfin des groupes complètement indépendants occupant 35.000.000 d'hectares. Il faut tenir compte, dans l'appréciation de ces chiffres, de ce fait que, si les groupes indépendants étaient

(1) Nous avons suivi, pour appuyer les considérations qui précèdent et donner le tableau de la condition des indigènes algériens avant 1830, les notes du célèbre orientaliste et berbérisant Venture de Paradis, recueillies à la Bibliothèque Nationale et publiées par M. E. Fagnan dans les n°s 219, 220, 221, 222, 224 du *Bulletin de la Société historique algérienne*, sous le titre « Alger au XVIIIe siècle ». C'est peut-être le seul ouvrage du temps écrit dans le pays même, avec le seul souci de la vérité et un grand luxe de détails.

(2) Venture appelle Algériens les Turcs d'Alger; quand il s'agit des indigènes, il emploie le terme Maure, inusité aujourd'hui.

(3) Venture compte 16.000 métairies ou jardins dans la banlieue d'Alger, dont un grand nombre était au « Beylik » ou gouvernement turc.

(4) Le royaume d'Alger sous le dernier Bey.

en grande partie des habitants des hauts plateaux et du Sahara, où la population a une très faible densité, ils comprenaient aussi des montagnards du Tell comme ceux des deux Kabylies. Or, Hanoteau et Letourneux ont établi, en 1872, que la population spécifique du Djurjura était représentée par 75,25; que sur 89 départements français, en exceptant le Rhône et la Seine qui ont une densité de population exceptionnelle, 21 départements étaient plus peuplés que la Kabylie, et 68 l'étaient moins.

Si un certain ordre aurait pu régner sur les 7.825.000 hectares gouvernés par les Turcs, sur les 35.000,000 d'hectares indépendants c'était l'anarchie sans frein. Mais encore, tous ces groupes séparés à des titres divers, avaient, de ce seul fait, et sans invoquer d'autres causes, des intérêts distincts et souvent contraires; or, la politique des Turcs s'appliqua à entretenir ces divisions qui firent toute sa force. Et ces divisions persistèrent après la chute des Turcs, puisque l'émir Abdel-Kader et ses partisans n'eurent pas d'ennemis plus irréconciliables que les « Douairs » et « Zmélas » et les « Coulouglis » de Tlemcen (1). Cet état de choses avait une influence directe sur l'exploitation du sol; il maintenait, entre les groupes de population des zones désertes, que les tribus soumises et les tribus indépendantes entretenaient ou étendaient, tant pour se garder les unes des autres que pour se tenir à l'abri des violences du « Beylik » et des tribus « Makhzen ». C'est donc avec raison que Venture de Paradis vante la fertilité des terres, en déplorant que la moitié du royaume soit en friche.

Le gouvernement turc affermait les terres du domaine pour 3, 4 ou 5 « pataques gourdes » de 3 livres, 7 sous et 6 deniers, l'étendue que laboure une charrue en un jour (un arpent de 30 à 50 ares), sans préjudice de la dîme qu'il prélevait sur la récolte. Les métairies beylicales de la banlieue d'Alger étaient cultivées par des Maures, sous la surveillance d'un Turc et les jardins étaient confiés à des esclaves. Les Beys avaient le droit d'affermer certaines étendues de terre à des chefs arabes, qui en gardaient une partie pour eux; quant au prix de la terre, il s'élevait naturellement tant avec la qualité qu'avec la proximité des villes.

L'Algérie était encore, dans une certaine mesure, le grenier des riverains du Nord de la Méditerranée; on sait, en effet, que c'est le règlement d'une fourniture de blé s'élevant à environ huit millions de francs qui occasionna l'incident du coup d'éventail du 27 avril 1827 et le débarquement des troupes françaises en 1830.

Venture nous dit qu'à Bône le Bey achetait la « rahbé » de blé de 8 à 10 et 12 piastres, et qu'il la revendait 26, 30 et 33 piastres; ceux de Constantine et de Mascara achetaient le blé au prix courant et le revendaient au plus offrant et dernier enchérisseur. Ainsi, à Mascara, où le prix courant avait été de 2 « pataques chiques », le Bey avait revendu aux Espagnols à 7 « pataques ». Mais les membres du gouvernement étaient au courant de ces profits et les présents d'usage qu'ils recevaient en étaient augmentés. Il nous apprend que le commerce des grains, qui datait du règne de Mohammed bey (1766-1791), se développait tous les jours, que la culture, de ce fait, avait été largement encouragée, principalement à Mascara et à Constantine, mais sans avantages pour le cultivateur, « qui ne profitait guère des prix élevés offerts par le commerçant acheteur. »

(1) On se souvient encore qu'à Tlemcen, les enfants coulouglis montés sur les ânes les excitaient de leur bâton pointu en criant : « Err, ia ben di Mahieddine » (Hue, fils de Mahieddine).

Les moyens de communication, dans un pays sans fleuves navigables, coupé de chaînes parallèles à la côte et reliées par des chaînons entrelacés, étaient des plus rares et des plus difficiles. Tout le monde se rappelle les difficultés des deux sièges de Constantine, le passage des Portes de fer, la résistance des habitants du Djurjura, dont le pays ne fut occupé qu'en 1857, le passage du col de la Mouzaïa et la marche sur Mascara. Aussi les seules routes praticables étaient-elles celles que gardaient des « cheikhs » arabes, jouissant de certains privilèges, et qui reliaient les « Beyliks » de l'intérieur à Alger. Mais Venture, qui les avait parcourues, nous dit qu'un exprès mettait dix jours pour venir de Bône à Alger, qu'une caravane se rendait en huit jours d'Alger à Mascara, en faisant une moyenne de cinq lieues par jour, et qu'il fallait dix jours pour gagner Constantine.

Les produits de l'industrie algérienne étaient destinés en grande partie aux besoins du pays; c'étaient des toiles grossières, des ceintures de soie et des objets en maroquin brodé. Il était défendu aux Maures de faire usage de ces derniers objets de luxe, dont une certaine partie était exportée en Orient. On fabriquait enfin des tapis, des « burnous », des « haïks », mais cela ne donnait pas lieu à un gros commerce d'exportation et ne constituait pas une ressource d'activité ouvrière. D'ailleurs, quand bien même il en aurait été autrement, le Beylik aurait accaparé cette source de revenus, comme il accaparait toutes les autres. Car Venture de Paradis a démontré que le « Beylik » encaissait des sommes supérieures aux besoins, et que le trésor croissait tous les jours, ce qui revient à dire que l'Etat recevait beaucoup et donnait peu.

Le commerce d'exportation portait principalement sur les céréales, le blé dur, l'orge et quelques légumes, l'huile, le miel, la cire, la laine et les cuirs, mais le gouvernement se réservait le monopole et le trafic de la majeure partie des produits, ce qui n'empêchait pas les vendeurs de payer un droit d'entrée à Alger. Le commerce d'entrée est évalué par Venture à 2.100.000 livres, mais il ajoute que la douane rendait peu, parce que la surveillance était insuffisante. Les droits d'entrée pour les provenances du Levant et de la chrétienté étaient de 5 p. 100 pour les Européens, de 5 p. 100 pour les Maures et de 12 p. 100 pour les Juifs; encore, ajoute notre auteur, il y avait fort peu de temps que les Maures étaient au même taux que les Européens; ils payaient précédemment 12 p. 100 comme les Juifs. C'était, d'autre part, les Maures et les Juifs qui supportaient toutes les impositions extraordinaires, dans la proportion des 3/4 pour les premiers et de 1/4 pour les derniers. Ainsi, chaque transport de soldats destinés aux confins comme Tlemcen et Biskra coûtait environ deux mille francs que payaient les Maures et les Juifs, dans les proportions indiquées plus haut.

La course sur mer tenait une telle place dans le royaume d'Alger qu'on ne saurait parler du régime turc sans en dire quelques mots. Pendant longtemps, les « Raïs », ou capitaines de corsaires, furent des Maures ou des renégats; sous Baba-Ali (1754-1766) on commença à les remplacer par des Turcs. Mais ces « raïs maures ne recevaient ni des appointements, ni la solde de l' « odjeac », qui n'appartenait qu'aux Turcs et aux « Coulouglis » ; les Maures ne recevaient que les « avaïds », ou revenus éventuels attachés à leur place.

Le jour du départ des corsaires, les boutiques juives et maures restaient fermées, parce que les soldats désignés pour la course pouvaient librement, ce jour-là, commettre des désordres dans la ville et piller les jardins. Le soldat recevant peu de l'Etat, on fermait les yeux sur ces déprédations dans la ville et dans

les campagnes. Il en est de même aujourd'hui du soldat marocain, qui est justement haï et méprisé, mais redouté de la population des villes et de la campagne (1).

Ces habitudes, acquises au contact des Turcs par les indigènes qui leur étaient inféodés, étaient encore vivantes durant les guerres de la conquête française. Le traitement « de turc à more » qu'ils infligèrent à leurs compatriotes était significatif par sa marque d'origine, et le terme de « mokhhazeni » est resté, pour qualifier l'homme de proie avisé et léger de scrupules, qui opère sous le couvert du maître.

« La politique d'Alger », dit Venture de Paradis, « est très cruelle envers les Maures et les Arabes (2); pour la plus légère faute, on les fait mourir. Le gouvernement a pour principe de les dépouiller et de leur faire toutes sortes d'injustices et de vexations, pour les tenir asservis, et cependant, dans toutes les circonstances, et surtout les gens de la montagne, on les voit se soulever ». Il dit encore : « L'odjeac aurait des sujets plus soumis, si la plus grande partie des gens de la campagne possédaient un petit terrain planté de quelques arbres. Il n'y a point d'êtres plus malheureux que les Maures qui cultivent les terres d'Alger ».

On ne peut s'empêcher de rapprocher ces observations de l'époque où elles ont été faites. Venture de Paradis, en effet, écrivait vers 1789 et, s'il n'a pas comparé le sort des Maures à celui des serfs attachés à la glèbe des fiefs de l'Europe, c'est qu'il le jugeait plus misérable encore.

Trois bagnes, à Alger, renfermaient les esclaves appartenant au « Beylik » ; ces esclaves étaient affectés au service de la marine et des travaux publics. Nous savons, d'autre part, que ces travaux étaient assurés par des prestations auxquelles étaient soumis tous les éléments de la population y, compris les Juifs. Ces travaux, ordonnés par l'Etat, se traduisaient donc par une charge et ne constituaient pas une source de revenus pour les classes ouvrières indigènes. Les riches particuliers achetaient des esclaves dans un but de spéculation et les louaient au mois. Tous les domestiques employés par les consulats, les hôpitaux, les maisons de commerce, les ouvriers et les artisans européens étaient pris parmi ces esclaves; il s'en suit que la population indigène était évincée de la plus grande partie de ces emplois.

Si le « Beylik » se faisait payer fort cher la rançon des captifs chrétiens, en revanche il ne rachetait personne parmi les corsaires pris comme esclaves et, en cela seulement, il ne faisait aucune différence entre un Maure et un Turc. Quand un « raïs » fortuné était pris, s'il n'avait pas d'enfants, le « Beylik » payait le douaire de sa femme et prenait le reste de ses biens; s'il laissait des filles, il intervenait avec elles comme frère, la part du frère étant double en droit musulman. Quand un Musulman pris comme esclave rentrait à Alger, on lui restituait un quart et quelquefois un tiers des biens que l'Etat avait confisqués, plus un an de paie, s'il avait été pris en service.

(1) Nous avons vu à Oudja, en 1899, un bataillon caserné dans la « Kasba » et consigné dans son camp. Hommes et femmes de l'extérieur venaient journellement y vendre leurs provisions; les soldats, sous les yeux de leurs chefs, y commettaient les pires violences.

(2) Depuis que l'on a reconnu que le milieu géographique imposait ou le nomadisme ou la vie sédentaire, on a renoncé à cette distinction inexacte qui regardait les sédentaires comme des Maures ou Berbères d'origine, et les nomades comme des Arabes.

Il est intéressant de rapprocher du dénombrement de la population d'Alger fait par Venture de Paradis vers 1786 l'état de la propriété individuelle en 1830, dans la même ville d'Alger, tel qu'il est décrit par M. Aumerat dans un article de la *Revue Africaine* (1). L'auteur de cet article, emprunte ses renseignements à un recensement de la propriété immobilière, prescrit par un arrêté du général Clauzel, et portant la date du mois d'octobre 1830.

A cette époque, l'enceinte de la ville renfermait 8.000 immeubles désignés sous les noms de : 1° « Beylik »; 2° « Beït-elmal » ; 3° propriétés des particuliers et 4° biens des corporations. Le « Beylik, » à lui seul, possédait 5.000 de ces immeubles, évalués à 40 millions. Le « Beït-elmal » se composait des biens provenant : 1° des successions devenues vacantes et dont les bénéficiaires étaient absents; 2e des successions devenues vacantes, les personnes décédées n'ayant pas laissé d'héritiers; 3° des biens provenant des confiscations. Les corporations étaient, au moment de la conquête, au nombre de sept; elles avaient à leur charge la plupart des dépenses publiques : culte, assistance, instruction, entretien des routes, des aqueducs, des édifices du culte, secours aux pauvres et aux pélerins, etc.;

La propriété privée était donc composée de 3.000 immeubles, puisque sur 8.000, l'Etat en possédait 5.000. Mais de ces 3.000, il faut déduire les biens des corporations, soit les deux tiers environ; ce qui porte à 1.000 immeubles, la propriété individuelle; or, la majeure partie de ces 1.000 immeubles était à des particuliers turcs.

On se demande ce que possédaient les 32.000 Maures ou indigènes habitant Alger. Il n'y a, de plus, aucune raison de supposer qu'il en était autrement dans les autres régions gouvernées par les Turcs. Quant aux indigènes qui se gouvernaient eux-mêmes, ils devaient payer leur indépendance par des maux tout aussi grands. En effet, les indigènes du Sud, de nos jours encore, expriment leur situation économique vis-à-vis du Nord, en disant que « le ventre du Sahara est dans le Tell », ou encore, « le Tell est notre mère nourricière, et celui quil'épouse devient notre maître. » Les Turcs étaient au fait de ces vérités et ils faisaient payer très cher aux tribus indépendantes du Sud le droit de venir commercer dans le Tell et d'y faire le trafic d'échanges, sans lequel ils ne sauraient subsister.

(1) *Revue Africaine* n° 227. T. V 1897, p. 322 et suiv.

LES MÉTIERS DES VILLES ET LES SALAIRES
EN ALGÉRIE

Rapport de M. Ismaël HAMET
Officier interprète au Ministère de la Guerre.

Les changements survenus depuis l'établissement des institutions françaises dans la situation des indigènes de l'Algérie sont, dans les grandes lignes, caractérisés par les faits suivants : les indigènes payaient autrefois, pour obtenir une sécurité assez précaire, diverses impositions assez lourdes et aliénaient leur liberté au profit de la communauté à laquelle ils appartenaient, d'une part, et au profit de leur propre famille, d'autre part. Ils étaient liés à un « çoff », et en cas de guerre extérieure, liés à la confédération ; l'individu n'était, sur le patrimoine indivis de la famille, qu'un usager en commun, tenu de fournir son travail et de subir, pour tous, les conséquences du talion et des représailles. A cela s'ajoutaient diverses contributions en argent et en nature, les indigènes étant tenus, par l'assistance mutuelle, à des travaux et à des corvées ; les « marabouts », hommes de loi, etc., dont l'arbitrage était journellement réclamé, étaient payés par des redevances onéreuses et des privilèges nombreux. Et cela restait indépendant des impôts d'institution religieuse.

Le régime actuel assure la sécurité, émancipe l'individu, mais en revanche il le livre à ses propres forces ; or, celui qui est capable d'un plus grand effort ou qui jouit d'une somme d'intelligence plus grande en dispose à son profit et à celui des siens les plus proches, et non au profit d'une collectivité plus ou moins étendue à laquelle il était attaché comme un soldat à sa compagnie ou à son régiment. Les impôts qu'il paie sont plus en rapport avec la valeur du revenu ; enfin, il est mieux protégé dans sa personne et dans la conservation de son avoir. Cet avoir, en raison de la divisibilité des biens, acquiert, à ses yeux, une valeur supérieure, en devenant propriété individuelle.

Un pouvoir central fortement organisé fait régner l'ordre sur toute l'étendue du territoire. Il a détruit l'autonomie et le particularisme des groupes de familles ou de tribus perpétuellement en lutte les unes contre les autres ; il a créé des voies de communication, suppléant par des routes et des chemins de fer à des obstacles jadis insurmontables ; enfin, il poursuit la mise en valeur de tout le sol susceptible d'un rendement, et, par son commerce et son industrie, il offre de multiples débouchés à l'activité laborieuse des indigènes.

Tels sont les faits d'ordre général qui, sous le régime français, ont modifié la situation des indigènes des campagnes ; en quoi ont-ils influencé ceux des villes?

*
* *

La population indigène des villes peut se diviser en plusieurs catégories, soit : 1° les propriétaires vivant de leurs revenus ; 2° les fonctionnaires et employés salariés par l'Etat, les départements ou les communes ; 3° les commerçants et industriels ; 4° les employés auprès des particuliers, les artisans et les ouvriers.

La première catégorie, en tant que propriétaires anciens vivant sur un patrimoine familial, a diminué, sinon disparu, pour des causes diverses remontant à la conquête française. Les Maures possédaient peu à Alger et dans les autres villes ; ceux qui possédaient se sont trouvés lésés par le domaine de l'Etat, qui s'est emparé des biens « habous », en dépit du droit de nue-propriété conservé au donateur et à ses héritiers après lui. On sait aussi que beaucoup d'entre eux, imbus de cette idée que les Français quitteraient le pays un jour prochain, vendirent à vil prix aux commerçants qui suivaient l'armée maisons de ville et maisons de campagne. Enfin, quantité d'immeubles urbains furent absorbés par la spéculation, par les expropriations pour cause d'utilité publique ; à quoi il faut ajouter l'imprévoyance des indigènes et leur ignorance des conditions de vie imposées par le nouveau régime, toutes causes qui firent rapidement passer les meubles et les immeubles des indigènes en des mains étrangères.

A l'heure actuelle, les propriétés urbaines indigènes, quelque rares qu'elles soient encore, sont d'acquisition récente et se trouvent entre les mains d'individus devenus propriétaires sous le nouveau régime. En résumé, les anciens propriétaires ont disparu ; des descendants d'anciennes familles riches ne possèdent plus depuis longtemps et se sont réfugiés, pour vivre, dans certains emplois et dans les rangs de l'armée, quand ils ne sont pas tombés aux derniers échelons de la société ; tandis que des fils d'anciens nomades ou de cultivateurs ont acquis ou fait édifier des immeubles urbains.

2° L'Administration française a fonctionnarisé un certain nombre d'indigènes qui, auparavant, ne trouvaient que fort peu d'emplois rétribués par le gouvernement turc. C'est toute la classe nombreuse des magistrats musulmans, des membres de l'enseignement, le personnel du culte, les interprètes des administrations, les militaires de tous grades, les employés, les secrétaires indigènes, les garçons de bureau, etc., qui, ne possédant pas, ou possédant peu, vivent de leur traitement ou d'une pension de retraite, comme la majorité des fonctionnaires et employés européens.

3° Il existe une classe très importante de commerçants et d'industriels, à qui l'activité européenne a permis de se développer dans diverses branches. On peut voir les éléments kabyle et mozabite de la population des villes donner à leurs opérations commerciales un essor grandissant qui mène quelques-uns d'entre eux à l'aisance, sinon à la fortune. La plupart se confinent encore dans les produits à l'usage des indigènes, mais ils vendent de plus en plus des marchandises provenant des manufactures de l'Europe, dont l'habitude ou l'imitation a créé le besoin ; et on commence à les voir sortir de leurs anciens errements, au fur et à mesure du développement de leurs moyens financiers et des facilités de crédit. Quant aux industriels, ils ne sont limités dans leurs entreprises que par les capitaux ; ceux, encore assez rares, qui disposent des moyens nécessaires n'hésitent pas à utiliser l'outillage moderne.

4° Les employés des particuliers, les artisans et ouvriers forment une notable partie de la population indigène des villes. Cette population augmente, pour les raisons suivantes : 1° l'accroissement de la population indigène, et, en particulier, de la population rurale ; 2° la constitution de la propriété individuelle et la division des biens, qui rejettent des campagnes certains individus incapables, imprévoyants, ou sans patrimoine, attirés par les cités anciennes et nouvelles que développent l'activité et les capitaux européens ; ces individus forment une imposante population ouvrière, dont l'accroissement ne constitue pas un danger dû à une cause anormale, mais répond à un besoin. On peut dire que si, dans les campagnes, la colonisation a besoin des indigènes, certaines branches du commerce et de l'industrie seraient mal en point si leurs bras faisaient défaut.

L'accroissement de la population résultant du nouvel état de choses a créé un prolétariat indigène, qui se partage en ouvriers agricoles et en ouvriers des villes. Un plus grand rendement du sol ayant pour conséquence un plus grand développement du commerce et de l'industrie aboutissant aux villes, il est normal et il est nécessaire que l'exode des indigènes vers les cités augmente en proportion.

La main-d'œuvre se perfectionne au contact des Européens, et il est à prévoir que l'élément indigène, étant donné la souplesse dont il a donné des preuves, et ses aptitudes variées, peut envisager un avenir qui lui ouvrira des débouchés de plus en plus larges.

Nous savons qu'une crise économique sévit sur le monde indigène des villes, à ce point qu'on a entrepris la rénovation des arts et des industries locales, dans le but de les empêcher de disparaître totalement et d'utiliser la capacité artistique des Africains, avec son cachet original, tout en fournissant un aliment à la main-d'œuvre indigène. C'est l'industrie européenne qui, en jetant sur le marché des produits obtenus à meilleur compte, devait occasionner inévitablement cette crise et la quasi-disparition des industries des villes algériennes. Cette substitution des œuvres européennes modernes aux œuvres primitives indigènes ne pouvait manquer d'occasionner une perturbation économique ; et il n'en a pas été autrement en Europe, quand le chemin de fer a balayé les transports à traction animale et quand les industries mécaniques ont supplanté la main de l'homme. De part et d'autre, il y a eu des victimes, en vertu de cette loi universelle du progrès qui sacrifie des individus au bénéfice des collectivités ; mais, ici comme là-bas, l'activité ouvrière a dû, par nécessité, s'orienter sans retard vers les nouvelles créations. En Algérie, les industries européennes, importées ou créées sur place, ont ouvert un large champ d'action à la main-d'œuvre indigène. En effet, si on y relève la disparition d'industries locales, telles que : fabriques de bonnets rouges, de chaussures, broderies sur cuir, velours et soie, instruments de musique, bois de selle, bijouterie, orfèvrerie, harnachements, maroquinerie, armes à feu et armes blanches, ébénisterie, mégisserie, habillements, produits alimentaires, parfums, etc., en revanche, on trouve, à l'heure actuelle, une population ouvrière indigène assez importante, dans les industries créées de toutes pièces ou développées par des capitaux européens, et que l'on peut ranger sous les rubriques suivantes :

Arts et produits chimiques.
Bâtiment.
Industries du bois.
Industries textiles et tissus.
Instruments de précision.
Métallurgie et constructions mécaniques.

Fabriques de boissons.
Boulangeries.
Brasseries.
Confiseries.
Conserves de viande et de poisson.
Distillerie, sirop, fabriques de liqueurs.
Eaux gazeuses et minérales.
Glacières.
Fabriques d'huile.
Meunerie et minoterie.
Pâtes alimentaires.
Carrosserie.
Constructions navales et batellerie.
Imprimerie et papeterie
Usines à gaz.
Usines électriques.
Zingueurs, plombiers.
Chaudronnerie.
Caisses d'emballage.
Ebénisterie.
Menuiserie.
Meubles de luxe.
Sciage à la main et mécanique.
Tonnellerie.
Tourneurs.
Charronnage.
Sellerie et bourrellerie.
Pêche.
Salaisons.
Oranges.
Allumettes.
Essences.
Fabriques d'engrais.
Savons et suifs.
Tartreries.
Teintureries.
Usines de trituration du soufre.
Papeterie et cartons.
Scieries de marbres.
Crin végétal.
Fabriques d'horlogerie.
Ajusteurs.
Ateliers de constructions.
Briquetterie.
Poteries artistiques.
Tuileries.
Tuyaux de drainage.
Corderie.
Forges de la Marine.
Chamoiserie.
Chaussures.
Mégisserie.
Lithographie et typographie.
Ferblanterie.
Ferronnerie.
Fonte et fonderie.
Mécaniciens.
Quincaillers.
Serruriers.
Bouchons.
Alfas.

D'après la statistique du Gouvernement général de l'Algérie pour 1905, on trouve que l'élément indigène est représenté dans les industries de la colonie tout entière par 16.147 patrons travaillant seuls, et 4.363 patrons employant des ouvriers, soit en tout 20.510 personnes trouvant place dans les industries énumérées ci-dessus.

Il faut ajouter : 29.984 contremaîtres, surveillants, manœuvres et charretiers, au total 50.494 personnes pour une population de près de 4 millions 1/2 d'individus.

Il faut considérer, en présence de ces chiffres, que les capitaux européens n'ont pas encore réalisé, dans le domaine industriel et commercial, le développement qu'on doit en attendre et que les capitaux indigènes, encore faibles ou timides, ne font que débuter sous ce rapport et se consacrent de préférence à l'exploitation agricole.

D'autre part, l'éducation des indigènes est loin d'être faite ; elle s'opère, d'ailleurs, au bénéfice de quelques individualités éparses, et au hasard de circonstances heureuses. En un mot, tel indigène doué d'une certaine capacité, pourra, si un hasard favorable le met en mesure d'utiliser cette capacité au contact européen, devenir contremaître ou surveillant ; il arrivera à conduire une machine, à faire de la chaussure fine ou de la confiserie, il sera typographe, minotier ou carrossier ; mais ce sera là le résultat de circonstances fortuites, ne profitant qu'à quelques-uns, et non le résultat d'une mise en valeur raisonnée des ressources qu'offre la classe ouvrière indigène dans son ensemble.

C'est cela qui a permis de qualifier d'exceptions les indigènes développés dans le sens moderne, tandis qu'en réalité il n'y a eu d'exceptionnel que les circonstances favorables à ce développement. Il est clair que si on multiplie ces conditions favorables, de façon à les étendre à un plus grand nombre de personnes, on ne trouvera plus, comme exceptions, que certains individus réfractaires, comme il en existe partout. Cela est tout aussi vrai dans le domaine intellectuel.

*
* *

Il résulte de ce qui précède, qu'à la grande majorité des indigènes échoit la série des besognes subalternes et mal payées, qu'ils partageaient autrefois proportionnellement avec les Israélites et les Européens étrangers. En résumé, la grande majorité de la classe ouvrière indigène n'a pas de métiers, car ce prolétariat, produit par l'extension européenne et les déplacements de la fortune indigène qui en sont la suite, est composé de « déracinés », d'individus sortis des collectivités musulmanes, avec leurs seuls bras pour se procurer de quoi vivre, et ils acceptent toutes les besognes qui ne demandent aucune préparation. On a cependant constaté que l'indigène, en général, se prête avec aisance et avec souplesse à toutes les formes de travail ; c'est un ignorant, le plus souvent, qui ne demande qu'à apprendre et qui est appelé à rendre les plus grands services aux entreprises européennes et indigènes, si ses aptitudes naturelles trouvent à se développer par l'enseignement professionnel largement répandu. Il faut souhaiter, à cet effet, la multiplication des écoles donnant cet enseignement, dans des centres judicieusement choisis.

Malgré la répartition plus grande de la fortune qui sera la conséquence du développement des indigènes, leur supériorité numérique maintiendra dans leurs mains la majorité des bas emplois. Ce qu'il faut demander à cet élément de population, pris dans son ensemble, c'est qu'il fournisse à l'industrie et au commerce un contingent normal de capacités, comme il doit le fournir à l'armée, à l'administration et au service des particuliers. Sans quoi, les apports constants, dans les villes, d'individus sans métiers, excédents de la population croissante des campagnes, tendraient à rompre un équilibre qu'il y a tout intérêt à maintenir.

D'une manière générale, les salaires sont rémunérateurs, si l'on considère l'accroissement de la population ouvrière des villes et sa condition matérielle. L'ouvrier est généralement marié, ce qui, chez l'indigène, indique une certaine aisance, puisqu'il ne peut convoler sans constituer une dot, et il est souvent père de plusieurs enfants. Il paie un loyer, mange souvent de la viande ; lui et les siens ont des habits de fête relativement luxueux. Il est reconnu de longue date, par les indigènes eux-mêmes, que cette classe de la population augmente de plus en plus son confort, qu'elle ne connaissait pas antérieurement ; l'usage fréquent du café, de la viande de boucherie, des vêtements de luxe, etc., sont les principaux éléments d'appréciation sur lesquels ils s'appuient. Naturellement, l'élévation des salaires varie avec les individus, leur capacité et leur puissance de travail.

Personne n'ignore que la valeur de la richesse publique, en Algérie, est une conséquence directe du prix modique de revient de la main-d'œuvre indigène ; on sait aussi que la main-d'œuvre, en Algérie, est généralement inférieure comme

qualités professionnelles. Le temps n'est pas éloigné où le développement de la culture de la vigne et des procédés de vinification nécessitait l'intervention de spécialistes appelés d'Europe à grands frais. Dans l'industrie du fer, du bâtiment, de l'ébénisterie, etc., c'est encore la métropole qui intervient pour la qualité artistique.

L'intérêt général commande donc de développer la valeur professionnelle des classes ouvrières en Algérie et, en particulier, de celle de l'élément indigène, parce qu'il est le nombre, qu'il reste sur son sol, que sa faculté de travail n'est pas amoindrie par le climat, que, par suite, et pour d'autres raisons d'éducation, il restera plus résistant, plus sobre, et par conséquent plus apte à vivre de salaires relativement bas. Enfin, les ouvriers européens de haute capacité professionnelle n'émigrant pas, il faut donc créer des capacités en Algérie, et l'élément indigène, développé à côté de l'élément colonial fixe, contribuera au maintien de la richesse publique, en élevant, d'une part, la qualité de la main-d'œuvre, et en la laissant comme prix de revient, au-dessous des taux de la métropole, d'autre part.

CONCLUSION

Pour donner une conclusion pratique aux vues exposées ci-dessus, nous avons l'honneur de soumettre les vœux suivants à l'appréciation du Congrès de l'Afrique du Nord.

Nous demandons que l'instruction professionnelle des ouvriers et artisans des villes soit entreprise, non seulement par la rénovation des arts indigènes, mais encore par un enseignement professionnel moderne, largement répandu, dans des milieux choisis. Une partie des centimes additionnels de l'impôt arabe était autrefois consacrée à l'entretien de 105 boursiers indigènes au lycée d'Alger et d'un certain nombre d'autres au collège de Constantine ; nous demandons le rétablissement d'un nombre de bourses au moins équivalent, à attribuer aux élèves les plus distingués de l'enseignement professionnel, mais en insistant sur la nécessité de les envoyer achever leur instruction dans la métropole et de préférence à Paris, sous la condition formelle de revenir exercer en Algérie. Nous demandons, en outre, qu'un contingent d'ouvriers indigènes soit prévu dans le personnel des Compagnies qui ont un monopole d'exploitation et dans celui des entreprises de l'Etat.

L'ÉTAT DE L'AGRICULTURE INDIGÈNE
EN ALGÉRIE

Etude sur la condition des métayers indigènes. Moyens d'améliorer cette condition

Rapport de M. Ismaël HAMET
Officier interprète au Ministère de la Guerre.

Pour se rendre compte des progrès de l'agriculture indigène, on doit considérer ce qu'a été le régime de la propriété, depuis la chûte des Turcs. Nous savons qu'avant 1830 l'étendue du sol cultivable n'était que partiellement exploitée, et nous savons aussi que les terres étaient détenues, à titre précaire, par les indigènes, sauf un certain nombre d'immeubles qui, dans les régions de propriété morcelée, étaient possédés à titre privé et en vertu d'actes réguliers.

La loi de 1851 décréta les terres « arch », ou collectives, propriétés incommutables aux mains des indigènes; le sénatus-consulte de 1863 leur en a reconnu la nue-propriété, en faisant procéder aux opérations suivantes : 1° délimitation des périmètres des tribus et fractions de tribus ; 2° subdivision des terres comprises dans le périmètre de chaque fraction, en plusieurs groupes comprenant : *a*) les terres du domaine de l'Etat, les massifs forestiers et le domaine public; *b*) les réserves communales ou terres de parcours ; *c*) les biens « melk », ou propriétés privées), les terres « arch » ou terres collectives de culture. Enfin, la loi de 1873 a délimité les terres collectives, affectant ainsi à chaque tribu, et à titre définitif, les terres qu'elles détenaient antérieurement à titre précaire; et, dans l'intérieur de ces groupes, elle a constitué la propriété individuelle, laissant à chacun la libre disposition de la part lui revenant.

La superficie totale de l'Algérie est de 47.897.025 hectares, non compris le Touat. La partie hors Tell, exception faite des jardins des oasis qui sont détenus à titre privé, est composée de terres collectives demeurées généralement sous le régime de la loi de 1851. Dans le Tell, d'après le rapport de M. de Peyerimhoff (1), 5 millions d'hectares ont été retirés, en droit, à la jouissance des indigènes, soit 1.600.000 hectares de propriétés européennes, 2.700.000 hectares de forêts domaniales et de biens communaux et 800.000 hectares de Domaine. Il reste donc aux indigènes 6 millions d'hectares, et nous partageons l'opinion exprimée par M. de Peyerimhoff, qu'il n'est guère probable que maintenant l'emprise européenne diminue encore beaucoup cette étendue possédée en toute propriété. Toute cette

(1) Documents publiés par le Comité de l'Afrique française. N^os de février, mars et avril 1907 : « *L'œuvre de la colonisation officielle en Algérie. Le rapport de M. de Peyerhimoff* » analysé par M. Robert de Caix.

surface n'est pas cultivable; mais toutes ses parties susceptibles d'un rendement sont exploitées. D'après le même rapport sur la colonisation officielle, que nous suivons et auquel nous empruntons les chiffres de statistique, la production indigène en céréales accusait, de 1870 à 1874, la quantité de 9.807.736 quintaux; elle atteint, de 1900 à 1904, le chiffre de 15.321.851 quintaux. Quant au cheptel indigène, quoique disposant de surfaces moins étendues, il s'est accru, de 1870 à 1904, de : 64 millions de moutons, 34 millions de bœufs, 24 millions de chevaux, 17 millions de mulets et 25 millions de chèvres.

Il faut remarquer, dans l'appréciation de ces chiffres, que la population musulmane a doublé en nombre, depuis la conquête, mais que la richesse agricole est beaucoup mieux répartie de nos jours, selon la valeur individuelle des indigènes, qu'elle ne l'était autrefois. On en peut trouver une indication dans le rachat des terres aux colons. Bien que ces rachats de terre soient souvent le fait de spéculateurs, comme le fait justement remarquer M. de Peyerimhoff, pour la Kabylie des Benis-Abbès, ces achats ou acquisitions de terres appartenant aux Européens ont souvent aussi pour cause les aptitudes particulières de certains indigènes pour la vie agricole de leur pays natal, leurs progrès dans l'exploitation du sol et leur faculté de travail et d'épargne. Les chiffres donnés, au sujet des rachats de terre par M. de Peyerimhoff, valent d'être cités. De 1877 à 1888, les indigènes ont acheté à peu près le neuvième de ce qu'ils ont vendu, et payé un peu moins du quart de ce qu'ils ont touché. De 1889 à 1898, ils ont acheté à peu près la moitié de ce qu'ils ont vendu, en valeur et en superficie. Enfin, de 1898 à 1904, ils ont plus acquis de terres des Européens qu'ils ne leur en ont vendues, sauf dans le département d'Oran.

Pour les deux premières périodes, les indigènes ont payé plus cher que les Européens, parce que les terres vendues aux indigènes étaient de mise en valeur plus complète, il est vrai, mais aussi parce qu'elles étaient munies de titres réguliers et que ces acquisitions, faites par devant notaire, assurent aux nouveaux détenteurs des garanties de jouissance paisible auxquelles ils tiennent beaucoup.

Si l'agriculture indigène progresse d'une façon remarquable, il ne faut pas oublier que son essor est relativement récent et qu'il a été paralysé longtemps par différentes causes, comme l'indécision du gouvernement, dans les premiers temps de l'occupation, sur le régime des terres indigènes et des terres de colonisation, les longues étapes de la pacification, qui ne pouvait s'étendre qu'avec le temps, la cherté des capitaux et les difficultés du crédit.

Le nouveau régime, dès la pacification, a favorisé les cultivateurs intelligents et entreprenants, qui surent prendre exemple sur les vrais colons européens, non seulement pour leur emprunter leurs procédés et leur outillage, mais pour imiter leurs habitudes d'ordre, d'épargne et de surveillance. Ce fut toute une révolution, non encore achevée d'ailleurs, que de passer du régime antique de l'indivision à celui de la propriété individuelle. Ceux qui ne surent pas comprendre à temps les exigences du nouveau régime, — et c'étaient surtout ceux qui possédaient, — coururent à la ruine.

En effet, dans le régime de l'indivision, qui était imposé autrefois par la nécessité de se grouper, selon les liens du sang, pour la défense commune, le chef de famille était le plus souvent retenu à l'extérieur par son mandat de membre de la « Djemaa », par la fréquentation des marchés où il faisait ses achats, écou-

lait ses produits, prenait connaissance des cours et se tenait au courant des événements politiques; il était accaparé par les procès ou discussions d'intérêts concernant le bien commun, par les questions d'assistance publique ou privée, par les travaux d'utilité générale, etc. Il était, par suite, dans l'obligation de s'en remettre, pour la surveillance intérieure de ses travaux et de ses intérêts, aux personnes de sa famille : fils, frères, cousins, neveux ou alliés; l'œil du maitre manquait là où il était le plus nécessaire.

Par tradition, sa maison restait ouverte à de nombreux hôtes de passage; la foule des parents besogneux, parenté directe ou par les femmes, vivaient en parasites sur son bien; il tenait à honneur de bien traiter les marabouts et hommes de condition qui le visitaient; et, pour peu qu'un trouvère du pays chantât sa noble origine et sa générosité, il dépensait sans compter, surtout quand l'année avait été bonne. On se rappelle encore, en Algérie, le temps où un avocat, qui avait plaidé la cause d'un cultivateur aisé, recevait un très riche cadeau, où un barde indigène recevait, pour prix de ses flatteries, un beau cheval richement harnaché. L'émulation était alors si vive chez les indigènes que chacun rêvait de dépasser son voisin par ses largesses.

Mais les vaches maigres succédaient aux vaches grasses, sans que les charges diminuassent, et alors entraient en jeu les prêts usuraires, avec lesquels il fallait de toute nécessité, pour ne pas déchoir, soutenir le même train. C'est ainsi que des fortunes qui auraient pu s'accroître ont périclité, quand elles n'ont pas été dispersées par d'onéreuses licitations. On voit encore de riches et anciennes familles dont les membres se séparent, après avoir dissipé leurs biens. Car, aujourd'hui, l'individualisme et ses causes effacent graduellement les traditionnelles institutions de la « maouna », de l'assistance, qui portaient tout un clan, s'étendant parfois sur de vastes régions, à aider de ses ressources la famille en déconfiture.

Les conséquences de l'indivision s'aggravaient de la pluralité des épouses, et, à considérer ces deux dominantes de la constitution de la famille, on apprécie toute l'importance de l'évolution en cours, effectuée par la société indigène. La polygamie résulte de deux causes essentielles : nécessité économique et nécessité politique. Dans l'Algérie ancienne, l'absence d'industries et de communications faciles obligeait les populations rurales à pourvoir par elles-mêmes à tous leurs besoins; l'homme assumait tous les travaux extérieurs qui, variant avec les saisons, le tenaient longtemps éloigné des siens; et une seule femme n'aurait pu suffire à l'énorme besogne intérieure du ménage. En l'absence de toute police générale, de toute intervention d'un pouvoir central, les indigènes n'avaient, pour répondre au besoin impérieux de la défense, que les deux recours de l'idée religieuse et des liens du sang. L'idée religieuse se traduisait par le culte des saints et l'influence « maraboutique » ; les liens du sang se nouaient par la pluralité des mariages, assurant l'aide, ou tout au moins la neutralité de plusieurs familles alliées. On constate, en effet, que la polygamie disparaît avec les causes qui l'imposaient; elle est exceptionnelle, et l'était déjà sous les Turcs, dans les villes où le développement des industries et l'ordre suppriment les nécessités de l'indivision et de la pluralité des épouses. Dans les campagnes, il en va même de, et c'est ainsi que le recensement de 1904 accuse la proportion de 1 polygame sur 11 chez les indigènes du Tell colonisé, contre 1 polygame sur 2 chez les nomades du Sud. Partout où les industries européennes affranchissent les femmes indi-

gènes de l'énorme labeur qui leur incombe, la polygamie est en décroissance, et on est fondé à croire qu'elle disparaîtra dans les pays très colonisés et bien pourvus d'industries nouvelles.

Il y avait, certes, quelque grandeur dans les mœurs de l'ancienne société indigène, si on s'en tient aux lois de l'assistance entre familles voisines ou alliées, à la générosité avec laquelle se pratiquaient la charité et l'hospitalité: mais il y a incompatibilité entre ces institutions et celles du nouveau régime. Aussi, parmi les familles qui ont persisté dans les habitudes de l'indivision ou qui, par genre ou par tradition, ont continué de pratiquer la polygamie, beaucoup ont payé par la ruine leur fidélité aux anciennes mœurs. Il ne faut pas oublier, au surplus, que le mariage musulman est très onéreux pour le mari, puisqu'il doit fournir un apport dotal, dont la majeure partie reste en toute propriété à la femme, et que les époux vivent sous le régime de la séparation de biens.

Mais un certain nombre de chefs de famille ont dû, soit à d'heureuses circonstances, soit à une plus saine appréciation des réalités, de saisir assez vite les conditions du nouvel ordre de choses, et, en particulier, l'économie de l'exploitation agricole européenne. De ce nombre sont ceux qui n'ont qu'une femme et tendent à vivre isolés sur le patrimoine familial. Ils surveillent eux-mêmes tous les travaux de la ferme et savent compter; ils ont remplacé les chevaux et les armes de luxe par des animaux de travail et des véhicules; ils connaissent la valeur commerciale et le cours de toutes choses, et ils comprennent les opérations de banque. Tandis que les premiers diminuent ou disparaissent par extinction, les autres augmentent tous les jours, par l'entraînement du succès ou de l'intérêt.

Si l'indigène agriculteur progresse à côté du colon européen, on ne saurait en déduire que la colonisation européenne recule devant l'indigène qu'elle a modifié. En effet, dans l'évolution des indigènes de l'Algérie nouvelle, il y a sélection entre les capables et les incapables; il en est de même chez les immigrés européens, qui n'apportent pas tous, dans ce milieu nouveau, les mêmes facultés d'adaptation. D'autre part, l'extension de la colonisation européenne est liée à la question du peuplement, et de même qu'on le prévoit limité pour l'élément européen, il faut prévoir les limites de son action dans l'étendue du domaine agricole. Et cela nous conduit à envisager la question de la « colonisation indigène ».

L'agriculture est la véritable profession des indigènes; ils y sont dans leur élément et la pratiquent sous un climat qui est le leur; ils resteront le fond de la population rurale de l'Algérie, comme le furent leurs ancêtres berbères de l'Espagne musulmane, et il n'est pas inutile de rappeler les merveilleux travaux de ceux-ci, dont la tradition est restés dans la « huerta » de Valence et autres lieux du sud de la péninsule. En agriculture, plus que partout ailleurs, les indigènes peuvent espérer rivaliser avec les Européens, et il est naturel de prévoir que, quand avec le temps ils disposeront des capitaux et du crédit qui leur ont fait souvent défaut ou coûté très cher, ils deviendront, pour une notable partie des branches de l'agriculture, les grands producteurs, comme ils l'ont toujours été pour les céréales, les fruits et les bestiaux.

Malgré leur état d'infériorité au regard des capitaux liquides et du crédit, nous les voyons progresser dans les méthodes culturales et étendre leur domaine cultivable; si on admet que rien ne doit les arrêter dans cette voie, on est amené

à conclure que, par le nombre, ils formeront un jour, à côté de l'élément européen, limité à certaines régions particulières, une masse importante de colons. Il faut alors considérer la question de la « colonisation indigène » comme un des problèmes de l'avenir algérien, et l'entreprendre par tous les moyens conciliables avec le développement de la colonisation européenne.

On entrerait dans cette voie en récompensant les services signalés, par des concessions de terres dites « terres de colonisation indigène », et choisies à cet effet. D'autre part, on admettrait, comme les Européens, à l'achat de terres à bon marché, vendues par le Gouvernement général de l'Algérie à des prix modérés et payables en dix ans, sans intérêts, les indigènes qui ont rendu des services militaires ou civils. Et, tandis qu'on accorde aux Européens une prime à la résidence et à l'exploitation personnelles, pouvant aller jusqu'à la remise des trois derniers huitièmes du prix de vente, cette même prime serait accordée aux indigènes cultivant eux-mêmes avec un outillage moderne.

Les fermes européennes dirigées par le propriétaire ont toutes, à demeure, un employé payé au mois, et, temporairement, des ouvriers payés à la journée. L'employé au mois est européen ou indigène; l'Européen reçoit de 40 à 50 francs par mois avec la nourriture, l'indigène reçoit de 50 à 60 francs par mois et se nourrit lui-même. Les ouvriers à la journée sont tous indigènes.

L'employé indigène attaché, avec sa famille, à une ferme européenne, campe à proximité des bâtiments de son patron; il s'initie à tous les travaux agricoles et y participe tout le long de l'année, avec une part de surveillance; il s'acquitte avec adresse et avec expérience de la conduite des animaux et des soins à leur donner; il a une aptitude spéciale à dépister les maraudeurs du pays, dont il connaît les stratagèmes, et à assurer la sécurité de la ferme, de jour et de nuit, et il rend des services appréciables, comme intermédiaire entre son patron et les indigènes.

C'est lui qui recrute, suivant les saisons, les ouvriers temporaires payés à la journée et qu'il prend le plus souvent dans sa propre famille. Ces ouvriers assument tous les travaux accessoires des machines que le climat rend particulièrement pénibles et qui sont bien payés. Pour en donner un exemple, dans la batteuse à vapeur, en dehors du mécanicien et du chauffeur, tous les emplois sont confiés à des indigènes; les égreneurs ont 5 francs par jour, ceux qui retirent la pousse reçoivent 3 francs par jour, et tous les autres de 2 fr. 50 à 3 francs.

En retour de ses services, et outre ses mensualités, l'employé indigène jouit, avec sa famille et ses biens, d'une protection efficace et d'un certain nombre de petits profits; en cas de calamité, son patron lui fait les avances nécessaires et il échappe ainsi à nombre d'aléas. Il est de règle que l'indigène attaché à une ferme prospère rapidement, et que c'est le contraire qui se produit s'il arrive qu'il s'en sépare.

M. de Peyerimhoff dit, dans son rapport, que la main-d'œuvre agricole fournie par les indigènes reçoit des colons environ 50 millions par an. La situation matérielle de cette classe est liée à la prospérité de l'agriculture européenne et paraît suffisamment assurée, quant à ses ressources présentes et à son avenir.

Tel n'est pas toujours le cas des ouvriers agricoles, beaucoup plus nombreux d'ailleurs, employés par les cultivateurs indigènes. Les métayers, ou « khemmas », indigènes sont des gens qui ne possèdent rien ou possèdent très peu; la

plupart n'ont jamais été propriétaires et, de père en fils, ont vécu au jour le jour, du travail fourni par leur patron. Ils ont pu parfois, à la suite de quelques bonnes années, goûter un peu de bien-être et se constituer un petit cheptel, mais rarement ils sont devenus propriétaires. Sous l'ancien régime, leur situation était assez précaire, puisqu'elle était sujette aux mêmes vicissitudes que celle des populations qui les employaient. Ils étaient cependant protégés par les mœurs de l'époque, qui faisaient une large place à la solidarité par familles et à l'assistance mutuelle. Le propriétaire n'abandonnait pas son métayer à bout de ressources; dans les mauvaises années, il lui faisait des avances sans lui réclamer d'intérêts, et, dans les cas de calamité générale, c'étaient tous les chefs de famille fortunés d'une tribu qui soutenaient de leurs ressources, durant la crise, les prolétaires agricoles.

Cet état de choses créait entre propriétaires et employés une association continue, se poursuivant quelquefois de père en fils, et qui, étant donné l'état politique du pays, liait les deux classes, non seulement sur le terrain économique, mais encore sur le terrain politique. Le métayer payait la protection dont il jouissait en prenant, au besoin, les armes pour défendre indifféremment les biens de son patron et ses intérêts politiques. Etant donné l'autonomie des groupes de population, la société agricole se divisait, dans chacun de ces groupes, en deux classes : au sommet, les propriétaires fonciers étaient une sorte d'aristocratie, n'ayant d'autres privilèges que ceux de la fortune; en bas, les paysans, « khemmas » et bergers, étaient des hommes frustres et ignorants, mais ils faisaient partie de la famille et en retiraient quelques avantages.

Ces habitudes ne sont pas entièrement perdues aujourd'hui, mais il arrive que, les nécessités qui avaient donné naissance à l'assistance ayant disparu en grande partie, cette assistance s'exerce moins qu'autrefois; le métayer porte ses services hors de sa tribu d'origine; il fait beaucoup moins partie de la famille, devient un salarié ordinaire et n'aura bientôt plus à prendre les armes que pour veiller à la protection du bien commun, la récolte, dont il aura une part. Le lien s'est relâché de patron à employé, et les contrats dépassent rarement une année.

Ces contrats relèvent du droit coutumier, dont les principes varient peu. D'après ces principes, la forme généralement usitée impose au métayer tous les travaux agricoles de la ferme : labours, sarclage, moissons, dépiquage, etc. Le paiement de la totalité de l'impôt est à la charge du propriétaire du sol et le « khemmas » n'a pas à en acquitter le cinquième. Il supporte, comme son patron, les suites de toutes les calamités qui peuvent atteindre l'agriculture, mais il jouit avec lui des bonnes années et de la hausse des cours.

Ce contrat peut varier avec la fortune du patron et celle du métayer; parfois celui-ci complète l'attelage en fournissant un animal de travail, ou partie de la semence; quelquefois même, le propriétaire fournit le terrain en entier et, par moitié avec le « khemmas », les animaux et la semence; il arrive enfin que deux petits propriétaires mettent en commun leurs parcelles de terre, les animaux, la semence et leur travail; mais c'est alors de l'association agricole. Une modification récente au contrat de « khammessat » a été motivée par l'usage du dépiquage à la machine; le métayer, dans ce cas, ne fournissant plus son travail dans les conditions habituelles, paie le cinquième des frais occasionnés par le dépiquage mécanique.

Si on considère que les colons ne prennent pas de « khemmas » et préfèrent

employer des ouvriers indigènes payés à la journée, on est porté à penser que les frais occasionnés par les journaliers sont moins onéreux et que, par suite, les bénéfices habituels du « khemmas » peuvent avoir quelque importance. C'est l'avis d'agriculteurs indigènes, qui considèrent les bénéfices du « khemmas » comme très beaux dans les bonnes années, et qui en concluent que la situation du « khemmas » est plus enviable que celle de l'ouvrier. Il convient toujours de retenir l'opinion des indigènes, quand elle porte sur des objets propres à leur sol et qui les touchent de près ; cependant, pour le cas présent, on ne peut s'empêcher d'observer que les indigènes ne sont pas habitués à faire des moyennes sur des périodes d'années un peu longues, qu'ils ne raisonnent que sur les bonnes années et qu'ils sont, de la sorte, portés à exagérer. Il nous semble plutôt que la forme des contrats de « khammessat » est trop simple pour être applicable aux travaux qu'exige l'exploitation européenne; que la variété et le nombre de ces travaux ne pourraient s'accommoder de cette forme primitive de contrat, donnant un cinquième de la récolte en retour de la totalité des travaux agricoles. Ce qui vient à l'appui de cette opinion, c'est la modification déjà introduite dans les contrats des indigènes par l'innovation du dépiquage à la machine. Il apparaît donc que le propriétaire indigène exploitant à l'européenne serait amené, par les mêmes raisons que les colons, à délaisser l'emploi du « khemmas », pour lui préférer celui du journalier; et le fait se pourrait constater déjà dans certaines exploitations indigènes importantes. Il semble plus simple d'admettre que le métayage ou « khammessat » est une association agricole à plusieurs degrés — avec le « khammessat » en bas et l'association en haut — compatible avec l'exploitation indigène primitive seule.

Il arrive que l'associé agricole le plus pauvre, le simple « khemmas », qui n'apporte que ses bras, doive abandonner ses travaux, par suite d'accident, de maladie ou de toute autre cause ; s'il n'a pas de proche parent pour prendre sa place, son patron y met un ouvrier à la journée, payé de 2 francs à 2 fr. 50, par exemple, au compte du métayer empêché. Quand l'absence du métayer doit être de longue durée, son remplaçant, au lieu d'être payé à la journée, concourt avec lui dans le prélèvement du cinquième de la récolte. Le « khemmas » est exposé enfin à tous les aléas qui menacent l'agriculture; sa situation peut devenir critique en cas de récolte mauvaise ou de récolte nulle, s'il n'a pas d'avances. Aussi, tout le long de l'année, interroge-t-il le ciel, redoutant les pluies tardives, la sécheresse, les coups de grêle, le brouillard, les sauterelles et autres accidents. Devenu superstitieux et résigné, comme tous les hommes qui disputent leur subsistance aux éléments, il dit encore, la veille de la moisson : « On ne peut supputer la récolte tant qu'elle n'est pas en silos ».

Comme l'ouvrier, le « khemmas » n'a que ses bras pour vivre, mais tandis que le premier reçoit toujours le salaire de la besogne accomplie, l'autre voit parfois, en quelques heures, disparaître les fruits de son travail, alors que son dénuement lui supprime tout crédit. Quant aux agriculteurs qui peuvent pratiquer l'association agricole, les plus pauvres parmi eux possèdent généralement un petit cheptel ou des animaux de travail, et sont plus sûrs du lendemain.

La classe très nombreuse des métayers indigènes joue, dans la production agricole, un rôle tel qu'elle doit être considérée comme un élément très important de la prospérité générale; elle mérite, à ce titre, tous les encouragements, et sa situation, souvent précaire, lui donne droit à la plus large protection. Il faut

songer, d'autre part, à retenir dans les campagnes les excédents de la population croissante et, par-dessus tout, à éviter la multiplication de gens sans feu, ni lieu, livrés à la misère et à l'ignorance. C'est cette masse de petite gens, constituant le fond de la population rurale, qui, dans tous les temps, prit les armes pour toutes les causes, et surtout les mauvaises, car la misère et l'ignorance en faisaient des proies faciles pour tous les agitateurs.

On ferait beaucoup pour cette classe intéressante, en facilitant l'accès des simples « khemmas » aux degrés plus élevés de ce que nous appelons l'association agricole, c'est-à-dire en diminuant autant que possible la proportion des agriculteurs ne possédant absolument rien et en augmentant celle de ceux qui peuvent apporter à l'association quelque chose de plus que leurs bras : instruments aratoires, animaux de travail ou graines de semence. C'est à eux surtout que devrait aller, de façon judicieuse, l'aide des sociétés indigènes de prévoyance, en leur prêtant des instruments aratoires européens qui augmentent fortement le rendement, ou en leur en facilitant l'acquisition à tempérament, en leur ouvrant les moyens de se procurer un petit cheptel et des animaux de travail, en leur consentant des avances de grains de semence, en temps ordinaire, ou de grains de subsistance en cas de mauvaise récolte, de maladie ou d'accident.

Pour l'ensemble de la population agricole indigène, deux choses sont à désirer : l'éducation agricole, qui doit aller d'abord aux fils de propriétaires, destinés à gérer eux-mêmes plus tard, et qui seront, dans les régions peu pénétrables ou peu pénétrées, les éducateurs de leurs concitoyens; et aussi à quelques fils d'agriculteurs pauvres. Il serait à désirer que l'élevage ne soit pas négligé et que quelques jeunes indigènes, choisis dans des milieux déterminés, soient initiés, dans les écoles, aux procédés modernes de protection, d'alimentation et de sélection. Pour toutes les branches de cette éducation, qu'il faudrait plus pratique que théorique, il n'y aurait pas lieu, sauf exceptions, d'envoyer les indigènes étudier en France, mais de les instruire dans les écoles d'agriculture de l'Algérie. Enfin, il est une vertu qui a fait la richesse des paysans français et qui ne cesse pas de contribuer à élever le patrimoine national de la France, c'est l'habitude de l'épargne qui caractérise la population des campagnes de la métropole. Cette habitude existe chez les montagnards algériens et persiste après fortune faite; malheureusement, elle n'existe pas ailleurs, et c'est là un des côtés de l'éducation des indigènes qu'il importe de ne pas négliger, si l'on veut porter la valeur de la colonie à son plus haut point. Comme toutes les branches de l'éducation, celle-ci commencerait à l'école, où elle serait entreprise par le moyen des livrets de Caisse d'épargne, avec les enfants des plus riches, comme avec ceux des plus pauvres. Ce n'est pas que ces derniers parviendraient à verser de grosses sommes pour leurs enfants, mais le but serait surtout de lutter contre l'imprévoyance de malheureux habitués à vivre au jour le jour, en leur inculquant le principe du placement des capitaux et le goût de l'épargne.

CONCLUSION.

En présence des aptitudes des indigènes pour la vie agricole, de leurs progrès dans l'exploitation du sol, de leur faculté de travail et d'épargne, de leur sobriété et de leur résistance aux rigueurs du climat, nous pensons que le gouvernement, tout en continuant ses encouragements à la colonisation par les éléments

européens, doit entrer dans la voie de la « colonisation indigène ». Non seulement cette vue est conforme au programmme de la « politique d'association », mais cette colonisation indigène peut devenir, sous l'impulsion officielle, une colonisation toute française. Il suffirait : 1° de récompenser les services signalés par des concessions de terres dites de « colonisation indigène », alloties à cet effet, dans les régions peu pénétrées ou peu pénétrables ; 2° d'admettre, comme les Européens, à l'achat de terres à bon marché, vendues par le gouvernement général de l'Algérie à des prix modérés et payables en dix ans, sans intérêts, les indigènes qui ont rendu des services civils ou militaires ; et tandis qu'on accorde aux Européens une prime à la résidence et à l'exploitation personnelles, pouvant aller jusqu'à la remise des trois derniers huitièmes du prix de vente, cette prime serait accordée aux acquéreurs indigènes cultivant eux-mêmes avec un outillage moderne ; 3° d'accorder des encouragements et une large protection à la nombreuse et intéressante population des métayers indigènes et, en particulier, de ceux qui ne possèdent rien. C'est à eux surtout que devrait aller l'aide des sociétés de prévoyance, en leur prêtant des instruments aratoires européens qui augmentent le rendement, ou en leur en facilitant l'acquisition, en leur consentant des avances de grains de semence en cas de mauvaise récolte et des grains de consommation en cas de calamité.

Enfin, pour l'ensemble de la population agricole indigène, nous demandons que son éducation soit entreprise simultanément par le haut et le bas de l'échelle sociale : par des fils de propriétaires riches, destinés à gérer eux-mêmes et à prêcher d'exemple dans les milieux peu pénétrés, et par des fils de cultivateurs pauvres. Il y aurait lieu de donner cette éducation, qu'il faudrait plus pratique que théorique, dans les écoles d'agriculture de l'Algérie.

Afin d'initier les indigènes des campagnes de toutes classes au principe du placement des capitaux et de généraliser chez eux le goût de l'épargne, nous souhaitons que les instituteurs fassent une active propagande en faveur du livret scolaire de caisse d'épargne.

LES ŒUVRES SOCIALES POUR L'AMÉLIORATION DU SORT DES INDIGÈNES

Rapport de M. VIGNARDON
Chef de bureau à la Direction des Affaires indigènes d'Algérie.

AVANT LA CONQUÊTE

Avant l'arrivée des Français, il n'existait, en Algérie, aucune organisation d'un service d'assistance régulier, aucune association destinée à venir en aide aux malheureux. La charité, qui est une obligation imposée par le Coran à tout bon Musulman, est laissée à l'initiative de chacun et elle s'exerce largement. Les Musulmans, fidèles observateurs de la loi du Prophète, considèrent tous comme un devoir rigoureux de donner l'aumône aux pauvres, d'assister les orphelins, les malades et les infirmes.

En dehors de ces actes d'assistance individuelle, il existait des fondations pieuses, habous ou ouakfs, dont les revenus étaient perçus par de nombreux personnages : marabouts, santons, derviches, mokaddems qui, commençaient par s'en approprier une bonne partie pour leurs besoins personnels. Ces revenus étaient affectés ensuite principalement à l'entretien, à l'ameublement et à l'éclairage des mosquées. Le reste était abandonné aux pauvres, et on conçoit aisément que leur part devait être minime.

Ainsi, on ne rencontrait, en ce qui concerne les œuvres de mutualité, aucun organisme digne de ce nom, rien qui ressemblât, même de loin, aux institutions que possèdent la plupart des États modernes. Il serait cependant injuste de dire que les indigènes algériens sont réfractaires à tout esprit de solidarité. Les coutumes et les usages que l'on observe dans les grandes agglomérations révèlent, au contraire, des traces manifestes d'une tendance de mutualité.

C'est d'abord l'institution à Alger du « Beit el Mal », organisme prévu par la loi musulmane elle-même et dont le fonctionnement était assuré au moyen des ressources provenant, soit des successions devenues vacantes, soit des confiscations. Le Beit el Mal devait pourvoir aux frais d'enterrement des pauvres et à la distribution d'aumônes tous les jeudis. Alger comptait, en outre, sept corporations qui, à l'exception de deux dont les revenus étaient uniquement affectés à l'entretien des voies de communication et à celui des aqueducs et fontaines, avaient toutes un but charitable. Ces corporations se retrouvent dans d'autres villes, comme Constantine, Tlemcen. Composées d'individus originaires du même pays, elles sont administrées par des djemaa (conseils) ayant à leur tête des amins (syndics). De même qu'à Alger, en dehors des dépenses qui intéressent la communauté, elles ont pour principale mission de soulager les malheureux.

On sait avec quel scrupule les indigènes algériens observent les lois de l'hospitalité. Tous se font un devoir d'offrir le gîte et la nourriture à l'étranger qui vient frapper à leur porte. Ils accomplissent ainsi volontairement un acte qui leur est recommandé par le Livre sacré, mais auquel ils ne sont astreints par aucune loi positive. C'est du moins le caractère qui s'attache à cette pratique dans les tribus. Il en est tout autrement du Kabyle, et notamment dans les villages. Ici la pratique de l'hospitalité constitue une véritable œuvre de mutualité. Des coutumes (kanouns), arrêtées d'un commun accord par la population, imposent à chaque habitant l'obligation de nourrir les voyageurs sous peine, s'il essaie de s'y soustraire, d'une amende qui varie de 5 à 10 francs suivant les localités.

D'autres coutumes kabyles s'inspirent de la même idée de solidarité. S'agit-il d'un repas donné par un chef de famille pour célébrer un mariage, une naissance ou une circoncision, tous ses parents sont tenus de lui fournir des dons en nature qui l'aident à supporter les frais de la fête. Ces dons sont offerts à charge de réciprocité. Si le chef de famille qui en a bénéficié est invité à son tour par le donateur, il doit faire à ce dernier un présent équivalent à celui qu'il en avait reçu. Mais il convient d'observer que ces usages, particuliers aux Kabyles, répondent surtout à une idée de réjouissance et au besoin d'affermir les liens d'affection qui doivent unir les membres d'une même famille.

Le sentiment de la mutualité apparaît davantage dans d'autres coutumes, telles que les corvées communes, la *taoussa* et la *touiza*. Par corvées communes, il faut entendre les travaux que les membres d'un même groupe sont tenus d'exécuter pour l'inhumation et le transport des morts, pour l'aménagement ou le nettoyage d'une source ou d'un puits. C'est là une obligation à laquelle est attachée, en Kabylie, une sanction pénale. Celui qui s'en affranchit, est passible d'une amende d'un demi-douro.

La *taoussa* est l'offrande que doit apporter l'invité au chef de famille qui donne un repas à l'occasion d'un mariage, d'une circoncision ou de tout autre événement. A la fin du repas, qui est quelquefois accompagné de courses de chevaux, de fantasias, etc., les dons en argent offerts par les assistants sont recueillis dans un mouchoir étendu à terre; il en est pris note, et le chef de famille qui les reçoit s'en trouve débiteur. Il devra, à son tour, s'il assiste à une fête donnée par un de ses invités, offrir à celui-ci une somme d'argent, même supérieure à celle qu'il avait reçue. Ces offrandes ne sont donc pas une libéralité; elles représentent l'acquit d'une véritable dette.

La *touiza* consiste en ceci : le cultivateur qui n'est pas en mesure, par ses propres moyens, de labourer le terrain qu'il a ensemencé ou de lever sa récolte, fait appel aux gens de la tribu qui viennent, chacun avec sa charrue et ses bêtes de trait, lui fournir une journée de travail. Il est vrai qu'il leur offre en retour un repas plantureux dont la dépense excède souvent le prix du travail fourni. Mais cette pratique ne laisse pas cependant d'être avantageuse pour le propriétaire, en ce sens qu'elle est pour lui un moyen facile de s'assurer la main-d'œuvre agricole. Cette coutume est, comme les précédentes, accompagnée d'une sanction pénale; mais celle-ci, en fait, n'est guère appliquée qu'au cas où un Kabyle refuse le concours qui lui est demandé, lorsqu'il s'agit du transport des matériaux nécessaires pour couvrir une maison.

Tout ce que nous venons de dire à propos des coutumes indigènes se rapporte à l'époque antérieure à la conquête. Si certaines de ces coutumes ont subsisté, il

n'en est pas de même en ce qui concerne les kanouns et les sanctions qu'elles édictent. L'établissement de notre autorité dans ce pays a forcément amené leur disparition.

Il résulte de ce qui précède que, si l'esprit de mutualité existe chez les indigènes, ceux-ci n'ont jamais su constituer aucun groupement, fonder aucun établissement présentant des traces d'une organisation méthodique. Ils n'avaient ni hôpitaux, ni infirmeries, ni médecins ; les associations charitables étaient choses inconnues d'eux. Et il ne pouvait en être autrement. L'état d'anarchie dans lequel vivaient les indigènes, leurs conditions d'existence spéciales, leurs mœurs, leurs habitudes qui, par leur caractère, rappellent celles des temps bibliques, tout s'opposait à ce qu'il y eût chez eux un de ces organismes que l'on ne rencontre que dans les pays civilisés. Les institutions qui leur manquaient sous le rapport de l'assistance étaient donc à créer de toutes pièces. C'est la tâche à laquelle devait se consacrer le gouvernement français, une fois débarrassé du souci de la conquête, lorsque le triomphe de nos armes eut définitivement assis notre domination dans le pays.

APRÈS LA CONQUÊTE

On a vu plus haut ce qu'étaient les corporations religieuses, quel était leur but ainsi que l'usage qu'elles faisaient de leurs ressources. Ces corporations ont disparu peu de temps après la conquête. Les revenus que possédaient celles d'Alger, au moment de l'occupation française, étaient considérables. Craignant qu'ils ne fussent détournés de leur affectation par les chefs indigènes qui les administraient et ne servissent à entretenir la guerre, le gouvernement français s'empressa, dès la première heure, d'ôter la vie civile aux corporations religieuses et de frapper leurs biens d'une sorte de séquestre. Un arrêté du général en chef, en date du 7 décembre 1830, prescrivit la remise immédiate au Domaine de l'État de tous les biens affectés à La Mecque et à Médine et aux autres corporations religieuses. Mais il stipulait, en même temps, que leur affectation était maintenue, et que, désormais, l'État se chargerait de pourvoir à toutes les dépenses au paiement desquelles ils avaient été consacrés par leurs donateurs. Et, comme l'assistance des pauvres était, avec les frais du culte dans les mosquées, l'objet principal des fondations religieuses, le gouvernement eut soin d'attribuer chaque année, sur le budget colonial, un crédit spécial destiné à secourir les Musulmans pauvres de la ville. La mainmise par l'État sur les biens des corporations religieuses n'était donc pas une spoliation. Dans une pensée de régularité et de sécurité, l'Administration française s'était simplement substituée pour leur gestion à des personnages indigènes dont on avait, à ce moment, quelques raisons de suspecter la fidélité.

Comme conséquence de cette mesure, l'intendance civile organisa un service de distribution de secours aux Musulmans de la ville d'Alger. Ce service était dirigé par un bureau spécial, qui fonctionna pendant longtemps à la grande mosquée d'Alger, puis fut transporté plus tard à la Préfecture. Il était assisté d'une commission consultative composée d'indigènes salariés. Mais cette organisation, justifiée par les nécessités politiques du début, ne pouvait être que transitoire. Il importait de rendre aux corporations religieuses, sous une forme et un nom plus appropriés aux institutions françaises, la vie civile qui leur avait été enlevée et de

faire disparaître certaines anomalies, des irrégularités même, qui existaient peut-être dans un service administré sans contrôle. C'est ainsi qu'intervint, à la date du 5 septembre 1857, un décret portant création, à Alger, d'un bureau de bienfaisance musulman avec qualité de personne civile.

Le but et l'objet de la nouvelle institution sont nettement tracés dans le rapport adressé à l'Empereur par le Maréchal Vaillant, Ministre de la Guerre. En fixant le budget du bureau à 113.510 francs, qui devaient être prélevés sur le budget local et municipal, le Ministre dit que « cette allocation est bien plutôt l'acquit d'une dette qu'un sacrifice de la part de l'État ». Sur cette somme, 54.196 francs devaient être affectés au fonctionnement d'une salle d'asile pour les enfants de deux à sept ans; à la délivrance de bourses d'apprentissage; à la création d'un ouvroir pour les jeunes Musulmanes, de fourneaux économiques et d'une infirmerie indigène. Le surplus était destiné à être distribué en secours aux indigents.

Le bureau de bienfaisance musulman d'Alger est régi, aujourd'hui, par un arrêté du Gouverneur général en date du 7 août 1838. En dehors des secours en argent, des visites médicales et des distributions de médicaments, il entretient un asile de vieillards et d'incurables, un refuge pour les indigents et il donne des bourses à un certain nombre d'enfants pour leur permettre d'apprendre un métier. Son fonctionnement est assuré au moyen des revenus d'un legs important et d'une subvention de l'Etat, qui est de 90.000 francs depuis 1902. La dernière statistique nous apprend que 1.650 familles ont été secourues pendant l'année 1906, et que les sommes distribuées à ce titre se sont élevées à 98.450 francs, pour une population indigène de 33.949 individus.

La création d'un bureau de bienfaisance musulman à Alger fut la première institution d'assistance spéciale aux indigènes. Dans les autres localités, les indigènes étaient secourus, au même titre que nos nationaux, par les bureaux de bienfaisance européens. Leurs enfants, devenus orphelins ou abandonnés, étaient, comme à présent, recueillis par le service des enfants assistés, mais ils sont en très petit nombre. (On ne compte actuellement dans le département d'Alger que 5 Musulmans assistés, qui ont été placés dans des familles indigènes, et il n'y en a guère plus dans les deux autres départements d'Oran et de Constantine).

Cette situation tient à des causes particulières. La famille n'a pas, en pays indigène, le caractère restrictif qu'elle revêt chez les Européens. Elle est, pour ainsi dire, prolongée, au point de vue de l'assistance due à ses membres, par la bocca ou fraction de douar, pour s'étendre jusqu'à la tribu. Dès lors, un enfant n'appartient pas seulement à ses ascendants, mais il se trouve, par droit de consanguinité, sous la protection effective de l'ensemble de la tribu. C'est ce qui explique l'extrême rareté des cas d'abandon.

Enfin, les indigènes atteints de démence étaient admis dans les hospices d'aliénés de la métropole ou au dépôt de Beni-Mansour, situé non loin d'Alger. En 1906, le nombre des indigènes qu'entretenaient ces établissements s'élevait à 293 pour le premier, et à 54 pour le second.

Telle était la situation lorsque, pendant l'hiver de 1867-1868, éclata une disette formidable qui sema la désolation et la ruine dans la population musulmane. C'est de cette époque que date le premier essai de mutualité accompli en ce qui concerne les indigènes. Le général Liebert, qui commandait alors la subdivision, organisa de véritables sociétés de crédit et de secours, destinées à venir en aide

aux indigènes malheureux, à avancer des sommes aux agriculteurs et même à leur faire des prêts en argent sur les capitaux que procurerait la conversion en numéraire des approvisionnements en grains conservés dans les silos. De ce jour était née la société de prévoyance indigène. Plus tard, en 1882, M. le Gouverneur général Tirman, apercevant tout le parti qu'on pouvait tirer d'une pareille institution, décida la création d'une de ces sociétés dans toutes les communes mixtes. Il en existait 44, dès 1886, et depuis, leur nombre s'est considérablement accru; il s'élève aujourd'hui à 184. Du mécanisme de ces sociétés, de leur fonctionnement, de l'état de leur avoir et des résultats qu'elles ont obtenus, nous ne dirons rien. Ce sujet a été traité avec compétence et ampleur dans un rapport rédigé pour le Congrès par M. de Peyre, Inspecteur général des sociétés de prévoyance indigènes; nous ne pouvons que nous y référer.

CRÉATION DE BUREAUX DE BIENFAISANCE MUSULMANS.

Grouper les indigènes en vue de les amener à se prêter une aide mutuelle, leur inspirer le goût de l'épargne et de la prévoyance en même temps que des sentiments de charité, c'était là une œuvre des plus utiles et de haute portée morale. Mais la constitution des sociétés de prévoyance indigènes, n'intéressant que les populations des campagnes, ne répondait qu'à une partie des obligations morales que nous avons contractées vis-à-vis de nos sujets musulmans. Dans les villes, où la misère est plus grande, les infortunes plus nombreuses, les indigènes continuaient à n'être secourus que par les établissements qui leur étaient communs à eux et aux Européens. Or, ces établissements ayant des ressources limitées, leur action était forcément aussi très restreinte. Sans qu'on pût reprocher à ceux qui les administraient aucun parti-pris dans la distribution des aumônes, il arrivait que la part faite aux indigènes dans celles-ci était loin d'être en rapport avec leur importance numérique. C'est ainsi que, d'après une statistique dressée en 1902, sur 100 individus secourus par les bureaux de bienfaisance, il y avait, en moyenne, 23 indigènes contre 77 Européens; sur 100 individus admis dans les dépôts de mendicité, on comptait en moyenne 12 indigènes contre 88 Européens. De plus, il y a lieu d'observer que, dans certaines localités où la population musulmane était considérable, les Français et les Européens ne constituaient pas des éléments assez importants pour justifier la création d'un bureau de bienfaisance européen; partant, cette population était privée de tout subside.

Afin de remédier à cette situation, un arrêté du Gouverneur général, en date du 16 février 1903, décida la création de bureaux de bienfaisance musulmans dans 19 villes ou localités. Leur fonctionnement devait être assuré au moyen de ressources provenant, notamment, du produit des droits perçus sur les fêtes et réunions publiques indigènes, du produit des quêtes, collectes, souscriptions, et des troncs placés dans les mosquées, des dons et legs faits par les particuliers, des subventions de l'Etat, des départements et des communes. Mais, en réalité, en dehors de celui d'Alger, les bureaux de bienfaisance musulmans de la colonie ont leur budget propre, exclusivement alimenté par les subventions allouées sur le budget de l'Algérie.

On compte, à l'heure actuelle, 24 bureaux de bienfaisance musulmans. En 1902, au moment de l'extension donnée à cette institution, le nombre des indigènes secourus s'élevait à 5.365. Il a atteint, en 1906, 14.236 contre 32.069 Européens, soit une proportion de 44 p. 100, au lieu de 23 p. 100, en 1902.

Ces établissements ont bénéficié, pendant la même année, pour leur fonctionnement, de subventions formant un total de 215.850 francs, qui ont été prélevés sur les fonds inscrits au budget de la colonie au titre de l'assistance. D'autre part, l'excédent de recettes que présentaient les fonds de secours des adjoints indigènes des communes mixtes, a permis d'affecter une somme globale de 150.000 francs à la constitution de dotations au profit de certains bureaux de bienfaisance musulmans dont les ressources normales étaient insuffisantes.

ASSISTANCE MÉDICALE

La création des sociétés de prévoyance, l'institution des bureaux de bienfaisance musulmans, constituent les premières œuvres sociales accomplies pour améliorer le sort des indigènes. Une autre question, non moins grave, devait s'imposer à l'attention du gouvernement, c'était celle des soins à donner aux indigènes malades des tribus, abandonnés jusque là aux pratiques dangereuses des sorciers et des empiriques.

Au lendemain du débarquement des Français à Sidi-Ferruch, des ambulances et des hôpitaux furent créés. Affectés tout d'abord à l'usage exclusif des troupes. ils furent bientôt ouverts aux malades civils et, en 1845, le Ministre de la Guerre décida d'y admettre les malades indigènes. Lorsque, plus tard, on installa dans les principales villes des hôpitaux civils, les indigènes participèrent également aux soins qui y étaient donnés, au même titre que les Européens. Mais ces hôpitaux, peu nombreux et disséminés sur un vaste territoire, ne pouvaient recevoir qu'un très petit nombre de malades. D'autre part, leur installation et leur aménagement, conçus d'après nos idées de bien-être et d'hygiène, avaient l'inconvénient d'offrir aux indigènes un régime trop éloigné de leurs habitudes. Les indigènes répugnent, en général, à se mêler aux Européens. Ils s'accommodent mal de nos usages et fuient le confort que nous recherchons, préférant, par exemple, à un matériel de couchage perfectionné une simple natte posée sur le sol. En outre, notre régime alimentaire se compose de substances dont quelques-unes, telles que la graisse de porc et l'alcool, sont d'un usage interdit par le Coran. Il y avait, dans ces différentes causes, autant d'obstacles qui s'opposaient à la fréquentation de nos établissements hospitaliers par les indigènes.

Afin de les faire disparaître, dans une certaine mesure, on imagina de créer pour la population musulmane des hôpitaux spéciaux. Le premier établissement de ce genre fut l'hôpital de Sainte-Elisabeth créé, en 1874, à Saint-Cyprine des Attafs (département d'Alger), sur l'initiative du cardinal Lavigerie. Il comprenait une salle pour les hommes et une salle pour les femmes et les enfants ; la gestion en était confiée aux Pères blancs de la Mission d'Afrique.

De 1894 à 1899, cinq autres hôpitaux semblables, confiés comme le premier aux Pères blancs, furent installés par M. Jules Cambon sur les points ci-après : Michelet, Arris, Biskra, Ghardaïa, El Abiod Sidi Cheik (ce dernier a été supprimé depuis).

Ces créations partaient d'une idée excellente ; elles étaient la première étape accomplie dans la voie qui devait conduire plus tard à l'organisation de tout un système d'assistance spéciale aux indigènes. Mais les services que pouvaient rendre ces cinq hôpitaux, très éloignés les uns des autres, étaient tout à fait insuffisants. La grande masse des indigènes n'en profitaient pas. La plupart en étaient réduits, lorsqu'ils avaient besoin de soins, à se rendre au siège de la cir-

conscription médicale de colonisation, après avoir franchi des distances considérables. Rarement le médecin se transportait en tribu.

Cependant, l'Administration, pénétrée de l'importance de cette question, n'était pas restée inactive. Elle était poussée à s'y intéresser, non seulement par des raisons d'humanité et de justice, mais aussi par la nécessité de protéger les Européens fixés dans le pays, menacés par les épidémies qui se propagent si facilement dans les milieux arabes. Plusieurs missions intéressantes furent confiées à des docteurs expérimentés. L'une d'elles permit au docteur Vincent, professeur de clinique chirurgicale à l'école de médecine d'Alger, de relever des observations curieuses sur les opérations chirurgicales pratiquées par les toubibs indigènes dans les montagnes de l'Aurès. De son côté, Mme Castelli-Chellier, doctoresse en médecine, parcourut diverses régions de l'Algérie, afin d'étudier les conditions dans lesquelles s'opèrent les accouchements et sont soignées les maladies dont souffrent les femmes indigènes. En même temps, des facilités étaient accordées, par l'allocation de bourses spéciales, aux jeunes indigènes élevés gratuitement dans nos lycées et collèges, qui désiraient faire des études médicales. On espérait qu'une fois munis du diplôme de docteur, ils iraient se fixer dans les tribus où, grâce à la connaissance de la langue et des mœurs de leurs coreligionnaires, jointes à leurs connaissances techniques, ils pourraient rendre de grands services. Cet espoir fut déçu. Les médecins indigènes, sortis de l'école de médecine d'Alger, se fixèrent pour la plupart dans les grands centres, et beaucoup vécurent de la clientèle européenne.

Ainsi, le problème des soins à donner dans les tribus était loin d'être résolu. Tout était encore à créer. Il fallait trouver le moyen d'assurer, par une œuvre d'ensemble, à la population musulmane tout entière, les avantages de l'assistance médicale dont quelques indigènes seulement profitaient. Cette question est une de celles qui attirèrent le plus vivement l'attention de M. Jonnart. Dès son arrivée à Alger, en 1900, il fit établir un programme de différentes œuvres à entreprendre au profit des indigènes, dans lequel l'assistance médicale tenait la première place. Le manque de ressources ne lui permit pas de mettre immédiatement ce projet à exécution, et, peu de temps après, un pénible événement l'obligeait de rentrer en France.

Mais son idée n'était pas perdue; elle fut reprise par son successeur, M. Revoil, qui obtint des Délégations financières l'autorisation de consacrer à des œuvres indigènes une somme de plus de 700.000 francs environ, provenant de la perception des centimes additionnels à l'impôt arabe, affectée autrefois à la constitution de la propriété indigène.

Mise en possession de ces ressources, l'Administration se préoccupa aussitôt d'en assurer l'emploi par l'application de tout un plan d'organisation, comprenant notamment :

1° Des infirmeries spéciales aux indigènes;

2° Des cliniques et des consultations gratuites, confiées à des doctoresses, à l'usage des femmes indigènes;

3° Un service de consultations gratuites, sur les marchés arabes et dans les tribus;

4° un service destiné à combattre et à prévenir les ophtalmies, si fréquentes en Algérie;

5° Enfin un service de vaccination et de revaccination.

Nous dirons quelques mots de chacune de ces œuvres. Mais, auparavant, il ne nous paraît pas sans intérêt de faire observer qu'il n'a jamais été question, par principe, de séparer l'assistance médicale des indigènes de celle des Européens. Une telle conception eût été contraire aux idées de rapprochement dont s'est toujours inspirée la politique du gouverneur général à l'égard de la population musulmane. Les indigènes continuent, comme par le passé, à avoir accès dans nos hôpitaux, là où il n'y a pas d'infirmerie indigène. Réciproquement, ces infirmeries sont ouvertes aux Européens qui habitent dans des centres éloignés de tout établissement hospitalier.

1°. — **Infirmeries indigènes.** — On a vu plus haut que l'une des principales causes qui tenaient les indigènes éloignés de nos hôpitaux était la répugnance qu'ils éprouvaient à se soumettre au même régime que les Européens. Il y avait là une indication dont on s'est efforcé de tenir compte dans la construction des nouvelles infirmeries. On n'aperçoit, dans ces établissements, aucun luxe d'aménagement ou d'ornementation. Les locaux sont très modestes, tout en offrant les garanties indispensables de solidité et d'hygiène. Le mobilier, approprié aux usages des indigènes, est également des plus simples. La literie consiste quelquefois dans des matelas isolés du sol par des nattes. Dans la plupart des infirmeries, on a adopté le lit dit « militaire », qui est peu coûteux et facile à désinfecter. Quant à la nourriture, elle est préparée d'après les usages musulmans, et elle ne comprend aucune substance dont l'usage soit interdit par le Coran. La préparation des aliments est, d'ailleurs, toujours confiée à un cuisinier indigène, sous la surveillance et le contrôle du médecin.

Chaque infirmerie est divisée en deux salles, l'une pour les femmes et les enfants, contenant de 6 à 8 lits, l'autre pour les hommes, renfermant de 10 à 12 lits. Cette installation est complétée par une cuisine, une chambre pour l'infirmier (et au besoin une pour l'infirmière), par une salle pour le médecin, servant à la fois de pharmacie et de salle de consultation, et enfin par une salle de bains et des water-closets. Les dépenses de construction et de mobilier s'élèvent, en moyenne, au total de 12.000 francs et sont supportées, partie par les communes, partie par le budget de l'Algérie. Les soins médicaux sont donnés soit par le médecin de colonisation, rétribué sur le budget de la colonie, soit par le médecin communal.

L'emploi, qui fut fait, en 1903 pour la première fois, des crédits mis à la disposition du gouvernement pour les œuvres intéressant les indigènes, permit de créer, dans le courant de cette même année, un premier groupe de 14 infirmeries indigènes. Il en existe actuellement 77; 5 autres sont en voie de construction. Les infirmeries ont hospitalisé, en 1907, un total de 12.717 indigènes, dont 8.822 hommes, 2.684 femmes et 1.211 enfants. Le nombre des journées de traitement s'est élevé à 405.126.

Afin de faciliter la tâche des médecins des infirmeries indigènes, M. Jonnart a créé, en 1904, un corps d'auxiliaires médicaux. Les candidats à cet emploi sont recrutés, par voie de concours, parmi les jeunes indigènes âgés de 19 à 24 ans. Ils subissent une préparation de deux années d'études à l'école de médecine et de pharmacie d'Alger, après laquelle, s'ils ont satisfait aux examens de sortie, ils sont attachés à une infirmerie. Il va sans dire qu'il leur est interdit formellement

d'exercer la médecine ou la pharmacie. Leur mission consistait seulement, à l'origine, à assister les médecins de colonisation, soit dans les infirmeries indigènes, soit dans les consultations données dans les tribus ou sur les marchés; ils pouvaient être, en outre, chargés, sous la direction du médecin, de distribuer et d'administrer certains médicaments, de faire un pansement préparatoire, de pratiquer les vaccinations, les lavages anti-ophtalmiques et tous autres petits travaux qui sont ordinairement confiés à un infirmier expérimenté. Plus tard, ces attributions ont reçu une certaine extension. Suivant l'avis autorisé de M. le professeur Bouchard, membre de l'Académie de médecine et de l'Académie des sciences, les auxiliaires médicaux ont été invités à faire, dans les douars, des tournées de vaccination et de revaccination, des pansements anti-ophtalmiques et des distributions de quinine. Toutefois, pour éviter tout abus et prévenir toute tentative d'exercice illégal de la médecine, il a été spécifié que les tournées de ces agents coïncideraient avec celles des administrateurs ou de leurs adjoints. Des instructions ont été données, en outre, pour que les auxiliaires médicaux profitent de leurs tournées afin de renseigner leurs coreligionnaires malades sur les avantages qu'ils peuvent tirer de l'institution des infirmeries indigènes, de leur conseiller de se rendre dans ces établissements et de se présenter aux consultations gratuites.

Le nombre des candidats à l'emploi d'auxiliaire médical, admis chaque année en qualité de boursiers à suivre les cours de l'école de médecine et de pharmacie d'Alger, est de 12. Vingt sont actuellement en fonctions. Les rapports adressés à l'Administration supérieure sur leur manière de servir attestent que tous s'acquittent de leur tâche à l'entière satisfaction des médecins sous les ordres desquels ils se trouvent placés. Aucun, jusqu'à présent, n'a donné le moindre sujet de plainte.

Il nous paraît inutile d'insister sur les excellents résultats obtenus par le fonctionnement des infirmeries indigènes. Les chiffres que nous avons donnés plus haut sont suffisamment éloquents. L'empressement que nos sujets musulmans mettent à venir réclamer les soins du médecin à l'infirmerie montre qu'ils apprécient hautement les bienfaits d'une œuvre dont le caractère, essentiellement humanitaire, apparaît à leurs yeux. Il arrive souvent que des notables musulmans veulent s'associer à cette œuvre et font don d'une partie ou de la totalité de la literie destinée à l'infirmerie. N'est-ce pas là une preuve manifeste de leurs sentiments de reconnaissance?

2°. — **Cliniques et consultations gratuites pour les femmes indigènes.** — On a vu combien, jusqu'en 1903, les indigènes étaient négligés sous le rapport des soins médicaux. Cette constatation s'appliquait surtout aux femmes; à peine quelques-unes étaient admises dans nos hôpitaux. Cela tenait, non seulement à l'insuffisance du nombre de ces hôpitaux, mais aussi à la répugnance que les Musulmanes éprouvent à se faire soigner par un médecin. On sait que la femme indigène vit dans une condition toute spéciale. L'état d'isolement dans lequel elle se trouve, le genre d'existence qui lui est imposé, sa dépendance vis-à-vis du mari sont autant de raisons qui lui interdisent de se faire examiner par un praticien. Un premier essai fut tenté, en 1902, pour surmonter cet obstacle. C'est de cette époque, en effet, que date la création, à Alger, d'un service de consultations gratuites, spécial aux femmes indigènes. Les résultats obtenus par ce service,

dont la direction était confiée à une doctoresse en médecine, Mme Legey, furent si satisfaisants que M. Jonnart n'hésita pas à le développer et à doter d'autres localités d'un service analogue.

Le service des consultations gratuites d'Alger, d'abord installé dans un petit local de la Casba, fut transféré dans une maison, aménagée pour recevoir douze malades et transformée en clinique. Cette clinique reçoit des femmes et des enfants malades ainsi que des femmes en couches. De plus, des consultations gratuites y sont données régulièrement avec distribution de médicaments. Constantine, Oran, Maison-Carrée et Tlemcen ont été pourvus à leur tour d'un établissement du même genre. Enfin, des postes de dames-médecins chargées de donner des soins et de distribuer des médicaments, à titre également gratuit, aux femmes et enfants indigènes, ont été institués à Blida, Bône et Miliana.

Voici le nombre des consultations qui ont été données, en 1907, dans ces différents établissements : Alger : 18.428; Maison-Carrée : 6.184; Blida : 581; Miliana : 3.099; Oran : 10.380 ; Tlemcen; 8.500; Constantine : 6.009; Bône : 3.097.

Ces résultats font souhaiter qu'un plus grand développement soit donné au service médical pour femmes et enfants indigènes. Malheureusement, l'Administration se trouve dans l'impossibilité de créer d'autres postes de doctoresses, par suite de la difficulté de trouver des candidates. Malgré toute la publicité donnée à l'avis signalant les avantages accordés aux femmes médecins qui consentiraient à prêter leur concours pour cette œuvre, elle n'a été saisie que d'un très petit nombre de demandes.

3°. — **Consultations gratuites sur les marchés et dans les tribus.** — En dehors de la clientèle proprement dite des infirmeries indigènes, il existe une catégorie beaucoup plus nombreuse de malades dont l'état n'est pas suffisamment grave pour nécessiter leur séjour dans un de ces établissements. C'est pour ceux-ci qu'a été institué le service des consultations gratuites, avec distribution de médicaments. Ce service fonctionne dans toutes les communes et dans un assez grand nombre de régions des Hauts-Plateaux. Il est assuré par les médecins de colonisation, suivant des instructions qui déterminent le nombre des tournées que ces praticiens doivent effectuer dans les douars, les points sur lesquels ils doivent se transporter périodiquement et les jours de visite. Dans les centres, les consultations sont données dans une salle commune ou un local spécial mis à la disposition du médecin; dans les douars, sur les points où les indigènes ont coutume de se rendre, et plus particulièrement sur les marchés. De cette façon, sans qu'il leur soit nécessaire d'effectuer de longs déplacements, les malades indigènes peuvent recevoir et les conseils du praticien et les médicaments nécessaires.

Le nombre des consultations gratuites qui ont été données, pendant l'année 1907, peut être fixé approximativement aux chiffres suivants :

Département et Division	d'Alger........		129.000
—	—	d'Oran.........	174.000
—	—	de Constantine..	110.000
		Total......	413.000

4°. — **Service anti-ophtalmique.** — Afin de combattre les maladies d'yeux, si répandues dans la population musulmane, il a paru nécessaire de vulgariser chez

les indigènes les lavages à l'acide borique. Dans tous les douars, dans toutes les agglomérations indigènes, des personnes désignées par les autorités locales sont chargées de pratiquer des lotions tièdes avec cet acide, à titre curatif et surtout préventif, à tous les indigènes qui se présentent à eux. Les malades ont, en outre, la faculté d'emporter chez eux une certaine quantité d'acide borique ou des lotions toutes préparées, qui leur sont délivrées avec une notice contenant toutes les indications utiles sur le mode d'emploi.

Dans les douars, les lavages sont effectués principalement par les auxiliaires médicaux et des agents indigènes. Dans les écoles, les lotions sont obligatoires et se font sous la surveillance de l'instituteur.

Dès la première année où ce service a fonctionné, c'est-à-dire en 1904, il a été distribué 3.208 kilogrammes d'acide borique. On voit par là combien les indigènes en apprécient les avantages.

5°. — **Service de vaccination et de revaccination.** — Parmi les différentes affections auxquelles sont sujets les indigènes, il en est une qui exerce parmi eux de grands ravages, c'est la variole. Afin d'empêcher la propagation de ce mal, des recommandations très sévères ont été adressées aux autorités locales. Le médecin de colonisation, ou le médecin communal, doit se transporter, au moins une fois par an, dans les tribus pour y procéder à la vaccination. Il est accompagné dans ses tournées d'un agent de l'administration qui, par l'autorité qu'il exerce sur les indigènes, est à même de vaincre les hésitations ou les résistances de ceux qui sont rebelles à cette pratique. Les autorités locales s'attachent, en même temps, à faire disparaître la pratique si dangereuse de la variolisation.

6° — **Cours d'hygiène dans les médersas.** — Enfin, nous ne terminerons pas cet exposé sur l'assistance médicale sans faire mention d'une création qui, sans avoir une action aussi directe, est appelée cependant à rendre de réels services.

Un arrêté du gouverneur général en date du 10 octobre 1904 a créé, dans chacune des trois médersas de l'Algérie, un cours d'hygiène. Le professeur chargé de ce cours doit donner gratuitement ses soins aux élèves, dans tous les cas qui ne nécessitent pas leur admission dans un hôpital. Il a, en outre, pour mission de leur enseigner quelques applications pratiques de la science qui les mettront plus tard en état de donner, autour d'eux, des conseils utiles que leur influence de magistrat ou de fonctionnaire fera accepter facilement des populations indigènes.

CRÉDIT AGRICOLE

Jusqu'ici, nous n'avons parlé que des principales œuvres que comportait le programme de 1900 et qui ont trait surtout à l'assistance médicale des indigènes. L'Administration s'est préoccupée aussi d'atténuer les inconvénients qu'entraîne, pour la population musulmane, la mauvaise organisation du crédit agricole. Sans doute, les Sociétés de prévoyance ont beaucoup fait pour remédier à ces inconvénients, mais, si leurs ressources permettent de parer presque toujours à l'insuffisance des mauvaises récoltes, elles sont impuissantes à fournir à l'agriculture indigène les moyens nécessaires pour améliorer ses rendements. D'autre part, les cultivateurs indigènes trouvent difficilement accès auprès des établisse-

ments financiers, par suite de la méfiance qu'inspire leur défaut de garanties et l'incertitude de la propriété en pays arabe. Il importait donc de seconder les Sociétés de prévoyance dans leur tâche, en aidant les indigènes à faire directement appel au crédit. Déjà, des caisses régionales agricoles, composées d'indigènes, ont été organisées dans les communes mixtes de Berrouaghia, de Boghari, d'Aïn-Boussif et de Chellala, avec le concours des avances de la colonie sur les bases de la loi du 8 juillet 1902. En outre, certaines caisses régionales, fondées par des agriculteurs français, notamment celle de Constantine, ont admis parmi leurs sociétaires, et même dans leur conseil d'administration, les propriétaires indigènes qui en ont fait la demande. Il s'agit, comme on le voit, d'une véritable application du principe de la solidarité illimitée qui a fait la force et le succès des banques populaires en Allemagne, en Italie et en Belgique et qui a rendu d'immenses services à l'agriculture et au petit commerce dans ces pays.

L'Administration se propose d'encourager cette expérience sur d'autres points de la Colonie, et elle compte pour cela sur le concours des sous-préfets, des professeurs d'agriculture et des administrateurs de communes-mixtes, qui seront chargés d'exposer aux notables musulmans les avantages d'une pareille organisation et de les aider de leurs conseils, quand elle viendra à fonctionner.

ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

La création d'œuvres de prévoyance et d'assistance, en donnant aux indigènes plus de bien-être et en leur assurant une meilleure hygiène, a pour effet d'améliorer leur situation matérielle. Mais là ne se sont pas bornés les efforts de M. Jonnart. Il s'est attaché aussi à développer chez nos sujets musulmans l'instruction et les connaissances pratiques et à réveiller le génie artistique de leur race, en favorisant la création d'écoles purement professionnelles et en instituant des cours d'apprentissage dans les écoles primaires de garçons.

Avant 1900, il n'existait qu'une école professionnelle de filles indigènes : c'était l'école de tapis installée, en 1898, par Mme Delfau, dans la rue de l'État-Major à Alger. Cette école a reçu d'importantes subventions jusqu'en 1906, époque à laquelle elle a été transformée en fabrique exploitée par une société financière.

Depuis, le nombre des établissements de ce genre s'est multiplié. En dehors des écoles-ouvroirs dont la fondation est due à l'initiative privée et où l'on enseigne les métiers manuels essentiellement familiaux, comme la couture et la broderie, il existe plusieurs établissements d'enseignement professionnel, créés par les communes et entretenus par elles avec l'aide du budget de la colonie. Ce sont : l'ouvroir indigène de Koléa ; — l'école professionnelle de tapis de Redradire (commune-mixte de la Mékerra); — l'école de tissage des Ouled Boufaa (commune-mixte d'El Milia); — l'école de tapis de Morsott (commune-mixte du même nom); — l'école ouvroir de Mostaganem.

L'enseignement professionnel est encore donné dans les écoles primaires de filles indigènes, soit dans des ateliers annexes, soit dans des cours d'apprentissage. En voici la liste : école de filles indigènes d'Ait Hcichem (commune mixte du Djurdjura); — école de filles indigènes de Chellala (commune-mixte du même nom); — école-ouvroir de filles indigènes d'Orléansville; — cours d'apprentissage annexé à l'école de filles indigènes de Constantine: — cours d'apprentissage annexé à l'école de filles indigènes de Bougie; — école de filles

indigènes de Nédroma; — école-ouvroir de filles indigènes de Frenda; — cours d'apprentissage annexé à l'école de filles d'Oran.

Dans ces différentes écoles, les élèves sont initiées principalement à la confection des tapis indigènes; elles les exécutent d'après des dessins mis à la disposition des directrices par le gouvernement général pour leur servir de modèles et qui sont la reproduction de tapis algériens ou marocains choisis parmi ceux présentant une réelle valeur artistique. On leur apprend à carder et à filer la laine, à la teindre, à tendre la chaîne et à faire le point du tapis. A l'école de filles indigènes d'Oran, on fabrique, en outre, des couvertures du genre de celles d'El Milia, dont le fond blanc est entouré d'une bordure assez large, d'un dessin très intéressant, de couleur foncée où dominent le rouge et le brun. On y exécute aussi des broderies de soie sur étamine, semblables à ces belles bandes brodées que faisaient autrefois les indigènes et dont on ne trouve plus aujourd'hui que de rares spécimens.

La directrice de l'école de filles indigènes de Constantine, Mme Sancerotte, fait exécuter également par ses élèves des broderies sur métal qui sont une industrie spéciale à la région.

Pour la broderie comme pour les tapis, l'Administration s'efforce de faciliter la tâche des directrices d'écoles, en mettant à leur disposition des modèles d'inscriptions en caractères arabes (orientaux ou maghrebins). En ce qui concerne spécialement l'industrie des tapis, elle s'applique, en outre, à ramener les indigènes à leurs anciens procédés de teinture végétale et à leur faire abandonner les teintures à base d'aniline qui ont été la principale cause de la décadence du tissage des tapis.

Cette question des teintures est une de celles qui ont le plus préoccupé l'administration, à partir du jour où a été organisé l'enseignement professionnel. Outre la difficulté de trouver un ensemble de formules précises pouvant être réunies dans un manuel qui servirait de guide aux directrices d'écoles, la préparation des couleurs exige un travail très absorbant et très pénible pour des femmes. En vue de décharger les directrices de ce souci, M. Jonnart vient de créer, à Alger, une école professionnelle de teinturerie destinée à former, soit des moniteurs indigènes qui, après leur sortie de cet établissement, seront chargés d'appliquer dans les écoles de tapis et les ouvroirs de la colonie les procédés qui leur auront été enseignés, soit des ouvriers teinturiers qui iront s'installer dans les villes où cette industrie paraît appelée à rendre de grands services. Les apprentis teinturiers sont choisis parmi les indigènes âgés de 16 à 18 ans, pourvus du certificat d'études primaires ou possédant des connaissances équivalentes. La direction de cet établissement a été confiée au directeur de l'école des garçons d'Hussein-Dey, M. Delahaye, qui a fait en cette matière des études spéciales et recueilli des observations consignées par lui avec une réelle méthode scientifique.

L'enseignement professionnel a été organisé avec non moins de souci dans les cours d'apprentissage annexés aux écoles de garçons indigènes. Les élèves y sont dressés, notamment, aux travaux du bois, du fer, de la maçonnerie, et on les initie à certains arts et industries indigènes, tels que la maroquinerie, la broderie sur cuir, le repoussage du cuivre, la fabrication des poteries, etc., etc.

Il existe, dans les écoles publiques, 7 cours d'apprentissage, ce sont : le cours

d'apprentissage annexé à l'école de garçons indigènes de Médéa (menuiserie, broderie sur cuir); — la section indigène de l'école normale d'instituteurs de la Bouzaréa (tabletterie, dinanderie, menuiserie, marqueterie); — le cours d'apprentissage annexé à l'école de garçons indigènes de Constantine (menuiserie, marqueterie, broderie sur cuir, dinanderie); — le cours d'apprentissage de l'école de garçons indigènes de Biskra (menuiserie, dinanderie, marqueterie); — le cours d'apprentissage annexé à l'école d'indigènes du Guenzet, commune mixte du Guergour (menuiserie); — le cours d'apprentissage annexé à l'école de garçons indigènes d'Oran, (menuiserie, dinanderie, broderie sur cuir, sculpture sur bois); — le cours d'apprentissage annexé à l'école de garçons indigènes de Tlemcen (menuiserie, dinanderie, broderie sur cuir); — enfin, l'école de garçons indigènes de Nédroma (fabrication de poteries).

Il convient d'ajouter que, même dans les écoles qui ne sont pas pourvues d'un cours d'apprentissage, il a été fait dans l'enseignement une large part aux connaissances usuelles pratiques, à l'hygiène, au dessin, à l'agriculture et au travail manuel. Un jardin ou champ de culture est toujours annexé à l'école pour l'enseignement agricole; elle renferme, en outre, un petit atelier pour le travail du bois et du fer, dans lequel l'instituteur apprend à ses élèves à se servir de nos principaux outils, à confectionner de petits objets et à faire des réparations simples.

Indépendamment des écoles publiques qui relèvent de l'Université, il existe pour les garçons indigènes d'autres établissements professionnels, entretenus par les communes avec l'aide des budgets du département et de la colonie; ce sont : l'école d'apprentissage de Michelet (commune mixte du Djurdjura; menuiserie, maçonnerie, travail du fer); — l'école de menuiserie de Fort-National; — les écoles de maçonnerie de Fort-National et d'Akbou; — l'école de charrons de Guergour.

Enfin, il convient d'ajouter à cette énumération : la section principale annexée à l'école coloniale d'apprentissage de Dellys, où les élèves indigènes exécutent les mêmes travaux que les élèves européens dans quatre ateliers : menuiserie, tonnellerie, charronnage, travail du fer (ajustage, ferronnerie); — et le cours de céramique de l'École Nationale des Beaux-Arts d'Alger. Ce cours, qui a été créé en 1903, a lieu trois fois par semaine; il a pour but de développer l'enseignement de la décoration céramique, non seulement chez les Européens, mais surtout chez les indigènes. Les élèves reçoivent d'abord les premières notions techniques et étudient les modèles de décoration arabe provenant, soit du Caire, soit d'Espagne, soit de Tlemcen et d'autres centres dans lesquels on rencontre les spécimens les plus intéressants de l'art arabe; ils composent ensuite, eux-mêmes, les dessins des objets qu'ils exécuteront et feront cuire dans le four à moufle et le four de potier qui ont été construits à l'école. L'école a déjà formé plusieurs élèves indigènes, qui ont acquis assez d'expérience pour trouver à s'employer dans les ateliers des céramistes d'Alger. En 1906, elle a envoyé à l'Exposition de Marseille des vases ornés de sculpture et d'émaux fabriqués par les élèves et qui ont obtenu un grand prix.

Tous ces établissements, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, qu'il s'agisse des écoles de filles ou de garçons, sont visités tous les ans par le Directeur de l'École nationale des Beaux-Arts d'Alger, qui constate dans un rapport les

résultats obtenus par chacun d'eux. En outre, afin de permettre à l'Administration supérieure de se rendre compte des progrès accomplis, les directeurs et directrices d'écoles doivent envoyer chaque année à Alger, au mois d'octobre, un spécimen des ouvrages exécutés par leurs élèves. Ces ouvrages sont réunis dans une exposition installée dans le grand hall de la médersa, ainsi que des objets provenant de l'industrie familiale, tels que tapis, broderies sur cuir ou sur étoffes, maroquinerie, dinanderie, damasquinerie, bijouterie, etc. envoyés par les administrateurs de communes mixtes et les commandants de cercles ou d'annexes du territoire de commandement et des territoires du Sud.

Un jury est chargé de les examiner, et son appréciation sert, en même temps, sur les renseignements contenus dans le rapport du Directeur de l'Ecole nationale des Beaux-Arts, à déterminer le chiffre des subventions qui sont allouées non seulement aux établissements d'enseignement professionnel, mais aux indigènes qui ont présenté des produits de leur fabrication jugés intéressants. En dehors de ces subventions, un prix de trois cents francs est accordé à la directrice d'école qui a exposé le tapis signalé par le jury comme étant le meilleur au point de vue du tissage, du dessin et du coloris. L'exposition, dont la durée est d'environ trois mois, est ouverte au public qui est admis à faire l'acquisition des objets qui répondent à son goût.

Le montant des subventions allouées aux établissements d'enseignement professionnel a atteint, en 1907, 59.142 francs. C'est là une dépense que légitiment amplement les services que rendent ces établissements. En initiant leurs élèves, tout en travaillant à leur éducation morale, à des métiers manuels qui leur permettront plus tard de gagner honorablement leur vie, les directeurs et directrices d'écoles accomplissent une œuvre éminemment sociale, dont les résultats ne peuvent qu'être favorables au rapprochement des deux races.

C'est également dans un but d'émancipation sociale qu'ont été créées, en 1903, dans certaines villes, comme Tlemcen, Oran, Mascara, Constantine, Bône, des bibliothèques arabes. Les livres que renferment ces bibliothèques sont choisis parmi les meilleurs écrivains musulmans, dont l'esprit est ouvert aux idées modernes. On est arrivé ainsi à soustraire les indigènes au fanatisme que ne pouvait qu'exciter chez eux la lecture des ouvrages et des journaux qu'ils faisaient venir autrefois de Constantinople, ou de Beyrouth, du Caire et même de Fez, et qui étaient tous conçus dans un esprit religieux.

Il est de notre devoir de dire que, dans cette œuvre du relèvement de la situation matérielle et morale des indigènes, l'action administrative a été parfois secondée par l'initiative de quelques hommes de bonne volonté. Nous devons citer comme étant due à cette initiative, la Société d'études littéraires, scientifiques, économiques et sociales musulmanes qui vient d'être fondée à Constantine par M. Arripe, vice-président du conseil de préfecture, avec le concours de notables indigènes, sous la dénomination de *Cercle Salah Bey*. Cette association a pour but de revivifier les arts et les industries indigènes et de propager parmi les populations musulmanes de l'Algérie, les œuvres de mutualité, d'assistance et de prévoyance. A cet effet, elle organisera des lieux de réunion où les travailleurs musulmans de toutes catégories pourront, une fois leur tâche finie, se distraire et s'instruire. Elle établira des bibliothèques pour les adhérents, elle

organisera de fréquentes conférences littéraires, scientifiques, artistiques, sociales et économiques; enfin, elle ouvrira un cabinet de consultations juridiques gratuites.

Voulant témoigner tout l'intérêt qu'il porte à la nouvelle société, M. Jonnart a accepté d'en être le président d'honneur. Il a également autorisé M. Arripe à instituer à la médersa de Constantine des conférences de législation sociale pratique destinées aux élèves de cet établissement et aux fonctionnaires musulmans.

C'est encore à Constantine que la Ligue de l'enseignement a fondé un cercle qui, tout en n'étant pas spécial aux indigènes, poursuit un but qui leur est utile. Indépendamment des leçons données par des instituteurs rétribués, le comité de la Ligue a organisé pour les indigènes une série de conférences dans lesquelles des hommes dévoués appartenant au corps médical donnent de véritables leçons de choses pratiques, portant notamment sur les principes généraux de l'hygiène, l'alcoolisme, etc. Cette association reçoit, depuis plusieurs années, du gouvernement général des subventions annuelles variant entre 500 et 1.200 francs.

Enfin, il nous reste à parler de *La Rachidia*; c'est le nom donné à l'Association amicale des anciens élèves des écoles arabes-françaises d'Alger. Cette association, qui est placée sous la présidence de M. Sarrouy, directeur d'école à Alger, constitue une véritable œuvre de mutualité. Elle a, en effet, pour objet, disent ses statuts : 1° d'entretenir des relations amicales entre les anciens élèves des écoles arabes françaises; 2° de prendre l'engagement moral de venir en aide à ses membres en toute occasion; 3° de créer des cours, conférences et autres œuvres post-scolaires pour leur permettre de s'entretenir dans la connaissance du français et dans le culte des idées françaises; 4° de propager l'instruction parmi les indigènes; 5° d'encourager les élèves fréquentant les écoles indigènes et de les aider au besoin dans leurs débuts dans la vie.

La société dispose d'un budget d'environ mille francs. Avec cette somme, elle distribue des chemises confectionnées, des coupons de toile pour gandouras, des paires de chaussures, des bons de pain et quelquefois des secours en argent en cas de maladie. Les sociétaires ont à leur disposition un cabinet de lecture où, en dehors de deux revues qui sont la propriété de l'association, ils peuvent prendre connaissance des livres de la bibliothèque scolaire. Enfin, l'association s'intéresse à l'avenir de tous ses membres, mais elle ne recommande que ceux dont les qualités sont suffisantes pour mériter la confiance des personnes qui désirent les employer.

L'appui de l'Administration ne pouvait qu'être assuré à cette société, dont le caractère philanthropique et social est d'autant plus remarquable qu'en dehors des membres honoraires, elle est composée entièrement d'indigènes.

En dehors de « La Rachidia », il existait une autre société de secours mutuels indigène constituée, en 1897, à Alger, sous la présidence de M. Zahar Ali Chérif, assesseur musulman au Conseil général. Cette société n'a eu qu'une existence éphémère. Par suite de l'indifférence des membres du conseil d'administration, qui avaient fini par se désintéresser complètement de leur mission, et aussi de l'insouciance des sociétaires, dont la plupart ne payaient plus leurs cotisations, elle a dû être dissoute au mois d'août dernier. En fait, elle avait déjà cessé de fonctionner depuis plusieurs années.

On peut juger par là combien l'idée de l'assistance mutuelle a encore peu pénétré dans la population musulmane. C'est à peine si, dans un certain nombre

de sociétés de secours mutuels européennes, on rencontre quelques adhérents indigènes. Ce fait s'explique, si l'on considère que les conditions d'existence de l'indigène sont encore très différentes de celles de l'Européen.

CONCLUSION.

Tel est. résumé aussi brièvement que possible, le résultat des efforts accomplis, depuis l'occupation française en Algérie, en vue d'améliorer le sort des indigènes. Pour ne pas trop élargir le cadre de cette étude nous n'avons pas voulu entrer dans tous les développements que comporterait l'organisation de certains services. Mais, si succinct que soit cet exposé, il permet de mesurer le chemin parcouru dans ces dernières années. En dépit des critiques de certains esprits chagrins, toujours enclins à contester l'utilité de nos efforts vis-à-vis de la population musulmane, l'œuvre a déjà porté des fruits. Les indigènes en apprécient hautement les avantages, et c'est par elle que M. Jonnart s'est acquis auprès d'eux la réputation d'un bienfaiteur et d'un ami. Sa renommée à cet égard a même franchi les frontières de l'Algérie et s'est répandue dans tous les pays musulmans. On a pu s'en rendre compte lors du récent voyage accompli en Tunisie par le chef de notre grande colonie; partout, sur son passage, les indigènes lui ont fait des ovations, exprimant ainsi leurs sentiments de gratitude. On peut également en trouver la preuve dans les articles élogieux que les journaux arabes de l'Égypte ont fréquemment publiés sur la politique musulmane de M. Jonnart.

Il n'est donc pas juste de dire que les indigènes sont incapables de reconnaissance et qu'ils ne savent pas apprécier les sacrifices que l'on fait pour eux. En serait-il ainsi, dussions-nous rencontrer quelques ingrats, il n'y aurait pas là, pour nous, une raison de renoncer à la poursuite de cette conquête morale qui, ainsi que l'a déclaré si éloquemment M. Jonnart dans un de ses discours au Conseil supérieur, doit suivre la conquête du sol. Se résoudre à un tel abandon, ce serait rompre avec les traditions généreuses de la France et méconnaître le génie de notre race.

LES SOCIÉTÉS DE PRÉVOYANCE EN ALGÉRIE

Rapport de M. A. de PEYRE
Ancien Directeur au Gouvernement général de l'Algérie.

Le Congrès international de sociologie coloniale de 1900 (1), s'appuyant sur les services que les sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels avaient déjà rendus à la population indigène de l'Algérie, a formulé un vœu dont voici le texte :

Le Congrès,
Considérant qu'il importe de développer chez les populations indigènes les sentiments de prévoyance et d'épargne et que, du jour où ces populations se seront ouvertes à ces sentiments, nombre de difficultés que la colonisation soulève se trouveront résolues d'elles-mêmes ;
Considérant, d'autre part, que les excellents résultats donnés en Algérie par les sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels, organisées par la loi du 14 avril 1893, ont montré le parti qu'on pouvait tirer de ces institutions ; que, tout en constituant un excellent agent d'éducation économique pour les indigènes, elles sont susceptibles de fournir à la métropole les moyens de remédier aux dangers que l'usure fait courir à la propriété indigène et de prévenir ou, tout au moins, d'atténuer les conséquences que les disettes entraînent au point de vue de la conservation des races indigènes;
Est d'avis que, partout où les conditions locales s'y prêtent, les puissances colonisatrices doivent se préoccuper de provoquer la formation de sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels.

Ce n'est pas ici le lieu de rechercher si les puissances colonisatrices autres que la France se sont inspirées de ce vœu et dans quelle mesure. Il convient, d'autre part, de laisser à des personnes plus autorisées le soin de faire connaître au Congrès de l'Afrique du Nord les institutions d'assistance et de mutualité indigènes qui existent en Tunisie. L'objet de cette étude est donc uniquement de reprendre, en ce qui concerne l'Algérie, l'œuvre des sociétés de prévoyance au point où l'a laissée le Congrès de 1900.

Le rapport présenté à ce congrès exposait avec détails l'historique de cette œuvre, les principes sur lesquels elle est fondée et le but auquel elle tend. Il donnait aussi, mais sommairement et comme simple preuve de la marche des sociétés, les chiffres constatant les résultats acquis. Ce sont ces résultats que l'on se propose de mettre ici en évidence, en insistant sur les moyens qui ont permis de les obtenir. Ainsi, constitution du fonds social, cotisations et réserves en argent et en nature, prêts et secours, tels sont les sujets que nous développerons

(1) Paris, 6 au 11 août 1900, tome 1er, page 450.

dans ce travail; heureux si, malgré son caractère purement pratique, il fixe un instant l'attention de ceux de nos concitoyens qui, soit en France, soit en Algérie, s'intéressent au sort de nos sujets musulmans.

I. — Historique. — Principe. — But.

Il est utile de rappeler, tout d'abord, que les sociétés actuelles tirent leur origine de l'ancien système des silos communs, dans lesquels les indigènes de l'Algérie avaient coutume de verser une part de leur récolte destinée aux pauvres : on sait que la loi musulmane fait un devoir au croyant de donner aux malheureux une portion de son bien. L'approvisionnement de ces silos s'étant trouvé absolument insuffisant au moment où éclata la disette de 1867-1868, l'autorité française fut amenée à en augmenter le nombre. Des associations indigènes de crédit et de secours furent même organisées par le général Liébert qui commandait alors la subdivision de Miliana, et, à son exemple, par plusieurs commandants de cercles du département d'Alger. Quelques-unes de ces associations subsistaient encore en 1882, lorsque M. le gouverneur général Tirman, frappé des avantages de l'institution, et décidé à la généraliser, prescrivit la création de sociétés similaires dans toutes les communes mixtes de l'Algérie (2 août 1882 — 29 mai 1884). Dès la fin de l'année 1886, on constate l'existence de 44 sociétés, avec 60.000 adhérents et un capital de 1.700.000 francs environ. Le 14 avril 1893, une loi les reconnaît comme établissements d'utilité publique et accorde la même faveur à celles qui seront ultérieurement fondées en vertu de ses dispositions. Il y en avait, à cette date, 77, avec 234.000 adhérents et un capital de 4.500.000 francs. L'Algérie en compte aujourd'hui 184, dont la fortune totale s'élève au chiffre de 16.742.243 francs et le nombre des adhérents à 88.699.

Les principes qui ont servi de base aux sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels, principes que la loi de 1893 n'a fait que confirmer, sont les suivants : elles se recrutent exclusivement parmi les indigènes, cultivateurs, pasteurs, khammès, ouvriers agricoles, appartenant à la même commune; l'adhésion est libre, mais le sociétaire, une fois admis, s'engage à verser une cotisation annuelle en nature ou en argent, à son choix; le fonds social est la propriété de la société, non des sociétaires; les sociétés ont un caractère à la fois économique et charitable : elles ne recherchent pas le lucre et ne distribuent pas de dividende; toutes les fonctions administratives sont gratuites, à l'exception de celles des trésoriers et des secrétaires; il ne peut être créé qu'une société par commune.

Quant au but de l'institution, il reste toujours le même : prévenir la disette, y parer quand, malgré tout, elle survient, et développer chez les indigènes les idées de mutualité et d'épargne. Par une extension bien naturelle, la loi du 14 avril 1893 y a ajouté l'obligation : 1° de venir en aide, par des secours temporaires, aux indigènes ouvriers agricoles, cultivateurs pauvres gravement atteints par les maladies ou les accidents; 2° de fournir, par des prêts annuels en nature ou en argent, aux indigènes, fellahs ou khammès, les moyens de maintenir et développer leurs cultures, d'améliorer et d'augmenter leur outillage et leurs troupeaux. C'est au conseil d'administration de la société, composé de notables indigènes et présidé par le maire ou l'administrateur de la commune, qu'incombe le soin de remplir le programme tracé ci-dessus; il est secondé, dans

sa tâche, mais à titre purement consultatif, par la djemaa de chaque douar ou section communale indigène. On va voir comment ces assemblées se sont acquittées de leur délicate mission.

II. — Fonds social.

Cotisations et réserves en nature et en argent.

Les premières sociétés de prévoyance créées, dans les communes mixtes. en vertu de la mesure générale prescrite par M. Tirman, avaient trouvé une certaine quantité de grains dans les silos collectifs. Comme le silo était maintenu et qu'il y était simplement annexé une caisse destinée à recevoir les cotisations en numéraire, l'approvisionnement en grains constitua, d'abord, le principal fonds des nouvelles associations. Mais, depuis cette époque déjà lointaine (1884 à 1886), de nombreuses sociétés se sont organisées. Celles-ci n'avaient aucun fonds à elles : pas de souscripteurs d'actions, puisque la spéculation n'est pas permise ; peu ou point de bienfaiteurs, quoique la loi ait prévu les dons en nature ou en argent des particuliers, les subventions de l'Etat, des départements, des communes et des sociétés agricoles ou de bienfaisance. Les cotisations des sociétaires ont seules formé, dès lors, le premier avoir social.

Ces cotisations sont fixées chaque année, par le conseil d'administration. Elles sont payables en argent ou en nature, à la volonté de l'indigène, et plus ou moins élevées, suivant que la campagne agricole est bonne ou médiocre, par conséquent toujours proportionnées aux facultés des intéressés. Le versement peut même en être, le cas est heureusement assez rare, entièrement suspendu, lorsque l'année a été mauvaise. Elles n'ont, d'abord, porté que sur les superficies cultivées en céréales; c'était un souvenir du temps où le système des silos fonctionnait seul; mais, en se perpétuant, cette pratique aurait pu déterminer l'arrêt complet des sociétés. Du moment, en effet, où la qualité de sociétaire n'était reconnue qu'aux propriétaires labourant leurs champs, l'association se trouvait fermée aux pasteurs vivant de l'élevage (1) et, à plus forte raison, au khammès ou colon partiaire, et à l'ouvrier agricole travaillant, l'un et l'autre, pour le compte d'un maître.

Le Gouverneur général s'est élevé contre ces exclusions. Il a fait ressortir que l'indigène qui n'a que son troupeau est, néanmoins, en droit de requérir son admission dans la société de prévoyance ; qu'il ne peut pas, il est vrai, payer sa cotisation en nature, mais qu'il la paiera en argent aux conditions fixées par la société ; que même, au point de vue des intérêts de cette dernière, il importe que la cotisation, au lieu d'être calculée seulement d'après la récolte, le soit d'après les diverses facultés contributives des associés ; qu'il n'est pas équitable, enfin, qu'un indigène qui laboure peu de terres et possède un nombreux bétail paie, grâce à l'exemption de celui-ci, une cotisation inférieure à celle de son voisin qui ne possède que les animaux strictement indispensables, mais laboure une surface plus vaste.

(1) Il n'est question ici que du Tell, où la principale culture indigène est celle des céréales; dans les sociétés des territoires du Sud, la cotisation a immédiatement porté sur le troupeau. On verra plus loin à quel genre de cotisations les sociétés de la Grande Kabylie ont emprunté leurs ressources.

En ce qui concerne l'admission des khammès et des ouvriers agricoles, le chef de la haute administration algérienne a présenté, à maintes reprises, les observations suivantes, dont on ne saurait méconnaître la justesse en même temps que l'esprit de mutualité : ces deux classes de la population indigène sont aussi intéressantes par leur pauvreté que par les services qu'elles rendent à la propriété rurale. Elles sont vouées, sans doute, à travailler la terre pour d'autres et ne possédent pas de bestiaux. Mais ce ne sont pas là des raisons suffisantes pour les priver des bienfaits de l'institution, si elles consentent à acquitter la cotisation demandée aux plus pauvres des adhérents. En permettant à ces utiles auxiliaires d'obtenir de modestes avances dont le produit de leur travail suffirait à assurer le remboursement, on leur faciliterait l'acquisition d'outils moins rudimentaires, d'animaux plus robustes; les maîtres obtiendraient une récolte plus abondante, et les serviteurs une amélioration de leur condition.

Il convient de rendre aux conseils d'administration cette justice que la plupart, déférant aux avis de l'autorité supérieure, font porter aujourd'hui la cotisation sur le produit de la récolte et sur celui du troupeau. Un certain nombre votent également une cotisation spéciale, aussi légère que possible, en faveur des khammès et des ouvriers agricoles, de telle sorte que là, du moins, tous les indigènes honnêtes et valides font partie des sociétés de prévoyance.

On a dit plus haut que les cotisations n'excèdent jamais les facultés des sociétaires. Il sera facile de s'en assurer, en comparant le tarif le plus communément adopté avec le chiffre des revenus sur lesquels il est établi. La récolte étant une des bases de ce tarif, la participation demandée aux adhérents varie entre 3, 4 et 5 francs par charrue, selon le rendement. La superficie de la charrue est ordinairement de 10 hectares (1) et le produit de l'hectare cultivé en orge, de 5 à 6 quintaux, d'une valeur moyenne de 10 francs le quintal. Le revenu de la charrue peut donc être, en temps normal, estimé entre 500 et 600 francs. En déduisant de la plus faible de ces sommes le quart environ pour la semence et le travail, il reste un produit net de 375 francs, dont la cotisation de 4 francs est bien près de n'égaler que la centième partie. Pour le bétail, la participation est légère en proportion, et ne dépasse pas deux centimes par tête de mouton ou de chèvre. Enfin, dans la grande Kabylie du département d'Alger, où la variété des cultures autres que les céréales et le peu d'importance du troupeau s'accordaient mal avec le système de cotisations dont il vient d'être parlé, les sociétés ont institué, suivant les ressources de leurs membres, le tarif individuel ci-après :

Sociétaires à très faibles ressources	1 fr.
Sociétaires à faibles ressources moyennes	2 —
Sociétaires aisés	3 —
Sociétaires très aisés	5 —
Sociétaires riches	7 —
Sociétaires très riches	10 —

La grande majorité des membres de ces sociétés appartenant aux classes les moins fortunées, on voit avec quelle prudence et quel désir de les attirer à eux les conseils d'administration ont agi vis-à-vis des indigènes de leur commune.

C'est cependant à l'aide de tous ces modiques versements, patiemment accu-

(1) La « charrue » est la surface de terrain qu'une charrue attelée de deux bœufs peut labourer pendant une saison.

mulés, que les sociétés indigènes de prévoyance sont parvenues à réunir un capital déjà raisonnable (16.742.243 francs). Les sociétaires savent que ce capital est le bien exclusif de leur association et qu'ils le retrouveront en cas de besoin; aussi acquittent-ils leur part sans se faire prier; il y a fort peu de non-valeurs et la progression est constante ainsi que le prouvera le tableau suivant établi pour les huit dernières années :

Cotisations versées	au titre	de l'exercice	1899-1900........	772.680
—	—	—	1900-1901........	854.936
—	—	—	1901-1902........	904.643
—	—	—	1902-1903........	930.782
—	—	—	1903-1904........	1.011.540
—	—	—	1904-1905........	1.051.032
—	—	—	1905-1906........	1.087.711
—	—	—	1906-1907........	1.136.152

Les cotisations en argent sont versées à la caisse du receveur des contributions diverses, trésorier. Les autres, consistant en blé ou en orge, sont enfermées dans des silos dont la surveillance est confiée au maire ou à l'administrateur président, et au personnel sous leurs ordres. C'est là, avec l'intérêt des prêts et celui des fonds placés à la Caisse des dépôts et consignations, la double réserve des sociétés, réserve également utile, mais où le numéraire a pris le rôle prépondérant.

A l'origine, la caisse n'était, avons-nous dit, qu'une annexe des silos : quelques cotisations de sociétaires ayant déjà vendu ou engagé leurs récoltes, parfois aussi des sommes provenant d'une vente de grains, reliquat de silos dont on s'apprêtait à renouveler l'approvisionnement, voilà les fonds qu'elle contenait. Elle n'est pas restée longtemps dans cet état d'infériorité : dès l'année 1888, la disette s'étant déclarée dans le département de Constantine, les sociétés répartirent leur stock de grains; un certain nombre ne songèrent ni à le reconstituer, ni même à en recouvrer la valeur; après avoir figuré quelques années dans les comptes, tout ou presque tout fut passé par profits et pertes; c'est ainsi que la société de Châteaudun du Rhumel qui, à cette époque, possédait un capital de 66.431 francs se trouvait réduite, en 1891, à 39.512 francs; que celle de Fedj M'Zala, dont l'actif s'élevait, en 1888, à 149.985 francs, n'avait plus que 57.197 frs. en 1893; que celles de l'oued Cherf et de Souk-Ahras subissaient des réductions proportionnellement égales. Ces établissements se sont, depuis, relevés au moins en partie; mais, soit que les conseils d'administration ne voulussent plus avoir la responsabilité morale de la conservation des silos, soit que les sociétaires eussent perdu toute confiance dans ce système, l'approvisionnement en nature a disparu, il y a une quinzaine d'années, à deux ou trois exceptions près, de toutes les sociétés du département de Constantine. La cotisation n'y est plus perçue qu'en argent.

La même transformation a été constatée dans le département d'Alger, à partir de la disette de 1893. Seul, le département d'Oran a su maintenir et développer parallèlement sa double réserve.

Le choix des sociétés a donc été la première cause de l'importance prise par le numéraire dans la constitution du fonds social. Il convient d'y ajouter la nécessité de percevoir la cotisation sous cette seule forme dans les sociétés de

la grande Kabylie et de l'extrême-Sud, ces régions ne produisant même pas la quantité de céréales nécessaires à la consommation de leurs habitants. Les chiffres ci-dessous, empruntés à la dernière situation financière des sociétés indigènes de prévoyance (30 septembre 1907), montreront l'inégalité qui existe aujourd'hui entre la réserve en argent et la réserve en nature. Nous essaierons de prouver qu'il serait bon de rétablir entre elles un peu plus d'équilibre.

Numéraire en caisse	10.317.884,74	14.988.128,37 (1)
Numéraire encore en circulation	4.670.243,63	
Total du numéraire	14.988.128,37	
Valeur des grains en silos	1.386.349,19	1.495.269,41 (1)
Valeur des grains restant à recouvrer	108.920,22	
Total de la valeur des grains	1.495.269,41	

La valeur de la réserve en nature atteint donc à peine le 1/10 de celle en numéraire. Sur les 1.495.269 francs de grains, 1.367.489 francs appartiennent aux sociétés du département d'Oran, dont ils représentent à peu près le tiers de l'actif total. La proportion entre les deux réserves y est normale et répond bien aux besoins.

III. — Les Silos.

Personne ne conteste l'utilité que les sociétaires retirent de leur caisse pour les divers services auxquels l'argent peut seul être affecté : achats d'animaux et d'instruments de labour; entretien et reconstitution du troupeau éprouvé par le manque de pâturages, le froid, les épizooties; paiement de la main-d'œuvre indispensable pour la moisson, les dépiquages. Plus les cultures se développeront, plus les indigènes auront besoin du crédit des sociétés pour se procurer des charrues perfectionnées, des attelages robustes, des engrais, etc...

Mais c'est commettre une erreur que de prétendre, avec le numéraire, suppléer à tout, et notamment, alimenter la population indigène et assurer les ensemencements, lorsque la récolte a manqué. En temps normal même, il y a certitude de perte, toutes les fois que le fellah n'a pas conservé sa provision de grains. Or, cette perte se produit souvent, les indigènes ayant contracté l'habitude de livrer au commerce jusqu'à leur dernière mesure de blé ou d'orge, sauf à racheter plus cher trois mois après : il n'est pas rare, en effet, de voir le quintal d'orge vendu 10 francs, à la récolte, et payé 14 francs aux labours. En constituant une solide réserve en nature, la société fera donc ce que n'a pas fait le sociétaire imprévoyant ou pressé d'argent, et pourra, le moment venu, lui fournir des semences au prix le moins élevé.

Si d'une année ordinaire on passe à une mauvaise année, le défaut d'approvisionnement en grains peut devenir un danger. Pour s'en procurer, il faudra dresser l'état des besoins, contrôler les renseignements, les faire rectifier, procéder à des adjudications, attendre parfois les arrivages de la France ou de l'étranger, assurer les transports qui, entre les gares les plus voisines et les

1. Ces deux chiffres forment un total de 16.483.397 francs, inférieur de 258.846 francs à l'actif total des sociétés (16.742.243 francs) relevé plus haut. Cette différence représente une somme de cotisations non encore recouvrées au 30 septembre 1907.

douars, ne se font que par chariots, ou à dos d'âne, de mulet ou de chameau. Cela prend du temps, et, pendant ces délais, l'alimentation devient de plus en plus incertaine, la terre ne reçoit pas ses semences.

Mais pourquoi insister? Ce serait risquer de jeter un injuste discrédit sur une colonie qui a eu ses épreuves comme beaucoup d'autres, mais dont le progrès économique s'affirme chaque jour, grâce à la puissante impulsion donnée à ses affaires par le Gouverneur général actuel, M. Jonnart. Qu'il suffise donc, pour mettre les intéressés en garde contre des événements qu'il est sage de prévoir, de transcrire ci-après, les chiffres des mercuriales relevés, pendant la campagne 1905-1906, dans des centres où la pénurie de céréales n'était pas plus exceptionnelle qu'ailleurs, à la même époque :

	BLÉ le quintal	ORGE le quintal
Décembre 1905	27,50	22,75
Janvier 1906	30,00	20,25
Février	30,00	20,25
Mars	30,00	24,50
Avril	32,50	26,25
Mai	27,50	24,50
Juin	27,50	10,00
Juillet	18,50	12,50

Comme il n'existait pas de silos collectifs dans ces localités, les indigènes durent payer le blé plus de moitié, et l'orge plus du double en sus des prix que leur auraient coûté les mêmes céréales, si les sociétés avaient pris la précaution de s'en approvisionner. Quant aux sociétés, la valeur de leur actif en argent se trouva naturellement diminuée dans les mêmes proportions.

Ces observations et ces faits, que n'ignorent pas les conseils d'administration, devraient les convaincre de la nécessité de reconstituer les silos. C'est une question vitale, surtout pour la population indigène qui séjourne loin des villes, des centres ou des grandes voies de communication. Or, cette population est très nombreuse; elle est attachée à son sol, et nous avons tout intérêt à l'y maintenir en lui facilitant les moyens d'y vivre.

Les conseils qui repoussent le silo en ont souvent fait ressortir les inconvénients : manque d'étanchéité, fermeture imparfaite et difficultés de garde, inconvénients d'où résultent l'altération des grains, l'invasion des insectes, les déprédations des voleurs. On peut leur répondre que, dans les divers pays du Nord de l'Afrique, les indigènes, chez lesquels les céréales sont la principale culture, ont toujours conservé leurs grains dans les silos ; que cette coutume existe encore en Algérie, dans le département d'Oran où l'on s'en trouve fort bien, et qu'elle aurait été partout abandonnée depuis longtemps, si les pertes constatées avaient été aussi considérables qu'ils le prétendent.

Mais ces discussions sont devenues inutiles, depuis qu'a été inaugurée la construction de silos en maçonnerie ou en sidéro-ciment, garantis contre l'humidité par un enduit intérieur imperméable, contre les insectes par une fermeture hermétique qui les empêche de s'y multiplier, et dont la solidité défie toute tentative de vol. Le département d'Oran qu'il faut encore citer, puisque c'est à lui qu'est due cette louable initiative, a déjà construit des silos étanches à l'usage

des sociétés de 9 (1) de ses communes mixtes. Dans quelques années, son nouveau système sera complet. L'exemple ne tardera pas à être suivi; on peut l'espérer, car on constate déjà, dans celui d'Alger, la construction de silos du même genre par quatre de ses plus importantes sociétés (2).

IV. — Les Prêts.

Avec la constitution de l'actif dont il vient d'être parlé, la répartition annuelle des prêts occupe la première place dans la vie des sociétés indigènes de prévoyance; l'allocation des secours arrive après. Nous examinerons ces questions dans le même ordre.

En principe, les prêts sont faits pour la durée d'une campagne agricole, moyennant un intérêt de 5 p. 100 par an payable en argent. Ils peuvent être renouvelés, en cas de besoin. Ils doivent être consentis à toute époque de l'année. Cette dernière pratique tend de plus en plus à s'introduire dans les régions kabyles, où les cultures offrent une grande variété : l'olivier, le figuier, la vigne; quelques céréales : blé, orge, avoine, sorgho; le jardinage : fèves, pois chiches, pommes de terre, etc,. exigent des travaux continuels et amènent des besoins d'argent. Dans les pays à grande culture de céréales, au contraire, la nature même des choses a fait établir deux principales époques de prêts : celle des labours, où les avances sont faites soit en nature, soit en argent, selon la qualité des réserves; celle de la moisson où l'on ne prête que de l'argent.

Le mécanisme des opérations a été aussi simplifié que possible : les sociétaires adressent leurs demandes d'emprunt à la djemaa du douar, qui les examine, y consigne ses observations sur les besoins et les facultés des demandeurs, formule son avis et soumet les demandes au conseil d'administration. Ce dernier statue.

Les demandes admises sont inscrites sur le carnet des prêts tenu par le Président de la société; ce carnet énonce le nom de l'emprunteur et celui de sa caution, le domicile de l'un et de l'autre, les dates du prêt et du remboursement, la nature et la valeur du prêt. Un double de ce carnet, établi par fraction ou village, est ensuite transmis au trésorier, qui verse directement la somme à l'intéressé, s'il s'agit d'une avance en numéraire. Quant aux avances en nature, l'adjoint indigène du douar, muni d'un bon signé par le président, en fait livrer le montant à l'intéressé, en présence de deux membres, au moins, de la djemaa. Tout se fait, au grand jour : les silos sont ouverts sous les yeux non seulement de l'adjoint indigène et des deux témoins obligatoires, membres de la djemaa, mais de la majeure partie des membres de cette assemblée et de nombre d'autres sociétaires convoqués pour recevoir le montant de leurs avances. Bien souvent aussi, l'administrateur ou un administrateur-adjoint délégué, assiste à l'opération.

Les prêts en argent n'ont pas besoin de cette publicité, puisqu'ils sont effectués par les receveurs des contributions diverses, trésoriers; mais il a été expressément recommandé à ces comptables de se transporter dans les douars pour y verser les prêts aux emprunteurs. Cette précaution a pour but d'éviter tout déplacement aux indigènes et de les tenir à distance des villes et des ksours où

(1) La Mékerra, Zemmora, Télagh, Tiaret, Remchi, Renault, La Mina, Aïn Temouchent et Djebel Nador.

(2) Chélif, Ouarsenis, Chellala et Sidi Aïssa.

ils ne trouveraient que trop d'occasions de dépenser en pure perte les fonds qui leur sont confiés.

L'emploi le plus ordinaire de ces fonds consiste en achats de grains d'alimentation et de semence en temps de disette, de grains de semence en temps normal; en acquisitions d'animaux et d'instruments de labour, de cheptel, etc... Depuis quelques années, les indigènes encouragés par l'exemple de quelques-uns des leurs, et surtout des colons, ont voulu, à leur tour, obtenir de meilleurs rendements. Ils commencent à fumer leurs terres, à pratiquer des labours préparatoires. Ils ont fait construire par milliers des charrues qui sont un perfectionne ment de leur araire et fournissent un travail supérieur. Beaucoup se servent même de la charrue fixe et de charrues françaises de divers modèles. Les sociétés de prévoyance secondent ce mouvement. Les chiffres ci-après, tirés de la statistique générale de l'Algérie, donnent une idée exacte des progrès accomplis :

Charrues françaises employées par les indigènes :

Année 1903.......	26.885
Année 1904.......	29.757
Année 1905.......	31.719
Année 1906.......	34.161

Soit, dans l'intervalle de trois années seulement, un chiffre de 7.276 charrues françaises introduites dans la culture indigène, et cela, pour la plus grande part, à l'aide des avances des sociétés, et, disons-le aussi, grâce aux bons conseils de leurs présidents, MM. les maires et administrateurs.

Il est un autre progrès que l'on voudrait aussi pouvoir traduire par des chiffres, car il existe, et les présidents des sociétés sont presque unanimes à le constater : c'est la diminution du nombre des prêts usuraires et du taux de ces prêts. Mais il échappe aux calculs, les usuriers n'ayant pas l'habitude de tenir un registre de leurs profits : lorsqu'ils avancent de l'argent, ils dissimulent leurs prêts sous la forme de ventes de grains, de bestiaux, de cotonnades, etc... Les billets ne font mention que de la somme due; quant aux intérêts, prélevés d'avance, on n'en connaît pas le taux supérieur encore au taux légal. De même pour les avances en nature; l'emprunteur reçoit en réalité une quantité de blé ou d'orge, inférieure parfois de beaucoup à celle qu'il reconnaît devoir payer aux battages prochains, rendue, sans frais pour le commerçant, au magasin où s'est effectuée la livraison. Les sociétés, à mesure que leur capital s'accroît, augmentent leurs prêts en vue d'enrayer le mal. Le tableau ci-dessous, établi pour les huit dernières années, témoigne de cet effort persévérant :

Avances consenties au titre de l'exercice	1899-1900.....	3.425.617
— — —	1900-1901.....	2.988.969
— — —	1901-1902.....	3.627.774
— — —	1902-1903.....	4.581.779
— — —	1903-1904.....	5.905.527
— — —	1904-1905.....	5.952.408
— — —	1905-1906.....	7.952.685
— — —	1906-1907.....	7.747.070
Total des avances pour les huit dernières années............		42.181.829

Voilà donc un crédit de plus de 42 millions dont une partie, la moitié peut-être, aurait été demandée à l'usure, et cela, non par des prodigues, mais par des

chefs de famille, laboureurs ou pasteurs, obligés d'ensemencer leurs terres et d'entretenir leurs troupeaux. Sans doute, les sociétés ne prêtent pas encore l'intégralité des fonds dont les intéressés et les djemaas sollicitent l'avance. Sur nos 184 établissements, un cinquième à peine dispose d'une fortune capable de répondre, dès à présent, aux besoins bien justifiés; les autres, de création récente, ou dont, pour diverses causes, le progrès a été retardé, doivent se contenter de satisfaire à une partie seulement des demandes : ils attribuent donc de 25 à 50 francs aux plus pauvres, dont les travaux sont, d'ailleurs, de faible importance; 100 ou 150 francs à ceux qui ont des cultures moyennes; 200 et parfois jusqu'à 300, 350 et 400 francs à ceux qui entreprennent des améliorations.

On s'est demandé, dans ces conditions, s'il ne serait pas opportun de devancer le moment où le capital des sociétés sera entièrement formé, en les autorisant par une loi à s'adresser à des banques pour en obtenir des prêts qui seraient gagés et amortis au moyen des cotisations versées annuellement par les sociétaires.

En apparence, la proposition a le mérite de la simplicité; elle le perd dès qu'on l'examine. Les sociétés possèdent déjà le droit d'emprunter et elles en usent, mais seulement dans les cas d'urgence et auprès d'autres sociétés de prévoyance exclusivement. Le législateur de 1893 l'a ainsi ordonné et il a eu ses raisons pour cela : le prêt entre sociétés ressemble à celui qu'un indigène obtient de la sienne; la garantie en est plus morale que réelle; de part et d'autre, on rembourse cependant sans poursuites, par point d'honneur, afin de ne pas se déconsidérer aux yeux des indigènes de sa tribu ou de ceux d'une région voisine. S'il s'agissait de payer sa société pour l'aider à désintéresser une banque, il est probable que l'on s'exécuterait avec moins de bonne grâce.

Croit-on, d'ailleurs, qu'un établissement de crédit, qui a les intérêts de ses actionnaires à sauvegarder, se contenterait de la garantie d'un conseil d'administration matériellement irresponsable? Il voudrait quelque chose de plus solide, et le conseil d'administration refuserait.

Enfin, en admettant même que, par un désintéressement peu commun, ou avec l'espoir de mettre en cause l'Etat, protecteur-né des sociétés de prévoyance, une banque consentît à leur faire des avances, rien ne dit que cette facilité ne tournerait pas au détriment de l'institution. Celle-ci veut, en effet, habituer les indigènes à l'épargne, à l'assurance mutuelle, et M. Jonnart favorise cette tendance avec le zèle dont on le sait animé pour toutes les œuvres de mutualité. Elle veut les détourner de tout autre emprunt que celui fait sur leurs propres économies. Pendant que les conseils d'administration constituent des réserves avec les cotisations de leurs associés, ces derniers, de leur côté, se familiarisent avec l'institution, en comprennent l'utilité, s'y intéressent parce qu'elle est leur œuvre et leur bien. Certes, elle détruira l'usure ou fera, du moins, que celle-ci, selon l'expression de M. Burdeau, ne conservera plus de clientèle que parmi les très mauvais débiteurs. Mais il faut un peu de temps pour cela, car l'économie et la prévoyance sont choses peu connues des Arabes, en général, tandis que l'usure est aussi vieille que le pays.

Nous pensons donc qu'il y aurait, pour la population indigène, plus de danger que de profit à remplir tout d'un coup les caisses des sociétés de prévoyance avec un argent qui ne serait pas le produit d'un effort individuel et soutenu des sociétaires. Ils emprunteraient davantage, mais ils dépenseraient davantage

aussi, et l'esprit inventif de l'usurier lui suggèrerait quelque combinaison nouvelle à l'aide de laquelle il serait le premier à bénéficier de la trop subite fortune de ses anciens clients.

V. — Secours.

Le secours est dans l'essence même des sociétés de prévoyance; elles doivent leur origine et leur force à l'idée charitable, et la loi du 14 avril 1893 leur impose l'obligation de venir en aide aux cultivateurs pauvres et aux ouvriers agricoles gravement atteints par les maladies ou les accidents. Elles ne perdent jamais de vue ce devoir; mais elles l'accomplissent après s'être rendu un compte exact de l'état de détresse de chaque indigène à secourir, sociétaire ou non sociétaire; en agissant ainsi, elles ne font, d'ailleurs, que se conformer aux instructions des commissions de surveillance chargées de liquider les comptes dans chaque département et de la haute Administration elle-même. Il y a été dit, à diverses reprises, que l'aumône distribuée sans une certaine prudence serait un obstacle au progrès économique et conduirait les sociétés à la ruine.

M. le député Jules Legrand, rapporteur du budget de l'Algérie pour l'exercice 1905, a exprimé l'avis que les conseils d'administration pourraient « consacrer, sans gaspillage inutile, une partie des intérêts perçus à secourir les infortunes trop nombreuses encore dans les douars ». Il a été tenu compte de cette bienveillante indication : au cours des trois années qui ont suivi la publication du rapport de M. J. Legrand, les chiffres de secours ont été : de 115.387 francs en 1904-1905; de 147.542 francs en 1905-1906; de 47.130 francs en 1906-1907; soit, pour la période triennale entière, 310.000 francs de secours en chiffre rond. En outre, les remises individuelles, les dégrèvements collectifs de sommes dues au titre des cotisations et des prêts, ont atteint 100.000 francs environ. Or, ces remises ou dégrèvements sont une forme du secours, et leur total vient s'ajouter aux 310.000 francs de secours proprement dits. C'est donc une somme de plus de 400.000 francs consacrée à la bienfaisance dans l'espace de trois ans. Cette allocation a été prise sur ce qui restait disponible de l'intérêt des prêts et de celui des dépôts à la Caisse des Dépôts et Consignations, après paiement des frais d'administration et de gestion, et elle en a absorbé la majeure partie.

VI. — Résultats généraux.

Le mémoire soumis au Congrès de 1900 énonçait, entre autres renseignements, le nombre des sociétés, celui des sociétaires, et le chiffre de l'actif au 30 septembre 1899. Nous reprendrons ces données en y ajoutant celles relatives aux exercices suivants jusqu'au 30 septembre 1907, date de la clôture du dernier exercice :

EXERCICES	SOCIÉTÉS	SOCIÉTAIRES	TOTAL DE L'ACTIF	AUGMENTATION ANNUELLE DE L'ACTIF
1898-1899	128	327.346	7.911.106,79	
1899-1900	135	338.339	8.777.864,73	866.757,94
1900-1901	137	363.095	9.623.593,76	845.729,03
1901-1902	138	391.794	10.575.757,88	952.164,12
1902-1903	157	416.718	11.567.412,94	991.655,06
1903-1904	160	450.104	12.742.520,04	1.175.107,10
1904-1905	173	462.682	13.921.317,71	1.178.797,67
1905-1906	176	466.207	15.208.897,05	1.287.579,34
1906-1907	184	488.699	16.742.243,80	1.533.346,75

Il semble, — et ce sera la conclusion de ce travail — qu'en présence des importants résultats obtenus par les sociétés de prévoyance, de secours et de prêts mutuels des communes de l'Algérie, il n'y a qu'à maintenir, sans modifications, dans la voie où l'a engagée la loi du 14 avril 1893, une institution en tout conforme aux idées des indigènes, et à la fortifier encore par une organisation aussi complète que possible des silos de réserve.

L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DES INDIGÈNES

EN TUNISIE

Rapport de M. KHAIRALLAH BEN MUSTAPHA
Interprète traducteur assermenté près le Tribunal mixte immobilier de Tunisie.

Messieurs, l'enseignement primaire est donné, en arabe, à un grand nombre d'enfants musulmans de Tunisie, dans le kouttab (1) installé, soit dans un local spécial, soit dans un mesdjed (2), un djamaa (3), une zaouïa (4) ou une mederça (5).

Il est donné, en français, à un petit nombre, dans les écoles françaises et dans les écoles franco-arabes.

Il y a, dans toute la Tunisie, 1.245 kouttabs dirigés par 1.248 moueddebs (6) et fréquentés par 20.254 enfants âgés de cinq à quinze ans.

Rien que dans la capitale de la Régence, on compte 78 écoles coraniques, 81 maîtres et 2.030 élèves, tandis qu'il n'y a que 3.145 élèves musulmans répartis dans 56 écoles de garçons, 37 écoles mixtes et 17 écoles franco-arabes.

I

LE KOUTTAB.

A Tunis, comme dans les centres de l'intérieur, une petite porte à deux battants, peinte en vert, avec, au milieu, une petite porte simulée en rouge et enca-

(1) Ecole coranique.
(2) Oratoire.
(3) Mosquée à prédication.
(4) Chapelle ou mausolée élevé sur la tombe d'un saint.
(5) Hôtellerie pour les étudiants.
(6) Educateur, instituteur.

drée d'un filet blanc, annonce le *Kouttab* ou école coranique. Comme cette porte est élevée au-dessus du niveau de la rue, on y accède par une marche en exhaussement de la voie.

Souvent le kouttab, surtout dans les villages, est installé dans un local situé au rez-de-chaussée, mal éclairé et mal aéré. Aussi. l'humidité suinte-t-elle aux murs, et une demi-obscurité y règne-t-elle toujours. Quelquefois, il se trouve au premier étage, dans une salle élevée sur un magasin ou un passage voûté et à laquelle on accède par des escaliers étroits et rapides. De forme généralement carrée et peu spacieuse, cette salle, au plafond bas, reçoit l'air par l'entrée et la lumière par une fenêtre vitrée qui, malheureusement, reste presque toujours close. Point de cour de récréation; les élèves, une fois au kouttab, ne doivent, semble-t-il, prendre aucun répit. Point de privés, ni d'urinoirs. Aussi, les élèves s'en vont-ils dans la rue, au bain maure voisin ou à la salle des ablutions de la mosquée la plus proche.

Dans le fond de la salle, un homme d'âge mûr, souvent très âgé, quelquefois aveugle, drapé dans son burnous, l'air grave, souvent un long bâton à la main, est assis, les jambes croisées, sur une banquette : c'est le *mouebbed* ou éducateur. Venu de l'intérieur, de l'Algérie ou du Maroc, il sait par cœur tout le Coran qu'il a étudié sans le comprendre et qu'il enseigne sans pouvoir l'expliquer. Il jouit du respect de tous, car il est « Hamel Kitab Allah » (porteur du livre de Dieu). Tout près de lui, à ses pieds, sont groupés les enfants des familles aisées, assis sur de petits coussins apportés de la maison. Viennent ensuite les enfants pauvres, entassés pêle-mêle, sur les nattes usées et sales qui couvrent le sol. La figure congestionnée, la voix éraillée, tous ces enfants, d'âges différents et partant de force inégale, crient à tue-tête, en balançant le haut du corps d'avant en arrière et d'arrière en avant, pour apprendre qui des lettres de l'alphabet, qui une sourate écrite sur des planchettes enduites de terre glaise.

Dans un coin, près des souliers rangés sur la partie nue du sol, est placée une cuvette où les élèves lavent leurs planchettes, après en avoir appris et récité leur leçon. L'eau de cette cuvette est respectée comme sacrée, car elle contient la parole de Dieu. Aussi, ne peut-elle être jetée que dans un endroit à l'abri de toute souillure, de toute profanation : un cimetière privé, une masure ou un puits abandonné. Tout à côté, une terrine, où il y a de la terre glaise trempée qui sert à enduire les planchettes.

N'oublions pas la falka appendue au mur, au-dessus de la tête du moueddeb. C'est un gros bâton auquel est attaché un cordon par les deux bouts. Quand un élève a mérité une forte correction, deux de ses camarades, sur l'ordre du maître, lui prennent les pieds, les font passer entre le cordon et le gros bâton, tournent celui-ci sur lui-même pour serrer le cordon et tenir les pieds bien joints, puis lèvent la falka à hauteur de leur poitrine. L'élève se trouve ainsi suspendu par les pieds et conséquemment impuissant à les retirer. Le moueddeb peut alors frapper à son aise avec le bâton qu'il a presque toujours à la main. Qu'a-t-il en effet à craindre ? Est-ce que le père de l'élève, qui croit que le bâton a été apporté du paradis comme le seul moyen de stimulation et de correction à l'école, ne lui a pas dit, le jour où il lui a amené son enfant : « Rendez-moi compte seulement de la peau ? »

UNE JOURNÉE AU KOUTTAB.

Le matin. — En été comme en hiver, les enfants arrivent au kouttab dès le lever du soleil. Ils saluent le moueddeb en appliquant leurs lèvres sur la paume de sa main droite, puis décrochent leurs planchettes, pendues aux clous contre le mur, et s'asseyent à leurs places respectives. Ceux d'entre eux qui, la veille, avaient appris et récité leur leçon, lavé le côté étudié de leurs planchettes et pendu celles-ci pour les laisser sécher pendant la nuit, se mettent à écrire, sous la dictée du maître, de nouveaux versets. La planchette posée entre les genoux et inclinée sur l'avant-bras gauche, ils trempent leur plume en roseau dans un encrier en porcelaine posé par terre et écrivent à la première ligne : « Au nom de Dieu clément et miséricordieux ! Que Dieu répande ses grâces sur notre Seigneur et Maître Mohammed, sur ses parents et ses compagnons et qu'Il leur accorde le salut ! » Puis, chacun de ces élèves rappelle au maître le dernier verset écrit la veille sur l'autre face de la planchette. Le moueddeb en dicte alors à chacun un autre, à très haute voix, en articulant bien toutes les lettres comme pour laisser deviner l'orthographe de chaque mot. L'élève répète le verset de toute la force de sa voix et épèle les mots difficiles, soit pour montrer qu'il sait les écrire, soit pour s'en faire indiquer l'orthographe. Ensuite il écrit le verset sur la ligne qu'il a déjà tracée avec le bout non taillé de sa plume de roseau, en se servant, en guise de règle, de la planchette d'un camarade. Pendant ce temps, le maître dicte à un autre élève, puis à un troisième et ainsi de suite pour revenir au premier et continuer toujours de la même manière.

La dictée terminée, le maître prend les planchettes, les unes après les autres, pour les corriger. Malheur à l'élève qui aura fait des fautes ! La main du moueddeb est habile à calotter et à tirer les oreilles ! Les élèves qui viennent d'écrire leur leçon se mettent alors à apprendre celle écrite la veille sur l'autre face de la planchette, pendant que ceux qui n'ont pas encore récité la leur viennent s'agenouiller, à tour de rôle, aux pieds du maître et, lui présentant la face de la planchette qui contient la leçon apprise, la récitent à très haute voix. Puis ils s'en vont laver leurs planchettes. Avec une éponge trempée dans l'eau de la cuvette, ils mouillent et frottent la face à laver jusqu'à ce que la terre glaise fonde et que l'écriture disparaisse. De nouveau, ils l'enduisent d'argile, qu'ils s'efforcent de bien étendre, en passant et repassant dessus le bord de la main. Enfin, ils vont sécher leurs planchettes soit au soleil, dans la rue, en les tenant à la main, ou en les déposant au pied d'un mur, soit en les plaçant près de la bouche du four banal. Puis ils retournent au kouttab pour écrire leur nouvelle leçon, comme tout à l'heure leurs camarades.

Quant aux tout petits qui en sont encore à l'alphabet ou aux premières sourates, les élèves les plus avancés s'en sont déjà occupés. Pour les faire écrire, ils leur tracent, avec le bout non taillé de la plume de roseau, sur de petites planchettes lavées par eux la veille, des caractères de l'alphabet ou des versets coraniques. Les petits n'ont qu'à les repasser à l'encre. Puis, pour les apprendre, ils répètent chaque lettre ou chaque mot, après les moniteurs, — dont ils suivent les mouvements en balançant le haut du corps — jusqu'à ce qu'ils arrivent à les bien savoir.

Sur un signe du maître, tous les enfants se lèvent et accrochent leurs planchettes aux clous contre le mur. C'est le moment du déjeuner. Ceux qui n'ha-

bitent pas loin du kouttab, s'en vont chez eux. Les autres achètent, chez les marchands voisins, des beignets à l'huile, des gâteaux ou des demi-pains avec des olives ou des conserves de légumes, et mangent dans la rue ou à l'école. Les tout petits apportent leur déjeuner de la maison. De son côté, le moueddeb mange, à sa place, un beignet ou un demi-pain à l'intérieur duquel on a versé de l'huile ou mis quelques olives. Quand les uns ont fini de déjeuner et que les autres sont rentrés, on reprend les planchettes et l'on se remet à étudier la leçons très haut, le plus haut possible. Quel vacarme ! Il est impossible de rester un moment au kouttab, si l'on n'a pas le tympan solide.

Enfin, vers onze heures, le maître fait signe aux élèves de se taire. Ceux-ci pendent leurs planchettes, reprennent leurs places et récitent ensemble, de toute la force de leur voix, la première sourate « Fatiha » et la prière suivante :

« Notre maître (sera) au paradis et nous autour de lui. Que Dieu nous fasse boire au bassin du prophète arabe ! O grands et petits, priez, matin et soir, pour le prophète préféré, Mohammed aux lumières vives. Bénédictions à celui qui m'a appris à lire ! Celui-là, c'est Mohammed, le noble guide ; c'est celui que les nuages ont couvert. Ils l'ont couvert sans le mouiller. Enfants ! écoutez bien : Notre Seigneur Mohammed est cité dans Le Livre, est célèbre dans le monde. Que Dieu lui accorde ses grâces ! »

Puis, les élèves baisent la main du maître, se précipitent pour prendre leurs burnous et mettre leurs savates, et descendent en courant. Quelle bousculade et quel tapage dans les escaliers et dans la rue ! Il n'est certes pas rare de voir les petits par terre et les grands se prendre au collet. Ils sont vraiment tous excusables, ayant été pendant plusieurs heures privés de tout mouvement.

Le soir. — Aussitôt après la prière de l'aceur, c'est-à-dire vers deux heures et demie en hiver ou trois heures et demie en été, les élèves reviennent au kouttab. Ils saluent leur moueddeb, reprennent leurs planchettes et se mettent à étudier la leçon écrite la veille.

Le moueddeb, l'œil attentif, le bâton à la main, les surveille. Qu'on se retourne vers un camarade ou qu'on se taise, ce bâton, presque toujours suspendu sur la tête des élèves, vient caresser l'épaule de l'écolier distrait ou paresseux.

Une heure environ avant le coucher du soleil, commence la récitation individuelle. suivie du lavage des planchettes. Puis, les élèves, groupés aux pieds du moueddeb, récitent la moitié du premier chapitre du Coran et terminent par la prière dite le matin, avant la sortie. Enfin, ils saluent le maître et rentre chez eux pour revenir le lendemain étudier exactement de la même façon.

LES CONGÉS.

Le kouttab est ouvert tous les jours de la semaine, sauf le mercredi soir, le jeudi et le vendredi, conformément aux prescriptions du second calife Omar Ibn El Khattab. A l'occasion des fêtes musulmanes du mouled (1), de l'Achoura (2), d'Aïd El Féter (3) et d'Aïd El Idha (4), les élèves ont congé pendant trois ou cinq jours.

(1) Anniversaire de la Nativité du Prophète (12 Rabia 1er)
(2) Dixième jour de Moharram.
(3) Le premier jour du mois de Chaoual.
(4) Sixième jour du mois de Hijjé.

RÉTRIBUTION DU MOUEDDEB.

Le moueddeb est payé directement par les parents. Sa rétribution varie, suivant la situation de fortune de ceux-ci, de soixante centimes à trois francs par mois. Dans certaines localités, il reçoit du blé, de l'orge, de l'huile, mais fort peu d'argent.

Comme il a en moyenne de 12 à 20 élèves, il gagne à peine le strict nécessaire. Aussi est-il, jusqu'à un certain point, excusable de chercher à augmenter ses ressources en multipliant les Khitma (divisions conventionnelles du Coran). Quand un élève a terminé une de ces divisions, le maître lui couvre l'une des faces de sa planchette de dessins en couleurs et la lui fait porter à la maison. Les parents, contents, envoient généralement au moueddeb des gâteaux et une certaine somme d'argent qui varie suivant l'importance de la Khitma et l'aisance de la famille. Pour la dernière, celle de la sourate de la vache, le maître reçoit jusqu'à soixante francs. A cette occasion, la famille donne une fête et fait prendre le turban à l'enfant.

Le moueddeb reçoit, dans certains centres, et notamment à Tunis, une petite somme d'argent sur les revenus des habous constitués au profit des kouttabs. A l'occasion du Mouled, le gouvernement, par l'intermédiaire du cheikh El Médina, distribue environ seize cents francs aux maîtres et aux élèves des écoles coraniques de Tunis.

Mais, à vrai dire, tout cela n'améliore que médiocrement la situation du moueddeb. Aussi voit-on quelques moueddebs se livrer à des occupations tout à fait étrangères à la profession d'éducateur.

L'ÉDUCATION AU KOUTTAB.

Comme on vient de le voir, le kouttab n'a rien de commun avec l'école primaire des pays de civilisation latine ou anglo-saxonne. On y rechercherait en vain le but de la pédagogie moderne qui est de préparer l'enfant, par une bonne éducation physique, intellectuelle et morale, à être plus tard un homme utile à lui-même, à son pays, à la société. « Une bonne éducation, a dit Platon, procure au corps toute la force qu'il peut avoir, et à l'âme toute la perfection dont elle est susceptible ». Voyons si le séjour au kouttab actuel est de nature à fortifier le corps, et si l'enseignement qu'on y donne est susceptible de perfectionner l'âme.

I. — L'enfant, qui entre au kouttab dans sa cinquième année, pour y rester huit ou dix ans, passe cinq jours par semaine, et de sept à huit heures par jour, dans un local souvent mal aéré, mal éclairé et humide. Il se tient accroupi sur une natte en joncs, quelquefois usée et sale. Il crie pendant plusieurs heures, à tue-tête, en balançant continuellement le haut du corps. Dans les localités de l'intérieur, les murs et le plafond du kouttab restent des mois entiers couverts d'une épaisse poussière. Les balayures sont entassées et laissées dans un coin pendant plusieurs jours. Jamais les enfants chez qui se déclarent la petite vérole, la scarlatine, la diphtérie ou la rougeole ne sont immédiatement renvoyés chez eux. On peut donc deviner à quels dangers est exposée la délicate santé de l'enfant.

De plus, le programme du kouttab ne comporte ni récréation, ni jeux, ni promenade, ni aucun exercice propre à mettre en mouvement les organes, à faciliter et à activer leurs fonctions respectives. Bien au contraire, l'enfant, chez qui le besoin de se mouvoir est impérieux, se voit condamné, pendant de longues heures, à une immobilité qui n'est certes pas faite pour aider à la croissance de son organisme et qui finit par lui faire perdre sa vivacité naturelle et contracter cette nonchalance dans la démarche et le geste, qui lui donne un air incompatible avec son âge.

Si encore il n'était exposé à aucun danger! L'atmosphère dans laquelle il passe la majeure partie de la journée n'est-elle pas souvent la cause de ce teint pâlot, symptôme certain de l'anémie? Le sol froid sur lequel il reste tout le temps accroupi et l'humidité du local ne le prédisposent-ils pas aux rhumatismes? La lumière insuffisante qu'il ne reçoit pas toujours du bon côté, le balancement du haut du corps — qui impose à l'œil un travail incessant d'accommodation — l'étude prolongée d'une leçon écrite en caractères parfois très fins et d'autant plus embrouillés par les voyelles que les lignes sont serrées, ne lui fatiguent-ils pas la vue? D'autre part, la propreté laisse à désirer dans certaines écoles de l'intérieur. Pourtant, elle est formellement prescrite par la religion musulmane. La faute en est uniquement aux moueddebs qui, il faut le dire, ne prêchent pas eux-mêmes d'exemple.

Donc, l'éducation physique qui a pour objet, à l'école primaire, en Europe et en Amérique, le développement régulier du corps de l'enfant et la conservation de sa santé, est inconnue au kouttab.

II. — D'un autre côté, de toutes les facultés de l'intelligence, l'enseignement donné au kouttab ne met à contribution que la mémoire. Pendant tout son séjour à l'école coranique, l'enfant ne fait qu'accumuler et entasser, dans sa mémoire, les versets du livre sacré, sans en comprendre le sens. C'est que son maître, qui les avait machinalement appris, les enseigne sans pouvoir les expliquer. Le psittacisme est donc en honneur à l'école coranique.

Qu'arrive-t-il? Comme la mémoire retient difficilement ce que l'intelligence n'a pas saisi, la leçon apprise est vite oubliée et le malheureux enfant, si tant est qu'il désire, pour se conformer à la volonté de ses parents, savoir tout le Coran par cœur, est obligé de revoir plusieurs fois et de réciter toujours les sourates déjà étudiées. On devine aisément à quel effort est condamnée la mémoire pour retenir les soixante hizebs ou chapitres que contient le Livre Sacré. On imagine aussi de quelle énergie l'enfant doit être doué pour s'appliquer, volontairement, à l'étude, par cœur, de textes qui ne lui sont pas expliqués et dont il est incapable de saisir par lui-même le sens.

Quel moyen emploie-t-on pour éveiller et soutenir chez lui l'attention? Alors qu'à l'école primaire, en Europe et en Amérique, où la leçon est une conversation continue entre maître et élèves, on cherche à exciter la curiosité naturelle de l'enfant, à faire vibrer la corde sensible chez lui, en le convainquant de bonne heure qu'il a intérêt à s'instruire et que son avenir sera ce qu'aura été son application pendant son enfance, au kouttab, le moueddeb rabroue, tire les oreilles, se sert du bâton.

Pourtant, dans les conditions où l'enfant se trouve, il ne peut s'appliquer longtemps car sa position assise gêne la circulation du sang dans ses jambes toujours croi-

sées et y provoque de fréquents engourdissements; le bruit assourdissant que font ses camarades le dérange, les longues récitations à très haute voix le fatiguent, le froid en hiver et la chaleur en été le font souffrir, les grands efforts qu'il est obligé de faire pour fixer son attention sur sa leçon l'épuisent. Tout cela ne finit-il pas, à la longue, par rendre malaisée chez lui une longue concentration de l'esprit?

Quant aux autres facultés de l'intelligence, on peut dire qu'elles s'atrophient par défaut de culture. Le moueddeb n'a pas, en effet, l'occasion de s'adresser à l'imagination, de l'enfant, par exemple. Aucune question ne l'éveille, aucune lecture impressionnante ne la met en branle, aucun exercice ne la développe, aucune leçon ne la prémunit contre les influences extérieures : mots malsonnants que l'enfant entend proférer aux voyous, propos malsains qui parviennent de la rue à ses oreilles naturellement indiscrètes, chansons obscènes qui transpirent de certains cafés-concerts, histoires d'ogres, de revenants, de génies dont on berce l'âge tendre des enfants dans les familles aisées, préjugés en honneur dans les classes ignorantes et crédules.

Le moueddeb n'a pas non plus l'occasion d'exercer le jugement de l'enfant. Jamais il ne lui demande de rapprocher deux idées, de lui faire saisir le rapport des choses, l'enchainement des faits, la relation de cause à effet. — Aussi qu'arrive-t-il? L'enfant, n'ayant pas été habitué à penser, à réfléchir, à juger, à se rendre compte par lui-même, sera incapable d'un quelconque de ces efforts intellectuels. Alors, il sera forcé de s'en rapporter aux autres en tout et pour tout. Il croira aisément sur la foi d'un écrit quelconque ou sur l'affirmation du premier venu. Il risque d'être plus tard la proie de ces individus sans scrupules, de plus en plus nombreux dans la société musulmane, qui, sous les auspices d'un nom vénéré, exploitent indignement l'ignorance et la crédulité.

Enfin, le moueddeb ne fait pas appel à la raison de l'élève, si bien que l'on peut dire que ce dernier quitte le kouttab, à n'importe quel âge, sans avoir jamais cherché, seul ou avec le concours du maître, à s'expliquer le comment ou le pourquoi des choses les plus simples, sans avoir été amené à concevoir des idées autres que celles qu'engendrent ses perceptions ordinaires. Jamais il n'est exercé à abstraire, à généraliser, à juger, à raisonner. Ce sont là autant de mystères, pour lui aussi bien d'ailleurs que pour son maître.

De telle sorte que l'éducation intellectuelle, qui se borne, au kouttab, à l'étude par cœur du Coran, sans explication du texte, se traduit, en fin de compte, par un énorme déficit dans la culture de l'intelligenee.

III. — D'autre part, le moueddeb, qui n'a aucune notion de psychologie et de morale, est-il à même de développer chez l'enfant la sensibilité et la volonté, de lui former le cœur et le caractère et de lui enseigner les devoirs qu'il a et aura plus tard à remplir? Ne doit-il pas, pour l'élever, pouvoir l'étudier et le connaître; afin de découvrir les germes qui sont en lui, d'en développer les bons, d'en combattre les mauvais? Pour lui donner, suivant l'expression de Duruy, la connaissance raisonnée du devoir, ne lui faut-il pas l'avoir lui-même?

S'il sait par cœur les beaux préceptes disséminés dans le Coran, peut-il les expliquer, les commenter, les éclairer par des exemples susceptibles d'impressionner l'enfant et de graver la maxime dans sa mémoire?

La Fontaine n'a-t-il pas dit avec juste raison :

Une morale nue apporte de l'ennui ;
Le conte fait passer le précepte avec lui.

Mais alors en quoi consiste, pour le moueddeb, l'éducation morale de l'enfant? — A le corriger (1), quand il le faut. A cet effet, il use et quelquefois abuse, — avec d'ailleurs l'assentiment des parents, — des seuls moyens de stimulation et de correction qu'il connaisse : gronder, calotter, tirer les oreilles et administrer des coups de bâton sur la plante des pieds. Quelques moueddebs, surtout de la campagne, en rabrouant leurs élèves, emploient des mots et des expressions qui ne devraient pas sortir de la bouche d'un éducateur. Leur façon même d'administrer une correction a quelque chose de tragique. Il suffit, pour en avoir une idée, de monter au kouttab quand on entend par hasard un enfant crier : « O Sidi! par Dieu! par le Prophète, par le Coran Sacré! » On voit alors le moueddeb debout, l'air courroucé, le bras droit levé, le long bâton prenant son élan pour s'abattre sur les pieds du patient, tenus en l'air, au moyen de la falka, par deux grands élèves.

Il est certain qu'un tel système d'éducation ne peut procéder que d'une ignorance complète de la nature de l'enfant. Alors qu'il y a des enfants dont on peut avoir raison par une verte semonce, il y en a d'antres qui ont besoin de sentir une main ferme. C'est précisément ce qu'exprime, dans son laconisme pittoresque, ce dicton populaire : « *El Hor min Ghemza ouel behieu men hamza* » (à l'enfant sensible [suffit] un clignement d'œil, à l'âne [il faut] une piqûre).

A force de rabrouer et de battre un enfant, on risque d'émousser sa sensibilité, de briser sa volonté, de fausser son caractère. D'ailleurs, dans quel but emploie-t-on de tels moyens dans l'éducation? L'obéissance obtenue ainsi peut-elle être autre chose que passive? L'enfant, chez qui la peur produit et limite l'action, qui n'est jamais livré à sa raison, qui, en dehors du kouttab, est tenu sous une surveillance étroite durant la vie de son père ou jusqu'à son émancipation — pour laquelle il n'y a pas de limite d'âge —, peut-il acquérir le sentiment de la responsabilité, et cette confiance en soi qui, seule, engendre la vraie discipline, la discipline interne, la seule qui permette de se conduire, plus tard, selon la raison, de se gouverner et de se dominer en dehors de toute contrainte extérieure? Certes non! Aussi n'est-il pas rare de voir des jeunes gens se déséquilibrer et se démoraliser, sitôt livrés à eux-mêmes, et être ensuite incapables d'une réaction salutaire, d'une résistance aux tentatives et aux mauvais entraînements.

Mais, ce qui est plus grave, c'est que, pour éviter d'être rabroué et battu, l'enfant s'écarte de la bonne voie et recourt aux expédients. Il prend l'habitude de dissimuler, de mentir, de commettre des parjures. D'autre part, en l'absence de tout enseignement méthodique de la morale au kouttab, les bons sentiments peuvent-ils éclore et se développer chez l'enfant qui, pour certaines fautes légères, voit ses camarades fondre sur lui, pour lui tenir les mains, lier et suspendre ses pieds, et ses éducateurs lui administrer de fortes corrections? Peut-il, franchement, avoir une réelle affection pour les uns, un respect sincère pour les autres?

(1) Moueddeb vient du verbe addaba, corriger.

Seuls, les jeunes gens qui s'en vont à la Grande Mosquée étudier El Elm Ech-Chérif (la science noble) apprennent les principes de la morale et de la religion musulmanes qui, toutes deux, recommandent formellement la charité, la piété, la tolérance, l'amour de la patrie. Les autres restent, à cet égard, dans une ignorance complète et ont souvent l'esprit faussé par le fatalisme populaire qui n'a rien de commun avec les principes de l'Islam.

Donc, l'éducation morale qui a, ailleurs, pour objet la formation du cœur et du caractère de l'enfant, fait défaut au kouttab. N'est-ce pas au système éducatif employé depuis longtemps que l'on doit nombre d'individus, sans amour pour l'effort volontaire et continu, et, partant, sans souci de l'avenir, incapables de se gouverner, et dont l'esprit est faussé par un fatalisme stupide? Ce système, qui n'a point pour base les données de la psychologie, ni les principes de la morale, et qu'une excessive sévérité rend non seulement stérile, mais nuisible, a été, de tout temps, condamné par les bons esprits. Voici ce qu'en pensait l'historien moraliste arabe Ibn Khaldoun :

« Employer, dit-il, trop de sévérité dans l'enseignement des enfants leur est très nuisible, surtout quand ils sont encore en bas âge, parce que cela donne à leur esprit une très mauvaise disposition. Les enfants qu'on élève avec sévérité en sont tellement accablés que leur esprit se rétrécit et perd son élasticité. Cela les dispose à la paresse, les porte au mensonge et à la méchanceté. Ils apprennent ainsi la dissimulation et la fraude, vices qui leur deviennent habituels et comme une seconde nature. Les sentiments qui font honneur à l'homme et qui naissent dans la civilisation et dans la vie sociale, sentiments qui portent à repousser les attaques d'un ennemi et à se défendre, soi et sa famille, s'affaiblissent tellement chez les gens ainsi élevés, qu'ils deviennent incapables d'agir pour eux-mêmes et restent à la charge d'autrui. Bien plus, leur âme se détend au point qu'elle ne cherche pas à s'orner de belles qualités ou à se distinguer par un noble caractère; elle s'arrête dans cette voie avant d'être arrivée au terme de sa course, au but que la nature humaine, dont elle participe, lui avait, assigné; ensuite, elle recule pour descendre au dernier degré de la bassesse. (1) »

LE KOUTTAB MODERNE

Est-elle à supprimer ou seulement à réformer, cette école coranique où l'enseignement se borne à l'étude par cœur du Livre sacré, et où l'éducation est presque nulle?

A cet égard, il n'y a pas accord entre tous ceux qui s'occupent de l'instruction des indigènes. Les uns, n'ayant confiance et espoir que dans l'école franco-arabe, où l'instruction serait donnée en français et l'arabe enseigné comme langue, pensent qu'il y a lieu, non de supprimer le kouttab, mais de le laisser disparaître. Les autres, qui forment la grande majorité, en considèrent le maintien comme une nécessité absolue et ils en demandent la réforme immédiate, là au moins où il n'est pas actuellement possible de créer une école franco-arabe.

Par quel moyen, d'ailleurs, doterait-on, du jour au lendemain, tous les centres d'écoles de ce genre?

Si donc cela ne se peut, en raison de l'insuffisance des crédits inscrits ou à inscrire à l'avenir au budget de l'enseignement, doit-on négliger plus longtemps

(1) Traduction de Slanes.

et laisser sans instruction utile tous ces enfants musulmans, actuellement au nombre de plus de 20.000, qui, suivant la volonté de leurs parents, fréquentent les kouttabs pour apprendre tout ou partie du Coran, base de leur religion?

Le kouttab, une fois réorganisé, constituera un progrès. Dans l'état où se trouve l'indigène, un progrès, si petit soit-il, est-il à dédaigner? On pourrait, au moins dans les centres où l'indigène n'a pas encore besoin d'une instruction française, se contenter du Kouttab réformé. Les résultats donnés jusqu'ici par l'essai commencé, il y a dix-neuf mois, à l'École coranique moderne, 58, rue Sidi-Ben-Arous, ne paraissent pas être trop mauvais. Les journaux arabes, notamment *Ez-Zohra*, *El Hadira*, *Es-Saouab*, *Idhar El Hak*, *El Mouncef*, *El Mourched*, *El Ibar*, *El Maaref*, *Ettakadom*, qui ont suivi ou suivent encore de près cette école, en attendent de réels services.

Ceux qui ne veulent pas de la réforme des kouttabs comme pis aller, en attendant que la Tunisie soit couverte d'un réseau d'écoles franco-arabes assez grand pour enserrer tous les enfants musulmans d'âge scolaire, semblent craindre qu'en présence des résultats obtenus au kouttab réformé, le gouvernement du Protectorat, à l'instigation de certains politiciens, ne se refuse à créer partout l'école franco-arabe. Ces craintes nous paraissent injustifiées, car nous ne pouvons admettre que la France, méconnaissant son intérêt, renonce à rapprocher d'elle, par la diffusion de sa langue, les peuples que les circonstances ont placés sous sa domination.

Avant de tracer les grandes lignes de la réforme, il convient d'énumérer les efforts qui ont été déjà faits en vue d'améliorer le kouttab sous certains rapports.

L'administration des Habous a perfectionné l'éclairage et l'aération dans certains locaux. Elle fait blanchir à la chaux et changer les nattes plus souvent qu'autrefois.

Des maîtres à l'esprit plus ouvert font apprendre par cœur des poèmes didactiques sur la grammaire, le droit, la théodicée, que l'on enseigne à la Grande Mosquée de l'Olivier, dans l'espoir que les élèves, au sortir du kouttab, iront à l'Université musulmane de Tunis, se les faire oralement expliquer.

La Direction de l'enseignement a créé, en 1894, une sorte d'école normale des moueddebs, appelée d'abord la Médersa El Asfouria, ensuite la Médersa Ettadibia, pour la préparation d'un personnel apte à comprendre et à appliquer la réforme des kouttabs. Elle a aussi créé un poste d'inspecteur de l'enseignement coranique et l'a confié à un homme instruit en arabe, intelligent et actif.

Mais il convient de dire que la réforme des kouttabs n'a point été entreprise, par la faute d'une prudence excessive; que l'inspecteur n'a fait et ne pouvait rien faire, dans les conditions où il se trouvait; que la plupart des jeunes gens sortis de la médersa Ettadibia n'ont pu être utilisés par la Direction de l'enseignement; que ceux d'entre eux qui se sont établis pour leur compte n'ont pas trouvé dans la rétribution directe, mais irrégulière, des parents, la rémunération de leurs efforts et de leurs peines.

Il y a là, en effet, une question capitale à la solution de laquelle est subordonné le succès de la réforme à entreprendre. Le nouveau kouttab sera-t-il payant ou gratuit? Payant, pensons-nous, puisqu'on ne peut compter sur le budget. Mais il importe de réglementer la rétribution scolaire, de la fixer, par exemple, à la somme de trois francs par mois, pour les enfants en état de

l'acquitter. Quant aux enfants réellement indigents, ils seront à la charge de l'administration des Habous, laquelle paiera pour eux sous forme de subvention, sur les revenus des Habous constitués au profit des kouttabs. A supposer que ces revenus soient insuffisants, rien ne s'oppose à ce qu'on opère des prélèvements sur les excédents de recettes de habous à peu près de même nature. Aucun Musulman, convaincu de l'utilité de l'instruction et soucieux de l'avenir de ses compatriotes, n'y verra une violation de la volonté des fondateurs.

Comment doit s'opérer la réforme des kouttabs? Indiquer le mal, n'est-ce pas du coup indiquer le remède? En faisant ressortir les graves lacunes de l'éducation au kouttab, au triple point de vue physique, intellectuel et moral, n'avons-nous pas laissé pressentir de quelle façon il conviendrait de les combler?

RÉFORME DES KOUTTABS

a). — *Au point de vue physique.*

Installation. — Le kouttab, mal éclairé, mal aéré et humide devra disparaître pour céder la place à l'école coranique, répondant aux règles de l'hygiène, au moins les plus essentielles. Des bancs-tables, avec encriers fixes, remplaceront la natte souvent sale et usée; la planchette sera conservée au début et dans les petites classes, mais uniquement réservée pour l'étude du Coran. L'ardoise dans la classe enfantine, et le cahier dans les autres, la remplaceront avantageusement pour l'écriture, le calcul et la dictée. Il y aura enfin un tableau noir, des cartes de géographie, des images historiques, un tableau de système métrique, un petit musée pour les leçons de choses et au moins un embryon de bibliothèque.

Propreté. — Le kouttab sera balayé tous les jours, le soir, après le départ des élèves, et lavé au moins une fois par semaine. Le maître veillera à ce que les élèves soient propres et soigneux de leurs vêtements, de leurs livres et de leurs cahiers.

Exercices. — L'élève ne restera plus toujours immobile. Il aura dix minutes de récréation après chaque leçon qui ne devra durer que vingt minutes au cours enfantin et trois quarts d'heure au plus, aux autres cours. Il lui sera laissé une certaine liberté dans les jeux et il sera conduit en promenade par le maître, une fois par semaine.

b). — *Au point de vue intellectuel.*

On commencera d'abord *par apprendre à l'enfant à lire, à écrire, à comprendre l'arabe*. On lui enseignera ensuite le Coran, *en le lui expliquant.* On lui apprendra en même temps *d'autres choses* propres à assurer le développement harmonique des facultés de son intelligence.

I. — Il est, en effet, essentiel qu'il apprenne d'abord à lire, à écrire, à comprendre l'arabe avant d'aborder l'étude du Livre Sacré. Point n'est besoin d'insister là-dessus. Il suffit de faire remarquer que ce ne sera pas une innovation de nature à déplaire aux Musulmans, car les anciens Maures d'Espagne procédaient ainsi. « Dans le système suivi en Espagne, dit Ibn Khaldoun, la lecture et l'écriture sont les premières choses qu'on enseigne. On n'y perd jamais de vue ce principe ». (1)

(1) *Prolégomènes*, traduction de Slanes, tome III, page 286 et suivantes.

Pourquoi, dans notre pays, depuis fort longtemps, enseigne-t-on le Coran avant toute autre chose? La réponse nous est fournie par Ibn Khaldoun : « Ce qui établit, dit-il, d'une manière spéciale, l'usage de commencer l'enseignement par le Coran fut le désir de mériter la bénédiction divine et la récompense (d'une si bonne action), et d'empêcher que l'élève, une fois lancé dans les égarements de la jeunesse, ne rencontrât des obstacles qui nuiraient à ses bonnes intentions, ou qui arrêteraient ses études, de sorte qu'il laisserait échapper, à tout jamais, l'occasion d'apprendre ce livre. Tant que dure sa minorité, il reste soumis à l'autorité d'autrui, mais lorsqu'il est entré dans l'adolescence, il se voit débarrassé du joug qui lui pesait; il peut se laisser entraîner par les passions orageuses de la jeunesse et faire naufrage sur les côtes de la folie. Aussi, s'empresse-t-on de profiter de la minorité et de l'état de soumission dans lequel il est tenu pour lui enseigner le Coran, de crainte que, plus tard, il n'ait aucune connaissance de ce livre. »

Voilà donc les deux raisons qui expliquent l'usage d'enseigner, dès le début, le Coran à l'enfant : d'abord le désir d'obtenir, dans la vie future, la récompense d'une si bonne action ; ensuite la crainte que l'enfant, une fois livré à lui-même, ne cherche pas à apprendre le Coran. Eh bien, ces deux raisons, malgré leur caractère religieux, ne nous paraissent pas de nature à justifier un usage qui n'a donné, jusqu'ici, aucun résultat pratique et qui ne prépare point l'enfant à être, plus tard, un homme utile. De quelle utilité, en effet, peut être un homme qui, dans sa jeunesse, n'aura étudié que le Coran, qu'il peut être d'ailleurs à même de réciter dans son intégralité, sans aucune hésitation, mais dont il est absolument incapable de comprendre et d'expliquer le moindre passage?

Si donc l'étude du Livre Sacré, telle qu'elle se fait maintenant dans les kouttabs, est tout à fait stérile, pourquoi vouloir la perpétuer? Est-ce que par hasard la religion nous fait un devoir d'apprendre tout le Coran? Non, que nous sachions : l'Islam n'impose point au Musulman cette obligation. Ce qu'il lui demande, c'est seulement d'en savoir un peu pour faire la prière.

Est-ce qu'on pense que l'enfant, qui a appris le Coran et qui a ainsi meublé sa mémoire de mots et de tournures de phrases arabes, possède une grande facilité de parler et d'écrire? Non plus. Voici, à cet égard, l'avis d'Ibn Khaldoun : « Dans l'Ifrikia et dans le Maghreb, l'importance qu'on attache à l'enseignement du Coran a ce résultat que les habitants de ce pays sont loin de posséder complètement la langue arabe. En effet, l'étude du texte coranique ne procure que rarement la faculté de bien parler; car les hommes, sachant l'impossibilité de rien produire de comparable au Coran, s'abstiennent non seulement d'en faire l'essai, mais de prendre pour modèle les phrases et les tournures de ce livre. Aussi, chez ces deux peuples, on n'acquiert à l'école que la simple connaissance de cette phraséologie. Il en résulte que les élèves n'obtiennent jamais une parfaite connaissance de la langue arabe. Tout ce qu'ils retirent (de ce genre d'instruction) c'est la difficulté d'exprimer nettement leurs idées et une grande incapacité pour le maniement de la parole. »

Est-ce qu'enfin on serait naïf au point de croire qu'il suffit de savoir par cœur le Coran, sans y rien comprendre, pour se conduire dans la vie suivant les règles de la morale? Hélas, on voit, à chaque instant, les prescriptions les plus formelles du Livre Sacré enfreintes non seulement par des illettrés qui, eux, trouveraient

leur excuse dans leur ignorance, mais encore par ceux-là même qui savent le Coran aussi bien dans son esprit que dans sa lettre.

S'il est vrai que la religion n'impose pas au Musulman l'obligation de savoir tout le Coran, et si l'étude de ce livre, du moins telle qu'elle se fait dans les kouttabs, n'apprend ni à parler, ni à écrire, ni à se conduire selon les principes de la morale, ne vaudrait-il pas mieux alors employer plus utilement l'enfance de l'élève en lui enseignant tout d'abord à lire, à écrire, à comprendre l'arabe, pour lui permettre d'aborder le Coran avec la chance de l'apprendre plus facilement et d'en saisir le sens?

Mais, de ce que l'enseignement du Coran, tel qu'il est pratiqué dans les kouttabs, n'a donné jusqu'ici aucun résultat appréciable, au point de vue du développement intellectuel et moral de la masse indigène, s'ensuit-il qu'il faille proscrire le Coran de ces écoles? Certes non. Aucun Musulman d'ailleurs n'y souscrira; car, outre que le Coran est la base de la religion à laquelle on est très attaché, il est considéré comme le chef-d'œuvre par excellence de la langue arabe, que l'on tient à conserver. Cet attachement du Musulman au Coran ne constitue d'ailleurs ni un danger pour l'influence française, ni un obstacle au relèvement économique du pays.

Une fois expliqué de façon libérale, le Coran imposera au Musulman une acceptation raisonnée de l'état de choses actuel et le désir d'améliorer sa situation au point de vue économique.

« Le Coran, dit M. B. Buisson, est toujours le Livre descendu du Ciel. Mais quoi! cette foi à la lettre d'un texte écrit, révélé, n'est-elle pas encore pour plusieurs peuples le dogme actuel en plein dix-neuvième siècle? Faut-il tant redouter l'effet de ce dogme chez les Musulmans, quand nous voyons des peuples qui, néanmoins, savent marcher, et marcher même à pas accélérés dans la voie des progrès industriels, commerciaux, intellectuels et artistiques, s'attacher encore presque aussi servilement au dogme de l'inspiration littérale des Ecritures ou à la doctrine de la Grâce? L'Angleterre, l'Amérique n'ont-elles pas encore, presque aussi superstitieusement que les pays de langue arabe, cette croyance en un livre sémitique aussi et dans l'infaillibilité, pour leur guidance, d'un texte hébreu?

« Cela retarde peut-être, mais, à coup sûr, cela n'empêche pas le développement de ces pays (1) ».

II. — Non, la conservation du Coran n'est pas une entrave au progrès. Seulement il faut, quand l'enfant en aborde l'étude par cœur, avoir soin de lui expliquer le sens de chaque mot, de chaque verset, sans mettre à contribution la grammaire, la rhétorique, la tradition, la controverse des commentateurs, etc. Ainsi comprise, l'explication du Coran est-elle interdite? Pour notre part, nous ne connaissons aucun texte formel faisant défense d'expliquer, comme nous l'indiquons, le Livre Sacré. D'ailleurs, y en aurait-il un, qu'il serait à la fois contraire au bon sens et au but de la religion : au bon sens, parce qu'on ne conçoit pas que ce Livre, qui s'adresse à tous les Musulmans sans distinction, puisse rester un mystère pour la plus grande partie d'entre eux; au but de la religion, parce que le Coran, qui est avant tout un recueil de préceptes et de lois, ne peut être obéi

(1) *Annuaire de l'Enseignement* (1895).

et produire tous ses effets que s'il est compris de tous ceux qu'il conseille et qu'il régit?

Non! on a beau fouiller les livres de tous les rites, on ne trouve rien, absolument rien, qui s'oppose à l'explication du texte coranique. Tandis qu'au contraire les textes qui la conseillent et la recommandent ne sont pas rares. Dans le livre d'*El Bidaa* du Cadi Abou Bekar Mohammed Ibn El Oualid Ettartouchi, on relève le passage suivant : « D'après une mauvaise innovation, on se borne à apprendre par cœur le Coran, sans chercher à en comprendre le sens. » L'Imam Malek rapporte, dans *El Otbia*, que le deuxième Calife Omar Ibn El Khattab, en recevant d'El Irak une lettre lui annonçant que plusieurs milliers de Musulmans venaient d'apprendre le Coran, s'était écrié : « Je crains qu'on ne se hâte d'apprendre le Coran avant de comprendre la religion ». Or, c'est dans le Coran que se trouvent contenus tous les principes fondamentaux de la religion. Pour les savoir, il va de soi qu'il faut comprendre le Coran.

L'auteur de *Ghait Ennafaa* dit : « Se borner à écouter les mots du Livre de Dieu sans en comprendre le sens, c'est abaisser sa dignité ». Un savant musulman, dont nous désirons taire le nom, exprime l'avis, dans une lettre qu'il nous a fait l'honneur de nous adresser, qu'il n'y a aucun inconvénient à expliquer à l'enfant le sens propre de chaque mot du Livre Sacré, à condition que l'on soit en mesure de le faire.

Un moueddeb intelligent et instruit, dans une note qu'il a bien voulu nous envoyer pour nous exposer sa manière de voir, s'exprime en ces termes : « Il convient d'enseigner un peu de Coran aux élèves et de les exercer à comprendre ce qu'ils apprennent, afin qu'ils puissent mieux le graver dans leur mémoire. Le Coran ne nous a été donné que pour être compris ; sinon, il ne nous est pas possible de nous conformer à ses prescriptions.

« Je proteste de toute mon énergie contre le parti-pris qui pousse certains ulémas à s'opposer à l'explication du Coran. Ils feraient certainement bien mieux de nous seconder de leurs lumières dans notre tâche en composant, à notre usage, un glossaire expliquant le sens des mots et des versets, et laissant de côté la controverse et la grammaire ».

Enfin, dans « *Ghoniet-el-Mouaddibine* », traité de pédagogie fait en Egypte, nous lisons à la page 51 : « De même que le Coran doit être appris, de même il doit être compris. C'est pourquoi il ne convient pas au moueddeb de le détourner du but dans lequel il a été révélé. Le moueddeb est mal fondé à s'abstenir d'en expliquer le sens, et cette prétention qu'il n'est pas permis d'expliquer le Coran sans s'appuyer sur l'opinion d'un des commentateurs, ne repose que sur les scrupules de quelques jurisconsultes qui ne se basent sur aucun principe. Il est vrai que certains moueddebs cherchent à justifier leur abstention en alléguant que le Coran est au-dessus de l'intelligence des enfants. Comprendre tout ce que contient le Coran, c'est difficile pour des enfants et peut-être pour beaucoup de grandes personnes ; mais en comprendre le sens général, ce n'est certes pas impossible pour qui a un peu d'intelligence ».

Enfin, tout dernièrement, le conseil de patronage de l'Ecole Coranique Moderne, dont il sera parlé plus loin, conseil qui compte parmi ses membres plusieurs professeurs de la Grande Mosquée de l'Olivier, a décidé que, désormais, les moueddebs de ce kouttab réformé expliqueraient à leurs élèves le sens de chaque mot du Coran.

Le tout est d'apprendre à l'enfant les premiers éléments de la langue arabe dans laquelle a été révélé le Coran, et il comprendra, sans trop de peine, le sens de la plupart des versets coraniques. Ce qui le prouve, c'est qu'autrefois, au début de l'Islam, les enfants de l'Arabie comprenaient seuls le Coran, et leurs moueddebs n'intervenaient que pour leur en faire remarquer et admirer les merveilleuses beautés.

Naturellement, pour enseigner, il faut tout d'abord savoir. Les moueddebs, pour expliquer le Coran, comme nous le proposons, doivent savoir suffisamment la langue arabe. Mais de ce que le personnel de l'enseignement coranique est, dans sa grande majorité, incapable d'expliquer aux enfants le Coran, faut-il en conclure que le système que nous préconisons soit mauvais? Certes non. Les moueddebs qui sortiront de la Médersa Ettaadibya seront, il faut l'espérer, en mesure d'enseigner d'une façon utile. En attendant, on pourra faire appel aux jeunes moutaouds de la Grande Mosquée. Nous sommes convaincus qu'ils accepteront de mettre leurs connaissances au service de l'enseignement primaire, où ils pourront se créer une situation, au lieu de pâtir dans l'attente d'une vacance à la Grande Mosquée ou de végéter dans la misère du notariat indigène, de plus en plus encombré. Il s'agit de savoir les attirer et les conserver.

Puisque l'étude du Coran dans les kouttabs est indispensable et que l'explication des mots et des versets s'impose pour rendre l'enseignement coranique plus utile, il y a lieu de se demander s'il est nécessaire de tout apprendre, de tout expliquer aux enfants.

Tout d'abord, il convient de faire une distinction entre les élèves que leurs parents destinent au commerce, à l'industrie ou à l'agriculture et ceux qui doivent aller plus tard suivre les cours de la Grande Mosquée pour se préparer au professorat, au notariat, à la magistrature ou aux fonctions sacerdotales. Ceux de la première catégorie, devant recevoir seulement une instruction primaire, pourraient, à notre avis, se contenter des quinze premiers hizbes ou chapitres, c'est-à-dire du quart du Coran. C'est là un minimum suffisant, d'autant que la religion comme nous l'avons déjà dit, n'impose point au Musulman l'obligation de savoir tout le Livre Sacré. Quant aux enfants de la seconde catégorie, qui sont appelés à suivre l'enseignement tout à fait oral donné à la Grande Mosquée, ils sont nécessairement obligés d'apprendre tout le Coran ainsi que les poèmes didactiques sur la grammaire, la théodicée, le droit, pour pouvoir suivre avec fruit les cours de l'Université Musulmane où la mémoire joue le principal rôle.

Reste la question de savoir s'il faut tout expliquer à l'enfant. Il est certain que l'intelligence de l'élève est apte à tout comprendre, à condition qu'on puisse se mettre à sa portée. Néanmoins, nous reconnaissons volontiers qu'il y a, dans le Coran, des passages qui offrent de réelles difficultés. En effet, les uns renferment des figures de mots ou de pensées qui ne pourraient être bien comprises qu'à la lumière de quelques notions élémentaires de rhétorique. D'autres ont trait à des choses dont l'enfant, en raison même de son âge, ne peut se faire une idée précise, tels le mariage, la répudiation, la menstruation, la gestation, l'époque de viduité, les successions, etc... D'autres enfin relatent des faits de l'histoire ancienne qui demanderaient quelques développements peut-être trop prématurés.

Mais ces difficultés, quoique sérieuses, ne nous paraissent pas de nature à tenir en échec le système que nous préconisons. Il faut quand même expliquer le sens

des mots composant les passages visés plus haut sans, bien entendu, entrer dans les détails, laissant ainsi à l'enfant le soin d'en comprendre plus tard, s'il en a besoin, la portée en théodicée, en droit, en histoire.... etc. ; car l'explication, telle que nous la concevons, n'a d'autre but que de permettre à l'élève de n'apprendre par cœur qu'après avoir compris et de se garnir la mémoire de mots et d'expressions dont le moueddeb doit lui enseigner à se servir dans les leçons de langage.

Mais, s'il convient de ne pas insister outre mesure sur des passages que l'enfant ne peut pas bien comprendre en raison même de son bas âge, il est de toute nécessité de s'appesantir, d'une façon toute particulière, sur les passages ayant une portée éducative. L'excellence de la morale coranique a été reconnue non seulement par les savants musulmans, mais aussi par des esprits éclairés appartenant à d'autres confessions. « Toutes ces maximes, dit Sédillot en en parlant, pleines de sagesse et de bon sens, suffisent pour démontrer la pureté de la morale du Coran. » (1)

Il convient de dire que l'utilité d'expliquer le Coran n'est pas formellement reconnue par tous les pédagogues de Tunisie. Voici ce qu'en pense M. B. Buisson, aujourd'hui Directeur de l'enseignement primaire. Après avoir dit que l'enfant, en criant sa leçon à tue-tête et en balançant le haut du corps, « s'habitue à l'effort personnel, intense, continu, pour s'absorber et pour apprendre seul », il ajoute :

« Oui, direz-vous, mais qu'apprend-il? Des choses qu'il ne comprend pas, qu'on ne lui a pas expliquées, qui du reste, même expliquées, si l'explication était permise, seraient au-dessus de sa portée. Cela est vrai. Mais la pédagogie arabe répond qu'elle veut surtout cultiver et meubler la mémoire pour l'avenir. Et, encore une fois, c'est une méthode qui a pour elle l'autorité des âges. C'est ainsi sans doute qu'on apprenait tout Homère et tout Virgile autrefois, travail herculéen, peu fructueux immédiatement pour l'intelligence de l'enfant, mais qui lui préparait pour plus tard de précieux matériaux de pensée et de réflexion.

« Tous ces passages du Coran, nous dit-on, sont la base du droit, de la théodicée et de la civilisation de leur pays ; les petits Arabes, qui les apprennent machinalement comme des perroquets aujourd'hui, les comprendront dans dix ans et seront très heureux de les avoir appris sous la férule du moueddeb, à l'âge où la mémoire est plastique et tenace. C'est un peu ainsi qu'en Angleterre on fait encore apprendre aux jeunes latinisants, dès qu'ils savent un peu traduire, les Odes d'Horace qui sont très difficiles, impossibles à comprendre pour eux ; mais on veut qu'ils aient la mémoire remplie de tous ces passages immortels, constamment cités et répétés depuis des siècles et dont on comprend de mieux en mieux le charme et le sens profond à mesure qu'on avance dans la vie (2) ».

En défendant un système qui n'a pour lui que « l'autorité des âges », M. B. Buisson nous paraît être en complet désaccord avec tous ceux, Musulmans ou non, des temps anciens ou modernes, qui se sont occupés de l'instruction de l'enfance.

« Oh ! s'écrie le Cadi Abou Baker Ibn El Arabi, la conduite irréfléchie de nos compatriotes ! Ils obligent des enfants à commencer leurs études par le Livre

(1) *Histoire Générale des Arabes*, p. 97.
(2) *Annuaire de l'Enseignement* (1895) « De l'instruction des indigènes musulmans en Tunisie par M. B. Buisson, Directeur du Collège Alaoui, à Tunis.

de Dieu et à lire ce qu'ils ne comprennent pas : ils dirigent leur attention vers ce but, pendant qu'il s'en trouve un autre bien plus important. »

« L'âme de l'enfant n'est pas un vase qu'il faut remplir » a dit Plutarque.

« Sçavoir par cœur n'est pas sçavoir » a dit Montaigne.

« Mieux vaut une tête bien faite qu'une tête bien pleine », a-t-il dit encore.

« Quand un enfant, déclare Kant, ne met pas en pratique une règle de grammaire, peu importe qu'il la récite. Celui-là la sait, qui la sait infailliblement appliquer; peu importe qu'il ne la récite pas. »

D'autre part, M. Buisson fait erreur quand il croit que les élèves des kouttabs comprendront plus tard les sourates qu'ils auront entassées dans leur mémoire. Tous les élèves, au sortir de l'école coranique, ne vont pas achever leurs études à la Grande Mosquée de l'Olivier. Alors qu'il y a actuellement, dans les kouttabs, plus de 20.000 enfants, le nombre des étudiants à la Grande Mosquée ne dépasse guère 900. La grande majorité des élèves des kouttabs restera donc dans une ignorance complète du Coran, et partant de la langue arabe.

Dans ces conditions, quel intérêt a-t-on à conserver un système d'enseignement défectueux, stérile et déjà partout et de tout temps condamné?

III. — De ce que l'enfant est tenu d'apprendre tout ou partie du Coran, suivant la volonté de ses parents, sous la condition expresse, bien entendu, d'en saisir le sens, doit-on le laisser y consacrer toute la journée? Non certes. Comme son camarade de l'école française ou franco-arabe, il a besoin de certaines notions propres à former chez lui le bon sens, à développer les facultés de l'esprit. Ces notions, on pourra les lui donner au kouttab en langue arabe. Ce ne sera pas là, non plus, une innovation; car, en Espagne et en Tunisie, on apprenait aux enfants autre chose en même temps que le Coran.

« On le (le Coran) prend pour base de l'enseignement, dit Ibn Khaldoun en parlant des Maures d'Espagne, mais on ne s'y restreint pas uniquement. Aussi les précepteurs espagnols introduisent-ils ordinairement dans leurs leçons des morceaux de poésie et des spécimens de compositions épistolaires. Ils obligent les écoliers à apprendre par cœur les règles de la grammaire arabe, à soigner leur écriture... »

« Les habitants de l'Ifrikia (la Tunisie) enseignent le Coran aux enfants; mais presque partout, ils leur font apprendre, en même temps, les traditions, les principes et quelques problèmes des autres sciences... Après la connaissance du Coran, ce qui leur paraît le plus important, c'est une bonne écriture. En somme, leur système se rapproche beaucoup de celui qu'on suit en Espagne et la cause en est que chez eux les bonnes traditions d'enseignement remontent jusqu'aux docteurs espagnols qui, lors des victoires des chrétiens, avaient abandonné l'Andalousie Orientale pour aller se fixer à Tunis, où ils transmirent leurs connaissances à leurs enfants...

« Le Cadi Abou Baker Ibn El Arabi propose, dans le récit de son voyage, un plan d'enseignement très original sur lequel il revient à plusieurs reprises, en y ajoutant de nouvelles observations. Selon lui, il faudrait suivre le système des Espagnols et enseigner l'arabe et la poésie avant les autres sciences.

« L'élève, dit Ibn El Arabi, passerait ensuite au calcul, et s'y appliquerait jusqu'à ce qu'il en eût compris les règles. Ensuite, il se mettrait à lire le Coran dont il trouverait l'étude très facile, grâce à ces travaux préliminaires. »

« J'avoue, dit Ibn Khaldoun, que le système proposé par le Cadi Ibn El Arabi est très bon; mais les usages s'opposent à son emploi et les usages nous gouvernent despotiquement dans les affaires de cette vie.. »

Hélas! il y a des taches dans le soleil. Le grand Ibn Khaldoun paraît reconnaître aux usages une autorité immuable!

« Ce qui a le plus contribué, dit Montesquieu, à rendre les Romains les maîtres du monde, c'est qu'ayant combattu successivement contre tous les peuples, ils ont toujours renoncé à leurs usages, sitôt qu'ils en ont trouvé de meilleurs. »

Si donc nous voulons nous relever, il faudra nous décider à rompre peu à peu avec les usages et les traditions qui, n'ayant rien de commun avec notre religion, constituent une réelle entrave à l'amélioration de notre éducation. « Respecter les traditions, a dit Gustave Le Bon, est une condition d'existence pour un peuple; savoir s'en dégager lentement, une condition de progrès. »

Il y aurait donc lieu, comme cela se pratiquait en Espagne et même en Tunisie, d'enseigner autre chose en même temps que le Coran. Le programme du kouttab réformé se composera de deux parties distinctes :

1° Enseignement religieux comprenant le Coran, les pratiques du culte, les premiers éléments de la théodicée et la morale;

2° Enseignement laïque comprenant la lecture, l'écriture, l'étude par cœur de morceaux de littérature en vers et en prose, la grammaire, l'arithmétique, le système métrique, les premiers éléments de la géométrie, la géographie, surtout celle de la Tunisie et de la France, l'histoire, particulièrement celle de la Tunisie avec, auparavant, un aperçu sur l'histoire des Arabes, et celle de la France avec récits sur les plus grands hommes de tous les temps; les leçons de choses (premiers éléments de la physique, de la chimie, de la zoologie, de l'agriculture, de l'hygiène).

c). — *Au point de vue moral.*

Le moueddeb sera, avant tout, un éducateur, et comme tel, il devra renoncer aux châtiments corporels qui émoussent la sensibilité et brisent la volonté de l'enfant. Bien au contraire, il cherchera à les développer par les moyens les plus récents fournis par la pédagogie.

Il tâchera d'inculquer à ses élèves l'amour du travail volontaire et persévérant, en vue du bien-être personnel et dans l'intérêt de la collectivité. Malheur au peuple qui se contente, au milieu de la prospérité générale, d'un morceau de pain d'orge et d'une méchante tente en poils de chameau! Il disparaîtra tôt ou tard de cette terre dont il n'aura pas su profiter.

Il cultivera chez eux les sentiments altruistes : bienveillance, bienfaisance, pitié, solidarité, fraternité, tolérance.

Il combattra, par le raisonnement et l'exemple, les mauvais penchants. Pour cela, il s'efforcera de leur inspirer l'horreur du mensonge, de la dissimulation, de l'hypocrisie, de la lâcheté, de la délation, en même temps que l'amour de la franchise, de la droiture, de la loyauté et le respect de la parole donnée.

Il cherchera à détruire chez eux, les préjugés, les superstitions ainsi que la croyance aux revenants, aux sorciers, aux charlatans, à la prétendue vertu mystique des talismans, etc.

Il fera ressortir les tristes conséquences de la prodigalité, du jeu, de l'alcoolisme, de la paresse, de l'oisiveté, de la colère, etc.

Il les habituera à la liberté et à l'obéissance volontaire, afin qu'ils sachent, une fois affranchis de toute surveillance et de toute contrainte, se conduire suivant les inspirations de la saine raison.

Enfin, il leur donnera la connaissance raisonnée des devoirs qu'ils ont et auront plus tard à remplir : devoirs envers eux-mêmes, envers leurs parents, leurs maîtres, leurs camarades et amis, leurs domestiques. Il insistera plus particulièrement sur les devoirs envers autrui : respect de la vie et de la liberté humaines, de la propriété, de l'honneur et de l'opinion des autres.

En un mot, il fera, de la morale, la base de l'éducation.

Mais quelle morale leur enseignera-t-il? La morale religieuse ou la morale laïque?

L'une et l'autre, pensons-nous. Voici comment : au cours de l'explication du Coran, le maître s'appesantira sur les passages ayant une portée éducative. Il commentera assez longuement les préceptes de morale en les éclairant par des exemples puisés dans l'histoire.

Mais, comme la morale forme aujourd'hui une science reposant « sur des règles certaines, immuables, obligatoires, que tous les hommes doivent respecter », il faut l'enseigner comme matière essentielle du programme et non comme un accessoire.

Les enfants auront ainsi, d'une part, la morale religieuse, reposant sur des promesses de récompenses ou des menaces de châtiments dans une vie future; d'autre part, la morale laïque, ayant sa sanction dans la conscience et l'opinion publique. Ils pourront plus tard choisir dans l'une ou dans l'autre leurs règles de conduite.

*
* *

Si la réforme s'opère suivant les indications sommairement données, il y a lieu de croire que le kouttab sera une véritable maison d'éducation.

Avec des livres bien faits, un mode et des méthodes d'enseignement rationnels, un personnel bien dressé, il se rapprochera alors beaucoup de l'école primaire dont M. Ferdinand Buisson, ancien Directeur de l'Enseignement primaire en France, aujourd'hui député de Paris, a donné la définition suivante : « Un lieu propice au développement de l'individualité, un foyer de lumière et de chaleur, une petite société en raccourci, où se fait le premier apprentissage de la vie sous ses divers aspects : elle doit favoriser, non pas également, mais harmoniquement l'exercice des forces diverses qui font l'homme, fortifier la pensée, le corps, aiguiser l'esprit, stimuler la pensée, assouplir la parole, éveiller la sensibilité, façonner la mémoire, orner l'imagination, cultiver le goût, redresser les travers, former le caractère. »

C'est surtout à former le caractère que le nouveau moueddeb devra consacrer tous ses efforts. « L'histoire nous montre, dit Gustave Le Bon, que c'est par l'affaiblissement du caractère et jamais par celui de leur intelligence que les peuples périssent. » Si donc nous ne voulons pas périr, nous devons, sans plus tarder, entreprendre résolument de former, pour l'avenir, des hommes de caractère, et avoir une foi ardente dans les vertus d'une bonne éducation.

« Quand je réfléchis aux moyens d'assurer le bien public, a dit Liebniz, je trouve que le genre humain serait certainement amélioré par l'amélioration de l'éducation de la jeunesse. »

Suffira-t-il d'avoir de beaux locaux, biens aérés et bien éclairés, ainsi que des programmes bien faits, pour obtenir de la réforme les résultats que l'on en attend? Non, certes. Il faudra encore *changer le mode d'enseignement, avoir des livres pour toutes les matières du programme et avoir un personnel dressé en vue de la mise en pratique de la réforme projetée.*

1° **Changer le mode d'enseignement.** — Deux modes sont actuellement employés dans les Kouttabs : le mode individuel et le mode mutuel. Ils doivent céder la place au mode simultané pour cette double raison : 1° qu'ils font perdre du temps au maître et aux élèves; 2° qu'ils permettent quelquefois au moueddeb de favoriser certains élèves au détriment des autres. Il va de soi que le moueddeb s'occupe plus particulièrement du fils de famille qui le paie largement que de l'enfant du peuple qui reste souvent plusieurs mois sans s'acquitter envers lui. La fixation rigoureuse de la rétribution scolaire et la substitution du mode simultané aux autres modes employés feront sûrement disparaître toute espèce de favoritisme. D'ailleurs, le kouttab réformé comprendra plusieurs classes, s'il y a plusieurs pièces dans le local ou plusieurs sections dans la classe, s'il n'y en a qu'une. Dès lors, seul le mode simultané pourra être employé.

2° — **Avoir des livres pour toutes les matières du programme.** — Il en existe déjà de très bons en Egypte et en Syrie. Ils sont, pour la plupart, voyellés et n'offrent par conséquent aucune difficulté à la lecture. Aucune raison, d'aucune sorte, ne s'oppose à leur emploi dans le Kouttab réformé. Outre qu'ils ont été faits et imprimés presque tous par des Musulmans, en pays musulmans, ils ne contiennent rien qui soit contraire à la religion ou hostile au monde chrétien. Quelques-uns d'entre eux ont été mis à l'épreuve à l'École Coranique Moderne et trouvés bons. Citons, comme livres de lecture : « *Nouvelle Méthode de lecture arabe* », en cinq volumes, par Tbrahim Zeïdan; « *Etiemrine El Abbassi* » en deux volumes, par Mohammed Abou Eddehc ; comme livres de grammaire : « *Eléments de la Grammaire* », en trois volumes, par Rachid Echertouni; « *Leçons de grammaire* », en quatre volumes, par une commission ; comme livres de leçons de choses : « *Leçons de choses* », en deux volumes, par Ibrahim Beïdan; « *Essemir-El-Moufid* », en deux volumes, par Ibrahim Majéd.

A supposer que, par amour-propre, on ne veuille pas de ces livres, on pourrait en faire rédiger en Tunisie et de meilleurs. Il suffirait de confier la besogne à des personnes au courant des choses de l'enseignement. L'idée a déjà été soumise à qui de droit, et il est à notre connaissance que l'administration des Habous a promis son concours financier. Il convient de faire remarquer que ces livres devront être voyellés et calqués, quant au fond, sur les plus récents livres parus en France.

Cette manière de voir, il faut le dire, n'est guère partagée par eux qui sont partisans de l'instruction en français partout, et par conséquent de la suppression progressive du kouttab. Pourquoi, disent-ils, créer un enseignement arabe, avec programme, méthode et livres nouveaux ? Ne serait-ce pas créer deux mentalités différentes, deux sociétés qui vivraient côte à côte, peut-être en perpétuel conflit, au lieu de chercher à remplacer peu à peu la vieille société, illettrée ou instruite en arabe, par celle possédant une culture française ? L'argument n'est

certes pas sans valeur. Il serait en effet à souhaiter qu'on pût instruire en français tous les Musulmans de ce pays. Mais nul n'ignore que le gouvernement du Protectorat n'est guère en mesure, faute de crédits, de doter, du jour au lendemain, le pays d'un nombre suffisant d'écoles franco-arabes.

Dès lors, pourquoi, en attendant, ne pas réformer le kouttab dans les localités où l'indigène ne se trouve pas encore en contact avec le Français? Ne vaut-il pas mieux défricher l'esprit de la masse, au moyen d'un enseignement arabe bien conçu, que de le laisser longtemps encore inculte et déformé par le fatalisme populaire? L'indigène qui sait lire, écrire, compter en arabe, qui a reçu des notions élémentaires de morale, d'histoire, de géographie et de sciences, n'est-il pas supérieur à l'indigène complètement illettré? Celui-là n'est-il pas plus près que celui-ci du protecteur ?

3° **Avoir un personnel dressé en vue de la mise en pratique de la réforme projetée.** — Nous avons déjà longuement fait ressortir l'insuffisance et même l'incapacité de la grande majorité des moueddebs actuels. Nous avons dit aussi que la Direction de l'Enseignement avait créé, en vue de la réforme des kouttabs, une sorte d'école normale de moueddebs. Le moment est donc venu de parler de cet établissement.

II

LA MÉDERÇA ETTAADIBIA.

Créée par décret beylical du 8 novembre 1894, cette école fut installée dans un local qui était affecté au logement des étudiants de la Grande Mosquée de l'Olivier. Elle conserva le nom de Méderça El Asfouria, du nom de son fondateur Ibn Asfour. Plus tard, le local ayant été annexé à la Khaldounia, l'école normale des moueddebs fut transférée rue du Pacha, dans une autre méderça mise à la disposition de l'État tunisien par l'administration des Habous et aménagée à leurs frais communs avec le concours financier du Collège Sadiki. Elle changea de nom et s'appela la Méderça-Ettaadibia.

ORGANISATION ACTUELLE DE LA MÉDERÇA.

1° **Service administratif. — Personnel.** — Il y a, à la méderça, un *directeur*, un *surveillant général* et un *surveillant de nuit*.

Directeur. — Aux termes du décret qui a créé la méderça, le directeur est pris parmi les professeurs titulaires de la Grande Mosquée de l'Olivier et nommé par S. A. le Bey, sur la proposition du Directeur de l'Enseignement. Le directeur actuel, Cheikh Sidi Salah Gaïji, est en fonctions depuis onze ans, au traitement de 2.400 francs. Il est à la fois directeur, régisseur-comptable, économe et professeur de grammaire. Comme directeur, il signale à la Direction de l'Enseignement les absences du personnel, les cas de maladie survenus chez les élèves. Il lui adresse un rapport trimestriel dans lequel il rend compte de l'état de l'enseignement et de la situation matérielle de l'école. Comme régisseur-comptable et économe, il reçoit des fonds, à titre d'avance, qu'il emploie à pourvoir à la subsistance des élèves et aux besoins de l'établissement. Il en tient une comptabilité en double dont il adresse un exemplaire à la Direction de

l'Enseignement pour justifier ses dépenses et se décharger des sommes reçues par lui. C'est lui qui s'occupe des menus détails de l'économat. Qu'il s'agisse du marché quotidien à faire, du plat du jour à préparer, d'un litre d'huile ou de quelques kilos de charbon à prendre dans le magasin des provisions, c'est à lui qu'il y a lieu de s'adresser. Si l'on ajoute qu'il est tenu de faire un cours de grammaire à la méderça et deux cours à la Grande Mosquée de l'Olivier comme professeur, il est aisé de comprendre qu'il n'a guère le temps de s'occuper de la direction de son établissement, au point de vue de l'instruction et de l'éducation des étudiants.

Surveillant général. — Choisi parmi les professeurs stagiaires de la Grande Mosquée et nommé par arrêté du Directeur de l'Enseignement, au traitement de 900 francs par an, ce fonctionnaire est chargé d'aider le directeur à assurer la marche régulière des études et la surveillance des élèves, ainsi qu'à rédiger la correspondance administrative. Aux termes de la lettre de service qu'il a entre les mains, il est tenu de passer à la méderça la plus grande partie de la journée, pour conseiller et guider les élèves-maîtres.

Surveillant de nuit. — C'est un employé, au traitement de 25 à 35 francs par mois, chargé de surveiller les élèves, à partir de six heures et demie du soir. Il assiste au repas, à la prière du soir, et au coucher des élèves. Il les réveille à cinq heures du matin, assiste aux ablutions et à la première prière de la journée. Il conduit les élèves en classe et s'en va pour ne plus revenir que le soir.

2° **Concours d'admission des élèves-maîtres.** — Les élèves-maîtres entrent, au concours, à la méderça. Tous les ans, au mois de septembre, le directeur fait insérer dans le *Journal officiel* et afficher sur les murs de Tunis, un avis portant à la connaissance du public le nombre d'élèves à recevoir, la date du concours et les conditions à remplir pour y prendre part. Les candidats à recevoir sont normalement au nombre de cinq. Mais ce chiffre est souvent dépassé par suite de la nécessité de combler les vides qui se produisent dans le courant de l'année. Le candidat doit être âgé de dix-huit ans, produire un certificat de bonnes vie et mœurs. Il doit justifier de la connaissance complète du Coran et peut être interrogé sur les matières qu'il aurait étudiées. Entre deux candidats, dont l'un n'est pas très bien doué, mais capable de réciter sans broncher le Coran, et l'autre intelligent et instruit, mais ne sachant pas par cœur le Livre de Dieu dans son intégralité, le jury du concours ne se reconnaît pas le droit d'hésiter : il admet le premier et refuse le second.

Le jury se compose de trois professeurs de la Grande Mosquée, du chef des lecteurs du Coran à la même mosquée et de l'amine (contrôleur) des moueddebs exerçant dans les kouttabs. Sur le vu du procès-verbal de ce jury, le directeur de l'Enseignement prononce l'admission des candidats qui ont réussi, dans la mesure des places disponibles.

ENSEIGNEMENT ARABE.

L'enseignement donné à la méderça Ettaadibia est franco-arabe. Cependant, en raison même de sa nature, l'enseignement arabe y occupe une place prépondérante. C'est ainsi que sur les 124 heures de classe par semaine, 80 sont consacrées à l'enseignement arabe, dont le programme se compose de deux parties distinctes : les sciences religieuses et les sciences profanes. Il ne sera pas sans

intérêt de donner l'énumération des unes et des autres, en indiquant les heures consacrées à chacune, par semaine :

Sciences religieuses

1° Récitation du Coran	2 heures
2° Psalmodie théorique	2 —
3° Psalmodie pratique	5 —
4° Orthographe du Coran	5 —
5° Théodicée	4 —
6° Pratiques du Culte	5 —
Total	23 heures

Sciences profanes

1° Grammaire { Syntaxe / Morphologie }	13 heures
2° Calligraphie	4 —
Total	17 heures
Total des heures consacrées à l'enseignement arabe, par semaine.	40 heures

Pendant les autres 40 heures, les élèves-maîtres apprennent par cœur des textes laconiques, en vers et en prose, relatifs aux matières indiquées plus haut. La révision a lieu en dehors de la classe, dans les cellules ou chambrettes où logent les étudiants. Si l'on considère que le programme de l'enseignement se réduit en somme à la grammaire et aux sciences relatives au Coran, on peut se demander quelle instruction a acquise un élève-maître qui a passé cinq ans à la méderça et quelle préparation il a reçue pour remplir son rôle de moueddeb.

Une visite que nous avons faite à la méderça, avec l'autorisation du Directeur de l'Enseignement, et les questions que nous nous sommes permis de poser aux élèves, en présence du personnel, nous autorisent à déclarer que les résultats obtenus sont loin d'être satisfaisants.

PERSONNEL ENSEIGNANT.

Ce personnel comprend : 1° deux professeurs de la Grande Mosquée; 2° un moueddeb, un professeur de calligraphie et un répétiteur. Il convient d'y ajouter le directeur qui fait le cours de grammaire. En tout six professeurs pour 40 heures de cours par semaine. Les professeurs pris à la Grande Mosquée sont nommés par arrêté du Premier Ministre; les autres, qui n'appartiennent pas à l'Université musulmane de Tunis, sont désignés par le Directeur de l'Enseignement, Le traitement qu'ils reçoivent est vraiment insuffisant. Tel professeur ne touche, depuis dix ans, que 360 francs par an. Tel autre a un traitement annuel de 600 francs depuis la création de la méderça (1894). Tel autre enfin, qui a vingt ans d'exercice dans l'enseignement, ne reçoit que 1.300 francs. Dans ces conditions, peut-on raisonnablement demander à ce personnel de s'intéresser au succès de l'établissement ?

Le professeur se borne à enseigner à la méderça, exactement comme il fait son cours à la Grande Mosquée. Il explique et commente un texte tiré souvent d'un poème didactique et se garde bien de donner d'autres exemples à l'appui de la règle que ceux fournis par le texte même. Ce professeur, animé sans doute des meilleures intentions, peut-il se figurer qu'il existe, en dehors de la méthode

qui a servi à le former et dont il se sert lui-même depuis nombre d'années, une autre méthode plus simple, plus rationnelle et partant féconde en bons résultats?

D'ailleurs, les livres dont on se sert à la méderça sont ceux-là même dont se servent les étudiants de la Grande Mosquée. Ces livres qui contiennent des textes d'une concision laconique, noyés dans de copieux commentaires compliqués et subtils, appartiennent, sans aucun doute, à un autre âge. Il faut aux élèves de cette méderça, qui sont appelés à enseigner suivant une méthode moderne, des livres modernes, c'est-à-dire très simples, donnant des règles nettement formulées, pouvant au besoin se passer de commentaire. Voyellés, ils n'exigeront à la lecture aucun grand effort.

Il existe, à l'heure présente, des ouvrages clairs, précis et sans verbalisme stérile. Il s'agit tout simplement de les vouloir et de se donner la peine de les faire venir.

ENSEIGNEMENT FRANÇAIS.

Cet enseignement a toujours fait partie du programme de la méderça. Mais la place qu'il y a occupée jusqu'en 1901 était si peu importante que le progrès des élèves était presque imperceptible. Un seul professeur était chargé d'enseigner aux cinq années la langue française, le calcul, le système métrique, la géographie. En 1901, le Directeur de l'Enseignement lui en a adjoint un autre. A partir de ce moment, les élèves-maîtres quittèrent la méderça avec le certificat d'études, et même un ou deux ans après l'avoir obtenu. Au cours de notre visite, nous avons pu constater que les élèves-maîtres, nuls ou presque nuls en arabe, étaient assez bons en français.

Cette instruction française, donnée par des maîtres compétents et dévoués, nous a paru avoir comblé bien des lacunes de l'enseignement arabe. Les élèves-maîtres ont dû souvent faire la comparaison des deux méthodes, celle de leurs professeurs d'arabe et celle de leurs professeurs de français et ils ont certainement tiré une conclusion qui ne devait guère être favorable à la première.

EXAMEN DE SORTIE.

Les élèves-maîtres sont tenus de faire un séjour de cinq ans à la méderça. En fait, il y en a qui partent dans le courant de l'année, soit pour cause de maladie, soit pour une autre cause. Les vides ne sont comblés qu'au commencement de l'année scolaire. D'autre part, les nouveaux élèves, étant de force inégale, sont placés dans la classe où chacun peut suivre avec fruit le cours du français. Ainsi tel élève, jugé apte à suivre le programme de 2e année ne peut être laissé en 1re, sans être condammé à y perdre son temps. Mais il devra aussi quitter l'école avec les élèves-maîtres de 2e, c'est-à-dire après quatre ans d'études. Cette situation ne laisse pas que de présenter de sérieux inconvénients pour les études arabes dont la durée se trouve, de ce fait, réduite d'une année. Il est vrai que cela ne se traduit, pour l'élève-maître, par aucune conséquence fâcheuse. Qu'il ait passé cinq ans, ou seulement trois ans, il est assuré de sortir avec son diplôme de moueddeb. Depuis la création de la méderça, on n'a, en effet, enregistré aucun échec.

Le jury d'examen de sortie est le même que celui du concours d'admission. L'examen comporte des épreuves écrites et des épreuves orales. Les premières comprennent une rédaction et une question sur les pratiques du culte. C'est le

président du jury qui choisit les sujets à traiter. Il les confie au directeur de la méderça, lequel réunit les candidats à la mosquée de l'établissement et les fait composer sous la surveillance de quelqu'un. La question sur les pratiques du culte est souvent traitée à la perfection. C'est que l'élève reproduit mot pour mot le texte appris par cœur ou copie sur le livre, en profitant de l'inattention du surveillant.

Pour la rédaction, il y a eu presque toujours comme sujet : une lettre au père pour lui parler de l'enseignement, du régime, du but ou du personnel de la méderça. Le candidat écrit sept ou huit lignes dont les trois ou quatre dernières traitent le sujet, les autres renfermant l'éternel cliché des épithètes laudatives. Peut-il en être autrement quand on songe que les candidats n'ont jamais fait de devoirs écrits ni assisté à un cours de style?

Lors de notre visite, nous avons voulu nous rendre compte si les élèves-maîtres qui allaient quitter définitivement la méderça étaient capables de rédiger une petite lettre pour demander à un père de famille le motif de l'absence de son fils de l'école. Les copies que nous conservons sont une navrante révélation. Des épithètes laudatives, rien que des épithètes laudatives, apprises par cœur. Le reste, insignifiant, est criblé de fautes d'orthographe et de grammaire.

Quant aux épreuves orales, elles comportent des interrogations sur les matières du programme. Elles s'adressent moins à l'intelligence qu'à la mémoire du candidat. Dès lors le succès est certain, l'élève-maître ayant passé la plus grande partie de son séjour à la méderça à apprendre par cœur des textes en vers et en prose.

Aux termes du décret organique, c'est le jury qui, à l'issue de l'examen, doit donner au candidat reçu, en guise de diplôme, l'autorisation écrite d'enseigner dans les kouttabs et qui peut la retirer ou la renouveler, lorsqu'il s'est écoulé un certain laps de temps entre l'examen et l'entrée en fonctions. Les choses, en réalité, ne se passent pas ainsi. C'est le Directeur de l'Enseignement qui, sur le vu du procès-verbal d'examen, délivre un brevet de moueddeb conférant à l'impétrant, à titre permanent, le droit d'enseigner dans les écoles coraniques.

LOGEMENT ET NOURRITURE.

Les élèves-maîtres de la méderça sont logés, nourris et blanchis; mais ils ne sont pas habillés.

Logement. — Les élèves-maîtres sont installés à deux dans de petites chambres disposées autour de la cour de la méderça. Ces pièces sont mal aérées et mal éclairées. Elles mesurent à peine 2 m. 50 sur 3 et elles ont une petite fenêtre grillagée de 0 m. 60 de côté. Ce sont plutôt des cellules que des chambres à coucher.

Les élèves s'y retirent aussi, quand ils ne sont pas en classe, soit pour s'y étendre et apprendre leurs leçons, soit pour y faire leurs devoirs. Une telle installation expose les élèves à des dangers multiples. Leur santé surtout a toujours été moins que satisfaisante. Il nous a été donné de constater, lors de notre visite que, sur 24 élèves présents, 9 étaient indisposés.

Le surveillant général a cru devoir nous donner les noms de six anciens élèves morts de la tuberculose, contractée, d'après lui, à la méderça puisqu'ils n'avaient été admis que sur le vu d'un certificat médical constatant leur état de parfaite santé.

Nourriture. — Elle n'est guère moins critiquable sous le rapport de la quantité, de la qualité, de la variété. Chaque repas ne comprend qu'un seul plat, sans entrée ni dessert. Ce plat est le même pour les deux repas de midi et du soir, de telle sorte que si un élève se trouve ne pas aimer le plat du jour, il est condamné à manger du pain sec. Souvent le même plat est servi pendant deux ou trois jours. Nous savons que quelques élèves en sont arrivés à ne plus aimer plusieurs plats. Il suffit de les voir manger pour se convaincre qu'ils n'ont pas d'appétit. D'autre part, ils n'ont pas assez à manger. Que leur donne-t-on, en effet, à chaque repas? — Une assiette de couscous, avec un petit morceau de viande ou bien un pain de semoule de deux sous avec un plat de légumes ; des haricots ou des pois chiches en sauce. D'ailleurs, depuis longtemps la viande a été supprimée au repas du soir, qui ne se compose plus que d'un peu de sauce restée du repas de midi. Dans ces conditions, y a-t-il vraiment lieu de s'étonner qu'il y ait toujours à la méderça des malades en nombre. Si l'on ajoute que ces malades, victimes d'un mauvais logement et d'une nourriture très épicée et insuffisante, sont obligés, pour se faire soigner, d'aller comme des indigents, à l'hôpital Sadiki, on ne peut s'empêcher de s'apitoyer sur leur sort.

CE QUE DEVIENNENT LES ÉLÈVES DE LA MÉDERÇA.

Il n'est pas sans intérêt de savoir ce que deviennent les élèves de la méderça créée en vue de la réorganisation de l'enseignement dans les kouttabs.

Interrogeons les statistiques officielles. Elles sont singulièrement édifiantes.

Nombre total des élèves déjà sortis	75
Elèves employés par la Direction de l'Enseignement	17
— exerçant dans les écoles privées	8
— notaires	6
— secrétaires particuliers	2
— agent de police	1
— soldat engagé volontaire	1
— agents d'affaires	2
— marchands d'œufs ou de tabac	2
— morts ou renvoyés	24
— sans profession	12
Total	75

Certes, ce n'est pas en vue de tels résultats que l'Etat s'est imposé pour cette méderça Ettaadibia l'énorme sacrifice de 350.000 francs pour constructions, aménagements, installations, traitement du personnel, entretien des étudiants. Nous ne voulons pas chercher les causes de sa faillite. Mais nous tenons à déclarer que la méderça Ettaadibia est nécessaire pour la formation de jeunes gens capables d'enseigner le Coran et la langue arabe, non seulement dans les kouttabs, — dont la réforme s'impose, au moins dans certains centres, — mais aussi à l'école franco-arabe dont l'opinion publique musulmane réclame partout la création immédiate.

Donc, la réorganisation de la méderça devient une nécessité inéluctable. Nous savons d'ailleurs qu'elle est décidée et sur le point d'être entreprise. Seulement, nous avons le devoir de demander au gouvernement de conserver à la méderça son caractère spécial d'école normale de moueddebs.

III

INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ARABE.

Il va sans dire que, quelles que soient la vertu des programmes bien conçus, la valeur des livres simples et clairs et l'efficacité d'un mode d'enseignement rationnel, les résultats attendus de la réforme préconisée ne pourront être obtenus sans l'existence d'un service technique, à la Direction de l'Enseignement.

A la tête de ce service devra être placé un fonctionnaire musulman avec le titre d'inspecteur de l'enseignement primaire arabe en Tunisie.

Inspecteur de l'enseignement. — Conditions qu'il doit remplir.

De la valeur et du caractère de l'inspecteur à nommer dépendra le succès de la réforme. Aussi croyons-nous devoir indiquer les conditions qu'il doit remplir :

1° Il doit joindre à une bonne instruction, à la fois française et arabe, des aptitudes pédagogiques démontrées.

2° Il faut qu'il ait au moins trente ans et une moralité à l'abri de tout reproche ; qu'il ait assez de tact pour pouvoir mener à bonne fin la délicate mission qui va lui être confiée.

Si l'instruction française est une condition nécessaire, elle ne saurait être une condition suffisante pour faire un bon inspecteur de l'enseignement arabe. Celui-ci doit posséder en même temps une connaissance assez approfondie de l'arabe littéraire. C'est à cette condition qu'il pourra avoir du prestige aux yeux des musulmans et de l'autorité sur le personnel qu'il aura à former ou à diriger, tant il est vrai que, dans ce pays comme partout ailleurs, mais dans le monde Musulman lettré surtout, on ne s'incline que devant une autorité compétente.

Une fois nommé, l'inspecteur devra provoquer la désignation, par le Directeur de l'Enseignement, d'une commission qui sera chargée d'élaborer les programmes de l'enseignement arabe. Ces programmes différeront selon que l'on envisagera l'enseignement au kouttab réformé ou à l'école mixte.

Il devra ensuite, conformément à ces programmes, choisir, seul ou avec le concours de personnes compétentes, les livres à faire venir de Syrie ou d'Égypte, à moins qu'on ne veuille en faire faire ici, auquel cas il aura à proposer la nomination d'un comité de rédaction qu'il présidera ou dont il fera partie.

Il prendra part, en même temps, à la réorganisation de la méderça Ettaadibia, en vue de la formation d'un personnel capable de comprendre et de mettre en pratique la réforme.

Enfin, il dirigera l'enseignement primaire arabe partout où il sera donné.

IV

ÉCOLE CORANIQUE MODERNE.

A la suite de notre campagne en faveur de la réforme des kouttabs, menée il y a plus de deux ans, dans le journal *Le Progrès de Tunis*, dirigé avec talent par un arabisant distingué, M. Bouyac, nous avons obtenu l'autorisation d'ouvrir un kouttab moderne. M. d'Anthouard, ancien délégué à la Résidence,

aujourd'hui ministre de France au Brésil, et M. Roy, ministre plénipotentiaire, secrétaire général du gouvernement tunisien, à qui nous avions exposé nos idées, ont bien voulu nous accorder leur haut appui. L'administration des Habous nous a prêté son concours financier, en payant le loyer du local et en nous fournissant le mobilier scolaire.

Ouvert le 1er décembre 1906, le nouveau kouttab comptait, à la fin du même mois, plus de 200 élèves.

Ce kouttab est installé dans une grande et belle maison arabe, située 58, rue Sidi ben Arous, composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage. Le rez-de-chaussée comprend : 1° un vaste patio découvert, au milieu duquel se trouve un grand bassin avec une jolie vasque ; 2° quatre pièces transformées, deux en salle de classe, une en cabinet pour le directeur et la bibliothèque, une en réfectoire ; 3° une grande cuisine et un water-closet.

Le premier étage se compose de deux parties distinctes dont l'une, comprenant quatre pièces, est occupée par les classes, et l'autre est affectée au logement de quelques-uns des moueddebs.

Sans répondre tout à fait aux règles les plus récentes de l'hygiène au point de vue de l'éclairage et de l'aération, ce local constitue un progrès très appréciable sur le kouttab ancien : 1° en ce qu'il permet la division des élèves en classes suivant leurs forces respectives ; 2° en ce qu'il comprend un pâtio et un réfectoire où les élèves prennent leur récréation, leur collation du matin et leur repas de midi ; 3° en ce qu'il est pourvu de water-closet.

CLASSE ENFANTINE.

Entrons dans la classe enfantine. Nous voyons des enfants, au nombre de vingt, âgés de quatre à six ans, assis à des bancs-tables ; le moueddeb, à son bureau, sur une estrade ; un tableau noir, l'emploi du temps, des tableaux de lecture, une petite collection d'images pour les leçons de choses et, tout à fait au fond, un porte-manteau où sont pendus les burnous.

Voici le programme de cette classe :

1°. — *Education physique.* — Inspection des enfants à leur arrivée, spécialement des vêtements, des mains, de la figure, du nez, des oreilles et du cou. Surveillance et direction des jeux pendant la récréation ; attention aux enfants faibles et maladifs.

2° — *Education intellectuelle.* — I. Lecture : lettres, syllabes, mots, petites phrases, historiettes très simples (se servir de la petite méthode de lecture que nous avions faite sur la demande du Directeur de l'Enseignement).

II. Ecriture : lettres, mots, petites phrases.

III. Langage : noms, adjectifs, verbes, petites phrases, questions et réponses pour habituer l'enfant à s'exprimer en bon arabe.

IV. Récitation : Proverbes très simples, vers très simples contenant une pensée morale facile à saisir.

V. Orthographe : mots simples, petites phrases utiles.

VI. Calcul : premiers éléments de la numération orale et écrite, exercices de calcul mental, addition, soustraction de nombres de 1 à 3 chiffres ; demi, tiers, quart.

VII. Système métrique : mètre, litre, franc, kilogramme.

VIII. Eléments de sciences physiques et naturelles : corps humain, animaux

domestiques que l'enfant voit, plantes qu'il connaît ou qu'il voit dans les promenades; pierres et métaux usuels; l'air, l'eau (vapeur, nuages, pluie, neige, glace). Jour, semaine, mois, année, saisons.

3° — *Education morale et religieuse.* — Petites poésies simples, historiettes amusantes ayant une portée morale. Tenue de l'enfant au kouttab, à la maison, dans la rue; sa conduite avec ses parents, son maître, ses camarades, les personnes âgées.

CLASSE SUPÉRIEURE.

Visitons maintenant la classe supérieure. Nous y voyons le même mobilier avec, en plus, un tableau du système métrique et des cartes de géographie.

Les élèves, au nombre de 25, sont âgés de 12 à 14 ans. Ils ont commencé leurs études dans les anciens kouttabs. A l'ouverture de l'École Coranique Moderne, ils se sont présentés avec leurs parents qui ont beaucoup insisté pour qu'on les admît. On commence, avant d'aborder le programme de leur classe, de leur faire voir, en résumé, celui des classes précédentes.

Notons qu'ils n'ont pas de planchettes, mais de gros cahiers sur lesquels ils écrivent, sous la dictée du moueddeb, leurs leçons de Coran. Ils ont, en outre, des livres de lecture, de morceaux choisis de littérature, de géographie, d'arithmétique et de leçons de choses. Pour le système métrique et l'histoire, on leur dicte un résumé.

Voici le programme de cette classe :

1° — *Education physique.* — Inspection à l'arrivée au kouttab et à la rentrée en classe. Surveillance des jeux, conseils sur l'alimentation, l'habillement, la tenue du corps.

2° — *Education intellectuelle.* — I. Lecture courante avec explications.

II. Ecriture : copie de la dictée.

III. Grammaire : morphologie et syntaxe, exercices, synonymes, dictées, analyse.

IV. Langage : compte rendu oral de promenades, de lectures.

V. Récitation : récitation expressive de morceaux en vers, en prose, dialogues, parallèles.

VI. Histoire : notions sommaires d'histoire générale, histoire sommaire de la France et des colonies françaises.

VII. Géographie : géographie sommaire générale et particulièrement géographie de la France, de ses colonies, de la Tunisie; exercices de cartographie.

VIII. Calcul : nombres premiers, caractères de divisibilité les plus importants, décomposition d'un nombre en ses facteurs premiers. Plus grand commun diviseur. Problèmes d'intérêts, d'escompte, de partage, de moyenne. Premières notions de comptabilité.

IX. Système métrique : mesures des volumes et leurs rapports avec les poids.

X. Géométrie : notions élémentaires sur la géométrie plane.

XI. Leçons de choses : homme, digestion, circulation, respiration, système nerveux, sens. Boissons : eau, thé, café, alcool, effets de l'abus, influence de l'alcoolisme sur la santé. Animaux utiles et animaux nuisibles. Végétaux : parties essentielles de la plante. Minéraux : sol, roches, fossiles, terrains. Pesanteur, levier, équilibre des liquides. Pression atmosphérique, baromètre, chaleur, lumière, électricité, magnétisme, thermomètre, machines à vapeur. Para-

tonnerre, télégraphe, boussole, corps simples, corps composés, métaux, sels.

3°.— *Education morale ou religieuse.*—La famille, devoirs des parents et des enfants, du maître, des serviteurs. La société, nécessité de la société, la justice, la solidarité humaine, la fraternité humaine. Respect de la vie et de la liberté humaines, de la propriété, de la parole donnée, de l'honneur. Probité, équité, loyauté, délicatesse, respect des opinions et des croyances. Dernier quart du Coran; révision des trois autres quarts. Notions complémentaires de théodicée et des pratiques du culte.

4°.— *Enseignement du français.*—L'instruction étant donnée en arabe, le français est simplement enseigné comme langue. Son programme comporte la lecture expliquée, l'étude par cœur de morceaux choisis, en vers et en prose, la grammaire, la dictée, la rédaction.

Comme on vient de le voir, les programmes reflètent nos idées sur la réforme du kouttab. Le temps écoulé, (19 mois) ne permet pas de se prononcer sur les résultats attendus. Néanmoins, nous avons tout lieu de croire qu'ils seront de nature à justifier le bon accueil fait à l'Ecole Coranique Moderne par les pères de famille et toute la presse arabe.

*
* *

Conditions d'admission. — Pour être admis, l'enfant doit avoir quatre ans révolus, avoir été vacciné ou avoir eu la petite vérole, n'être point atteint de maladie de nature à nuire à la santé des autres et enfin pouvoir acquitter une contribution scolaire mensuelle de trois francs, payable chaque mois d'avance.

Classes. — Il y a actuellement cinq classes : enfantine, préparatoire, élémentaire, moyenne et supérieure. Chacune de ces classes comporte deux années d'études.

Durée de la leçon. — Chaque leçon ou exercice est, pour la classe enfantine, de 20 minutes; pour les classes préparatoire, élémentaire et moyenne, de 30 minutes; pour la classe supérieure de 45 minutes.

Récréation. — Les leçons ou exercices sont coupés par une récréation d'un peu plus de 5 minutes passées dans le patio où les élèves se livrent, sous la surveillance des maîtres, aux jeux et aux amusements qui conviennent à leur âge.

Repas. — Il est permis aux élèves de manger à l'école à midi, soit en apportant leur déjeuner, soit en achetant à la cantine du kouttab, pour deux sous, un plat de viande.

Punitions. — Les châtiments corporels sont expressément interdits. Les seules punitions dont les moueddebs puissent faire usage sont : 1° la réprimande; 2° la privation partielle de récréation; 3° la retenue après la classe sous la surveillance d'un moueddeb; 4° l'exclusion temporaire ou définitive.

Congés. — Les élèves ont congé le vendredi, toute la journée, le dimanche et le mardi, l'après-midi seulement. Mais, pendant ces deux demi-journées, ils sont conduits, en rang, en promenade, par leurs moueddebs, en dehors de la ville, à un endroit où il n'y a pas lieu de craindre des accidents.

Personnel enseignant. — Outre le directeur, qui est chargé de la classe supérieure, il y a quatre moueddebs, un professeur de calligraphie, un répétiteur pour la récitation du Coran pendant l'étude et deux professeurs de français,

dont un pourvu du brevet élémentaire. Le directeur et les quatre moueddebs sortent de la médersa Ettaadibia.

Rétribution du personnel. — Sur le total de la contribution scolaire fixée à trois francs par mois, il est prélevé le traitement des moueddebs, du professeur de calligraphie, du domestique et quelques menus frais. Le reste est encaissé par le directeur.

Conseil de patronage. — Sur l'avis de M. d'Anthouard, l'Ecole Coranique Moderne a été placée sous le patronage d'un conseil de douze membres ayant leurs enfants à l'école et élus pour deux ans par les pères des élèves réunis en assemblée générale. Le conseil compte actuellement parmi ses membres plusieurs professeurs de la Grande Mosquée. Il a principalement pour mission de veiller à la stricte observation des programmes.

*
* *

Avant d'achever cette esquisse de l'Ecole Coranique Moderne, nous avons le devoir de signaler qu'il existe un kouttab du même genre à Halfaouine, créé par Si El Béchir El Mokrani, un de nos anciens moueddebs; que la société musulmane de bienfaisance s'occupe activement de fonder une école similaire pour les enfants indigents et qu'enfin des notables de Sousse, de Kairouan, de Mehdia et de Bizerte étudient, en ce moment, les moyens de doter leurs villes respectives de pareils kouttabs.

N'est-ce pas là la preuve que notre essai est vu d'un bon œil dans la société musulmane qui pense que, dans l'état où l'indigène se trouve, tous les moyens sont bons pour répandre l'instruction.

V

L'ÉCOLE PRIMAIRE FRANÇAISE.

Les premières écoles ont été installées dans des locaux mal éclairés et mal aérés. Mais celles qui se trouvent aujourd'hui dans les principaux centres, ne laissent rien à désirer sous le rapport de l'hygiène scolaire.

« Les salles de classes ont une largeur de 6 m. 50 à 7 mètres et une hauteur de plafond de 4 m. 50 au moins. Les tables à deux places, séparées par un couloir, sont placées de telle façon que les élèves reçoivent le jour à gauche. En face d'eux, ils ont un grand tableau noir qui a une largeur de 1 mètre et dont la longueur va d'un mur à l'autre (6 m. 50). Une estrade de même longueur permet aux élèves d'atteindre facilement toute la surface du tableau. Au centre, parfois à l'une des extrémités, se trouve le bureau du maître. Les tables-bancs sont à deux places, avons-nous dit; elles ont un pupitre pour permettre aux enfants de placer leurs cahiers et leurs livres et elles sont pourvues d'un encrier.

« La salle de classe possède une armoire-bibliothèque et une horloge.

« Le matériel d'enseignement comprend les objets suivants : 1°) une collection de tableaux pour leçons de choses et leçons de langage, publiée par la Direction de l'Enseignement; 2°) un musée scolaire fait généralement par le maître; 3°) un tableau du système métrique et souvent un petit compendium métrique; 4°) un globe terrestre quelquefois, et les cartes suivantes de la collection Vidal-

La Blache : *a)* Tunisie, publiée par la Direction de l'Enseignement; *b)* Algérie-Tunisie; *c)* Planisphère; *d)* Europe; *e)* France physique; *f)* France politique.

« Quelques écoles sont pourvues d'autres cartes de cette collection.

« Si nous ouvrons l'armoire, nous apercevons la provision pour l'année scolaire de fournitures classiques destinées aux élèves indigents (cahiers, plumes, porte-plumes, ardoises... etc). Ces fournitures sont achetées par la Direction de l'Enseignement ou par les Municipalités. Dans quelques villes, elles sont données par les comités locaux de l'Alliance Française. Dans certaines localités dépourvues de libraires, l'instituteur est autorisé à vendre aux élèves des livres et des fournitures classiques. Un tableau des prix, approuvé par l'Inspecteur primaire, doit alors être affiché dans les classes.

« Nous apercevons aussi, affiché dans la classe, l'emploi du temps, signé par l'Inspecteur, la liste des morceaux appris par cœur et la liste des chants...

MÉTHODES, PROCÉDÉS D'ENSEIGNEMENT.

« Le mode d'enseignement simultané, collectif pour tous les élèves d'une même section, est seul employé dans les classes d'enseignement français. L'emploi de moniteurs pris parmi les élèves des cours supérieur et moyen et pour les cours enfantin et élémentaire seulement, est autorisé dans les écoles à un seul maître dont l'effectif est trop élevé.

« Les méthodes et procédés d'enseignement sont, à peu de chose près, les mêmes qu'en France, sauf en ce qui concerne l'enseignement de la lecture et du langage aux élèves étrangers. Deux ouvrages spéciaux : 1°) *Méthode de lecture et de langage*, en trois livrets; 2°) *Leçons de langage*, en deux livrets, que nous avons publiés pour nos élèves, indiquent la marche à suivre et les procédés à employer dans l'enseignement de cette partie des programmes. »

Pour le programme général des études primaires, élémentaires, « la Direction de l'Enseignement s'est constamment préoccupée de donner dans les écoles primaires une instruction qui, tout en accordant satisfaction aux légitimes aspirations de l'élément français, fût en même temps appropriée aux besoins spéciaux des élèves indigènes (musulmans et israélites) et des élèves étrangers (italiens et maltais) et qui fût, autant que possible, adaptée aux conditions locales... »

En ce qui concerne les élèves indigènes et étrangers, le programme est d'abord presque exclusivement limité aux études qui ont plus particulièrement pour résultat la connaissance de la langue française. C'est ainsi que, dans les cours enfantin et élémentaire, l'emploi du temps ne prévoit que les leçons suivantes : lecture, exercices de traduction, langage, leçons de choses, écriture, calcul, notions de dessin et de système métrique.

« Plus tard, à mesure que le vocabulaire des élèves se développe, que s'affirme leur connaissance de la langue française lorsqu'ils sont en état de comprendre et même de suivre avec fruit un enseignement donné complètement en français, on ajoute au programme limité ci-dessus, l'étude de la grammaire, de l'orthographe, de la rédaction, la récitation des morceaux choisis, des notions de sciences physiques et naturelles, de géographie.

« Ce n'est que dans le cours supérieur que des leçons d'histoire sont faites aux élèves indigènes. » (1)

(1) *L'Enseignement Public en Tunisie.* (1883-1906) par L. Machuel. Directeur de l'Enseignement en Tunisie, page 70 et suivantes.

Voyons, maintenant, dans quelle mesure, nos coreligionnaires ont pu profiter de l'instruction primaire donnée en français dans toutes ces belles écoles, suivant un programme spécial, une méthode originale et d'après des livres faits uniquement pour eux.

Depuis vingt-sept ans que le Protectorat existe, 2.355 enfants musulmans seulement, sur une population de 1.800.000 âmes, ont obtenu le certificat d'études primaires et 3.145 fréquentent les écoles, alors qu'il y a 6.224 Italiens dans les écoles italiennes et 1.866 Israélites dans les écoles de l'Alliance israélite, sans compter ceux, Italiens et Juifs, qui fréquentent les écoles du gouvernement.

Or, on a dépensé pour l'instruction en Tunisie environ 18 millions et le budget de l'enseignement, augmenté sans cesse, a atteint, en 1906, le chiffre de 1.510.250 francs.

On voit donc que nos coreligionnaires n'ont bénéficié de tous ces sacrifices que dans une très faible mesure.

Nous dira-t-on que l'indigène ne cherche pas à s'instruire? Il aime pourtant l'instruction. Nous n'en voulons pour preuve que l'effectif actuel des écoles coraniques et celui de la Grande Mosquée de l'Olivier. D'ailleurs, la religion lui recommande de s'instruire. « Sont-ils donc égaux ceux qui savent et ceux qui ne savent pas? » est-il dit dans le Coran (Chapitre XXXIX, verset 12). « Recherchez la science, même en Chine » a dit le Prophète. « La science est imposée à tout Musulman et à toute Musulmane », a-t-il dit encore.

Prétendra-t-on que l'indigène n'est pas bien doué? Voici, à cet égard, l'avis du Directeur de l'Enseignement : « Lorsqu'il (l'enfant musulman) suit assidûment les cours, il progresse assez vite, car il ne manque ni d'esprit ni d'intelligence et il a généralement une excellente mémoire. » (1) Qu'il nous soit permis d'ajouter notre propre témoignage. Quand nous étions à l'école annexe du collège Alaoui, il nous a été donné de préparer, en trois ans, aux examens du certificat d'études primaires, un certain nombre d'élèves musulmans ayant tous moins de treize ans.

Nous objectera-t-on que l'enfant musulman ne fréquente pas régulièrement l'école, du moins dans certaines localités? Oui, mais à qui la faute? Ne doit-on pas s'en prendre plutôt à l'ignorance des pères de famille, et aussi, il faut dire, à l'inaction de certains caïds? Nous ne ferons pas de personnalités, mais nous ne pouvons nous empêcher de noter qu'il y a des caïds, pourtant instruits, qui se bornent à percevoir les impôts, à connaître de certains délits, à faire la police dans leur circonscription et à assurer leur bien-être personnel. Ils ont pourtant une autre mission à remplir, plus grande et plus noble : ils se doivent de coopérer, de façon active, au relèvement intellectuel et économique du pays pour ne pas ressembler aux caïds d'autrefois qui ne savaient qu'intriguer pour plaire à la Cour, que pressurer leurs administrés pour rentrer dans leurs débours et s'enrichir au plus vite. Ce n'est pas en parcourant au galop leur caïdat, escortés des spahis du contrôle civil, de leurs califas et de leurs cheikhs, qu'ils pourront rendre des services au pays. C'est, au contraire, en causant avec leurs administrés, les jours de marché, ou au cours de leurs tournées, qu'ils arriveront à les convaincre de l'utilité de l'instruction. C'est en obligeant tous leurs collaborateurs à envoyer leurs enfants à l'école qu'ils auront raison de l'hésitation des

(1) *L'Enseignement Public en Tunisie.* (1883-1906) p. 101.

uns et de l'hostilité des autres. C'est enfin en réservant leurs faveurs à ceux qui se conformeront à leurs avis, qu'ils réussiront à assurer une plus régulière fréquentation de l'école.

Tous les caïds, nous nous hâtons de le dire, n'ont pas besoin de nos conseils. M. Ettahar El Adjimi, gouverneur de Monastir, s'occupe des écoles de son caïdat autant que de sa propre famille.

Nous fera-t-on remarquer que l'enfant musulman vient un peu tard à l'école française et qu'alors « il n'est pas rare de le voir, arrivé à l'âge de la puberté, se ralentir dans son zèle pour le travail intellectuel et éprouver quelques difficultés à suivre les leçons qui lui sont faites, surtout lorsqu'elles ont un caractère un peu abstrait? » (1)

« Le recteur d'Alger, dit M. Combes, sénateur, qui a eu à examiner la même objection, en Algérie, en 1892, a fait justice de cette allégation inexacte qui n'a été vérifiée par personne et qui est en contradiction avec le passé de la race.

« Non, la puberté n'affaiblit pas l'intelligence de l'indigène; elle a pour effet, quand elle n'est pas contenue par des résistances morales, de faire prédominer les désirs des sens sur l'étude et le goût de l'instruction. Notre jeunesse traverse la même épreuve. Elle y résiste par les mêmes moyens ou elle y succombe par les mêmes causes. Pour être plus précoces peut-être, sous le ciel de l'Afrique, les exigences des sens ne sont pas plus fatales au développement de l'esprit que sous notre climat tempéré. Loin qu'il y ait incompatibilité entre cette crise et notre enseignement, je soutiens que notre enseignement est propre à la modérer; car le système d'éducation dont il fait partie refrène la fougue des désirs par une sage direction donnée aux idées, en même temps qu'il entoure le jeune homme d'une surveillance affectueuse, qui le soustrait, dans la mesure du possible, aux tentations et aux occasions de défaillance. »

Reste la première partie de l'objection, « l'enfant musulman vient un peu tard à l'école française. » Oui, cela est vrai. Il va d'abord au kouttab, parce que ses parents tiennent à ce que « son premier aliment intellectuel soit le Coran, afin que le sentiment religieux prenne racine dans son cœur ».

Il faut dire, que dans la société musulmane, on n'aime pas l'école primaire française. On est navré, en effet, de voir des jeunes gens sortir de cette école, avec le certificat d'études, mais sans aucune notion de leur religion, de leur langue, de leur passé. S'ils sont en mesure d'exprimer assez correctement leur pensée en français, ils sont incapables de lire ou d'écrire la plus petite lettre en bon arabe.

En fait d'histoire, ils savent bien que Clovis est mort à Paris en 511 de l'ère chrétienne, mais ils ignorent en quelle année de l'hégire est mort le fondateur de l'Islam. Ils racontent en détails le baptême à Reims du vainqueur des Allemands à Tolbiac, mais ils ne peuvent dire en quelles circonstances s'est accomplie la conversion à l'islamisme du célèbre Calife Omar Ibn El Khattab. Ils relatent tout au long la rivalité du Brunehaut et de Frédégonde, mais ils ne connaissent pas le premier mot du conflit sanglant d'Ali Ibn Abou Taleb avec Maaouia Ibn Abou Sofiane, qui a failli compromettre à jamais la cause de l'Islam. Ils ne connaissent en somme de l'histoire de leurs ancêtres que la bataille de Poitiers, le cadeau d'Haroun El Rachid à Charlemagne, les Croisades, la prise de Constan-

(1) *L'Enseignement public en Tunisie*, (1883-1906) p. 101.

tinople par les Turcs, l'alliance de François Ier avec le Sultan Soliman II, la campagne de Napoléon en Egypte, le coup d'éventail du Bey d'Alger et l'incursion des Kroumirs sur le territoire algérien.

En fait de géographie, ils savent les voies ferrées et fluviales de la France, mais ils ne peuvent indiquer a un voyageur la route à suivre pour se rendre d'un point à un autre de la Régence.

En fait d'arithmétique, ils font des problèmes sur les quatre opérations des nombres entiers et sur les fractions, mais ils ne savent pas écrire, en chiffres arabes, des fractions comme un quart, un demi, trois quarts, un cinquième, etc.

N'est-ce pas qu'on a raison de ne pas être enthousiaste de l'école primaire française ?

D'ailleurs, les connaissances acquises dans ces conditions se conservent-elles ?

Dans le courant de cette année, la Commission chargée d'examiner les jeunes musulmans désireux d'entrer à l'hôpital Sadiki comme infirmiers, a été frappée de l'ignorance des candidats qui avaient obtenu, depuis quelque temps, le certificat d'études primaires.

M. le docteur Ahmed Chérif nous a affirmé que les jeunes gens du village d'El Moknine, qui avaient obtenu le certificat, il y a quelques années, ne savent presque plus rien aujourd'hui. Il pense que s'ils avaient, en même temps, étudié l'arabe, ils n'auraient peut-être pas perdu toutes les notions acquises en français. Il croit que l'étude de la langue arabe aurait permis aux notions reçues de mieux se graver dans la mémoire de l'enfant.

Si donc l'école primaire française ne donne pas satisfaction à la société musulmane, quel genre d'école veut-elle ? L'école franco-arabe.

VI

L'ÉCOLE FRANCO-ARABE.

Non celle ainsi appelée par la Direction de l'Enseignement, parce que plus particulièrement fréquentée par des élèves musulmans (1) ; mais celle où indigènes et européens doivent se rencontrer pour apprendre, dès l'enfance, à se connaître et à sympathiser, à la faveur de cette vérité qu'un peuple est vraiment supérieur à un autre par son éducation et non par sa force ou sa richesse, sa nationalité ou sa religion.

Le programme de cette école doit tenir compte de ce vœu de toute la partie éclairée de la société musulmane de ce pays, vœu qui s'exprime et se résume en cette formule : *instruire en français, enseigner la langue arabe.*

1°.— **Instruire en français**, parce que l'enfant indigène qui veut s'asseoir sur les mêmes bancs que l'enfant européen ne peut logiquement demander qu'on instruise tout le monde dans sa langue ; parce qu'il a grand intérêt à rapprocher sa mentalité de celle de son protecteur ; parce qu'enfin, quand il est en contact avec l'Européen, il n'y a pas pour lui un autre moyen de lutter sur le terrain économique et de conserver sa place dans son propre pays.

(1) *L'Enseignement Public en Tunisie* (1883-1906) par L. Machuel, p. 72.

2°.— **Enseigner la langue arabe**, c'est-à-dire l'arabe littéraire, parce que l'indigène le considère comme le complément de son individualité qu'il tient à ne pas perdre; comme l'instrument de sa religion à laquelle il est et veut rester attaché; comme le lien qui l'unit tant au passé dont il a lieu d'être fier, qu'au monde musulman avec lequel il n'a nullement l'intention de rompre; comme enfin, le moyen de se maintenir dans le milieu auquel il appartient par treize siècles de traditions et dont il ne saurait se séparer, sans risquer de rester comme désaxé et désorienté, entre les deux sociétés arabe et française, objet du mépris de l'une et de la défiance de l'autre.

Il sait bien que cet arabe littéraire est en retard sur les langues européennes et qu'il s'est atrophié par défaut de culture, et non parce que langue à déclinaisons; mais il sait aussi que, depuis quelque temps, cet arabe a déjà brûlé bien des étapes dans certains pays, comme les Indes, la Syrie, l'Egypte; et qu'il possède une riche littérature qui compte parmi les plus belles productions de l'esprit humain.

Au reste, il le considère, cet arabe littéraire, comme sa langue maternelle et il dit, avec le philosophe Paulsen : « Il est infiniment cruel d'arracher à un peuple sa langue maternelle; cela équivaut presque à arracher sa langue à un individu. »

Et qu'on ne vienne pas lui dire que l'arabe vulgaire, qui a sur l'autre l'avantage d'être parlé, pourra en tenir lieu. D'abord, cet arabe vulgaire ne s'écrit pas, n'a encore rien produit et semble même impropre, par suite de son vocabulaire restreint, à l'expression des idées abstraites et des sentiments élevés. Ensuite, il n'est pas le même partout : il diffère d'un pays à un autre, souvent d'une région à une autre. Enfin, il s'altère de plus en plus par suite des mots étrangers qui s'y introduisent. C'est ainsi que l'arabe parlé en Algérie est farci de mots français, italiens, espagnols, toujours estropiés.

*
* *

Mais cette école franco-arabe, telle que l'indigène éclairé la conçoit et la réclame, n'est pas sans soulever certaines objections. On prétend, en effet, que l'enfant indigène est *malpropre et immoral*, que même sans cela, *arrivant à l'école sans savoir un mot de français, il doit nécessairement entraver la marche de la classe au préjudice des petits Européens*, et qu'ainsi la co-éducation n'est ni sans danger, ni sans inconvénient pour les petits Français.

1°.— **L'enfant indigène est malpropre.** — Mon Dieu, l'on ne peut nier que dans certains centres ou henchirs dépourvus d'eau, la propreté laisse à désirer. Mais, dans les villes, dans les villages où il y a un bain-maure et même dans les fermes où il y a seulement de l'eau, il est excessif de dire que l'enfant musulman soit si sale que son contact devienne gênant. D'ailleurs est-on sûr que partout en Europe, la propreté soit impeccable; que par exemple, les fils de paysans, dans certaines campagnes, soient à l'abri de tout reproche sous le rapport de la propreté? Il semble donc que ce ne soit pas là une raison suffisante pour empêcher deux éléments appelés à vivre côte à côte, de s'unir dès l'enfance. Il suffit, pour admettre et conserver l'enfant indigène à l'école franco-arabe, d'exiger de lui qu'il soit et reste propre.

2°.— **L'enfant indigène est immoral.**— Oh! l'on ne peut vraiment laver tous les indigènes, sans exception, de ce reproche. Il y en a, en effet, qui sont affligés de certains vices. Mais combien sont-ils? Incontestablement, ils forment une très infime minorité. Seulement, ce qui permet de généraliser, c'est le langage licencieux que tiennent les petits voyous dans la rue. L'on peut affirmer que la grande majorité des enfants se recommande par la régularité des mœurs. Pour s'en convaincre, il suffit d'interroger MM. les Membres du corps enseignant, dont l'impartialité est au-dessus de tout soupçon.

Il s'agit, en somme, non de vices de race, comme on le prétend, mais de vices individuels qu'une bonne éducation et une surveillance vigilante peuvent, en peu de temps, faire disparaître. D'ailleurs, peut-on, en toute franchise, prétendre que l'enfance en Europe et en Amérique ne prête à aucune critique, du côté de la conduite et de la moralité? Donc, au lieu d'exagérer et de généraliser pour éloigner les indigènes des Français, on ferait bien mieux de s'en rapporter à MM. les instituteurs qui sont à même d'assurer, chez l'enfant, le triomphe des bons penchants sur les mauvais.

3°.— **L'enfant indigène qui ne sait pas un mot de français, en arrivant à l'école, entrave la marche de la classe.** — C'est là, en toute vérité, une objection sérieuse. Mais, examinée par les gens les plus compétents en matière d'enseignement, elle n'a pas paru de nature à rendre impossible la co-éducation.

Voici ce qu'en pense M. Vaudaine, rapporteur de la commission chargée par « l'Amicale des Instituteurs de Tunisie », d'élaborer un rapport sur la question de l'enseignement du français dans les écoles franco-arabes : « Selon nous, dit-il, l'école franco-arabe idéale devrait réunir, dans un même local, les Français et les indigènes. Les Français y seraient répartis entre les quatre cours d'une école primaire ordinaire et suivraient exactement, dans leurs études, les programmes des écoles primaires de France; quant aux indigènes, étant donné qu'ils ne connaissent généralement pas un mot de français à leur arrivée en classe, ils seraient mis à part et constitueraient un cours préparatoire, divisé en trois années, au bout desquelles ceux d'entre eux qui auraient appris à suffisamment bien parler et comprendre le français, seraient admis à continuer leurs études avec les Français du cours moyen.

« En d'autres termes, l'école franco-arabe telle que nous la rêvons, se composerait, jusqu'au cours moyen, de deux écoles parallèles qui fusionneraient à partir de ce cours.

« Voici maintenant quelques-unes des considérations sur lesquelles nous nous sommes basés pour adopter cette organisation.

« En premier lieu, nous estimons (et en cela nous sommes d'accord avec la presque unanimité de ceux que ces questions préoccupent) que l'Etat a le devoir de donner aux Français et aux indigènes un enseignement primaire absolument identique, quant au fond : or, étant donné la différence primordiale profonde qui existe entre les deux éléments, il est évident que cette nécessité de donner à tous un enseignement identique, impose l'obligation de faire suivre, aux uns et aux autres, pendant un certain temps, les mêmes cours dans les mêmes classes.

« D'autre part, une deuxième raison, d'une portée plus haute, milite aussi en faveur de la réunion, à l'école, des Français et des indigènes : c'est la nécessité où nous nous trouvons, pour assurer notre prépondérance dans l'Afrique du

Nord, de modifier la mentalité des indigènes et de la rapprocher le plus possible de la mentalité française; or, il est indéniable aussi, qu'à cet égard, l'influence de la co-éducation à l'école contribuera certainement, pour une grande part, à l'obtention de ce résultat.

Enfin, considérée au point de vue simplement budgétaire, on voit que cette combinaison serait également fort avantageuse, car elle permettrait de ne construire qu'une seule école dans un grand nombre de centres de l'intérieur..... »

* * *

Donc, aucune des raisons données ne paraît être un réel obstacle à la création de l'école franco-arabe pour la co-éducation des divers éléments de la société tunisienne.

Mais il y en a d'autres qui visent moins la co-éducation que l'instruction même des indigènes en français. Cette instruction, dit-on, fait de l'indigène *le concurrent du Français* qui doit recueillir le fruit des sacrifices faits par la France dans ce pays. Elle en fait aussi un *quémandeur d'emplois*, qui, éconduit, se transforme en mécontent et même en ennemi. Elle le *corrompt*, puisqu'il ne prend généralement que le mauvais côté de la civilisation européenne. Elle le rend en tous cas *difficile à gouverner*.

1°.— **Cette instruction fait de l'indigène le concurrent du Français.**—L'on ne saurait faire l'injure à la France de supposer qu'en plantant son drapeau tutélaire dans ce pays, elle n'ait eu d'autre but, pour faire de la place à ses propres enfants, que de réduire l'indigène à la misère par une restriction progressive des moyens d'existence. A s'en rapporter aux déclarations sincères de ses hommes politiques et de ses différents représentants, elle s'est volontairement donnée la noble mission de relever matériellement et moralement les indigènes de Tunisie. Si, d'autre part, on jette un coup d'œil sur son histoire, on constate qu'elle n'a jamais cherché à abaisser les peuples faibles ou en retard pour mieux les exploiter, et qu'au contraire, son génie bienfaisant leur a apporté la lumière et le bien-être. Consentira-t-elle à faillir à sa tâche, à mentir à son passé, à contrarier les tendances naturelles de son génie? Rien ne permet de le supposer; rien n'autorise à le penser.

D'ailleurs, quand on examine la situation actuelle, on voit bien que ce n'est pas l'indigène musulman qui encombre le commerce, l'industrie, les carrières libérales. Dès lors, pourquoi craindre sa concurrence plutôt que celle des autres éléments de la société et l'exclure de la lutte pour la vie? En droit et selon toute logique, ne doit-il pas avoir sa place dans le pays de ses ancêtres et concourir à sa régénération? Le condamner à voir prospérer les autres, restant lui-même dans la misère, serait une injustice flagrante, sûrement indigne de la grande République libérale. La France doit retrouver ses sacrifices, cela va sans dire, dans la prospérité de ses propres enfants. Mais elle doit les retrouver aussi dans l'honneur et la gloire de réveiller à l'activité et de rappeler au bien-être un peuple qui se complait dans la vie contemplative et qui est menacé de rester toujours hors la civilisation.

2°. — **Cette instruction fait de l'indigène un quémandeur d'emplois, qui, éconduit, se transforme en mécontent et en ennemi.** — Il y a là une exagération

manifeste. D'abord, tous les jeunes Tunisiens qui sortent des écoles ne sollicitent pas des places; il y en a qui cherchent leurs moyens d'existence dans le commerce, l'industrie et surtout dans l'agriculture. Mais il est des postes qui ne peuvent être occupés que par l'indigène ayant une égale connaissance de l'arabe et du français. Vouloir l'en éloigner serait lui enlever son droit indéniable de participer à l'administration de son propre pays. D'ailleurs, sa collaboration jusqu'ici a été loyale et féconde. Pourquoi alors l'en priver? Sans doute, le jeune homme instruit en français qui lit dans un avis de concours que pour s'y présenter il faut être de nationalité française, n'est pas content et ne saurait l'être. Mais cela est sans conséquence, car son instruction, qui lui a donné une idée nette de la France, lui fait faire bon cœur contre mauvaise fortune et espérer une accentuation prochaine de la politique nouvelle inaugurée dans les colonies. Tandis que l'indigène, ignorant et crédule, voit dans le Français son propre ennemi et celui d'Allah et vit dans l'attente du maître de l'heure qui doit, tôt ou tard, surgir d'un point du Maroc pour exterminer l'infidèle et en débarrasser l'Islam.

3°. — **Cette instruction corrompt l'indigène, puisqu'il ne prend généralement que le mauvais côté de la civilisation.** — L'exagération est ici plus manifeste. De ce que quelques jeunes gens n'ont pas pu ou su tirer parti de leurs études et se sont laissés aller au jeu, à l'alcoolisme, etc., faut-il s'en prendre à l'instruction française et la présenter comme nuisible à l'indigène. On voit aujourd'hui des personnes instruites en arabe ou complètement illettrées, jouer et boire. Il convient donc de mettre ces mauvaises habitudes sur le compte d'une éducation première dont l'instruction n'a pu combler les lacunes, ou d'une volonté trop faible pour assurer ce que les Anglais appellent le Self Control, la domination de soi-même. Il faut dire à l'avantage de l'instruction française qu'il y a aujourd'hui dans les administrations et ailleurs, un grand nombre de jeunes gens qui, par leur probité, leur caractère et leurs mœurs, inspirent la confiance et l'estime.

4°. — **Cette instruction rend l'indigène difficile à gouverner.** — C'est là une vérité qu'on ne saurait contester.

En effet, l'instruction française ne se borne pas à vivifier l'esprit et à ranimer le cœur; elle met l'individu en communication avec le monde civilisé où les questions de tout ordre sont, tous les jours, discutées dans les livres, la presse et les réunions publiques. Malgré lui, il est amené, peu à peu, à réfléchir, à examiner sa situation, à la comparer à celle de l'homme dans les autres continents et à tirer une conclusion. Alors il revendique et demande qu'on respecte en lui les droits sacrés de l'homme. Où est le mal ? La France libérale peut-elle préférer à l'instruction qui fait entrer la lumière dans les esprits et les cœurs et les rend sensibles et dociles à la raison, l'ignorance qui fait qu'on ne peut les contenir que par la force matérielle?

Et puis, il faut tenir compte à l'indigène du Nord de l'Afrique de son orgueil et de sa fierté — que le despotisme de ses anciens souverains n'a pu briser — et qui ont leur source dans un passé glorieux. Dès qu'il est instruit, il apprend que « la presqu'île ibérique a été presque entièrement sous la domination musulmane du VIIIe au XVe siècles; que les grandes îles de la Méditerranée, que la Sicile notamment et le littoral africain ont été, pendant cette période, au pouvoir des Arabes; que le pape Jean VIII leur payait un tribut annuel pour préserver l'Italie méri-

dionale de leurs incursions; que Palerme, le Caire, Fez, etc., avaient un éclat littéraire comparable à celui de Bagdad et de Cordoue; que l'an 1150 de J.-C, Edrisi écrivait en arabe son traité de géographie pour le roi chrétien Roger I; qu'un siècle plus tard, l'empereur Frédéric II accueillait à sa cour le fils d'Averroès; qu'au IXe siècle, les Khalifes étaient maîtres d'un vaste empire d'une merveilleuse splendeur; que les souverains de Bagdad envoyaient à la fois des ambassades et des présents à l'empereur Charlemagne et à l'empereur de Chine; qu'ils donnaient l'exemple de la véritable grandeur par leurs sages institutions et par leurs encouragements aux lettres et aux sciences; que des écoles fondées sur toute l'étendue de leurs Etats, rallumaient le flambeau de la civilisation de l'Extrême-Orient aux Colonnes d'Hercule, laissant partout d'admirables monuments de l'art arabe et contribuant à renouveler le sang du vieux monde..... » (1)

Le Musulman du Nord de l'Afrique, qui a derrière lui un tel passé, peut-il souffrir, sans mot dire, qu'on le méprise et l'humilie en l'assimilant aux Bassontos et aux Hottentots? Il coule dans ses veines un peu du sang de ces fiers Arabes qui, partis du désert, ont, en moins de 80 ans, traversé la plus grande partie du monde ancien, apportant, avec l'Islam, la paix et la justice, aux peuples des empires déchus. Il est, sans contredit, le descendant de tous ces Musulmans qui ont transmis, aux temps modernes, le patrimoine de l'antiquité savante, et il se refuse à se considérer comme tout à fait étranger à la civilisation actuelle.

Mais, s'il est fier du passé, il a la claire notion de son infériorité présente dont il est d'ailleurs honteux et confus. Seulement il a des raisons pour croire qu'il n'est pas si dégénéré, que tout espoir de relèvement soit perdu pour lui. Une mauvaise éducation l'a dégénéré, une bonne éducation le relèvera sûrement.

« Donnez-moi de l'éducation, a dit Leibniz, et je changerai la face d'un pays avant un siècle. »

CONCLUSION

Messieurs,

Cette éducation qui peut changer la face d'un pays et régénérer un peuple, nous la demandons à la France, aujourd'hui maîtresse de nos destinées.

Certes, elle ne voudra pas nous laisser dans l'ignorance et dans la misère, quand, partout ailleurs, nos coreligionnaires, indépendants ou même sous une domination étrangère, s'instruisent et se relèvent, multiplient et prospèrent.

Lorsqu'aux Indes comme en Perse, en Egypte comme en Turquie, les Musulmans, sous l'impulsion de leur élite ou grâce au libéralisme de leurs gouvernants, demandent à l'instruction européenne, leur admission dans l'orbite des peuples civilisés, la France ne voudra pas refuser cette même instruction à ses sujets musulmans et laisser le Nord de l'Afrique figurer, dans quelque temps, comme une tache sombre sur la future carte de l'Islam régénéré.

Quand elle entretient ou subventionne des écoles partout et notamment en Orient, pour propager sa langue et par là son influence, elle ne voudra pas considérer une telle politique comme nuisible ou tout au moins inutile dans le Nord de l'Afrique et asseoir sa domination uniquement sur la force matérielle.

(1) *Histoire générale des Arabes*, par Sédillot : préface.

Messieurs,

Le Parlement nous a déjà rassurés à cet égard, avec l'entière approbation de l'éminent homme d'Etat actuellement au Quai d'Orsay, dont les Musulmans éclairés de Tunisie ont gardé le meilleur souvenir et auquel ils sont profondément reconnaissants d'avoir choisi, pour lui succéder à la Résidence, un administrateur de haute valeur, au cœur bon et à l'esprit libéral.

Grâce à MM. Chailley et Albin Rozet, le Parlement a décidé que désormais la France suivrait, en Tunisie, la politique dite d'association.

Bien plus, M. Paul Deschanel, visitant cette année la Khaldounia, nous a assurés que le Parlement voulait, dans les colonies, une politique d'amitié.

A votre tour, Messieurs, vous nous direz votre opinion. Nous tenons d'autant plus à la connaître que nous voyons en vous les représentants de l'élite française, éprise de vérité, de justice et de lumière.

Si, comme nous avons lieu de le croire, elle est conforme à celle du Parlement et de tous les hommes politiques qui s'intéressent à nous, vous déclarerez passé le temps où l'enfant indigène était obligé de céder à l'enfant étranger, sa place à l'école primaire française, où l'on fermait les établissements scolaires dans certains centres musulmans, où l'on supprimait les cours d'adultes du soir, où enfin on interrompait le service des primes que l'on donnait aux maîtres des écoles coraniques pour les amener à conduire leurs élèves à l'école française, pendant quelques heures de la journée.

Vous direz enfin que l'enfant musulman de Tunisie bénéficiera désormais, sans entrave comme aussi sans restriction, de l'enseignement primaire donné à l'école franco-arabe.

Telle doit être sûrement votre opinion. Aussi vous proposé-je d'émettre le vœu :

1°) Que l'enfant indigène puisse désormais s'instruire en français et apprendre en même temps sa langue;

2°) Que, pour s'instruire en français, il importe de le laisser s'asseoir sur les mêmes bancs que les enfants européens;

3°) Que toutes les objections formulées contre la réunion, dans la même école, de tous les éléments de la société tunisienne ne paraissent pas être de réels obstacles à la co-éducation;

4°) Que l'enfant musulman, ayant besoin de connaître sa religion et sa langue, soit mis à même de les étudier à l'école franco-arabe, la seule qui réponde au désir de ses parents;

5°) Que, cependant, l'étude du Coran et de l'arabe ne doive pas lui absorber son temps au détriment de l'instruction française;

6°) Que le personnel pour l'enseignement arabe soit formé à la Médersa Ettaadibia, qui doit d'urgence être réorganisée mais conserver toujours son caractère d'école normale de moueddebs;

7°) Que, dans les centres où il est, pour le moment, impossible d'avoir une école franco-arabe, il y ait un kouttab réformé, donnant un enseignement susceptible de développer les facultés de l'intelligence de l'enfant et de lui former le caractère;

8°) Qu'à cet effet, il importe d'élaborer le programme de cet enseignement, de faire venir de Syrie ou d'Egypte les livres nécessaires, en attendant qu'on en fasse rédiger de meilleurs en Tunisie;

9°) Que, pour organiser et diriger l'enseignement arabe, aussi bien dans les écoles franco-arabes, qu'aux kouttabs réformés, il y ait lieu de faire appel au concours d'un jeune Tunisien, auquel il conviendra de donner le titre d'Inspecteur primaire de l'enseignement arabe.

LE RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
EN TUNISIE

Communication de M. GOUNOT
Membre de la Conférence consultative.

Le régime foncier de la Tunisie devant faire l'objet de plusieurs rapports, je me serais abstenu de toute communication, si je n'avais eu l'intention de l'examiner sous un jour un peu particulier.

Qu'il me soit permis, en commençant, de rappeler que la Régence constitue un pays essentiellement agricole, dont la propriété foncière forme la principale richesse; l'industrie et le commerce y sont encore dans l'enfance.

Mais cette propriété, qui avait une valeur relativement faible, il y a trente ans, évolue rapidement depuis l'établissement du Protectorat : de nombreux terrains se sont couverts de constructions; un peu partout, des champs de céréales ou des vignobles remplacent des broussailles improductives; ailleurs, la lande désertique fait place à l'olivier. Ces transformations augmentent le bien-être général et doivent être favorisées.

Mon but est de montrer, dans ces notes, les obstacles, souvent insurmontables, auxquels se heurtent les hommes d'initiative et les capitalistes qui pourraient s'intéresser à la régénération économique de la Régence.

DES TITRES FONCIERS.

La première, la plus grande difficulté, réside dans l'insuffisance des titres fonciers notariés arabes.

Comme vous l'ont expliqué d'autres rapporteurs, il existe à Tunis une *conservation de la propriété foncière* qui délivre des titres pour les immeubles dont

l'immatriculation a été prononcée par le tribunal mixte. Cette organisation, inspirée de l'Act Torrens, a été créée par décret du 1er juillet 1885; elle a rendu d'immenses services à ceux qui ont pu en bénéficier, car elle leur confère une sécurité inconnue en France même. Mais les surfaces immatriculées sont encore restreintes et, dans bien des cas, les détenteurs actuels du sol seraient dans l'impossibilité de fournir toutes les pièces requises par le tribunal mixte.

Parfois, il s'agit d'un terrain indivis entre plusieurs propriétaires; or l'immatriculation n'est possible que si la totalité des titres est versée au dossier; la mauvaise volonté d'un seul des intéressés qui ne dépose pas les documents le concernant, suffira donc pour faire échouer la procédure engagée. Bien souvent, des actes ont été mal établis par des notaires de campagne sans instruction et leur rectification est à peu près impossible; ou bien, c'est la généalogie d'une personne décédée qu'on ne parvient pas à rétablir dans un pays où, aujourd'hui encore, n'existe aucun état civil. Ailleurs, des titres ont été brûlés, volés, égarés, confisqués, donnés en gage à des créanciers, et il est impossible de s'en procurer de copie, de les reconstituer. Pour ces motifs, pour bien d'autres encore, quantité d'immeubles dont la propriété est incontestée, ne sont pas immatriculables.

Ce cas est même devenu presque la règle et le tribunal mixte, dont les jugements sont sans appel, ayant montré depuis quelque temps une rigueur toute nouvelle dans l'interprétation de la loi foncière, il en est résulté une diminution dans les immatriculations qui est nettement indiquée par le tableau suivant :

Années	Nombre de propriétés immatriculées	Surface (en hectares)	Valeur approximative (en millions de francs)
—	—	—	—
1901	947	197.000	14
»	»	»	»
1904	863	86.000	12
1905	482	64.000	7
1906	373	26.000	5
1907	380	20.000	5

Les chiffres des deux dernières années sont presque dérisoires s'appliquant à un pays grand comme le quart de la France.

Il y a lieu d'insister sur ces faits, car on a pu espérer que la Tunisie finirait par s'immatriculer en entier, tout se réduisant à une question de temps; certaines personnes le croient encore; or il n'en est rien. Etant donné les exigences nouvelles du tribunal mixte, les avocats, intéressés pourtant à multiplier les affaires, en sont réduits dans la plupart des cas à déconseiller les immatriculations à leurs clients. L'Etat lui-même, malgré les moyens d'investigation dont il dispose, n'ose plus acquérir de terrains non immatriculés, et je citerai en ce qui le concerne un seul exemple: c'est celui d'un domaine de 1.500 hectares, cultivé, dans une région où la population est entièrement sédentaire, acquis à la barre du tribunal par la Direction de l'Agriculture, et dont l'immatriculation a été rejetée, ce qui en a rendu impossible le morcellement au profit de la petite colonisation.

Il n'est pas nécessaire, je pense, de revenir ici sur les inconvénients des titres arabes. Si une loi foncière spéciale a été promulguée dès le début au Protectorat, si le gouvernement a créé de toutes pièces un tribunal mixte dont le rôle *unique* est d'établir des titres nouveaux, pouvant être substitués aux anciens

parchemins c'est que, dès cette époque relativement lointaine, on avait reconnu la nécessité absolue de donner à la propriété une base moins défectueuse.

L'œuvre accomplie par le tribunal mixte n'est pas négligeable, puisque 850.000 hectares sont actuellement immatriculés, sur lesquels se sont concentrés tous les progrès réalisés. Malheureusement, l'immatriculation subit une crise et c'est à une crise que la Tunisie est acculée. Si le tribunal mixte ne revient pas à son ancienne jurisprudence, si le gouvernement n'amende pas, au besoin, la loi foncière de 1885, c'est la faillite de l'immatriculation, ce sont les huit ou neuf dizièmes de la Tunisie qui resteront en dehors du progrès. Comment espérer, en effet, qu'on entreprenne une amélioration de quelque importance dans des terrains dont les tribunaux se déclarent incapables de déterminer les limites et les propriétaires?

Il n'est peut-être pas sans intérêt de mettre en évidence par des exemples l'importance de la question.

Chacun sait que les gisements de phosphate ont contribué dans une large mesure à la prospérité de la Régence et ont permis la construction de tout un réseau de chemins de fer. Il est de l'intérêt général que ces carrières soient mises en exploitation dans le plus bref délai; or, elles appartiennent aux propriétaires du sol, et leur possession a presque toujours donné lieu à d'interminables litiges, retardant ainsi pendant des années le commencement de travaux qui seraient un bien social et constitueraient également un revenu pour le Trésor.

Dans un procès récent, le tribunal mixte rejetait une instance déposée par une société minière, ayant déjà exécuté plusieurs centaines de mille francs de dépenses, et suivant une habitude qui tend à se généraliser, son jugement omettait de faire connaître les véritables propriétaires du sol.

Quotidiennement, les mêmes faits se reproduisent, qu'il s'agisse de terrains ruraux, urbains ou phosphatiers. Aussi, tout en rendant hommage aux scrupules des magistrats du tribunal mixte, doit-on reconnaître que cette institution, dans sa forme actuelle, se montre incapable de fournir à la propriété foncière cette base certaine dont un peuple ne saurait se passer dès qu'il sort de la barbarie.

INDIVISION.

Une autre circonstance entrave l'évolution foncière de la Tunisie, c'est l'état d'indivision des terres.

En France, l'indivision est l'exception. Lorsqu'un propriétaire meurt, son bien est morcelé ou licité; en Tunisie, il reste généralement indivis.

Je ne dirai pas de combien d'abus l'indivision est l'origine ; combien de cultivateurs n'ayant qu'une partie indivise d'un immeuble jouissent du tout, refusant la moindre location à leurs associés, réussissant souvent à les éliminer; je me placerai à un point de vue plus général.

Presque toujours les améliorations foncières nécessitent d'assez grosses dépenses, qu'il s'agisse de bâtir, de défricher ou de planter; on trouve des individualités disposées à les effectuer; rarement l'accord interviendra entre tous les membres d'une collectivité. Un cultivateur qui aime sa terre, lui consacrera volontiers toutes ses ressources; il ne fera pas de sacrifices pour une terre qu'il ne possède qu'en partie.

Il existe en Tunisie des propriétés dans lesquelles la part de chaque associé s'exprime en cent millièmes! Aussi a-t-on pu dire que si la Tunisie paraissait être

le pays où l'on rencontrait la plus forte proportion de propriétaires ruraux, c'était aussi un pays où la petite propriété était presque inconnue.

Ici, comme en Russie, comme en Sicile, l'indivision est un des facteurs les plus certains de routine agricole.

HABOUS PRIVÉS.

Il est, un genre d'indivision qui mérite une mention spéciale, c'est le habous privé; je n'ai pas besoin de le définir.

On dit que beaucoup de ces habous ont été constitués pour éviter les confiscations, si fréquentes avant le Protectorat, ou pour exclure les filles d'une succession. Mais ceci n'a qu'une importance historique. Actuellement, lorsqu'on rencontre un *henchir* qui tranche par son état d'abandon, on apprend presque toujours qu'il s'agit d'un domaine habous.

Il est, dans le Nord de la Régence, dans des régions fertiles et bien cultivées, des habous privés immenses, tel celui de Djebel-Oust, situé dans le contrôle de Tunis, qui couvre 22.000 hectares et se trouve encore, pour la plus grande partie, en friche.

Doit-on se montrer surpris de cet abandon? Nullement, car le habous privé, c'est l'indivision indéfinie, sans remède. Les copropriétaires sont des dizaines, des centaines même, lorsque le habous est ancien. Si leur nombre n'est pas excessif, on procède tous les ans à un partage, et chacun cultive la parcelle qui lui est attribuée; mais rien ne dit qu'il jouira du même lot à la campagne suivante.

Dans une terre indivise ordinaire, chaque associé peut, tout au moins, essayer de revendre sa part avec l'espoir d'utiliser ailleurs le petit capital résultant de cette opération; avec le habous privé, cette possibilité n'existe même pas. On se trouve en présence d'une situation qui rappelle le *mir* russe et les paroles suivantes, extraites d'un ouvrage de M. Yermoloff (1), ancien ministre de l'agriculture en Russie, pourraient presque textuellement s'appliquer à la Tunisie :

« Ne pouvant plus appliquer son travail d'une manière tant soit peu lucrative à la petite parcelle qui lui revient et qu'il risque de se voir enlever tous les jours, le paysan, attaché à la glèbe comme il était autrefois assujetti à son seigneur, ne peut même pas réaliser, transformer en argent comptant, la valeur si infime qu'elle soit du petit lopin de terre qui est soi-disant à lui.

« Le beau principe du droit de chacun à la terre doit donc inévitablement se réduire au droit de mourir sur un lot de terrain épuisé, inculte, ne suffisant plus à nourrir son homme. Le système de la propriété collective ne vaut donc absolument rien; il exclut toute idée de progrès, il ruine la population au lieu de la préserver contre la misère, il amène un prolétariat d'un nouveau genre qui n'est, sous aucun rapport, préférable à l'autre ».

TERRES COLLECTIVES.

N'oublions pas qu'il existe encore dans la Régence des régions entières qui appartiennent collectivement aux tribus.

Pendant longtemps, les habitants de ces contrées ne se sont guère livrés qu'à

(1) La Russie agricole, 1907.

l'élevage, ce qui expliquait l'état d'indivision. Mais la paix française a favorisé une augmentation de la population, trop nombreuse maintenant pour vivre du régime pastoral. Du reste, l'élévation du cours des céréales, la faveur dont jouissent les plantations d'oliviers, l'amélioration des méthodes culturales, l'abondance toujours croissante des capitaux, font que beaucoup de terres d'élevage peuvent être avantageusement mises en culture.

Mais le régime des terres collectives s'oppose pour l'instant à la création de la propriété individuelle; ces terres sont par suite mal utilisées, et bientôt ne suffiront plus aux besoins des tribus qui les occupent.

CRÉDIT.

Ajoutons qu'en Tunisie comme dans tous les pays neufs, comme dans tous les pays pauvres, les capitaux manquent, et leur apport est une chose désirable. Or, les établissements de crédit ne prêtent pas, avec juste raison, sur les immeubles indivis ou non immatriculés; ils prêtent difficilement sur ceux qui sont grevés d'un enzel (rente perpétuelle et généralement non rachetable). Peu de propriétés indigènes ne rentrent pas dans une de ces trois catégories; il en résulte que, si les colons européens parviennent le plus souvent à se procurer les fonds qui leur sont nécessaires, les Musulmans n'ont guère le choix qu'entre deux solutions : s'adresser à des usuriers qui prélèveront un bénéfice en rapport avec les risques qu'ils courent, ou antichréser leurs biens.

ANTICHRÈSE.

Je dirai quelques mots sur ce genre de prêt.

Par scrupule religieux, la plupart des Musulmans contractent difficilement des emprunts à intérêt; ils préfèrent antichréser leur patrimoine. En échange du capital qui leur a été avancé, ils donnent au prêteur la jouissance de leur immeuble, et cette jouissance dure jusqu'à complet remboursement.

Il est clair que le débiteur, privé de ce qui constituait ses moyens d'existence, ne parvient guère à rembourser que s'il trouve un acheteur. Quant au prêteur, il jouit de l'immeuble d'une manière absolue, mais sa jouissance est précaire et ceci lui interdit toute amélioration, car plus son gage augmente de valeur, plus il a de chance de se voir rembourser et de se faire expulser.

Les antichrèses sont malheureusement fréquentes dans certaines régions et durent souvent depuis un demi-siècle ou davantage. Les véritables propriétaires sont alors presque toujours dispersés et ruinés. Quant à l'usufruitier, il ne peut pas aliéner, et son intérêt lui commande de ne jamais faire immatriculer.

Enrayer les abus de l'antichrèse ; remplacer si possible cette opération par la vente à réméré ou l'hypothèque ordinaire, serait évidemment une chose heureuse.

CONCLUSION.

La Tunisie a nourri autrefois une population triple ou quadruple de ce qu'elle est aujourd'hui ; les vestiges romains qu'on trouve jusque dans les marches du désert en sont la preuve irréfutable. Le pays passait alors pour riche et fournissait à l'Italie du grain et de l'huile en quantité. Actuellement, la population

tunisienne est misérable et, dans les mauvaises années, elle ne récolte seulement pas suffisamment de grain pour sa consommation.

Ces faits s'éclairent d'une lumière nouvelle lorsqu'on considère l'ensemble des institutions qui régissent la propriété en Tunisie ; que trouvons-nous en effet? Des titres mal établis ; des immeubles dont les limites sont incertaines ; généralement indivis entre plusieurs détenteurs ; grevés d'enzels qui les rendent difficilement morcelables ; ou transformés en habous, c'est-à-dire en biens de mainmorte ; à moins qu'il ne s'agisse de terres collectives appartenant à la tribu entière. Enfin, le crédit rendu impossible, ruineux pour ceux qui sont contraints d'y recourir.

N'est-il pas évident qu'une pareille organisation suffit pour paralyser toute initiative, empêcher toute amélioration? Doit-on s'étonner que dans de pareilles conditions, l'agriculture indigène réalise des progrès insignifiants ?

Les colons européens constituent ici l'élément civilisateur et représentent une sélection d'énergies ; et pourtant sans l'immatriculation, s'ils étaient restés soumis au régime foncier musulman, on peut affirmer qu'ils auraient rarement réussi.

Notons également que tout contribue à rendre difficiles les transactions sur propriétés indigènes : ici encore nous trouvons l'insuffisance des titres qui arrête les acheteurs ; ou bien ils sont empêchés par la présence de habous, d'antichrèses, de terres collectives, par le morcellement infini des patrimoines.

Or, la terre est le principal instrument de travail ; les transactions ont pour résultat de la mettre entre les mains de ceux qui peuvent en tirer le meilleur parti ; entraver les transactions, conserver la terre à ceux qui la possèdent par héritage, même lorsqu'ils sont dans l'impossibilité de l'utiliser et désirent s'en défaire, c'est entraver l'évolution normale du pays.

Mais il est une objection : « Les indigènes sont de grands enfants ; les hauts cours des terres pourraient les tenter et ils se trouveraient ensuite réduits à la misère ; il faut les protéger contre eux-mêmes ». L'argument porte mal au moment où notre gouvernement croit pouvoir associer de plus en plus l'élément indigène à la direction des affaires du pays ; on ne saurait traiter en mineurs ceux qu'on appelle à siéger dans les corps élus tunisiens.

Au surplus, il suffit d'avoir vécu en contact avec la population rurale pour savoir combien de misères on rencontre dans la classe des petits propriétaires. Des milliers d'entre eux ne parviennent à cultiver que grâce au concours d'usuriers qui sont leurs seuls bailleurs de fonds possibles ; on peut dire qu'ils travaillent pour ces usuriers. D'autres, encore plus nombreux, ont été obligés de quitter leurs terres et sont occupés comme journaliers ou khammès (métayers au cinquième), consacrant leurs maigres économies en d'inutiles procès. Leur intérêt, et celui de la collectivité, serait incontestablement que leur terrain pût passer *régulièrement* en d'autres mains.

Qu'il me soit permis de citer encore une fois l'excellent livre sur la Russie de M. Yermoloff. Dans un de ses derniers chapitres examinant les remèdes qu'il préconise pour son pays, il écrit les lignes suivantes : « Je ne réclame même point que le principe de la propriété communale soit abrogé par la loi, tant que les paysans y tiennent eux-mêmes dans certaines localités ; mais je considère comme une nécessité absolue l'abrogation de toutes les lois, de tous les règlements, qui la maintiennent artificiellement, afin de faciliter l'évolution naturelle de la propriété communale en propriété individuelle ; tant comme cette évolution

s'est faite, depuis plusieurs siècles déjà, dans les autres pays de l'Europe; le progrès agricole ne pouvant se réaliser, la richesse nationale se développe qu'à cette condition ».

Remplaçons terres communales par terres collectives ou terres indivises et nous nous trouverons dans les conditions qui caractérisent la majeure partie de la Tunisie ; ici aussi la propriété individuelle est l'exception et presque toutes les institutions locales l'empêchent de prendre un développement normal.

Quels sont les remèdes à cette situation? La réponse est évidemment des plus ardues. La plupart des lois tunisiennes sont d'origine religieuse et ne sauraient être modifiées qu'avec une grande prudence.

Pourtant rien n'empêcherait de reprendre activement l'immatriculation de la Régence. Quant au Coran, il se prête en général à de nombreuses interprétations qui ont fait l'objet des controverses d'innombrables commentateurs ; il serait donc possible de faire adopter la version la plus favorable au pays. La Direction de l'Agriculture, qui consacre des crédits importants à la colonisation française et à l'amélioration de l'agriculture indigène, pourrait utilement entreprendre la réforme du régime foncier de la Tunisie.

Sa tâche sera difficile mais non irréalisable; un exemple le prouvera. Les autorités musulmanes ont déclaré que les habous ne pouvaient être *vendus*, mais elles ont admis l'*échange* contre de l'*argent*. Les juristes qui ont imaginé de pareilles subtilités sont capables de résoudre tous les problèmes qui se présenteront. Il suffira de les convaincre que dans l'intérêt des populations vivant en Tunisie, sans distinction de race ni de religion, il importe de mobiliser le sol et de donner à la propriété une base certaine.

C'est ce que je me suis efforcé de faire dans les pages qui précèdent, convaincu moi-même que, par un bon régime foncier, on rendra à la Tunisie une prospérité inconnue depuis de longs siècles.

Souvenons-nous, du reste, de l'histoire de notre propre pays et n'oublions pas que la véritable prospérité de la France date du jour où la Révolution a aboli les biens de mainmorte, et tous les obstacles qui s'opposaient à la constitution de la petite et de la moyenne propriété.

QUATRIÈME SECTION



QUESTIONS MAROCAINES

QUESTIONS MAROCAINES

PREMIÈRE PARTIE

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

VŒUX ADOPTÉS

1re SÉANCE

(10 Octobre 1908, matin.)

PRÉSIDENCE DE M. GUILLAIN
Député, Ancien ministre.

La séance est ouverte à 10 heures.

M. le Président. — La séance devait s'ouvrir par une communication de M. André Tardieu; mais retenu ce matin par des obligations auxquelles il ne peut se soustraire, c'est seulement cet après-midi qu'il nous fera la très intéressante communication que nous attendons de lui.

Le premier rapport inscrit est le très intéressant rapport de M. Gaillard consul de France à Rabat, sur « Le Maghzen, l'étendue et les limites de son pouvoir. »

M. Gaillard n'a pas pu venir; nous le remercions au nom du Congrès de sa très intéressante communication, qui sera publiée parmi les travaux du Congrès. (Voy. p. 670).

La question sera d'ailleurs traitée à un point de vue général par M. André Tardieu cet après-midi et pourra faire l'objet d'une discussion sur ce point-là.

M. René-Leclerc, le très distingué et très dévoué correspondant du Comité du Maroc à Tanger, nous a envoyé toute une série de documents

et de rapports intéressants. Il y a peu de personnes qui connaissent aussi bien que lui tout ce qui concerne le Maroc. Je tiens à lui exprimer tous les remerciements du Congrès, pour l'ensemble de ses communications.

La parole est à M. René-Leclerc, pour son rapport sur « La Banque d'Etat du Maroc ».

La Banque d'État du Maroc.

M. René-Leclerc. — Messieurs, je crois qu'il vaut mieux que je vous donne lecture d'une partie du petit résumé que vous avez sous les yeux, et ensuite je conclurai d'une façon plus ample, en vous donnant communication des conclusions du rapport que j'ai déposé au Congrès.

(Lecture du rapport voir p. 733.)

Après cet exposé très sommaire de ce que peut faire une Banque d'Etat qui n'a pu fonctionner que l'année dernière, au mois d'avril, j'indiquerai sommairement les conclusions de mon rapport.

(Lecture des conclusions du rapport.)

(*Applaudissements.*)

M. Guiot, ministre plénipotentiaire. — Je désirerais calmer les préoccupations de M. Leclerc au point de vue de la Banque d'Etat. Cet établissement financier n'a, en aucune manière, tendance à s'ériger en agent de contrôle. L'Acte d'Algésiras, qui est sa charte, a prévu que, dans un but de moralisation des méthodes, certaines recettes du gouvernement marocain devraient être obligatoirement versées à la Banque. Il n'y a, pour le moment, qu'une recette régulière au Maroc, c'est la recette douanière; une partie est prise par l'emprunt français de 1904 et le reliquat entre dans les caisses de la Banque. La Conférence d'Algésiras a espéré que ce serait une amorce et que, progressivement, le gouvernement marocain, reconnaissant la fidélité avec laquelle ces fonds sont gardés par la Banque, y ferait verser d'autres recettes que les recettes douanières. L'avenir dira si cette espérance était fondée; dans tous les cas, je puis dire qu'à aucun moment la Banque n'a sollicité le versement de revenus autres que l'excédent libre du produit des douanes.

Non, il n'est pas du tout dans les idées de la Banque d'Etat de jouer le rôle d'un ministre des finances. La Banque se suffit avec ses propres responsabilités sans en assumer d'autres, pour lesquelles elle n'est ni constituée ni outillée.

Il y a eu, récemment, un changement de régime politique au Maroc et la Banque d'Etat s'est trouvée dans une situation délicate : elle encaissait les produits des douanes régulièrement versés chez elle, mais au nom de quel Sultan? Dans l'embarras, la Banque d'Etat a fait ce que chacun aurait fait ici : elle a attendu, avant d'accepter les ordres de paiement du Sultan déchu ou du prétendant, que l'Europe eût pris une décision sur la question

de reconnaissance. En prenant cette attitude, la Banque n'a pas eu en vue de faire la loi au Maghzen; elle a voulu simplement garder une attitude correcte et neutre jusqu'à la décision des puissances.

N'ayez donc pas de préoccupations au sujet du rôle que l'on prête à la Banque de s'ériger en contrôleur du gouvernement marocain : ce n'est pas du tout dans ses intentions, pas plus que ce n'était dans les intentions des rédacteurs de l'Acte d'Algésiras.

Quant aux opérations que fait la Banque d'Etat, je ne crois pas qu'elle en puisse faire beaucoup plus qu'elle n'en fait en ce moment-ci, mais il ne faut pas oublier que nous sommes dans une situation très troublée. Il y a plusieurs années que cela dure et je crois que les événements récents ne sont pas faits pour apporter du clair et du calme dans les affaires. Nous faisons là-bas ce que nous pouvons : nous cherchons à ne pas gêner les banques privées qui sont à nos côtés, et qui peuvent au contraire prendre un appui sur nous.

Il est donc difficile de donner une ligne précise à la Banque d'Etat : il faut attendre de voir plus clair dans la situation économique du pays.

M. René-Leclerc. — Les observations de M. Guiot ont d'autant plus de valeur qu'elles émanent d'un homme particulièrement qualifié pour parler au sujet de la Banque d'Etat. Je me place à un point de vue plus général que la Banque d'Etat. Je dis : avons-nous intérêt, ou la politique française a-t-elle intérêt à ce qu'une institution française au Maroc étende le domaine de ses attributions administratives? C'est à ce point de vue général que je me suis placé, lorsque j'ai fait mes observations.

M. Guiot. — Je crois vous avoir édifié.

M. le Président. — Il n'est pas du tout dans l'intention de la Banque d'Etat d'étendre ses attributions, en empiétant sur le domaine administratif.

M. Guiot. — D'ailleurs, elle ne le pourrait pas.

M. le Président. — Vos indications, M. Leclerc, seraient plutôt relatives à des tendances possibles dans l'avenir, pas à des tendances du passé; vous prévoyez ce qu'il ne faut pas faire, plutôt que vous ne constatez ce qu'on a fait.

M. Guiot. — C'est un danger éventuel qu'envisage M. Leclerc; je crois avoir montré qu'il ne me paraît pas imminent.

M. le Président. — Les observations de M. René Leclerc résultaient de préoccupations très légitimes, sinon très justifiées.

M. Guiot. — Très légitimes.

M. le Président. — Faut-il formuler cela sous forme de vœu, ou les explications qui viennent d'être échangées ne donneront-elles pas une notion suffisante de la position de la question? Je crois qu'étant donné qu'il n'y a pas un danger actuel, qu'il n'y a qu'un danger très éventuel, nous irions peut-être au delà de notre rôle en faisant voter sur cette éventualité problématique.

M. René-Leclerc. — D'ailleurs, un vœu émis par le Congrès au sujet d'une institution internationale peut offrir des inconvénients.

M. le Président. — M. Leclerc n'insiste pas pour le vote de ses vœux : nous prenons acte des explications très intéressantes de MM. René-Leclerc et Guiot; elles seront consignées au procès-verbal.

Nous passons au rapport relatif à « La situation religieuse », présenté par M. René-Leclerc.

La situation religieuse au Maroc.

M. René-Leclerc. — Messieurs, je ne voudrais pas vous infliger la lecture du rapport que j'ai rédigé sur « La situation religieuse au Maroc » (Voy. p. 821); je vais simplement vous donner quelques indications très résumées et je développerai ensuite mes conclusions.

Il est inutile, n'est-ce pas, de faire un exposé de la religion musulmane et de ses pratiques, puisque ces pratiques et la façon dont s'exerce la religion au Maroc sont les mêmes que dans tous les pays musulmans. Je me bornerai à vous indiquer qu'à côté de la pratique du culte ordinaire, il y a lieu de distinguer deux éléments : la famille maraboutique ou chérifienne et son influence et, d'autre part, les confréries religieuses.

En Tunisie et en Algérie, et en général dans tous les pays administrés par les Turcs, les familles maraboutiques constituent des groupements qui ne participent pas à la vie du pays. Au Maroc, au contraire, des familles de toutes les origines et de toutes les religions ont été poussées, depuis longtemps, par un sentiment religieux à se prononcer comme ayant des origines chérifiennes, c'est-à-dire comme descendant du prophète. Alors que, ailleurs, le chérif descendant d'une famille dont la souche se rattache à Mahomet est l'exception, il est rencontré partout au Maroc : le Sultan est chérif, mais on trouve des chérifs dans tous les emplois administratifs, dans toutes les classes de la société, dans les villes, dans les campagnes, dans les contrées montagneuses, qui sont uniquement d'origine berbère et qui, par conséquent, peuvent difficilement se rattacher à la famille du Prophète.

Ces chérifs exercent une influence variable, suivant la famille à laquelle ils appartiennent : ils bénéficient de faveurs, notamment d'exemptions d'impôts et de taxes, ce qui fait rechercher dans de nombreux milieux le titre de chérif. Certains d'entre eux, comme la famille des Chorfa d'Ouezzan, exercent de véritables souverainetés sur des propriétés agricoles nommées azibs et qui sont des États dans l'État.

D'autre part, les gens d'origine chérifienne peuvent circuler partout, facilité que n'ont pas les Européens, ni même les Musulmans ordinaires : un bourgeois de Fez et de Marrakech ne s'avancera pas seul hors de la ville, certain qu'il est d'être pillé.

Après leur mort, leur dépouille est l'objet du culte et de la vénération des fidèles.

Ils sont nombreux et forment de petites chapelles qui sont en antagonisme constant. Certaines familles ont ainsi constitué des petits clans privilégiés qui formèrent le principal obstacle à l'établissement régulier et général des Européens au Maroc.

Quant aux confréries religieuses, elles sont nombreuses, mais n'ont pas acquis au Maroc l'influence qu'elles ont acquise dans d'autres pays de l'Afrique du Nord : Algérie, Tunisie et surtout Tripolitaine. Les obligations ne sont pas très rigoureuses ; leurs règles d'admission n'ont pas la fixité des confréries d'Orient. Il n'y a qu'une famille qui possédait au Maroc une véritable influence, c'est la famille des Taybia, à laquelle appartient la Maison d'Ouezzan. Il y a d'autres confréries très exaltées, comme les Aïssaoua, les Hamadcha, qui sont très fanatiques et qui comprennent les individus les plus xénophobes du pays : ces confréries se livrent à toutes sortes de pratiques barbares, auto-mutilation, etc.

Le Maghzen a semblé satisfait de ce que ces groupements conservent des sentiments d'hostilité aiguë contre les Européens : il a soutenu, en dessous, les Aïssaoua et les Hamadcha.

Je passe, après avoir résumé mon rapport, qui donne des détails au sujet des familles chérifiennes et des confréries religieuses, à la situation de la France vis-à-vis de cette action religieuse. L'action politique française au Maroc doit se soucier de la situation religieuse du pays et chercher à tirer parti, en sa faveur, des éléments qui constituent ces confréries religieuses.

Donc, parmi les forces dirigeantes, la religion doit compter très sérieusement dans la préoccupation de nos agents diplomatiques.

L'action de la France au Maroc se manifeste par les ports de l'Ouest et par la frontière algérienne. De ce côté, sa base est inébranlable. Sur le côté ouest, au contraire, en dehors de la Chaouïa, ce n'est que par quelques ports que l'on peut songer à agir sur la masse indigène. Cela a été fait très peu jusqu'ici, faute d'argent et faute de programme défini.

En ce qui concerne l'Ouest du Maroc, la légation de France à Tanger possède un personnel beaucoup trop restreint pour la multiplicité des questions qu'il a à traiter; il serait utile d'étudier le moyen de remédier à cet état de choses, car ce personnel, très actif, est débordé par une besogne administrative écrasante...

(Lecture du résumé du rapport.)

M. René-Leclerc. — En conséquence des observations qui précèdent, je dépose le vœu suivant :

Le Congrès,

Considérant que les confréries religieuses et la famille chérifienne,

tout en jouissant au Maroc de diverses prérogatives, constituent des éléments très appréciables de la vie politique de ce pays; considérant que si l'action diplomatique au Maroc n'a pas eu le temps d'en tirer un parti utile, c'est parce que les agents de cette diplomatie, peu nombreux, débordés de travail, ont dû nécessairement négliger beaucoup de questions et notamment la question religieuse,

Emet le vœu :

1° Qu'un organisme spécial, faisant partie des attributions d'un bureau dépendant de la Légation de France à Tanger, soit chargé d'étudier minutieusement la situation religieuse au Maroc, tant en ce qui concerne les confréries musulmanes qu'au point de vue des familles chérifiennes;

2° Que ce bureau dispose d'un budget lui permettant d'organiser un service de renseignements, spécialement affecté aux questions politico-religieuses et facilitant ses relations avec les grands chefs religieux dont l'amitié pourrait servir l'action et l'influence françaises dans les régions du nord, de l'ouest et du centre marocains;

3° Qu'un organisme identique soit créé pour l'est et le sud marocains auprès du haut-commissaire du gouvernement français chargé de l'organisation de la frontière algéro-marocaine.

M. Barrucand. — Je suis d'accord avec M. René-Leclerc sur la direction générale de la politique nouvelle qu'il propose d'inaugurer au Maroc : c'est, en effet, une politique assez nouvelle que celle qui ne s'appuierait pas uniquement sur le Maghzen. Jusqu'à présent, la politique française a été uniquement une politique d'association avec le Maghzen. Or, ce Maghzen a fait faillite dans la personne d'Abd-el-Aziz. Il est donc assez naturel que nous montrions quelque hésitation à reprendre cette politique avec Moulay Hafid, dont la fortune pourrait avoir le même sort.

On hésitera peut-être moins aujourd'hui à étudier les influences locales ou maraboutiques, de tribu à tribu, que reconnaissait M. Leclerc, et ainsi se précisera une politique décentralisée, mieux adaptée à l'organisme marocain, qui est lui-même un organisme décentralisé jusqu'à l'émiettement. On a défini cet état l'anarchie; mais pas l'anarchie dans sa signification occidentale. Les Marocains sont peut-être des anarchistes autoritaires, mais pas des libertaires. La police individuelle existe au Maroc; c'est à peu près la seule police officielle, et elle n'est pas inefficace, car on n'ose guère attaquer quelqu'un armé d'un fusil.

Telle était la situation; nous voulons arriver à une pénétration. Il est alors opportun de rechercher les influences et d'agir avec les groupes de force, le temps qu'ils durent. La puissance n'est pas une, et chérifienne. Elle est la force où qu'elle se trouve. Nous avons vu, dans la personne d'Abd-el-Aziz, que l'autorité même d'un Sultan ne s'étendait pas plus loin que son bras. Moulay Hafid n'échappera pas à cette nécessité.

Je voulais seulement établir, par ces quelques mots, que la division est

l'essence même de la politique du Maroc. Si donc nous faisions une politique d'unification, nous irions contre les tendances du pays. Rentrons dans la nature des choses, notre œuvre en sera bien facilitée.

Cultivons nos rapports avec les chefs des confréries religieuses, avec les caïds, avec les conseils de djemmâ; faisons, en un mot, ce qui a été fait sur la frontière algérienne. C'est à titre de témoin algérien que j'en parle, et après avoir visité nos marchés francs.

A Figuig, à Colomb-Béchar, à Oudjda, nous avons fondé des marchés qui sont des centres d'influence. Nous ne faisons pas de traités avec les indigènes, mais nous leur disons : « Vous pouvez amener des marchan- « dises sur ce point; nous vous garantissons la sécurité et nous exigeons la « réciprocité. » Nous avons eu un accord de ce genre en 1904 avec les Béni-Guil; ils se sont entendus avec la tribu frontière des Hamyan. Ces tribus étaient en luttes perpétuelles, les unes razziant les autres à l'envi. Il y a eu, sous le haut patronage du général Lyautey, dans la redoute d'Aïn-Séfra, entre les caïds marocains et algériens, un accord durable qui fut un accord économique. Croyez-vous que ce n'était rien? Les Béni-Guil peuvent mettre en ligne 10.000 fusils : ils se sont tenus tranquilles, ont reconnu que leur intérêt était d'échanger des moutons et des laines avec nous, et non pas des coups de fusil. Le pacte a été efficace, et il durera longtemps parce que nous avons tenu compte des influences locales.

Plus tard, lorsque s'est présenté un haut commissaire chérifien qui voulait inspecter ces territoires depuis Oudjda jusqu'à Figuig, les Béni-Guil nous ont dit : « Nous ne voulons pas nous mettre en rapport avec le Maghzen qui nous exploitera », et le haut commissaire chérifien n'est pas allé chez eux.

Quand nous le voudrons, nous pourrons toujours traiter directement avec les tribus; mais si nous voulons être plus chérifiens que le Chérif, plus monarchistes que le Sultan, cette politique ne sera pas comprise des populations, et elles la repousseront. Vous avez vu, par exemple, que nous avions pu traiter directement avec les Béni-Snassen. Si à ce moment nous leur avions dit : « Nous allons vous ranger sous l'autorité du Maghzen », nous ne serions pas arrivés au résultat cherché.

Il importe donc de poursuivre les petits accords réels qui finiront par créer la grande influence française. Si nous croyons tenir le Maroc en tenant le Sultan, nous ne tiendrons rien du tout. Nous ne pouvons agir que là où l'influence française existe déjà.

En approuvant les principes exposés, je voudrais que, dans notre ordre du jour, nous donnions toute l'importance nécessaire, à l'organisme algérien.

M. le Président. — Il en est question dans le troisième vœu.

M. Depincé, secrétaire général. — Vous anticipez sur l'ordre du jour de notre après-midi, où la question de la politique française au Maroc va être exposée dans toute son ampleur par M. Tardieu. Il y a un inconvénient à

anticiper sur une discussion qui va venir tantôt. Le rapport de M. Tardieu vous donne pleine satisfaction : il indique que la base de notre action marocaine doit être en Algérie.

M. Barrucand. — Je ne sais encore rien de la discussion de cet après-midi. Pour ma part, je voudrais résumer très rapidement une opinion acquise au cours de patientes études et de longs voyages. Nous ne voudrions pas qu'il y ait des tiraillements, comme il y en a eu entre notre frontière algérienne et la légation de Tanger.

M. le Président. — Il s'agit ici de la politique locale et de l'action à exercer sur les confréries religieuses.

M. Barrucand. — Permettez-moi de vous dire qu'à tel endroit, c'est une confrérie religieuse qui exerce une influence, là un caïd, ici un marabout, plus loin une djemmaâ berbère.

L'organisme qu'on souhaite est déjà créé partout où il y a une influence française. Je voudrais que cette influence réelle se développât toujours de plus en plus. Ces jours derniers, Bou Amama vient de mourir; il ne faut pas laisser passer son influence entre les mains d'un parti hostile. Aïoum-Sidi-Mellouk (la « source des rois »), où il est campé depuis longtemps, était devenu un centre de pacification, nous ne laisserons pas un foyer d'agitation s'y allumer. Bou Amama est bien l'exemple de ces chefs locaux qui peuvent traiter avec nous. Après nous avoir combattus si longtemps, il en était arrivé à appuyer notre organisation commerciale où il trouvait profit. Je voudrais donc que, de plus en plus, nous portions notre attention sur la frontière algérienne, qui n'a jamais trahi l'effort français, parce qu'elle en était le vrai point d'application. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — Les observations de M. Barrucand viennent à l'appui des observations de M. René-Leclerc et de son vœu : il n'y a aucune contradiction entre les deux.

M. Augustin Bernard. — Je crois que si nous avons hésité à émettre des vœux inoffensifs sur la réforme des douanes, à plus forte raison devons-nous hésiter à en émettre sur le rapport de M. Leclerc. Les hommes chargés de la politique française, les consuls, s'efforceront d'utiliser les influences religieuses dans la mesure du possible, auront leurs hommes à eux, qui entreront en relations avec les marabouts, quels qu'ils soient, mais il n'est pas nécessaire de créer un organisme spécial, ni surtout de le dire.

M. Treille. — Il y a un réel danger, au point de vue international, à émettre un vœu comme celui qui nous est présenté par M. René-Leclerc : il y a un inconvénient à demander que l'on crée auprès de notre ministre au Maroc une sorte de bureau de haute police et des cultes en même temps. Je me figure que les nations qui ont des représentants à Tanger ne verraient pas cela d'un très bon œil, et il ne faut pas, à l'heure où nous sommes, nous exposer à des remontrances ou à des difficultés.

Je ne pense pas que, pour l'Algérie, il y ait de vœux à émettre : depuis

une quinzaine d'années, tous les gouverneurs généraux qui se sont succédé à Alger, se sont efforcés de se renseigner sur les agissements des confréries, de nouer des relations avec les marabouts : rapportons-nous en à leur vigilance et continuons ce qui a été fait jusqu'à présent. Mais il n'est pas besoin d'émettre des vœux.

M. de Caqueray. — Je crois qu'il y aurait moyen de donner satisfaction à la fois aux vœux proposés par M. Leclerc et aux opinions très sages et très réservées qui ont été émises. J'estime que, comme le dit M. Guiot, c'est l'action sur place qui a de l'effet. Je crois que cette action continue peut être obtenue par l'intermédiaire des organes habituels de pénétration de la politique française, c'est-à-dire les consulats; mais ces consulats renforcés, ayant dans chaque poste le nombre de fonctionnaires qu'il faut pour faire la besogne qu'on leur donne. Il y aurait donc possibilité d'introduire le vœu de M. Leclerc dans ceux que proposera probablement cet après-midi M. Tardieu, à propos du Maroc, où il prévoit une augmentation du budget de pénétration française.

M. René-Leclerc. — Je me rends compte moi-même de ce que la situation a de délicat. Aussi suis-je tout disposé à déférer aux observations qui ont été présentées par les précédents orateurs et à retirer des vœux dont le caractère trop précis peut n'être pas, j'en conviens, sans inconvénient. Il me suffit qu'ici, causant entre nous, entre Français, nous soyons tous d'accord en principe sur le but à atteindre et sur les moyens à employer pour y arriver. *(Applaudissements.)*

M. le Président. — La parole est à M. Augustin Bernard, chargé de cours à la Faculté des Lettres de Paris, pour son exposé sur « Les ressources économiques du Maroc » et « Le problème de la propriété ».

Les ressources économiques du Maroc.

M. Augustin Bernard. — Je vais vous donner, dès ce matin, un résumé de mes deux communications, l'une sur les ressources économiques du Maroc et l'autre sur la propriété immobilière au Maroc (Voy. celle-ci p. 740).

I

En ce qui concerne les ressources économiques du Maroc, je ne rappellerai pas ici ce qui est connu de tout le monde, sur les ressources du pays. Je n'énumérerai pas les différentes ressources que présente le Maroc : ces ressources résultent de ses conditions naturelles, de la nature de son sol, de son climat, du chiffre de sa population, du caractère et de l'état social des indigènes.

Comme le Maroc fait partie de la Berbérie, que nous connaissons tous plus ou moins l'Algérie et la Tunisie, il me suffira de dire que les res-

sources économiques du Maroc sont très sensiblement analogues à celles de l'Algérie et de la Tunisie, avec des conditions plus favorables, plus avantageuses. M. Millet disait que le Maroc est une Algérie où il pleut, avec de plus hautes montagnes, de plus grands fleuves, pourvue de conditions plus avantageuses que l'Algérie et la Tunisie.

En ce qui concerne les mines, nous sommes encore dans la période de prospection et de recherche. Il y a eu de très nombreuses prospections, notamment dans l'Atlas, dans les massifs littoraux; ces prospections ont donné des résultats, mais ces résultats, en général, sont gardés plus ou moins confidentiels et ne sont pas publiés.

Comme commencement d'exploitation de ces mines, il n'y a guère que l'exploitation de Selouen près de Mélilla, dont M. Leclerc aura l'occasion de vous parler cet après-midi : c'est une exploitation de minerai de fer : les Riffains seraient intervenus pour entraver cette exploitation, d'après les dernières nouvelles.

C'est, à mon avis, ce qu'on doit craindre pour la plupart des tentatives d'exploitation minière.

Il y a, au point de vue de la végétation, les mêmes ressources que dans l'Afrique du Nord : les oliviers, l'oranger, la vigne, etc... Dans le Maroc occidental, il y a de très belles régions où poussent les céréales, le blé, le maïs, l'orge, en un mot, les céréales que nous sommes habitués à voir en Algérie; avec cela, quelques autres cultures.

Ce qu'il y a de remarquable, c'est que les surfaces cultivées, même dans les régions les plus fertiles, sont extrêmement restreintes : c'était tout à fait la même chose dans l'Algérie au moment de la conquête ; c'était la brousse qui occupait la presque totalité de la surface. Le fellah, en Algérie comme au Maroc, ne récoltait que dans la stricte mesure de ses moyens : il lui était impossible d'exploiter des céréales au delà des limites de ses moyens, car il tombait sous le coup des agents du Turc ou du Maghzen.

L'élevage se présente dans de bonnes conditions : les bœufs marocains sont de tout autres bêtes que les animaux chétifs de l'Algérie. On trouve, au Maroc, le mouton, l'âne, le chameau; en ce qui concerne le cheval, il a une importance beaucoup moindre qu'en Algérie.

Le droit d'acheter des propriétés a été reconnu aux Européens par la Convention de Madrid; mais, ainsi que je le dirai tout à l'heure, le gouvernement marocain a rendu ces acquisitions de propriétés assez rares et irréalisables dans la pratique.

C'est par l'association agricole avec les indigènes que les Européens ont pris part à l'exploitation du pays : il semble devoir en être ainsi pendant un certain temps.

Comme industrie, il y a très peu de chose.

Au point de vue du commerce, il faut distinguer le commerce intérieur d'échange entre les tribus, et le commerce extérieur, échange de sproduits

agricoles contre les produits manufacturés venant d'Europe : le commerce extérieur s'effectue soit par les ports ouverts, soit par la frontière algérienne. Les chiffres officiels du commerce total pour 1907 sont très inférieurs à la réalité, pour la raison qu'a donnée M. Guiot, à savoir qu'on n'a pas tenu compte de la très grande part de la fraude. Le *Bulletin de l'Afrique Française* donne un chiffre de 80 millions environ, se répartissant ainsi entre chacune des puissances :

	CHIFFRE TOTAL	IMPORTATIONS	EXPORTATIONS
Angleterre......	25.000.000	15.000.000	10.000.000
Allemagne......	10.000.000	2.000.000	8.000.000
Espagne........	3.000.000		
Belgique.......	1.400.000		

La France aurait fait, en 1907, un commerce de 22 millions, par les ports de la côte, plus 12 millions par la frontière algérienne, ce qui ferait 45 p. 100 du commerce total, 55 p. 100 à l'importation et 31 p. 100 à l'exportation.

Le rôle économique de la France s'est notablement accru pendant ces dernières années au Maroc : il a augmenté à Tanger et dans les ports d'une manière considérable et la comparaison impartiale et désintéressée entre les intérêts français et allemands au Maroc, montre que les intérêts français sont non seulement supérieurs à ceux des autres nations, mais de tout premier ordre, tandis que les intérêts allemands, je vous l'affirme, sont très peu de chose. L'Allemagne fait du Maroc une question politique; mais, quant à ses intérêts économiques, si elle les fait valoir, c'est pour les besoins de la cause. Je renvoie, sur ce point, à un article de M. René-Leclerc et de M. Saurin, qui a paru dans le *Bulletin de l'Afrique française* « Intérêts démocratiques de la France au Maroc. « (B. A, F. 1906 p. 133) et aux travaux de M. Camille Fidel.

Du côté de la frontière algérienne, le commerce français fait de grands progrès. Le régime des marchés francs, organisé depuis 1896, a donné quelques résultats dans la région d'Oudjda que j'ai parcourue récemment. Dans la région de Colomb-Béchar et de Béni-Ounif, que je n'ai pas vue depuis plusieurs années, nous avons fait des progrès très remarquables.

II

Les ressources économiques du Maroc, à l'heure actuelle, ne donnent aucune espèce d'idée de ses ressources futures : ce n'est pas pour ces 80 millions de francs de commerce que l'on se bat si violemment autour de cette contrée.

Si on compare le Maroc à l'Égypte, on voit que l'Égypte est un pays plus riche que le Maroc. Mais l'Égypte, malgré les progrès qu'elle vient d'accomplir, qu'elle peut accomplir encore par l'extension de l'irrigation, a

atteint cependant sa mise en valeur complète; toute la surface cultivable est utilisée, le pays est surpeuplé. Le Maroc, au contraire, est un pays absolument vierge, intact : en Egypte, tout est fait ; au Maroc, tout est à faire.

Les Marocains sont évidemment, à l'heure actuelle, de très pauvres consommateurs ; M. Zangarassiano, délégué des Banques, que je rencontrai à Fez où il venait négocier l'emprunt, me disait : « Quel pauvre pays! avec un peu de thé, un peu de sucre, ils sont satisfaits; jamais on ne fera rien de ce pays, car les habitants n'ont pas de besoins. »

Ces gens sont cependant nombreux, et on peut accroître leur faculté de consommation et de production, comme on l'a accrue chez les Algériens qui, en 1830, consommaient aussi peu de produits européens que leurs frères du Maroc. Les chiffres actuels du Maroc sont ceux de l'Algérie de 1827. Celle-ci consommait très peu de chose; elle n'exportait à peu près rien, et aujourd'hui, il y a un commerce de près d'un milliard, en comptant la Tunisie.

On peut augmenter la faculté de consommation du pays; on peut atteindre des populations qui ne connaissent rien de nos produits, comme les populations berbères de l'intérieur.

Les obstacles qui retardent à l'heure actuelle le développement économique du Maroc sont très divers; vous les connaissez tous, mais on peut les ramener à deux : l'insécurité et l'absence de toute espèce de voies de communications et d'outillage économique. Mais le grand mal, c'est l'insécurité. La situation lamentable du pays s'explique par cette insécurité; les gens n'ont pas intérêt à développer leur production : c'est l'insécurité qui est le grand obstacle aux relations commerciales : c'est ce qui fait que le commerce s'est engagé sur des voies détournées, qui ne sont pas les voies normales. La question de sécurité prime tout, en empêchant les Européens de s'établir dans l'intérieur, et l'anarchie s'est accrue constamment dans ces dernières années : elle s'est accrue en raison des efforts que nous avons faits pour y mettre un terme, efforts qui ont surexcité au Maroc les sentiments fanatiques et xénophobes.

Les Marocains (on est bien obligé de tenir compte de cet état d'esprit) se trouvent bien comme ils sont : ils n'ont aucun désir de progrès. Il y a une jeune Tunisie pour les destinées de laquelle nous faisons des vœux très sincères, une jeune Egypte, une jeune Turquie, mais le jeune Maroc se compose d'un homme Abd-el-Aziz, et la façon dont il a réussi n'est pas faite pour encourager ceux qui voudraient marcher sur ses traces.

Une bonne récolte qui, dans tous les pays possibles, est un gage de paix (car les gens ne tiennent pas à se battre, quand ils sont repus), est au contraire un présage de guerre au Maroc. Les indigènes en profitent pour acheter des armes, des munitions. Les Chaouïas étaient très riches, ils avaient fait une très bonne récolte : ils ont acheté des fusils, ils s'en sont servis, et la révolte des Chaouïas n'a pas eu d'autre cause.

Ce n'est pas à dire que les Marocains ne puissent être amenés à un état de choses moins barbare, qu'ils ne soient capables de goûter par l'accoutumance les bienfaits de la paix et de la tranquillité. Nous en voyons des exemples, notamment à la frontière algérienne, dans la région d'Oudjda, où les indigènes se trouvent fort heureux.

L'action européenne semble devoir se manifester en entravant la contrebande des armes, commerce très fructueux, mais illicite.

Pour le reste, un Maghzen plus solide, un retour à la tradition de Moulay-el-Hassan, et je crois que c'est à quoi nous arrivons par la force des choses.

Quant à la police franco-espagnole, je ne crois pas qu'elle puisse avoir une grande efficacité.

La pacification du pays des Chaouïas a fait couler beaucoup de sang ; il y a là, maintenant, une sorte de jardin d'essai, un champ d'expérience qui peut être intéressant, mais cela n'a pas de retentissement sur l'ensemble de la situation du Maroc, au point de vue de la sécurité.

En ce qui concerne l'outillage économique, je crois que les Marocains se trouvent bien comme ils sont ; ils n'ont aucun désir de progrès. La tentative d'introduction d'un certain nombre de nouveautés, soit par le Sultan, soit par les Européens nouveaux venus, n'a pas eu le succès qu'on attendait de cette pénétration pacifique, et c'est en partie cela qui les a excités contre nous.

Cependant, les Marocains comme les Algériens, s'habituent très vite à certains avantages matériels. Ils se défient, à l'heure actuelle, du médecin; ils se défient surtout de l'école, il n'y a pas l'ombre d'un doute à cet égard ; ils ne comprennent pas comment nous venons guérir des adversaires, et notre école, par sa neutralité même, est un attentat à leurs idées religieuses. L'école, pour eux, ne doit pas être neutre ; ils se défient, mais il est certain que, peu à peu, le médecin et l'école seront acceptés, puis appréciés par eux.

Cependant, ils goûtent bien davantage un quai d'accostage pour les marchandises, de bonnes pistes comme celles que le général d'Amade vient de faire tracer dans la Chaouïa et le général Lyautey dans la région d'Oudjda : ils apprécieraient beaucoup la création de puits artésiens dans les plaines de Marrakech, en un mot, des choses moins voyantes, mais plus pratiques pour eux.

Il faut donc développer les ressources économiques du Maroc, mais les développer prudemment. C'est une grosse erreur d'agiter une question, quand on n'est pas décidé à la résoudre. Nous avons manqué au grand principe : « *Quieta non movere* ». J'ai toujours pensé que la question marocaine avait été prématurément ouverte. Les circonstances actuelles permettent de la refermer, de remettre les choses dans l'état où elles étaient au temps de Moulay-el-Hassan.

C'est l'intérêt de la France plus que de toute autre nation européenne

qu'il en soit ainsi, que l'on maintienne la situation telle quelle, en l'améliorant bien entendu.

III

Les principes directeurs de l'action française et de l'action économique au Maroc, me paraissent devoir être les suivants :

1°. — *Ne pas aller trop vite* pour ne pas ébranler le Maroc, pour ne pas risquer de le voir s'écrouler et ne pas être obligés de faire la conquête militaire.

En allant trop vite, nous risquons de créer à l'Algérie et à la Tunisie une concurrence prématurée. Je crois que les Algériens qui demandent l'ouverture hâtive du Maroc, se trompent tout à fait sur ce qui est leur véritable intérêt, au moins immédiatement.

Enfin, dans l'état actuel des choses, tout avantage particulier obtenu par une des puissances risque de profiter aux autres. Si nous demandons des chemins de fer ou des travaux publics, les autres en demanderont aussi.

Au Maroc, on a une très bonne situation, quand on joue le rôle du chien du jardinier : c'est le rôle qu'a joué l'Angleterre au XIX[e] siècle, c'est le rôle que joue maintenant l'Allemagne, mais comme elle n'a pas l'expérience des choses coloniales, elle risque de tout briser par son manque de doigté.

Il ne faut pas laisser à l'Allemagne ce rôle de protectrice des Musulmans ; c'est à nous de tâcher de démontrer, non pas simplement entre nous, et vis-à-vis de l'Europe, mais dans la réalité des choses, que nous devons protéger les Musulmans contre les entreprises européennes. Nous voulons un Maroc libre et indépendant, comme l'a dit l'empereur Guillaume à Tanger; nous y avons plus intérêt que quiconque.

2e. — *Toujours préférer la solution indigène à la solution internationale.*

A la formule de la pénétration pacifique, je substituerai celle-ci : pénétration lente et par l'intermédiaire des indigènes. Utilisons les qualités réelles des indigènes, qualités d'agriculteurs, de commerçants, plutôt que de chercher à nous substituer à eux pour la mise en valeur du pays ; travaillons autant que possible par l'intermédiaire des indigènes et travaillons pour les indigènes, plus que pour nos concurrents européens.

M. de Carnières disait très justement qu'il aimait mieux employer des indigènes en Tunisie que de la main-d'œuvre italienne. C'est une formule dont, *mutatis mutandis*, nous pouvons nous inspirer utilement dans notre œuvre de pénétration.

3e. — La troisième idée directrice que je proposerai, ce serait *d'agir surtout du côté de la frontière algérienne.* Il faut retarder l'ouverture du Maroc du côté de l'Atlantique, et pendant ce temps, poursuivre notre œuvre du côté d'Oudjda. De ce côté-là, nous avons les mains libres, nous pouvons prendre le contact; l'œuvre économique à accomplir est plus importante qu'on ne le croit : j'estime que le Maroc, dans la région qui avoisine l'Algérie, est un pays misérable, beaucoup moins riche que le côté atlan-

tique, mais c'est un terrain sur lequel nos concurrents ne peuvent nous suivre. C'est donc celui sur lequel nous devons porter nos efforts, tant que la situation internationale reste ce qu'elle est.

Il faut profiter des avantages que nous donne notre établissement au Sahara, au Soudan, au Sénégal, utiliser nos indigènes de toutes les manières possibles, employer tous les moyens que nous donnent la supériorité sur nos concurrents européens.

Pour appliquer ce programme de retour au *statu quo*, il faut résister à certaines impatiences, si légitimes qu'elle soient.

On va me répondre : Vous avez engagé des capitaux, vous avez donné des espérances aux Français, qui demandent qu'on les appuie. Eh bien! je crois que les deux choses peuvent être faites simultanément : c'est la politique que l'Allemagne a toujours suivie en Turquie. Elle a dit au Turc : Nous sommes de bons amis, nous vous défendrons contre les autres puissances; mais en échange, veuillez donner une petite commande aux usines Krupp. — Nous devons soutenir nos nationaux et arriver à persuader au Maghzen, non pas pour le tromper, mais parce que c'est notre intérêt, que nous ne demandons qu'une chose, qu'il se maintienne dans son état actuel, et que nous ne songeons pas du tout à démembrer, ni à disloquer son empire.

Donc, faire plus d'affaires que de politique, ou faire de la politique d'affaires.

Je n'insiste pas sur le régime douanier dont il a déjà été question. Le régime douanier ne nous permet pas de faire du Maroc un marché privilégié : la clause de la nation la plus favorisée fait que toutes les fois que nous obtiendrons une concession, elle profitera à toutes les puissances : l'Acte d'Algésiras maintient le principe d'égalité de tous les signataires.

Le Maroc ne peut être pour la France un marché privilégié; et cependant il est excessif de dire que nous ferions les frais de la pénétration aux frais de nos seuls concurrents. Les questions marocaines ne sont pas uniquement des questions économiques, mais surtout des questions politiques. Nous avons intérêt à ce que personne ne s'établisse au Maroc : il n'en résulte pas que nous voulons nous y établir nous-mêmes. Il y a pour la France un intérêt primordial à ce que nul ne porte atteinte à l'indépendance du Maroc, mais nous avons le droit d'exercer dans ce pays voisin de l'Algérie une influence prépondérante. Voilà sous quel aspect j'envisage la question économique au Maroc et surtout l'influence économique de la France au Maroc. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — Nous vous remercions de cet exposé si intéressant.

M. Marchal. — Je crois qu'il serait préférable de discuter ce soir l'ensemble des vœux sur le Maroc, pour n'avoir pas à recommencer.

M. le Président. — Il vaudrait mieux en effet que les observations se produisent après l'exposé de M. Tardieu, c'est tout à fait mon avis.

M. Marchal. — Cependant le rapport de M. Augustin Bernard appelle,

sur certains points, des observations qui seraient tout à fait à leur place ici.

M. Guiot. — Il y a toute une partie de l'exposé très synthétique de M. Augustin Bernard qui trouvera sa place dans la discussion de cet après-midi.

Je voudrais simplement faire quelques rectifications pour rendre le Maroc plus sympathique à cette assemblée. M. Augustin Bernard a parlé d'un peu haut de notre commerce général au Maroc, de nos 80 millions qui en représentent 100, étant données les fraudes sur les chiffres de 1907. La Tunisie, vers 1881, avait un commerce de 40 millions ; quand on voit où elle est arrivée après une trentaine d'années, on est en droit de réserver au Maroc de très belles espérances.

Au point de vue de la mentalité commerciale marocaine, et si je prends ma comparaison avec la Tunisie, je dirai qu'en Tunisie, je n'ai guère connu de Musulman qui fût un gros commerçant, qui fît de grosses affaires avec les pays étrangers. Or, au Maroc, il y a, dans tous les ports, des Marocains qui ont des crédits en banque à Marseille ; quelques-uns même ont des crédits très importants. Ceci est intéressant à beaucoup d'égards, et notamment au point de vue de la sécurité locale : les gens qui font du commerce sont directement intéressés au maintien de l'ordre public, et sont les derniers à le vouloir troubler.

M. de Caqueray. — Je voudrais présenter deux courtes observations, au sujet de la question commerciale et économique. La première, c'est que quand M. Augustin Bernard dit que les Marocains sont très contents de l'état où ils sont, je répondrai que tous ceux qui ont appris quelque chose de nouveau, sont très heureux de continuer, et même ceux qui se procurent de la limonade en guise de champagne n'en perdent pas la douce habitude...

Toutes les fois que les récoltes sont mauvaises, les Marocains achètent beaucoup à l'Europe pour l'alimentation, comme farines, semoules...; mais dès que les récoltes sont bonnes, ils se montent au point de vue de ce qui n'est pas nécessaire à la vie, et s'ils avaient beaucoup de bonnes récoltes, ils achèteraient beaucoup à l'Europe.

Quant à la sécurité du pays, c'est elle qui les pousse à ne produire que dans la limite de leurs besoins : on en revient donc à la question de sécurité.

En ce qui concerne le commerce international, je crois intéressant de faire une petite remarque sur la valeur respective du commerce maritime de l'Allemagne et de la France. L'Allemagne est particulièrement bien placée pour grossir son commerce, cela est vrai ; mais, d'un autre côté, la plupart des lignes de navigation françaises qui vont au Maroc desservent exclusivement le Maroc : tout ce qu'elles emportent dans les flancs de leurs bateaux est à destination du Maroc, tout ce qu'elles rapportent en vient également exclusivement. Dans les tableaux de navigation, on voit

que le tonnage français pour le Maroc exclusivement est de tant... tant.., tandis que les lignes allemandes, par suite d'escales qu'elles font en route, n'emportent pas de marchandises exclusivement pour le Maroc. Leur tonnage leur sert sur les côtes de Portugal, de France ou de Belgique en retour pour prendre des marchandises pour l'Allemagne : donc, il ne faut pas tenir la balance entre le commerce maritime allemand et français.

M. Augustin Bernard. — J'ai dit que j'estimais les intérêts allemands au Maroc comme très faibles.

M. Marchal. — Je crois que M. Augustin Bernard a fait un peu trop bon marché des facultés éventuelles de consommation des Marocains. Actuellement elles sont limitées par la perturbation universelle qui existe, mais je suis convaincu qu'elles s'augmenteront : nous en avons un exemple dans les Berbères d'Algérie. On pouvait autrefois mettre en doute ou nier la faculté d'achat des Kabyles. Or ces gens-là progressent aussi malgré leur avarice paysanne; ils font consommation de savon, achètent du pétrole, des parapluies... beaucoup de cotonnades et étoffes de coton qui tendent à remplacer leurs vêtements de laine; ils font des économies et des placements commerciaux, se servent du mandat-postal. Ils viennent gagner des salaires chez les colons et, confiants dans l'administration, déposent dans les bureaux de poste des petits villages où ils ont travaillé ces salaires qu'ils envoient à leur famille. Ils ne sont pas encore aussi gourmands de sucre que les Marocains, mais leur consommation est déjà notable. Il est vraisemblable que ces habitudes pourraient être encore plus répandues dans les populations du Maroc, où se comptent en très grand nombre les groupes similaires, par leur état social, leur caractère sédentaire, leurs habitudes agricoles. Une colonisation plus active nous révélerait des éléments assimilables aux groupes sélectionnés les meilleurs de notre grande Kabylie.

La plus grande richesse que nous trouverions au Maroc, c'est sa main-d'œuvre agricole. Les Marocains qui viennent périodiquement en Algérie sont, en général, d'admirables et puissants travailleurs des champs et des travaux publics. C'est une véritable armée du travail qui eût pu, sans doute, collaborer utilement à notre pénétration vraiment pacifique. Si on n'y a pas songé encore, je souhaite qu'on y pense pour l'avenir.

M. Augustin Bernard. — Je crois que les Marocains sont de pauvres consommateurs à l'heure actuelle. J'ai dit, il est vrai, que leur faculté de consommation augmenterait certainement, mais pas dans la mesure qu'on s'imagine quelquefois.

Si le commerce d'importation de l'Algérie est si considérable, c'est dû surtout à ce qu'il y a 600.000 Européens : mettez en regard la consommation d'un Européen et celle d'un indigène en produits manufacturés, et vous verrez la différence.

M. Marchal. — Cela indique des dispositions qui n'existent pas dans la

race qui vit sous la tente : ils gagnent de l'argent, le conservent, le mettent de côté, cela est très intéressant.

M. Zaouche. — Je voudrais rectifier une parole de M. Guiot; il a dit : Il y a un jeune Maroc, comme il y a une jeune Tunisie, puisque le jeune Menebhi joue au bridge et au tennis. — Les jeunes Tunisiens ne perdent pas leur temps à jouer au bridge et au tennis, mais ils travaillent de toutes leurs forces au relèvement de la Tunisie, ce qui ne les empêche pas d'être de fidèles amis de la France.

M. Guiot. — A propos des médecins des dispensaires et de la manière dont ces dispensaires sont suivis, je dirai que les médecins installés dans les ports et même à l'intérieur, à Mékinez, ont vu leurs dispensaires très encombrés.

M. Barrucand. — Toutes les fois que le médecin est appuyé par une force militaire suffisante, l'indigène est venu, mais chaque fois que le médecin est venu en grand'garde, personne n'est venu; il faut donc soutenir la pénétration du médecin par la force militaire.

M. le Président. — La parole est à M. Bourdarie, Directeur de la *Revue Indigène*, pour son rapport sur « L'Association agricole au Maroc ».

L'association agricole au Maroc.

M. Bourdarie. — Messieurs, vous connaissez tous les problèmes dont il s'agit et beaucoup d'entre vous en ont l'expérience pratique.

Au point de vue politique marocain, il s'est produit une modification assez profonde du principe même de l'association agricole, qui a vu transformer son caractère économique en caractère politique. En sorte qu'aujourd'hui, qui dit « association agricole » entend « protection agricole ». Il y a en réalité deux choses distinctes : *L'association agricole* qui est un procédé de pénétration économique et la *protection agricole* qui tend à passer dans les conceptions marocaines des Européens établis au Maroc, et qui est une extension de la protection diplomatique et consulaire. Mais cette forme de protection n'est nullement inscrite dans l'Acte de la Conférence de Madrid qui a institué l'association agricole, et qui n'a pas été, sur ce point, infirmée par l'Acte d'Algésiras.

J'aurai tout dit en cette matière pour faire comprendre les inconvénients de cette façon d'appliquer la Convention de Madrid, quand j'aurai fait observer que ceux qui poussent à cette pratique ont eu l'intention d'en user bien plus contre nous que contre le Maghzen lui-même, ou ses représentants. On en a eu la manifestation et la preuve dans les événements de la Chaouïa. Des associés agricoles, surpris le fusil à la main et encore fumant, exhibaient avec assurance leurs cartes d'associés agricoles indigènes, au nom d'une puissance que je n'ai pas besoin de nommer.

Ceci légitime le premier des vœux que j'ai l'honneur de vous soumettre :

Que l'association agricole au Maroc soit maintenue dans le caractère économique qui lui a été assigné par la Conférence de Madrid.

Si le Maroc avait pu être pénétré pacifiquement, l'association agricole jouerait un rôle analogue à celui qu'on avait assigné à l'assistance médicale et à l'instruction. Je ne veux pas entrer ici dans l'exposé des formes diverses de l'association agricole. Je n'insisterai pas non plus, ce qui me conduirait à dépasser le temps assigné aux communications orales, sur les bénéfices réciproques qui ressortent pour chacun des associés de la pratique de ces diverses formes. Mais je dois appeler l'attention sur les abus de l'association agricole au Maroc.

Le plus fréquent de ces abus est celui-ci. Certains consulats font attribuer des patentes d'association agricole à nombre de leurs nationaux, sans s'inquiéter si ceux-ci offrent les garanties matérielles et morales nécessaires. On a vu arriver au Maroc des Européens qui n'avaient ni sou ni maille et qui se constituaient des rentes faciles en vendant aux indigènes leur.... protection. Beaucoup d'indigènes, désireux de se soustraire aux exactions des caïds, s'adressent à des Européens sans surface, et leur paient assez largement leurs interventions diverses soit auprès de leur consulat, soit auprès du Maghzen.

Il arrive, et c'est une deuxième forme d'abus, grave celle-ci, que ces Européens, à la moindre discussion d'intérêts avec leurs associés, menacent ces derniers de les livrer à la vindicte des autorités marocaines. Les associés préfèrent s'exécuter et céder aux exigences de leurs... protecteurs. Il y a là de nombreux cas de chantage caractérisé.

Enfin, l'on a vu des Européens s'associer financièrement à des personnages marocains en vue d'une exploitation en commun de l'associé agricole. Le procédé consistait, pour l'Européen, à faire connaître les solliciteurs de protection qui, dès lors, étaient livrés par le Marocain aux.... reprises des autorités locales par le moyen de la confiscation dont le produit était partagé.

Il faut bien reconnaître que les principaux coupables dans la pratique de ces abus ce sont les Européens eux-mêmes. Quoi d'étonnant à ce que, la Chaouïa étant la région où il y a le plus d'associés agricoles et où les abus précités ont été de pratique trop fréquente, ce soient les associés agricoles qui aient mené le sac de Casablanca. Ce n'est pas à ce résultat que devait aboutir le système établi par la Conférence de Madrid, mais au résultat contraire.

Et c'est la raison du dernier vœu que j'ai l'honneur de vous soumettre :

Que les légations européennes de Tanger s'efforcent, par des instructions très précises données à leurs consulats, de moraliser la pratique de l'association agricole en exigeant que les Européens qui veulent s'y livrer offrent toutes les garanties matérielles voulues pour que l'association agri-

cole ne devienne pas un moyen d'exploitation inavouable des indigènes marocains.

Ces considérations ont leur importance. En effet, la légation française a voulu, il y a quelques années réagir pour sa part contre ces abus, et elle a tantôt retiré des patentes et tantôt suspendu leur octroi. C'était très honorable pour notre pays. Mais comme il fut le seul à avoir ce scrupule, nous nous sommes mis en retard au point de vue des effets territoriaux de l'association agricole.

M. Marchal. — Que ferez-vous aux étrangers qui viennent faire concurrence à nos nationaux?

M. Bourdarie. — J'ai traduit en un graphique les effets territoriaux de l'association agricole, et par là vous pouvez encore voir le danger de laisser attribuer à l'association agricole un caractère politique qu'elle n'a pas. Si l'on attribue un chiffre moyen de 25 hectares de terres de culture et de 50 hectares de terres d'élevage à chacun des associés agricoles, on obtient les résultats suivants :

(M. Bourdarie donne lecture du graphique accompagnant son rapport. Voy. p. 799).

Il m'a été donné de soumettre à la légation de France à Tanger, au Comité du Maroc, à la Commission des affaires extérieures et coloniales de la Chambre, une proposition concernant le point de vue ci-dessus. Cette proposition est abandonnée à leur décision. Je vous demande la permission de ne pas en donner la teneur, nos délibérations étant destinées à être publiées.

J'en ai dit assez pour expliquer la portée des vœux que j'ai eu l'honneur de vous soumettre, et je vous demande de vouloir bien les voter.

M. le Président. — A-t-on quelques observations à présenter sur la communication très intéressante de M. Bourdarie?

M. Marchal. — Le développement que nous constatons à regret chez nos concurrents tient à ce que les intérêts et l'initiative individuels ont été plus fortement soutenus que les nôtres. Notre action politique s'est trop désintéressée des initiatives de nos compatriotes au Maroc. Le fait a été constaté souvent. Sans négliger le caractère politique et diplomatique d'une telle entreprise, il conviendrait de faciliter, d'encourager la création et la multiplication des intérêts matériels et des entreprises privées. Nos rivaux, les Anglais et les Allemands, appliquent plus volontiers leur action politique et leurs influences diplomatiques à créer d'abord, et à soutenir quand même les intérêts, fussent-ils simplement apparents, que leurs nationaux ont pu créer, tandis que notre diplomatie abandonne les représentants authentiques d'affaires honnêtes, Français hardis qui sont allés porter loin le génie national à leurs risques et périls personnels...

M. Bourdarie. — Je rends hommage aux sociétés françaises et aux Français qui se trouvent là-bas, mais il y a un reproche que j'adresse à certaines des nations européennes.

M. Marchal. — Les Allemands ont trouvé un procédé très pratique pour leur permettre d'utiliser commercialement toute la force de leur gouvernement sans le compromettre directement. Leurs nationaux, au Maroc comme ailleurs, sont couverts par de puissantes associations d'un caractère aussi politique que commercial. Ces associations, agricoles ou industrielles, ou autres, aident à toute création d'affaires. Quelle que soit l'affaire, qu'elle donne ou non des bénéfices, l'Allemand est soutenu par les puissantes associations qui se réclament de son gouvernement, et que le gouvernement soutient énergiquement, nous le voyons, *per fas et nefas*. C'est ainsi que le commerce allemand s'implante partout, assuré d'un appui, d'une volonté et d'un concours infiniment actifs et obstinés.

M. Bourdarie. — Je demande qu'on mette aux voix mes vœux, pour déblayer le terrain.

M. le Président. — Ces deux vœux sont des vœux très platoniques :

1° Que l'association agricole au Maroc soit maintenue dans le cadre économique qui lui a été assigné par la Convention de Madrid ;

2° Que les légations européennes de Tanger s'efforcent, par des instructions très précises données à leurs consulats, de moraliser la pratique de l'association agricole en exigeant que les Européens qui veulent s'y livrer offrent toutes les garanties pour que l'association agricole ne devienne pas un moyen d'exploitation inavouable des indigènes marocains.

M. de Caqueray. — C'est peut-être un peu dur dans la forme !

M. le Président met aux voix ces deux vœux.

(Ces vœux sont adoptés à l'unanimité.)

La séance est levée à midi.

2e SÉANCE

(10 Octobre 1908, après-midi)

PRÉSIDENCE DE M. GUILLAIN
Député, Ancien Ministre.

La politique marocaine de la France.

M. le Président. — Je donne la parole à M. André Tardieu.

M. André Tardieu. — Messieurs, après les nombreux rapports particuliers qui ont envisagé les différents aspects de la question marocaine, je considère que l'objet d'un rapport d'ensemble, objet modeste entre tous, doit être de tâcher de ramener à une certaine unité les différents aspects de la politique française au Maroc, et de dégager de l'ensemble de notre politique, pendant les dernières années, quelques conclusions pratiques au sujet de ce que doit être cette politique.

(Après ce préambule, M. André Tardieu présente au Congrès, dans un discours interrompu à maintes reprises par les applaudissements répétés de l'auditoire, l'exposé de la politique française au Maroc. On trouvera cet exposé page 651).

M. René Millet. — Messieurs, je ne viens pas ici dans la pensée de contredire l'exposé lumineux que vous venez d'entendre, mais seulement pour faire quelques déclarations complémentaires.

Je suis d'accord sur presque tous les points avec M. Tardieu, je dirai sur tous, sous cette seule réserve que la peinture qu'il vous a faite est une image fidèle de l'état de la question, telle qu'elle résulte des engagements internationaux et de la situation politique *actuelle*; seulement, j'estime que, dans une question aussi grave, aussi importante pour l'intérêt français, il importe que nous fassions une distinction entre des contingences politiques qui peuvent se modifier et les vues permanentes de la France dans l'Afrique du Nord.

Nous avons étalé, avec la franchise qui nous caractérise, devant nos collaborateurs indigènes ici présents, les fautes et les incertitudes de notre politique. Nous ne sommes pas le seul grand peuple qui, dans une tâche difficile, ait traversé des moments d'embarras ou de défaillance. Pour ne rappeler que le plus illustre de tous, justement dans l'occupation de l'Afrique du Nord, le peuple romain a connu les plus graves incertitudes. Il est passé par des phases qu'heureusement nous ne voyons pas souvent chez nous : rappelez-vous le moment où Jugurtha allait jusqu'à corrompre les sénateurs romains et paralysait toutes les expéditions envoyées en Afrque par des distributions de fonds faites en temps opportun. Rappelez-

vous les perplexités des consuls s'arrêtant devant le Maroc de cette époque, et ne sachant pas exiger du roi Bocchus l'extradition du Bou-Amama de cette époque-là... La France est aux prises avec des difficultés d'un autre genre. Rome n'avait à compter qu'avec les résistances indigènes; mais nous, qui sommes membres de la famille européenne, nous devons considérer la rivalité des autres puissances.

Ce que je voudrais imprimer dans la tête de tout Français, c'ést qu'à moins de consentir à la ruine de notre établissement d'Afrique, nous ne devons pas admettre l'idée que notre influence ne s'étende pas un jour jusqu'à l'Atlantique.

Comment, en effet, nos indigènes de l'Algérie et de la Tunisie, qui nous voient à l'œuvre, les uns depuis 80 ans, et les autres depuis 30 ans, comprendraient-ils la tâche que nous avons entreprise là-bas, si une grande partie de l'Islam africain devait nous échapper, eux qui se souviennent que la domination romaine s'est étendue sur toute cette région et que le conquérant arabe est allé baigner les pieds de son coursier dans l'Atlantique? Quelle idée concevraient-ils de la France, si elle abandonnait ce grand dessein?

Dans le Comité du Maroc, en présence de notre cher Président M. Guillain, en présence de M. Étienne, retenu en ce moment par la maladie, nous avons exprimé le désir de faire en France des conférences pour faire comprendre cette idée que le problème de l'Afrique du Nord se tient d'un bout à l'autre du Maghreb, que le régime de la religion, du climat, de la race y est partout le même.

Je n'ai pas été au Maroc; mais, si j'en juge par les photographies et par les récits des voyageurs, lorsqu'on entre dans une ville du Maroc, on a la même sensation que lorsqu'on entre dans une ville de Tunisie ou d'Algérie. Comment admettre que ce pays, dont l'Atlas forme l'épine dorsale, échappe au génie de la France, précisément sur ces rivages où l'Atlas plus élevé arrête les pluies, détermine des rivières considérables et fait du Maroc le pays le mieux arrosé, le plus naturellement riche de l'Afrique du Nord!

Il y a là pour nous une nécessité inéluctable. Nous y mettrons toute la prudence, toute la lenteur qu'il faudra, et ce n'est pas les indigènes qui s'étonneront de voir la France marcher pas à pas, eux dont la patience est proverbiale, mais il faut qu'ils sachent que jamais la France ne manquera à sa destinée. (*Applaudissements.*)

Une autre question s'impose à notre attention. Pour atteindre ce but, la France est-elle acculée aux trois formes dans lesquelles M. Tardieu enferme l'action française : annexion, protectorat ou pénétration pacifique? Il ne faut pas attacher aux mots plus de valeur qu'ils n'en ont réellement. Il y en a un qui, dans la langue politique, a beaucoup de sens différents, c'est celui de protectorat; on entend trop souvent par là une sorte de conquête déguisée. Pour beaucoup de Français, l'idée de protectorat se con-

fond avec le régime tunisien, qui comporte une ingérence de la Métropole dans presque tous les services.

Mais il y a, dans le monde, des protectorats de toutes les espèces : c'est une combinaison politique extrêmement souple; dans les possessions angaises, certains protectorats se bornent à un contrôle sur les affaires extérieures d'un Etat, par exemple en Afghanistan. Ailleurs, il s'agit d'une intervention très discrète dans les affaires intérieures du pays.

On a fait un très vilain mot, qui me révolte, en parlant de « tunisification »; le mot est détestable, la chose serait excellente si on pouvait la faire, mais je suis d'accord avec M. Tardieu pour penser qu'elle est impossible pour le moment.

Il existait à Tunis une race capable de nous comprendre; nous en voyons la preuve ici. Qui a conduit la discussion sur le statut des indigènes? Une élite tunisienne déjà familiarisée avec nos mœurs administratives.

Est-il probable que nous trouvions des éléments pareils au Maroc? Ce pays a des habitudes de gouvernement infiniment moins régulières qu'on n'en avait en Tunisie. Le propre de la bonne politique coloniale, c'est d'adapter l'instrument au but poursuivi. J'admets que, pour que l'expérience réussisse, le jour où les événements le permettront, nous donnions à notre influence sur le Maroc une forme moins envahissante. Cela ne veut pas dire que nous devions renoncer à y jouer le premier rôle. Le terme de prépondérance me paraît, dans ce cas, préférable à celui de pénétration pacifique, parce qu'à mon avis, la pénétration pacifique, pour être efficace, doit s'appuyer, non sur l'usage, mais sur la présomption de la force.

De même qu'en passant d'Algérie en Tunisie, en 1881, nous possédions déjà une souplesse coloniale assez grande pour adapter à un pays différent des méthodes différentes, de même, le jour où la situation diplomatique nous permettra d'étendre notre action au Maroc, nous devrons apporter un doigté, une main plus délicate et plus légère dans le maniement des hommes et des institutions. Mais je ne voudrais pas d'une pénétration pacifique du genre de celle que nous avons faite en Egypte pendant un demi-siècle, pour aboutir à l'occupation anglaise.

Dans l'examen de nos moyens d'action, M. Tardieu vous a fait une peinture exacte de la situation présente : nous sommes liés par des conventions. Mais il serait excessif d'en tirer cette conclusion que la frontière algérienne est notre seule base d'opérations.

Le Maroc n'est pas un pays où l'on puisse pénétrer par un seul côté. Si nous nous contentions de nous appuyer sur la frontière, nous aurions notre liberté d'action sur une belle étendue de sable, et après, nous viendrions nous heurter à des montagnes très élevées, qui forment la ceinture du Maroc proprement dit.

Je me trouve amené ainsi à prendre la défense de l'Acte d'Algésiras, que j'ai vivement critiqué dans le temps. Ne méprisons pas trop aujourd'hui

les instruments qu'il nous donne : sachons nous en servir. La surveillance des ports, le contrôle des douanes ne sont pas de si mince importance, alors qu'il s'agit d'assurer les ressources les plus claires dont puisse disposer l'empire chérifien. D'un autre côté, à la banque, nous tenons une des clés du coffre-fort où le gouvernement vient puiser. Est-ce que vous croyez que ce sont là des choses indifférentes?

Mon cher Tardieu, vous avez soutenu que la concession de la police des ports était un sérieux avantage lorsque, dans votre beau livre, vous présentiez le recul de l'Allemagne sur cette question comme une victoire diplomatique pour nous. Il ne faudrait pas maintenant déprécier outre mesure ce privilège; c'est à nous d'en exprimer tout ce qu'il contient. (*Applaudissements.*)

Je n'ai pas la prétention de traiter ici de la politique générale, dont M. Tardieu vous a fait une peinture si juste. Je pense toutefois que ces combinaisons sont un peu moins rigides qu'il ne les a présentées. Il n'y a rien de mouvant comme le terrain international. Des événements tels que ceux d'Orient peuvent ouvrir des perspectives nouvelles. A côté de l'œuvre, que je qualifierai de permanente, à savoir notre marche lente, mais tenace vers l'Océan Atlantique, il se peut que l'état de l'Europe nous permette un jour de faire fléchir la résistance de l'Allemagne à nos légitimes revendications. (*Applaudissements.*)

Je reconnais l'exactitude des mobiles que M. Tardieu prête à l'Allemagne, mais je crois aussi que la France, en tenant rigoureusement ses engagements vis-à-vis de toutes les puissances à l'égard desquelles elle est liée, ne doit se mettre à la remorque de personne et qu'elle fera bien de saisir toutes les occasions qui pourraient se présenter de lier conversation avec l'Allemagne.

En termes diplomatiques, lier conversation n'est pas seulement échanger des coupes de champagne, ni déclarer qu'on est une puissance loyale, qu'on a les mains nettes; c'est proposer un marché du même genre que ceux qui se concluent tous les jours entre commerçants : donnant, donnant. Pour que l'Allemagne nous laisse tranquilles au Maroc, il faut que nous lui offrions ailleurs quelque satisfaction.

En terminant, permettez-moi de féliciter M. Tardieu du courage, du sang-froid, de la lucidité qu'il déploie continuellement dans la défense des intérêts français. (*Longs applaudissements*).

Je suis heureux, moi, son ancien, d'avoir qualité pour le dire : cet homme encore si jeune, que j'aurais pu avoir pour secrétaire d'ambassade ou de légation, montre dans toutes ces questions si délicates, une indépendance, une autorité qui lui font honneur. (*Applaudissements.*) Alors qu'une grande partie de la presse française ne savait pas ce dont elle parlait ou obéissait, même à son insu, à des suggestions diverses, il a pris au journal *Le Temps*, et sous la conduite de l'éminent politique qui s'appelle A. Hébrard, une position telle que, sans étalage d'amour-propre, sans

injures pour personne, par le seul ascendant de la raison, plus d'une fois, la conversation s'est engagée, par-dessus la tête des gouvernements, entre l'opinion allemande et l'opinion française, représentée par qui? par M. Tardieu. (*Chaleureux applaudissements.*) Un ban pour M. Tardieu!.

M. Barrucand. — M. Tardieu a dit d'un mot ce que j'ai expliqué ce matin : « l'Algérie est le titre de notre action marocaine ». C'est bien la clé de voûte de la situation. Mais il ne suffirait pas, dans un Congrès, d'émettre des propositions qui rallieraient l'assentiment général. Il faut voir de quelle façon cette théorie pourra être mise en pratique, au titre algérien.

Il m'est très agréable d'applaudir aux paroles de M. Tardieu ; la politique qu'il nous a exposée, nous l'avons défendue nous-mêmes depuis cinq ans en Algérie, et nous sommes heureux de voir, aujourd'hui, que la politique française tient compte des revendications algériennes. Nous avons prouvé, par maints heureux exemples, qu'il pouvait exister une politique d'entente avec les tribus ; aujourd'hui, on nous propose de développer cette politique de frontière, de donner des ordres dans ce sens au général Lyautey. La découverte nous plaît, mais c'est ce que nous avons toujours demandé, alors que des journaux comme *Le Temps* ne voulaient reconnaître que la politique d'association avec Abd-el-Aziz. (*Applaudissements.*)

Je suis heureux de voir que l'expérience ait une force sur l'esprit des hommes à un moment donné. Oui, chez les hommes de bonne foi, les convictions s'inclinent devant les faits. Je suis heureux de constater cet accord, trop tardif à mon gré, entre l'opinion algérienne et l'opinion métropolitaine.

Mais ce ne serait pas assez que de nous borner à des vœux platoniques. Il faudrait que ce Congrès comprît la politique nouvelle qui s'impose : la politique nouvelle ne renie pas la politique d'association avec le Maghzen; nous ne pouvons pas déchirer l'acte d'Algésiras, qui reconnaît l'intégrité du Maroc sous l'autorité du Sultan. Il ne nous appartient pas de critiquer ceci ou cela. Je ne sais pas si on devait se contenter de bombarder Casablanca. Dès qu'on voulut châtier les coupables du pillage, je ne sais pas jusqu'où il fallait pousser la pacification de la Chaouïa. Je n'examine pas ces questions en ce moment, je reconnais simplement que nous sommes souvent entraînés par la force des choses. Nous n'avions pas l'intention de nous établir dans la Chaouïa, mais on aurait bien dû prévoir que, à la première déclaration hostile contre une ville de la côte, allait se réveiller la question de l'intérieur. Finalement, on a été conduit forcément à pratiquer sur ce point une politique d'enclave. Reste la question générale, qui est de savoir ce que sera notre action.

Après la politique d'association, on voit qu'il faudra faire une politique de dissociation. Le Maroc n'étant pas unifié, c'est par groupements, par petits paquets que nous devons essayer de le ramener à nous. Bou-

Amama vient de mourir; il exerçait une certaine influence, il va falloir que nous nous efforcions à ce que cette influence ne nous échappe pas. Mais tout cela n'est pas si nouveau. Il me suffirait de rappeler un discours prononcé à la Chambre, le 1er novembre 1903. Le Parlement, suivant, en partie, les indications de M. Jaurès, vota ce jour-là un premier crédit de 600.000 francs pour engager une politique d'accords avec les tribus ou avec les pouvoirs dont elles relèvent. Entendons-nous bien : ceci n'excluait pas le Maghzen, car le Sultan reste le premier des caïds.

On n'exclura donc pas le premier pouvoir du Maroc, qui est le pouvoir chérifien, mais on ne traitera pas uniquement avec lui, on tiendra compte des contingences, dans le pays des versatilités. On verra, pour tout dire, le Maroc tel qu'il est. Il ne faut pas vouloir faire strictement la politique générale de 1908 dans un pays qui en est encore à l'an 1326 de l'Hégire. Par la force des choses, nous serons ramenés à faire ce que faisait Louis XI, quand il traitait avec le Duc de Bourgogne, feudataire de la couronne.

Pour en arriver à des conclusions pratiques, je ne veux pas élever des critiques mesquines contre une politique qui a peut-être fait couler plus de sang qu'on ne prévoyait. Il y a eu des fautes commises, passons l'éponge; une politique meilleure est à faire, et je serais heureux de voir que la politique à laquelle se rallie M. Tardieu, soit celle de demain. Ne parlons plus de celle d'hier.

En Algérie, nous nous disions : Il ne s'agit pas de lier partie uniquement avec tel ou tel Sultan, ni avec les marabouts, mais avec tous ceux qui ont de l'influence au Maroc. Il faut lier des conversations particulières qui n'entraînent pas à des complications diplomatiques. Je propose donc une politique de mitoyenneté, une politique de tache d'huile. Quand on a créé une enclave, c'est encore cette politique qui s'impose. Comment a-t-on pacifié la Chaouïa? Par accords directs avec les tribus. Nous sommes donc toujours ramenés par les faits à la réalité africaine que nous avons apprise sur le terrain. Nous n'avons d'antipathie contre aucune action qui se justifierait à l'expérience, mais, avant tout, nous voulons une politique expérimentale. Nous prenons le Maroc dans l'état où il est, nous envisageons l'entreprise à pied d'œuvre, nous construisons pierre à pierre l'œuvre de paix et de progrès.

En suivant cette politique de M. Tardieu, que je voudrais concrétiser encore plus, nous serons peut-être conduits à installer un marché à l'endroit qu'occupait Bou-Amama; il était notre allié, il ne faut pas que cette amitié se tourne, dans la personne d'un autre chef, en hostilités contre nous, et ainsi de suite... Mais, ne voulant pas dépasser la limite de dix minutes qui m'est assignée, je conclurai par le vœu suivant :

Le Congrès émet le vœu que soit favorisée la pratique des accords directs avec les tribus ou les pouvoirs dont elles relèvent. (*Applaudissements.*)

M. Bourdarie. — M. Tardieu a émis un vœu concernant des articles à

écrire ou des conférences à faire. Après l'exposé magistral qu'il vient de nous faire, il ne sera pas surpris que, écrivant ou parlant sur le Maroc, je vienne solliciter de lui des éclaircissements, mieux même des enseignements.

Je voudrais lui poser la question de savoir si la politique de frontière algéro-marocaine est, dans son esprit, exclusive de celle qui a été faite ou qui peut être poursuivie sur la côte occidentale du Maroc? En d'autres termes, est-on sûr que si les événements de Casablanca ne s'étaient pas produits, une autre puissance, que je n'ai pas besoin de nommer, n'aurait pas trouvé, à un moment donné, l'occasion de s'y installer? Est-on sûr qu'elle ne visait pas son établissement en ce point, et qu'elle n'en viserait pas au besoin un autre? Pour le croire ou l'admettre, il suffit de connaître la richesse de cette partie du Maroc, d'avoir constaté l'effort considérable réalisé par le consul allemand de Casablanca pour constituer un véritable cadastre de propriété allemande dans la Chaouïa, et de se rappeler enfin les visées très nettement affirmées du parti colonial allemand en ce qui concerne le Maroc occidental.

Je suis donc amené à demander à M. Tardieu de vouloir bien préciser ce point.

M. Tardieu nous a dit : il y a un intérêt positif et un intérêt négatif. On comprend sa pensée. Je me demande alors si l'action de la France par la côte occidentale ne correspond pas précisément à sa préoccupation de politique négative? si nous ne devons pas, en nous cantonnant sur le terrain des intérêts économiques à développer, éviter de nous laisser mettre en retard sur nos rivaux?

Il y a d'autant plus d'intérêt à voir juste sur ce point qu'une partie de l'opinion française a précisément conçu que ces deux politiques étaient opposées, et que l'action par la frontière algéro-marocaine était exclusive de toute action par la côte occidentale.

M. Lorin. — Je voudrais prendre texte des observations si claires et si documentées que M. Tardieu vous a présentées tout à l'heure et y ajouter, — à la suite de mon expérience personnelle de la Conférence d'Algésiras — quelques réflexions plus particulières.

Nous nous trouvons aujourd'hui, en matière marocaine, en présence de deux ordres de difficultés. La première est une difficulté extérieure; la seconde, sur laquelle M. Tardieu a passé rapidement et qui n'est peut-être pas la moins redoutable, est une difficulté d'ordre intérieur.

Lors de la Conférence d'Algésiras, nous avons été représentés, comme on vous le disait tout à l'heure, d'une manière remarquable. Il est bon d'insister là-dessus. Cette Conférence, dans laquelle nous avons sauvé de notre mise tout ce qu'il était possible d'en sauver, a contribué à faire sur le Maroc une opinion européenne. Cela n'est pas indifférent, et cela est très grave à l'heure présente.

Ceux d'entre vous qui ont suivi sur place les débats de la Conférence,

ont pu être frappés de l'évidence lumineuse avec laquelle s'est dégagée, devant ce tapis de la Conférence (qui était rouge par exception au lieu d'être vert) la légitimité, ou, pour employer un mot plus exact, l'objectivité du point de vue français au Maroc.

Vous voudrez bien convenir avec moi que des Suédois, des Hollandais, des Américains même n'avaient pas étudié particulièrement ces questions marocaines, avant de venir à Algésiras; ils représentaient donc le spectateur impartial de la philosophie classique; or, tous ces étrangers ont constaté que seuls les Français connaissaient quelque chose au Maroc, et, dans une moindre mesure, les Espagnols.

Un jour, il fut question des impôts marocains; on allait se lancer dans le maquis de la fiscalité marocaine, et l'un des chefs de mission, ancien ministre des affaires étrangères dans son pays, disait : « Qu'est-ce que c'est que tous ces impôts? Croyez-vous que nous puissions réformer ce que nous ne connaissons pas? » Les diplomates rassemblés là convenaient eux-mêmes qu'ils ne connaissaient pas la question. Ce soir-là, à l'Hôtel Christina, qui était l'hôtel qu'ils avaient occupé, et de telle manière que tout non-diplomate devait loger ailleurs..., on aperçut un instant sur la table un fascicule des *Archives Marocaines*, publication française, où certain Français très expert, que M. René-Leclerc connaît particulièrement, avait écrit un article sur les impôts marocains. Ce volume fut introuvable dans la soirée, tant chacun se hâtait d'en lire les pages pour pouvoir en parler avec plus de connaissance de cause. Voilà un trait qui vous montrera comment les étrangers remettaient aux Français le soin de les instruire de ce qu'est le Maroc.

Il s'est donc dégagé de la Conférence d'Algésiras un *concept européen* de la question marocaine. La France a des droits qui procèdent de son voisinage algérien : c'est un titre, comme le disait M. Tardieu, qu'elle tient de longs sacrifices et de longues études, qu'elle tient d'une connaissance du monde de l'Islam qu'aucune autre puissance ne possède au même degré. Tout le monde l'a vu. A Algésiras même, aux portes du Maroc, la seule présence des délégués chérifiens, vêtus de leurs costumes pittoresques, suffisait à démontrer que le Maroc était autre chose que l'Allemagne ou l'Autriche-Hongrie. Il était nécessaire que cette preuve fût faite.

Sur cette preuve, nous avons aujourd'hui un point d'appui. La diplomatie internationale savait peu de chose du Maroc : la Conférence nous a rendu ce service que, aujourd'hui, elle est moins ignorante et que, dans l'avenir du commerce, dans l'évolution présente du Maroc, toute l'Europe de bonne foi place à son rang éminent la France la première... je dis l'Europe de bonne foi...

N'oublions pas que la question du Maroc, à Algésiras, n'était que la question de premier plan. La vraie question, c'était celle des alliances, celle de l'entente anglo-française. Nous avons assisté là à des scènes bien curieuses, et je puis vous citer une anecdote caractéristique. Sir Arthur

Nicholson, représentant de l'Angleterre (aujourd'hui ambassadeur à Saint-Pétersbourg), petit homme d'une conversation vive, papillonnante, se plaignait que cela durât bien longtemps. Les Américains aussi s'impatientaient. Or, pendant la Conférence, les Anglais eurent la coquetterie de faire manœuvrer devant Gibraltar une splendide escadre, 23 vaisseaux cuirassés ou croiseurs cuirassés de premier rang et de deux types seulement, pas une carte d'échantillons! Sur la plate-forme de Christina, un soir, Sir Arthur regardait l'escadre à côté d'un des délégués allemands : « On perd beaucoup de temps dans cette Conférence, disait-il, tenez, mon cher collègue, demain je vais aller dîner chez le commandant de ce grand vaisseau, là en face, c'est un de mes bons amis... » L'Allemand ne trouvait pas cela très drôle. (*Rires et applaudissements.*)

Appuyons-nous donc sur l'opinion européenne dans les discussions que des événements récents vont ouvrir; l'évidence des faits nous l'a conciliée. Nous avons là, pour arguments, des souvenirs récents qui ne sont pas éteints et dont certainement, si notre diplomatie joint à quelque prévoyance un sentiment élevé des nécessités nationales, nous pouvons tirer parti.

Seconde observation : le point de vue intérieur. Nous avons à combattre non seulement les adversaires de l'extérieur, mais ceux de l'intérieur, qui sont acharnés autant que quelques-uns d'entre eux sont ignorants. Il est nécessaire qu'on ne laisse pas prendre la parole devant une assemblée, dans un certain sens, sans que la contradiction documentée suive immédiatement l'affirmation présomptueuse. Ceci rentre dans la troisième partie du vœu présenté par M. Tardieu : *Que la presse et les associations compétentes ne négligent pas, en vue des éventualités futures, de rendre chaque jour plus claire, pour l'opinion française, la nécessité d'une politique marocaine.* Ce n'est pas là, pour nous, une question de vanité, mais de nécessité profondément nationale; comme l'a dit M. Etienne naguère à la Chambre, la question marocaine s'est posée le 14 juin 1830, jour où les soldats français ont posé le pied à Sidi-Ferruch. Il faudrait que l'on comprît et que l'on fît comprendre à ceux qui font du Maroc une machine parlementaire, que la question est plus haute et ne sera pas réglée en un jour; nous la traînerons derrière nous pendant de longues années encore. Ne nous hâtons pas d'improviser des solutions prématurées, si nous ne voulons pas que l'histoire, toujours dure pour ceux qui ne se défendent pas, prononce contre nous une sentence qui nous condamne.

Messieurs, la politique intérieure française a trop souvent joué autour de la question du Maroc. Sans même parler des adversaires résolus de la politique coloniale, combien n'y a-t-il pas eu, dans notre politique gouvernementale même, d'hésitations et d'incertitudes? M. Tardieu vous en parlait tout à l'heure, et j'ai pu constater moi-même sur la frontière oranaise, en janvier dernier, la difficulté d'une entente féconde entre des hommes qui ne savaient littéralement pas d'où ils devaient attendre leurs instructions.

Or, je dois à la vérité, l'ayant vu moi-même, de déclarer, — je le fais avec une satisfaction profonde, — que les hommes ont été supérieurs aux institutions. C'est une merveille, étant données les compétitions de bureaux qui compliquaient l'action française sur le terrain marocain, que nous ayons pu faire des progrès quand même. Rien n'est plus honorable pour tous ceux, qu'ils se soient appelés général, commandant militaire, commissaire civil ou contrôleur des douanes, qui ont trouvé moyen, malgré l'incohérence des institutions, de travailler côte à côte pour une œuvre française.

Cela est aussi vrai pour le Maroc atlantique que pour la région orano-marocaine. On ne peut pas dire tout ce qui s'est passé à Rabat: il y a eu des à-coups; toutes sortes de difficultés furent accumulées comme à plaisir. Pourtant, disons bien haut que, depuis la Conférence d'Algésiras jusqu'à maintenant, il n'est pas un seul des hommes ayant représenté la politique française au Maroc qui n'ait largement mérité de la France, aussi bien à Rabat qu'à Casablanca et à Oudjda. Nous avons été remarquablement servis et nous devons témoigner notre reconnaissance à ceux qui ont conservé la situation que nous avons encore; cette situation nous laisse entrevoir un avenir tel que les hypothèques dont il est actuellement grevé ne seront pas éternelles. (*Applaudissements.*)

Je me résume : combattre les adversaires de l'extérieur par les procédés diplomatiques, en nous appuyant sur le concept européen de la question marocaine, tel qu'il s'est dégagé d'Algésiras; ne pas faire trève contre les adversaires intérieurs, les poursuivre d'articles, de conférences, les obliger à dire leur pensée, les empêcher de se réfugier dans des obscurités nuageuses, leur prouver que nous avons une politique nationale à poursuivre, ne pas souffrir, lorsqu'il est question du Maroc devant une assemblée française, que l'on puisse parler de « soldats meurtriers » et représenter une évacuation ou un retrait de troupes comme un triomphe pour notre pays. (*Longs applaudissements.*)

M. de Castries. — Je voudrais répondre à une objection qui a été faite très souvent au sujet de la pénétration pacifique. On dit : la France, en consacrant des millions à pénétrer pacifiquement le Maroc, alors que l'Acte d'Algésiras et les accords antérieurs ont proclamé le principe de la liberté économique, de la porte ouverte, fait une politique de dupe, dépensant son argent pour faciliter à toutes les puissances les moyens de s'installer et de développer leur commerce au Maroc. Je réponds à cette objection : la France a, au Maroc, une situation de fait tellement prépondérante que, là où il y a égalité de traitement pour tous, il y a encore avantage pour nous, et les intérêts français sont appelés à profiter de la porte ouverte plus que les autres intérêts européens.

Quant à la base d'opération de cette pénétration pacifique, je suis de l'avis de M. Millet, et il me semble qu'il ne faut pas la limiter à la frontière algéro-marocaine. Je crois que cette frontière serait une excellente base d'opérations pour une pénétration militaire. Là, nous trouverions toutes

les facilités qui nous ont manqué pour pénétrer en Algérie ; nous prendrions en flanc tous les massifs marocains, nous arriverions à Fez par le couloir de Taza ou nous choisirions toute autre voie de pénétration.

Mais je ne crois pas que, si nous devons exclure de notre politique au Maroc toute idée de progression à main armée, on puisse agir avec une grande efficacité en partant de la frontière algéro-marocaine.

Comme l'a très bien dit M. Millet, il faut franchir 80 kilomètres, en partant de cette base d'opérations, avant d'arriver au Maroc proprement dit, au Maroc des grandes villes, au Maroc ayant une réelle valeur, car le Maroc, il faut le répéter, n'existe que par son versant atlantique. Avant d'atteindre la tête de ce versant, il faut traverser le bassin de la Moulouïa, région qui justifie si parfaitement l'adage « Natura non facit saltus », car elle est une transition entre les steppes arides des Haut-Plateaux de l'Oranie et les vallées cultivées du Maroc. Je vois bien des opérations de police s'effectuant dans ce bassin de la Moulouïa et y amenant un état plus tranquille et plus stable : une fois de plus, nous aurons pacifié le désert. Ce que je conçois mal, c'est le développement, dans cette région, d'entreprises commerciales ou industrielles, de grands travaux publics, etc., de tout ce qui constitue une pénétration pacifique.

Cette pénétration doit, à mon avis, avoir pour base d'opération le littoral atlantique ; elle s'effectuera en développant nos compagnies de navigation maritime, en montrant souvent notre pavillon dans les ports marocains, en favorisant les initiatives commerciales ou industrielles de nos nationaux, enfin en liant partie, comme l'a dit M. Barrucand, avec tous ces grands feudataires qui s'appellent le Guelaoui, le Goundafi, le Mtougui, etc., et ceux-ci, avec une politique un peu adroite, se rallieront petit à petit à l'influence française. (*Applaudissements.*)

M. Georges Blondel. — Voulez-vous me permettre de souligner l'un des points les plus dignes, à mon avis, d'être notés du beau rapport que nous venons d'applaudir. M. Tardieu nous a dit avec raison que la question marocaine n'était qu'un facteur de la politique européenne. Cette remarque est parfaitement juste. Depuis deux ans, j'ai eu l'occasion de faire plusieurs séjours en Allemagne et de recueillir sur la question marocaine, auprès de personnes appartenant à toutes les catégories sociales, des observations fort intéressantes. Lorsque l'Empereur Guillaume eut l'idée de débarquer à Tanger, personne, en Allemagne, en dehors de quelques géographes ou de quelques savants, ne connaissait le Maroc. L'intervention de l'Empereur, dans ce pays auquel personne ne songeait, ne provoqua aucun enthousiasme. « Vraiment, me disait un jour un haut fonctionnaire, notre Empereur, avec des qualités auxquelles nous rendons hommage, commet aussi quelquefois des maladresses. Il est allé tirer à Tanger un pétard tout à fait inutile ».

Depuis deux ans, un revirement s'est produit. L'opinion publique allemande s'est modifiée. Un nombre prodigieux d'articles de journaux ou de

revues ont été publiés sur le Maroc. Et j'ai de mon dernier séjour rapporté cette impression qu'on est, en définitive, reconnaissant à l'Empereur d'avoir trouvé, au moment où on cherchait à isoler l'Allemagne en Europe, un prétexte pour élever la voix quand même, et pour rompre le cercle de l'isolement.

M. Tardieu nous a dit que la question de savoir de quelle façon nous agirions au Maroc n'avait pas d'importance. C'est peut-être vrai au fond. Que nous agissions par les côtes de l'Atlantique ou par la frontière algéro-marocaine, ce n'est pas ce qui préoccupe les Allemands. Mais ce qui est certain, c'est que la moindre faute que nous pourrions commettre peut devenir un prétexte dont Guillaume II serait heureux de se servir pour nous susciter de nouveau quelque ennui. Il ne faut pas oublier d'ailleurs que, depuis dix-huit mois environ, l'Allemagne traverse une période difficile. Le gouvernement est en présence de graves difficultés économiques et financières; la crise allemande a aigri les esprits, l'industrie marche mal, l'équilibre du budget est impossible à réaliser. Il faut trouver de nouvelles ressources : on parle de 500 millions de marks. Le malaise est profond, et les Allemands en éprouvent une véritable contrariété.

Nous sera-t-il permis d'ajouter qu'ils ont encore un autre motif de mécontentement. Jusqu'à une époque récente, Guillaume avait la prétention de jouer le rôle de premier violon dans le concert européen. Or, depuis quelques années, son prestige comme diplomate a beaucoup fléchi. C'est le roi d'Angleterre, notre allié, qui passe aujourd'hui pour le souverain le plus habile de l'Europe. Guillaume n'est plus qu'au second plan. C'est, pour les Allemands, une déception dont ils sont profondément peinés.

J'ai pensé, Messieurs, qu'il n'était pas inutile d'ajouter cette note à la fin du débat si instructif que nous venons d'entendre. Je ne suis pas un diplomate; c'est aux diplomates qu'il appartient de voir comment ils sauront sauvegarder, dans les circonstances nouvelles qui se présentent, la dignité et la grandeur de la France. (*Applaudissements redoublés.*)

M. Augustin Bernard. — J'ai le regret de ne pas être d'accord avec M. de Castries, et au contraire, j'ai le plaisir de me trouver d'accord avec M. Tardieu, en ce qui concerne l'action prépondérante, du côté de la frontière algérienne. Les événements m'ont amené à cette opinion; si l'on se place au point de vue de la géographie pure, c'est du côté de l'Atlantique que l'on peut pénétrer; si on se place au point de vue européen, c'est du côté de l'Atlantique que l'on peut mettre le plus facilement le Maroc en valeur, mais c'est du côté de la frontière algérienne que nous devons chercher à ouvrir le Maroc, le plus rapidement possible, tandis que c'est du côté de l'Atlantique que nous devons le laisser ouvrir le moins rapidement possible.

M. Tardieu. — Je demande la permission de répondre aux différentes observations qui m'ont été faites et de compléter, en quelques mots, l'ex-

posé très sommaire que j'ai eu l'honneur de vous présenter et dont je sens trop l'insuffisance... (*Protestations.*)

Je constate tout d'abord, avec une vraie satisfaction, l'unité de vues qui se dégage parmi nous. Elle ne laisse pas que d'être significative. Voici, en effet, que, dans une question qui est née d'hier, qui n'est posée d'une façon précise et pressante que depuis quatre ans et demi ou cinq ans, on arrive déjà à pouvoir faire, dans une réunion de près de deux cents personnes, l'accord sinon sur tous les procédés, du moins sur les principes. C'est de quoi nous devons nous féliciter : il est essentiel que cette unité de vues se maintienne et se généralise, que la doctrine marocaine de la France soit popularisée. Nous obtiendrons ce résultat par une action continue et systématique.

On peut, à mon avis, espérer beaucoup d'une propagande active. M. Bourdarie, qui a déjà fait de nombreuses conférences sur la question marocaine, a constaté que ces conférences portent mieux sur un auditoire essentiellement populaire que sur un auditoire bourgeois : il est nécessaire de continuer dans cette voie. J'ai fait de cette forme de notre propagande, l'objet d'un des vœux qui suivent mon rapport : je crois qu'il est capital que nous obtenions, sur cette question, l'unanimité complète.

Sur les différents points où un désaccord s'est révélé entre quelques-uns d'entre nous, je me bornerai à quelques brèves observations.

M. Millet trouve que le mot de « pénétration pacifique » ne dit pas assez; il préférerait le mot « prépondérance », et il irait jusqu'au mot « protectorat », tout en admettant que ce protectorat soit moins administratif et plus souple que celui de Tunis. Je suis d'accord avec lui : ce sont des termes idéaux dont il faudra se rapprocher de plus en plus, mais je crois que, dans l'état du Maroc aujourd'hui, il est impossible de parler d'un protectorat, même très souple, parce que qui dit « protectorat » dit « souverain protégé », et le souverain du Maroc nous échappe pour le moment : c'est la restriction que je fais à l'idée de M. Millet.

Une autre question est celle à laquelle ont successivement fait allusion M. Bourdarie et M. de Castries : à savoir si la politique de pénétration par l'Algérie serait de nature à exclure la pénétration par la côte.

Je conviens sans difficulté que la pénétration, avec l'Algérie pour base, ne doit pas exclure la pénétration par la côte; mais il n'y a aucune équivalence entre les deux sortes de pénétration quant à leur efficacité. A la côte, comme le disait M. Bernard, nous sommes sur le même pied que les autres. Il est entendu que nous utiliserons avec profit les services de nos compagnies de navigation et les qualités de nos consuls, dont la plupart sont des hommes très distingués et peuvent être utiles dans bien des cas. Mais, sur ce terrain, nous trouvons en face de nous les autres puissances qui disposent des mêmes moyens d'action. De même, si nous voulons créer des entreprises, nous sommes soumis à la loi de l'adjudication, c'est-à-dire que nous sommes dans l'internationalisation totale. Ce qui fait

que la pénétration par la frontière a mes préférences, c'est que, de ce côté, nous sommes seuls et que nous sommes maîtres de nos moyens en matière de chemins de fer et d'organisation de police. Il y a, vous le voyez, entre les deux moyens de pénétration, une différence non pas de modalité, mais d'essence.

M. de Castries. — Cette liberté, où s'arrête-t-elle?

M. Tardieu. — Elle s'arrête à un point qui n'a jamais été défini.

M. de Castries. — On vous arrêtera certainement : vous ne pouvez pas vous étendre indéfiniment, sous le prétexte que vous partez de l'Est.

M. Bourdarie. — Si notre action n'est pas active à la côte occidentale du Maroc, il se produira ce qui s'est déjà produit, et nous en subirons les conséquences comme nous les avons subies.

M. Tardieu. — La pénétration par l'Atlantique est une pénétration économique; la pénétration par la frontière est une pénétration politique.

M. de Castries. — C'est très exact!

M. Tardieu. — Quant à croire que l'occupation des Chaouïas et des ports aurait été un acte politique d'une grande importance, je n'en suis pas convaincu; je crois qu'elle ne nous servirait pas à grand'chose.

Je reconnais d'ailleurs la justesse des observations présentées, quant à la nécessité de ne pas faire une politique de conversation purement maghzénienne. Le Maghzen, c'est en somme une création de la diplomatie. Nous l'invoquons, nous nous en servons; mais quand nous sommes sur le terrain pratique, nous devons considérer les réalités en elles-mêmes et, comme on l'a très bien dit, ce sont des réalités féodales.

Pour ce qu'a dit M. Blondel, il faut nous rallier à une formule qui, en dépit de son tour paradoxal, convient exactement à la situation : « Il est urgent d'attendre ». (*Rires et Applaudissements.*) Nous ne savons pas au juste sur quelles collaborations nous pouvons compter; nous ne savons pas quels concours il nous sera peut-être loisible de nous assurer, pour un prix peut-être très modique. Peut-être, dans six mois, la situation sera-t-elle très différente. Or, comme l'Acte d'Algésiras vaut jusqu'au 8 avril 1911 il n'y a aucune raison de nous presser, et je crois qu'en ce moment, soit sur la frontière (côté politique), soit du côté des ports (côté économique), nous serions dupes d'une illusion si nous croyions que l'heure est venue de rattraper le temps perdu et qui, je le reconnais, n'a été que trop perdu. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La discussion générale a été close par la réponse de M. Tardieu : si l'assemblée n'y voit pas d'inconvénient, je donnerai la parole à M. Sebaut, mais la discussion est définitivement close.

M. Sebaut. — On a parlé de pénétration du Maroc, soit pacifique, soit sous une autre forme. Les uns préfèrent une solution, les autres une autre, mais tout le monde aujourd'hui connaît la question marocaine.

Pour faire prévaloir sa politique dans un pays, il faut pouvoir non seulement y pénétrer, mais écarter tous les obstacles. Je dis que, dans le cas

particulier, la France doit commencer par là, je fais allusion à l'Allemagne, comme à toutes les autres puissances, qui croient avoir des droits sur le Maroc, et je dis qu'il faut savoir faire des sacrifices. Or, pour écarter ces obstacles, il ne faut pas que la France continue à jouer le rôle de « Raton » qu'elle joue depuis plus de cinquante ans, en matière de politique extérieure.

Bonaparte disait, en quittant les Tuileries : « Le lit est bien fait, il n'y a qu'à changer les draps ». Il ne faut pas qu'une autre puissance puisse l'appliquer au Maroc, où nous devons pénétrer non pas comme souverains, mais comme y exerçant une prépondérance absolue ; il ne faut pas comme je viens de le dire, reculer devant les sacrifices; aussi suis-je de l'avis de M. Millet qui disait : « Donnant, donnant ». La question doit se régler comme une affaire qui se traite entre deux marchands; c'est pourquoi je dépose le vœu suivant :

(La lecture du vœu de M. Sebaut provoque de vives protestations, à la suite desquelles il est décidé, à l'unanimité moins une voix, que ce vœu est repoussé par la question préalable et ne sera pas mentionné au procès-verbal.)

M. le Président. — Messieurs, vous avez tous sous les yeux les vœux déposés par M. Tardieu à la suite de son rapport et qui sont contenus dans le résumé imprimé. Ce sont ces vœux que je vais mettre aux voix, en y ajoutant un autre vœu que M. Tardieu vient de déposer à la suite de son rapport et qui, je crois, pourra remplacer avantageusement celui dont l'honorable M. Sebaut vient de nous faire part.

Je mets d'abord aux voix le 1er paragraphe des vœux de M. Tardieu :

1° Que la France, tout en tenant compte des restrictions diverses apportées par les circonstances, depuis quatre ans, à sa politique marocaine, ne perde pas de vue que l'Acte d'Algésiras, où sont inscrites les principales de ces restrictions, n'a été conclu que pour cinq ans et prendra fin en avril 1911, c'est-à-dire dans deux ans. Il faudrait examiner par conséquent, dès maintenant, quelle devra être la politique française à l'égard des clauses de cet acte devenues caduques à cette date;

(Adopté à l'unanimité.)

M. le Président. — Nous passons au second paragraphe :

2° Que, tout en restant invariablement attachée à la politique de pénétration pacifique définie par les trois principes de l'intégrité du Maroc, de la souveraineté du Sultan et de la liberté commerciale, la France se rende compte que cette politique ne la dispense pas de faire pour le Maroc des sacrifices financiers, sensiblement inférieurs à ceux qu'aurait exigés une politique de conquête, mais supérieurs cependant à ceux qui

ont été consentis depuis quatre ans. Il serait nécessaire de donner en conséquence à la pénétration pacifique un budget qui ne devrait pas être inférieur à 10 millions par an et dont la légation de France à Tanger, d'une part, le haut commissaire sur la frontière algérienne, d'autre part, devraient pouvoir, sous le contrôle du gouvernement, disposer dans la forme qui leur semblerait la meilleure.

M. Treille. — Je demande s'il ne serait pas plus sage de ne pas fixer d'ores et déjà le chiffre du budget de pénétration pacifique. Personne n'ignore les difficultés budgétaires au milieu desquelles on se débat. Pour cette année au moins, un député a découvert une solution ingénieuse pour boucler le budget. Il a trouvé que l'on pourrait se procurer 60 millions en nous inondant, en Algérie et en Tunisie, de sous pour plusieurs siècles sans doute. (*On rit*). Mais je ne crois pas que l'équilibre budgétaire soit tel que l'on puisse proposer au Parlement de faire un sacrifice de dix millions, qu'il considérerait comme exagéré, et peut-être comme inutile. Contentons-nous de demander que l'on donne un budget *suffisant* pour la pénétration pacifique. Laissons au gouvernement le soin de régler l'emploi de ces fonds. Je trouve, d'autre part, dangereux de dire que ce sera la légation de France et le commissaire sur la frontière algérienne qui en auront l'emploi. Je propose que l'on mette dans le vœu simplement : *donner au budget de la pénétration pacifique une somme suffisante*, ou donner à la pénétration pacifique un *budget suffisant*.

M. Tardieu. — Je suis tout à fait disposé à céder sur la question du chiffre, mais tout à fait hostile pour le mode d'emploi proposé. Je crois qu'il est indispensable que la partie du budget qui doit être dépensée sur la frontière algérienne soit qualifiée rigoureusement comme devant être attribuée au gouvernement général.

M. Treille. — 40.000 Marocains viennent chaque année sur notre territoire : le gouvernement de l'Algérie peut, grâce à eux, étendre notre influence au Maroc.

M. le Président. — Il y a accord entre M. Treille et M. Tardieu; il n'y a qu'à dire : ...*donner en conséquence à la pénétration pacifique un budget suffisant dont la légation de France à Tanger*... etc.

(Le vœu est adopté avec cette modification.)

M. le Président. — Voici la troisième partie du vœu de M. Tardieu :

3° Que la presse et les associations compétentes ne négligent pas, en vue des éventualités futures, de rendre chaque jour plus claire, pour l'opinion française, la nécessité d'une politique marocaine (articles de journaux et de revues, conférences, etc.).

Je dois aujouter, comme Président du Comité du Maroc, que le Comité du Maroc, d'accord avec l'Union Coloniale, a décidé d'organiser des conférences et que M. Tardieu a été lui-même un des membres agissants dans les délibérations qui ont précédé cette décision.

(La 3e partie du vœu de M. Tardieu, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.)

M. le Président donne lecture de la 4e partie du vœu de M. Tardieu :

4° Que le gouvernement, sans perdre de vue, comme il a eu le tort de le faire en 1904 et en 1905, les conditions générales de la politique française, sans oublier que cette politique est d'abord une politique européenne et que l'action coloniale n'est possible qu'autant que l'état de notre armée, de nos alliances et de nos amitiés assure l'équilibre de l'Europe, envisage les modalités par lesquelles serait possible un accord avec la seule puissance qui reste actuellement hostile à notre programme marocain, c'est-à-dire avec l'Allemagne, cette entente devant avoir pour objet d'obtenir de l'Allemagne, en échange de garanties économiques sans limitation de durée, une adhésion au programme français, conçue dans des termes analogues à ceux qui ont enregistré l'adhésion de l'Angleterre, le 8 avril 1904.

M. Treille. — Je voudrais demander à l'honorable M. Tardieu s'il ne croit pas qu'il serait préférable de supprimer de cette quatrième partie du vœu le membre de phrase : *comme il a eu tort de le faire en 1904 et en 1905.* Nous nous sommes associés à toutes ses critiques, à l'exposé si lumineux qu'il a fait, mais je crois que nous devons chercher, par nos conclusions, à nous attirer le plus d'adhérents possible : il me semble donc préférable de faire disparaître de la conclusion tout ce qui a l'apparence d'une critique. (*Applaudissements unanimes.*)

De même, dans la dernière partie du vœu, je crois qu'il serait plus politique de ne pas parler de l'Allemagne et de mettre simplement : *les puissances.*

M. Tardieu. — Je n'y vois aucune objection.

M. le Président. — Nous rédigeons donc la quatrième partie du vœu comme suit :

4° Que le gouvernement, sans perdre de vue les conditions générales de la politique française, sans oublier que cette politique est d'abord une politique européenne et que l'action coloniale n'est possible qu'autant que l'état de notre armée, de nos alliances et de nos amitiés assure l'équilibre de l'Europe, envisage les modalités par lesquelles serait possible un accord avec les diverses puissances, cette entente devant avoir pour objet une adhésion au programme français, conçue dans des termes

analogues à ceux qui ont enregistré l'adhésion de l'Angleterre, le 8 avril 1904.

M. Treille. — On pourrait même s'arrêter aux mots : *une adhésion au programme français.*

M. le Président met aux voix la quatrième partie du vœu de M. Tardieu, avec les deux suppressions introduites par M. Treille.

(Cette quatrième partie du vœu de M. Tardieu est adoptée à l'unanimité.)

M. le Président. — Je mets aux voix la cinquième partie du vœu, qui est précisément l'addition introduite par M. Tardieu :

5° Que le gouvernement tienne compte, dans les négociations dont l'Orient peut être l'occasion, des principes directeurs et des intérêts permanents de notre politique marocaine.

(Cette cinquième partie du vœu est adoptée à l'unanimité.)

M. le Président. — J'ai à soumettre à votre approbation le vœux suivant de M. Barrucand :

Que soit favorisée la pratique des accords directs avec les tribus, ou les pouvoirs dont elles relèvent.

Je crois qu'il résulte des observations échangées que nous sommes d'accord pour préconiser cet accord, mais le fait que nous demandons un crédit très élevé pour la pénétration pacifique n'indique-t-il pas implicitement que nous préconisons cet accord, dans le sens de ce que demande M. Barrucand.

M. Barrucand. — Si c'est compris implicitement, je demanderai que ce soit expliqué explicitement. Ce vœu est un pléonasme, peut-être; mais j'insiste sur la valeur de ce pléonasme.

M. René Millet. — Il ne faut pas crier de telles rédactions sur les toits et dire, dans un ordre du jour destiné à la publicité, qu'on donnera de l'argent aux caïds.

M. Barrucand. — Mettons *la pratique des accords.* J'ai bien spécifié que c'étaient des accords commerciaux, et que c'était par cette politique directe que nous avions fait nôtre le Sud-Oranais : je demande que mon vœu soit mis aux voix.

M. René Millet. — Je suis tout à fait d'accord avec vous au sujet des accords partiels que l'on peut négocier avec des caïds, mais au nom du ciel, ce n'est pas au Congrès à aller proclamer cela. Il est évident que nous sommes d'accord entre nous, mais laissons les mains libres au gouvernement, digne de ce nom, qui voudra faire cette besogne-là. Laissons-

lui donc le choix de la marche à suivre. Au surplus, ce ne sont pas des questions à traiter dans un Congrès, et M. Tardieu a donné une indication très suffisante, en disant qu'une forte somme serait mise à la disposition du gouvernement pour l'usage qu'il en voudrait faire à ce sujet.

M. Barrucand. — Il n'y a pas d'argent à donner; vous semblez croire que nous allons soudoyer des caïds. Non, nous ne voulons acheter personne, mais consacrer des fonds à ouvrir un marché qui permettra à ces gens de vendre. C'est là la politique d'accords directs que je voudrais voir adoptée.

(Le vœu de M. Barrucand, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. Barrucand. — Cela va continuer comme cela a fait jusqu'à présent!

M. le Président. — En terminant cette discussion, vous permettrez au Président de la séance de renouveler à M. André Tardieu les remerciements que vous lui avez d'ailleurs manifestés tout à l'heure par vos applaudissements répétés, pour la science diplomatique, pour le dévouement avec lequel il défend les intérêts de la France en toute circonstance. Je suis certain d'être l'interprète de vos sentiments unanimes, en lui adressant l'expression de toute notre reconnaissance. (*Chaleureux applaudissements.*)

M. le Président. — Nous avons encore un certain nombre de rapports à examiner; je crois que dans l'intervalle d'un quart d'heure ou de vingt minutes, nous pourrons terminer.

Motion de M. de Caqueray.

M. Depincé, secrétaire général. — Nous avons notamment une proposition déposée par M. de Caqueray, dont je me permets de signaler l'intérêt tout particulier. Il s'agit d'une manifestation d'opinion sur laquelle évidemment tout le monde est d'accord.

Le Congrès a pu mesurer, au cours de ces journées, combien la tâche de nos compatriotes au Maroc est ardue et complexe, combien il leur faut de persévérance et d'opiniâtreté; aussi vous semblera-t-il certainement que l'occasion présente est tout indiquée pour leur dire que nous sommes de cœur avec eux dans leurs luttes et leurs épreuves :

Avant de lever la séance, consacrée à l'étude des questions marocaines, le Congrès adresse respectueusement à M. le Ministre de France à Tanger, pour lui, ses collaborateurs et ses ressortissants français, l'assurance de la profonde sympathie avec laquelle le Congrès apprécie leurs efforts pour le développement de l'influence française au milieu des circonstances les plus difficiles.

C'est à cette proposition de M. de Caqueray, que le Bureau vous demande de vous rallier.

(Adoptée par acclamations.)

L'Enseignement au Maroc.

M. le Président. — Nous avons un rapport intéressant de M. René-Leclerc sur l'Enseignement au Maroc. Faute du temps nécessaire pour le discuter, je vous propose d'en prendre acte et de le joindre aux publications du Congrès. Nous avons également un rapport sur la presse au Maroc; c'est un travail très intéressant qui prendra place dans les travaux du Congrès.

M. le Commandant Lanchon. — A propos de l'enseignement au Maroc, j'aurais voulu émettre un vœu qui a un caractère plus général, mais que je n'ai pas pu émettre lorsque la question de l'enseignement a été discutée ici, parce que les nécessités de ma situation personnelle m'empêchaient de prendre part ce jour-là aux travaux du Congrès, et qui, je crois, pourrait trouver sa place ici. Je me contenterai de lire ce vœu qui a trait à l'enseignement de la langue arabe :

Le Congrès émet le vœu :

Que l'étude élémentaire de la langue arabe parlée, dite langue vulgaire, soit rendue obligatoire pour les élèves européens des écoles de garçons de tous ordres, en Algérie et en Tunisie; qu'elle soit facilitée dans les lycées et collèges dans la mesure du possible ;

Que l'étude de la langue littéraire arabe soit encouragée dans les écoles d'ordre supérieur ;

Que l'étude de l'arabe parlé soit étendue à tous les cadres permanents des régiments, non seulement indigènes, mais français, d'Algérie et de Tunisie ;

Que les sociétés d'instruction post-scolaire créent, dans la mesure du possible, des cours d'arabe ;

Que les moyens soient étudiés d'encourager la connaissance de la langue arabe, soit par des primes ou divers diplômes comme en Indo-Chine, soit par une majoration à l'ancienneté pour l'avancement de classe, en ce qui concerne les fonctionnaires, soit de toute autre manière.

M. le Président. — Ceci serait joint au vœu proposé par M. René-Leclerc en ce qui concerne l'enseignement.

M. René-Leclerc. — Je vais donner rapidement lecture des considérants de mon rapport (Voy. celui-ci p. 834) et ensuite des conclusions de ces considérants, c'est-à-dire du vœu qui est imprimé dans le résumé que vous avez entre les mains :

M. René-Leclerc donne lecture du résumé de son rapport et termine par les vœux suivants :

Le Congrès émet le vœu :

1° Que le chapitre spécial réservé à l'enseignement dans le budget de la pénétration pacifique (62.100 francs) soit intégralement affecté aux œuvres d'instruction au Maroc et augmenté dans un délai rapproché ;

(Adopté.)

2° Que des écoles françaises et franco-arabes soient ouvertes dans toutes les villes maritimes non encore pourvues, et que des écoles franco-arabes soient créées dans toutes les localités de quelque importance de l'intérieur, dès que la sécurité le permettra ;

(Adopté.)

3° Que l'Alliance universelle israélite, poursuivant l'œuvre admirable qu'elle a entreprise au Maroc, crée des écoles dans certaines localités qu'elle a jusqu'ici négligées, — comme El-Ksar, Arzila, Azemmour, Meknès, Oudjda — où les colonies israélites ne cessent de réclamer des établissements scolaires.

(Adopté.)

M. le Président. — Nous avons un quatrième vœu, dont lecture vous a été donnée, proposé par le Commandant Lanchon :

Que les sociétés d'instruction post-scolaire... (Voy. p. 643).

Quelles sociétés visez-vous, celles d'Algérie ou celles de France ?

M. le Commandant Lanchon. — Je vise même les écoles de France ; mais en faisant cette quatrième partie de mon vœu, je ne visais que Paris.

M. le Président. — Je ne crois pas que cela soit très pratique.

M. Depincé, secrétaire général. — Il me paraît difficile que cette question, qui soulève au point de vue pratique des difficultés considérables, soit résolue au pied levé en quelque sorte, en l'absence des intéressés. On s'en est rapporté au programme, à notre ordre du jour, et il s'est trouvé, malheureusement, que M. le Commandant Lanchon était absent et n'a pu introduire sa proposition en ordre utile ; il l'introduit maintenant. Personnellement, je serais partisan de quelques-uns de ses vœux, mais j'avoue que le temps me manque pour les examiner en détail. Il semble résulter des observations qui sont faites que ces propositions pourraient soulever des objections ; rien que cette constatation doit nous engager, je crois, à nous borner à donner acte à M. le Commandant Lanchon de sa communication, qui vaudra ce qu'elle vaudra mais qui, dans l'état actuel, ne peut certainement pas être discutée utilement.

M. le Président. — Le Commandant Lanchon demande en somme que l'étude élémentaire de la langue arabe parlée soit introduite dans toutes les écoles.

M. le Commandant Lanchon. — Non, pas dans toutes.

M. le Président. — Nous n'avons pas le personnel nécessaire.

M. le Commandant Lanchon. — Je demande que cette étude soit facilitée dans la mesure du possible.

M. le Président. — Nous savons que cette mesure est nulle.

M. Le Commandant Lanchon. — Elle n'est pas nulle, tout au moins dans les lycées de Paris.

M. le Président. — Je ne crois pas que cela soit bien pratique, et il semble que nous nous engagions ainsi sur un terrain qui n'est pas bien préparé ; c'est une question qui est posée au dernier moment, nous ne sommes ici qu'un petit nombre ; je ne voudrais pas laisser engager le Congrès dans le vote d'une motion qui pourrait donner lieu à des objections sérieuses.

Nous sommes en nombre pour les questions où il n'y a évidemment pas d'objections possibles, mais pour une question de ce genre, qui soulève des difficultés pratiques, je ne crois pas que nous puissions nous prononcer. Nous prenons acte simplement de la communication de M. Lanchon.

Les moyens de développer les intérêts économiques de la France au Maroc.

M. le Président. — M. René-Leclerc a déposé sur ce sujet un rapport très documenté et très complet (Voy. p. 788), dont lui seul, je puis dire, pouvait réunir les éléments en raison de la situation spéciale qu'il a à Tanger. Ce rapport se termine par le vœu suivant, sur lequel, je pense, personne n'aura d'objection à présenter :

Le Congrès,

Considérant que la situation économique de la France au Maroc ne pourra s'améliorer que grâce à des progrès réels obtenus dans les relations maritimes entre le Maroc et l'Algérie, le Maroc et la France ;

Emet le vœu :

Que l'installation de services de navigation français rapides, confortables, fréquents et réguliers entre la France et le Maroc, l'Algérie et le Maroc, soit étudiée dans le plus bref délai et que, notamment, un paquebot hebdomadaire, possédant les qualités énumérées ci-dessus, assure, dans les deux sens, un service Marseille-Oran-Tanger-Casablanca.

(Ce vœu, mis au voix, est adopté).

Le Congrès,

Considérant que le commerce d'importation et d'exportation au Maroc peut prendre peu à peu un mouvement ascendant, et que la part de la France et de l'Algérie dans le mouvement d'affaires annuel, part qui oscille entre 40 et 50 p. 100 du commerce total, pourrait être beaucoup

plus importante, surtout en matière d'exportation vers la France et l'Algérie ;

Emet le vœu :

Qu'une plus large publicité soit donnée dans le public français aux ressources économiques et commerciales du Maroc et que les services privés de renseignements déjà existants soient aidés et encouragés par des appuis officiels leur permettant d'obtenir des résultats plus efficaces.

(Ce vœu, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. — M. René-Leclerc nous a donné un très beau mémoire sur « Les moyens de développer les intérêts économiques de la France au Maroc », et ce sont précisément les vœux que nous venons de voter.

Nous prenons acte d'une communication de M. René-Leclerc sur « Les gisements miniers de Beni-bou-Ifrouh, au Maroc », d'une communication de M. Porché-Banès sur « Les travaux publics au Maroc », d'une communication sur « Les rapports entre la question du Maroc et la Mauritanie », ainsi que sur « L'action française au delà de l'extrême-sud marocain » et sur « Les régions nord et sud de la frontière algéro-marocaine ». Enfin, nous notons une communication de M. René-Leclerc sur « Les troupes françaises du corps de débarquement de la Chaouïa »; une dernière, sur « La mise en valeur des terrains de Casablanca » par M. de Peslouan.

Nous avons épuisé l'ordre du jour, et au nom du Congrès, je remercie les auteurs des communications très intéressantes qui nous ont été faites, et je déclare la séance levée.

Motion de M. Treille.

M. Treille. — Je demande à introduire une motion avant que vous ne prononciez la clôture définitive.

Notre Congrès a eu, je crois, un succès assez marqué, malgré la date défavorable, il faut le dire, à laquelle il avait été fixé ; beaucoup d'Algériens n'ont pu venir, parce que c'était l'époque des vendanges et celle aussi à laquelle on rentre en Algérie.

Quand on fera un autre Congrès de l'Afrique du Nord, il faudra s'arranger de manière que les congressistes puissent se réunir, par exemple au mois d'août, et qu'ils aient pour leur séjour en France un plus long délai que celui qu'on avait pu obtenir.

Le succès du Congrès revient avant tout au Bureau qui l'a organisé, au

Secrétaire général qui, par son activité et son zèle, a permis de régler si bien le travail.

La motion que je vous propose est d'adresser des remerciements et des félicitations au Bureau et au Secrétaire général du Congrès; je demande également que l'on remercie la presse qui a rendu compte de nos délibérations principales et signalé les vœux les plus importants que nous avons émis.

(*Applaudissements.*)

M. le Président. — Le Bureau ne peut que remercier M. Treille et l'assemblée des sentiments de sympathie que vos applaudissements viennent d'exprimer. Il se joint d'ailleurs à l'assemblée et à M. Treille pour donner à M. le Secrétaire général le tribut d'éloges qu'il mérite, à raison des soins si efficaces avec lesquels le Congrès a été organisé par lui. Le Bureau tout entier, dont je suis ici l'interprète, apprécie hautement les services que M. Depincé a rendus à la cause qui nous est chère.

M. Depincé. — Je ne saurais trop remercier mon excellent ami M. Treille de l'aimable initiative qu'il a bien voulu prendre et où je retrouve la trace d'une déjà vieille et très vive sympathie réciproque. Je le remercie, je remercie M. le Président d'avoir bien voulu s'associer et associer tout le Bureau aux remerciements qu'on m'adresse. Je lui demande, pour que ces remerciements ne soient pas excessifs et aillent à leur véritable adresse, la permission de les partager avec mon dévoué collaborateur, M. Pierre Pégard, sans le concours très actif et très intelligent duquel il m'eût été matériellement impossible de mener à bien la tâche que j'avais assumée.

(*Applaudissements.*)

M. le Président. — Nous apprécions les services rendus par M. Pierre Pégard et nous nous associons aux paroles que vient de prononcer M. Depincé. Quant à la motion présentée par M. Treille, en ce qui concerne la date du futur Congrès de l'Afrique du Nord, le Bureau la transmettra à ses successeurs qui en tiendront certainement compte.

Le Congrès est terminé.

QUATRIÈME SECTION

QUESTIONS MAROCAINES

VŒUX ADOPTÉS PAR LE CONGRÈS

POLITIQUE GÉNÉRALE

Le Congrès émet le vœu :

1° Que la France, tout en tenant compte des restrictions diverses apportées par les circonstances, depuis quatre ans, à sa politique marocaine, ne perde pas de vue que l'Acte d'Algésiras, où sont inscrites les principales de ces restrictions, n'a été conclu que pour cinq ans et prendra fin en avril 1911, c'est-à-dire dans deux ans. Il faudrait examiner, par conséquent, dès maintenant, quelle devra être la politique française à l'égard des clauses de cet Acte, devenues caduques à cette date;

2° Que, tout en restant invariablement attachée à la politique de pénétration pacifique définie par les trois principes de l'intégrité du Maroc, de la souveraineté du Sultan et de la liberté commerciale, la France se rende compte que cette politique ne la dispense pas de faire pour le Maroc des sacrifices financiers, sensiblement inférieurs à ceux qu'aurait exigés une politique de conquête, mais supérieurs cependant à ceux qui ont été consentis depuis quatre ans. Il serait nécessaire de donner, en conséquence, à la pénétration pacifique un budget suffisant dont la légation de France à Tanger, d'une part, le haut commissaire sur la frontière algérienne, d'autre part, devraient pouvoir, sous le contrôle du gouvernement, disposer dans la forme qui leur semblerait la meilleure;

3° Que la presse et les associations compétentes ne négligent pas, en vue des éventualités futures, de rendre chaque jour plus claire, pour l'opinion française, la nécessité d'une politique marocaine (articles de journaux et de revues, conférences, etc.);

4° Que le gouvernement, sans perdre de vue les conditions générales de la politique française, sans oublier que cette politique est d'abord une politique européenne et que l'action coloniale n'est possible qu'autant que l'état de notre armée, de nos alliances et de nos amitiés assure l'équilibre de l'Europe, envisage les modalités par lesquelles serait possible un accord avec les diverses puissances pour obtenir leur adhésion au programme français;

5° Que le gouvernement tienne compte, dans les négociations dont l'Orient peut être l'occasion, des principes directeurs et des intérêts permanents de notre politique marocaine.

ENSEIGNEMENT

Le Congrès émet le vœu :

1° Que le chapitre spécial réservé à l'enseignement dans le budget de la pénétration pacifique (62.100 francs), soit intégralement affecté aux œuvres d'instruction au Maroc et augmenté dans un délai rapproché;

2° Que des écoles françaises et franco-arabes soient ouvertes dans toutes les villes maritimes non encore pourvues, et que des écoles franco-arabes soient créées dans toutes les localités de quelque importance de l'intérieur, dès que la sécurité le permettra;

3° Que l'Alliance universelle israélite, poursuivant l'œuvre admirable qu'elle a entreprise au Maroc, crée des écoles dans certaines localités qu'elle a jusqu'ici négligées, — comme El-Ksar, Arzila, Azemmour, Meknès, Oudjda, — où les colonies israélites ne cessent de réclamer des établissements scolaires.

PÉNÉTRATION ÉCONOMIQUE ET COMMERCIALE

I

Le Congrès,

Considérant que la situation économique de la France au Maroc ne pourra s'améliorer que grâce à des progrès réels obtenus dans les relations maritimes entre le Maroc et l'Algérie, le Maroc et la France;

Emet le vœu :

Que l'installation de services de navigation français rapides, confortables, fréquents et réguliers entre la France et le Maroc, l'Algérie et le Maroc, soit étudiée dans le plus bref délai et que, notamment, un paquebot hebdomadaire, possédant les qualités énumérées ci-dessus, assure, dans les deux sens, un service Marseille-Oran-Tanger-Casablanca.

II

Le Congrès,

Considérant que le commerce d'importation et d'exportation du Maroc peut prendre peu à peu un mouvement ascendant, et que la part de la France et de l'Algérie dans le mouvement d'affaires annuel, part qui oscille entre 40 et 50 p. 100 du commerce total, pourrait être beaucoup plus importante, surtout en matière d'exportation vers la France et l'Algérie;

Emet le vœu :

Qu'une plus large publicité soit donnée, dans le public français, aux ressources économiques et commerciales du Maroc, et que les services privés de renseignements déjà existants soient aidés et encouragés par des appuis officiels leur permettant d'obtenir des résultats plus efficaces.

ASSOCIATION AGRICOLE

Le Congrès émet le vœu :

1° Que l'association agricole au Maroc soit maintenue dans le caractère économique qui lui est assigné par la Convention de Madrid;

2° Que les légations européennes de Tanger s'efforcent, par des instructions très précises à leurs consulats, de moraliser la pratique de l'association agricole, en exigeant que les Européens qui veulent s'y livrer offrent toutes les garanties matérielles voulues pour que l'association agricole ne devienne pas un moyen d'exploitation inavouable des indigènes marocains.

QUESTIONS MAROCAINES

DEUXIÈME PARTIE

RAPPORTS ET COMMUNICATIONS

LA POLITIQUE MAROCAINE DE LA FRANCE

Rapport de M. André TARDIEU
Premier secrétaire d'Ambassade honoraire.

Le 5 novembre 1881, Jules Ferry, exposant à la Chambre sa politique tunisienne, disait : « La question tunisienne est aussi vieille que la question algérienne. Elle en est contemporaine. Un bon Français peut-il supporter la pensée de laisser à d'autres qu'à une puissance faible, amie ou soumise, la possession d'un territoire qui est, dans toute l'acception du terme, la clef de notre maison ? » La nécessité, qui s'était imposée à la clairvoyance du plus grand homme d'Etat de la troisième République, devait fatalement inspirer notre politique le jour où, après la question algérienne, après la question tunisienne, se poserait la question marocaine.

A l'extrémité occidentale de l'Afrique, le Maroc a été jusqu'à nos jours, une épave d'antiquité. Tous les pays musulmans se sont, depuis un siècle, plus ou moins européanisés. Le Maroc est resté fermé, inébranlable dans son particularisme hermétique. Nulle part, la vie religieuse n'est aussi intense que dans le Maghreb el Aksa. Nulle part, la vie nationale n'est plus faible. Comme on l'a dit, le Maroc n'est pas « un empire qui croule »; c'est un empire à naître, un empire qui n'a pas réussi à imposer une unité d'Etat à l'indépendance des tribus qu'il régit théoriquement. La disposition de son sol favorise cette indépendance, qui est plus ou moins manifeste, suivant que le Sultan régnant est plus ou moins capable d'exercer son autorité, mais qui, jusqu'ici, est demeurée irréductible.

Le Maroc se divise en deux parties, dont les variations mesurent la puissance du pouvoir central. Le *bled el maghzen* comprend, d'une façon générale, les populations de la plaine, qui obéissent à des fonctionnaires nommés par le Sultan et qui consentent à payer un impôt, d'ailleurs irrégulier. Le *bled es siba* ne reconnaît l'autorité du souverain que quand cette autorité devient présente sous la forme d'une expédition. Au surplus, ce qui fait aujourd'hui partie du pays maghzen fera partie demain du pays siba. La destinée des souverains marocains a été, depuis des siècles, de soumettre leurs sujets. La vocation de ces sujets est de désobéir à leurs souverains.

A dire vrai, la notion de souveraineté n'existe pas. Là où il n'y a pas hiérarchie, la révolte ne se conçoit pas. Le Maroc est un pays d'anarchie féodale et théocratique. Les troubles les plus récents ne sont que la manifestation d'une tendance très ancienne. C'est l'Europe seule qui, d'abord par esprit d'assimilation, ensuite par intérêt politique, a créé l'unité du Maroc. Cette unité n'a jamais été réelle, ni totale. Il y a un empire chérifien avec lequel on traite du dehors. Au dedans, il n'y a que des tribus, qui, dans des batailles ou des négociations incessantes, cherchent uniquement leur profit personnel.

Le Sultan Moulaï Hassan, qui régna de 1873 à 1894, était un homme énergique, qui, en guerroyant tout son règne, avait fortifié son pouvoir. Quand il mourut, toujours en campagne, au cours d'une expédition au Tedla, près de l'Oued-el-Abid, son fils, Moulaï Abd-el-Aziz, lui succéda. Il avait, à ce moment, 16 ans. Le chambellan du Sultan mort, Si-Ahmed-ben-Mouça. fit proclamer le jeune homme Amir-el-Mouminin, c'est-à-dire Commandeur des Croyants. Puis, rejetant au second plan celui qu'il venait de porter au rang suprême, il se saisit du gouvernement qu'il exerça sans partage. De 1894 à 1900, il fut le seul maître de l'empire. « Doué d'une volonté indomptable, travailleur infatigable, avide de pouvoir et de richesse » (1), il dispensait le Sultan d'exercer son métier de roi. Il lui donnait des amuseurs, au lieu de lui apprendre à régner.

Abd-el-Aziz ne connut pas l'enseignement viril qui convient aux écoliers qu'un trône attend. Il avait, à la mort de Si-Ahmed, vingt-deux ans révolus, mais toute maturité, toute méthode, tout esprit de suite lui faisaient défaut. Après Si-Ahmed, les influences rivales se disputèrent le gouvernement. Il y avait l'influence de la mère du Sultan, celle de Si-el-Hadj-el-Moktar-ben-Ahmed, secrétaire et successeur du grand vizir défunt, celle enfin de Si-el-Mehdi-el-Menebhi, ministre de la guerre. Celui-ci bientôt l'emporta sur les autres. Au mois d'avril 1901, Si-Fedoul-Garnit fut appelé au grand vizirat. Mais, sous son nom, c'est Menebhi qui régna et qui garda le pouvoir jusqu'au jour où sa disgrâce mit le Sultan en d'autres mains.

Abd-el-Aziz, par ses qualités et ses défauts, n'avait rien de ce qu'il fallait pour consolider une autorité chancelante. Ce grand jeune homme, au teint jaune, à la barbe incertaine et naissante, avec une tendance à l'obésité, quelque gaucherie et une grande timidité, est resté jusqu'à trente ans dans l'âge ingrat. Il a le cœur bon et l'intelligence vive. Mais il n'a ni patience ni énergie. Il a l'esprit ouvert et est plus libéral que la plupart de ses sujets. Il a le goût des réformes et du progrès. Il est sympathique à l'Europe. Il le lui a prouvé quelquefois. Mais rien de tout cela n'est classé ni ordonné. Rien de tout cela ne répond à une

(1) Voir Dr F. Weisgerber, *Trois mois de campagne au Maroc.*

politique. Ce qu'Abd-el-Aziz a toujours préféré de la civilisation européenne, ce sont ses excentricités. On sait les acquisitions inutiles dont il a grevé son budget sur les conseils de quelques aigrefins. Billards, automobiles, cabs, uniformes, chemins de fer, ballons, cinématographes, machines à glace, un jour essayés et, le lendemain, modifiés, ont rempli son palais et vidé sa bourse (1).

Ces amusements frivoles ont choqué le sentiment indigène. Et Abd-el-Aziz, pour une large part, a été le destructeur de sa propre autorité. Même ses bonnes intentions ont, par sa faute, tourné contre lui. Il a voulu, en 1901, réformer un système d'impôt parfaitement inique. Mais il a supprimé les anciennes taxes avant de savoir ce qu'il mettrait à leur place. Les Marocains ont profité du dégrèvement, mais sont restés rebelles aux impôts de remplacement, si bien que, depuis 1901, aucun revenu régulier, sauf les douanes, n'a alimenté le trésor chérifien. Les maladresses d'Abd-el-Aziz ont également favorisé les révoltes successives, celle d'abord du Rogui Bou-Hamara, celle ensuite, aujourd'hui triomphante, de Moulaï Hafid.

Le Maroc, pourtant, est un pays riche. « Bien arrosé par les pluies de l'Océan qu'attirent les hautes montagnes, irrigué dans ses parties les plus sèches par les eaux des ouadi qui dévalent des sommets de l'Atlas, il est par son climat et sa situation plus favorisé que l'Algérie et la Tunisie. A l'Est, le bassin de la Moulouïa n'est guère qu'un prolongement de l'Oranie. Au pied des montagnes, les oasis du Tafilelt et de l'Oued Draa participent des conditions géographiques du Sahara et ressemblent à nos plus belles oasis du Sud algérien. Mais à l'Ouest, le long de l'Océan, s'étend depuis Tanger jusqu'à l'Atlas une longue bande, large de 50 à 100 kilomètres, composée de terres noires, qui pourrait devenir, si des colons européens y mettaient la charrue et si un gouvernement régulier y assurait la paix et une juste répartition des impôts, une riche terre à céréales, Entre cette zone côtière et les montagnes, c'est le steppe herbeux, capable de nourrir des troupeaux de bœufs et de chevaux, et susceptible d'être, çà et là, transformé par l'irrigation. Sur les plaines des montagnes, dans les hautes vallées abondamment pourvues de pluie, l'olivier, la vigne, les arbres fruitiers méditerranéens, croissent presque sans culture. Plus au Sud enfin, entre les deux branches terminales de l'Atlas, la vallée du Sous étale ses vergers et ses champs. Si on ajoute que l'étude géologique du Maghreb et les indices recueillis par les voyageurs permettent de croire que le sous-sol renferme des mines de charbon et de diffférents métaux, on se souviendra sans surprise que, selon Diodore, les Phéniciens avaient fondé sur la côte africaine, au-delà des colonnes d'Hercule, 300 comptoirs dont ils tiraient toutes sortes de richesses (2). »

La France ne pouvait pas se désintéresser du Maroc. La géographie, l'ethnographie, la religion, l'intérêt commercial et l'intérêt politique le lui défendaient également. Il ne dépend pas de la France de n'avoir pas une politique marocaine. Le jour où elle a été maîtresse de l'Algérie, elle a connu l'obligation de définir cette politique. Après quatorze ans d'attente, elle s'est trouvée aux prises à l'Isly et à Mogador avec les troupes chérifiennes. Et le traité de Lalla-Marnia (mars 1845), en constatant l'impossibilité de marquer la frontière au Sud du Teniet-es-Sassi et en autorisant nos troupes à exercer le droit de suite sur le

(1) Voir Eugène Aubin, *Le Maroc d'aujourd'hui.*
(2) René Pinon *L'Empire de la Méditerranée.*

territoire marocain, a créé entre les deux pays voisins une solidarité de police (1). Les traités Révoil-Guebbas, de 1901 et 1902, ont précisé cette situation qui s'imposera toujours aux préoccupations du gouvernement français.

L'Algérie, en effet, est une partie de la France. Mais ce n'est pas une partie comme les autres. Dans la métropole, l'homogénéïté de la population est absolue. Aucune intrigue ne peut se nouer contre l'unité nationale. En Algérie, au contraire, pays soumis depuis peu et incomplètement francisé, la présence de 4 millions d'indigènes et de 217.000 étrangers contre 360.000 Français nous oblige à des précautions particulières. Sans doute la fusion a fait de grands progrès et un jour viendra où elle sera définitive. Mais jusque-là, nous aurons à remplir des devoirs spéciaux et à prévenir énergiquement deux ordres de dangers éventuels.

Le premier de ces dangers vient de la nature même des populations indigènes. L'Islam, partagé entre des gouvernements différents, constitue une nationalité unique. Un Musulman est citoyen de tout pays musulman où il se trouve et bénéficie d'une solidarité dont l'équivalent n'existe pas parmi les nations chrétiennes. Nulle part, cette solidarité n'est plus visible et plus étroite qu'entre l'Algérie et le Maroc. Entre eux, religion, langue, mœurs, organisation familiale, tout est commun. Les confréries religieuses, organe essentiel de la vie spirituelle, sont les mêmes dans les deux pays et, dans les deux, ont les mêmes chefs. Celles du Maroc sont, chaque année, autorisées par nous à venir quêter en Algérie. La confrérie religieuse la plus considérable de l'empire chérifien, celle des Moulaï-Taïeb, est dirigée par les *cheurfa* d'Ouazzan qui sont, depuis 1883, nos protégés (2). De même, plusieurs confréries, dont le centre est en Algérie, ont au Maroc des ramifications nombreuses. N'oublions pas d'ailleurs que, tous les ans, des Marocains, dont le nombre peut être évalué à 30.000, viennent dans le département d'Oran pour la moisson et pour la vendange (3). C'est à cause de cette solidarité que tous les grands agitateurs algériens, Abd-el-Kader, les Oulad-Sidi-Cheikh, Bou-Amama, ont pu, contre nous, se servir du Maroc comme d'une base d'opération. C'est pour cela aussi que tout trouble au Maroc a son contre-coup en Algérie. Et de là, vient notre intérêt spécial à veiller à la tranquillité de l'Empire chérifien. Cet intérêt se mesure au préjudice que nous nous infligerions en renonçant à le sauvegarder.

L'autre danger est plus sérieux encore. Car ce n'est pas d'Afrique seulement, c'est d'Europe qu'il pourrait surgir. La tranquillité parfaite, ou peu s'en faut, dont jouit l'Algérie depuis 1871, risque de faire illusion sur les conditions dans lesquelles elle a été établie et maintenue. La paix algérienne est l'œuvre d'une volonté extérieure à l'Algérie. Cette volonté, c'est celle de la métropole qui, pour assurer l'ordre entre des éléments disparates, entretient sur le sol algérien

(1) Le traité de Lalla-Marnia portait à cet égard : « Dans le Sahara, il n'y a pas de limite territoriale à établir entre les deux pays, puisque la terre ne se laboure pas et qu'elle sert seulement de pacage aux Arabes des deux empires qui viennent y camper pour y trouver les pâturages et les eaux qui leur sont nécessaires. » (Art. 4). Et plus loin : « Quant au pays qui est au Sud des Ksours des deux gouvernements, comme il n'y a pas d'eau, qu'il est inhabitable et que c'est le désert proprement dit, la délimitation en serait superflue ».

(2) Voir Gourdin, *La politique française au Maroc.*

(3) « Combien en ai-je vu de Marocains revenant de l'Algérie envier le sort de leurs voisins... Les routes sûres, les chemins de fer, le commerce facile, le respect de la propriété, voilà ce qu'ils ont vu par delà la frontière. » Vicomte de Foulcault, *Reconnaissance au Maroc* (1883-1884).

un corps d'occupation de 60.000 hommes. Croit-on qu'une puissance avide de conquêtes coloniales n'apercevrait pas le parti qu'on peut tirer de cette situation? Croit-on que, pour atteindre une si belle proie, défendue par moins de 400.000 Français, — les 4 millions d'indigènes et les 200.000 étrangers étant ou pouvant devenir soit indifférents, soit hostiles, — une politique audacieuse se ferait faute de troubler l'Algérie par des agents recrutés au Maroc et de préparer ainsi les voies à une agression plus directe? Force nous est donc de veiller à ce que, sous quelque forme que ce soit, des influences étrangères susceptibles de pénétrer en Algérie ne puissent s'introduire au Maroc. Quand on défend une place, on ne commence pas par s'y enfermer, et l'on en protège les approches. Le Maroc est le boulevard de l'Algérie. Non seulement nous avons besoin que l'ordre y règne, mais nous avons besoin qu'aucune puissance, en y devenant prépondérante, n'en fasse contre la France d'Afrique le centre d'une politique hostile.

La France africaine n'est pas, d'ailleurs, seule en cause. Qui ne voit, en effet, — si l'on admet, ce qui est la vérité, que tout trouble en Algérie qui nous obligerait à y envoyer 100.000 ou 150.000 hommes, désorganiserait la défense métropolitaine; si l'on accorde, ce qui est l'évidence, qu'un pareil prélèvement sur nos effectifs de paix nous mettrait, par l'inaptitude à l'encadrement des réserves qui en résulterait, à la merci d'une attaque continentale, — qui ne voit que ce qui se débat au Maroc, ce n'est pas seulement l'avenir de l'Afrique du Nord, mais l'avenir de la France elle-même? Il suffit de parcourir les documents officiels français depuis 1904, pour y trouver toujours, plus ou moins nettement exprimée, cette vérité.

Dans l'ordre économique, la France a au Maroc des intérêts notables, soit en ce qui concerne le commerce maritime, soit en ce qui concerne le commerce terrestre. Pour s'en convaincre, il suffit de considérer les tableaux suivants, qui attestent un progrès continu :

1° Commerce extérieur du Maroc :

(en millions de francs.)

	1902	1903	1904	1905	1906	1907
Total	103	109	97	78	74	76
France et Algérie	32	34	29	30	42	34
Angleterre	43	45	39	23	24	25
Allemagne	9	10	10	7	7	9
Espagne	8	7	7	3	3	3

2° Pourcentage :

France et Algérie	31	31	30	46	56	45
Angleterre	41	41	40	29	28	33
Allemagne	9	10	11	9	8	12
Espagne	8	7	7	4	4	4

Il serait injuste, au surplus, de mesurer seulement aux statistiques douanières la valeur de notre situation matérielle et morale au Maroc (1). Il faut noter aussi que le nombre des maisons françaises qui y sont installées n'est pas loin

(1) Voir l'excellente étude de M. Camille Fidel, *Les intérêts français et allemands au Maroc*, Paris, 1905.

d'atteindre 250, dont plus de 180 à Tanger, et qu'on en trouve dans toutes les villes où résident les Européens. Les capitaux engagés par notre pays dans les affaires coloniales atteignent (sans compter les compagnies de navigation), 25 millions au bas mot. Les banques françaises ont souscrit 67 millions sur les 72 qui constituent la dette étrangère au Maroc. Quatre compagnies françaises, la Compagnie de navigation marocaine et arménienne Paquet (Marseille), la Compagnie havraise péninsulaire de navigation à vapeur (Le Havre), la Société générale de transports maritimes à vapeur (Marseille), la Compagnie Castanié (Oran), desservent les ports marocains (1). Nos services postaux et télégraphiques comprennent une recette principale à Tanger, deux recettes et cinq agences postales. Nous avons deux câbles télégraphiques : Tanger-Oran et Tanger-Cadix. Nos écoles, celles notamment de l'Alliance française et de l'Alliance israélite universelle, reçoivent près de 3.000 élèves et leur budget dépasse 100.000 francs. Notre presse est représentée par trois organes quotidiens : le *Maroc*, le *Journal du Maroc* et la *Dépêche marocaine*, auxquels il faut ajouter le journal arabe *Es Sâada*, d'inspiration française. L'Institut marocain avec son excellente publication des *Archives* est la seule organisation scientifique d'études marocaines. Nos hôpitaux et nos dispensaires fonctionnent à Tanger depuis 1864. Notre langue est, à Tanger, celle de toute la société cultivée.

L'activité commerciale et morale de notre pays est donc, par ses résultats, considérable. Si l'on envisage sa forme, on constate qu'elle est essentiellement individualiste et démocratique. Les 35 millions du commerce franco-marocain sont, en effet, surtout répartis entre les maisons d'importance secondaire, auxquelles il faut ajouter les innombrables petits marchands égrénés tout le long de la frontière d'Algérie. Parcourez les villes de la côte; étudiez dans chacune la colonie française; vous y trouverez des maraîchers, des boulangers, des restaurateurs, des épiciers, des quincailliers, des maçons, des mécaniciens, de petits agents maritimes, des pharmaciens. Si vous montez vers l'intérieur, vous rencontrerez des jeunes gens venus d'Auvergne, avec un maigre capital, pour s'essayer à l'élevage. Vous verrez aussi des instituteurs retraités, qui s'efforcent de faire pénétrer la langue française dans ce milieu cosmopolite; des médecins qui, pour accomplir leur tâche secourable, vivent dans les pires conditions de confort. Et tous vous diront que l'œuvre de réformes, dont la France a pris l'initiative, est indispensable à leurs affaires, à leur bien-être, à leur sécurité. Toute cette colonie vivace et courageuse ne saurait être confondue avec les « spéculateurs » que M. Jaurès, dans des diffamations imprécises, n'a cessé de dénoncer comme les auteurs responsables de la crise marocaine. Elle est une partie intégrante de la France laborieuse et ouvrière. Et, en défendant les fruits de son effort, nous remplissons un devoir élémentaire de solidarité patriotique.

Concluons donc que l'obligation pour la France d'avoir une politique marocaine, c'est-à-dire de savoir ce qu'elle veut faire au Maroc, est une obligation impérieuse. Cette obligation même aboutit à la définition de cette politique, qui tient dans les deux formules suivantes :

1° La France veut que l'ordre règne au Maroc;

(1) Il convient de faire une place spéciale à la Compagnie Paquet, qui est à la fois entreprise de transports maritimes et agence commerciale et qui, par la souplesse admirable de son organisation, son intelligence des besoins locaux, l'habile établissement de ses tarifs, obtient chaque jour des résultats plus considérables.

2° Elle veut encore qu'aucune puissance européenne n'y prenne une influence prépondérante, qui, en provoquant des troubles en Algérie, risquerait de compromettre notre situation africaine, notre situation méditerranéenne et, par contre-coup, notre situation européenne.

La défense d'un double intérêt, — un intérêt positif, le maintien de l'ordre, — un intérêt négatif, l'exclusion d'une influence étrangère, — telle doit être, à l'égard du Maroc, la règle de l'action française.

II

Pour sauvegarder cet intérêt, trois politiques étaient possibles : l'annexion, le protectorat, la pénétration pacifique.

L'annexion eût été une solution décisive. Mais c'eût été une solution onéreuse que la volonté du Parlement a constamment répudiée. Il n'y a donc pas lieu d'en discuter les avantages et les inconvénients. Elle est, en effet, hors de cause.

Le « protectorat comme à Tunis » a séduit certains esprits. On pourrait leur faire observer que la comparaison qu'ils établissent ainsi entre la Régence et l'empire chérifien fait ressortir des différences bien plus que des analogies. Mais ici encore le débat serait académique. Car, par tous les traités internationaux qu'elle a signés relativement au Maroc depuis 1904, la France s'est engagée à ne pas changer le statut politique de l'empire chérifien.

Reste donc la troisième solution généralement connue sous le nom de pénétration pacifique. On en a dit beaucoup de mal, parce qu'elle n'a pas réussi. Mais il n'est pas prouvé que son échec soit imputable à la méthode dont elle s'inspire. La pénétration pacifique n'a jamais été essayée sérieusement. Elle porte la peine des erreurs commises par les hommes qui ont été appelés à la diriger.

La première condition de cette politique, c'est de ne pas oublier que l'Algérie est et doit rester la base de notre pénétration dans l'empire chérifien. On a cru, en 1904, que le Maroc, comme un fruit mûr, tomberait de lui-même sous notre influence régénératrice. On a tardé près d'un an à proposer au Sultan les initiatives qui auraient dû, dès le printemps de cette année, amorcer les réformes. On a rappelé de Fez le premier secrétaire de notre légation, M. Descos, à l'heure où sa présence et son expérience y auraient été le plus nécessaires. On y a envoyé M. Saint-René-Taillandier, après avoir donné au Makhzen le temps d'organiser sa résistance. On n'a pas préparé cette mission par les mesures pécuniaires qui auraient pu la rendre efficace. On a laissé les agents français, consuls et vice-consuls, avec des traitements de famine, qui ne leur permettaient ni d'agir ni de vivre. On a pensé que notre politique, étant pacifique, ne devait rien coûter ou que, du moins, il suffisait d'affecter le budget de 600.000 francs mis à sa disposition à des constructions d'écoles et d'hôpitaux. Enfin, au lieu de procéder par des propositions successives, on a soumis au Sultan un plan d'ensemble fait pour choquer, par son abstraction académique, des esprits orientaux soucieux d'images et de relief. Ce sont là des fautes que l'expérience a condamnées.

La pénétration ne peut être qu'une œuvre de longue haleine, dont les trois instruments essentiels sont : le chemin de fer, le commerce et l'école. Elle suppose, en outre, des relations confiantes avec le Makhzen. Elle accepte comme

son principe premier l'intégrité territoriale du Maroc, la souveraineté du Sultan et la liberté économique. Elle tend à nous donner, par l'intermédiaire des Marocains, les garanties dont nous avons besoin et à tirer de la collaboration que nous établissons avec eux les résultats que nous ne demandons pas à l'action directe.

Dira-t-on que ces résultats seront forcément limités? Rien n'est plus vrai. Et c'est la grave objection que l'on pouvait faire à la pénétration pacifique, quand la question marocaine était encore entière. Elle ne l'est plus aujourd'hui, et, par suite des événements des cinq dernières années, nos engagements extérieurs nous imposent les restrictions mêmes qui résultent de la définition de cette politique. Ici encore, par conséquent, nous n'avons pas le choix. Et nous devons nous accommoder de ces restrictions, puisque nous n'avons pas été capables de nous y dérober.

Pour en comprendre la nature, il convient de rappeler brièvement quelle est, au Maroc, notre situation diplomatique, telle qu'elle résulte de nos conventions avec le Makhzen et avec les puissances européennes.

III

Notre politique marocaine a mis longtemps à prendre corps. Au lendemain de la conquête d'Alger, la bataille de l'Isly, le bombardement de Tanger et de Mogador affirmèrent aux Marocains notre puissance militaire. Mais cette œuvre de répression ne fut pas utilisée politiquement. Le traité de Lalla-Marnia de 1845, par l'imprécision de ses dispositions, révélait, d'ailleurs, les hésitations du gouvernement. A mesure que la colonisation se fit plus intense en Oranie, on en sentit mieux les inconvénients. De continuelles agressions, occasion de longues controverses, troublaient la sécurité de nos ressortissants. Et les réclamations, que nos ministres à Tanger étaient chaque année appelés à soutenir, n'avaient d'autre résultat que de donner au pouvoir chérifien, impuissant en fait sur nos confins, une artificielle existence.

En vertu du droit de suite inscrit dans le traité de 1845, et d'accord avec le Makhzen, la France dirigea en territoire marocain plusieurs expéditions répressives, celle du général de Wimpffen en 1870, celle de 1881 et 1882 à la suite de la révolte de Bou-Amama. Elle s'en tint pourtant, pendant près d'un demi-siècle, à des mesures isolées, sans atteindre le mal à sa source, ni préparer un remède durable.

C'est seulement en 1900, par bonds successifs et sous la pression des circonstances, que le gouvernement français, en se décidant à occuper le Touat, prit les premières sûretés que réclamait la défense de notre frontière du Sud. Un an plus tard, M. Révoil, gouverneur général de l'Algérie, convaincu que cette occupation même serait sans effet, si l'organisation ne succédait pas à la conquête, engagea avec le gouvernement marocain une négociation qui aboutit à l'accord du 20 juillet 1901, base désormais de notre politique.

Cet accord destiné, suivant les termes mêmes de son préambule, à « consolider les liens d'amitié existant entre les deux gouvernements et à développer leurs bons rapports réciproques en prenant pour base le respect de l'intégrité de l'empire chérifien d'une part et, d'autre part, l'amélioration de la situation de voisinage immédiat qui existe entre eux, par tous les arrangements particuliers

que nécessite le dit voisinage », instituait entre les deux gouvernements voisins une véritable collaboration. Sans chercher à fixer, sur des sables mouvants et sur des tribus insaisissables, une frontière absolument stable, on convenait d'un échange de bons offices, tant en vue de la police que du commerce et des douanes.

Une Commission franco-marocaine se transporta sur les lieux. Pour faciliter son travail, un second accord fut signé à Alger le 20 avril 1902, « en vue d'établir solidement la paix, la sécurité et un mouvement commercial ». L'article premier disait : « Le gouvernement chérifien consolidera, par tous les moyens possibles, dans l'étendue de son territoire, depuis l'embouchure de l'Oued-Kiss jusqu'à Figuig, son autorité maghzenienne, telle qu'elle est établie sur les tribus marocaines depuis le traité de 1845. Le gouvernement français, en raison de son voisinage, lui prêtera son appui en cas de besoin. Le gouvernement français établira son autorité et la paix dans les régions du Sahara et le gouvernement marocain l'y aidera de tout son pouvoir ».

Il était, en outre, stipulé qu'une ligne triple de marchés, — français, mixtes et marocains, — avec perception de droits, serait créée entre le Maroc et l'Algérie. Le gouvernement français s'engageait à verser chaque année au Maghzen une somme représentant les droits de douanes afférant aux marchandises introduites du Maroc en Algérie, entre le Teniet-es-Sassi et Figuig. Un accord complémentaire, en date du 7 mai 1902, précisa certaines des dispositions de l'arrangement précédent. Et la politique, ainsi définie, fut immédiatement mise en œuvre.

La France pratiqua cette politique dans l'esprit le plus large et le plus amical, mettant des instructeurs à la disposition du Sultan pour ses troupes de Figuig, d'Oudjda et d'Adjeroud (juillet 1902), lui facilitant la conclusion d'un emprunt (octobre 1902), ne le rendant pas responsable des sanglants combats de Taghit (août 1903), d'El-Moungar (septembre 1903), ni même de l'agression commise à Zénéga, par les gens de Figuig, contre M. Jonnart, gouverneur général de l'Algérie (juin 1903). Malgré certains flottements, la collaboration continua. Comme l'écrivait M. Delcassé, « l'anarchie où se débattait l'empire chérifien ne nous permettait pas de faire tomber sur le chérif la responsabilité des actes dont nous avions à souffrir ». Nous laissâmes donc passer en franchise sur le territoire algérien, l'argent, les armes, les munitions, les troupes mêmes dont le Maghzen avait besoin pour lutter contre le Rogui (juin 1903). Nous lui donnâmes deux pièces d'artillerie avec leur matériel et leur personnel (août 1903). Un officier français, le capitaine Martin, fut chargé d'instruire les troupes chérifiennes de la frontière (septembre 1903). Le lieutenant algérien Ben-Sédira, avec son canon, « qui portait l'effroi partout », assura le succès de la méhalla dirigée sur Taza (octobre-novembre 1903). Le Makhzen pouvait apprécier à la fois la nécessité de notre concours et son efficacité. Et, sous l'excellente direction du général Lyautey, nommé, à l'automne de 1903, commandant de la subdivision d'Aïn-Séfra, la paix de la frontière, si violemment troublée quelques mois plus tôt, commençait à s'établir (1).

Pour faire plus, c'est-à-dire pour agir à Fez, il était nécessaire de préparer le terrain diplomatiquement et de le dégager, autant que possible, des obstacles européens. C'est à quoi tendirent, de 1903 à 1904, les négociations avec l'Angleterre et avec l'Espagne.

(1) Voir *Livre jaune* (1901-1905).

Par le traité du 8 avril 1904, l'Angleterre qui, pendant vingt ans, avait été au Maroc notre plus redoutable adversaire, reconnaissait « qu'il appartenait à la France, notamment comme puissance limitrophe du Maroc sur une vaste étendue, de veiller à la tranquillité de ce pays et de lui prêter son assistance pour toutes les réformes administratives, économiques, financières et militaires dont il avait besoin ». Elle déclarait en outre « qu'elle n'entraverait pas l'action de la France à cet effet ». Un engagement réciproque, valable pour trente années, assurait aux deux contractants la liberté commerciale et l'égalité de traitement tant en Egypte qu'au Maroc. Il était enfin stipulé que les signataires « convenaient de se prêter l'appui de leur diplomatie pour l'exécution des clauses de la présente déclaration ». Politiquement, l'Angleterre se désintéresserait donc du Maroc. Mais la condition de ce désintéressement, — sans parler de nos concessions à Terre-Neuve et en Egypte, — c'était notre engagement de ne pas modifier le statut politique de l'empire chérifien. Une première restriction aux possibilités marocaines de la France résultait donc du traité même que l'on a pu considérer, à d'autres titres, comme la base de notre politique dans ce pays.

Le traité avec l'Espagne suivit le traité avec l'Angleterre. Une entente franco-espagnole relative au Maroc se heurtait à de sérieuses difficultés. Certains Espagnols, peu nombreux, mais fort remuants, ont gardé la haine de la France. Des hommes comme M. Villanueva, qui, étant ministre de la Marine, en 1905, refusa avec éclat, en donnant sa démission, la plaque de grand officier de la Légion d'honneur, n'avaient, à notre égard, que défiance et parti-pris. En ce qui touche le Maroc, l'ampleur de leurs convoitises les rendait hostiles à toute précision : car préciser, c'est limiter. Obsédés par l'espoir de bénéfices marocains impartagés, ils tenaient pour menaçante toute action étrangère, pour préjudiciable tout accord avec une puissance étrangère, surtout avec la France, maîtresse de l'Algérie. Ainsi s'explique que la politique espagnole, de 1889 à 1904, ait subi des flottements dont les grandes lignes, sinon le détail, sont suffisamment connues.

Il y eut d'abord, en 1902, des pourparlers avec Paris, pourparlers qui allèrent assez loin, sans toutefois aboutir au traité dont on a publié le texte apocryphe. Il s'agissait, semble-t-il, d'un partage sur lequel on ne put se mettre d'accord. Il y eut ensuite une double et parallèle conversation avec l'Angleterre et avec l'Allemagne. Elle avait commencé sans doute au moment de la vente à l'Allede ce qui restait des colonies espagnoles du Pacifique, Carolines et Marianes. Elle n'aboutit pas davantage. On arriva ainsi jusqu'en 1904 et, le 8 avril de cette année, on apprit à Madrid que la France et l'Angleterre venaient de s'entendre à propos du Maroc.

La nouvelle de cette entente produisit en Espagne une impression désagréable. On eut le sentiment qu'on avait trop tardé, et que la France, sûre désormais de l'Angleterre, serait moins arrangeante que par le passé. Les deux puissances cependant avaient pris la précaution d'inscrire, dans la déclaration qui enregistrait leur accord, la preuve de leurs bonnes dispositions à l'égard de l'Espagne. « Les deux gouvernements, lisait-on, à l'article 8, s'inspirant de leurs sentiments sincèrement amicaux pour l'Espagne, prennent en particulière considération les intérêts qu'elle tient de sa position géographique et de ses possessions territoriales sur la côte marocaine de la Méditerranée et au sujet desquels le gouvernement français se concertera avec le gouvernement espagnol ». Conformément à cet engagement, M. Delcassé entra immédiatement en con-

versation avec M. de Léon y Castillo, ambassadeur d'Espagne. Cette conversation dura tout l'été de 1904 et fut, à de certaines heures, assez pénible. Le 6 octobre, on se mit enfin d'accord « pour fixer l'étendue et la garantie des intérêts qui résultent pour la France de ses possessions sur la côte du Maroc ». Le gouvernement espagnol, en conséquence, donnait son adhésion à la déclaration franco-anglaise du 8 avril 1904, relative au Maroc et à l'Egypte, dont communication lui avait été faite par le gouvernement de la République française.

Ce document était assez vague. A le lire et à le relire, on ressentait l'impression que les deux gouvernements avaient tu l'essentiel. Sans doute, l'Espagne en adhérant à la déclaration franco-anglaise affirmait, avec les deux signataires de cette déclaration, son attachement à l'intégrité du Maroc et à la souveraineté du Sultan. Elle reconnaissait aussi, « qu'il appartient à la France, notamment comme puissance limitrophe du Maroc, sur une vaste étendue, de veiller à la tranquillité dans ce pays et lui prêter son assistance pour toutes les réformes administratives, économiques et financières dont il a besoin ». Elle se déclarait également résolue à « ne pas entraver l'action de la France à cet effet », et à lui « prêter l'appui de sa diplomatie pour l'exécution des clauses de la présente déclaration ». Mais, si la France obtenait de l'Espagne cette précieuse adhésion, c'était « en conséquence » de quelque chose. Ce quelque chose, c'était la fixation de « l'étendue des droits », de la « garantie des intérêts qui résultent pour l'Espagne de ses possessions sur les côtes du Maroc ». En d'autres termes, l'adhésion de l'Espagne résultait des concessions de la France. Et ces concessions, qui recélaient ainsi l'âme même de l'accord, étaient précisément sur ce quoi il restait muet. Quelles étaient ces clauses secrètes ? Quels droits, — nouveaux évidemment, — avions-nous reconnus à l'Espagne? Comment et dans quelle mesure l'étendue de ces droits avait-elle été déterminée? Comment et sous quelle forme avait été établie la garantie des intérêts? Telle était la question à laquelle on ne répondait pas.

En réalité, le privilège politique de la France au Maroc était reconnu par l'Espagne. Mais la France consentait, en faveur du gouvernement espagnol, certaines restrictions à l'exercice de ce privilège. Elle associait l'Espagne à ses plans de pénétration pacifique, dans la partie du Maroc où cette pénétration offrait aux Espagnols le plus d'intérêt. Toutefois, dans cette partie même, toute action de l'Espagne, pendant une durée déterminée, était subordonnée à un accord préalable avec la France, tandis que, sur son terrain propre, la France n'était astreinte qu'à notifier à l'Espagne ses initiatives. Il ne s'agissait point de partage, mais seulement d'une collaboration économique, comme aussi d'un concert possible en vue du maintien de l'ordre, au cas où il serait gravement troublé. C'était une combinaison compliquée, qui devait être, l'année suivante, précisée dans certains de ses termes par un accord complémentaire (septembre 1905). Elle enregistrait, non plus comme les accords franco-anglais et franco-italiens, un désintéressement au profit de la France. Elle couplait, au contraire, les projets espagnols avec les projets français. Elle était positive au lieu d'être négative.

C'est à la suite de ces deux accords que M. Delcassé, — avec trop de lenteur d'ailleurs, — fit connaître au Sultan le plan de réformes qu'il lui recommandait. Ce programme n'avait pour lui rien d'inattendu. Il n'était, en effet, que l'extension des accords relatifs aux provinces marocaines limitrophes de l'Algérie.

Trois principes le dominaient : intégrité du Maroc, souveraineté du Sultan, liberté commerciale. Quant à son objet, il tenait en trois mots, : réformes de police, réformes financières, réformes économiques. Réorganiser les finances par un contrôle honnête et par la création d'une Banque d'Etat; encadrer les effectifs marocains chargés du maintien de l'ordre dans les ports ouverts par des officiers et sous-officiers français; développer les œuvres humanitaires; agrandir les hôpitaux; améliorer les écoles; multiplier les relations commerciales; aménager les ports, les ponts, les routes, en soumettant tous ces travaux à la loi de l'adjudication (1), telles étaient les grandes lignes de ce programme, nullement brutal ni exclusif, et qui, à aucun moment, sous aucune forme, n'impliquait ni annexion, ni conquête, ni protectorat.

Si le Sultan avait accepté ces propositions, le problème marocain aurait conservé un caractère purement africain. L'intervention de l'Allemagne le plaça sur le terrain européen. Ce n'est pas ici le lieu de retracer l'histoire de cette crise diplomatique, où le Maroc, suivant l'expression que le prince de Bülow employa un jour en ma présence, fut « l'occasion » d'une « riposte nécessaire » contre la politique générale de M. Delcassé. Nous n'en retiendrons que les restrictions nouvelles qu'elle apporta au champ d'action de notre politique. Le 8 juillet 1906, la France accepta que ses propositions fussent soumises à une conférence internationale, l'Allemagne reconnaissant en revanche notre situation particulière dans l'empire chérifien. Le 28 septembre suivant, les deux puissances se mirent d'accord sur le programme de la conférence et sur l'introduction des réformes par voie d'accord international, sauf dans la région frontière. Le 15 janvier 1906, la conférence se réunit. Elle se sépara le 8 avril, après avoir inscrit dans un acte général le résultat de ses laborieux débats.

Il suffit de relire, à côté de l'Acte d'Algésiras, les documents antérieurs de deux ans, où fut exposé notre programme marocain, pour constater que, à quelques différences près qui toutes sont secondaires, les réformes sanctionnées par la Conférence sont celles-là mêmes que, dès le principe, nous avions recommandées au Makhzen.

S'agit-il de la police? Voici ce que M. Delcassé écrivait le 15 décembre 1904 : « C'est surtout à la périphérie que nous devrons, dans la plupart des cas, inaugurer au Maroc la constitution, sous la direction et le contrôle de nos officiers, de forces de police chérifiennes destinées à rassurer les résidents étrangers (2) ». En mai 1905, que proposait M. Saint-René-Taillandier et qu'acceptait Abd-el-Aziz? La « création de corps de police avec instructeurs français à Oudjda, Tanger, Larache, Rabat, Casablanca et Fez (3) ». Et qu'est-ce que, le 1er août suivant, suggérait M. Rouvier? La constitution, dans les mêmes villes, Fez excepté, de corps de troupes chérifiennes commandées par des officiers et des sous-officiers français (4). La Conférence avait ajouté quatre ports à ceux que visait notre note du 1er août 1905, adjoint l'Espagne à la France pour l'exercice du mandat, et créé l'inspection. Mais le principe restait identique.

S'agit-il de la Banque d'Etat? Comment M. Delcassé la définissait-il en

(1) Voir *Livre jaune*, page 178 et suivantes, les instructions données par M. Delcassé à M. Saint-René-Taillandier au moment de son départ pour Fez.
(2) V. *Livre jaune*, 1901-1905, p. 183.
(3) V. *Livre jaune*, p. 226.
(4) V. *Livre jaune*, p. 257.

décembre 1904? « Une institution de cette nature pourrait, écrivait-il, être chargée du service de trésorerie du gouvernement chérifien. Cette Banque d'Etat contribuerait également, dans toute la mesure possible, à mettre en œuvre les moyens financiers de nature à remédier à la dépréciation actuelle de la monnaie marocaine et à modifier les cours désastreux du change qui en résultent (1). » Et M. Rouvier, le 1er août 1905, ajoutait : « La Banque exercerait, pour le compte et au profit exclusif du Trésor chérifien, le droit de frapper monnaie. Elle aurait, en outre, en matière monétaire, un rôle très utile à remplir sans délai. La frappe exclusive de la monnaie chérifienne, coïncidant avec la diminution des exportations, du fait de la pénurie des récoltes, a avili la valeur de cette monnaie et en a fait monter le change à un taux qui aggrave lourdement les charges du Makhzen. La Banque prendrait les dispositions nécessaires pour assainir la situation monétaire et stabiliser le cours de la monnaie chérifienne. D'autre part, elle pourrait être chargée, à la convenance du Makhzen, des services de caisse et de trésorerie. Enfin, elle effectuerait au Trésor chérifien les avances dont il aurait besoin, à condition toutefois qu'elles fussent consacrées à des dépenses destinées à avoir une répercussion certaine sur la prospérité économique du pays. Dans cette catégorie de dépenses se rangent celles qu'entraînerait l'application des réformes de police, et, d'autre part, certaines entreprises urgentes ayant pour effet d'assurer une première amélioration des ports et de l'outillage économique du pays. La Banque d'Etat servirait tout naturellement les intérêts économiques et commerciaux des différentes nations; et il serait aisé, dans la formation et la représentation de son capital, de donner à cette situation une sanction pratique (2) ».

Sur ces deux questions, qu'avait fait la Conférence, sinon reprendre, en les précisant, nos suggestions initiales? Il en était de même pour la contrebande des armes, pour les douanes, pour les travaux publics, pour l'augmentation des revenus. Les mesures que la France avait jugées nécessaires, la Conférence se les appropriait. Et, par là même, le principe de notre politique marocaine recevait des représentants de l'Europe une éclatante consécration.

Restait à savoir comment, dans l'application, nos intérêts étaient sauvegardés? Ces intérêts se ramenaient à deux : d'abord obtenir des réformes susceptibles de diminuer l'anarchie marocaine, ensuite nous assurer pour l'exécution de ces réformes une place privilégiée; éviter, en tous cas, qu'une intervention étrangère ne pût faire du Maroc la base d'une politique hostile à l'Algérie. Or, pour la police, que voyons-nous? Non seulement l'Allemagne n'obtenait pas le secteur qu'elle désirait en 1905, non seulement aucun officier allemand ne figurait parmi les instructeurs, mais ces instructeurs étaient exclusivement français et espagnols. Sans doute, il y avait l'inspecteur. Et l'inspecteur constituait notre principale concession. Mais, d'une part, cette concession résultait, par avance, de l'acceptation de la conférence. Et, d'autre part, les attributions de l'inspecteur étaient définies de telle sorte qu'elles ne pouvaient devenir un danger.

Pour la Banque d'Etat, la situation était plus complexe. On peut soutenir qu'en acceptant l'internationalisation de son capital, nous étions allés plus loin que ne l'exigeait l'accord du 28 septembre 1905, qui disait seulement « concours

(1) V. *Livre jaune*, p. 183.
(2) V. *Livre jaune*, p. 258.

financier donné au Makhzen pour la création d'une Banque d'Etat ». Sur ce point, comme pour la police, nous aurions été fondés en droit à soutenir « qu'introduction des réformes par voie d'accord international », ne signifiait pas exécution internationale de ces réformes. Mais, en fait, nous n'aurions pas obtenu que la Banque, comme la police, fût exclusivement franco-espagnole. Et c'est, aussi bien, sur le terrain financier que, dans ses instructions du 12 janvier 1906, M. Rouvier avait prescrit à M. Révoil de consentir les concessions qu'il estimerait indispensables. Pratiquement, d'ailleurs, nous n'avions qu'un intérêt, c'était d'obtenir, dans la direction de la nouvelle Banque, une place équivalente à l'importance de notre apport, équivalente aussi à notre rôle prépondérant dans la constitution du crédit marocain. Pour cela, un seul moyen, nécessaire et suffisant : posséder, dans le Comité des statuts et dans le Conseil d'administration, la majorité. Or, cette majorité, nous l'avions.

Les Etats-Unis ayant renoncé à souscrire leur part, le Conseil comme le Comité, comprenaient quatorze membres : il nous fallait donc huit voix. Comme puissance, nous en avions une; le consortium deux; de plus, nous avions acquis l'assurance que les administrateurs anglais, espagnol, portugais, russe et italien voteraient avec leurs collègues français. C'était donc neuf voix à nous. De même, dans le collège des censeurs, nous tenions la majorité, puisque les quatre censeurs étaient français, anglais, espagnol et allemand. Enfin, nous avions réussi à garder à la Banque un caractère purement financier. Et tous les amendements du comte de Tattenbach, — tendant à la subordonner à l'action politique du corps diplomatique, baptisé conseil de surveillance, — avaient été repoussés. Si l'on note, en outre, que la Banque était régie par la loi française; que le siège du Conseil d'administration était fixé à Paris; que les droits de garantie et de contrôle des porteurs français sur l'ensemble des recettes douanières étaient expressément maintenus, on estimera que, sur ce terrain comme sur celui de la police, nous avions préservé les intérêts essentiels qu'il nous appartenait de défendre et que nous n'abandonnions, des principes directeurs de notre politique, que ce qu'exigeait la forme nouvelle donnée au débat par la réunion de la conférence.

Nous avions consenti des sacrifices de forme, mais sauvé le fond; admis que, pour l'introduction des mesures à prendre, l'Europe s'interposât entre le Sultan et nous, mais pour l'exécution de ces mesures, réclamé et obtenu la reconnaissance de l'intérêt spécial invoqué dès le premier jour.

IV

Depuis la signature de l'acte d'Algésiras, de sensibles changements ont modifié la situation de l'empire chérifien et celle de la France vis-à-vis de lui. A l'automne de 1906, le problème marocain se posait sous sa forme habituelle, l'anarchie; et soit sur la frontière algérienne, soit à Tanger et dans sa banlieue terrorisée par Raissouli, le gouvernement français avait de nombreux griefs à invoquer. En dépit d'une vive opposition de M. Jaurès, le cabinet Clémenceau, arrivé aux affaires le 23 octobre, décida de faire, de concert avec l'Espagne, une démonstration navale suivie, si besoin était, d'un débarquement dirigé contre Raissouli. Le Sultan, en présence de cette double intervention, prescrivit l'envoi d'une méhalla, qui mit en fuite le brigand-fonctionnaire, sans réussir toutefois à se saisir de lui. Les navires français et espagnols se retirèrent. Mais la

situation n'en devint pas meilleure pour la France et les Européens. Le 15 mars, un de nos compatriotes, M. de Gironcourt, fut lapidé à Fez et grièvement blessé. Le 22, le Dr Mauchamp fut assassiné à Marrakech, dans des conditions particulièrement sauvages. Au début de juillet, le caïd Mac Lean fut arrêté et incarcéré par Raissouli. Le 30 juillet, huit Européens, dont cinq Français, furent assassinés à Casablanca. C'était là une suite de crimes qui ne pouvaient demeurer impunis. Les représailles jugées indispensables s'exercèrent sur différents terrains.

A l'assassinat du Dr Mauchamp, le gouvernement français avait répondu par l'occupation d'Oudjda, à quelques lieues de la frontière algérienne, dans la zone où les accords franco-marocains de 1901 et 1902 avaient prévu une collaboration entre le Makhzen et l'Algérie pour le commerce et la police. Cette occupation, opportune en elle-même, ne donna que des résultats médiocres en raison des restrictions qu'on crût y devoir apporter. La colonne d'occupation reçut l'ordre de ne pas dépasser un rayon de 10 kilomètres autour de la ville. Puis, le général Lyautey, commandant la division d'Oran et chargé de la police de la frontière, fut, en fait, dessaisi du commandement d'Oudjda, dont la petite garnison fut mise aux ordres d'un commissaire civil. Enfin, on écarta les propositions de M. Jonnart tendant à occuper, au Nord du massif montagneux des Beni-Snassen, le marché de Cheraa, Cette politique d'immobilité, contraire aux méthodes employées jusqu'alors avec succès, a abouti aux événements de novembre 1907 et aux incursions des Beni-Snassen sur le territoire algérien.

A Casablanca, la répression aurait pu et dû être plus rude qu'à Oudjda. D'une part, le général Drude avait 7.000 hommes à sa disposition. Pour des raisons parlementaires plus encore qu'internationales, le gouvernement crut d'abord devoir limiter l'action de nos troupes à la banlieue immédiate de Casablanca. Et, ainsi bornée, cette action, excessive dans son principe, fut insuffisante dans ses résultats. La nomination du général d'Amade en janvier 1908 à la tête du corps expéditionnaire marqua un heureux progrès militaire et politique. Et, trois mois plus tard, le territoire des Chaouïa était entièrement pacifié. Simultanément, la brillante campagne du général Lyautey contre les Beni-Snassen (décembre 1907-janvier 1908), raffermissait notre prestige sur la frontière algérienne. Mais, dès ce moment, le développement de l'anarchie marocaine et la proclamation de Moulaï Hafid à Fez déplaçaient le centre de gravité du problème et en compliquaient les éléments.

La France, en cette circonstance, avait à choisir entre deux politiques. Liée au sultan légitime par l'Acte d'Algésiras, en rapports amicaux avec lui depuis qu'en septembre 1907, il avait eu à Rabat une longue entrevue avec M. Regnault, ministre de France et le général Lyautey, attaquée par les émissaires de Moulaï Hafid non seulement dans les Chaouïa, mais encore sur les confins du Sud Algérien, elle aurait pu, — et, selon nous, elle aurait dû, — prendre nettement parti pour Abd-el-Aziz, au moment où la révolte de son frère était encore peu redoutable et travailler au rétablissement de l'ordre, d'accord avec le Sultan. Elle pouvait aussi, considérant que la querelle des deux frères ne la regardait pas, rester sur ses positions et voir venir les événements : mais elle risquait d'y perdre le terrain gagné depuis Algésiras. Des considérations de divers ordres, mais surtout d'ordre parlementaire, les attaques incessantes de M. Jaurès, quelquefois appuyées par une partie du centre, notamment par M. Ribot, firent pré-

valoir la seconde méthode. Et Abd-el-Aziz, compromis par ses relations avec la France, ne bénéficia pas de l'appui qu'en retour il attendait d'elle. Au mois d'avril 1908, le général d'Amade, qui était à portée de Moulaï Hafid et qui lui eût aisément barré la route de Fez, reçut l'ordre de le laisser passer. Notre concours pécuniaire même ne fut que très insuffisamment accordé à Abd-el-Aziz. Nous lui prodiguâmes une sympathie vaine et stérile, dont le seul effet pratique fut de lui donner asile dans les rangs de nos soldats, après que, en août 1908, il eût été, dans sa marche sur Marrakech, mis en déroute par les troupes du Glaoui.

Ainsi, par crainte des responsabilités, la France a laissé disparaître un Sultan, sur lequel elle avait le droit de compter. Elle en a, du même coup, laissé naître et grandir un autre, dont elle a le devoir de se méfier. Moulaï Hafid a personnellement assez bonne réputation. On le dit intelligent et relativement libéral. Mais les circonstances ont fait de lui le chef d'un mouvement xénophobe et nettement antifrançais. A plusieurs reprises, il a proclamé la guerre sainte et la guerre sainte contre nous. Ce sont ses lieutenants qui ont commandé les successives attaques contre la frontière algérienne d'avril à août 1908. Enfin, dans la mesure même où il nous était hostile, Moulaï Hafid s'est montré favorable à l'Allemagne, qui n'a rien négligé pour se concilier sa bienveillance. Au mois de mai, les envoyés du prétendant ont été reçus à Berlin, en forme officieuse, il est vrai, mais cette réception n'en a pas moins produit au Maroc une impression favorable à sa cause. En août, le gouvernement impérial a été le premier à envoyer à Fez un consul. Tant par des démarches diplomatiques que par une campagne de presse, il a ensuite insisté pour que les puissances se hâtassent de reconnaître Hafid. Malgré l'incertitude où l'on est sur les tendances du nouveau règne, on doit donc croire que la France n'aura pas gagné au change. Et l'on ne peut que regretter qu'elle ait laissé le troc s'accomplir sans rien tenter d'efficace contre un homme qui, délibérément, s'était mis, vis-à-vis d'elle, en état de guerre ouverte.

Lorsque Moulaï Hafid a été proclamé à Tanger, le gouvernement français a considéré la partie comme perdue et ne s'est plus préoccupé que de la façon de reconnaître le vainqueur. Il a, d'accord avec l'Espagne, préparé une note énumérant les conditions à poser à Moulaï Hafid préalablement à sa reconnaissance. Ces conditions sont les suivantes : respect des traités internationaux, des engagements financiers et de l'Acte d'Algésiras, désaveu de la guerre sainte, règlement honorable de la situation d'Abd-el-Aziz. De plus, la France et l'Espagne ont réservé leur droit d'exiger du Maroc le remboursement des dépenses militaires faites à Casablanca. Cette note a été acceptée avec certaines modifications. Entre temps, Moulaï Hafid prenant les devants, a déclaré qu'il s'engageait à respecter l'Acte d'Algésiras et les traités internationaux.

V

La situation de la France au Maroc, telle que l'ont faite ces événements, peut se résumer ainsi qu'il suit :

Aujourd'hui comme hier, sur le terrain pratique, nous gardons pour notre politique marocaine une base admirable et malheureusement trop peu utilisée : l'Algérie. La défense et l'organisation de notre frontière a été assurée depuis

cinq ans par le général Lyautey dans des conditions qui forcent l'admiration. Malgré l'étendue de cette frontière (1.200 kilomètres), en dépit des prélèvements opérés sur les effectifs par l'expédition inutilement prolongée de Casablanca, malgré la gêne résultant d'instructions trop étroites qui, en interdisant l'offensive, exposent nos troupes à des surprises, telles que celle de Menabha en avril 1908, la sécurité et l'ordre se sont constamment développés. Et quand, en septembre 1908, une harka de 20.000 hommes est venue nous attaquer à Bou-Denib, l'organisation méthodique de la défense nous a permis d'infliger aux Marocains une déroute décisive, de leur tuer 800 hommes sans perdre un seul soldat et de faire au Sud ce qui avait été fait au Nord, en janvier, lors de l'occupation du territoire des Beni-Snassen. A côté des succès militaires, et même avant eux, le général Lyautey place d'ailleurs l'action politique. Soldat éminent, il est, plus encore, un administrateur et un chef d'école. Il a sa doctrine. Il l'applique et, si l'on veut savoir ce qu'est et ce qu'aurait dû être la pénétration pacifique, c'est dans son commandement qu'il en faut étudier les méthodes.

Il convient, au surplus, de distinguer entre la vieille idée qu'on se fait du soldat d'Afrique d'il y a cinquante ou même trente ans, sabreur, mitrailleur, enfumeur et les hommes que nous pouvons aujourd'hui utiliser au Maroc. Ces officiers-là ne sont pas des conquérants, mais des administrateurs. Soldats colons, soldats de bureau, mais bureaucrates mobiles et souples, et pas « ronds de cuir » le moins du monde, ils ne croient pas que leur tâche consiste surtout à conquérir et à combattre. Pour eux, c'est là une inélégante extrémité, à laquelle, au besoin, ils font face, avec autant d'héroïsme que leurs aînés, mais qui, à leurs yeux, ne vaut pas la manière douce, créatrice d'habitudes et d'institutions durables. C'est cette manière qu'ils appliquent avec succès dans le Sud algérien. C'est elle qu'il faut leur permettre d'employer d'un côté de la frontière comme de l'autre. La méthode qui consiste à appuyer sans frapper, à substituer l'action du prestige à l'action du canon, a désormais fait ses preuves. Et c'est en elle que se trouve la clef de notre avenir marocain.

Le gouvernement français en est si bien convaincu qu'au mois de mai 1908, il a conféré au général Lyautey le titre de haut commissaire sur la frontière marocaine. L'idée était juste. L'application est mauvaise. Et un changement de méthode s'impose. Quand il commandait la division d'Aïn-Séfra, le général Lyautey, qui remplissait en fait les fonctions de haut commissaire, avait des pouvoirs en rapport avec ses responsabilités. Il correspondait directement avec le ministre de la Guerre et le gouverneur général de l'Algérie. Il disposait librement de toutes les forces européennes et indigènes de sa circonscription. Et sa brigade était considérée comme « une troupe en campagne détachée » suivant les dispositions de la loi de 1882, sur l'organisation de l'armée. Or, par un étrange paradoxe, depuis qu'on a augmenté les responsabilités et l'importance apparente de sa fonction, on a diminué ses pouvoirs réels. Il en a moins, comme général de division, commandant la division d'Oran et haut commissaire de la frontière, qu'il n'en avait comme général de brigade, commandant la subdivision d'Aïn-Séfra. Entre le gouverneur général et lui s'interpose le 19e corps qui, d'Alger, n'a ni qualité, ni expérience pour diriger une action aussi politique que militaire. Il ne correspond plus directement avec le gouvernement. Il n'a même pas la libre disposition des forces stationnées dans sa division. On avait voulu augmenter l'unité. On l'a diminuée. Une modification au décret du mois de mai paraît

donc s'imposer. Puisque, avec juste raison, on a cru nécessaire de donner au commandant de la division d'Oran les fonctions de haut commissaire, il faut lui assurer des pouvoirs corrélatifs, c'est, à savoir, la libre disposition des forces stationnées dans sa circonscription et la correspondance directe avec le gouverneur général de l'Algérie, le ministre de la Guerre, le ministre des Affaires étrangères et le Président du Conseil, — avec envoi de copies, bien entendu, au corps d'armée et à la légation de Tanger. Faute de cette modification, nous serons exposés, dans l'organisation de la frontière, à la plus ruineuse anarchie.

Or, il faut s'en rendre compte, c'est l'Algérie et l'Algérie seule, qui est désormais notre meilleure carte, si nous voulons faire au Maroc la politique que dicte l'intérêt national. Nos échecs nous ont ramenés à la vérité première qu'on n'aurait jamais dû perdre de vue. Avec Moulaï Hafid sur le trône, nous devons, pour longtemps sans doute, renoncer à mener à Fez une politique d'influence. L'occupation des Chaouïa, dont on aurait pu se dispenser par un énergique bombardement, est provisoire. Et, d'ailleurs, ce serait folie de vouloir aborder le Maroc par la mer quand il nous est ouvert par terre. L'organisation de la police des ports, que nous a confiée, solidairement avec l'Espagne, l'Acte d'Algérisas, a une grande valeur négative, puisque toute autre puissance se trouve ainsi exclue de l'exercice de ce mandat. Mais on n'aperçoit pas les bénéfices positifs et particuliers qui en pourraient résulter, surtout depuis le nouveau règne. De même, notre situation privilégiée dans la Banque d'Etat ne nous assure qu'une influence relative. Si nous entendons pénétrer pacifiquement dans l'empire chrérifien, le lier à nous par l'intérêt commercial, le rendre sensible à nos conseils, attentif à nos désirs, c'est de l'Est, — où nous n'avons pas de comptes à rendre à l'Europe, — que doit partir cette politique de « tache d'huile ». Partout ailleurs, nous bâtirons sur le sable. Là seulement, nous fonderons nos entreprises sur le roc de la réalité.

Dans le développement de ces entreprises, nous devrons avoir égard à trois ordres de considérations : nos engagements internationaux, nos accords avec l'Espagne, nos difficultés avec l'Allemagne. De nos engagements internationaux, il n'y a rien à dire de nouveau, puisqu'ils n'ont pas varié et que, en garantissant la souveraineté du Sultan, l'intégrité de son empire et la liberté commerciale, ils répondent aux vues qui ont été invariablement approuvées par le Parlement français. Nos accords avec l'Espagne ne sont pas de nature à provoquer des difficultés d'interprétation tant que la situation restera ce qu'elle est aujourd'hui. Tout au plus, peut-on souhaiter que nous montrions, en matière de pénétration pacifique, autant d'activité qu'en déploie depuis quelques mois le général Marina, gouverneur de Melilla, qui, par des procédés analogues à ceux du général Lyautey, a notablement agrandi le champ de l'influence espagnole. Quant à nos difficultés avec l'Allemagne, elles n'ont jamais cessé et depuis 1904, malgré des moments d'accalmie, l'affaire marocaine demeure un litige ouvert entre Berlin et Paris.

Si ce litige était purement marocain, il serait, semble-t-il, assez aisé à résoudre. Sans doute, l'Allemagne est loin de professer pour le Maroc l'indifférence qu'elle affichait en 1880. Et il n'entre dans la pensée de personne de discuter le désir légitime qu'elle a d'y développer son commerce. Mais la France est prête à donner à l'Allemagne toutes les garanties économiques qu'elle déclare souhaiter. Et, par suite, s'il ne s'agissait que de cela, l'affaire serait vite résolue. Ce qui la

complique, ce qui rend sa solution actuellement impossible et pour longtemps improbable, c'est que, pour l'Allemagne, le Maroc a été suivant l'expression même du chancelier que je rappelais tout à l'heure, l'occasion d'une riposte contre la politique générale de la France, — contre la politique qui, en superposant les ententes occidentales à l'alliance franco-russe, a affermi les bases de l'équilibre européen, contre la politique qui a mis fin à la période d'hégémonie et inauguré la période d'égalité, contre la politique enfin qui, sans isoler l'Allemagne, puisqu'elle lui laissait ses alliés, a tiré la France de l'isolement. Aussi longtemps que l'Allemagne ne sera pas résignée à accepter ce changement, le Maroc restera pour elle l'instrument commode avec lequel elle inquiétera ou menacera la France. Sa politique, depuis 1905, est impossible à justifier, difficile à comprendre, si l'on se borne à en considérer les manifestations. Elle s'éclaire, au contraire, si l'on y voit une tentative d'éprouver la valeur des combinaisons internationales scellées de 1902 à 1904; un essai de briser ces combinaisons par la menace, sinon par la violence; une opération bismarkienne, conduite par des hommes qui n'avaient, pour la réussir, ni le prestige, ni le génie de Bismarck.

Cette constatation, qui ressort de l'étude des faits avec une clarté lumineuse, est médiocrement rassurante pour l'avenir prochain de notre politique marocaine. Elle nous impose le devoir de considérer cette politique en fonction de la situation européenne, — ce que M. Delcassé négligea de faire en 1904 et 1905. Mais, par contre, nous sommes tenus de profiter des développements ultérieurs de la situation européenne pour obtenir, s'il se peut, l'adhésion de l'Allemagne à nos engagements internationaux et de nos traités avec l'Espagne. Mais elle nous permettrait de poursuivre notre politique d'influence, avec l'Algérie pour base, sans craindre de rencontrer sur notre route des obstacles européens. C'est là une partie longue et difficile à jouer. Mais l'enjeu vaut qu'on s'y essaie. Des deux intérêts, l'un négatif, l'autre positif, qui dominent notre politique marocaine et que je définissais au début de cette étude, l'*intérêt négatif* est sauvegardé. Et nous n'avons plus à redouter, à nos portes africaines, un établissement étranger. L'*intérêt positif*, qui veut que la France préside à la régénération du Maroc, n'est au contraire, que médiocrement garanti. C'est à le servir que nous devons travailler en le rendant de jour en jour plus net au regard de l'opinion française.

LE MAKHZEN

ETENDUE ET LIMITES DE SON POUVOIR

Rapport de M. Henri GAILLARD
Consul de France à Rabbat

Le Sultan du Maroc, obligé par la politique des tribus à résider, tantôt à Fez, tantôt à Marrakech, parfois à Mékinès, à parcourir un pays constamment en révolte, est le chef d'un gouvernement essentiellement nomade. L'organisation du pouvoir central doit être assez élastique pour se plier aux situations les plus diverses. Les rouages traditionnels de cet état rudimentaire se sont souvent modifiés sous l'empire des circonstances, ou complétés au contact de l'Europe; aussi les termes qui les désignent sont pris souvent dans des acceptations sensiblement différentes. Il est donc nécessaire, pour l'intelligence de cette étude, de définir les différents sens du mot Makhzen.

Comme son nom l'indique, le Makhzen (magasin, réserve) est en même temps l'endroit où est concentré le pouvoir et où sont réunies les ressources qui servent à l'exercer.

Ce que l'on appelle *Ed Dar El Makhzen* — la maison du Gouvernement — est, matériellement, l'ensemble des bâtiments qui contiennent le Palais du Sultan, c'est-à-dire sa maison d'habitation propre et celles où habitent un grand nombre de membres de sa famille, ses écuries personnelles, son trésor particulier, et surtout le *Bit el Mal El Mouslimin* (le Trésor de guerre des Musulmans).

Le mot Makhzen, pris dans son sens large, signifie « Gouvernement Marocain »; mais il est plus fréquemment employé au Maroc même pour indiquer le pouvoir central : le Sultan, ses vizirs, et sa maison militaire, constituée par des Caïds et des Mokhaznis issus des tribus de guich. Il s'est créée ainsi autour des Sultans toute une catégorie de familles dites « Makhzen » qui a ses traditions, ses mœurs et même son langage. En un mot, on peut dire que, basé sur la conquête, le gouvernement marocain la continue sans l'avoir encore achevée et que le Makhzen est le centre, le point de ralliement du bloc composé des éléments conquérants, qui tire sa seule force de son union, de son homogénéité, de son organisation, dans la désunion et la désorganisation du pays au milieu duquel il se meut et dont il vit, en en tirant pour lui-même le plus grand profit possible, sans se soucier aucunement de l'organiser. Non seulement le Makhzen ne cherche pas à organiser les tribus, mais il y entretient avec soin les désordres et la désunion, dans la crainte qu'une organisation quelconque ne se retourne contre lui en mettant un terme à l'arbitraire qui lui permet de satisfaire à son luxe, complètement disproportionné avec la richesse du pays.

I. — HISTORIQUE

La première dynastie du Maroc, celle des Idrisites, n'a pas eu, à proprement parler, de Makhzen. Le pouvoir de son fondateur était établi uniquement sur l'idée religieuse, et l'étendue de son autorité était assez restreinte pour que le sentiment religieux seul soit suffisant à la maintenir et à la faire vivre. Les souverains de cette dynastie portaient d'ailleurs le seul titre d'*Imam*, c'est-à-dire celui qui, dans les prières, se place en tête des fidèles. Il s'agissait donc bien d'un chef uniquement religieux.

Cependant, sous le règne de Moulay Idriss II, le fondateur de Fez, on commence à trouver de la part du souverain le besoin de s'entourer de gens de sa race pour affermir son autorité. « En 189 de l'hégire (804 J.-C), dit le Roudh el Kortas, une foule d'Arabes des pays d'Ifrikia et d'Andalousie, arrivèrent chez Idriss avec cinq cents cavaliers environ des tribus d'Akhisia, El-Houzd, etc., *L'Imam les accueillit avec joie, les éleva aux honneurs et les initia aux affaires de son gouvernement*, à l'exclusion des Berbères auxquels il les préférait à cause de l'idiome arabe que ces derniers ne savaient pas. » C'est bien là le commencement de la formation d'un Makhzen, c'est-à-dire d'une classe privilégiée au milieu de l'Etat, chargée du gouvernement des autres classes.

Les dynasties berbères qui succédèrent aux Idrisites : Zenata, Almoravides, (Mourabitin) Almohades (Al-Mouhiddin) et Mérinides, constituèrent progressivement le Makhzen au fur et à mesure que leur pouvoir grandissait et que leur autorité s'étendait davantage.

La loi religieuse seule n'était plus suffisante, sans un pouvoir exécutif, à l'administration de toutes les régions soumises à l'Islam et qui restaient étrangères les unes aux autres, tout en pratiquant la même religion. Ce pouvoir exécutif, d'origine religieuse lui-même, puisque son but était l'application des sanctions de la loi musulmane, constitua dans le temps un véritable pouvoir civil, et tout en obéissant aux principes religieux dont il émanait, ne tarda pas à constituer un pouvoir politique, un gouvernement, dont l'Islam était la religion d'État, mais qui avait lui-même la haute main sur les fonctionnaires religieux, au lieu de dépendre d'eux. Ce pouvoir politique concentrant sous son autorité tous les pouvoirs, civil et religieux, constitua le Makhzen.

D'autre part, l'élément religieux ne renonça pas sans luttes à ses prérogatives. Les nombreuses Zaouïas, fondées par les descendants du Prophète, cherchèrent à fonder des sortes de principautés indépendantes du pouvoir central, en réunissant en elles également le pouvoir religieux et le pouvoir civil. Pour se les attacher, les derniers Mérinides, dont le pouvoir était ébranlé par les occupations portugaises, et que l'élément religieux accusait d'abandonner la cause de l'Islam, donnèrent à un grand nombre de Zaouïas des « dahirs » (firmans), établissant leur indépendance politique, les exemptant des impôts, elles et leurs serviteurs, et leur permettant, pour ainsi dire, de s'administrer elles-mêmes. Malgré cela, la poussée religieuse, excitée par les invasions chrétiennes, provoqua l'avènement de la dynastie chérifienne des Saadiens. Celle-ci, étant donné son orgine, n'avait pas les mêmes raisons que les Mérinides de ménager les Zaouïas dont elle pouvait redouter la rivalité. Les Saadiens, s'étant emparés eux-mêmes du pouvoir temporel, cherchèrent à l'étendre sur toutes les Zaouïas, et à détruire les privilèges qui leur avaient été accordés par

les Mérinides et qui étaient de nature à gêner le fonctionnement du pouvoir du Makhzen. L'appui que la nouvelle dynastie avait reçu de ces mêmes Zaouïas pour renverser les Mérinides, lui avait fait comprendre le danger qu'elles constituaient pour le fonctionnement d'un gouvernement régulier et pour sa sécurité.

La première dynastie chérifienne pouvait se considérer et se considérait en effet comme légitime héritière du Khalifat de Cordoue, démembré depuis 1036 de J.-C. Cette prétention, dont nous n'avons pas à discuter le bien ou le mal fondé, excita le mécontentement du Sultan de Constantinople, qui prétendait être le Commandeur de tous les Croyants. Au milieu de toutes les intrigues des Turcs, des Espagnols et des marabouts, la victoire de Moulay Abdelmalek sur les Portugais près de l'Oued El Makhazen, le 4 août 1578, consolida momentanément la dynastie saadienne. Le frère et le successeur de Moulay Abdelmalek, Moulay Ahmed El Mançour, eut un règne glorieux. Mais les désordres ne tardèrent pas à renaître et après une longue période d'anarchie, occupée par les luttes entre les derniers Saadiens, les Dilaïtes et les Filala, ces derniers finirent par s'emparer du pouvoir, et fondèrent la deuxième dynastie chérifienne, encore actuellement régnante.

Sous le règne de Moulay Ismaïl, le Makhzen s'organisa d'une façon que l'on peut considérer comme définitive malgré les désordres causés après sa mort par les luttes sanglantes entre ses différents fils. Cette organisation, par les rapports plus fréquents du Maroc avec l'Europe, surtout dans la deuxième moitié du XIXe siècle, acheva de se perfectionner, et le règne Moulay-El-Hassan est considéré comme le type le plus complet de la mise en pratique du système Makhzen, conformément à toutes les traditions de cette institution.

Pendant les règnes de toutes ces dynasties, la lutte avait continué entre le pouvoir religieux (chrâa) et le pouvoir exécutif (Makhzen) et le principe du gouvernement n'existe que dans les parties où ce dernier pouvoir a pu s'établir solidement, au détriment du premier. En un mot, la conquête religieuse du Maroc est un fait accompli ; la conquête politique et administrative est encore inachevée et se poursuit péniblement, compliquée aujourd'hui par l'ingérance européenne qui augmente l'anarchie marocaine par ses propres discordes, et par les luttes malheureuses de ses ambitions peut-être prématurées. Aux deux éléments du Makhzen et du Chrâa s'en ajoute un troisième, qui tend à augmenter d'importance, c'est l'élément financier. Ibn Khaldoun écrivait déjà dans ses *Prolégomènes* : « Le souverain a donc besoin de personnes capables de l'aider dans la direction des affaires *d'épée, de plume et d'argent* ». Actuellement encore, on trouve dans l'organisation marocaine le personnel *Makhzen* proprement dit, le personnel religieux et les Oumana (agents financiers).

*
* *

C'est le pouvoir Makhzen proprement dit que nous allons étudier.

On sait que Mahomet mourut sans avoir déterminé les règles de la succession au Khalifat. Aux premiers siècles de l'Islam, le Khalife devait être de la tribu des Qoreïch dont le Prophète était issu. Il devait être capable de maintenir l'intégrité religieuse, de diriger et au besoin de défendre les Musulmans, enfin de dépenser les revenus des impôts conformément à la loi. Si le Khalife manquait

à ces devoirs, la rébellion devenait légitime. Telle est encore, ou peu s'en faut, la conception marocaine.

Lorsqu'un souverain marocain meurt, les Oulémas, c'est-à-dire les docteurs de la loi, jouent donc un rôle important dans la désignation de son successeur, car il faut savoir si le prétendant remplit les conditions voulues. On comprend aussi que tout descendant du Prophète ayant des partisans peut se poser en concurrent, et qu'enfin toute révolte peut être légitime par le fait même que le Sultan ne remplit pas les devoirs qui lui incombent. La perception illégale des impôts, pour ne prendre que cet exemple, a souvent servi de prétexte à des révoltes appuyées par les grands personnages religieux.

Dans la pratique, les Sultans sont remplacés après leur mort par un Chérif de la même famille, frère ou fils, quelquefois neveu du défunt, mais l'incertitude de ce système donne presque toujours lieu à une crise, car il est rare qu'il n'y ait pas deux et parfois plusieurs compétiteurs en présence. Aussi, la nouvelle de la mort d'un Sultan est-elle toujours le signal de révoltes qui deviennent parfois fort graves.

Les tribus où l'autorité souveraine est précaire s'affranchissent complètement des impôts et d'une autorité qu'elles ne supportent qu'avec impatience et se livrent au pillage; les tribus les plus soumises elles-mêmes refusent l'obéissance aux caïds qui leur déplaisent, et la sécurité devient tellement précaire dans l'empire que les muletiers qui transportent habituellement les marchandises des villes de la côte à Fez ou à Marrakech, n'osent, de crainte d'être pillés, continuer un service qui s'accomplit pourtant dans des régions où règne en temps habituel la plus grande sécurité. Les Européens qui peuvent se trouver en voyage dans l'intérieur rallient, à grande hâte, les villes, et les gouverneurs sont souvent obligés d'en faire fermer les portes, d'y placer des gardes et de faire charger les vieux canons qui sont sur les remparts, afin de résister, le cas échéant, aux tentatives de pillage des Bédouins. Le danger n'est pas à vrai dire très grand dans les villes de la côte; les hautes murailles qui les entourent, suffisent toujours à arrêter des Bédouins armés de fusils. C'est d'ailleurs sans conviction que leurs cavaliers viennent faire des démonstrations sous les murs de la ville; il n'y a là souvent qu'un désir de bravade, d'exhibition d'armes et de chevaux, qu'un sport en un mot, dont les indigènes, surtout ceux des régions arabes, sont fort amateurs.

Les vizirs et les grands personnages en charge ont naturellement un rôle prépondérant dans l'élection des Sultans, puisqu'ils possèdent déjà l'administration, les finances et la direction de l'armée; mais ils doivent agir vite pour profiter de cet avantage, car pendant un interrègne, il n'y a pour ainsi dire plus d'autorité. Aussi la mort d'un Sultan est souvent tenue secrète quelques jours, afin que les populations n'apprennent la mort du souverain qu'en même temps que la nomination de son successeur. Le nouveau Sultan est proposé aux caïds des différents corps de troupes ainsi qu'aux autres membres du Makhzen que l'on réunit dans ce but. Lorsqu'il a été acclamé, si le Makhzen se trouve dans l'une des capitales, on demande d'abord l'approbation des Oulémas; si l'on est en colonne, on écrit aux autorités et aux Oulémas de Fez et de Marrakech, qui envoient leur adhésion et celle de leurs concitoyens; parfois, le fait s'est souvent produit pour Fez, où règne un esprit d'opposition très caractérisé, cette adhésion est refusée et le nouveau Sultan doit recourir à la force. Ces différentes adhésions

sont appelées la *Bei'a* ; c'est la prestation du serment de fidélité. Si un autre prétendant a surgi, le nouveau Sultan cherche à rassembler le plus de partisans possible et à se concilier l'appui des populations des capitales par des promesses qu'il tient rarement d'ailleurs, lorsque l'heure du danger est passée. L'appui des Chérifs et de tous les personnages religieux influents est très important par l'autorité qu'il donne au nouveau Sultan; nous avons déjà eu l'occasion de le faire remarquer en parlant des Chérifs d'Ouezzan. Dès que son Makhzen est à peu près constitué, le Sultan se met en campagne pour combattre le concurrent que lui opposent les tribus dissidentes, éteindre les révoltes qui se sont produites, en un mot affirmer et établir son autorité morale sur tout l'Empire et l'autorité de son gouvernement dans les régions où il est possible de l'établir.

Avant tout, chef religieux, le Sultan doit gouverner pour les Musulmans et par les Musulmans; eux seuls peuvent être fonctionnaires et jouer un rôle dans l'Etat. Les Juifs indigènes ne font pour ainsi dire pas partie intégrante de la nation; ils ne sont tolérés que par le Sultan qui leur accorde sa protection, moyennant le respect des clauses du pacte de *demma*. Aussi, lorsque le souverain veut faire une communication à ses sujets, il les fait (du moins dans les villes) convoquer à la grande mosquée par le Caïd ou gouverneur, et sa proclamation est lue au peuple par le *khatib* ou prédicateur habituel. C'est par ce moyen que le Sultan se tient en communication avec son peuple et lui faire savoir, par exemple, qu'il part en campagne pour châtier telle tribu rebelle ou qu'il a remporté telle victoire. Parfois, il donne quelques explications sur sa politique ou ses actes lorsqu'il les croit critiqués. C'est ainsi qu'en 1901, Moulay Abd-el-Aziz étant obligé de prolonger son long séjour à Marrakech, fit lire aux habitants de Fez qu'une pareille absence étonnait, une proclamation par laquelle il les avisait que des nécessités politiques avaient retardé son retour à la capitale du Nord, mais qu'il se mettrait en route dès que les événements le permettraient.

Les institutions marocaines peuvent souvent se comparer à celles qui existaient chez nous au Moyen-âge. A cette époque, le roi de France possédait en toute souveraineté l'Ile-de-France et les terres de la Couronne ; il n'était que suzerain pour le reste de son royaume. De même, le Sultan possède les ports de mer et les autres villes importantes et appuie son autorité sur les plaines formant le Bled el Makhzen, d'où il tire ses soldats et surtout ses ressources financières ; pour tout le reste de son empire, il est seulement le Chef et surtout le Représentant de l'Islam occidental vis-à-vis des nations étrangères. Aussi, si le Bled Es Siba ne lui paie que des impôts insignifiants et ne lui envoie pas de contingents en temps ordinaire, il ne lui a jamais refusé assistance, lorsqu'elle était demandée en vue de la guerre sainte, du Djihad. Le Sultan, d'ailleurs, qui est Imam par excellence de la nation musulmane, a le droit de proclamer le Djihad ; les Oulémas sur ce point sont unanimes. Lorsque les tribus — même celles qui sont les plus éloignées et où l'autorité du Makhzen ne s'exerce pas, — croient qu'il y a lieu de proclamer la guerre sainte, elles s'adressent toujours au Sultan. Lorsque, sans sa permission ou malgré sa défense, les tribus attaquent les chrétiens, il n'y a pas de Djihad car, pour qu'il existe légalement, il faut que l'Imam soit à sa tête ; or il peut refuser de s'y mettre, s'il estime que l'issue de la guerre sera malheureuse et fera perdre du terrain à l'Islam. En pareil cas, d'ailleurs, le Sultan est fort embarrassé ; il se retranche derrière l'avis des Oulémas, ou use d'atermoiements et prétexte des négociations commencées, car il amoin-

drirait son autorité, qu'il puise en grande partie dans la protection et la représentation de l'Islam, s'il manifestait trop ouvertement son impuissance.

N'étant vraiment maître que d'un quart environ de son empire, ayant sur un autre quart une autorité précaire qu'il ne peut exercer qu'avec ménagement, et n'ayant enfin sur tout le reste de ses sujets qu'une autorité purement morale, le Sultan est tenu d'organiser son Gouvernement en conséquence. Il doit, pour éviter des coalitions dangereuses, veiller à ce que certains éléments se neutralisent et faire de la politique d'équilibre dans l'intérieur même de son empire, d'où la nécessité d'une administration qui puisse, selon les régions, agir par des procédés différents. Il doit aussi avoir un gouvernement très mobile et réduit pour cela à sa plus simple expression. Nous savons, en effet, que le Bled el Makhzen, c'est-à-dire la partie de l'Empire où l'autorité chérifienne peut s'exercer d'une façon réelle, est presque séparée en deux parties par les tribus insoumises des Beraber, auxquelles font suite les tribus également insoumises des Zaïr qui s'étendent jusqu'aux portes de Rabat ; il s'ensuit que si le Sultan peut évoluer facilement dans le Gharb, lorsqu'il est à Fez ou à Mékinès, que s'il peut envoyer assez rapidement une harka dans le Haouz, c'est-à-dire la région du Sud-Ouest, lorsqu'il est à Marrakech, il ne peut que plus difficilement se porter du Sud au Nord et réciproquement. Il réside donc alternativement dans sa capitale du Sud et celle du Nord et ne quitte une région que lorsqu'une tranquillité relative y règne et qu'il n'y prévoit pas de grands désordres. Le Makhzen doit pour cela pouvoir se déplacer facilement et camper de longs mois, d'où toute une organisation pouvant se plier à la vie des camps.

II. — MAISON DU SULTAN.

La maison du Sultan est divisée en deux sections distinctes : les *hanta* intérieures et les *hanta* extérieures, qui comprennent un certain nombre de serviteurs dits *hanati*, recrutés dans l'armée. A la tête de ces deux sections sont le *Hajib* ou chambellan, et le *Mechaouri* ou caïd *El Mechouar*, fonction qu'aucun mot français ne traduit exactement, mais que nous définirons.

§ 1. — *Les « Hanta » intérieures.*

Le *Hajib* a la direction intérieure du palais et du matériel de campement du Sultan, ainsi que la garde du sceau ou cachet qui doit être apposé sur toutes les pièces officielles émanant du souverain. Les différents services placés sous ses ordres nous indiquent d'ailleurs la nature de ses fonctions. Il est, en effet, le chef des *hanta* intérieures qui comprennent :

1° Les *Moualin Elfrach* qui sont au nombre de 140 environ, dont 60 sont montés. Lorsque le Sultan réside dans une de ses capitales, ce sont eux qui sont chargés de nettoyer les pièces qu'il habite et de les garnir de matelas et de tapis. En expédition, ils accompagnent les bagages et garnissent également de matelas et de tapis la tente du Sultan ; une dizaine d'entre eux, à tour de rôle, se tiennent constamment à côté de la tente chérifienne.

2° Les *Moualin Ataï* au nombre de 50, dont 10 cavaliers. Ils ont en charge les ustensiles nécessaires pour faire le thé, le café et le chocolat qu'ils préparent eux-mêmes en expédition, et qu'ils font préparer par un esclave du palais en temps ordinaire.

3° Les *Moualin Elma*, au nombre de 80 environ, dont 20 cavaliers, chargés de filtrer l'eau du Sultan, de préparer les boissons sucrées.

4° Les *Moualin Eloudou*, comprenant 100 fantassins et 30 cavaliers, tous nègres, chargés de chauffer et de nettoyer les *hammams* et de préparer l'eau pour les ablutions.

5° Les *Moualin Erroua*, 150 fantassins, 70 cavaliers, chargés des chevaux et des écuries du Sultan.

6° *Elguezzara* (les bouchers). Cette *hanta* est exclusivement composée de nègres. Ils doivent approvisionner le Sultan de poulets, de gibier, de viande de bœuf et de mouton : c'est à eux qu'incombe le soin de préparer certains plats, comme le *kefta* (hachis de viande), le *mechoui* (rôti) etc; leur fonction n'est pas une sinécure en campagne et aussi aux jours de fête, où le Sultan a parfois de nombreux hôtes et envoie des monceaux de victuailles aux Chérifs et aux différents fonctionnaires du Makhzen, ainsi qu'aux délégations des tribus venues pour présenter les *hédyas* (présents d'usage); aussi les *guezzara* sont-ils assez nombreux; leur *hanta* comprend 150 fantassins et 80 cavaliers.

7° Les *Fraïguiya*. Cette *hanta* comprend 300 fantassins et 100 cavaliers. Le service des *fraïguiya* est fort pénible en campagne; ils sont chargés de planter la tente du Sultan, celles de ses hôtes, du *hajib* ou chambellan, ainsi que les différentes tentes qui font partie de la maison du Sultan (cuisines, matériel de campement, etc). Le jour du départ, ce sont eux qui emballent le matériel de campement, plient les tentes et les chargent sur les mulets de bât. Lorsque le Sultan est en résidence dans une de ses capitales, les *fraïguiya* sont naturellement peu occupés; ils deviennent alors portiers des différents bâtiments du palais, ou sont employés à des besognes diverses.

Chacune de ces *hanta* a son chef, mais toutes sont placées sous la direction supérieure du *hajib*. Tous ces *hanati* sont, nous l'avons dit, recrutés dans l'armée, bien que chargés d'une besogne domestique. Au besoin, ils peuvent en effet, servir de gardes du corps et être appelés à combattre dans les cas où le camp ou le palais serait attaqué. Ce sont donc des soldats chargés à tour de rôle de certaines corvées, d'où leur nombre qui peut paraître exagéré pour leur besogne. Les chiffres que nous venons de donner sont d'ailleurs théoriques et ne sont pas toujours atteints; les différents services sont souvent confondus depuis quelques années, le Sultan actuel marquant peu de goût pour l'ancien protocole de la cour chérifienne.

§ 2. — *Les « hanta » extérieures.*

Les fonctions du *hajib* sont donc d'un ordre tout à fait privé ; il n'en est pas de même de celles du *Caïd El Méchouar*. C'est à lui que doivent s'adresser toutes les personnes qui sollicitent une audience du Sultan, à l'exception des vizirs qui ont directement accès auprès du Souverain. Dans les cérémonies publiques, le *Caïd El Méchouar* est à la fois maître des cérémonies et porte-parole du Sultan, qui ne parle que par son intermédiaire et dont il répète les paroles d'une voix retentissante. En dehors des questions qui concernent le protocole chérifien, le chef du Méchouar est souvent chargé de besognes délicates : celles par exemple d'arrêter les caïds ou les grands fonctionnaires que l'on veut emprisonner, surtout lorsque l'on craint la résistance de la tribu, si le caïd est

Bédouin, ou lorsqu'on veut faire discrètement les choses, s'il s'agit d'un fonctionnaire se trouvant au siège de la résidence du Sultan.

De même que le *hajib*, le *Caïd El Méchouar* a, pour l'assister dans ses fonctions, un certain nombre d'aides. Ce sont les *hanati* qui font partie des *hanta* extérieures et constituent une sorte de garde. Ces *hanta* sont les suivantes :

1º *El Mechaouriya*. Ils sont en nombre variable, selon les circonstances, et se tiennent à la porte du Dar El Makhzen. Ce sont eux qui introduisent les visiteurs, qui sont chargés des messages de confiance et des communications aux vizirs qui se font souvent de vive voix. Ils accompagnent aussi leur chef, le *Caïd El Méchouar*, lorsque ce dernier doit faire une arrestation, ou est chargé d'une mission quelconque. Ceux des *mechaouriya* qui ont une certaine prestance sont désignés pour précéder ou suivre le Sultan dans les cortèges officiels comme *allama* (porte-étendards) ou *moualin el mezrag* (lanciers) ; c'est parmi eux que sont aussi choisis les *moualin el medoll* qui tiennent au-dessus de la tête du Sultan, dans les cérémonies publiques, le parasol à long manche, qui est un des attributs du pouvoir suprême, et les *moualin el mk'hala*, qui portent les fusils du Sultan, et remplissaient autrefois l'office de bourreaux.

2º Les *Msakherin*. Ces cavaliers sont chargés de porter dans les tribus les messages du Makhzen, et généralement des commissions. En temps ordinaire, ils remplissent auprès du Sultan et des vizirs des fonctions analogues à celles des *mechaouriya*.

3º Les *Frada* sont des caïds relevés de leur commandement et parfois aussi des chérifs qui forment au souverain une sorte de garde d'honneur.

Ces trois *hanta*, qui sont toutes sous le commandement supérieur du *Caïd El Méchouar*, composent dans leur ensemble la garde du Sultan. Ni le chef du Méchouar, ni le chambellan n'ont le titre de vizir, mais, étant en contact journalier avec le Sultan, ils arrivent parfois à jouer auprès de lui le rôle de conseillers et à prendre une réelle importance.

§ 3. — *Les Vizirs*.

Le Sultan est le plus absolu des souverains, mais il a pour le seconder dans la direction des différents services du Makhzen, des secrétaires ou ministres dont quelques-uns ont le titre de vizir. Ils sont au nombre de cinq : le Grand Vizir le Ministre des affaires étrangères, le Ministre des réclamations, le Ministre de la guerre, et le Ministre des finances.

1º Le **Grand Vizir** dirige la politique intérieure de l'empire ; les caïds des tribus et les gouverneurs des villes sont sous son autorité directe ; ses fonctions sont donc analogues à celles des Ministres de l'intérieur des Etats européens. Il est aussi Premier Ministre, et exerce sur les affaires qui ne ressortent pas directement de son Département un contrôle plus ou moins efficace, selon le degré de confiance que lui accorde le Sultan. Il est d'ailleurs naturel que, dans un pays qui s'isole volontairement de tout le reste du monde et cherche à diminuer le plus possible les points de contact avec les étrangers, le Ministre de l'intérieur soit le principal personnage de l'Etat.

2º Le **Ministre des affaires étrangères** ne prend le titre que nous lui donnons ici que dans ses relations avec les Européens, qui le lui ont donné eux-mêmes pour définir ses fonctions. Au Makhzen, on l'appelle *Ouzir El Bahr*, littéralement

« Ministre de la mer », titre qui a survécu à l'époque des corsaires barbaresques, où les conditions de la course et le rachat des esclaves chrétiens formaient, avec le commerce des ports, le fond de toutes les discussions et conventions avec les nations européennes. Ses fonctions n'ont pourtant rien de maritime ; c'est lui qui s'occupe des réclamations des légations européennes, et généralement de toutes les négociations avec les agents diplomatiques.

3° Le **Ministre des réclamations** (*Ouzir Ech Chekaiat*) reçoit, pour en faire part au Sultan, les diverses plaintes des tribus ou des particuliers contre les fonctionnaires. Il n'est souvent qu'une espèce de secrétaire sous les ordres du Grand Vizir.

4° Le fonctionnaire que nous appelons **Ministre de la guerre** ne porte pas au Makhzen le titre de vizir ; on l'appelle *El Allaf*, mot qui signifie en arabe « celui qui fournit le fourrage ou qui approvisionne ». C'est plutôt en effet un intendant général qu'un chef de l'armée ; il n'a pas, en temps de guerre, la direction des opérations, mais seulement l'administration des différents corps de troupe et le paiement de leur solde. L'armée, d'ailleurs, nous le verrons, n'existe qu'à l'état tout à fait rudimentaire : quelques bataillons de soldats réguliers, grossis, en temps de guerre ou d'expédition, du contingent des tribus.

5° Pas plus que le Ministre de la Guerre, le **Ministre des finances** ne porte au Makhzen le titre de vizir. On lui donne celui d'*Amin El Oumana*, c'est-à-dire « chef des Oumana ». Il remplit plutôt les fonctions de trésorier général que de ministre des finances. Il n'a pas en effet à établir un budget, à prévoir les déficits, à déterminer le montant des impôts ; il se borne à centraliser le montant des recettes qu'il doit verser au *Bit el Mal* (Trésor) et à prendre note des dépenses. Il a sous ses ordres, à cette fin, deux secrétaires, l'un pour les dépenses (*Amin el Kharidj*), l'autre pour les recettes (*Amin Ed Dakhil*).

*
* *

Le Makhzen comprend, outre ces chefs de service, un certain nombre de secrétaires ; mais rien de ce qui pourrait ressembler aux archives de nos chancelleries n'existe dans ce gouvernement rudimentaire ; les lettres envoyées sont copiées sur des registres, les lettres reçues sont empaquetées dans des mouchoirs, et plus tard mises en caisses. Les agents diplomatiques européens qui se rendent à la Cour ont affaire cependant à forte partie, et trouvent, pour discuter leurs réclamations, des secrétaires connaissant parfaitement leurs dossiers et habiles à tirer le meilleur parti possible d'une situation souvent mauvaise.

Le Makhzen siège sans aucun apparat, et les affaires publiques y sont traitées avec la simplicité apparente d'un gouvernement patriarcal. Aux différentes résidences du Sultan se trouve, attenant aux bâtiments du palais, une place ou une cour sur laquelle s'ouvrent un certain nombre de salles ou chambres sans aucun ornement. C'est là que siègent les vizirs et les secrétaires ; au dehors attendent les solliciteurs, qui sont introduits par les « méchaouri » et, à proximité, dans un pavillon séparé, se trouve le Sultan, à qui les vizirs vont rendre compte des différents actes de leur gestion.

Un pavillon pour le Sultan, quelques pièces analogues à nos corps de garde pour les ministres, comme salle d'attente, une cour ou une place en plein air où attendent pêle-mêle, en causant entre eux, méchaouri et msakherin, et les solli-

citeurs plus réservés, tel est donc le décor dans lequel siège le Makhzen. Les étrangers seuls en sont frappés. Ce genre de simplicité est naturel aux musulmans maghrebins et n'exclut pas l'orgueil. Chacun de ces vizirs s'empresse de faire construire, dès qu'il en a acquis les moyens, une maison luxueuse, mais n'y reçoit que ses invités ; les autres personnes qui peuvent avoir à lui parler sont reçues à l'entrée de la maison dans un vestibule sombre et tortueux. Les plus riches négociants maures qui habitent avec leurs familles de véritables palais, n'ont dans le quartier des affaires qu'une échoppe dont ne voudrait pas le plus humble de nos boutiquiers ; c'est là pourtant qu'il se tient pour voir ses clients et prendre les commandes. Il en est de même pour le Makhzen, mais il y a de plus pour lui une nécessité ; il faut, comme le dit dans son intéressant ouvrage M. Erckmann, que le passage de l'état de station à l'état de route puisse se faire instantanément, et le travail du Makhzen se pratiquer de la même façon en campagne.

La composition du Makhzen, telle que nous l'avons sommairement énoncée, ne repose d'ailleurs que sur la tradition ; elle n'est pas immuable, puisqu'elle ne dépend que du Sultan ; aussi l'autorité et les attributions de chacun des membres du Makhzen sont-elles assez variables. Pendant le règne de Moulay El Hassan, le rôle du Grand Vizir, El Hadj El Maati, était relativement peu important et se bornait aux questions intéressant son Département, c'est-à-dire, l'administration des tribus, car le Sultan ne voulait d'autre direction supérieure que la sienne ; les agents diplomatiques européens correspondaient avec le Ministre des Affaires étrangères, Si Feddoul Gharnit, mais ce dernier ne servait que d'intermédiaire entre eux et le Sultan, et n'eut osé prendre de lui-même aucune décision. Moulay El Hassan, qui fut certainement le plus actif et le plus ouvert des souverains marocains de l'époque moderne, dirigeait personnellement les affaires et se réservait toutes les décisions. Les vizirs, maintenus dans leurs rôles, n'étaient que des secrétaires chargés d'assurer la correspondance et l'exécution des affaires concernant leurs Départements.

A la mort de ce prince, en 1894, son chambellan Ahmed ben Moussa, familièrement nommé Ba Ahmed, devint Grand Vizir et exerça le pouvoir le plus absolu ; il est juste de dire que son habileté et son énergie avaient valu la couronne au Sultan actuel, alors âgé de treize ans. Ba Ahmed dirigea le Makhzen comme Moulay El Hassan, lui-même, mais d'une façon plus exclusive encore. Pendant toute sa régence, qui ne prit fin qu'à sa mort, au mois de mai 1900, les autres membres du Makhzen n'avaient aucune communication avec le jeune Sultan ; ils ne pouvaient donc s'adresser qu'au puissant vizir, dont tous étaient d'ailleurs les serviteurs craintifs. Toutes les affaires étaient concentrées entre ses mains, et c'est avec lui que correspondaient les caïds et aussi les agents diplomatiques étrangers.

Moulay Abd el Azis ne prit réellement le pouvoir qu'à la mort de Ba Ahmed. El Hadj El Mokhtar, qui avait été coadjuteur du vizir défunt pendant la maladie de ce dernier, fut nommé alors Grand Vizir, mais ne put prendre aucune autorité, et Si El Mehdi El Menebhi, ministre de la guerre, ayant su gagner la confiance du jeune Sultan, prit rapidement un pouvoir réel sur tout le Makhzen. El Hadj El Mokhtar ayant manifesté quelque mécontentement de la direction donnée par son concurrent, fut destitué au mois d'avril 1901 et remplacé par l'ancien ministre des affaires étrangères de Moulay El Hassan, Si Feddoul Ghar-

nit. Si Feddoul, fort souple, devait, pensait-on, être heureux de son retour au pouvoir et accepter la situation acquise par El Menebhi, mais décevant tous ces calculs, il sut, avec beaucoup d'adresse, restituer à ses fonctions l'autorité qui leur est attachée.

On sait la disgrâce de Menebhi, son voyage à La Mecque, et son installation à Tanger, sous la protection de l'Angleterre. Il fut remplacé comme ministre de la guerre par Si Mohammed El Guebbas. L'éloignement de Si El Mehdi El Menebhi fut le signal du triomphe de la famille Tazi. Issus de riches commerçants maures de Fez, qui avaient fourni plusieurs Oumana, les trois frères Tazi occupèrent alors les positions les plus considérables. L'aîné, Cheikh Tazi, était ministre des finances; le second El Hadj Omar était Amin El Mostafad, c'est-à-dire receveur des contributions indirectes de Fez; il faisait également fonctions de chambellan, partageait avec Ben Daoud l'administratien des fermes du Sultan, était intendant des constructions du palais, et enfin était devenu le plus intime ami du Sultan. Le troisième, Si M'hammed était Mohtasseb, sorte de prévôt des marchands de Fez; c'est lui qui, dernièrement, est allé à Paris pour engager les bijoux du Sultan.

Les Tazi ne sont pas de famille *Makhzen*, et leur introduction dans ce milieu, fermé jusque-là, a fait le plus grand tort à Moulay Abd-el-Azis qui rompait ainsi avec les traditions (la *Qaïda*) qui sont la plus grande force du gouvernement marocain.

Peu de temps avant sa chute, Moulay Abd-el-Azis avait fait dans son Makhzen quelques changements : le Grand Vizir Si Feddoul Gharnit avait été remplacé par Si Abd el Kerim ben Sliman et Cheikh Tazi, le ministre des finances, par le Hadj Mohammed El Mokrî. Si Idriss El Boukili avait remplacé à titre intérimaire Si Abd el Kerim comme ministre des affaires étrangères; enfin, Si Mohammed Guebbas était envoyé à Tanger dans une situation mal définie, n'étant plus tout à fait ministre de la guerre et n'étant pas encore tout à fait représentant du Sultan. Il vient d'être confirmé absolument dans ces dernières fonctions par Moulay Abd el Hafid, en remplacement de Si El Hadj Mohammed Torrès, mort depuis quelques jours, et qui était représentant du Sultan à Tanger depuis 1883.

Le Makhzen de Moulay Abd el Aziz n'existe plus. Son frère Moulay Abd el Hafid, pour réagir contre l'introduction au Makhzen de l'élément citadin, qui avait été reprochée à son frère, s'est constitué un Makhzen avec les chefs des grandes tribus du sud qui, sans être *Makhzen* à proprement parler, représentent une force par les tribus auxquelles ils appartiennent.

Le Grand Vizir de Moulay Abd el Hafid est Si El Madani El Glaouï, dont l'influence s'étend jusque chez les Berbères du Tafilelt; son ministre des affaires étrangères est Si Aïssa ben Omar El Abdi, le grand caïd des Abda, près de Safi; son caïd Mechouar est le Hadj ben Aïssa ben Hamou Ed Draouï, gouverneur de Mékinès, qui a une grande influence sur toutes les tribus berbères qui entourent cette ville.

Moulay Abd el Hafid pourra-t-il, avec les éléments dont il s'est entouré, gouverner plus efficacement le Maroc que son frère avec le Makhzen qu'on lui a tant reproché? Il serait difficile de rien préjuger à ce sujet; mais il semble que les circonstances, plus encore que les hommes, ont provoqué la chute de Moulay Abd el Aziz, et ces circonstances ne paraissent pas s'être sensiblement modifiées.

§ 4. — *Le Représentant du Sultan à Tanger.*

L'organisation du gouvernement ne serait pas complètement exposée, si l'on omettait de parler du représentant du Sultan à Tanger.

Cette ville, on le sait, est la résidence du corps diplomatique, bien qu'elle ne soit pas le siège du Makhzen; le gouvernement marocain doit donc y avoir un organe qui soit un complément de ce qu'on pourrait appeler le Ministère des Affaires étrangères, bien que ce nom soit prétentieux pour désigner l'*Ouzir El Bahr* et ses secrétaires.

Le représentant du Sultan à Tanger est un intermédiaire entre le Makhzen et le corps diplomatique. C'est par lui que le Makhzen fait parvenir ses communications aux ministres plénipotentiaires en résidence à Tanger, et c'est à lui que ses agents adressent les requêtes et les protestations qu'ils peuvent avoir à formuler auprès du gouvernement marocain. Mais là ne se borne pas son rôle. Les agents diplomatiques ont à s'occuper de nombre de réclamations consulaires d'importance secondaire, que le représentant du Sultan peut traiter en premier ressort, sans en référer au Makhzen; aussi cet agent ne correspond pas seulement avec la cour chérifienne, mais aussi avec les différentes administrations de l'Etat, auxquelles les Européens peuvent avoir à recourir, par exemple, les caïds des tribus ou les gouverneurs des villes de la côte, les Oumanas des douanes et même, en certaines circonstances, les cadis. C'est à lui notamment que sont exposées les réclamations, toujours fort nombreuses, des consuls des différents ports contre les caïds, dont leurs nationaux ont eu à se plaindre. Dans ce cas, le représentant du Sultan envoie à ces fonctionnaires des recommandations ou des ordres dont ces derniers ne tiennent compte que s'ils croient avoir intérêt à le faire. Les ordres qu'il adresse aux caïds n'ont en effet d'autre sanction que la plainte au Makhzen, dont il prend rarement par lui-même l'initiative. Dans la pratique, toute réclamation contre un fonctionnaire qui n'aboutit pas par son intermédiaire, devient — si l'affaire a quelque importance — l'objet d'une négociation entre la légation intéressée et le Makhzen.

Les Européens donnent souvent à cet agent le nom de Ministre des Affaires étrangères. Aucune appellation n'est plus fausse : son titre officiel est celui dont nous nous sommes servi : représentant du Sultan, bien qu'il semble indiquer des pouvoirs plus étendus et moins spéciaux que ceux dont jouit, en réalité, l'agent du Makhzen à Tanger. Parfois, les indigènes de Tanger l'appellent notre Ambassadeur, le considérant comme un agent diplomatique accrédité auprès de toutes les nations étrangères; bien qu'inexacte, cette appellation résume assez bien le but de ses fonctions.

L'autorité réelle du représentant du Sultan à Tanger et l'étendue de ses pouvoirs sont essentiellement variables, puisqu'ils dépendent de la volonté du Souverain, ou de la conception que se fait momentanément le Makhzen de l'utilité de cet agent. Au commencement de ce siècle, alors que Tanger, qui n'avait pas son importance actuelle, relevait des pachas de Tétouan ou de Larache, les consuls généraux traitaient avec ces fonctionnaires qui leur servaient d'intermédiaires. Ce système convenait admirablement aux Marocains, mais beaucoup moins aux représentants étrangers, et l'importance des relations diplomatiques avec l'Europe devint telle que le Makhzen dut se faire représenter à Tanger par un agent spécial, qui fut d'abord Si Mohammed El Khetib, puis Si Mohammed

Bargach. Ce dernier jouissait de pouvoirs très étendus; c'est avec lui, exclusivement, que correspondaient les agents diplomatiques étrangers, sauf lorsqu'ils se rendaient, selon la coutume, à la Cour Chérifienne *en ambassade* pour remettre leurs lettres de créance et discuter les réclamations qu'ils jugeaient importantes. Bargach étudiait les réclamations qui lui étaient présentées contre les caïds, et lorsqu'il les jugeait fondées, envoyait à ces fonctionnaires des ordres péremptoires auxquels ceux-ci n'osaient résister.

Si Mohammed El Torrès succéda à Bargach en 1883, mais Moulay El Hassan aimait trop à décider par lui-même pour laisser à son représentant des pouvoirs très étendus. Les ministres plénipotentiaires correspondaient bien avec lui; mais pour les affaires d'importance, ils adressaient aussi directement leurs lettres au Ministre des Affaires étrangères, Si Feddoul Gharnit. A la mort de Moulay El Hassan, le Grand Vizir Si Ahmed ben Moussa concentra entre ses mains tous les pouvoirs. L'importance du représentant du Sultan à Tanger diminua encore; les ordres qu'il envoyait aux caïds n'étaient plus suivis d'aucun effet, et les agents étrangers prirent insensiblement l'habitude de s'adresser directement au Grand Vizir. Mais cette situation n'était pas sans inconvénient pour le Makhzen, qui avait institué un représentant à Tanger, dans le double but d'être le moins possible en contact avec la diplomatie étrangère et d'avoir entre elle et lui un intermédiaire expert aux atermoiements et sachant adoucir les chocs. Aussi à la mort de Si Ahmed, en 1900, le Makhzen déclara aux ministres plénipotentiaires que toutes leurs correspondances devraient être désormais adressées à Si Mohammed El Torrès qui les remettrait à qui de droit; en même temps, il formait à Tanger une commission composée de El Torrès et de deux ou trois autres fonctionnaires, chargée d'étudier les réclamations transmises au Mahkzen, de les discuter avec les agents étrangers, et de leur donner la suite nécessaire. Après la proclamation de Moulay Abd El Hafid à Tanger, l'ancien ministre de la guerre de Moulay Abd El Aziz, Si El Hadj El Menebhi a pris en mains les affaires, et son attitude énergique a empêché les troubles que l'on pouvait, jusqu'à un certain point, redouter. Sans mandat officiel, il continue à intervenir dans les relations du gouvernement marocain avec les représentants des puissances et dans l'organisation de la région au titre de *Moustachar Ed Douli* (Conseiller du Gouvernement).

Le Hadj Mohammed Torrès est mort, il y a quelques semaines; il vient d'être remplacé dans les fonctions de représentant du Sultan à Tanger par Si-Mohammed El Guebbas qui continue à s'occuper de l'administration des troupes des environs de Tanger et des troupes de police. Cette nomination n'a aucun caractère définitif; d'ailleurs tous les actes du nouveau Sultan ne sont que des mesures transitoires, prises uniquement dans le but de franchir le moment présent et, à Tanger particulièrement, de maintenir la tranquillité, et de ménager les susceptibilités des puissances.

III. — LES VICE-ROIS.

Sur la foi des anciens historiens, on veut parfois retrouver au Maroc les trois royaumes de Fez, de Marrakech et du Tafilelt. Aux époques troublées, lorsque les derniers Mérinides, par exemple, affaiblis et abandonnés par une partie de leurs sujets, ne conservaient que leur capitale du Nord, abandonnant Marrakech

aux Saadiens, ces deux villes ont pu avoir des souverains différents ; il en fut de même du Tafilelt au début de la dynastie actuelle, mais ces situations n'ont jamais été que passagères ; les dynasties Almoravide, Mérinide et les Chorfas régnèrent sur tout le Maroc ; rien ne serait plus faux d'attribuer une importance politique à ces appellations qui n'ont eu qu'à de très courtes périodes, à la suite de circonstances accidentelles, leur valeur historique.

Une disposition du gouvernement donne pourtant une apparence de réalité à la classification que nous critiquons. Le Sultan a toujours un représentant au Tafilelt et dans celle de ses deux capitales où il ne se trouve pas en résidence. Le Tafilelt joue dans les préoccupations du gouvernement un rôle que l'on pourrait ne pas comprendre si l'on n'examinait que les ressources et le nombre d'habitants de cette région. Mais le Tafilelt est le pays d'origine de la dynastie actuelle, c'est là que se trouvent les Zaouïa des ancêtres du Sultan, et c'est à la *baraka* de ces marabouts illustres qu'il doit le pouvoir ; il lui faut du moins aux yeux des populations, ne pas la perdre et conserver en quelque sorte un domicile dans la région. Il est utile aussi d'y maintenir un semblant d'autorité, car les Chorfas *Alaouiyin* y sont nombreux et influents, et une révolte dirigée par eux aurait chez les Berabers un très grand retentissement. Le Sultan a donc un membre de sa famille, chérif par conséquent, qui représente au Tafilelt le pouvoir suprême ; l'autorité qu'il possède dans ces régions est surtout morale, chaque ksar s'administre à peu près à sa guise, mais sa présence auprès des populations sahariennes est utile au prestige chérifien.

Les Berabers et les Zaïrs rendent fort difficiles, nous l'avons vu, les communications entre le nord et le sud de l'empire ; telle est la cause des résidences alternatives de la cour chérifienne dans les deux capitales. Pour la même raison, le Sultan doit avoir dans celle des deux capitales où il ne se trouve pas en résidence, un représentant jouissant de plus de prestige et d'autorité qu'un simple gouverneur. Là, comme au Tafilelt, c'est à un membre de sa famille qu'il confie le soin de le représenter, mais les caïds correspondent directement avec le Makhzen qui a seul le droit, d'ailleurs, de prendre contre eux des mesures de rigueur, telles que la révocation ou l'emprisonnement, et le vice-roi ne peut que se plaindre à lui, lorsque ses ordres ne sont pas suivis d'effet. Parfois, le Sultan charge son représentant de certaines missions spéciales, comme de former une *mehalla*, ou colonne expéditionnaire, d'arrêter un caïd, ou quelque autre personnage important de la région, besogne délicate, qui n'a pas toujours lieu sans résistance.

IV. — LES TRIBUS MAKHZEN ET L'ARMÉE.

Dans un pays qui a conservé l'organisation des premiers siècles de l'Islam, l'armée, c'est la nation entière. Lorsque les princes Almoravides et Almohades entreprenaient leurs grandes guerres d'Espagne, c'était aux guerriers de toutes les tribus qu'ils faisaient appel : ces expéditions comprenaient l'émir, sa garde composée habituellement des cavaliers de sa tribu d'origine, puis des caïds, chefs de tribus ou de fractions de tribus groupant autour d'eux des forces très inégales ; telles étaient d'ailleurs nos armées du Moyen-âge, où chaque seigneur avec son escorte de vassaux venait prendre part à la lutte sous le commandement suprême du suzerain. Il en est encore ainsi au Maroc, aussi n'y voit-on pas les

grades et la hiérarchie que nous sommes accoutumés à rencontrer dans les armées européennes modernes.

Mais ce n'est qu'à une convocation pour la guerre sainte, le *Djihad*, en cas de guerre avec une nation européenne, que toutes les tribus répondraient à l'appel du Sultan ; il ne peut, en temps ordinaire, compter que sur les contingents des tribus soumises, du *Blad el Makhzen* ; or, même dans ces régions, son autorité peut, par moments, se trouver fort précaire et il lui faut, pour l'affirmer et l'entretenir, disposer déjà de certains éléments militaires qui fassent partie de son Makhzen, et sur lesquels il puisse à peu près sûrement compter. Nous savons d'ailleurs que sa maison et le fonctionnement des différents services de son gouvernement nécessitent un certain nombre d'hommes ; enfin quelques *Mokhaznis* sont indispensables aux gouverneurs des villes pour le maintien de l'ordre et de la police. Cette élite constitue l'armée proprement dite, le *Guich*. Elle est recrutée dans certaines familles, où l'on est, de père en fils, au service du Makhzen et dans quelques tribus spéciales, dites tribus de Guich, ou tribus Makhzen, dont la constitution et surtout l'origine sont tout à fait féodales.

Le Guich, d'ailleurs, ne forme que le fond de l'armée et les forces permanentes de police. Dans toutes les expéditions, on doit faire appel aux *nouaïbs*, c'est-à-dire aux contingents des tribus de *Naïba* qui se composent des hommes que chaque tribu peut armer et entretenir à ses frais ; ces derniers n'ont pas d'organisation militaire proprement dite ils sont commandés en temps d'expédition par leurs caïds respectifs. Ils présentent donc la plus grande analogie avec nos *goums* algériens, mais tandis que ces derniers ne sont généralement qu'un accessoire dans nos expéditions, les nouaïbs forment souvent la partie la plus nombreuse des mahallas marocaines. L'instruction militaire des troupes du Guich ne diffère pas de celle des nouaïbs, c'est-à-dire qu'elle n'existe pas ; mais elles possèdent une organisation, Nous allons, avant de l'étudier, donner de chacun des éléments composant ces troupes un historique sommaire qui, mieux que toute explication, fera comprendre l'esprit de cette organisation traditionnelle.

Originaire du Draa, la première dynastie chérifienne fut naturellement amenée à recruter d'abord son Guich dans le sud, principalement parmi les tribus des Arabes de Maaqil, du Sous et du Sahara, qu'ils pouvaient opposer aux Arabes Djochem (Hilaliens), les Kholt et les Sofians, partisans des Beni Merin. C'est ainsi que les Oulad Zerar, Oulad Mta, les Zirara et les Chebbanât constituèrent le Guich de la dynastie saadienne. Moulay Errechid et Moulay Ismaïl conservèrent cette institution, mais en lui donnant une bien plus grande extension, et peuvent être considérés comme les véritables organisateurs du guich actuel.

§ 1. — *Les tribus du Guich.*

Les tribus de Guich ou tribus *Makhzen* sont : Ehl Sous, les Oudeya, les Cheraga, les Cherarda, auxquels il faut ajouter le guich des Bouâkhar. Il y a de plus, dans chaque port, un certain nombre d'habitants constituant un guich destiné au recrutement de l'artillerie et des marins.

1° Le *Guich d'Ehl Sous* se compose des descendants des tribus que nous avons citées plus haut : Oulad Zerar, Oulad Mta et Zirara, qui constituaient, avec les Chebbanât, le guich des Saadiens. Moulay Ismaïl, à la suite d'une révolte des Chebbanât à Fez El-Djedid, mélangea toutes ces tribus avec les Oudeya et

les Mrafra, comme eux Arabes Makiliens, pour en faire un seul guich. On lui donne d'abord le nom de *Guich Ehl Sous*, c'est-à-dire corps d'armée des gens du Sous, région dans laquelle ces tribus avaient eu leurs campements avant l'avènement des Chérifs. Les Oudeya, nombreux et puissants, constituèrent bientôt un guich distinct, les autres tribus se mélangèrent entre elles et ce sont leurs descendants qui forment le *Guich d'Ehl Sous* actuel, dont une fraction est à Marrakech et une autre à Fez El-Djedid, Mais le Guich, tout en conservant son nom, s'est complété de familles provenant d'autres tribus, c'est ainsi que la fraction de Fez comprend aussi des gens du Tafilelt, et la fraction de Marrakech des Menabba et des Ouled Delim.

2° Les *Oudeya*, depuis leur constitution en tribu makhzen, sous Moulay Ismaïl, étaient installés près de Fez, entre le Zerhoun et le Sébou et dans la plaine de Saïs. Ils avaient en outre à Fez, la Kasbah attenante au Souk El Khemis, que l'on nommait alors Kasbah El Oudeya. Cette tribu puissante et très turbulente était souvent en hostilité avec les habitants de Fez, qu'elle pillait, ou en révolte contre les Sultans qui ne satisfaisaient pas à ses exigences. Elle se souleva en 1824 contre le Sultan Moulay Abderrahman, qui ne put la soumettre qu'au prix des plus grands efforts: ce prince, usant alors d'un procédé fréquemment employé au Maroc vis-à-vis des tribus dont la puissance porte ombrage au gouvernement, la fractionna tout en la conservant comme tribu makhzen. Il en établit une partie au nord de Marrakech, à Zaouiet Ech Cherradi, dont les habitants furent envoyés à Fez; une autre fraction fut envoyée à Rabat et dans les Kasbah du Tmâra et de Skhirât, où ils protègent contre les Zaïr la route qui conduit de Rabat à Casablanca. Il n'en reste plus sur les bords du Sébou qu'une fraction très peu considérable.

3° Les *Cheraga*. Les Sultans saadiens avaient déjà à leur service un corps de Cheraga, mais l'organisation actuelle de ce Guich remonte à Moulay Er Rechid. A l'avènement de ce prince, plusieurs tribus de l'Angad vinrent se placer sous son autorité; quelques-unes, comme les Chedjaa, étaient d'origine arabe; d'autres d'origine berbère, tels que les Médiouna, Haouara, et Beni Snous. Moulay Er Rechid les prit à son service et en forma un guich où ces éléments divers ne tardèrent pas à se fondre. Il les établit près de Fez, et leur y fit bâtir la kasbah que nous avons mentionnée plus haut, en parlant des Oudeya, mais leur voisinage ayant été souvent dangereux pour les habitants de Fez, on leur assigna bientôt comme emplacement la région comprise entre le Sébou et les tribus de Fechtala et des Hayaïna. La tribu des Oulad Jamaa située au nord de Fez, entre cette ville et le Sébou, bien qu'étant distincte, comme origine, des Cheraga, fait partie de leur guich, est soumise au même pacha et n'est plus en somme qu'une fraction des Cheraga avec lesquels on la confond souvent.

4° Les *Cherarda* sont makhzen depuis bien moins longtemps. Ce fut Moulay Abderrahman qui les constitua en guich, lors de la révolte des Oudeya et les fit venir du Zaouiy et Ech Cherrardi pour peupler le territoire abandonné par ces derniers lors de leur dispersion.

5° Les *Bouâkhar* ne forment pas une tribu. Moulay Ismaïl avait fait rassembler, pour en former une sorte de garde nègre, un grand nombre de jeunes esclaves de couleur de ses Etats qui furent exercés au métier des armes. Ce nouveau corps fut placé sous l'invocation de Sidi El Boukhâri, d'où le nom collectif de Bouâkhar, pluriel arabe de Boukhâri, par lequel on les désigne de nos jours,

et qui s'est substitué à celui de *Guich des Abid*, c'est-à-dire des esclaves, sous lequel les désignent les historiens marocains de l'époque.

Moulay Ismaïl plaça dans plusieurs villes des garnisons d'Abid, mais le plus grand nombre d'entre eux était à Mechra Er Remel, où des terres leur furent données, et à Mékinès, résidence favorite du Sultan, où ils formaient ce que nous appellerions le dépôt. Ce corps, qui présentait le grand avantage de n'être ni arabe ni berbère et de se trouver ainsi en dehors des rivalités, fut très utile au pouvoir et prit une grande importance. Ils étaient près de quinze mille à la fin du règne de Moulay Ismaïl. Les Abid, comme les Mamelouks d'Egypte, arrivèrent à jouer un rôle important dans l'élection des Sultans ; ils déposèrent tour à tour Ahmed El Dehbi et Abd El Malek et la puissance de cette milice exigeante inspira des craintes au pouvoir. En 1776, Moulay Mohammed en dispersa un grand nombre dans les tribus du Gharb, à la suite d'une révolte. Ils furent depuis des fidèles serviteurs des Sultans, mais leur nombre a fort diminué. La plus grande partie de ce guich habite Mékinès, où tout un quartier lui est réservé ; on n'estime plus qu'à quatre mille hommes environ le nombre maximum des combattants qu'il peut fournir.

Outre ces populations militaires, il y a, nous l'avons dit, dans les ports, un certain nombre de familles qui doivent fournir des artilleurs (*topjia*) et des marins (*bahria*). Ces derniers sont recrutés, en principe, dans les familles des anciens corsaires.

Dans les environs de Tanger, plusieurs villages ne payent pas l'impôt et fournissent des soldats et des mokhaznis au pacha de Tanger. Ce guich, qui n'a qu'une importance locale, est formé par des groupes originaires de différentes tribus du nord du Maroc, surtout de Riff, qui après avoir pris part aux luttes que les Sultans eurent à soutenir contre les Anglais, possesseurs de Tanger, reçurent en récompense des terres dans le Fahç, après l'évacuation de la ville par ces derniers.

§ 2. — *Organisation de l'armée.*

Jusqu'aux dernières années du règne de Moulay Abderrahman, l'armée marocaine se composait presque entièrement des cavaliers des tribus que nous venons d'énumérer, auxquels venaient se joindre en temps d'expédition les contingents de cavalerie des tribus naïba. Les Rifains et les Djebala avaient bien fourni dans de certaines occasions des fantassins, mais ce n'était qu'exceptionnel : l'armée étant entièrement montée, un corps d'infanterie l'eut gênée, en la rendant moins mobile.

L'organisation de l'armée était donc fort simple. Indépendamment des soldats composant la maison du Sultan, et de quelques artilleurs commandés par des renégats, chaque guich fournissait selon sa force une ou plusieurs *rha*, corps de cavalerie comptant théoriquement mille hommes et qui formaient ce que nous appellerions l'unité administrative. Chaque *rha* était commandée par un *caïd Er reha*, assisté d'un *allaf* chargé du paiement de la solde, et se subdivisaient en plusieurs *mia*, ou compagnies de cent hommes, commandées par un *caïd el mia*, assisté de *moqaddemin*, sorte de sous-officiers. Un caïd el mia était désigné dans chaque rha pour en remplacer le chef, le cas échéant ; c'était le khalifa du caïd Er Reha ; de même, un mokaddem dans chaque compagnie était khalifa du caïd el mia. Mais la conquête de l'Algérie et la bataille d'Isly donnè-

rent à réfléchir au Sultan, qui comprit l'utilité d'une réforme et en confia le soin à son fils Sidi Mohammed, qui devait régner quelques années après. Ce prince, tout en laissant intacte l'ancienne organisation des différents guichs que nous venons de décrire, créa le corps des *askars* ou fantassins, recrutés partie dans les tribus makhzen, partie dans les tribus de naïba.

Le corps des *askars* comprend un nombre variable de *tâbors* ou bataillons qui, théoriquement, ont le même effectif et la même composition que le *rha*. La distribution des grades y est aussi la même ; on y retrouve donc Caïd *errha*, caïd *elmia* et *moqaddemin*. Deux grades empruntés à l'armée turque avaient bien été créés au début : ceux de *moulazem* (lieutenant) et de *chaouch* (caporaux); mais cette innovation n'eut pas de succès ; ce n'est que rarement et irrégulièrement qu'on rencontre encore dans quelques tâbors des moulazem : quant au grade plus modeste de chaouch, il ne tentait pas les ambitions et a complètement disparu. Il est à remarquer qu'il n'y a pas, dans la hiérarchie militaire, de grade supérieur à celui de caïd *errha* ; par mesure de prudence, le Makhzen ne veut pas confier d'une façon permanente à ses officiers de commandement plus important, mais lorsque l'on forme une colonne pour opérer contre une tribu rebelle, le Sultan, s'il ne prend pas le commandement lui-même, désigne un caïd errha, ou souvent même un membre quelconque du Makhzen, pour diriger les opérations et être *Kebir El Mehalla*, ou chef de la colonne.

Toutes les troupes du guich ont droit, lorsqu'elles sont en service, à la *mouna* et au *râteb*, c'est-à-dire aux vivres et à une allocation en espèces. Les askars fournis par les tribus naïba n'ont droit qu'à la mouna. La plupart du temps, la mouna n'est pas remise en nature aux soldats ; on leur donne 25 à 50 centimes, avec lesquels ils doivent se nourrir; quant à l'allocation mensuelle, elle est dérisoire et ne dépasse guère un franc par mois, mais il faut tenir compte de ce que le Makhzen pourvoit, en principe, les familles des soldats du guich d'un champ évalué à une charrue.

Il est impossible de donner un chiffre à ces effectifs ; ils sont essentiellement variables ; en temps ordinaire, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a pas d'expédition, ils ne comptent guère plus de quatre à cinq mille hommes. Cet effectif, si réduit soit-il, ne se compose d'ailleurs pas de soldats exercés et casernés ; beaucoup sont domestiques des fonctionnaires du Makhzen ou employés à des besognes diverses ; d'autres sont boutiquiers, barbiers, marchands ambulants, etc., quelques-uns vagabondent, non sans danger pour la sûreté publique, leur excuse est la maigre solde qu'ils ne touchent pas toujours. Ils ne sont guère appelés au service que les jours de fête pour la parade ; on leur donne alors un costume neuf qu'on leur retire quelquefois après la cérémonie.

Les forces militaires dont dispose le Sultan se composent en outre d'artilleurs (*topjia*) et de quelques géomètres (*mohendisin*). Nous avons vu qu'il y a dans chaque port un petit groupe d'artilleurs chargés du service des vieux canons qui ornent les remparts. Il y a, en outre, auprès du Sultan, un petit corps d'artillerie. Les pièces sont assez disparates et bien qu'il y en ait de modernes, se chargeant par la culasse, les méhallas préfèrent emmener avec elles en expédition les canons d'ancien modèle, dont le maniement et l'approvisionnement leur sont plus aisés. Le corps des *mohendisin* a été créé par Moulay El Hassan pour remplir un rôle analogue à celui de nos troupes du génie. Il avait envoyé dans ce but quelques jeunes tolba (lettrés) dans un régiment du génie à Montpellier et dans

divers pays d'Europe. Les mohendisin connaissent généralement l'arithmétique et possèdent quelques notions de géométrie. Incapables d'entreprendre des travaux importants, ils peuvent pourtant, en campagne, rendre quelques services; leurs attributions ne sont pas très nettement définies, et on les emploie parfois à des travaux qui n'ont qu'un rapport très lointain avec leurs fonctions.

Lorsque le Sultan entreprend une expédition, ou simplement se déplace de l'une à l'autre de ses deux capitales, les troupes montées des différents guich sont convoquées et forment le corps des *Msakherin*. Les différents *tâbors* du corps des askars qui sont désignés pour prendre part à l'expédition sont renforcés. Le Makhzen envoie alors aux différents caïds par ses *msakherin* des lettres de *harka*, c'est-à-dire des convocations pour l'expédition (harka); ces lettres énoncent le nombre d'hommes, de bêtes de somme, mules ou chameaux, et de chevaux que chaque tribu devra fournir. Les tribus sont quelquefois frappées aussi d'une contribution extraordinaire destinée à subvenir aux frais de l'expédition. La tribu se met alors en *harka* et se rend auprès du Sultan.

La colonne chérifienne, une fois rassemblée, se forme en trois groupes distincts : la mahalla du Makhzen comprenant *l'Afrag* du Sultan, le campement des vizirs et des troupes du guich; la mahalla des askars, et, tout autour, celle plus nombreuse des nouaïb.

V. — LE POUVOIR DU MAKHZEN — SES OBLIGATIONS.

L'étendue du pouvoir du Makhzen est limitée par les règles du *Khalifa* ou *Imama*. Ces règles, d'après El Maouardi, dans le « Ahkam Es Soulthaniya », comportent dix obligations :

« La première est le maintien du dogme, suivant les principes établis et anciennement arrêtés par l'accord de la nation. S'il surgit quelque fauteur d'hérésie, si quelque fidèle saisi de doute s'écarte de la vraie voie, le Khalifa doit lui développer les preuves, lui manifester la vérité, enfin le punir en lui infligeant tel châtiment que de droit, afin que la religion soit sauvegardée contre toute atteinte et la nation prémunie contre toute erreur.

« La deuxième est l'exécution des décisions judiciaires et le règlement des contestations; tellement que le sentiment de la justice se généralise, que les forts ne commettent point d'abus, et que les faibles ne soient point maltraités.

« La troisième est la protection de l'honneur, de la vie, et des biens contre toute agression, de manière que les peuples puissent vivre librement et à leur guise et voyager au loin en sûreté contre tout danger pour leurs personnes et pour leurs biens.

« La quatrième est l'application des dispositions pénales, de manière qu'une sanction miantienne le respect des prohibitions édictées par le Très-Haut et garantisse ses esclaves contre toute atteinte et tous actes destructifs de leurs droits.

« La cinquième est la défense des frontières, tant au moyen des mesures défensives qui préviennent l'agression, qu'au moyen de la force qui la repousse, de manière que l'ennemi ne puisse faire d'incursions soudaines, jeter le déshonneur sur les femmes et répandre le sang des hommes, musulmans ou sujets de musulmans.

« La sixième est la guerre sainte contre ceux qui s'obstinent à rejeter l'Islam

après y avoir été conviés, cela jusqu'à ce qu'ils professent l'Islam ou qu'ils se soumettent aux Musulmans, afin qu'il soit satisfait au droit du Très-Haut de dominer toute religion.

« La septième est la perception de l'aubaine et de l'aumône légale (Zeka et Achour) et la répartition de leur produit comme le prescrit la loi, conformément au *Naçç* (indication formelle) de la loi, ou par *Idjtihad* (interprétation des textes), cela sans peur comme sans violence.

« La huitième est la fixation du montant de la solde, et ce qui doit être payé par le Trésor, sans prodigalités, ni parcimonie, comme aussi le soin de la faire payer en temps dû, sans avance ni retard.

« La neuvième est la nomination d'hommes sûrs et de bon conseil aux postes de gouvernement et aux charges de finance, afin que l'ordre se trouve maintenu par des gouverneurs capables et les intérêts financiers de l'Etat sauvegardés par des administrateurs intègres.

« La dixième est l'application personnelle aux affaires, l'attention entièrement donnée à la marche des événements, de manière que le Khalifa puisse en dominer l'ensemble et procéder avec assurance et fermeté au gouvernement de la nation et à la défense de la foi. Le Khalifa ne doit pas se laisser aller à confier absolument à un tiers le soin de gouverner, pour s'adonner lui-même aux plaisirs ou à la dévotion, car il arrive que l'homme fidèle trahisse, que l'homme sincère se trompe. Quand le Khalifa tient la main à l'accomplissement des obligations et à la sauvegarde des droits de la nation, tels que nous venons de les dire, il satisfait véritablement à ce que le Très-Haut est en droit d'exiger soit pour son peuple, soit de son peuple, et dès lors la nation est tenue de remplir deux devoirs à l'égard du Souverain : le devoir d'obéissance et le devoir d'assistance. »

Progressivement, le Khalifa devint une véritable monarchie, mais cette monarchie continue à être, en principe, régie par les règles du Khalifa. « Aucun changement, dit Ibn Khaldoun dans ses *Prolégomènes*, ne s'y faisait remarquer, excepté dans l'autorité modératrice qui, exercée d'abord par la religion, venait d'être remplacée par la force d'un parti et par celle de l'épée ».

*
* *

Dans la pratique, le pouvoir du Makhzen ne s'exerce pas d'une façon uniforme dans toutes les régions. D'autre part, la division bien connue du Maroc en *Bled es Siba* (pays indépendant) et *Bled el Makhzen* (pays soumis) ne doit pas être prise absolument à la lettre, sous peine d'amener à commettre de lourdes erreurs. Il n'y a pas, à proprement parler, deux régions nettement distinctes, l'une reconnaissant l'autorité du Sultan, l'autre refusant de s'y soumettre, séparées l'une de l'autre par des frontières bien définies. Entre les régions complètement soumises au Makhzen et celles qui sont absolument indépendantes se trouvent bien des régions où l'autorité administrative se fait encore sentir au milieu d'un état d'insoumission relative.

Pour satisfaire aux besoins de la classification, on peut dire que le pouvoir s'exerce pour ainsi dire à trois degrés.

Dans le Bled el Makhzen, pays complètement soumis, les trois rouages administratifs, de l'autorité religieuse, civile et financière, fonctionnent pleinement.

Les *Cadis* et tous les fonctionnaires relevant de l'autorité à un titre quelconque, *Khetab* (prédicateurs), *Nadir* (Administrateurs des biens habous), *Abi Maourit* et *Oukil Er Roïab* (Administrateurs des successions vacantes chargés également de prélever les droits du Trésor sur les héritages), sont nommés par le Sultan. L'autorité des *Caïds* et des *Cheikhs* s'exerce sans difficulté aucune, et enfin les *Oumana* perçoivent sans résistance les *Meks*, c'est-à-dire les droits des portes, de régie et de marchés. Les *Mohtaseb*, sorte de prévôts des marchands nommés par le Sultan, administrent sans résistance les différentes corporations des marchands et des ouvriers. Dans d'autres régions, l'autorité des caïds nommés par le Sultan est encore efficace, ainsi que celle du cadi, mais on ne trouve plus d'*Oumana*, les *Meks* ne sont plus payés, les *Nadirs* sont nommés par les *Djemaâ* (réunion des notables) ainsi que souvent les cadis eux-mêmes, et les impôts rentrent avec peine.

Enfin le Bled es Siba proprement dit reconnaît toujours le Sultan comme chef religieux, mais on ne tolère aucun rouage de l'administration makhzénienne. Le caïd reçoit bien du Sultan une investiture, mais cette investiture n'est elle-même que la consécration du pouvoir de fait exercé par celui à qui elle est donnée. Ces régions ne payent aucun impôt et remettent leur aumône légale à leurs zaouïas, à leurs chorfa, ou à leurs pauvres. Les Cadis eux-mêmes, nommés par la tribu, y sont plutôt considérés comme les conservateurs de la loi, que comme des magistrats chargés de l'appliquer.

En temps normal, le pays soumis au Makhzen comprend, dans le nord, les environs de Tanger, le Fahç, la Gharbia, qui s'étend jusqu'à Arzila; le Sahel, qui occupe le rivage de l'Océan, d'Arzila à Larache; au Sud de la Gharbia, dans l'intérieur des terres, le Khlot, tribu arabe qui s'étend entre le Sahel à l'ouest et les Djebala à l'est, jusqu'à El Ksar et à Larache. La tribu Djiblia des Andjera, sur le détroit, entre Tanger, Tétouan et Ceuta, les tribus montagnardes des Beni Meçaouar, Ouadras, Beni Ider, Djebel, Habib, Beni Arous, Beni Gonfet, Soumatha, Beni Ysef, Er Rhona, Ahl Serif, font également partie du pays soumis, lorsque le Makhzen est puissant; mais leur soumission n'est jamais complète, et elles profitent de la moindre faiblesse du Makhzen pour reprendre leur indépendance. Cette province se prolonge ensuite entre l'Océan et les Djebela jusqu'à la province du Gharb, parmi des tribus arabes des Sefian et des Beni Malek; le Djebel Carçar appartient également au Bled el Makhzen. Le Gharb s'étend jusqu'au Sébou; quelques-uns de ses villages se trouvent également sur la rive gauche de cette rivière. La tribu montagnarde des Meçmouda où se trouve Ouezzan est également considérée comme faisant partie du Gharb.

Sur la rive gauche du Sébou, le long de l'Océan, jusqu'à Mehediya, s'étend la tribu des Beni Hasen. Quoique absolument soumise au Makhzen, cette tribu est toujours maintenue par lui dans un état d'indépendance apparente, qui empêche l'Européen d'y pénétrer aussi facilement que dans le Gharb et d'y entretenir des relations commerciales ou agricoles. Les Beni Hasen constituent en effet une sorte de tribu tampon entre le Gharb qui la limite au nord, sur la rive droite du Sébou, et les tribus berbères des Guerouan et des Zemmours qui les bornent au sud. D'une part, ils arrêtent les incursions des Zemmours dans le Gharb et d'autre part ils empêchent l'influence européenne de filtrer du Gharb dans les tribus berbères.

A l'est des Beni Hasen, sur la rive gauche du Sébou, se trouvent les tribus

guich des Cherrarda, Oudaïa, Oulad Djama et Cheraga, qui, non seulement sont soumises au gouvernement, mais font partie des forces dont se compose le Makhzen.

Autour de Fez, l'autorité du Makhzen s'exerce également dans toute sa plénitude sur les Oulad El Hadj du Sébou, les Bahlil, près de Séfrou, le Djebel Zerhoun, et dans la plaine du Saïs qui s'étend entre Fez et Mékinès.

Entre les Beni Hasen et Salé, le Bled el Makhzen, qui ne se compose que d'un passage assez étroit le long de la mer, compte les tribus de Amar, Sbeïta et S'houl; ces derniers entourent la ville de Salé. Autour de Rabat, les tribus de El Arab et les Zaïrs sont en grande partie makhzen.

L'autorité du Makhzen s'étend ensuite vers le sud dans la direction de Marrakech, d'abord le long de la mer, sur les tribus du Haouz : Chaouïa, Doukala, Abda, Chiadma et Haba, jusqu'à Agadir Dris, dans le Sous. Dans l'intérieur, les tribus Beni Meskin, Seraghna, Er Rehamna, Zemran, Entifa, Demnat, Misfioua Ourika, sont également soumises. Celles des Ourdira, Beni Khiran Achach, Tadla, sans être complètement indépendantes, ne peuvent pas cependant être considérées comme faisant absolument partie du Bled el Makhzen.

Les Glaoua, Gounadfa, Metouga, Mezaouda, et toutes les tribus des Diara, du sud de Marrakech au nord de l'Atlas, sont placées sous l'autorité de leurs caïds qui relèvent du Makhzen, plutôt comme des grands vassaux, que comme des fonctionnaires.

A l'est, on ne trouve le Bled el Makhzen que dans les environs d'Oudjda, où le gouvernement marocain maintient son autorité.

*
* *

Il est évident que cette énumération des tribus soumises est devenue complètement inexacte depuis les derniers événements qui ont mis le Maroc tout entier en état d'anarchie. L'autorité du Makhzen est aujourd'hui précaire partout, et ne se maintient plus dans certaines régions que par la force de l'habitude.

Le pouvoir du Makhzen ne s'exerce pas dans toutes les régions de la même manière. Au point de vue de la loi musulmane, le Maroc est divisé en deux régions distinctes, relativement à leur soumission aux autorités du gouvernement. Comme nous l'avons dit, le Maroc est dans l'état d'une conquête inachevée. Le conquérant est représenté par le Makhzen qui a recueilli son héritage et qui cherche à le compléter.

Les territoires conquis par les Musulmans se divisent en deux catégories : 1° ceux qui ont été conquis par la force, ce qu'on appelle *El Bled Anoua*; 2° ceux qui se sont soumis par des capitulations, et qui s'appellent *El Bled Çolha*.

Pour pouvoir jouir de nouveau de leur territoire conquis, les premiers devaient verser le tribut payé par tous les infidèles soumis, *Ed Djezya*, et de plus, le droit de *Kharadj*, basé sur la quantité de terres dont la jouissance leur était rendue. Après leur conversion à l'Islam, les conquis *anoua* n'ont plus à payer la *Djezya*, mais continuent à payer le Kharadj; leurs terres ne leur appartiennent plus, elles sont devenues propriétés de l'Islam et habous, c'est-à-dire inaliénables et impropres à faire partie d'une succession. Le *Nadir*, administrateur de ces habous est le Sultan. Les anciens propriétaires de ces terres ayant disparu

avec le temps et ayant été remplacés par les tribus arabes venues d'Ifrikia, et du Moghreb El Ouaset, ou ayant été absorbées par elles, on se trouve aujourd'hui en face de ces seules tribus arabes qui, elles-mêmes, se divisent en deux catégories : 1° celles du Guich, qui, en échange du service actif qu'elles font au Makhzen, ont la jouissance des terres qui leur ont été concédées, sans payer pour cela aucun droit ni aucune redevance. Les tribus guich ne payent que l'aumône légale Es Zekat et El Achour; 2° Les tribus de *Naïba* ou de remplacement qui, ne faisant pas de service actif payent pour la jouissance des terres un droit équivalent à l'ancien Kharadj dont le montant doit servir à l'entretien des tribus guich, *qui les remplacent.*

Les habitants du *Bled Es Çolha* des territoires de capitulations, sont restés propriétaires de leur sol, pour la jouissance duquel ils ne payent aucun droit. Ils ont donc une situation plus indépendante vis-à-vis du Makhzen que les gens de Naïba.

Les législateurs musulmans considèrent généralement les territoires de plaine comme *anoua*, c'est-à-dire conquis par la force, et les montagnes comme territoires de capitulations *Çolha*. Quelques-uns font rentrer dans le *Bled Anoua,* les montagnes voisines des plaines; d'autres enfin prétendent que le Maroc tout entier a été conquis par la force. Dans la pratique, on peut dire que les plaines, territoires riches et productifs, d'une part, de l'autre plus faciles à conquérir et à occuper, ont été conquis de force. Au contraire, la majeure partie des montagnes, pays pauvres, peu productifs, et d'une conquête difficile et coûteuse, ont autrefois aisément obtenu des capitulations que le conquérant jugeait plus profitables pour lui-même que les risques d'une conquête par la force, dont les résultats financiers devaient être médiocres. C'est pour cette même raison, que le gouvernement marocain a toujours préféré laisser à ces régions, d'un accès difficile et d'une production médiocre, une certaine indépendance, jugeant que l'effort et les dépenses nécessitées pour obtenir leur soumission complète, ne seraient pas compensées par un rendement suffisant.

Les capitales Fez et Marrakech sont pourvues de tous les rouages de l'administration et de plus comptent deux caïds, l'un pour la ville et que l'on pourrait appeler le gouverneur civil, l'autre pour la kasbah, c'est-à-dire pour le guich et qui est à proprement parler un gouverneur militaire.

On appelle généralement *pacha* le gouverneur de la kasbah. Chacun de ces gouverneurs administre seul les gens placés sous son autorité, sans empiéter sur les attributions de l'autre.

La ville de Mékinès est entièrement guich, et elle est gouvernée par un caïd du guich qui a le titre de pacha.

Les petites villes de l'intérieur sont administrées comme les tribus de naïba, c'est-à-dire que les habitants sont absolument à la merci de leurs caïds. Quelques-unes de ces villes, telles que Taza, chez les Ghiata, et Taroudant, dans le Sous, forment de véritables îlots makhzen en territoire *siba.*

Les ports sont guich en principe, mais la population y est composée d'éléments divers, fournis par les différentes tribus qui les entourent et souvent des tribus éloignées. Tous les campagnards établis dans les villes sont administrés par le gouverneur de la ville où ils se trouvent et échappent à l'autorité du caïd de leur tribu. D'autre part, la présence de nombreux Européens et des corps consulaires dans les ports empêche un grand nombre d'abus et oblige les gouverneurs à

renoncer à leurs procédés habituels. Cela est surtout sensible à Tanger, où l'administration marocaine cherche à éviter ce qui pourrait donner au corps diplomatique une fâcheuse opinion de ses procédés.

Les plaines arabes, Khlot, Gharb, Houz, sont *naïbas* et, comme telles, soumises à tous les caprices de leurs gouverneurs, exposés eux-mêmes à être pressurés par le Makhzen, après fortune faite au détriment de leurs administrés.

Les tribus du guich, gouvernées par leurs caïds, n'ont à payer que l'impôt religieux Ez Zeka et El Achour, et sont à l'abri des vexations réservées aux tribus de *naïba*.

Dans le Cherg, c'est-à-dire dans les tribus de la frontière algérienne, le Makhzen a toujours maintenu, autant qu'il l'a pu, son autorité, à cause de cette frontière elle-même. Un gouverneur (Amel) se trouve à Oujda, et administre les tribus les plus rapprochées de cette ville. Au sud, les tribus nomades peuvent être considérées comme faisant partie du *Bled* Siba; cependant l'autorité du Makhzen s'exerce faiblement au Figuig par un représentant de l'Amel d'Oujda.

Les accords de 1902, les déclarations faites à la Conférence d'Algésiras, et notamment la création d'un commissariat de gouvernement des deux nations, créent une situation un peu particulière dont l'étude sortirait des limites de ce rapport.

Le Rif, aujourd'hui en partie sous l'autorité révolutionnaire de Bou Amama, les Berbères du centre, les tribus Chleuh du versant nord de l'Atlas, la région du Drâa et le Sous constituent le *Bled Siba*, le pays insoumis, dans son acception la plus complète. Le Sultan y est toujours le chef religieux, quoique celui qui est proclamé dans le Rif ne soit pas actuellement celui de Fez, et que celui du Sous et de la région du Drâa ne tarde peut-être pas à être un troisième ou quatrième Sultan, proclamé à Marrakech.

L'unité religieuse, le seul lien qui réunisse les tribus insoumises, existe toujours, mais il commence à ne plus y avoir accord sur la personne du chef légitime de la religion, du véritable représentant du Prophète.

Les Djebala, c'est-à-dire les habitants de la région de montagnes du nord du Maroc, en dehors du Rif, ne sont pas également soumis au Makhzen; les tribus limitrophes des tribus guich des environs de Tanger (Fahç et Gharbia) du Khlot et du Gharb, sont dans un état de demi-soumission. Leurs caïds, nommés par le Makhzen ont une certaine autorité, mais les cadis sont nommés par tribu, ainsi que les nadirs, administrateurs des bien habous; il n'y est perçu ni meks ni naïba, et il ne s'y trouve aucun fonctionnaire de l'administration des finances (amin).

A ces différentes régions, il faut ajouter celles qui sont soumises à une certaine influence religieuse, telles que Ouezzan, en Meçmouda, Zaouïa de Touhama ou de Taïbiyn, Tameçlouht, dans le Haous Marrakech, Zaouïa des Imghariyn, Bou el Djad en Tadla, où règnent en maîtres les descendants de Sidi Mohammed Ech Cherqui, de la descendance du Khalife Omar, Tazeroualt dans le Sous, où se trouve le tombeau de Sidi Ahmed ou Mousa, Chérif Hasani Semlaly; El Haraïaq, dans la fraction des Beni Medracen de la tribu du Ghazaoua, Zaouïa principale des Oulad El Baqqal, où est enterré leur premier ancêtre, Sidi Allal El Hadj.

La Zaouïa de Bouberih, chez les Beni Zeroual, où est enterré le Cheikh El Arbi Ed Derqaouï.

Enfin, à peu de distance de Tanger, la tribu toute entière des Beni Arous, où

se trouve le tombeau du grand Cheikh du Moghreb, Moulay Abdesselam ben Mechich, descendant direct de Moulay Idris, peut être considérée comme une véritable Zaouïa presque complètement indépendante du Makhzen.

Pour maintenir le principe de sa souveraineté, plutôt que son effective autorité, dans les zaouïas et dans les groupements importants de Chorfa dans les différentes villes, le Sultan nomme dans chaque Zaouïa et dans les groupements de chaque famille de Chorfa un chef pris dans cette famille, et qui porte le titre arabe de *Naqib* ou celui berbère de *Mezouar*.

Le *Naqib* ou *Mezouar* est le caïd des Chorfa de sa famille et les administre avec plus ou moins d'autorité, selon les moyens plus ou moins considérables dont il dispose. Dans les villes, le Makhzen lui prête main-forte le cas échéant. Le *Naqib* emprisonne, impose des amendes aux Chorfa, ses parents et ses administrés, comme le ferait un gouverneur. De plus, c'est à lui que les gouverneurs transmettent les plaintes de leurs administrés contre un chérif, de même qu'il transmet aux gouverneurs les plaintes des Chorfa contre les administrés directs du Makhzen.

Il n'y a plus que les grandes familles de Chorfa qui aient encore des naqibs et le Makhzen cherche à faire rentrer petit à petit tous les Chorfa sous la loi commune.

Ajoutons en terminant que, dans la situation actuelle, la limite du pouvoir du Makhzen est forcément très imprécise, puisque ce pouvoir est lui-même contesté.

Dans l'état d'anarchie générale, les tribus recherchent des prétendants pour les opposer au pouvoir central et conserver leur indépendance.

D'ailleurs, sous l'influence de l'Europe et de l'Acte d'Algésiras, les rouages de ce gouvernement traditionnel ont forcément des tendances à se modifier; nous allons sans doute assister à une période de transformation et sur les ruines du Makhzen qui s'écroule, nous verrons peut-être s'élever une nation.

LE SYSTÈME D'IMPOTS LE MIEUX APPROPRIÉ
AU MAROC
LEUR RENTRÉE RÉGULIÈRE

Rapport de M. MICHAUX-BELLAIRE
Attaché à la Légation de France à Tanger.

Un système d'impôts et leur rentrée régulière ne peuvent se rencontrer que dans un pays complètement constitué, entièrement et également soumis à l'autorité qui le gouverne. Tel n'est pas le cas du Maroc, où l'idée de *tribu* l'emporte encore sur celle de *nation*. On a déjà dit, avec raison, que l'État marocain était une fiction diplomatique dont la diplomatie, qui l'avait inventée, avait fini par être elle-même la dupe. C'était d'ailleurs inévitable. Ce n'est pas de cette fiction que nous avons à nous occuper; si les fictions peuvent être parfois nécessaires en diplomatie, elles ne sont pas admissibles en matière d'impôts; les réalités seules se comptent et se chiffrent. Examinons donc rapidemeut la véritable situation administrative et politique du pays où nous voulons établir des impôts.

Tout le monde connaît la division souvent citée du Maroc en *Bled el Makhzen*, pays soumis à l'autorité du Sultan, et *Bled es Siba*, pays indépendant. Cette division, qui est réelle, n'a rien cependant d'absolu ni de définitif et il serait impossible d'établir les frontières qui séparent les deux régions. Le *Bled el Makhzen* grandit sous un gouvernement fort; il diminue sous un gouvernement faible. Un gouvernement qui serait suffisamment fort, arriverait à étendre son autorité sur le pays tout entier et à annuler le *Bled es Siba*.

La première condition de l'établissement du système d'impôts est le rétablissement au Maroc d'une autorité quelconque qui mette un terme à l'état d'anarchie actuelle — que cette autorité s'appelle Abd-el-Aziz ou Abd-el-Hafid, ou autrement encore — il importe peu au but que nous poursuivons. L'autorité du Sultan rétablie dans ses anciennes limites, c'est-à-dire approximativement entre Tanger, Tétouan, Ouezzan, Fez, Mékinès et la mer jusqu'à Rabat, dans le Nord; dans les tribus des Chaouïa, Abda, Doukala, Haha et dans le Haous, Marrakech, dans le Sud, il lui sera possible de trouver dans ces régions les ressources nécessaires pour organiser des forces suffisantes et étendre progressivement son autorité. A mesure que cette autorité s'étendra, l'organisation administrative, immédiatement appliquée aux régions soumises et maintenues, augmentera ses ressources, qui lui permettront d'augmenter ses forces.

Il s'agit donc, d'abord, de remettre les choses où elles étaient, et cette organisation de l'ancien *Bled el Makhzen* terminée, de s'en servir comme base de l'or-

ganisation du reste du pays qui n'a jamais été faite, on peut même dire qui n'a jamais été tentée. En effet, l'état du Maroc est celui d'une conquête inachevée. De même que les colonies de Carthage et de Rome se contentaient de pressurer les populations qu'elles pouvaient dominer, de même le *Makhzen* des souverains du Maroc vit sur les tribus comme en pays conquis, s'efforçant seulement de leur faire rendre le plus possible.

Les dynasties qui se sont succédé, depuis les Idrisites jusqu'aux Filala, n'ont jamais été suffisamment établies pour pouvoir songer à autre chose qu'à tirer du pays les ressources nécessaires à la satisfaction des besoins du moment. Leur seule préoccupation a été de se procurer de l'argent pour vivre, sans se soucier d'organiser le pays ni de le mettre en production pour lui permettre de vivre de ses propres ressources.

Les ressources du Trésor marocain. — Leur origine.

Les seuls impôts autorisés par la loi musulmane sur les Musulmans, qui sont: *Es Zaka*, le 2 1/2 p. 100 sur le capital, et *El Achour*, le 10 p. 100 sur le revenu, auraient été absolument insuffisants, étant donné surtout que cet impôt, qui constitue l'aumône légale, n'est pas obligatoirement versé par les fidèles au Trésor, mais qu'ils ont la faculté de partager cette aumône entre leurs propres pauvres ou de la remettre à des Chorfa et aux Zaouïas qui se trouvent dans leur pays.

Dans les premiers temps de la conquête musulmane, le butin fait sur les infidèles vaincus (*anoua*), les tributs imposés à ceux qui se soumettaient sans combat (*çolha*) augmentaient les ressources des conquérants et leur permettaient de continuer leur marche victorieuse. Plus tard, le droit de *kharadj* perçu sur les anciens possesseurs du sol conquis pour leur permettre d'en jouir, même après leur conversion à l'Islam, *El Djezia*, tribut payé par les conquis non convertis et auquel les Juifs sont encore soumis au Maroc, en principe, alimentèrent le Trésor; puis vinrent les *Ahdath* (impôts nouveaux) imaginés sous des prétextes quelconques, par les gouverneurs des provinces; supprimés pour donner satisfaction aux *ouléma*, ils reparaissaient quand les besoins d'argent se faisaient sentir, et sous le nom de *El Mokous* (pluriel de Meks) finissaient par être admis comme légaux, dans le cas où le Trésor était vide, et après avoir donné lieu, jusque dans ces dernières années, à de nombreuses controverses, entraient définitivement dans les mœurs.

Pendant longtemps, la piraterie fut une importante source de revenus; les Sultans prélevaient le dixième sur toutes les prises et sur les nombreux esclaves chrétiens dont ils traitaient généralement eux-mêmes la rançon avec une rare âpreté. Jusqu'au commencement du siècle dernier, toutes les ambassades chrétiennes et tous les traités des nations chrétiennes avec le Maroc avaient pour principal objet la rançon des esclaves chrétiens ou leur échange avec des prisonniers musulmans. De plus, les nations chrétiennes payaient toutes tribut au Maroc pour pouvoir y commercer, et ce n'est qu'après la bataille d'Isly, que furent supprimés les derniers tributs annuels que payaient encore le Danemark et la Suède, qui était, pour le premier, de 25.000 douros et pour la seconde de 20.000 douros (100.000 francs). Ces tributs avaient été imposés à la Suède et au Danemark par le Sultan Sidi-Mohammed-ben-Abdallah, par des traités passés avec ces deux puissances, en 1180 de l'hégire (1768 de J.-C.).

Longtemps avant, la perte définitive de l'Andalousie d'une part, et l'établissement des Turcs dans l'Ifrikia et dans le Moghreb et Ouaset de l'autre, avaient privé le Maroc d'une grande partie de ses ressources et, au commencement du dix-septième siècle, le Sultan saadien Abou-el-Abbas-Ahmed-Mançour, s'était décidé, pour les augmenter, à aller attaquer Ishaq-Sokia, maître du Soudan « pour lui faire payer *d'énormes impôts* », comme il le disait à son conseil en lui communiquant sa résolution.

Le Maroc a donc, pendant des siècles, tiré en grande partie ses moyens d'existence non pas de l'organisation d'un système d'impôts réguliers, que les circonstances ne lui avaient jamais permis d'établir, mais des tributs payés par les vaincus, des produits de la piraterie, de la rançon des prisonniers; il a toujours vécu, non de ses propres ressources, mais de celles des autres, de telle façon que le jour où, par les transformations successives de l'Europe, par l'occupation de l'Algérie, par les combinaisons de la diplomatie, il s'est trouvé constitué diplomatiquement en une puissance régulière, dont le souverain a été officiellement reconnu et qu'il lui a fallu, faisant partie des « *Hautes Parties contractantes* », continuer à donner les apparences d'une puissance, en se contentant des seules ressources qui lui restaient; il a dû abuser de ces ressources, qui étaient insuffisantes, et traiter son propre pays en pays conquis. Le gouvernement marocain s'est occupé alors de constituer l'empire. Le Sultan Moulay-el-Hasan a passé tout son règne à diriger des expéditions contre les tribus insoumises, pour faire rentrer les impôts. Sous prétexte de guerre sainte à préparer, il a pu tirer des tribus berbères des sommes assez importantes, mais il n'a réussi après tout qu'à satisfaire aux besoins du moment et à passer son règne sans encombre; il a fait payer les tribus, mais n'a pas réussi à établir en dehors de la petite région Makhzen une administration définitive, un système d'impôts fonctionnant régulièrement. Il a pu donner à l'Europe et à ses sujets une impression de puissance qui était factice, puisqu'elle n'était basée que sur des promesses et sur des apparences mensongères. Sa politique a été suivie encore pendant la régence du Grand Vizir, Si-Ahmed-ben-Mousa (Ba-Ahmed), mais il n'est pas surprenant que Moulay Abd-el-Aziz ait été écrasé sous les réalités de la situation.

Parmi les ressources qui ont aidé le Maroc à vivre depuis que, refoulé petit à petit par l'Europe, il a dû chercher en lui-même ses moyens d'existence, il ne faut pas oublier les *douanes*. Il n'y a d'ailleurs guère plus de deux siècles que les douanes ont commencé à être considérées au Maroc comme des sources de revenus. Pendant longtemps, en effet, presque tous les ports du Maroc ont été occupés par les chrétiens. La douane de Tanger ne date que de l'époque où elle a été abandonnée par les Anglais et réoccupée par les Musulmans, sous le règne de Moulay Ismaïl, en 1684. Arzila et Larache ont été reprises par les Marocains sur les Espagnols en 1690, El Mehedyia (Mamoura) en 1681. Casablanca a été bâtie en 1770, sur les ruines d'Anfa par Sidi-Mohammed-ben-Abdallah. Le Sultan Moulay Sliman la ferma au commerce en 1795, et les négociants chrétiens qui l'habitaient se transportèrent à Rabat. C'est Moulay Abderrahman qui rouvrit Casablanca au commerce dans la première moitié du dix-neuvième siècle, et il n'y a guère que vingt-cinq ans que cette ville a pris une réelle importance. Mazagan (Ed Djedda) a été reprise sur les Portugais en 1769. Azemmour l'avait

été en 1545, et Safi ou Asfi, en 1539. Enfin Mogador (Soueira) a été bâti, de 1760 à 1773, par le Sultan Sidi-Mohammed-ben-Abdallah.

Dans l'origine, les revenus des douanes étaient peu de chose, et les Sultans les affermaient à des Juifs, moyennant une redevance dérisoire, comme une *poule d'or* qu'ils devaient remettre au Souverain tous les ans. Plus tard, des chrétiens furent également fermiers des douanes. On en retrouve la trace dans le traité conclu en 1180 de l'hégire (1768 de J.-C.) entre le Danemark et le Sultan Sidi-Mohammed-ben-Abdallah. Le premier des vingt articles du traité stipulait que « l'administration des ports marocains cesserait d'appartenir désormais aux négociants danois, en raison de la dissolution de la Compagnie qui avait le monopole des ports et que le consul de cette nation s'engageait à payer 12.500 douros qui restaient dûs de ce fait par les négociants de son pays, et que désormais les ports ne pourraient en aucune façon retourner entre leurs mains ». On peut donc dire que ce n'est que de la fin du dix-huitième siècle que date réellement l'organisation marocaine des douanes du Maroc. Ne pouvant plus prélever leur dixième sur les prises des pirates réduits à l'impuissance, les Sultans se décidèrent à favoriser le commerce avec l'étranger pour pouvoir prélever sur ce commerce le même droit de 10 p. 100. Les droits de douane au Maroc ne sont donc pas, comme en Europe, un droit protecteur, mais un droit productif pour le Trésor, et dans l'espèce, ils ne sont pas autre chose que la dîme prélevée sur les marchandises importées par les chrétiens ou exportées par eux.

C'est à la France, qu'est due l'ouverture du Maroc au commerce européen, de l'aveu d'un auteur marocain, Ahmed-ben-Khaled-En-Nasiri, auteur de *l'Istiqça*. Voici ce qu'il dit à propos du traité de 1844 : « A la suite de la conclusion de cette paix, avec les Français, et de la suppression des tributs que payaient les nations étrangères, les voyageurs et les commerçants européens devinrent plus nombreux dans les ports du Moghreb ; leurs relations et leurs points de contact avec les indigènes augmentèrent. Ils se livrèrent surtout au commerce des marchandises dont ils n'avaient pas eu jusqu'alors le droit de s'occuper, et ainsi se trouva ouverte pour eux une porte qui leur était fermée auparavant ».

Le système monétaire Marocain.

Si l'augmentation des transactions commerciales rendait plus importants les revenus des douanes, elle avait par contre une influence néfaste sur le système monétaire du pays. Tant que le Maroc n'était pas en rapports financiers avec l'extérieur, sa monnaie, conforme à l'état du pays, conservait sa valeur absolue. Elle devait la perdre du jour où elle entrait en comparaison avec la monnaie des pays de production et où cette monnaie étrangère pénétrait au Maroc pour y acheter les produits marocains. La question du change entre la monnaie marocaine et les autres monnaies reste complètement étrangère à la diminution de valeur de la monnaie marocaine. La base du système monétaire marocain est le *mitqal* qui se divise en dix onces *oukia*. L'oukia elle-même se divise en quatre *mouzounas*. En parlant de la diminution de valeur de la monnaie marocaine, nous voulons parler de la diminution de valeur du *mitqal* proportionnellement au *douro*, base européenne introduite dans le système monétaire marocain. Le système monétaire basé sur le *douro* n'a pas pu remplacer l'ancien système basé

sur le *mitqal*; il marche parallèlement avec lui et la valeur du *douro* a toujours augmenté au détriment de celle du *mitqal*. Cette diminution de la monnaie marocaine ayant pour base le *mitqal* relativement au douro est certainement un des côtés les plus intéressants de l'histoire des finances marocaines, et c'est là qu'il faut chercher la raison de l'appauvrissement progressif du pays, qui s'est accentué rapidement depuis cinquante ans, c'est-à-dire depuis que les relations avec l'Europe ont augmenté.

On arrive à retrouver la diminution successive de la valeur du *mitqal* proportionnellement à celle du *douro* depuis le dix-septième siècle, c'est-à-dire depuis le commencement de la dynastie des Filala, et cette étude de la monnaie se rattache assez directement à celle des impôts pour trouver ici sa place. De plus, on peut y trouver peut-être la meilleure explication de la situation financière actuelle du Maroc.

Sous le règne de Moulay Er-Rechid, au XVII[e] siècle, (XI[e] siècle de l'hégire) le *douro* valait 5 onces 1/2. Sous le règne de Moulay Ismaïl et de Moulay Abdallah, au XVII[e] et au commencement du XVIII[e] siècle, le douro valait 7 onces 1/2. A la fin du XVIII[e] siècle, en 1767, sous le règne de Sidi-Mohammed-ben-Abdallah, le douro valait 9 onces, et au commencement du XIX[e], sous le règne de Moulay Sliman, il valait *10 onces*, ou un *mitqal*. Sous le règne de Moulay Abderrahman, en 1261 de l'hégire. (1845 de J.-C.) le douro espagnol valait 16 onces, ou *1 mitqal* et 6 onces; le douro français valait 15 onces, ou 1 mitqal et demi. En 1290 de l'hégire, à la fin du règne de Sidi-Mohammed-ben-Abderrahman, le *douro* valait *3 mitqals et demi*; en 1310 de l'hégire sous le règne de Moulay el Hasan, il valait 14 mitqals à Fez, 13 à El'Qçar, et 12 1/2 à Tanger. Enfin, sous le règne de Moulay Abd-el-Aziz, le taux officiel du douro hassani dans tout le Maroc a été fixé à *14 mitqals*.

Nous disons le douro hassani, pour le distinguer du douro espagnol; en effet, Moulay el Hasan et son successeur Moulay Abd-el-Aziz, pour essayer de lutter contre cette dépréciation de la monnaie locale, à laquelle leurs prédécesseurs s'étaient opposés en vain, ont fait frapper en Europe une monnaie d'argent basée sur le système décimal; mais les indigènes ont immédiatement appliqué à cette monnaie nouvelle leur système monétaire du *mitqal* et de l'*oukia* qui, dans cette application, a subi une nouvelle dépréciation. De plus, l'apparition au Maroc d'une monnaie marocaine, basée sur le système décimal, pouvait, en mettant un peu d'ordre dans le système monétaire du pays, mettre un terme à tous les tripotages que les négociants indigènes, arabes et juifs, et même les Européens, faisaient depuis longtemps à l'abri des complications de la vieille monnaie du pays. Toutes les transactions dans les ports se faisaient en monnaie indigène; il y avait là un passage à franchir dont les intermédiaires indispensables savaient tirer de gros bénéfices. Il ne fallait pas que ces bénéfices fussent perdus; aussi la nouvelle monnaie fut-elle dépouillée de son apparence décimale et travestie en *mitqals* et en *oukia*, au lieu d'introduire avec elle dans le pays le système décimal dont elle avait la forme. De plus, un change ne tarda pas à s'établir entre la monnaie indigène dite *hassania* ou plus tard *azizia* et la monnaie espagnole et avec toutes les monnaies d'Europe en proportion du taux du change de la monnaie espagnole elle-même avec les autres monnaies. Cela augmenta encore la dépréciation du *mitqal* et les complications financières.

Avant l'émission de la nouvelle monnaie par Moulay el Hasan, la monnaie

d'argent était depuis longtemps très rare au Maroc. D'une valeur argent supérieure à sa valeur monnaie, elle avait été accaparée et exportée en contrebande, l'ancienne monnaie d'or avait eu le même sort avant elle. Il ne restait guère que de la monnaie de bronze, ce que l'on appelle les *flous*. Sous le règne de Sidi-Mohammed, les négociants indigènes se livrèrent sur ces flous à un agiotage éhonté.

En 1903, le Sultan Moulay Abd-el-Aziz fit frapper en France, en Angleterre et en Allemagne de la monnaie de bronze pour remplacer les anciens *flous*. Cette nouvelle monnaie de billon comprenait 4 types de pièces, marquées 1-2-5 et 10. Comme les monnaies d'argent, cette monnaie a été adaptée par les indigènes à l'ancien système monétaire du pays. Les pièces marqués 1 ont été appelées *mouzouna*; celles marquées 2, *oujein*; celles marquées 5, *khamsaoujou*; celles marquées 10, *achraoujou*. On en a fait des *oukia* et des *mitqals*, et on a continué à s'en servir comme des anciens flous.

Le premier résultat a été de faire perdre à cette monnaie de billon 12 p. 100 de la valeur qu'elle aurait eue avec le système décimal. D'après le système décimal, en effet, la pièce marquée 1 valant 1 centime, il en fallait 500 pour un douro, tandis qu'en la comptant pour une mouzouna, à 14 mitqals le douro, il en fallait 560. De plus, la grande quantiié de cette monnaie jetée sur le marché de Fez et les spéculations des négociants de cette ville, qui achetaient au rabais la monnaie de bronze dans les ports, causèrent une véritable pléthore de cette monnaie à Fez. Cette spéculation d'agiotage était basée sur la différence qui s'était établie entre la valeur en mitqals du douro argent et du douro cuivre. Le premier, comme nous l'avons vu, s'était vu attribuer une valeur uniforme de 14 mitqals, tandis que le douro cuivre, qui valait à Fez de 15 à 16 mitqals, en valait 18 dans les ports. Des négociants de Fez en ont alors acheté de grandes quantités qu'ils faisaient venir de Tanger et des autres ports. D'où, encombrement de monnaie de billon à Fez, baisse et dépréciation de cette monnaie qui circule aujourd'hui pour la moitié de sa valeur et *d'après le système monétaire indigène*, c'est-à-dire que la pièce de bronze marquée 10 vaut *5 mouzounas* au lieu de valoir 10 centimes, et ainsi de suite, de telle façon qu'il faut 1.120 pièces marquées 1 pour faire un douro, tandis qu'il n'en faudrait que 500 d'après le système décimal, qui a servi de base à l'émission. La nouvelle monnaie de billon a donc subi une dépréciation de 112 p. 100 au Maroc même, sans parler du change, et de plus celle-ci n'a cours à ce taux que dans les villes, sauf à Tanger où elle n'est acceptée par personne. Dans les campagnes, elles est absolument refusée et n'a aucune valeur.

Pour terminer cette petite étude sur les monnaies, et pour en revenir aux impôts, il est utile d'ajouter que jusqu'à ces dernières années, l'administration des finances marocaines avait conservé au douro, *pour la perception des impôts*, son ancienne valeur de 35 onces, ou de 3 mitqals et demi, tandis que pour les entrées inscrites au Trésor, il était attribué au même douro la valeur de 14 mitqals ou de 140 onces, c'est-à-dire qu'une somme de 100 douros, par exemple, devant être perçue, les agents du fisc réclamaient aux contribuables la somme correspondante en *mitqals*, au taux de 14 mitqals par douro, soit 1.400 mitqals. Pour la perception, ils attribuaient ensuite à chaque douro versé la valeur de 35 onces, ou de 3 mitqals et demi, de sorte qu'en prélevant réellement 1.400 mitqals, qui devaient représenter 100 douros, ils percevaient effectivement

400 douros, dont ils versaient 100 au Trésor; les 300 douros résultant de leur fraude étaient répartis entre les différents fonctionnaires par les mains desquels les fonds devaient passer avant d'arriver au Trésor. Les contribuables versaient donc une somme de 300 p. 100 supérieure à celle qu'ils auraient dû régulièrement verser.

Bien d'autres abus, causés par l'arbitraire et le manque de contrôle, accompagnent la perception des impôts; nous les signalerons en examinant chacun de ces impôts.

Le régime de la protection.

Le résultat naturel du manque absolu de garanties accordées aux indigènes soit dans leur personne, soit dans leurs biens, a été l'établissement du régime de la protection. Il était indispensable en effet que les courtiers et les employés des négociants européens puissent échapper à l'arbitraire des fonctionnaires marocains, afin de pouvoir utilement s'occuper des intérêts qui leur étaient confiés et que ces intérêts eux-mêmes ne soient pas exposés à la rapacité de ces fonctionnaires.

C'est en 1767, le 28 mai, que fut signé entre Louis XV et le Sultan Sidi-Mohammed-Abdallah le traité où le principe de la protection a été posé pour la première fois.

L'article XI de cette convention est ainsi conçu :

Le despote français pourra nommer des consuls dans le pays de notre Seigneur — que Dieu lui donne la victoire! — dans les villes qu'il lui conviendra, pour représenter les Français dans les ports de notre Seigneur, — que Dieu le protège! — pour donner son concours aux négociants, aux capitaines marins et aux marins pour tout ce qui pourra leur être nécessaire, pour entendre leurs réclamations, décider entre eux dans leurs différends, et aucune des autorités des villes ne pourra s'y opposer. Ce droit leur appartient à eux seuls. Les consuls susdits auront le droit d'avoir dans leur maison un endroit réservé à leurs prières et à leurs lectures religieuses; ils ne seront pas empêchés en cela et ceux qui voudront, parmi les chrétiens quels qu'ils soient, se rendre à la maison du consul pour les prières et pour les lectures, personne ne devra les gêner ni les en empêcher. De même, les sujets de notre Seigneur — que Dieu le protège! — s'ils sont dans le pays des Français, personne ne les empêchera d'établir une mosquée pour leurs prières et pour leurs lectures religieuses, dans quelque ville que ce soit.

Ceux qui seront au service des dits consuls, comme secrétaires, interprètes, censaux (courtiers) et les autres, ne seront pas empêchés dans leurs fonctions, sous quelque prétexte que ce soit; ils ne seront imposés d'aucun impôt, ni dans leurs personnes ni dans leurs maisons, et ils ne seront empêchés en aucune façon de faire ce qui sera nécessaire pour le service des consuls et des négociants, dans quelque endroit qu'ils se trouvent.

Les consuls ne paieront ni « Melzouna » ni « Ouadifa » pour ce qu'ils achètent pour eux-mêmes, comme nourriture, boisson, vêtements, et il ne sera pas perçu d'achour sur ce qui leur viendra de leur pays, tels que les effets servant à leur habillement ni pour ce qui doit servir à leur nourriture et à leur boisson, de quelque nature que cela soit.

Les consuls français auront la préséance et le pas sur tous les autres consuls des autres nations, et ils auront également la liberté de se rendre où bon leur semblera dans l'empire de notre Seigneur, — que Dieu le protège! — sur terre et sur mer, sans

qu'aucun empêchement puisse leur être fait à ce sujet; de même ils pourront se rendre à bord des bâtiments de leur nation, si cela leur plaît, sans que personne puisse s'y opposer.

Leurs maisons seront respectées, et on ne pourra y exercer de violences contre personne.

Ce traité a été renouvelé dans les mêmes termes, en 1816, entre Louis XVIII et Moulay Sliman, et, en 1825, entre Charles X et Moulay Sliman. Il ne s'agissait donc pas d'une condition imposée au Sultan par la France, mais plutôt d'un acte gracieuxde Sidi-Mohammed-ben-Abdallah qui d'ailleurs avait intérêt à faciliter aux négociants leurs transactions pour augmenter les revenus de ses douanes. En accordant aux courtiers indigènes cette exemption d'impôts, il est certain que Sidi-Mohammed-ben-Abdallah n'avait pas entendu renoncer à une partie de son droit de souveraineté et autoriser les représentants des puissances à arracher à sa juridiction un certain nombre de ses sujets pour les faire passer sous la leur. C'est cependant ce qui s'est produit : les censaux ont été considérés comme justiciables de la juridiction du pays dont ils étaient protégés, et le régime de la protection s'est, ainsi qu'on le verra plus loin, trouvé absolument établi et réglé par les conventions successives qui ont chacune davantage restreint l'exercice du droit de protection et ses avantages. On peut donc dire que c'est par restriction que la protection a été établie au Maroc.

La bataille d'Isly, comme on l'a vu, contribua beaucoup à ouvrir le Maroc au commerce européen, mais c'est surtout après la guerre de Tétouan (1859-1860) que le régime de la protection commença à se généraliser. Rendue nécessaire par les abus du Makhzen, la protection elle-même ne laissa pas que d'être la cause d'abus dont le moins considérable est certainement le trafic dont elle ne tarda pas à devenir l'objet. Il était difficile d'ailleurs qu'il en fut autrement, et le gouvernement marocain qui, à diverses reprises, s'est, à juste titre, plaint de ces abus, a seul dans la main le moyen de supprimer la protection, en la rendant inutile. Il n'a qu'à réformer les abus qui en ont été la cause première et, comme le disait très bien Sir John Drummond Hay, ministre d'Angleterre, dans les réunions préliminaires de la Conférence de Madrid : « La protection durera autant que dureront les abus qui l'ont rendue nécessaire. »

En 1863, la France consentit au Maroc une réglementation de la protection qui la restreignait dans des proportions notables. En 1880, Moulay el Hasan provoquait la réunion de la Conférence de Madrid pour protester contre les abus de la protection, et dans l'espérance de la voir complètement supprimée. La Convention qui fut le résultat de cette Conférence est encore aujourd'hui celle qui règle le régime de la protection.

L'impôt agricole dont ils étaient exempts jusque-là est rendu obligatoire pour les protégés et pour les *étrangers* eux-mêmes. En compensation, le droit d'être propriétaire devait être reconnu aux étrangers, comme l'établit une lettre de M. de Freycinet à l'amiral Jaurès, en date du 19 mars 1880 : « Nous admettons d'ailleurs que les censaux, comme les autres protégés, *soient en tant que propriétaires*, soumis au paiement des taxes agricoles; mais en retour de notre consentement à ces impositions, nous demandons au Maroc la *reconnaissance* formelle du droit de posséder pour les étrangers. Il y a là une corrélation évidente entre ces deux idées, et si notre réclamation devait être repoussée, nous

nous verrions obligés de nous en tenir aux termes de la Convention de 1863, en ce qui concerne l'exemption de toute taxe pour nos protégés ».

Les étrangers, dont M. de Freycinet ne parle pas, ont été également soumis au paiement de l'impôt agricole (art. 12 de la Convention de Madrid) et quant au droit de propriété, il a été accordé aux étrangers, *avec le consentement préalable du gouvernement marocain* (art. 11 de la même Convention).

Pour l'exécution des articles 12 et 13 de la Convention de Madrid, un règlement spécial a été établi le 30 mars 1881 par le corps diplomatique de Tanger et le représentant du Sultan. C'est le premier *tertib*; en voici les deux premiers articles :

Art. i. — Les *étrangers* et les protégés, propriétaires ou *locataires* de terrains cultivés, ainsi que les censaux adonnés à l'agriculture, paieront l'impôt agricole, l'impôt sur les animaux destinés à l'agriculture, et le droit des portes, perçu sur les bêtes de somme employées au transport des marchandises et des produits.

Art. 2. — Les impôts seront les mêmes que ceux payés par les sujets du Sultan.

Suit le règlement indiquant la quotité des impôts et le mode de perception. Ce règlement qui, en ce qui concerne l'impôt agricole, se rapproche beaucoup des prescriptions religieuses de l'aumône légale, *Ez Zaka* et *El Achour*, n'a jamais été appliqué que relativement au droit des portes. Son application aurait cependant été possible dans le Bled el Makhzen et aurait permis de mettre un certain ordre dans la perception des impôts, puisque, dit l'article 2 du règlement : « Ces impôts seront les mêmes que ceux payés par les sujets du Sultan ». C'est là qu'il faut rechercher la raison de la non-application de ce règlement, car la réciproque de l'article 2 est tout naturellement que les impôts payés par les sujets du Sultan seront les mêmes que ceux payés par les étrangers et les protégés. Le contrôle devenait donc, si ce n'est facile, du moins possible, et les fonctionnaires marocains ont préféré renoncer à l'impôt des étrangers et des protégés pour pouvoir continuer à percevoir à leur gré des impôts abusifs sur les sujets non protégés du Sultan, sans contrôle possible.

Une autre tentative de réglementation des impôts a été faite en 1901 par le Sultan Moulay Abd-el-Aziz, à l'instigation de certains de ses conseillers anglais. Aux termes de l'article 8 du règlement du 30 mars 1881, le gouvernement marocain s'était réservé la faculté de faire, selon les circonstances, des changements à ce règlement, d'accord avec les représentants des puissances. Plusieurs légations, celle de France notamment, refusèrent tout d'abord d'accepter le nouveau règlement *tertib* de 1901. Il était analogue à celui du 30 mars 1881, mais présentait des innovations qui paraissaient devoir être une cause de difficultés intérieures. Enfin, le 26 novembre 1903, la légation de France adhéra au *tertib* et le règlement adopté par toutes les puissances put être promulgué. Mais cette promulgation est restée jusqu'ici platonique. L'état d'anarchie du pays n'en permit pas l'application, et d'autre part, le gouvernement marocain semble avoir compris qu'il avait tout intérêt à revenir aux impôts coraniques.

Il semble donc inutile de donner in extenso le *tertib* de 1901. Voici cependant les principales différences avec celui de 1881 :

Pour les animaux domestiques, l'impôt est doublé.

Le droit des portes établi en 1881, supprimé ensuite, avait été, ainsi que le droit de régie, l'objet d'un nouveau règlement en 1896.

Pour la culture, la base de l'impôt est totalement changée. Le règlement de 1881 spécifiait pour l'agriculture un impôt d'un dixième sur la récolte. C'était *El Achour* de l'aumône légale. Dans le règlement de 1901, cet impôt est remplacé par un droit fixe sur les attelées de labour. La mesure en elle-même pouvait n'être pas mauvaise et avait même l'avantage de supprimer bien des complications dans la perception, mais elle supprimait complètement une des obligations de l'impôt religieux, en la remplaçant par un impôt purement administratif.

On peut donc dire qu'au point de vue musulman, qui est celui auquel il faut se placer au Maroc, l'établissement du *tertib* de 1901 constituait une véritable révolution, étant donnée surtout l'intention de Moulay Abd-el-Aziz d'appliquer cet impôt aux Chorfa. Les Chorfa payent l'aumône légale pour ce qui leur appartient en propre, mais d'autre part ils perçoivent *Ez Zaka* et *El Achour*, ainsi que toutes les redevances sur les gens de leurs Azib. Ceux-ci sont bien sujets de l'Emir El Moumenin, du Chef des Croyants, mais ils ont été constitués par les Sultans vassaux des Chorfa, descendants du Prophète, comme lui, et qu'il a substitués à tous ses droits sur ces Musulmans.

En supprimant l'aumône légale et les redevances, pour les remplacer par des impôts qui devaient être versés par *tous indistinctement* au Trésor, le Sultan supprimait du même coup les Azib de tous les Chorfa, annulait les concessions accordées, la substitution des droits souverains, en un mot détruisait purement et simplement tous les privilèges et toutes les prérogatives d'une caste puissante, qui est un des principaux éléments constitutifs de l'Empire. Une semblable révolution ne devait pas être acceptée sans résistance, dans un pays où les mesures égalitaires ne répondent à rien, où la religion est la seule loi, et où elle est admise par tous, sans révolte et sans discussion. Le Sultan tire toute sa force de l'idée religieuse, mais il ne saurait s'en servir contre les prescriptions de la religion, sous peine de voir cette force se retourner contre lui.

Les impôts en vigueur.

Il n'est donc rien resté des deux tentatives, faites d'accord avec les puissances, par Moulay-el-Hasan et par Moulay Abd-el-Aziz pour réglementer les impôts, et il faut, pour se rendre compte des revenus du pays, examiner les anciens impôts traditionnels qui seuls ont subsisté.

Ces impôts se divisent en deux catégories :

1° Ceux qui sont admis par la religion et dont les produits sont versés au *Bit el Mal el Mouslimin*, le Trésor des Musulmans;

2° Les contributions purement administratives, les *Meks* qui, non seulement n'ont aucun caractère religieux, mais qui sont même interdites par les prescriptions religieuses, sauf dans le cas où le *Bit el Mal* est vide, et qui sont alors autorisées à titre extraordinaire et provisoire. Dans la pratique, ces contributions sont toujours exigées; leurs revenus sont versés à *Dar Adyil*, à Fez.

a). — Impôts religieux.

Les impôts de la première catégorie sont ceux qui proviennent :

a) De l'aumône religieuse (*Zaka* et *Achour*);

b) De la *Hediya* (dons faits aux trois fêtes religieuses);

c) De la *Djezya* (tribut payé par les non-musulmans, dans l'espèce par les Juifs);
d) Des revenus des *douanes*;
e) Du droit de *Naïba*;
f) Des impôts extraordinaires (*Qnatar*) prélevés sur les tribus généralement insoumises;
g) Du produit des loyers des propriétés du Makhzen.
Examinons l'une après l'autre chacune de ces contributions.

a) **Ez Zaka** (la purification) est un droit de 2 1/2 p. 100 sur le capital. Le capital étant généralement représenté par des troupeaux, c'est surtout sur le bétail que pèse ce droit de 2 1/2 p. 100. Cependant les négociants sont tenus régulièrement, pour purifier leur capital, d'en verser annuellement le 2 1/2 p. 100 au Bit-el-Mal. C'est une obligation religieuse, une des conditions de l'état de Musulman.

Par une anomalie assez singulière, les immeubles qui cependant représentent un capital, ne sont pas soumis à la *Zaka*. Une tentative avait été faite pour établir une taxe sur les immeubles, mais cette taxe a été supprimée par le Sultan Abou Saïd Othmanben Abou Yousef Yaqoub el Merini, en 710 de l'hégire (14e siècle J.-C). L'impôt sur les immeubles existait donc plus de 600 ans avant l'Acte d'Algésiras qui admet, dans son article 61, qu'une taxe pourra être établie sur les constructions urbaines.

El Achour est un droit de 10 pour 100 sur le revenu, qui est généralement représenté par les récoltes. De même que pour *Ez Zaka*, les négociants ont l'obligation morale de verser chaque année le dixième de leurs bénéfices. La contribution des négociants à l'aumône légale est laissée à leur appréciation et à leur conscience, et ils donnent généralement aux pauvres les sommes pour lesquelles ils ont cru devoir eux-mêmes s'imposer.

Il faut remarquer d'ailleurs que les marchandises qui sont l'objet du commerce de ces négociants et qui sont toutes de provenance européenne, ont déjà acquitté à la douane le droit d'*achour* et que, religieusement parlant, elles ne doivent plus rien.

b) **El Hediya.** — Dans l'origine, c'était un don gracieux et spontané fait à l'Emir el Moumenin par chaque ville et par chaque tribu, aux trois grandes fêtes de l'année; c'est devenu une obligation qui a pris la forme d'un impôt qui, comme tous les autres, sert de prétexte aux gouverneurs pour extorquer à leurs administrés des sommes plus ou moins importantes.

c) **El Djezya.** — C'est le tribut que doivent payer les non musulmans; dans l'espèce, c'est le tribut auquel sont soumises les communautés juives.

Ce tribut n'est plus payé à Tanger, ni dans les villes de la côte, où l'influence européenne est prépondérante; mais il l'est toujours à Fez à Sefrou, Marrakech, Demnat, etc., et dans toutes les petites localités de l'intérieur du pays.

d) **Les Douanes.** — C'est le droit de 10 p. 100 maximum (quelques marchandises payent un droit inférieur) sur l'importation et sur l'exportation. Tous ces droits ont été dernièrement augmentés de 25 p. 100.

e, f) **La Naïba et les Qnatar.** — C'est de la dynastie saadienne que date l'établissement de l'impôt de Naïba qui est généralement, à tort, attribué à Moulay Ismaël el Filali. La naïba fut définitivement établie dans tout l'Empire par le Sultan Mohammed Ech Cheikh, proclamé en 951 de l'hégire (1544-1545 J.-C.) : mais le principe de cet impôt était dû, dit-on, à son père, fondateur de la dynastie saadienne, Abou Abdallah el Qaïm bou Amr Allah, et voici ce que rapporte la légende à ce sujet :

« Après avoir été proclamé souverain dans la province du Sous, Abou Abdallah el Qaïm, considérant sa situation précaire et la modicité de ses ressources pour conserver la royauté, qui ne saurait se maintenir sans argent, ordonna aux habitants du Sous de donner un œuf par chaque feu. On réunit ainsi une quantité innombrable de milliers d'œufs, tant les gens avaient trouvé cette imposition légère. Mais quand le prince eut reçu ces œufs, il donna l'ordre à tous ceux qui avaient fourni un œuf d'apporter un dirhem (oukia, once, la dixième partie d'un mitqal). Il rassembla ainsi une somme considérable avec laquelle il put consolider sa situation et accroître ses forces militaires. Cette contribution fut la première naïba imposée par le gouvernement des chérifs ».

L'impôt de naïba remplaça progressivement celui du kharadj, établi au Maroc par Abd el Moumen ben Ali, comme on l'a vu plus haut. Les tribus arabes de l'Ifrikia transportées au Maroc par Yaqoub el Mançour l'Almohade, au VIe siècle de l'hégire, avaient occupé une grande partie des terres conquises dont les habitants payaient le kharadj ; elles s'étaient mélangées avec eux à certains endroits, dans d'autres les avaient repoussés vers les montagnes et les avaient remplacés. L'application du kharadj, devant la disparition des populations conquises ou leur mélange avec les Arabes de l'Ifrikia, devenait chaque jour plus difficile. Le régime de la conquête ne pouvait plus s'appliquer à ceux qui se considéraient comme les conquérants. D'autre part, le Makhzen ne pouvant plus conserver en permanence autour de lui les contingents de toutes les tribus arabes, ne conserva que celles dont il était le plus sûr. Elles fournirent les tribus *Djich* ou *Makhzen*. On renvoya les autres dans leurs foyers, en leur faisant payer le droit de naïba ou de remplacement, destiné à payer les contingents des tribus makhzen qui, faisant un service effectif, remplaçaient les autres. Le terme de kharadj cessa ainsi d'être employé et fut remplacé par celui de naïba, mais l'impôt prélevé resta à peu près le même. La naïba, en effet, est, comme le kharadj, un impôt basé sur les terres. Les tribus djich ou makhzen, qui font un service effectif auprès du Sultan, payent par leur présence le droit de jouissance des terres qui leur ont été concédées, tandis que les tribus de naïba payent un impôt pour cette même jouissance. On peut dire que toutes les tribus, djich ou de naïba, sont des tribus militaires auxquelles des terres conquises ont été concédées et dont les premières payent la jouissance par un service effectif, et les autres, qui ne font pas de service, par un droit de remplacement : naïba.

La distinction qui existait autrefois pour le kharadj entre les territoires conquis par les armes et les terres de capitulation, existe aussi pour la naïba. D'après certains docteurs, les plaines étaient seules conquises, les montagnes restant terres de capitulation. Suivant cette théorie, les habitants de l'époque de la conquête ayant tous disparu, les plaines appartiennent *par voie d'héritage* au domaine public, et le kharadj sur ces terres dépend du bon plaisir du maître du sol, qui est le Sultan. L'application de la naïba ne pouvait donc souffrir de

difficultés dans les plaines. Pour les montagnes, étant donné qu'il y en a eu également de conquises, il y aurait lieu de distinguer entre celles-ci et celles qui sont des terres de capitulation ; mais comme il n'y aurait aucun moyen d'établir cette différence, il a fallu s'en tenir à l'appréciation. Cette appréciation a été faite lors des commencements de la dynastie saadienne par les jurisconsultes qui décidèrent que les pays de montagnes voisins des plaines conquises devaient être considérés comme terres conquises. Mais, dans la pratique, les pays de montagne, même voisins des plaines, ne payent pas la naïba. Lorsque le Makhzen est assez puissant, il envoie contre eux une expédition qui leur fait payer une sorte de tribut sous le nom de *qintar*.

Après la bataille de l'Oued el Mkhazen, le Sultan Abou el Abbas-Ahmed-el-Mançour-Ed-Dhebi, devant les dépenses qu'entraînait pour lui l'entretien d'une armée considérable, dut chercher un moyen d'augmenter ses ressources et d'accroître les impôts. « Il s'aperçut alors, dit le Sultan Zidan dans sa lettre à Yahya ben Abdallah, que depuis l'époque à laquelle on avait établi la taxe, il s'était produit entre le taux auquel on avait estimé la matière imposable : céréales, beurre, moutons, et la valeur qu'avaient ces mêmes objets durant son règne, un écart du double, environ. Mû par un sentiment d'équité, il offrit à ses sujets de choisir entre le paiement de l'impôt en nature et son paiement proportionnellement à la valeur des denrées imposables sous son règne ». Le peuple préféra payer d'après ce dernier mode ; il redoutait, en effet, en adoptant l'autre système, de voir les denrées renchérir encore et les charges de l'impôt augmenter par ce seul fait. « Plût au ciel, ajoute plus loin le Sultan Zidan, que nous puissions exiger de nos sujets le paiement de l'impôt d'après les cours du jour, car depuis cette époque la valeur des denrées a quadruplé ! »

A l'époque du Sultan Abou-Abdallah-Mohammed-Ech-Cheikh, la naïba avait été répartie par foyer et son quantum, proportionnel au nombre des habitants, était très modéré. Cette répartition est l'origine de ce que l'on appelle encore aujourd'hui la *kheima ferradia* (la tente pour la répartition de l'impôt). Chaque kheima ferradia devait payer une naïba dont l'ensemble formait la naïba de la tribu. Le partage des tribus en *khiam ferradyin* remonte à Abou-Abdallah Mohammed-Ech-Cheikh, et les différents impôts des tribus, *naïba*, *harka*, etc., sont encore partagés suivant le nombre des khiam ferradyin établies à cette époque. Avec le temps, cette base est forcément devenu fausse. D'une part, certaines *khiam* ont disparu, et la part qui leur incombe est répartie sur celles qui restent : d'autre part, chaque *kheima ferradia* qui, au dixième siècle de l'hégire, lors de l'établissement de la naïba, représentait un foyer, en représente aujourd'hui plusieurs, mais en nombre inégal. Les Oulad ben Djelloul, par exemple, comptaient du temps de Mohammed-Ech-Cheikh, cinquante foyers et formaient par conséquent pour l'impôt 50 kheima ferradia. De ces cinquante kheima, dix ont disparu ; leur part d'impôt est réparti sur les quarante autres qui payent cinquante parts. Mais ces quarante foyers, en plus de trois cents ans, ont augmenté selon le nombre d'enfants mâles originaires de la kheima primitive, qui a créé des foyers nouveaux. Certaines khiam ferradyin comptent aujourd'hui trois ou quatre foyers, d'autres plus de dix La naïba n'en est pas moins répartie aujourd'hui conformément au nombre des khiam ferradyin de l'origine. De sorte que, dans une kheima ferradia, la part à payer de la naïba est supportée par trois foyers et dans une autre par douze, ce qui constitue une inégalité absolue dans la

répartition réelle de l'impôt. De plus, cet impôt, modéré dans les premiers temps qui suivirent son établissement, augmenta dans de fortes proportions sous le règne d'El Mançour, et devint de plus en plus lourd sous ses successeurs et sous la dynastie des Filala. Aujourd'hui, on peut dire que la naïba n'a de base que les caprices et les besoins des gouverneurs.

Il faut ajouter à ces revenus :

1° Le butin fait sur les tribus vaincues (il est inutile de compter aujourd'hui dans les revenus du Bit el Mal le cinquième du butin fait sur les Infidèles et les tributs payés par les nations chrétiennes dont les derniers n'ont été abolis qu'après la bataille d'Isly);

2° Le produit des saisies opérées sur un fonctionnaire arrêté, ou après sa mort;

3° Les successions vacantes et la part accordée par la loi au Trésor dans les successions qui ne sont pas entièrement absorbées par les héritiers directs ;

4° Les revenus des propriétés du Makhzen.

b). — Impôts administratifs.

Les autres impôts rentrent dans la catégorie des *Meks*. Ils se composent en premier lieu des *droits de marchés*. Ces droits ont été réglés d'accord entre le gouvernement chérifien et les représentants des puissances, en 1896, par le règlement suivant :

I. — Règlement chérifien, promulgué en 1896, fixant les impôts à prélever sur le commerce. — 1°. *Droits à payer par tout le monde indistinctement* (c'est-à-dire par les étrangers et par les sujets du Sultan, protégés ou non):

Achar (dixième) sur les fruits secs et leurs similaires, conformément au règlement du 30 mars 1881; 5 p. 100 sur le prix de vente des chevaux, mulets, ânes et chameaux, à payer moitié par l'acheteur, moitié par le vendeur; — un quart de réal 0.06 cent.1/2 par tête de chèvre ou de mouton, et quatre réaux par tête de bœuf.

Les peaux fraîches de bœufs, chèvres et moutons à l'abattoir ou autre part, paieront ce qui leur incombe, selon l'usage local.

2° *Droits à payer par les sujets du Sultan seulement* (non protégés):

Le cuir tanné, les haïks, les babouches, les légumes, les pièces de bois, paieront sur le lieu de la vente, et le charbon de même, avec « El Alouïat ». Le droit à payer sera celui qui est habituel à l'endroit de la vente.

3° *Impôts supprimés* :

Droits du marché aux grains; Droits sur la vente des vieux objets; Droits sur le sel, l'épicerie, sur le pesage de la laine filée; Droits sur les tanneries; Droits sur le pesage des objets d'argent; Droits sur les mortiers à café.

II. — Le droit des portes. — *Règlement concernant le droit des portes.* —(Article XIII de la Convention de Madrid), concerté entre Sid Mohammed Torrès, Ministre des Affaires étrangères de S. M. chérifienne; Sid Abdelkerim Brisha, envoyé spécial de S. M. chérifienne et les représentants des autres puissances signataires de la convention de Madrid, et destiné à remplacer les § 10 à 17 du règlement du 30 mars 1881.

Art. 1. — Le droit des portes ne sera payé qu'une fois.

Art. 2. — Pour les marchandises, *expédiées d'une ville à une autre*, ce droit sera payé contre délivrance d'un récépissé à la sortie de la ville de départ.

Art. 3. — Les marchandises et produits *de la campagne* payeront le droit des portes en entrant en ville, sans délivrance de récépissé; mais si les produits sont destinés à un autre endroit qu'à la première ville où ils entrent, l'administrateur du droit des portes délivrera un récépissé à l'entrée de cette première ville.

Art. 4. — A l'exception du cas mentionné dans l'article précédent, le paiement du droit des portes ne se fera que contre délivrance d'un récépissé.

Le récépissé devra être gardé par le muletier pour être exhibé dans les villes qu'il traversera, à la demande de l'autorité compétente. Le muletier devra le remettre à l'administrateur du droit des portes, à l'entrée de la ville de destination.

Le récépissé aura la forme suivante :

X s'est présenté avec (nombre) charges de (chameau, cheval, mule, âne); il a payé le droit des susdites charges, soit (nombre) réaux, et il n'est plus tenu à aucun paiement pour les dites charges.

(Endroit) (Date).

Signature de l'adel et cachet de l'Administrateur.

Le récépissé servira de preuve que le droit a été payé.

Art. 5. — Les droits seront payés, au choix de celui qui les acquitte, en monnaie espagnole ou en monnaie hassani, mais les fractions inférieures à un réal pourront être payées en blanquillos, d'après le cours de l'endroit du paiement.

Art. 6. — On payera :

Par charge de chameau, 6 réaux.

Par charge de cheval ou de mule, 4 réaux.

Par charge d'âne, 2 réaux.

Art. 7. — Les marchandises et produits de la campagne (art. 3) paieront :

Par charge de chameau, 4 réaux.

Par charge de cheval ou de mule, 2 réaux.

Par charge d'âne, 1 réal.

Art. 8. — Les céréales, quelles qu'elles soient paieront :

Par charge de chameau, 2 réaux.

Par charge de cheval ou de mule, 1 réal.

Par charge d'âne, un demi-réal.

Art. 9. — L'alfa, la feuille de palmier-nain, et les fruits frais, paieront :

Par charge de chameau, trois quarts de réal.

Par charge de cheval ou de mule, un demi-réal.

Par charge d'âne, un quart de réal.

Art. 10. — La paille, l'herbe, la racine de palmier pour les fours des villes, le charbon de bois, et tous les légumes frais, ne paieront aucun droit.

Art. 11. — Pour les marchandises destinées à Rabat et à Safi, qui sont débarquées à cause du mauvais temps à Casablanca pour Rabat, à Mazagan ou à Mogador pour Safi, le droit des portes sera payé à la sortie de la ville de débarquement par le négociant qui réexpédiera la marchandise à sa véritable destination. Le négociant recevra des administrateurs du port de débarquement un récépissé spécifiant le nombre des charges arrivées à destination de Rabat ou de Safi. Les commerçants de ces deux villes auxquels les marchandises sont destinées, auront le droit d'en réexpédier le même nombre de charges, sans rien payer, contre présentation du récépissé des administrateurs du port de débarquement.

Art. 12. — Les administrateurs du droit des portes ont la faculté d'ouvrir les charges sur le contenu desquelles ils auraient des doutes, mais il est entendu qu'ils l'exerceront sans vexations inutiles.

Art. 13. — Les administrateurs du droit des portes qui ne se conformeront pas strictement à ce règlement, principalement aux prescriptions de l'article précédent, seront punis par le Gouvernement marocain.

Art. 14. — La taxe des portes ne pourra être augmentée sans un nouvel accord

entre Sa Majesté chérifienne et les puissances signataires de la Convention de Madrid.

Tanger, le 2 juin 1896.

Signé : BUSSCHE, représentant l'Allemagne et les Pays-Bas. — URMENYI, pour l'Autriche-Hongrie. — ED. ANSPACH, pour la Belgique et pour le Portugal. — EMILIO DE OJEDA, pour l'Espagne. — J. JUDSON BARCLAY, pour les Etats-Unis d'Amérique. — MONBEL, pour la France. — A. NICOLSON, pour la Grande Bretagne et l'Irlande. — J. MALMUSI, pour l'Italie.

III. — Le droit de Régie (Çaka) sur la vente du tabac indigène, du kif et de l'opium. — Le tabac étranger ne peut être introduit au Maroc que par le port de Tanger, moyennant paiement de droits de douane établis par le règlement suivant, en date du 2 juin 1896 :

Arrangement relatif aux droits à payer sur le tabac introduit à Tanger.

1° Le tabac paiera par quintal équivalent à 50 kil. 750 grammes :

Pour le tabac en feuilles, 40 réaux de billou.

Pour le tabac coupé, 60 réaux de billou.

Pour le tabac élaboré, 60 réaux de billou.

Cigares et cigarettes, 100 réaux de billou.

2° Le tabac à fumer seul pourra être introduit et vendu à l'exclusion de toute autre espèce.

Si un marchand est soupçonné de vendre autre chose que du tabac à fumer, il sera dénoncé à son autorité par la personne chargée par le Makhzen de surveiller la vente du tabac; une perquisition sera faite chez la personne soupçonnée, avec l'autorisation du représentant de sa nation. Si l'on trouve des articles prohibés, ils seront saisis et confisqués; de plus, le délinquant sera puni par son autorité.

3° Le tabac ne pourra être introduit au Maroc que par le seul port de Tanger; l'introduction dans tout autre port sera considérée comme un acte de contrebande, et le tabac sera confisqué.

4° Le présent arrangement signé par les représentants du Sultan et par les représentants étrangers, ne pourra être modifié que d'un commun accord entre les parties contractantes.

Fait à Tanger, le 2 du mois de juin 1896.

Signé : BUSSCHE, représentant l'Allemagne et les Pays-Bas. — URMENYI, pour l'Autriche Hongrie. — ED. ANSPACH, pour la Belgique et pour le Portugal. — EMILIO DE OJEDA, pour l'Espagne. — J. JUDSON BARCLAY, pour les Etats-Unis d'Amérique. — MONBEL, pour la France. — A. NICOLSON, pour la Grande-Bretagne et l'Irlande. — J. MALMUSI, pour l'Italie.

IV. — Les droits du « Fondaq En Nedjarin » à Fez. — Voici l'origine de cette institution : après le traité du 18 mars 1845, qui faisait passer la frontière séparant l'Algérie du Maroc entre Lalla Marnia et Oudja, Moulay Abderrahman voulut percevoir un droit sur les produits manufacturés à Fez et en sortant à destination de l'Algérie. Il établit dans ce but *El Achar El Fondaq En Nedjarin*. Peu à peu, cette taxe fut étendue aux marchandises de toute provenance achetées à Fez par les Berbères. Le gouvernement marocain employait ce moyen, le seul qu'il eut d'ailleurs, pour percevoir un impôt sur les tribus indépendantes situées entre Fez et l'Algérie et qui échappent complètement à son autorité. Enfin, depuis quelques années El Achar el Fondaq En Nedjarin est indistinctement perçu sur les marchandises de toute provenance, quelle que soit leur destination. De sorte que les marchandises européennes, qui ont déjà payé un droit de douane de 10 p. 100 pour entrer au Maroc, en payent un deuxième

pour sortir de Fez, non seulement à destination des tribus berbères qui ne payent pas d'impôts, mais également lorsqu'elles sont achetées par les habitants des tribus soumises, acquittant toutes les charges dont nous avons donné la nomenclature.

Le gouvernement marocain avait même émis la prétention de faire payer au Fondaq En Nedjarin, à Fez, les droits de douane des marchandises sortant de la ville et destinées à l'exportation. Mais il ne tarda pas à comprendre l'impossibilité de la mise en pratique de ce système et y renonça. El Achar El Fondaq en Nedjarin n'étant stipulé dans aucun traité, les Européens et les protégés ne sont pas soumis à cette taxe.

Il peut être intéressant pour le commerce français de savoir que les marchandises européennes consommées par les tribus qui s'alimentent à Fez ont à payer, outre des frais de transport considérables, un double droit de douane, et il semble qu'il devrait être possible pour nous, dans ces conditions, de fournir à meilleur marché les mêmes marchandises à ces tribus, sans passer par Fez.

V. — **La Régie du Soufre.** — Ce monopole ne figure dans aucun des règlements relatifs aux impôts passés d'accord avec les puissances. Le Gouvernement marocain s'en est réservé l'exploitation pour lui-même.

VI. -- **Charges diverses.** — A ces différents impôts, il faut ajouter un certain nombre de charges ;

1° La *Harka* (littéralement, le mouvement). — C'est la contribution des contingents des tribus *naïbas* aux expéditions militaires. Chaque tribu naïba doit fournir, en cas de harka, pour se joindre à la Mehalla du Sultan ou du chef de Mehalla désigné par lui, un nombre déterminé de cavaliers (un par *kheima ferradia*). Ces cavaliers sont montés, équipés, entretenus et payés par la tribu.

2° *El Gherama* (le remboursement). — Cet impôt, qui ne peut que paraître vexatoire, au point de vue européen, est la conséquence du système de la responsabilité collective, sans lequel il serait impossible de gouverner au Maroc, comme dans la plupart des pays musulmans. Chaque tribu est responsable de tous les vols et de tous les crimes commis sur son territoire.

De plus, les bêtes de charges, mules ou chameaux, appartenant au gouvernement et qui, hors du temps de harka, sont répartis dans les tribus, *ne meurent pas*; c'est-à-dire que si un de ces animaux vient à mourir, il est remboursé par la tribu; il en est de même pour les animaux, chevaux ou mules, appartenant à des fonctionnaires du Makhzen en mission ou de passage dans les tribus. Le paiement de ces indemnités collectives constitue El Gherama, qui se perçoit par *Ferda*.

3° *Ed D'haira* (l'amende). — Les gouverneurs agissant administrativement peuvent infliger des amendes pour des délits qui ne relèvent pas de la juridiction du cadi. Ces amendes, perçues au bénéfice de ceux qui les infligent, sont forcément la source de nombreux abus, mais n'en sont pas moins une arme nécessaire entre les mains de l'autorité.

4° *Es Sokhra* (la commission). — Plus exactement, la sokhra est le paiement de la commission. C'est une somme payée par les administrés aux fonctionnaires et aux soldats du sultan ou des gouverneurs, mobilisés dans une affaire. Les proportions de la sokhra varient selon le rang des fonctionnaires employés, et

l'importance de la réclamation qui a motivé leur envoi. Les sokhra les plus élevées peuvent atteindre deux cents douros; les moindres peuvent atteindre jusqu'à vingt-cinq centimes.

L'usage est que le paiement de la sokhra incombe à la partie condamnée. En cas d'arrangement à l'amiable, ce qui est fréquent, la sokhra est payée de moitié par les deux parties.

5° *El Mouna* (fourniture de vivres). — C'est une obligation qu'il ne faut pas confondre avec « El Difa », qui est l'hospitalité. La mouna est souvent un complément de la sokhra. Lorsqu'un fonctionnaire ou un soldat du Sultan ou d'un gouverneur est envoyé dans une ville, ou dans un douar, pour le règlement d'une affaire, il lui est dû la sokhra et la mouna; cette dernière obligation comprend sa nourriture, celle de ses gens et celle de ses animaux. La mouna est due également à tout fonctionnaire de passage dans une ville ou dans une tribu. Elle varie naturellement selon l'importance de ce personnage.

L'importance de la mouna avait été fixée par le Sultan Abou Merouan El Ghazi dans une lettre qu'il écrivait à son frère pour faire préparer la mouna de ses troupes :

« Aussitôt que vous recevrez ces lignes, vous expédierez des gens à vous dans les districts de Mékinès, d'Azemmour, et chez les Oueled Djelloul, afin d'établir les réquisitions en vivres et en fourrages destinées à notre glorieuse armée et leur ferez donner l'ordre de porter le tout dans la ville de Salé.

« Le taux de la réquisition sera d'une *Sahfa* (60 moudds) d'orge et 20 moudds (le moud employé par le Makhzen contient environ 32 litres) de blé par chaque naïba, d'un *Sâ* (250 à 260 litres) et d'un mouton par chaque naïba, etc.. »

Taxe réelle des impôts. — Leur rentrée régulière.

Examinons maintenant la taxe réelle de ces différents impôts et de ces différents charges et les meilleurs moyens de les faire rentrer le plus régulièrement possible, dans l'état actuel du pays, sans perdre de vue qu'un contrôle effectif ne saurait s'exercer immédiatement et que l'on ne pourra y arriver que progressivement et avec la plus grande prudence. C'est par la tête, c'est-à-dire par la Cour elle-même que les réformes doivent commencer si l'on veut arriver à réagir contre le pillage administratif qui s'exerce du haut en bas de l'échelle.

La petite anecdote suivante, qui est authentique, le fera facilement comprendre :

Le caïd d'une tribu étant mort, son frère, nullement initié aux procédés administratifs de son pays, lui succéda. Honnête homme et bon, le nouveau caïd décida de ne pas pressurer ses contribuables et les traita paternellement. Appelé à la Cour peu après sa nomination, il vendit quelques troupeaux et une certaine quantité de grains, et réalisa 7.000 douros, convaincu que cette somme, qu'il jugeait importante dans sa naïveté, lui suffirait largement pour les petits cadeaux à faire aux vizirs et pour faire lui-même quelques achats. Quatre vizirs et leurs secrétaires absorbèrent promptement la somme. Il y avait encore d'autres appétits à satisfaire; le caïd emprunta chez des juifs 7 autres mille douros sur un billet de 14.000, selon l'usage. Cette somme ne tarda pas à disparaître également et il ne lui restait que peu de chose lorsqu'il fut averti qu'il allait être enfin reçu par le Sultan. Il s'inquiétait de n'avoir plus assez d'argent

lorsqu'un fonctionnaire complaisant lui dit que 100 douros étaient un cadeau suffisant pour le Sultan. — « Comment, dit le pauvre caïd, il faut deux mille douros pour un vizir et 100 seulement pour le Sultan? ». Le fonctionnaire, homme de cour, se mit à rire sans répondre.

Après l'audience, le caïd pouvait partir; mais il fallait les lettres et les cadeaux d'adieu; bref, il dut emprunter encore 6.000 douros sur un billet de 12.000 et cet honnête homme rentra chez lui ayant dépensé 7.000 douros de son argent et ayant 26.000 douros de dettes. Le résultat, c'est que, dès son retour, il se mit à saigner sa tribu pour se refaire et pour être prêt à parer à une éventualité semblable dans l'avenir, et il devint un caïd comme les autres.

La corruption vient d'en haut; c'est d'en haut que doit venir le remède; mais l'habitude de voler est tellement invétérée chez les hauts fonctionnaires marocains et s'étend si absolument depuis eux jusqu'aux fonctionnaires de la moindre importance, qu'on peut dire que toute l'organisation administrative du Maroc est une organisation de vol du haut en bas de l'échelle. A moins de se substituer à cette administration, ce qui, actuellement, est impossible, il ne faut pas songer à arracher d'un seul coup la corruption, sous peine de recommencer l'école de 1905.

D'ailleurs les finances du Maroc sont dans un tel état de pénurie qu'on ne doit pas être difficile sur les moyens à employer pour se procurer les sommes indispensables à empêcher un effondrement qui ne profiterait à personne. Le système d'un Makhzen faible vient de faire ses preuves ,et elles suffisent à établir péremptoirement que, pour être exploitable par l'étranger, d'une façon quelconque, le Maroc a besoin d'un Makhzen fort. Or le Makhzen ne peut être fort que s'il a de l'argent, non pas moyennant des emprunts qui ne feraient que reculer son effondrement de quelques jours, mais de l'argent provenant de lui-même et lui permettant de se reconstituer. Cette reconstitution une fois accomplie, si un emprunt est nécessaire pour liquider la situation navrante laissée par le Makhzen faible, la Banque d'Etat du Maroc pourra lui faciliter cet emprunt dans des proportions correspondant à ses besoins et à ses ressources. On a parlé d'un emprunt de liquidation : il ne faut pas que cette liquidation provoque une faillite.

Le programme financier du nouveau ministère turc pourrait très bien être appliqué au Maroc dans quelques-unes de ses parties; le voici : « Comme les revenus de l'Etat sont insuffisants en proportion avec l'étendue et la population du pays, il a été reconnu nécessaire de travailler pour l'augmentation des ressources de l'Etat — *d'un côté, sans créer de nouveaux impôts, en mettant de l'ordre dans les impôts existants, en améliorant le système de perception* et en renouvelant les traités de commerce; et d'un autre côté, *en recherchant les ressources du pays, afin de créer ainsi des avantages pour le Trésor.* » Le mal dont souffre la Turquie est le même que celui dont souffre le Maroc : ce qui est absorbé par la petite minorité des hautes sphères gouvernementales est hors de proportion avec le rendement du pays; ou, pour être plus clair, la plus grosse partie des revenus, au lieu d'entrer dans le Trésor, sert à alimenter la trop large existence de ceux qui sont chargés de l'administrer. Il s'agit donc de demander au pays de plus gros rendements, étant donné les besoins urgents d'argent; mais d'autre part, il est indispensable, dans la mesure du possible, que ces rendements entrent dans le Trésor, pour servir à la reconstitution du pays, au lieu de s'arrêter en route.

Comme mesure provisoire, mais immédiate, le meilleur moyen de se procurer

de l'argent serait de faire des gouverneurs des sortes de fermiers généraux qui auraient à verser une somme annuelle fixée en proportion de la richesse de chaque tribu. Ils verseraient cette somme en quatre versements trimestriels. Ils auraient comme appointements le 5 p. 100 du revenu de la tribu et n'auraient aucune somme à verser pour obtenir leur charge. L'usage est d'ailleurs que les notables de la tribu désignent l'un deux pour être leur caïd; cet usage devrait être conservé.

Pour surveiller la perception, et empêcher autant que possible les abus, chaque caïd aurait auprès de lui un amin, administrateur, nommé par le Sultan, et ayant des appointements fixes, allant de 1.000 à 2.000 douros, selon l'importance de la tribu. Cet amin devrait être choisi en dehors de la tribu, ne pas y avoir d'intérêts et ne pas rester plus d'un an dans la même tribu. Il devrait habiter à l'endroit de la résidence du caïd. Un avancement pourrait être donné à ces Oumana, qui les amènerait d'une petite tribu à une tribu plus importante jusqu'à la place d'amin des douanes. Cela permettrait de créer un véritable corps d'Oumana; ces Oumana pourraient être pris parmi les Adouls ayant les connaissances suffisantes. Quelques inspecteurs pourraient être également créés afin d'aller, à des dates indéterminées, se rendre compte de l'état des choses dans un certain nombre de tribus.

Pour éviter toute confusion, les perceptions devraient être comptées et faites en billiouns (0 fr. 25), pesetas et rials (douros) et non en mitqals et en oukias. Les sommes versées seraient réunies chez l'Amin, qui en ferait tous les mois ou tous les trimestres le versement au Trésor. Afin de ne pas bouleverser immédiatement l'organisation actuelle, les impôts continueraient à être versés selon l'usage établi : les uns au *Bit el Mal*, les autres à *Dar Adiyl*. Les dépenses qui doivent être payées par chacun de ces deux Trésors sont, en effet, prévues et réglées.

Afin détablir le rendement de chaque tribu, il faudra examiner la base de chacun des impôts et de chacune des contributions en usage actuellement. Il est nécessaire pour cela de revoir rapidement chacun de ces impôts et d'en étudier la base, qui doit servir à sa perception régulière. Ce travail est facile pour l'aumône légale comprenant *Ez Zakat* et *El Achour*. *Ez Zakat* est le 2 1/2 p. 100 du capital représenté par les troupeaux. Il sera relativement facile de faire faire par chaque tribu un recensement de la quantité de têtes de bétail possédée par chacune. L'impôt de 2 1/2 p. 100 sera perçu sur la valeur du bétail, qui devra être fixée en moyenne selon la valeur actuelle de ce bétail.

El Achour est le 10 p. 100 du revenu représenté par les récoltes. Une estimation moyenne devra être faite chaque année de la récolte de chacun; cette estimation est faite actuellement, mais avec un arbitraire qui lui enlève toute exactitude.

La *Hediya* (don fait à l'Emir el Moumenin aux trois grandes fêtes).— L'importance exacte de chaque hediya devra être fixée pour chaque tribu, en *douros*, et non en mitqals. Chaque fraction de tribu devra savoir exactement la part qui lui incombe sur chaque hediya de la tribu. Il devra être établi que les caïds purement nominatifs de certaines tribus de montagnes, n'auront pas à payer la hediya de ces tribus, dont ils ne sont que les gouverneurs *in partibus*, comme cela se fait actuellement. Afin de s'assurer le paiement de la hediya des tribus de la montagne, le Makhzen ajoute le gouvernement d'une ou de plusieurs de

ces tribus à la juridiction d'un caïd d'une tribu de plaine. Ce caïd étant la plupart du temps dans l'impossibilité matérielle d'exiger la hediya des tribus de montagne, il la prélève purement et simplement sur la tribu de plaine où son autorité peut s'exercer. C'est là un abus et une fiction administrative qui doivent disparaître.

La *Djezya* (tribut payé par les non-musulmans, dans l'espèce par les Juifs.) – L'importance équitable de cet impôt à payer par les communautés juives du Maroc devra être examinée et fixée avec soin. Il ne semble pas qu'il y ait lieu de le supprimer. Les Juifs sont, en effet, des sujets marocains qui ont été admis à vivre au Maroc à certaines conditions, en échange de certaines garanties. On devra tenir la main à ce que ces garanties soient maintenues, et il paraît équitable que le tribut consenti continue à être payé, sans que ce tribut constitue en aucune façon une vexation. Sans doute, la situation des Juifs de l'intérieur du Maroc est inférieure politiquement à celle des Musulmans; mais d'autre part, ils sont infiniment moins exploités et pressurés que ces derniers. Plus que qui que ce soit, les Juifs ont avantage à l'existence d'un Makhzen fort, qui soit en état de leur accorder efficacement la protection et les garanties qui leur ont été concédées, en échange du tribut qui leur a été imposé.

Les *Revenus des douanes*. — 60 p. 100 des revenus des douanes sont absorbés par la dette marocaine. Les 40 p. 100 restants sont versés pour le compte du gouvernement marocain à la Banque d'Etat. Des contrôleurs français surveillent efficacement les opérations des douanes, dont les revenus ont déjà, depuis un an, grâce à ce contrôle, augmenté de près d'un tiers. Il n'y a donc aucune réforme à faire dans cette administration, et il n'y a qu'à souhaiter qu'un contrôle semblable puisse progressivement être établi auprès de toutes les administrations financières du Maroc.

La *Naïba*. — Comme on l'a vu, le droit de naïba est l'ancien droit de *kharadj*. Ce droit n'est percevable que sur les terres *anoua*, c'est-à-dire conquises par la force sur les non-musulmans.

Comme on sait, le territoire musulman est composé des terres conquises par la force « El Blad el Anoua » et des terres soumises par capitulations « El Blad El Çolha ». Les auteurs musulmans ne sont pas d'accord sur l'état des terres du Maroc. Les uns prétendent que les terres des plaines seules sont Anoua et que les montagnes sont Çolha; d'autres disent que sont également Anoua les montagnes voisines des plaines conquises, et qu'elles doivent par conséquent payer également la naïba. Abderrahman ben Abdelkader El Medjaci, page 49, dit, d'après l'Imam El Malik, que le Moghreb tout entier est Anoua. Le même auteur ajoute, page 55 : « La terre anoua est habous, et son produit doit être utilisé au bénéfice des Musulmans. L'Imam (le Sultan) est le Madir (administrateur) de ce habous, et *ne saurait par conséquent le vendre*, sauf si le *Bit el Mal* (Trésor) est vide. Le Sultan peut donner une partie de ces terres aux Chorfa. Leur revenu (autrefois *kharadj*, aujourd'hui *naïba*) *doit être employé à l'entretien des routes à la construction de ponts, de fortifications, à la guerre sainte, à la construction de mosquées*, etc.,. »

L'emploi des revenus de la naïba est donc prévu, comme d'ailleurs l'emploi de tous les impôts. L'interdiction de la vente de terres au Maroc serait d'autre part suffisamment levée par le vide évident du Trésor. Afin de ne pas diminuer les revenus par le fait de l'acquisition de terres par les Européens, le droit de naïba

pourrait être converti pour eux en un impôt foncier égal à la *naïba* payée par les indigènes.

Pour en revenir à l'exigibilité de ce droit de naïba selon que les terres sont conquises *anoua* ou occupées en vertu d'une capitulation (çolha), et en négligeant le côté purement juridique de la question, il résulte des faits que sont soumises à la naïba toutes les terres où le Makhzen exerce une autorité suffisante pour la percevoir, et sont considérées comme çolha les régions où l'autorité du Makhzen est impuissante.

Cette autorité une fois rétablie dans les régions où elle s'exerçait sans difficultés depuis des siècles, le Makhzen pourra, comme nous l'avons dit en commençant, y trouver les éléments nécessaires pour étendre progressivement son administration sur les tribus qui vivent actuellement dans une demi indépendance et dont les terres sont considérées comme terres de capitulation. Au lieu de se contenter de faire contre ces tribus de simples expéditions et d'en exiger, à des intervalles plus ou moins rapprochés, le tribut appelé *quintar* et qui n'est pas autre chose que la totalisation approximative des charges non payées par la tribu, pendant que le Makhzen était trop faible pour l'obliger à payer, il faudrait que l'autorité y fut définitivement et administrativement établie, et la naïba organisée sur des bases équitables. Il y aurait certainement de la résistance. surtout dans les commencements, les tribus des montagnes étant habituées depuis longtemps à une indépendance presque absolue, et considérant le paiement de la *naïba* comme une humiliation, mais cette résistance ne tarderait pas à céder devant une action énergique du Makhzen.

La naïba, ainsi que nous l'avons dit plus haut, a été répartie par foyer sous le règne du Sultan Abou Abdallah Mohammed Ech Cheikh Es Sâadi dans la première moitié du XVIe siècle, il y a donc près de quatre cents ans. Cette répartition, qui est l'origine de ce que l'on appelle la *Kheima ferradia*,(la tente pour la répartition de l'impôt) est encore celle qui sert aujourd'hui de base à la naïba. Cette base est forcément devenue fausse depuis le temps, et il faudrait avant toute chose refaire la liste des kheima ferradia existant aujourd'hui, avec leur importance actuelle pour que la naïba fût perçue dans des proportions équitables. Le paiement de la naïba est basé sur le nombre d'attelées de labour de chacun, c'est-à-dire sur la quantité de terres qu'il exploite et qui est proportionnée naturellement au nombre de charrues qu'il emploie. Après avoir refait conformément à l'état actuel, le recensement des kheima ferradia de chaque tribu, il faudra recenser également le nombre moyen des charrues employées par chaque kheima, fixer en douros la naïba à payer par chaque charrue et on arrivera ainsi à savoir exactement l'importance de la naïba afférente à chaque kheima ferradia, et par le nombre de ces kheima, la naïba exacte de chaque fraction et de toute la tribu.

Les successions vacantes sont administrées par *El Abi Maouarit*, ou également *Bou Maouarit*, qui est en même temps *Oukil Er Roïab*, représentant des héritiers absents. C'est en cette qualité qu'il administre les successions vacantes jusqu'au retour des absents ou jusqu'à l'expiration des délais fort longs qui permettent au Trésor de prendre possession de la succession vacante. Comme Abi Maouarit, ces fonctionnaires sont chargés de prélever sur les successions, pour le compte du Trésor, la part qui lui est accordée par la loi sur les successions qui ne sont pas entièrement absorbées par les héritiers directs. D'autre part,

El Abi Maouarit est chargé d'enterrer les indigents aux frais du Trésor, sur les fonds dont il dispose. Afin de mettre un terme aux abus souvent monstrueux commis par les Abi Maouarit, ces fonctionnaires devraient être remis absolument sous l'autorité des cadis, de laquelle ils relèvent régulièrement, et ne rien faire sans leur ordre et leur approbation. De plus, les Abi Maouarit devraient toujours être choisis parmi les gens jouissant d'une instruction juridique suffisante, tandis qu'il arrive souvent que l'on nomme à ces fonctions des gens complètement illettrés.

Les propriétés du Makhzen sont administrées par l'*Amin el Moustafad* de chaque ville, pour les biens urbains; par des Oumana spéciaux ou par les gouverneurs de province, pour les biens ruraux.

L'administration des biens des villes pourrait être conservée à l'Amin el Moustafad, sous la surveillance de l'Amin chargé du contrôle des impôts à qui les revenus de ces biens devraient être remis. Celle des biens ruraux serait confiée aux gouverneurs des provinces dans les mêmes conditions. Les inspecteurs chargés de se rendre compte du fonctionnement régulier de la perception des impôts seraient chargés également de l'inspection des biens du Makhzen dans leur circonscription d'inspection.

Il y aurait lieu de cadastrer aussi exactement que possible les biens ruraux du Makhzen, qui sont considérables, dont l'administration est actuellement dans le plus grand désordre, et qui pourraient certainement donner des revenus très supérieurs à ceux qu'ils rendent.

Les *Meks*. — En ce qui concerne les droits de marchés, droits des portes et de régie du tabac indigène, du kif et de l'opium et la régie du soufre, les premiers devraient continuer à être affermés comme ils le sont actuellement, par les soins de l'Amin El Moustafad de chaque ville, pour la ville et pour la province environnante. La régie du soufre, qui n'existe que dans les ports, et qui est peu importante, pourrait continuer à être administrée et louée par les Oumana des douanes.

Afin d'éviter les abus auxquels donnent lieu les enchères et pour supprimer la corruption, autant que possible, ces enchères, au lieu d'être dirigées seulement par l'Amin el Moustafad, devraient être surveillées par l'Amin contrôleur des impôts. Depuis plusieurs années, le manque d'autorité du Makhzen ne lui permet plus de faire toucher les Meks dans les campagnes. Il est hors de doute que l'ordre mis dans la perception des impôts ne tarderait pas de permettre au Makhzen d'assurer la perception des Meks sur les marchés des tribus en commençant par les plus soumises, telles que le Fahç, la R'arbia, le Khlot et le Gharb, et il est certain que les revenus de ces Meks augmenteraient sensiblement les rendements des tribus.

Nous avons vu qu'à ces impôts, il faut ajouter un certain nombre de charges. Sans les supprimer, au moins dans le commencement, et en attendant que l'organisation générale du pays le permette, en les rendant inutiles, on peut apporter dans leur exécution certaines modifications utiles :

1° *El Harka*.—La revision des *Kheima ferradia* pour la juste perception de la naïba, permettra une plus exacte distribution de l'obligation de fournir les

cavaliers, et il sera possible ainsi d'arriver à ce que chaque cavalier soit fourni par un nombre à peu près égal de contribuables, en ayant soin que chacun contribue à cette charge pour une part proportionnée à sa fortune. L'Amin contrôleur devra veiller à ce que tous les fonds perçus pour la harka soient employés à la levée et à l'entretien de cette harka qui, généralement, est surtout un prétexte aux gouverneurs à pressurer leurs contribuables.

2° *El Gherama* (le remboursement), *Ed D'harïa* (l'amende), sont des moyens de gouvernement encore nécessaires, qui ne devront être appliqués que rarement et devront être particulièrement surveillés par l'Amin contrôleur pour éviter qu'ils restent uniquement entre les mains du caïda un moyen de se procurer de l'argent, en satisfaisant ses vengeances personnelles.

3° La *Sokhra* (paiement de la commission des fonctionnaires de tous grades, mobilisés pour une affaire) devra, en attendant qu'elle puisse être complètement supprimée par l'attribution d'appointements suffisants à ces fonctionnaires, être tarifée d'une façon équitable et l'Amin contrôleur devra veiller à ce que ce tarif soit appliqué le plus strictement qu'il sera possible.

4° La *Mouna* (fourniture de vivres) est appelée également à disparaître, lorsque l'état du Trésor permettra de défrayer de ses dépenses le fonctionnaire en voyage. En attendant, il serait possible de tarifer la mouna de chaque fonctionnaire selon son importance et de lui faire délivrer au chef de chaque village où il aura reçu la mouna un reçu de cette mouna, remboursable par l'Amin contrôleur sur les fonds à lui versés par la tribu pour le paiement des impôts. Ces reçus seraient remis ensuite au Trésor par le contrôleur pour la valeur qu'ils représenteraient. Les fonctionnaires qui se seraient fait remettre une somme supérieure à celle de leur grade, seraient tenus de restituer la différence au Trésor.

La mouna ne devrait d'ailleurs être donnée qu'aux fonctionnaires porteurs d'une lettre de mouna du Sultan, où l'importance de cette mouna devrait être indiquée. Il sera certainement impossible d'empêcher les abus auxquels la perception de la mouna donne lieu dans le village même. Ces abus disparaîtront, lorsque le principe lui-même de la mouna pourra être complètement aboli.

*
* *

Tout en se limitant à la perception des impôts déjà en usage dans le pays, il serait cependant possible, pour augmenter les revenus du Trésor, de tenter quelques innovations, si, après mûr examen, on acquiert la certitude qu'elles ne doivent pas empêcher la consolidation du pouvoir, qui semble être la première condition du rétablissement de l'ordre et de la reprise des affaires.

La plus aisée de ces innovations consistera à établir dans les ports, en commençant par Tanger, un droit de timbre sur les documents d'adouls, en ordonnant que tous les actes d'adouls relatifs aux transactions commerciales, ventes ou achats, mariages, successions, procès, etc., devraient être faits sur un papier timbré créé à cet effet et dont le prix serait proportionné à l'importance de l'acte à rédiger. Ce papier timbré pourrait être mis en circulation par la Banque d'Etat du Maroc qui, de ce fait, percevrait cette nouvelle imposition pour le compte du Sultan.

Les actes sous seing privé ou olographes n'existant pas au Maroc, où ils sont

rédigés par les notaires ou adouls, il serait inutile de vendre au public le papier timbré, qui ne devrait être vendu qu'aux adouls eux-mêmes qui en ajouteraient le prix au paiement de l'acte, de telle sorte que cette contribution passerait presque inaperçue. L'usage de ce papier timbré pourrait ensuite être étendu aux villes de l'intérieur où il serait envoyé aux Oumana du Sultan par la Banque d'Etat, pour le compte du Makhzen. Les Oumana seraient comptables de leur côté, vis-à-vis du Trésor, des sommes reçues par eux en papier. L'usage de ce papier se généralisant, il finirait par être employé par les adouls des campagnes eux-mêmes.

Lorsque l'autorité du Makhzen serait suffisamment forte, on pourrait également établir une taxe sur les constructions urbaines. Le projet de l'établissement de cette taxe fait l'objet de l'article 61 de l'Acte d'Algésiras. Comme on l'a déjà vu, une taxe semblable avait été établie autrefois au Maroc et supprimée en 710 de l'hégire (XIVe siècle J.-C.) par le Sultan Abou Saïd Othman ben Abou Yousef Yaqoub El Merini.

Il y aura lieu de veiller à ce que la contribution immobilière dans les villes ne soit pas réservée à Tanger ou aux ports, sous le prétexte souvent invoqué par le gouvernement marocain, que les Européens doivent donner l'exemple du paiement de certains impôts nouveaux, exemple que les marocains, suivront dans la suite. Il semble inadmissible que les Européens aient à payer pour leurs immeubles une taxe que les indigènes n'acquitteraient pas et qui prendrait alors la forme d'une sorte de tribut. C'est pourquoi, nous avons indiqué, en commençant à parler de cette taxe immobilière, que l'essai n'en devrait être tenté qu'après que l'autorité du Makhzen serait assez forte pour l'imposer simultanément dans toutes les villes de l'Empire, sans risquer de provoquer une révolution.

Outre ces différents impôts et ces différentes contributions, et étant donnée la nécessité absolue pour le gouvernement marocain d'augmenter ses ressources, pour assurer son autorité et la constituer d'une façon régulière et durable, une commission des finances devrait être instituée à Tanger pour examiner les taxes nouvelles dans l'ordre des contributions indirectes, moins sensibles aux individus, qui pourraient être établies. Cette idée a déjà été émise par l'article 64 de l'Acte d'Algésiras.

CONCLUSIONS.

En résumé, on se rend compte, après cette rapide étude des impôts marocains, que la plupart des erreurs qui ont été commises depuis quelques années proviennent de l'ignorance où est l'Europe du pays qu'elle voudrait réformer. C'est pourquoi, afin de ne pas risquer de vouloir appliquer au Maroc un régime auquel il n'a pas encore été suffisamment préparé, afin de ne pas froisser inutilement ses habitudes, ses convictions, ni même ses préjugés, nous formons le vœu que les institutions marocaines, leur fonctionnement, leurs raisons d'être, soient étudiés avec soin, de façon à pouvoir être progressivement modifiés sans provoquer des réactions qui retarderaient encore la réalisation des réformes à accomplir.

Nous souhaitons également qu'en attendant que nous puissions suffisamment apprendre le français aux Marocains, l'étude de la langue arabe soit divulguée chez nous, de façon à nous permettre d'avoir avec les indigènes un contact plus

complet. Nous pourrons ainsi préparer dans leur langue leur éducation morale, et ils seront peut-être, par ces premiers enseignements, portés à apprendre le français pour achever de savoir ce que nous aurions commencé à leur apprendre en arabe.

Il nous sera possible par ce moyen de permettre à la France d'offrir en toute connaissance de cause au Maroc la collaboration qui, à notre époque, est certainement la seule forme possible et durable de pénétration et de colonisation.

Le temps n'est plus, heureusement, du système des *conquistadores* qui bâtissaient des colonies éphémères sur des ruines, avec le produit du pillage.

L'Islam ne sera pas toujours un mur élevé en face de la civilisation et du progrès ; ce qui se passe en Turquie en est une preuve suffisante. Sans doute, le Maroc est loin de penser aux revendications du peuple turc, et d'autre part, un peuple ne revendique ses libertés que lorsqu'il est arrivé à en sentir le besoin.

Cependant, il faut prévoir l'avenir et il semble que le rôle d'éducateur et d'ami soit préférable, et surtout plus digne de la France républicaine que celui de maître et de dominateur.

LES DOUANES MAROCAINES

Rapport de M. GUIOT

Ministre plénipotentiaire,
Délégué des porteurs de titres français de l'emprunt marocain
à Tanger.

Le tarif douanier marocain a sa base principale dans les traités passés par les Sultans avec les puissances européennes : traité anglais (1856), espagnol (1861), allemand (1890), français (1892). Le régime institué par ces traités a été complété par des décrets chérifiens, notamment par ceux de 1899, 1901 et 1902. Par application de la clause de la natoin la plus favorisée, son bénéfice a été étendu à l'ensemble des puissances qui ont signé la Convention de Madrid ou y ont adhéré.

I. — TARIF A L'IMPORTATION.

En principe, toute importation est permise, sauf celle des articles ci-après : armes, salpêtre, soufre, plomb, opium et tabac à priser. Les marchandises, paient à l'importation 10 p. 100 *ad valorem* (traités anglais, espagnol et alle-

mand) exception faite pour les articles suivants qui paient 5 p. 100 *ad valorem* (Traité français de 1892) : Tissus de soie, bijoux en or et en argent, pierres fines, tissus d'or, vins et produits de la distillation, pâtes alimentaires.

L'importation du *tabac* n'est permise au Maroc que par le seul port de Tanger et moyennant les droits suivants :

Tabac coupé	Le Kantar (1)	60 billiouns (2)
Tabac en feuilles	Le Kantar	40 billiouns
Tabac manufacturé (cigares et cigarettes)		100 billiouns

II. — TARIF A L'EXPORTATION.

La Douane marocaine admet que seule est permise l'exportation des articles dont la taxation a été prévue par traité ou par décret. Encore l'exportation de certains (céréales) peut-elle être suspendue ; l'exportation du bétail n'est autorisée qu'à concurrence d'un certain nombre de têtes ; celle des chevaux et mulets, celle de tous les animaux femelles est, en principe, interdite.

On trouvera ci-après le tarif des droits à l'exportation qui, sauf pour quelques articles, est un tarif spécifique.

ARTICLES	UNITÉS	RIALS (3)	BILLIOUNS (2)
Matières animales.			
Animaux vivants.			
Anes	Tête	5	
Bœufs	»	5	
Chevaux	»	25	
Chèvres	»		7 1/2
Lapins et lièvres	Pièce		1
Moutons	Tête	1	
Mulets	»	25	
Perdrix et pigeons	Pièce		1
Tortues	Kantar		2 1/2
Volailles	Douzaine		10
Produits et dépouilles d'animaux.			
Boyaux frais	Kantar		10
Boyaux secs	»		10
Cire brute	»	2	10
Cire blanche	»	3	
Cocons de vers à soie		5 0/0 ad valorem	
Crins	»		15
Fromages	»	1	
Gibier mort (lapins, lièvres, perdreaux, etc.)	Pièce		1
Graisse ou suif	Kantar	1	3
Laine en suint	»	1	7 1/2
Laine lavée	»	2	

(1) Le Kantar équivaut à 50 kil. 750. Le tabac à fumer peut seul être introduit et vendu, à l'exclusion de toute autre espèce. Le tabac à fumer et à priser doit ultérieurement faire l'objet d'un monopole qui sera concédé par voie d'adjudication suivant un cahier des charges déjà élaboré par le Corps diplomatique à Tanger.

(2) Le bilioun équivaut à 0 p. h. 25.

(3) Le rial vaut 5 pesetas hassani.

ARTICLES	UNITÉS	RIALS	BILLIOUNS
Œufs { d'autruches	Pièce		0 1/2
Œufs { de volailles	Le mille	1	5
Peaux { de chèvres	Kantar		18
Peaux { de bœufs	»		18
Peaux { de moutons	»		18
Peaux { déchets, rognures de peaux	»		4
Piquants de porc-épic	Le mille		2
Plumes d'autruches	Retal (1)		18
Poils de chèvres	Kantar		15
Queues de bœufs	Le mille		8
Soie grège (déchets de)	Kantar	2	
Viande de boucherie	»	1	17 1/2
Pêches.			
Poissons { frais, secs, salés ou fumés	Kantar	1	
Poissons { marinés ou à l'huile	»	1	
Matières dures à tailler.			
Cornes de bétail	Le mille		8
Os	Kantar		2 1/2
Sabots et onglons de bétail	»		8
Matières végétales.			
Farineux alimentaires.			
Céréales Grains { blé	Fanègue (1)		10
Céréales Grains { maïs	»		10
Céréales Grains { orge	»		6
Céréales Farines { de blé	Kantar		
Semoule, Pâtes alimentaires		10 0/0 ad valorem	
Pommes de terre		5 0/0 ad valorem	
Riz	Kantar		9 3/8
Légumes secs { Fèves	Fanègue		10
Légumes secs { Lentilles	»		10
Légumes secs { Pois chiches	»		10
Autres farineux alimentaires { Alpiste	Kantar		5
Autres farineux alimentaires { Millet	Fanègue		10
Autres farineux alimentaires { Sorgho	»		10
Autres farineux alimentaires { Tous autres grains	Kantar		10
Fruits et graines.			
Fruits frais { Câpres	Kantar	1	10
Fruits frais { Citrons	Le mille		4
Fruits frais { Oranges	»		4
Fruits frais { Poires	Kantar		10
Fruits frais { Bananes		5 0/0 ad valorem	
Fruits secs ou tapés { Amandes	Kantar		15
Fruits secs ou tapés { Dattes	»	1	
Fruits secs ou tapés { Noix	»		8
Fruits secs ou tapés { Raisins	»		10
Fruits à distiller (anis et fenouil)	»		10

(1) Voir ci-après les équivalences métriques du retal et de la fanègue.

ARTICLES	UNITÉS	RIALS	BILLIOUNS
Graines oléagineuses — de lin	Kantar		5
Graines oléagineuses — de raifort	»		10
Graines oléagineuses — de senevé	»		10
Graines oléagineuses — de sésame	»		10
Graines à ensemencer (cresson)	»		10
Huiles et sucs végétaux.			
Huiles fixes pures d'olive	Kantar	1	5
Huiles volatiles ou essences — Essence de rose		10 0/0 ad valorem	
Huiles volatiles ou essences — Eau de fleurs d'oranger		10 0/0 ad valorem	
Euphorbe	Kantar		8
Gommes — ammoniaque (fassok)	»		10
Gommes — arabique	»		8
Gommes — sandaraque	»		8
Espèces médicinales.			
Racines d'Iris	Kantar		10
Herbes Feuilles et fleurs — Origan (marjolaine sauvage)	»		4
Herbes Feuilles et fleurs — de roses	»		10
Graines — de Carvi	»		10
Graines — de Coriande	»		10
Graines — de Cumin	»		6
Graines — de Fenugrec	»		5
Graines — de Nielle ou nigelle (choumniz)	»		8
Bois.			
Bois — d'Arar et de cèdre	1/2 chargedechameau		6
Bois — »	1/2 charge de mule		5
Liège brut	Kantar		6
Filaments, tiges et fruits à ouvrer.			
Chanvre et lin	Kantar		16
Osier	»		2
Palmier — Feuilles de palmier	les 100 gerbes		8
Palmier — Fibres de palmier (crin végétal)	Kantar		2 1/2
Sparte ou Alpha	»		2
Teintures et tanins.			
Galles de Tamarix " Takaout "	Kantar		10
Henné	»		6
Orseille (lichen tinctorial)	»		10
Pyrèthre (racine de) " Sarghina "	»		5
Tan (écorce à)	»		6
Produits et déchets divers.			
Chiffons	Kantar		5
Légumes frais		5 0/0 ad valorem	
Son	Kantar		5
Boissons			
Vin cachir	Hectolitre	5 0/0 ad valorem	

Matières minérales.

ARTICLES	UNITÉS	RIALS	BILLIOUNS
Pierres et terres.			
Terre saponaire (Gassoul)	Kantar		7 1/2

ARTICLES	UNITÉS	RIALS	BILLIOUNS
Métaux.			
Antimoine (sulfure d') "Kohol".	Kantar		5
Fer — Minerai.	»		2
Fer — Débris de vieux ouvrages (ferraille).	»		4
Fer — Rognures de fer blanc	»		4
Cuivre — Minerai.	»		5
Cuivre — Débris de vieux ouvrages	»		6
Zinc — Minerai.	»		5
Zinc — Débris de vieux ouvrages	»		5
Fabrications.			
Produits chimiques.			
Sel marin, sel de saline et sel gemme . . .	Kantar		
Teintures préparées.			
Cochenille du chêne "Kermès"	Kantar		10
Poteries.			
Poteries du pays.	Kantar	5 0/0 ad valorem	
Fils.			
Gros fils — de coton	Kantar	8 0/0 ad valorem	
Gros fils — de laine.	»	— d° —	
Gros fils — de lin.	»	1	10
Cordes en poils de chèvre	Le cent		
Tissus.			
Ceintures de laine.	Le cent	2	10
Chaussettes de laine.	La pièce	5 0/0 ad valorem	
Cordons pour sacoches.	»	— d° —	
Coussins brodés.	»	— d° —	
Couvertures de laine.	»	— d° —	
"Djellaba".	»	— d° —	
Feutre en feuilles.	»	d° —	
"Haïks" de soie et laine.	»	d° —	
"Ksaoui".	»	— d° —	
Sacs en laine et poils	»	— d° —	
Tamis en crins.	»	— d° —	
Tapis de laine.	»	— d° —	
Tentes en laine et poils.	»	— d° —	
Autres tissus confectionnés.	»	— d° —	
Peaux et pelleteries ouvrées.			
Babouches	La paire	5 0/0 ad valorem	
Etrivières.	»	— d° —	10
Peaux tannées "felazy zafary et cochenia"	Kantar	2	18
Autres peaux et toisons tannées.	»		
Sacoches et bourses.	La pièce	5 0/0 ad valorem	
Autres ouvrages en peau.	»	— d° —	
Ouvrages en métaux.			
Étriers en fer.		8 0/0 ad valorem	
Plateaux en cuivre.		— d° —	
Armes.			
Fusils arabes.		5 0/0 ad valorem	
Poignards arabes.		— d° —	

ARTICLES	UNITÉS	RIALS	BILLIOUNS
Meubles.			
Meubles de style marocain.		10 0/0 ad valorem	
Ouvrages en bois.			
Balais de palmier.	Kantar		1 1/2
Cerceaux pour tamis.		5 0/0 ad valorem	
Peignes en bois.	Le cent		2
Ouvrages de sparterie et de vannerie.			
Besaces " chouaris ".		8 0/0 ad valorem	
Cordes.	Le cent		10
Couffins	»		10
Nattes.	Kantar	8 0/0 ad valorem	

Nota. — La moyenne du poids de la Fanègue dans les différents ports du Maroc correspond aux chiffres suivants :

	EN RETALS (500 gr. environ)	EN KILOGRAMMES (approximativement)
Blé.	87, 6	43, 8
Orge	67, 1	33, 5
Maïs.	108, 2	54, 1
Fèves.	107,	53, 5
Pois chiches.	109, 75	54, 87

III. — LE TARIF DOUANIER MAROCAIN ET L'ACTE D'ALGÉSIRAS.

L'acte d'Algésiras a enregistré, en ce qui concerne le tarif douanier marocain, des modifications ou des vœux de modifications, les unes d'ordre commercial et les autres d'ordre public.

Par l'art. 66, la Conférence a créé, à titre temporaire, au profit d'affectations déterminées, et notamment en vue d'améliorer les ports, une taxe additionnelle de 2 1/2 p. 100 *ad valorem* sur les marchandises *importées*. Cette taxe additionnelle est entrée effectivement en application vers le milieu de février 1908.

A la demande du Makhzen, la Conférence a admis (art. 65-c) l'établissement d'une taxe de cabotage ou droit de statistique sur les marchandises *cabotées*. Cette taxe de cabotage est en application depuis le commencement de 1908. Elle est fixée à 0.75 p. 100 *ad valorem*.

En ce qui concerne *l'exportation*, la Conférence a pris une décision (art. 68) et exprimé un vœu (art 67). La décision concerne l'exportation du bétail : cette exportation peut, comme par le passé, être suspendue à titre exceptionnel par le Makhzen; le nombre de têtes dont l'exportation est permise continue d'être limité, mais on a relevé de 6 à 10.000 têtes le crédit d'exportation ouvert au profit de chaque puissance. Le Makhzen a élaboré, avec le concours du Comité permanent des douanes, et mis en application un règlement relatif à cette exportation, et depuis le mois de janvier 1908, ce règlement est en vigueur. Le vœu de l'art. 67 est relatif à un dégrèvement sur les pois chiches, les maïs, les orges et les blés. Ce vœu, sur lequel on reviendra plus loin. n'a pas encore reçu satisfaction.

D'autres décisions ont été prises par la Conférence sous l'inspiration de préoccupations de sûreté publique, à savoir :

« Art. 13 — Prohibition de l'importation des armes de guerre : pièces d'armes, munitions chargées ou non chargées de toutes espèces, poudres, salpêtre, fulmi-coton, nitro-glycérine et toutes compositions destinées exclusivement à la fabrication des munitions. Des réserves ont été faites par l'art. 14 pour l'introduction au Maroc des explosifs nécessaires à l'industrie.

« Art. 16 — Prohibition de l'importation des armes de chasse et de luxe, pièces d'armes et cartouches chargées. Des exceptions ont été prévues par les art. 17 et 18 pour permettre l'introduction des armes personnelles aux importateurs et l'approvisionnement des débits d'armes autorisés. »

IV. — OBSERVATIONS CRITIQUES.

a) **Droits à l'importation.**

I. — Les droits, au taux de 10 p. 100, étaient déjà élevés ; cependant, la Conférence n'a pas craint de les porter à 12 1/2 p. 100. Il est vrai qu'on a réservé au commerce international le bénéfice éventuel de cette surtaxe, dont le produit doit servir à créer l'outillage des ports.

II. — La taxation *ad valorem* a, comparativement à la taxation spécifique, les désavantages théoriques que l'on sait, et qui n'ont rien de spécial au Maroc. Cependant, ces désavantages, ou tout au moins certains de ces désavantages, prennent au Maroc un caractère plus accentué. L'importateur y a plus de facilité pour dissimuler la véritable valeur du produit ; parfois même, il a trouvé pour l'y aider la complicité des administrateurs de la douane. Dans un sens opposé, l'arbitraire est plus facile à l'administrateur de la douane qui veut surtaxer une marchandise, l'importateur n'ayant pour se défendre contre cet arbitraire que la spécieuse formule du paiement en nature si souvent inapplicable en fait.

Cherchant un remède aux abus antérieurement constatés, la Conférence a cru le trouver dans l'établissement d'un tarif des valeurs en douanes, et elle a institué pour procéder à l'établissement de ce « tarif des valeurs » une commission dite des valeurs douanières (art. 96). Cette commission a terminé ses travaux et le tarif des valeurs douanières va être, s'il ne l'est déjà, affiché dans les douanes, fournissant aux douaniers et aux importateurs une sorte d'arbitre permanent de leurs contestations. Mais il semble bien que cette innovation ne donnera pas et ne peut donner ce que la Conférence en attendait. La liste des produits n'est pas simple à établir, quand il s'agit de mettre une valeur en regard : il y a, pour prendre un exemple, dix, quinze qualités de thé, depuis le thé à 2 francs jusqu'au thé à 15 francs la livre ; il y a le beurre à 0 fr. 80 et le beurre à 4 francs le kilogramme avec toutes les variétés intermédiaires... Le tarif est donc obligé d'enregistrer pour un produit donné une valeur minima et une maxima, et conséquemment la taxation continue de demeurer exposée à la fraude ou à l'arbitraire. Ce n'est pas tout. Une liste des prix devrait, pour être exacte, subir des révisions constantes. On sait quels écarts se produisent durant une année entre les cours cotés pour un même produit dans les Bourses ou sur les marchés. Les sucres et les farines — qui sont parmi les articles de grosse importation marocaine — sont aussi parmi les produits le plus touchés par ces variations de cours. Il faudrait donc que la Commission de l'art. 96 siégeât en permanence, qu'elle centralisât les mercuriales des marchés d'Europe et d'Amérique et révisât journellement son

tarif des valeurs. Poussant ainsi jusqu'au scrupule l'exercice de sa mission, elle porterait évidemment en douane, par cette instabilité même du tarif qu'elle y affiche, la confusion à son comble. L'avenir dira si cette innovation de la Conférence fut une erreur nuisible ou indifférente, ou si quelque profit peut en sortir.

b) Droits à l'exportation.

I. — Les produits exportés sont, sauf quelques exceptions, taxés au poids; et ceci est une amélioration par rapport à la taxation des produits importés.

II. — Le tarif à l'exportation est conçu dans un système d'inégalité qui semble difficilement justiciable. Certains produits paient, en fait, le 2 p. 100 de leur valeur (gomme), d'autres les 40 p. 100 (orges).

III. — Mettre un frein à l'exportation a toujours été considéré comme une grave aberration économique : théoriquement, il convient de rendre à l'exportation toute sa liberté par la suppression de droits de toute nature, afin d'encourager l'essor des énergies nationales, de le porter à son maximum et, par l'accroissement de la production et de la vente au dehors, d'accroître parallèlement la richesse intérieure. Cependant, quand on voit avec quelle circonspection deux Etats à finances prospères, comme l'Angleterre et la France, étudient le dégrèvement du timbre-poste à raison du déficit qu'il doit créer immédiatement dans leurs recettes et malgré qu'il en doive résulter, par les échanges commerciaux facilités, un accroissement de matières soumises à la taxation; quand on voit ces deux Etats hésiter entre ce déficit certain, et ces plus-values probables, on comprend le peu de goût du Maroc à risquer de semblables expériences.

Aussi, tout en regrettant ce système anti-économique des droits de sortie, n'a-t-on pas, à Algésiras, songé à en demander la suppression. On a conseillé la réduction du tarif, en ce qui concerne les blés, orges, maïs et pois chiches. Il est à présumer que si le Makhzen n'a pas encore donné suite au vœu enregistré par l'art. 67 de l'Acte d'Algésiras, c'est qu'il est inquiet des conséquences. Les réductions de l'art. 67 auraient eu pour effet, en 1907, d'enlever au produit général des droits d'exportation une somme d'environ 415.350 francs (14 p. 100). Pour équilibrer ce déficit, il faudrait surélever les droits sur les amendes, alpistes, gomme, cumin, etc.; mais rien n'est si instable que les récoltes, et le tableau ci-après montre quelle base incertaine la production agricole du Maroc offre aux études de péréquation des droit de sortie.

Exportations.

(Valeurs exprimées en francs)

	1905	1906	1907
	—	—	—
Blés	»	»	444.000
Orges	147.000	40.000	4.870.000
Maïs.	836.000	1.100	131.000
Pois chiches	1.416.000	293.000	451.000
Amandes.	1.849.000	1.207.000	2.769.000
Alpistes	212.000	218.000	747.000
Gommes	651.000	619.000	655.000
Cumin.	146.000	77.000	335.000

V. — LE PERSONNEL DES DOUANES MAROCAINES.

Dans le personnel des douanes marocaines, qui comporte en sous-ordre des magasiniers, peseurs et caissiers, des gardiens et des portefaix, tous agents dont la fonction n'a pas besoin d'être définie, deux éléments, d'importance d'ailleurs très inégale, doivent retenir l'attention : ce sont les Oumana (au singulier Amin) et les Adouls (au singulier Adel).

Les Oumana sont les chefs, les administrateurs de la douane. Parallèlement à cette fonction d'administrateurs, ils remplissent celle d'estimateurs, et c'est à eux qu'il appartient d'établir la liquidation des droits. Le nombre des Oumana varie suivant qu'il s'agit de ports peu fréquentés, comme Tétouan, ou de ports très actifs comme Casablanca; mais il n'y en a jamais moins de deux, ni plus de quatre. Ce système d'administration « collective » a sans doute pour origine la préoccupation des Sultans de faire surveiller la moralité professionnelle des uns par les autres : nous verrons que cette pluralité des Oumana n'est plus, à ce point de vue, aussi nécessaire, à la suite des modifications récemment apportées par le Makhzen dans le fonctionnement des douanes.

En raison de l'importance de leur charge et de la considération qui s'attache à leur fonction, les Oumana sont recrutés parmi les personnes connues pour leur compétence commerciale ou pour leur fortune : la compétence commerciale garantit la sincérité des estimations, la fortune permet au Makhzen de se couvrir, au cas de mauvaise gestion, sur les biens propres des Oumana, ou, plus normalement, de se faire faire des avances par les Oumana, sauf à ceux-ci à se rembourser sur les futures rentrées des douanes.

Par cela même que les Oumana encaissent le plus fort et le plus régulier des revenus publics, par cela aussi qu'ils sont en résidence dans les ports et en contact plus facile avec les fournisseurs européens, le Makhzen a été entraîné à faire de ses administrateurs de douanes, des percepteurs et des payeurs au sens le plus général du terme. La pratique des avances l'y encourageait fort, mais il en est résulté une confusion extrême. Obligés de faire face aux dépenses propres du service des douanes, au paiement du haut personnel administratif du littoral, des troupes, des fournisseurs, ne disposant le plus souvent que de fonds insuffisants, les Oumana étaient conduits à faire des cotes mal taillées et à faire attendre tantôt les fournisseurs, tantôt les troupes, tantôt le personnel de la douane; et chez certains d'entre eux l'habitude était prise de se prémunir, en faisant clandestinement et frauduleusement provision, contre les aléas de l'apurement, au jour de la sortie de charge, d'une comptabilité aussi confusément établie.

Aux côtés des Oumana — mais très distants de ceux-ci, quant à l'importance des attributions — siègent les Adouls ; leur fonction est d'enregistrer — avec le caractère d'authenticité, puisque les Adouls sont à proprement parler des notaires — les opérations douanières à l'entrée et à la sortie. Ce sont eux aussi qui tiennent la comptabilité des encaissements autres effectués par les Oumana, et celle des dépenses douanières, administratives, militaires, etc., que ceux-ci soldent sur l'ordre du Makhzen.

VI. — COMMENT FONCTIONNAIENT LES DOUANES MAROCAINES.

Jusqu'à l'an dernier, la douane a fonctionné dans les conditions suivantes.

A l'importation, les marchandises débarquées sont entassées pêle-même dans

les magasins de la douane, où elles demeurent autant qu'il plaît aux consignataires. C'est habitude prise chez les négociants de se servir des magasins de la douane comme d'un entrepôt gratuit d'où ils dédouanent des parties de marchandises au fur et à mesure des demandes de la clientèle : ils font ainsi l'économie d'une location de magasin privé, celle du gardiennage; enfin ils laissent à l'administration douanière les risques d'avarie ou de perte en magasin.

Donc, au jour du dédouanement, la marchandise est extraite des magasins; des pesées sont faites par épreuves; des vérifications sont également effectuées par ouverture de quelques caisses. Les Oumana examinent la nature du contenu, estiment la valeur des divers éléments, calculent la tare, se consultent entre eux et fixent la quotité du droit. Cette évaluation fait l'objet d'une controverse souvent prolongée entre les Oumana et le consignataire, celui-ci se bornant à discuter, mais ne présentant aucun document, facture ou autre, propre à appuyer ses dires. La discussion se poursuit au milieu du public qui, attendant son tour, encombre le bureau des Oumana, entoure la bascule, appuie ou combat les prétentions du consignataire, suivant qu'il est ami ou ennemi. Le plus souvent, cela se termine par une transaction. Cependant, les Adoul inscrivent sur une feuille-journal le sommaire de l'opération (navire importateur, nom du consignataire, nombre de colis, marques, nature de la marchandise, quantité, poids, valeur et droits perçus). Ils remettent au consignataire une fiche portant indication de la somme à verser; sur le vu de cette fiche, le caissier encaisse et délivre le reçu qui vaudra bon de sortie.

A l'exportation, les opérations sont notablement simplifiées, puisqu'il n'y a pas lieu le plus souvent à emmagasinage, ni à estimation, la fixation du montant des droits étant effectuée par comptage, pesées et vérification de la nature du produit exporté.

L'organisation administrative de la douane marocaine comporte, sur le papier, des éléments suffisants et suffisamment hiérarchisés : le malheur est que son fonctionnement n'a pour bases que le laisser-faire et l'arbitraire; et, dès lors, le désordre, la faveur sont les maîtres de la douane.

De la tolérance accordée aux importateurs de laisser aussi longtemps que bon leur semble leurs marchandises dans les magasins de la douane, il résulte que ces magasins sont insuffisants : le classement y est impossible par suite de l'accumulation des denrées; la confusion des cargaisons et des marques rend les recherches très difficiles, en même temps qu'elle favorise les erreurs et les pertes; l'encombrement oblige à entreposer, sur la plage ou les quais, des marchandises sujettes à dépérissement; il en résulte des avaries, des vols, des introductions en fraude. Les négociants ou du moins certains négociants, sont quelquefois victimes; le Makhzen l'est toujours.

A l'estimation et pour le calcul des droits d'importation, l'arbitraire règne en grand et le Makhzen est insuffisamment renseigné, insuffisamment armé pour le faire cesser. Dans certains ports, les Oumana sont associés avec quelques puissants commerçants : ceux-là jouiront d'un tarif réduit, feront passer le tiers ou la moitié de leurs marchandises en franchise de droits, alors que les concurrents seront taxés au grand maximum; les Oumana recevront leur part du bénéfice résultant de la fraude. Ici, c'est un négociant qui fait la loi aux Oumana, conteste leur dire et passe outre, les menaçant au besoin de son consul, allant jusqu'aux voies de fait; et faute de moyens pour faire respecter leurs ordres, les Oumana

tournent la tête et laissent faire. Ailleurs, l'habitude a été prise de ne pas exiger le paiement des droits au moment du dédouanement : les Oumana ont des comptes avec les commerçants et le règlement n'en est pas simple. Ailleurs encore, ce sont les commerçants qui viennent au secours des Oumana, pressés d'argent; ils leur font des avances en contrevaleur de bons de douanes : et ces opérations laissent aux prêteurs des commissions et agios non négligeables. Le pis est que ces détestables pratiques administratives sont encouragées par le Makhzen lui-même, mal renseigné sur les conséquences de ces abus et sur le dommage qui en résulte pour le Trésor chérifien.

Principales causes de mauvais fonctionnement. — Sans prétendre faire l'énumération complète des causes de mauvais fonctionnement du service des douanes, il semble qu'on puisse signaler celles-ci parmi les principales :

1° Les Oumana, surchargés de fonctions accessoires au titre de payeurs généraux, préoccupés de se garantir contre les conséquences onéreuses de leur gestion, ne peuvent donner des soins suffisants à l'administration du service propre des douanes; et trop éloigné pour les surveiller, le Makhzen laisse faire, ne manifestant son autorité que par des révocations de fonctionnaires qui ne servent même pas d'exemples.

2° Le personnel subalterne, irrégulièrement payé, est trop fortement exposé aux sollicitations des fraudeurs.

3° La douane fonctionne non sur la base d'une réglementation, mais sur des traditions qui sont devenues le pur arbitraire; et suivant qu'il est le plus audacieux ou le plus fort, c'est le commerçant ou l'amin qui impose son bon vouloir. Ils appellent à l'aide, si besoin est, l'un son consul, l'autre le Makhzen. Le plus souvent, ces luttes conduisent à des accords individuels, où le Makhzen et l'égalité commerciale sont délibérément sacrifiés.

4° Au manque de réglementation se lie le manque de sanctions. La douane voit ses magasins encombrés, sans pouvoir en déloger les occupants. Aucune pénalité n'est appliquée ou applicable. Et contre l'arbitraire du commerçant puissant qui fait passer sa marchandise en fraude de droits, la douane n'est pas plus défendue que ne l'est le petit commerçant contre l'arbitraire de la douane qui taxe sa marchandise au double de la valeur.

VII. — COMMENT FONCTIONNENT AUJOURD'HUI LES DOUANES MAROCAINES.

Les réformes d'Algésiras et les initiatives propres du Makhzen.

En somme, anarchie réglementaire par inexistence de règlements, par absence de sanctions ou impuissance des autorités à en obtenir l'application, et anarchie de direction par mésintelligence ou trop bonne entente frauduleuse des Oumana, par laisser-aller traditionnel, par manque de cohésion entre les divers services, par défaut de surveillance du Makhzen et mauvaise administration intérieure. Cette situation qui était celle d'hier, n'est déjà plus celle d'aujourd'hui. La Conférence d'Algésiras par des décisions concertées, et le Makhzen par des décisions propres et spontanées qui complètent les premières, ont préparé de très notables améliorations.

La Conférence d'Algésiras s'est attachée à donner à la douane la réglementation qui lui manquait et son œuvre est incorporée à l'Acte Général sous le cha-

pitre V. Elle a prescrit les formalités en usage ordinaire dans les douanes d'Europe : dépôt du manifeste, déclarations en douane, dispositions relatives au cabotage, etc. Elle a institué (art. 96) pour donner plus de fixité aux évaluations des Oumana, une Commission des valeurs douanières dont il a déjà été question plus haut. Enfin, elle a créé (art. 97) un Comité permanent des douanes dont la fonction principale est de fournir au Makhzen des avis sur les questions nées de l'application du régime nouveau. Par la volonté de la Conférence, le Corps diplomatique à Tanger a élaboré, de concert avec les représentants du Makhzen, un règlement de magasinage fixant les délais et les taxes pour la permanence des marchandises dans les entrepôts de la douane.

Mais les règlements valent surtout par la manière dont ils sont appliqués; et très heureusement, le Makhzen a inauguré, dans son intérêt propre, des réformes en douane dont le bénéfice s'étend naturellement au fonctionnement général des douanes et intéresse par conséquent tous ceux qui, à des titres divers, y ont des contacts. Ces réformes ont eu essentiellement pour objet de renforcer l'action directrice du Makhzen sur les services douaniers et d'assurer le paiement régulier du grand et du petit personnel : elles ont pris corps par la création du contrôle des douanes, et par l'institution d'un délégué chérifien du ministre des finances à l'administration des douanes.

Les contrôleurs des douanes ont pour mission principale de veiller à l'exacte application des droits de douane et de faire obstacle à la fraude; ils fournissent, par surcroît, l'appoint de leur compétence technique aux Oumana pour toutes les questions sur lesquelles ceux-ci jugent à propos de les interroger. En raison des difficultés financières du Makhzen, le service du Contrôle a été organisé dans des conditions très économiques, et par suite avec des éléments très réduits; mais le trésor marocain a d'ores et déjà pu apprécier les conséquences de l'institution nouvelle.

Quant au délégué du ministre des finances à l'administration des douanes, il a pour mission de constituer le budget des dépenses douanières, de le faire approuver par le Makhzen et d'en surveiller l'exécution conforme. Pour permettre d'atteindre ce but, le Makhzen a décidé de spécialiser les Oumana dans leurs attributions douanières et de les dégager de ces fonctions de payeurs-généraux qui leur créaient tant d'occupations accessoires, et aussi tant de risques, de soucis et de tentations.

Toutes ces innovations sont, à l'heure actuelle, en application. Les comités des art. 96 et 97 fonctionnent; le règlement spécial de magasinage et la réglementation général du chapitre V de l'Acte d'Algésiras sont en application depuis juin-juillet; le Makhzen s'est prêté, pour ce qui le concerne, avec beaucoup d'empressement à la préparation des mesures accessoires d'exécution que comportait cette mise en application. Le contrôle des douanes a été progressivement organisé depuis le milieu de 1907. Le délégué chérifien du ministre des finances à l'administration des douanes a commencé, il y a quelques mois, d'instituer le budget des douanes et d'ores et déjà, plusieurs douanes de l'empire sont administrées financièrement sous le nouveau régime.

CONCLUSIONS.

On ne passe pas de l'arbitraire au régime du droit sans qu'il en coûte quelques efforts. Sans doute, le régime nouveau n'est pas complet et l'avenir fera

paraître des imperfections et des lacunes. Il est trop tôt encore pour en juger; il faut pour cela que la réglementation soit réellement entrée dans la pratique courante, et ce ne peut être l'œuvre d'un jour. Cette réglementation n'est pas instituée sur une table rase; elle rencontre dans l'application l'obstacle des traditions d'arbitraire, de laisser-aller, d'anarchie administrative; à ceux qui bénéficiaient de ces pratiques illégales on ne peut demander un extrême empressement à sacrifier ce qui fut, en d'autres temps, une source de beaux profits. Cependant, on est en droit de bien augurer de l'avenir. Le Makhzen a trouvé dans l'accomplissement de ses rentrées douanières la démonstration des avantages que peut procurer au Trésor une meilleure administration; le petit commerce, autrefois victime des accords frauduleux entre la douane et certains gros négociants, est favorable aux nouvelles mesures qui lui procurent l'égalité devant le droit de douane; les Puissances étrangères, en fournissant elles-mêmes au Maroc les principes de leur propre réglementation douanière et les sanctions correspondantes, ont par là même interdit à leurs représentants diplomatiques et consulaires de prêter leur concours au maintien d'abus traditionnels, considérés jusque-là comme des droits. Il faut à chacun le temps de s'habituer à son nouveau personnage; il faut aussi que la douane se montre dans les débuts souple et bienveillante : tout permet de croire qu'elle n'y manquera pas. S'il est prématuré de porter un jugement sur les méthodes nouvelles inaugurées dans les douanes marocaines, il l'est aussi *a fortiori* de formuler des vœux et résolutions. Et c'est pourquoi on s'abstiendra de proposer des amendements au programme des réformes récemment appliqué. Cependant, on croit pouvoir recommander sans inconvénient à la prise en considération des membres du Congrès les vœux ci-après :

1er vœu. — Le Congrès, appréciant l'effort accompli par le Makhzen avec le concours des puissances pour l'amélioration du fonctionnement des douanes chérifiennes; considérant que la réglementation récemment mise en vigueur ne produira ses effets qu'autant que les sanctions prévues seront appliquées; considérant que l'application de ces sanctions est, pour une large part, aux mains des tribunaux consulaires; émet le vœu que les autorités diplomatiques et consulaires prêtent leur plus large concours à la douane marocaine en vue de la répression des délits commis en matière de douane par leurs ressortissants.

2e vœu. — Le Congrès, considérant qu'il n'existe aucun service chérifien chargé de surveiller et d'empêcher la contrebande; considérant le préjudice que cause au commerce honnête les débarquements clandestins actuellement si aisés, faute de surveillance, en dehors des ports ouverts; considérant que ces débarquements clandestins permettent l'introduction non seulement des produits soumis aux droits, mais encore des produits prohibés et notamment de la contrebande de guerre; émet le vœu que le gouvernement chérifien crée, aussitôt que ses ressources le permettront, un service chargé de la surveillance maritime douanière du littoral marocain.

3e vœu. — Le Congrès, considérant les difficultés d'application que comportent les tarifs établis *ad valorem*; appréciant l'intérêt du vœu émis par la Conférence quant à la réduction des droits qui frappent certains produits d'exportation marocaine; prenant, d'autre part, en considération les difficultés que présenterait et les aléas que comporterait actuellement un remaniement même partiel du tarif douanier marocain; émet le vœu que le gouvernement marocain,

lorsque les circonstances le permettront, mette à l'étude la substitution à « l'importation » d'un tarif spécifique au tarif *ad valorem* et le remaniement du tarif des droits de sortie.

LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC

Rapport de M. Ch. RENÉ-LECLERC
Délégué général du *Comité du Maroc* à Tanger.

Les articles 31 à 59 du protocole de la Conférence d'Algésiras traitent de la création d'une Banque d'Etat au Maroc et des attributions de cette Banque.

La Conférence d'Algésiras avait clôturé ses travaux le 7 avril 1906. Mais la mise en application des réformes qu'elle a sanctionnées ne pouvait être étudiée avant le 1er janvier 1907. Aussitôt après cette date, le Comité spécial désigné par la Conférence pour élaborer les statuts de la Banque d'Etat, après une première réunion à Madrid, poursuivait à Paris le cours de ses travaux, sous la présidence de M. Georges Pallain, gouverneur de la Banque de France, premier délégué français. Dans une réunion qui avait lieu le 11 février 1907, à la Banque de France à Paris, l'acte notarié constatant la souscription intégrale du capital social de la Banque d'Etat du Maroc et le versement du quart de ce capital était signé par les fondateurs de la Société, devant Mes Delorme et Bossy, notaires à Paris.

Le 25 février, l'assemblée générale constitutive de la Société anonyme de la Banque d'Etat du Maroc se réunissait à la Banque de France, sous la présidence de M. Pallain. Toutes les résolutions portées à l'ordre du jour étaient adoptées à l'unanimité, et l'assemblée déclarait la Société dûment constituée. Le projet des statuts a été adopté dans son ensemble. Il comporte 13 titres et 64 articles.

L'article premier définit la Banque en ces termes :

« Il est formé, sous le nom de Banque d'Etat du Maroc, une Société anonyme régie par la loi française, et ayant pour objet l'exercice et l'exploitation des droits et privilèges, tels qu'ils résultent de l'acte de concession contenu au chapitre III de l'Acte de la Conférence d'Algésiras. »

Les opérations de la Banque d'Etat, aux termes des statuts (1), consistent :

(1) Voir art. 32 de l'Acte d'Algésiras et art. 2, titre I, des statuts.

1° A émettre des billets au porteur;

2° A escompter tous effets de commerce, billets à ordre, lettres de change, et toutes sortes d'engagements à ordre et à échéance fixe, résultant de transactions commerciales;

3° A faire des avances sur titres, valeurs, warrants, connaissements et sur marchandises en dépôt ou en cours de route;

4° A effectuer, conformément à l'Acte d'Algésiras, l'encaissement des revenus de l'Empire, de quelque nature qu'ils soient et à quelque titre qu'ils soient perçus, notamment du produit de la taxe spéciale (1), ainsi que des revenus des douanes, à l'exclusion toutefois de la part encaissée par le service de l'Emprunt marocain 1904;

5° A faire au gouvernement marocain des avances ou ouvertures de crédit dans certaines conditions;

6° A remplir, à l'exclusion de toute autre banque ou établissement de crédit, les fonctions de trésorier-payeur de l'Empire et d'agent financier du gouvernement marocain, tant au dedans qu'au dehors de l'Empire; sans préjudice du droit pour le Makhzen de s'adresser à d'autres banques pour ses emprunts publics; toutefois, pour ces emprunts, la Banque jouit d'un droit de préférence, à conditions égales, sur tout établissement de crédit;

7° A opérer, pour le compte du gouvernement chérifien, le paiement des coupons et titres remboursables de la Dette intérieure et extérieure marocaine, des bons du Trésor et de tous les mandats de paiement émanant de l'Administration marocaine, quelle qu'en soit la nature;

8° A prendre les mesures qu'elle jugera utiles pour assainir la situation monétaire du Maroc (2); à être exclusivement chargée de l'achat des métaux précieux, de la frappe et de la refonte des monnaies.

9° A soumissionner des emprunts pour son propre compte ou pour le compte de tiers;

10° A faire pour son propre compte ou pour le compte de tiers, moyennant commission convenue, toutes opérations de change;

11° A se charger, pour le compte de tiers, du recouvrement de tous arrérages et de rentes, de l'achat et de la vente de fonds publics, valeurs industrielles et de marchandises, de la garde de valeurs, de dépôts à terme ou à vue; et généralement à faire, soit pour le compte du Makhzen, et de toute autre personne ou société, soit pour son propre compte, toutes affaires pouvant rentrer dans les opérations d'une institution de banque.

*
* *

La durée de la société est de quarante années, qui ont commencé à courir le 31 décembre 1906. La Banque a son siège social à Tanger. Elle a établi des agences à Casablanca et à Mogador. Dans les autres ports, ses correspondants sont les agents du Contrôle des douanes.

Le capital de la Société a été fixé à *15.400.000 francs*. Le capital peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, au moyen de la création et de l'émission de nouvelles actions. Ce capital a été divisé en 14 parts (3), soit une part réservée à la France, deux parts au Consortium français de l'Emprunt marocain 1904, une part au gouvernement marocain, et 10 parts aux puissances européennes signataires de l'Acte d'Algésiras (4).

(1) Voir art. 66 de l'Acte d'Algésiras.

(2) La monnaie espagnole doit continuer à être admise à la circulation avec force libératoire.

(3) En conformité des dispositions de l'art. 56 de l'Acte d'Algésiras.

(4) Les Etats-Unis ont déclaré ne point se prévaloir de leur droit de souscription.

La Société est administrée par un Conseil composé de quatorze membres, nommés pour cinq années par l'Assemblée générale des actionnaires. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Les réunions doivent se tenir en principe à Paris.

Le Conseil est chargé de contracter, d'exécuter au nom de la Société toutes conventions avec le gouvernement marocain (1). Il autorise toute création, émission ou retrait de billets de banque. Il prend les mesures qu'il juge utiles pour assainir la situation monétaire. Il nomme et révoque le personnel, il intervient enfin pour donner son avis et son autorisation dans toutes les opérations que la Banque est appelée à faire en conformité de ses règlements et statuts. Le Conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, pour l'exécution de ces décisions, et pour un temps limité, à un ou plusieurs de ses membres.

Les statuts prévoient l'institution à Tanger, auprès de la Direction, d'une commission d'au moins six membres choisis par le Conseil d'administration sans distinction de nationalité, parmi les notables résidant à Tanger, actionnaires de la Banque. Cette commission doit donner son avis sur les escomptes et ouvertures de crédit (2).

Les Banques de France, d'Angleterre, d'Espagne et d'Allemagne sont représentées chacune par un censeur auprès de la Banque d'Etat du Maroc (3).

Le gouvernement chérifien exerce sa surveillance sur la Banque d'Etat par un Haut-Commissaire marocain qui ne peut pas s'immiscer dans l'administration de la gestion des affaires de la Banque, mais qui a toujours le droit d'assister aux réunions des censeurs. Deux commissaires-adjoints marocains sont chargés de contrôler les opérations financières du Trésor avec la Banque.

Un commissaire, nommé par l'Assemblée générale des actionnaires, est chargé de faire, chaque année, un rapport sur la situation de la Société. L'Assemblée générale se réunit de droit une fois par an et, au plus tard, le 30 juin, aux époques et dans le local désignés par le Conseil d'administration.

L'Assemblée générale, composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social, peut apporter aux statuts de la Société les modifications reconnues utiles.

Les actions intentées par la Banque au Maroc sont portées devant le tribunal consulaire du défendeur ou devant la juridiction marocaine, conformément aux règles de compétence établies par les traités et les firmans chérifiens.

Les actions intentées au Maroc contre la Banque sont portées devant un tribunal spécial composé de trois magistrats consulaires et de deux assesseurs. Le corps diplomatique établit chaque année la liste des magistrats, des assesseurs et de leurs suppléants. Ce tribunal doit appliquer les règles de la législation française. L'appel des jugements prononcés par ce tribunal doit être porté devant la Cour fédérale de Lausanne (4).

En cas de contestation sur les clauses de la concession ou de litige pouvant survenir entre le gouvernement marocain et la Banque, le différent doit être soumis, sans appel ni recours, à la Cour fédérale de Lausanne (5).

(1) Voir les statuts, titre III, article 25.
(2) Voir statuts, titre IV, article 35.
(3) Voir statuts, titre V, article 36.
(4) Voir Acte d'Algésiras, article 45. Voir statuts, titre III, article 62.
(5) Voir article 46 de l'Acte d'Algésiras et statuts, titre XIII, article 63.

Une Assemblée générale ordinaire des actionnaires a eu lieu le 20 juin 1908. Elle a permis de constater dans quelles conditions la Banque d'État avait manifesté son existence depuis 16 mois.

Pour arriver à une prompte installation et pour prendre dans les affaires marocaines le rang social qu'elle recherchait, la Banque d'État a obtenu du Comptoir National d'Escompte qu'elle se substitue à lui à Tanger, Casablanca et Mogador. On peut regretter, en la circonstance, qu'une banque française prospère et occupant au Maroc la première place parmi les établissements de crédit, ait ainsi disparu pour faire place à une société internationale. Quoi qu'il en soit, le 22 avril 1907, sans à-coup, sans transition, dans les mêmes locaux et avec les mêmes employés, la Banque d'Etat du Maroc fonctionnait régulièrement.

L'état très troublé du pays, les événements de Casablanca et de la Chaouïa ont fâcheusement influé sur la situation économique et ont rendu à toutes les banques, y compris la Banque d'Etat, leur tâche difficile. Néanmoins, cet établissement, grâce à l'habileté et à la parfaite connaissance du pays de M. Gauran, précédemment directeur des agences du Comptoir d'Escompte au Maroc, a pu réaliser, dès la première année, un bénéfice satisfaisant.

La Banque a d'abord versé au Makhzen le montant de l'avance d'un million prévue par l'Acte d'Algésiras. Elle a ensuite mis à la disposition de la police franco-marocaine et hispano-marocaine les sommes destinées à leur organisation. De plus, désireuse de faciliter le maintien de l'ordre et la protection des Européens dans les ports et autour des ports, la Banque d'Etat a consenti d'autres avances (1) au Makhzen pour le paiement des mehallas chérifiennes. Enfin, au printemps 1908, et toujours dans le même but, la Banque a fait une avance de 2.500.000 francs payable en 6 mensualités. En réalité, la Banque d'Etat n'a participé que pour 500.000 francs à cet emprunt, le reste ayant été souscrit par diverses Banques.

Au 31 décembre 1907, le gouvernement marocain était vis-à-vis de la Banque, débiteur d'une somme de plus de 5 millions de francs. Ces avances et les suivantes n'ont pu être remboursées par le gouvernement marocain; la situation anarchique du pays l'explique. Conformément à l'Acte d'Algésiras, elles devront l'être sur le produit de l'emprunt que le Maroc contractera, dès que les circonstances le permettront. A noter qu'une somme de 76.492 fr. 50, portée au débit du Makhzen, représente les pertes éprouvées par l'Agence de Casablanca lors du pillage de cette ville, et dont le gouvernement chérifien est responsable.

La Banque d'État n'a pas pu assainir la circulation monétaire ni émettre des billets de banque, arrêtée qu'elle était par l'état particulièrement troublé du pays. Elle a néanmoins réussi à diminuer quelque peu le taux du change de la monnaie hassani sur la monnaie française, et à modérer, dans une certaine mesure, le taux de ce change qui oscille, depuis plusieurs mois, entre 150 et 155 p. 100.

A remarquer que les frais généraux de la Banque d'Etat, tant à Paris qu'au Maroc, s'élèvent à près de 300.000 francs par an, et que la Banque n'a fait appel, jusqu'ici, qu'à la moitié de son capital social. Si on veut avoir quelques chiffres, en voici qui sont extraits de la situation au 31 décembre 1907 :

Encaissé (au 31 décembre)	3.975.419 fr. 36
Portefeuille (décembre)	1.253.606 fr. 73

(1) S'élevant à un peu plus de 3 millions de francs.

Comptes de dépôts . . . . Casablanca : 120 déposants ; Mogador : 30 déposants).	1. 944. 868 fr. 29 (Tanger : 650 déposants ;
Avances au gouvernement marocain.	5. 347. 217 fr. 04
Bénéfices nets au 31 décembre 1907, ...	241. 891 fr. 17

La Banque d'Etat s'est efforcée, depuis sa création, de faire toutes les opérations qui relèvent d'ordinaire d'une maison de banque, notamment les opérations de change qui tiennent une large place dans l'existence économique marocaine.

En ce qui concerne ses avances au gouvernement marocain, la Banque devait prévoir une dépense de 10.266.666 francs pour l'entretien de la police prévue par l'Acte d'Algésiras pendant cinq années. Notons en passant que, suivant le règlement de la police, ces dépenses s'élèveront à 12 millions, soit près de 2 millions de plus que ce qui avait été prévu.

En matière d'encaissement, la Banque d'Etat encaisse maintenant dans tous les ports 40 p. 100 des recettes douanières et destinées à des dépenses d'État, notamment le traitement des fonctionnaires marocains et la solde des mehallas chérifiennes. Jusqu'à la chute d'Abd-el-Aziz, elle payait contre mandat signé par le ministre des finances. Pendant la période intermédiaire, elle a réglé les soldes de troupes sur mandats signés de Si Mokri, ministre des finances d'Abd-el-Aziz et de Si Guebbas, représentant Moulay Hafid à Tanger. Ici, la Banque remplit le rôle de trésorier-payeur, rôle qui incombait aux Oumana des douanes dans les ports, à certains Oumana financiers dans les capitales de l'intérieur comme Fez et Marrakech. A vrai dire, l'action de la Banque ne s'exerce, en cette matière, que vis-à-vis du 40 p. 100 des recettes douanières, plus 2 1/2 p. 100 encaissés par elle au bénéfice de la caisse spéciale des travaux publics, tandis que 60 p. 100 vont au service de l'emprunt marocain (1).

*
* *

Le directeur de la Banque, avons-nous vu, est Français, le sous-directeur Espagnol. Il y a, de plus, deux fondés de pouvoirs, un Allemand et un Anglais. Le personnel de la Banque est en majeure partie français (anciens employés du Comptoir National d'Escompte). Le personnel subalterne est recruté à Tanger. Il se compose surtout de jeunes Espagnols et d'Israélites.

La direction a été débordée de travail dès le début, et a dû, de toutes pièces, créer une sorte de trésorerie générale marocaine. Elle n'a donc pu s'occuper jusqu'ici de certaines opérations spéciales, telles que les ouvertures de crédits de campagne (commerciale ou agricole), l'institution de magasins généraux, warrants, etc. La Banque n'a pas, nous l'avons vu, émis de billets au porteur, la situation économique du pays paraissant trop instable pour « assainir » la monnaie hassani et lui donner une valeur permanente.

Elle n'a pas non plus cherché à mettre dans la circulation une nouvelle frappe d'argent, et elle n'a point frappé une monnaie *makhzéni* or.

(1) Sauf quand, avant la fin du semestre, les intérêts de l'emprunt marocain ont été soldés par les recettes perçues, auquel cas, la Banque d'Etat encaisse le 100 p. 100 jusqu'à la fin du semestre.

La Banque d'État peut, en effet, rendre d'utiles services au gouvernement marocain, en régularisant et en moralisant certains services financiers qui étaient auparavant entre les mains de fonctionnaires inexpérimentés et trop souvent prévaricateurs. Néanmoins, le rôle de cette Banque doit surtout tendre à assainir la monnaie marocaine, à lui donner une valeur fixe égale au franc, à émettre des billets et une monnaie d'or, à créer une monnaie d'argent nouvelle. Elle doit chercher en outre, évidemment, à profiter, dans une large mesure, de toutes les opérations de banque ordinaires qui se présentent au Maroc.

Il semble que cette institution a, au contraire, cherché à donner une très large place à son rôle de percepteur et de trésorier général, rôle auquel l'Acte d'Algésiras fait allusion, mais qu'il ne précise pas avec des définitions rigoureuses. Il apparaît qu'avant d'être un banque et un hôtel de la monnaie, la Banque d'État a surtout tenu à se poser comme un rouage financier prépondérant dans la marche des affaires politiques marocaines, rôle éminemment intéressant si la majorité, dans le Conseil d'Administration, est du côté de la puissance qui a la situation politique prépondérante, rôle peut-être dangereux, si la situation change momentanément.

La Banque d'État cherche, non seulement à encaisser toutes les recettes de l'Empire (impôts, octrois, monopoles), mais encore à *apprécier* l'opportunité ou l'utilité des dépenses. Elle a une opinion politique. Là gisent les difficultés. Appartient-il à la Banque d'État d'être autre chose qu'un rouage d'entrées et de sorties et de chercher à s'arroger des attributions qui, en réalité, devraient relever d'un ministère des finances convenablement constitué? Ceci peut être controversé, comme du reste toutes les initiatives prises dans un pays anarchique, sous une égide internationale, où la responsabilité n'est nulle part.

Ne vaudrait-il pas mieux un ministère des finances régulièrement organisé et administré, contrôlant de plus près les recettes et les dépenses d'empire et surtout les appréciant au point de vue politique, tandis que la Banque d'État s'occuperait uniquement d'affaires de banque comme toutes les Banques d'État de tous les pays civilisés? La réponse paraît être affirmative chez ceux qui appréhendent voir une institution internationale chercher à accroître ses pouvoirs et ses prérogatives, et qui entrevoient au contraire qu'un ministère des finances au Maroc doit s'organiser avec les conseils de la nation qui sera, plus tard, prépondérante au Maroc. Aussi serait-il préférable que la Banque d'État, au lieu de songer à élargir le domaine de ses attributions politico-financières, s'inquiète davantage de nécessités d'ordre purement économiques et d'opérations de banque, pour lesquelles elle a été plus particulièrement créée.

Certains ont voulu voir dans la Banque d'État le futur ministère des finances du Maroc. Nous estimons que cette conception est erronée, et qu'elle n'est nullement justifiée par les clauses de la Conférence d'Algésiras. Elle est, de plus, dangereuse dans ses résultats, car elle internationalise les services financiers qu'elle s'annexe, au lieu que si, plus tard, un département des finances se crée au Maroc il sera sous le contrôle direct de la puissance qui aura su acquérir la première place au Maroc. Si ce n'est point la France, sa situation au Maroc ne sera pas meilleure, du fait que la gestion du budget local se trouvera entre les mains d'un organe international ou sous la surveillance d'une puissance rivale. Si ce doit être la France, mieux vaut au contraire réserver l'avenir et conserver leur indépendance aux futurs services administratifs du pays.

Vœux.

Le Congrès de l'Afrique du Nord,

Considérant que la Banque d'Etat du Maroc a un rôle très important à remplir en assainissant la monnaie hassani, en facilitant une émission de billets au porteur, en frappant une monnaie or et argent destinée à fixer définitivement la valeur de cette monnaie, sujette jusqu'ici à des fluctuations de change très importantes;

Considérant que ces fluctuations constituent un des plus notables obstacles au commerce marocain, qu'elles font surtout l'affaire des agioteurs du pays tandis qu'elles nuisent énormément aux opérations commerciales tant à l'importation qu'à l'exportation, en soumettant les évaluations des négociants aux aléas incessants des sautes de change imprévues;

Considérant que la Banque d'Etat du Maroc aurait quelque tendance à empiéter sur les attributions financières qui lui ont été dévolues par la Conférence d'Algésiras et à administrer, dans l'avenir, certaines recettes que le gouvernement chérifien a parfaitement le droit d'administrer directement par l'intermédiaire de son ministre des finances;

Emet le vœu :

1° Que le principal objectif de la Banque d'Etat soit de tendre à ramener la monnaie marocaine au pair de la livre ou du franc, de fixer désormais la valeur de cette monnaie, représentée par des billets, par une frappe d'or et par une nouvelle frappe d'argent, de la soustraire enfin à toute influence intérieure ou extérieure susceptible de faire varier son change sur le franc ou sur la livre;

2° Que le gouvernement chérifien, évitant de confier à la Banque d'Etat des attributions financières auxquelles il n'est fait que des allusions assez vagues dans l'Acte d'Algésiras, conserve l'administration et le contrôle direct de certaines recettes, tels que les impôts, les octrois et les monopoles, tout en organisant, à cet effet, son ministère des finances de telle façon que ladite administration financière s'effectue dans les meilleures conditions de régularité et de moralité.

LA PROPRIÉTÉ IMMOBILIÈRE AU MAROC

Rapport de M. Augustin BERNARD
Chargé de cours à la Faculté des Lettres de Paris.

La propriété immobilière au Maroc (1) est régie par le droit musulman, combiné avec les coutumes indigènes, et, en ce qui concerne les Européens, avec les actes de Madrid et d'Algésiras.

Au point de vue juridique, le Maroc appartient comme l'Algérie au rite malékite, que les tolba étudient surtout dans le *Mokhtaçar* de Sidi-Khelil et aussi dans la *Tohfa* d'Ibn-El-Acem, dans Ibn-Achir, plus rarement dans le commentaire de Kharchy.

Les règles du droit musulman et de la législation coranique en matière de propriété immobilière sont assez connues pour qu'il soit inutile d'y insister. Le principe qui domine tout est celui de la vivification de la terre morte, en vertu duquel « la terre morte est acquise au premier occupant par sa mise en valeur et si les traces de la première occupation sont effacées depuis longtemps, elle est acquise à celui qui la fait revivre » (Sidi-Khelil). La propriété coranique est absolue et inviolable, essentiellement transmissible et aliénable.

Le droit coutumier et l'usage complètent et modifient parfois le droit coranique. Ces coutumes (âda, arf, arf-el-blad), ne sont pas écrites en général, cependant il est probable qu'on découvrira chez les populations berbères des kanoun analogues à ceux de la Kabylie du Djurjura.

Enfin l'art. 11 de la Convention de Madrid et l'art. 60 de la Convention d'Algésiras visent l'acquisition de propriétés par les Européens. On y reviendra plus loin.

*
* *

Il faut, en ce qui concerne la propriété au Maroc, distinguer entre l'état de droit et l'état de fait.

Les conditions naturelles et sociales influent sur la nature même du droit de propriété, qui n'a pas le même caractère suivant qu'il s'applique à des terrains complantés d'arbres à fruits, à des terres de labours, à des terres de pâture et de parcours. La propriété, strictement individuelle dans les oasis et les montagnes, est beaucoup plus vague dans les plaines. La propriété d'un jardin d'oliviers et de figuiers, parfois clos de murs et représentant l'effort de nombreuses générations de paysans, n'aura pas le même caractère que celle d'une plaine où

(1) La question est très mal connue. Nous nous sommes servi surtout des articles de MM. Salmon et Michaux-Bellaire dans les *Archives Marocaines,* D. Saurin et Vaffier-Pollet dans le *Bulletin de l'Afrique française.*

l'on cultive annuellement des céréales, et celle-ci, à son tour, différera de la steppe où les troupeaux ne font que passer.

C'est ainsi que « dans le Rarb, il est très difficile, sinon impossible de se procurer des titres de propriété... les terres se lèguent de père en fils, sans que les possesseurs connaissent l'origine de leurs droits. Ils sont assez embarrassés pour répondre aux questions qu'on leur pose au sujet de cette origine : Nos pères sont arrivés ici les premiers, — disent-ils simplement » (1). Il faut aller jusqu'aux environs du Zerhoun pour trouver des titres de propriété. A Moulay-Idris du Zerhoun, où se trouvent de vastes plantations d'oliviers, les titres sont tout à fait réguliers.

De même, dans les tribus arabes de la vallée du Lekkous, Khlot et Tliq, la propriété est définie d'une manière assez vague : « Pour ces indigènes, une propriété est l'étendue des terres qu'un individu et les siens peuvent cultiver, dont ils ont besoin pour faire paître leurs troupeaux et qu'ils peuvent utilement défendre. Qu'est-ce qu'une propriété qu'on n'utilise pas et qu'on n'est pas assez fort pour garder? » (2). Au contraire « les tribus montagnardes refoulées du territoire Khlot, Ahl-Sérif, Ketama, Beni-Gorfet, Beni-Arous... revendiquent le droit de propriété absolu et sans restriction. »

Dans la région d'Oujda, d'après ce que j'ai constaté moi-même, on rencontre la même opposition entre les jardins d'arbres à fruits entourant la ville ou parsemant les vallées intérieures du massif des Beni-Snassen et les terres à céréales en bordure du massif, disputées entre les Beni-Snassen et les Angad.

Il faut bien remarquer qu'une faible partie du territoire marocain est cultivée et appropriée. De vastes surfaces demeurent incultes pour deux causes : 1° l'infertilité; 2° l'insécurité. Sur les confins des tribus est toujours une zone qu'on appelle *bled-zerouata*, pays de matraque, terrain de force, appartenant à la tribu qui a obtenu un avantage momentané sur l'autre. C'est le *bled-el-baroud* de l'Algérie. Si l'on ajoute que la propriété n'est ni cadastrée, ni mesurée, ni limitée par des bornes, on comprend que sa consistance est beaucoup plus vague que dans les pays européens.

Pour les Européens, le signe distinctif de la propriété est l'aliénabilité. Mais la faculté d'aliéner une terre, n'a pas de sens lorsqu'on ne trouve pas d'acheteurs, ce qui est le cas si la terre est en quantité surabondante pour les capacités et l'état social d'une population. D'ailleurs il est impossible de devenir propriétaire dans une tribu à laquelle on n'appartient pas. Il y a plus : « Pour les gens du Khlot (3), la propriété n'était que la possession et ils ne comprenaient pas, par exemple, un Kholty allant habiter définitivement en ville à El-Ksar ou à Larache, n'ayant plus d'intérêts à la campagne et prétendant par droit d'héritage exercer un droit de propriété parfaitement légal sur une ou plusieurs terres. La djemaà s'arrangeait toujours de façon à frustrer celui qu'elle considérait comme un intrus. »

En somme, le droit des tribus, et dans chaque tribu le droit des individus sur la terre est plus ou moins absolu, suivant que la terre est plus ou moins fertile, plus ou moins sûre et par suite plus ou moins susceptible d'appropriation, suivant aussi que le territoire est plus ou moins soumis au *Makhzen*.

(1) *Archives Marocaines*, II, p. 145.
(2) *Archives Marocaines*, VI, p. 245-248.
(3) *Archives Marocaines*, VI, p. 245.

La véritable propriété collective est tout à fait rare et exceptionnelle au Maroc. M. Salmon (1) en cite quelques exemples, notamment dans le douar des Nejjara, tribu des Beni-Malek, sur la rive gauche du Sebou, à 10 kilomètres environ de la Karya-el-Abbassy, où les terrains sont tous les ans divisés à la corde (*bled-el-habl*). Cette communauté se rencontre aussi sur les terrains bordant les cours d'eau importants alternativement inondés et exondés; c'est un cas analogue à celui des Maders de l'Oued-Draâ, de l'Aurès, et en général, de la bordure nord du Sahara, où la pratique est la même.

Il existe dans chaque douar une certaine étendue de terrains de pâturage appartenant à la communauté.

On rencontre aussi (2) une catégorie de terrains en communauté par association de plusieurs propriétaires qui veulent constituer un pâturage; ce pâturage prend alors le nom de *adîr*. On choisit généralement un champ marécageux et improductif pour la culture; on l'enclot avec des haies, des barrières, ou plus souvent des fossés, où on laisse couler l'eau venant d'un ruisseau voisin. Les propriétaires y mettent en commun un certain nombre d'animaux au pâturage. La plupart des grands *adîr* du Maroc appartenaient au Sultan, par exemple celui de Oualidya; les habitants n'ont pas le droit d'y laisser paître leurs bêtes.

Les biens Habous.

Il existe au Maroc, comme dans tous les pays musulmans, des *biens habous*, c'est-à-dire selon la définition même du mot (r. *habbasa*, séquestrer) des biens immobilisés, des biens de mainmorte. Il n'y a pas lieu d'insister ici sur la définition et les caractères juridiques des habous, bien connus de tous ceux qui s'occupent de ces matières. Le habous peut être défini : une donation à perpétuité d'usufruit, au profit d'établissements religieux ou d'assistance publique, le fonds restant la propriété, mais une propriété inaliénable, du constituant. La constitution des biens habous produit comme on sait trois effets principaux: elle rend les biens constitués inaliénables, imprescriptibles, et les soustrait à la dévolution de la loi des successions. Un immeuble ou une partie d'immeuble (3) est constitué en habous par la volonté généralement testamentaire de son propriétaire, qui le consacre soit aux villes de la Mecque et de Médine, soit à une fondation pieuse, à une mosquée, à une zaouïa, soit à la création ou à l'entretien d'une médersa ou d'un hôpital.

Les habous sont tantôt constitués en faveur de dévolutaires successifs, qui sont usufruitiers du bien jusqu'à ce que par leur extinction ils parviennent à son dernier dévolutaire, lequel ne peut être qu'une institution religieuse ou d'utilité publique. La plupart des habous, au Maroc, sont d'ailleurs constitués directement pour ces institutions, et non pas au profit d'usufruitiers dévolutaires, ou tout au moins les habous existants sont actuellement en la possession de leurs derniers dévolutaires, qui en touchent les revenus. Au Maroc, l'administrateur de tous les biens habous est le sultan, qui délègue ses pouvoirs aux *nadir* de

(1) *Archives Marocaines*, II, p. 146-148.
(2) *Bulletin de l'Afrique française*, 1906, p. 264.
(3) Michaux-Bellaire, *Les habous de Tanger*. (*Revue du Monde musulman*, 1907, t. I, p. 325 et suiv.). Id., *Les biens habous et les biens du Mahkzen au point de vue de leur location et de leur aliénation*. (*Ibid.* 1908, t. V, p. 436 et suiv.).

chaque ville; ces fonctionnaires, nommés par lui sur la proposition du cadi, et payés sur les fonds des mosquées, ainsi que leurs deux secrétaires ou *adoul*, sont chargés de recevoir les constitutions de *habous* et d'administrer les habous publics, et aussi, au moins depuis le milieu du dernier siècle, les habous de zaouïas; quelques-uns de ces derniers seulement ont conservé des administrateurs particuliers.

On distingue dans le Nord marocain les grands et les petits habous (1). Les grands habous se composent des terres voisines des villes et sont loués uniquement par les *nadir* aux cultivateurs de la ville. Les petits habous comprennent des terres plus éloignées et rentrant dans la région occupée par les douars; ils ne peuvent être loués que par les gens de la campagne. Les terres des grands habous sont mises aux enchères tous les ans au mois d'octobre, et le loyer en est payé comptant par les adjudicataires. Les terres des petits habous sont louées une fois pour toutes aux gens de la campagne, qui versent chaque année le montant des loyers entre les mains des administrateurs. Ces terres se transmettent de père en fils, toujours pour la même somme, qui est parfois insignifiante. Si les héritiers ne veulent pas prendre la place du défunt, la terre est louée à une autre personne pour le même prix ou avec une légère augmentation, et moyennant un cadeau fait au *nadir* par le nouveau locataire, mais sans enchères.

Dans les villes du Maroc, 40 à 45 p. 100 des immeubles sont habousés. A Tanger les 9/10 de la ville sont habous; la rue du Siagghin toute entière, sauf 5 boutiques, appartient à la mosquée. La plupart de ces immeubles urbains sont loués dans des conditions particulières, moyennant ce qu'on appelle *Er Robta*, l'attache, ou la vente de la clef, *Haq-el-Meftah*. Ce droit de clef équivaut à la vente de la jouissance perpétuelle de l'immeuble; l'acheteur du droit de clef n'est jamais que locataire, mais il a le privilège de ne pas pouvoir être expulsé tant qu'il paie le loyer, et de plus, il peut vendre ce privilège, dont la valeur est susceptible d'augmenter (2). Il y a disproportion croissante entre le loyer initial et la valeur actuelle des immeubles loués. A Tanger, il est des magasins dont le locataire initial, bénéficiaire de la *meftah* ou clef de l'immeuble, paie 2 ou 3 réaux par mois, pas même une peseta, tandis que le détenteur actuel est grevé d'un loyer de 80 à 100 pesetas. Ce droit de sous-louer se vend très cher.

Le concessionnaire primitif doit faire agréer l'acheteur par le *nadir*, mais dans la pratique, on s'en dispense. Les actes de ce genre sont d'ailleurs d'une légalité douteuse. Il importe de savoir qu'on n'achète pas une propriété en payant le droit de clef, car les habous sont inaliénables; la mosquée ou la fondation pieuse reste toujours propriétaire, conservant tous les droits de ce titre, et notamment celui d'élever dans la mesure qu'il lui plaît la redevance mensuelle de location.

Les droits du Mahkzen.

Une question intéressante est celle de savoir quels sont au Maroc les droits du prince, les droits du Mahkzen, en matière de propriété immobilière, et de voir sous quelles formes ils se manifestent.

Le Makhzen a d'abord des propriétés particulières, vastes étendues de ter-

(1) *Archives Marocaines,* VI, p. 248.
(2) Michaux-Bellaire, *Revue du Monde musulman*, t. V. p. 444.

rains cultivées ou non, qu'on pourrait assimiler aux biens de la couronne. Il acquiert des terres par mainmise sur les biens en déshérence, par achat ou échange, et surtout par confiscation, à la mort ou à la disgrâce des gouverneurs et des caïds. Ces propriétés sont gérées par *l'amin-el-moustafad* de la région. Elles sont quelquefois louées. Le plus souvent, le Makhzen y envoie paître des mulets; les muletiers, placés sous les ordres d'un mokaddem nommé par le Sultan, se font payer la *mouna* par les tribus sur lesquelles se trouvent ces terres, et chargent les habitants de toutes sortes de corvées.

Biens cédés par le Sultan. — Le Sultan a le droit de faire don de propriétés à qui bon lui semble. L'acte par lequel il donne une propriété à un de ses sujets est un *daher* ou firman. En principe, les faveurs accordées par le *daher* ne s'appliquent qu'au bénéficiaire, à moins qu'il ne soit spécifié qu'elles sont héréditaires. Il est également indispensable, dans le cas où le sultan qui a accordé la faveur vient à mourir, de faire renouveler le *daher* par son successeur. Les *daher* sont généralement accordés aux Chorfas, surtout pour la concession des *azib*; mais les familles maraboutiques et tous les personnages ayant rendu des services au Sultan peuvent obtenir des *daher*.

Indépendamment des propriétés du Sultan, dont la location rapporte des revenus périodiques à l'Etat, il en est dont le Makhzen a abandonné depuis longtemps l'usufruit à quelques personnages. L'envoi en possession d'une propriété sultanienne est constaté par un brevet appelé *tenfida*, sorte de donation de jouissance qui peut être temporaire ou viagère; le Sultan conserve toujours théoriquement le droit de la retirer, mais il n'en use que très rarement. Cependant les *tenfida* sont loin d'être des concessions perpétuelles, comme on se l'imagine parfois.

Ces *tenfida* portent fréquemment sur la jouissance d'immeubles urbains des *habous*. La personne qui reçoit ce brevet le porte à *l'amin-el-moustafad*. qui en prend copie pour l'inscrire sur son *kounnach* et le rend, avec les clefs de l'immeuble, au titulaire. Si la *tenfida* porte la mention « pour lui et ses descendants », les héritiers directs du bénéficiaire continueront à habiter l'immeuble. Dans le cas contraire cet immeuble sera attribué à un autre titulaire, à moins que les fils du défunt ne se mettent en instance pour obtenir la même faveur, ce qui est fréquent.

Il advient que le Sultan accorde l'échange d'un immeuble grevé d'une *tenfida* pour un autre auquel s'applique le même bénéfice. On arrive ainsi à changer une masure en ruines contre une solide maison. L'acte du souverain qui comporte cet échange, véritable donation à peine simulée, s'appelle *Istiqrar*.

Les azib. — Un *azib* (1) n'est pas à proprement parler une ferme; c'est un village ou une partie de village, dont les habitants sont de père en fils concédés par le Sultan à un chérif et à sa descendance pour prélever sur eux l'aumône légale et toutes les redevances de souveraineté. En un mot, le chérif est substitué au Sultan vis-à-vis des individus qui lui sont ainsi concédés. *L'azib* chérifien, en opposition avec quelques-uns des principes du droit public musulman, semble une variante absolument locale du droit de propriété. Il est créé par la simple volonté du souverain, matérialisée par un acte arbitraire, le *daher* chérifien.

(1) *Archives Marocaines*, t. V, p. 72 et suivantes.

On appelle communément et par extension *azib* au Maroc toute propriété, douar ou simple ferme appartenant à un chérif. Il y a lieu cependant de distinguer entre les différentes sortes d'*azib* chérifiens. La forme la plus commune, l'*azib* par excellence, est celui sur lequel le *daher* du sultan accorde la terre, les habitants, les productions et les impôts. Le chérif possède une souveraineté absolue sur cette terre et sur ceux qui l'habitent; les *azzaba* lui paient les divers impôts musulmans, *l'achou*, la *zekkat* et même la *hedja*. L'*azib* présente beaucoup d'analogie avec le fief de notre féodalité. Comme conséquence de sa situation exceptionnelle, il est généralement *horm* et *zouag*, terrain de protection : le makhzen ne peut y pénétrer, et doit s'adresser au chérif au cas où un malfaiteur s'y réfugierait.

L'iqtâ. — L'*iqtâ*, d'après Worms, est proprement ce que le sultan délègue du bien de l'Etat de propriété possessoire, d'usufruit et d'usage. El Maouerdi distingue trois sortes d'*iqtâ* ou concessions de fiefs : la propriété possessoire (*tamlik*), l'usufruit (*istirlal*) et l'usage (*istirfaq*).

Tribus de guich et de naïba. — Les tribus *guich* (1) sont celles qui ont été installées sur leur territoire par le Makhzen après en avoir chassé des tribus insoumises. D'autres tribus paient un droit de *naïba* ou de remplacement pour la possession de leurs terres; ce droit implique qu'elles avaient, à l'origine, à fournir un service militaire et que ce service ayant cessé d'être nécessaire, la jouissance et la propriété de leurs terres leur ont été laissées moyennant ce droit, tandis que les tribus restées *guich* continuent à fournir le service et ne paient pas de *naïba*.

En somme, dans les tribus de ce genre, au-dessus, pour ainsi dire, du droit de propriété qui n'est pas contesté aux habitants, existe un droit de souveraineté représenté soit par le service militaire, soit par le paiement d'un droit de remplacement à ce service *(naïba)*. Les tribus montagnardes se refusent absolument à payer ce droit de naïba, qu'elles considèrent comme une marque de servitude et déclarent que « leur terre est libre ».

Les tribus de *guich* et de *naïba* sont des cas évidemment exceptionnels. Les règles qui s'y appliquent ne résolvent nullement la question de savoir quelle est la condition juridique du pays *makhzen* en général et encore moins du pays *siba*, si le territoire marocain doit être ou non considéré comme terre de *Kharadj* et quels y sont les droits du souverain.

Aux termes de la loi musulmane (2), formulée notamment par El-Maouerdi, tout territoire conquis par les musulmans soit les armes à la main, soit par capitulation, est, par le fait même de la conquête, grevé du *Kharadj*, impôt foncier, mais en même temps bail ou prix de location d'une terre appartenant à la communauté, car l'imposition du Kharadj implique la mise en *ouaqf*, qui entraîne l'inaliénabilité. « L'Imam, dit El-Maouerdi, ne concède à personne les terres des pays conquis à titre de propriété, parce qu'elles sont *ouaqf* du fait de la conquête, mais seulement à titre de possession, d'usufruit.

L'Afrique septentrionale est-elle terre du *Kharadj*? (3) On le dit mais on ne le

(1) *Archives Marocaines*, t. VI, p. 246.
(2) *Archives Marocaines*, t. I, p. 122.
(3) V. sur ce point les deux théories opposées dans l'*Annuaire du Maroc*, p. 166, et *Archives Marocaines*, I, p. 822.

prouve guère. On invoque un texte d'Ibn Khaldoun (I p. 215), qui dit que les premiers conquérants du Maghreb imposèrent le *Kharadj* à tout le territoire conquis; un texte du *Kartas* disant qu'Abd-el-Moumen fit arpenter tout le pays depuis Barka jusqu'au Sous el Aksa en vue du paiement du kharadj. Mais c'est là, croyons-nous, fiction et théorie pure, car le Maghreb ne fut jamais complètement ni conquis, ni soumis, ni islamisé. Les tribus de *guich* et de *naïba*, les terres du Fâhs et autres régions analogues reconquises au XVIIe siècle sur les Portugais ou les Espagnols et concédées aux *Moudjahidin*, combattants de la guerre sainte, présentent des cas exceptionnels.

Cette question de droits du prince présente un intérêt pratique au point de vue des acquisitions de terres par les Européens.

Transmission de la propriété (1).

La propriété se transmet par la mort, qui donne lieu à l'ouverture de la succession, ou par un acte de volonté. La volonté de transmettre se manifeste par la vente, l'échange, la donation, quand il s'agit de la propriété intégrale; par la location, le gage, l'hypothèque, la constitution des servitudes si l'on ne transmet qu'une partie de la propriété. Nous nous bornerons à dire quelques mots de la vente.

En principe, on vend un immeuble comme on vend un meuble, par le seul consentement, même tacite (*Khelil*). L'écrit qui constate la vente et la tradition matérielle qui la manifeste n'interviennent qu'*ad probationem*. Toujours d'après Sidi-Khelil, la vente suppose cinq éléments : une convention, un vendeur, un acheteur, un objet et un prix.

Dans les tribus (2), les héritages, les partages qui en résultaient, les achats et les ventes, tout se faisait autrefois simplement en présence de la *djemaâ*, sans qu'aucun titre écrit fût établi. Il n'y a guère que vingt-cinq ou trente ans que les transactions en matière d'immeubles ont commencé à se faire par écrit: l'usage s'en est répandu peu à peu et est aujourd'hui devenu général; tous les héritages et achats de terres se font maintenant par documents d'*adoul*, visés par le Cadi.

A plus forte raison, dans les grands centres marocains, les ventes sont généralement constatées par écrit; cet écrit, l'*aqd*, constate, mais il ne constitue pas; il fournit la preuve en cas de contestation, il précise la date, l'objet, le prix et les conditions du transfert, déjà suffisamment réalisé sans cet instrument. La rédaction de cet écrit est pratiquement confiée aux adoul, qui sont des sortes de notaires ou plus exactement des témoins certificateurs, dont la signature est ensuite certifiée par le cadi.

La valeur d'une acquisition étant subordonnée au droit réel du vendeur sur l'immeuble vendu, les titres doivent se suivre selon l'ordre chronologique des transmissions successives, de façon que le dernier acquéreur puisse s'assurer, en refaisant le chemin inverse, de la solidité du droit qu'il vient d'acquérir. Les titres de propriété offrent ainsi l'aspect d'une longue feuille de papier un peu fort, sur laquelle s'inscrivent, l'une au-dessous de l'autre, les diverses mutations. A l'origine de cette série se trouve la souche, *oum*, c'est-à-dire la mère. Prati-

(1) D. Saurin, *La propriété au Maroc*, p. 24 et *Bulletin de l'Afrique française* 1906, Suppl., p. 263.
(2) *Archives Marocaines*, VI, p. 245.

quement, on fait établir une *moulkya*, sorte d'acte de notoriété rédigé par deux *adoul* en présence du cadi, certifiant que telle propriété a toujours appartenu à tel individu quoique celui-ci soit dépourvu de titre. Cette *moulkya* exige le témoignage de 12 témoins qui signent l'acte, mais on peut remplacer les 12 témoins par une *biina*, c'est-à-dire 2 *adoul* autres que ceux qui rédigent l'acte, chaque adel valant 6 témoins (1). La *moulkya* devient alors la base d'un titre qui portera mention des ventes successives de l'immeuble. L'examen de toute la série des mutations ne révèle malheureusement pas tous les vices du consentement des différents vendeurs qui peuvent affecter la validité de la transmission. Il faudrait remédier à cette incertitude par une réglementation et notamment par l'établissement d'un Livre foncier. On trouvera ci-après, sur cette question du Livre foncier, une intéressante note de MM. René-Leclerc et C. Favrot.

Acquisition de propriétés par les Européens.

Les Européens peuvent-ils acquérir des propriétés au Maroc et dans quelles conditions en acquièrent-ils en fait?

Jusqu'en 1880, (2) les traités de 1861 avec l'Espagne et de 1856 avec la Grande Bretagne, dont les Français pouvaient également se prévaloir en vertu de la clause de la nation la plus favorisée, permettaient l'acquisition de propriétés principalement dans les villes, avec la permission des autorités. Ces traités donnaient lieu à des difficultés d'interprétation. Quand s'ouvrit la conférence de Madrid, en 1880, l'amiral Jaurès (3) demanda que le droit de propriété des étrangers au Maroc fût reconnu, et que l'exercice de ce droit fût l'objet d'un règlement spécial. Si Mohammed Bargach formula des objections. Il était disposé à accepter la première partie, qui ne faisait que constater un droit déjà reconnu par les traités, mais il repoussait la seconde, disant que les questions de procédure relatives aux immeubles avaient toujours été réglées par la loi du pays, le Cheraà, et que cette loi étant tirée du Coran ne pouvait être modifiée par un règlement quelconque. Après quelques échanges d'observations, on arriva à la rédaction de l'art. 11, ainsi conçu :

Le droit de propriété au Maroc est reconnu pour tous les étrangers. L'achat de propriété devra être effectué avec le consentement préalable du gouvernement et les titres de ces propriétés seront soumis aux formes prescrites par les lois du pays.

L'art. 60 de l'Acte d'Algésiras est ainsi conçu :

Conformément au droit qui leur a été reconnu par l'art. 11 de la Convention de Madrid, les étrangers pourront acquérir des propriétés dans toute l'étendue de l'empire chérifien et S. M. le Sultan donnera aux autorités administratives et judiciaires les instructions nécessaires pour que l'autorisation de passer les actes ne soit pas refusée sans motif légitime. Quant aux transmissions ultérieures par actes entre vifs ou après décès, elles continueront à s'exercer sans aucune entrave. Dans les ports ouverts, au commerce et dans un rayon de 10 kil. autour de ces ports, S. M. le Sultan accorde d'une façon générale et sans qu'il soit désormais nécessaire de l'obtenir spécialement

(1) *Archives Marocaines*, I, p. 225.
(2) Rouard de Card, *Traités entre la France et le Maroc*, p. 162.
(3) *Livre jaune*, p. 84 et 225.

pour chaque achat de propriété par les étrangers, le consentement exigé par l'art. 11 de la Convention de Madrid. A Ksar el-Kebir, Arzila, Azemmour et éventuellement dans d'autres localités du littoral et de l'intérieur, l'autorisation générale ci-dessus mentionnée est également accordée aux étrangers, mais seulement pour les acquisitions dans un rayon de 2 kil. autour de ces villes. Partout où les étrangers auront acquis des propriétés, ils pourront élever des constructions en se conformant aux règlements et usages. Avant d'autoriser la rédaction des actes transmissifs de propriété, le cadi devra s'assurer conformément à la loi musulmane de la régularité des titres.

D'après M. Michaux-Bellaire (1), c'est l'idée de la souveraineté du sultan sur la terre musulmane qui explique le paragraphe restrictif de l'art. 11 de la convention de Madrid, et qui fait considérer par le Makhzen l'achat de terres par les étrangers non comme une simple acquisition, mais comme un empiètement et une conquête. Au contraire, M. Saurin (2) déclare que l'art. 11 de la convention de Madrid repose sur une conception erronée des droits du prince; voici comment il raisonne:

La revivification créé la propriété, quel que soit celui qui revivifie. Le Prophète attribue à *l'homme* la récompense de son effort; il ne distingue pas entre l'infidèle et le croyant. Plus explicitement encore, Abou-Hanifa prononce que tout individu musulman ou non qui défriche une terre vacante en acquiert la propriété. Egalement Sidi-Khelil, d'après l'Imam Malek, proclame l'inviolabilité de la propriété cultivée créée par l'infidèle vaincu. « L'erreur des plénipotentiaires de Madrid fut de croire au caractère exclusivement musulman de la propriété coranique. Il semble qu'ils n'aient pas osé supposer le chrétien susceptible d'une appropriation exclusive du sol régi par la loi du Prophète. Ils subordonnèrent à l'autorisation du souverain l'acquisition d'une propriété que le chrétien, d'après le Coran lui-même, peut acquérir à l'insu du kalife ou malgré lui, par le seul effort de son travail ou par l'échange contre un objet de valeur égale c'est-à-dire l'achat. Il en résulte qu'un chrétien ne peut désormais devenir propriétaire au Maroc qu'en invoquant le Coran contre sa propre loi. Ses plénipotentiaires lui ont enlevé un droit que le Prophète lui avait reconnu. La question pourrait même utilement et curieusement se poser de savoir si un cadi peut annuler, conformément à la convention de Madrid, que professionnellement il ignore, la propriété acquise par un Européen sans autorisation du sultan et conformément à la loi coranique, la seule qu'il puisse appliquer. Il serait étrange et cependant très juridique qu'un magistrat musulman restitue un chrétien contre les abandons, la défaillance de la diplomatie chrétienne » (3).

L'erreur de 1880 procède également d'une seconde hérésie juridique, celle qui consiste à croire que la propriété universelle appartient au kalife, représentant de Dieu sur la terre. Cette fiction à l'inconvénient très grave de soumettre les conditions et l'attribution de la propriété à l'arbitraire du souverain. Cette interprétation est erronée autant que fâcheuse. Le souverain ne peut lui-même attribuer que sa propriété personnelle. C'est à tort que certains commentateurs ont pu considérer *l'iqta*, ou concession par le souverain, comme un acte constitutif de

(1) *Archives Marocaines*, VI, p. 248 note.
(2) D. Saurin, *La propriété en droit musulman*, p. 9 et 80.
(3) L'exterritorialité des étrangers n'existe pas en matière immobilière, et toutes les affaires relatives à des questions de propriété sont justiciables des lois du pays, c'est-à-dire des lois musulmanes (art. 21 de la Convention de Madrid).

propriété. *L'iqta* est simplement *attributif* de la propriété déjà créée qu'il transfère à moins qu'il ne soit *constitutif* d'un simple droit d'usufruit ou d'usage.

Quant à la pratique de la vente, la convention de Madrid, en soumettant l'établissement des titres de propriété achetés par un Européen « aux formes prescrites par les lois du pays », a accrédité l'erreur que la vente musulmane est un contrat solennel, assujetti à des formes impératives. En réalité, la vente, comme tous les contrats musulmans, est uniquement mais rigoureusement subordonnée à l'intention. La vente ne suppose nullement l'intervention préalable du Souverain, autorisant à la fois l'acheteur et le vendeur. Cette autorisation n'a aucun fondement légal. Voici par quelle combinaison on est parvenu à la rendre nécessaire.

Les Européens acquéreurs (1) exigent toujours la rédaction d'un acte certifiant leur acquisition, et cet acte ne peut être rédigé avec l'autorité suffisante que par les certificateurs agréés par les adouls. Or, les adouls, avant de certifier, sollicitent toujours l'avis du pacha, pour éviter d'instrumenter à l'égard d'un immeuble appartenant au Sultan, aux mosquées, à telles catégories de habous. La *mefoula*, ou permission que délivre le pacha, n'est pas une autorisation, encore moins un ordre, c'est la reconnaissance que l'immeuble en cause est susceptible d'une appropriation privée. Or, par leur mandat de simple surveillance autour du domaine public, les pachas ont finalement introduit dans la pratique privée la restriction de l'art. 11 de la convention de Madrid, dont ni le Coran ni les 4 rites orthodoxes ne permettaient l'application sur terre musulmane. Cette *mefoula* du pacha est devenue l'instrument d'abus et d'entraves qui empêchent la circulation de la propriété au Maroc.

Les pachas et caïds se refusent généralement à délivrer la *mefoula* aux adouls requis pour la constatation d'une vente à un Européen, ce qui rend absolument illusoire le droit de propriété reconnu par la convention de Madrid; on ne l'obtient guère que pour les immeubles de Tanger et de quelques ports de la côte occidentale ou de leurs environs immédiats, notamment Mazagan et Casablanca. Le refus du pacha ne procédant que d'une préoccupation politique étrangère à la loi orthodoxe, les consuls auraient, semble-t-il, le droit de la considérer comme une violation systématique de la loi et des traités.

Les consuls toutefois n'ont jamais été sollicités d'intervenir et les Européens se contentent de faire constater leurs acquisitions par les officiers de leurs chancelleries respectives. L'échange des consentements étant ainsi certifié avec précision et autorité, il ne faut pas hésiter à reconnaître à ces ventes la valeur absolue d'un contrat rigoureusement conforme aux prescriptions du législateur musulman. La question ne s'est pas encore posée devant le cadi, mais il semble, comme le dit M. Saurin, que ce magistrat ne saurait contester la validité des ventes de ce genre.

La clause de la conférence d'Algésiras qui reconnaît aux Européens le droit d'acquérir des terres ou des immeubles dans un rayon de 10 kilomètres autour des ports sans autorisation du Sultan a certainement réalisé un progrès sérieux dans la voie de la conquête du droit de propriété par les étrangers (2). Mais il faut envisager plutôt l'importance du principe que le fait acquis, car dans la pratique ce n'est

(1) Saurin, p. 42.
(2) De Montalembert, *Bulletin de l'Afrique française*, 1907, S., p. 109.

pas dans un rayon d'une dizaine de kilomètres autour de quelques villes que le développement agricole du Maroc pourra prendre son essor; d'autant plus que la spéculation aura vite fait de rendre impossible toute création d'intérêts nouveaux dans cette zone si restreinte. M. de Montalembert cite à 1 heure de Casablanca une petite propriété de 25 hectares appartenant à un Européen qui désirait la vendre avec, il est vrai, une maison d'habitation et un vignoble; mais ces avantages ne justifiaient pas le prix de 8.000 francs l'hectare, argent français, qu'en demandait son propriétaire. Dans les autres ports, il est également très difficile de trouver une propriété à bon compte aux environs, car les Arabes, suivant en cela l'exemple des Européens, demandent des prix exorbitants ou se refusent même à toute négociation, les uns par fanatisme, les autres par spéculation.

Rien ne s'oppose à ce que les Européens soient locataires de *habous*. Ils bénéficient aussi assez souvent de *daher* ou de *tenfida* du Sultan, sur la valeur desquels il y a lieu de prendre des précautions. En ce qui concerne les immeubles urbains, les Européens sont rarement propriétaires. Les maisons qu'ils occupent sont généralement des biens habous ou des biens du Makhzen. Les biens habous sont détenus en vertu du *droit de clef*, dont il a été question plus haut. Souvent les locataires qui ont fait des réparations ou des agrandissements sont dispensés de payer le loyer pendant un certain nombre d'années. « Il semble tout-à-fait équitable, dit M. Michaux-Bellaire (1), que les loyers des habous augmentent en proportion de l'augmentation de tous les loyers et de la vie en général au Maroc, et le système qui consiste a considérer les biens habous comme devant servir à constituer des revenus à ceux qui les détiennent, souvent sans aucun titre valable. ne paraît reposer sur aucune base sérieuse. C'est un simple abus, qui n'a jamais été relevé, parce que ceux qui habitent le pays depuis longtemps en ont l'habitude ou en profitent, et que les nouveaux venus, qui pourraient en être frappés, ne le connaissent pas ou qu'il leur a été présenté sous une forme qui semble acceptable au milieu des complications dont on l'entoure ».

Dans certains cas, les Européens bâtissent sur un terrain du Makhzen et à ses frais une maison, et paient comme loyer l'intérêt à 6 p. 100 de la somme dépensée. Cette façon de faire donne lieu à un abus du même genre que le droit de clef en ce sens que, la valeur immobilière du Maroc ayant considérablement augmenté depuis quelques années, le véritable propriétaire de l'immeuble ne profite pas de cette augmentation.

Pour en revenir à la propriétée foncière, peut-être M. Saurin a-t-il raison, au point de vue juridique, de dire que les dispositions des actes de Madrid et d'Algésiras sont contraires au droit musulman et que tout Européen peut devenir propriétaire au Maroc en se conformant à la législation coranique et à la coutume. Mais, d'autre part, nous estimons qu'en fait, l'acquisition par les Européens de propriétés nombreuses et étendues, situées loin des villes de la côte, risquerait de provoquer des conflits et de désagréger la société musulmane. Sans vouloir formuler à cet égard une condamnation absolue qui n'est pas dans notre pensée, il nous paraît préférable de s'en tenir pour le moment à l'association agricole en la réformant, aux diverses formes de métayage ou de commandite, qui, sainement pratiquées, auront l'avantage d'intéresser l'indigène à la pénétration européenne.

(1) *Revue du Monde musulman*, t. V, p. 456.

NOTE SUR L'ORGANISATION D'UN LIVRE DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE AU MAROC

par M. RENÉ-LECLERC et M. C. FAVROT, avocat à Tanger.

Rien dans la législation marocaine, rien dans les stipulations de l'Acte d'Algésiras ne s'oppose à la création d'un Livre foncier au Maroc.

Un livre foncier suppose essentiellement :

1° Un *Service topographique* chargé des opérations de bornage et de plan ;

2° Un *Tribunal immobilier* ordonnant la rédaction du titre de propriété et son *immatriculation* ;

3° Une *Conservation de la propriété foncière* tenant le registre des propriétés immatriculées, inscrivant au fur et à mesure sur le titre de chaque propriété les modifications juridiques qu'elle subit — délivrant des copies authentiques aux intéressés.

Nous allons montrer que ces trois services peuvent être organisés, sans qu'aucune perturbation soit apportée aux usages actuels.

I. — Service Topographique.

L'Article 66 de l'Acte d'Algésiras, qui crée une *Direction des travaux publics* près du Makhzen, lui confère par cela même le mandat de créer un Service Topographique, dépendant de cette direction.

Ce service aura pour premier et urgent devoir de délimiter le Domaine Public Marocain ; mais concurremment et par les mêmes méthodes il délimitera les propriétés des particuliers qui le requerront. Cette délimitation est dans le vœu de la législation coranique qui exige une spécification aussi précise que possible des choses faisant l'objet de transactions entre les hommes. (Voir Saurin : *De la Propriété au Maroc*).

L'organisation du service topographique n'est donc qu'une conséquence des dispositions prévues à l'Acte d'Algésiras et des principes du droit musulman.

II. — Tribunal immobilier.

Quand un individu a fait délimiter le terrain sur lequel il prétend avoir un droit de propriété, il lui reste à faire consacrer ce droit par un titre faisant foi à l'égard de tous, dans le présent et dans l'avenir. En droit marocain, c'est le *Cadi* qui est le juge immobilier; si un obstacle surgit à la rédaction du titre, c'est le *Cadi* qui le lève — et l'Acte d'Algésiras consacre formellement cette compétence du Cadi en disposant (Art. 60) : « Avant d'autoriser la rédaction des actes transmissifs de propriété, le Cadi devra s'assurer, conformément à la loi musulmane, de la régularité des titres ».

Donc, d'après ce qui précède, celui qui veut faire reconnaître son droit de propriété doit s'adresser au Cadi. Celui-ci, suivant une procédure conforme aux usages musulmans, laissera s'écouler un délai de 90 jours, pendant lequel toutes *les oppositions de tiers* pourront se produire. Pendant ce même laps de temps, le demandeur étranger provoquera le *consentement du Sultan*, s'il s'agit d'immeubles en dehors de la zone prévue par l'article 60 de l'Acte d'Algésiras — et, dans le cas contraire, il se munira du certificat de non-opposition du *représentant du Makhzen.* Le délai expiré, le Cadi accueillera ou rejettera, pour tout ou partie, la demande du requérant. En cas d'admission, son jugement, rédigé par des notaires en la forme ordinaire, constituera le titre de la propriété immatriculée; à ce titre est annexé le plan du Service topographique approuvé ou modifié dans ces limites primitives. Ce titre fera dorénavant *seul* foi à *l'égard de tous.*

S'il y a un Européen en cause, rien ne s'oppose à ce que le cadi soit assisté d'assesseurs de la nationalité des Européens en cause, suivant règlement du corps diplomatique.

III. — Conservation de la propriété foncière.

Actuellement, en droit musulman, le titre de propriété est en dépôt entre les mains de l'intéressé, et nul ne peut savoir si une même propriété n'a pas donné lieu à la confection de plusieurs titres se contredisant, d'où il résulte une insécurité complète de la propriété immobilière. Cet inconvénient est évité par le dépôt du titre de la propriété immatriculée entre les mains du Conservateur, lequel n'en délivre que des copies aux intéressés. C'est la substitution d'un *Grand Livre* de la propriété à l'acte individuel. Mais cette modification de *pure forme* ne comporte aucune innovation contraire aux usages. Le titre reste indentique à lui-même, rédigé par les adouls, scellé du cadi; la seule différence est qu'il est couché sur les pages d'un livre, au lieu d'être inscrit sur une feuille volante, exposée à tous les aléas de la possession individuelle. L'individu continue du reste à posséder son titre, puisqu'il en a une copie authentique, copie qu'il peut faire reproduire en cas de perte ou de destruction.

La garde du livre foncier est confiée à un, ou mieux, à deux notaires nommés avec *cautionnement, Conservateurs de la Propriété Foncière au Maroc*, et opérant sous le contrôle du cadi et du doyen du corps diplomatique. Les conservateurs inscriront au fur et à mesure sur le titre de chaque propriété les faits et conventions qui la modifient, et chaque mention portée sur le titre est, *conformément aux usages actuels*, visée par le cadi. Les mentions inscrites sur le titre sont littéralement reproduites sur la copie avec le sceau du Cadi.

Les droits inscrits sur le titre et sa copie sont seuls opérants à l'égard des tiers : ainsi se trouvent réalisées, d'une façon complète, la publicité et la sécurité de la situation hypothécaire de chaque immeuble.

Le titre et sa copie et toutes les mentions qui y figurent sont rédigés en arabe et en français (cette langue ayant un caractère international admis dans toutes les chancelleries).

CONCLUSION.

La réforme proposée n'engage en rien les finances du Makhzen, l'immatriculation d'une propriété sur le livre foncier étant aux frais de la partie requérante.

Elle ne heurte pas les usages, puisqu'elle ne fait, comme nous l'avons vu, que les consacrer suivant une méthode plus rigoureuse, qu'elle est du reste essentiellement facultative. (L'expérience faite en Tunisie est, à cet égard, concluante).

Enfin, elle est à la base même de l'œuvre de régénération poursuivie par les puissances européennes au Maroc.

Il semble donc que le Congrès doit émettre un vœu en faveur de son adoption.

LA SITUATION ÉCONOMIQUE ET COMMERCIALE DU MAROC EN 1907

Rapport de M. Ch. RENÉ-LECLERC
Délégué général du Comité du Maroc à Tanger.

INTRODUCTION

La Conférence d'Algésiras, qui s'est tenue au commencement de l'année 1906, a marqué une date historique dans l'évolution politique du Maroc. Mais au point de vue économique, la réunion de ce Congrès n'a apporté aucune espèce de changement appréciable, au moins jusqu'à l'année 1907. C'est, en effet, au cours de l'année 1907, que le corps diplomatique s'est réuni à Tanger pour étudier la mise en œuvre des réformes votées, mais une commission internationale ne résout pas rapidement des questions aussi complexes, et la fin de 1907 est arrivée sans qu'aucune modification favorable au commerce ait pu recevoir de réalisation pratique.

Du reste, les réformes projetées, dont quelques-unes ont pu être appliquées dans le courant de 1908, ne porteront leurs fruits qu'au bout de quelques années.

PREMIÈRE PARTIE

LE COMMERCE EXTÉRIEUR DU MAROC

Le commerce *maritime* du Maroc pour l'année 1907, a été de 64.865.342 francs, suivant les statistiques de l'Emprunt marocain, dont 35.761.640 francs pour l'importation et 29.103.702 francs pour les exportations.

TABLEAU du COMMERCE MARITIME du MAROC pendant les CINQ DERNIÈRES ANNÉES

ANNÉES	EXPORTATIONS Fr.	IMPORTATIONS Fr.	TOTAL Fr.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DES IMPORTATIONS
1903 (1)	36.568.396	62.435.489	99.003.885	25.867.093
1904 (1)	36.489.416	54.494.524	90.983.940	18.005.108
1905 (2)	27.454.224	42.795.800	70.250.024	15.341.576
1906 (2)	29.186.719	45.182.245	74.368.964	15.995.526
1907 (2)	29.103.702	35.761.640	64.865.342	6.657.938

Il résulte du tableau ci-dessus que le commerce *maritime* du Maroc a subi en 1907, et par rapport à 1906, une diminution de 9.503.622 francs. Hâtons-nous de constater, en le regrettant, que c'est le commerce français qui a été le plus éprouvé, puisque le trafic maritime de la France subit, en 1907, une diminution de 9.635.252 francs sur l'année 1907. Après la France, l'Italie (1.216.950 francs en moins), la Belgique (1.130.337 francs en moins), les Etats-Unis (786.742 francs en moins), sont les pays les plus atteints. L'Allemagne a, au contraire, une plus-value de 2.868.915 francs sur l'année précédente; l'Angleterre et l'Egypte sont en augmentation de 1.096.054 francs. On verra ci-dessous, par le détail, à quelles causes *principales* il faut rattacher ces diminutions qui sont, pour la plus grande partie, supportées par le commerce français.

Résumons-les en indiquant qu'une bonne récolte au Maroc, après plusieurs années médiocres, devait restreindre les exportations de bestiaux et de dépouilles de bestiaux, restreindre les importations de grains et farines alimentaires : or comme la France était la principale importatrice et exportatrice de ces articles, il était logique qu'elle fût la plus touchée par une modification de situation économique assez brutale dans sa manifestation. Parmi les causes secondaires, les événements politiques de l'année ont eu certainement une répercussion sur le commerce général du Maroc, mais cette répercussion n'a pas eu l'importance qu'on aurait pu croire tout d'abord.

L'Allemagne et l'Angleterre ont eu également à supporter la *crise* sur la moindre exportation en dépouilles d'animaux et sur la moindre importation en denrées alimentaires, mais outre que leur trafic, sur ces marchandises spéciales, n'atteint pas de très grosses proportions, elles ont pu largement se rattraper grâce à leurs chargements de céréales et de grains pour Hambourg et Londres, dus à une bonne récolte, tandis que la France n'importe pour ainsi dire pas de céréales marocaines, en raison des droits d'entrée dont elles sont frappées.

Malgré cette situation très défavorable, la France continue à occuper la première place dans le commerce marocain, si on additionne son chiffre d'affaires par mer et par terre; la seconde place (à 3 millions de francs près) après l'Angleterre, si on ne considère que le commerce maritime.

Voici du reste, un tableau indiquant, du plus fort au plus faible, la part des

(1) Statistiques consulaires.

(2) Statistiques de l'Emprunt marocain. (On sait que les statistiques de l'*Emprunt marocain* sont les plus précises et les plus sûres, en ce qui concerne la répartition du trafic entre les différentes nations, mais qu'elles supposent sur leurs totaux une cause d'erreur et de troubles de 30 p. 100 environ. En effet, les statistiques ne visent que les marchandises soumises aux droits d'entrée et de sortie, tandis qu'il n'est point tenu compte des marchandises entrant en contrebande, des sous-estimations, des marchandises avariées, etc. toutes choses qui sont, au contraire, englobées dans les statistiques établies d'après les manifestes des navires).

différents pays dans les transactions marocaines. (Commerce par les huit ports ouverts et par l'Algérie.)

NATIONS		COMMERCE TOTAL
France et Algérie (commerce maritime). .	22.820.135 francs	
Algérie (commerce par terre).	12.063.000 —	
TOTAL		34.883.135 francs
Angleterre.		25.428.561 —
Allemagne		9.983.318 —
Espagne.		3.116.145 —
Belgique		1.476.088 —
Égypte		851.420 —
Italie.		446.088 —
Autriche-Hongrie.		380.977 —
Etats-Unis		160.407 —
Portugal.		98.533 —
Pays-Bas.		37.735 —
Suède et Norvège.		22.894 —
Russie		3.360 —
Turquie.		141 —
Pays divers		38.964 —
TOTAL (par mer et par terre).. .		76.927.758 francs

Ainsi, la France a participé pour 45, 34 p. 100 dans le commerce total du Maroc; l'Angleterre, pour 33,05 p. 100; l'Allemagne, pour 12,98 p. 100; l'Espagne pour 4,06 p. 100.

Les importations de denrées non alimentaires ont dépassé, jusqu'en 1906, de 15 à 16 millions, chaque année, le chiffre des exportations de produits agricoles et assimilés. Comment se paie cet excédent? Est-ce par le produit des objets manufacturés exportés par mer et par terre? Non, puisque, au grand maximum, cette exportation rapporterait 2 millions de francs. Resterait un déficit de 13 millions au moins. Ce déficit s'accuse régulièrement chaque année. On assure que le Maroc épuise peu à peu et se paie sur des réserves. Mais d'où viennent ces réserves? Quand le Maroc exportait-il plus qu'il n'importait? Si nous remontons à l'année 1886, nous constatons que déjà une différence s'accusait en faveur des importations. Ainsi, depuis une vingtaine d'années *au moins*, le Maroc dépense pour ses achats d'importations beaucoup plus que ne lui rapportent ses exportations.

Il y a quatre causes, à notre avis, pour expliquer cette anomalie. Elles peuvent se diviser en deux catégories :

1° Causes d'introduction de numéraire (en dehors du numéraire représentant le paiement des exportations) ;

2° Causes d'ordre économique autres que l'introduction du numéraire.

Dans la première catégorie, il faut ranger, en première ligne, les emprunts du gouvernement chérifien, emprunts qui ont évidemment servi à quelque chose, c'est-à-dire à *payer* une bonne partie des importations que le trafic d'exportation ne saurait solder. Et il est bon de ne pas oublier que si, par exemple, *6 millions* de marchandises réelles se sont soldées annuellement de cette manière, ce n'est pas 6 millions de numéraire qu'ont payés le Sultan et ses vizirs, mais 10, 12, peut-être 15 millions (surtout pendant la belle période de 1894 à 1906), car

les prêteurs particuliers, les marchands de ballons captifs, de motocyclettes et de canots à pétrole savaient réaliser leurs petits bénéfices sur ces opérations très spéciales dont les beaux jours semblent avoir à jamais disparu. Les achats de terrains, quoique à un degré bien moindre que les prêts au Makhzen, ont été également une cause d'introduction de numéraire au Maroc, surtout depuis 1904.

Dans la seconde catégorie, il faut classer les *dettes* du Makhzen et celles des particuliers, les marchandises impayées ou payées après de longues années d'attente, surtout quand il s'agissait de marchandises tarifées dix fois leur valeur. Les Marocains, s'ils savent payer largement certaines livraisons, semblent d'autre part éprouver un véritable plaisir à éluder certains paiements, estimant peut-être que leur vendeur a été largement rémunéré rien que par les versements au comptant et qu'il peut patienter pour récupérer les factures non encaissées (1).

N'oublions pas non plus les marchandises qui, non payées en argent, ont pu l'être par des concessions de terres, d'immeubles, de magasins. Très mal gérée, l'administration des habous au Maroc a pu être mise au pillage par les fonctionnaires chérifiens qui en ont usé et abusé pour se libérer de leurs dettes envers les négociants importateurs, qui payaient leurs pots de vin, soit en marchandises, soit en argent.

Voilà comment peuvent s'expliquer les différences constatées chaque année entre les importations et les exportations. Mais cette explication ne tend pas à prouver que la situation économique du pays soit bonne, bien au contraire. Elle laisse deviner une situation des plus anormales, surtout au point de vue financier.

Les excédents d'importations pendant de longues années s'expliquent tout naturellement dans les *colonies* neuves qui ont besoin d'un outillage économique, industriel, agricole, minier, pour mettre véritablement en valeur le pays et pour augmenter ses facultés de rendement. Dans un pays primitif et semi-barbare, comme le Maroc, où *aucune importation* n'est destinée à une amélioration quelconque, les exportations devraient primer les importations et surtout l'excédent de ces dernières ne devrait pas se solder par des *emprunts* ou des opérations analogues qui conduisent un Etat à sa ruine, lorsque ces emprunts *sont uniquement destinés à payer un superflu d'achats inutiles ou à rembourser des avances particulières employées à toute autre chose qu'à la réorganisation politique et administrative, ainsi que cela s'est produit jusqu'en 1904.*

§ I. — **Importations.**

Les statistiques de *l'Emprunt marocain* donnent un total de 45.182.245 francs d'importations en 1906, et un total de 35.761.640 francs en 1907 (il ne s'agit ici que du commerce par mer). La diminution calculée est donc de 9.420.605 francs.

Presque toutes les nations sont touchées, mais aucune ne l'est dans les proportions de la France, dont les importations ont diminué de 5.573.448 francs, si on ne tient compte que de son commerce par mer. Ces diminutions, on a évidemment une tendance à en rechercher la cause dans la situation troublée du Maroc pendant l'année 1907. Mais l'importance de cette cause ne doit pas être exagérée.

(1) C'est seulement en 1907 que la différence entre les exportations et les importations diminue. La pauvreté du Makhzen, la méfiance qui résulte de la situation troublée, réduisent les commandes de certains articles.

Si, en général, les entrées ont été quelque peu atteintes, par suite d'une agitation générale plus marquée que d'ordinaire, il ne faut pas oublier que les articles de consommation, tels que les semoules et farines, les blés, orges, riz, millet, maïs, huiles, importés en grandes quantités durant les années précédentes, ont subi de fortes diminutions, du fait de récoltes meilleures.

On peut faire en effet cette constatation dans le tableau suivant :

Articles importés 1907	Diminutions par rapport à l'année précédente
—	—
Riz	1.050.490 francs
Farines et Semoules	4.234.671 —
Huiles	476.451 —
Blé	456.000 —
Millet	240.000 —
Maïs	924.795 —
Orge	206.659 —
Total	7.589.066 francs

La diminution des articles ordinairement récoltés au Maroc est de 7.589.066 francs Il n'est pas étonnant que là France soit la plus touchée, puisqu'elle est la principale importatrice de ces denrées. Il resterait donc, sur 9.420.605 francs de diminution totale, un chiffre de 1.831.539 francs qu'il faudrait imputer à l'état d'anarchie générale du pays. Comme on le voit, ce chiffre n'a pas l'importance que l'on aurait pu croire tout d'abord. Les autres pays ne subissent en général des diminutions que sur les importations des articles que je viens d'énumérer plus haut. Seule, la Belgique, la plus atteinte après la France, sur une diminution générale de 1.430.337 francs, subit une perte de 1.075.308 francs, rien que pour ses sucres.

En résumé, l'état de guerre de la Chaouïa et l'effervescence du reste du pays n'ont pas eu une grande influence sur le commerce d'importation des différentes nations. Les diminutions sont dues surtout à une cause d'ordre économique et agricole, et c'est le commerce français qui en supporte la majeure partie, soit les deux tiers.

En ce qui concerne plus spécialement les importations à Casablanca, il est bon de noter que non seulement il n'a pas été tenu compte, dans les statistiques, des marchandises, approvisionnements et matériel amenés par les soins du Département de la guerre, mais que, de plus, *toutes les marchandises destinées à des soumissionnaires déclarés adjudicataires ont été dégrevées de tous droits de douane, et qu'elles n'ont point été portées sur les statistiques de l'Emprunt marocain.*

Marchandises en augmentation à l'importation sur l'année 1906.

1° *Les soies grèges* (302.884 francs) viennent en majeure partie de France.

2° *Boissons d'ordres divers* (851.000 francs, au lieu de 710.972). Il faut attribuer cette augmentation aux importations, à titre de commerce privé, de boissons diverses destinées aux troupes de Casablanca.

3° *Couleurs et peintures* (69.896 francs).

4° *Confiserie et biscuits* (293.479 francs). Quelques importations supplémentaires par des débitants privés à Casablanca à partir de septembre 1907.

5° *Fils divers, ficelles et cordages* (239.884 francs). L'augmentation (52.841 fr.) est surtout au bénéfice du commerce anglais.

6° *Gommes et résines* (20.028 francs).

7° *Ciment et plâtre* (118.710 francs).

8° *Meubles divers* (115.877 francs). L'augmentation est au bénéfice du commerce français.

9° *Fer blanc* (51.897 francs).

10° *Ferronnerie, serrurerie et clouterie* (135.067 francs). L'augmentation (35.943 francs) provient surtout d'importations françaises et anglaises.

11° *Poteries de ménage, faïences, carreaux, etc.* (95.312 francs). En faveur du commerce allemand.

12° *Sacs et toiles d'emballage* (131.978 francs). L'augmentation (52.245 francs) est en faveur des commerces français, anglais et allemand.

13° *Verres et cristaux* (256.672 francs). L'augmentation est surtout favorable à la Belgique.

Marchandises en diminution sur l'année 1906.

1° *Bougies* (1.113.037 francs). La diminution est de 176.840 francs. Le commerce anglais est le plus atteint (171.073 francs). Les importations françaises et allemandes, sans importance du reste, sont aussi touchées. Il y a eu augmentation pour les bougies belges. *En ce qui concerne les marchandises spécialement destinées aux indigènes*, toutes ou presque toutes sont l'objet d'une diminution. Celles de consommation alimentaire (comme les farines, semoules, riz, notamment) sont les plus atteintes, parce que la récolte en céréales et en graines a été bonne. Mais la situation anarchique de la fin de 1907, après l'affaire de Casablanca, est aussi une cause de diminution sur l'importation d'objets d'usage domestique courant, tels que les bougies.

2° *Café* (255.088 francs). Les importations de France, d'Angleterre et d'Allemagne subissent une diminution au prorata de la place qu'elles tiennent ordinairement en ce qui concerne cette denrée coloniale.

3° *Epices* (299.769 francs). Tous les pays sont atteints, sauf l'Espagne.

4° *Riz* (55.142 francs en 1907). La diminution est de 1.050.490 francs sur l'année précédente. Elle atteint surtout l'Allemagne (diminution de 614.676 fr.) qui avait exporté de grosses quantités de riz au Maroc après les mauvaises récoltes de 1904 et 1905. Après elle, l'Angleterre (-265.000 francs), la France (-78.000 francs) et la Belgique (-88.000 francs) sont les plus touchées.

5° *Sucre* (11.166.576 francs en 1907, au lieu de 12.802.333 francs en 1906). Le plus atteint est le sucre belge qui, au lieu d'expédier 2.146.776 francs comme en 1906, en envoie au Maroc 1.071.468 francs en 1907, soit la moitié moins que l'année précédente. Le commerce français est moins touché (9.806.232 francs, au lieu de 10.380.741 francs). Les sucres allemands (151.937 francs en 1907) ont au contraire un gain de 44.574 francs. Il y a diminution du fait de l'état troublé du pays, et cette diminution s'adresse surtout aux sucres belges qui, meilleur marché quoique de qualité inférieure, s'adressent à la clientèle la plus pauvre, c'est-à-dire la plus susceptible de se priver pendant une période de guerre.

6° *Tabacs* (529.297 francs en 1907, soit 132.028 francs de diminution sur l'année précédente). Les tabacs en feuille hongrois sont les plus touchés (161.369 francs de moins que l'année précédente). Les tabacs espagnols sont

atteints également. Il y a gain au contraire pour le commerce anglais (84.891 fr. de plus que l'année précédente) et le commerce allemand (28.000 francs de plus.) La diminution générale de l'importation des tabacs tient à la situation indécise où on s'est trouvé l'année dernière, alors que le Makhzen avait livré à la publicité un cahier des charges relatif à l'adjudication du monopole des tabacs au Maroc et avait même suspendu les entrées de tabacs pendant quelque temps. Les importateurs eux-mêmes, ignorant la situation exacte qui allait leur être faite, avaient quelque peu diminué leurs commandes ; de là, une diminution qui atteignit surtout le commerce hongrois. A l'heure actuelle, aucune décision nouvelle n'a encore été prise en ce qui concerne le Monopole des tabacs et les importations se font comme par le passé, toujours par le seul port de Tanger.

7° *Farines et semoules* (2.370.267 francs en 1907, au lieu de 6.604.938 francs en 1906, soit une diminution de 4.234.671 francs). A cet égard, la France, le plus gros importateur en farines et semoules, est la plus atteinte. La diminution est de 3.788.000 francs. Elle importe néanmoins plus de 2 millions de francs de ces articles, malgré les récoltes normales de l'année. L'Italie est également touchée et importe pour 462.000 francs de moins que l'année précédente. Parmi les marchandises d'importation, les semoules et farines subissent la plus grande diminution.

8° *Huiles d'olive* (143.910 francs de moins qu'en 1906). Les huiles sont touchées, comme les autres articles de consommation, au détriment du commerce français et du commerce espagnol.

9° *Huiles de coton* (332.741 francs de moins qu'en 1906). On peut faire la même remarque que pour les huiles d'olive. Les commerces anglais et français en supportent les frais.

10° *Poterie de bâtiment* (Tuiles, briques, carreaux, etc.) 82.597 francs de moins qu'en 1906.

11° *Pétrole*. Diminution sur l'année précédente : 37.000 francs, au détriment naturellement du commerce américain.

12° *Fers bruts, laminés, étirés, etc.* 51.000 francs de moins, surtout pour le commerce anglais et belge.

13° *Allumettes*. Différence peu sensible : 146.000 francs au lieu de 151.000 fr. en 1906.

14° *Blé*. Importation insignifiante : 456.000 francs de moins qu'en 1906. Tous les pays sont touchés, mais le commerce français est le plus éprouvé : il subit une diminution de 362.000 francs relativement à l'année 1906. L'explication est la même que pour le riz et autres denrées de consommation qui s'importent au Maroc

15° *Tissus de coton*. Très petite différence sur l'année précédente (23.676 fr. seulement, sur un commerce qui dépasse un million). Du reste, il y a gain pour le commerce britannique (145.000 francs de plus), pour le commerce espagnol (41.630 francs de plus) et perte pour le commerce français (196.977 francs).

16° *Draps et tissus de laine* (517.470 francs en 1907, au lieu de 566.860 francs en 1906). Les draps allemands et autrichiens sont en augmentation. Les draps français et anglais subissent une diminution.

17° *Tissus de soie et foulards* (382.609 francs de moins qu'en 1907). Etant donné la mauvaise situation politique du pays, les tissus de luxe devaient fatalement être touchés. Comme la France est le principal importateur de ces articles, son commerce est le plus atteint (313.000 francs de diminution). Les commerces anglais et italien s'en ressentent également.

18° *Nouveautés et confections* (83.814 francs au lieu de 154.567 francs en 1906). Inquiétude générale dans la petite colonie européenne et israélite du Maroc à partir d'août 1907. Les affaires sont momentanément paralysées et les importations d'articles de ce genre s'en ressentent nécessairement.

19° *Millet*. Aucune importation en 1907. L'année précédente, la France en avait débarqué pour 240.000 francs. Même explication que pour le riz et le blé.

20° *Maïs*. Il en est de même pour le maïs. L'importation est insignifiante. En 1906, elle avait été de 924.795 francs. Tous les pays supportent cette diminution, mais particulièrement la France, qui importe 437.735 francs de moins qu'en 1906. Viennent ensuite l'Allemagne (211.242 francs de moins), l'Espagne (147.341 francs de moins), l'Angleterre (108.482 francs).

21° *Orge*. Même observation que pour le millet et le maïs. L'importation est si faible qu'il est inutile de la mentionner. La diminution est de 206.659 francs sur l'année précédente. (France : 90.686 francs de moins, Angleterre : 48.000 fr., Turquie : 30.887 francs).

§ II. — Exportations.

Les statistiques de l'*Emprunt Marocain* donnent un total de 29.186.719 francs d'exportations en 1906 et un total de 29.103.702 francs en 1907. (Il ne s'agit ici que du commerce par mer). La différence en moins est donc insignifiante (83.017 francs).

Avant l'apparition des statistiques de 1907, on s'était trop hâté d'accuser les événements de Casablanca et la situation troublée qui en était résultée, de rendre responsables ces événements politiques d'une diminution dans les exportations que l'on prévoyait. Or, parmi les principaux pays exportateurs, l'Allemagne accuse une augmentation de 3.554.788 francs sur les sorties marocaines de l'année précédente, et le commerce anglais bénéficie de 1.912.093 francs en 1907. Au contraire, le commerce français subit un recul important, 4.061.804 francs de moins que l'année précédente, si on tient compte seulement du commerce par mer, 5.246.804 francs en moins, si on tient compte du commerce par mer et par terre (Algérie).

Il faut en rechercher la raison dans le fait que les années précédentes, les récoltes au Maroc ayant été médiocres et n'ayant pas permis aux indigènes d'exporter des céréales et autres grains pour faire face à leurs besoins d'importation, ils avaient *forcé* les sorties de bestiaux et de dépouilles d'animaux, compromettant peut-être l'équilibre de leurs troupeaux, mais résolus à restreindre les sorties de ces espèces, dès que la récolte serait favorable. Elle le fut en 1907 ; les embarquements de bœufs, laines et peaux devaient s'en ressentir. Et comme ces articles sont principalement exportés en France, le commerce français devait en être le plus touché.

Les tableaux ci-dessous viennent à l'appui de cette constatation :

1° Exportations en diminution.

	Diminutions (par rapport à l'année 1906)
Bœufs	2.201.509 francs
Laines	1.540.525 —
Peaux diverses	6.103.934 —
Total	9.845.968 francs

2° EXPORTATIONS EN AUGMENTATION.

	AUGMENTATIONS (par rapport à l'année 1906)
Blé	444.206 francs
Maïs	130.246 —
Orge	4.830.378 —
Fèves	448.403 —
Pois-chiches	158.727 —
Alpiste	528.648 —
Amandes	1.561.101 —
Cumin	258.251 —
Fenugrec	306.044 —
Graine de lin	248.529 —
TOTAL	8.914.533 francs

(Plus environ 900.000 francs d'augmentation sur les exportations d'œufs, volailles babouches, haïks, etc.., qui rétablissent l'équilibre avec l'année précédente).

Ainsi, les différences en moins sur les exportations de bestiaux et dépouilles de bestiaux sont rachetées par des différences en plus sur les sorties de céréales et de graines. Certes, le commerce allemand et le commerce anglais ont été touchés par la diminution de la première catégorie, mais ils se sont largement rattrapés par l'augmentation de la seconde.

La France, au contraire, qui importe surtout des articles de la première série et fort peu de marchandises de la seconde, n'a pas bénéficié d'une compensation analogue. Elle a donc supporté une forte diminution. Dans une proportion bien moindre, les Etats-Unis et l'Italie, qui se trouvaient dans une situation analogue, ont également eu à souffrir de cet état de choses.

Il faut aussi tenir compte de ce que les laines et les peaux ont été moins demandées en 1907 — surtout les peaux de chèvres — les marchés concurrents étant bien approvisionnés et à des prix assez bas. Enfin, d'une manière générale, les exportations auraient pu être meilleures si la situation politique avait été plus stable.

Articles en augmentation à l'exportation sur l'année 1906.

1° *Volailles.* (50.297 francs en 1907). Les volailles vont presque toutes à Gibraltar.

2° *Crins et poils.* L'exportation avait été nulle en 1906. Elle est de 72.177 francs en 1907, au bénéfice de la France et de l'Allemagne.

3° *Œufs.* L'année 1907 est particulièrement favorable pour cet article exporté surtout par Tanger et qui va presque exclusivement à Gibraltar (1.868.438 francs) et en Espagne (608.160 francs) en 1907. L'augmentation sur l'année 1906 est de 617.105 francs.

4° *Blé.* 444.206 francs de blés ont été exportés en 1907 : en France (234.606 francs), en Allemagne (114.784 francs), en Espagne (86.529 francs). En 1906, au contraire, on avait importé du blé au Maroc.

5° *Maïs.* On en avait également importé en 1906. En 1907, la récolte suffit à la consommation locale, et on en exporte pour 130.246 francs, notamment en Espagne et vers le Portugal.

6° *Orge.* 206.659 francs d'orge avaient été importés en 1906. En 1907, au

contraire, la récolte d'orge étant excellente au Maroc, on en exporte pour 4.870.745 francs. Les pays qui importent le plus d'orges marocaines sont l'Allemagne (2.965.813 francs en 1907), l'Angleterre (1.592.754 francs en 1907). A noter que l'orge y entre en franchise. Au contraire, les orges marocaines qui pénètrent en France et en Algérie sont frappées de droits très élevés. Néanmoins, 180.780 francs d'orge ont été expédiés par mer du Maroc en France et en Algérie pendant l'année 1907.

7° *Fèves*. Les récoltes en céréales et en graines d'exportation sont très favorables en 1907. Ainsi 90.222 francs de fèves avaient été expédiés seulement en 1906. On en exporte 538.625 francs en 1907; plus particulièrement en Allemagne (153.365 francs), en Angleterre (142.708 francs), en (France 58.553 francs).

8° *Pois chiches*. 451.794 francs exportés, en majeure partie en France et en Espagne.

9° *Alpiste*. Augmentation de 528.648 francs sur l'année précédente (747.433 francs au lieu de 218.785 francs.) L'alpiste a été surtout expédié sur Hambourg (238.013 francs), sur Gibraltar (233.072 francs), sur l'Espagne (157.257 francs) et Marseille (98.667 francs).

10° *Amandes*. Augmentation très importante de 1.561.101 francs sur l'année précédente. Les amandes ont été chargées pour Hambourg (1.124.683 francs), pour Londres et Liverpool (1.367.788 francs), pour Marseille (222.272 francs).

11° *Cumin*. 258.251 francs de plus qu'en 1906. Les commerces allemand, anglais et français en profitent le plus.

12° *Fenugrec*. L'exportation avait été nulle en 1906; elle est de 306.000 francs en 1907 au bénéfice de Hambourg (131.081 francs), Marseille (109.863 francs) et l'Angleterre (64.887 francs).

13° *Graines de lin*. L'augmentation s'élève à 250.000 francs sur l'année précédente. Elle profite surtout aux commerces français, anglais et allemand.

14° *Gommes et résines*. La différence est peu sensible. L'exportation avait été de 619.608 francs en 1906; elle est de 655.671 francs en 1907. Cet article est surtout exporté en Grande-Bretagne (453.283 francs), en France et en Allemagne.

15° *Chassoul* (terre à foulon). Augmentation de 50.000 francs environ en 1907. Ce produit est presque exclusivement exporté sur Marseille.

16° *Feuilles de roses*. Augmentation de 13.000 francs; exportation sur Marseille.

17° *Babouches*. Augmentation de 186.000 francs. Sur 780.793 francs exportés en 1907, l'Egypte absorbe pour 655.031 francs de babouches.

18° *Haïks et tissus de fabrication locale*. L'exportation en 1907 est de 150.702 francs contre 56.933 francs en 1906. Ces tissus vont par mer en Algérie, à Mélilla et en Egypte.

19° *Poissons salés*. Exportation nulle en 1906; elle est de 50.000 francs en 1907. Cet article est expédié en France et en Belgique. La différence en faveur de 1907 tient à la création d'une sardinerie française à Tanger.

Articles en diminution sur l'année 1906.

1° *Bœufs*. Les diminutions portent principalement sur les animaux et les dépouilles d'animaux (Voir plus haut l'explication donnée à ce sujet).

En 1906, il a été exporté 5.042.925 francs par mer; en 1907, on en exporte seulement pour 2.836.416 francs, soit une diminution de 2.206.509 francs. La diminution est supportée par le commerce franco-algérien, anglo-gibraltarien et espagnol (Mélilla). Des causes d'ordre général ont influé sur ce déficit. Mais en ce qui concerne les exportations en Oranie (diminution de 915.126 francs sur l'année précédente), il faut tenir compte qu'un arrêté ministériel interdisait l'exportation des bœufs par les ports de la province d'Oran sur Marseille, sous prétexte de fièvre aphteuse, et que l'Oranie n'avait pas besoin de remplacer ses bovins exportés par des bovins marocains. Il faut aussi tenir compte de ce que l'entretien des troupes à Casablanca a absorbé un certain nombre de bovins qui, sans cette circonstance, auraient pu être exportés.

2° *Cire brute.* Différence en moins de 97.680 francs. Les exportations en 1907 ont atteint 766.756 francs, au bénéfice surtout des commerces allemand, italien et anglais.

3° *Laine en suint et laine lavée.* La diminution est de 1.540.525 francs, surtout au détriment de la France, qui exporte 1.617.328 francs de moins qu'en 1906, tandis que l'on constate au contraire une légère augmentation pour le commerce allemand et le commerce anglais. L'exportation est très faible en 1907, tandis qu'elle a été importante en 1906 (4.621.773 francs, sur lesquels l'exportation en France comptait pour 3.015.553 francs).

4° *Peaux de bœufs.* Différence en moins de 2.027.536 francs (706.909 francs de peaux exportés, au lieu de 2.734.445 francs). La diminution est surtout supportée par le commerce français (744.749 francs en moins). Les pays les plus touchés ensuite sont : la Grande-Bretagne (-511.715 francs); l'Allemagne (-347.144 francs); l'Italie (-233.785 francs); l'Espagne (-153.393 francs).

5° *Peaux de chèvres.* Diminution de 918.490 francs. Le commerce américain (805.293 francs en moins) et le commerce français (390.813 francs en moins) sont les plus atteints.

6° *Peaux de moutons.* Les exportations ont été de : 4.820.299 francs en 1906; elles sont seulement de 1.662.391 francs en 1907, soit une diminution de 3.157.908 francs qui est surtout supportée par la France, la principale importatrice de cet article. (La France en importe 1.552.758 francs de moins que l'année précédente).

Deuxième partie.

APERÇU GÉNÉRAL SUR LA SITUATION ÉCONOMIQUE DU MAROC EN 1907.

§ I. — Commerce.

Dès le premier trimestre 1907, bien avant les événements politiques qui surgirent ensuite, on se plaignait de ce que le commerce marocain n'était pas dans une posture très brillante. Il avait bénéficié durant les années précédentes d'un certain développement (dans les villes particulièrement) autant que l'état primitif du pays le permettait — développement qui n'était du reste pas compensé par un accroissement de l'exportation et des ressources locales du Maroc. Ces ressources locales étaient presque en totalité agricoles. Outre que, depuis trois

ans, les récoltes n'étaient pas fameuses, l'agriculture restant entre les mains des indigènes ne pouvait faire aucune espèce de progrès permettant au Maroc de s'enrichir, et par conséquent d'acheter davantage à l'étranger.

En juin 1907, je faisais remarquer dans un de mes rapports que le commerce de détail végétait et que les petits commerçants français souffraient particulièrement de l'attente interminable de jours meilleurs. Je répétais cette vérité qu'il faut au Maroc des travaux publics et une exploitation agricole beaucoup plus importante pour que le commerce local se développe, et surtout pour que le petit et le moyen commerces en bénéficient. Comme dans tous les pays exotiques, les maisons de gros, qui drainent le commerce d'exportation et d'importation, sont peu nombreuses; les petits établissements sont au contraire la majorité, mais alors ils ont, dans un pays comme l'Algérie, toute une population de colons-agriculteurs et de colons-ouvriers qui les font vivre et même prospérer; au Maroc, la clientèle est à peu près nulle, de sorte qu'ils végètent s'ils ne dépérissent pas. Ce qui était vrai pour Tanger l'est encore à l'heure actuelle. Au lieu que l'envoi de troupes à Casablanca et dans la Chaouïa a amené dans ces régions toute une série de petits négociants *civils* qui ont profité de ce mouvement inutile — mouvement artificiel il est vrai, mais qui peut prendre corps peu à peu avec le développement normal de Casablanca et de la Chaouïa, plusieurs petits commerçants français de Tanger ont quitté cette ville dès la fin de 1907 pour aller s'installer à Casablanca.

Evidemment, il faut tenir compte de l'habileté et des dispositions de chacun. Il y a des petits négociants et des contremaîtres français qui, malgré tout, réussissent à Tanger et dans les autres villes du littoral. D'autres font des efforts inutiles et s'en vont découragés. On peut être assuré que, dès qu'il y aura quelques travaux publics qui mettront le pays un peu en valeur, le nombre de colons français augmentera rapidement.

Tandis que le commerce de Casablanca était à peu près nul durant les mois d'août et septembre, par suite du débarquement du corps expéditionnaire et des hostilités qui s'ensuivirent, le commerce de Mazagan et celui de Rabat profitaient de cette déchéance momentanée, notamment à l'exportation. On a remarqué un redoublement de trafic dans ces deux ports, malgré que les événements politiques y aient causé également une certaine effervescence. A Mogador, à Saffi, à Larache, les transactions ont été également actives. A Tanger, où se concentrent les contre-coups de la situation politique générale, il y a eu diminution de trafic, en août particulièrement. A Tétouan, situation économique très calme. Ce port est d'ailleurs assez mal partagé et fait beaucoup moins de commerce que les autres ports ouverts de la côte Atlantique.

En décembre 1907, les négociants en gros de Tanger et de toutes les villes de la côte continuaient à se plaindre de plus en plus du marasme des affaires. Les étrangers étaient les plus véhéments à l'égard de l'intrusion politique de la France dans les affaires marocaines. Il fallait chercher un bouc émissaire pour le charger du malaise qui planait sur le commerce en général. Il fut facilement trouvé. De fait, la situation politique allait de mal en pis à cette époque; l'anarchie ne faisait que progresser. Autour de Fez, l'insécurité était complète. Des bandes armées coupaient les routes dans la direction de Rabat et de Tanger. Dans le Gharb, autour d'El Ksar, les tribus, jusque là calmes et laborieuses, se pillaient entre elles. Le contre-coup sensible s'en faisait ressentir jusqu'à

Larache; Rabat était isolé à la fois de l'intérieur des terres et des communications par mer, grâce au mauvais état de la barre; les affaires y étaient stagnantes. Enfin, les tiraillements du sud avaient leur répercussion sur Mazagan, Saffi et Mogador. Ce malaise général avait forcément son écho à Tanger, où se centralisent les mouvements d'affaires et où la plupart des grosses maisons ont leur siège social.

§ II. — Industrie.

Les difficultés d'ordre politique et administratif ont continué à ne pas permettre aux industries de prendre au Maroc l'extension qu'elles auraient pu avoir si le pays avait été organisé et policé. Dès le début de 1907, on se demandait à Tanger ce que la « Société Industrielle allemande » qui venait de se créer à Berlin, pour exploiter le Maroc, comptait inaugurer d'intéressant et surtout de lucratif en matière d'industrie. Effectivement, ce groupement ne se laissait tenter par aucune innovation et restait sur l'expectative.

Cependant, la Société française de conserves *Saupiquet* créait sur la plage de Tanger une importante sardinerie, fonctionnant avec un personnel composé de bretons et d'indigènes, achetant la matière première aux pêcheurs espagnols et marocains.

Par contre, la *Compagnie marocaine* arrêtait, à la fin de 1907, ses opérations industrielles de Tanger (briqueterie, scierie à vapeur, moulin indigène, fabrique de glace). Une autre fabrique de glace française était transportée à Casablanca, où le même industriel créait aussi une petite minoterie. Les moulins, tant à Tanger que dans les autres villes de la côte, semblaient du reste suffisants, étant donné l'impossibilité de les alimenter et d'en expédier les produits au delà d'un certain rayon, à cause des prix considérables des transports.

Les fabriques d'eaux gazeuses, de savon, de briques et de carreaux de faïence ont paru, en général, donner un rendement satisfaisant à ceux qui les exploitaient. Un moulin à huile perfectionné, installé à El Ksar, aurait certainement donné d'excellents résultats si l'anarchie n'avait pas éclaté dans le pays au moment où cet appareil allait être mis en usage.

§ III. — Mines.

Il est douteux que d'ici longtemps on puisse exploiter des mines au Maroc. Aux difficultés administratives et politiques viennent s'ajouter les difficultés matérielles et aussi l'insécurité.

De deux choses l'une : ou bien l'état d'anarchie existe au Maroc, et alors l'industriel européen s'adresse directement à un chef de tribu, qui n'est parfois qu'un chef de bande, et essaiera d'entrer directement en pourparlers avec lui pour exploiter un gisement. En admettant que cette exploitation reçoive un commencement d'exécution, elle se fera dans des conditions tellement onéreuses qu'il faudra rapidement y renoncer.

Ou bien le Makhzen reprend ses droits sur le Maroc et y rétablit son autorité; et alors il exige l'observation des formalités indispensables, entrevues par l'Acte d'Algésiras. En fait, ces formalités ne pourraient être pratiquement imposées qu'après l'édification d'une véritable législation minière. En tout cas, il faudrait,

pour pouvoir exploiter, attendre que la pacification du pays soit faite. Or, nous n'en sommes pas encore là.

Dès 1907, cependant, plusieurs sociétés s'intéressaient néanmoins aux questions minières du Maroc, et parmi elles, une majorité de sociétés françaises.

§ IV. — Affaires immobilières.

Les achats de terrains ont continué pendant tout le premier semestre 1907; mais il s'agissait surtout de terrains urbains, car l'insécurité rendait l'exploitation agricole des banlieues des villes à peu près inabordable, de sorte que les acquéreurs s'abstenaient en général de porter leur dévolu sur des terrains de culture inutilisables. La majeure partie des terrains à bâtir convenablement placés appartenaient déjà à des Français, en ce qui concerne plus particulièrement Tanger. Après eux, venaient, par ordre d'importance, des Allemands, des Anglais, des Espagnols, des Italiens et des Belges En fait, c'étaient des Français, des Allemands et des Anglais qui détenaient la majeure partie des propriétés immobilières achetées dans ces dernières années par des Européens au Maroc.

Mais l'absurdité d'une spéculation effrénée donnait aux terrains une plus-value disproportionnée avec la valeur du pays, étant donné les grandes difficultés de mise en exploitation. Autour des villes, les terrains à bâtir ont atteint les prix que l'on trouve à Alger, Oran, Tunis, villes organisées et administrées, où le trafic commercial et le mouvement de la population autorisent des prix relativement élevés. Mais à Tanger et dans les autres ports marocains les hausses sur les immeubles n'ont aucune raison d'être, économiquement parlant.

Dès le mois d'août 1907, et malgré les événements politiques, la *Société Immobilière du Maroc* (société française) mettait en adjudication les premiers travaux de voirie et de terrassement des terrains suburbains qu'elle possédait à Tanger. C'est une compagnie franco-espagnole de Barcelone (représentée par un ingénieur français à Tanger) qui fut déclarée adjudicataire de ces premiers travaux.

La « Société Immobilière » songe à construire quelques gros immeubles sur ses terrains pour amorcer les entrepreneurs de bâtisses. Elle songe également à lancer un projet de villas à bon marché. C'est la première tentative de construction de quartier neuf et moderne qui se sera produite à Tanger.

Les événements de juillet et d'août avaient pour résultat de paralyser bien des affaires. Les achats immobiliers, notamment, restaient en suspens, à Tanger comme dans les autres villes du littoral marocain. On espère que si l'ère de pacification s'ouvre enfin, ces spéculations vont reprendre et permettront d'envisager l'édification de nouveaux quartiers autour des grandes villes maritimes.

§ V. — Navigation.

Pendant toute l'année 1907, Tanger a continué à être assez médiocrement desservi au point de vue de la navigation française. Les paquebots français touchent ce port, et ceux de la côte persistaient à être insuffisants comme confort et comme vitesse. Les navires de la *Compagnie Fraissinet* (service de la côte occidentale d'Afrique), qui font escale en principe une fois par mois à Tanger, ne

prennent pas de passagers de Marseille pour Tanger, sous prétexte que des places données à des voyageurs tangérois feraient défaut pour des voyageurs allant plus loin. Au retour, ces paquebots ne font pas régulièrement escale. Sans quoi, à l'aller comme au retour, cette compagnie eut fait une utile concurrence à la ligne allemande de l'*Ost Afrika Linie* très confortable, qui dessert Marseille-Tanger et Tanger-Marseille très régulièrement tous les 21 jours.

On se plaint également de l'insuffisance des navires réguliers allant à Casablanca et à la côte ouest. Il semble que des paquebots français pourraient faire un service plus fréquent entre Tanger et les ports sans barres (Tétouan, Casablanca, Mazagan, Mogador).

Les relations entre l'Algérie et Tanger ont continué également à être insuffisamment desservies. On faisait remarquer que les nombreuses escales des paquebots de la compagnie de *Navigation Mixte*, assurant un service Oran-Tanger (3 jours) et Tanger-Oran (2 jours), ne facilitaient pas la fréquence des relations maritimes entre les deux pays voisins. En août 1907, la peste qui éclatait à Oran désorganisait complètement ce service pendant quelque temps. La compagnie allemande « Nord Deutscher Lloyd », qui possède de superbes paquebots, profitait de l'occasion pour faire distribuer à Tanger des prospectus luxueux, rédigés en français, où il était indiqué que désormais cette compagnie, sur sa ligne Hambourg-Gibraltar-Gênes, assurerait deux services par mois, tant à l'aller qu'au retour, *en 24 heures*, entre Gibraltar et Alger.

Il paraît que le cahier des charges qui sera imposé en 1909 à la compagnie de navigation française adjudicataire d'un service Marseille-Tanger, comprendra les clauses suivantes : paquebot faisant 17 nœuds à l'heure, tous les 5 jours de Marseille à Tanger par Oran, et réciproquement. Soit : Marseille-Oran, 33 heures; escale de 6 heures à Oran; Oran-Tanger, 15 heures; au total : 54 heures.

A ce service, je fais les critiques suivantes : Il faudrait, pour bien faire, un service hebdomadaire et rapide de Marseille à Tanger (*et vice-versa*) et un service hebdomadaire direct et rapide d'Oran à Tanger (*et vice-versa*). Le Maroc étant pays d'influence française, c'est par des relations fréquentes et rapides avec l'Algérie et la métropole, tant pour les besoins du courrier que pour ceux des voyageurs que l'on pourra accroître la « teinte française » de la pénétration de ce pays. Le service prévu pour 1909 est donc insuffisant.

Compagnies de navigation régulières touchant le Maroc :

Compagnies françaises	8	
— espagnoles	5	(y compris celles qui relient les présidios à l'Espagne).
— anglaises	4	
— allemandes	3	
— austro-hongroise	1	
— italienne	1	
Total	22	

§ VI. — Travaux publics.

Pendant le cours de l'année 1907, la construction du môle de Tanger, réservée à une société allemande, s'est poursuivie lentement. Ce môle et le terre-plein annexe rendront des services surtout pour le dégagement des magasins actuels. Mais ces travaux sont encore très insuffisants; seule la construction d'un vrai port à Tanger les parachèvera.

A Casablanca, dès le deuxième trimestre 1907, les travaux de la Compagnie marocaine prenaient déjà tournure; il s'agissait d'un petit port, utilisable pour les barcasses, les remorqueurs et les navires de faible tonnage. On sait les massacres dont furent l'objet les ouvriers européens travaillant sur ces chantiers à la fin de juillet 1907 et le débarquement de troupes qui s'ensuivit. Depuis, il semble qu'il doive être donné une plus grande extension au premier projet et qu'un véritable port doive être créé à Casablanca.

A Saffi, la *Compagnie marocaine* n'a pu construire le wharf projeté, à cause de la situation agitée du pays et des événements d'août 1907. Cette société se prépare toujours à exécuter un wharf en acier dépassant les volutes de la barre et permettant de communiquer avec les navires à peu près par tous les temps. On a même prévu une grue puissante qui hissera les barcasses sur le wharf, d'où elles seront ramenées à terre sur des boggies roulant sur rails.

Jusqu'en septembre 1907, la *Société internationale de Télégraphie sans fil au Maroc* s'est heurtée à de multiples difficultés. Les rivalités politiques entre différentes légations étaient la seule cause de ces lenteurs. Cependant, après le débarquement des troupes à Casablanca, le directeur de la société, M. Henri Popp, faisait monter un poste à Casablanca, et bientôt un autre poste était installé à Tanger.

Le Makhzen soumettait à l'approbation du corps diplomatique un projet d'adjudication des travaux d'adduction d'eau à Tanger; mais cette affaire ne recevait aucune solution. Il en était de même du monopole des tabacs.

§ VII. — Banques.

La Banque d'Etat remplaçait, dès avril 1907, le Comptoir d'Escompte qui disparaissait. C'était une banque française de moins au Maroc, chose regrettable.

§ VIII. — Agriculture.

Il est à remarquer que les seuls Européens qui s'occupaient d'élevage et d'agriculture dans le Gharb avant les événements de Casablanca étaient des Français (en général originaires d'Algérie). Citons : MM. Lacoste de l'Isle (Compagnie Marocaine) et Boisset (agent consulaire) habitant El Ksar; MM. Changeux, de Préneuf, Robin, Baille, de Laroche, Coffignon, Zimmermann, de Larache; MM. Bernaudat, Brun, Beulaygue, habitant Rabat; MM. Coffart, Furth, Bonnet, Michaux-Bellaire, Allier, Bruzaud, habitant Tanger. Il y avait là un noyau intéressant de vrais colons agricoles à signaler. Les plus méritants étaient ceux qui, comme MM. Lacoste de l'Isle, Boisset, de Préneuf, Robin, Changeux, Bruzaud, étaient constamment par monts et par vaux, visitant régulièrement tous les marchés du Gharb, surveillant incessamment les travaux de leurs associés agricoles.

On parlait alors de la formation probable de grandes sociétés agricoles et d'élevage dans le Gharb. C'est là qu'était, en effet, l'avenir, la véritable pénétration et la véritable exploitation du pays. Mais l'affaire de Casablanca est venue tout remettre en question. Les Français habitant El Ksar ont dû émigrer dans la première quinzaine d'août, laissant en souffrance leurs intérêts et leurs affaires; ceux qui habitaient Larache sont immobilisés et ne peuvent plus voyager comme auparavant dans l'intérieur du pays.

Les événements politiques ont donc causé le plus grave préjudice à tous ces Français, qui représentaient les seuls vrais intérêts agricoles européens au Maroc. Espérons qu'au moment du règlement des indemnités, on n'oubliera pas ces intéressants représentants de notre énergie nationale.

§ 9. — Le change et l'agio.

Tanger a continué, pendant l'année 1907, à être le point de concentration des transactions monétaires du Maroc. Les grosses maisons de commerce de Tanger, surtout les maisons israélites, ont continué à s'occuper d'affaires avec l'intérieur du Maroc, avec les ports et avec la Cour. Mais à partir de mai 1907, époque où on eut nettement l'impression que le crédit politique et financier du Makhzen s'effritait de plus en plus, — jusqu'à la débâcle de Casablanca — les relations de ces maisons avec la Cour se restreignirent considérablement, pour devenir presque nulles à la fin de 1907.

Ces firmes s'occupent aussi de commerce d'importation et d'exportation, mais surtout de prêts aux indigènes sur les récoltes à venir. Au Maroc, les lois qui régissent de telles affaires ne sont guère précises; il y a autant de législations financières et commerciales que de pays représentés, sans compter le manque absolu de règlements marocains à cet égard. Aussi la plupart des commerçants de Tanger, du plus grand au plus petit, se sont-ils adonnés jusqu'ici à des opérations de bourse qui dégénéraient souvent en agiotage et en spéculation effrénée.

La spéculation sur le change est spécialement répandue dans le monde des affaires; de Tanger, elle s'étend aux provinces occidentales et ne contribue du reste en aucune façon au développement économique du pays.

Par suite des fluctuations continuelles du cours des monnaies, le négociant ne peut que très difficilement établir une comptabilité et tarifer ses marchandises de détail. La situation monétaire au Maroc est du reste particulièrement compliquée. Il n'y a pas seulement un agio entre le franc et la peseta espagnole, mais encore les monnaies d'argent marocaines ont leur change particulier par rapport à la peseta espagnole et ce change varie particulièrement. Dans l'intérieur, il y a un change différent pour la monnaie *hassani* et la monnaie *azizi*, et pour la même espèce de monnaie, il y a des différences de cours entre la place de Tanger et les villes de la côte.

Il est évident que ces conditions défavorables — surtout en ce qui concerne les marchandises d'importation — facilitent beaucoup la spéculation, mais sont contraires à la stabilité et à l'honorabilité du commerce.

TABLEAU MONTRANT LES VARIATIONS DANS LES TAUX DU COURS DU CHANGE COURANT A TANGER POUR LES CHÈQUES SUR PARIS PENDANT L'ANNÉE 1907.

	MONNAIE ESPAGNOLE		MONNAIE HASSANI	
	Plus haut	Plus bas	Plus haut	Plus bas
	POUR CENT		POUR CENT	
Janvier	109,75	108,25	156	153
Février	109,50	109	154,50	160
Mars	111	109,50	150,50	146
Avril	111,75	110,75	150,50	147,50

TABLEAU MONTRANT LES VARIATIONS DANS LES TAUX DU COURS DU CHANGE COURANT A TANGER POUR LES CHÈQUES SUR PARIS PENDANT L'ANNÉE 1907 (*suite*).

	MONNAIE ESPAGNOLE		MONNAIE HASSANI	
	Plus haut	Plus bas	Plus haut	Plus bas
	POUR CENT		POUR CENT	
Mai	111,75	111	155	147,50
Juin	113	111,50	156	154
Juillet	112,875	112	160	155
Août	115,25	112,875	166	159
Septembre	114,75	111,115	168	162
Octobre	112,125	111,625	161	158
Novembre	115	112	158	156
Décembre	115	112,75	159	156

Les événements de Casablanca ont été une source de déceptions pour les agioteurs, en ce sens que le débarquement des troupes françaises dans cette ville a eu pour effet d'amener sur la place de fortes quantités de monnaie française ; dès l'automne 1907, cette monnaie avait seul cours à Casablanca, supprimant l'usage de la monnaie espagnole, rejetant la monnaie marocaine dans la campagne. Les spéculations sur le change perdaient donc beaucoup de leur importance sur cette place qui commençait à rivaliser avec Tanger en matière d'agio.

ANNEXES AU RAPPORT DE M. CH. RENÉ-LECLERC

SUR LA SITUATION ÉCONOMIQUE DU MAROC

I.— LE COMMERCE DE CASABLANCA AVANT L'OCCUPATION MILITAIRE

Casablanca était considéré jusqu'ici comme le port le plus important du Maroc au point de vue du trafic commercial. Ses échanges se sont élevés, dans les huit dernières années, à 17 millions de francs en moyenne, annuellement. Certaines années (1902 et 1904), ils se sont approchés bien près de 20 millions.

Voici d'ailleurs les chiffres statistiques depuis 1899 :

ANNÉES	IMPORTATIONS	EXPORTATIONS	TOTAL
1899	6.667.000	9.416.000	16.083.000 francs
1900	7.267.000	9.897.000	17.164.000 »
1901	8.858.000	7.608.000	16.466 000 »
1902	9.493.000	10.183.000	19.676.000 »
1903	9.493.000	8.875.000	18.368.000 »
1904	9.800.000	9.428.000	19.228.000 »
1905	7.301.000	8.448.000	15.749.000 »
1906	8.500.000	5.800.000	14.300.000 »

En 1907, malgré la période troublée qui commença en août, malgré la crise aiguë de ce même mois d'août où le commerce fut à peu près stagnant, surtout à l'exportation, les chiffres statistiques n'ont pas été sensiblement inférieurs à la moyenne ordinaire. A l'importation, les principaux articles introduits jusqu'ici étaient : les sucres (un peu plus de 3 millions de francs par an), les cotonnades (plus d'un million), les semoules et farines (environ un million). A l'exportation, les marchandises les plus couramment expédiées étaient : les peaux de bœufs,

(environ 3.500.000 francs), les laines (environ 1.500.000 francs), les pois chiches (plus d'un million).

En 1906, les principaux pays importateurs et exportateurs ont été (statistiques anglaises) :

France.	36,99 % du commerce total		
Angleterre	34,01 %	»	»
Allemagne	14,72 %	»	»
Autres pays	14,28 %	»	»

A noter que le chiffre des affaires qui se traitait en ville était bien supérieur à celui du commerce intérieur. Casablanca possédait sa « petite bourse » où non seulement on traitait des affaires commerciales proprement dites, mais encore où on se livrait à la spéculation, tant sur le change que sur les marchandises.

LES IMPORTATIONS ET LES EXPORTATIONS DE CASABLANCA D'AOUT 1907 A JANVIER 1908.
(CHIFFRES DES STATISTIQUES FRANÇAISES)

	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS		COMMERCE TOTAL	
	Année 1906	Août 1907 à Janvier 1908	Année 1906	Août 1907 à Janvier 1908	Année 1906	Août 1907 à Janvier 1908
	Moyenne par Mois		*Moyenne par Mois*		*Moyenne par Mois*	
Angleterre	214.092 fr.	56.768 fr.	89.378 fr.	104.697 fr.	303.470 fr.	161.465 fr.
Allemagne	27.664 »	16.059 »	101.080 »	206.676 »	128.744 »	222.735 »
France	378.466 »	274.297 »	258.889 »	134.400 »	637.355 »	408.697 »
Espagne	19.840 »	35.354 »	37.595 »	47.178 »	57.435 »	82.532 »
Italie	5.960 »	885 »	19.687 »	15.115 »	25.647 »	16.000 »

II. — LES BOUGIES AU MAROC.

La France avait, il y a une quinzaine d'années, en quelque sorte le monopole des bougies au Maroc. Il s'agissait de bougies de paraffine émanant de Marseille (fabrication Fournier). Depuis, l'importation des bougies a peu à peu passé à des maisons anglaises. Les fabricants de Marseille ont préféré, jusqu'ici, ne pas expédier de bougies au Maroc plutôt que de modifier leur fabrication en vue de concurrencer les bougies anglaises à base de paraffine, de qualité très ordinaire, mais appréciées par les indigènes à cause de leur bon marché.

La petite quantité de bougies qui s'importe de France et des pays d'Europe autres que l'Angleterre, est destinée aux Européens. Dans le Sud, aux mois de juillet et d'août, alors que les bougies de paraffine se tordent sous l'action de la chaleur, les indigènes de la classe aisée utilisent des bougies de stéarine. Mais comme, précisément à cette époque, les jours sont fort longs, la lumière dans les maisons n'exige qu'une très petite consommation de bougies.

L'Allemagne et la Belgique se sont efforcées de concurrencer l'Angleterre, en ce qui concerne spécialement les bougies de stéarine.

Voici du reste les chiffres d'importation de ces articles au Maroc, d'après les statistiques consulaires (Valeurs en francs).

ANNÉES	ANGLETERRE	FRANCE	ALLEMAGNE	BELGIQUE	IMPORTATIONS TOTALES
—	—	—	—	—	—
1903	1.348.700	29.107	110.937	105.308	1.594.052
1904	1.523.308	24.228	22.209	54.915	1.624.660
1905	893.577	11.284	16.440	19 311	940.612
1906	1.476.000	58.000	16.000	65.000	1.615.000
1907	1.300.000	28.000	5.800	100.000	1.433.800

Comme on peut le constater, l'importation des bougies au Maroc oscille entre un million et 1.500.000 francs.

L'Angleterre conserve la plus grande part de ce commerce. L'Allemagne ne semble pas avoir été heureuse dans ses essais de concurrence. De 111.000 francs en 1903, elle descend au faible chiffre de 6.000 francs environ en 1907. La Belgique, mieux favorisée, après un fléchissement de 1904 à 1906, semble devoir se maintenir dans les 80 à 100.000 francs d'importations de bougies.

Quant à la France, elle exporte de Marseille 25 à 50.000 francs de bougies par voie de mer. Ajoutons qu'il en entre par l'Algérie de 50 à 60.000 francs environ par an. Ce qui porterait le total de la France-Algérie à 80.000 francs en moyenne, faible chiffre en vérité, si on songe que la France a tenu le marché à un moment donné.

Les importations de bougies au Maroc ne dépassent pas, les plus belles années, 1.600.000 francs. (En Algérie, on importe pour 4 millions de francs de bougies et en Tunisie pour 350.000 francs.)

Les bougies anglaises se font en paraffine et de tous calibres (forme oblongue de cierges). Elles s'expédient en caisses cerclées de fer dont le contenu varie entre 25 et 100 paquets à 1, 2, 3, 4, 6 et 12 bougies. Le poids des paquets est, suivant le marché, de 10, 12, 13, 14 et 15 onces anglaises. Les droits de douane qui frappent cet article sont de 12 1/2 p. 100 *ad valorem*. Il semble difficile de concurrencer les paraffines anglaises ; en tout cas, cette concurrence est impossible par les stéarines.

Il paraît douteux que l'importation des bougies s'accroisse au Maroc. Le pétrole d'éclairage y fait au contraire des progrès, et peu à peu, dans bien des maisons indigènes des villes, les lampes à pétrole à bon marché remplaceront les bougies. Dans les campagnes, les bougies ne sont pas encore très répandues. Les lampes à huile en argile et en fer blanc sont encore très utilisées. Du reste, les paysans entretiennent fort peu de lumière sous la tente ou le gourbi.

Les importations de bougies en paraffine semblent donc devoir rester stationnaires. Les stéarines augmenteront au contraire, grâce à l'accroissement de la population européenne et aux exigences des familles israélites et musulmanes aisées qui préfèreront peu à peu user d'une bonne qualité de bougies.

III. — L'EXPORTATION DES LAINES.

L'élevage du mouton au Maroc se pratiquant sur une assez grande échelle dans toutes les provinces, il est logique qu'en dehors de la consommation locale des laines (industrie indigène très importante) l'excédent de cette consommation soit exporté. L'exportation annuelle des laines marocaines oscille entre 5 et 6 millions de francs.

Voici du reste, à l'appui, les chiffres statistiques pour l'année 1906 (Statistiques consulaires — Moyenne) :

France et Algérie (par mer).	Laines en suint. . . .	Francs	3.000.000
	— lavées.	—	700.000
Algérie (par terre).	Laines en suint. . . .	—	430.000
	Total. . . .	—	4.130.000
Allemagne	Laines en suint. . . .	—	920.000
	— lavées.	—	130.000
	Total. . . .	—	1.050.000
Angleterre	Laines en suint. . . .	—	315.000
	— lavées.	—	195.000
	Total. . . .	—	510.000
Italie.	Laines en suint. . . .	—	50.000
	— lavées.	—	22.000
	Total. . . .	—	72.000
Espagne (par les ports ouverts marocains).	Laines en suint. . . .	—	11.000
	— lavées.	—	950
	par les présidios . . .	—	1.350
	Total. . . .	—	13.300

Si à ces différents chiffres qui, totalisés, donnent 5.900.000 francs environ, on ajoute un minimum de 100.000 francs de laines exportées par les présidios en France, on obtient donc le chiffre de *6 millions de francs* pour l'année 1906.

Constatons que, pendant la même année, l'Algérie a exporté pour 18 millions de francs de laines, dont 16 millions en France et 2 millions à l'étranger (presque en totalité en Allemagne). En 1906 également, la Tunisie a exporté 2.500.000 fr. de laines, dont environ 2 millions en France. N'oublions pas qu'en Algérie, Tunisie et Maroc, toutes les nations sont placées sur le même pied en ce qui concerne l'exportation des laines. Notons aussi que le Maroc, l'Algérie et la Tunisie ont exporté, en 1906, pour 26.500.000 francs de laines, dont 22 millions en France.

La contrée la plus riche en troupeaux de moutons au Maroc est la Chaouïa. Aussi est-ce toujours par Casablanca que les exportations de laines ont été les plus importantes jusqu'ici. C'est dans cette ville qu'était le plus important marché de laines du Maroc avant la période de guerre. Les hostilités qui durent depuis le mois d'août ont momentanément modifié la situation, mais dès que la pacification sera un fait acquis, il n'y a pas de raison pour que les exportations de laines par Casablanca n'atteignent pas les chiffres des années précédentes.

Les maisons installées au Maroc font des affaires surtout avec les filatures du Nord de la France et de Mazamet. Après ces acheteurs, il y a des maisons d'Allemagne et d'Angleterre qui ont une certaine importance.

Les laines du Maroc sont très estimées pour leur finesse et leur solidité.

IV. — L'INDUSTRIE INDIGÈNE AU MAROC.

Il faut distinguer, dans les villes marocaines, deux catégories d'industries parmi les indigènes : *l'industrie domestique et l'industrie mercantile.*

La première s'exerce dans l'intérieur des familles. Elle est en quelque sorte l'apanage des femmes. Elle a pour but de produire toute une série d'objets d'uti-

lisation pratique et courante dont on ne se sert que dans la maison même où ils ont été fabriqués. Ils ne sont point « mis dans le commerce ». Cette même industrie produit des articles qui ne sont mis en vente qu'à titre exceptionnel (certaines essences, comme l'eau de roses). Ce sont là des manifestations de la vie intime et familiale qui offrent un véritable intérêt au point de vue sociologique, et même au point de vue économique, puisque tout ce qui est produit dans ces conditions à l'intérieur des maisons indigènes est autant de moins au bénéfice du commerce local ou de l'importation extérieure. C'est une ressource que la famille utilise directement, sans en tirer un profit pécuniaire sur le marché, profit avec lequel elle ferait l'acquisition d'autres objets. Plus un pays est civilisé, plus les articles produits dans la famille sont considérés comme appartenant à l'« industrie mercantile » et sont livrés à la circulation publique. C'est le contraire qui se passe chez les peuples primitifs, comme le sont ceux de l'Afrique du Nord, et particulièrement du Maroc.

L'*industrie mercantile* proprement dite comprend tous les objets qui sont vendus en gros ou en détail sur les marchés et dans les boutiques ou ceux qui sont exportés soit dans d'autres provinces, soit à l'étranger. Les uns sont, de même que ceux de la première catégorie, fabriqués dans la famille (les tapis, par exemple, les broderies). Les autres sont fabriqués dans de véritables ateliers techniques dirigés par un patron qui commande à un ou plusieurs ouvriers et qui se borne à produire la marchandise qu'il livre à des marchands en gros ou demi-gros. D'autres enfin sont produits par des indigènes qui se chargent de vendre eux-mêmes dans leur propre boutique le produit de leur petit atelier.

On peut classer de la manière suivante les différentes industries des villes marocaines :

1° *Cuirs.* — Tannerie. Cordonnerie. Reliure. Sellerie et Harnachements. Bâterie.

2° *Terres cuites.* — Poterie. Briqueterie. Céramique. Mosaïques.

3° *Métaux.* — Fonderie. Cuivres (graveurs, guillocheurs, etc.). Chaudronnerie. Armurerie (damasquinage, etc). Bijouterie. Orfèvrerie. Ferblanterie.

4° *Bois.* — Charpentiers. Menuisiers. Ebénistes. Tourneurs. Sculpteurs sur bois (ouvrages d'art en bois grillagé, etc., marquetterie sculptée, etc.). Fabricants de sandales.

5° *Bâtiment.* — Chaux et Plâtres. Carriers, tailleurs et scuplteurs de pierres. Marbriers. Architectes. Maçons. Sculpteurs sur plâtre. Mosaïstes.

6° *Peinture et Vitrerie.* — Peinture en bâtiments. Peinture artistique sur meubles. Vitriers,

7° *Vêtements.* — Filature de la laine. Tisserands. Tailleurs. Teinturiers. Passementiers. Brodeurs sur étoffes et sur cuirs.

8° *Sparterie. Vannerie. Corderie.*

9° *Alimentation.* — Meunerie. Boulangerie (fours publics). Pâtisserie. Boucherie. Gargottes. Cafés.

10° *Mer.* — Constructions navales. Navigation. Pêche.

11. *Petites industries.* — Fabricants de tamis. Industrie de la soie. Fabrication de la poudre. Préparation du kif, du tabac. Bimbelotterie. Cires. Savons. Puisatiers, etc., etc.

Dans la plupart des villes marocaines, comme dans les grandes cités musulmanes en général, ces industries sont groupées par quartiers et par rues.

V. — LES RELATIONS COMMERCIALES ENTRE LE SUD-ORANAIS ET LE MAROC ORIENTAL.

L'action d'influence sur le Maroc oriental par l'Oranie a ses partisans et ses détracteurs en France. Parmi ces derniers, il en est qui critiquent l'occupation des postes du Sud-Oranais, les dépenses qui en sont résultées, et qui estiment sans compensations estimables l'effort apporté dans les régions infertiles du sud-orano-marocain. On est allé jusqu'à nier toute possibilité de développement commercial vers ces territoires encore mal connus et relativement peu habités.

On a trop souvent confondu, en effet, les parties désertiques de l'Extrême-Sud qui font corps avec le Sahara proprement dit, avec les provinces marocaines de la haute et de la basse Moulouïa, du Tafilelt, et des massifs Berabers compris entre Fez et le Haut-Atlas. Il n'était pas question d'inonder de marchandises les régions situées au delà de Béchar et de Taghit, ni de draîner plus au nord les produits si peu importants du sud-oranais proprement dit. Les partisans d'une « influence économique » ne visaient que les pays situés plus à l'ouest, habités par des pasteurs dans les plaines, par des sédentaires Berabers dans les montagnes, et faisant partie de la zone d'attraction commerciale algérienne, par opposition à la zone d'attraction du littoral atlantique,

Il ne faut pas, en effet, identifier les étendues sahariennes arides et presque désertes avec celles qui se placent à l'ouest des postes français de Béchar, Beni-Ounif, Fort-Hassa, Charbya, Berguent (en allant du sud au nord). Les populations y sont relativement denses, surtout dans les parties montagneuses ; elles produisent, quand ce ne serait que du bétail et les dépouilles de ce bétail, elles peuvent donc exporter et par conséquent importer.

Jusqu'ici, ces populations, bien que séparées de la région atlantique par des difficultés naturelles et politiques (longues distances à parcourir en franchissant des chaînes de montagnes ; populations guerrières à traverser ; anarchie et insécurité), étaient accoutumées à considérer Fez et Marrakech comme leurs seuls débouchés et leurs seuls points de ravitaillement importants. Elles connaissaient aussi Melilla et Marnia et avaient, grâce à une série d'intermédiaires, des relations commerciales avec ces deux villes. En dehors de ces quatre marchés, en effet, où donc auraient pu tourner leurs yeux l'est et le centre marocains? Anciennement, Tlemcen était le seul marché important connu des Marocains orientaux : Melilla et Marnia ont remplacé Tlemcen, parce que plus rapprochés.

Ailleurs, c'étaient des hauts plateaux incultes, sans cité, sans agglomération commerciale importante (sauf peut-être Figuig où les marchandises arrivaient grevées de frais de transport énormes), sans moyens de communication connus et économiques. Et puis l'anarchie et l'insécurité n'y régnaient-elles pas aussi en maîtresses? Le sud-oranais et les régions marocaines situées plus à l'ouest, étaient particulièrement infestés de pillards et de bandits. Les caravanes ne s'y aventuraient point et cet état de désordre, mêlé à la défiance que nourrissaient les Marocains vis-à-vis de l'Algérie conquise par les chrétiens, créait une véritable barrière entre l'est marocain et l'Oranie.

Or voici que des centres ont été créés par l'initiative française. Des localités comme Beni-Ounif et Béchar, desservies par le chemin de fer, ont brusquement jailli, là où n'existaient que des palmeraies souffreteuses; les charrettes et les voitures atteignent Berguent et toute cette partie du pays, sur 7 à 800 kilo-

mètres de longueur, est pacifiée et relativement tranquille, Les conditions sont donc bien changées. On a *rapproché* les marchés d'importation et d'exportation du véritable Maroc; on a fait disparaître, sur une partie du parcours au moins, l'insécurité. Fez et Marrakech, Melilla et Marnia ne sont plus les seuls points commerciaux connus des Berabers, des nomades du Tafilelt. Fez et Marrakech surtout, les plus éloignés, doivent en pâtir le plus, d'autant mieux que pour arriver de Fez ou de Marrakech à la mer, il faut encore franchir 200 kilomètres.

Les chiffres du mouvement commercial du Sud-Oranais avec les tribus de l'Ouest ne furent donc plus négligeables du jour où les troupes françaises eurent occupé un certain nombre de postes avancés. Ces chiffres, qui n'ont point atteint leur maximum, grandiront avec le développement progressif de la sécurité et les facilités de communication.

Lorsque les habitants du pays se seront tous rendus nettement compte qu'une marchandise, prise par exemple à Béchar, coûte 100 francs rendue dans leur tribu, alors que la même marchandise prise à Fez et rendue à destination coûte 150 francs, ils n'auront plus d'hésitation possible sur le choix de leur centre de ravitaillement.

VI. — STATISTIQUES COMMERCIALES POUR 1907

(Extraites des statistiques de l'Emprunt marocain et des statistiques de l'Algérie).

La Délégation de l'Emprunt marocain à Tanger vient de dresser la statistique générale du mouvement commercial et maritime du Maroc pendant l'année 1907. En livrant ces statistiques à la publicité, la Délégation de l'Emprunt marocain fait observer qu'elles sont basées sur les indications fournies chaque jour aux agents de l'Emprunt marocain par les Oumana des douanes. Ces statistiques ne visent que les marchandises soumises aux droits d'entrée ou de sortie. C'est en prenant ces droits comme base de ses calculs que l'Emprunt marocain a fixé la valeur des marchandises taxées *ad valorem*. En ce qui concerne les marchandises soumises à un droit spécifique, les agents de la Délégation en indiquaient la valeur au jour le jour pour chaque opération en douane.

Les chiffres de ces statistiques sont exprimés en francs. L'Emprunt marocain, se basant sur le cours moyen du change de la peseta-hassani (pendant l'année 1907-164), a réduit, d'après cette base, les chiffres des Oumana exprimés en monnaie hassani. *Exemple :* Les Oumana déclarent une recette en douane de pesetas-hassani : 16,40 pour un ballot de tissus. L'agent de l'Emprunt marocain en conclut que ce ballot, ayant payé 10 p. 100 de droits d'importation (ancien régime) avait une valeur de 164 pesetas-hassani, soit 100 francs, et c'est en francs qu'il indique cette valeur sur la statistique.

N'oublions pas enfin qu'il faut encore tenir compte, pour 1907, des marchandises entrant en contrebande, des sous-estimations volontaires ou non des Oumana, des marchandises avariées par un trop long séjour dans un magasin et qui n'acquittent pas les droits.

Toutes ces causes d'erreur tendent à diminuer les chiffres des statistiques : des études consciencieuses permettent d'affirmer qu'elles les abaissent de 30 p. 100 environ.

Tableau I.

MOUVEMENT GÉNÉRAL DU COMMERCE DU MAROC EN 1907

Importations et exportations réunies. — Numéraire non compris.

(Valeurs en francs.)

Commerce Maritime.

Ports	France et Algérie	Angleterre et Gibraltar	Allemagne	Espagne et ses îles	Belgique	Italie	Autriche	Etats-Unis	Portugal	Pays-Bas	Egypte	Turquie	Russie	Suède et Norvège	Autres Pays	Totaux
Tétouan ...	515.487	584.799	75.102	81.180	9.261	7.165	48.867	21.133	»	1.808	5.434	»	»	»	6.188	1.356.424
Tanger	3.882.812	4.396.148	987.939	1.664.367	70.098	56.621	155.678	44.235	»	10.176	220.659	»	»	»	7.007	11.495.740
Larache....	2.502.187	3.727.467	958.373	387.398	2.243	94.729	27.322	29.306	247	»	518.296	»	3.360	800	21.434	8.526.162
Rabat......	3.239.768	2.180.271	458.369	25.637	67.748	4.394	42.160	»	7.240	»	91.651	»	»	»	1.612	6.118.850
Casablanca.	4.126.936	2.435.214	2.020.017	437.602	81.679	82.075	22.277	37.259	535	25.527	1.206	141	»	»	»	9.268.668
Mazagan ...	2.354.796	3.661.839	1.541.073	491.971	2.694	28.213	13.789	21.831	48.709	24	5.510	»	»	»	2.723	8.417.072
Saffi.......	2.040.760	2.828.375	2.331.603	22.717	664.105	63.090	46.025	8.643	41.802	»	7.154	»	»	22.094	»	8.076.368
Mogador...	4.157.489	5.614.448	1.610.842	5.273	81.816	109.801	24.879	»	»	»	1.510	»	»	»	»	11.606.058
Totaux.....	22.820.135	25.428.561	9.983.318	3.116.145	1.476.644	446.088	380.997	160.407	98.533	37.735	851.420	141	3.360	22.894	38.964	64.865.342

12.063.000 (Commerce par voie de terre avec l'Algérie.)

34.883.135 Total général pour la France.

Commerce par voie de terre avec l'Algérie : 12.063.000

Commerce total : 76.928.342

Tableau II

RELEVÉ DES IMPORTATIONS PAR MER

(Numéraire non compris. — Valeurs en francs)

Ports	France et Algérie	Angleterre et Gibraltar	Allemagne	Espagne et ses îles	Belgique	Italie	Autriche	Etats-Unis	Portugal	Pays-Bas	Egypte	Turquie	Russie	Suède et Norvège	Autres Pays	Totaux
Tétouan...	499.517	476.960	55.879	47.153	9.261	3.424	48.867	21.133	»	1.808	»	»	»	»	6.188	1.170.190
Tanger....	3.442.619	1.731.213	933.409	601.734	40.099	36.419	155.678	43.515	»	10.176	»	»	»	»	5.536	7.000.398
Larache....	1.697.276	3.073.949	185.803	16.729	255.243	15.954	27.322	27.421	»	»	16.653	»	3.360	800	»	5.320.510
Rabat......	2.257.093	2.078.167	254.244	13.022	67.748	2.029	42.160	»	2.518	»	14	»	»	»	1.612	4.178.607
Casablanca.	2.591.620	1.513.888	165.457	167.235	81.679	7.572	19.566	21.696	287	25.727	»	»	»	»	»	4.594.727
Mazagan...	1.614.768	2.449.388	110.708	17.804	210.111	666	12.860	21.831	»	24	»	»	»	»	»	4.438.160
Saffi.......	1.450.355	1.138.543	142.605	1.128	664.105	4.600	41.709	4.496	»	»	»	»	»	22.094	»	3.469.635
Mogador...	2.856.919	2.021.780	79.945	5.220	81.816	1.603	2.930	»	»	»	»	»	»	»	»	5.049.413
Totaux....	16.410.167	14.483.888	1.927.250	870.025	1.410.062	72.267	351.092	140.092	2.805	37.735	16.667	»	3.360	22.894	13.336	35.761.640

7.929.000 (Commerce par voie de terre avec l'Algérie.)

21.339.167 Total général pour la France.

Commerce par voie de terre avec l'Algérie : 7.929.000

Total des entrées : 43.690.640

Tableau III

RELEVÉ DES EXPORTATIONS PAR MER

(Numéraire non compris. — Valeurs en francs).

Ports	France et Algérie	Angleterre et Gibraltar	Allemagne	Espagne et ses îles	Belgique	Italie	Autriche	États-Unis	Portugal	Pays-Bas	Égypte	Turquie	Autres pays	Totaux
Tétouan ...	15.970	107.839	19.223	34.027	»	3.741	»	»	»	»	5.434	»	»	186.234
Tanger	440.193	2.664.935	54.530	1.062.633	29.999	20.202	»	720	»	»	220.659	»	1.471	4 495.342
Larache ...	804.911	653.518	772.570	370.669	»	78.775	»	1.885	247	»	501.643	»	21.434	3.205.652
Rabat......	982.675	102.104	204.125	12.615	»	2.365	»	»	4.722	»	91.637	»	»	1.400.243
Casablanca.	1.535.316	921.326	1.854.560	270.367	»	74.503	2.711	13.563	248	»	1.206	141	»	4.673.941
Mazagan...	739.928	1.212.451	1.430.365	474.167	36.583	27.547	929	»	48.709	»	5.510	»	2.723	3.978.912
Saffi.......	590.405	1.689.832	2.188.998	21.589	»	58.490	4.316	4.147	41.802	»	7.154	»	»	4.606.733
Mogador...	1.300.570	3.592.668	1.531.697	53	»	108.198	21.949	»	»	»	1.510	»	»	6.556.645
	6.409.968	10.944.673	8.056.068	2.246.120	66.582	373.821	29.905	20.315	95.728	»	834.753	141	25.628	29.103.702

4.134.000 (Commerce par voie de terre avec l'Algérie.)

10.543.968 Total général des exportations pour la France.

Commerce par voie de terre avec l'Algérie : 4.134.000

Total des sorties : 33.237.702

Tableau IV

Répartition par pays de provenance du COMMERCE MARITIME TOTAL de 1903 à 1907 (Importations et Exportations réunies. — Valeurs en francs)

PAYS	1903	1904	1905	1906	1907	ANNÉE 1907 Différences comparatives avec l'année précédente		
						en plus	en moins	
France	24.321.035	22.709.259	28.075.127	32.455.387	22.820.135	»	9.635.252	
Angleterre	45.036.094	39.266.450	23.240.372	24.332.507	25.428.561	1.096.054	»	
Allemagne	10.522.183	10.900.875	7.332.151	7.114.403	9.983.318	2.868.915	»	
Espagne	7.903.076	7.662.972	3.163.093	3.861.055	3.116.145	»	744.910	
Belgique	3.010.373	2.430.047	2.103.144	2.543.266	1.476.644	»	1.066.622	
Italie	922.620	1.510.127	1.837.021	1.663.038	446.088	»	1.216.950	
Autriche	1.432.508	1.401.886	475.627	484.804	380.997	»	103.807	
Etats-Unis	1.583.306	1.268.856	2.953.896	947.149	160.407	»	786.742	
Portugal	509.125	407.248	119.722	55.206	98.533	43.327	»	
Pays-Bas	590.905	81.163	60.460	19.407	37.735	18.328	»	
Egypte	2.010.990	2.353.907	708.842	587.801	851.420	263.619	»	
Turquie	7.295	»	»	48.271	141	»	48.130	
Suède et Norvège	»	»	10.055	106.932	22.894	»	84.038	
Russie	»	»	»	14.962	3.360	»	11.602	
Autres pays	1.154.375	922.150	170.514	134.776	38.964	»	95.812	
Totaux	99.003.885	90.984.940	70.250.024	74.368.964	64.865.342	4.290.243	13.793.865	soit 9.503.622 frs en moins en 1907

NOTA. — Dans ce tableau ne figurent pas les chiffres relatifs au commerce du Maroc avec l'Algérie par la frontière de terre. Ces chiffres ont été de :

1° en 1906 : 10.158.000 — soit au total pour la France 42.613.387

2° en 1907 : 12.063.000 — — — 34.883.135

ce qui donne pour 1907 une différence en plus de 1.905.000 frs par terre, et en moins de 7.730.252 frs

Le commerce total (*par terre et par mer*) a été ainsi de :

1° en 1906 : 84.526.964

2° en 1907 : 76.928.342

soit une différence en moins pour 1907 de 7.598.622 frs

Tableau V

MOUVEMENT GÉNÉRAL DE LA NAVIGATION PAR PAVILLONS ET PAR PORTS EN 1907

(Vapeurs et Navires à voiles réunis — Navires de guerre ou de plaisance non compris).

ENTRÉES

Désignation des Pavillons	TETOUAN		TANGER		LARACHE		RABAT		CASABLANCA		MAZAGAN		SAFI		MOGADOR		TOTAUX	
	Nombre	Tonnage	Nombre	Tonnage	Nombre	Tonnage	Nombre	Tonnage	Nombre	Tonnage	Nombre	Tonnage	Nombre	Tonnage	Nombre	Tonnage	Nombre	Tonnage
Français	29	19.270	254	190.839	42	28.332	41	32.506	104	83.762	58	58.853	43	40.489	36	33.953	607	488.004
Anglais	74	14.638	543	207.590	66	17.959	38	16.167	87	55.419	65	48.704	48	49.241	41	45.346	962	455.064
Allemand	»	»	105	153.671	29	29.623	22	20.433	46	41.838	59	51.867	36	29.477	27	23.868	324	350.777
Espagnol	50	1.561	542	172.772	68	6.889	7	2.122	82	35.883	63	30.987	7	3.627	18	8.818	837	262.659
Belge	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Italien	»	»	18	9.936	2	1.520	3	2.933	11	7.524	10	6.789	3	1.868	8	5.255	55	35.825
Autrichien	»	»	26	15.869	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	26	15.869
Américain	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Portugais	1	101	2	1.028	5	411	2	172	5	388	4	694	1	128	1	64	21	2.986
Hollandais	»	»	9	6.064	»	»	2	120	1	60	»	»	2	222	»	»	14	6.466
Suédois	»	»	1	103	»	»	»	»	»	»	1	425	»	»	»	»	2	528
Marocain	10	37	11	1.187	3	3	»	»	1	122	»	»	»	»	»	»	25	1.349
Danois	»	»	1	525	3	291	»	»	1	86	»	»	3	308	»	»	8	1.210
Norvégien	»	»	2	984	4	1.388	1	348	5	1.965	10	3.878	9	4.384	4	1.392	35	14.339
Totaux	164	35.607	1.514	768.568	222	86.416	116	74.801	343	227.047	270	202.197	152	129.744	135	118.696	2.916	1.635.076

RELEVÉ DES MARCHANDISES

Échangées par voie de terre entre l'Algérie et le Maroc pendant l'année 1907

COMMERCE GÉNÉRAL

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Unités	IMPORTATIONS DU MAROC EN 1907		TOTAUX CORRESPONDANTS DE 1906	
		Quantités	Valeurs en milliers de Francs	Quantités	Valeurs en milliers de Francs
Bestiaux { race ovine	Tête	150.616	3.585	110.929	2.640
Bestiaux { race bovine	»	19.605	2.798	16.675	2.704
Bestiaux { race caprine	»	7.469	105	3.534	49
Mules et mulets	»	118	38	50	16
Chevaux, juments, etc.	»	112	28	65	15
Totaux des animaux vivants :			6.554		5.424
Céréales, grains	Quintal	17.800	368	1.842	39
Tapis en alfa	»	1.506	286	2.407	457
Laines en masse	»	1.608	190	1.621	191
Peaux brutes	»	291	138	423	165
Tissus de laine { Tapis	»	200	100	175	87
Tissus de laine { Couvertures et autres	»	50	45	52	43
Tissus de soie	»	25	56	4	19
Vêtements confectionnés	»	66	53	91	73
Peaux préparées	»	21	44	23	17
Chaussures	Paires	11.698	23	19.824	39
Beurre frais ou salé	Quintal	70	22	75	23
Fruits de table, frais ou secs	»	888	16	1.646	23
Alfa	»	600	5	»	»
Maroquinerie	»	11	11	4	4
Œufs de volaille et de gibier	»	35	4	63	6
Poils bruts	»	2	1	6	3
Autres articles			13		11
			7.929		6.624

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Unités	EXPORTATIONS DE L'ALGÉRIE A DESTINATION DU MAROC EN 1907		TOTAUX CORRESPONDANTS DE 1906	
		Quantités	Valeurs en milliers de Francs	Quantités	Valeurs en milliers de Francs
Sucres raffinés	Quintal	37.649	1.205	32.989	1.056
Tissus de coton	»	2.102	688	1.606	530
Thé	»	1.944	661	1.387	471
Semoules, Pâtes alimentaires et pain	»	7.756	268	14.601	501
Café	»	1.732	181	1.106	115
Tabac fabriqué	»	312	124	251	80
Vêtements et lingerie	»	317	118	42	56
Légumes secs, riz et pommes de terre	»	3.377	88	2.939	68
Bestiaux (race bovine)	Têtes	376	70	6.296	1.227
Chaussures	Paires	9.120	64	4.000	28
Bougies	Quintal	431	63	347	40
Poivre	»	386	62	219	36
Bimbelotterie	»	72	57	20	16
Céréales, farines	»	1.395	46	1.688	56
Huile d'olive	»	440	42	491	45
Savon	»	765	32	655	26
Vins	Hectol.	3.021	32	1.090	9
Fils et tissus de laine et de lin	Quintal	47	29	31	22
Céréales grains	»	1.808	29	11.382	234
Fruits de table, frais ou secs	»	594	25	496	26
Machines et autres ouvrages en métaux	»	236	23	61	9
Boissons distillées	Hectol.	201	15	32	2
Cannelle, muscade et girofle	Quintal	86	13	24	4
Fils et tissus de soie	»	2	11	3	21
Allumettes	»	56	9	23	4
Poteries, verres et cristaux	»	63	9	90	10
Papier et ses applications	»	149	8	115	5
Peaux préparées	»	5	5	15	12
Huile de pétrole raffinée	Hectol.	298	5	528	8
Peaux brutes	Quintal	2	1	42	8
Autres articles			151		166
Totaux			4.134		4.891

Tableau VII

PART DES DIFFÉRENTS PAYS DANS LE COMMERCE TOTAL EN 1907

	IMPORTATION	EXPORTATION	COMMERCE TOTAL	Rappel du pourcentage du commerce total en 1906
France	55,70 0/0	31,72 0/0	45,34 0/0	50,42 0/0
Angleterre	33,15	32,93	33,05	28,78
Allemagne	4,41	24,13	12,98	8,41
Espagne	1,99	6,76	4,06	4,56
Belgique	3,23	0,20	1,92	3,00
Italie	0,17	1,12	0,58	1,96
Autriche	0,81	»	0,49	0,57
Etats-Unis	0,32	»	0,21	1,12
Portugal	»	0,28	0,13	»
Pays-Bas	»	»	»	»
Egypte	»	2,51	1,11	0,69
Autres pays	0,22	0,25	0,13	0,49

NOTA. — Ce tableau fait entrer dans le commerce de la France les transactions du Maroc avec l'Algérie. Il n'est donc pas basé exclusivement sur les statistiques de la Délégation de l'Emprunt Marocain qui ne portent que sur le commerce maritime.

Tableau VIII

PART DES DIVERS PAVILLONS DANS LA NAVIGATION COMMERCIALE EN 1907.

PAVILLONS	NOMBRE DE NAVIRES	TONNAGE	Rappel du pourcentage en 1906. NOMBRE DE NAVIRES	Rappel du pourcentage en 1906. TONNAGE
Français	20,81 0/0	29,84 0/0	20.93 0/0	28,36 0/0
Anglais	32,99	27,83	34,03	29,28
Allemand	11,11	21,45	10,64	20,02
Espagnol	28,00	16,06	25,02	15,58
Belge	»	»	»	»
Italien	1,89	2,19	3,95	4,67
Autres pavillons	5,20	2,63	5,43	2,09

LE COMMERCE DE MELILLA EN 1906

Communication de M. Ch. RENÉ-LECLERC
Délégué général du *Comité du Maroc* à Tanger.

Les dernières statistiques espagnoles publiées, comparées avec celles de 1905, donnent les résultats suivants. (Valeurs en pesetas) :

IMPORTATIONS

NATIONS	1906	1905
Espagne	1.460.696	1.858.063
France	5.125.595	5.100.039
Angleterre	3.174.511	2.793.040
Maroc	593.932	1.159.998
Italie	4.027	77.139
Allemagne	58.096	
Portugal	9.625	
TOTAUX	10.426.482	10.988.279

EXPORTATIONS

NATIONS	1906	1905
Espagne	181.948	225.043
France	901.983	747.341
Angleterre	22.546	77.621
Italie	33.566	4.445
TOTAUX	1.140.043	1.052.450

RÉSUMÉ

	1906	1905
Importations	10.426.482	10.988.279
Exportations	1.140.043	1.052.450
TOTAUX	11.566.525	12.040.729

Soit une diminution, en chiffres ronds, de 475.000 pesetas, mais cette diminution est plutôt fictive que réelle.

En 1905, on importe du Maroc 3.879 têtes de bovins et, en 1906, 2.131, soit 1.748 têtes de moins et cependant, la consommation du bétail sur place a été beaucoup plus forte la deuxième année que la première. Cette anomalie apparente s'explique par ce fait que plus de 2.000 têtes bovines ont été amenées des régions voisines, et qu'elles ne figurent pas ainsi dans le relevé des douanes. Le prix marchand de ces têtes peut être évalué à 300.000 pesetas. D'autre part, des erreurs ont pu se glisser dans les statistiques de 1905, les agents des douanes s'étant basés pour les établir sur des données approximatives et l'évaluation des différentes branches commerciales n'ayant pas procédé du même criterium. On

comprendra donc aisément que les 175.000 pesetas restant, défalcation faite de l'importation bovine des régions limitrophes, n'est pas d'une telle importance qu'on en puisse conclure à une sensible diminution du commerce de 1906 sur celui de 1905, et l'on peut affirmer, sans crainte d'erreur, que pour les deux années, le commerce a été sensiblement le même.

Le relevé des droits perçus sur les marchandises, établi par la Junta des Arbitrios, confirme d'ailleurs cette assertion ;il a été, en effet, perçu, en 1905, 402.083,28 et, en 1906, 403.234,07 pesetas, soit une différence à peine sensible.

Le commerce détaillé des articles les plus importants (importation et exportation), pendant les deux années que nous venons de comparer, donnent les résultats suivants :

a) IMPORTATIONS (en tonnes)

DENRÉES	1905	1906
Sucre	3.000	2.815
Farine	5.083	5.000
Thé	163	130
Tissus de coton	554	430
Tissus de laine	93	40
Bougies	68	119
Cafés	58	60
Chaux et plâtre	811	1.475
Savon	214	284
Pâtes alimentaires	466	400

La première année, 3.413 hectolitres d'huile furent importés provenant entièrement d'Espagne. L'année suivante, sur la quantité importée (4.594 hectolitres), la moitié à peine venait d'Espagne, la consommation ayant accueilli avec faveur les huiles françaises nouvellement importées. Les Espagnols se plaignirent alors que grâce à des produits falsifiés, les produits de cette catégorie d'origine française avaient supplanté les leurs. Et, en effet, de juillet à décembre, il n'était point venu de la péninsule un seul litre d'huile à Mélilla. Le journal *El Télégramma del Rif* commença alors une campagne assidue qui encouragea les autorités espagnoles de la place à confisquer nombre d'huiles algériennes et tunisiennes sous le fallacieux prétexte qu'elles étaient anti-hygiéniques. Ce procédé réussit évidemment à favoriser le retour des huiles espagnoles sur le marché.

Le sucre vient presque en totalité de France, et en petite quantité d'Angleterre. En 1906, les Allemands y importent pour la première fois 55 tonnes. La France a de même accaparé le marché pour les farines, les pâtes, les tissus de laine et le café. L'Angleterre tient le monopole des fournitures des tissus de coton et de savon. Les bougies et le thé sont fournis en quantité presque égales par toutes les nations. En 1905, l'Angleterre importe 104 tonnes, et l'année suivante seulement 57. La France passe de 59 tonnes en 1905 à 74 tonnes en 1906.

Presque tous les produits importés par l'Espagne sont destinés aux subsistances militaires.

Les indiennes catalanes commencent à s'introduire à titre d'essai.

Les alcools allemands et les vins d'Algérie sont arrivés également en plus grande quantité cette année, au préjudice des produits espagnols.

L'importation bovine des régions limitrophes, presque nulle auparavant, prend aujourd'hui une grande extension ainsi que l'attestent les 2.000 têtes entrées en 1906.

Le petit commerce entre Mélilla et la péninsule est l'objet d'une notable augmentation.

b) EXPORTATIONS (en tonnes)

	1905	1906
Amandes.	24	4
Peaux de boucs avec poils	152	150
Peaux non tannées.	92	107
Laine brute	6	103
Sardines salées	13	96
Poissons frais.	16	11
Œufs.	1.811 mille	846 mille

Le commerce d'exportation n'a pas atteint néanmoins un bien grand développement, mais il tend à augmenter comme le démontre l'extension qu'a prise le commerce des laines qui, auparavant, était insignifiant et qui, grâce à l'essor que lui ont donné de nouveaux commerçants, est monté de 6 à 103 tonnes.

La récolte des céréales et des amandes ayant été mauvaise, l'exportation a diminué d'importance, à tel point que, pour les amandes, il fut nécessaire d'en importer de la péninsule pour les besoins de la ville. Les peaux non tannées sont presque toutes prises par l'Espagne. Les peaux de bœufs vont en France.

L'exportation des œufs en Espagne a diminué considérablement, et la cause en est au grand nombre de barques qui vont recueillir les œufs sur la côte riffaine et les écoulent, sans toucher notre port, à Alhucémas qui les destine au commerce extérieur. A Alhucémas, l'exportation a été, en 1905, de 1.680.000 œufs, et, en 1906, de 1.952.000.

L'industrie des salaisons paraît devoir prendre un grand essor; les sardines salées sont expédiées en Italie, et le bon accueil qu'on leur réserve, soutiendra l'impulsion donnée à cette industrie. De 13 tonnes en 1905, on en a exporté 96 en 1906.

Le trafic entre Mélilla, les places de Alhucémas, Penon et Chaffarinas est monté, en 1906, à 1.286.314 pesetas. Mais le plus important trafic se fait avec Alhucémas, à cause des grandes relations que possède ce port avec les régions limitrophes.

MOYENS DE DÉVELOPPER LA SITUATION ÉCONOMIQUE DE LA FRANCE AU MAROC

Communication de M. Ch. RENÉ-LECLERC
Délégué général du *Comité du Maroc* à Tanger.

I. — NAVIGATION.

Nécessité d'un grand paquebot confortable et rapide *une fois par semaine*, Marseille-Oran-Tanger-Casablanca, filant 16 à 17 nœuds, fortement subventionné, prenant la poste, les voyageurs, les marchandises. Le cahier des charges du renouvellement des contrats prévoit seulement un navire bi-mensuel de ce genre et ne faisant que Marseille-Oran-Tanger (et retour). Ne pas oublier que Casablanca doit devenir le grand entrepôt de l'Ouest et du Sud marocains, Tanger celui du Nord-Ouest; Oran, Port-Say et Mélilla, ceux du Nord-Est.

Le navire allant de Marseille à Oran charge : du fret pour Oran (fret assuré), du fret de Marseille et d'Oran pour Tanger, et *surtout* pour Casablanca (fret également assuré). Pour le retour, on est également certain d'avoir du fret, surtout de Casablanca et d'Oran sur Marseille. Il s'agit seulement d'avoir des agents locaux avisés. Cela peut se trouver. Une compagnie française effectue actuellement ce service, mais lentement et avec des paquebots très insuffisamment aménagés pour les voyageurs.

Une société de petits caboteurs faisant la navette entre Oran, Nemours, Port-Say, Mélilla, les Presidios, Tétouan, Ceuta, Tanger, Casablanca, Gibraltar, Malaga, Oran, ferait certainement ses affaires. Une compagnie française déjà installée trouve du fret commercial sans difficulté, et tout fait présumer qu'il y aurait largement part pour deux dans ce genre d'opérations.

La *Société Navale de l'Ouest* (Le Havre), la *Compagnie Havraise Péninsulaire*, (Le Havre), la *Delmas Frères* (La Rochelle), la *Transatlantique* font une fois par mois un voyage sur l'Algérie et, au passage, s'arrêtent à Tanger. Les commerçants français se plaignent de ce que l'escale de retour n'ait pas lieu et de ce qu'ils ne puissent charger des produits marocains pour l'Ouest et le Nord de la France. Des commerçants voudraient embarquer des œufs pour Le Havre et Paris : cela leur est impossible. D'autres, qui envoient des lainesdans le Nord de la France, sont obligés de les charger sur des paquebots allemands.

Il serait donc désirable que les navires de la *Transatlantique* et de la *Delmas Frères* touchent Tanger au retour de Tunisie et d'Algérie. Il faudrait aussi que la *Havraise Péninsulaire* et la *Société Navale de l'Ouest* consentent à revenir sur l'Ouest et le Nord de la France, *après* avoir touché Tanger et la côte ouest du Maroc.

II. — COMMERCE D'EXPORTATION.

Les commerçants français nouvellement établis au Maroc qui voudraient acheter des laines, des peaux, des graines d'exportation, des feuilles de roses, feuilles d'iris, amandes, chiffons, os, cornes, sabots, crins et poils, gommes, noix, œufs, oranges, écorces à tan, tapis marocains, etc., se plaignent de ne point être en relations avec de grosses maisons de France achetant ces produits et de ne point posséder de noms de gros acheteurs faisant leurs acquisitions à la commission et qui, *sûrs de l'honnêteté de ces agents*, leur consentiraient de gros crédits, dits de campagne. Ils sont dans un état d'infériorité à cet égard avec d'anciennes maisons déjà établies, notamment allemandes et anglaises qui, du reste, exportent beaucoup de ces produits en France.

En ce qui concerne plus particulièrement les céréales, il est fort regrettable que des commerçants en gros, français ou algériens, n'aient pas profité, cette année, des bonnes récoltes de la Chaouïa pour aller à Casablanca, Ber Rechid, Settat, draîner des stocks de grains, ainsi que cela se pratique en Algérie ou en Tunisie, tant pour la consommation locale de l'année que pour des exportations en Allemagne ou en Angleterre. (La France faisant payer des droits d'entrée très onéreux).

Nous regrettons aussi que les compagnies françaises de navigation fassent payer pour la France, et en ce qui concerne particulièrement les grains, le même fret que les compagnies allemandes pour Hambourg.

Seuls, ou presque seuls, cette année encore, des négociants anglais et allemands ont pratiqué des affaires de céréales dans la Chaouïa, à Mazagan et à Saffi, profitant d'une des plus sérieuses sources d'affaires qui soient au Maroc, lorsque les récoltes sont favorables. Il serait indispensable que quelques grosses firmes de France et d'Algérie commanditent à la commission des acheteurs français, sûrs et honnêtes, dans les ports de la côte ouest.

III. — COMMERCE D'IMPORTATION.

Les produits d'importation courants sont : les bougies, les cotonnades, les semoules, le pétrole, le riz, le sucre, le thé, les soieries, le tabac manufacturé, les matériaux de construction, la quincaillerie, les draps, la verrerie, les pommes de terre, la paille, le fourrage, la houille, les vins, l'épicerie.

Il serait bon d'attirer l'attention, à ce sujet, des maisons *de gros* de Marseille, Alger, Oran, le Havre, Bordeaux, Nantes, Saint-Nazaire, Rouen, Dunkerque, Paris (par Le Havre), Lyon (par Marseille).

A cet égard, il serait utile de créer des entrepôts de gros à Tanger, Casablanca, Mogador, Mélilla, Port-Say, Oudjda. Les agents seraient en perpétuelles relations avec les petits débitants indigènes et européens de ces villes, des autres localités et des provinces voisines. L'entrepôt et le bazar étaient jusqu'ici chose inconnue au Maroc. Un Français, M. L'Hermitte, en a créé à Tanger et s'en félicite. Il pourrait être imité.

IV. — AFFAIRES AGRICOLES.

Les personnes *munies de capitaux* pour des exploitations agricoles à grande envergure pourraient se rendre à Casablanca et y étudier un régime provisoire

mixte dans les conditions suivantes : Installation à Médiouna, Ber-Rechid ou Settat; entrée en relations avec des indigènes agriculteurs et pasteurs; associations avec ces indigènes dans les conditions prévues par les traités; possibilité de surveiller les agissements de ces indigènes, étant donné qu'une sécurité relative existe; constitution, sur un des points occupés, d'une sorte de caravansérail-entrepôt, où seraient drainés les produits agricoles pour être emmagasinés ou réexpédiés sur Casablanca; achats et stocks de céréales; commerce actif de bestiaux et de produits animaux; extension des relations avec des indigènes situés sur la périphérie de la Chaouïa (Zaër, Zemmour, Tadla, Doukala), à condition que ces indigènes apportent leurs produits au caravansérail-entrepôt. En somme, ce serait l'extension pure et simple de ce qui se passa antérieurement à Merrakech, à El Ksar, sans déroger aux coutumes locales, avec cette possibilité cependant d'avoir avec Casablanca des moyens de communication inconnus jusqu'alors et de jouir, dans un certain rayon, d'une sécurité particulièrement appréciable.

Je ne donne point de détails à cet égard; les intéressés seuls pourraient se rendre compte de la situation exacte, en se transportant sur place, à Casablanca, et en parcourant la Chaouïa. Qu'il me suffise de rappeler que le gain moyen des affaires mixtes agricoles et commerciales est évalué à 33 p. 100 par an.

V. — AFFAIRES IMMOBILIÈRES.

Une spéculation irraisonnée a placé les terrains à bâtir de Tanger et de la banlieue de Tanger à des prix inabordables qui arrêtent les meilleures volontés. A l'heure actuelle, les spéculateurs ont accaparé suffisamment de terrains pour construire une ville plus grande qu'Alger et maintiennent des prix exhorbitants étant donnée la situation économique de Tanger, qui est celle d'une ville naissante. Les loyers sont fort chers à Tanger, et hors de proportion avec la mauvaise construction et l'aménagement défectueux des immeubles. On devrait donc avoir comme objectif de construire des maisons et des villas à bon marché pour baisser le prix des loyers. Mais ceci ne pourrait actuellement se réaliser que dans des terrains assez éloignés de la ville. Il en est d'admirablement placés, soit près de la villa Harris, soit à la « Montagne », et leurs prix sont encore accessibles; mais le manque de moyens de communication pratiques empêche d'y aborder commodément; il faudrait des routes et des rues. Provisoirement, la spéculation sur les terrains à bâtir et sur la bâtisse à Tanger manque donc d'intérêt.

Il n'en est pas de même à Casablanca, où on manque de logements, et où il est indispensable que la ville s'étende, étant donné l'accroissement de la population européenne. Les terrains à bâtir y sont déjà chers, néanmoins les communications sont rendues assez faciles pour que l'on puisse songer à construire à quelque distance de la ville. D'autre part, on pourrait construire des logements bien aménagés — ce qui manque totalement à Casablanca — en pleine ville, au-dessus des magasins à rez-de-chaussée existant déjà et appartenant soit au Makhzen, soit à l'administration des Habous. Actuellement, la construction de magasins et d'appartements à louer paraît être une excellente affaire à tenter à Casablanca.

VI. — AFFAIRES INDUSTRIELLES.

Ceci mérite une étude approfondie. Il manque à Tanger un petit moulin à vapeur (genre moulin Pinto existant déjà) ; une scierie à vapeur (celle de la Compagnie Marocaine est fermée) ; une fabrique de glace ; une petite usine électrique, pour l'éclairage des quartiers que l'usine actuellement existante ne dessert pas.

Une sardinerie française existe à Tanger ; on prétend qu'une autre sardinerie y trouverait son emploi. Les côtes du Maroc nord et ouest abondent en poissons et crustacés qu'on pourrait obtenir à très bon marché et qu'on pourrait réexporter sur la France et ailleurs, grâce à des appareils frigorifiques. Une affaire de pêcheries mériterait certainement une étude spéciale.

A Casablanca, une petite minoterie, une scierie à vapeur, une petite usine électrique, une tannerie, un atelier de mécanique et serrurerie auraient chance de réussir.

Une petite imprimerie-librairie-papeterie pourrait faire ses affaires à Casablanca.

On a parlé de la création possible d'une usine de conserves de viande (bœuf, mouton, porc), le Maroc étant essentiellement un pays d'élevage.

Je ne donne là que des indications très superficielles, les questions d'industries à établir ne pouvant être étudiées avec soin que par des spécialistes.

VII. — PRÊTS HYPOTHÉCAIRES.

C'est une catégorie d'affaires qui peut se pratiquer sans trop de difficulté dans certaines villes du Maroc, notamment à Tanger et Casablanca. A vrai dire, c'est de prêts sur *rahnia* qu'il s'agit. Ces prêts se pratiquent assez couramment et dans des conditions de sécurité absolue, lorsqu'on prend les précautions nécessaires.

VIII. — VOYAGES DE TOURISME ET D'AFFAIRES AU MAROC.

Cette idée est à développer dans le public français. On doit chercher à encourager de toutes manières les voyages d'*études* et de *tourisme* au Maroc. Les oisifs, les professeurs, les instituteurs et les fonctionnaires en vacances, les hommes d'affaires prenant quelque repos, devraient être encouragés à faire un voyage au Maroc, soit par Marseille, soit par Bordeaux, soit par l'Espagne.

De Marseille, les communications sont faciles sur Tanger. De Bordeaux, les *Chargeurs Réunis* et les *Messageries Maritimes* devraient faire escale à Casablanca, en se dirigeant sur Dakar ou en en revenant. C'est en facilitant de tels voyages que l'on entraînera le public français à s'intéresser au Maroc.

Enfin, on pourrait faire quelque publicité à cet égard dans les Basses-Alpes, en Savoie et dans l'Ariège, pays d'émigration par excellence, pour encourager certaines familles françaises à se rendre à Casablanca, le grand centre et le port d'avenir du Maroc.

VŒU

Le Congrès de l'Afrique du Nord,

Considérant que la situation économique de la France au Maroc, ne pourra s'améliorer que grâce à des progrès réels, obtenus dans les relations maritimes entre le Maroc et l'Algérie, le Maroc et la France ;

Considérant que le commerce d'importation et d'exportation au Maroc peuvent prendre peu à peu un mouvement ascendant et que la part de la France et de l'Algérie dans le mouvement d'affaires annuel, part qui oscille entre 40 et 50 p. 100 du commerce total, pourrait être beaucoup plus importante, surtout en matière d'exportation vers la France et l'Algérie ;

Considérant que l'exploitation agricole, la véritable richesse du pays, devrait immédiatement attirer l'attention des colons français et algériens, tout au moins provisoirement dans la région de la Chaouïa, où règne une sécurité très appréciable ;

Considérant que certaines affaires industrielles, immobilières et de construction, malgré l'état d'anarchie intérieure du pays, pourraient donner des résultats tangibles dans des ports d'avenir, tels que Tanger et Casablanca ;

Emet le vœu :

1° Que l'installation de services de navigation français rapides, confortables, fréquents et réguliers entre la France et le Maroc, soit étudiée dans le plus bref délai et que, notamment, un paquebot hebdomadaire possédant les qualités énumérées ci-dessus assure, dans les deux sens, un service Marseille-Oran-Tanger-Casablanca ;

2° Qu'une plus large publicité soit donnée, dans le public français, aux ressources économiques et commerciales du Maroc et que les services privés de renseignements déjà existants soient aidés et encouragés par des appuis officiels leur permettant d'obtenir des résultats plus efficaces ;

3° Qu'une Société de colonisation privée, mais bénéficiant largement d'appuis officieux, se crée dans le but d'étudier les moyens les plus pratiques de faciliter leur établissement dans la Chaouïa à des colons français ;

4° Que des mesures soient prises pour faire connaître utilement en France et en Algérie les entreprises industrielles qu'il serait intéressant d'installer, ou tout au moins d'étudier au Maroc.

L'ASSOCIATION AGRICOLE AU MAROC

Rapport de M. Paul BOURDARIE
Membre de la « Mission hydrographique du Maroc » (1906)
Directeur de la *Revue Indigène*.

I. — NOTIONS GÉNÉRALES.

Toutes les opérations agricoles se font, au Maroc, par voie d'association entre Européens protecteurs et associés indigènes protégés (*samsar* ou *mokhalat*).

Le droit de protection est inscrit dans la Convention de Madrid (1880) qui règle, au point de vue international, la *question de la protection diplomatique et consulaire au Maroc* (Livre Jaune, 1880).

L'institution, ou plutôt la pratique de la protection agricole est une extension de la protection diplomatique et consulaire. C'est ainsi qu'un même Européen protecteur ne peut avoir que *deux samsars* par localité, tandis qu'il peut avoir un *nombre indéterminé de mokhalebs.*

L'indigène est où *samsar* (courtier ou censal) ou *mokhalat* (associé commercial, agricole). Le samsar est un véritable agent protégé, tandis que le mokhalat n'est qu'officieusement protégé. L'associé agricole peut être, à la convenance du protecteur, ou un censal ou un mokhalat; cela dépend du but qu'il poursuit. Le censal est plutôt choisi pour les affaires importantes ou délicates, et où sa responsabilité doit être gagée par des biens et immeubles. Quand un Européen veut prendre un associé agricole, il adresse une demande à son consulat; celui-ci fait faire une enquête sur l'indigène à protéger, puis, transmet la demande au Makhzen qui la repousse rarement, et ne le fait que pour des motifs graves. C'est la légation intéressée qui délivre la carte de protection.

II. — FORMES ET CONDITIONS DE L'ASSOCIATION AGRICOLE.

Les opérations agricoles qu'un Européen peut poursuivre avec son associé indigène portent sur divers objets : avances pour ensemencements en vue de la récolte à vendre ou à exporter; avances pour frais de cultures, achats d'animaux, etc.; avances sur récoltes; avances pour achat ou constitution de troupeaux et élevage; prêts et avances pour achats d'immeubles ou de terrains.

On peut dire généralement que ces opérations se font toujours par voie de contrats. Ces contrats, quelquefois rédigés par les *adouls* (notaires), sont toujours signés par eux, et les signatures de ceux-ci légalisées, en quelque sorte, par le cadi de l'endroit. Par là se trouve engagée la responsabilité du Makhzen en précision des réclamations ultérieures portant sur l'exécution des clauses et conditions du contrat d'association.

Enfin, ces contrats sont enregistrés au consulat auquel ressortit l'Européen

protecteur. Par là se trouve rendue possible et efficace l'action administrative de l'autorité consulaire ou diplomatique.

La nature des avances varie avec l'objet même de l'association. S'agit-il d'ensemencements? C'est généralement en grains que les avances sont faites. S'agit-il du bétail? C'est généralement le commanditaire qui les achète et qui les confie ensuite à son associé, en forme de cheptel. Quelquefois l'Européen confie à son associé des espèces, en en contrôlant par lui-même fréquemment le bon emploi.

Quant à la durée de ces contrats, elle est généralement la suivante :

a) Pour les grains, de récolte à récolte.

b) Pour le bétail, de 1 an, 2 ans, 3 ans, avec, fréquemment, la clause « renouvelable ».

Une mention spéciale est due à l'association pour achat d'immeubles ou de terrains, en ne considérant, du reste, que les opérations extra-urbaines.

Ces opérations se pratiquent de préférence avec un censal que l'on tient davantage en mains, et qui offre des garanties matérielles mieux définies et plus concrètes. On peut dire que l'indigène n'emprunte pas pour faire des achats de terrains à son compte personnel. Le censal qui achète est toujours commandité par un Européen.

Les contrats se font toujours par voie d'adoul, et ils doivent être enregistrés par le gouverneur de la province, excepté dans les 10 kilomètres à la ronde autour des ports ouverts, la Conférence d'Algésiras ayant supprimé dans ces zones les formalités administratives marocaines.

Pour donner une grande force morale à ces contrats, on les fait enregistrer dans les consulats.

Les formes diverses de ces associations ont été décrites par MM. Michaux-Bellaire (Archives marocaines), et Vaffier-Pollet (*Bulletin du Comité du Maroc*. Suppléments).

Il suffit ici de renvoyer aux travaux de ces deux auteurs. Citons seulement ce passage de l'étude de M. Vaffier-Pollet :

« Les Européens font généralement des associations par moitié avec des Marocains, dont ils ont d'abord fait des protégés, et ils leur remettent une somme d'argent nécessaire à l'achat des animaux, des semences, etc... moyennant quoi ils ont droit à la moitié de la récolte et quelquefois plus. Le marocain protégé devient tout à fait indépendant de son caïd dont il ne craint plus les exactions et auquel il ne paie même plus le moindre impôt; aussi lui arrive-t-il souvent de faire à son protecteur une série d'avantages particuliers. Il met des animaux de charge à sa disposition lorsqu'il en a besoin, lui fournit des montures et lui fait de nombreux cadeaux en nature : moutons, beurre, œufs, poulets, etc., lorsque celui-ci se trouve dans sa région. »

Les contestations entre le mokhalat et son protecteur sont examinées par le consulat intéressé (ordre administratif et non judiciaire). Les consulats scrupuleux font droit aux protégés, quand ceux-ci ont raison. Les consulats moins scrupuleux mettent le protégé en infériorité et partagent avec le protecteur le produit matériel de cette pression morale. Parfois, on fait intervenir les caïds ou les pachas, si le protégé refuse d'exécuter ses engagements. Dans ce cas, on offre à l'autorité locale de lui livrer pieds et poings liés le mokhalat. Celui-ci préfère alors s'exécuter, car il sait que le caïd serait trop heureux de saisir cette occasion pour, en s'emparant de sa personne, s'emparer aussi de ses biens.

Les effets, en durée, de la protection agricole sont, en principe, indéfinis. Dans la pratique, elle se renouvelle d'année en année par le renouvellement même des cartes de protection, ce qui, à tous points de vue, offre de meilleures garanties.

III. — L'ASSOCIATION AGRICOLE VIS-A-VIS DU MAKHZEN.

On a vu que le Makhzen est appelé soit à accorder ou à refuser le droit de protection au titre associé, soit à intervenir au titre des sanctions à infliger en dernier ressort pour non-exécution des contrats. Mais les effets de cette intervention, dans l'un et l'autre cas, sont variables, suivant que l'autorité du Makhzen est plus ou moins forte.

Quand il est très fort, il est peu disposé à étendre sur ses sujets la protection de l'étranger, ou se laisse aller à molester ceux d'entre eux qui y ont eu recours, et sans que les consulats ou les légations aient sur lui une action efficace de réclamations.

Quand il est très faible, c'est l'anarchie qui règne dans les tribus, et les réclamations des Européens à l'encontre de ceux de leurs associés qui ont mal exécuté leurs engagements ou des tribus voisines qui se sont livrées au pillage, demeurent sans effets appréciables. Seuls, dans ce cas, les grands caïds ont la force voulue; mais ce n'est pas un avantage bien marqué, car ils jouent alors vis-à-vis des Européens et de leurs consulats, le rôle du Makhzen, quand celui-ci est très fort. Or, les grands caïds sont d'autant plus forts que le Makhzen est plus faible. Et ce ne peut être qu'au prix de relations directes ou personnelles, avec ce que la vie marocaine comprend par la formule de l'échange des bons procédés, qu'on peut obtenir d'eux un utile concours.

En résumé, l'association agricole ne donne ses pleins et heureux effets, à moins de circonstances locales favorables, que lorsque les pouvoirs divers qui gouvernent le Maroc : Makhzen, légations, grands caïds, sont en position d'équilibre.

Et cela se conçoit assez aisément.

Il faut reconnaître, au surplus, que cet état de choses est exceptionnel au Maroc. Et, de ce fait, l'association agricole est soumise à des à-coups en relation directe avec la situation politique du pays, celle-ci étant facilement influençable, soit par les causes intérieures, soit par les causes extérieures.

IV. — USAGE ET BIENFAITS DE L'ASSOCIATION AGRICOLE.

L'association agricole a été, et est encore, dans l'ordre économique, une excellente méthode pour développer la production agricole du Maroc. Si ce pays, demeuré si farouchement particulariste, avait pu être modifié par les seuls procédés de la pénétration pacifique, elle eût joué, tout le long de la côte occidentale, et dans l'hinterland élargi de cette côte, un rôle au moins égal à celui de l'instruction et de l'assistance médicale.

Elle apporte à l'indigène des moyens d'action qu'il n'avait souvent pas et une sécurité que l'état politique du pays a, de tous temps, rendue fort précaire.

Elle donne à l'Européen des certitudes plus grandes en vue de son commerce d'importation et d'exportation.

En somme, l'associé agricole est, pour l'Européen, son premier fournisseur à l'exportation et son meilleur acheteur à l'importation. Il est, en outre, quand

sont excellentes ses relations avec son protecteur, un bon agent d'influence commerciale pour celui-ci. Il lui recrute des clients et, souvent, de nouveaux et bons associés.

L'association agricole, honnêtement poursuivie, est un élément certain de prospérité locale, et est également profitable à l'indigène et à l'Européen. Pour ce dernier, les opérations portant sur les récoltes donnent des bénéfices qui vont généralement de 20 à 30 p. 100; et celles portant sur l'élevage peuvent aller à 50 p. 100, lorsque sa surveillance et son contrôle sont rendus faciles par le voisinage.

Et c'est là, peut-on dire, la condition indispensable au bon fonctionnement de l'institution. Car il est trop facile à l'indigène, dans l'état anarchique de la société marocaine, de mettre sur le compte du pillage ou du vol le détournement volontaire du bétail ou des denrées agricoles. Sans doute, il n'est pas impossible, loin de là, de trouver des indigènes marocains qui apportent de l'honnêteté dans l'exécution de leurs contrats d'association, d'autant que leur intérêt bien compris le leur commande. C'est affaire de choix et d'influence morale du protecteur. Mais l'on peut dire que la tentation est trop fréquente et que le meilleur des Marocains ne veut pas être tenté. Il y a donc tout avantage à le mettre à l'abri de la tentation par une surveillance et un contrôle fréquents.

V. — ABUS ET DANGERS DE L'ASSOCIATION AGRICOLE.

S'il est exact que l'association agricole ait rendu et puisse rendre encore de signalés services au commerce européen, il n'est pas moins exact que sa pratique ou prétendue pratique donne lieu à des abus réellement dommageables à l'influence morale des Européens. Si l'association agricole n'a pas eu tous les effets bienfaisants qu'on était en droit d'en attendre, il faut reconnaître que la faute principale en est à quelques Européens et à leurs consulats que nous n'avons pas besoin de désigner plus clairement ici.

Il est bon de signaler rapidement les principaux de ces abus.

Certains consulats font attribuer des cartes de protection agricole à nombre de leurs nationaux, sans s'inquiéter si ceux-ci offrent les garanties matérielles et morales nécessaires. Il s'agit de faire nombre avant tout, et aussi d'assurer à ces nationaux des ressources matérielles qu'ils ne sauraient trouver dans les bénéfices évidents de leurs opérations commerciales, celles-ci étant rendues forcément restreintes par le manque de capitaux. Et voici le mécanisme.

Beaucoup d'indigènes, simplement désireux de se soustraire aux exactions des agents du Makhzen par la possession d'une carte de protection agricole, et n'ayant, par ailleurs, nul besoin d'avances, s'adressent au premier Européen venu et offrent de verser un certain nombre de douros en échange de ladite carte (Des offres de ce genre ont été faites en 1906 à l'auteur de ce rapport). Et c'est ainsi que l'on a vu et que l'on voit un certain nombre d'Européens, venus au Maroc sans sou ni maille, ne se livrant qu'à de petits commerces peu lucratifs, posséder des ressources importantes qui proviennent de l'*exploitation* à laquelle ils se livrent de l'association agricole. La carte remise contre espèces, ils n'ont plus que de lointaines relations avec leurs prétendus associés. Ceux-ci effectuent leurs ventes et leurs achats auprès des maisons sérieuses, et n'ont recours à leurs protecteurs que dans le cas de démarches à effectuer au consulat intéressé, et ce contre de nouveaux versements en espèces.

Ceci est la forme d'abus la plus banale — et la moins dangereuse. Certains Européens vont plus loin dans l'exploitation du système. On en a connu qui procédaient par de véritables associations financières avec certains agents du Makhzen, en vue de mieux exploiter les imprudents associés par les innombrables procédés que peut inventer la fertile imagination des Marocains. D'autres sont parvenus, à l'aide d'ententes du même genre, à exploiter les solliciteurs de cartes de protection. Voici comment. Les demandes de cartes d'associé de la part des indigènes, et en dehors de tout besoin d'association, comme nous l'avons dit plus haut, dépassent de beaucoup le nombre de celles qui peuvent être octroyées *raisonnablement* par une même légation. D'où, perte, pour l'Européen dénué de scrupules, du paiement en espèces de la carte d'associé. Il se rattrape alors en dénonçant lui-même au fonctionnaire du Makhzen, avec qui il a partie liée, ceux des indigènes, aisés ou non, qui sont venus le solliciter. Ceux-ci sont, dès lors, livrés à la vindicte du caïd, qui ristourne à l'Européen la part lui revenant des confiscations dont le malheureux fellah est devenu la victime sous un prétexte quelconque.

Enfin, une troisième forme d'abus est celle qui consiste à se servir, à la moindre discussion d'intérêts, de la menace de recourir à l'autorité marocaine. Il y a là un chantage des plus caractérisés, car les Européens qui se servent à tout propos de cette menace, savent bien que l'associé passera par les plus lourdes exigences, plutôt que de risquer de se voir livré au caïd qui, lui, le dépouillerait de tous ses biens et même de sa liberté.

On voudra bien reconnaître que ces abus mettent en fâcheuse posture, non pas seulement les personnages malhonnêtes qui s'en rendent coupables, et leurs consulats qui les couvrent, mais aussi l'Europe elle-même et les idées de civilisation qu'elle veut implanter au Maroc.

Et il semble plus que légitime de formuler le vœu que, par une entente précise du corps diplomatique de Tanger, il soit spécifié que le bénéfice de l'octroi de cartes d'associés agricoles ne puisse être attribué qu'à ceux des Européens dont la situation matérielle est le gage que leurs opérations d'association agricole sont bien réelles et non point fictives : sociétés commerciales ou commerçants installés et se livrant à un trafic d'une importance donnée, ou bien Européens justifiant de ressources financières préalables à leurs opérations agricoles. L'existence de la Banque d'Etat faciliterait cette entente.

En résumé, la pratique de l'association agricole a besoin, pour être réellement utile à l'Europe, d'être moralisée.

La démonstration éclatante de cette assertion, précisément à la suite des indications fournies ci-dessus, va être trouvée dans la constatation suivante :

La Chaouïa est la région du Maroc où il y a le plus de protégés et d'associés agricoles, et ce sont eux qui conduisaient le pillage de Casablanca, au mois d'août 1907 — preuve évidente que les pratiques détestables que nous avons stigmatisées non seulement discréditent le commerce européen, mais encore peuvent créer un état d'esprit hostile et particulièrement dangereux.

La France s'est toujours préoccupée d'apporter dans l'usage de cette protection les idées de morale politique et sociale qui caractérisent ses rapports avec les populations indigènes des pays où elle colonise. Il lui est arrivé, par un scrupule des plus honorables, d'arrêter, en ce qui concernait ses nationaux, l'octroi des cartes de protection agricole. Il eût fallu qu'elle ne fût pas la seule à mora-

liser de la sorte son action économique. Car, de ce fait, elle s'est *mise en retard* sur les autres nations au point de vue agricole marocain, et a subi, par sa propre faute, un véritable dommage, difficile à réparer si elle ne met pas en œuvre tous les moyens spéciaux que lui donne le voisinage de l'Algérie.

VI. — HYPOTHÈQUES SUR TERRAINS.

Les prêts sur gages se pratiquent dans les villes et aux champs, mais plus généralement dans les villes.

L'associé a reçu des avances qu'il ne peut pas rembourser — mauvaises récoltes, désastres, et toutes autres causes. Il donne hypothèque sur ses terres. Le contrat nouveau est rédigé par les adouls et visé par le pacha. Le débiteur livre en gage le ou les titres réguliers de sa propriété. Il reçoit de nouvelles avances, à l'aide desquelles, s'il le peut, il se libérera de sa dette et remplira les clauses du contrat d'association renouvelé. Si l'année a été particulièrement bonne, il peut espérer y parvenir. Dans le cas contraire, sa dette s'augmente inévitablement, et l'hypothèque se trouve renforcée donnant lieu à un nouveau contrat. Vient un moment où la valeur du terrain est balancée par l'hypothèque dont il est couvert, et le prêteur peut prendre possession du terrain, après avoir fait la preuve que le débiteur n'a pas tenu ses engagements. La plupart du temps, le prêteur n'attend pas cette extrémité pour prendre la haute main sur l'exploitation en réduisant son débiteur à la situation de khammès.

L'auteur de ce rapport a visité une assez vaste propriété constituée par ce moyen. Elle a près d'un millier d'hectares d'un seul tenant. La maison, blanchie à la chaux, est visible de fort loin, et de là, le propriétaire embrasse toute l'étendue de ses champs.

En bonne année, la propriété produit :

640 quintaux (1) de blé,
960 — d'orge,
500 — de maïs,
200 — de pois chiches,
60 — de graines de lin,

sans compter les récoltes de pommes de terre, alpiste, haricots, millet, moutarde. cumin, etc., dont la production totale peut être évaluée à environ 30 tonnes.

Le bétail se décompose comme suit : 80 bœufs, 400 moutons, 100 chèvres, 12 chevaux, 8 mules, 20 ânes, 12 chameaux, ensemble : 632 têtes.

On compte 60 oliviers.

La propriété contient encore : un puits de 30 mètres de profondeur et 46 réservoirs à eaux de pluie.

Elle est travaillée par 50 ouvriers agricoles, hommes et femmes. Ce genre d'opérations est peu généralisé. Et cela paraît assez heureux pour l'instant, car il ne va pas, souvent, sans un brin d'usure.

VII. — EFFETS TERRITORIAUX DE L'ASSOCIATION AGRICOLE DANS LE PLAN INTERNATIONAL.

Il a été donné au rédacteur de ce rapport de signaler au Comité du Maroc et à la Commission des affaires extérieures et coloniales ces effets, en partant de la

(1) Quintal de 54 kilogrammes.

constatation que les agents diplomatiques d'une puissance européenne, à Casablanca, s'efforçaient d'utiliser l'association agricole à la constitution d'un cadastre de propriété terrienne, par le double moyen du prêt hypothécaire et de l'inscription cadastrale au consulat, nonobstant toute valeur réelle des titres de propriété enregistrés. C'est un nid à querelles d'Allemands, sur lequel il était nécessaire d'appeler l'attention de qui de droit.

Pour mieux faire ressortir l'importance de ce point de vue, et aussi le retard que nous a fait subir *l'honnêteté internationale* que nous avons été seuls à pratiquer, il y a quelques années j'ai traduit par une statistique les effets territoriaux de l'association agricole, tels que j'ai pu les apercevoir dans les ports de Saffi, Casablanca et Rabat, en 1906.

Le procédé employé pour établir cette statistique a été le suivant :

Il faut admettre que les Européens qui se livrent sérieusement à la pratique de l'association agricole choisissent de préférence des associés disposant de terres assez étendues pour que le produit en soit des plus appréciables dans leurs opérations de commerce. De leur côté, les Marocains aisés ont le plus grand intérêt à se soustraire par ce moyen aux convoitises des gens du Makhzen. Partant de là, nous avons attribué à chaque associé des terres en propriété sur les bases moyennes suivantes qui n'ont rien d'exagéré, comme j'ai pu m'en convaincre dans plusieurs visites dans les douars, à 30 kilomètres à la ronde : terres de culture : 25 hectares; terres d'élevage : 50 hectares.

Ces moyennes ont été appliquées aux protégés des diverses nations représentées, excepté à l'Espagne dont les nationaux sont rarement en mesure de faire les avances importantes que nécessite la pratique de l'association agricole. Aux protégés agricoles de cette nation, nous avons attribué une moyenne très inférieure. Il ne restait qu'à transformer le nombre d'hectares en kilomètres carrés. C'est ce qui a été fait dans les tableaux ci-dessous :

LA PROTECTION AGRICOLE

Casablanca (Juillet 1906)

Angleterre	344	km.²	
Allemagne	300	»	
France	292	»	
Italie	150	»	
Espagne	62	»	
Portugal	50	»	
Belgique	36	»	25
Autriche	14	»	25

Saffi (Juin 1906)

Angleterre	224	km.²	50
Allemagne	56	»	
Espagne	12	»	
France	1	»	50

Rabat (Août 1906)

France	60	km.²	
Allemagne	44	»	25
Angleterre	36	»	25
Belgique	22	»	
Espagne	20	»	
Italie	1	»	75

Le simple examen de ces chiffres est assez instructif par lui-même, sans qu'il soit autrement nécessaire d'insister, mais ce que l'on peut dire, pour conclure sur ce point, c'est que *la régénération de l'empire marocain ne sera obtenue que lorsque le désordre qui règne actuellement dans le droit foncier fera place à une base rigoureuse de justice et d'équité, lorsque l'acquisition et le transfert de la propriété agricole pourront être pratiqués à l'abri d'une loi protectrice et prévoyante.*

Il est indispensable que les immatriculations d'indigènes associés soient contrôlées par des fonctionnaires intègres et scrupuleux, spécialement désignés pour servir d'intermédiaires entre la civilisation européenne et les vieilles coutumes locales.

VIII. — NÉCESSITÉ DE MAINTENIR A L'ASSOCIATION AGRICOLE LE CARACTÈRE STRICTEMENT ÉCONOMIQUE.

Si, en fait, l'association agricole a conféré aux détenteurs de cartes un commencement de protection tiré de l'obligation (règlement franco-marocain et hispano-marocain des 16 et 20 août 1863) faite aux autorités locales, préalablement à toutes poursuites judiciaires, de prévenir l'autorité consulaire, afin que celle-ci puisse sauvegarder les intérêts de ses nationaux, en droit, *la protection ne s'applique pas aux indigènes employés à des exploitations rurales* (texte de l'accord). Cette situation est confirmée par la Convention de Madrid du 3 juillet 1880.

On conçoit que le gouvernement marocain se soit toujours efforcé d'empêcher, quelquefois par des moyens d'une violence systématique, une extension nominale ou de fait de la protection consulaire aux associés agricoles des Européens. Il y a toujours vu un obstacle redoutable à son autorité, celle-ci étant appelée à se manifester soit pour la levée de troupes, soit pour la levée d'impôts spéciaux. Si Mohamed Bargach, représentant du Sultan, dans les discussions de la Convention de Madrid, s'étendait complaisamment sur ces inconvénients, et menaçait même, si solution n'était pas donnée dans le sens indiqué par lui, d'une interdiction générale du commerce, disant : *la tranquillité se conserve sans commerce, elle ne se conserve pas sans autorité.*

Toutes satisfactions ayant été données au gouvernement marocain par les accords internationaux, les cas sur lesquels une discussion ardue pourrait s'élever entre lui et une puissance européenne ne seraient que des cas particuliers et s'expliqueraient par la nécessité, pour celle-ci, de sauvegarder les intérêts de ses nationaux.

Autre chose, et bien plus grave, est le fait que des associés agricoles, inscrits au compte d'une puissance européenne, aient cru pouvoir prétexter de cette association pour, non seulement esquiver la responsabilité morale et matérielle de leurs actes dans des circonstances où les troupes françaises exerçaient légitimement les droits de la guerre, mais encore pour couvrir leurs agissements d'une hostilité peu déguisée. Et, beaucoup plus grave encore, qu'il se soit trouvé un Européen pour soutenir une telle prétention et s'en faire l'avocat tant auprès du général commandant les troupes françaises qu'auprès de son propre consul et du consul français.

Ce cas très particulier, et éminemment regrettable au point de vue européen proprement dit, se trouve exposé en détails dans le « Livre Jaune » (Affaires du

Maroc, IV, 1907-1908), particulièrement dans les pièces n° 289 et annexe, n° 292 et annexe, n° 306 et annexes. On y trouve et le nom du commerçant allemand qui a cru pouvoir prendre une telle attitude et ceux des indigènes dont les actes ont été les plus caractérisés.

Ainsi donc, les raisons tirées soit de la politique locale, soit de la politique internationale, pour conserver à l'association agricole son caractère économique sont également fortes. Du point de vue local, l'Europe, et, en particulier, la France et l'Espagne, étant les associées du gouvernement marocain, de par l'Acte d'Algésiras, pour conduire ce pays dans les voies de la civilisation et du progrès, doivent s'interdire ce qui pourrait augmenter la confusion et le désordre dans le plan économique. Du point de vue international, il doit être nettement affirmé et proclamé que l'association agricole, dans le cas d'une action de guerre ou de police de l'une ou des deux puissances qui ont reçu le mandat de représenter les droits et les intérêts de l'Europe, ne peut conférer un privilège politique à l'abri duquel des indigènes, plus ou moins ouvertement et fortement soutenus par les nationaux d'une puissance, pourraient, par leurs agissements ou leurs actes, faire obstacle à l'accomplissement de ce mandat.

Un vœu dans ce sens vous paraîtra non moins légitime et nécessaire que le précédent.

CONCLUSIONS.

L'association agricole rendra encore de signalés services au Maroc lui-même et au commerce des Européens, surtout lorsque seront devenues plus solides les bases de la propriété terrienne.

En particulier, le prêt hypothécaire honnêtement pratiqué apparaît comme un élément d'action colonisatrice, particulièrement avantageux pour le capital français venu soit de France, soit d'Algérie et de Tunisie. Et nous formulons le souhait que ce moyen soit aperçu non pas seulement des particuliers, mais aussi du gouvernement central et des gouvernements locaux d'Algérie et de Tunisie.

L'avenir de l'association agricole peut encore être entrevu, mais, pour l'instant, dans les 10 kilomètres seulement autour des ports, dans le plan de l'exploitation directe, c'est-à-dire de la colonisation. Il est évident que le colon expérimenté pourrait avantageusement employer l'association agricole pour constituer autour de sa ferme des sortes de métairies, et aussi pour être à même de protéger, dans une certaine mesure, les indigènes qu'il emploierait.

Mais ce n'est que lorsque l'ordre sera rétabli au Maroc et que la sécurité ne sera plus aussi précaire dans la campagne, que des essais de colonisation agricole pourront être tentés avec chances de succès.

Si les considérations diverses contenues dans ce rapport ont votre agrément, je vous prie de sanctionner de votre vote les deux vœux suivants que j'ai l'honneur de soumettre à votre discussion :

1° Que les légations européennes de Tanger s'efforcent, par des instructions très précises à leurs consulats, de moraliser la pratique de l'association agricole en exigeant que ceux de leurs nationaux qui veulent s'y livrer, offrent toutes les garanties voulues pour que cette pratique ne devienne pas un moyen inavouable d'exploitation des indigènes marocains.

2° Que l'association agricole au Maroc soit maintenue dans le caractère économique qui lui est assigné par la Convention de Madrid.

LES TRAVAUX PUBLICS AU MAROC

Rapport de M. G. PORCHÉ-BANÈS
Ingénieur à Tanger.

I. — Situation actuelle du Maroc au point de vue économique.

Au moins aussi étendu, presque deux fois plus peuplé que l'Algérie, renfermant des territoires très fertiles, et probablement des richesses minières, le Maroc se présente à l'activité agricole et industrielle dans des conditions certainement plus favorables que toutes les autres régions de l'Afrique du Nord. D'Agadir à Melilla, en effet, les chaînes de l'Atlas découpent sur son territoire, jusqu'à l'Atlantique et la Méditerranée, une bande de 250 kilomètres de largeur moyenne de l'est à l'ouest, de 600 kilomètres du nord au sud. Isolée, peut-on dire, du reste de l'Afrique, grâce à ces écrans de montagnes, cette surface, équivalente au tiers de celle de la France, se rattache aux climats tempérés ; des fleuves — comparables à la Seine — navigables sur de grandes longueurs, y coulent toute l'année, alimentés par des pluies abondantes, régulières, et aussi par les neiges de cimes atteignant jusqu'à 4.500 mètres, presque la hauteur du Mont-Blanc.

De vastes plaines fertiles, quelques forêts même, offrent l'aspect de l'Europe, beaucoup plus que de l'Afrique ; on y trouve au surplus réunis les facteurs de richesse de ces continents : le soleil et l'eau.

Sur la côte, la douceur d'un climat exceptionnellement régulier, tempéré hiver comme été, y rend même le séjour plus agréable qu'en beaucoup de nos régions. Au delà, les massifs montagneux gardent encore leur mystère, mais il n'est pas téméraire de penser, eu égard à leur facies, au voisinage de l'Espagne et de l'Algérie, qu'ils renferment des richesses minières intéressantes : les premières prospections semblent bien confirmer cette hypothèse, et déjà quelques mines importantes sont en instance d'exploitation.

Dans l'ensemble, et même en tenant compte des régions Sahariennes du Sud, le Maroc paraît se présenter comme susceptible d'un développement agricole et industriel plus fécond encore que celui de l'Algérie et de la Tunisie. Au point de vue climatérique et géologique, il constitue, pour une grande partie de sa surface, un prolongement de l'Europe. Quant à son importance mondiale, elle résulte du grand développement de ses côtes, de sa situation exceptionnellement favorable, à la fois sur deux mers, commandant un des passages maritimes les plus fréquentés du globe, enfin de sa proximité de l'Europe dont elle n'est séparée que par un détroit de 35 à 40 kilomètres, franchissable en 2 ou 3 heures de navigation ; à ce point de vue également, ce beau pays semble appelé à un avenir encore plus brillant que ses voisins déjà prospères.

Malgré ces éléments si remarquables de prospérité, le développement du Maroc n'est aujourd'hui aucunement en rapport avec sa surface et le chiffre de sa population. Le tableau comparatif suivant, relatif au commerce maritime, le fait ressortir avec évidence :

	SURFACE (en kms carrés)	POPULATION	COMMERCE ANNUEL (en millions de francs)
Algérie	670.000	4.500.000	700
Tunisie	120.000	1.750.000	200
Maroc	800.000	8.000.000 (minimum)	100 (1)

Le mouvement commercial annuel, qui atteint, par habitant, 155 francs en Algérie, 114 francs en Tunisie, ne dépasserait pas 12 fr. 50 au Maroc. Cette anomalie tient à la situation économique et sociale du pays. A ce double point de vue, le Maroc constitue un étrange anachronisme : placé à la porte de l'Europe, sur la route des grands mouvements mondiaux, bordé de contrées dans lesquelles s'exerce et prospère l'activité contemporaine, il est jusqu'à ce jour demeuré complètement fermé au progrès matériel, aux idées modernes. Il ne nous appartient pas d'étudier ici les causes d'un phénomène peut-être unique dans l'histoire et la géographie de la terre; nous devons seulement en constater et analyser les effets.

a) *Les ports et l'outillage maritime.*

Au point de vue économique, l'outillage est à peu près nul.

Les ports ouverts au Commerce extérieur sont au nombre de deux sur la Méditerranée (Rio Martil [port de Tétouan] et Tanger) et de six sur l'Atlantique (Larache, Rabat, Casablanca, Mazagan, Safi et Mogador) : ce sont des rades foraines, sans autres abris pour les navires que ceux, en général très précaires, créés par la nature. Les opérations ne peuvent se faire que par l'intermédiaire d'embarcations ou de chalands à rames, de dimensions et de formes variables suivant les ports; encore ces opérations sont-elles parfois dangereuses, et, l'hiver, très souvent interrompues par l'état de la mer. A Casablanca, les tempêtes brisent fréquemment ces « barcasses » sur les fonds rocheux de la côte; à Rabat, la barre de sable formée par l'oued Bou Regreg, et en arrière de laquelle est placé le débarcadère, leur oppose très fréquemment un obstacle infranchissable; la situation est la même à Larache, avec l'oued Loukkos. A Safi, les opérations sont souvent impossibles l'hiver, la mer déferlant violemment sur une berge sableuse très inclinée, et le rivage n'offrant aucun abri. A Mogador où le débarcadère est placé à l'intérieur d'une crique formée par la côte, des bancs rocheux et un îlot, l'accès est semé d'écueils et parfois rendu impraticable par la houle. Mazagan, un peu mieux loti que les autres ports de l'Atlantique grâce à une inflexion de la côte et à un embryon de bassin, présente toutefois des bancs dangereux et des récifs, et la rade est souvent consignée l'hiver. Bref, la côte ouest, exposée en plein aux mouvements de l'Océan, est naturellement dangereuse et mal accessible, les tempêtes y sont fréquentes de novembre à avril, et, plus encore que celles-ci, on doit redouter les effets des grandes houles,

(1) Encore ce chiffre n'a-il pas été atteint ces dernières années.

qui, souvent par calme plat, arrivent subitement des profondeurs lointaines de l'Atlantique et viennent se briser, en raz de marée, sur les côtes, parfois par des fonds de 20 mètres, formant des lames qui atteignent 6 à 8 mètres de creux. Aussi, pendant les mauvaises saisons, voit-on des navires passer plusieurs fois devant un port sans pouvoir y effectuer leurs opérations, obligés parfois de s'éloigner en toute hâte pour n'être point jetés à la côte, ou demeurer plusieurs jours en vue d'un port sans pouvoir communiquer avec lui.

La côte méditerranéenne est plus hospitalière, et il est assez rare qu'à Tanger les navires ne puissent effectuer leurs opérations; encore celles-ci sont-elles souvent très pénibles, parfois dangereuses, par vent d'est notamment.

Jusqu'à ces dernières années, l'outillage de ces ports ne comportait que des barcasses, en général bien conçues, mais en nombre insuffisant, d'un armement incomplet et défectueux; des magasins de douane, de dimensions le plus souvent trop restreintes; à Larache, Rabat, Casablanca, Mazagan, quelques amorces de quais, le plus souvent inachevées, toujours trop petites et parfois en ruines, inaccessibles d'ailleurs, en général, à basse mer; quelques engins de levage en état d'entretien douteux; enfin cinq remorqueurs : deux à Tanger, un à Larache, un à Rabat, un à Mazagan, trop fréquemment hors d'usage, faute de soins et de surveillance. A Mazagan, pourtant, une petite darse, bordée de quais en maçonnerie, constitue un abri relativement sûr pour les barcasses; encore l'accès en est-il dangereux par grosse mer, et, faute de profondeur, les opérations ne peuvent avoir lieu qu'à la marée, pendant un nombre d'heures restreint par jour; c'est là d'ailleurs un défaut commun à tous les ports au Maroc. A Tanger, un appontement en bois, à demi-rongé par la mer, constitue encore aujourd'hui l'accès du port pour les voyageurs.

Depuis 1905, le Maghzen a concédé l'exécution de quelques travaux à l'industrie française dans les ports de Casablanca et de Safi, à l'industrie allemande dans les ports de Tanger et Larache. A Casablanca, ces travaux, d'une importance de 2.800.000 francs en chiffres ronds, comportaient primitivement la construction de deux petites jetées ceinturant une darse destinée à abriter les barcasses, d'un terre-plein de 4 hectares, et, sur ce terre-plein, d'un magasin de 2.000 mètres carrés. Une route d'accès longeant la côte, complétait cette installation, et quelques centaines de mètres de voie Decauville, avec une douzaine de wagonnets, deux petites grues à main et une grue à vapeur de 20 tonnes constituaient l'outillage prévu. Les travaux furent interrompus quelque temps par les événements de juillet 1907; on reconnut ensuite l'opportunité de modifier la conception primitive, en amorçant la construction d'un grand port, seul susceptible de rendre des services sérieux en ce point de la côte, débouché d'une région fertile, mais particulièrement exposé aux coups de la mer. L'exécution du nouveau programme se poursuit actuellement : nous y reviendrons plus loin.

A Safi, les travaux concédés comportent un appontement métallique, s'avançant jusqu'aux fonds de 6 mètres sous basse mer, muni de voies ferrées et, à l'extrémité, d'engins permettant d'enlever les barcasses. La construction de cet ouvrage, retardée par la situation intérieure du pays, a été récemment commencée : la dépense sera de 7 à 800.000 francs.

A Tanger, les travaux concédés sont achevés; ils comprenaient l'exécution d'une jetée en maçonnerie d'environ 300 mètres de longueur, abritant deux petits bassins pour les barcasses et remorqueurs, avec quais et une cale inclinée;

d'un magasin de 3.000 m²., de terre-pleins d'une surface totale d'environ 3 hectares, traversés par un égout collecteur ovoïde destiné à recevoir les eaux usées de la ville, et bordés d'une route pavée : la dépense totale a été de deux millions et demi, en chiffres ronds.

Les travaux de Larache ont fait l'objet d'une concession de principe, mais leur consistance et leur importance n'ont pas encore été déterminées.

Tel est le bilan actuel du Maroc, en matière de ports maritimes.

Il est encore plus réduit en ce qui concerne l'éclairage des côtes : un feu de direction à Tanger — en outre de ceux placés aux extrémités de l'ancien appontement et de la nouvelle jetée —; un autre à Mogador, fourni et entretenu bénévolement par le représentant d'une compagnie française de navigation. Enfin, le phare du cap Spartel, construit depuis une quarantaine d'années à la suite d'un accord international, est administré par le corps diplomatique à Tanger; la portée de ce feu est d'environ 20 milles, on y adapte, en ce moment, l'éclairage à incandescence par le pétrole en vue d'augmenter la portée lumineuse et un appareil d'occultation en vue de différencier ce feu, fixe jusqu'ici, de ceux des côtes voisines.

Entre Spartel et Mogador, c'est-à-dire sur un développement de près de 700 kilomètres, il n'existe pas un seul feu. Si l'on considère que les brumes sont fréquentes et intenses, surtout sur l'Atlantique, que l'approche des ports est difficile, on ne s'étonnera pas de voir semée d'épaves une côte aussi insuffisamment éclairée.

Quant au balisage, il est nul.

L'aconage est actuellement monopolisé par le Maghzen; il donne lieu à de constantes réclamations motivées par l'insuffisance du matériel et le défaut d'administration dont souffrent tous les services marocains.

b) Les transports dans l'intérieur.

L'outillage terrestre est encore plus rudimentaire : on peut le dire inexistant; bien entendu, pas de chemins de fer (sauf un Decauville, à voie étroite et à traction animale, construit récemment par le corps expéditionnaire entre Casablanca et Ber Rechid sur une longueur de 40 kilomètres); mais on chercherait en vain, au Maroc, le moindre ruban de route, en dehors de celle de Tanger au cap Spartel, destinée au service du phare et construite avec celui-ci : encore cette route n'est-elle pas carrossable. Aussi ne rencontre-t-on pas une seule voiture au Maroc, en dehors de Tanger et de Casablanca, où leur nombre se chiffre par quelques unités, et où la seule allure possible est celle d'un pas très cahotté. Les voyages se font à dos de mulet ou de cheval, les transports par mulets, ânes ou chameaux, sur des pistes uniquement tracées par la circulation séculaire; en plaine et en été, la piste est relativement facile et pourrait être carrossable; mais dans les parties accidentées, rétrécies, présentant des pentes excessives, des coudes brusques, traversant des amas de rochers, elle est à peine muletière; par la pluie et la boue, elle est parfois presque impraticable; ainsi, de Tanger à Fez, il faut traverser au moins trois rivières (oueds Mharkar, El Hachef, M'Khazen), deux grands fleuves (Loukkos et Sebou); ces derniers peuvent être franchis, au prix de temps et de difficultés, à l'aide de barcasses, remontées de Larache et de Mehedya, jusqu'aux gués, pendant la saison des pluies; mais les rivières gonflées et dépourvues de matériel de passage sont

souvent impraticables; il faut attendre la baisse des eaux, la basse mer, traverser sur les montures en se mouillant jusqu'à mi-corps, risquer la chute des bêtes, la noyade, la perte des colis, heureux si on peut parfois bénéficier d'un de ces inquiétants radeaux en roseaux liés, soutenus par dessous à l'aide d'une peau de bœuf gonflée qui, en même temps que la flottabilité, assure l'instabilité du fragile assemblage. Nous savons, par expérience, les épreuves qui attendent les voyageurs dans ces conditions.

Quant aux marchandises, elles arrivent après des délais indéterminés... quand elles arrivent; et souvent sont-elles avariées.

Dans de telles conditions, les transports sont généralement ruineux; un voyage de Tanger à Fez (260 kilomètres), qui, par chemin de fer, coûterait 30 francs, en première classe, et demanderait de quatre à huit heures, revient, dans des conditions moyennes de confort, à 7 ou 800 francs et dure, l'hiver, de huit à dix jours. Une mule est louée, pour ce trajet, 18 à 20 douros hassanis, soit 55 à 60 francs de notre monnaie, et transporte de 120 à 150 kilogs seulement; le prix de la tonne revient, dans ces conditions, à 400 francs, soit plus de 1 fr. 50 la tonne kilométrique; par chameau, il est moitié moins élevé; par chemin de fer, la tonne kilométrique coûterait au plus 0 fr. 20. Bref, les denrées alimentaires, par exemple, sont grevées, à Fez, de frais de transport majorant leurs prix de 40 à 60 p. 100 sur ceux de Tanger.

Nous nous sommes un peu étendu sur les conditions du voyage de Tanger à Fez et sur celles de l'approvisionnement de cette ville de 100.000 habitants, qui demande à l'extérieur presque tous les produits industriels, denrées alimentaires, étoffes, etc., parce que ces conditions nous ont semblé topiques.

Quant aux régions traversées, elles sont très fertiles; certaines, comme la plaine des Beni-Ahsen, que nous avons trouvée couverte, à perte de vue, de belles moissons, rappellent notre Beauce; elles sont semées de douars, et, ainsi qu'un notable indigène nous le faisait observer en cours de route, le développement des cultures n'est entravé que par l'absence de voies et de moyens d'écoulement.

Nous avons signalé le défaut de ponts pour franchir les rivières; en vérité, il existe bien 5 ou 6 ponts en tout dans l'empire marocain; un notamment sur l'oued El Halq, près de Tanger, deux autres sur les oueds Sebou et Mekkès, dans le voisinage de Fez. Mais, sauf ce dernier, aucun sur le passage des routes si fréquentées de Tanger et de Larache à Fez, où l'on croise cependant de véritables fleuves; pas davantage sur l'oued Oum Er Rebia, plus large pourtant que la Seine, à Azemmour, ni sur l'oued Bou Regreg, presque aussi large, qui sépare Rabat de Salé. Mentionnons enfin le pont provisoire en bois construit sur l'oued Neffifikh, entre Rabat et Casablanca et la cinquenelle tendue, d'une rive à l'autre de l'oued Oum Er Rebia à Azemmour, par le corps expéditionnaire.

c) *Les travaux urbains.*

Les villes ne sont guère mieux pourvues; certaines d'entre elles cependant, possèdent des adductions d'eaux et des égouts : Fez, Rabat, Mogador, par exemple; mais ces ouvrages sont, en général, dans un état de délabrement inquiétant pour la santé publique. Fez, toutefois, est admirablement pourvue en eau potable, grâce à l'oued qui porte son nom et la traverse; des rues entières

sont bâties au-dessus de cette rivière, dont on voit à chaque instant apparaître entre les maisons et couler en cascades les multiples ramifications ; les fontaines abondent dans les rues, dans les maisons où, hiver comme été, les eaux jaillissent et coulent sans interruption; des ouvrages de répartition, un réseau complet de canalisations en poterie ont été établis depuis plusieurs siècles et paraissent assez bien entretenus, suivant des règles déterminées par l'usage; un réseau d'égouts court parallèlement et va déverser les eaux usées de la grande ville à l'aval, dans la rivière. L'ensemble est vraiment remarquable, quoique encore très imparfait au point de vue de l'hygiène, les eaux passant souvent, après usage, d'une maison dans la voisine, et nous avons constaté, pendant un séjour de deux mois, qu'elles n'avaient pas cessé d'être extrêmement troubles. Aussi la fièvre typhoïde est-elle fréquente à Fez.

La voirie urbaine est plus que rudimentaire, faute de ressources, et aussi d'autorité administrative. A Tanger seulement, existe un embryon de municipalité, la « Commission d'hygiène ». Cette institution date d'une cinquantaine d'années; elle avait au début un caractère exclusivement privé, quelques habitants de la ville s'étaient réunis pour recueillir des souscriptions volontaires afin d'améliorer un peu le déplorable état des rues. En 1892, le Conseil sanitaire, constitué par le corps diplomatique à Tanger, et chargé jusque là de l'application des mesures internationales d'hygiène concernant la navigation, obtint du Sultan Mouley Hassan le mandat de veiller à la salubrité de Tanger ; il choisit la commission d'hygiène comme organe d'exécution; on adjoignit aux membres de cette commission, élus parmi les souscripteurs volontaires, des représentants des diverses légations. La commission d'hygiène acquit ainsi un caractère semi officiel. Mais ses ressources — souscriptions, subventions du Conseil sanitaire — n'atteignent pas 60.000 francs, chiffre manifestement insuffisant pour assurer la propreté, l'entretien, l'éclairage, encore moins les travaux neufs d'une ville de 40.000 habitants en voie de développement. Aussi, malgré des efforts méritoires, l'édilité laisse fort à désirer; les rues sans caniveaux, pavées en pierres irrégulières, sont parsemées de flaques et de fondrières; l'éclairage est tout à fait insuffisant, le nettoiement peut à grand peine être assuré dans certains quartiers.

Le seul moyen de locomotion est la monture; c'est un spectacle curieux de voir le soir des gentlemen en habit, des femmes en toilettes élégantes, se rendant à quelque invitation à cheval, mulet ou âne, précédés de domestiques portant des lanternes; la moindre pluie est, dans ces conditions, une catastrophe. Quelques raffinés utilisent la chaise à porteurs de nos pères.

La situation des autres villes est pire encore : la voirie, l'éclairage y sont réduits à peu près à néant. A Fez, nous avons vu, au moindre orage, les rues se transformer en torrents multicolores et mal odorants ; cet hiver, dans la voie qui, d'El Ksar, conduit au gué de l'oued Loukkos, pendant plus d'un kilomètre, nos chevaux enfonçaient jusqu'aux cuisses dans une boue demi liquide.

Tel est, en traits généraux, la situation matérielle.

II. — Situation actuelle du Maroc au point de vue social.

On a, fort justement, souvent défini la situation sociale du Maroc d'un mot : c'est le Moyen âge.

Les pièces de monnaie portent le millésime de l'Hégire, 1326, et nous sommes bien en effet au quatorzième siècle, au temps de Philippe de Valois, de Jean le Bon, de la guerre de Cent ans, de la féodalité : un sultan, dont l'autorité, non reconnue sur une grande partie du territoire (le Bled Siba) d'une consistance et d'une étendue d'ailleurs variables avec les événements intérieurs, ne s'exerce souvent que d'une façon nominale même sur le territoire soumis, le Bled Maghzen. Au-dessous, de grands vassaux, vivant, avec leur cour, leurs gens d'armes, leurs bouffons, leurs levriers et leurs faucons, dans de grandes kasbahs fortifiées, véritables chateaux féodaux, maîtres et seigneurs dans leurs fiefs, y rendant la haute et basse justice, y frappant des impôts, sans cesse en lutte les uns contre les autres et au besoin contre le Sultan; les Glaoui, M'Tougui, Aissa, Ben Omar, sont les ducs de Bourgogne, les comtes de Flandre et autres grands vassaux de la féodalité. Au-dessous d'eux, moindres seigneurs, mais encore puissants dans leur sphère, soit par la force matérielle, soit par le prestige religieux, hommes d'énergie, souvent, mais étrangers à nos scrupules, à nos conceptions humanitaires, nous rencontrons des Sires de Coucy, des Barons des Adrets, des Moutluc, que nous qualifions volontiers de brigands, encore que les procédés d'un Raissouli, de ce « Roi des Montagnes » à demi légendaire, aujourd'hui Pacha énergique et courtois, aient été peut-être plus doux que ceux de ses illustres devanciers, aux temps héroïques de notre histoire.

En bas, le peuple, les tribus, sans cesse en armes, pillardes ou pillées, tantôt en révolte, tantôt accablées d'impôts, « mangées » — pour employer l'expression significative et courante — par le Maghzen, par leurs pachas, par leurs voisins. Chaque village est entouré d'un large fossé bordé d'épines, ceinturant d'une circonvolution l'agglomération des tentes, des cases ou huttes en torchis recouvertes de chaume, des parcs à bestiaux : le soir, tous, bêtes, gens, moissons rentrent à l'intérieur et les hommes armés de fusils veillent toute la nuit, s'appelant et chantant pour ne pas s'endormir : aussi ne doit-on pas s'étonner de les voir, le jour, se livrer au sommeil pendant que les femmes vaquent aux soins du ménage et des champs.

Pour ne pas s'exposer à être détroussé par les coupeurs de routes, le voyageur doit, une heure ou deux avant le coucher du soleil, s'arrêter près d'un douar, qui devient responsable de sa sécurité et de ses bagages.

Bref, en l'absence d'autorité efficace, de police intérieure, tout le Maroc, seigneurs, gens du peuple, vit dans un perpétuelle défensive : la grande affaire, pour tout homme de la campagne, est d'acheter un fusil, des cartouches : et c'est à la vente des armes qu'on reconnaît les années prospères.

Pour situer dans le temps l'industrie, les métiers, il nous faut remonter plus loin encore : les procédés datent de trois mille ans et plus, figés en d'immuables traditions : ces tisserands, ces forgerons, ces batteurs de cuivre, ces potiers, souvent industrieux, parfois d'un sens artiste très fin, (témoins l'architecture et la décoration de certaines mosquées et maisons de Fez ou de Rabat) emploient encore, dans leurs minuscules échoppes, l'outillage et les tours de main que nous révèlent les inscriptions et les historiens de l'antiquité.

Nous ne devons donc pas juger le Maroc d'après nos conceptions, notre état social; ce serait nous exposer à de fausees manœuvres et à des désillusions. Cette antiquité, ce Moyen Age, étonnamment conservés à travers les boulever-

sements historiques, sont encerclés de toutes parts par l'Europe contemporaine. A quelques lieues de ces pistes où les convois s'acheminent péniblement comme d'énormes mille-pattes, grondent et sifflent, rapides, les chemins de fer de l'Europe et de l'Algérie : en face de ces rades barbaresques, aux murailles de légende, d'où s'allongent vers la mer les gueules d'antiques canons plus rébarbatifs que redoutables, nos croiseurs profilent leurs murailles d'acier et lancent les ondes de la télégraphie sans fil ; et jusque dans les mehallah de Fez, les canons de Krupp ou du Creusot ont remplacé les bombardes en bois de la Bataille de Crécy. Le XIVe siècle Marocain est le contemporain de notre XXe siècle : aussi ne faudrait-il pas conclure que six cents ans s'écouleront avant que le fossé soit comblé.

En face de cette situation, quel peut-être l'esprit de l'indigène ? Comment nous juge-t-il, que pense-t-il de notre civilisation, de notre industrie, de nos découvertes ? Il faudrait, pour répondre avec certitude à ces questions, connaître beaucoup mieux que nous n'avons pu le faire l'âme, la vie personnelle, si mystérieuses, si fermées, des habitants du Maghreb. En ce qui concerne la classe élevée, relativement éclairée, il est probable que la note dominante est la défiance; cette caste privilégiée a intérêt au maintien de l'état de choses séculaire dont elle profite, et elle voit dans l'intrusion des « nasranis » (chrétiens), sous quelque forme que ce soit, la possibilité d'un nouvel ordre social qu'elle redoute. A part quelques exemples, assez rares, la classe élevée subira, plus qu'elle n'appellera le développement économique du Maroc; elle ne juge pas d'ailleurs que le progrès matériel soit la marque de la vraie supériorité, et nous nous ferions illusion en croyant que nous lui en imposons à ce point de vue.

Quant au peuple, il semble obéir comme ailleurs aux lois des foules, qui sont celles des fluides : le préjugé, l'ignorance, la crainte, pouvant le pousser successivement à des attitudes extrêmes et contradictoires ; depuis des siècles pressuré et dépouillé, il redoute toute nouveauté comme une nouvelle source possible de ruine pour lui. Et, en cela, est-il bien différent de nos paysans, qui ont accueilli les premiers chemins de fer avec une méfiance admirative et haineuse à la fois ?

Voici une anecdote topique : un homme de la campagne entre Tanger et Fez, demandait, récemment, à un voyageur, s'il était vrai qu'un « Chrétien » avait réussi à voler comme les oiseaux ; sur réponse affirmative, notre homme de s'écrier tout d'abord « merveilleux ! » puis il ajouta aussitôt, en un énergique juron : « Maudit soit son père ! »

D'ailleurs, pour les esprits incultes, nos découvertes s'expliquent par une intervention du démon, qui dispense de les admirer. Est-ce à dire qu'il faille prévoir une résistance obstinée au progrès moderne? L'exemple dans les pays musulmans est là pour nous rassurer. D'abord, tout méfiant qu'il soit de ce qui vient du dehors, l'indigène sait fort bien, le cas échéant, s'en servir : ami du moindre effort, sensible à l'argent, il apprécie tout ce qui facilite la vie et accroît la richesse ; les tramways de Tunis ou d'Alger n'ont pas de meilleur client que lui. Ensuite, naturellement respectueux de la tradition, de l'état de choses existant, du fait acquis, il est porté à y faire rentrer toute innovation, pour peu qu'elle ait résisté à son opposition de début, et il la respecte à son tour. En sorte qu'on peut espérer que l'indigène, d'abord hostile, tout au moins défiant, deviendra vite le collaborateur et le client de l'industrie européenne. Au surplus, ne l'est-il pas déjà dans une très grande mesure? L'absence de grandes industries

au Maroc le rend étroitement tributaire de l'étranger, l'importation pourvoit journellement à ses besoins essentiels d'alimentation, de vêtement, approvisionne tous ses marchés : on ne conçoit pas comment le Maghreb pourrait résister à un blocus commercial ; cela est si vrai qu'un moyen de réduire les tribus rebelles est de leur interdire l'accès des marchés : plus de sucre, plus de cotonnades, plus d'aliments ; c'est à bref délai la misère.

Rien d'ailleurs, dans le Coran, paraît-il, ne condamne la vapeur, l'électricité, les chemins de fer ; certains musulmans prétendent même que les découvertes modernes sont prévues et annoncées dans le Livre Sacré.

Bref, nous croyons que les explosions de fanatisme déchaînées contre l'introduction du « modernisme » au Maroc, sont l'œuvre de meneurs intéressés plutôt que le résultat des convictions profondes de la masse : elles ne constituent que des faits isolés : le peuple marocain n'est pas aussi fanatique qu'on se plaît à le dire ; nous le trouvons même plus éclairé, plus apte à nous comprendre que d'autres musulmans de l'Afrique du Nord ; agriculteurs ou commerçants ont souvent voyagé, entretenu des relations d'affaires avec l'Europe, et nous avons été souvent frappé de leur esprit averti et curieux. Au reste, ce peuple devrait être réputé vraiment d'une tranquillité surprenante : un chrétien, seul avec un Moghzani, parcourt couramment la distance qui sépare Tanger de Fez, à travers des régions très peuplées et totalement dépourvues de gendarmerie ; le danger ne surgit qu'en cas de troubles, de révolution ; et, encore, n'est-il pas remarquable que malgré l'absence de toute autorité efficace, la récente révolution n'ait donné lieu à aucun incident sérieux ? Sincèrement, pourrions-nous en dire autant de nos révolutions ?

En agissant avec prudence, en faisant peu à peu l'éducation du Marocain, par une œuvre progressive, dont les avantages lui apparaîtront clairement, en évitant avec le plus grand soin de choquer ses croyances, ses coutumes et même ses préjugés, nous pensons que la création de l'outillage économique n'amènera pas la généralisation de désordres graves. Si une tentative d'européanisation, d'ailleurs toute superficielle, a fini par coûter son trône à Abd-el-Aziz, c'est qu'elle ne présentait pas les caractères et n'avait pas respecté les conditions que nous venons de définir.

En ce qui concerne le Maghzen, il ne semble pas devoir être obstinément réfractaire au développement économique, à condition qu'il ne lui apparaisse pas comme la mainmise de l'Etranger sur le Pays. Il souffre, en effet, du manque d'argent et d'autorité ; or, les travaux publics créent de la richesse, et offrent au pouvoir central, par la création de voies de communication, par l'accroissement des relations entre les diverses parties de son territoire, les moyens les plus efficaces d'asseoir son autorité et de créer l'unité nationale.

Certes, bien des difficultés resteront à vaincre, car ces vérités n'apparaîtront pas toujours avec évidence aux intéressés, et, même s'ils les comprennent, des considérations d'opportunité les forceront souvent à ne pas en accepter les conséquences. Nous avons voulu montrer seulement qu'il ne semblait pas y avoir antinomie foncière entre l'état social et moral du Maroc, et l'essor des travaux publics.

III. — Exposé d'un programme de travaux publics.

Du tableau que nous venons de faire, il résulte que, pour le moment, les travaux publics doivent viser presque exclusivement les villes de la côte. Ce sont les portes d'entrée du Maghreb, où sont concentrées à peu près exclusivement les colonies européennes, la sécurité y est établie et on peut espérer que les événements de Casablanca, dus à des causes très particulières, constitueront un fait unique dans l'histoire du développement économique du pays. C'est par les villes côtières que l'exemple doit pénétrer peu à peu dans l'intérieur du pays, chacune d'elles sera le centre d'une « tache d'huile » qui s'étendra progressivement sur tout l'hinterland.

Au reste, les ressources actuellement affectées aux travaux publics ne permettraient pas d'envisager de grands travaux dans l'intérieur, même si la sécurité y était absolue. Nous examinerons toutefois les plus intéressants de ces travaux : s'ils ne doivent pas être l'œuvre d'aujourd'hui, ils seront, il faut l'espérer, celle de demain.

a) *Éclairage et balisage des côtes.*

Indépendante et en tête de toutes les autres, se pose la question de l'éclairage et du balisage des côtes; sans doute elle n'intéresse pas directement les habitants du pays; mais, en outre des avantages indirects, certains cependant, que le commerce local retirera des facilités données à la navigation, il y a là un devoir de solidarité internationale que le Maroc se doit à lui-même, et doit aux autres nations, de remplir, au moment où il va s'ouvrir à l'activité mondiale.

De l'étude à laquelle nous nous sommes livré, il résulte qu'on doit envisager dès maintenant l'établissement de 5 grands phares d'atterrage, savoir : un sur la Méditerranée, au Cap des Trois Fourches, près Melilla; 4 sur l'Atlantique à Casablanca, Mazagan, Safi et Mogador. Ces feux devront avoir une portée lumineuse moyenne de 30 milles; ils seront à éclats, permettant de les différenrencier nettement les uns des autres, et munis de signaux sonores pour la brume. En outre, deux autres phares de plus faible portée, 10 à 15 milles, pourront être établis à la pointe Ciris, dans le détroit de Gibraltar, et au Cap Quilates, sur la Méditerranée. Il convient de placer ces phares au voisinage immédiat des villes, de manière à assurer facilement leur ravitaillement et leur sécurité. C'est ainsi que le phare de Mazagan couvrira le Banc d'Azemmour au Nord et le Cap Blanc au Sud; celui de Safi, le Cap Cantin; celui de Mogador, la Pointe Hadid au Nord et le Cap Sim au Sud. Cette disposition conduira, en outre, à l'utilisation maximum des feux, permettant ainsi d'en diminuer le nombre.

Un huitième phare serait utile au Cap Rrir, près d'Agadir ; mais l'isolement de ce point oblige, en l'état actuel du Maroc, à ajourner cette installation.

En outre des grands phares d'atterrage, destinés à jalonner la route des navires, il y a lieu d'établir, dans chaque port, un feu de direction, pour y faciliter le mouillage : Tanger, Larache, Rabat, Casablanca, Mazagan, Safi et Mogador seront ainsi éclairés par des feux fixes de 6 à 12 milles de portée moyenne, à secteurs colorés pour indiquer les dangers et les passes. Quelques bouées lumineuses et bouées balises compléteront ces travaux de première urgence, dont le montant total peut être estimé à un peu plus d'un million.

b) Aménagement des ports.

Il faut, dès le début, établir un programme d'ensemble et d'avenir; l'expérience a montré en effet que l'absence de plan initial conduit plus tard à multiplier les ports au gré des pressions locales; ces ouvrages entraînent à de très grosses dépenses que ne justifie pas toujours le trafic, et la concurrence qu'ils se font les uns aux autres empêche chacun d'eux de se suffire à lui-même. Or, surtout dans l'état actuel des finances marocaines, il est indispensable de tirer le meilleur rendement des ressources; chaque port doit couvrir autant que possible, par ses recettes, ses dépenses de construction, d'entretien et d'exploitation, puisqu'il ne peut compter que sur l'appoint d'un très faible budget régulier, ainsi qu'on le verra plus loin.

Ce principe doit être posé, à notre avis, à la base de toutes les études de travaux publics au Maroc.

Il faut donc choisir, dès maintenant, un nombre très restreint de points où on établira des ports : nous entendons par ce mot l'ensemble des ouvrages permettant aux navires de trouver, en tout temps, un abri sûr, sous la protection duquel ils pourront effectuer directement toutes leurs opérations. Ces points choisis, on envisagera les moyens d'y drainer le plus de trafic possible.

Dans les autres villes de la côte, on se contentera, en améliorant les conditions naturelles et les ouvrages déjà existants, de donner de nouvelles facilités au trafic local. Tout d'abord, on améliorera le service des barcasses, qui resteront, pour ces petits ports, l'intermédiaire nécessaire entre les navires et la terre; celles-ci sont souvent en nombre insuffisant, mal entretenues, d'un armement très défectueux; leur service, monopolisé par le Maghzen, est très irrégulier et donne lieu à de constantes réclamations dans tous les ports.

Il faut faire le recensement du matériel, le compléter dans la mesure utile, en assurer l'entretien, le remisage; quelques nouveaux remorqueurs seront nécessaires. Enfin, — et cette amélioration, d'ordre administratif, ne sera peut-être ni la moins facile, ni la moins importante à réaliser — il faut introduire de la méthode, de l'administration, dans le service de l'aconage.

Le commerce demande ensuite, deux catégories d'améliorations en vue :

1° De faciliter l'accostage des barcasses et de permettre à celles-ci d'effectuer leurs opérations à peu près à toute heure de la marée. Actuellement, en effet, ces opérations sont difficiles ou interrompues à basse mer, souvent même elles ne peuvent être poursuivies que quelques heures par jour. Il convient dans ce but d'améliorer et de compléter les ouvrages existants : quais, débarcadères, cales; de creuser des chenaux, d'établir des appontements.

2° De faciliter la manutention des marchandises à terre. Partout l'outillage est insuffisant ou mal entretenu; les espaces disponibles sont beaucoup trop réduits, et c'est là le vice de tous les ports marocains : la ville touche la mer; les quelques terre-pleins existant sont très insuffisants ou ne présentent pas les dégagements nécessaires, ni sur la mer, ni sur la ville; bref les ports sont étriqués, et par suite continuellement encombrés; parfois la douane en est réduite à déposer les marchandises dans les rues avoisinantes, où elles sont exposées aux intempéries, aux détériorations et au vol. Il est indispensable d'améliorer et d'entretenir les engins de levage, d'en augmenter le nombre, d'établir des wagonnets sur rails pour le transport des marchandises, de créer des terre-

pleins suffisamment vastes, d'y établir des magasins, d'élargir les débouchés du port vers la ville.

Ceci fait, les conditions actuelles d'exploitation des petits ports se trouveront très sérieusement améliorées, et, en tous cas dans la mesure compatible avec les ressources financières. Une dépense d'un million et demi au plus suffirait à l'accomplissement de cette œuvre de première urgence. Tandis que le moindre programme comportant l'établissement de jetées et de bassins pour abriter et recevoir les navires, de quais pour leur accostage, sur la côte inhospitalière de l'Atlantique surtout, entraînerait, pour chaque port, une dépense de 15 à 20 millions.

A notre avis, entre le véritable grand port et les aménagements que nous venons d'indiquer, il n'y a pas place pour un programme moyen; les dépenses seraient hors de proportion avec les services rendus. Pour les ports à barre, on peut songer à exécuter des travaux destinés à rendre cette barre franchissable par tous temps aux barcasses; certes, ce résultat est souhaitable; mais, nous semble-t-il, l'opération serait très aléatoire tant au point de vue de la réussite que de l'entretien des travaux; elle serait, en tous cas, très onéreuse et doit être, sous peine de mécomptes graves, précédée d'études longues et approfondies sur le régime de la barre : en deux mots elle ne paraît pas devoir être l'œuvre d'aujourd'hui.

Reste la question des grands ports à envisager dès maintenant. Nous pensons qu'il faut actuellement se borner à deux entreprises de cette nature : une sur la Méditerranée, l'autre sur l'Atlantique. Sur la Méditerranée, Tanger s'impose; capitale diplomatique du Maroc, porte d'entrée du pays, à 3 heures du continent européen, « Tanger, a dit Onésime Reclus, peut aspirer au rang de ville mondiale; ville angulaire du continent d'Afrique vis-à-vis du continent d'Europe, sur la route du continent d'Asie, elle n'a guère de rivale sur terre. A peine pourrait-on lui comparer Carthagène des Indes, qui fut si glorieuse, à son site angulaire de l'Amérique du Sud; encore faudrait-il qu'à la place de l'Isthme de Panama s'ouvrît un détroit, et qu'au loin vers l'Orient se levât, au lieu des Antilles, un continent massif comme l'Asie ». (1)

Nous avons tenu à citer cette appréciation enthousiaste d'un éminent géographe; encore ne dit-elle pas la beauté du site, la douceur du climat.

Tanger peut être en outre le port d'un hinterland important, celui de Fez, c'est enfin dans cette ville que les intérêts européens sont le plus importants. Tanger peut et doit devenir un port de relâche, un port charbonnier pour les navires si nombreux qui, nécessairement, passent en vue de sa côte. On pourrait plus tard y établir un port franc. Par sa situation mondiale, plus encore que par son commerce local, le port de Tanger nous paraît donc appelé au plus brillant avenir commercial, étant donné surtout que l'Angleterre entend conserver à Gibraltar un caractère exclusivement militaire.

Les travaux semblent se présenter dans des conditions d'exécution assez faciles; la ville est située au fond d'une vaste baie bien abritée des vents d'ouest de l'Atlantique; il suffirait de protéger le port à l'est et au nord-est, par la construction d'une jetée, partant du petit môle actuel, et découpant, à l'intérieur de la baie, un bassin d'évolution qui offrirait aux navires une profondeur d'eau de

(1) O. Reclus : « Lâchons l'Asie, prenons l'Afrique ».

8 à 10 mètres sous basse mer. Peut-être une jetée basse serait-elle nécessaire à l'est pour préserver ce bassin des sables venant de ce côté. Le bassin en question devrait être en partie dragué pour offrir partout les profondeurs nécessaires. Le produit de ces dragages servirait à constituer de vastes terre-pleins, limités par des quais d'accostage. Une partie des terrains serait affectée au trafic du port, à l'établissement de dépôts de charbon, ou réservée à l'établissement futur d'une gare maritime; le reste pourrait servir à la garantie des capitaux engagés dans les travaux; vingt ou trente hectares de terrains admirablement situés représenteraient une très grande valeur, créée par les travaux eux-mêmes.

Le petit port actuel serait englobé dans les nouveaux travaux, et constituerait la darse des embarcations; il serait aussi utilisé, pendant l'exécution de ces travaux, à remiser le matériel flottant de l'entreprise.

D'une première estimation il nous semble que la dépense ne dépasserait guère 15 millions. On pourrait d'ailleurs exécuter les travaux par tranches successives, au fur et à mesure des besoins, sous réserve toutefois de donner à la première tranche une importance suffisante pour qu'elle présente une utilité propre et immédiate. Mais, et cette observation s'applique aussi à tous les travaux publics du Maroc, il faut, dès le début, avoir un plan d'ensemble et n'établir que des ouvrages indéfiniment extensibles. Le Maroc actuel a peu de ressources, mais il a devant lui un grand avenir: il faut éviter les fausses manœuvres de début qui, ailleurs, ont pesé si lourdement sur cet avenir. Notamment, il ne faut pas fermer les ports; les jetées de protection doivent pouvoir être prolongées au fur et à mesure des besoins : c'est la conception si bien réalisée au port de Marseille.

La même remarque est valable pour le second grand port marocain, le port de l'Atlantique.

Son emplacement eût pu donner lieu à discussion, il y a quelques années; il est maintenant imposé par les faits acquis; le port de Casablanca est en voie d'exécution; il faut le continuer; sa situation d'ailleurs, au centre marocain, en fait le débouché d'une région très fertile, et il peut devenir celui de la capitale du Sud : Marrakech, en attendant que le développement du pays permette d'envisager la construction d'un troisième port, qui serait celui du Sud Marocain. Nous aurions ainsi l'équivalent des trois ports tunisiens de Tunis, Sousse et Sfax, dont la conception a été justifiée par l'expérience.

Les travaux de Casablanca comprendront des éléments analogues à ceux prévus pour Tanger, et, avant tout, une grande jetée de protection, s'enracinant à l'ouest de la ville, s'avançant jusqu'aux fonds de 12 mètres, sous basse mer, puis se retournant parallèlement à la côte en suivant la ligne de ces fonds; la construction de cette jetée se poursuit actuellement au compte de la tranche de travaux concédés à la Compagnie Marocaine. Mais, pour être efficace, elle devra atteindre une longueur de 1.500 mètres au moins. Grâce à l'inflexion que présente la côte à Casablanca, la rade sera peut-être suffisamment abritée par cette jetée qui la couvrira à l'ouest et au nord; l'expérience montrera s'il est nécessaire de construire une jetée, en tous cas d'un profil bien moins massif, à l'est.

Comme à Tanger, la construction du port comportera la création de terre-pleins; mais la nature rocheuse des fonds obligera sans doute à les construire avec des terres apportées des carrières voisines.

Les travaux seront plus onéreux qu'à Tanger; d'abord, le profil de la grande jetée est établi de manière à résister aux effets particulièrement redoutables de la mer en ce point de la côte; puis, l'absence d'abri pour matériel flottant rend l'exécution plus difficile. Il est prudent de prévoir une dépense totale de 20 à 25 millions.

Le trafic local paraît devoir être beaucoup plus important qu'à Tanger; par contre, la situation de Casablanca est moins favorable au point de vue du mouvement mondial.

Comme complément indispensable de la construction de ces deux ports, on doit y envisager l'adduction des eaux; des études que nous avons faites de cette question il résulte la possibilité d'amener, tant à Tanger qu'à Casablanca, des sources situées à moins de 20 kilomètres de ces villes, dont les eaux sont en quantité suffisante et de très bonne qualité. A titre de première approximation les dépenses peuvent être évaluées à 1.200.000 ou 1.500.000 francs au plus pour Tanger, à 800.000 francs pour Casablanca.

Nous reviendrons plus loin sur les travaux à envisager pour amener le trafic intérieur vers les deux grands ports.

c) *Travaux urbains et suburbains.*

Il y a lieu d'envisager certains de ces travaux avec le même degré d'urgence que les précédents. Ce sont d'abord ceux qui ont pour but de créer ou d'améliorer les voies de communications, avec leurs ports, des villes et de leur banlieue : aménagement de rues, construction de routes. Puis les travaux destinés à apporter à ces villes le minimum indispensable d'hygiène qui leur manque actuellement, notamment par la construction d'égouts et l'adduction des eaux.

Une première étude du programme des travaux de cette nature à exécuter en première urgence, à l'intérieur et aux abords de chacune des villes de la côte, a conduit au chiffre approximatif de 2 millions de francs.

Il faudra ensuite s'attacher à améliorer la voirie, l'éclairage et le nettoiement et, dans ce but, installer dans les villes les municipalités, ainsi que cela est du reste prévu en principe. Le Maroc, en effet, — et nous insistons sur ce point — souffre autant de l'absence d'autorité, de juridiction administrative, que du mal d'argent. En ce pays de capitulations, les mesures prises dans l'intérêt général restent le plus souvent sans sanction. Il serait nécessaire d'instituer des tribunaux administratifs, jugeant, en matière de police, sans distinction de nationalité. Ces tribunaux auraient tout d'abord à empêcher les empiètements continuels qui, à la faveur de l'anarchie et de la protection dont chaque pays croit devoir couvrir les abus de ses ressortissants, arrivent à rendre impraticables des rues déjà trop étroites, et peu à peu à s'emparer du sol des voies publiques, voire à couper celles-ci complètement. Cette situation a préoccupé déjà le corps diplomatique de Tanger, qui, pour y remédier, a fait dresser un plan des routes suburbaines. Mais l'effet de cette mesure sera nul, tant que les sanctions ne pourront être imposées à tous.

En ce qui concerne les villes, il est indispensable, tant pour arrêter les empiètements que pour remédier au chaos de constructions édifiées sans souci de la voie publique, d'établir des plans exacts des rues et d'en définir les alignements.

d) Routes et chemins de fer.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, ces travaux ne peuvent être qu'amorcés actuellement; l'insuffisance des ressources financières, d'une part, de la sécurité, d'autre part, obligera à agir progressivement et avec prudence. D'ailleurs nous n'avons pu encore, en général, étudier sur place les questions se rattachant à cet ordre d'idées. Cependant, dès que les travaux que nous avons énoncés auront été réalisés, la nécessité apparaîtra de créer les voies de communication qui en sont l'indispensable corollaire. C'est pourquoi nous avons dit que si cette œuvre n'est pas celle d'aujourd'hui, elle sera celle de demain.

Sous ces réserves, mentionnons d'abord en passant la mise en état de navigabilité de l'oued Sebou, qui permettrait l'accès de Fez par voie fluviale; ce sera un travail de longue haleine, sur lequel il serait prématuré de s'étendre aujourd'hui.

Il faudra d'abord, comme nous l'avons signalé plus haut, conduire le trafic sur les grands ports : celui de Fez sur Tanger (distance : 270 kilomètres, par El Ksar et Larache), celui de Marrakech sur Casablanca (distance : 245 kilomètres par Mechera Ech Chair et Settat). Sans doute, on pourrait donner à ces deux capitales des ports moins éloignés : pour Fez, Mehedya (distance 175 kilomètres), pour Marrakech, Safi (distance 160 kilomètres) ou Mazagan (distance 200 kilomètres). Mais la présence de ports complètement outillés compensera certainement l'accroissement des parcours, et la construction de ports supplémentaires coûterait beaucoup plus cher que les allongements correspondants des voies de terre.

Une voie côtière, reliant tous les ports, devra être poursuivie ensuite, par tronçons successifs, de Tétouan à Mogador, par Tanger (longueur 700 kilomètres environ). Le tronçon Tanger-Larache (longueur 80 kilom.) pourra d'ailleurs être commun avec la voie Tanger-Fez.

La construction du tronçon Rabat-Casablanca (80 kilomètres) devrait être dès maintenant envisagée; la piste est déjà très fréquentée, la barre rend en effet le trafic maritime très difficile à Rabat, et oblige souvent voyageurs et marchandises à rejoindre Casablanca : c'est là une démonstration palpable en faveur de l'affirmation que nous venons d'émettre concernant les ports destinés à desservir Fez et Marrakech.

On peut aussi songer à relier Fez au réseau Algérien en prolongeant la voie Tanger-Larache-El Ksar-Fez par Taza, Oudjda et Marnia (310 kilomètres), et ultérieurement à Rabat par Meknès (200 kilomètres), ce dernier tronçon relierait les trois capitales chérifiennes en suivant la route habituellement prise par les sultans pour aller de Fez à Marrakech (525 kilomètres). Tous ces tracés paraissent devoir être assez faciles, et ils sont situés en territoire soumis, en Bled Maghzen.

Si nous avions à indiquer un ordre d'urgence nous l'établirions comme suit :

1. Tanger-Arzila-Larache-El Ksar	110	1re urgence 595 k.
2. Rabat-Casablanca	80	
3. El Ksar-Fez	160	
4. Casablanca-Marrakech	245	
5. Tanger-Tétouan	60	2e urgence 1040 k.
6. Fez-~~Tanger~~-Oudjda-Marnia	310	
7. Larache-Rabat et Casablanca. Mogador (achèvement de la voie côtière)	470	
8. Fez-Meknès-Rabat	200	
Total	1.635 kil.	

Ces voies devront-elles être des routes ou des chemins de fer? A notre avis, de même que le chemin de fer est nécessaire pour relier les ports et leur amener le trafic, la route est le complément indispensable du chemin de fer, dont elle dessert les stations. Et, logiquement, les deux voies devraient être établies en même temps. Ce sera dans chaque cas une question d'espèce. Indiquons seulement que, exécuté en voies ferrées, le réseau ci-dessus indiqué comporterait, en première urgence, une dépense d'une quarantaine de millions de francs et, en seconde urgence, une soixantaine, soit en tout cent millions, y compris le matériel roulant. Ces chiffres supposent l'adoption de la voie de 1 mètre. La question de largeur de voie sera à débattre en ayant égard, d'une part, aux raccordements possibles avec l'Algérie, d'autre part au développement futur du trafic; ainsi la voie côtière nous paraîtrait devoir être établie à écartement de 1 m. 45, car, — dans un lointain délai sans doute, — elle sera prolongée sur Dakar, d'où en 3 jours de traversée on joindra l'Amérique par Pernambouc : ce sera alors une des voies les plus importantes du globe. D'ailleurs, en plaine et même en pays un peu accidenté, avec le matériel roulant actuel, très souple et puissant, le tracé à 1 m. 45 ne coûte pas beaucoup plus cher que le tracé de 1 mètre; et il est d'un rendement très supérieur.

Le même réseau, en routes empierrées, coûterait, en première urgence, environ 8 millions, et en seconde urgence, environ 12 à 15 millions, y compris des caravansérails permettant d'abriter les voyageurs. Nous n'insistons pas sur cette simple esquisse; aussi bien des imprévus de toutes sortes, la découverte de mines, notamment, peuvent y apporter de sérieuses modifications. Nous croyons seulement que, dès que la situation intérieure se sera améliorée, il y aura lieu d'envisager la construction de voies ferrées de Tanger à Fez (15 à 20 millions) et de Rabat à Casablanca (4 millions), lesquelles paraissent susceptibles d'un trafic rémunérateur; les routes correspondantes coûteraient respectivement 3 millions et demi et 1 million.

En attendant, et pour préparer les esprits à la construction de ces voies, on peut exécuter les ponts sur les oueds, et, pour commencer, une dépense de 500.000 francs est prévue pour la construction de ces ouvrages entre Tanger, Larache et El Ksar.

Tel est le tableau d'ensemble de l'œuvre à accomplir, elle est considérable; sa réalisation se présente comme aussi délicate qu'intéressante, étant donné les conditions toutes spéciales au milieu desquelles il faudra évoluer, et la difficulté de trouver les ressources nécessaires.

Elle devra s'accompagner de réformes administratives, au premier rang desquelles nous plaçons la constitution de la propriété foncière sur des bases claires et solides : c'est en partant des institutions existantes, en les améliorant peu à peu, qu'on pourra, croyons-nous, arriver sans trop de heurts aux transformations nécessaires.

IV. — Voies et Moyens.

Le budget régulier du Maghzen est à peu près exclusivement alimenté par les douanes, qui produisent environ 10 millions par an; encore 4 millions sont-ils affectés au paiement du coupon de l'emprunt de 1904. D'aussi faibles revenus, insuffisants déjà pour les autres besoins du Maghzen, ne lui permettent évidemment pas d'exécuter des travaux publics.

On sait que, il y a quelques années, le sultan Abd-el-Aziz a tenté de remplacer les anciennes taxes coraniques par un impôt régulier, le *tertib*. L'idée, bonne en elle-même, fut malheureuse dans l'exécution : les anciens impôts cessèrent d'être perçus et les nouveaux ne le furent jamais ; d'où cette situation anormale d'un pays de huit millions d'habitants dont le budget régulier atteint à peine le quart de celui de la Tunisie, laquelle ne compte guère plus d'un million et demi d'habitants répartis sur un sol beaucoup moins riche que celui du Maroc.

L'article 59 de l'Acte d'Algésiras prévoit le rétablissement du tertib, et il est permis d'espérer que, à l'époque — malheureusement encore indéterminée — où il sera mis en vigueur, des sommes appréciables pourront être consacrées chaque année aux travaux publics.

L'Acte d'Algésiras prévoit également la création de ressources nouvelles, taxes diverses, monopole des tabacs, etc., dont l'application contribuerait à doter le Maroc d'un budget normal ; il est d'ailleurs spécifié que certaines de ces ressources devront être affectées à l'exécution de travaux publics ; ce sont, en dehors de la taxe spéciale créée par l'art. 66, et sur laquelle nous allons revenir, les taxes sur les constructions urbaines (art. 61), les droits de quai et de phare (art. 65), les droits de stationnement et d'ancrage, dont la revision est prévue par l'art. 70. Enfin l'art. 112 prévoit l'exploitation des mines, dont le produit pourra être employé en partie à créer l'outillage économique indispensable à cette exploitation. Dans certains cas, pour la construction des rues, des égouts, par exemple, on pourra aussi, suivant le mode généralement admis, faire appel à des contributions des intéressés. Il est permis d'espérer que ces ressources fourniront un appoint sérieux, mais en attendant leur réalisation, le seul budget régulier de travaux publics que possède aujourd'hui le Maroc a été créé par l'art. 66 de l'Acte d'Algésiras. La « taxe spéciale » instituée par cet acte, mise en vigueur dès le début de 1908, consiste en une surélevation de 2 1/2 p. 100 *ad valorem* des droits d'importation ; cette taxe produit actuellement dans les ports (1) une recette annuelle un peu inférieure à un million et demi de francs et qui atteindra peut-être assez rapidement 2 millions. L'art. 36 prévoit, en outre, que la Banque d'Etat pourra ouvrir des avances ne dépassant pas le montant des encaissements d'une année. Ce sont là des ressources bien faibles — on pourrait dire insignifiantes — au regard du programme que nous venons d'exposer.

Aussi bien l'art. 66 de l'Acte d'Algésiras a-t-il visé simplement les besoins les plus impérieux, ceux dont la satisfaction immédiate est une question de vie ou de mort pour le commerce et les colonies européennes. Ce commerce, ces colonies, résidant tout d'abord dans les ports, la taxe spéciale, affectée, dit le texte, à « l'exécution de travaux publics destinés au développement de la navigation et du commerce en général dans l'empire chérifien », doit, avant tout, s'appliquer à des travaux intéressant les villes de la côte. Encore la caisse spéciale sera-t-elle insuffisante pour parer aux besoins les plus impérieux, même ainsi limités. Si, en effet, elle permet de construire les phares, d'améliorer les ports, d'établir des tronçons de routes y conduisant le trafic, de contribuer dans une certaine mesure à la construction d'égouts, à l'adduction d'eaux, il ne

(1) Il faudra y ajouter, plus tard, le produit des taxes perçues dans les bureaux de douanes situés dans les régions frontières de l'Espagne et de la France, dont l'emploi doit être réglé d'accord entre le Maghzen et les puissances intéressées. (Art. 66 et 103 d'Algésiras).

semble pas possible d'aborder, avec d'aussi faibles ressources, les grands travaux sans lesquels le développement économique du pays ne sera qu'une illusion; et, pour ne pas parler pour le moment des chemins de fer, ni même des grandes routes de pénétration, la caisse spéciale, employée seule, ne permettrait pas de construire les deux grands ports indispensables dont nous avons dès maintenant envisagé l'établissement.

Est-ce à dire qu'il faille renoncer à l'œuvre que nous venons d'esquisser? Non, assurément. Il est possible d'entrer dès maintenant dans la voie des réalisations fécondes en suivant l'exemple donné par tous les pays neufs, c'est-à-dire en faisant appel à l'initiative et aux capitaux privés. L'Acte d'Algésiras a du reste explicitement prévu et même réglementé cet appel (Art. 105 à 110).

Dans la première période du développement, celle où le pays n'a ni ressources budgétaires, ni crédit suffisants, c'est toujours par l'intermédiaire des capitaux privés qu'ont été réalisés les grands travaux, grâce auxquels le pays a ensuite précisément créé ses ressources et acquis son crédit. En même temps qu'ils y apportent la richesse, ces capitaux ont presque toujours constitué un très bon placement. La Turquie n'a pas procédé autrement : les quais et les eaux de Constantinople, et même les phares des côtes Ottomanes sont des entreprises privées et prospères. En Tunisie, près de 150 millions de capitaux sont ainsi entrés en 20 ans dans le pays, sous forme de chemins de fer, de ports, d'adduction d'eaux, etc... Il n'y a aucune raison pour ne pas appliquer la même méthode au Maroc. Les travaux publics ainsi envisagés ne constituent pas des charges dans un pays, mais au contraire des éléments de richesse; les taxes destinées à les payer n'ont pas le caractère d'impôts, puisqu'elles correspondent directement à la rémunération de services rendus; que si on les envisage même comme des impôts, elles en constituent le mode de perception le plus sûr, le plus facile, pour ainsi dire automatique, et le plus équitable aussi, puisqu'il va frapper le consommateur dans toute l'étendue du territoire.

C'est par cette méthode, croyons-nous, qu'on doit espérer un développement fécond et assez rapide du Maroc. A la caisse spéciale, augmentée des autres ressources prévues par l'Acte d'Algésiras, il incombera d'effectuer les améliorations de détail immédiatement nécessaires, d'exécuter les travaux qui ne peuvent être productifs de recettes directes. Il était indispensable, pour « amorcer » les travaux publics, de créer ce substratum, et il faut louer grandement les législateurs d'Algésiras de l'avoir compris.

Mais, jusqu'à ce que le développement du Maroc ait permis de constituer un budget de travaux publics en rapport avec les besoins et l'importance du pays, c'est par la conception et la mise sur pied d'affaires industrielles, rémunérées par des taxes d'exploitation placées sous le contrôle et l'autorité du Maghzen, qu'on pourra réaliser l'outillage économique nécessaire. Les travaux publics se créeront ainsi eux-mêmes leur budget, étant entendu que les recettes qu'ils produiront devront être employées à leur paiement et à leur développement : ce sera la boule de neige.

Nous avons dit que la situation actuelle du Maroc rappelle celle du Moyen âge européen; à cette époque, les États ne possédaient, pas plus que le Maroc d'aujourd'hui, de budgets de travaux publics; l'usage des quelques ouvrages construits pour la collectivité donnait généralement lieu à la perception de taxes destinées en partie à assurer leur entretien et leur amélioration; il en était ainsi

des ponts à péage, par exemple. On demandait, non à la collectivité, mais à l'usager, et au moment où celui-ci en bénéficiait, le paiement du service rendu. La similitude de situation économique et sociale doit conduire à la même conception, et il nous semble qu'il faudrait actuellement, au Maroc, généraliser le système des péages, pour payer et entretenir les travaux publics.

Mais certains travaux, quoique indispensables, ne peuvent être guère productifs de recettes : les routes, par exemple. D'autres pouvant, au début de l'exploitation ne donner que des recettes insuffisantes, le budget ordinaire n'y pourra malheureusement subvenir que dans une mesure assez étroite.

VŒU PROPOSÉ.

Aussi serait-il bien désirable qu'on pût prévoir, dans le programme du prochain emprunt, quelques millions pour l'exécution des travaux de routes, ainsi que pour la constitution d'un fonds de subvention et de garantie destiné à assurer aux capitaux privés, une rémunération minima, en attendant les bénéfices, dans les affaires où cette aide serait reconnue nécessaire. On pourrait ainsi doubler le cap des premières années d'exploitation, étant entendu que pour chaque affaire, lorsque les recettes seraient devenues suffisantes, non seulement les avances cesseraient, mais celles déjà faites seraient remboursées sur les bénéfices, en sorte qu'elles pourraient être employées à seconder ensuite d'autres entreprises,

Le Maghzen va être conduit à emprunter un grand nombre de millions, uniquement pour liquider le passé; cet emprunt ne se traduira donc que par des sacrifices sans compensation; il ne correspondra à la réalisation d'aucun progrès tangible. En majorant, *de très peu*, le chiffre de cet emprunt, on n'accroîtrait pas sensiblement les charges, et cette légère majoration, affectée à l'outillage économique, le marquerait d'une utilité matérielle, actuelle; elle ferait accepter plus facilement les sacrifices à consentir, tant par le Maghzen que par les colonies européennes. Bien plus, cette majoration ne constituerait qu'un accroissement *apparent* des charges de l'emprunt puisqu'elle serait affectée au développement du pays, à la production de nouvelles ressources directes et indirectes qui, selon toute vraisemblance, permettraient et au delà d'assurer le paiement de cette charge supplémentaire. Et nous insistons sur ce point, que non seulement les avances ainsi faites pour permettre l'appel aux capitaux et soutenir une affaire à son début seront essentiellement temporaires mais qu'elles seront remboursables, par priorité, sur les bénéfices ultérieurs de l'affaire; on pourra sans nouveau sacrifice mettre sur pied et garantir une nouvelle affaire, dès que la précédente n'aura plus recours aux avances. En sorte que la somme initiale affectée à la constitution de ce fonds de garantie resservira indéfiniment et que sa fécondité sera illimitée.

Au contraire, sans cette garantie initiale il est à craindre que les capitaux privés n'osent se lancer dans les affaires marocaines.

Puisque le plan de cette étude comporte un vœu final, nous émettons celui de voir comprendre dans le prochain emprunt une tranche de quelques millions destinés à assurer l'exécution et l'exploitation des travaux publics.

Les travaux publics au Maroc paraissent, après les flottements et les lenteurs du début, devoir entrer dans une période active : les divers règlements fonda-

mentaux (adjudications, expropriations, budget) ont été élaborés et adoptés d'un commun accord entre le Maghzen et le corps diplomatique. Le programme des travaux à exécuter sur les fonds de la caisse spéciale est actuellement à l'examen; en outre, le sultan a ordonné la mise à l'étude de la construction du port de Tanger, de l'adduction des eaux et de divers autres travaux dans cette ville sur les bases que nous venons d'indiquer. Nous venons enfin d'achever la rédaction d'un projet de règlement minier, qui va être incessamment soumis au Maghzen et au corps diplomatique.

On peut donc espérer voir poindre pour le Maroc la « vie meilleure rêvée » par tous ceux qu'attire ce beau pays. Certains ne l'envisagent pas, nous le savons, sans inquiétude. Sans parler de ceux qui préféreraient ne pas voir apporter de la clarté, de la méthode et de l'honnêteté dans les affaires marocaines, nous avons déjà recueilli les doléances de fervents du pittoresque, déplorant par avance que le « Maghreb sombre », cher à Loti, menace de s'ouvrir à notre civilisation nivellatrice ; et peut-être, en lisant ce long rapport, nous a-t-on déjà accusé de vandalisme. Mais est-il bien indispensable, pour goûter le charme de l'Islam mystérieux, de patauger dans la boue, d'errer dans l'obscurité, de subir tous les inconforts, toutes les lenteurs qui alourdissent, écrasent la vie ? Et que perdraient l'art et le pittoresque, par exemple, à l'éclosion, sur cette côte au climat merveilleux, de « cités jardins », claires, fleuries et parfumées? L'œuvre de l'ingénieur n'est pas nécessairement béotienne : elle peut et doit, au contraire, être créatice de plus de lumière et de beauté.

(*Voyez note complémentaire, page 898.*)

LA SITUATION RELIGIEUSE AU MAROC

Rapport de M. Ch. RENÉ-LECLERC

Délégué général du *Comité du Maroc* à Tanger.

INTRODUCTION

Nous examinerons surtout ici la question religieuse au Maroc au point de vue français; et d'ailleurs, n'est-ce pas en même temps la considérer d'un point de vue international, puisque, en servant notre cause au Maroc, nous servons celle du monde civilisé?

Je ne m'attarderai pas à définir l'Islam et ses manifestations dans les pays mahométans. Ce serait répéter inutilement ce que d'autres ont dit beaucoup mieux que moi, et je me bornerai à renvoyer, pour cela, à des ouvrages en

quelque sorte classiques, tels que ceux de MM. Le Châtelier, Houdas, de Castries et Douttée. J'étudierai rapidement l'état religieux du Maroc et la façon dont les Marocains considèrent qu'ils sont en règle, de leur vivant, avec Dieu et ses saints.

Les mouvements religieux au Maroc ont été de plusieurs sortes.

Il convient de noter d'abord la première invasion arabe de la fin du VIIe siècle, invasion qui eut son écho jusqu'aux rives de l'Océan où Sidi-ben-Okba arrêta son cheval, et qui fit connaître la doctrine de Mahomet aux peuplades idolâtres, juives ou chrétiennes du Maghreb; puis la seconde invasion, celle des Hilaliens, qui, en amenant d'Orient un flot considérable de familles arabes, fixa définitivement en Berbérie ce qu'il y avait encore d'incertain et d'inconsistant dans les premières manifestations de l'islamisme.

Enfin, le maraboutisme entretint la foi sans discontinuer, qu'il s'agisse soit d'hommes saints et dévôts, venus isolément de l'Est prêcher la bonne parole, soit de sectes religieuses nées dans les sables du Sud-marocain, envahissant le Nord, et assez fortes pour créer des dynasties politiques, telles que les Almohades et les Almoravides, soit encore d'ascètes farouches et fanatiques, partis de la Séguiet-el-Hamra au XVe siècle pour se répandre au Maroc et rayonner dans toute l'Afrique du Nord.

L'arrivée des Arabes fit connaître aux populations frustes et barbares du pays ce qu'avait de séduisant et de simpliste le dogme de cette religion primitive destinée à des hommes menant encore, au VIIe siècle, l'existence patriarcale des premiers peuples historiquement connus. Païens, juifs et semi-chrétiens devaient être amenés à embrasser sans difficulté une religion aussi peu rigoriste, si adaptée à leurs mœurs et, à vrai dire, très accommodante. Tellement accommodante que les Berbères brutaux et relâchés qui la pratiquaient, en auraient facilement oublié les préceptes fondamentaux, qu'il est néanmoins nécessaire d'observer, si les marabouts et les Musulmans convaincus n'étaient venus de tout temps leur montrer l'exemple de l'observance de certaines lois religieuses élémentaires.

La race berbère, qui peuple la majeure partie du Maroc, qui constitue l'élément unique des tribus montagnardes et qui est fortement représentée dans les tribus des plaines, avait accepté, en effet, de la doctrine islamique tout ce qui s'en dégage de commode et de libertaire, tout ce qui se concilie avec l'esprit d'indépendance farouche de ces autochtones. Elle n'oublia pas du reste complètement certaines vieilles pratiques et perpétua notamment le souvenir des fêtes bruyantes d'un paganisme quelque peu grossier.

Ce qu'on a pu remarquer à cet égard dans les montagnes de l'Aurès et de la Kabylie algérienne, se retrouve, plus accentué encore, sur les contreforts du Riff, du Haut et du Moyen Atlas. Ces populations, très jalouses de leur indépendance, sont essentiellement xénophobes. Cette xénophobie qui, dans une tribu, se manifeste déjà à l'encontre de la tribu voisine, s'accentue à l'égard des Musulmans originaires de pays étrangers; elle atteint son paroxysme vis-à-vis des Européens, que, depuis la conquête de l'Algérie et de la Tunisie, le Maroc ne cesse de considérer comme des envahisseurs éventuels. Le fanatisme local est donc beaucoup plus xénophobe que religieux. On en peut voir la preuve dans ce fait que les véritable bons Musulmans du Maroc, ceux qui pratiquent le plus scrupuleusement la religion, selon l'esprit et la lettre du Coran, les fonctionnaires et les commerçants maures des villes du littoral, de Fez et de Marrakech,

ont des relations constantes avec les Européens, qu'ils ont beaucoup voyagé, et qu'ils ont même habité l'étranger.

Au contraire, les peuplades de l'intérieur, des campagnes et de l'Atlas, teintées d'islamisme mais quasi-païennes de mœurs et de coutumes, sont les plus farouchement surexcitées contre les chrétiens.

D'autre part, s'il s'agissait réellement d'une haine des chrétiens, sans distinction d'origine, dictée par d'uniques mobiles religieux, tous seraient rejetés avec la même réprobation. Bien au contraire, chez les populations marocaines, seuls, les Français sont tenus en défiance. Des légendes habilement semées les représentent comme des spoliateurs, comme des tyrans et des oppresseurs, et ce sont beaucoup plus ces préventions que l'exaltation religieuse qui mettent en garde les Marocains contre l'intervention possible de nos troupes. Certes, de l'exaltation religieuse, il y en a chez les *chorfa*, chez les marabouts, dans les confréries, mais ce serait une erreur de croire qu'elle est la pierre d'achoppement de l'hostilité générale contre les Européens, et plus particulièrement contre les Français.

Il suffit du reste de se rappeler les arguments des prêcheurs de guerre sainte. Lorsqu'ils se bornent à invoquer l'humiliation qu'il y aurait pour des Musulmans à être gouvernés par des chrétiens, ils rencontrent peu d'adeptes et de convaincus. Il leur faut employer des arguments plus spécieux, affirmer aux fidèles qu'ils seront dépossédés de leurs biens, que leurs femmes et leurs enfants leur seront enlevés, que les vaincus seront jetés aux fers, suppliciés ou emmenés en esclavage en Algérie, et autres billevesées qui font déjà sourire les tribus qui avoisinent la Chaouïa. Ajouterai-je que dans ces tribus seuls les pêcheurs en eau trouble appréhenderaient la venue de nos troupes avec quelque angoisse, et tenterai-je de prouver que si des obstacles d'ordre international ne nous avaient pas empêchés de pratiquer une politique de tache d'huile autour de la Chaouïa, cette politique eût très rapidement donné des résultats inattendus? Ce serait sortir de mon sujet. Mais cette digression nous amènerait à constater encore une fois que la piété musulmane n'a point au Maroc des racines aussi profondes qu'on pourrait le croire.

Ceci posé, observons en passant que la doctrine en usage au Maroc est orthodoxe, et qu'elle procède, comme en Algérie, de l'école malékite. On n'a point jusqu'ici observé de groupe schismatique, tel que par exemple les Ibadites du Mzab algérien ou de Djerba. Cependant, au dire de certains auteurs, certaines tribus berbères, les Zekkara par exemple, étudiés par M. Mouliéras, pratiqueraient une sorte de religion naturelle. S'agit-il, chez ces tribus, du maintien des vieilles pratiques du paganisme, ou bien est-on en présence d'une indifférence religieuse plus exagérée qu'ailleurs et ne manifestant que rarement un islamisme attiédi? C'est ce qui est encore controversé.

Quoi qu'il en soit, de même que, dans toute la Berbérie et dans tous les pays musulmans orthodoxes, les cinq principes fondamentaux de la religion sont admis : *Chehada* (acte de foi), prière, aumône religieuse, jeûne mensuel et pélerinage à la Mecque, de même, le Coran est partout considéré comme le Livre sacré fondamental. A cet égard, aucun doute possible. Nous sommes en présence d'un pays nettement et purement musulman. Mais ce qu'il est intéressant d'en dégager, encore une fois, c'est dans quel esprit l'islamisme y est entendu et pratiqué.

Il est avant tout nécessaire de se pénétrer de cette idée que l'anarchie, ferment de la désorganisation politique et administrative marocaine, ne saurait être oubliée parmi les éléments qui caractérisent la situation religieuse au Maroc. Il me sera impossible, dans ce court travail, de dégager avec précision les mille et un détails enchevêtrés, qui constituent l'Islam marocain, Islam bariolé et élastique, que son élasticité même a sauvé de l'effondrement au milieu de la désagrégation générale et constante de ce pays amorphe.

Il me suffira d'indiquer brièvement que, aux yeux des Européens, l'Islamisme au Maroc s'entrevoit sous le triple aspect de la religion officielle, des chorfa et des confréries religieuses.

I. — LA RELIGION OFFICIELLE.

Il est particulièrement malaisé, dans un pays où, suivant l'époque, le souverain est maître d'un tiers, d'un quart ou même d'un cinquième de l'expression géographique qu'est le Maroc, où sa souveraineté émane elle-même d'une tradition religieuse et où les fonctions administratives ont toutes une origine islamique, de faire une différence entre les pouvoirs politiques et les pouvoirs religieux. Ces pouvoirs, en effet, se confondent constamment entre les mêmes mains, et on a pu voir des chefs religieux remplir des fonctions militaires et des pachas présider la prière publique. Ceci revient à dire que des distinctions de cette sorte seraient impossibles pour un Marocain.

Mais encore une fois, envisageons la question en tant qu'Européens, et efforçons-nous de définir ce qui apparaît à nos regards. Certes, il n'a jamais été dans l'esprit du Makhzen marocain, dont les origines sont d'essence religieuse, de donner à l'Islamisme pratiqué dans les régions qu'il administrait en maître, une allure plus officielle qu'ailleurs. Néanmoins, par la force des choses, l'exercice du culte, dans le Blad-Makhzen, et plus particulièrement dans les grandes villes, dégage une sorte d'atmosphère d'État bien caractéristique. A la prière du vendredi, à midi, les fonctionnaires administratifs qualifiés assistent régulièrement et en corps; il en est de même lors des grandes fêtes religieuses, et lorsqu'une lettre chérifienne est lue solennellement, saluée par les salves réglementaires. Les mêmes pratiques qui, évidemment, se retrouvent dans toutes les localités du Maroc sans distinction, s'exécutent, dans les villes Makhzen, avec un rituel et un extérieur administratif qui n'est pas sans analogie avec les pratiques des pays où il y a encore une religion d'État.

Chaque mosquée comporte un *muezzin* (qui appelle à la prière), un *imam* (prêtre qui préside à la prière), un *khettab* (prêcheur ou lecteur), un *muphti* (chargé de fournir des consultations juridiques). Je me garderai d'affirmer que ce sont des fonctionnaires; il s'agit là, en effet, du personnel que l'on rencontre dans les mosquées de tous les pays musulmans; mais il n'est pas inutile de constater, que dans le Blad-Makhzen, ces agents constituent une sorte de clergé régulier, et que les représentants administratif et judiciaire du Sultan, c'est-à-dire le caïd et le cadi, interviennent pour une large part dans la désignation ou la révocation desdits agents. On a même soutenu la thèse que le cadi, en dehors de ses fonctions judiciaires, était chargé par le Sultan de vérifier dans quelles conditions s'exerçaient les pratiques du culte et de s'assurer si les agents des mosquées accomplissaient régulièrement leurs devoirs.

Qu'elle soit occulte ou non, l'intervention officielle apparaît dans l'organisation

religieuse des villes dépendant du Sultan du Maroc : le fait qu'il y a une « Grande Mosquée » où se fait la prière publique du vendredi au nom du souverain régnant en présence de ses agents administratifs et où les solennités de commande ont toujours lieu, suffirait à l'établir. Cette intervention officielle ne se manifeste, du reste, que dans les grandes villes avec lesquelles le Makhzen est en relations constantes.

Ailleurs, le clergé régulier qui exerce dans les mosquées est désigné par les caïds ou les *djemaas* des tribus ou des bourgades et le rôle de l'édifice public où se pratique le culte perd beaucoup de son importance, surtout chez les populations berbères du Blad-Siba.

Dans les grands centres du Blad-Makhzen, les fidèles sont nombreux et fréquentent assidûment la mosquée; ils pratiquent le culte musulman selon les règles strictes du dogme; ils se recrutent surtout dans la bourgeoisie éclairée, parmi les fonctionnaires en activité, les anciens fonctionnaires, les négociants et les rentiers, c'est-à-dire dans les milieux les plus fermement attachés au pouvoir central : nouvel indice d'une empreinte officielle. Ceci revient à dire que les Maures instruits des ports et des grandes villes de l'intérieur sont les seuls Musulmans du Maroc qui manifestent une foi religieuse, telle que l'ont prévue les grands commentateurs orthodoxes du Coran, Ibn Malek entre autres.

On est, en effet, surpris de constater que le peuple marocain, en général très attaché à des coutumes et à des croyances qu'il considère comme l'essence même de la religion, est peu pratiquant. Pour ma part, en voyageant à l'intérieur du pays, je n'ai jamais vu, au moment du coucher du soleil, les indigènes de mon entourage faire individuellement leur prière. Ni mes muletiers, ni les gens du douar, personne ne songeait à se prosterner vers l'Orient, alors qu'en Algérie ou en Tunisie, soit dans le Tell, soit dans le Sud, l'usage de la prière, surtout celle du Maghreb, est courant parmi les indigènes. Les ouvriers et les prolétaires des villes marocaines sont également peu fervents. Mais c'est surtout dans les campagnes que l'inobservance de la prière frappe le voyageur. Qui n'a vu, aux environs de Biskra, la prière en commun de centaines d'individus qui invoquent le nom de Dieu avec des formules répétées en commun? Rien de semblable au Maroc.

Une étude approfondie des mœurs locales permettrait de constater que ces mêmes personnages, qui affectent devant autrui des pratiques très dévotes à la mosquée officielle, ont des mœurs assez relâchées dans leur intimité et que, chez certains d'entre eux, l'ivrognerie est un des moindres défauts.

Il semble donc que la pratique, tout au moins officieuse, de la religion n'exclut pas des accommodements avec le ciel; et notamment, ainsi que je l'ai fait observer plus haut, elle n'engendre point un fanatisme intransigeant et xénophobe, puisque c'est précisément dans les villes où la religion est ainsi pratiquée que les indigènes de cette même bourgeoisie dévote, ont les rapports les plus fréquents avec les Européens.

II. — LE CLERGÉ SÉCULIER.

Qu'on me pardonne cette formule un peu trop artificielle. J'ai voulu désigner et définir ainsi les individus et les groupements locaux qui, au Maroc, ont déformé le sens de la religion islamique et ont adapté cette dernière aux mœurs et aux aspirations locales. Il s'agit des *chorfa* et des confréries religieuses.

§ 1er. Les Marabouts et Chorfa.

En introduisant la religion islamique au Maroc, les Arabes d'Orient la présentaient avec ses dogmes et son cadre peu compliqué d'agents religieux exerçant le culte dans les sanctuaires bâtis par les chefs d'Etat ou leurs représentants. Telle que, la tradition fut respectée et transmise par les dynasties qui, tour à tour, régnèrent sur le Maroc, et les principes essentiels du dogme et du culte furent constamment sauvegardés, grâce à la présence de ce clergé régulier. Mais étant donné précisément que les pays, officiellement et directement administrés, étaient relativement restreints, il advint que, dans les régions jouissant d'une certaine indépendance et n'admettant pas *a priori* les règles établies, notamment dans les provinces montagneuses et parmi les Berbères avides de liberté, la qualité de saint homme, d'agent religieux fut conférée à tous ceux que, par leurs vertus ou leurs actes, la divinité semblait marquer d'un caractère sacré distinctif. Ce fut ainsi que la *baraka divine* fut attribuée par ces populations grossières, avec une étrange facilité.

La *baraka*, c'est la bénédiction de Dieu qui s'obtient par milliers, et qui se transmet même héréditairement. Elle s'acquérait notamment aux époques de religiosité aiguë, au XVe siècle par exemple, alors que deux courants de maraboutisme sillonnaient la Berbérie.

Il y a deux noblesses religieuses, celle qui est conférée par le fait qu'on est *chérif* ou pseudo-descendant direct du Prophète, et celle qui s'obtient en manifestant un grand zèle religieux, en faisant preuve d'une grande science théologique, en pratiquant les bonnes œuvres, en vivant en ascète ou en derviche. Tout est évidemment relatif. Tel qui, ailleurs, serait considéré comme un simple brave homme ou comme un individu animé de bons sens et d'équité se verra attribuer l'auréole de Saint d'entre les saints, parce qu'il pratiquait des vertus honnêtes au milieu d'une horde de barbares aux instincts féroces et bestiaux. A tel point que l'état de sainteté est conféré aux idiots et aux fous incurables, à condition que leur folie ne fasse de mal à personne.

Dans ces peuplades, où chacune cherche à nuire brutalement et sans tempérament à autrui, les êtres doux et bons sont rapidement considérés comme des sur-hommes.

Le *ouali* est donc celui qui, naturellement ou artificiellement sanctifié, sincèrement ou faussement religieux, convaincu ou ambitieux, montre l'exemple de la foi et de la croyance aux ignorants et aux crédules qui sont la majorité, pour ne pas dire l'unanimité, chez les paysans et les montagnards marocains. Pendant son vivant, il est vénéré ; après sa mort, son tombeau est l'objet d'un véritable culte anthropolatrique.

Il est assez curieux de constater qu'au Maroc, les saints hommes ne se sont point contentés d'afficher leurs vertus et de s'assurer le respect de leur entourage ; à ces qualités acquises, ils ont voulu joindre une qualité originelle et se sont presque tous déclarés chérifs, ou descendant du Prophète. En Algérie et en Tunisie, les familles de noblesse chérifienne sont relativement peu nombreuses et sont l'objet d'une vénération particulière, tandis que les santons locaux ne sont connus que pour les qualités qu'ils ont déployées pendant leur vie, pour les miracles qui se sont réalisés sur leur tombe après leur mort.

Au Maroc, au contraire, qui dit chérif dit santon, et qui dit santon dit chérif.

C'est avec une véritable frénésie que tous les dévôts et tous les saints hommes ont fabriqué des généalogies, les faisant remonter à Mahomet; il leur semblait que leur qualité religieuse ne recevait sa consécration que grâce à ce subterfuge souvent grossier. Leur descendance a naturellement invoqué le *chérif* ancestral, de sorte qu'à l'heure qu'il est, les chérifs (ou plutôt les *chorfa*) pullulent au Maroc, et que le terme de *chérif* ou de chérifa s'emploie comme un prénom pour désigner tous ceux qui sont soupçonnés d'avoir une noblesse religieuse et qui eux-mêmes, hommes ou femmes, mènent souvent une existence moins qu'édifiante. Détail à noter, les *chérifs* sont surtout nombreux dans les tribus de pure race berbère, alors que rien ne laisse soupçonner précisément dans ces tribus quelque affinité avec des familles arabes d'origine chérifienne.

Il y a plusieurs branches de chérifs au Maroc, notamment la branche Edrissite à laquelle appartinrent les dynasties régnantes jusqu'au XVIIe siècle, et la branche Hassanite dont fait partie la dynastie qui détient actuellement le pouvoir.

Le titre de chérif s'établit par des pièces écrites d'ordre divers, soit qu'elles émanent de la main du souverain, soit qu'elles aient été rédigées par des jurisconsultes en présence de nombreux témoins. Mais ces papiers ne suffisent évidemment pas à authentifier la qualité de chérif qu'invoque actuellement un dixième de la population marocaine. Malgré tous les efforts des précédents Sultans et ceux des familles influentes qui se prétendaient d'origine authentique, rien n'a pu arrêter les faux chorfa et leurs usurpations. L'éclosion en fut féconde dans ce peuple primitif et crédule, où la moindre manifestation de science coranique ou de mysticisme suffit pour être décrété *ouali* (saint) ou *chérif*, sans supplément d'enquête.

L'influence et le prestige de ces chorfa varient infiniment. La majorité vit comme les autres hommes, exerce tous les métiers, même parmi les plus humbles, et ne se distingue que par l'épithète de *chérif* ou de *chérifa* (féminin). Tous ou presque tous bénéficient néanmoins de certains privilèges qui expliquent avec quel engouement le titre de chérif fut recherché et est encore recherché à l'heure qu'il est. Ils sont généralement soumis à une juridiction de faveur, — je dis « généralement », car rien n'est absolu dans un pays anarchique comme le Maroc — et leurs différends peuvent être portés devant un *naïb*, chérif de leur famille qui a la compétence d'un caïd. Il y a là une grande analogie avec le régime des familles maraboutiques de la Kabylie.

La plupart des *chorfa* bénéficient aussi d'une exemption partielle ou totale des impôts. Certaines grandes familles ont reçu en concession, de la part de Sultans qui tenaient à les ménager, de vastes propriétés agricoles, appelées *azib* qui constituent de véritables petits États dans l'État. C'est le cas notamment pour la famille des chérifs d'Ouezzan.

Enfin, selon l'influence des familles chérifiennes, les libéralités des populations font simplement vivre ou enrichissent les dépositaires de la *baraka* divine. Les chérifs de la basse classe sont les moines mendiants, qui vivent au jour le jour. Les autres font des tournées dans la fraction de tribu ou dans la tribu où ils vivent et récoltent des offrandes en nature ou en argent qui portent le nom de *ziara*.

Les plus influents dépassent même les limites de la région où ils évoluent habituellement, et vont recueillir les aumônes des fidèles jusque dans les pro-

vinces très éloignées. C'est ainsi que les chorfa d'Ouezzan, non seulement grâce à leur noblesse religieuse, mais encore du fait qu'ils sont les chefs de la confrérie des Taïbya, peuvent parcourir à peu près tout le Maroc ; ils sont même reçus avec respect en Algérie où, dernièrement encore, ils allaient régulièrement se faire offrir par les fidèles une fructueuse *ziara*.

En outre de ces aumônes, il faut tenir compte des dons testamentaires qui se font fréquemment en faveur des familles chérifiennes importantes.

L'influence des *chorfa* qui continuent les traditions de leurs pères, qui jouissent de leur *baraka* et qui se présentent en apôtres religieux, en conseillers dévôts, est indéniable. Et c'est ici qu'intervient le schisme, si l'on peut appeler ainsi l'oubli des traditions très simples de la loi coranique et du dogme de l'Islamisme pour honorer d'un véritable culte anthropolatrique des humains qui exagèrent à dessein leurs vertus et celles de leurs ancêtres, et qui en affichant une religiosité exagérée, l'appuient sur des légendes et des sornettes propres à frapper les masses.

Devant ces manifestations, la mosquée et ses desservants disparaissent en quelque sorte, ou plutôt ils ne sont plus qu'un des à côtés de l'exercice de la religion. La foi, la croyance populaire, les facultés religieuses dont sont capables les Marocains primitifs se portent uniquement vers ces saints hommes, en qui ils voient l'expression même sinon de Dieu, du moins de son Verbe et de ses bénédictions.

Grâce à cela, les *chorfa* influents bénéficient d'une véritable autorité religieuse. Non seulement, on les consulte fréquemment, non seulement de nombreux disciples viennent se ranger autour d'eux, mais encore on sollicite de leur pouvoir de véritables miracles; en un mot, on leur attribue les mêmes qualités et vertus religieuses que celles des grands marabouts dans le reste du monde islamique. Cet ascendant religieux, joint à la fortune matérielle, permet à certaines familles d'exercer une véritable influence politique. A cet égard, ils ont pu rendre de grands services aux Sultans, dans des régions du Blad-Siba où le souverain n'aurait pas osé s'aventurer. Certains chorfa sont même payés par le Makhzen qui désire conserver des relations et des attaches avec des tribus berbères qui n'ont jamais admis une tutelle administrative quelconque mais qui, reconnaissant le Sultan comme grand chérif, acceptent ses conseils ou tout au moins ses indications par l'intermédiaire d'agents religieux secrètement à sa solde.

Enfin n'oublions pas que la Maison d'Ouezzan, qui a renoncé à faire valoir ses droits au trône du Maroc, est néanmoins sollicitée par chaque nouveau Sultan de lui confier l'investiture, grâce à sa *baraka* divine, considérée comme la plus efficace du pays,

Après sa mort, le chérif vénéré est l'objet d'un culte spécial qui s'ajoute aux manifestations cultuelles dont sont l'objet les sanctuaires d'innombrables santons disséminés dans tout le Maroc. Ces sanctuaires sont fréquemment visités ; certains sont réputés pour leurs miracles ; d'autres constituent des asiles inviolables au bénéfice des criminels.

Il est donc indéniable que la présence des chorfa, au Maroc, ou plutôt la présence des familles maraboutiques et chérifiennes contribue fortement à maintenir l'Islamisme au Maroc, mais un Islamisme très spécial, très étroit dans ses manifestations, moins religieuses qu'on ne pourrait le croire au sens pur du mot « religion » et se rattachant davantage aux mœurs et aux coutumes locales

qu'à un dogme déiste, entaché d'une xénophobie outrancière et d'un grossier chauvinisme de village, dérivé enfin vers le culte anthropolatrique des saints que la doctrine coranique est la première à proscrire.

C'est précisément le morcellement des efforts localisés qui empêche le Maroc de constituer un bloc religieux d'un seul tenant qui pourrait être particulièrement dangereux pour l'Algérie. Les Marocains placent inconsciemment leurs chorfa avant Dieu, avant le Prophète, avant le Coran, et leurs croyances s'attardent aux vertus de ces chorfa au lieu de s'élever jusqu'à la divinité. Le pays se divise donc en une multitude de petites chapelles. Emietté déjà politiquement, fractionné en districts jaloux et rivaux, le Maroc ne possède qu'une unité religieuse de surface et les influences maraboutiques peuvent s'y contrebalancer aussi bien que les influences politiques; du reste, les unes et les autres s'identifient et se confondent aux yeux des indigènes qui ne sauraient faire comme nous de semblables distinctions.

On a pu le dire en faisant cette constatation, que l'Islamisme au Maroc marchait vers la décadence. C'est une opinion. Peut-être en serait-il ainsi advenu si le Maroc était encore resté livré à lui-même de très nombreuses années, sans contact avec l'Europe, sans appréhension surtout du côté de l'action européenne. Mais, de plus en plus, la France sera obligée d'intervenir directement au Maroc, et si ce n'est pas elle, d'autres interviendront à sa place, et à la farouche résistance de certaines tribus contre une action militaire étrangère, fera place une résignation qui n'excluera pas l'Islamisme, au contraire. Nous en avons eu l'exemple en Algérie et en Tunisie. A la désagrégation générale succédera peu à peu un Islamisme officiel et unifié qui, des villes du Blad-Makhzen, passera au Blad-Siba. Ce sera la revanche du clergé régulier sur le clergé séculier. Mais ce jour est encore lointain.

Pendant de longues années encore la situation des chorfa, vivants ou morts, conservera en matière religieuse cette suprématie que les tribus ont conférée aux familles maraboutiques du pays. Et les chorfa s'efforceront de maintenir cette situation, non point tant pour défendre leur prestige religieux que pour conserver les prérogatives matérielles et politiques qui les mettent en quelque sorte hors la loi, et que certains auteurs considèrent comme un des plus sérieux obstacles à l'établissement d'une administration saine et vigoureuse au Maroc.

§ 2. Les Confréries religieuses.

La confrérie religieuse, dans les pays islamiques, a traversé plusieurs phases avant de devenir l'association secrète et mystique, organisée et réglementée, qu'elle est le plus souvent. Ce fut d'abord l'ensemble des disciples groupés autour d'un marabout ou d'une famille maraboutique, qui fonda une zaouïa, laquelle, grâce à sa célébrité grandissante, finit par s'ériger en véritable association religieuse. Mais toutes les familles maraboutiques ou chérifiennes n'ont pas fondé de zaouïas, et toutes les zaouïas ne sont pas devenues des confréries religieuses, tant s'en faut, au Maroc moins qu'ailleurs.

Les associations religieuses y ont néanmoins germé aussi bien qu'en Orient et dans le reste du Maghreb, mais elle n'ont pas acquis l'influence et la renommée qu'ont su obtenir les confréries de certains pays musulmans. Dans un pays de liberté et d'indépendance comme le Maroc berbère, les règles rigides et absolues

qui ont donné aux associations musulmanes une réelle importance, ne pouvaient être de mise. La confrérie y est donc toujours restée un groupement assez amorphe, sans cadres précis, sans obligations rigoureuses pour les adeptes, sans règles sévères pour les admissions. Du reste, les Marocains, là non plus, ne font pas de distinctions; quand on leur parle sociétés religieuses, ils comprennent familles religieuses ou chérifiennes. La présence de ces innombrables familles a morcelé l'effort, et n'a pas amené les fidèles à se grouper en associations solidaires. Quant aux affiliés des confréries fondées ailleurs, en Algérie par exemple, ils sont assez nombreux, mais n'ont que peu de cohésion, et leur défaut d'organisation intérieure ne leur permet pas d'avoir beaucoup d'influence. Il n'est donc pas probable qu'un *mot d'ordre* répandu entre adeptes d'une même confrérie ait le pouvoir de produire un grand effet, sauf dans les associations mystiques et particulièrement exaltées, comme les Aïssaoua et les Hamadcha. Ces dernières confréries ne sont du reste composées que de gens du peuple et de basse classe. Elles ont peu d'influence politique et exercent sur les populations plus de crainte que de respect, réunissant les individus les plus farouches et les plus xénophobes du pays, qui se livrent chaque année à des processions sauvages et délirantes.

Habile et psychologue, le Makhzen a toujours jusqu'ici paru intimement satisfait de ce que ces groupements religieux exaltés maintenaient dans les classes inférieures de la population des sentiments aigus d'hostilité contre les Européens. Il a donc soutenu en dessous les Aïssaoua qui ont, comme toute confrérie qui se respecte, leur zaouïa mère (à Meknès) où réside un chef de confrérie entouré de quelques mokaddems qui administrent l'association et correspondent avec les nombreux mokaddems répandus dans le pays.

Un autre groupement politico-religieux, plus élevé et plus posé que les Aïssaoua, a eu longtemps les faveurs du Makhzen. C'est l'ordre des Taybïa, dont le chef est précisément le chérif d'Ouezzan, protégé officiel de la France. Le gouvernement marocain a vu d'un mauvais œil la Maison d'Ouezzan échapper en quelque sorte à son contrôle, en se tournant du côté des Français; il s'est efforcé de saper son influence et y a réussi en partie. Le Sultan et ses vizirs savent mieux que d'autres que la branche Filalienne, actuellement au pouvoir, ne fut d'abord, qu'un groupement religieux.

Ils se sont donc toujours peu souciés de voir une confrérie importante et riche essayer d'afficher une certaine indépendance. Ils ont su semer la discorde chez les Derkaoua et les diviser en plusieurs tronçons inoffensifs, et s'ils n'ont pas obtenu les mêmes résultats avec la Maison d'Ouezzan, c'est qu'ils se sont montrés plus réservés vis-à-vis d'elle, à cause de sa protection française.

Dans tous les pays musulmans, les confréries servent à entretenir la foi musulmane; au Maroc, elles ne sauraient jouer d'autre rôle. Mais en dehors de quelques groupements très exaltés, comme les Aïssaoua, ce rôle d'ordre général s'efface derrière l'action privée des familles chérifiennes qui, comme nous l'avons vu plus haut, divisent les tribus et les villes marocaines en une infinité de petites chapelles religieuses sans cohésion. Les populations marocaines se trouvent donc tiraillées en tous sens, au nom de tel sanctuaire, de telle famille, de telle zaouïa. Elles démêlent difficilement dans cet éternel conflit d'intérêts le rôle de la confrérie et celui du sous-groupement qui la représente. Les Derkaoua, les Taybïa, les Aïssaoua et les Hama-

dcha, voilà les seuls noms d'associations religieuses que l'on connaît dans les tribus marocaines. Des premiers on sait qu'ils sont plus ou moins en lutte avec le Makhzen; des seconds on se raconte avec une certaine admiration mélangée de crainte les actes de barbarie et de cruauté auxquels les affiliés se livrent sur eux-mêmes.

Les uns et les autres, y compris les Taybïa et les familles chérifiennes qui composent certaines de ces confréries, sont du reste nettement opposés à la pénétration européenne. Tout au moins, les dirigeants se croient-ils obligés d'entretenir chez leurs adeptes une xénophobie constante, craignant que l'installation des Européens dans le pays et l'introduction d'un système administratif équitable ne viennent entamer les prérogatives des chorfa, chefs du mouvement religieux et bénificiaires des *ziara* qu'entraîne ce mouvement. Comme personne n'a jamais essayé de les détromper, le Makhzen moins que les autres, les chorfa et leurs confréries en sont encore à croire que les chrétiens en veulent surtout aux institutions religieuses locales et qu'ils sont prêts à les détruire; ils ne cessent de faire part de leurs craintes au gros de la population, mais pour mieux impressionner, ils ajoutent aux arguments d'ordre religieux, qui pourraient ne pas avoir tous les effets désirables, des contes à dormir debout sur la férocité des chrétiens, sur les actes de vandalisme et de cruauté qu'ils sont censé commettre, dès qu'ils ont pénétré en territoire musulman.

III. — LA FRANCE ET LA SITUATION RELIGIEUSE AU MAROC.

L'action politique française au Maroc doit nécessairement se soucier de la situation religieuse de ce pays et rechercher à tirer parti, en sa faveur, des éléments divers qui constituent l'Islam marocain. Vouloir occuper une situation politique prépondérante dans ce pays de manière à sauvegarder définitivement nos intérêts dans l'Afrique du Nord, c'est vouloir nécessairement étudier et observer l'état social des indigènes du Maroc et faire en sorte que les forces directrices de cet état social ne soient un danger pour aucune nation européenne, moins encore pour la France que pour toute autre puissance. Or, parmi ces forces directrices, la religion, ou plutôt ceux qui détiennent les attributions religieuses, doivent compter très sérieusement dans les préoccupations de nos agents politiques.

L'action de la France au Maroc se manifeste et par les ports de l'Ouest et par la frontière algérienne; de ce côté, sa base est solide et en quelque sorte inébranlable; elle s'appuie sur la force militaire et administrative qu'est l'Algérie. Sur les rivages de l'Atlantique, la base est plus ingrate, et en dehors de la Chaouïa, province momentanément extériorisée du Maroc occidental, ce n'est que par quelques ports que l'on peut songer à agir sur la masse indigène. Faible base d'opérations en vérité, où il a été fait excessivement peu jusqu'ici, faute d'argent, faute de programme défini.

En ce qui concerne l'Ouest marocain, la Légation de France à Tanger et ses consulats qui représentent le Gouvernement français dans son œuvre d'influence politique et les intérêts français considérés au point de vue du progrès de leur influence économique, possèdent un personnel beaucoup trop restreint pour la multiplicité de questions qu'il serait utile d'étudier et d'essayer de solutionner. Débordé par une besogne administrative écrasante qui résulte des réclamations de la colonie française et des protégés français, ne disposant que

de crédits très limités qui ne visent que certains chapitres déterminés, ce personnel est dans l'impossibilité d'aborder certaines questions, de les étudier à loisir sous toutes leurs faces, d'en tirer des déductions favorables à notre politique. Parmi ces questions, les différentes manifestations de l'Islamisme au Maroc sont parmi les plus urgentes à examiner.

Il semble d'abord utile que tels fonctionnaires de la Légation et des consulats spécialisés dans l'étude des questions indigènes, soient chargés de dresser une sorte d'inventaire de la situation religieuse au Maroc (Nord, Ouest et Centre), de centraliser l'objet de ces recherches dans un bureau de la Légation, tandis que les agents locaux continueraient à enregistrer les données nouvelles du problème qu'il leur serait donné de constater. On pourra faire remarquer à cet égard que la *Mission Scientifique du Maroc* a déjà publié de très intéressantes monographies, tant dans les *Archives Marocaines* que dans la *Revue du Monde Musulman*. L'œuvre de la Mission Scientifique mérite de grands éloges, et on ne peut que souhaiter la voir se poursuivre dans la voie qu'elle s'est tracée depuis 1904. Elle rendra d'éminents services à l'organisation administrative à laquelle je fais allusion, mais cette organisation, de par son but même, doit être une des branches actives de l'action de notre Légation, rôle que ne saurait précisément jouer un Institut scientifique dont le but est d'étudier scientifiquement.

L'organisme en question ne se contenterait du reste pas d'accumuler des notes; il agirait, et les mêmes agents chargés d'assurer un « service de renseignements techniques » en quelque sorte quotidien, s'efforceraient d'entretenir des relations suivies avec tous les personnages influents en matière politico-religieuse dont l'amitié pourrait servir l'influence française dans les régions précitées.

Quelle serait cette action? Je ne puis évidemment qu'en indiquer les grandes lignes, car elle serait surtout dictée par les situations locales.

Il faut bien se pénétrer de cette idée que dans les confréries religieuses et les familles maraboutiques, si les disciples et les mokaddems sont généralement intransigeants et farouches, et, disons le mot, plus « royalistes que le roi », les chefs du mouvement sont plus accommodants et plus accessibles. Certains dirigeants, tels que les chorfa de la Maison d'Ouezzan, ont accepté la protection française il y a déjà plusieurs années; le chérif de Tamesloht, près de Marrakech, est protégé anglais et accepterait volontiers, paraît-il, de se placer sous la tutelle de la France. Des chorfa moins influents n'auraient pas demandé mieux, durant ces dernières années, que d'être inscrits sur les registres de la Légation de France; c'est du reste vainement que des cheikhs religieux influents de la région de l'Oued-Noun vinrent plusieurs fois dans ce but à Mogador, avant l'arrivée de l'excellent consul qui y représente actuellement les intérêts français. Il ne fut jamais donné suite à leur requête.

Certes parmi tous ces solliciteurs, nombreux étaient ceux qui eussent volontiers échangé contre une pension régulière l'offre qu'ils faisaient de mettre à notre service leur influence et leurs bons offices. Il eut été peu coûteux d'essayer et d'éprouver l'efficacité du proverbe berbère : « *Il n'est sanctuaire que n'ouvre une porte d'or.* » Mais ceci est le passé, si on n'a point agi dans ce sens, il ne faut en rejeter la responsabilité sur personne. On ne peut que regretter seulement la pénurie des moyens pécuniaires dont disposaient jusqu'ici notre légation et ses

consulats, et le manque d'argent est le plus grand coupable en la matière.

Aussi, la création d'un organisme tel que celui que je préconise plus haut s'entend-elle avec l'appui de ressources suffisantes pour mener à bien l'œuvre d'étude et d'action à entreprendre.

C'est une œuvre d'attirance progressive des chefs religieux qu'il faut tenter. Il faut obtenir d'eux qu'ils viennent *causer* avec les agents français et se rendre compte peu à peu, dans ces conversations, que l'action de la France n'est nullement dirigée contre la religion islamique, ni contre les familles religieuses; il est bon même de leur assurer le maintien de leurs prérogatives actuelles, car il est évident que pour entamer politiquement un pays aussi hérissé de difficultés et d'obstacles qu'est le Maroc, il est bon de faire à l'avance la part du feu. Il faut donner nettement l'impression à ces chorfa que nos expéditions militaires n'ont d'autre but que de châtier les criminels ou les rebelles et qu'elles ne visent en rien l'état social et religieux du Maroc, considéré au point de vue des mœurs, des coutumes et des croyances de la population. Pour cela, on peut recourir aux procédés qui ont eu déjà leurs succès en Algérie et en Tunisie, et qui ont consisté à faire réagir les unes contre les autres les influences maraboutiques et à tenir entre nos mains les fils des meilleures de ces influences.

On ne peut guère songer à intervenir auprès du clergé régulier du culte officiel, car là les agents religieux touchent d'assez près le Makhzen et ils en suivent les fluctuations. Que le Makhzen nous soit favorable, et ces agents nous prodigueront leurs sourires; qu'il nous soit au contraire hostile, et on les verra se recroqueviller dans un mutisme haineux. Or, notre situation au Maroc ne doit pas dépendre de l'attitude de tel Sultan et de ses agents directs. De plus en plus désagrégé, le Maroc offre pour nous, plus que jamais, le spectacle de tribus disparates et dissociées où le Blad-Makhzen lui-même est déchiré par de multiples influences.

Dans ce chaos anarchique, les chefs religieux qui maintiennent intacte au Maroc la seule chose qui ne soit pas encore dissolvée, la religion, manifestent un vif désir d'indépendance; ils ne sauraient donc obéir aux caprices de tel ou tel Makhzen. C'est pour cela que nous devons entrer en relations avec eux et nous ménager les plus puissants d'entre eux.

Mais, je le répète, c'est surtout par la clé d'or qu'on agira sur eux, et pour employer efficacement cet instrument délicat à manier, il est indispensable d'étudier dans tous leurs détails les éléments si divers dont l'ensemble forme ce que l'on appelle la *Situation religieuse du Maroc*. Et, du reste, la question politique est si intimement liée à la question religieuse que l'une et l'autre doivent être étroitement coordonnées tant dans l'étude que dans l'action.

Enfin, si un organisme spécial est nécessaire à notre Légation dans l'Ouest Marocain, il est non moins indispensable dans l'Est auprès de notre Haut-Commissaire du Gouvernement. Certes, les officiers des affaires indigènes sont, à cet égard, des mieux préparés pour se renseigner et savoir tirer parti de leurs renseignements. Mais, au point de vue de l'action politico-religieuse, il leur manque aussi les ressources pécuniaires propres à appuyer leurs négociations. Les crédits dont ils disposent pour cela sont des plus limités, pour ne pas dire nuls, et il serait urgent de leur procurer le moyen de faire aboutir leurs efforts et leur façon habile de manier les chefs indigènes.

C'est en donnant à la Légation de France à Tanger et au Haut-Commissariat

de la frontière un personnel et un budget suffisants, qu'on leur permettra de mener à bien une tâche lourde et épineuse. Cette tâche est particulièrement délicate en matière politique; elle a besoin d'être confiée à des bureaux et à des fonctionnaires spécialisés et maintenus suffisamment longtemps à leurs postes pour acquérir une connaissance parfaite du pays. Grâce à une discussion intelligente du travail, des spécialistes pourront ainsi dresser une sorte de carte religieuse du Maroc et accumuler des renseignements particulièrement utiles sur une question au sujet de laquelle on n'avait, jusqu'ici, que des données générales et très incomplètes.

L'ENSEIGNEMENT AU MAROC

Rapport de M. Ch. RENÉ-LECLERC
Délégué général du *Comité du Maroc* à Tanger.

INTRODUCTION.

L'enseignement au Maroc n'existe qu'à l'état embryonnaire. L'enseignement musulman, donné dans les écoles coraniques et dans les mosquées de Fez, est ce qu'il est dans les autres pays musulmans, routinier, hérissé de toutes les difficultés dans la méthode scolastique, ne cherchant aucun résultat nouveau dans la voie du progrès et de l'évolution.

La seule organisation scolaire fonctionnant avec quelque ampleur et méthodiquement au Maroc est celle de l'Alliance Israélite Universelle, qui possède des écoles primaires de garçons et de filles dans la plupart des villes, écoles où l'enseignement se fait en français. Ces établissements fonctionnent de façon très satisfaisante; mais les familles européennes, en général, n'y envoient pas leurs enfants, pour des raisons d'ordre divers.

Les écoles espagnoles des Pères franciscains et des Sœurs franciscaines donnent surtout une instruction religieuse dogmatique. Les enfants qui les fréquentent sont fort ignorants et ne possèdent aucun élément de connaissances pratiques.

Deux ou trois petites écoles anglaises privées fonctionnent convenablement. Le petit nombre des élèves qui les fréquentent ne leur donne aucune espèce d'influence.

L'enseignement franco-arabe est tout à fait rudimentaire. Il a été organisé par le comité tangérois de l'Alliance française qui entretient trois écoles franco-

arabes (deux autres ont cessé de fonctionner). Les ressources de cette association ont été jusqu'ici essentiellement précaires et aléatoires. La Légation de France a dû intervenir chaque année pour la moitié, et même pour les deux tiers des dépenses obligatoires, pour que l'Alliance française ne se trouve pas dans la nécessité de renoncer à son œuvre.

L'enseignement primaire français pour les enfants français et européens est représenté seulement par trois écoles, dont une seule a donné jusqu'à ce jour des résultats tangibles et encourageants.

La France doit et peut remplir, en matière d'instruction publique, une œuvre difficilement concurrençable. En donnant son appui moral à l'Alliance Israélite, en aidant matériellement les groupements qui poursuivent la diffusion de la langue et des idées françaises dans ce pays, en intervenant enfin directement pour créer des organes d'enseignement primaire et secondaire, elle facilitera dans une large mesure l'accomplissement de son programme politique et économique au Maroc.

I. — L'ŒUVRE DE L'ALLIANCE ISRAÉLITE UNIVERSELLE.

C'est au Maroc, à Tétouan, que l'Alliance Israélite Universelle a fondé, en 1862, son premier établissement scolaire. Il y a maintenant dix-sept écoles créées par cette Association, et il y en aura bientôt vingt, car deux groupes scolaires débutent actuellement à Safi et une école de filles s'organise à Mogador. Le nombre des élèves (garçons et filles) inscrits dans ces écoles est près d'atteindre 4.000 environ : 2.500 garçons et 1.500 filles, en chiffres ronds, — les écoles de Safi étant comptées, — et l'entretien de ces établissements coûte annuellement environ 130.000 francs, sur lesquels l'Alliance Universelle verse bien près de 60.000 francs.

Cette œuvre éminemment intéressante se donnait pour tâche, dès 1862, de relever le niveau intellectuel et moral des Israélites des pays d'Orient, si disgrâciés par l'existence humiliée et opprimée qu'ils durent mener pendant des siècles et qu'ils mènent encore dans certaines contrées. Le Maroc devait, le premier, attirer les regards de l'Alliance et, depuis près d'un demi-siècle, cette Association, patiente et tenace, a réussi à créer successivement en ce pays 20 écoles. A côté de l'enseignement hébraïque, les enfants y reçoivent une instruction générale où, ce qu'il y a de fort intéressant à constater, la langue française domine et prime toutes les autres matières. On peut donc dire que *l'éducation* de l'esprit se fait en français.

L'Alliance Universelle réunit des adhérents israélites de tous les pays du monde, mais les subsides qu'elle reçoit sont français en majeure partie; les concours pécuniaires sur lesquels elle peut en outre compter, sont anglais et allemands. Son programme est vaste : elle travaille au relèvement progressif de ceux des Juifs du monde entier qui vivent encore, comme ils vivaient au moyen-âge.

En ce qui concerne l'enseignement, il est en principe *international* comme méthode, mais il doit se faire au moyen de la langue française, cette langue ayant été adoptée par l'Alliance comme la plus claire et la plus susceptible de faire pénétrer dans les milieux encore primitifs et incivilisés, les idées généreuses et humanitaires apportées par l'instituteur. En dehors des matières générales,

arithmétique, géographie, etc., les maîtres enseignent, en effet, aux enfants des notions de *morale* inspirées des grands principes de la Révolution française, et notre langue s'adapte mieux que toute autre à un pareil enseignement.

***

Les écoles du Maroc, comme celles, du reste, qui fonctionnent dans tous les pays d'Orient, sont dirigées par des instituteurs et des institutrices *israélites* originaires de tous les pays du bassin méditerranéen, de Turquie, de Syrie, du Maroc, de la Tunisie, de l'Algérie même. Ces jeunes gens reçoivent une excellente instruction pédagogiqne à l'Ecole normale de l'Alliance à Auteuil. Leur tenue générale est parfaite. Ils sont du reste surveillés très étroitement par la Direction à Paris, et je ne crois pas qu'aucun de ces agents ait jamais donné sujet à des reproches graves, soit dans l'exercice de sa profession, soit dans sa vie privée. Ils mènent une existence modeste. Fréquemment, l'instituteur et l'institutrice, isolés dans un *Mellah* où, seuls, ils ont reçu une instruction et une éducation relevée, se marient et fondent une famille. Leurs traitements et leurs indemnités sont juste suffisants, dans un pays où l'anarchie latente grève le prix des vivres et où le coût de l'existence renchérit tous les jours. Certains de ces professeurs sont installés depuis fort longtemps au Maroc, tel l'honorable M. Ribbi, directeur de l'école de garçons à Tanger, qui, depuis une trentaine d'années, à élevé de nombreuses générations d'enfants israélites.

Les instituteurs font en général leur service avec beaucoup de zèle et de dévouement. Ils sont inspectés, en principe, une fois l'an, par M. Nahon, Directeur de l'école de l'Alliance Israélite à Alger, désigné pour l'inspection des écoles du Maroc. Ceux qui manifestent quelque relâchement dans leur bonne volonté professionnelle sont rares. Des inspections plus fréquentes les remettraient du reste sans difficulté dans la bonne voie. J'ajouterai qu'instituteurs et institutrices se prêtent toujours avec beaucoup de bonne grâce à la visite de leurs écoles, notamment par les Français qui s'intéressent aux choses de l'enseignement.

La vie que mènent ces fonctionnaires dans certaines localités — et notamment dans les villes de l'intérieur — n'est pas toujours très gaie. Les maîtres se trouvent parfois, comme à Fez et à Merrakech, complètement isolés du monde civilisé, dans un mellah sale et nauséabond, au milieu d'une population de niveau très inférieur, généralement hostile ou tout au moins soupçonneuse vis-à-vis de l'école de l'Alliance, surexcitée en dessous par les rabbins jaloux de la concurrence des *roumi* (Européens) et qui voient leurs échopes sordides, où ils enseignaient le *Talmud*, se vider en faveur de l'établissement clair et bien aéré, où les enfants affluent et où on est souvent obligé de les refuser faute de place.

D'ailleurs, pour ne point heurter ouvertement les communautés israélites locales, une école nouvelle n'est ouverte dans une ville qu'avec l'assentiment de la dite communauté. Certains groupes scolaires ont dû être provisoirement supprimés, comme à Mékinès, à cause de l'attitude hostile des habitants juifs eux-mêmes, poussés par les rabbins.

Mais les difficultés ne sont pas faites pour arrêter les efforts courageux des instituteurs de l'Alliance Israélite. Dans les villes du littoral, les écoles se développent normalement et toutes, sauf Mogador et Rabat, possèdent une école de

filles. L'instruction des filles a été aussi, dans les débuts, une cause de vives protestations de la part des vieux Israélites, réfractaires aux nouvelles idées. Imbus des préjugés sémites et influencés par les milieux musulmans, qui ne réservent au sexe faible qu'une place très inférieure au point de vue de l'éducation intellectuelle, ils ne pouvaient se faire à la pensée qu'une femme sache lire, écrire et compter. Il fallut, pour dissiper ce mauvais vouloir, dire bien haut que les jeunes filles se borneraient à recevoir une instruction purement manuelle, qu'on voulait en faire uniquement de bonnes ménagères et leur apprendre seulement à coudre, à broder, à rapiécer. Effectivement, on leur enseigne tout cela ; mais les programmes d'instruction primaire leur sont aussi appliqués, et peu à peu, les parents réfractaires se sont fait une opinion nouvelle sur l'utilité d'une instruction élémentaire pour leurs filles.

*
* *

Les écoles de l'Alliance Israélite, et plus particulièrement les écoles de garçons, semblent donner pleine satisfaction à l'œuvre qui les a créées. Les difficultés du début proviennent de la malveillance des rabbins, qui voient avec déplaisir diminuer de plus en plus le nombre des *Talmud-Thora* (écoles rabbiniques).

Presque tous les élèves qui fréquentent ces écoles sont des Israélites marocains. Les enfants européens y sont très rares, et se sentent dépaysés au milieu d'une majorité d'élèves que leur origine commune rend parfois peu tolérants à l'égard des étrangers. Certains parents européens ont dû retirer leurs enfants de ces établissements, assurant qu'ils y étaient brimés. Il est bon de remarquer que tous les enfants israélites, sans distinction d'origine, sont admis par les maîtres et nombre d'entre eux, à peine dégrossis, ne font pas preuve d'une éducation très raffinée. Mais c'est précisément pour corriger leurs imperfections que l'œuvre scolaire de l'Alliance Israélite est là.

L'Alliance ne s'en tient pas à l'instruction purement théorique. Elle s'oriente également vers l'enseignement professionnel. Les associations d'anciens élèves s'intéressent plus particulièrement aux œuvres d'apprentissage pour jeunes gens, aux ateliers de couture pour jeunes filles.

La stagnation des affaires au Maroc, causée par l'anarchie intérieure, a amené l'Alliance, depuis plusieurs années, à favoriser l'émigration de ses anciens élèves vers les Etats-Unis et l'Amérique du Sud. Quelques jeunes gens, sortis des écoles, continuent leurs études dans des lycées de Paris et à Gibraltar. D'autres entrent à l'école normale de l'Alliance Israélite, à Auteuil.

L'Alliance Israélite exige toujours que la communauté juive de la ville où elle fonde une école, participe, suivant ses ressources, à l'entretien de cette école. Elle exige de plus une contribution scolaire de tous les enfants, dont les parents sont reconnus susceptibles de payer cette contribution, sans en être gênés.

L'enseignement de l'hébreu dans les établissements scolaires a permis de venir peu à peu à bout de l'intransigeance des rabbins et des habitants du mellah surexcitées par eux. La laïcité absolue de l'enseignement ne pourra s'introduire que plus tard.

Il est à souhaiter que l'Alliance Israélite étende son action en fondant de nouvelles écoles. Elle vient d'ouvrir deux établissements (garçons et filles) à

Safi et une école de filles à Mogador. Il faut espérer que, lorsque le calme sera revenu, les écoles de Fez et de Merrakech seront réouvertes, que des écoles nouvelles seront créées à Arzila, à El Qçar, à Mékinès, à Ouezzan, à Oudjda. Dans toutes ces localités, les communautés juives sont importantes.

Les écoles de l'Alliance Israélite ont éloquemment contribué à la transformation de la société juive dans les ports marocains. Cette transformation s'est non seulement manifestée par une mentalité nouvelle, plus ouverte et plus facilement assimilable, mais encore par le désir de *ressembler* à l'Européen, de se confondre avec lui par la tenue, le langage, le costume. Le temps n'est pas loin, où les vêtements indigènes auront complètemeut disparu dans les mellahs des villes. Ces modifications *extérieures* se manifestent aussi par des tendances meilleures dans les coutumes et les mœurs privées, et on peut constater avec une certaine surprise, qu'à bien des égards, le Juif marocain a évolué plus rapidement que le Juif algérien. Il est bon d'observer que les Israélites le plus facilement assimilables sont ceux qui, originaires de familles chassées d'Espagne au XVIe siècle, avaient conservé des traditions européennes qui leur permirent de franchir beaucoup plus vite que les Juifs indigènes les quelques siècles qui les séparaient des Européens contemporains.

*
* *

Dans la plupart des écoles, de même que dans les écoles rabbiniques ordinaires, les maîtres consacrent soit la moitié, soit le tiers de l'emploi du temps à l'étude de l'hébreu, usité comme langue liturgique. La langue d'enseignement général est le français. Les ouvrages scolaires, les cartes et les tableaux sont, en général, édités sous les auspices de l'Alliance Israélite et sont les mêmes que ceux que l'on emploie dans les écoles de l'Alliance en Orient. Cependant, certains manuels en faveur dans l'enseignement primaire en France et en Algérie, sont également entre les mains des élèves. Les bibliothèques scolaires ou post-scolaires ne contiennent guère que des ouvrages des meilleurs auteurs français. Ce sont donc la langue et les idées françaises qui priment dans l'instruction donnée aux jeunes Israélites du Maroc. Cependant, certains instituteurs, pour répondre aux vœux de l' « Anglo-Jewish Association », qui subventionne quelques-unes des écoles de l'Alliance Israélite, accordent quelques heures par semaine à l'étude de la langue anglaise. D'autres enfin, plus rares, croient devoir accorder l'hospitalité à l'enseignement de la langue espagnole. Quelques esprits critiques ont pu faire observer à ce sujet que l'Alliance Israélite considère le français comme la véritable langue d'enseignement général à approfondir, et que de plus, les écoles de cette importante association ne reçoivent aucune subvention de groupements ou de particuliers espagnols.

Quoi qu'il en soit, grâce à l'œuvre de l'Alliance, le français occupe une place de plus en plus importante dans les villes du littoral marocain et se parle dans les générations nouvelles des mellahs de Fez et de Merrakech. Il est notamment intéressant de constater que, d'abord étudiée comme une sorte de langue morte et d'*instrument* uniquement destiné à l'enseignement général, la langue française tend de plus en plus à entrer dans le domaine de la pratique. A la première génération, les anciens élèves des écoles utilisaient leurs connaissances en français pour lire assez péniblement des journaux et des romans; actuellement

au contraire, dans certaines villes comme Tanger, les jeunes gens et les jeunes filles israélites instruits dans ces établissements mettent une certaine coquetterie à s'exprimer en français, lorsqu'ils sont entre eux, et de préférence à l'espagnol, qui est leur langue maternelle.

***

Le Gouvernement français doit savoir gré à l'Alliance Israélite des services directs et indirects que lui a rendus cette association, qui travaillait surtout en vue d'un but humanitaire, et qui se trouve avoir travaillé pour la France en même temps.

La protection de la Légation de France est assurée aux maîtres, adjoints et, en général, à tous les membres du personnel de ces écoles qui ne pourraient point invoquer une autre protection en cas d'un acte d'arbitraire de la part du gouvernement local. A cet égard, il y a eu un véritable progrès réalisé depuis la venue de M. Regnault, Ministre de France au Maroc, car auparavant les instituteurs se sentaient avec quelque malaise, isolés et sans défense.

Mais il ne suffit pas que la protection française soit assurée à ces établissements. Des marques d'intérêt fréquentes et bienveillantes de la part des consuls de France de chaque ville du Maroc seront toujours accueillies avec une reconnaissance sympathique de la part des instituteurs qui se tiennent en général sur une certaine réserve dictée par de très honorables sentiments de discrétion. Des encouragements sous des formes diverses pourraient être donnés aux efforts des maîtres et des élèves : visites assez fréquentes dans les classes, présence des autorités consulaires aux petites fêtes (spectacles, distributions de prix, etc.) organisées par les directeurs des écoles ; dons de prix d'honneur, lors des distributions de prix ; marques spéciales d'attention aux associations des anciens élèves de l'Alliance Israélite, etc.

Il est évident que le caractère privé et spécial de l'organisation de l'Alliance Israélite ne saurait se concilier avec une ingérence officielle, ou même officieuse de nos représentants dans les règlements intérieurs de ce groupement confessionnel. A cet égard, il semble que la plus complète indépendance doive être laissée aux agents qui ne relèvent, administrativement, que du siège de l'Alliance à Paris. Mais ceci ne s'oppose pas à ce que le Gouvernement français manifeste aux écoles israélites du Maroc, chaque fois que l'occasion s'offrira à lui, l'intérêt particulier qu'il attache à l'œuvre qu'elles poursuivent et l'approbation constante qu'il réserve aux résultats obtenus et à obtenir (1).

II. — LES ÉCOLES ÉTRANGÈRES AU MAROC.

Les écoles étrangères au Maroc sont au nombre de dix-sept, dont quatre anglaises et treize espagnoles. Il ne nous appartient pas de nous demander si elles rendent aux milieux auxquels elles s'adressent les services qu'ils seraient en droit d'en attendre. Constatons que la plupart de ces établissements végètent, que dans certains d'entre eux le nombre des élèves est infime, et que leur ensei-

(1) Voy. à la fin de ce rapport diverses statistiques concernant les Écoles de l'Alliance Israélite.

gnement est des plus défectueux, notamment dans les écoles congréganistes espagnoles.

Mais constatons aussi que ces dix-sept écoles ou garderies reçoivent actuellement près de 1.150 enfants, dont une bonne partie accepterait volontiers un enseignement primaire français, s'il y avait des écoles françaises gratuites susceptibles de recevoir cet élément étranger. Les trois écoles primaires françaises actuellement existantes (Tanger et Casablanca) sont payantes, en tout cas pour les étrangers. Leur nombre de places limité et leur caractère d'établissements privés ne leur permetteraient pas du reste d'ouvrir leurs portes à *tous* les enfants européens qui se présenteraient pour recevoir une instruction gratuite. La bonne renommée de ces établissements dans les familles étrangères (1), la confiance que celles-ci manifestent à l'égard des instituteurs français dont elles reconnaissent hautement la valeur pédagogique, l'impartialité et la *neutralité* dans l'enseignement, leur ont attiré de nombreuses sympathies même parmi des Européens qui sur d'autres terrains, surtout sur le terrain politique, manifestent une véritable défiance pour tout ce qui est français. Ceci revient à dire que la concurrence étrangère, en matière d'enseignement, n'est point à craindre. Le moindre effort de notre part en vue d'améliorer et d'accroître l'enseignement public français attirerait vers notre instruction ceux qui se contentent de ce qu'ils ont, faute de mieux.

Les écoles anglaises tendent à disparaître. Créées au moment où l'influence politique anglaise marquait un véritable intérêt pour le Maroc, elles eurent leur heure de prospérité ; mais, dépourvues de concours officiels ou même officieux, elles s'effaceront sans bruit devant l'enseignement français, à condition peut-être que des cours d'anglais soient assurés, dans les nouvelles écoles, aux enfants des familles anglo-gibraltariennes qui habitent Tanger et les villes de la côte.

Les écoles laïques espagnoles se maintiendront sans trop de difficultés, car leurs méthodes modernes leur permettent de donner à leurs élèves un certain degré d'instruction.

Quant aux écoles congréganistes, les plus nombreuses (11 écoles recevant 827 élèves), si elles ne réforment pas leurs méthodes scolastiques et surannées, si elles persistent à réserver, comme dans les écoles hébraïques, la plus large place à l'instruction religieuse, elles ne résisteront pas devant l'implantation au Maroc d'un enseignement primaire public gratuit, actif, s'inspirant des procédés pédagogiques les plus récents, dirigé par des maîtres autorisés et diplômés.

En Europe, on estime généralement la population scolaire comme représentant le dix pour cent de la population totale. En appliquant cette règle au Maroc, on constate qu'elle trouve sa vérification en ce qui concerne les Espagnols (907 élèves pour une population d'environ 11.000 Espagnols *dans les ports marocains*). Ne pas oublier cependant que les Latins de l'Afrique du Nord sont plus prolifiques que leurs frères d'Europe, et surtout de France. Le nombre des enfants non instruits et de ceux qui sont instruits dans des écoles non espagnoles doit donc s'ajouter à ce chiffre de 907. C'est une population scolaire de 1.200 à 1.300 enfants qu'il faut donc supposer chez les Espagnols.

(1) L'école de M. Perrier (école primaire de garçons) entre autres, est particulièrement appréciée. Les élèves étrangers y sont plus nombreux que les élèves français.

En ce qui concerne les Anglais, la règle ne peut s'appliquer, car le chiffre de 227 élèves laisserait supposer une colonie de plus de 2.000 âmes. Or la colonie anglo-gibraltarienne est beaucoup plus réduite. Il est donc bon de soustraire de ce chiffre environ 200 élèves d'origine juive (garçons et filles) qui suivent les cours des écoles subventionnées par l'*Anglo Jewish Association*, à Mogador.

III. — LES ÉCOLES FRANÇAISES AU MAROC.

Les écoles purement françaises au Maroc, destinées uniquement à l'instruction primaire des petits Français et des enfants européens, ne sont qu'au nombre de trois.

L'école Robinet, à Tanger, la plus ancienne, qui date d'une vingtaine d'années, fut pendant très longtemps un cours fermé, où étaient admises surtout des jeunes filles israélites de la classe bourgeoise. C'est seulement depuis l'année dernière que, sous l'impulsion de la Légation de France et de l'Alliance française, cet établissement tend à devenir une école primaire française de filles.

L'école Perrier, à Tanger, créée en 1904, ne fut d'abord qu'une modeste classe mixte pour les enfants européens. Dirigée par un instituteur résolu, persévérant et doué de qualités pédagogiques très affirmées, cette école, qui attira l'attention de l'Alliance Française, puis celle de la Légation de France, est devenue l'école primaire élémentaire et primaire supérieure française de garçons à Tanger.

L'école Petermann, à Casablanca, ne date que de l'automne 1907. C'est une école mixte, destinée surtout aux enfants français et, le cas échéant, aux enfants étrangers.

Aucun de ces établissements ne présente le caractère d'une « école publique ». L'instruction y est payante en principe; ne sont dispensées de payer une scolarité que les familles reconnues indigentes (et ces familles doivent être françaises sauf de très rares exceptions).

L'enseignement gratuit pour tous amènerait à ces établissements de nombreux élèves appartenant à la classe pauvre espagnole et qui ne fréquentent actuellement que les écoles des frères franciscains ou des sœurs franciscaines. La question est de savoir si le contact de ces éléments, peu relevés comme éducation, n'effraierait pas les familles bourgeoises qui ont actuellement leurs enfants dans ces trois écoles. Peut-être faudrait-il procéder par sélection et avoir :

a) des écoles primaires élémentaires publiques et gratuites qui seraient fréquentées par les garçons et les filles de prolétaires de toutes nationalités;

b) un *collège* de garçons et un *cours secondaire* de jeunes filles pour les élèves *payants* de la classe bourgeoise appartenant également à toutes les nationalités.

De toutes façons, il faudra songer à développer avant peu ces premiers essais dans la voie de l'enseignement français et grouper les écoles existantes et à créer, dans une organisation recevant une seule direction, supprimant les obstacles à l'accroissement de ces établissements d'instruction, supprimant surtout les aléas budgétaires au milieu desquels ils vivent encore et qui ôtent aux directeurs une partie de leurs moyens d'action.

A côté de l'œuvre de l'Alliance Israélite, qui répand la langue et la littérature françaises dans les milieux israélites du Maroc, il faut un organe d'action et d'influence au bénéfice des enfants français et à la disposition des enfants étrangers : c'est l'enseignement primaire et secondaire français, dont la réputation

n'est plus à faire et qui, confié à des maîtres expérimentés, accomplira son œuvre dans ce pays, où toutes les races européennes et surtout les races française et espagnole, sont appelées à se coudoyer de plus en plus.

IV. — LES ECOLES FRANCO-ARABES.

Les écoles coraniques indigènes sont très nombreuses au Maroc, dans les villes comme dans les campagnes. Leur pourcentage, relativement au chiffre de la population, est certainement plus élevé qu'en Algérie ou en Tunisie. Les *fegih* (maîtres) se bornent, comme ailleurs, à y faire ânonner les premiers versets du Coran à leurs élèves, à leur inculquer les éléments de la lecture et de l'écriture arabes. Proportionnellement, le nombre des illettrés est moins important que dans les autres pays musulmans. Mais les véritables lettrés ne sont pas plus nombreux, et la grosse majorité sait tout juste déchiffrer une lettre et tracer quelques lignes grossières.

Il y avait autrefois à Tanger des écoles subventionnées par le Gouvernement chérifien où étaient élevés des jeunes gens des meilleures familles, destinés à aller continuer leurs études en Europe. Moulay Hassan avait ainsi fait instruire en France, en Angleterre, en Italie, un certain nombre de *Mohendis* (ingénieurs) nom générique qui désigne aux yeux des Marocains quiconque passe pour être initié aux sciences des chrétiens et à leurs applications pratiques. Les événements politiques ont nui à cette organisation qui n'existe plus depuis longtemps.

a) **Écoles Franco-Arabes existant actuellement.** — Quatre écoles franco-arabes fonctionnent actuellement au Maroc (Mars 1908) : à *Tanger*, *Larache*, *Tétouan* et *Oudjda*.

Les trois premières sont entretenues par l'Alliance française; l'école d'Oudjda a été créée par les soins de la Légation de France.

Voici, quelle est la situation de ces écoles :

	NOMBRE DE MAITRES	NOMBRE D'ÉLÈVES	BUDGET ANNUEL
Tanger.	4	85	5.500 fr.
Larache	2	35	2.000 »
Tétouan	2	30	1.500 »
Oudjda.	2	58	2.500 »

b) **Programme d'action.** — On ne peut envisager de longtemps l'instruction franco-arabe donnée à tous les enfants marocains. Le nombre des écoles à créer comme leur emplacement doivent être basés sur la situation politique du pays.

Pour l'instant, des écoles ne peuvent être créées que dans les ports, où déjà la population indigène est habituée au contact des Européens. Dans l'intérieur du pays, lorsque la pacification sera une question résolue, on pourra peut-être organiser, en dehors des villes comme Fez et Merrakech, des écoles dans les groupements indigènes d'origine algérienne, tels que les Mélaïna, les Ouled Sidi Cheikh, etc.

Dans ce pays, moins qu'en Algérie ou en Tunisie, il ne faut songer à faire produire à cette œuvre des résultats pédagogiques immédiats, sinon on risque-

rait de compromettre l'efficacité des tentatives esquissées. Il faut, connaissant la psychologie des foules musulmanes, apprivoiser d'abord les enfants qui consentent à venir à l'école. Il faut, ménageant leurs susceptibilités et celles de leurs parents, les encourager à fréquenter régulièrement les nouvelles écoles franco-arabes.

Au lieu d'un enseignement méthodique, il faut offrir aux jeunes esprits marocains de véritables distractions : des jeux, des images. Il faut les attirer et les intéresser à l'aide de gravures, de tableaux coloriés, de jeux instructifs simples. Le temps consacré à ces amusements n'est d'ailleurs pas perdu au point de vue pédagogique, car on peut en même temps, grâce à cet « enseignement direct », apprendre aux enfants indigènes les premiers éléments de notre langue.

Entre temps, l'instituteur, qui doit remplir avant tout, dans ce pays primitif, un rôle de « missionnaire » dans le sens le plus large du mot, s'attachera à répandre autour de lui des sentiments de sympathie pour la France et pour l'œuvre humanitaire qu'elle poursuit dans les pays musulmans. Il fera connaître les intentions bienveillantes de notre pays et s'efforcera d'adoucir les relations des indigènes avec nos compatriotes.

Il faut, pour remplir cette tâche parfois ingrate, beaucoup de dévouement et de persévérance; il faut aussi beaucoup d'initiative. C'est surtout lorsque nous aurons fait naître dans les milieux marocains de réelles bonnes dispositions à l'égard de nos écoles que nous pourrons élaborer de véritables programmes d'enseignement et viser à des résultats pédagogiques proprement dits.

Le personnel devra donc être choisi avec prudence pour mener à bien cette œuvre délicate. On trouvera parmi les anciens élèves de l'école normale d'Alger et aussi parmi les anciens élèves des médersas d'Algérie, des agents aptes à remplir le rôle dont j'ai indiqué les grandes lignes. Les étudiants des médersas auraient à leur actif le réel avantage d'être très instruits en langue et en littérature arabes, qualité fort estimée chez les indigènes marocains qui ont une considération légitime pour ces sciences spéciales.

c) **Observations diverses.** — Somme toute, l'enseignement franco-arabe au Maroc est encore très rudimentaire. Jusqu'ici, il a été assuré par l'Alliance française qui entretient trois de ces écoles et en subventionne une quatrième. Les ressources de l'Alliance française sont très précaires. La Légation de France a dû chaque année alimenter la caisse de son Comité régional de plus des deux tiers pour que le Comité ne soit pas obligé de renoncer à son œuvre.

Des écoles mal organisées, rares, d'apparence presque misérable parfois, ne sont pas faites pour aider au prestige de l'influence française au Maroc. Si l'on veut remanier ce qui existe, c'est une réorganisation complète qu'il faut envisager pour installer enfin au Maroc un enseignement franco-arabe bien entendu.

La France n'a aucune concurrence à craindre de ce côté. Elle doit donc, en matière d'enseignement, faire les choses convenablement et le plus largement possible. Il me semble inutile d'insister sur l'instrument de pénétration que peut être l'école dans un pays aussi barbare. Puisque le principe est admis pour tous, au moins est-il grand temps de le mettre en pratique là où cette mise en pratique est immédiatement possible. (*V. p. 849, le vœu présenté par M. René-Leclerc.*)

ANNEXES AU RAPPORT DE M. CH. RENÉ-LECLERC

SUR L'ENSEIGNEMENT AU MAROC

A. — TABLEAU SCHÉMATIQUE DE LA SITUATION DE L'ENSEIGNEMENT AU MAROC

en Avril 1907

VILLES	ÉCOLES FRANÇAISES — GARÇONS — Nombre d'Écoles	ÉCOLES FRANÇAISES — GARÇONS — Chiffre d'Élèves	ÉCOLES FRANÇAISES — FILLES — Nombre d'Écoles	ÉCOLES FRANÇAISES — FILLES — Chiffre d'Élèves	ÉCOLES FRANCO-ARABES — Nombre d'Écoles	ÉCOLES FRANCO-ARABES — Chiffre d'Élèves	ÉCOLES DE L'ALLIANCE ISRAÉLITE — GARÇONS — Nombre d'Écoles	ÉCOLES DE L'ALLIANCE ISRAÉLITE — GARÇONS — Chiffre d'Élèves	ÉCOLES DE L'ALLIANCE ISRAÉLITE — FILLES — Nombre d'Écoles	ÉCOLES DE L'ALLIANCE ISRAÉLITE — FILLES — Chiffre d'Élèves
Tanger......	1	110	1	45	1	84	1	322	1	355
Tétouan.....	»	»	»	»	»	»	1	185	1	330
El Ksar.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Larache.....	»	»	»	»	1	40	1	174	1	101
Fez.........	»	»	»	»	»	»	1	223	1	74
Rabat.......	»	»	»	»	»	»	1	107	»	»
Casablanca..	1	25	»	»	1	35	1	265	1	159
Mazagan	»	»	»	»	»	»	1	170	1	120
Saffi........	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Mogador	»	»	»	»	»	»	2	664	1	100
Merrakech...	»	»	»	»	»	»	1	255	1	135
Oudjda......	»	»	»	»	1	58	»	»	»	»
Total.....	2	135	1	45	4	217	10	2.365	8	1.374
Soit......	3 Écoles françaises 180 Élèves				4 Écoles 217 Élèves		18 Écoles 3.739 Élèves			

VILLES	ÉCOLES ESPAGNOLES — LAÏQUES — Nombre d'Écoles	ÉCOLES ESPAGNOLES — LAÏQUES — Chiffre d'Élèves	ÉCOLES ESPAGNOLES — CONFESSIONNELLES — GARÇONS — Nombre d'Écoles	ÉCOLES ESPAGNOLES — CONFESSIONNELLES — GARÇONS — Chiffre d'Élèves	ÉCOLES ESPAGNOLES — CONFESSIONNELLES — FILLES — Nombre d'Écoles	ÉCOLES ESPAGNOLES — CONFESSIONNELLES — FILLES — Chiffre d'Élèves	ÉCOLES ANGLAISES — GARÇONS — Nombre d'Écoles	ÉCOLES ANGLAISES — GARÇONS — Chiffre d'Élèves	ÉCOLES ANGLAISES — FILLES — Nombre d'Écoles	ÉCOLES ANGLAISES — FILLES — Chiffre d'Élèves	TOTAL — Nombre d'Écoles	TOTAL — Chiffre d'Élèves
Tanger......	1	50	1	300	1	250	»	»	»	»	8	1.516
Tétouan.....	»	»	1	50	1	40	»	»	»	»	4	605
El Ksar.....	1	30	»	»	»	»	»	»	»	»	1	30
Larache.....	»	»	1	12	»	»	»	»	»	»	4	327
Fez.........	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	297
Rabat.......	»	»	1	10	»	»	»	»	»	»	2	117
Casablanca..	»	»	1	20	1	25	»	»	»	»	6	529
Mazagan	»	»	1	60	1	50	1	12	»	»	5	412
Saffi........	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Mogador	»	»	1	10	»	»	1	50	1 1	15 150	7	989
Merrakech...	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	390
Oudjda......	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	58
Total.....	2	80	7	462	4	365	2	62	2	165	42	5.270
Soit......	13 Écoles espagnoles 907 Élèves						4 Écoles anglaises 227 Élèves				42 Écoles françaises et étrangères 5.270 élèves	

B. — POPULATION ISRAÉLITE DES VILLES POSSÉDANT DES ÉCOLES SUBVENTIONNÉES PAR L'ALLIANCE.

(*Chiffres relevés par cette association en 1906-1907*).

VILLES	EVALUATION DE L'ALLIANCE ISRAÉLITE	EVALUATION DES NOTABILITÉS LOCALES
Tanger	6.000	12.000
Tétouan	6.000	7.000
Fez	8.500	9.000
Merrakech	15.700	17.000
Larache	2.000	2.500
Rabat	2.000	4.000
Casablanca	6.000	8.000
Mazagan	2.000	2.500
Mogador	10.000	11.000
Total	58.200	73.500

La moyenne de la population scolaire est évaluée généralement à 10 p. 100 de la population totale dans les pays moins prolifiques qu'au Maroc, soit 50 garçons et 50 filles pour 1.000 habitants. Pour 58.200 personnes (si on s'en tient aux chiffres donnés par l'Alliance universelle), il devrait donc y avoir 5.820 enfants inscrits dans les écoles, alors qu'il n'y en a réalité que 3.739. Il y aurait donc encore 2.081 enfants israélites qui ne recevraient pas d'instruction dans les 9 villes où il y a des écoles de l'Alliance.

Le dernier recensement des élèves a donné :

VILLES	Population israélite évaluée par l'Alliance israélite	Elèves inscrits dans les écoles (garçons et filles)	Moyenne de la population scolaire	Nombre approximatif des enfants israélites ne recevant pas l'instruction française et générale.
Tanger	6.000	677	600	(Moyenne dépassée)
Tétouan	6.000	515	600	75
Larache	2.000	275	200	(Moyenne dépassée)
Fez	8.500	297	850	550
Merrakech	15.700	390	1.570	1.100
Rabat	2.000	107	200	90
Casablanca	6.000	424	600	175
Mazagan	2.000	290	200	(Moyenne dépassée)
Mogador	10.000	650	1.000	350

Ces chiffres ont besoin d'être commentés. Nous avons vu dans le tableau précédent que les évaluations des notabilités locales dans les villes marocaines donnaient un chiffre de population israélite plus important (15.000 âmes) que les évaluations de l'Alliance Universelle Israélite, ce qui tendrait à indiquer qu'en réalité, la moyenne ne doit pas être dépassée dans certaines villes et que dans d'autres, les enfants non instruits doivent être plus nombreux.

En établissant une moyenne scrupuleuse, on peut tabler sur 2.500 enfants israélites non inscrits dans les écoles des 9 villes ci-dessus mentionnées, et il est à supposer que sur 2.500 enfants, il y a au moins 2.000 filles, car les Israélites indigènes (surtout dans les villes comme Fez et Merrakech) ont une grande répugnance à faire instruire leur filles.

Des écoles purement rabbiniques subsistent encore dans la plupart des villes et attirent les enfants mâles dont les parents, encore très fanatiques, se refusent à voir leurs garçons recevoir une instruction générale et européenne.

C. — STATISTIQUE DES ENFANTS INSTRUITS DANS LES ÉCOLES DE L'ALLIANCE UNIVERSELLE ISRAÉLITE.

(*Année 1906-1907*)

VILLES	GARÇONS			FILLES			TOTAL		
	P.	N. P.	T.	P.	N. P.	T.	P.	N. P.	T.
Tanger	157	165	322	101	254	355	258	419	677
Tétouan	99	86	185	150	180	330	249	266	515
Larache	65	109	174	30	71	101	95	180	275
Fez	127	96	223	35	39	74	162	135	297
Merrakech	18	237	255	10	125	135	28	362	390
Rabat	67	40	107				67	40	107
Casablanca	118	147	265	120	39	159	238	186	424
Mazagan			170			120			290
Saffi	69	205	274				69	205	274
Mogador	249	141	390			100	249	141	490
Total	969	1226	2365	446	708	1374	1415	1934	3739

Abréviations : P. = Payants. — N. P. = Non payants. — T. = Total.

D. — TABLEAU RÉCAPITULATIF
DE L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS ET ÉTRANGER AU MAROC

(*Fin de l'année 1907*).

I. — Instruction Française.

25 Écoles.

4.136 enfants reçoivent une instruction française dans 25 écoles.

Répartition :

180 Français et Européens.	dans 3	Écoles	*françaises*
dont 135 garçons (2 écoles) et 45 filles (1 école).			
217 Indigènes musulmans	» 4	»	*franco-arabes*
3.739 Enfants Israélites	» 18	»	*de l'Alliance universelle israélite.*
dont 2.365 garçons, dans 10 écoles.			
1.374 filles, » 8 »			

II. — Instruction Espagnole et Anglaise.

17 Écoles.

1.134 Enfants reçoivent une instruction étrangère (espagnole et anglaise) dans 17 Écoles.

Répartition :

907 Enfants reçoivent une instruction espagnole dans 13 Écoles :
80 espagnols (garçons) dans 2 écoles laïques.
827 espagnols. . . . . » 11 » congréganistes.
dont 542 garçons (7 écoles) et 365 filles (4 écoles).
227 Sujets anglais et israélites reçoivent une instruction anglaise dans 4 écoles
dont 62 garçons (2 écoles) et 165 filles (2 écoles).

III. — Résumé.

5.270 Enfants reçoivent une instruction d'importation européenne
4.136 en langue française
907 en langue espagnole } dans 42 Écoles.
227 en langue anglaise

E. — EXPOSÉ BUDGÉTAIRE SUCCINCT
DE L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS ET ÉTRANGER AU MAROC

I. — Subventions accordées aux Écoles Françaises et Franco-Arabes au Maroc.
(Ministère des Affaires Étrangères et Alliance Française)

a) Écoles Françaises.	Fr. 10.900	
b) Ecoles Franco-Arabes.	» 11.940	
Total. .	Fr. 22.840	Fr. 22.840
Subventions accordées par l'Alliance universelle israélite à ses Ecoles au Maroc.	Fr. 72.500	» 72.500
L'Enseignement Français bénéficie donc de		Fr. 95.340
II. — Subventions approximatives accordées aux Écoles Espagnoles	Fr. 30.000	Fr. 30.000
III. — Subventions approximatives accordées aux Écoles Anglaises.	Fr. 6.000	Fr. 6.000
L'Enseignement espagnol et anglais bénéficie donc de.		Fr. 36.000

F. — SUBVENTIONS AUX ÉCOLES DE L'ALLIANCE ISRAÉLITE

VILLES		SUBVENTIONS LOCALES ET PRODUITS DES ÉCOLAGES LOCAUX EN 1906	SUBVENTIONS DE L'ALLIANCE UNIVERSELLE ISRAÉLITE [EN 1906] (1)
Tanger	Garçons	11.193,85	4.925
	Filles	8.944,40	2.500
Tétouan	Garçons	5.861,40	2.426
	Filles	3.152,85	2.700
Fez	Garçons	3.095,90	7.200
	Filles	735,30	5.888,50
Merrakech	Garçons Filles	2.222,70	17.661,30
Larache	Garçons	4.879,90	2.848
	Filles	1.735,50	2.816,65
Rabat	Garçons	5.101,25	3.165
Casablanca	Garçons	5.400	4.400
	Filles	2.699,15	2.479,65
Mazagan	Garçons Filles	1.000	5.000
Mogador	Ville	2.531	6.012,50
	Mellah	2.052,10	2.435,75
		Total.. 58.605,30	72.458,35

COUT TOTAL de l'entretien des écoles de l'Alliance Israélite au Maroc : 17 écoles dans 9 villes, *Francs :* 131.063,65

(1) Le chiffre de la subvention de l'Alliance ne comprend que le crédit fixe alloué à l'école et non les dépenses pour mobilier, matériel, voyages des professeurs, gratifications et secours aux professeurs.

Vœu relatif a l'enseignement français au Maroc et aux moyens de le développer.

Le Congrès, considérant que parmi les œuvres d'influence française au Maroc la diffusion de l'instruction française constitue un des éléments les plus appréciables et les plus efficaces;

Considérant que, d'une part, les enfants français et avec eux ceux des enfants européens qui sont favorables à une instruction et à une éducation françaises devraient bénéficier, dans chaque ville importante du Maroc, d'une école mixte installée à leur intention; que, d'autre part, chaque localité marocaine de plus de 2.000 âmes, et où la sécurité existe, devrait posséder une école franco-arabe et une école franco-israélite ;

Considérant que c'est seulement à partir de l'année 1907 qu'on a songé à subventionner sérieusement les œuvres d'enseignement au Maroc sur des fonds imputés au budget de la pénétration pacifique et que, du reste, le Ministère des

Affaires Etrangères, contraint par la modicité des ressources qu'offrait ledit budget, a dû affecter tant en 1907 qu'en 1908, à d'autres chapitres qu'à celui de l'enseignement une partie des crédits qui lui étaient destinés ;

Emet le vœu :

1° Que le chapitre spécial réservé à l'enseignement (62.100 francs), soit intégralement affecté aux œuvres d'instruction au Maroc et augmenté dans un délai rapproché ;

2° Que des écoles françaises et franco-arabes soient ouvertes dans toutes les villes maritimes non encore pourvues, et que des écoles franco-arabes soient créées dans toutes les localités de quelque importance de l'intérieur, dès que la sécurité le permettra ;

3° Que l'Alliance Universelle Israélite, poursuivant l'œuvre admirable qu'elle a entreprise au Maroc, crée des écoles dans certaines localités qu'elle a jusqu'ici négligées, — comme El-Ksar, Arzila, Azemmour, Meknès, Oudjda, — et où les colonies israélites ne cessent de réclamer des établissements scolaires.

LA PRESSE AU MAROC

Aperçu historique et situation en Juillet 1908

Communication de M. Ch. RENÉ-LECLERC
Délégué général du *Comité du Maroc* à Tanger.

Introduction.

Le premier journal paru à Tanger date de 1883. Il s'agit du *Moghreb el Akça*, journal anglais. Après lui, le *Réveil du Maroc* soutint les intérêts français au Maroc pendant une vingtaine d'années.

Parmi les incidents bien symboliques qui marquèrent dans la seconde moitié du XIX[e] siècle l'existence marocaine, il convient de citer les débuts du journalisme à Tanger, en 1883.

C'est au mois de juillet que surgit cette grave question de la presse locale. Les périodiques de Tanger, dont certains personnages avaient tout d'abord toléré la publication, pensant qu'ils serviraient à chanter leurs faits et gestes, avaient pris depuis quelque temps des allures d'indépendance qui déplaisaient fort au monde officiel du Maroc. Les gouvernements étrangers faisaient à chaque instant des observations à leurs représentants à Tanger sur les anomalies dévoilées par

les journaux locaux, et chacun se sentant menacé dans sa tranquillité par des indiscrétions qui n'étaient que trop fondées, le gouvernement fut poussé à demander la suppression des journaux. Celui qui avait le plus excité la colère des puissants de la Cour de Fez, était le *Réveil du Maroc*, dont l'indépendance ne s'était jamais démentie.

Cette circonstance démontrait d'une manière éclatante la justesse des vues dont s'était toujours inspirée la presse locale, et les sympathies qu'elle rencontrait partout. En effet, à peine la prétention du gouvernement marocain était-elle formulée, que les personnes les plus marquantes de la colonie européenne s'empressaient d'offrir leur concours pour revendiquer les droits méconnus. Un syndicat pour la défense des journaux locaux fut institué à Tanger. Sur son rapport, toute la presse étrangère, indignée, jeta le cri d'alarme, et ceux-là mêmes qui avaient pris l'initiative de cet acte d'un arbitraire insigne, épouvantés de la tempête qu'ils venaient de soulever et qui pouvait s'abattre sur eux, s'empressèrent d'étouffer la question, heureux peut-être d'en être quittes à si bon marché.

Depuis cette alerte, la presse peut être considérée comme libre au Maroc. Jusqu'ici, chaque journal s'est attaché à défendre les intérêts de son propre pays, et si certains organes ont adressé des critiques à la politique exercée par leurs représentants officiels, ils ont du moins évité les attaques brutales des personnes et les polémiques directes.

Quant au gouvernement local, sa tentative de 1883 n'ayant pas réussi, il n'a plus émis la prétention de légiférer et de censurer, comme en Turquie, la presse qui, vis-à-vis du Makhzen, continue à rester « libre », dans le plus large sens du mot.

TANGER

I. — Presse française.

a). **Historique**. — Nous avons vu ci-dessus que le premier journal français paru à Tanger et qui y défendit les intérêts français pendant une vingtaine d'années fut le *Réveil du Maroc*. Ce journal fut créé le 14 juillet 1883 (quelques mois après le *Moghreb-el-Akça*), par M. Lévy Cohen. M. Ordéga était alors Ministre de France à Tanger. Cet organe a duré jusqu'en 1902, époque à laquelle il fait place au *Maroc*.

D'autre part, dès l'apparition de la *Dépêche Marocaine*, le 15 décembre 1905, deux journaux français hebdomadaires ont cessé de paraître : 1° Le *Maroc*, créé en 1902, sous les auspices du Comité du Maroc, dirigé de Paris par M. Aug. Terrier, secrétaire général du Comité, rédigé à Tanger par M. Pimienta, soutenant dignement les intérêts français en face de l'hostilité étrangère contre la prépondérance française et qui avait succédé au *Réveil du Maroc*; 2° Le *Journal du Maroc*, fondé en 1903, dirigé par M. Daniel Saurin, très libre d'allure.

Les *Petites Affiches Marocaines*, journal commercial plus spécialement réservé à la publicité, a paru en 1905 et 1906, à intervalles irréguliers (bi-mensuel en principe). Éditeurs Jourdan et Lhermitte. (A cessé de paraître).

b). **Journaux Actuels**. — La presse française est représentée par un quotidien, créé le 15 décembre 1905, la *Dépêche Marocaine*, politique, économique, donnant des informations télégraphiques, des nouvelles des villes de la côte et de la chronique locale, des articles politiques et économiques. Directeur-propriétaire :

M. Robert Raynaud. Ce journal soutient les intérêts européens en face de l'inertie et la mauvaise volonté musulmanes. Il est de tendance nettement française.

Le *Courrier du Maroc* est un organe bi-hebdomadaire, politique et économique, paraissant depuis le mois de février 1907. Son directeur est M. Daniel Saurin, avocat à Tanger. Ce journal affectionne la polémique humoristique.

L'Indicateur marocain est une revue d'informations économiques, paraissant tous les mois, sous la direction de M. René-Leclerc.

On parle de la prochaine création d'un journal français tri-hebdomadaire, à Casablanca.

II. — Presse espagnole.

a). **Historique**. — La presse espagnole proprement dite a commencé à se manifester en 1895. Depuis cette époque, jusqu'en 1905, elle fut représentée par des feuilles sans consistance et sans intérêt, éphémères, qui succédaient les unes aux autres, sans apporter à la pénétration espagnole du Maroc un appui ayant quelque valeur.

La *Chrónica española* est le seul organe espagnol un peu intéressant qui ait précédé le journal actuel, le *Porvenir*. Il a vécu quelques années.

Le journal *El Africa española* a paru pendant 18 mois, jusqu'en décembre 1905. Il appartenait à M. Saturnino Ximenès. Pendant la période de prépondérance allemande à la cour de Fez, ce journal a injurié et vilipendé autant qu'il l'a pu la France et les Français. — Deux autres journaux, *España en Marruecos* et *El Español*, ont cessé de paraître en 1904.

b). **Journaux Actuels** — La presse espagnole de Tanger est représentée actuellement par un journal, *El Porvenir*, et une revue, *Marruecos*, qui tirent chacun à 300 exemplaires au moyen de presses à bras.

Le *Porvenir* paraît tous les jours, le dimanche excepté; il publie un ou deux articles ayant trait à la politique, quelques nouvelles locales et, sous la rubrique « service télégraphique », des informations d'Europe qu'il reçoit directement de Madrid. Le *Porvenir* a été très acerbe contre la politique française depuis le traité franco-anglais de 1904 jusqu'à l'époque où la France a accepté d'aller à la Conférence, et où elle a admis une réglementation internationale du conflit marocain. Ce journal est très espagnol, très chauvin en faveur de son pays, et lorsqu'il l'a fallu, a été très catégorique à l'égard de la politique d'obstruction allemande. Tout en cessant d'attaquer la France et la politique française, il laisse percer de temps à autre de petites insinuations perfides à l'adresse des Français. Son directeur-rédacteur en chef est M. Ruiz Lopez.

Le journal *El Porvenir* voudrait s'agrandir et consacrer une page à des nouvelles rédigées en arabe. Mais il ne paraît pas pour l'instant disposer de ressources pécuniaires suffisantes pour pouvoir réaliser ce programme.

« *Marruecos* » est une petite revue bi-mensuelle, publiant, quelques articles géographiques et politiques, et qui prétend collaborer à l'expansion de l'influence espagnole au Maroc.

III. — Presse anglaise.

a). **Historique**. — La presse anglaise a été représentée à Tanger par le *Times of Morocco* et le *Moghreb el Akça*.

Le *Times of Morocco*, fondé par le voyageur et l'écrivain bien connu Budgett Meakin, a disparu depuis cinq ans.

b). **Journaux Actuels.** — Le *Moghreb el Akça* est un journal anglais rédigé en langue anglaise. Il fut fondé en 1883 par un imprimeur Gibraltarien, M. Abrinès, et d'abord rédigé en espagnol. Cet organe, d'un format très réduit, paraît une fois par semaine; il est tiré à 200 exemplaires sur une presse à bras. Il s'adresse aux Israélites protégés anglais et aux gibraltariens de Tanger et de la côte, qui sont à peu près les seuls sujets anglais établis dans le pays.

Le *Moghreb el Akça* renferme un assez grand nombre d'informations maritimes; c'est un compte rendu de la semaine tangéroise qui offre peu d'intérêt après que la *Dépêche Marocaine* a paru quotidiennement. Il y a aussi quelques nouvelles de la côte et de l'intérieur intéressantes. Les articles sont toujours tendancieux. Ce journal est anti-français. Le traité franco-anglais n'a rien modifié à son attitude. Il a conservé la note qu'il avait adoptée au temps du conflit anglo-français au Maroc.

L'*Eco Mauritano*, rédigé en langue espagnole, est de nationalité anglaise, son directeur, M. Lugaro, étant Gibraltarien. Il existe depuis le 11 mars 1886. Cet organe paraît deux fois par semaine; il affecte d'être très marocain d'allure, de soutenir la souveraineté absolue du Sultan. Lui aussi fut très vif à l'égard de la politique française au moment de la venue de Guillaume II à Tanger. Depuis, il conserve une attitude d'apparence correcte, mais ne ménage pas aux Français les petits entrefilets fielleux. L'inspiration allemande y apparaît encore, lorsqu'il s'agit de réfuter un argument français, de proclamer l'intégrité de l'empire chérifien ou d'affirmer que la plus grande sécurité règne dans tout le Maroc.

Il est assez piquant de constater qu'à Tanger, c'est la presse de nationalité anglaise qui est tendancieusement anti-française, basée sur une particulière mauvaise foi.

IV. — Presse belge.

A partir du mois d'avril 1907, et pendant 3 mois, un sujet belge, qui se faisait appeler docteur Heymans, publia en langue française un petit journal bi-mensuel, appelé l'*Indépendance Marocaine*. Cet organe était distribué gratuitement. Il était nettement anti-français et se répandait en calomnies contre la politique française et la Légation de France.

V. — Presse arabe.

La presse arabe n'a été représentée à Tanger et au Maroc jusqu'au mois de mai 1906, que par un journal arabe hebdomadaire *Es-Sâada* créé en 1904, rédigé et administré par Mouley Idriss Khabzaoui, Bach Adel de Tlemcen en congé. Ce journal n'avait pas pris toute l'extension qu'il était susceptible d'avoir. En janvier 1908, l'administration en fut confiée à M. Robert-Raynaud, directeur de l'imprimerie marocaine. L'*Es-Sâada* a pris depuis une certaine extension. Il est actuellement bi-hebdomadaire et administré par M. René-Leclerc. Il est très lu à Tanger et à Fez. Il a des abonnés et lecteurs dans toutes les villes de la côte et de l'intérieur.

Depuis le 1er mai 1906, il avait été créé un journal arabe appelé *Eç-Cebah*, de politique française. Ce journal a été transformé en revue bi-mensuelle sur l'ini-

tiative de M. Robert-Raynaud et de M. Wadi-Karam, déjà rédacteur en chef de l'*Es-Sâada*; M. René-Leclerc administre également cette revue.

Depuis le 1[er] février 1907, paraissait à Tanger un nouveau journal arabe, le *Lissan el Moghreb* (la voix du Maroc), sur grand format, hebdomadaire, édité par des Syriens, les frères Nemour, qui dirigeaient il y a quelques années un journal arabe à Tunis interdit par la Résidence à cause de ses tendances anti-européennes.Le *Lissan el Moghreb* manifestait une politique « très makhzen », il affectait une grande sympathie pour les Marocains.

Les frères Nemour avaient apporté eux-mêmes leurs caractères arabes de Syrie. Pour se procurer une machine, ils s'étaient associés avec un sujet autrichien. Ce journal a cessé de paraître il y a quelques mois.

M. Heymans, sujet belge, directeur de la petite feuille anti-française l'*Indépendance Marocaine*, fit paraître un supplément arabe de son journal qui était la traduction littérale de la version française et qui était distribué gratuitement aux indigènes. Cette feuille contenait d'un bout à l'autre des excitations à la révolte contre la France. Il cessa de paraître au troisième numéro.

VI. — Presse allemande.

Depuis huit mois, il paraît à Tanger un petit journal allemand bi-hebdomadire, le *Deutsche Marokko Zeitung*, imprimé à l'Imprimerie Abrinès (celle qui publie le *Moghreb el Akça*) et rédigé par M. Hornung, correspondant de *La Gazette de Cologne*. Ce petit journal a été fondé grâce à des dons personnels de la Légation d'Allemagne et des consulats allemands et à des souscriptions de commerçants allemands établis au Maroc. La première mise de fonds a réuni une vingtaine de mille francs. Ce journal est violemment anti-français, de la première ligne à la dernière, et combattre la politique française au Maroc semble être son unique raison d'être. Il s'adresse à 150 résidents allemands au Maroc et n'est lu que par eux seuls. Mais il est expédié gratuitement à tous les grands journaux d'Allemagne qui y puisent des informations tendancieuses et le plus souvent controuvées. Il existe à Berlin un organe du même genre, la *Deutsche Marokko Correspondenz*, feuille publiée sous les auspices du Comité du Maroc allemand, qui reprend les arguments du *Deutsche Marokko Zeitung* et qui lui en fournit.

VII. — Projets d'avenir.

On parle de la création à Tanger (ce n'est là qu'un bruit qui court) d'un grand journal espagnol quotidien tangérois et d'un journal arabe bi-hebdomadaire à tendance espagnole. Enfin on parle sérieusement d'un journal arabe destiné à contrebalancer l'influence que peut avoir *l'Es-Sâada* sur les milieux indigènes.

VIII. — Presse israélite.

Un journal juif, rédigé et imprimé en hébreu, le *Maghribin*, paraissant une fois par semaine jusqu'en 1906, a cessé momentanément sa publication. Il n'y a donc plus actuellement à Tanger de journal représentant la presse israélite.

IX. — Journaux étrangers lus a Tanger.

En dehors des journaux publiés à Tanger, on y lit un certain nombre d'organes étrangers. Et d'abord le *Diario de Cadiz* qui arrive trois fois par semaine

(lundi, mercredi et vendredi), quotidien de Cadix qui publie des informations télégraphiques. Puis 3 journaux de Gibraltar : le *Calpense*, *l'Anunciador* (quotidiens en langue espagnole) et le *Gibraltar Chronicle* (quotidien en langue anglaise, officiel), qui arrive par le courrier trois fois par semaine (mardi, jeudi et samedi). Ces quatre journaux sont moins répandus à Tanger, maintenant que la *Dépêche Marocaine* et le *Porvenir* publient des informations télégraphiques du jour. Ils arrivent irrégulièrement à Tanger, et, quand ils arrivent, ils apportent entre midi et deux heures des nouvelles parues le matin à 7 heures.

La *Dépêche Marocaine* a fait diminuer la vente de deux grands journaux de Madrid, *El Correo* et *El Heraldo*, ainsi que des grands journaux français dont les plus répandus ici sont : le *Matin*, le *Journal*, l'*Echo de Paris* et le *Paris-Madrid*.

POSSESSIONS ESPAGNOLES.

I. — Ceuta.

Il se publiait à Ceuta, jusqu'en novembre 1906, trois petits journaux espagnols qui paraissaient une fois par semaine : *El Defensor de Ceuta*, le *Ceutense* et *El Africa*. Ces trois petits journaux publiaient des articles sans intérêt pour la question du Maroc (relatifs à la politique espagnole) et de la chronique locale (chiens écrasés). Il est à remarquer que la rédaction de ces journaux était assurée en général par des officiers espagnols. Elle s'adressait d'ailleurs à la garnison.

Depuis le mois de novembre 1906, le *Défensor de Ceuta* seul continue à paraître régulièrement. Les deux autres journaux paraissent à intervalles irréguliers. Depuis cette époque également, un organe irrégulier paraît à Ceuta, c'est l'*Africa española* qui n'a rien de commun avec le périodique du même nom qui se publiait auparavant à Tanger, et qui paraît devoir bien réussir.

Il s'est formé dernièrement à Ceuta un « Syndicat de la presse espagnole nord-africaine ». Mais ce syndicat se refuse d'admettre dans son sein d'autres journaux que les trois petites feuilles paraissant dans cette ville. Les journaux espagnols de Melilla (*Télégrama del Rif*, *Eco Rifeño*), d'Oran (*El Correo español*), de Tanger (*El Porvenir*) s'en sont émus. Ceci est un détail amusant qui indique à quoi s'attardent les bonnes volontés espagnoles sur la lisière du Maroc.

II. — Melilla.

La population de Melilla est de moitié moins nombreuse que celle de Ceuta. Et cependant, il s'y publie deux journaux *El Eco Rifeño* (3 fois par semaine) et le *Télégrama del Rif* (quotidien). Tous deux sont rédigés par des officiers.

Le *Télégrama del Rif* est correctement rédigé et présenté ; il publie des nouvelles locales, des appréciations sur la situation du Maroc septentrional, des informations bien documentées sur le Prétendant et presque toute une page de télégrammes. En ce qui concerne le service télégraphique, les frais qui en résulteraient seraient hors de proportions avec les ressources du journal, s'il s'agissait d'une combinaison ordinaire. Suivant les renseignements qui nous ont été fournis, Melilla étant une place de guerre, le télégraphe est sous le contrôle des autorités militaires. Par complaisance, le Directeur se fait télégraphier d'Alméria par son collègue qui est au bout du fil les nouvelles télégraphiques importantes

qui se trouvent dans le journal de cette localité. Elles sont remises à Melilla au *Télégrama del Rif* qui les insère immédiatement. Ce service d'informations télégraphiques revient donc à bon compte.

Les deux journaux de Melilla sont généralement neutres à l'égard de la France et de la politique française. Mais ils proclament néanmoins, comme les journaux espagnols de Ceuta et de Tanger, les droits absolus et imprescriptibles de l'Espagne sur le Maroc du Nord. Aussi ont-ils mené une campagne très acerbe contre les Français qui s'étaient installés à la Mar Chica, il y a deux ans.

LES GISEMENTS MINIERS DE BENI-BOU-IFROUH

(Près de Melilla)

Communication de M. Ch. RENÉ-LECLERC

Délégué général du *Comité du Maroc* à Tanger.

A 800 mètres au-dessus du niveau de la mer et à une trentaine de kilomètres au Sud-Est de Melilla, s'élève le Djebel-Iouksèn (*El monte Uixan* en espagnol) qui contient des gisements de fer importants. Cette montagne fait partie du chaînon des Beni-Bou-Ifrouh. De ses crêtes, on embrasse le panorama de la tribu des Guelaya. A l'horizon, vers l'Est, le Sud et l'Ouest, les crêtes de Mezouja, des Beni-Bou-Gafer, desBeni-Saïd, des Semtalça, des Beni-Bou-Yahi, forment la ceinture d'un grand arc de cercle, ayant de 50 à 60 kilomètres de rayon, et dont les extrémités sont constituées par le Cap de l'Eau et le promontoire du Cap Tresforcas. C'est à l'intérieur de cet arc de cercle, que les Espagnols espèrent pouvoir déborder, dans un délai assez prochain, de Melilla, et c'est dans ce district qu'ils pensent faire une tentative de colonisation directe.

Des circonstances heureuses sont venues favoriser les projets d'expansion de l'Espagne dans cette région ; et parmi elles, il convient de signaler plus particulièrement l'existence de gisements de fer dans le petit massif des Beni-Bou-Ifrouh, à une trentaine de kilomètres de Melilla, à quelques kilomètres seulement du camp de Selouane, où siège le Prétendant. Une société minière espagnole a jeté son dévolu sur certains de ces gisements. Nous sommes utilement documentés sur cette société espagnole, grâce aux journaux qui paraissent à Melilla, grâce aussi à quelques notabilités espagnoles qui ont bien voulu nous communiquer ce qu'elles savaient sur les travaux et les projets de leurs compatriotes.

Le Syndicat espagnol des *Minas del Rif* a été formé par quatre groupes : M. Clemente Fernandez, M. Enrique Macpherson, le comte de Romanonès et M. Juan Antonio Güel, groupes qui, par des apports équivalents, avaient constitué le capital nécessaire pour la création d'une première société d'études. Les études préliminaires ayant convaincu la société en question de l'importance et de la richesse de l'affaire minière à laquelle elle s'intéressait, une Société d'exploitation fut constituée au capital de six millions de pesetas, capital qui devait être trouvé en Espagne même (mais qui, à l'heure actuelle, ne serait versé que très partiellement).

Le Conseil d'administration est ainsi formé : *Président* : M. Villanueva, député, ancien ministre de la Marine; *Vice-Président* : le Duc de las Torres ; *Assesseurs* : MM. Geronimo Roig, Juan Antonio Güel, Pablo Rospide, Alfonso del Valle et Clemente Fernandez. M. Rospide a été nommé administrateur-délégué de la société. La direction technique à Melilla a été confiée à M. Manuel Becerra, ingénieur de l'Etat, déjà chargé de la construction du port de Melilla.

Avant d'exploiter, il s'agissait d'obtenir le droit de s'installer sur les gisements miniers, et d'y agir en propriétaire. Les négociations politiques privées avec le Roghi, considéré par les Espagnols comme le « Sultan du Rif » (expression consacrée à Melilla), furent entamées et poursuivies par M. Enrique Macpherson, Israélite d'origine anglaise, M. David Charbit, Israélite français et M. Clemente Fernandez. Ces personnes traîtèrent avec le Prétendant et avec les caïds de la région; elles leur achetèrent, à des prix paraît-il fort onéreux, le droit de s'installer sur certains terrains reconnus comme gisements de fer, le droit d'y construire des baraquements et d'exploiter, le droit enfin de circuler sans encombre entre Melilla et Djebel-Iouksèn.

Le Prétendant et les caïds, payés du prix qu'ils avaient convenu, accordèrent ces différents droits que les bénéficiaires considéraient désormais comme une « concession minière ». Ces droits avaient, paraît-il, été déjà vendus deux fois à d'autres groupements. Peu de temps après, M. Alfonso del Valle, ingénieur des mines, et M. Serafin Moreno, chef mineur ayant exercé longtemps en Algérie, se rendaient sur les gisements dont ils prenaient possession. Ils y revinrent fréquemment en compagnie de quelques ouvriers espagnols et d'un médecin, M. Victor Ruiz Abeniz, et jetaient les bases, sur le terrain du gisement le plus important, d'un bâtiment de 200 mètres carrés, sorte de caravansérail-abri où doivent être édifiés plus tard des logements et des écuries. A vrai dire, aucune exploitation n'a été encore commencée. Les agents techniques de l'affaire se sont bornés à la surveiller de près et à régler les multiples petits incidents qui ont surgi avec les autorités indigènes de la région.

Du reste, Mouley-Mohammed, Sultan du Rif (c'est ainsi, nous le répétons, que le Roghi est officiellement désigné à Melilla), avait envoyé sur les lieux, dès les premiers jours, un de ses *vizirs*, En-Naciri, qui, selon une expression consacrée à Melilla, est « l'âme des gisements miniers ». On le nomme aussi le « *Caïd de las minas* » (le Caïd des mines). Le prétendant l'a placé là avec des hommes sûrs pour surveiller et défendre les terrains miniers appartenant à la société espagnole, et aussi pour contrôler le rendement des gisements, car un tiers des recettes doit revenir au Roghi. Ce service de surveillance et de protection n'est du reste pas assuré gratuitement. Que ce soit la Société minière ou

toute autre source qui le rémunère, il est payé de toutes façons, — et fort cher. C'est à En-Naciri qu'est dévolu le soin de régler les petits conflits qui surgissent constamment dans une région où les indigènes se sentent complètement chez eux et n'ont conscience qu'ils ne font que tolérer, à coups d'argent, une ingérence industrielle européenne. Ce chef marocain habite un baraquement au pied du Djebel-Iouksèn. Il traite sévèrement les indigènes de la région, ouvriers ou non de la société minière, et les fait emprisonner dans un local spécial pour la moindre bagatelle.

Les ouvriers rifains employés par la société reçoivent une fiche d'identité qu'ils doivent présenter au moment de la paie hebdomadaire. Ils ont d'ailleurs la faculté de remettre cette fiche à un parent, lorsqu'ils s'absentent; on a pu voir certains d'entre eux abuser de la situation et, après avoir été engagés par la société, remettre leur fiche à de jeunes garçons incapables de fournir un travail utile et exigeant néanmoins leur paie. Au reste, les abus et les sujets à discussion sont fréquents. Ils s'expliquent, étant donnée une situation politique très anormale : entreprise d'une exploitation minière par des Espagnols qui sont les maîtres de la place de Melilla, mais à une vingtaine de kilomètres de cette place, dans le Rif, dépendant nominalement du seul Makhzen reconnu par les Puissances, effectivement des petits caïds du pays au-dessus desquels plane à titre temporaire l'influence du Roghi, chef de bande insurgé depuis 1903. Que les Espagnols ne songent pas à mettre fin à cette situation anarchique en projetant d'intervenir directement au moment opportun, ce serait beaucoup dire. Nous verrons plus loin quelles sont leurs visées à cet égard; leurs journaux, leurs congrès et leurs hommes politiques les ont du reste assez clairement exprimées.

Les indigènes de la région comprise entre Selouane et Melilla constituent des éléments assez disparates. Les autochtones vivent assez misérablement dans de petits hameaux à demi ruinés tant par les troupes du prétendant que par les mehallas chérifiennes qui ont passé par là pendant cinq ans; mais les travaux, non pas des mines, mais du chemin de fer qui doit y conduire, ont amené des rifains de toutes les tribus environnantes. A Selouane même, on trouve des aventuriers de toutes les régions du Maroc, des indigènes algériens qui avaient maille à partir avec la justice et qui ont fui vers le pays de l'anarchie, des tirailleurs déserteurs et aussi quelques renégats espagnols, déportés ou soldats de Melilla qui ont fui le préside, et qui se sont fixés à quelques kilomètres de là, qui se sont mariés et vivent complètement à l'arabe.

Les relations de la Société minière avec les indigènes n'ont jamais été tendues au point de compromettre gravement la sécurité des Européens qui circulaient entre Melilla et Beni-Bou-Ifrouh. Les rifains ont cependant exigé jusqu'ici que les étrangers qui pénétraient sur leur territoire portent le costume indigène. Ceux qui se sont rendus à Beni-Bou-Ifrouh ou à Selouane avec leurs vêtements européens sont encore assez rares. Jusqu'ici, les chances de conflit tant avec le Prétendant qu'avec les caïds et les ouvriers ont été dissipées à grands renforts d'argent. Les uns attribuent à ces largesses et à ces générosités une source officielle; d'autres assurent qu'elles n'émanent que de la Société minière; tout porte à croire qu'il y a de l'un et de l'autre. D'ailleurs, comment opérer autrement que la bourse à la main dans une tribu rifaine livrée à elle-même et où, en outre des

caïds du pays, on a affaire à un prétendant qui, tout comme un vrai Sultan, a un Makhzen et des appétits?

Il y avait trois alternatives : ou bien renoncer pour longtemps — sinon pour toujours — aux gisements miniers; ou bien s'en rendre maîtres par la force; ou bien y arriver à coups d'argent. La Société minière, bien conseillée, préféra employer le troisième moyen, avant de recourir utilement au second.

Une telle initiative, de la part de cette Compagnie, laissait deviner de riches gisements. Effectivement, le Djebel-Iouksèn, dénudé et aride, offre l'aspect d'un énorme bloc de fonte lorsque le soleil darde sur lui ses rayons implacables. Partout du fer, en quantités plus ou moins considérables; une impalpable poussière ferrugineuse recouvre le sol et saupoudre le cailloutis et les éboulis de rochers. Certains filons sont particulièrement riches. L'analyse a donné de 65 à 70 p.100 de métal pur.

Au nord du Djebel-Iouksèn se trouve un monticule riche en fer également, le Djebel-Assara.

Un torrent, desséché en été, impétueux après de fortes pluies, coule entre ces deux gisements.

Les surfaces prospectées ne sont pas encore très considérables, car les prospecteurs espagnols ne se sont pas éloignés au-delà d'un certain rayon, craignant toujours, — et avec juste raison, — de voir surgir sur leur chemin des rifains irascibles leur interdisant d'aller plus loin. La Société estime à 8 ou 10 millions de tonnes de minerai la quantité que pourront donner les gisements qu'elle compte exploiter. Cependant, un négociant de Malaga qui était allé à Melilla et à Beni-Bou-Ifrouh, nous a affirmé que ces gisements ne contenaient pas au-delà de deux millions de tonnes : chiffre déjà respectable. Au surplus rien ne prouve que des prospections nouvelles ne permettront pas de découvrir de nouveaux fibres, augmentant considérablement la valeur minière de la région.

Les communications entre Melilla et Beni-Bou-Ifrouh n'avaient lieu jusqu'ici que par une mauvaise piste marocaine, destinée uniquement aux piétons, aux cavaliers et aux mulets de charge et épousant les bossellements du terrain. Cette piste est celle qui conduit de Melilla à Taza; elle longe la Sebkha de Bou Erg (Mar Chica) jusqu'à hauteur de Mezouja (13 kilomètres environ); de là, elle bifurque vers Beni-Bou-Ifrouh (8 kilomètres), et atteint le Djebel-Iouksèn au trentième kilomètres. Six kilomètre à l'Est se trouve le camp de Selouane. La piste poursuit ensuite vers les Beni-bou-Yahi; lorsqu'elle arrive près du coude de la Moulouïa, elle oblique vers le Sud-Ouest directement sur Meknassa et Taza. Ainsi, le chemin de Melilla aux gisements miniers se trouve être précisément la piste qui relie Melilla à Taza.

La question des communications restait un problème délicat à résoudre. Établir des relations et des transports par charrettes, c'était se soumettre aux aléas du mauvais temps et de la route, c'était surtout rester assujetti au bon ou au mauvais vouloir des indigènes qui continuaient à être maîtres d'arrêter à leur guise les travaux d'exploitation des mines, du jour où on cesserait de satisfaire tous leurs caprices et leurs demandes incessantes d'argent. Installer un petit chemin de fer Decauville, c'était s'engager à payer très cher au Roghi, à ses caïds et à leurs sujets ce droit d'installation pour une entreprise relativement peu coûteuse; c'était de plus rester soumis aux mêmes aléas d'ordre politique.

Tant qu'à engager de grosses dépenses pour obtenir des autorités marocaines

le droit d'établir une ligne ferrée, ne valait-il pas mieux construire immédiatement un véritable chemin de fer, susceptible non seulement de transporter du minerai, mais encore d'emmener des soldats espagnols à Beni-Ifrouh en cas de troubles provoqués par des indigènes, de constituer le premier tronçon d'une ligne de pénétration politique et économique vers le Rif? Il s'agissait, pour réaliser ce projet, que les intérêts privés de la Société des mines du Rif et l'intérêt public de l'Etat espagnol se concilient. Ils se concilièrent donc. L'autorité militaire de Melilla accorda d'autant mieux son appui politique à cette société, qu'elle est patronée par d'influentes personnalités du monde parlementaire espagnol. Il fallait faire accepter le chemin de fer au Roghi; il reçut pour cela 520.000 pesetas ; 45.000 pesetas furent versées au caïd des Beni-Bou-Ifrouh et à Chaldi, caïd de Mezouja, dans le même but.

Il est bien évident que de pareilles dépenses, ajoutées à celles de l'établissement d'un véritable *chemin de fer*, ne pouvaient être entièrement supportées par une compagnie privée, livrée à ses propres moyens. Une société agissant seule et assurée qu'elle ne trouverait pas d'appuis en dehors d'elle-même, se fut bornée à installer un simple Decauville, aussi économique que possible, quelque aléatoires qu'aient pu paraître les destinées de l'entreprise.

Puisque la voie ferrée qui se construit actuellement doit être assez solide pour supporter un lourd matériel roulant, du matériel d'exploitation ordinaire ; puisqu'elle est destinée à transporter des marchandises et des voyageurs, à transporter des soldats espagnols jusqu'à Beni-Bou-Ifrouh en cas de besoin ; puisque pour la protection *militaire* de la ligne, tout est prévu et que les « stations » construites constitueront de véritables petits blockhaus où pourront s'abriter facilement des hommes de troupe ; puisque enfin cette ligne n'est, dans l'esprit des Espagnols, qu'un premier tronçon d'un chemin de fer espagnol vers l'intérieur du Rif, — il est non moins évident qu'une société minière privée n'avait pas à payer seule les frais d'une pareille entreprise, offrant toutes les apparences et les réalités d'une entreprise publique.

Les premières études de ce tracé furent confiées à un ingénieur de l'Etat, M. Manuel Becerra, ingénieur du port de Melilla, qui est en même temps ingénieur technique de la « Société des mines du Rif ». Ces études ne se firent pas sans quelques difficultés, que de généreux dons pécuniaires habilement distribués contribuèrent peu à peu à dissiper. Actuellement, le chemin de fer est en pleine période de construction, sous les ordres du même ingénieur. Des officiers du génie de Melilla surveillent d'autre part les travaux, notamment l'édification de blockhaus désignés sous le nom de « *stations* ». La ligne du chemin de fer part du port de Melilla. Ce premier tronçon se dirige vers une carrière située à l'intérieur du territoire espagnol ; à ce tronçon se raccorde la ligne de Beni-Bou-Ifrouh qui bifurque à l'Est, en passant près de la « douane » de Mouley-Mohammed. Les travaux ont été commencés simultanément du côté de Melilla et du côté des mines. Une centaine d'ouvriers espagnols, et 5 à 600 ouvriers rifains y travaillent régulièrement.

Du côté de Melilla, la ligne atteint 14 kilomètres au delà du port, après avoir passé devant la station de *Nador*. L'infrastructure du chemin de fer est très solide; elle est large de 5 mètres et pourrait aisément supporter une double voie d'un mètre. L'objectif des ingénieurs est d'y placer une voie ferrée d'un mètre de large, identiquement semblable comme solidité et comme établissement à la

ligne qui relie Oran à Colomb-Béchar par Arzew, Saïda et Aïn-Sefra. On se rendra compte, rien que par ces indications, qu'il ne s'agit plus là d'un simple chemin de fer minier. Des travaux en maçonnerie étayent la ligne partout où elle a besoin de l'être; des ponceaux franchissent les ravines; la station de *Nador* est un véritable fortin, tandis que cinq ou six petits blockhaus s'édifient le long du tracé pour la surveillance de la voie.

Jusqu'ici, seuls le remblai et le ballast ont été exécutés. Les traverses et les rails n'ont pas encore été posés. Le matériel roulant n'est d'ailleurs pas arrivé à Melilla.

Jusqu'à Nador, le ballast court en plaine et a nécessité un minimum de travaux de maçonnerie. On peut estimer à 6.000 francs par kilomètre l'importance de ces travaux. D'autre part, les frais de terrassement et de remblai ont pu revenir à 15.000 francs le kilomètre. Le prix des journées d'ouvriers varie de 3 à 5 pesetas par jour; les terrassiers rifains sont, en effet, particulièrement exigeants. On les paie du reste sans discuter.

Au-delà de Nador, le ballast est commencé. Là, le tracé bifurque vers l'intérieur par des rampes douces, longeant le flanc des collines des Beni-Bou-Iogmar, puis enfin des Beni-Bou-Ifrouh. Il n'y aura que deux ponts à jeter sur deux torrents. Les autres travaux d'art seront très simples à exécuter.

Lorsque le chemin de fer atteindra le 30[e] kilomètre et que la ligne sera complètement achevée, on estime qu'elle reviendra, matériel roulant compris, à 1.800.000 francs. Cependant, M. Becerra, ingénieur de la Compagnie, estime que le coût total ne dépassera pas 1.500.000 pesetas.

On escompte que d'ici 8 mois la ligne aura atteint le 32[e] kilomètre, objectif de la Société minière et aussi des Congrès officieux africanistes d'Espagne qui parlent de cette voie ferrée comme du premier tronçon d'un chemin de fer d'exploitation reliant Melilla au cœur du Rif Oriental. On considère du reste, dans les milieux politiques de Madrid et dans les milieux officiels de Melilla, que cette ligne de chemin de fer mettra en valeur la région qui s'étend en arc de cercle jusqu'à 50 kilomètres autour de Melilla, qu'elle permettra non seulement l'exploitation des mines du Djebel-Iouksèn, mais encore l'expansion espagnole dans toute cette région, la mise en valeur des terres agricoles par des colons espagnols, l'installation de cultivateurs et de commerçants, la création de petits centres, à commencer par celui qui se développera autour des gisements miniers. Et, en cas de révolte des indigènes, la même voie ferrée permettrait à Melilla d'envoyer en quelques heures des troupes sur les lieux de la révolte.

Il est du reste question d'installer une ligne télégraphique et téléphonique le long de la voie, dès que celle-ci sera terminée.

Les milieux militaires à Melilla et les journaux de la localité que rédigent habilement certains officiers ne déguisent en aucune façon les ambitions espagnoles du côté du Rif. Et, en ce qui concerne le chemin de fer en construction, ils le présentent comme le premier tronçon d'une ligne ferrée qui relierait Melilla à Taza et à Fez.

LA MISE EN VALEUR DES TERRAINS DE LA RÉGION DE CASABLANCA

Communication de M. L. de PESLOUAN

(Résumé.)

M. de Peslouan préconise, pour la mise en valeur immédiate des terrains acquis dans un but purement spéculatif, aux environs de Casablanca, la culture des végétaux de la flore spontanée de l'Afrique du Nord : le tamarix et le cactus inerme.

Dans les terrains salins des bords de la mer, le sol argileux ou siliceux est partout favorable à la croissance du tamarix avec lequel on peut constituer, dans ces régions, de bonnes pâtures arbustives, en alternant avec les plantations de cactus inerme.

Le tamarix, dans lequel on a trouvé, à l'analyse chimique, du tanin, de la résine, une huile essentielle, de la dextrine et autres produits analogues, est employé dans diverses contrées comme succédané du houblon dans la fabrication de la bière. Les Marocains utilisent l'écorce et les feuilles du tamarix pour le tannage des peaux.

On peut traiter le tamarix en vue de son utilisation comme bois de chauffage ou comme bois d'œuvre. Il convient à différents métiers et spécialement pour les tourneurs. Au point de vue agricole, on le traite le plus souvent en têtard, qui n'est autre chose qu'une cépée aérienne produisant des ramilles propres à la nourriture des animaux.

Le cactus est, comme on sait, d'une grande rusticité. Sa culture s'impose dans les régions à sécheresses périodiques, durant lesquelles il est difficile de donner aux troupeaux une nourriture aqueuse, cependant indispensable pendant les grandes chaleurs. On calcule que 75 kilos de cactus mêlés à 75 kilos de paille valent 100 kilos du meilleur fourrage. En remplaçant la paille par des ramilles de tamarix, la valeur de la ration est beaucoup plus élevée, la valeur nutritive de ces ramilles, en vert ou en sec, pouvant être comparée, en général, à celle du bon foin; elle est, dans tous les cas, très supérieure à celle de la meilleure paille.

Le Gharb marocain, région essentiellement agricole, possède, rien qu'en bétail, une richesse considérable : 5 à 6 millions de bovins et 40 millions d'ovins; c'est ce cheptel qui donnera lieu aux premières grandes transactions pour l'exportation, dès que le port de Casablanca sera suffisamment outillé. Il y aura, en outre, à fournir l'abattoir de la ville, dont les besoins seront croissants avec l'augmentation de la population européenne.

C'est donc un établissement d'hiverniste herbager qu'il s'agit d'organiser, sur de larges bases, aux portes de Casablanca, au moyen de la création de pâturages permanents, formés en combinant les plantations de tamarix et de cactus avec les plantes fourragères spontanées de la région croissant aussi dans les terres arides, et même salines : l'*Atriplex Halinus*, l'*Arthra therum pungeus*, les seneçons, etc., sans oublier le *Cynara cardonculus*, le vulgaire chardon, à l'ombre duquel pousse l'herbe tendre si recherchée des ovins.

Cette communication est accompagnée d'une courte notice sur Mogador que M. de Pes-

louan signale comme réunissant les conditions requises pour l'établissement d'une station sanitaire.

Les variations de température y sont de 20 degrés entre saisons et de 2 à 4 degrés d'un jour à l'autre au maximum. Le rayonnement nocturne y est inconnu. Les observations faites pendant 8 ans ont établi les constatations suivantes :

Chaleur extrême + 31°	Chaleur moyenne + 21° 8′
Froid moyen...... + 10° 4′	Froid moyen. .... + 13° 6′

LES RÉGIONS NORD ET SUD DE LA FRONTIÈRE ALGÉRO-MAROCAINE

Communication de M. Ch. RENÉ-LECLERC
Délégué général du *Comité du Maroc* à Tanger.

I. — LA RÉGION NORD

La région nord de la frontière algéro-marocaine peut se diviser en quatre zones conventionnelles.

La première de ces zones serait la plaine des Triffas comprise entre la mer au nord, la frontière algérienne à l'est, la Moulouïa à l'ouest, et au sud la région montagneuse des Beni-Snassen, le Raz Foural et le Djebel Bou Zabel.

La deuxième zone, la mieux définie, est cette région parcourue en 1859 par la colonne de Martimprey et connue sous le nom de Beni-Snassen. Elle commence au nord, aux confins de la plaine des Triffas, et se démarque nettement au sud par l'Oued Mouilah et la route d'Oudjda à Fez Aioun Sidi el Mellouk.

La troisième zone comprend l'immense plaine des Angads, à laquelle se rattachent les Beni-Bou Zeggou à l'ouest, les monts Tiouli et les Beni-Yala au sud.

La quatrième zone n'est que le dernier contrefort des Hauts-Plateaux algériens avec pour limites nord, les Angads, et extrémités sud, les Beni-Mathar et le territoire de Debdou.

Ces quatre zones forment le versant ouest des territoires que Léon l'Africain appelait le Royaume de Tlemcen, dépendances naturelles de l'Algérie.

La race est berbère (Kabyles) et presque toutes les tribus sont nomades. Elle est aujourd'hui profondément bouleversée par la révolte du Rogui et plusieurs tribus restées fidèles au Sultan, soit qu'elles aient fui au préalable, soit qu'elles aient été battues par les troupes rebelles, ont abandonné leur sol ances-

tral et sont allées camper dans diverses autres fractions proches de notre frontière; quelques-unes même nous ont demandé une hospitalité qu'on leur a toujours largement accordée.

I. — Plaine des Triffas.

Cinq grandes tribus peuplent la fertile plaine de 30.000 hectares qui constitue les Triffas : les *Oulad Mansour*, les *Haouaras*, les *Beni-Oukil*, les *Oulad Serir* et les *Atamnas*.

1. — *Oulad Mansour*. — Une petite plaine de 4.000 hectares, très sablonneuse, celle des Oulad Mansour, s'étend au nord sur la mer. La tribu des Oulad Mansour, troublée par la révolte du Rogui, a subi un démembrement complet. La kasbah de Saïdia est aujourd'hui, avec Oudjda, le refuge des grands caïds makhzen que la fortune des armes rebelles a chassés de leur centre. Clôturée par le Kerm ech Chems, collines assez élevées, elle touche aux Haouaras sur presque toute sa largeur sud.

2. — *Haouaras*. — Les Haouaras s'allongent sur les bords de la Moulouïa jusqu'à Cheraa, sur l'Oued du même nom.

Là, les douars makhzen ont encore abandonné le terrain, et il ne reste plus que des douars rougaa (environ 500) que commande le cheik Dnissi. La tribu élève 5.000 moutons, 600 ânes, 500 chameaux et pas plus de 120 bœufs.

3. — *Beni-Oukil*. — Sur le front Est des Haouaras, les Beni-Oukil ont installé leurs tentes. Des fractions de cette tribu se retrouveront encore dans les Angads et les Beni-Bou Zeggou. Ici, elle est pauvre, se compose de l'unique village des Triffas, et n'a pas plus de 3.000 moutons et 50 ânes.

4. — *Oulad Serir*. — Les 80 ou 90 tentes des Oulad Serir contournent les Beni-Oukil. La tribu, attachée au prétendant, est plus pauvre encore que sa voisine; elle n'a que 600 moutons, 200 ânes et peut-être 60 bœufs.

5. — *Atamnas*. — Enfin, sur notre frontière, s'étendent les Atamnas tribu makhzen de plus de 500 tentes, sous lesquelles sont venus se réfugier une fraction des Beni-Snassen, les Ouled Raza. Plus riches que leurs voisins, les Oulad Serir et les Beni-Oukil, les Atamnas ont 9.000 moutons, 700 ânes et 350 bœufs. Le douar Khodra, un des plus importants, contient les silos de la tribu.

Aspect général des Triffas. — Les Triffas possédaient un marché à Chelaa, la guerre civile l'a fait supprimer. Le seul qui reste est celui de Nakhnela (Sak el Heimer) encore notre marché d'Adjeroud, situé à 500 mètres plus loin, tend-il chaque jour à diminuer de son importance. Mais les Triffas conservent d'étroites relations avec les Kebdanas, sur la rive gauche de la Moulouïa, avec lesquels ils communiquent par plusieurs gués, dont le plus important est celui de Sidi Abdellah. Sauf, les Haouaras, les Triffas ont de l'eau en abondance; sur notre frontière, de beaux jardins sont entretenus au village d'El Habri, marabout le plus influent de la région et qui possède en outre le moulin de Daïoua.

Les Triffas sont entièrement plaines, le bois fait défaut; ils ne récoltent que des céréales et ne brûlent que des racines de lentisque, de cédrat et de jujubiers.

II. — Beni-Snassen.

Les Beni-Snassen sont la région montagneuse qui fait suite à notre moyen Atlas. Ils furent parcourus, en 1859, par la colonne de Martimprey. Le massif

montagneux comprend le Djebel Bou Zabel, important par ses mines de plomb et de cuivre, le Djebel Hari, et le massif le plus important, celui de Ras Foural, dans les Beni-Mengouch, où l'on a découvert du minerai de fer.

L'hiver, les Beni-Snassen sont sous la neige, mais en été, l'eau y est très rare.

Quatre grandes tribus les divisent. Ce sont, de l'est à l'ouest, les *Beni-Khaled* ou *Beni-Drair*, les *Beni-Mengouch* avec les *Bessaras*, les *Beni-Atig* et sur les bords de la Moulouïa, les *Beni-Ourimech*, auxquels se rattachent les *Beni-Mahione* et les *Sedja*.

1° *Beni-Khaled.* — Les Beni-Khaled peuvent fournir 2.000 fantassins et 150 cavaliers. Ils possèdent de nombreux troupeaux et leurs silos de Rounen, d'une étendue de 15 hectares, sont d'une importance telle, qu'ils pourraient nourrir de longs mois une colonne considérable.

Les Kabyles sédentaires et les nomades forment plusieurs agglomérations distinctes, les premiers (makhzen) sous les ordres du caïd Kaddour Ould Saïd, les seconds (rougaa) avec le caïd Mohammed Cheuna.

Taghergit est un important village de 150 maisons, Tarit est un peu plus bas. Les Beni-Khaled ne sont pas encore boisés; ils brûlent comme les Triffas, des racines de jujubiers.

Deux grandes voies de communication partent du moulin de Daïoua; l'une par le barrage de la Mouïlah, va à Marnia, l'autre traverse la tribu à Gorbour et M'Zara.

2° *Beni-Mengouch.* — Les Beni-Mengouch sont rougaas, mais en réalité comme tous les Beni-Snassen, surtout partisans de leur indépendance. Leur chef, le fameux caïd El Habri est cependant rougaa acharné. Les villages des Beni-Mengouch n'ont pas plus de 70 à 80 maisons. De nombreuses koubbas troublent la monotonie de ces régions, celle de Sidi el Mekki, près des silos de Tizi Ali est la plus fréquentée. Derrière le versant sud du Djebel Bou Zabel sont les Bessaras commandés par le caïd rougaa Mustapha Ould Lemfoud. Habitant des villages semblables à ceux des Beni-Mengouch, ils ont à Sefrou un important marché et leurs silos.

Les montagnes des Beni-Mengouch sont très boisées. Les oliviers, les orangers, les amandiers, ceux-ci en quantités considérables, y croissent avec des figuiers et des vignes énormes.

La tribu entière, qui pourrait mettre sur pied 3.000 fantassins et 300 cavaliers, possède de nombreux troupeaux, mais n'a ni mulets, ni ânes, ni chameaux.

3° *Beni-Atig.* — Arrosés par l'oued Cheraa, les Beni-Atig s'appliquent aux Beni-Mengouch. La région est riche; les jardins de Ziegzel sont remarquables de fécondité, les douars de Trasrout, de Takarboust et des Beni-Bou Yala, près de la Koubba de Moulay Ismaël, constituent d'importantes agglomérations agricoles.

Les Beni-Moussi ont leurs 500 maisons à l'extrême sud avec la koubba de Sidi Bou Heuria. La tribu peut réunir 5.000 fantassins et 350 cavaliers. Les fruits sont abondants, les troupeaux nombreux.

4° *Beni-Ourimech.* — Longeant la Moulouïa jusqu'au gué de Sebbab avec les Sedja et les Beni-Mahiou, l'importante fraction des Beni-Ourimech peut mobiliser 8.000 fantassins et 1.200 cavaliers. Tagma, Rislen, Kamnin, forment des villages de 100 à 150 maisons. Les Beni-Mahiou comptent 500 tentes, et plus au sud les Sedja peuvent à eux seuls réunir 1.500 fantassins et 100 cavaliers.

Les Sedja sont principalement enserrés entre l'oued Bou Redin, et l'oued el

Ksob; au centre se trouve la Kasbah de Sidi Aïoun el Mellouk qui a été longtemps le théâtre de la lutte entre le Rogui et les troupes makhzen.

Très riches en grains, ils ont en outre de grands troupeaux et, en cas de troubles, ils se réfugient avec eux dans l'immense boucle de la Moulouïa, à Es-Sefira.

En partant des Triffas, les gués sont nombreux sur la Moulouïa et guéables presque toute l'année. Au Méchera el Hammam se trouvent des sources d'eau chaude (50°). Mais du gué de Sebbab jusqu'à Abdallah Sebarri, sur la piste d'Oudjda à Fez, le fleuve n'est plus guéable.

III. — Angads.

Ici, la Moulouïa est à peu près à 150 kilomètres de la frontière algérienne, et c'est à tort qu'on désigne toutes ces terres jusqu'à l'oued Za, comme la plaine des Angads. Cette conception des Angads ne peut servir qu'à titre de division conventionnelle de la frontière algéro-marocaine.

Les Angads proprement dits continuent nos Beni-Ouessine qu'aucune limite naturelle ne sépare. Commençant sur les bords de la Mouïlah, elles s'arrêtent à l'ouest aux Bessaras et aux Sedja, longeant au sud les Beni-Bou Zeggou et redescendent par Oudjda jusqu'aux hauteurs de Aourir et des Beni-Bou Hamdoun. Trois importantes fractions, les Mezaouik, les Bekheda et les Zaouna, chacune d'environ 300 tentes, se partagent la région.

Les Angads sont riches, car ils possèdent 22.000 à 25.000 moutons, 1.000 chameaux, 1.000 ânes, mais seulement 200 bœufs et 20 mulets.

De grandes quantités de petits autres douars de 15 à 20 tentes se partagent de fertiles terrains malheureusement non irrigables.

Oudjda est la ville marocaine par excellence; elle compte 8 à 10.000 habitants, dont 2.000 à 3.500 Juifs. Très importante au point de vue stratégique et au point de vue commercial, elle s'entoure coquettement d'une ceinture de jardins d'oliviers qui atteignent quelquefois 1.000 mètres d'épaisseur.

Beni-Hamlil et Beni-Bou Hamdoun. — Les Beni-Hamlil et les Beni-Bou Hamdoun se rattachent naturellement aux Angads. Les premiers, sur le versant ouest de Ras Asfour, comptent 120 à 140 tentes. Là s'étendent de bonnes terres et les superbes jardins des silos de Sidi Bou Beckeur. La montagne, couverte de grands arbres, entretient 1.500 moutons et 1.500 chèvres, 200 bœufs et 100 ânes.

Les Beni-Bou Hamdoun, semblables aux Beni-Hamlil, sont seulement moins riches en bétail, ont de 600 à 700 moutons, 800 chèvres, 120 bœufs et 100 ânes.

Mehaia. — Les tentes des Mehaia vont jusque sous les murs d'Oudjda. Bornés au nord par les Angads, ils effleurent à l'ouest les Beni-Bou Zeggou et s'arrêtent au sud aux Zekkara et aux Beni-Yala. Nomades par excellence, ils sont tous partisans du Rogui et de Bou Amama. Les Mehaia sont essentiellement un pays de céréales abondamment arrosé par l'oued Isly qui y laisse toutes ses eaux; les jardins de Sidi Embarek produisent toutes espèces de légumes, mais le Djebel Metsila, bloc de cuivre et de plomb, est peu boisé.

Une foule de petites tribus de 40 à 80 tentes sont disséminées dans les Mehaia dont le nombre d'habitants peut être évalué à 5.000.

Outre des troupeaux considérables, ils possèdent 8 à 900 chameaux et 200 à 250 bœufs.

Beni-Bou Zeggou. — Les Beni-Bou Zeggou occupent les dernières ramifications de la rive nord de la chaîne des Hauts-Plateaux.

Le Djebel Bkhotote donne naissance à l'oued el Ksobb, l'oued Sidi Hamet et l'oued Nestferkine, affluent de l'oued Bou Redin. Le Djebel Haddad renferme le lit de l'oued Metlil et Mestiqmer, le Djebel el Hasla forme la limite de la tribu. Ces monts sont peu boisés mais pourvus d'abondantes sources et les jardins, surtout ceux de Tadj Cherfi, y sont très prospères.

Trois fractions (Oulad Mouma, Oulad Ali et Haddouia) remplissent chaque année de leurs céréales les silos de Mels el Bkhotote. Aux nombreux troupeaux sont mêlées de grandes quantités de bœufs et 2.000 mulets.

Les Beni-Bou Zeggou sont surtout importants par leur influence politique. Le caïd makhzen Hammaoda, réfugié aujourd'hui à Oudjda, commandait jadis toutes les tribus depuis Oudjda jusqu'à Debdou.

Beni-Yala. — Les Beni-Yala sont rougaa: ils ont à leur tête le caïd Hamet Bouzian et vivent sous 5 à 600 tentes, soit 650 fantassins et 80 cavaliers.

Les silos de Quenfouda près des sources de l'oued Isly sont entourés de fertiles jardins. Quenfouda est en outre un carrefour, où passe le chemin d'Oudjda à Fez, et d'où part une bifurcation pour Sidi el Mahdi, l'autre pour Berguent.

Dans les forêts du Djebel Sidi Ben Seyoub, on trouve cette fois de beaux et grands arbres, des chênes-lièges, des tuya, des oliviers.

Le Djebel Bou Yala est encore un massif de plomb et nourrit sur ses flancs 6.000 moutons, 800 bœufs, 300 mulets et 150 ânes que les Bou Yala vont vendre aux marchés d'Oudjda et des Zekkaras.

Zekkaras. — Les Zekkaras forment une tribu de mœurs spéciales. Sorte de protestants, ils ne reconnaissent que Dieu et Sid Ahmed Ben Youssef de Miliana. Ils ne font pas de carême, étouffent les animaux au lieu de les égorger. Les 5.000 habitants de cette tribu sont tous dévoués au Rogui. Leurs troupeaux sont immenses, leur pays fertile, leurs jardins prospères; les plateaux de Gassard et de Kebbeuh fournissent d'abondantes récoltes de céréales.

IV. — Hauts-Plateaux.

Toute cette région des Hauts-Plateaux comprend les diverses plaines où ne poussent guère que l'armoin et l'alfa.

Les deux centres vers lesquels se concentre toute l'économie du pays sont : 1° *Berguent* (Ras el Ain); 2° *Debdou.*

1° *Berguent.* — Berguent est le centre des Beni-Matar et le point initial de l'oued Za en même temps que le terminus de l'oued Charef, ravin sans eau qui s'ouvre à 200 kilomètres au sud. La tribu est fidèlement attachée à la France. Quéfait, sur l'oued Za, à 30 kilomètres plus loin, est un centre encore important de cultures et le jardin le plus productif de la région, tous les légumes y viennent bien, jusqu'à la pomme de terre. Des vestiges de barrage font croire que toutes les terres environnantes furent autrefois cultivées. Aujourd'hui, elles sont incultes.

Tribus voisines. — En quittant Berguent et marchant sur Debdou, au nord de la plaine de El Meridja, se trouvent les 1.000 tentes des Oulad Sidi Ali.

Plus haut, 100 tentes des Oulad M'Bahkti. Puis les Oulad Ameur avec 800 tentes, riches en bétail, en oliviers et cultivant beaucoup; les Beni-Oughar

de 200 tentes; les Beni-Oudjil de 150 tentes; les Beni-Koulel de 250 tentes; les Beni Ichbel de 200 tentes. Enfin, sur les bords de la Moulouïa, la grande tribu des Ahlafs qui s'étend des Beni-Bou Zeggou jusqu'à Debdou et qui compte 800 tentes.

Des quantités considérables d'alfa sont récoltées par les Ahlafs qui sont en outre riches en bétail et en arbres.

2° *Debdou.* — Debdou, sur l'oued Clarh, est une petite ville juive de 2.000 habitants. Ce centre très important sert de marché à toute la région ouest des Hauts-Plateaux. Les Beni-Guils y viennent tous les ans avec 1.200 à 1.500 tentes, vendre leurs moutons, leurs laines et leur beurre. Il y vient des marchandises depuis Taza et Fez. Le Tafilalet y envoie ses dattes et ses cuirs.

Sur l'oued Moulouïa, les Haouaras ont près de 7.000 habitants, récoltent de grosses quantités de blé, et ont 80.000 moutons.

Les Ould El Hadj, plus au sud, ont aussi près de 7.000 habitants, la même quantité de moutons et la même importance agricole. Puis viennent de gauche à droite les Ould Sidi Mohammed Ben Hamet dans la plaine de Tafrata avec 500 tentes et 20.000 moutons. Enfin sur l'oued Ouizzert, les 500 tentes des Beni-Fasquet dont les jardins d'oliviers leur permettent de faire de grosses quantités d'huile qu'ils écoulent sur le marché de Debdou.

En résumé, le nord-est du Maroc est un pays riche et peuplé, ou du moins qui l'a été et pourrait le redevenir. Malheureusement, la guerre civile du Rogui a ruiné le pays; les razzias continuelles des troupes ont fait fuir les habitants. A quoi bon récolter, en effet, si la récolte doit être recueillie par un autre? Mais si le calme revenait dans ces régions et si le Marocain appréciait quels terrains merveilleux il laisse perdre, quelles richesses dorment au sein de ses montagnes, quel bouleversement s'opérerait dans ces plaines incultes et inhabitées, quelle intense prospérité succéderait aux ruines et aux misères qu'on rencontre ici à chaque pas!

II. — LA RÉGION SUD

Le Zegdou.

Le Zegdou (agglomérations) désigne le vaste territoire qui s'étend du Chott Gharbi, au nord, à l'oued Saoura, au sud; et des Hamyan, à l'est, aux confins du Haut Atlas. à l'ouest.

Il se divise en quatre grandes confédérations: 1° Les Beni-Guils; 2° Les Amour; 3° Les Oulad Djerir; 4° Les Doui-Menia. A ces quatre grandes divisions, il faut rattacher les Berabers, mais leur vaste territoire s'étend plus à l'ouest.

I. — **Beni-Guils.**

Immédiatement au-dessous des territoires de Debdou et de Berguent, à partir du Chott Gharbi au nord, jusqu'à Figuig et Colomb-Béchar au sud, les Hamyan à l'est et les Berabers de la Moulouïa à l'ouest, se meuvent les Beni-Guils. Descendants des Beni-Snassen, qui habitaient autrefois le Sahara, il semble que la sécheresse les ait poussés en masse vers le nord.

Les Beni-Guils se divisent en deux groupements importants : les Beni-Goumen et les Beni-R'Omeracen.

a) Les *Beni-Goumen* comprennent trois fractions: les Oulad Brahim, les Oulad Farès et les Oulad Ahmed.

Les Oulad Brahim. — Le pôle d'attraction des Beni-Goumen en général et des Oulad Brahim, est Figuig et Oudaghir, village voisin, dont ils sont originaires. Les principaux centres de la tribu sont constitués par les points d'eau suivants : Mazzer, El Guettar, Hassi Smara, dans le *Chott Tigri* et le *Djebel Doug*; Bou Arfa, Aïn Defla et Gouachich dans le *Djebel bou Arfa* et le *Djebel Mellah*; El Attatich, El Khéroun et l'Oglat de Ben Abdel Djebbar sur l'*oued Khéroua*; Tanzara, Bou Aïech, Bou Yala et Merin dans le *Djebel Grouz*; Ben Zireg, où passe le chemin de fer, dans le *Djebel Antar*.

La tribu des Oulad Brahim se divise elle-même en quatre sous-fractions : 1° les Oulad M'hommer, de 230 tentes, avec comme cheik Ahmed ben el Kebir; 2° les Oulad Ali ben Lhassen, commandés par El Hadj Smaïn ben Mehemmi; 3° les Oulad Rhamdan; 4° les Oulad Chaïb.

Les Oulad Farès. — Les principaux centres des Oulad Farès sont : El Ardja, Soffah et Chellala, sur la Zousfana, au-dessus de *Figuig*; Fort Bassa Gherbia, poste français, Oulolak, Bab Errouah, Bou Daz et Teniet ben Salem, dans le *Chott Tigri*; Galloul, Fort Bassa Cherguia, Aourak et Sfissifa, au-dessous du *Sahalet des Beni-Matar*; Tendrara, dans le Djebel du même nom, et Oglat el Cedra sur l'*oued Charref*.

Les Oulad Farès se divisent en deux groupes : 1° les Oulad Farès proprement dits, composés de 500 tentes, obéissant à Ahmed Ould Ali ben Djemaa; 2° les Oulad bel Lhassen, répartis en 230 tentes, ayant pour chef Lakhdar ben Aziz.

Les Oulad Ahmed. — Les principaux centres des Oulad Ahmed sont : Matarka, sur l'*Oued Charef*, poste d'influence française; Tioudadin, El Goréa, et Hassi Badda, sur la route de *Debdour* à *Aïn Chaïr*.

Les Oulad Ahmed vont jusqu'à Ben Zireg. Ils se subdivisent en deux fractions : 1° les Oulad Ahmed ben Amor, de 500 tentes, occupant la plaine du Tamlelt; 2° les Oulad Ahmed ben Abdallah, dont les 387 tentes, dévouées au Rogui, occuperaient la région comprise entre Matarka et le Gadet el Qraa.

b) *Les Beni-R'Omeracen.* — Les Beni-R'Omeracen, appelés aussi Beni-Guils Gheraba (de l'Ouest), se divisent en : Oulad Youb et Oulad Hadja.

Les Oulad Youb ont 720 tentes, moitié rougaa, moitié makhzen. Les *Oulad Embarek*, les *Oulad Belkassem* et les *Oulad Badda*, sont dévoués au Rogui. Les *Oulad Djabeur* et les *Oulad Raho,* sont makhzen. Les principaux centres de la tribu sont : Ben Zireg, El Kheroua, Mounghel, Bou Kaïss, et Talzaza, dans le *Djebel Arrid*, Aïn el Orak et Kelalib dans le *Djebel Okhdar* et le *Djebel Kelalib*.

Les Oulad Hadj ont 430 tentes environ. Ils comprennent : 1° les Oulad El Amouri; 2° les Oulad Amour; 3° les Oulad Mohammed el Masseur; 4° les Oulad Ali ben Yassine. Ils campent dans le Djebel Béchar, la région de Bou Kaïss et le Djebel Homeïda, au nord d'El Haceï.

Aspect général du pays des Beni-Guils. — Le massif montagneux des Beni-Guils est important : le Doug atteint 2.000 mètres, et de nombreuses sources alimentent les tribus. Le Chott Tigri forme une dépression de 70 kilomètres sur 50; l'eau y est abondante et il y pousse une herbe, le « hoteb », dont les animaux

sont très friands. La plaine de Tamlelt a des pâturages d'armoises. Les ksours de Figuig et d'Aïn Chaïr sont entourés de jardins, mais c'est une exception; l'alfa, l'armoise, le hoteb et le retem constituent la flore la plus importante des Beni-Guils. Quant aux rivières, sauf l'hiver, elles sont toujours à sec.

Routes. — D'Aïn Chaïr partent quatre routes :

1° Aïn Chaïr à Debdou, par Hacci Bodda et Matarka ;

2° Aïn Chaïr au Tafilalet, par Takounit, Bou Denib, etc.

3° Aïn Chaïr à Figuig, par Tamzora ;

4° Aïn Chaïr à Colomb-Béchar, par Moungheul et Talzaza.

De Figuig, une route part vers Fort Bassa Gherbia et Aïn Sefra par El Aredja, El Attatich et Chellala. Ces routes peu carrossables, offrent en outre le grave inconvénient d'être peu sûres.

II. — Amour.

Les Amours, composés de sédentaires et de nomades, longent à l'ouest les montagnes escarpées de Moqhrar et campent de Djenan Eddar à Ich et Taourirt, au nord du Djebel Beni Smir.

Le district de Figuig est composé de neuf ksours aujourd'hui occupés par les Beni-Guils et les Oulad Djerir, en proportions égales aux Amours : 1° Zenaga; 2° El Oudaghir; 3° El Maïz; 4° El Hammam Tahtani; 5° El Hammam Foukani; 6° El Maïz Foukani; 7° Oulad Sliman; 8° El Abid: 9° Beni Darit.

Après l'attentat contre M. Jonnart, gouverneur de l'Algérie, Zenaga fut bombardé le 8 juin 1906, et Figuig fit sa soumission à la France. Figuig a 15.000 habitants et peut mettre sur pied 1.000 fantassins et 2.000 cavaliers.

III. — Oulad Djerir.

Les zones de migration des Oulad Djerir sont limitées au sud par une ligne allant de Taghrit sur la Sousfana, à Oglat, Djedida, sur l'oued Hamous; au nord par le Djebel Bechar et à l'ouest par l'oued Guir.

Les Oulad Djerir ont 600 tentes, soit une population de 5.000 habitants, pouvant mettre sur pied 1.000 fantassins et 80 cavaliers. Ils se divisent en deux grandes fractions : 1° les Lassassa; 2° les Mefalah.

Les centres principaux sont : *Béchar*, palmeraie de 3.500 palmiers, point terminus du chemin de fer de Méchéria à Aïn-Sefra; *Ouakda*, à 6 kilomètres de Béchar, 8.000 palmiers; *Kenadsa* et *Bel Hadi*, occupés par nos troupes; *Fendi-Hassi*; *El-Mir*; *El-Morra*; *El-Moungar*; *Safrani*, point de départ de l'Erg.

Quelques tentes des Oulad Djerir, non soumises à la France, se sont jointes aux tentes dissidentes des Doui Menia et vivent sous la dépendance des Berabers et des Tafilala.

Sauf l'oued Béchar, rivière très poissonneuse, les autres rivières sont à sec la plus grande partie de l'année.

Le sous-sol des Oulad Djerir, dans le Djebel Béchar, avec ses gisements de plomb, de cuivre, et ses mines, semble plus promettre que le sol même, pauvre en céréales.

Le chemin de fer (El Machinat) de Méchéria à Aïn-Sefra, passe à Duveyrier, Beni-Ounif, Merires, Bou Aïech, Bou Zireg, Colomb-Béchard, et bientôt Kenadsa. De Figuig à Taghit, une route suit la Zousfana et passe à Beni-Adzouz, Ksar

el Azoudj, Haci el Mir, el Morm et Moungar. De Colomb-Béchar, une route part pour le Tafilalet, par Kenadsa et Djarf el Torfa. Une autre unit les points d'eau des Oulad Djerir-Gherassa, Menouar, Haci el Haouini, d'où elle part vers le sud du Tafilalet, par Abodla et Diabat.

IV. — Doui-Menia.

Les Doui-Menia ont une population évaluée à 25.000 hommes, dont 1.000 cavaliers et 2.500 fantassins. Les principales tribus sont : 1° Ghenamma; 2° Oulad Youssef; 3° Beni-Abbès; 4° Oulad bel Guiz; 5° Oulad bou Anam; 6° Messaouda; 7° Diabad; 8° Abadla; 9° Beni-Goumi.

Les principaux centres sont, sur la Zousfana : *Taghit* (Beni-Goumi) où se trouvent trois compagnies d'infanterie; *Igli*, entouré de gommiers et de jardins, occupé en 1900 par nos troupes; *Beni-Abbès*, important point stratégique pour notre pénétration dans le sud; l'oasis de Beni-Abbès peut être considérée par sa population, ses eaux et ses jardins, comme la plus importante des Doui-Ménia. L'oasis d'*El Ouata*, bois et pâturages. Les oasis de *Tafdalt, Beni Ykleft, Kerzaz.*

Sur le Guir : les pâturages d'*El Berda*. ceux de *Diabat*, *Abadla* et *Daouiret*; *Berbatin*, traversé en 1900 par nos troupes.

Les principales productions sont : l'orge, le blé dur, le sorgho, le maïs, la luzerne, les fèves et tous les légumes. Le henné et le coton y viennent bien. Le palmier et les arbres fruitiers poussent également dans les jardins.

Des routes partent d'Igli. *a*) vers *le Tafilalet* : 1° par El Berda, Abadla, Bou Allala et El Riçani (Tafilalet); 2° par Abadla, Berbatin, Djorf el Torba, Mendja, Mouïch. Sifer, El Maadid (Tafilalet);

b) Vers *Béchar* : El Aouedj, Taghit, El Moungar, Menouar, Gherassa et Béchar;

c) Vers *Figuig* : El Aouedj, Taghit, El Moungar, El Morra, etc.

Au sud : 1° Igli, Beni-Abbès, Oasis d'El Ouata, Tafdalt, Guerguin, Kerzaz; 2° Beni Abbès, Zeramra, Tabelbala.

Le Tafilalet.

Le Tafilalet est distant de la côte marocaine de 400 kilomètres à vol d'oiseau. Sa plus grande longueur est de 120 kilomètres, sa largeur moyenne est de 18 kilomètres.

Cinq grandes fractions partagent le Tafilalet : 1° Tizimi; 2° Es Sefa; 3° Sefalat; 4° El Ghrofa ; 5° Oued Ifli. A ces districts, se rattachent trois importantes fractions berabers : 1° Djorf El Reteb; 2° Medagha; 3° Kef Essouk.

Les principaux ksours du Tafilalet sont :

Medagha. — Djedia, Sidi bou Abdallah.

Er Reteb. — Douiria, sur l'oued Aoufous; Zenga, Homelkin, Meski.

Tizimi. — El Maadid, El Boroudj.

Sifa. — Meharza.

Es Sefalat. — Tabouachramt, Irora, Gaouz.

Ghorfa. — Ksar el Djedid, Serria, Mezouga.

Ifli. — Dar el Beida, Bou Aïm, Er Riçani et Aaroun.

La population du Tafilalet est composée de Berabers et de Chorfa. Elle est

évaluée à 113.000 hommes. La partie nomade ne compterait pas plus de 800 fusils, soit 3.200 âmes. Le Tafilalet est sous l'autorité du Sultan, mais depuis la révolte de Bou Hamama, cette autorité a perdu son influence.

Le Tafilalet est très riche en grains : blé, orge et sorgho. La datte est cultivée partout, et nourrit les hommes et les animaux. Les troupeaux sont innombrables : bœufs, ânes, mulets et chevaux sont en moins grandes quantités. Les laines et les cuirs forment les deux principales industries du pays. Le tacahout, sorte de grain dur, sert à la préparation des cuirs.

Les caravanes partent du Tafilalet jusqu'au Soudan.

Une route venant d'Abadla (Doui-Menia) passe à El Ksar et traverse le Tafilalet à Bou Aoun, Er Riçani, Aaroun, Dar el Beida, El Maadid, Meski, Bou Abdallah, Kef es Souk, et se dirige sur Fez. D'Aïn Chaïr, venant de Figuig, la route passe à Douiria et El Maadid. Une autre, venant de Béchar, passe à Mouich, El Hadjoun, El Maadid.

L'oued Ziz, appelé aussi oued Tafilalet, prend naissance au Sud, à la Sebka de Dooura, à Haci el Harouia; il reçoit l'oued Zerrour et donne naissance à l'ouest à un vaste canal, l'oued Anerbouh, et à l'est à l'oued Keris. Ces deux cours d'eau forment les limites orientale et occidentale du Tafilalet.

Un grand nombre de barrages (une dizaine) ont été construits, d'où partent des séquias. Ces barrages remédient à l'irrégularité du régime des eaux. Les rivières ne sont en effet pleines d'eau qu'après de grandes pluies. En outre des oueds, un grand nombre de puits assurent une irrigation constante.

LA ZONE SAHARIENNE DU MAROC

(Aperçu Général)

Communication de M. Ch. RENÉ-LECLERC

Délégué Général du *Comité du Maroc* à Tanger.

La première chose dont il faut se pénétrer, si on veut inventorier avec précision les différentes régions qui forment ce qu'on est convenu en Europe d'appeler l' « Empire du Maroc », c'est que le Maroc est un composé de trois expressions géographiques très différentes : la zone saharienne, la zone montagneuse, la zone des plaines et des grandes vallées agricoles.

La zone saharienne ou pseudo-saharienne comprend depuis les Hammadas pierreuses, les sables nus et stériles, les collines rocailleuses et pelées, jusqu'aux

steppes ou hauts-plateaux impropres à l'agriculture et utilisables seulement pour des pasteurs nomades très clairsemés; elle comprend aussi les oasis, les palmeraies et les vallées d'oueds, desséchés une bonne partie de l'année, où la tenacité et le régime sévère des populations pauvres a pu créer des cultures sur lesquelles ces populations végètent péniblement. Cette zone commence à la Moulouïa, à cent kilomètres au sud de Melilla environ. Elle suit le cours de cette rivière jusqu'au Grand-Atlas (région de Kasbat-el-Makhzen); elle s'étend ensuite derrière la chaîne continue du Grand-Atlas, au sud-est et au sud, et cela juqu'aux rives de l'Océan. En somme, séparée nettement du vrai Maroc par les bassins de la Moulouïa et les crêtes élevées de l'Atlas, elle va se confondre au delà avec les immenses territoires qui relèvent de l'influence de l'Algérie et de la Mauritanie.

Cette zone saharienne n'offre aucune espèce d'intérêt à l'Européen au point de vue agricole. Elle ne peut intéresser que les commerçants et seulement une petite catégorie de commerçants, en ce qui concerne l'importation de marchandises européennes limitées et l'exportation vers l'Europe de certains produits dont l'importance varie à peine dans un sens de progression. Une région cependant, celle du Sous et de l'oued Noun, est intéressante au point de vue minier (gisements de cuivre et de cuivre argentifère) grâce à sa proximité de l'Océan. Mais de nombreux obstacles s'opposent, pendant de longues années, à l'exploitation des gisements en question. Cette même « zone saharienne » n'est pas pénétrable pour le voyageur européen tant qu'elle reste livrée à elle-même et qu'aucune autorité n'assure la sécurité sur ces immenses territoires où les agglomérations habitées sont parcimonieusement éparpillées. Le gouvernement marocain n'a sur ces régions aucune espèce d'influence politique. Les quelques caïds qui sont censés le représenter, sont complètement indépendants, et aucune troupe régulière n'est entretenue au delà du Grand-Atlas.

Les tribus nomades ou sédentaires sont donc dégagées de toute tutelle administrative. Elles ne reconnaissent aucun pouvoir politique. En matière commerciale, elles font leurs affaires elles-mêmes, puisqu'elles transportent, au moyen de leurs propres caravanes, les marchandises d'exportation ou d'importation qu'elles vont porter ou chercher dans les centres gouvernés par une autorité organisée (Sud-Algérien, Fez, Marrakech, Mogador). Très jalouses de leur indépendance, ces populations sont, chose assez piquante, très méfiantes à l'égard des Européens, et surtout des Français qu'elles craignent de voir s'installer dans leur pays et y modifier les conditions économiques au détriment des autochtones. Or précisément, dans les régions analogues d'Algérie ou de Tunisie, où la France exerce une prépondérance politique, l'occupation de certains points par des troupes régulières manifeste seule cette prépondérance. En dehors de cela, la vie économique et sociale des indigènes n'y a subi aucune atteinte préjudiciable, par le fait d'une concurrence européenne qui ne pourrait nullement s'accommoder de moyens d'existence aussi précaires et primitifs. Si des modifications se sont produites, elles ont été à l'avantage des naturels du pays (puits artésiens, sécurité des marchés, etc.). Néanmoins, dans la « zone saharienne » considérée comme dépendant plus directement du Maroc, les indigènes persistent à prêter aux Européens l'intention de conquérir leurs territoires dans le but de « posséder et exploiter le sol ».

Chose assez curieuse et qui répond à une mentalité très différente, dans les

plaines fertiles et riches du Nord-Ouest, où de pareils soupçons pourraient être justifiés, les indigènes laissent les Européens circuler chez eux, et contractent avec eux des associations agricoles et commerciales.

La méfiance des habitants des régions quasi-désertiques peut s'expliquer par leur pauvreté, par l'âpreté et les difficultés de leur vie, et aussi par un fanatisme plus farouche, qu'une vie de privations exalte au milieu d'immenses étendues, sous un ciel immuablement bleu qui excite la religiosité naturelle. Cet état d'esprit hostile au chrétien et à l'Europe des populations disséminées sur de vastes territoires, très mobiles et dont les groupes nomades vivent plus encore de rapines que d'élevage, n'avait pas de répercussion nuisible sur les intérêts européens, tant que la France en Mauritanie et en Algérie était occupée à pacifier les régions intermédiaires, situées entre le Tell algérien et la « zone saharienne » dite « marocaine » d'une part; les étendues arides qui forment un hinterland immense entre le Sénégal et cette même zone, d'autre part. Mais de Saïda et d'El Aricha à la Moulouïa et l'Atlas marocain, de Chingueti et de Tombouctou à l'oued Drâa et l'oued Noun, rien ne limite ces vastes territoires sahariens ou pseudo-sahariens, uniformes par la constitution du sol, par le climat, par l'origine des indigènes.

Telle une mer dont les vagues viendraient battre au sud et à l'est l'Atlas marocain, dont le réseau de chaînes principales, de contreforts et de chaînes détachées forme comme une ceinture qui entoure le Maroc occidental (le seul vrai Maroc), de Melilla à Agadir, en demi-cercle, cet hinterland aux contours impossibles à préciser s'étend depuis l'Algérie et le Sénégal, sans aucune solution de continuité. Souvent désertique, fort peu habité, strié de palmeraies allongées (comme le Tafilalet) ou de vallées encaissées favorables à quelque culture (comme le Sous) : telle est la caractéristique de cet hinterland.

La France, pour pacifier les territoires où s'agitaient des nomades coupeurs de routes et pour exercer une politique d'influence, a installé à travers cet hinterland, sur des confins qui répondent assez nettement à ses droits de souveraineté, à l'égard de ces étendues aux contours mal définis, des postes fixes comme Colomb-Béchar, Forthassa, Gharyba, Berguent dans le Sud-Oranais, Tijikja dans le Sahara mauritanien. Mais alors elle a trouvé, au delà de cette ligne imaginaire qui prétend tracer les limites de sa zone d'influence, de nouveaux nomades qui, au lieu d'apprécier la sécurité établie, au lieu d'utiliser les facilités commerciales qui leur étaient offertes, ont vu dans ce contact avec la France, je ne sais quelle atteinte à leur dignité. Guerriers par nature, ils ont ne voulu voir dans l'intervention pacifique française, appuyée par de petits postes de police armés, que motifs à combats. De sorte que la zone qui affleure aux régions où prédomine l'influence de la France, et qui devrait être une zone de paix, est une zone de guerre.

Non pas que tous les habitants de cette zone approuvent une politique permanente de *Harkas* et de *Rezzous*; au contraire, la majorité apprécie la sécurité et les facilités commerciales qui lui sont offertes. Mais une minorité de cavaliers et de méharistes, coureurs de grands chemins, vivant de pillage et de l'escorte armée qu'ils imposent aux caravanes, n'ont pas apprécié du tout une intervention étrangère qui voulait supprimer le pillage et qui, en assurant aux caravanes une libre circulation, les libérait des exigences des coupeurs de routes. Aussi, lorsque ces nomades pillards, qui se déplacent facilement de 4 ou 500 kilomè-

tres, qui ne viennent jamais des mêmes parages et qui ne retournent jamais au même endroit, attaquent les postes avancés français, enlèvent des troupeaux aux tribus soumises, ralliées ou amies, ces postes qui doivent la sécurité aux populations auxquelles ils l'ont promise, engagent une poursuite policière rapide (un contre-rezzou), qui les transporte à 100, 200 kilomètres et quelquefois au delà de la zone quasi-désertique qu'ils s'étaient imposé de surveiller. C'est d'ailleurs là purement et simplement l'exercice du droit de suite prévu par les traités franco-marocains, prérogative applicable aux régions frontières que la Conférence d'Algésiras a officiellement reconnue à la France.

Ce n'est donc point là une politique de « tache d'huile » comme l'ont nommée les détracteurs de l'influence française dans l'Afrique du Nord. Mais la tache d'huile s'étend seule, sans que l'intention y soit, sans qu'il y ait annexion de territoires, par le fait même que les troupes sahariennes peuvent atteindre et les atteignent s'il le faut, au fond de leurs *hammadas* ou de leurs *chebkas*, les nomades qui fuient avec leur butin et leurs troupeaux volés.

Quand une fraction de tribu a reçu une ou deux fois une rude leçon, elle se le tient pour dit et ne recommence pas. Elle essaie alors de changer de tactique, pour subvenir à son existence, de faire un peu de commerce pour vivre, d'organiser des caravanes de troupeaux avec les anciens chameaux de combat. Puis ce groupe assagi fait part de son « amitié » aux postes français qui l'ont poursuivi ; il s'excuse du fâcheux métier qu'il exerçait antérieurement ; il demande lui-même protection contre d'autres nomades pillards qui le menacent, et on le leur promet : tel est le résultat de la « tache d'huile », ou pour mieux dire de la politique d'influence, malheureusement trop lente, étant donné le peu de moyens dont on dispose (surtout au nord de la Mauritanie), excellente politique, si elle était appuyée par des ressources pécuniaires et un nombre d'hommes suffisant.

***

Une telle politique habilement menée peut conduire l'Algérie et la Mauritanie française, *non pas à conquérir, ni à annexer les régions qui s'étendent jusqu'à la Moulouïa, jusqu'à l'Atlas, jusqu'au Tafilelt, jusqu'au delà de l'Oued Drâa,* mais à y avoir une influence prépondérante, grâce à une répression éclairée, vigoureuse et progressive de tous les attentats collectifs et même privés, contre les personnes et contre les biens.

Mais il faudrait se garder, aux yeux de l'Europe, de taxer cette prépondérance, purement policière, de conquête ou d'annexion, et d'y agir en conquérants, car une nouvelle conférence européenne pourrait concéder à la France le droit de conserver ces régions sur lesquelles elle serait obligée de reconnaître « qu'elle a empiété » ; mais d'autre part, à cette même conférence, certaines nations ne manqueraient pas de faire remarquer que la France ayant acquis de nouveaux territoires, doit limiter, une fois pour toutes, ses prétentions et tracer autour du vrai Maroc une frontière définitive qu'elle ne devrait plus franchir. Ces mêmes nations pourraient réclamer leur part à l'Ouest. Ce serait là un partage dont la France serait dupe, car elle aurait sur la carte d'immenses territoires d'influence, très pauvres et souvent désertiques, presque sans valeur économique, tandis que la puissance qui posséderait sur la côte atlantique la moindre province

agricole serait beaucoup plus avantagée et en tirerait un bénéfice beaucoup plus important, tant au point de vue économique que politique.

La nature a malheureusement placé entre les possessions françaises et le Maroc proprement dit une zone ingrate et trop souvent stérile dont, ni les populations, ni le sol ne forment un trait d'union commode et pratiquement utilisable entre la véritable Algérie et l'Afrique occidentale d'une part, et le Maghreb fécond et peuplé d'autre part. C'est à une action politiquement et économiquement habile qu'il appartient de tirer le meilleur parti de cette situation géographique peu heureuse, d'étendre sur la zone intermédiaire une prépondérance raisonnée et discrète.

L'Algérie et l'Afrique occidentale doivent s'entendre pour accroître leur influence politique dans les régions sahariennes où l'hinterland français et l'hinterland marocain se confondent. Cette influence progressera grâce à l'intervention de corps de police saharienne qui se transporteront de l'embouchure de l'oued Drâa au Tafilalet et du Tafilalet à la basse Moulouïa (Debdou), de Debdou à Béchar, etc....

La prépondérance politique favorisera l'action des commerçants français ou protégés français dont les produits pénétreront toujours plus facilement par ces régions pacifiées que par le Maroc proprement dit, où l'insécurité suscite toute une série d'obstacles aux transports par caravanes.

Une ligne de chemin de fer à voie étroite qui, partant de Saint-Louis atteindrait Chingueti et bifurquerait à l'est, vers le Tafilalet pour atteindre la ligne du Sud-Oranais d'une part, à l'ouest, vers le Sous et Agadir pour aboutir à l'Océan d'autre part, aurait un grand intérêt stratégique. Ce serait la réunion du Sénégal à l'Algérie « par le Sud Marocain », soit l'influence assurée dans toute la zone qui entoure le Grand Atlas, et, de plus, un certain avantage d'ordre économique pour le transport des marchandises d'importation et d'exportation du Sud-Marocain. Ce chemin de fer coûterait très cher il est vrai, mais son déficit annuel, que son trafic commercial n'arriverait pas à balancer, serait compensé par l'intérêt stratégique et politique qu'il offrirait.

L'ACTION FRANÇAISE AU DELA DE L'EXTRÊME-SUD MAROCAIN

Communication de M. Ch. RENÉ-LECLERC
Délégué général du *Comité du Maroc* à Tanger.

Il s'est passé depuis 1906, dans l'hinterland qui sépare la Mauritanie de l'Extrême-Sud marocain, des événements importants et de nature à attirer de nouveau l'attention de notre politique nord-africaine sur ces régions.

Le marabout influent Cheik Ma-el-Aïnin, après avoir quitté, il y a quelques années, l'Adrar Mauritanien, remonta à 800 kilomètres plus au nord jusqu'à la Saguiet-el-Hamra et se fixa à un point d'eau située dans le lit d'un oued desséché appelé oued Smara. De cette retraite, située au milieu des sables brûlants, à 220 kilomètres au sud de l'oued Drâa, à 150 kilomètres du cap Juby, séparé du Sud-Oranais par un millier de kilomètres, de la Mauritanie par 1.100 kilomètres, Ma-el-Aïnin songea à régénérer l'Islam du nord-ouest africain, renouvelant ainsi les traditions de ses ancêtres qui, du XIe au XVIe siècles, entretinrent dans la Saguiet-el-Hamra un mouvement islamique important et firent partir de là des marabouts qui rappelaient les fidèles à la fois primitive.

Ma-el-Aïnin se mit à composer un grand nombre d'ouvrages orthodoxes et sectaires dont il inonda le Maroc et le Sahara occidental, et il appela à lui tous ceux qui voulaient faire en son nom œuvre de prosélytisme. Il ne tarda pas à voir autour de lui un groupe de 5 ou 600 Maures, originaires du Tagant et de l'Adrar, chenapans et coupeurs de routes en général, fuyant la justice française en Mauritanie. Ces « hommes bleus », comme on dit au Maroc, construisirent des huttes grossières et misérables autour de la masure où logeait Ma-el-Aïnin, et furent pour ce dernier d'excellents émissaires qu'il expédia dans l'Adrar et le Tagant, afin de soulever les Maures contre la politique d'influence française.

La propagande anti-française eut pour résultat de provoquer une agitation dans tout le nord de la Mauritanie, agitation qui, depuis 4 ans, a causé de nombreuses victimes, dont la plus connue est le regretté commissaire Coppolani, en mission du côté de l'Adrar. Il ne faut pas oublier non plus les combats meurtriers que durent soutenir l'année dernière encore nos troupes de reconnaissance dans le Tagant, et l'attaque de Tijikja où, parmi nos morts, nous comptâmes deux officiers.

Non content de servir la cause du fanatisme musulman dans le sud de sa résidence, Ma-el-Aïnin nouait avec le Sulan du Maroc des relations d'amitié étroites qui se resserrèrent lorsque le Makhzen adopta, à la fin de 1904, une politique nettement hostile à la France. A cette époque, comme d'ailleurs maintenant encore, le Sultan de Fez et son entourage ignoraient tout du sud marocain et

s'en faisaient une conception géographique très fausse. L'opinion générale à la cour était que Ma-el-Aïnin résidait à deux ou trois jours au sud de Marrakech, en plein territoire marocain, et qu'immédiatement commençaient les territoires mauritaniens, d'où la France songeait à étendre à grands pas son influence territoriale vers le nord. Cette conception décida le Makhzen à engager contre nous une politique dissimulée, mais assez habile, qui consistait à utiliser Ma-el-Aïnin comme agent politique et à le charger d'étendre l'influence marocaine aussi loin au sud qu'il pouvait le faire. Pour accentuer cette tendance, le Makhzen envoyait à Oued Smara un agent à lui, nommé Mouley Idris, avec mission de seconder Ma-el-Aïnin, de soulever les tribus sahariennes contre les troupes françaises, de nommer des caïds marocains dans les immensités du Sahara de l'ouest. La cour chérifienne ignorait qu'il y avait 8 jours de Marrakech à l'oued Drâa, soit 8 jours en Blad-Siba, en pays géographiquement marocain, mais complètement insoumis et indépendant du Makhzen, puis 4 jours de l'oued Drâa (au sud de Tintazart) à Tindouf, ancien point de concentration des caravanes sahariennes, enfin 8 à 9 jours de Tindouf à l'oued Smara. Quant à l'énorme distance (1.100 kilomètres, soit 27 jours de marche) qui sépare la Saguiet-el-Hamra du dernier poste au nord de la Mauritanie (Tijikja), le Makhzen n'en avait aucune idée.

Si le Sultan avait possédé ces connaissances de géographie élémentaire, il aurait commencé par essayer d'imposer des caïds à lui dans les régions comprises entre l'Atlas et l'oued Drâa, et il aurait eu de la besogne pour plusieurs années avant de s'imposer à ce premier hinterland indépendant. C'eût été ensuite pour lui une question d'opportunité que de songer à étendre son influence sur les territoires situés plus au sud. Mais, comme tous les ignorants, le gouvernement chérifien ne doutait de rien, et il confiait à Ma-el-Aïnin et à Mouley Idris une besogne d'annexion politique sur des régions d'ailleurs reconnues d'influence française, sans songer que les provinces intermédiaires, entre Marrakech et l'oued Drâa, n'étaient que nominalement soumises au Makhzen.

Mouley Idris qui connaissait le pays, reconnut vite cette erreur de principe et tenta d'abord de rallier au Makhzen des tribus situées au nord de l'oued Drâa (Tekna, oued Noun, Aït Bou Amran) mais il se heurta à une vive opposition et ne fit que rendre suspect Ma-el-Aïnin et son rôle d'apôtre religieux. Rebuté, Mouley Idris songea à agir plus au sud. Il recruta à l'oued Smara une petite troupe d'« hommes bleus » très bien armés grâce aux générosités du Sultan et s'enfonça dans le cœur du Sahara, appelant à lui tous les chercheurs d'aventures qu'il put rencontrer chez les Reguibat, les Oulad Delim, les Srarna, les Oulad el-Hadj, les Oulad-Bou-Sbah. C'est avec ces contingents qu'il put créer une longue agitation dans l'Adrar et jusque dans le Tagant, pillant les populations qui nous étaient soumises, prêchant la guerre sainte contre les Français au nom de son maître le Sultan du Maroc. Cet agitateur avait même l'audace, l'année dernière, d'envoyer au gouverneur de la Mauritanie, au nom de Ma-el-Aïnin représentant de Moulay Abd-el-Aziz, un « ultimatum », lui enjoignant de reculer les limites des possessions françaises jusqu'aux bords du Sénégal et de reconnaître la souveraineté du Sultan du Maroc jusque sur la rive droite de ce fleuve, soit à un peu plus de 1.500 kilomètres au sud de l'oued Drâa qui constitue la véritable limite naturelle méridionale du Maroc.

De son côté, le Cheik Ma-el-Aïnin ne perdait pas son temps; il continuait à

répandre ses lettres et ses agents dans un rayon d'action compris entre le Cap Juby, Tindouf, Chingueti et le Rio de Oro. Il entretenait d'amicales relations épistolaires avec le Sultan Moulay Abd-el-Aziz, lui envoyait à plusieurs reprises son fils accompagné d'une escorte de nègres d'Oued Smara. Enfin lui-même, malgré son grand âge, venait rendre visite au Sultan de Fez, suivi d'un nombre considérable « d'hommes bleus » fanatiques et sauvages. Ce voyage fut un des épisodes les plus caractéristiques de la politique anti-française au Maroc. J'aurai l'occasion, dans une autre étude, d'en reprendre tous les détails; qu'il me suffise d'en indiquer les grandes lignes aujourd'hui. N'osant pas traverser les tribus qui bordent l'Atlantique entre le cap Noun et Mogador, de peur d'être pillé, le Cheik Ma-el-Aïnin s'embarqua avec sa troupe à Tarfaya (au cap Juby) sur un petit vapeur affrété par les soins du Sultan. De Mogador à Fez, son voyage d'aller s'effectua sans incident (fin du printemps 1906). Une fois à la Cour, les relations entre le « Marabout bleu » et le Sultan devinrent plus étroites que jamais. A ce moment-là, la politique germanophile battait son plein à la Cour, le souverain mettait une sorte de coquetterie à manifester de grandes sympathies pour les Allemands et un dédain vexatoire à l'égard des Français. Pour nous faire pièce, tous les moyens lui étaient bons. Le séjour de Ma-el-Aïnin à Fez fut une occasion de plus de contrarier la politique française. Il combla le vieux marabout de cadeaux et de promesses; il lui remit pour toutes les villes marocaines où il devait passer, des lettres enjoignant aux autorités d'héberger largement tous les « hommes bleus » et de leur verser des sommes d'argent importantes, des armes, des munitions. Enfin il renouvela à Ma-el-Aïnin ses instructions politiques, l'encouragea dans son action agitatrice dans l'Adrar, lui conseilla d' « annexer » par tous les moyens au Maroc les territoires sahariens non encore occupés par les Français et d'y faire de la propagande islamique marocaine, de façon à éviter pour toujours le contact des Français au sud du « vrai Maroc » et à se débarrasser de ce voisinage inquiétant.

Grisés par tant de bonnes paroles, par tant de cadeaux, par une telle sollicitude, les « hommes bleus » et leur maître se crurent le droit d'agir en territoire marocain comme en pays conquis et se livrèrent dans toutes les villes où ils passèrent, notamment à Casablanca, Marrakech et Mogador, à des excentricités qui faillirent coûter cher à ceux auxquels ils s'attaquèrent dans les rues. Il est à remarquer que partout leur fanatisme de commande s'en prit plus particulièrement aux Français, et que leurs imprécations s'adressaient toujours aux seuls Français. C'était là le résultat des entretiens du Sultan et de son entourage avec Ma-el-Aïnin. Enfin, au mois de septembre, après avoir lassé jusqu'aux Musulmans, la troupe de Oued Smara se réembarqua à Mogador pour le cap Juby, emportant avec elle des cargaisons de marchandises, d'armes et de munitions.

D'octobre 1906 à mai 1907, suivant des instructions venues de Fez, les Oumanas de Mogador durent expédier par mer à Tarfaya plusieurs convois de caisses d'armes, d'orge, d'argent à destination de Ma-el-Aïnin. Tous ces envois étaient faits par ordre et au compte du Sultan. Il s'agissait en effet d'armer de fusils à répétition toutes les tribus du Sahara occidental et de l'hinterland mauritanien, de façon à s'opposer à toutes les tentatives des troupes françaises vers le nord.

*
* *

Les revendications de la France qui ont suivi la malheureuse affaire Mauchamp sont venues remettre les choses au point (mai 1907). Le Sultan, après bien des discussions, a dû reconnaître que la politique menée par lui dans le sud était plus qu'un acte anti-amical; il a désavoué Ma-el-Aïnin et promis d'empêcher tout envoi d'armes ou de munitions à destination du « marabout bleu » ; il a désavoué enfin Mouley Idris, a promis de le rappeler et de l'interner dans une ville marocaine, il a enfin retiré sa demande d'une délimitation entre le Maroc et la Mauritanie.

Ici se soulève la question du littoral Atlantique compris entre le cap Noun (embouchure de l'oued Drâa) et le cap Bojador (limite nord de la colonie de Rio de Oro), soit le rivage qui fait face aux îles Canaries. Du cap Noun au cap Juby, sur une distance de 200 kilomètres, s'étend la confédération indépendante des Tekna, populations demi-nègres, demi-berbères, qui ne reconnaissent au Sultan de Fez qu'un droit de suprématie religieuse. Au cap Juby s'élève un bastion occupé par une petite garnison de soldats du Sultan, qui n'ont de rapport avec l'autorité marocaine qu'une fois par an, lorsqu'un navire chérifien vient leur apporter quelques provisions.

Il y a quelques années une factorerie anglaise était installée au cap Juby. Le Makhzen avait protesté, mais en vain; son droit de souveraineté sur cette région (alors que les provinces comprises entre le Sous et le cap Juby ne lui sont nullement soumises) avait été nié. Mais la factorerie ayant fait de mauvaises affaires, la compagnie qui l'avait fondée proposa au Sultan de lui acheter son établissement. Le souverain accepta cette offre avec empressement. La factorerie tomba en ruines, un fortin fut construit à proximité et quelques soldats y furent installés, beaucoup plus pour épier les nouvelles tentatives que les Européens pourraient faire de ce côté que pour assurer la police des tribus nomades de la région avec lesquelles cette garnison n'a aucun contact.

On peut en conclure que l'enclave du cap Juby est une propriété privée du Sultan, une sorte de colonie exterritorialisée, et le fait qu'il a acheté une masure sur cette partie du rivage n'implique pas que la frontière méridionale du Maroc se soit transpercée de l'oued Drâa à la Saguiet-el-Hamra, enveloppant le Sud Marocain d'une nouvelle bande de territoires désertiques, large de 200 kilomètres qui, partant du cap Juby, aboutirait au Touat. C'est là évidemment une question pendante à solutionner le plus tôt possible, pour qu'il n'y ait plus d'équivoque à ce sujet.

Reste de Tarfaya (cap Juby) au cap Bojador (limite nord du Rio de Oro), un littoral qui s'étend sur une longueur de 300 kilomètres. Logiquement, il semblerait que ce littoral fût la limite naturelle de l'action française dans le Sahara occidental, entre le Touat, l'oued Drâa, la Mauritanie et le Rio de Oro. Et c'est bien ainsi que notre politique l'entendait, sans l'avouer, lorsque les traités déterminèrent la zone d'influence espagnole sur les rivages sahariens compris entre la baie du Lévrier et le cap Bojador. Notre politique nous réservait là un « jour » sur l'Océan, au sud du Maroc, permettant au Sud-Oranais d'envisager pour l'avenir une porte de sortie sur l'Atlantique. Cette conception avait un intérêt considérable et ne demandait qu'à se réaliser pratiquement avec le temps.

Et cependant, on m'assure qu'un traité secret conclu avec l'Espagne, destiné à diminuer les exigences de cette nation sur d'autres questions, accorde aux Espagnols un droit « d'influence » sur le rivage qui s'étend du cap Bojador au

cap Juby. Si cette information est exacte, elle est l'indice d'une faute politique dont on reconnaîtra plus tard la gravité, car c'est nous « fermer » l'Atlantique et nous emprisonner dans un hinterland mauritanien et touatien confinant l'Océan sans pouvoir y toucher directement. Et si cette faute est irréparable, le seul moyen de la pallier est de reprendre la question du cap Juby et, par une politique hardie, d'accuser notre intention bien arrêtée d'avoir une porte de sortie au moins sur le littoral compris entre le cap Noun et Tarfaya.

Le moyen le plus commode serait de débarquer sur ce littoral et d'y installer une petite garnison. Mais ce serait là une politique imprudente, ce serait accuser dans ces régions sans grand intérêt économique une idée de conquête qui inquiéterait plus encore l'Europe que le Maroc. Le poste d'ailleurs ainsi installé n'aurait aucune communication possible avec la Mauritanie ou le Sud-Oranais, dont les garnisons sahariennes sont encore beaucoup trop éloignées.

Il est donc préférable, malgré les difficultés matérielles, de pousser notre influence jusque sur ces rivages non par mer, mais par terre.

Pour obtenir ce résultat, il faudrait une action combinée des troupes sahariennes de la Mauritanie et de l'extrême Sud-Oranais. Chacune de ces possessions françaises doit d'abord occuper les points de l'hinterland qui se trouvent dans sa sphère d'action.

Pour le Sud-Oranais par exemple, il est loisible d'installer une annexe de Beni-Abbès (150 kilomètres) qui a été déjà occupée par les troupes françaises.

De Tabelbalet, des groupes de reconnaissance pourraient être envoyés dans un rayon d'action de 500 kilomètres au sud-ouest, c'est-à-dire jusqu'à Tindouf qui pourrait être considéré comme un point de concentration saharienne. Les étapes intermédiaires entre Tabelbalet et Tindouf pourraient être progressivement : Mincina (160 kilomètres), El Hamib (100 kilomètres), un peu au sud de l'oued Drâa, un « mader » ou palmeraie de l'oued Drâa au sud de Tintazart, à 140 kilomètres d'El Hamib, et enfin Tindouf (à 160 kilomètres de l'oued Drâa. Cette opération effleurerait la limite méridionale du Maroc sans l'entamer, et ne pourrait par conséquent pas occasionner de protestations de la part du Makhzen.

Les renseignements indigènes indiquent des puits sur les étapes de tous ces parcours.

D'autre part, la Mauritanie a besoin de faire de sérieux progrès dans le nord pour affermir sa politique d'action et d'influence au delà des régions qu'elle a l'intention d'administrer et d'exploiter. Le Tagant est tout juste occupé et soumis par le poste de Tijikja. L'Adrar (région de Chingueti et d'Oualata) et la Sebkha d'Idjil (à l'est de la frontière du Rio de Oro), entourée de gisements miniers importants, doivent être occupés le plus rapidement possible pour marquer de la sorte deux premières étapes de plus dans la direction de la Saguiet-el Hamra, et pour détruire, une fois pour toutes, les prétentions des tribus qui auraient pû être influencées par Mouley Idris.

Chingueti est situé à 300 kilomètres au nord-ouest de Tijikja et la Sebkha d'Idjil, qui fournit au Soudan la majeure partie du sel qu'il consomme, est à 200 kilomètres au nord de Chingueti. Avec des troupes sénégalaises et des goums mauritaniens entraînés, cette occupation est relativement facile. Le plus gros effort consisterait à remonter à 400 kilomètres plus au nord et à aller s'installer en plein territoire des Reguibat (qui reconnaîtraient sans difficulté notre influence), à Zemmour par exemple. Toutes les populations de ces régions sont

clairsemées, divisées et n'opposeraient pas de résistance. Les obstacles naturels, le manque d'eau sur certains points, seraient les principales difficultés d'exécution. De Tindouf (350 kilomètres d'oued Smara) et de Zemmour (200 kilomètres d'oued Smara), il serait aisé aux Touatiens et aux Mauritaniens d'avoir des relations permanentes (distance de Tindouf à Zemmour 400 kilomètres) et de combiner, si c'était nécessaire, une action commune vers la résidence de Ma-el-Aïnin pour supprimer une fois pour toutes ce foyer de fanatisme; il est d'ailleurs à prévoir que si une action de ce genre se produisait, Ma-el-Aïnin et ses « hommes bleus » fort inquiets, ne tarderaient pas à envoyer aux chefs de nos goumiers des parlementaires chargés de traiter une amitié sincère et durable avec les forces franco-sahariennes.

Enfin, en considérant Tindouf comme centre d'attraction, on pourrait y tenir des renforts venant soit du Touat, soit de Taoudeni. Le raid du capitaine Flye de Sainte-Marie, entre le Touat et Tindouf (il y a deux ans) indique que le parcours est possible pour des sahariens (de Timmimoun à Tindouf, 800 kilomètres ; de Taoudeni à Tindouf, 850 kilomètres). Des raids accomplis de temps à autre entre ces différents points assureraient la pacification de tout le Sahara occidental.

Plus tard, le point de concentration pourrait se déplacer plus à l'Ouest et devenir Oued Smara lui-même, en attendant qu'un poste mobile du cap Noun (220 kilomètres d'Oued Smara) et un poste mobile qui pourrait être franco-marocain à Tarfaya (150 kilomètres d'Oued Smara) assurent à nos possessions situées dans l'hinterland mauritanien et touatien une « porte de sortie » ou tout au moins « une fenêtre » sur l'Atlantique.

Pour avoir plus d'efficacité, toutes ces actions devraient être combinées d'une manière très précise entre le gouvernement général de l'Algérie, le gouvernement de l'Afrique occidentale française et la légation de France à Tanger.

Du côté du Touat et de la Mauritanie, il faudrait un avancement progressif constant avec la Saguiet-el-Hamra comme objectif. Une action de ce genre sera longue, pénible, parfois coûteuse, mais elle a un tel intérêt politique, elle assurera d'une façon tellement définitive notre occupation réelle des zones d'influence qui nous sont reconnues au delà de l'extrême Sud-Marocain, que nous ne devons pas hésiter à commencer dans le plus bref délai cette marche en avant vers Oued Smara, dont nous sommes encore distants, à l'heure qu'il est, d'un millier de kilomètres, tant du côté de la Mauritanie que du Sud-Oranais et du Touat.

NOTE SUR LES TROUPES FRANÇAISES DU CORPS DE DÉBARQUEMENT DE LA CHAOUÏA

Communication de M. Ch. RENÉ-LECLERC
Délégué général du *Comité du Maroc* à Tanger.

L'état d'esprit des troupes au feu a été excellent. La cavalerie, notamment, a fait l'admiration de tous et, dans la cavalerie, les goumiers montraient le plus de feu, d'allant et de compréhension dans les reconnaissances et combats. Un officier de chasseurs, le commandant Bertrand, n'hésitait pas à dire à l'officier très distingué de mes amis, de qui je tiens la plus grande partie de ces notes, qu'il profitait toujours de toutes les occasions qui lui étaient offertes pour mêler ses hommes aux goumiers et les envoyer ensemble en patrouille, donnant le plus possible de direction au goum pour faire obtenir à ses soldats les qualités spéciales du goumier. Maintenant, il me faut ajouter que le goum est un corps très particulier, qui manœuvre plutôt en dehors de la règle, ne tirant pas très bien, mais aussi très aventureux et rusé. Les hommes de ce corps d'élite combattent aussi bien à pied qu'à cheval, laissant, tout comme les spahis, leurs bêtes assemblées, la bride pendante jusqu'à terre, pour aller quelquefois jusqu'à des distances de deux kilomètres razzier chevaux, douars, etc,. On sait où va un chasseur, lorsqu'il part en reconnaissance, et même un spahi... on ne sait jamais où va un goumier. Son audace ne connaît pas de bornes, et on lui a vu faire des « coups » sans exemples à citer.

Le spahi, discipliné, est un peu plus raisonnable.

Combattant à l'européenne et suivant les règles fixes qu'on lui a enseignées, il joint à cela l'esprit de sa race et prend la piste, tout comme un factieux Marocain. Hardi et oseur, il sait se servir de ses armes, avec lesquelles il va porter des coups aux confins de l'horizon. Il combat à terre et suit les ordres donnés à la lettre. Le chasseur est empêché d'agir aussi librement que ses compagnons, empêtré qu'il est de ses harnachements compliqués, et surtout imbu de discipline et de règles « jusqu'à la gauche ». Brave et calme, il suit ses chefs où qu'ils aillent et exécute leurs ordres avec la plus grande ponctualité. On n'a jamais vu reculer un chasseur qui, pourtant, combattait bien souvent isolé et loin de tous renforts. Les chasseurs sont des corps d'élite qui savent, lorsqu'ils partent, qu'ils ne doivent compter que sur eux. S'il n'ont ni l'aventureux caractère du goumier, ni l'instinct arabe et fataliste du spahi, ils restent, somme toute, avec la qualité de leur race : l'amour du risque et la vaillance. Ils ne peuvent atteindre aux services qu'ont rendus les goumiers et les spahis, mais ils peuvent leur disputer leur mérite. On les a employés à tort, dans un pays où la nécessité ne s'en fai-

sait pas sentir, à un service de reconnaissance à grand rayon. Ils s'y sont montrés supérieurs et se sont voués à leur devoir sans hésiter, perdant dans cette aventure continue et inutile un grand nombre des leurs. On se rappelle un peloton partant au loin, en dehors de tout concours, rejoindre un gros d'ennemis, au combat du 19 mars, pour prêter son appui à quelques-uns des siens malheureusement engagés, et y laissant la plupart de ses hommes.

Quant à l'artillerie, c'est un corps auquel les règlements imposent une protection efficace, pour lui permettre d'agir avec sang-froid. Néanmoins, j'ai assisté moi-même, le 19 octobre 1907, à un engagement très chaud, pendant lequel le personnel d'une de nos batteries était particulièrement en butte et de très près, au feu intense de l'ennemi. Nos artilleurs continuaient avec le plus grand calme et sang-froid à servir et régler leurs pièces, comme si rien n'était. Depuis, cette impassibilité, fortifiée par le temps et l'action, n'a fait qu'augmenter. Quant aux dures fatigues, que ce corps supporte avec ses compagnons du train des équipages, on peut prétendre qu'elles ont été parfois surhumaines pour ceux qui se rappellent les marches passées de l'Aïn Mekkoun et du Tirz, dans des terres grasses, imbibées d'eau de pluie.

Dévouement à toute épreuve, corps d'élite qui ne savent même pas murmurer. On travaille pour le pays, et c'est tout.

Dans l'infanterie, on trouve la même bravoure que dans les autres corps, et elle est admise partout, même chez les zouaves. Parti d'un cas particulier, le « déchet », on a reproché à ce régiment son manque d'unité morale et sa superficialité. Pourtant, on cite des Israélites de ce corps — mais plutôt d'exception — comme braves. On peut dire toutefois que, soutenus, ces soldats évitent le flottement et sont de braves enfants. Tenez compte que réellement ce sont des enfants à côté des hommes qui forment les corps d'élite des tirailleurs et légionnaires.

En principe, on peut prétendre qu'il n'y a pas de meilleures troupes que celles de ces deux régiments, à moins qu'on puisse arriver à allier les qualités des uns aux qualités des autres.

Le tirailleur est le soldat du « blad ». Le légionnaire, lui, est universel. Si le tirailleur sait marcher comme nul corps de troupe n'a jamais su le faire depuis l'époque des légions romaines, s'il sait se priver, ne rien manger, ou presque, boire l'eau saumâtre ou même impure, manier la terre, bouger et transporter des montagnes de pierres; s'il sait, au feu, rager et désirer la course en avant « à la baïonnette », — le légionnaire sait aussi tirer avec calme et sang-froid, sans précipitation, quelle que soit la proximité de l'ennemi. Il dit son mot sous la mitraille, gouaillant son terrible vis-à-vis, critiquant les ordres donnés, s'ils le sont mal. Le tirailleur se laisse aller à une débauche de cartouches, épuise ses cartouchières; le légionnaire, même sur un ordre donné, apporte quelque tempérament de sa propre volonté, s'il juge qu'un tir trop éloigné est ridicule. Il raisonne, il se sert de sa hausse avec soin et fait d'excellents tirs. Un mot de ses chefs, et le tir cesse, tandis qu'on a vu des officiers dans la presque impossibilité d'arrêter le tir de nos tirailleurs. Ce sont des Arabes, et ils se donnent au « jeu de la poudre » sans trop s'appliquer à bien viser et à se servir de leur hausse avec soin.

Joignez à cela la difficulté, pour beaucoup d'officiers et sous-ordres, de faire comprendre clairement à leurs hommes les divers degrés de hausse à employer sur l'instant, et vous comprendrez pourquoi, au feu, le tirailleur, malgré qu'aussi brave que le légionnaire, ne peut, autant que lui, fournir un rendement efficace.

Dans les corps de tirailleurs, on ne peut trouver de spécialités, et c'est pourquoi au début, dans la formation d'un camp, nos légionnaires, capables de faire quelque chose avec rien, et encombrés de spécialistes, sont tout à fait nécessaires.

Le légionnaire est « sur sa gueule », il ne pense qu'à ça : manger et boire. Tandis qu'un tirailleur sait vivre en se privant, le légionnaire demande à être soigné, et il est indispensable qu'il le soit plus que quiconque. L'infériorité du légionnaire, c'est sa débilité. L'alcoolisme détériore cette troupe d'élite, et l'on peut prétendre qui si celle-ci possédait la santé et la puissance vitale de ses compagnons des tirailleurs, ce serait une troupe unique au monde.

Le moral des tirailleurs et des légionnaires est égal au feu sous des expressions diverses.

Soldat indiscipliné dans la société, au feu, le légionnaire reste soumis à son chef, et on le manie avec la sûreté la plus entière. J'ai entendu dire qu'il n'en va pas de même pour les tirailleurs qui, bien souvent, flottent dans la main des officiers « roumis », qui n'ont pas encore su se familiariser à leur intellect et se plier à leurs coutumes.

Un des gros avantages pour nous de ces régiments arabes d'élite, c'est leur facilité à se mêler aux indigènes des pays où ils passent. Des faits, même minimes, indiquent toute l'influence que peuvent avoir pour notre pénétration les moindres paroles ou actions de ces braves soldats. J'en ai vu deux sur un marché qui, au milieu d'un cercle important de curieux, jouaient avec un jongleur et s'amusaient, tout comme l'aurait pu faire un quidam marocain quelconque, à se passer autour du cou les vipères du bonhomme. Que pensait la foule émerveillée? « Tiens! mais ces soldats français, après tout, sont des nôtres, et tout comme nous! ». De là à envisager nos actions sous un autre angle, il n'y a qu'un pas, et croyez bien que nos tirailleurs, sans le savoir, l'ont souvent fait franchir.

On m'a conté que, lors de l'occupation du camp du Boucheron, un tirailleur, de sentinelle près du parc aux chameaux, était harcelé d'interrogations par des centaines de chameliers au repos, assis auprès de lui. L'un d'eux lui posa les questions suivantes : « Dis-moi, as-tu une justice dans ton pays? — Oui! — Mais une justice pour les hommes pauvres? — Oui! — Un homme qui possède un mouton a donc droit à la *justice*? — Oui! — Et un homme qui possède 1.000 moutons n'a-t-il pas la justice meilleure du « Tabor »? — Non! il a la même *justice* que celui qui n'a qu'un mouton! — Ah!... — Dis-moi, payes-tu des impôts dans ton pays? — Oui! — Combien paye un homme qui possède un mouton, une vache et un âne? — Le tirailleur dit un chiffre — Et un homme qui possède 100 chameaux et 200 bœufs? — Le tirailleur dit un chiffre très élevé qu'il trouva immédiatement et sans hésitation, étant donnée l'importance que lui donnait sa fonction d'interviewé — Alors le riche paye plus que le pauvre? — Oui! répondit notre brave soldat, chacun paye en proportion de ce qu'il posssède — Oh! Dis-moi, as-tu des mosquées dans ton pays, et sont-elles aussi belles que les nôtres?»

Là, l'officier de mes amis qui m'a rapporté ces paroles, m'a conté que la face de notre tirailleur prit un air de mépris impossible à décrire, et qu'il se laissa enfin aller à dire : « Vos mosquées! Mais je ne les ai pas encore vues! celles de vos douars sont tout au plus bonnes, délabrées comme elles sont, à servir d'abri aux chiens errants.... Chez nous, en France, la plus misérable mosquée de nos

douars est plus grande et plus belle que la maison du consulat d'Allemagne à Casablanca ! »

Tirez de ce que je viens de vous raconter, et qui est *textuel,* les conclusions que vous voudrez; mais après l'avoir multiplié par la masse compacte des individualités qui composent les nombreux bataillons de tirailleurs que nous possédons. Voilà ce qui complète la puissance de nos tirailleurs algériens : c'est leur nombre !

Je ne parlerai pas de nos tirailleurs sénégalais. On les connaît peu, et on s'en sert surtout pour les besognes rudimentaires. Nous ne les avons pas encore vus sérieusement au feu. Maintenant, quelle que soit la critique de détail que l'on peut apporter à ces dernières troupes, on ne peut assez affirmer que leur mentalité est absolument excellente.

Quant aux modifications survenues du passage de la caserne au combat, on peut assurer encore qu'elles sont en faveur de nos troupes. Nos soldats de France qui, dans des mouvements rétrécis par leurs nombres agglomérés, n'osent aucune initiative, enserrés qu'ils sont par le règlement et ressemblent à des collégiens tenus à des études de sport sous la férule de maîtres galonnés, deviennent au feu des enfants héroïques, simples, hâbleurs et rieurs... Nous avons suivi des yeux, après bien d'autres corps de troupes, la section du lieutenant de Boislève, sur laquelle je reviendrai tout à l'heure; eh bien! dès les premiers jours ce groupe de gamins bien en chair est devenu le boute-en-train des avant-postes du camp du Boucheron.... Débrouillards, ne craignant rien, heureux de la libre vie du camp et du risque journalier, riant de tout,... Et pendant ce temps, les mères pensent : « Ah mon Dieu ! Comment doit-il faire là-bas? » — Tandis que de pessimistes misanthropes vaticinent sur la non-valeur de la race !

Pour le légionnaire, je n'ai pas besoin de vous dire de quel bien peut lui être le « blad ». Notre héroïque légionnaire, soulevé contre tout et rien, porté à se laisser aller à ses vices, et quelquefois déchet moral de la société, ne devient tout lui-même, n'est admirable qu'au « blad ». C'est un autre soldat, qui ne sait plus rien du « cafard », heureux qu'il est d'un lendemain sans cesse nouveau et dangereux. Plus d'évasions et de bordées, comme aux casernes. Fricoteur toujours, mais pour le motif, car vous saurez que le mot « se débrouiller » est surtout très français dans le « blad ».

Le tirailleur est au « blad » comme un poisson dans l'eau. Né joueur, il jouera là, en attendant l'alerte, comme il le ferait entre des murs de 15 mètres de haut. Il est chez lui.

Nos troupes ne font que gagner en valeur à se trouver au « blad » et devant l'« ennemi ». Leur courage est infini.... Le décrire, c'est décrire le courage même. Leurs hauts faits rempliraient déjà des volumes, et ne croyez pas que j'exagère.

Pour les patrouilles, c'est miracle qu'elles se soient sorties des tours qu'elles font, surtout chez les légionnaires ! Dans les combats, tandis que quelques hommes étaient laissés en arrière, nez à nez avec l'ennemi, les blessés et cadavres étaient évacués, et sans qu'il y ait rengaine d'admiration, ces braves gens continuaient à chaque combat à refaire la même chose... Et quel nez à nez ! On a souvent vu un légionnaire se détacher de ses camarades et s'avancer rapidement vers les lignes ennemies pour se rendre compte si l'homme qu'il venait de tirer, était bien tombé et pour essayer de le prendre.

Une nuit, à Settat, le lieutenant Malapuech était en avant-garde avec quel-

ques-uns de ses tirailleurs.... Tout à coup, il entend un colloque dans la nuit. Le silence est ordonné à tous.... Les voix se rapprochent... Personne ne bouge... Encore plus près, plus près encore, et la conversation est saisie distinctement, par le lieutenant et ses hommes, tapis dans l'herbe.... L'ennemi vient pour surprendre le camp.... Officiers et soldats attendent que les gens se rapprochent davantage et lorsqu'ils sont là, prêts à leur marcher dessus, à 20 ou 25 mètres, un formidable feu de salve, froidement tiré, réduit en bouillie l'avant-garde ennemie!

Et tant d'autres marques de résolution, de sang-froid! N'est-ce pas le capitaine Grosbert qui me contait l'anecdote de ce tambour de zouaves, tapi derrière une pierre, qui s'exerçait en combat singulier avec un Marocain, tapi de l'autre côté, et qui finit par tomber, au bout d'un quart d'heure de duel. Vous vous rappelez le guet-apens Sylvestre et du Boucheron, de légendaire vaillance.... et aussi l'affaire Ricard, dans laquelle l'officier et les soldats Rousseau, de Kergorlay, etc., furent si malheureusement admirables. Mais n'est-ce pas d'hier, cet officier commandé, qui à travers monts et vaux, dans le M'Dakra sauvage et inconnu, accompagné de son seul ordonnance, servait de point de communication entre les deux corps de troupes séparés par 4 ou 5 kilomètres de roches et de gouffres ... Mais il y aurait trop à disserter.

Pour ce qui est de la confiance des hommes et des chefs, elle est complète. La vie des camps tasse les esprits, et les risques les unifient. Tous sont soldats et la discipline ne fait que gagner devant le même danger et les mêmes fatigues souffertes.

Et maintenant que je vous ai dit toute l'admiration complète que l'on doit avoir pour les troupes de marche, je ne saurais assez éveiller votre attention sur deux autres services d'arrière ou d'à côté, qui méritent aussi une mention élogieuse. Je veux parler des services de l'Intendance, avec un homme à la tête qui fut admirable de sang-froid mathématique et de précision, M. l'intendant Rouchard, qui est malheureusement rentré en France après avoir, depuis le début, assuré avec le plus entier succès le réapprovisionnement de nos colonnes en marche. Il n'est pas un soldat, il n'est pas un officier qui ne se soit félicité des services de l'intendance. Ceux-ci ont fourni à toutes les nécessités sans jamais faillir un seul jour, et l'on ne saura dire jamais assez quelles difficultés de transports dans un « blad » détrempé il y eut, il fut un temps!

L'autre service dont je veux vous parler, est celui du génie militaire. Silencieux, il édifie ou prépare sans perdre une minute, et on peut prévoir un temps où il donnera complètement sa mesure dans l'édification de ponts, absolument nécessaires, et de chemins de fer, après ses constructions immenses de baraquements.

Je ne veux qu'en passant vous parler du service de santé, qui fut toujours au-dessous de sa tâche, manquant d'appareils modernes, de médicaments utiles, dans un pays où la France devrait envoyer au contraire jusqu'à des instruments ou médicaments les plus perfectionnés.

En terminant, je veux vous mettre à même de savoir quelque chose des « mitrailleuses galopantes » du lieutenant de Boislève, qui ne galopent d'abord pas du tout. Le lieutenant a fait de nombreux essais devant le colonel de Luigné, sur le plateau du Boucheron. Ceux-ci ont fort bien réussi. Il les a continués sur les collines entourant le camp, ça n'a plus été aussi vite : la mise en batterie,

malgré le mal que se donnaient hommes et bêtes, a manqué de rapidité. Quant à suivre la cavalerie au galop, il n'y faut point songer, si l'on est raisonnable. Pensez donc : le poids de l'avant-train d'artillerie qui a été ajouté à la mitrailleuse est fort lourd ; et qu'un seul cheval tombe, la pièce est perdue. On ne peut, de l'avis général, avancer la dite mitrailleuse sans un soutien sérieux à ses côtés, la pièce ne résistant pas, à moins que plus légère, au risque de perte d'un ou deux de ses chevaux de trait. Quant à l'officier qui commande cette arme et à ses hommes, ils ont fait l'émerveillement de tous par leur cœur à l'ouvrage !

L'ACTION FRANÇAISE EN MAURITANIE

SES RELATIONS AVEC LA QUESTION MAROCAINE

Rapport de M. le Colonel MONTANÉ-CAPDEBOSQ

Sous-directeur des Services Militaires au Ministère des Colonies.

Par son contact et son voisinage immédiats avec nos colonies du Sénégal et du Niger, par les conditions de sa récente pénétration et de sa première organisation, la Mauritanie dépend administrativement du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française. Mais par certains caractères géographiques et ethnographiques, par la nature de son sol, par l'origine de ses populations, par l'organisation sociale et religieuse de ses tribus nomades, elle fait partie intégrante des régions sahariennes de l'Afrique du Nord. Sa situation politique a paru même, dans ces derniers temps, présenter une étroite connexité avec celle du Maroc et du Sud-Algérien. C'est à ce titre qu'elle a semblé devoir être comprise dans le programme des questions soumises aux études du Congrès.

Pour vous permettre de dégager nettement ces relations, qu'un examen plus approfondi vous montrera peut-être encore bien lointaines, il paraît utile en premier lieu de définir la Mauritanie, de vous donner tout d'abord, aussi sommairement que possible et dans ses principales lignes, un aperçu général de ce pays et de ses habitants.

*
* *

Au point de vue géographique, la Mauritanie comprend l'ensemble des régions sahariennes, d'aspects physiques très divers, dont les limites, plus ethnographiques que naturelles, sont celles que lui a principalement fixées son occupation par des populations de race complexe, mais bien spéciale et bien déterminée, possédant leur langue propre, et qu'on a désignées sous la dénomination générique de Maures. Elle s'étend, au-dessus du Sénégal et du Niger, entre Saint-Louis et

Tombouctou, jusqu'à la ligne des oasis jalonnée par les ksours et les palmeraies d'Araouan, Oualata, Tichitt, Tidjikja, Ouadan, Chinguetti, Oudjeft et Atar. La zone d'habitat des tribus maures s'arrête aussitôt après, aux sables arides et impénétrables du Djouf, de l'Iguidi et du Tanezrouft ; elle ne les contourne que dans la région maritime avoisinant l'Atlantique, pour se relier vers l'Oued-Drâa au Sud-Marocain par le long couloir qui suit la côte, en traversant le Rio de Oro et la Saguiet-el-Hamra, sur une distance de 8 degrés de latitude et d'environ un millier de kilomètres.

Nous voyons déjà par là quel est l'éloignement de la Mauritanie et du Maroc, quelles sont les difficultés de communication entre ces deux pays séparés par de vastes régions désertiques et n'ayant d'autre point de contact que la bande assez étroite de la Saguiet-el-Hamra. Les quelques caravanes marocaines qui jadis sillonnaient ces régions, en dépit des obstacles naturels, et créaient entre elles, sur de très longs parcours, un lien tout au moins économique, ont aujourd'hui presque complètement disparu. Les transactions commerciales se sont localisées, lorsqu'elles eurent perdu leur principal objet, qui était la traite des captifs, et que notre action civilisatrice eût écarté les traitants barbaresques des marchés d'esclaves du Sénégal et du Soudan.

Dans les limites que nous venons d'indiquer, la Mauritanie présente quatre régions se différenciant nettement par les caractères physiques du sol.

A l'Ouest, le long de l'Atlantique, on rencontre la région des grandes dunes, où la violence des vents du large a plissé le terrain en longues ondulations sablonneuses, toutes parallèles entre elles, uniformément orientées du sud-ouest au nord-est, d'un relief qui s'élève jusqu'à une cinquantaine de mètres dans le voisinage de la côte et s'abaisse ensuite graduellement vers l'intérieur. Les pâturages y sont assez abondants, sinon permanents ; de nombreuses tribus s'y livrent à l'élevage des troupeaux, se déplaçant, dans leurs longs terrains de parcours, suivant le régime des saisons et de la végétation.

Au Sud, en bordure du Sénégal, se trouvent les terrains alluvionnaires du Chamama, du Littama et du Guidimaka ; fécondés par les crues périodiques du fleuve, ils offrent à leurs populations des champs de culture d'une remarquable fertilité.

Au Nord et à l'Est, les massifs montagneux et chaotiques du Tiris, de l'Adrar, du Tagant et du Regueiba, dessinent, dans l'enchevêtrement de leurs crêtes, de longues vallées envahies par les sables de désagrégation et quelques dépressions sédimentaires où se rencontrent, au milieu des pâturages, quelques terrains de culture et de vastes palmeraies ; ces dernières, peu nombreuses et disséminées, constituent néanmoins la principale richesse de cette région et ont déterminé la formation de groupes importants de populations sédentaires.

Enfin, dans la région centrale, enserrées entre les dunes de la zone maritime, les falaises rocheuses des plateaux montagneux et la bande fluviale du Sénégal, s'étendent sur de vastes et monotones étendues, les plaines arides et faiblement accidentées de l'Aftouth.

D'une façon générale, par la nature même de son sol, la Mauritanie est un pays de maigres ressources économiques, dispensant à ses populations des moyens d'existence précaire et ne leur offrant des conditions de bien-être relatif que dans deux de ses régions les plus lointaines et les plus opposées, la bande fluviale du Sénégal et la ligne septentrionale des oasis.

L'exposé succinct que nous venons de faire n'a eu d'autre objet que de vous montrer l'intérêt capital que nous avons en Mauritanie, pour nous rendre complètement maîtres de ses populations mobiles et difficilement saisissables, à tenir les points où se trouvent attachées leurs principales richesses et où elles viennent chercher les produits indispensables à leur vie matérielle. Si nous n'avions déjà l'exemple des résultats obtenus dans ce sens dans le Sud Algérien, il suffirait d'indiquer qu'au Tagant, l'occupation permanente de Fort-Coppolani et de la palmeraie de Tidjikja a été la cause déterminante de la soumission des Idouaïch. Il en sera de même pour les autres tribus dissidentes quand nous tiendrons les centres sédentaires où se trouvent concentrés la plupart de leurs intérêts vitaux.

Les populations maures n'appartiennent pas à une race unique et bien définie; elles forment plutôt une sorte de conglomérat ethnique, de nature un peu complexe et variable suivant les régions, dans lequel les races arabe, berbère et soudanaise se sont plus ou moins mêlées dans leurs refoulements et leurs contacts successifs. La langue particulière qu'ils emploient s'est formée dans les mêmes conditions.

Constituées en collectivités nomades, dont quelques fractions sédentaires gardent, dans les ksours, les palmeraies et les points de culture, les tribus maures n'ont pas d'unité et d'organisation politiques. Chacune d'elle revendique son autonomie et cherche à faire prévaloir son entière indépendance. Dans les terrains de parcours qu'elles se sont choisis, et dans lesquels elles se trouvent en contact immédiat, les droits d'ancienne conquête, les communautés d'intérêts et la protection des biens sans cesse menacés par la convoitise des voisins, ont pu déterminer le groupement de tribus d'origine et de caractères divers, guerrières, maraboutiques ou tributaires; mais il n'existe, dans ces groupements, d'autre cohésion et d'autre stabilité que celles que leur donnent le respect des traditions, les nécessités de l'existence et les intérêts particuliers de ses éléments constitutifs.

Dans la multitude des petites confédérations qui se sont ainsi formées et juxtaposées, et entre lesquelles il existe plus d'antagonisme que de solidarité, l'influence se partage entre les tribus guerrières et les tribus maraboutiques. Les guerriers, détenteurs de la force, assurent à la communauté la protection de leurs fusils, reçoivent en échange des marabouts les redevances du *ghafar*, exercent sur leurs tributaires d'anciens droits de vassalité, se livrent, à l'occasion, à des déprédations sur les groupements voisins, et tirent ainsi de leurs armes leurs seuls moyens d'existence.

Les marabouts, détenteurs de la puissance religieuse et de la richesse, se livrent à l'élevage, à la culture et au commerce, tandis que leurs chefs sont les dépositaires et les propagateurs des traditions et des pratiques de l'Islam, qui paraissent s'être conservées, en Mauritanie, dans toute leur pureté originelle. Au-dessous de ces deux classes dirigeantes, les tribus de Zenaga et de harratine, tributaires et affranchis de race noire, forment des castes secondaires, placées vis-à-vis des marabouts et des guerriers dans un état de servitude collective, tel le captif au sein même de la tribu. Ce régime féodal, dans lequel la dispersion de l'autorité et le choc d'intérêts sociaux contradictoires a détruit toute cohésion entre les populations maures et avivé leurs luttes intestines, ne peut être que favorable aux progrès de notre pénétration et de notre domination en Mauritanie.

La question religieuse, qui reste le principal facteur de notre action en pays

d'Islam, se présente elle-même ici sous une forme analogue à celle de la question politique et sociale. Elle se caractérise, en effet, par l'absence de toute organisation d'ensemble, qui tendrait à coordonner toutes les forces musulmanes dans un même esprit de propagande et de prosélytisme. Le Maure est un pratiquant fervent, tout au moins dans les castes maraboutiques; mais les manifestations de sa foi sont plus personnelles que collectives; elles s'inspirent beaucoup plus d'un doux mysticisme que d'un farouche fanatisme. Les confréries religieuses ont pu étendre leurs ramifications sur tout le territoire de la Mauritanie, mais elles n'ont pris qu'un faible développement et ne réunissent qu'un nombre relativement restreint d'affiliés. Ces derniers appartiennent en presque totalité à l'ordre des Qadria. dont ils conservent les traditions de tolérance et les tendances pacifiques. Nulle cohésion n'existe d'ailleurs entre les principales zaouïas qui sont bien plus des centres d'enseignement coranique que des foyers de propagande islamique. Entre les mains de son cheik, la zaouïa est un instrument qui, sous le voile de la religion, lui permet surtout d'étendre au loin son influence personnelle, de multiplier dans les populations le nombre de ses disciples et d'en recueillir ensuite de généreuses offrandes. Ces tendances intéressées ont créé entre les cheiks mauritaniens de profondes rivalités et leur attitude à notre égard procède principalement de l'appui que nous pouvons leur prêter dans leurs querelles personnelles.

* * *

Ces indications générales, qu'il nous a fallu donner très brèves, et nécessairement très incomplètes, suffiront cependant à dégager l'exacte physionomie de notre situation actuelle en Mauritanie, à préciser les causes des difficultés que notre politique y rencontre et à rechercher les moyens les plus propres à consolider notre domination sur ces régions, tout récemment ouvertes à l'influence française.

Nous ne rappellerons aussi que sommairement les premières étapes de notre pénétration pacifique en Mauritanie, dont le regretté Coppolani fut le génial innovateur, le courageux apôtre et le glorieux martyr.

Depuis longtemps déjà, on envisageait l'éventualité d'une occupation des régions maures touchant aux colonies de l'Afrique Occidentale française. L'état d'anarchie qui régnait depuis plusieurs années dans les pays les plus voisins des Trarzas et des Bracknas, les luttes intestines à la faveur desquelles les tribus guerrières se livraient à leurs pillages et à leurs déprédations, avaient porté une profonde atteinte au commerce du Sénégal et enlevé toute sécurité aux populations noires riveraines du fleuve.

L'intervention de notre autorité avait été dès lors jugée indispensable pour rétablir l'ordre et la tranquillité, protéger nos propres territoires et assurer le libre transit des caravanes et des transports fluviaux. Il est certain que, dès ce moment, et indépendamment de cette nécessité immédiate, l'occupation de la Mauritanie apparaissait à certains esprits comme le terme initial d'une œuvre plus grandiose et plus générale, qui devait progressivement réaliser la liaison de nos possessions de l'Afrique du Nord et de l'Afrique Occidentale.

Dans cet objet, une expédition militaire avait été considérée comme devant présenter de grosses difficultés et de nombreux aléas, dans un pays jusque-là

presque complètement inconnu, réputé comme dépourvu de toutes ressources matérielles et dont les populations mobiles pouvaient facilement échapper à nos colonnes et les épuiser dans de vains efforts. C'est ainsi que prévalut la politique de diplomatie et de persuasion qu'avait conçue Coppolani, avec son sens profond et sa connaissance étendue des questions musulmanes. Une première mission, heureusement accomplie en 1898-99 dans la partie soudanaise de la Mauritanie, aux confins du Sahel, lui avait permis de poser les bases essentielles de cette action politique. Il s'était convaincu que la grande masse des populations maures, constituée par les classes paisibles des marabouts et des tribus secondaires, n'avaient d'autre aspiration que de se soustraire à l'oppression de plus en plus lourde des tribus guerrières ; leurs désirs d'émancipation pouvaient facilement nous les attacher et nous acquérir l'appui de leur influence religieuse, la minorité turbulente des hassane devait ensuite être rapidement amenée à composition.

C'est dans ces conditions et d'après ce programme, que Coppolani fut chargé en 1902, par le gouvernement général de l'Afrique Occidentale, d'entreprendre la pénétration pacifique de la Mauritanie. Il entra d'abord en relations avec les tribus maraboutiques des régions les plus voisines, fit venir à Saint-Louis leurs principaux chefs et s'attacha à les convaincre que l'établissement du protectorat français en Mauritanie pouvait seul les affranchir de la tyrannie des guerriers et leur rendre la paix et la tranquillité, tout en leur garantissant le respect absolu de leurs biens, de leurs coutumes et de leur religion. Les deux grands marabouts, Cheik Sidia et Cheik Saad Bou, acceptèrent ouvertement de servir notre cause ; depuis lors, ils n'ont jamais cessé de nous prêter le plus entier et le plus loyal concours, nous prodiguant les plus utiles conseils, prêchant auprès de leurs soldats les plus lointains, la légitimité coranique et les bienfaits probables de notre intervention, tentant de détourner les guerriers de toute idée de vaine résistance et préparant, par une active propagande, le terrain sur lequel nous allions nous engager. Il est à croire qu'en celà, ils n'ont pas été sans compter sur notre amitié et notre gratitude pour les contenir dans leurs rivalités avec les marabouts du Nord et déplacer, à leur profit, la prépondérance religieuse que Cheik Ma-el-Aïnin principalement, avait acquise sur les tribus de l'Adrar.

C'est ainsi qu'en 1903 et 1904, presque sans coup-férir, toute la région fluviale de la Mauritanie fut placée sous notre protectorat. Toutes les tribus maraboutiques du Trarza, du Brackna, du Gorgol et du Guidimaka, dès notre arrivée, reconnurent notre souveraineté et consentirent à ce titre à nous payer les impôts coraniques. Les tribus guerrières montrèrent naturellement quelque résistance, mais elles ne tardèrent pas, pour la plupart, à faire leur soumission, réduites par leur isolement et les nécessités d'une existence qu'elles étaient incapables d'assurer d'elles-mêmes. Seules, quelques fractions dissidentes et irréductibles abandonnèrent le pays et se réfugièrent dans le Nord, auprès des tribus du Tagant et de l'Adrar.

Ces heureux résultats furent consacrés par la création du Territoire civil de la Mauritanie, à la tête duquel fut placé Coppolani, en qualité de commissaire du gouvernement général. Ils avaient été tellement encourageants, qu'on décida de continuer par les mêmes procédés cette œuvre de pénétration et de rattacher à nos premières acquisitions les territoires du Tagant et de l'Adrar. La mission Tagant-Adrar fut alors constituée sous les ordres même de Coppolani. Après

s'être formée dans le pays Brackna au commencement de 1905, elle se dirigea d'abord vers le Tagant, y pénétra sans rencontrer de sérieuse résistance, malgré les dispositions hostiles de la tribu dirigeante des Idouaïch, parcourut toute la région et s'installa finalement à Tidjikja, où un poste fut établi dans la palmeraie, dans le voisinage du Ksar. Toutes les tribus de la région vinrent aussitôt demander l'aman et apporter leur soumission; seuls, les Idouaïch restaient encore à l'écart dans un attitude menaçante. Une petite colonne d'une centaine de fusils, prélevée sur l'escorte de la mission, fut dirigée contre leur campement, parvint à le surprendre au point du jour et le dispersa entièrement. Cette petite opération, au cours de laquelle le vieil émir Bakar fut mortellement blessé, brisa les dernières résistances et nous donna la possession complète du pays. Quelques jours après, les Idouaïch se soumettaient à leur tour, et la mission se préparait à continuer sa marche vers l'Adrar pour regagner ensuite la côte au Cap Blanc, lorsque, dans la nuit du 12 mai 1905, le poste de Tidjikja fut assailli par une petite bande de gens fanatisés venus de l'Adrar; Coppolani tomba sous les coups de leur chef, qu'on sut plus tard être un des familiers de Cheik Ma-el-Aïnin.

Cette fin tragique et bien déplorable à tous égards, devait interrompre brusquement l'œuvre entreprise depuis trois ans; il n'a rien été tenté pour la reprendre, et nous n'avons plus fait un seul pas en avant. Nous sommes restés sur les positions acquises, dans une attitude d'expectative et de défensive passive qui, pour nous avoir été imposée dans une certaine mesure par les circonstances, n'en a pas moins produit les plus fâcheux résultats. Il semble aussi que les difficultés diplomatiques que soulevait à ce moment la Conférence d'Algésiras, aient introduit quelque malaise et quelques hésitations dans notre politique mauritanienne.

Après la mort de Coppolani et le trouble qui s'en est suivi, il était indispensable de marquer un temps d'arrêt et d'organiser les vastes territoires que nous venions de placer sous notre domination. Il était surtout nécessaire de former des troupes méharistes, seules capables, dans leurs rapides déplacements, d'atteindre sûrement les bandes ennemies et d'assurer la police du pays; il fallait aussi créer les lignes et les centres de ravitaillement, et relier ainsi avec le fleuve la base d'opérations plus avancée, sur laquelle pourrait s'appuyer en toute sécurité la continuation de notre pénétration. Mais, aussitôt après cette préparation préalable, il eût fallu, dans le moindre délai, reprendre la marche sur l'Adrar et occuper solidement cette région qui, par sa situation et ses ressources de toute nature, peut être considérée comme la clef de toute la Mauritanie.

Quoi qu'il en soit, notre inaction trop prolongée a permis aux dissidents de se ressaisir, de se grouper et de s'organiser dans l'Adrar, de s'y approvisionner d'armes et de munitions à tir rapide et d'y constituer un centre de résistance dont le voisinage, pour les territoires déjà soumis à notre occupation, est une cause permanente de troubles et de dangers, et dont la réduction demandera désormais de plus sérieux efforts.

Aussi peut-on dire que, depuis la mort de Coppolani, notre situation politique en Mauritanie n'a jamais été bien assise, et que sa pacification n'a jamais pu être complètement réalisée. Il n'a jamais cessé, malgré certaines périodes d'accalmie apparente, d'y régner un état plus ou moins accentué d'agitation, d'origine exté-

rieure ; les principales et plus graves manifestations, après l'assassinat de Coppolani, en ont été l'invasion du Tagant par les bandes dissidentes de l'Adrar, à la fin de 1906, et actuellement, les aggressions de plus en plus audacieuses, incessamment dirigées par ces mêmes bandes, sur notre territoire, contre nos postes et nos détachements isolés.

On a cru pouvoir rattacher cette situation de la Mauritanie à celle du Maroc; on y a vu l'extension ou la répercussion, dans les régions sahariennes avoisinant le Sénégal, du mouvement antifrançais, avec lequel nous sommes aux prises au cœur même de l'empire chérifien.

Cette opinion peut, en effet, s'appuyer sur le concours matériel et moral que le Makhzen aurait prêté contre nous aux tribus de la Mauritanie, rebelles à notre domination; sur l'envoi qui leur aurait été fait d'un nombre assez important d'armes à tir rapide; sur la présence du chérif marocain Moulaï Idriss à la tête du mouvement dirigé en 1906 contre le Tagant; enfin, sur l'accueil bienveillant réservé tout récemment, dans le Sud marocain, aux chefs dissidents de la Mauritanie, venus pour demander un appui effectif, qu'ils ne paraissent pas d'ailleurs avoir obtenu.

Il est, en effet, établi, puisqu'il n'a pas cherché à s'en défendre auprès de notre diplomatie et qu'il a tenté, sans grande conviction cependant, de justifier auprès d'elle la légitimité de ses prétentions, que le Sultan Abd-el-Aziz avait pensé un moment à revendiquer et faire valoir des droits de souveraineté sur tout l'hinterland marocain, qui devait s'étendre, à son sens, jusqu'à la rive droite du Sénégal. Jusque là, cependant, le Maroc avait paru rester assez indifférent à notre action encore lointaine dans les régions maures, sur lesquelles, auparavant, il n'avait jamais fait acte d'autorité effective et dont les chefs proclamaient hautement leur entière indépendance. Nous avons vu d'ailleurs que le Maroc et la Mauritanie formaient deux contrées bien distinctes, presque complètement isolées l'une de l'autre par de vastes régions désertiques, n'échangeant entre elles que de rares et difficiles relations; malgré certaine communauté de races, d'origine et de religion, les populations des deux pays ne peuvent guère se pénétrer; il n'existe entre elles ni solidarité, ni opposition bien marquée de leurs intérêts et, au seul point où elles se trouvent en contact, sur l'oued Drâa, elles conservent les unes vis-à-vis des autres une attitude de méfiante hostilité.

Ce n'est guère qu'en 1905, aussitôt après notre occupation du Tagant et durant un voyage que fit spécialement à Fez dans cet objet, le Cheik Ma-el-Aïnin, que le vieux marabout de la Séguiet-el-Hamra inspira au Sultan et à son entourage l'idée d'une intervention marocaine en Mauritanie. Il leur montra, avec d'autant plus de chaleur qu'il plaidait surtout la cause de ses intérêts personnels, les dangers que notre expansion dans le Nord du Sénégal pouvait présenter pour le Maroc, et il les persuada de la nécessité d'arrêter notre marche par une annexion des territoires maures que nous n'avions pas encore occupés. A la suite de cette entrevue, où il recueillit les témoignages de la plus entière faveur, Cheik Ma-el-Aïnin revint dans l'Oued Smara, rapportant ostensiblement avec lui de riches présents et un chargement important de fusils à tir rapide, destinés à armer les tribus maures. Il était en outre accompagné du chérif Moulaï Idriss, cousin d'Abd-el-Aziz, qui avait reçu pour mandat de se rendre et de nous devancer dans l'Adrar, de placer ses populations sous la souveraineté du Sultan, d'y établir un khalifat marocain et de nous opposer ainsi une barrière politique qu'il

nous eût été difficile de franchir, sans risquer de soulever des complications internationales.

Bien qu'il se présentât sous le patronage de Ma-el-Aïnin et malgré le prestige que pouvait lui donner sa qualité de représentant du Sultan, Moulaï Idriss ne trouva, dans l'Adrar, qu'un accueil des plus réservés. Les tribus guerrières, indépendantes et divisées, ne se montraient guère disposées à se plier sous une autorité étrangère, pas plus marocaine que française. Après de longues négociations, c'est à grand'peine que le chérif put grouper autour de lui un millier de partisans, et encore se composaient-ils, pour la plus grande partie, des fractions dissidentes des Idouaïch, des Trarza et des Brackna que nous avions refoulées dans le Nord et qui caressaient l'espoir de reconquérir sur nous leur ancienne suprématie.

Cédant à leur impatience et outrepassant la mission qu'il avait reçue, sans avoir pu constituer l'Adrar en province marocaine, Moulaï Idriss se laissa entraîner, malgré lui, à faire une diversion sur notre propre territoire. Après une sommation adressée au commandant de Tidjikja, lui enjoignant d'évacuer le pays et de se retirer au delà du Sénégal, le chérif envahit le Tagant à la fin de 1906, attaqua sur sa route une de nos reconnaissances et vint mettre le siège devant le poste de Fort-Coppolani. Cette tentative put être promptement réprimée; une colonne de secours vint débloquer Tidjikja, dispersa les bandes dissidentes et les rejeta dans l'Adrar, où Moulaï Idriss, complètement abandonné et discrédité, n'osant plus retourner au Maroc, mène depuis lors une existence précaire et misérable.

A la suite de ces événements, le gouvernement français fit tenir au Makhzen d'énergiques représentations. Celui-ci finit par reconnaître l'illégitimité de son ingérence dans notre politique mauritanienne, désavoua Moulaï Idriss, abandonna ses prétentions sur le territoire de la Mauritanie et s'engagea à interdire désormais toute importation d'armes dans notre zone d'influence.

*
* *

L'action marocaine en Mauritanie paraît avoir pris fin avec l'échec de cette première entreprise. Elle s'était exercée à trop longue distance et dans des conditions trop restreintes pour avoir pu produire des résultats effectifs et durables. Elle avait présenté beaucoup moins le caractère d'une œuvre mûrement réfléchie de politique générale, que celui d'un appui personnellement accordé à Ma-el-Aïnin et obtenu par ce dernier grâce à la puissante influence dont il disposait alors à Fez et à Marrakech.

En tout cas, nul fait nouveau ne s'est produit qui indique que cette action se soit poursuivie. Certains renseignements donneraient, au contraire, à supposer que Cheik Ma-el-Aïnin, dont cette aventure avortée aurait fortement ébranlé le crédit, serait devenu suspect au Maroc et serait tenu à l'écart.

Cependant, depuis quelques mois, l'agitation antifrançaise s'est réveillée dans l'Adrar avec une nouvelle intensité et sous une forme assez inquiétante, qui rappelle les troubles de 1906, au Tagant. Des incursions incessantes de bandes armées se produisent sur notre territoire, principalement dans la région septentrionale du Trarza, où la création récente d'un poste avancé était une menace pour les gens de l'Adrar et a pu leur laisser supposer que nous allions reprendre

contre eux notre mouvement de pénétration. Ce ne sont pas seulement nos tribus soumises qui sont victimes de pillages continuels, mais bien nos troupes elles-mêmes qui deviennent l'objet d'audacieuses et sanglantes attaques, prélude d'un mouvement général, dès à présent annoncé, dont Ma-el-Aïnin apparaît encore nettement comme l'instigateur.

Nous ne pensons donc pas que cette situation de la Mauritanie puisse encore actuellement se rattacher à la question marocaine. Nous croyons que les causes en ont un caractère beaucoup plus localisé et qu'elles résident presque exclusivement dans les agissements de Cheik Ma-el-Aïnin et dans l'attitude franchement hostile qu'il a prise à notre égard, dès que notre action s'est dessinée en Mauritanie. Notre pénétration progressive, s'accomplissant sous les auspices de ses rivaux, Cheik Sidia et Cheik Saad Bou, lui apparaissait comme un danger pour sa prépondérance religieuse dans l'Adrar et les bénéfices temporels qu'elle lui procure. Dès lors, il n'a jamais cessé de soulever contre nous toutes les difficultés que nous avons rencontrées et dans lesquelles son intervention personnelle se révèle toujours manifestement. Par sa vive intelligence, son prestige retentissant, sa renommée de haute science, peut-être même la crainte de ses prétendues pratiques de sorcellerie, il était le seul homme qui pût grouper et retenir les éléments disparates d'opposition que nous devions nécessairement trouver sur notre route. La situation de la Mauritanie n'est donc avant tout que le résultat de la coalition de quelques tribus dissidentes de l'Adrar, coalition organisée et conduite contre nous par Ma-el-Aïnin et qui n'a pu se fortifier de jour en jour que par l'attitude passive et purement défensive que nous avons trop longtemps observée vis-à-vis d'elle.

C'est dans l'Adrar impénétré que se trouve, à nos portes le seul foyer de cette agitation et l'origine de tous ces désordres ; c'est de l'Adrar que partent tous les coups dirigés contre nos troupes et les tribus soumises ; c'est dans l'Adrar que nos agresseurs trouvent l'asile et les ressources que nous leur abandonnons, qu'ils préparent leurs incursions et qu'ils peuvent ensuite se réfugier et se reconstituer en toute sécurité.

Si nous voulons réduire ces ennemis, leur imposer le respect de nos territoires, maintenir le prestige de notre autorité et assurer la pacification définitive de la Mauritanie, il nous faut sans plus tarder occuper les oasis de l'Adrar. C'était là le terme du programme conçu par Coppolani et il importe qu'il soit réalisé au plus tôt. Ce ne sont pas les moyens qui nous manquent pour poursuivre dès à présent cette entreprise ; il suffit de les mettre en œuvre. Nous pouvons déjà en Mauritanie opposer à nos adversaires des forces militaires qui sont au moins équivalentes à l'ensemble de leurs contingents et qui viendront encore renforcer utilement les goums auxiliaires fournis par les tribus soumises ; l'organisation des troupes méharistes est suffisamment avancée pour nous permettre d'atteindre des ennemis, dont la plus grande qualité réside dans leur extrême mobilité.

Nous avons appris dernièrement que le gouvernement s'était enfin résolu à entreprendre cette action. Nous savons qu'une colonne d'un millier d'hommes, prélevée sur les troupes d'occupation de la Mauritanie, éclairée et soutenue par un goum de 200 Maures alliés, se concentre actuellement dans le Tagant et que dans quelques jours, dès la fin de la saison d'hivernage, elle va commencer contre l'Adrar un mouvement de vigoureuse offensive. Il n'est pas douteux que cette

colonne n'obtienne assez promptement la réduction des tribus dissidentes. Il est peu probable que ces dernières montrent assez d'assurance pour accepter en masse le combat et courir les chances d'une défaite certaine. Il est à présumer plutôt que l'arrivée de nos troupes aura pour effet de les disperser et d'amener certaines d'entre elles à faire leur soumission. L'occupation des oasis d'Atar, de Chinguetti et d'Oudjeft, nous rendra maîtres du pays et nous permettra de briser les dernières résistances.

Ce n'est pas toutefois sans quelque regret que nous relevons dans les communiqués officieux le caractère provisoire que l'on entend, dès à présent, donner à l'occupation de l'Adrar, en limitant sa durée au temps strictement nécessaire pour la pacification de ce pays. Il est à désirer que les événements viennent d'eux-mêmes modifier cette fâcheuse conception. Quelque complets que puissent être les résultats que nous attendons des opérations qui se préparent, ce serait, après les avoir obtenus, commettre une lourde faute que de faire le moindre pas en arrière et de nous replier sur des positions où nous avons trop longtemps éprouvé l'insuffisance de nos moyens d'action. Ce serait par trop bénévolement favoriser le retour d'une situation qui nous a créé jusqu'ici de graves difficultés.

Qu'il s'agisse, suivant le point de vue auquel on se place, d'une action locale en Mauritanie pour la couverture et la sécurité de nos territoires de l'Afrique Occidentale française, ou bien d'une action plus générale pour l'expansion de notre influence dans l'hinterland marocain et l'unification de nos possessions du Nord-Ouest Africain, il importe également, au plus haut point, que nous nous installions d'une façon définitive dans l'Adrar. Par sa situation, par ses ressources particulières, notamment en chameaux, par la possibilité et l'intérêt économique de sa liaison avec nos établissements du Cap Blanc, la ligne des oasis est, à l'exclusion de toute autre, la base naturelle de l'une ou l'autre de ces deux actions. Elle nous rapprocherait considérablement de la Séguiet-el-Hamra, où il nous faudra peut-être aussi réduire un jour les dernières résistances de Ma-el-Aïnin.

Indépendamment de cet objet, elle nous offrirait la possibilité, moins immédiate, par des opérations combinées entre les compagnies sahariennes du Touat et de la Mauritanie, dirigées vers les régions de Zemmoun et de Tindouf, d'établir progressivement notre autorité effective jusqu'à l'Oued Dâa et sur toute l'étendue de notre zone d'influence.

On a paru s'exagérer l'importance de l'effort militaire et financier que demanderait l'occupation permanente de l'Adrar, et l'on a pu hésiter ainsi à consentir de nouveaux sacrifices pour la pénétration plus étendue de contrées auxquelles on n'attribue, par ailleurs, qu'une faible valeur économique. L'Adrar est cependant la région la plus peuplée et la plus productive de toute la Mauritanie ; son rendement fiscal peut suffire à y couvrir nos nouvelles dépenses de police et d'administration. D'autre part, en poussant vers le Nord le front des confins sahariens de l'Afrique Occidentale et en les reliant à la base de ravitaillement du Cap Blanc, on n'est pas nécessairement conduit à augmenter sensiblement les effectifs de nos troupes d'occupation. Les régions de l'arrière, déjà complètement soumises et pacifiées, n'auront plus besoin de postes aussi nombreux et de garnisons aussi fortes, quand leur ligne de protection aura été reportée sur celle des oasis. L'occupation de l'Adrar n'entraînera guère qu'un déplacement et une nouvelle répartition de nos forces actuelles.

C'est donc en toute confiance que nous formulons le vœu que l'occupation de l'Adrar, rendue nécessaire et prochaine par les circonstances actuelles, soit ensuite, malgré tout, définitivement maintenue ; qu'elle ne soit même pas envisagée comme le terme extrême de notre pénétration en Mauritanie et qu'elle marque seulement une nouvelle étape d'une expansion plus lointaine de notre politique musulmane dans l'Afrique du Nord.

La note suivante complète le Rapport de M. PORCHÉ-BANÈS sur LES TRAVAUX PUBLICS AU MAROC. Elle nous est parvenue seulement au moment de mettre sous presse, trop tard par conséquent pour être publiée à sa place, à la page 821.

N. B. — En terminant, nous croyons utile de donner un conseil à tous ceux qui collaboreront à la conception des travaux publics marocains : c'est de prévoir largement l'avenir, nul ne peut assigner de limites au développement de ce pays encore vierge; et l'expérience a constamment montré qu'au début de l'essor économique, on voit toujours trop petit, souvent avec la conviction d'avoir vu trop grand. L'avenir supporte ensuite très lourdement le poids de cette erreur.

Que si les ressources et les besoins actuels ne permettent pas, pour le moment, de faire grand, il faut au moins ménager, dans tous les projets, la possibilité d'une extension progressive; cette observation s'applique particulièrement aux ports; il ne faudra pas les fermer, mais bien concevoir des plans presque indéfiniment extensibles, tout en ne construisant d'abord que les tranches nécessaires et réalisables avec les ressources financières présentes.

Il faudra réserver de larges espaces, à l'intérieur des villes, ainsi que dans les plans des lotissements urbains, afin de n'être pas obligé un jour à de ruineuses expropriations pour établir les places, les dégagements indispensables, pour construire les bâtiments publics, les voies ferrées, etc.

Le jour où se posera la question des chemins de fer, on devra accorder aux plateformes des voies une emprise assez large pour permettre un jour de doubler ou de tripler les rails. Enfin, les rues, les boulevards, devront avoir une largeur en rapport, non avec leur importance actuelle, mais avec leur intérêt futur ; car c'est là une donnée sur laquelle il est le plus souvent impossible de revenir après coup. Or, dans le voisinage des cités musulmanes aux rues étroites, on est trop tenté, par comparaison, de s'imaginer qu'on n'a eu, au contraire, qu'une conception étriquée.

Les propriétaires de terrains doivent se rendre compte de ce fait, qu'un sacrifice sur la surface marchande de leur sol est largement compensé par la plus-value que donne au reste de leurs immeubles la présence de belles voies d'accès et de dégagement.

Un de ces propriétaires, bien avisé, nous disait un jour : « j'aime mieux une pièce de dix francs en or, bien qu'elle soit plus petite, qu'une pièce de cinq francs en argent » : rien de plus juste.

A ceux qui hésiteraient à suivre ces conseils, nous indiquerons une solution réservant l'avenir : elle consisterait, tout en se contentant au début de largeurs modérées pour les voies publiques, à construire les bâtiments un peu en arrière, séparés de la rue par un jardinet comme dans certaines voies de Londres ou des environs de Paris; d'abord l'aspect général, l'agrément, y gagnent beaucoup, et c'est là une plus-value immédiate; puis, lorsque dans l'avenir on reconnaît la nécessité d'élargir la voie, il n'est pas besoin pour cela de démolir des constructions.

Enfin nos préférences pour la construction de villes neuves, vont à la « Cité-jardin » dont nous parlions plus haut. Mais elle n'est pas toujours goutée des capitalistes, qui, le plus souvent, préfèrent aux villes les maisons de rapport.

N. B. — Nous croyons devoir déclarer ici, avant de clore cet ouvrage, que les différentes opinions exposées au cours du ***CONGRÈS DE L'AFRIQUE DU NORD,*** *et que nous avons scrupuleusement enregistrées dans le présent Compte rendu, ne sauraient engager que la responsabilité de leurs auteurs.*

LE COMITÉ D'ORGANISATION.

TABLE DES MATIÈRES DU TOME II

DEUXIÈME SECTION

QUESTIONS INDIGÈNES

Procès-verbaux des Séances.

1re Séance

2e Séance

3e Séance

Rapports et Communications.

QUATRIÈME SECTION

QUESTIONS MAROCAINES

Procès-verbaux des Séances

1re *Séance*

2e *Séance*

Rapports et Communications.

Coulommiers. — Imp. Buisine et Dessaint.

COULOMMIERS
Imprimerie Buisine et Dessaint.